10,733

LES INSTITUTES DU DROIT CONSULAIRE, OU LES ELEMENS DE LA JURISPRUDENCE DES MARCHANDS.

D'un tres-grand secours au Palais, utiles à tous Marchands & Negocians, & neceſſaires aux Juges & Conſuls.

Par JEAN TOUBEAU Imprimeur-Libraire, Echevin & ancien Prevôt des Marchands de la Ville de Bourges.

Seconde Edition augmentée, &c.

TOME I.

BIBLIOTHEQUE CUJAS PARIS

A BOURGES,
Chez FRANÇOIS TOUBEAU Ancien Juge-Conſul des Marchands, Imprimeur-Libraire.

M. DCC.
Avec Privilege du Roy.

Bibliothèque de l'Ecole de Droit

Source : BIU Cujas

A MONSEIGNEUR,
MONSEIGNEUR
CHAMILLART,
CONTROLLEUR GENERAL DES FINANCES.

MONSEIGNEUR,

Ce Receüil de tout ce qui concerne les Juriſdictions Conſulaires, eſt un Ouvrage de feu mon Pere, qu'il donna au public avec tout le ſuccez qu'on en pouvoit attendre; ayant reconnu aprez avoir paſſé

Source : BIU Cujas

plusieurs fois par les Charges de Prevôt des Marchands & de Juge Consul de la Ville de Bourges, le besoin qu'on en avoit.

Mais comme les Exemplaires en étoient devenus rares, & que luy & moy avions ramassé plusieurs choses qui meritoient d'y être adjoûtées, j'ay cru que je devois en dõner, comme je fais, une seconde Edition plus ample & plus complette que la premiere.

Je prends la liberté, MONSEIGNEUR, *de vous la presenter; esperant que comme elle n'a pour but que le progrez du Commerce, & par consequent que le bien de l'Etat, qui vous sont l'un & l'autre si chers, elle ne vous sera pas desagreable; & que ceux qui ont approuvé la premiere, augmenteront de beaucoup leur estime pour celle-cy, si vous voulez bien l'honnorer de votre protection.*

Source : BIU Cujas

Elle ne peut, MONSEIGNEUR, *l'avoir de personne dont le merite soit si universellement reconnu que le votre, ny qui se soit acquis plus de gloire que vous en plus de differens Emplois : On vous a veû remplir dignement une Place dans le plus auguste Senat du monde ; retablir le bon ordre dans les Provinces du Royaume où il a plû à Sa Majesté de vous envoyer ; faire la felicité des Peuples soumis à votre gouvernement ; & vous signaler enfin dans les Finances, comme vous aviez fait auparavant dans la Justice.*

C'est, MONSEIGNEUR, *par tous ces differens degrez de Charges & de Merite, que vous êtes enfin arrivé à une des plus hautes & des plus considerables Dignitez de l'Etat : Mais quelque élevation qu'elle vous donne, la maniere dont le plus*

Source : BIU Cujas

juſte, le plus ſage & le plus Grand de tous les Rois vous a choiſi pour la remplir, vous preferant à tant d'illuſtres Perſonnes qui compoſent ſon Conſeil, la ſurpaſſe infiniment, quelque grande qu'elle ſoit, & vous met au deſſus de toutes les loüanges.

Faſſe le Ciel MONSEIGNEUR, *que vous ſoûteniez long temps le poids des Affaires, & celuy de cette Dignité: Ce ſont les vœux de toute la France en general; ce ſont auſſi ceux que fait ſans ceſſe en particulier celuy qui eſt avec un tres-profond reſpect,*

MONSEIGNEUR,

De Votre Grandeur,

Le tres-humble & tres-obeïſſant ſerviteur,

TOUBEAU.

Source : BIU Cujas

PREFACE.

QUOYQU'ORDINAIREMENT les Prefaces produiſent un effet tout contraire à celuy qu'on en attend, & que bien loin de gagner la bienveillance des Lecteurs, ou contenter leur curioſité, elles les rebutent par leur longueur ; il y a neanmoins certains Ouvrages qui ſemblent ne s'en pouvoir paſſer, tant elles ſont utiles pour un plus grand éclairciſſement; tel eſt celuy-cy, qui quoyque tres-bien digeré par Livres & Chapitres, en a beſoin d'une, tant pour faire connoître le Deſſein de l'Autheur, que pour inſtruire des Augmentations que le Fils y a faites ſur les Memoires qu'il a trouvez aprez ſon decez, & pour inſtruire encore ſur pluſieurs choſes, qui pour avoir été obmiſes à cauſe qu'elles ne pouvoient pas entrer commodement ailleurs, n'en ſont cependant pas moins utiles, & ne ſauroient qu'être tres-avantageuſes à ceux qui prendront la peine de les lire.

On trouvera, par exemple, dans toute la ſuite de cet Ouvrage, le mot de CONSUL une infinité de fois; & il eſt certain que pluſieurs perſonnes en ignorent l'éthymologie; c'eſt ce qui fait que je commence par l'expliquer.

Il y a apparence que Charles IX. en établiſſant les Juridictions Conſulaires, voulut nommer les Juges qui les devoient exercer, CONSULS, à l'exemple des Romains, qui donnoient ce Nom à leurs premiers Magiſtrats ; en effet le mot de CONSUL vient de CONSULERE, qui veut dire VEILLER; & ils conviennent en ce que de la même maniere que les anciens Cõſuls veilloient au Gouvernement de la Republique, de même auſſi nos Conſuls veillent au bon ordre du Commerce, & donnent tous leurs ſoins au Public.

Comme le Commerce eſt leur principal Employ, & qu'ils en ſont les Juges & Arbitres, il eſt bon avant de paſſer plus avant,

Source : BIU Cujas

de faire connoître ce que c'eſt, & en expliquer tous les avantages.

On peut dire que le monde étant comme un Corps politique, le Commerce en eſt l'ame, qui fait agir ſon vouloir & ſes puiſſances: c'eſt quelque choſe de ſi grand, que bien des gens n'ont pas fait de difficulté de le comparer à la Royauté & à l'Empire; & feu M. Catherinot, dont la reputation eſt ſi connüe, diſoit qu'aux trois Lys du Royaume, qui ſont la Religion, la Literature & la Milice, il vouloit en adjoûter un quatriême, qui ſeroit le Commerce.

En effet la Marchandiſe a toujours été conſiderée par tous les Princes, comme la troiſiême Colomne de leurs Etats, ſans laquelle il leur étoit impoſſible de ſe ſoutenir, & de ſe rendre indépendans & redoutables. C'eſt un reſſort qui meut les Etats pendant la Guerre, & qui conſerve, & auroit les avantages de la Paix. Le Grand Pompée reconnut ſi bien la neceſſité & les avantages qu'on retire du Commerce, que pour le rendre libre à Rome, il équippa cinq cens Vaiſſeaux, montez de ſix vingts mil hommes. Philippe IV. Roy d'Eſpagne le preferant aux ſciences, pour obliger ſes Sujets à s'y adonner, ſupprima pluſieurs Colleges; & ce fut pour la même raiſon que notre Grand Monarque ſupprima le Preſidial de Marennes, par ſon Edit du mois de Mars 1669. Tant que le Commerce a été floriſſant dans les Villes de Tyr, de Sydon, d'Athenes & de Carthage, elles ont été celebres; & dez qu'il y a été negligé, elles ſont déchûës. Les Marchands en 1564. quittans la Ville de Bruges pour quelque petit mecontentement qu'ils y avoient reçu, la rumerent, & au contraire en moins de cinquante ans ils peuplerent & enrichirent celle d'Anvers, où ils s'étoient retirez; & enfin quittans Anvers pour aller à Amſterdam, ils rendirent cette derniere Ville la plus riche de l'Europe. La Republique de Veniſe & celle de Genes qui ſubſiſtent depuis pluſieurs ſiecles, ont toujours regardé le Commerce comme la baze & l'appuy de leur puiſſance.

Les Villes Hanſeatiques qui doivent au Commerce leur grandeur, auſſi bien que leur nom, ne ſe ſont unis que pour conſerver leur Commerce, & par là elles ſont devenuës ſi puiſſantes, qu'elles ne dependent preſqu'en rien de l'Empereur. C'eſt auſſi par le ſeul Commerce que les Etats Generaux des Provinces Unies ont érigé en Republique leur petit coin de Terre, comme parle Charpentier, & qu'ils ont ſi bien diſputé leurs interêts, que la Maiſon d'Autriche

Source : BIU Cujas

toute puiſſante qu'elle eſt, s'eſt vûë obligée de traiter avec eux comme Souverains, & renoncer à tous Droits de Superiorité ; enfin c'eſt par le Commerce que ces mêmes Etats avoient de nos jours amaſſé aſſez d'argent pour faire ſoulever contre nous, & ſoldoyer toute l'Europe dans une Guerre qui a été d'autant plus glorieuſe à notre Monarque, qu'elle a été opiniâtrée & funeſte à ceux qui l'ont voulu ſoutenir contre luy.

De tout ce que je viens de dire il s'enſuit que d'être privé du Commerce, c'eſt un des plus grands malheurs qui puiſſe arriver à un Etat, & qu'au contraire quand il s'y exerce en paix, rien ne luy eſt plus avantageux, puiſqu'il n'entre jamais qu'avec des Couronnes de Fruits, & les mains plaines de Richeſſes. Le Commerce eſt l'Ecole des Arts ; c'eſt par le moyen du Commerce que nous avons toutes les choſes neceſſaires, que les Pauvres trouvent à travailler, que nos Terres nous rapportent tant de profit ; il eſt enfin comme la Nourrice des Peuples, les Murailles de nos Royaumes, l'origine de nos Richeſſes, le nerf de nos Guerres, & la terreur de nos Ennemis.

Ce qui nous donne encore une grande idée du Commerce, c'eſt que de tout temps il a été exercé par les plus Grands Hommes. Salomon le miracle de la Sageſſe, qui ſavoit bien en quoy conſiſtoit le vray point d'honneur, ce qui étoit ou n'étoit point permis aux Princes & aux Nobles ; enſorte qu'on peut avec juſte raiſon prendre ſes actions pour regle & pour exemple de ce que peuvent les Rois, les Princes & les Gentils-hommes ; ce grand Roy, dis-je, ſe ſervant de la ſcience politique que Dieu luy avoit inſpirée, commerçoit avec Hiram Roy de Tyr ; on luy raportoit chaque année cinq cens talens d'or, qui font ſelon notre maniere de conter huit milions d'or, ſans conter les Bois, les Fruits, les Pierreries, & tout cela par le moyen du Commerce ; ce qui avoit apporté une telle abondance dans Jeruſalem, que ſelon le texte de l'Ecriture l'Or & l'Argent y étoient communs comme les Pierres & les Caillous dans une Terre ſabloneuſe.

Nous avons encore depuis eû des plus illuſtres & des plus ſages de l'antiquité qui ont exercé le Commerce. Solon s'y adonna pour decouvrir ce qu'il ne ſavoit pas, & ce qui étoit neceſſaire pour tendre à la perfection, & par le Commerce il ſe rendit capable de

Source : BIU Cujas

donner des Loix à la Ville d'Athenes. Thales le Mileſien un des plus ſavans & des plus politiques, s'appliqua quelque temps au Commerce, tant pour l'utilité publique, que pour ſon profit particulier. Veſpaſien l'a exercé devant & aprez avoir été Empereur. L'Empereur Pertinax n'a pas non plus fait de difficulté de l'exercer même en detail, & comme perſonne privée. Samon Marchand, François de Nation, fut fait Roy des Sclavons. Damaraſtus Pere de l'Empereur Diocletien étoit Marchand Libraire; les Foucres Princes de l'Empire avoient auſſi été Marchands Libraires. Reinaldus II. Comte de Gueldres ne fit aucune repugnance de donner ſa Fille à Bertholdus Marchand. Je fournirois une infinité d'autres Exemples, s'il m'étoit permis de m'étendre plus au long dans une Preface.

Neanmoins aprez avoir parlé des Princes qui ont fait le Commerce, & ceux qui par le moyen du Commerce ont été faits Princes, je ne puis m'empêcher de rapporter ce que diſent Monſtrelet & Alain Chartier, que c'eſt à Jaques Cœur Marchand de notre Ville de Bourges, que la France eſt redevable de la Conquête de la Normandie, pour laquelle fourniſſant tout l'argent neceſſaire, on peut dire qu'il en chaſſa les Anglois, & la rendit à ſon veritable Roy: Pour avoir joint la compoſition de pluſieurs Livres & le Commerce au Miniſteriat, il n'a pas rendu ſon Miniſtere moins glorieux, quoyque ce fût dans un temps le plus fâcheux & le plus dur, ſous un Regne où cette grande Monarchie chancelante, qui avoit Bourges pour Capitale, ne conſiſtoit quaſi plus qu'au Berry, & n'étoit preſque ſoutenuë que par la fidelité & la vigueur des Habitans de cette Province, qui étans aidez, en ont enfin étendu & pouſſé les bornes ſi avant. J'adjoûteray ce que rapporte Philippe De Commines, que de ſon temps deux Facteurs de Coſme de Medicis Marchand, l'un en Flandre, & l'autre en Angleterre, maintinrent Edouard dans ſon Royaume, qui depuis recommenda *de tenir bons propos aux Marchands*, ce ſont les termes de l'Autheur. Sans ſortir de ma Profeſſion, n'avons-nous pas eû les Manuces, Tory, les Turnebes, Frobin, Oporin, Plantin, Moret, Morel? N'avons-nous pas encore un Palliot? Ces Meſſieurs-là ne ſe ſont pas rendu moins recommendables par leur Commerce, que par leurs beaux Ouvrages; & ſi nous en croyons M. De Thou, le Royaume eſt autant redevable aux ſeuls Etiennes Marchands Libraires, qu'aux *plus* grands Capitaines.

Source : BIU Cujas

C'eſt le Commerce qui fait connoître & immortaliſer les habiles gens dans les parties du monde même les plus éloignées, où il porte leurs Noms & la gloire de leurs Actions. C'eſt de cette maniere que nous luy ſommes redevables de ce que l'Egliſe s'eſt rendûë univerſelle. C'eſt à Ingletius Marchand à qui elle doit la Converſion & le Baptême du Roy de Solor & de toute ſa Famille; c'eſt à un autre Marchand à qui nous devons la Converſion de la plûpart des Juifs de Majorque : On peut enfin voir dans la Vie de S. François de Xavier une infinité de rencontres où le Commerce a été avantageux à la Foy.

Seneque ſoutient que les Marchands ſont auſſi neceſſaires à une Ville, que les Medecins le ſont à un Malade. Xenophon dit qu'il faut donner des Places honnorables aux Marchands dans les Aſſemblées publiques, les loger & les regaler, afin de les attirer, parce qu'ils ſont neceſſaires; & Ciceron n'a pû s'empêcher de dire la même choſe. Dans les Villes, dans les Republiques & dans les Royaumes les plus policez, les Marchands ont toujours été en grande conſideration, & pour les ſoutenir, ou venger, on en a fait des Affaires d'Etat. Il ne faut que lire dans Platine les Vies de Gregoire IX. & d'Urbain VI. on verra que dans le Couronnement de Pererius Roy de Cypre, y ayant eu conteſtation entre les Prevôts des Marchands, *Mercatorum Prætores*, les Republiques de Veniſe & de Genes, à qui auroit la droite, le Roy ayant incliné pour les Marchands Venitiens, les Genois furent repouſſez; mais qu'enſuite les Genois pour ſoutenir le Rang de leurs Prevôts des Marchands, declarerent la Guerre, qui dura pendant dix-ſept ans, & fut ſi ſanglante & ſi opiniâtrée, que preſque tous les Princes de l'Europe s'y intereſſerent avec d'autant plus de chaleur, que ce fut là qu'on mit pour la premiere fois le Canon en uſage ſur Mer, de telle ſorte qu'enfin le Roy de Cypre fut obligé d'offrir de grandes ſommes aux Genois pour avoir la Paix.

Les fameuſes Republiques de Grece ont donné aux Marchands les plus importantes Charges, celles de Veniſe, de Gennes & de Hollande le font encore : la même choſe ſe pratique à Florence & à Ancone. En France notre Grand Roy par ſon Reglement du mois d'Aouſt 169. veut qu'il y ait toujours un Marchand Echevin dans toutes les Villes, ce qui avoit déja été ordonné pour la Ville de

Source : BIU Cujas

Paris par Arrest du 17. Juillet 1617. rapporté par Mornac, & qui a été confirmé pour Bourges par Arrest contradictoire du 7. Mars 1677; quoyque par cette Charge ils y fussent annoblis eux & leurs Enfans, nez & à naître, jusqu'à pouvoir parvenir à l'Ordre de Chevalerie; & par Arrêt du Conseil du 23. Decembre 1679. dans la Ville de Sens, le Procureur Syndic doit être Marchand, de quatre Echevins il doit y en avoir deux Marchands, & de deux ans en deux ans il doit y avoir un Marchand pour Maire: Outre les deux Echevins & le Syndic, les Villes de Troyes, d'Auxerre & plusieurs autres, dont je ne croy pas devoir faire icy l'énumeration, ont eû de semblables Arrêts.

Nonobstant cette grande idée que je viens de donner du Commerce, on ne peut pas s'empêcher d'avoüer qu'il n'auroit jamais été si considerable, ny si avantageux au Public, si la Justice & l'Equité ne luy avoient servy de Regles, & s'il n'avoit eû des Juges qui l'entendissent. Les Juges du Commerce ont toujours été si utiles & necessaires, que non seulement ils ont été établis les premiers, comme on le verra dans la suite de cet Ouvrage, mais encore ils se sont perpetuez & maintenus avec honneur; nous apprenons de Demosthene & de Xenophon, que les Atheniens avoient des Juges parmy eux, comme nous en avons presentement en France, & qu'ils les appeloient comme Prevôts des Marchands, selon que l'a traduit Piram de Candole: Ils en avoient chez les Romains, comme on le voit par leurs Historiens, & les Italiens en ont toujours eu depuis. En Allemagne leur pouvoir a été si grand & si vniversel, qu'au rapport de Marquardus, les Marchands de Saxe ayans prié l'Empereur d'augmenter leur pouvoir, il leur permit de juger aussi souverainement que luy.

Il n'est pas plus surprenant de voir des Marchands Juges, que d'apprendre que chez les Romains les Soldats étoient jugez par leurs Decurions, leurs Centurions & leurs Tribuns, & que dans la Pannonie, qui comprend l'Autriche & l'Hongrie les Gentilshommes jugent les Causes des Nobles; de même aussi il est tres-raisonnable que les Marchands jugent des Differens des Marchands.

L'Autheur du Recuëil des Loix, Ordonnances & Privileges des Foires de Lyon, Brie & Champagne, dit que les Etablissemens des Juges & Consuls ont été faits pour le soulagement de tous les au-

Source : BIU Cujas

tres Juges, qui en fait de Marchandise ne pouvoient juger sans appeller les Marchands pour Arbitres, & pour mieux administrer la Justice. Un autre Autheur moderne dans sa Preface dit qu'un Marchand dans les Matieres de Negoce aura plutôt decidé une Affaire, que le plus habile Jurisconsulte.

Nous en avons une Preuve dans l'Histoire de Matthias Corvinus Roy de Hongrie, qui étant Amateur de la Justice, établit dans son Royaume des Tribunaux, composez des plus grands Docteurs de son temps, croyant qu'ils termineroient mieux, & plus promptement les Procez de ses Sujets; mais bien loin que cela eût l'effet qu'il en attendoit, au contraire il s'en accumula une si grande quantité, qu'à la priere de ses Sujets il fut obligé de congedier ces Docteurs. Aussi le Prestre Jean renvoya-t'il les Docteurs & les Avocats que le Roy de Portugal luy avoit envoyez, leur disant qu'il ne vouloit point d'autres Loix que celles de Jesus-Christ, ny de Docteurs que S. Augustin, S. Hierôme & autres semblables, que leurs Actions étant appuyées sur la raison & le bon sens; & leurs Affaires n'étant que pour le Commerce, cela ne meritoit pas l'occupation de si habiles gens.

Charon dit que nous n'avons presentement que l'ombre & la seule ressemblance de la Justice, *mais ce qui est de certain*, c'est que s'il y avoit Tribunal où elle s'administrât encore dans son ancienne candeur, ce seroit sans doute dans la Juridiction Consulaire, ou sans s'arrêter à de vaines formalitez de chicane, ou à de fausses subtilitez de Loix, ou par bonne foy, & où on ne juge que par l'*ex æquo & bono* des Theologiens & Jurisconsultes, que Mornac appelle le Droit animé, & l'ame de la Loy.

Quoyqu'il semble que dans cette Juridiction on n'ait besoin que de bon sens & de lumiere naturelle, & qu'ainsi les Juges & Consuls sont comme des Soldats Romains, *qui magis Arma quàm Jura scire debent*; neamoins l'ignorance étant la Mere des erreurs & de l'injustice, il est de l'interêt publique & particulier, qu'un Marchand ne devienne pas Juge sans avoir quelque notion de la Justice, & sans sçavoir les Elemens du Droit Consulaire; un tel homme étant capable de faire beaucoup de fautes, qui ne seroient pas moins dangereuses & sensibles pour être faites par ignorance.

Les Villes Hanseatiques en sçavent bien l'importance; car

Source : BIU Cujas

pour rendre leur Commerce encore plus floriſſant, elles ont de fameux Colleges où elles entretiennent d'habiles Gens qui enſeignent publiquement notre Juriſprudence : Ces Colleges ſont magnifiques, & ont d'abord été fondez en Flandre, en Angleterre, en Norvege & en Ruſſie : On y a auſſi établi de grandes Foires & Marchez, afin que leur Jeuneſſe vît pratiquer la Marchandiſe en même temps qu'on luy enſeigneroit les Loix & les Regles du Commerce. Effectivement notre Droit demande de l'Etude avec plus de juſtice, que la Profeſſion n'exige un Apprentiſſage. On ſe ſert de Balance dans l'une & dans l'autre ; mais il y a, comme dit Origene, une grande difference entre la Balance de la Marchandiſe & celle de la Juſtice, car dans l'une il n'y a que la main qui agiſſe ; mais dans l'autre c'eſt la lumiere avec l'eſprit & la raiſon qui conduiſent la Balance : C'eſt pourquoy il eſt de l'interêt public que les Juges ſoient éclairez ; il eſt auſſi de leur interêt particulier, parce que dans des Priſes à Partie où on ne s'excuſe point ſur l'ignorance, ils ſe pouroient ruiner y étans expoſez, & plus ſujets que les autres Juges, puiſqu'il ſemble même par les termes de la Declaration de Louis XIII. que ce n'eſt que par une eſpece de grace, qu'il les y rend ſujets que dans les cas de l'Ordonnance, & comme les autres Juges.

Ce n'eſt pas encore là le plus grand mal qui provienne de l'ignorance, elle a de plus fâcheuſes ſuittes, & il faudroit trop de tems pour décrire icy toutes les peines, travaux & inquietudes qui l'accompagnent, les torts paſſifs & actifs qui demanderoient ſouvent des Reſtitutions, les plaintes, les reproches injurieux, & mil autres choſes fâcheuſes, auſquelles ſont expoſez les Juges, & ſurtout des Conſuls mal inſtruits dans leur Juridiction.

Je ne pretends pas neanmoins ſous ombre d'un grand ſavoir de rebuter perſonne, non ſeulement je ne veux rien entreprendre de ſemblable, ny rendre les choſes ſi difficiles, mais au contraire je demeure volontiers d'accord qu'il n'eſt pas neceſſaire que les Juges & Conſuls comme les Scribes chez les Juifs, ſachent juſqu'à la Magie, pour s'empêcher d'être trompez, ſoixante-dix Langues pour rendre la Juſtice par eux-mêmes, ſans avoir recours à un Interprete. Je demeure encore d'accord qu'il n'eſt pas neceſſaire que comme les Gymnoſophiſtes les Juges & Conſuls ſe piquent de tout ſavoir; mais

auſſi

Source : BIU Cujas

auſſi je ne puis approuver que comme des Sceptiques, ils ſe piquent de douter de tout, & encore moins qu'ils s'appuyent ſur cette Maxime d'Ariſtote, que celuy qui ſçait le plus, eſt celuy qui a le plus d'irreſolution; car ils doivent être convaincus que celuy qui ſçait, ſe determine plus ſolidement; & franchement les Marchands qui compoſent un Corps auſſi relevé & auſſi conſiderable que je le viens de dire, devroient bien pour leur honneur, éviter le blâme que S. Paul faiſoit aux Corinthiens, leur reprochant qu'il étoit honteux qu'il n'y en eût pas un parmy eux qui fût capable d'être Juge.

Sa Majeſté a trouvé l'Etude ſi neceſſaire aux Juges, qu'elle a donné tous ſes ſoins à les y obliger tres-étroitement, juſqu'à leur fixer un temps pour étudier en Juriſprudence, & veut qu'ils faſſent pluſieurs Actes publics & probatoires de leur ſuffiſance, parce que, comme dit ce Grand Monarque par ſon Edit du mois d'Avril 1679. il n'y a rien de plus avantageux pour le bonheur de ſes Peuples, que de faire par là regner la Juſtice dans ſes Etats. Sa Majeſté nous témoigne par le même Edit, qu'elle n'eſtime pas ſeulement neceſſaire que les Juges qui doivent être graduez, étudient, mais elle a encore tant à cœur que les autres, entre leſquels les Juges-Conſuls ſont les plus conſiderables & les plus ſouverains, le faſſent, *qu'elle nous donne en leur faveur des Profeſſeurs*, qui enſeignent & expliquent publiquement des *Leçons du Droit* François, dont notre Juriſprudence Conſulaire poura faire dans la ſuite une des meilleures parties.

Juſqu'à preſent en France les Juges-Conſuls n'ont point eû comme ailleurs, de Colleges pour y être enſeignez; mais même ils n'ont encore eû aucun Livre aſſez ample qui leur ait été propre & particulier; c'eſt pourquoy juſqu'à ce qu'ils ayent pû prendre dans les Ecoles des *Leçons* de notre Droit, dans lequel faute de cela on a juſqu'à preſent varié, & ſouvent erré, on doit preſumer que ces Inſtitutes ſeront d'un grand avantage & d'un grand ſecours à ceux qui commerçans actuellement, aſpirent aux Charges Conſulaires; car il eſt certain que ce qui embaraſſe ordinairement les Juges-Conſuls, & fait que contre cet Axiome de Droit, *Æquitas paribus in Cauſis, paria jura deſiderat.* Dans de ſemblables Cauſes ils jugent differemment, c'eſt qu'ils n'ont le plus ſouvent aucune Regle qu'ils puiſſent ſuivre, ny aucune Loy fixe ſur laquelle

Source : BIU Cujas

ils puiſſent appuyer leurs Jugemens. Or dans ces Inſtitutes ils auront dequoy s'inſtruire abondamment ; ils y trouveront des Arrêts ſur les Matieres les plus importantes, & des Cauſes jugées de toutes les manieres dans les Parlemens & autres Cours Souveraines ; les mêmes Affaires qui auront été autrefois decidées, reviendront encore, & alors ils n'auront aucune difficulté, il leur ſera aiſé de ſuivre ces Regles generales, & les appliquer aux Affaires particulieres qui ſe preſenteront. De dire que les Juges-Conſuls doivent ſe regler ſur les Arrêts de Parlement, & ſe conformer en tout à ces Oracles de Juſtice, rien n'eſt plus raiſonnable, d'autant que n'ayant pas toujours autant de ſcience ny d'Etude que les autres Juges, & que n'étant qu'un an dans les Charges & même en petit nombre, ils n'ont pas auſſi le temps d'y acquerir tant d'experience. Ils le doivent encore faire, parce qu'ils ſont plus ſouverains que les Preſidiaux ; & que l'Appel d'Incompetence qui arrête tous les autres Juges, ne les empêche point de paſſer outre juſqu'à cinq cens livres definitivement, & juſqu'à l'infiny par proviſion ; ce qui eſt un Privilege conſiderable, & qui ſeroit encore plus préjudiciable à la Juridiction Conſulaire qu'il ne luy eſt avantageux, ſi les Juges n'avoient ou de grandes lumieres d'eux-mêmes, ou des Regles infaillibles pour ne ſe point tromper dans leurs Jugemens.

J'ay eû l'honneur d'être pluſieurs fois élû Conſul & Prevôt des Marchands ; mais quoyque dez avant ma premiere Election j'eus en qualité d'Arbitre decidé pluſieurs Affaires, neanmoins étant élevé en la Charge de Juge-Conſul, je connus qu'il y avoit bien de la difference entre un Juge volontaire & un Juge ordinaire & neceſſaire ; car dans l'un on ne ſe charge d'Affaires qu'autant qu'on le veut, & dans cette Charge on doit la juſtice à tous ceux qui la demandent ; dans l'un on ne ſe charge que des Affaires que l'on croit être capable de juger, & on prend tout ſon temps pour les examiner ; mais dans l'autre, à une Audience vous devez votre Jugement ſur le champ à un nombre infiny de Procez, qui ſouvent, à moins d'une tres-grande experience, ou d'une profonde ſcience, demanderoient une plus longue attention que ne peut ſouffrir une Audience. Ce que Tiraqueau dit que tres-ſouvent d'habiles Gens même ont de la peine, & heſitent à juger des Affaires, quoyque de peu de conſequence, que leur Religion s'y trouve

Source : BIU Cujas

ſouvent embaraſſée, & que cela leur fait des ſcrupules, me touchoit infiniment. L'Exemple qu'Aulus Gellius rapporte de luy-même, me fit une forte impreſſion ; car il dit qu'ayant été nommé Juge par le Preteur, tout habile qu'il étoit, il ſe vit obligé de remettre une Cauſe au lendemain, pour y mediter ſerieuſement, à loiſir & la conſulter. Cet Exemple m'a ſouvent utilement ſervy, & je conſeille ceux qui ſont en Charge, de s'en ſervir pour ne rien precipiter.

Aprez m'être fait une infinité de ſcrupules : m'être examiné ſur les qualitez que l'Ecriture & les Loix requierent en un Juge ; & aprez m'être fait une peur épouventable des menaces que Dieu fait aux Juges qui ne ſçavent, & qui ne font pas leur devoir : Quoyque je me vis dans un Tribunal dans lequel effectivement on ne juge preſque que ſuivant le Droit naturel, & où l'on dit qu'il n'y a que le bon ſens & la raiſon qui doivent preſider : Neanmoins comme le Pſalmiſte enjoint à tous les Juges de s'inſtruire, & ſçachant qu'un Juge méchant & ſçavant n'eſt pas tant à craindre qu'un Juge ignorant ; n'ayant pas intention de faire des Injuſtices, je voulus tâcher à me mettre en état de n'en pas faire par ignorance, & pour cela je me fis un Precepte de lire tous les Livres François, Latins & Etrangers que je pourois recouvrer ſur cette Matiere ; la connoiſſance que ma Profeſſion m'a donnée des Livres, & la facilité de les avoir, ont beaucoup favoriſé mon deſſein. Aprez avoir fait cela avec une longue étude & une ſerieuſe application, je conſultay toutes les Juridictions Conſulaires, tant du Royaume qu'étrangeres, qui ont eu la complaiſance de m'envoyer tous leurs Reglemens, leurs Maximes, les Patentes, Deciſions, Edits, Declarations & Arrêts, ſur leſquels elles ſe regloient. Je crus qu'aprez avoir fait mon poſſible, Dieu ſuppléroit au peu de lumieres que j'avois, me repoſant au ſurplus ſur ce que la Theologie nous enſeigne, que le Saint Eſprit preſide aux Jugemens par le Miniſtere des Anges, que Dieu a deſtinez pour cela.

J'appris par cette Lecture, non ſeulement ce que je pouvois & ce que je devois faire dans ma Charge ; mais je connu encore que cette Etude me rendoit la conception plus facile, & m'aidoit beaucoup à me determiner quand il falloit opiner : Je crus en pouvoir tirer un plus grand ſecours en faiſant des Collections, parce que

Source : BIU Cujas

cela s'imprimeroit plus fortement dans mon esprit, & que pour soulager ma Memoire, je pourois y avoir recours dans mes doutes : Effectivement j'y travaillay, je les couchay par écrit, & y mis le meilleur ordre qu'il me fut possible : Ce sont ces mêmes Collections que je vous donne dans ce Livre, par lequel je ne pretends pas m'ériger en Autheur de consequence, quoyqu'elles m'ayent beaucoup coûté non seulement à faire, mais encore à les tirer du cahos & de la confusion dans laquelle je les avois conçuës d'abord, ne les destinant que pour mon propre usage.

La premiere pensée de donner cecy au Public me fut inspirée par M. Billain, qui aprez m'avoir témoigné être satisfait d'une longue Conference, où je luy communiqué mes Ecrits comme il l'avoit souhaité, m'assura que si on les mettoit au jour, ce seroit un Ouvrage tres-utile au Public, & même plus facile à suivre que l'Ordonnance même, où on a été obligé de garder la gravité du stile d'un Legislateur, & de se renfermer dans les Matieres, sans en venir aux especes. Les Affaires domestiques, les Voyages, une longue & perilleuse Maladie, me firent quasi perdre, ou au moins differer ce dessein pendant plusieurs années : Mais ayant été élû quelque tems aprez Prevôt des Marchands pour la seconde fois, & me voyant souvent obligé d'avoir recours à mes Memoires, cela me fit reprendre mon dessein, & m'en fit connoître l'execution necessaire; de sorte qu'étant persuadé que j'étois plus à ma Patrie qu'à ma Famille, & que le bien du Public étoit à preferer à celuy du Particulier, je me determinay à y travailler tout de bon, & je preferay cette Etude au Divertissement, à mes propres Affaires, à ma santé, & à tout ce que j'avois de plus cher dans la vie.

Comme nous ne sommes que trop ingenieux à nous flater dans les Matieres qui nous plaisent, je n'ay voulu rien precipiter, ny trop entreprendre de moy-même dans une Affaire d'une telle importance, je communiquay mon dessein à plusieurs de mes Amis, entr'autres à un de mes plus Intimes, qui ayant passé plusieurs fois dans les Charges Consulaires, étoit le plus éclairé du Royaume dans ces sortes de Matieres, & par consequent me pouvoit donner des avis plus sages & plus salutaires que tout autre : Adjoutez à cela qu'il étoit tres-sincere, sans flatterie ny déguisement. Cet habile Homme ayant conferé quelque temps avec moy, me répondit que

Source : BIU Cujas

mon dessein seroit agreable au Roy, puisqu'il vouloit bien prendre la qualité de Restaurateur du Commerce. Il me dit encore sur ce sujet quantité de choses tres-obligeantes, que je ne veux pas repeter, & qui cependant ne m'empêcherent pas de communiquer encore mon dessein, & consulter comme j'ay déja dit, toutes les Juridictions Consulaires du Royaume & étrangeres, qui m'exciterent fortement à l'executer; & tous les Juges & Consuls dans les Conferences que j'eûs avec eux, de vive voix & par Lettres, me firent connoître qu'ils avoient autant besoin de ce Livre, qu'ils me témoignerent d'impatience de l'avoir, & ils en conçurent une si haute & si favorable idée, que j'apprehendois & desesperois quasi de pouvoir coresspondre à leur attente. Neanmoins comme on se laisse aisément aller à ce qui flatte, aprez toutes les instances que m'avoit fait M. Billain & plusieurs autres personnes tres-éclairées, je me laissé persuader: Et comme je suis fort ingenu, & que je parle à des Gens plus habiles que moy, je veux avoüer de bonne foy que je le voulois bien, & qu'ils ne me faisoient pas déplaisir de me presser là-dessus. Si j'ay bien fait le Public en sera le Juge, le temps & le debit l'apprendront assez. Quoyqu'il en arrive, je n'ay pas cru mon temps si mal employé que celuy d'Aristomaque, qui employa cinquante-huit ans, quelques-uns disent même quatrevingts-huit ans à étudier les Abeilles: Et je sçay que mon Travail n'est point si ingrat ny si infructueux que celuy qu'employa Dydimus à compter tous les Alpha qui sont dans les Oeuvres d'Homere pour l'apprendre, comme une chose fort curieuse & fort avantageuse à la posterité, dans un des quatre mille Volumes que Seneque dit qu'il a composés.

Je n'ay pas été excité à écrire & à entreprendre cet Ouvrage par les Exemples des Illustres de ma Profession, les Manuces, les Etiennes, les Morels, les Turnebes, &c. Ce n'est pas non plus l'Exemple de ce Gymnosophiste M. Palliot, l'honneur vivant de la Typographie, à qui cette grande Province de Bourgone est redevable de ses Trésors, que l'Antiquité avoit ensevely si avant. Ce n'est point non plus l'Exemple de ceux de ma Famille qui ont donné des Ouvrages au Public, Geofroy Tory, Professeur en l'Université de Paris & Marchand Imprimeur-Libraire en la même Ville, qui étoit si fecond, que pour donner un Livre qui enseignât le Compas &

Source : BIU Cujas

la Proportion de ces belles Lettres Romaines dont nous nous servons presentement dans l'Imprimerie, il n'a pû s'empêcher d'en faire un Ouvrage rempli d'érudition, qui a été suivi de quantité d'autres, également recherchez & si connus, & qu'il n'est pas besoin d'en faire icy l'énumeration, outre que M. De la Thaumassiere luy donne un Chapitre entier dans notre Histoire, aussi bien qu'à Pierre Coppin mon Coûsin, Historiographe du Roy, Doyen de Sorbonne, & Chanoine du S. Sepulchre à Paris, à qui la France est redevable de la Traduction de ce grand Ouvrage de Baronius, & d'autres Livres qu'il a faits; à qui Loüis XIII. pour recompense de son Travail, & pour marque de son Amitié & de son Estime, donna l'Archidiaconé de Blois & une Chaine d'or, avec une grande Medaille au Portrait de ce Prince, & une Pension fort considerable. Germain Lauverjat mon Ayeul, qui n'a rien voulu donner au Public, en étoit cependant beaucoup plus capable que moy, puisque M. Cisnerus le traitte d'homme fort intelligent dans le Droit; & nous apprenons que M. Cujas prenoit plaisir de converser avec luy pendant qu'il a regenté à Bourges; & lors qu'il regentoit à Vienne, la distance du lieu n'empêchoit point leur entretien; plusieurs gardent encore quantité de Lettres que ce grand homme prenoit plaisir de luy écrire. Pierre Lauverjat mon Oncle, fut choisi par ce même Roy, qui étoit aussi Pieux que Juste, pour faire le Breviaire de ce grand Prince, dont il a été fait plusieurs Impressions en differens Volumes & Caracteres, & dont il y a des Copies dans les Bibliotheques & dans les Magasins du Louvre: Ouvrage si bien reçû & si consideré, que Sa Majesté croyant que le feu Roy n'avoit pas assez recompensé M. Lauverjat par un Canonicat de S. Quentin, que ce Prince appelloit cependant ses petits Evêchez, a bien voulu reconnoître encore ce Travail en luy accordant un Canonicat de cette Ville de Bourges sur la demande que je luy en fis; aprez cela on ne peut rien dire de plus avantageux quand on voit qu'une personne par ses belles qualitez s'est attiré l'estime & l'amitié de deux grands Roys, & l'approbation de tout le monde.

Comme un Begue ne parleroit pas mieux pour être de la lignée de Ciceron, & qu'un Aveugle ne seroit pas moins aveugle pour être descendu d'Argus, ce ne sont point comme je le viens de dire, ces Exemples, qui m'ont fait entreprendre cet Ouvrage: Ce

Source : BIU Cujas

n'eſt pas non plus, parce qu'ayant eu Ordre depuis la Paix de Nimegue de dreſſer des Memoires pour le Rétabliſſement du Commerce dans cette Province, ils ont eu quelque ſuccez & quelque applaudiſſement : Mon peu de genie & mon peu de Lettres qui devoient ce ſemble, m'éloigner entierement de ce deſſein, ont été preſque les ſeuls motifs qui m'y ont excité : Car quoyque ce ſoient d'habiles Gens qui ont traité à fond cette Matiere chez les Etrangers, & entr'autres chez les Allemands & chez les Italiens, de qui M. Savary dit que nous avons appris le Commerce qui eſt encore ſi floriſſant chez eux, à la faveur de tels Livres, neanmoins comme nous apprenons que Diogene voyant les Corinthiens, à la venuë de Philippe, employés les uns à reparer leurs Breches, les autres à nettoyer leurs Armes, ne pouvant que rouler ſon Vaiſſeau, le faiſoit pour n'être pas oyſif dans une Ville ſi occupée ; de même auſſi voyant que le Roy même & ſes Miniſtres ont bien voulu travailler à mettre le Commerce dans ſon apogée, j'ay voulu y contribuer en quelque choſe, j'ay entrepris cet Ouvrage, ſçachant bien que le ſeul moyen de le rétablir & de le maintenir dans ſon ancienne élevation, eſt de regler les Juriſdictions Conſulaires, & les faire ſubſiſter ſur le pied où il a plû à Sa Majeſté de les mettre preſentement, & d'empêcher de varier & errer comme on a fait juſqu'à-preſent dans notre Juriſprudence ; ce qui fait porter tous les jours une multitude incroyable d'Appels aux Parlemens, qui ſont auſſi prejudiciables aux Parties, qu'ils ſont blâmables & honteux aux Juges qui font plus ou moins qu'ils ne doivent. Perſonne n'entreprenoit cet Ouvrage, quoyque tres-neceſſaire ; & ſi je l'ay fait, ce n'a été que pour empêcher tous ces deſordres, qui viennent ordinairement de ce que les Edits, Declarations & Arreſts ſur cette Matiere n'ont point encore été aſſez amplement ny aſſez methodiquement receüillis & compilez, ny rendus aſſez publics ; juſques-là même que j'en ſçay qui ont été élûs dans les Charges Conſulaires, & qui en ſont ſortis ſans avoir pû recouvrer Copie de l'Edit qui leur donnoit le Caractere, & qui pouvoit leur apprendre leur Devoir & leur Pouvoir : & ainſi ſans l'avoir ſeulement lû, ils ont ſiegé un an ſur un Tribunal beaucoup plus Souverain que les Preſidiaux, ce qui pourroit tirer à conſequence & avoir de fâcheuſes ſuites.

Il eſt vray que MM. Maréchal, Chenu & Joly, dans le com-

Source : BIU Cujas

mencement de ce siécle, & quelques-uns depuis, ont inseré parmy d'autres Ouvrages, avec lesquels cela avoit quelque connexion, un Chapitre des Juridictions Consulaires. Il est encore vray que feu M. Cramoisy pendant son Consulat fit deux Impressions de l'Edit des Consuls, avec un Recueil de plusieurs autres Edits, Declarations & Arrêts rendus dans les Matieres Consulaires; que M. Bassard étant grand Juge des Marchands, fit augmenter & réimprimer; ce qui fut trouvé si necessaire par les Juges & Consuls de Paris, qu'ils en prirent toute l'Impression, quoyque fort nombreuse, & qu'ils en donnent incontinent aprez la Nomination à tous ceux qui sont élus dans ces Charges. A leur exemple on a imprimé de ces mêmes Recueils à Marseille, à Orleans, à Roüen, à Bourges, & en plusieurs autres Villes; & Sa Majesté même a trouvé cela si à propos, qu'afin, dit-Elle, qu'il ne soit point fait des Entreprises au préjudice des Juridictions Consulaires, sous pretexte d'ignorance, & que chacun Marchand sçache & entende le pouvoir attribué aux Juges & Consuls, Elle veut que ces Recueils se puissent imprimer sans prendre aucune Lettre de Congé ny Permission. Outre que ces Recueils étoient devenus fort rares, les Impressions en étant finies, c'est qu'ils ne comprenoient presque que les choses qui avoient été données pour les Juridictions particulieres des Villes où ils avoient été imprimez; & au contraire ne renfermoient point quantité de choses necessaires, nonplus que celles que l'Ordonnance du mois de Mars 1673. rend communes à toutes ces Jurisdictions. Mais cet Ouvrage renferme nonseulement toutes ces Matieres, on y a même changé ce qui les rendoit incommodes & presqu'inutiles; car l'Ordre Chronologique qui quelquesfois apporte plus de confusion qu'il n'éclaircit les Matieres, a été observé avec tant d'exactitude, qu'on n'aura aucune peine à trouver sur le champ les Articles qu'on voudra consulter pour s'éclaircir.

Voyant donc que ce Livre étoit non seulement utile, mais même necessaire, & que de tant de beaux esprits dont ce Siecle & le precedent ont été remplis, il n'y en avoit pas un qui y eût travaillé; j'ay crû que personne ne trouvoit cela digne de s'y occuper, & qu'ils me le laissoient à faire. Je l'ay entrepris, croyant que sans sortir de ma sphere, avec la grande application que j'y donnerois, & le peu d'experience que j'ay acquise en plusieurs années que j'ay

passé

passé dans les Charges Consulaires, je le rendrois plus utile qu'un habile Homme n'eût fait ; & que ma Sceptique même m'obligeant à examiner les choses & à consulter tous les Autheurs, me seroit avantageuse pour executer utilement ce dessein ; car un habile Homme voulant faire de cecy un Livre d'importance & remply d'érudition, obmeteroit plusieurs choses, qu'il s'imagineroit que tout le monde sçauroit comme luy, & qu'il traiteroit de minuties inutiles, lesquelles sont cependant necessaires à des Marchands qui ne se sont pas fait un grand fond de science, & à un Homme que l'on tire de son Magasin ou de sa Boutique pour le faire seoir sur les Fleurs de Lys, comme on tire les autres Juges des Universitez & du Barreau.

Comme au Concile de Tours tenu sous Charlemagne, il fut ordonné que pour rendre les Homelies des Saints Peres plus utiles & plus fructueuses, elles seroient renduës plus intelligibles & mises dans un stile plus populaire : Et comme Gregoire de Tours dit qu'il fut aussi obligé de familiariser son stile écrivant les Miracles de S. Martin, afin de les rendre plus universels : Etant Marchand & écrivant pour les Marchands, j'ay cru que j'étois plus capable qu'un Sçavant, de faire des Remarques, & d'écrire d'une maniere simple & naturelle comme l'Edit veut que cette Justice soit administrée ; & que sans me contraindre & me gêner, je m'accorderois mieux à la capacité d'un Marchand qui a été plus de tems chez luy & en Voyage, que dans les Universitez & au Barreau, & qui a donné plus d'application à son Trafic, qu'aux autres Affaires, à la Lecture & à l'Etude.

Pour ces raisons, comme je ne suis pas naturellement Orateur, je n'ay point apporté de mysteres dans ma Composition & dans mon Stile, j'ay cru qu'il devoit être naturel, & je n'ay pas voulu me gêner l'esprit comme Tryphidore, qui par une difficile sotise a observé dans une Odissée qu'il a composée, de ne point faire entrer de mots où il y eût un *Alpha* dans le premier Livre, de *Beta* dans le second, de *Gamma* dans le troisiême, & ainsi dans les autres : Je me suis proposé seulement de me rendre intelligible & utile, & je ne me suis point attaché à une exactitude & politesse de Langage.

Quoyque la Matiere que je traite soit une espece de Jurisprudence, & que je la nomme ainsi en plusieurs endroits, je ne croy

Source : BIU Cujas

pas cependant devoir en écrire comme un Juriſconſulte, ny même comme un Praticien, *Ne Sutor ultra crepidam.* Bien loin d'avoir cette Preſomption ; je ne doute point même qu'il ne ſe ſoit gliſſé dans cet Ouvrage quelques mots impropres ou quelques fautes, que je prie le Lecteur de me pardonner.

Je n'entreprends pas de dire tout ce que les Juges & Conſuls devroient ſçavoir, je me contenteray de dire ce qu'ils ne doivent point ignorer pour leur honneur, pour leur ſatisfaction & pour leur propre interêt. Ils trouveront icy ce qui s'eſt fait depuis l'Edit de Creation pour les Juridictions Conſulaires, en Reglement, en Interpretation, Confirmation, Changement & Augmentation de Pouvoir, & les Arrêts ſur les Matieres conſiderables qui ont été portées de ces Juridictions aux Conſeils & aux Parlemens : Ainſi comme tous les Marchands ne ſe piquent pas d'avoir beaucoup de Livres, celuy-cy leur peut ſuffire, & leur ſervir comme d'une Bibliotheque entiere, puiſqu'il comprend en ſubſtance tout ce qui eſt neceſſaire ſur les Matieres Conſulaires, même ce qu'il faut ſçavoir pour le bien entendre & pour bien faire le Commerce, le reglant par la Juſtice.

J'ay balancé ſi j'intitulerois mon Livre *Digeſte du Droit Conſulaire*, n'étant comme le Digeſte du Droit Romain, qu'un Ramas des choſes ordonnées ou jugées dans les Affaires qui ſe ſont preſentées ; mais je me ſuis determiné de l'intituler INSTITUTES DU DROIT CONSULAIRE, parce qu'en effet je ne pretends pas épuiſer cette Matiere, pouvant y avoir pluſieurs autres choſes qui au goût de quelques-uns, meriteroient mieux d'être imprimées que celles qui le ſont icy, & que je pourois donner dans la ſuite, ſi on me témoigne le ſouhaiter. J'ay même heſité ſi je l'intitulerois Inſtitutions, *Inſtituts*, ou Inſtitutes ; car j'avois l'uſage pour le mot d'Inſtituts ; j'avois pour Inſtitutes Loyſel, M. Meſnage, M. Peliſſon, le P. Coſſin, La Motthe-le-Vayer & Coquille, & mon inclination même étoit pour celuy d'Inſtitutions ; mais M. De Ferriere aprez avoir conſulté l'Academie Françoiſe, auſſi éclairée que venerable & ſouveraine en ces Matieres, m'a fait determiner pour INSTITUTES. En effet ce mot n'eſt pas nouveau ; car on s'en eſt ſervy dans deux tres-anciennes Traductions des Inſtitutes de Juſtinien.

Source : BIU Cujas

Quoyqu'il en ſoit, il convient tres-bien à cet Ouvrage, parce qu'il renferme comme les Principes & les Elemens de ce Droit & de cette Juriſprudence, que j'eſtime ſi neceſſaires à ſçavoir, qu'encore qu'elles paroiſſent ſous mon nom, je ne me contenteray pas de dire qu'elles ſeront fort utiles & d'un grand ſoulagement dans le Palais, pour y ſoutenir & deffendre les Appels des Sentences des Juges & Conſuls qui y ſont ſi ſouvent portez; & pour ne ſe pas faire de peine ſur les Priſes à Partie, dont nous avons un Exemple tout nouveau en la perſonne de Sire Etienne Guillot Marchand de notre Ville, dont je rapporte l'Arrêt de Parlement à la fin de cette Preface, pour ſervir d'Exemple aux temeraires Plaideurs comme luy.

Mais comme diſoit Cujas des Oeuvres de Paul de Caſtres, je diray qu'au moins les Juges & Conſuls, ceux qui plaident devant eux, & tous les Marchands & Negocians ne doivent rien épargner pour acheter ces Inſtitutes, parce que s'il y en a auſquels elles ne puiſſent pas ſervir d'Inſtruction, elles leur pouront ſervir pour authoriſer leurs ſentimens par les Edits, Arrêts, &c. Et les autres, tels que ſont les Conſultans, pouront ſur les Exemples qu'ils y trouveront, ſe faire Juſtice eux-mêmes, & ainſi n'entreprendre ou ne ſoutenir pas temerairement des Procez, qui ne leur ſont pas ſeulement préjudiciables, mais à tout le Public, par le retardement du Commerce. Je pourois même encore adjouter, que tant que les Marchands n'auront point d'autre Livre que celuy-cy, il leur poura ſeul ſuffire, & juſqu'à ce que quelque habile homme ait travaillé ſur cette Matiere, ou qu'on ait donné des Leçons publiques de notre Droit, on pouroit obliger, au moins les Juges Conſuls, d'étudier ces Inſtitutes, avec d'autant plus de raiſon, qu'on oblige les autres Juges & les Avocats d'étudier fort long tems, & de ſubir pluſieurs Interrogatoires ſur celles de Juſtinien.

Je ſçay que les Loüanges d'un Ouvrage redondent ſur l'Autheur; je ſçay encore qu'il eſt mal ſéant de ſe loüer ſoy-même; mais cependant j'ay cru pouvoir dire avec liberté tout ce que je voudrois à la loüange de ces Inſtitutes; non pas ſeulement parce que Pic de la Mirandole dit qu'il n'y a perſonne qui legitimement puiſſe dire avoir compoſé un Livre: Mais parce que de bonne foy je reconnois que je n'ay preſque point de part à celuy-cy, que ce n'eſt qu'une eſpece de Recueil, & que ſi le ſçavant Pierre de Blois n'a pas fait difficulté de dire qu'il n'y avoit rien de luy dans un de ſes Livres,

Source : BIU Cujas

je puis dire avec plus de verité que luy, & je dois reconnoître, afin de ne pas paſſer pour Plagiaire, qu'il n'y a rien du tout de moy dans celuy-cy, & que je n'ay rien fait que ramaſſer ce que mes Maîtres ont laiſſé tomber, pour me ſervir des termes de ce grand Homme *Nihil de ſpiritu meo propheto, ſed micas tantùm colligo quæ ceciderunt de menſa dominorum meorum.* Papyrius, Flavius, Sextus, Ælius, Julianus, Theodoſius, & Juſtinien même n'ont fait autre choſe que de compiler les Loix & *Legis actiones* leur progrez. Les Edits des Preteurs, les Conſtitutions des Empereurs, & Piſiſtrate dit même qu'Homere n'a fait que compiler ce qui porte le nom de ſes Oeuvres, neanmoins ils ne laiſſent pas d'être loüables & loüez, & ces Livres portent leur nom. De même auſſi je ne dois pas être tout-à-fait ſans avantge dans l'entrepriſe de cet Ouvrage, ſi c'eſt un Axiome, qu'il faut toujours loüer juſqu'aux Eſſays. Si je ſuis le premier de ma Nation qui l'ait entrepris, j'eſpere exciter quelqu'autre à mieux faire; & ſi je ſuis aſſez heureux pour y réüſſir, je ne pretends pas moins de loüanges qu'un habile Sculpteur, quoyqu'il ne faſſe ny le Marbre ny l'Yvoire de la Statuë, & qu'il luy donne ſeulement la forme qu'elle n'avoit pas, ne laiſſe pas de recevoir toute la loüange de l'Ouvrage.

J'ay entrepris celuy-cy dans un temps où il ſemble être plus neceſſaire, & où il peut faire un progrez fort conſiderable, non ſeulement à cauſe que par l'Ordonnance de 1673. il a été enjoint de s'appliquer à ces Matieres; mais encore parce que depuis cette Ordonnance il y a dans ces Juridictions beaucoup plus d'Affaires & plus importantes qu'auparavant, & qu'elles vont multiplier par l'augmentation du Commerce que nous va donner la Paix.

Pour établir notre Droit, & pour faire voir que c'eſt dans les Juridictions Conſulaires que l'on garde encore l'ancien Droit François, je rapporte ce que nous avons de plus ancien, & le prouve par la Loy Solique, par les Capitulaires, par les Aſſiſes de Jeruſalem, qui ſont les Loix que les François ont autrefois données à cette ſainte Ville, lorſqu'ils y regnoient; par les Etabliſſemens de Saint Loüis, par le Conſeil de Pierre de Fontaines, qui a le premier écrit de la Juriſprudence Françoiſe, par Beaumanoir & par le grand Coutumier de France.

Aprez avoir ſoutenu notre Juriſprudence par la venerable An-

Source : BIU Cujas

tiquité, je l'appuye des Ordonnances, Edits, Declarations & Arrêts, ainsi que je viens de dire: Mais quoyque les Juges & Consuls en doivent user comme les Medecins d'Egypte, qui étoient tenus de garder precisément les Regles portées dans leurs Livres, pour n'être point responsables de la Mort des Malades, je ne les rapporte pourtant pas au long; car outre que, comme dit l'Empereur, nous ne devons pas nous arrêter aux mots de la Loy, quand nous en avons l'esprit, c'est que cela ne conviendroit pas à mon dessein: Et comme quelques fois les mêmes Arrêts, Edits ou Declarations pourvoient souvent à plusieurs Chefs, de crainte de trop grossir mon Livre, j'en ay extrait ce qui convient à la Matiere que je traite, j'en rapporte seulement la substance & l'esprit, où j'en tire les inductions; tres-souvent crainte que la multiplicité ne fît confusion, je ne raporte pas même tous ceux que j'ay, je me contente d'en rapporter suffisamment pour authoriser l'Espece & la Matiere dont je parle; & même plusieurs fois je ne fais que cotter l'Article des Ordonnances & des Coutumes, donner les dattes des Arrêts & citer *les* Autheurs.

Les Ordonnances, Edits, Declarations, Patentes & Arrêts font le Capital de cet ouvrage; mais quelquesfois, renfermé pourtant aussi étroitement *que je le puis dans mon Siſtême, & sans m'éloigner* de ma Sphere, je me sers du Droit Coûtumier du Royaume, *de celuy* des Etrangers, du Droit Romain, & enfin des Interpretations & Sentimens des Docteurs Jurisconsultes, autant qu'ils se peuvent accommoder à notre Jurisprudence Consulaire Françoise. Je me contente souvent, comme bien d'autres encore plus capables de conclure que moy, de rapporter les choses comme elles ont été dittes, jugées & ordonnées, laissant au Lecteur à en tirer les consequences. Pour le faire plus methodiquement, j'ay divisé ces Institutes en deux Parties: La premiere est une espece de Commentaire sur l'Edit de Création, qui en est la source. La seconde renferme les Matieres sur lesquelles seules roule tout le Commerce, qui font tous les Procez en ces Juridictions.

Comme la maniere de citer des Jurisconsultes est tres-particuliere, embarassante, à moins d'un grand usage, & presqu'inutile en François, jusqu'à ce que nous ayons le Corps du Droit Romain en François, de la maniere que M. Fleury a semblé nous le promettre,

Source : BIU Cujas

je n'en ay cité que le moins que jay pû, beaucoup de Marchands n'entendans pas le Latin : Et pour la même raiſon je me ſuis quelquefois contenté de nommer ſeulement l'Autheur, ſans citer la Loy ſur laquelle il a dit ce que je rapporte de luy; mais je ſatisferay dans la Converſation, ou par Lettres ceux à qui cela feroit du ſcrupule, & qui ne voudroient pas s'en rapporter à ma bonne foy.

Je ſuis bien aiſe de dire icy en paſſant, que n'ayant point remarqué que les Autheurs ayent gardé des Regles certaines dans leurs citations pour les Qualités de ceux qu'ils citent, je n'ay donné la Qualité de Monſieur qu'aux Autheurs qui vivent encore, je ne le fais pas pour rendre moins d'honneur pour cela aux autres, au contraire; mais j'ay crû que ce Titre étoit audeſſous, ou du moins n'étoit pas propre à ceux qui joüiſſent de l'Eternité, notre Siecle ne ſouffrant pas que l'on diſe Monſieur Saint, &c.

Ce Livre expliquant bien amplement toutes les Matieres qui ſont de la Competence des Juges & Conſuls, il pourra empêcher quantité d'Aſſignations, qui par affectation ſe donnent en la Juridiction Conſulaire, qui ne ſont en aucune maniere de ſa Competence : Cela ſe fait principalement depuis que Sa Majeſté, plus ſage que Solon, qui deffendit de prêter ſans Obligation par Corps, pour de ſages raiſons d'Etat, a voulu ôter à ſes Sujets la liberté de s'obliger, & n'a quaſi laiſſé le pouvoir de condamner par cette derniere rigueur civile, qu'aux Juges & Conſuls : Car ſi nous ne ſommes pas dans la riche Iſle de Taprobant, où Pline dit qu'il n'y avoit ny Procez, ny Plaideurs, ny lieu pour plaider : Nous ne ſommes pas non plus du temps de Virgile, qui fait remarquer dans ſes Georgiques, comme une choſe pourtant fort rare, un Laboureur qui n'avoit jamais vû d'Auditoires ny de Greffes. Pour avoir des Sentences par Corps, tout le monde veut plaider en la Juridiction Conſulaire, les Laboureurs, les Artiſans, les Nobles & les Eccleſiaſtiques y pourſuivent avec autant de chaleur en demandant, qu'ils ont d'opiniâtreté à n'y point proceder en deffendant, quoyqu'ils faſſent tous le Commerce : Car, non plus que le Laboureur comme celuy de qui parle Virgile, nous n'avons point dans ce Siecle de Scipion Æmilien Deſtructeur de Numence & de Carthage, qui, à ce que nous apprennent les Hiſtoires, n'acheta & ne vendit rien en cinquante-quatre ans qu'il véquit. Tout le monde

Source : BIU Cujas

presentement veut être Marchand pour gagner & pour se faire payer ; mais personne ne veut payer & ne veut être poursuivi comme Marchand : Tous font donner des Assignations en cette Juridiction en des Matieres qui ne sont point de sa Competence, & cela au prejudice des autres Juridictions. Comme la chose est de consequence, j'en ay fait deux Titres entiers & des plus longs de cet Ouvrage ; car les Juges-Consuls doivent soigneusement avoir l'œil à cela, afin de ne pas servir d'Instrumens pour vexer les Sujets de Sa Majesté contre son intention, & pour la Justice qu'ils doivent aux autres Juges, de leur renvoyer les Affaires & les Parties quand elles ne sont pas de leur Competence, quoyqu'elles voulussent même volontairement proceder devant eux. Pour moy j'ay toûjours été plus scrupuleux pour renvoyer une Cause qui n'etoit pas de la Competence, que jaloux d'en retenir.

Aureste je crois n'avoir rien oublié de ce qui m'a paru necessaire ou utile dans ce Livre, autant que le Titre & les bornes que je me suis prescrites me l'ont pû permettre : En effet si l'Autheur eût vêcu, il auroit eu la satisfaction de voir tous les Exemplaires de la premiere Impression debitez en fort peu de temps, & recherchez avec empressement de toutes les Juridictions Consulaires du Royaume, & même des *Etrangers ; cet hûreux succez a determiné* son Fils de travailler à cette seconde Edition, qu'il a sujet d'esperer ne devoir pas être moins favorablement reçûë du public, puisque les Matieres y sont plus amplement traitées, & les Augmentations tres considerables ; outre qu'il espere que Dieu la benira, n'ayant eû d'autre vûë que sa gloire.

Source : BIU Cujas

AVIS.

ON ſçait que la temerité des Plaideurs les engage ſouvent à prendre à Partie leurs Juges, afin de les intimider, ou d'éluder leurs Jugemens; mais la Cour toujours équitable, par ſon Arreſt du 4. Juin 1699. fait deffenſes à toutes perſonnes de prendre à Partie aucuns Juges, ny de les faire intimer ſur l'Appel de leurs Jugemens, ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion expreſſement par Arreſt. En execution de cet Arreſt, il en eſt intervenu un autre le 26. Juin de la même année, rendu en faveur des Sieurs Miterrant, Goury & Dudanjon, Prevôt Juges & Conſuls, contre Etienne Guillot Marchand en cette Ville de Bourges, qui doit bien exciter les Juges-Conſuls à faire executer leurs Sentences dans les Matieres qui ſont de leur competence. Cet Arreſt qu'on n'a pû inſerer dans le Chap 7. du Titre 14. de ce Livre, n'ayant été rendu que depuis l'Impreſſion, porte en termes exprez, ſur les Concluſions de M. Jolly pour M. le Procureur General, que La Cour a reçu les Sieurs Goury & Dudanjon Parties Intervenantes; & faiſant Droit au principal, declare le Sieur Miterrant mal aſſigné & pris à Partie par Guillot, qu'elle condamne à faire Reparation d'honneur de ſa fauſſe & calomnieuſe accuſation, en preſence de ſix perſonnes telles que ledit Sieur Miterrant voudra choiſir, & de luy en delivrer Acte, & en mil livres de dommages & interêts, luy fait deffenſes de plus reſcidiver ſous peine de punition exemplaire, & le condamne aux dépens. Ledit Arreſt ſignifié à Me. Allier Procureur de Guillot, par Vaudelle, le 30. Juin 1699.

Source : BIU Cujas

LES

INSTITUTES

DU DROIT CONSULAIRE,

OU LES ELEMENS

DE LA JURISPRUDENCE DES MARCHANDS.

LIVRE I.

Des Motifs de l'Erection des Juriſdictions Conſulaires.

TITRE PREMIER.

Que le Commerce & les Juriſdictions Conſulaires ſont le Bien publique, Premier Motif de leur Erection.

CHAPITRE PREMIER.

CHARLES *par la grace de Dieu Roy de France: A tous preſens & à venir, Salut. Savoir faiſons, que ſur la Requête à Nous faite en notre Conſeil, & pour le* BIEN PUBLIQUE ET ABREVIATION DE TOUS PROCEZ ET DIFFERENS, *&c.* Ce ſont les termes de notre Edit. Quoyque je n'entreprenne pas de faire un Commentaire univerſel ſur l'Edit

Source : BIU Cujas

des Juges & Conſuls, je ne puis pas toutefois me diſpenſer de dire ſur ſon Intitulé que c'eſt Charles IX. l'un des plus ſages & des plus politiques de nos Rois, qui a établi les Juridictions Conſulaires. Et quoyque je ne veüille point faire l'Orateur, ny l'Hiſtorien, je ne puis pas m'exemter de dire icy ce que l'on a deja dit ſur les Qualitésde nos Rois: Qu'il eſt vray qu'ils ne tiennent la Religion, leur Couronne & leur Royaume que de Dieu ſeul, qui a même bien voulu faire des miracles pour cela, auſſi bien que pour l'arracher des mains de ſes ennemis. Je ne puis pas m'empêcher de dire encor avec d'autres, que notre Monarque a ſon Royaume par droit de ſucceſſion, qui eſt le droit le plus legitime, & qu'il prend l'Onction de l'Archevêque de Reims; qu'il eſt indépendant, & ne reconnoît point de Superieur dans le Temporel: Car ſi Boniface VIII. l'a pretendu, Clement V. ſon Succeſſeur a reconnu le contraire: Ce qui n'eſt pas de même à l'égard de l'Empereur, quoyqu'il ſe pretende Superieur des autres Rois; car il reçoit la Confirmation de ſon Election & ſon Couronnement du Pape.

J'ay cru devoir dire cela, parce qu'il ſemble que tous les Commentateurs des Edits & Ordonnances ſe ſoient fait une regle, de dire quelque choſe ſur cet Intitulé, entr'autres Guimier, Rebuffe, Conſtantin, aprez leſquels je ne veux pas omettre de dire qu'il eſt ſi neceſſaire, que ce ſeroit une nullité dans les Edits, Ordonnances & Declarations, ſi elles n'étoient pas intitulées du Nom & des Qualités du Roy.

Ce qui donne matiere aux Commentateurs, & qui rend leurs Livres neceſſaires, c'eſt que les Edits & Ordonnances ne peuvent pourvoir qu'aux Matieres & non pas aux Eſpeces; & que les Princes, comme dit Theophraſte, negligent de pourvoir aux choſes qui ſont deja arrivées une ou pluſieurs fois, & ſur celles qui leur ſemblent triviales, qui ſont pourtant dit-il, le plus ſouvent tres-utiles & tres-neceſſaires.

Quoyqu'il y ait plus d'un ſiecle de l'Edit des Juges & Conſuls, qu'il ſoit intervenu depuis pluſieurs Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens en confirmation & interpretation; juſqu'à preſent neanmoins perſonne n'a entrepris de les recueillir comme j'ay fait, ny d'ecrire *ex profeſſo* de cette matiere: Pour les raiſons que j'ay dittes dans ma Preface, j'ay cru le devoir & le pouvoir faire, avec quelque eſperance de ſuccez.

Source : BIU Cujas

Pour faire les choſes dans l'ordre, il a fallu faire premierement remarquer, que le premier motif de notre Edit dans l'Etabliſſement des Juridictions Conſulaires eſt le bien publique, que Choppin appelle la ſouveraine Loy. Charles IX. qui de ſon propre mouvement établit la Bourſe de Roüen quelques années avant les Juridictions Conſulaires, dit que c'eſt pour l'augmentation de cette Ville. Effectivement on goûta ſi bien d'abord l'avantage que le Public recevoit de l'Etabliſſement des Juridictions Conſulaires, que le premier Article des Cahiers donnés par le Tiers Etat de la Province de Berry à leurs Deputés aux Etats indicts & convoqués à Blois en 1588. fut de demander la Continuation & Conſervation de cette Juridiction en ſa Splendeur & en ſes Privileges, comme une des choſes « la plus avantageuſe au Bien publique de la Province. Maréchal a « dit depuis, que l'Etabliſſement des Juridictions Conſulaires eſt le plus avantageux qui eût été fait depuis un ſiécle. Et enfin Monſieur Bornier ſur notre Ordonnance du mois de Mars 1673. dit que c'eſt même pour le Bien publique que les Juridictions Conſulaires ſont, en certaines matieres, établies ſur toutes ſortes de perſonnes.

La raiſon en eſt, parce que ce ſont ces Juridictions qui font ſubſiſter dans l'ordre le Commerce, par qui ſeul, avec l'Empire, comme dit Platon, & avec luy le Droit Romain, la Societé civile ſubſiſte, & qui, comme dit M. Irſon, ſert de veines pour porter la nourriture dans tout le corps de l'Etat; & de telle ſorte, que ſuivant le même Platon, on ne peut pas vivre heureuſement dans une Ville, s'il n'y a des Marchands. Outre les Exemples & les Preuves que j'ay rapportées de cela dans ma Preface, & celles que je rapporteray cy-aprez dans les Titres de la Competence au regard des Perſonnes & Qualités, des Matieres & autres; je ne veux pas omettre de dire que pour le Bien publique Scipion l'Affricain, au rapport de Tite Live, fut tiré d'un grand embaras par trois Societés de Marchands; & que Chopin, *de ſacra Politia lib. 3 tit. 8.* dit que ce furent les Marchands frequentans la Riviere de Loire, qui pour ce même ſujet fournirent de l'argent au Roy pour ſoutenir la Guerre contre les Ducs de Bretagne & de Bourgogne. Auſſi les Princes trouvent-ils le Commerce ſi neceſſaire, & que c'eſt le Bien publique même, que le Roy de Suede, Guſtave Adolphe en 1630. qu'il faiſoit ſi fortement & ſi glorieuſement la Guerre en Alemagne, donna un Edit pour la

Source : BIU Cujas

ſeureté des Foires de Francfort : Et que pendant la Guerre entre Philippe le Bel & Edouard I. Roy d'Angleterre, pour le Bien publique de l'un & de l'autre Royaume, pendant qu'ils ſe faiſoient puiſſamment la guerre, & ſe battoient cruellement, les Marchands de l'un & de l'autre Party ne laiſſoient pas de commercer & de negocier enſemble paiſiblement & ſeurement. Je n'aurois jamais fait ſi je voulois rapporter tous les Exemples de cela, j'ay voulu ſeulement rapporter ces deux-là, l'un de notre tems, & l'autre d'un de nos Rois.

Pour convaincre que le Commerce & la Marchandiſe ſont le Bien publique, il n'y a qu'à demeurer d'accord, comm'il eſt vray, „ que c'eſt un *moyen legitime* d'aquerir du bien ; car encore que quel„ques-uns ayent voulu dire qu'il ne ſoit pas bien naturel dans ſon principe ny dans ſa cauſe efficiente, tous les Peuples conviennent qu'il l'eſt ſans doute dans ſa cauſe finale. Outre tous les Exemples que j'ay donnés dans ma Preface & ailleurs, par leſquels on voit que pluſieurs ont legitimement monté par le Commerce ſur le Thrône, & s'y ſont maintenus, je ne veux pas omettre de remarquer icy que Rodolphe Roy de Boheme, ſe voyant conſcientieuſement obligé d'aquitter *les dettes dont les deux Vinceſlas* avoient chargé ſa Couronne, qui étans immenſes, & ne les pouvans payer, auroient ruiné une infinité de ſes Sujets, & incommodé tous les autres, ne trouva *point* de moyen plus legitime & plus prompt, que d'exercer la Marchandiſe luy-même, *& la fit, juſqu'à ce que* par ce moyen, pour le Bien publique, il ſe fût aquité, & rétabli par là la felicité & le bonheur de ſes Peuples.

Mais tout cela ne doit point ſi fort convaincre de cette verité, que les ſoins & l'application que notre glorieux Monarque dit luy-même qu'il a voulu donner à cela. Auſſi ſur cette matiere a-t'il fait & executé ce que les plus Illuſtres de nos Rois, & ce que les plus fameuſes Republiques n'avoient pû imaginer. Car ce grand Prince, comme dit Juſtinien de luy-même, ne s'eſt pas contenté de *percer les nuits avant la Guerre*, pour faire ſes ſages Ordonnances, *Afin que ſes Sujets vécuſſent en repos, & de travailler infatigablement pendant la Guerre*, pour donner par ſes Armes la Paix à ſes Sujets : Car ſi Louis le Grand a vaincu autant de fois qu'Alexandre, il n'a pas comme luy la foibleſſe de pleurer de n'avoir plus à combattre. Il ſçait, ce grand

Source : BIU Cujas

Vainqueur, auſſi bien qu'Auguſte Ceſar, qui ne put s'empêcher de rire des pleurs d'Alexandre, qu'il n'y a pas moins à travailler, ny moins de gloire à policer les Peuples, qu'à les conquerir.

Non ſeulement notre Grand Monarque a fait ce que je viens de rapporter, & pour le bien publique; mais il l'a voulu dire luy-même par des termes qui valent incomparablement mieux que ce qu'en ont dit tous les Autheurs, & les Definitions qu'ils ont voulu donner au Bien publique. Par ſa Declaration du 1. Fevrier 1650. aprez avoir dit que du Commerce derivent toujours la Felicité & « l'Abondance; il adjoûte que c'eſt en faiſant florir le Commerce, « qu'il veut entretenir l'union & l'amitié des Peuples, & remplir ſes « Pays & ſes Provinces de Richeſſes & de Commodités, qui eſt le veritable Bien publique. Ce grand Prince a encore dit depuis: Que comme le Commerce eſt la ſource de l'abondance publique, & de « la Richeſſe des particuliers, il a depuis pluſieurs années appliqué « ſes ſoins pour le rendre floriſſant dans ſon Royaume: Que c'eſt ce « qui l'a porté premierement à ériger parmy ſes Sujets pluſieurs Com- « pagnies, par le moyen deſquelles ils tirent preſentement des Pays « les plus éloignez ce qu'ils n'avoient auparavant que par l'entremiſe « des autres Nations: *Que c'eſt ce qui l'a engagé enſuite de faire con-* « *ſtruire & armer grand nombre de Vaiſſeaux pour l'avancement de la* « Navigation, & à employer la force de ſes Armes par mer & par « terre pour en maintenir la ſeureté: Que ces Etabliſſemens ayans eu « tout le ſuccez qu'il en avoit attendu, il avoit cru être obligé de « pourvoir à leur durée par des REGLEMENS capables d'aſſurer par- « my les Negocians la bonne Foy contre la fraude, & de prevenir les « obſtacles qui les detournent de leur employ, par la longueur des « Procez, & conſomment en frais le plus liquide de ce qu'ils ont aquis. »

Ce fut quaſi par les Loix qui concernoient le Commerce, que pour le bien publique les Atheniens commencerent à en faire: Emmius en rapporte quelques-unes; on peut voir l'argument de pluſieurs autres dans Demoſthene: Mais ces grands Politiques n'eurent pas la prudence de notre incomparable Monarque, car ils ne les firent rediger par écrit, qu'aprez la Guerre de Peloponeſe: Et tout au contraire notre éclairé Monarque pour le bien publique ne declara la Guerre qu'aprez la promulgation de ſes Ordonnances & Reglemens des Juridictions Conſulaires & du Commerce.

Source : BIU Cujas

Le Roy en ſon Conſeil a tellement reconnu que les Juridictions Conſulaires étoient avantageuſes, & qu'elles faiſoient le bien public, qu'il a voulu qu'elles fuſſent maintenuës au dépens du Public: Car les Juges & Conſuls de la Ville de Sens ayans été obligez de ſoutenir un grand Procez pour le maintien de leur Juridiction, contre le Prevôt Juge ordinaire de la même Ville, par lequel ils ont obtenu à leurs fins; quoyque par Arreſt du Conſeil du 4. Septembre 1677 il eût été ordonné que les ſommes par eux empruntées & avancées par quelques particuliers du Corps, ſeroient impoſées ſur tous les Marchands de ladite Ville & Faux-bourgs ſeulement: Sa Majeſté voyant que cet Arreſt n'étoit pas avantageux aux Marchands ſeuls, mais à tout le Public, a ordonné par Arreſt du 19. Aouſt 1679. que la ſomme de huit mille livres, à laquelle montoient ces emprunts & avances, ſeroit impoſée ſur *tous les Contribuables au payement de la ſubſiſtence* de ladite Ville & Faux-bourgs de Sens generalement, avec deffenſes aux Maires & Echevins d'impoſer ny cottiſer dans le Roolle de la Subſiſtence les Marchands à plus grandes ſommes que celles qu'ils avoient portées les années precedentes; ſinon, en cas d'augmentation, au ſol la livre; & en cas de diminution, d'en faire joüir auſſi les Marchands.

Les Dieux mêmes, à cauſe du Bien publique que cauſe le Commerce, n'ont pas dedeigné de s'en dire Protecteurs, comme notre Grand Monarque le Reſtaurateur: Pour cela le Dieu Mercure a pris ſon Nom de *Mercis cura*, & en cette qualité eſt dépeint un Caſque en tête, pour montrer la prudence & le ſecret que doivent avoir les Marchands; un Pied en l'air & un Coq, pour faire voir la vigilence & le continuel mouvement du Commerce; une Bourſe pleine en ſa main, pour montrer que le Commerce eſt le vray moyen de s'enrichir. La Statuë de ce Dieu étoit ainſi expoſée par les Romains dans les Marchez & dans les Places publiques, où ſe faiſoient les plus grands Commerces, afin qu'il y preſidât. Et en France nos Peres, à ce que nous remarque Ceſar dans ſes Commentaires, avoient tant de veneration pour ce Dieu, parce qu'ils aimoient infiniment le Commerce & le Bien publique, qu'ils en conſervoient tous tres-ſoigneuſement des Images dans leurs Maiſons.

Tite Live, Liv. 2. Ch. 27. nous apprend que les Romains pour le bien publique dedierent un Temple à ce Dieu, l'an deux cens

Source : BIU Cujas

cinquante-neuf de la fondation de Rome, qui est 492. ans devant la naissance de Jesus-Christ, & que le Senat ayant renvoyé au Peuple pour determiner qui dediroit ce Temple, le Peuple voulut que ce fût le Pontife, qui le fit aux Ides de May. Depuis ce temps les Marchands en faisoient la Fête tous les ans le même jour ; faisoient un Sacrifice à ce Dieu d'une Truie pleine, comme d'une chose qui multiplie le plus, & qui marque davantage le profit qui se fait dans le Commerce. Ce Sacrifice étoit suivi de quantité de Ceremonies & de Prieres à ce Dieu, pour obtenir de luy la Fertilité, l'Abondance & la Prosperité dans le Commerce, qui est le veritable Bien public. Ovide nous a parfaitement bien décrit cette Solennité sur la fin du cinquiême Livre de ses Fastes. Entr'autres choses tous les Marchands, revêtus ce jour-là de Tuniques, depuis leur Maison ou College, dont je donneray la description dans le Chapitre de la Place des Marchands & Maison Consulaire, qui étoit superbement bâtie proche la fontaine de Mercure & du grand Cirque, jusqu'à la Porte *Capena*, qui est celle qu'on appelle presentement de saint Sebastien, alloient s'aspergeans, Eux, leurs Enfans, leurs Facteurs & Domestiques, avec une branche de laurier, chargée de fruit. Il n'est pas besoin de dire pourquoy ils choisissoient une branche de laurier chargée de fruit, *la matiere dont je parle le faisant assez connoître.* Je finiray ce Chapitre avec cette Ceremonie.

De l'Abreviation des Procez & de la bonne Foy des Marchands, second Motif de l'Edit des Juges & Consuls.

Chapitre II.

Strabon dit que les Indiens ne pouvoient avoir que de deux sortes de Procez & Jugemens, l'une pour l'Homicide, & l'autre pour les Injures, l'homme ne pouvant se garder de l'un ny de l'autre, mais que dans les Contracts & Marchés un-chacun devant & pouvant se garder d'être trompé, s'ils admettoient & souffroient des Procez dans ces matieres, disoient-ils, on ne feroit autre chose que plaider. Je ne veux pas entreprendre de dire qu'en France, pour en extirper l'esprit de chicane qui y est si fort enraciné & opiniâtré, nous aurions besoin d'une pareille Loy ; car nous vivons sous un

Source : BIU Cujas

Roy ſi éclairé, qu'il l'ordonneroit & le feroit obſerver s'il étoit neceſſaire ou avantageux : je me contenteray d'admirer icy & de loüer les Ordonnances de nos Rois, qui n'ont rien de plus glorieux que d'être approuvées & confirmées par le plus grand Prince qui ait jamais regné.

Si nos Roys n'ont pas trouvé à propos une Loy ſemblable à celle dont je viens de parler, ils ont toujours connu la conſequence des longues Procedures, & ont toujours pourvû à la promte Expedition des Cauſes, même entre toutes ſortes de perſonnes; car la Loy Salique, qui a été la premiere, comm'elle a été ſeule, pour y obliger les Juges, elle vouloit qu'ils fuſſent condamnés en l'amende quand ils retardoient la Juſtice. Par les Capitulaires de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire ſon fils, Livre 7. Article 156. Si une Cauſe n'étoit pas jugée & expediée par la faute du Juge, il devoit payer au Fiſc autant qu'il étoit queſtion en l'affaire. Ces Capitulaires ſont des Loix generales, établies par nos Roys dans les Aſſemblées de perſonnes conſiderables de l'un & de l'autre Etat, qu'ils tenoient tous les ans. Ces Conſtitutions ſe faiſoient du conſentement de tous les Aſſiſtans, qui les ſignoient. En ſuite on obligeoit chaque Evêque & chaque Comte d'en prendre une Copie des mains du Chancelier, pour les envoyer enſuite aux Officiers qui dépendoient d'eux, afin qu'elles puſſent venir à la connoiſſance de tous les Peuples. J'ay voulu dire cela icy, afin que comme je citeray ſouvent ces Capitulaires, on ſache ce que c'eſt, & on ait la conſideration qu'on doit avoir pour une choſe de cette nature & auſſi authentique.

Nos Roys ont toûjous eſtimé que les Cauſes des Marchands demandoient encor plus de celerité que les autres, de telle ſorte qu'ils ont fait des Ordonnances particulieres pour cela. L'Auteur du grand Coutumier, qui écrivoit il y a deux cens ans, met ſous le Titre des » Cauſes extraordinaires, celles des Forains & des Marchands de » Bétail principalement, qui ſe doivent juger, dit-il, à tous jours & » ſaiſons non plaidoyables. Rebuffe cotte un Arrêt du 14. May 1531. par lequel le Bailly de Bauvais eut Ajournement perſonnel au Parlement, pour n'avoir pas rendu aſſez promte expedition à un Marchand de Thoulouſe: Et François I. au mois de Février 1535. dit » qu'en ces matieres on avoit accoutumé de juger ſommairement & ſans

ſans figure de Plaid ; c'eſt-à-dire que dans l'Appel on ne doit point être reçu à propoſer des deffauts de Procedures & ordres de Juſtice. En un autre endroit ce ſavant Roy, confirmant & amplifiant le pouvoir du Conſervateur des Privileges des Foires de Lyon, dit que c'eſt à cauſe que les Marchands ne peuvent avoir bonne & briéve Juſtice pardevant leurs Juges ordinaires.

Les Grecs faiſoient bien davantage, car les Juges des Marchands, qu'ils appeloient Ναυτοδίκας, ſe tranſportoient eux-mêmes ſur le Port, entroient dans les Navires, entendoient les differens des Particuliers, & jugeoient ſur le champ, afin que le Commerce ne fût point retardé. Les Cauſes des Marchands comme celles de la Marine chez les Romains devoient être traitées ſommairement, *Extra ordinem, levato velo, de Plano, ſine Strepitu Judicii.* Lanfranius & Balde ont encor ſoutenu cela depuis.

Par la Loy de Sicile & de Naples, qui fut faite il y a prez de cinq cens ans, les Juges devoient terminer les Affaires en deux mois, du jour de l'Aſſignation. Montalbanus dans ſon Commentaire dit que pendant la Paix chez les Turcs, les Affaires ſe terminent à la premiere ou ſeconde Audience. Depuis l'Etabliſſement de notre Monarchie, il n'y a point de voye que l'on n'ait tentée pour l'Abreviation des Procez des Marchands ; avant que d'en venir à notre Etabliſſement, on pourra voir toutes ces tentatives dans le Titre ſuivant.

On ne trouva point de meilleur moyen que l'Etabliſſement des Juridictions Conſulaires : Et il eſt ſi vray que la prompte Expedition & l'Abreviation des Procez eſt le principal Motif de cet Etabliſſement, que par l'Edit pour Riom, Clermont & Thiers, il eſt expreſſement dit que cet Etabliſſement ſe fait pour *relever les Marchands de la longueur de la Juſtice.* Et la tradition nous apprend que cet Etabliſſement ne fut fait que ſur ce que Charles IX. fut ſenſiblement touché étant un jour entré dans la Lanterne de la grand'Chambre du Parlement à Paris, d'entendre prononcer & mettre hors de Cour & de Procez ſans depens deux Marchands qui avoient plaidé depuis plus de dix ou douze ans, aprez avoir eſſuyé tous les degrés de Juridiction. Enfin notre glorieux Monarque dans le preambule de notre Ordonnance du mois de Mars 1673. dit qu'il l'a faite pour prevenir les obſtacles qui détournent les Marchands du Commerce, *par la longueur*

Source : BIU Cujas

» *des Procez*, & consomment en frais le plus liquide de ce qu'ils ont aquis.

La prompte Expedition dans les Causes des Marchands est necessaire pour le bien publique, aussi bien que pour le particulier, car le Livre intitulé le Conseiller d'Etat, dont le nom de l'Autheur nous est inconnu, dit que pour l'Etablissement du Commerce, il faut établir telles Loix aux Negoces, qu'il y ait foy & assurance entre les » Negocians ; & en cas de differens, *il y ait prompte & sommaire Justice*, » mêmement entre les Etrangers, qui se rebutent de trafiquer en un » endroit, non moins à cause de la longueur des Procez, que pour la » perfidie de ceux du pays. Hilaire dans son Plaidoyé pour les Mar» chands du Mans, afin de l'Etablissement d'une Juridiction Consu» laire dans leur Ville, rapporté par Henrys, dit hautement que si la » Ville du Mans n'est pas Marchande, ce n'est que *la longueur des Procez*, » & l'avarice des Juges Ordinaires qui en ont banni les Marchands. Et M. Bornier sur l'article 2. du titre de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dit que l'on a recours à la Juridiction Consulaire, plûtôt qu'à un » autre, acause du Bien publique, parce qu'on y juge sommairement » & sans frais, *ex bono & æquo*, & sans s'astreindre aux subtilités du » Droit, & parce que les Procez & differens se *rendroient immortels dans* » *les autres Juridictions*, par les Formalités les Procedures dont on use, » & par les fuites & les delais qu'on a coutume d'y pratiquer.

Je ne sçay pas si à Marseille, qui a été bâti par un Marchand sous l'Empire de Tarquin, étant une Colonie greque, le Fondateur y établit en la fondant des Juges des Marchands, comm'ils en avoient dez auparavant à Athenes. Mais il est certain, comme je diray plus amplement cy-aprez, qu'il y en avoit en cette Ville avant qu'elle fût reünie à la Couronne, & qu'ils devoient juger les Procez des Etrangers dans quinze jours, & ceux des Habitans dans un mois, à moins qu'il ne falût par necessité differer pour faire des preuves, & éclaircir la verité ; sinon les Juges étoient tenus de tous les dépens, dommages, interêts & sejour des Parties : Et même le Greffier devoit supporter la même peine, si cela arrivoit par son deffaut.

Notre Droit Consulaire a toujours été singulier & distingué des autres en cela, tous les Docteurs en demeurent d'accord : & c'est pour ce sujet que les Grecs apelloient les Sentences de leurs Prevôts des Marchands, Εμπορικὰ, Εμπορίχα, au témoignage d'Aristote ; parce qu'elles se rendoient sommairement, promptement & au soulagement

Source : BIU Cujas

des Litigans : & c'eſt pourquoy encor Peckius apelle ces Jugemens Charitables, auſſi bien qu'Equitables.

Pour donner moyen aux Juges & Conſuls d'executer ce Motif de notre Edit, ils peuvent juger *de plano*, diſent les Latins ; c'eſt à dire ſur le champ, & hors du Siege : Cela eſt conforme au Droit Romain, & c'eſt à quoy ils ſe doivent particulierement appliquer, & ſe diſtinguer par une prompte expedition, des autres Juges, non ſeulement parce qu'ils y ſont obligés par leur Inſtitut, mais encore par la Juſtice & la charité qu'ils doivent au particulier & au public, qui ſouffriroit par le retardement du Commerce ; ce qui au ſentiment de Marechal eſt le fondement de ce Motif de notre Edit, qui s'explique même encore plus diſtinctement par ceux qui ont été rendus depuis pour Riom, pour Clermont & pour Thiers.

Pour obliger & faciliter aux Juges & Conſuls de donner une prompte expedition aux Parties, Marquardus dit qu'ils peuvent juger hors du lieu accoutumé & du Siege, pendant le jour & pendant la nuit, aux jours feriés, comme aux jours plaidoyables ; & pour apuyer ſon opinion, cite une infinité d'Auteurs, & ſe ſert de la Clementine qui commence *Sæpè*. De ſorte qu'il faut que le Tribunal des Juges & Conſuls ſoit toujours ouvert & ne ferme jamais, non plus que le Temple que les Romains avoient dedié à l'Heure. Auſſi dans beaucoup de Villes du Royaume, les Juges & Conſuls n'ont point de jour ny d'heure ordinaire & fixée pour ſieger & pour rendre la Juſtice ; ils le font comme en Suiſſe, quand on la leur demande, & quand les Affaires naiſſent. A Marſeille & à Châlons ſur Saone, & en pluſieurs autres Villes, ils doivent l'Audience tous les jours.

En pluſieurs Villes c'eſt un article de leur ſerment, d'abandonner leurs propres affaires, pour vacquer avec aſſiduité à l'exercice de leurs Charges, afin que le Commerce ne ſoit point retardé. *Ottavius Piſanus, Nelle leggi per le quali ſi fa vera & preſta Giuſtitia*, dit que les Juges & Conſuls doivent rendre Juſtice à toute heure, à tous jours & en tous lieux. Ils executent & pratiquent cela à Veniſe, jugeans même dans les Foires & les jours de Fêtes. Cela n'eſt pas même tout à fait ſingulier aux Juges & Conſuls, ſuivant le Droit Romain, & Proſper Aquitanicus, qui parlant generalement, dans ſon Epigramme *de Sabbatho*, dit, *Omnia conveniunt tempora Juſtitiæ.*

Source : BIU Cujas

Rotharius Roy des Lombards, livre 2. titre 41. par les Loix qu'il donna à ſes Peuples, il y a plus de ſix cens ans, veut que l'on puiſſe juger tous les jours, à la reſerve des jours de Dimanche, de Noël, du jour des Roys, de Pâques, de l'Aſcenſion, de la Pentecôte, des autres Fêtes principales & ſolemnelles, conformement à ce que dit le Prophete Royal, qui ne doit jamais eſtre deffendu de bien faire; & parce, dit-il, qu'on peche tous les jours contre ſes Loix, il faut tous les jours juger & punir. L'Empereur Frederic I. dans ſes Loix de Naples, il y a prez de cinq cens ans, n'ajouta aux jours exceptés par Rotharius pour juger, que les Fêtes de la Vierge & celles des Apôtres ſeulement. Enfin Charlemagne dans ſes Capitulaires, livre 7. ne deffend que le travail manuel & rural les jours de Fêtes.

Beaumanoir un des plus judicieux & éclairé de nos Juriſconſultes & Praticiens, fort religieux, qui écrivoit il y a quatre cens ans, fait diſtinction des Juridictions dans leſquelles on doit garder des Vacations, & s'abſtenir de juger les jours de Fêtes, ce qu'il renferme quaſi dans les Juridictions Eccleſiaſtiques, qu'il appelle, Cour de Chrêtienté; mais dans celles où on jugeoit de ſon temps, comm'on fait preſentement dans les Juridictions Conſulaires, il dit que cela ſe peut & ſe doit faire les jours de Fêtes, aprez le Service divin, comme les autres jours: c'eſt en ſon ſecond Chapitre, voicy ſes termes. *En la Court de Chretienté ne ſemont-lon pas en iour de Fête ne ne tient on Ples, & ſi l'on ſemond en Feſte l'on ne s'en deigne de garde: ne pledelon pa, quand on vient au iour, ne en la ſaiſon d'Aouſt, ne de Vendanges, en la Sepmaine peneuſe, ne en la Sepmaine de Paſques, ne en la Sepmaine de Pentecoſte, ne en la Sepmaine de Nouel. Mais cette Coutume e tenons-nous pas en Court Laye, ains chois font les Seigneurs leurs ſemonces en quel iour que il leur plaiſt; ne pour quant qui ſeroit ſemons au iour de Nouel, ou de Paſques, ou de Pentecoſte, & ne fuſt pour la grand beſoigne dou Seigneur, ou pour choſe durement perilleuſe, ſe le Semons ne vient, nous ne nous accordons pas que defaute en ſoit levée, & auſſi de la Sepmaine peneuſe, car bien doivent eſtre tiex iours francs & delivre de Ples; & che que l'en plaide eZ autres Feſtes, che doit eſtre entendu pour bien, ſi comme grief feroit à poures hommes qui pour plaider pour petite querelle, que len demenaſt les Ples par les iours eſquez il doivent gagner leur pain, & faire leur labourage: Et qui pour cette cauſe fait ſes Semonces en iour de Feſte & tient ſes Ples, la Cauſe eſt bonne: Mais toutes voyes, qui tenir*

Source : BIU Cujas

les veut, tiennent-les aprez che que li ſervices notre Seigneur eſt fet ſi que pour les Ples Diex n'en demeure pas à eſtre ſervy, ou autrement li Ples à tenir ne ſeroient pas bons tiex iours.

Nous apprenons par une Gazette du mois de Juillet 1680. que le grand Mogol, entr'autres choſes auſquelles il s'applique pour rendre ſes peuples heureux, il leur rend la Juſtice luy-même à toute heure de jour & de nuit.

Puiſque l'Abreviation & prompte Expedition des Procez eſt ſi univerſellement requiſe, & que c'eſt le principal motif de l'Erection des Juges & Conſuls, cela doit faire une de leurs plus grandes applications; afin, comme il eſt dit par l'Etabliſſement de la Bourſe de Roüen, que les Marchands ne ſoient point diſtraits du Commerce. Mais en verité, ſi les Juges & Conſuls y contribuent de leur part, il ſeroit à ſouhaiter auſſi que tous les Parlemens y contribuaſſent, & fiſſent ce que celuy de Roüen a ordonné, enregiſtrant l'Edit des Prieur & Conſuls de la même Ville, de donner un jour de chaque ſemaine, pour vuider par ordre de Rôlle qui ſeroit fait à part, *les Apellations* de la Bourſe: Car dans les autres Parlemens elles ne ſe diſtinguent point des autres, & ſouffrent les mêmes longueurs, quoyque par la Declaration du Roy du 20. Juillet 1566. rendûë ſur *les Remontrances des Maîtres & Gardes des Marchandiſes & des Jurés des Etats & Métiers*, ſur l'avis & ſur les Concluſions des Gens du Roy, art. 11. & 12. il ſoit dit: *Qu'afin que la Iuridiction Conſulaire ne ſoit miſe en controverſe, & tirée en aucune durée & difficulté, ſeront leſdits Iuges & Conſuls reçûs à communiquer au Parquet de nos Avocats & Procureurs generaux en noſdites Cours: leſquels toutes fois & quantes qu'ils ſe preſenteront les oyront avec les Parties pour les regler. Et au cas que les Parties ne ſe accordent en ladite communication, enjoignons à noſdits Avocats & Procureurs requerir Audience, à notreditte Cour, pour definir ſommmairement les differens ſuſdits qui s'offriront. Enjoignons auſſi à notrediite Cour de juger promptement les Appellations cy-devant interietées & relevées, & celles qui ſeront cy-aprez interjetées pour pretenduë Incompetence deſdits Iuges & Conſuls des Marchands; leſquels ne pouront être pris à Partie, ſinon comme nos Iuges ez cas de l'Ordonnance, fraude, dol & concuſſion.*

Notre Edit, aprez s'être declaré ſur l'Abreviation des Procez,

Source : BIU Cujas

ſur quoy on peut encore voir le Titre des Procedures, ſuppoſe, comme il eſt vray, que les Marchands doivent *Negocier de bonne foy*. Lilias & Licurge diſent que les Marchands n'ont rien de plus cher, rien de plus religieux que leur parole & leur Bonne foy, pour le lieu, pour le temps & pour l'execution. Angelus, dans ſon Conſeil 219. dit que les Maiſons des Marchands ſervent de refuge, parce que ce ſont des Maiſons de Bonne foy, dont le Pſalmiſte fait l'Eloge dans ſes Proverbes ; c'eſt pourquoy les Marchands s'en doivent piquer par honneur ; & ils s'en doivent piquer par interêt, puiſque Demoſthene dit que la Bonne foy eſt le ſeul moyen de negocier, & que celuy qui ne la garde pas ne ſçait point le Commerce. Emmius dans ſes Republiques des Grecs, dit qu'à Athenes, ceux qui dans le Commerce étoient de mauvaiſe foy, n'avoient point d'action en Juſtice contre leurs Debiteurs, & n'étoient point reçus à alleguer aucunes exceptions, défenſes & preſcriptions contre leurs Creanciers. Il nous paroît même par l'Oraiſon de Demoſthene contre Phormion, qu'il y en a eu dans la même Ville condamnés à mort, pour n'avoir pas été de Bonne foy.

Les Juges & Conſuls devoient employer toute l'authorité que le Roy leur a commiſe pour maintenir & faire garder la Bonne foy entre les Marchands, puiſque notre grand Roy declare qu'il a fait notre Ordonnance pour *aſſeurer la bonne foy contre la fraude*. Je trouve ſur cela un Exemple bien judicieux & bien équitable dans la 106. Deciſion de la Rote de Genes, en puniſſant un Debiteur par où il avoit peché ; car aprez avoir été convaincu d'avoir quelque choſe qu'il avoit nié, ils ajoûterent foy au Creancier ſur ſon ſerment, de tout ce qu'il demandoit, pour le prix, pour la quantité, & pour la qualité de la Marchandiſe dont il demandoit le payement ; ce qui fut d'autant mieux penſé, que ce qui ſervoit d'humiliation & de punition à l'un, fut avantageux & glorieux à l'autre.

Source : BIU Cujas

TITRE II.

De l'Erection des Juges & Conſuls, & de leur Antiquité.

AVONS permis & enjoint aux Prévôt des Marchands & Echevins de nommer & élire en l'Aſſemblée de cent notables Bourgeois, qui ſeront pour cet effet appelez & convoquez trois jours aprez la Publication des Preſentes, cinq Marchands du nombre deſdits cent, ou autres abſens; le premier deſquels nous avons nommé Juge des Marchands, & les quatre autres Conſuls des Marchands. Voila les Termes dont Charles I.X s'eſt ſervi pour l'Erection des Juridictions Conſulaires.

L'Edit commence à parler du Prévôt avant que de parler des Conſuls, & le mot de *Prætor* doit être pris de *præire*, comme *Judex* à *judicando*, *Conſul* à *conſulendo :* On dit *Editio Conſulum*, Election, Nomination : *Conſules dicuntur, quia plurimùm Reipublicæ conſulunt. Prætor Juriſdicundi cauſâ factus eſt Sp. Fur. Marci Filius Camillus, Anno ab Urbe condito 386. Prætores, quod præirent*, ou *præſſent.* Les Preteurs ne ſortoient point de la Ville pendant leur année; & ils ont été donnez pour preceder les Conſuls, & juger pendant qu'ils alloient commander les Armées.

En Portugal le Conſul n'a point de Juridiction contentieuſe, ainſi que je l'ay appris de M. Lelarge, qui a été fort long temps Secretaire de l'Ambaſſade en cette Cour. Ils y ſont ſeulement pour y maintenir la Liberté, la Franchiſe, & les Privileges de notre Commerce: Quand il y a quelque contravention, il en avertit l'Ambaſſadeur, & en écrit luy-même au Roy ou à ſes Miniſtres. Spelmannus dit que dans l'Orient on appelle les Conſuls, Ambaſſadeurs, ou Legats pour la Marchandiſe, *Legatus in Re Mercatoria.*

Ce fut M. le Chancelier de l'Hôpital qui ſuggera l'Erection des Juges & Conſuls; & M. Maréchal cet Autheur fameux & Avocat, a dit au commencement de ce ſiécle, que depuis cent ans il n'y avoit point eu de plus utile Création, que celle des Juges & Con-

Source : BIU Cujas

ſuls; & le ſentiment de Bergeron eſt que les Juridictions Conſulaires ſont recommendables d'elles-mêmes; & que dans les Juridictions Conſulaires il devroit y avoir un Aſſeſſeur & Procureur du Roy, pour mieux conſeiller & aviſer à ce qui eſt du point de droit & pratique, & pour ſuppléer à tel deffaut, & afin d'obvier & remedier aux fautes & abus qui ſe commettent le plus ſouvent par l'ignorance & nonchalance de gens non lettrés.

On a eſtimé l'Etabliſſement ſi utile, ſi neceſſaire, & ſi avantageux dans l'Anjou, que l'on en a fait une eſpece de Loy Municipale, l'ayant inſeré dans la Coutume de la Province; & quand il a été queſtion de maintenir la Juridiction des Juges & Conſuls, on a trouvé cela d'une telle importance, que les Maires & Echevins ſont ordinairement intervenus dans les Cauſes.

L'Erection des Conſuls dans les fameuſes Foires de Bolzan a été faite le 15. Septembre 1635. par Claude d'Autriche Archiducheſſe, & non pas par Claude Archiducheſſe d'Autriche, comme j'ay mis dans mes Memoires, & ont été confirmez par Ferdinand Charles ſon Fils, le 16. Octobre 1648. & quand les Conſuls & les Juges d'Appel de leurs Sentences ſont élûs, ils doivent être confirmez par l'Archiduc d'Autriche, ſuivant le Reglement qui fut fait lors que l'Archiducheſſe les inſtitua. Je ne ſçay pas devant quels Juges ſe traitoient les Affaires du Commerce dans ces Foires; mais j'apprens par le même Reglement que l'Archiducheſſe connoiſſant que cette Juridiction n'étoit pas ſi bien entre les mains d'autres Juges que celles des Conſuls, ordonna par le premier Article de ſon Reglement, qu'à la Foire de S. Barthelemy il ſe feroit Election d'un Conſul & de deux Conſeillers.

Paul III. établit à Rome des Conſuls pour les Marchands de Draps; & à Athenes ils étoient ſix Juges des Marchands. Sigiſmond Roy des Romains voyant un Cavalier Courtiſan, nommé Thraſo, exalter juſqu'aux Cieux les Tribuns des Soldats, *Tribunos Militum*, & faire peu de compte des Juges, comme des Juges-Conſuls, il luy dit: Mon Amy, ſi nous n'avions de tels Juges, on n'auroit que faire de Soldats, & ils ſeroient inutils, car les Soldats ne pourroient pas ſubſiſter. Si le Roy de Suede dans l'Etabliſſement de la Societé pour les Indes Orientales ne fait pas les Marchands Juges du Conſeil, il dit qu'il les en decharge, pour pouvoir mieux vaquer aux choſes

choſes du Negoce. La Convention ou Bourſe de Roüen fut établie par le Roy Henry II. en Mars 1556. *ad inſtar* du Change de Lyon & Bourſe de Toulouſe, avec même pouvoir aux Marchands d'élire un Prieur & deux Conſuls, à la pluralité des voix des Marchands de ladite Ville de Roüen, & même des Forains.

Il eſt vray, comme dit S. Jean Chriſoſtome, qu'aprez le peché, ce ſont ces deux mots le *Mien* & le *Tien*, qui ont apporté le malheur au monde; auſſi les Orateurs, les Poëtes, les Legiſlateurs même & les Saints Peres ont declamé contre ces deux Mots qui ont engendré, & qui maintiennent les Guerres & les Procez. Quoyque l'on admette le Commerce pour un cinquiéme Element, ſans lequel le genre humain ne pourroit pas ſubſiſter; encore que ce ſoit par ſon moyen que preſque toute la Terre habitable s'eſt decouverte, que les Barbares ſe ſont civiliſez, que la Foy s'eſt renduë univerſelle; encore qu'il ſoit le lien de la Societé civile, par lequel les hommes ſe communiquent tellement leurs biens, qu'il ſemble que la Terre ſoit feconde partout & en toutes choſes, je ne puis pas m'empêcher de dire que comme dans les commencemens tout le monde vivoit par le Commerce, c'eſt le Commerce qui a fait le premier des affaires au monde. Mais auſſi, *cela ſuppoſé*, comm'il eſt veritable, *on m'avouëra par conſequent, que c'eſt pour le Commerce* qu'ont été établis les premiers Juges, ainſi que je feray voir plus amplement cy-aprez. Bodin remarque qu'autrefois non ſeulement tous les Peuples, tous les Princes, toutes les Provinces, mais même preſque toutes les Villes ont fait des Statuts pour le Commerce.

Aſſeurement il eſt tres-avantageux que les Marchands connoiſſent des Affaires du Commerce, parce que, comme dit Valere Maxime, chacun eſt Maître dans ſon Metier, *ſuæ artis quiſque optimus diſputator eſt*, & il en ſçait toutes les particularités; & Quintilien ſouhaitoit avec raiſon, que pour rendre les Arts hûreux, ce fuſſent les Maîtres qui en jugeaſſent. L'eſprit de l'homme n'eſt pas univerſel, & il eſt tellement borné, qu'il y a beaucoup d'habiles Gens qui ne voudroient & qui ne pouroient pas même s'appliquer non plus au Droit Conſulaire qu'au Commerce. Les plus Grands Hommes n'ont point fait ſcrupule ny difficulté de conſulter les Maîtres du Metier, & ceux qui ſe ſont particulierement attachez à une Science.

Source : BIU Cujas

Quoyque Platon fût fort entendu dans la Geometrie, il renvoya à Euclide ceux qui le consultoient sur cette Science. C'est pour cela encore que Ciceron homme universel voulut toujours consulter Marc Tuguion. *Q. Scævola ille augur, cum de Jure Prædatorio consuleretur, Homo jurisperitissimus, Consultores suos nonnunquam ad Furium & Casellium Prædiatores rejiciebat: Si nos de aqua nostra Tusculana M. Tugionem potiùs quàm C. Aquilium consultabamus; quòd assiduos usus uni rei deditus, & ingenium, & artem sæpe vincit: Quis dubitet de fœderibus, & de toto Jure Belli & Pacis jurisperitissimos Imperatores nostros anteferre? Lampridius, refert Alexandrum Severum, si de Jure & Negotiis, tractaret, solos doctos & disertos adhibere solitum: si verò de Re Militari Milites veteres & senes, ac benemeritos & locorum peritos, à Bellorum & Castrorum &c.*

Le Droit Romain dit que les Arts seroient hûreux, s'ils étoient jugez par les Artisans: *De Pictore, nisi Pictor recte judicat.* Numa Pompilius institua des Colleges de toutes professions à Rome. Solon en établit à Athenes, & les lia mutuellement d'amitié; ces Colleges avoient toute Juridiction dans les Causes qui regardoient leur Art & les personnes de leur College, & faisoient des Statuts ou Reglemens pour ce qui regardoit leur Negoce; ces Reglemens se devoient même observer comme les autres Loix, dans les autres Cours & Juridictions; & n'avoient pas besoin de Confirmation du Juge superieur, quoyqu'ils s'écartassent du Droit commun. Par la même Loy qui deffendoit les Assemblées dans le Droit Romain, celles des Marchands, pour faciliter le Commerce, étoient permises. *Marcardus Lib. 3. cap. 6.* dit qu'il n'y a pas plus dequoy s'étonner de voir des Marchands érigez en Juges des Causes de Commerce, que de voir par la Coutume de la Pannonie les Gentils-hommes, souvent sans beaucoup de Lettres, juger les Causes des Nobles: Et le sentiment de Justinien est que les Gens de Guerre sont capables, & peuvent être admis aux Charges de Judicature, parce que, dit-il, il n'y a celuy qui ne puisse bien juger de ce dont il a l'experience. M. De L. D. M. dans sa Chambre politique des Marchands, presentée à Henry III. pour rétablir solidement le Commerce, vouloit que dans tous les Arbitrages entre Marchands, les Sur-Arbitres, où il en seroit besoin, fût un des Juges des Marchands, & j'estimerois cela bien raisonnable: &

Source : BIU Cujas

Pierre Gregoire Lib. 4. Cap. 7. de Pap. dit que Paul III. confirma l'uſage aux Conſuls des Marchands de Draps de connoître des Procez, & juger des Cauſes touchant la Draperie entre toutes ſortes de perſonnes.

C'eſt pour cela que de tout temps on a établi les Marchands, Juges du Commerce, M. Du Meſnil Avocat General le plaida le 18. Janvier 1563. en requerant l'Enregiſtrement de notre Edit. A Athenes il y en avoit ſix, Demoſthene nous l'apprend dans ſes Oraiſons contre Apaturius & contre Phormion. On voit dans le ſeptiême Livre du Code, qu'à Rome la connoiſſance & la Juridiction des Affaires qui naiſſoient dans une Profeſſion & Negoce, appartenoit à celuy qui étoit prepoſé à ce Commerce: Encore à preſent il y a une eſpece de Conſulat établi à Rome au Capitole pour les Marchands & Artiſans, qui eux-mêmes nomment leurs Juges. Pierre Gregoire, Stracha, Marquardus & Chopin, auparavant M. Bornier, avoient remarqué que les plus celebres Juriſconſultes Italiens nous apprenent que preſque dans toute l'Italie, ils avoient toujours gardé & conſervé ces Etabliſſemens de l'ancienne Rome.

En Dannemark les Marchands ont des Juges d'entr'eux, mais il eſt vray qu'ils ſont preſidez par un Noble, au rapport de Pontanus. VVerdenhagen, & aprez luy Cleirac ſur les Us & Coutumes de la Mer, nous apprend que dans les Villes Hanſeatiques, les Marchands ont un Juge-Conſul, qu'ils appellent *Oldermans*, un Secretaire, ou Greffier, & autres Officiers, pour decider leurs Procez & Differens, deſquels les Appellations relevent aux Magiſtrats de la Hanſe Teutonique, & c'eſt ce qu'ils appellent *Liberté de Cour.* A Veniſe il y a des Conſuls des Marchands, *Conſules Mercatorum*, *Archiconſules*, dit Molina dans ſes Notes ſur *Donatus Innotius*, ch. 14. En Italien, *Sopraconſuli*, ou ſuivant Cotonicius, *Signori alla Marcantia.* A Athenes il y avoit ſix Juges des Marchands, au rapport de Demoſthene, appellés THESMOTETES, ce qui eſt confirmé par Athenée. L'Empereur Severe *Corpora omnium conſtituit, Vivariorum, Lupinariorum, Caligariorum, & omninò omnium Artium, hiſque ex ſe Deffenſores dedit.* A Rome, non ſeulement chaque Corps des Marchands a des Juges propres & particuliers, pris, choiſis & élus dans leurs Corps; mais même chaque Métier en a, & ont leurs Siege & Inſcription dans le Capitole: L'Appel de leurs Sentences releve

Source : BIU Cujas

pardevant le Conſervateur de la Ville. Thucidide, Plutarque & Ciceron diſent que ſi un Citoyen Romain demande à un Scicilien, il faut donner un Juge Scicilien; ſi un Scicilien demande à un Romain, il faut nommer un Romain. Il eſt à remarquer que dans les Provinces ſoumiſes à l'Empire Romain, il y avoit des Juges Negocians, & ils étoient choiſis par le Preteur, ou ils étoient propoſez par la Communauté & Aſſemblée des Negocians. Zypæus dit que preſentement il y a des Conſuls par tout le monde pour chacune Nation dans les Foires, qui y jugent avec l'authorité & les Privileges deſquels ils ſont convenus avec les Princes, ou avec les Peuples. Les Marchands de la Hanſe Teutonique par les Privileges qui leur ont été accordez en 1547. ont un Juge particulier à Londres, pardevant lequel ils ſe retirent, ſi les Juges ordinaires ne les expedient pas ſur le champ, & de jour à autre. Il n'y a qu'un Conſul en Flandres, & il n'y en a ordinairement que dans les Villes Maritimes, parce que ce ſont les plus marchandes. A Lucques il y a la Cour des Marchands, qui eſt compoſée de neuf, qui ſont élûs par tiercier, & ont un Docteur pour Preſident & pour Conſeil.

Il y avoit des Lettres Patentes d'Erection d'une Juridiction Conſulaire à Saint Malo d'Henry III. dez le mois d'Aouſt 1575. mais ſur les oppoſitions des Chanoines & Chapitre, qui ont la Juridiction ordinaire, l'Etabliſſement en a été differé juſqu'en l'année 1594. que Henry III. les y établit, lors de la Reduction de la Ville, confirmée par Arreſt du Parlement de Bretagne le 24. Octobre 1600. Il y a un Juge & quatre Conſuls à Nantes, & ont été érigez en 1564. A Bezançon les Marchands y ſont jugez par les Juges ordinaires, & ſuivant le Droit écrit. A Geneve les Marchands ſe pourvoyent indiſtinctement comme les autres, au Lieutenant Civil Juge ordinaire de la ſommaire Juſtice. A Saint Omer les Marchands de la Ville y ſont jugez par les Majeur & Echevins, ſur un Plaidoyer verbal, & ſans autre figure de procez; & quand c'eſt un Marchand étranger, pardevant les Commis par leſdits Majeur & Echevins. Louis XIII. aprez la priſe de la Rochelle, y conſerva la Juridiction Conſulaire, au mois de Novembre 1628. à la charge que pour les trois années lors prochaines, elle ſeroit exercée par ceux du Corps des Marchands & autres Officiers qu'il nommeroit.

Source : BIU Cujas

En la Ville de Lyon il n'y a point d'Etabliſſement de Juges & Conſuls, parce qu'en même temps que la tranſlation y fut faite des Foires de Brie & Champagne, qui fut années auparavant l'Erection des Juges & Conſuls, le Conſervateur des Privileges deſdites Foires y fut auſſi transferé, pour y connoître comme auparavant, des Differens entre Marchands. Les motifs pour leſquels Henry III. reconnoiſt que ſes predeceſſeurs avoient ſeparé l'Office de Juge Gardien Conſervateur, de celuy de Bailly de Mâcon, Senéchal de Lyon, ou ſon Lieutenant, & qui l'obligerent d'ordonner en 1583. par une Declaration, que les Conſeillers & Echevins de la Ville de Lyon éliroient & nommeroient tous les ans deux Marchands pour être Aſſeſſeurs du Juge Conſervateur, & aſſiſter aux Jugemens des Procez à la maniere des Juges & Conſuls, ce fut, dit-il, parce que la forme de plaider ordinaire, & la longueur de ces Expeditions judiciaires pardevant ledit Lieutenant & Juges de Robbe longue, apportoit plus d'incommodité aux Marchands & à leur Trafiq, que d'avancement à leurs Affaires.

Il y a à Genes la Rote, *Rota*, dont les Juges ſont appelez Auditeurs, qui connoiſſent des Affaires du Commerce. C'eſt à cette Cour que nous devons les Deciſions ſur les plus grandes & les plus belles Queſtions que nous avons dans les Matieres Conſulaires. Cet Ouvrage eſt ſi ſavant, ſi methodiquement traité, & tout y eſt ſi judicieuſement ordonné & jugé, qu'encore que le docte Menochius & l'habile Stracha ayent épuiſé leurs Eloquences pour loüer cette Cour, ils n'en ont point encore aſſez dit. Je ſuis inconſolable de n'avoir pû recouvrer que les dernieres Deciſions de ce Tribunal, qui m'ont fait connoître qu'il y en a de precedentes, que je me determine de faire chercher exactement en Italie, ſi dans un voyage que je medite pour Paris, je ne les trouve dans les grandes Bibliotheques. M. Savary dans ſes Additions au Parfait Negociant nous dit qu'à Pize, pour les Aſſeurances & la Marine, il y a un Juge ordinaire du Commerce, qui eſt Auditeur, que de luy on appelle pardevant les Conſuls, & que des Sentences des Conſuls on appelle par Reviſion à la Rote de Florence, qui eſt une Juſtice ſans fin. Il y a auſſi une fameuſe Rote à Boulogne, qui a donné des Deciſions au public, que je n'ay pû voir, non plus que les premieres de la Rote de Genes: ſi je ne les trouve en France, je ſuis reſolu à ne rien

Rote de Genes.

Source : BIU Cujas

épargner pour les tirer d'Italie; si je ne les trouve pas à acheter, je me determine à employer mes amis, & même les puissances, pour les emprunter, comme j'ay fait pour d'autres Livres.

Non seulement toutes les Nations se sont donné chez elles des Consuls ou Juges des Marchands, mais elles en ont voulu avoir chez leurs Voisins & dans les Païs étrangers. Marquardus, & auparavant luy Monsieur de Thou, dit qu'il y a plus de quatre cens ans que la Hanse Teutonique a des Juridictions Consulaires en Moscovie, en Norvegue, en Russie, en Angleterre, en Flandres, & ailleurs. Et dez le temps que Marseille étoit indépendente, & que Rome l'appelloit sa Sœur, elle avoit des Consuls dans le Levant pour la protection de leurs Negocians & pour la connoissance de leurs differens. Une des premieres choses à quoy les Venitiens s'appliquerent aprez avoir fait la Paix avec Maximilien I. en 1517. pour rétablir leur Commerce, ce fut d'envoyer demander au Grand Seigneur la faculté d'établir des Consuls sur ses Terres. L'Autheur du Livre intitulé, *Resp. Anseat* dit que celuy qui rend en cette qualité la Justice en ces endroits-là est un Vieillard, *Senior*, qui luy-même se choisit des Assesseurs, un Questeur ou Tresorier, & un Secretaire ou Greffier; que quand les Affaires sont difficiles, ils en doivent communiquer & consulter le Senat de Lubeck, qui est la premiere Ville Mere de la Hanse Teutonique, les autres Villes Meres sont Brunzvic, Dantzic & Cologne; & de ces Sentences il n'y a point d'Appel qu'à une autre des quatrevingts-une Ville qui composent la Hanse Teutonique, lesquelles ne se sont alliées que pour maintenir leur Commerce. Cette Hanse Teutonique, outre ces Etablissemens, a encore droit d'établir des Consuls, ou comm'ils disent *Vidermanz*, en Espagne & en Portugal, qui sont considerez comme des Officiers Royaux; & qui avec un Conservateur que leur donne le Roy, connoissent privativement à tous autres Juges des Causes des Marchands des Villes Hanseatiques, tant en matiere Civile que Criminelle, tant en demandant qu'en défendant, procedent & jugent suivant les Ordonnances & les Reglemens de la Hanse, ce que l'on n'a point voulu souffrir en France; c'est pourquoy ils n'y ont ny Contoir, ny College, ny Juridiction, comme ailleurs. Marquardus dit que le Roy d'Angleterre a un Consul à Smyrne & à Hambourg, qu'ils appellent *Ver Rurtmeister*, & qu'il est là en émi-

Source : BIU Cujas

nente dignité, *in eminenti dignitate conſtitutus*, dit-il. Les Venitiens ont un Tribunal particulier en faveur du Commerce, & des Proconſuls en Egypte, en Syrie, à Antioche, au grand Caire, à Alep, à Smyrne. La Republique de Genes a un Magiſtrat ou Conſul avec deux Conſeillers à Plaiſance, & l'Appel de leurs Jugemens reſſortit au Senat de Genes. Monſieur Spon dit que les Hollandois ont des Conſuls à Smyrne; & le Roy y a M. Fouquier en cette qualité, comme à Conſtantinople M. Roboty; en Fez & Maroq M. à Satalie & Caramany M. Virginy; à Alep, Tripoly & Souric, M. Baron; dans l'Iſle de Chipre, M. Souman; à Seyde, M. Bonnecorſe; au grand Caire & Alexandrie, M. Tiger; à Napolie & Romanie, M. à Quante & Cephalonie, M. Tauliguan; à Meſſine & à Palerme, M. à Trepano, M. à Sardaigne, M. en Alger, M. Du Bourgdieu; à Tunis, M. Ambroſin; à Tetouan, Salé & Pays de Mauritanie, M. Piat; à Naples, M. Boccardo; à Ancone, M. Benincaſa; à Veniſe, M. Veclora; à Rome & à Civita Vecchia, M. Voiret; à Ligourne & Portoferaro, M. Cotolendry; à Genes, M. Compens; à Villefranche, M. Bonis; à Cadis & Seville, M. Catalan; à Malaga, M. Trouin; la Courogne, M. Darrieux; à Alican, M. Pregent; à Barcelone, M. Roy; à Maillorque M. Seguin; à *Saint Sebaſtien & Bilbao*, M. à *Liſbonne*, M. Des Granges; à Porto, M. Navez; à Viana, M. Romat; à Madiere, M. Biard; à Dantziel, M. Formont. Il eſt inutile d'en dire davantage, pour faire voir qu'il y a preſque partout des Juges particuliers pour les Marchands.

Preſque partout le mot de Conſul s'eſt auſſi naturaliſé, pour dire les Juges des Marchands. Spelmannus dit qu'il eſt en uſage dans tout l'Orient. Marquardus dit que dans toute l'Europe, l'Aſie & l'Affrique, les Juges des Marchands ſont nommez Conſuls, ou Archiconſuls, Conſul en Almand, *Burgermeiſter*, *Civium Magiſter*; le premier eſt nommé *Bergierender*, *Borthaltender*, *Burgermeiſter*, *Conſul regnans*. Conſul, Proconſul, la premiere des qualités que prennent les Magiſtrats de la Hanſe Teutonique, ou des Villes Anſeatiques, qui mettent cette Qualité devant celle de Senateur. Le mot de Conſul ne ſe prend guere pour Echevin, que dans la Provence & dans le Languedoc. Dans l'Albigeois ils ſe ſervent du mot de Conſul, pour dire Juge Chaſtelin; & du mot de Conſulat, pour dire une Châtellenie.

Source : BIU Cujas

Il y a long temps que les Juges des Marchands ſont appelez Conſuls, car M. Du Cange nous a rapporté deux Lettres Patentes, l'une de l'Empereur Andronicus, l'autre de Jean ſon Fils & ſon Succeſſeur, qui regnoient à Conſtantinople. Par ces Lettres le premier accorde, & l'autre confirme aux Marchands de la Ville de Narbonne, qui ſe trouveroient dans leur Empire, le privilege de ſe nommer, inſtituer & ordonner un Conſul entr'eux, pour connoître & juger de tous leurs Procez. Par le Procez Verbal du 21. Avril 1346. nous voyons que ces Lettres étoient fort authentiques, écrites en grec & en latin, ſeparement, les Suſcriptions rouges, en caracteres grecs; que celles d'Andronicus avoient encore un Anneau d'or, attaché avec des lacs de ſoyes; & que peu de temps auparavant il en avoit été ôté un ſemblable de celles de Jean: C'étoit autrefois la maniere authentique de ſeeler: On conſerve encore dans le Threſor de l'Egliſe Cathedrale les Clementines en original, avec un gros Anneau d'or; c'eſt ce qu'on appelloit *Bulla aurea*, & M. Dannet dit qu'il croit que c'eſt delà qu'on ſe ſert du mot de *Bulle de Rome*.

Comme j'ay donné dans ma Preface les raiſons pourquoy on nomme les Juges des Marchands, Conſuls, *quia Reipublicæ plurimùm conſulunt*, & que j'en ay même donné l'Etymologie, je me contenteray de dire icy que les Juges & Conſuls ont & font tout ce que ce mot deſire & ſignifie; & nous devons ſans doute aux Juges & Conſuls le progrez que nous voyons que fait le Commerce. Auſſi Belleforeſt, qui écrivoit & vivoit du temps de leur Inſtitution, dit qu'elle eſt une des plus ſaintes & des plus louables Inventions qui de long temps ait été faite en France.

Avant que de parvenir à un auſſi avantageux Etabliſſement que celuy des Juges & Conſuls de France, on a tenté une infinité d'autres moyens. Dans le ſiécle de 1400. on établit une eſpece de Juges, qu'on appelloit Rois des Marchands ou des Merciers, qui avoient quelque Juridiction ſur les Marchands, & droit de Viſite ſur les Marchandiſes & Aunages: Ragueau dans ſon Indice, dit que c'étoit le Grand Chambelan qui commettoit à cette Charge: Mornac dit qu'en 1597. ces Rois des Marchands furent chaſſés des Foires, & qu'enfin les Juſtices ordinaires & les Parlemens les firent caſſer; mais qu'il y en a eu en Poitou juſques dans ce ſiécle. Si on en veut ſçavoir davantage là-deſſus, on peut lire Loyſeau des Seigneuries

Source : BIU Cujas

gneuries chap. 9. nomb. 30. j'ay crû n'en devoir pas dire davantage. Il y a encore eu à Paris une autre Juridiction des Marchands, qu'on appelloit le Parloir aux Bourgeois, & dans l'Hôtel de Ville il y a encore pour marque, ſix Sergens, qui portent la qualité de Sergens du Parloir aux Bourgeois. Chopin dans le premier Livre de ſon Commentaire ſur la Coutume de Paris, nomb. 12. rapporte une Sentence renduë en cette Juridiction en 1291. où preſidoit pour lors Jean Arrode, qui prenoit la qualité de *Prevoſt de la Marchandiſe de Liaue de Paris* ; le même Autheur dit que l'on écrivoit & appelloit cette Juſtice, *Le Parloüet aux Borgeois*.

Comme Marſeille a été plus long-temps que nous ſous la domination des Romains, les Juges des Marchands ſe ſont perpetués chez eux ; car je connois par l'Hiſtoire de cette Ville & par le premier Article des Reglemens faits par René Roy de Sicile & de Naples, que dez l'année 1472. les Conſuls y étoient déja établis, & que les Comtes de Provence qui l'ont ſuivy, ont ſeulement autoriſé & approuvé cette Juridiction : Auſſi l'Edit de Charles IX. du mois d'Octobre 1565. n'eſt qu'une Confirmation de cette Juridiction, & non pas une Creation & une Erection comme dans les autres Villes ; il n'y voulut rien changer pour la maniere de l'Election, quoyque differente de celle preſcrite par l'Edit des Juges & Conſuls ; il ne voulut pas même y augmenter le nombre des Juges, qui n'eſt que de deux, quoyque les Juges & Conſuls ne doivent pas être ailleurs moins de trois.

Henry II. fils du Pere des belles Lettres, François I. regna trop peu de temps pour executer ſon deſſein en faveur du Commerce, il n'eut pas ſeulement le temps d'ériger ſolidement & en forme la Bourſe des Marchands de Roüen par des Patentes ; mais ne pouvant pas faire ce grand bien à cette belle & negociante Ville, il y établit cette Juridiction par de ſimples Lettres miſſives.

François II. voyant combien il étoit de conſequence de ne pas laiſſer plaider les Marchands pour fait de Marchandiſe pardevant les Juges ordinaires ; pour les exempter des frais, & pour les tirer des longueurs des Procedures ; par un même motif qu'Henry II. ſon Pere, prit un autre biais, faiſant une Ordonnance au mois d'Août 1560. dont les termes ſont ſi precis, ſi conformes & ſi fort dans l'eſprit de notre Edit, que l'on me permettra de les rapporter tout

Source : BIU Cujas

» au long. Il dit que, Le desir qu'il avoit de faire vivre en repos ses » Sujets, luy faisoit penser tous les jours à de nouveaux moyens pour » empêcher la naissance des Procez, & aussitôt qu'ils sont meus les » éteindre : Et d'autant qu'il n'y a rien qui plus enrichisse les Villes, » Païs & Royaumes, que le trafiq de Marchandise, laquelle est ap- » puyée & repose entierement sur la foy des Marchands, qui le plus » souvent agissent de bonne foy entr'eux, sans Témoins & Notaires, » sans garder & observer la subtilité des Loix : dont s'ensuit qu'au- » cuns cauteleux & malicieux, au lieu de payer ou faire payer ce » qu'ils ont promis, travaillent par Procez ceux avec lesquels ils ont » negocié, & les distrayent de leurs Marchandises ; tellement que » l'asseurance & confience des uns aux autres est par ce moyen tol- » luë, & le train de Marchandise diminué & aneanti. Pour à quoy » obvier & remedier, par l'avis des Princes de son sang & Gens de » son Conseil étans auprez de luy, a statué & ordonné, statuë & or- » donne : Que d'oresenavant nuls Marchands ne pouront tirer par » Procez les uns les autres pour fait de Marchandise pardevant ses » Juges ou autres, ains seront contraints d'élire & s'accorder de trois » Personnages, ou plus grand nombre, en nombre impair, si le cas » le requiert, Marchands ou d'autre qualité, & se rapporter à eux de » leurs differens ; & que ce qui sera par eux jugé & arbitré, tiendra » comme Transaction & Jugement souverain. Et seront tenus les Ju- » ges, à la Requête des Parties, mettre ou faire mettre à execution » tels Jugemens, sommairement & de plain, & sans figure de Pro- » cez, comme s'ils étoient donnés par eux. Et où lesdites Parties ne » voudroient ou pouroient convenir desdits Personnages, en ce cas » le Juge ordinaire des lieux les y contraindra ; & au refus ou delay » de les nommer, les choisira & nommera, sans que les Parties soient » reçuës à appeller de ladite Nomination. Cela se pratique encore presentement à Metz, où il n'y a point de Juridiction Consulaire ; & il y a dans le Royaume de Boëme des Juges semblables à ces Arbitres, qui, comme dit Stranskius, jugent selon la Coutume, selon l'experience qu'ils ont, & selon qu'il a auparavant été jugé: Ce qu'ils ordonnent & prononcent passe en force de chose jugée, mais ce n'est qu'aprez que les Parties les ont consenti & approu- vé à Juges formellement, ou tacitement pendant l'espace de qua- rante jours de silence.

Source : BIU Cujas

Ce qui par toute maniere a approché de plus prez le grand Etabliſſement des Juridictions Conſulaires, c'eſt celuy du Change & Conſervateur des Privileges des Foires de Lyon ; non ſeulement par le parallele qu'en fait l'Autheur des Loix & Privileges des Foires de Brie, &c. mais encore parce que Sa Majeſté par ſon Edit du 13. Août 1669. aprez avoir dit que la Conſervation des Privileges des Foires de Lyon eſt une des plus anciennes & des plus conſiderables de ſon Royaume, elle ajoute que c'eſt elle qui a ſervy d'exemple pour la Creation des Juridictions Conſulaires. Car puiſque c'eſt à l'inſtar, ſemblance & ſimilitude du Change de Lyon, de la Bourſe d'Anvers, & de l'Eſtrade de Londres, que furent établies les Conventions ou Bourſes de Toulouſe & de Roüen deux ou trois ans ſeulement avant, & que par l'Edit les Juges & Conſuls ſont établis tout ainſi que les Places appellées le Change à Lyon & Bourſes à Toulouſe & à Roüen, avec tels & ſemblables Privileges & Franchiſes dont joüiſſent les Marchands frequentans les Foires de Lyon, Toulouſe & Roüen ; les Bourſes & Conventions de ces deux Villes ne peuvent paſſer que pour les premieres Juridictions Conſulaires du Royaume.

Il y a eu Arreſt le 8. Octobre 1580. entre Urbain Parenſi, contre Barthelemy Rogier & Antoine Le Brun Marchands à Alby, par lequel les Procedures des Juges Conſuls ont été caſſées, & les Parties renvoyées pardevant le Conſervateur des Privileges des Foires de Lyon, les Défendeurs condamnez aux depens : Il y a encore Edit du mois de May 1583. donné par Henry III. ſur la Remontrance des Negocians de la Ville de Lyon, que les Gens de Robe étoient peu propres à l'exercice de la Juridiction de la Conſervation, que c'étoit pour ce ſujet que les Rois predeceſſeurs avoient diſtrait cette Juridiction de celle du Senéchal de Lyon ; par cet Edit il eſt ordonné qu'il y aura toujours des Aſſeſſeurs Marchands, ou qui l'auroient été, qui ſeroient nommé par les Echevins, pour juger conjointement avec le Conſervateur.

Si la Conſervation des Foires de Lyon eſt le modele ſur lequel ont été créées les Juridictions Conſulaires ; la Conſervation des Foires de Lyon ayant été conformée pour ſes plus beaux Attributs & Reglemens, à ce qui ſe pratiquoit avant aux Foires de Bourges, comme il paroiſt par les Patentes de Louis XI. données à Acqs au

Source : BIU Cujas

mois de Mars 1462. art. 8. je pourois dire que les Juridictions Consulaires ont pris naissance ou leur source dans Bourges, où il paroist par une infinité d'autres marques, que le Commerce y a été autrefois aussi florissant, qu'il y est presentement languissant; mais que j'espere que Sa Majesté y rétablira bientost, ayant eu ordre de faire des Memoires pour cela, ainsi que j'ay dit dans ma Preface, par lesquels j'ay fait voir l'utilité, la facilité & la necessité qu'il y a de le faire; & j'ay suggeré trois moyens, qui sont de rendre notre Riviere navigable, d'y établir des Manufactures, & d'y rétabir les Foires. Ensuite de ces Memoires Sa Majesté a déja bien voulu envoyer le Sieur Poitevin, qui aprez avoir nivelé & examiné les choses avec autant d'exactitude, que tout le Royaume sçait qu'il a de science & d'experience, par les avantages qu'il en reçoit, promet de rendre notre Riviere plus navigable en tout temps que la Riviere de Loire: Afin de ne point faire d'équivoque, je ne dis pas qu'elle puisse porter de plus grands Bateaux, mais que ceux qu'elle est capable de porter, elle sera toujours en état de le faire, ce que ne peut pas faire la Loire, à cause de son grand & vaste lit. Depuis mes Memoires M. Colbert a envoyé aussi le Sieur Camuset, qui a établi à Château-neuf la Manufacture des Bas, & le Sieur pour y établir celle des Draps; & j'espere que bientost on rétablira nos Foires, avec les moyens que je suggere pour les rendre infailliblement bonnes.

Je viens de faire une digression que je prie de pardonner à l'amour de la Patrie. Pour reprendre ma matiere, ce fut enfin Charles IX. qui conclut utilement d'abreger les Procez des Marchands; par là favoriser & augmenter le Commerce, & par même moyen faire le Bien publique. Et c'est notre Grand Roy qui a hûreusement achevé & perfectionné ce grand Ouvrage par ses Ordonnances, que nous authoriserons infiniment plus, en disant qu'il a estimé ce travail digne de son occupation, que Zeleucus ne fit, pour authoriser celles de Minos, de dire qu'il les avoit reçûës de Minerve; & Licurgus, qu'il avoit reçu les siennes de l'Oracle.

Charles IX. notre Instituteur, & Louis le Grand notre Restaurateur, voulans, selon le souhait de l'Empereur & de Quintilien, rendre le Commerce hûreux, en ont fait les Marchands Juges, ainsi qu'Alexandre Severe, établissant les Corps de toutes les Professions,

Source : BIU Cujas

leur donna des Protecteurs d'entr'eux; ainsi qu'à Rome les Soldats étoient jugez par les Centurions: & ainsi que Quintus Sævola, selon la nature & l'espece des Affaires, changeoit de Conseil, & prenoit ordinairement ceux qui s'étoient fait une étude particuliere des Matieres sur lesquelles il avoit à consulter. Nos Rois ont établi, comme dit M. Bornier, des Juridictions Consulaires dans toutes les meilleures Villes Metropoles, Capitales du Royaume, où il y a Siege Royal & Commerce considerable; & les Parlemens l'ont trouvé si necessaire, qu'ils ont passé par-dessus toutes les oppositions formées à ces Etablissemens. Quoyque tous les Juges de Bordeaux s'opposassent à l'Enregistrement de notre Edit, par Arrest du 27. Avril 1564. le Parlement les renvoya pardevant le Roy: Et sur la difficulté faite par le Parlement d'Aix & le Senéchal de Marseille, d'enregistrer l'Edit de Creation, ou plutost de Confirmation des Juges des Marchands de cette derniere Ville, Sa Majesté fit expedier pour cela des Lettres de Jussion aux unes & aux autres, les premieres du dernier Février 1566. & les autres du 21. Septembre de la même année.

Les Consuls sont trouvez si avantageux & si necessaires, que S. M. ne s'est pas contentée d'en établir, comme je viens de dire & de faire voir, dans toutes les bonnes Villes de son Royaume; elle en a même en Orient, en Turquie & en Barbarie, jusques dans les Villes de Constantinople, Alexandrie, Alep, Tripoly, & quantité d'autres, comme j'ay dit cy-devant, & que l'a remarqué M. Savary par l'addition qu'il a faite dans la seconde Impression de son Parfait Negociant. Cleirac dit bien davantage dans sa Preface: Que nos Consuls que le Roy tient en ces Pays-là y rendent la Justice suivant les Loix du Royaume de France, sans resistance, & sans implorer de *Pareatis*; non seulement entre les François qui y sont, & tous autres Latins & Chrétiens qui se couvrent de la protection & de la Banniere de France; ce qui n'est pas peu glorieux à notre Nation; mais encore quand les mêmes ont affaire avec les Turcs, les Grecs, les Armeniens, les Juifs, les Persans, les Arabes, les Egyptiens, les Maures; & ces Infideles qui ne veulent pas obeïr & executer les Jugemens de nos Consuls, sont punis de la peine qu'ils appellent d'*Abatelement*, qui est une espece d'Excommunication, Interdict ou exclusion du Commerce avec les Chrétiens, & exclus

Source : BIU Cujas

de leur pouvoir demander & se faire payer de ce qu'ils leur doivent, jusqu'à ce qu'ils ayent executé le Jugement du Consul : Et j'ay oüy dire au R. P. Parviliers mon Regent, qui depuis a été long temps en ce pays-là, & par le Pere Nau aussi de la Compagnie de Jesus, qui y est retourné avec M. De Guillerague, que ces Infideles même regardent les Abateles, ou Refractaires à ces Jugemens, comme des Reprouvez ; & nous voyons tous les jours en France des chicannes épouventables contre l'execution de nos Jugemens ; on surprend en Chancellerie un Relief d'Appel d'une Sentence au dessus de cinq cens livres, on obtient par importunité l'interposition d'un Juge ordinaire, & cent autres détours & subterfuges que l'on invente tous les jours pour cela.

On trouvera dans le Titre de l'Execution des Sentences, la force de celles renduës par les Consuls dans les Pays étrangers ; de quelle façon elles s'executent contre les Infideles & contre les Chrétiens : Et dans le Titre de la Competence au second Chef de l'Edit, on trouvera où ressortissent les Appellations de leurs Sentences.

Quoyque generalement parlant les Juges & Consuls soient avantageux au public & au particulier, on n'en a neanmoins pas trouvé la multiplicité necessaire, pour beaucoup de raisons ; car par l'Ordonnance de Blois, art. 209. sur la Remontrance du Tiers Etat, que les Juridictions Consulaires énervoient les autres, il est dit : Que les Juridictions des Juges & Consuls seront seulement aux principales Villes du Royaume, ausquelles il y a grand Trafic de Marchandise. : De sorte qu'en vertu de cette Ordonnance, Madame la Ducheſſe de Longueville obteint facilement Arrest pour empêcher l'Erection d'une Juridiction Consulaire dans le Duché de Dunois. Un autre Arrest du 9. Février 1647. défend d'en établir une dans la Ville du Mans ; & M. l'Evêque de Clermont n'a pas eu de peine à empêcher qu'il n'en fût établi à Belloy en Auvergne : Et parce qu'il y avoit une Juridiction Consulaire en la Ville de Riom, celle de Clermont, pour conserver celle qui y étoit établie dez 1565. fut obligée d'obtenir un Edit le 27. Mars 1680. & le faire enregistrer au Parlement le 10. May de la même année. Pour cette même raison les Habitans de la Ville de Moulins ont en vain depuis peu tenté d'obtenir un Edit pour établir des Juges & Consuls dans leur Ville, quelqu'Information *de commodo & incommodo* qu'ils ayent fait faire ;

Source : BIU Cujas

& quoyqu'ils ayent remontré qu'ils n'ont point de Juridiction Consulaire plus proche que celle de Bourges, éloignée de plus de vingt lieux d'eux.

A Paris & en plusieurs autres Villes, celuy qui preside en cette Juridiction, porte encore le nom de *Juge*, conformement à l'Edit: J'estime qu'il n'a été ainsi nommé par le Roy, que pour éviter la confusion qui auroit pû se faire avec le Prevôt des Marchands, qui connoissant effectivement, auparavant notre Etablissement, des Causes des Marchands, en a encore retenu le nom, & non pas les fonctions, qui sont presentement celles des Maires dans les autres Villes. En Espagne ils appellent *Prior y Consules*, comme à Toulouze, à Roüen, à Saint Malo, ils prennent le nom de Prieur. A Auxerre, celuy de Grand Juge; à Tours, celuy de Juge & premier Consul; en d'autres, celuy de President. A Bourges, à Angers & autres Villes, ils ont conservé celuy de Prevôt des Marchands, qui est fort ancien, puisque, comme j'ay deja remarqué, les Grecs les appeloient ainsi, suivant la traduction de Pisanus de Candolle: Marquardus dit qu'il est ainsi appelé en Allemagne; & en Italie, *Cotonicus Prefectus*. A Paris celuy qui rendoit la Justice dans la Foire de S. Lazare portoit ce nom, quoyqu'elle fût établie beaucoup avant 1142. puisque dez cette année-là elle fut transferée aux Halles, lieu qui pour lors étoit appelé Champeaux. Le Prevôt a quelques prerogatives au dessus des Consuls, préseance, authorité, distinction; il y a de la subordination, comm'il y en avoit entre Moyse & Jetron son Gendre, Ch. 18. de l'Exode, ℣. 19.

Cælius Rodiginus *Lib. 2 Cap 10.* dit que les Juges & Consuls ont toutes les qualités requises pour être appelés Juges ordinaires; effectivement ils ont toutes celles que desire un habile Homme du dernier siécle, pour porter cette qualité, qui dit: *Que la Juridiction ordinaire est celle que le Prince tient en son Païs; car il n'a nul Souverain, fors Dieu, & pour ce peut juger, ou faire juger par ses Commis en lieu de luy, ordinairement, en conscience, si comme le Roy notre Sire, par luy, ou par son noble Siege du Parlement, ou les Baillifs à ce commis, ou Reformateurs.* ce qu'il authorise de Loix Romaines & de quantité d'Autheurs, que je n'ay pas cru devoir rapporter. C'est un honneur aux Marchands d'être Juges, qui est un des plus nobles attributs de la Divinité. Le caractere de Juge est une portion de la Majesté Royalle,

Source : BIU Cujas

dont le Prince se depoüille pour honnorer ses Sujets, qui par ce moyen deviennent ses Ministres & ses organes. *Credidit enim Princeps eos non aliter judicaturos esse, quàm ipse foret judicaturus. L. Brevit. De Officio Præfect. Prætor.* La Noblesse dont les Juges étoient revêtus dans l'Origine de la Monarchie, nous marque le respect qui est dû à leur Caractere. Mais je ne veux pas omettre de dire que Salicet soûtient positivement l'affirmative en faveur des Juges & Consuls; c'est pourquoy si dans la suite de cet Ouvrage je me sers du mot de Juges ordinaires, pour dire les Baillifs, Lieutenans & Prevôts, ce ne sera que pour m'accommoder à l'usage & commune façon de parler, sans pretendre faire aucun tort, & rien tollir aux Juridictions Consulaires.

TITRE III.

De la forme & maniere d'élire les Juges & Consuls.

ORDONNONS & permettons ausdits cinq Juge & Consuls, assembler & appeller trois jours avant la fin de leur année jusqu'au nombre de soixante Marchands Bourgeois de ladite Ville, qui en éliront trente d'entr'eux; lesquels, sans partir du lieu & sans discontinuer, procederont avec lesdits Juge & Consuls en l'instant, & ce jour même, à peine de nullité, à l'Election de cinq nouveaux Juge & Consuls des Marchands, qui feront le serment devant les anciens: Et sera la forme dessusdite gardée & observée doresnavant en l'Election desdits Juge & Consuls, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont nous reservons à notre Personne & notre Conseil la connoissance, icelle interdisons à nos Cours de Parlement, & Prevost de Paris. Voyla la forme que Charles IX. a prescrite pour l'Election des Juges & Consuls.

Nous lisons dans la sainte Ecriture que les premiers Juges ont été élûs par ceux mêmes qu'ils devoient juger, quand Moyse eut remontré aux Israëlites qu'il ne pouvoit plus seul terminer leurs

Procez

Source : BIU Cujas

Procez & Differens. Platon loüe la façon de Juges qu'un-chacun ſe choiſit & ſe donne; & Cyrus au rapport de Xenophon dans ſon Inſtitution, ne voulut point avoir d'autres Juges, & confera aux Arbitres tout le pouvoir des Juges, & à Rome on n'appelloit point des Jugemens arbitrales. Il ſemble que des termes de l'Edit de l'Erection à Troyes, on doive inferer que l'on doit élire & nommer du nombre des Convoquez; du moins on doit proceder partout à l'Election des Juges & Conſuls le jour de l'Aſſemblée, à peine de nullité; & ſi pour la forme il ſurvient quelque conteſtation, le Roy en reſerve la connoiſſance à ſa Perſonne & à ſon Conſeil; & ſi l'Election ſe fait d'une autre maniere à Marſeille, c'eſt que pour le reſpect de l'Antiquité Sa Majeſté n'y a rien voulu innover. Nous ſuivons à Bourges dans nos Elections le Droit Romain; qui veut qu'une Election faite par inimitié & pour faire injure, ne doit pas ſubſiſter; & celuy qui l'auroit procurée ainſi, ſeroit tenu des depens, parce que les Elections ſe doivent faire par l'eſtime & la connoiſſance du merite des gens; & par l'Edit de Creation de la Bourſe de Roüen, les Marchands étrangers y doivent avoir voix. La maniere de nommer par Billets ſe pratiquoit autrefois à Poitiers, mais preſentement *la nomination ſe fait vocalement, & non pas par écrit, à cauſe des inconveniens qu'on y a trouvé.* A Vienne en Autriche, où il n'y a que deux Conſuls, *ils ſont élûs par Election, & non par ſort*; & en France dans les Navires & Vaiſſeaux, & dans les Eſcadres, les Admiraux mettent & nomment des Conſuls du conſentement de ceux du Vaiſſeau.

Non ſeulement nos Rois ont donné pouvoir aux Marchands dans leur Royaume de s'élire & choiſir eux-mêmes des Juges, mais les Empereurs de Conſtantinople même, ont donné dans leur Empire un ſemblable pouvoir aux Marchands françois; nous apprenons cela entr'autres choſes par les Lettres Patentes qu'Andronicus & Jean ſon Fils, qui ont regné dans ce grand Empire, accorderent aux Marchands de la Ville de Narbonne : Cela étoit fort authentique. Ceux qui voudront ſavoir toutes les formalités ſolemnelles avec leſquelles la choſe s'eſt accordée, ils le trouveront dans le Titre de l'Erection des Juridictions Conſulaires.

A Bolzan dans les Foires, auparavant que d'être Conſul, ou Juge d'Appel, il faut avoir été Conſeiller, par le Reglement de leur

Source : BIU Cujas

Inſtitution, qui n'a été que le 15. Septembre 1635. par Claude Archiducheſſe d'Autriche, art. 6.

M. Bornier ſur l'Article 2. du 12. Titre de l'Ordonnance du mois de Mars 1693. dit que l'on élit les Juges & Conſuls du Corps & de la Compagnie des Marchands, à cauſe du long uſage & de l'experience qu'ils ont aux Affaires concernant la Marchandiſe: & on remarque que ceux qui pretendoient entrer dans l'Areopage donnoient leurs Noms à l'Huiſſier, qui le proclamoit, afin que tous ceux qui auroient quelque choſe à dire contre ſes mœurs & contre ſes actions, euſſent à le venir accuſer, & s'il ſe trouvoit quelqu'un qui l'accuſât, il n'étoit point reçu qu'il ne fût juſtifié de ſes accuſations; enſorte que perſonne n'y entroit, qu'il ne fût pour ainſi dire agreable à tout le monde, & ſans blâme. Pedaretus Lacon. honnête homme, & qui devoit être élû, ne l'ayant pas été dans le nombre de trois cens, qui étoient les Magiſtrats de la Ville, dit en ſortant de l'Election guayement & d'un viſage ſerain: Je vous louë Dieux, de ce qu'il y a tant de plus honnêtes hommes que moy dans notre Ville.

Chez les Juifs les Scribes étoient électifs, & devoient avoir toutes les qualités que j'ay dites dans ma Preface; & chez les Romains ceux qui avoient le plus de ſuffrages opinoient devant les autres, & ceux qui avoient le plus grand nombre d'Enfans precedoient & preſidoient dans leurs Compagnies. Les Juges d'Egypte avoient la verité pendûë au col. Les Amphictiones jugeoient toute la Grece par l'équité des Areopages, *Deorum jurgia tranſacta ſunt.*

Jules Ceſar dans le ſixiéme Livre de ſes Commentaires, diſant qu'en France toutes les Charges, comme à Rome, n'étoient qu'annuelles, pour reconnoître & recompenſer le merite d'un chacun, nous apprend en même temps qu'elles étoient électives; & preſentement nous n'avons quaſi que les Juges & Conſuls qui ſoient électifs. A Rome, non ſeulement les premiers & les principaux Magiſtrats étoient électifs; mais, comme remarque Accurſe, les Communautés & les Corps s'éliſoient eux-mêmes des Superieurs, comme les Marchands éliſent preſentement les Juges & Conſuls d'entr'eux. Cela a même été preſque univerſel, mais on a eu divers égards pour ces Elections, qui ne les rendoient pas tout-à-fait utiles, non plus que fort legitimes. On les a quelques fois

Source : BIU Cujas

commiſes au ſort & au deſtin, ce qui a auſſi toujours été dangereux, tant pour les difficultés de le connoître, que pour les ſuites. Je ne veux rapporter là-deſſus, que l'Hiſtoire de Darius, que l'on ſçait qui ne monta ſur le Thrône que par l'intelligence de ſon Equier, quoyqu'il ſemblât qu'il n'y eût rien de plus ſoumis au hazard que ſon Exaltation. Et Repentinus parveint à la Prefecture par le moyen d'une Concubine d'Antoine le Debonnaire, *Antonius Pius*. Les Ethiopiens avoient de grands égards dans les Elections pour les hommes les mieux faits de corps ; d'autres conſideroient ſeulement la ſtature & la grandeur ; d'autres eſtimoient que cela étoit deû aux plus forts & à ceux qui portoient de plus peſans fardeaux. Probus fut élu Empereur, parce que l'on crut que ſes mœurs répondroient à ſon nom, & on ſe laiſſa facilement perſuader que Regilinus, à cauſe de ſon nom, devoit regner.

Il eſt certain que de toutes les manieres de s'élire des Superieurs & des Juges, celles des Suffrages libres eſt la meilleure & la plus legitime ; & les brigues qui y peuvent quelques fois prevaloir ne les rendent jamais ſi fâcheuſes, que celles qui ſe font d'une autre maniere. Car, comme dit le Juriſconſulte, Quand des Juges ſont élus par les ſuffrages des Sages, qui ne les doivent nommer qu'aprez avoir bien connu leur integrité & leurs lumieres, & examiné s'ils poſſedent toutes les qualités requiſes en un bon Juge, on doit eſperer qu'ils jugeront auſſi ſolidement & auſſi équitablement que feroit le Prince même. La Rocheflavin dans le Livre 6. des Parlemens, Ch. 28. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. & 7. dit que les Officiers créez par Election, n'ont point été ſujets à l'Examen ; ce qui authoriſe la maniere des Suffrages.

En la Primitive Egliſe les Clercs étoient élûs par le ſort ; d'où vient qu'on appelle encore cet Ordre, Clericature, du mot κλῆρος qui ſignifie ſort. Anciennement les Juges étoient élûs au ſort, les Parties écrivant pluſieurs noms dont ils en tiroient au ſort ; s'il y en avoit quelques-uns de recuſez, on en appelloit d'autres de nouveau, ce qui s'appelloit *Subſortio*. Le Sort eſt aveugle, & à mon ſens la nomination de Juges eſt trop de conſequence pour la commettre au ſort, qui favoriſe ordinairement les ſots, *fatuos*, un Magiſtrat devant être prudent & juſte, ce qui ne s'acquiert pas par le ſort. *Magnum ſub ſole malum ſtultum eſſe poſitum in ſublimi dignitate.*

Source : BIU Cujas

Il faut ambitionner d'avoir des Charges par la vertu, & non par faveur, par prieres, par argent, il faut mieux en être exclus par injure, que d'y être mis ſans le meriter ; il eſt plus avantageux que l'on diſe, *Pourquoy n'a-t'il pas cette Charge*, que de dire *Pourquoy l'a-til.* Galba les donnoit à ceux qui les refuſoient. Epaminondas eut l'Empire quoyqu'il le refuſât, & neanmoins s'en aquita parfaitement bien. T. Quintius fut élu malgré luy, qui ne ſe plaiſoit qu'à la Campagne, & neanmoins s'aquita fort bien de la Charge. Helvius fut élu contre ſon inclination Empereur, & neanmoins s'en aquitta ſi bien, qu'il mérita le Surnom de Conſtant & Ferme.

Pie II. diſoit qu'il ne falloit pas donner les Dignités aux Hommes, mais donner les Hommes aux Dignités. Et il eſt certain que dans l'Election on doit conſiderer un Homme qui y ſoit propre. Il ne faut pas qu'il y ait d'antipatie ny d'inimitié entre les perſonnes qu'on élit. Clodius Nero & Marcus Livius Salinator ayans été deſignez Conſuls à Rome, devant toutes choſes on les fit reconcilier en plein Senat, de crainte qu'à cauſe de leurs diſſentions ils ne gouvernaſſent pas avantageuſement la Republique. Publius Virginius & Marcus Sergius Tribuns des Soldats, n'ayans pas voulu ſe reconcilier, furent deſtituez de leurs Charges, & le Senat ordonna qu'il en ſeroit nommé d'autres qui ſeroient de bonne intelligence.

Titius Largius & Quintus Cloelius Conſuls, ſont loüez de ce qu'ayant été ordonné par le Senat qu'ils éliroient l'un ou l'autre un Dictateur, furent une journée entiere dans le Senat à ſe deferer civilement & honnêtement *Certantes non uter primas ferret, ſed uter eas alteri concederet.* Fabius Maximius dit que chez nos Peres une perſonne n'étoit pas appellée au Sacerdoce qui étoit ennemy d'aucun du College. Licurge ne vouloit point que dans les repas publics on y convocât perſonne qui déplût à aucun. Mais ces occaſions ont ſervy & cimenté de grandes reconciliations, entr'autres celle d'Æmilius avec Marcus Fulvius, qui l'avoit empêché trois fois d'être Conſul, qui aprez s'être embraſſez furent conduits au Senat avec les acclamations du Peuple ; celle de Titius Sempronius Gracchus avec Caius Claudius ſon Collegue. Plutarque dit que Marcus Craſſus & Cneius Pompeius à cauſe de leur diſſention n'avoient

Source : BIU Cujas

rien fait de loüable & de memorable dans leur Conſulat. Ovalius Aurelius Chevalier Romain ſur la fin de ſa Magiſtrature dit au Peuple Romain de ne mettre perſonne dans la Magiſtrature qui ne ſe fût reconcilié. Alexandre le Grand enjoignit bien fortement à Hepheſtion & à Craterus de ſe reconcilier. Il n'eſt que trop vray que les malicieux, *Improbi*, ne gouvernent & ne jugent pas, mais ils trompent, ils ſont cruels, fâcheux, ils tourmentent. Et Themiſtocle trouvoit tant de difficulté à être Juge, qu'il diſoit que ſi on luy montroit deux chemins, l'un qui conduisît au Palais, & l'autre au Tombeau, qu'il prendroit plutôt le dernier.

Comme à Rome les Conſuls étoient pris & choiſis parmy le Peuple, en France ils ſont choiſis de tous les Corps des Marchands indifferemment, & les degrez de parenté ſe doivent obſerver en cette Juridiction comme dans les autres, c'eſt-à-dire, juſqu'au quatriéme degré, jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe le 8. Juillet 1570. Et comme les Preteurs étoient élus & choiſis parmy les Peres, le Prevôt ou le Juge eſt pris & choiſi parmy ceux qui ont déja été Conſuls.

La forme d'élire, preſcrite par notre Edit, n'eſt preſque point changée à Paris; car encore preſentement, trois jours avant la veille de la Fête de la *Purification de la Vierge*, ou un jour auparavant, ſi la veille ſe trouve un jour d'Audience, les Juge & Conſuls, en vertu de leur Commiſſion, font ſignifier à tous les anciens Juges & Conſuls, aux Maîtres & Gardes des ſix Corps, & à nombre de Marchands Libraires, Marchands de Vin, de Poiſſon de Mer, Gravelle, Bois, Laines & Teinturiers, qu'ils ayent à ſe trouver la veille de l'Election en leur Salle Judiciaire, pour aſſiſter & accompagner les Juges & Conſuls, qui vont precedez de leur Greffier & de leurs quatre Huiſſiers, en Ceremonie en l'Egliſe de Saint Mederic, faire dire un Service ſolemnel, pour le repos des ames des defunts Juges & Conſuls; & pareillement le lendemain, jour de l'Election, dans le même ordre & au même lieu, ils vont à la Meſſe du S. Eſprit.

Ce jour-là, au retour de la Celebration de la Meſſe du S. Eſprit, les Juge & Conſuls montent au Siege, & le Greffier fait lecture de la Commiſſion en vertu de laquelle la Convocation a été faite, appelle à haute voix par Noms & Surnoms les anciens Juges & Conſuls, les Maîtres & Gardes, & les autres Marchands convoquez.

Source : BIU Cujas

Aprez que le Juge en Charge a pris d'eux-tous le ſerment de proceder à ladite Election avec ſincerité, & de choiſir des perſonnes de probité & capables, le Greffier avec ſon Commis recuëillent d'eux les Billets qui leur ont été donnez, ou leurs Noms & Surnoms ſont écrits, leſquels aprez avoir été balotez dans la Toque du Greffier, le Juge en tire trente, qui ſeuls demeurent Electeurs avec les Juge & Conſuls en Charge; & les trente autres ſe retirent. De ces trente Billets ainſi tirez, il en eſt pris deux, l'un par le Juge, & l'autre par le premier Conſul, & les deux dont les noms ſont dans ces Billets, ſont Scrutateurs de l'Election, & ſe mettent proche du Greffier & de ſon Commis. Aprez cèla les Juge & Conſuls donnent leurs voix, & enſuite les deux Scrutateurs. Puis le premier Scrutateur appelle ſur les Billets les vingt-huit Electeurs, leſquels donnent auſſi leurs voix qui ſont recueillies, écrites & contées par le Greffier & ſon Commis, en preſence des deux Scrutateurs; & de la quantité des voix dépend la priorité ou poſteriorité des Conſuls.

Si deux ſont concurrens en voix, leurs noms ſont mis dans deux billets; & aprez avoir été balotés dans la Toque du Greffier, celuy qui eſt tiré par le Juge precede l'autre.

L'Election faite, les Juge & Conſuls en charge vont avertir ceux qui ont été élus, accompagnez de leur Greffier & de leurs Huiſſiers, puis en donnent avis à Noſſeigneurs les premier Preſident, Procureur & Avocats generaux.

Le premier jour d'Audience Conſulaire ſuivant l'Election, les nouveaux élûs Juge & Conſuls ſont preſentés à la Cour de Parlement par M. le Procureur general & les Anciens, pour prêter le Serment. Aprez la Preſtation de Serment, les Juge & Conſuls nouveaux & ceux qui ſortent de Charge, viennent de compagnie en la Maiſon Conſulaire; & aprez y avoir entendu la Meſſe dans leur Chapelle, les anciens inſtallent les nouveaux, & les aſſiſtent au Siege pendant toute la matinée.

La ſemaine ſuivante l'Inſtallation, les nouveaux Juge & Conſuls font ſignifier par leurs Huiſſiers Audienciers aux Maîtres & Gardes des Corps & Communautés des Marchands, qu'ils ayent à nommer & choiſir de leurs Corps & Communautés nombre de Marchands, pour aſſiſter leſdits Juge & Conſuls à tour & par ſemaine

Source : BIU Cujas

les jours d'Audiences ordinaires & extraordinaires, à peine d'amende.

Le nombre de vocaux n'eſt pas par tout égal, car à Paris il doit y avoir ſoixante convoquez : A Poitiers on n'en fait convoquer que cinquante, qui en éliſent trente d'entr'eux, qui en même temps nomment les Juge & Conſuls. A Bourdeaux, la Convocation n'eſt que de quarante, qui en choiſiſſent vingt d'entr'eux, qui éliſent les Juge & Conſuls. A Chaumont, la Convocation ne doit être que de vingt-cinq. Il y a des Villes où le nombre n'eſt point fixé, comm'à la Rochelle entr'autres. A Auxerre l'Election ſe fait par Billets, & par une eſpece de Scrutin ; ils nomment tous les trois ans un Syndic, & mandent tous les mois deux anciens & deux jeunes Marchands, pour aſſiſter aux Audiences, & ſervir de Conſeil.

Ailleurs les Conſeillers s'éliſent differemment, car à Paris ce ſont les Maîtres & Gardes des Corps & Communautés qui les nomment & éliſent. A Clermont ils ſont nommez par les Juges & Conſuls ; ſçavoir, deux par le Juge, & les deux autres par les deux Conſuls, entre les mains deſquels ils prêtent ſerment. A Bourges nous les éliſions autrefois dans la même Aſſemblée que les Juges & Conſuls, & par les mêmes ſuffrages. Cette Coutume s'eſt abolie depuis peu, quoyque je trouvas cela d'un auſſi grand ſoulagement pour les Juges & Conſuls, qu'avantageux pour l'Inſtruction des Candidats.

A Bourges l'on ne fait convoquer que cinquante Marchands, parce que par l'Edit particulier pour cette Ville, il eſt dit que pour la premiere Election les Maire & Echevins n'en feroient convoquer que ce nombre, ce qui a depuis été continué. Cette Election s'y fait le premier jour de l'année ; & la veille les Prevôt, Juge & Conſuls font convoquer, au deſir de leur Edit par leurs Huiſſiers Audienciers cinquante Marchands, dans lequel nombre ſont compris tous les anciens Prevôts & les anciens Conſuls ; le ſurplus eſt compoſé comm'à Paris, de particuliers des Corps & Communautés, capables d'entrer dans le Conſulat, & égal nombre de chacune. Sur ce qu'à Bourges quelques Communautés, pour ſe rendre Maîtres du Conſulat, & le perpetuer entr'eux, comm'ils faiſoient depuis long temps, je fis ordonner en 1665. que les Marchands Libraires & Imprimeurs ſeroient toujours convoquez. Comme cela peut ſervir de Reglement pour les autres Villes, je n'ay pas voulu me diſpenſer de le remarquer icy, non plus que de dire pour la même raiſon,

Source : BIU Cujas

que le premier jour de l'année 1673. que j'achevois mon premier Consulat, quelques Marchands de ceux qui avoient voulu temerairement exclure les Marchands Libraires de voix active & passive dans ces Elections; sans avoir été convoquez entrerent tumultuairement dans l'Assemblée que nous avions commencée pour nous élire des Successeurs, pretendans donner leurs suffrages dans cette Election, sous pretexte de vouloir remplir le nombre des cinquante portez par l'Edit, & nommer en la place de quelques-uns des Convoquez qui étoient absens: M. le Procureur du Roy sur ce trouble étant venu à l'Assemblée, aprez avoir fait connoître que nous avions fait convoquer autant de Marchands des Communautés de ceux qui se plaignoient, & vouloient ainsi remplir la place des absens, que d'aucune des autres Communautez; & que l'Edit desire tellement qu'il n'y ait que les Convoquez qui ayent voix, que celuy qui a été rendu pour la Ville de *Beauvais*, veut même qu'il n'y ait que les Convoquez qui puissent être nommez & élûs. Celuy de Clermont veut qu'ils soient presens, au moins la premiere fois qu'ils sont élus; & il seroit à souhaiter pour beaucoup de raisons, que ce qui est ordonné pour cette Ville-là seulement, ainsi qu'il se pratiquoit à Rome, s'executât dans les autres. Pour reprendre le fil de notre discours & de notre matiere, sur le Requisitoire de M. le Procureur du Roy, nous obligeâmes tous ceux qui n'étoient point convoquez, à sortir, quelques instances qu'ils fissent; ensuite de quoy nous procedâmes à la nomination de nouveaux Prevôt Juge & Consuls, avec ceux des Convoquez qui se trouverent à l'Assemblée. Ceux qui avoient été obligez de se retirer ainsi, s'imaginerent qu'on leur avoit fait un grief, & pour cela s'opposerent à la prestation de Serment des nouueaux élus: Mais M. Tubeuf Maître des Requêtes, pour lors Intendant en cette Province, par son Ordonnance du 2. Janvier de la même année, contradictoirement les debouta de leur Opposition, confirma la Nomination, reçut le Serment, & par consequent jugea qu'il n'y a que les Convoquez qui ont voix active dans nos Elections.

Nous observons à Bourges, de nommer determinément un *tel* pour premier Consul, & un *tel* pour second Consul, ce qui ne se fait pas à Paris, où la pluralité des voix seule donne la Priorité & la Préseance, comme j'ay déja remarqué cy-devant.

Comme

Source : BIU Cujas

Comme à Rome, il falloit avoir été Questeur, puis Ædile, puis Preteur, avant que de pouvoir être nommé Consul; nous ne nommons pas un premier Consul à Bourges, qu'il n'ait été second Consul; & on ne nomme pas un Prevôt des Marchands, qu'il n'ait passé par les deux Charges de Consul; desorte que nonobstant les mutations necessaires, les choses se font comme dans le Senat de Raguse, où il y avoit toujours d'anciens Officiers. Cette Regle n'est pourtant point si generale, que l'on n'ait donné quelques fois des Passe-droits, comme à Rome ils en donnoient par honneur, ou pour recompense; c'est-à-dire qu'on a nommé quelques-uns premier Consul, sans avoir été dernier Consul; mais y ayant été trouvé de l'inconvenient, on resolut en 1683. que l'on suivroit l'ancien ordre.

Comme les Romains pouvoient retourner plusieurs fois au Consulat, Marius l'ayant été sept fois, nous avons presentement M. Fayard qui pour son merite l'est pour la quatriême fois: Mais comme à Rome il doit y avoir au moins deux ans d'interstice, & on observe la même regle entre le premier & le second Consulat, qui depend même d'une nouvelle Election, qui ne tombe pas toujours sur les plus anciens qui ont passé en charge, afin de laisser les suffrages plus libres.

Dans l'Election le premier Consul donne le premier son suffrage, ensuite le second, puis les anciens Prevôts & Consuls, & les autres Marchands convoquez; & au contraire de ce qui se pratique à Paris, c'est le Prevôt en charge qui donne le dernier sa voix, & conclut à la pluralité sur le plumetif du Greffier.

La Cour de Parlement de Roüen par l'Arrest d'Enregistrement de l'Edit de Creation des Prieur & Consuls de la même Ville, s'est reservé le droit d'assister aux Elections, par deputation de deux *Presidens & Conseillers.* Depuis l'Etablissement de la Juridiction Consulaire en la Ville de Limoges, les Maires & Echevins avoient toujours indiqué & fait convoquer de leur Ordonnance, cinquante Marchands pour la nomination des nouveaux Juges & Consuls, jusqu'en l'année 1678. que les Juge & Consuls voulurent joüir de ce Droit, qui leur est accordé par l'Edit; ce qui les obligea d'obtenir contradictoirement un Arrest du Conseil le 10. Février de la même année, par lequel il est dit qu'à l'avenir les Juges & Consuls des Marchands seroient élûs du Corps desdits Marchands, à l'effet de

Source : BIU Cujas

quoy les Juge & Conſuls ſortans de charge nommeroient cinquante Prud'hommes, du nombre deſquels leſdits Prud'hommes choiſiront un Juge & deux Conſuls, qui prêteront ſerment entre les mains des anciens.

Le jour de l'Election n'eſt pas partout le même. A Bourges, à Autun & en pluſieurs autres Villes elle ſe fait le premier jour de l'an, aprez avoir aſſiſté à une Meſſe du S. Eſprit, où ils aſſiſtent en Toques & en Robes, avec ceux qui ſont convoquez pour l'Election: Nous établîmes cette Ceremonie & cette Devotion dans mon premier Conſulat 1672. avec M. Fayard & M. Boumon. A Paris cette Election ſe fait, comme j'ay remarqué, le premier jour de Février. A Châlons ſur Saone les Conſuls s'éliſent le Dimanche aprez la Fête de S. Pierre & S. Paul. A Clermont, & en pluſieurs autres Villes, ils ſont élus à la fin du mois de Novembre, aprez être revenus de la Meſſe qu'ils font dire en l'Egliſe Cathedrale avec le Corps des Marchands. A Marſeille l'Election ſe fait le jour de S. Symon. A Châlons en Champagne, le premier jour de Septembre, & tous les Marchands ont voix à l'Election. A Poitiers elle ſe fait le Mécredy aprez la S. Martin. A Orleans, le premier jour d'Aouſt. A Valence en Autriche l'Election ſe fait le jour de Noël à l'heure de Vêpres; & le même jour que s'éliſent les Conſuls, & en la même Aſſemblée, on élit un Juge pardevant lequel on appelle de leurs Sentences.

L'Election ſe doit faire au jour, lieu, heure & maniere accoûtumée, comme il a été jugé par Arreſt du Parlement de Toulouſe au mois de Février 1604.

Tous les ans on envoyoit d'Athenes à Rome un certain nombre de Senateurs & Gentils-hommes, *Equitum*, gens de bonne reputation, ayans plus de cinquante ans, pour pouvoir être choiſis Arbitres par les particuliers, leur faire droit, & terminer leurs Procez dans les temps fixez; & ſi dans les jours ces Juges ne ſe rendoient pas, ils étoient traitez honteuſement & ignominieuſement.

Source : BIU Cujas

TITRE IV.

De l'Acceptation & Exemption des Charges de Juges & Conſuls.

CEUX qui ſont élus dans les Charges de Juges & Conſuls, encore plus onereuſes qu'elles ne ſont honnorables, ſont obligez de les accepter & de les exercer; nos Rois n'ayans pas eſtimé juſte qu'un homme à qui Dieu a donne des talens, & qui eſt capable de rendre de tels ſervices à l'Etat, s'en pût diſpenſer: Nous en avons un Arreſt authentique rendu pour le Prevôt des Marchands de Bourges, au commencement de l'année 1623.

Nous ns ſommes pas nez pour nous ſeuls, dit Platon, Nous ſommes premierement nez pour notre Patrie. 2. pour nos Parens, 3. pour nos Amis. C'eſt pourquoy ce ſeroit une des plus grandes injuſtices & ingratitudes à un homme élu par ſes Compatriotes, de leur refuſer ſes ſecours. Par le Droit Romain on y pouvoit être contraint; & s'ils ſe cachoient, leurs biens étoient appliquez à ceux qui faiſoient les Charges. Le même Droit ne vouloit pas qu'un homme fût remis dans les Charges, qu'aprez que les autres capables de l'exercer y euſſent paſſé; & celuy qui ſans neceſſité, de ſon bon gré, pouvant s'excuſer, preferoit la gloire & l'utilité de ſa Patrie à ſon repos & à ſes propres interêts, acceptant la Charge, étoit nommé Pere de la Patrie, *Civitatis*. De même qu'il eſt honteux d'ambitionner la Magiſtrature, de même on ne doit pas refuſer ſes ſoins au public, & être refractaire, *refractari*, quand il vous a élu canoniquement, & dans les formes.

Sigmond Empereur de Hongrie, par ſon Decret de 1435. veut que ceux des Nobles qui étoient élus pour Juges des Nobles, acceptaſſent, à peine de *viginti quinque marcarum*, ils ne peuvent être déchargez qu'aprez une année d'exercice, & ne peuvent être élus de nouveau que cinq ans aprez.

L'Autheur de l'Inſtruction ſur la Juridiction Conſulaire dit que

Source : BIU Cujas

l'on peut contraindre ceux qui refuseroient les Charges ; & cela n'est pas sans exemples : Si on peut donc être contraint d'être Juge contre sa volonté : *Vide L. Munerum.* § *Judicandi necessitas.* ff. *De Muneribus & Honoribus Innoc. Quia cunct. in princ. maq. Glos. de Conc. Preb. Lib. 6.* Masuer, des Juges & de leur Juridiction.

Pendant que Marseille égaloit Rome, & qu'elles s'appelloient Sœurs, si ceux qui étoient élus Consuls refusoient la Charge sans une legitime excuse, ils étoient punis *in & libris Reg. Coron.* Nicius fut obligé d'accepter une Charge en Sicile : Et Xenophon nous apprend que Sophonetus fut condamné en l'amende de *decem minis*, pour ne vouloir pas accepter la Charge de Tribun en la place d'un qui étoit mort dans la Charge : Aussi est-ce cela avoir de la dureté pour sa Patrie, pour ses Parens, & pour la Societé civile, & en être ingrat, ennemy & traître ; & d'habiles gens ont dit qu'il y avoit autant de crime à refuser l'Empire, comme de l'envahir.

Quand un élu Consul ou Conseiller dans les Foires de Bolzan est legitimement empêché, ou interessé dans une Cause, ou suspect à quelqu'une des Parties, le Consul en nomme un autre ; qui doit accepter la Commission, & *prester Serment. Et nous* observons en beaucoup de Juridictions Consulaires, que si un Juge ou Consul est obligé de s'absenter pour long temps, il doit en avertir le Consulat ; & les Marchands doivent là-dessus s'assembler pour faire Election & Subrogation en sa place.

Aussi nos Rois & Nosseigneurs de Parlement sont trop équitables pour obliger à l'impossible, & pour ne pas recevoir des excuses, quand elles sont legitimes ; nous en avons plusieurs exemples dans la Chronologie des Juges & Consuls de Paris & de Bourges. Je me contenteray d'en rapporter quelques-uns sur differente espece.

Sire Pierre Poncher l'aîné Marchand Mercier ayant été élu Juge pour l'année 1598. fut dispensé par la Cour, aprez avoir justifié qu'il n'étoit plus Marchand, qu'il étoit Secretaire du Roy, que cette Charge, dont il avoit prêté serment entre les mains de M. le Chancelier, l'occupoit entierement, & fut procedé à l'Election d'un autre en la maniere accoûtumée.

Sire Pierre Hautement Marchand Orphevre à Paris, ayant été

Source: BIU Cujas

élu & nommé Juge des Marchands le premier jour de Février 1568. s'étant rendu en la Cour de Parlement avec les Conſuls qui avoient été nommés avec luy, aprez avoir fait pluſieurs Remontrances, la Cour le déchargea, oüy M. le Procureur General, & ordonna qu'il ſeroit procedé à une nouvelle Election d'un autre. Tous les anciens Conſuls ſe pourvûrent contre cet Arrêt, pardevers Sa Majeſté, qui par Lettres Patentes du 4. Février 1568. pour des conſiderations, pour cette fois, & ſans tirer à conſequence, déchargea ledit Sieur Hautement; & aprez avoir oüy pluſieurs notables Marchands, ordonna que le Sieur Henry Lavocat Marchand exerceroit cette Charge juſqu'à ce qu'autrement y eût été pourvû; enjoignant Sa Majeſté à la Cour de Parlement de recevoir ſeulement le ſerment dudit Lavocat, & de ceux qui ſeroient enſuite élus Juges & Conſuls, ſans prendre aucune connoiſſance deſdites Elections, laquelle elle leur avoit deffenduë & interdite.

Sire Claude Le Lievre Marchand Mercier, & Sire Antoine Berenger Marchand Drapier ayans été élus, le premier à Juge, & le ſecond pour quatriéme Conſul, furent dechargez de ces Charges par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris du 9. Février 1577. la Cour ayant admis leurs *Cauſes & moyens d'excuſe*, & fut le 12. du même *mois procedé à l'Election d'autres*, par *Aſſemblée*, au nombre de ſoixante anciens Conſuls & Marchands convoquez.

Sire Guillaume Parfait Marchand Drapier à Paris élu ſecond Conſul 1569. fut déchargé par la Cour, ſur la Remontrance qu'il fit qu'il étoit Quartenier, & qu'il ne pourroit pas vaquer à l'un & à l'autre: Et Sire Nicolas Bourgeois Marchand Pelletier fut déchargé en même temps de ladite Charge de IV. Conſul, à cauſe qu'il étoit auſſi Quartenier, quoyqu'il n'y repugnât pas, & qu'au contraire il vouloit bien accepter cette Charge, ce qui fait voir que la Cour trouve effectivement de l'incompatibilité dans ces deux Charges: Et pour éviter une autre Aſſemblée, la Cour ordonna que ceux qui aprez eux dans la nomination avoient eu plus de voix, occuperoient leurs Charges, & prêteroient ſerment à la Cour.

Comme l'on ne peut pas dire que ce ſoit les Remontrances & Prieres que quelques-uns ont faites, de ne les pas nommer, qui leur ont ſervy d'exemption, parce qu'on pourroit dire que l'on ne ſongeoit pas en eux, les Exemples ne ſeront pas d'un fort grand

Source : BIU Cujas

poids là-dessus. Neanmoins, pour éviter l'embarras que causent les excuses admissibles aprez l'Election, & que l'on a connuës par ce que je viens de rapporter : Je n'estime pas qu'il soit inutile de dire, qu'à Paris en 1663. Sire Michel Semellu presenta Requête aux Juge, Consuls & Assemblée, à ce qu'il fût excepté de l'Election, à cause de son âge & incommodité ; & qu'en 1666. Sire Didier Aubert fit la même chose ; & l'Assemblée ayant égard à leurs Requêtes & Remontrances, ordonna qu'ils ne seroient point nommés.

Salicet & Stracha, appuyez de plusieurs autres, disent, qu'avant l'Acceptation & la Prestation de serment, la même Assemblée qui a élu les Juges & Consuls peut recevoir les excuses, & décharger les Elus. Mais qu'aprez qu'ils ont prêté serment, ils ne peuvent être revoquez, destituez ny déchargez que par Ordonnance de ceux qui ont reçu leur serment : Nous en avons un Exemple dans une de ces especes, par la Chronologie des Juges & Consuls de Paris ; car en l'année 1662. Sire Pierre Heliot, aprez avoir accepté la Charge de III. Consul, fut déchargé au Parlement, oüy M le Procureur General.

L'Exemple que nous avons à Bourges est formelle dans l'autre espece, car en 1671. Sire Pierre Ragueau Marchand Fermier, aprez avoir non seulement accepté la Charge, mais même aprez avoir presté Serment pardevant M. Tubeuf Maître des Requestes, pour lors Intendant en Berry, fit une espece d'abdication, ce que les Romains ne souffrirent pas faire à Quirinalius Flaminius Preteur.

TITRE V.

De la Prestation de Serment.

EN Egypte les Rois faisoient prester Serment aux Juges, lorsqu'ils les instaloient, que quand le Roy même leur commanderoit de juger autrement que selon la Loy, ils ne defereroient point à ses Commandemens.

Les Consuls Romains nouveaux élus prestoient serment entre les mains de leurs Predecesseurs ; Cela se voit dans le

Source : BIU Cujas

Panegyrique de Trajan, par Pline ſecond; & ils preſtoient ſerment à chacune Cauſe qu'ils jugeoient. Stracha dit que dans la même Ville, la ſeule Election des Juges des Marchands & Artiſans ſuffiſoit, & leur donnoit le Caractere; cela s'obſerve encore dans une grande partie de l'Allemagne, où Marquardus dit qu'ils ne ſont ſujets à aucune Preſtation de ſerment.

Dans les Villes Hanſeatiques les Conſuls preſtent non ſeulement ſerment à la Republique, mais encore au College des Marchands, d'obſerver les Statuts & Coutumes des Marchands, reçûës & approuvées. Marquardus rapporte les Formules de ces Sermens.

Pendant que la Ville de Marſeille a été de pair avec Rome, les Conſuls qui s'éliſoient dans le Levant ou ailleurs, preſtoient Serment devant les Electeurs, qu'ils feroient les choſes de bonne foy, ſans dol & ſans fraude, renvoyant bien loing la haine, l'amour, la peur, les prieres & les preſens. Ariſtote parlant des Juges grecs, dit qu'ils preſtoient Serment de juger par le meilleur avis qu'ils pourroient concevoir. Demoſthene dit la meme choſe, mais il dit, par l'avis le plus juſte. En France tous les Juges ſont obligez de preſter Serment. Loyſeau, du Droit des Offices. Chap. 4. nomb 89. Stat. de Provence pag. 19. A Athenes on faiſoit jurer les *Decem viri*, qu'ils n'avoient pas moins de trente ans, au rapport de Poſtellus. Les Gardes & Chancelier des Foires de Brie devoient preſter Serment à la Chambre des Comptes. Comme ce Serment a bien de la relation au notre, je rapporteray les termes de l'Ordonnance, les voicy. *Voulons que leſdittes Gardes & Chancelier qui à preſent ſont, faſſent Serment devant les Gens de nos Comptes à Paris, de garder faire garder & tenir les choſes contenuës en l'Ordonnance deſdites Foires, & chacune d'icelles, ſans enfraindre en aucune maniere; & auſſi tous autres à venir, quand ils ſeront de nouvel établis au Gouvernement & Chancellerie deſdittes Foires.*

Notre Edit deſire que les nouveaux Juges & Conſuls élus prêtent le Serment entre les mains des Anciens. Par Arrêt d'Enregiſtrement qui en fut fait au Parlement le 18. Janvier 1563. la Cour y mit la condition de prêter le Serment pardevant Elle, ainſi que les autres Juges, dont les Appels y reſſortiſſent.

Cela s'executoit nonobſtant pluſieurs Patentes contraires, données par le Roy, par leſquelles il ordonnoit que les Juges & Con-

Source : BIU Cujas

ſuls prêteroient Serment pardev nt les Baillifs & Senéchaux ; ſurquoy on peut voir l'Edit de Cremieu, Art. 25. & 27. de telle ſorte que pour ſurvenir aux dépens de ces Voyages, pluſieurs Villes futent obligées de faire des Impoſitions : Entr'autres les Juge & Conſuls de Clermont obtinrent Commiſſion du Conſeil, portant permiſſion d'impoſer & lever ſur tous les Marchands & Artiſans demeurans en ladite Ville & Faux-bourgs, faiſans Train & Trafic de Marchandiſe en gros & en détail, payable par vente de leurs Meubles & Marchandiſes, nonobſtant oppoſition ny appellation faites ou à faire, ſans préjudice d'icelles, reſervées au Conſeil, une ſomme telle qu'elle ſeroit par eux avisée, pour les rembourſer des frais par eux faits pour aller prêter le Serment à la Cour aprez leurs Elections ; que les deniers en ſeroient mis entre les mains d'un notable Bourgeois, qui en compteroit pardevant leſdits Juges & Conſuls : &c.

Les Juges & Conſuls de la même Ville de Clermont ayans connu les inconveniens & les incommoditez de ces Impoſitions & de ces Voyages, obtinrent une Declaration du Roy le 18. Decembre 1566. ſignifiée le 29. Janvier 1567. à M. Philbert de Diou Conſeiller en la Grand-Chambre, en ſon Hôtel, parlant à ſa perſonne, tant pour luy, que pour la Cour de Parlement de Paris, par laquelle le Roy veut que les Juges & Conſuls nouvellement élus preſtent & faſſent le Serment pardevant les Anciens, ſans que pour la modification faite par ladite Cour de Parlement, ils ſoient tenus d'y aller preſter le Serment, ce que Sa Majeſté leur interdit & deffend, à ladite Cour de les y contraindre, ſur peine de nullité. Cela s'eſt executé depuis, & ſe mettent en même temps en poſſeſſion, ſans autres formalitez.

Les Maire & Echevins de la Ville de Troyes voyans que l'obligation de preſter Serment par les Juges & Conſuls à la Cour, étoit onereuſe au general & au particulier, obtinrent des Lettres Patentes le 30. Août 1573. par leſquelles il eſt declaré & ordonné que les Juges & Conſuls qui ſeroient élus à l'avenir, prêteroient le Serment qu'ils devoient à leurs entrées, pardevant ceux qui ſortiroient de Charge, conformement à l'Edit de Création, nonobſtant la modification faite par la Cour de Parlement ſur la Verification dudit Edit, nonobſtant Ordonnances, Mandemens, Deffenſes à ce contraires, auſquelles

Source : BIU Cujas

auſquelles il eſt derogé, & aux derogatoires des derogatoires. Il a depuis été ordonné le 1. Juin 1660. qu'ils prêteroient le Serment pardevant le Lieutenant General, comme Commiſſaire établi par la Cour.

Le Roy recevant des plaintes de tous côtez, de la rigueur & des inconveniens qui arrivoient de l'execution de l'Arreſt d'Enregiſtrement, qui obligeoit d'aller prêter Serment à Paris, fut obligé de donner une Declaration generale par tout le Royaume le 16. Decembre 1566. par laquelle, pour ſoulager & diſpenſer les Juges & Conſuls des dépenſes qu'ils eſtoient obligez de faire pour aller tous les ans prêter ſerment aux Parlemens, ordonna qu'ils le feroient pardevant les Baillifs, Senéchaux, ou leurs Lieutenans, ſur les lieux. Cette Declaration fut enregiſtrée au Parlement le 17. Février 1567. mais avec cette reſtriction, rapportée par Chenu dans ſes Reglemens, & depuis par Girard & Jolly: Qu'à l'égard de la premiere Election, les Juges & Conſuls feroient le Serment en la Cour; & pour le regard des autres, pardevant le premier des Preſidens, Conſeillers, ou Maître des Requêtes trouvez ſur les lieux: Et à faute d'iceux, pardevant les Baillifs & Senéchaux des Provinces, comme repreſentans la Cour & Commiſſaires deputez en cette partie. *La Preſtation de ſerment ſe fait preſentement ſur les lieux & en la maniere preſcrite cy-deſſus, dans la plus grande partie des Juridictions Conſulaires, ſans diſtinction même de la premiere, ſeconde ou troiſiéme Election.*

Il eſt à remarquer que Noſſeigneurs du Parlement, par les termes de l'Arreſt de Verification de cette Declaration, ont voulu faire connoître que ce n'étoit point par aucune dependance que les Juges & Conſuls prêteroient Serment pardevant les Baillifs & Senéchaux, étant dit par cette Reſtriction, que ce ne ſeroit que *comme repreſentans la Cour, & comme Commiſſaires deputez en cette partie.* Jamet liv. 3. chap. 25. rapporte un Arreſt du Mécredy 1. Juin 1660. par lequel il eſt dit que les Juges & Conſuls prêteront Serment pardevant le Lieutenant General en la Chambre du Conſeil, ou autre Juge plus ancien du même Siege, comme Commiſſaire établi par la Cour, & M. Talon Avocat General dit dans cette Cauſe, qu'on reſervoit cela aux Juges ordinaires, leur tenant lieu de quelque ſorte d'indamnité pour le demembrement de leurs Charges, par l'Eta-

Source : BIU Cujas

bliſſement de la Juridiction des Conſuls. Le même M. Talon dit en la même Cauſe qu'il étoit plus à propos que les Conſuls prêtaſſent Serment pardevant les Juges ordinaires, parce que les Juges & Conſuls qui avoient paſſé n'avoient plus de caractere, & n'étoient pas licenciez; mais à mon ſens ils ont ce caractere juſqu'à ce que les autres ayent prêté ſerment, ce qui les met en droit & en poſſeſſion. Si cette Indamnité n'eſt pas fort conſiderable, & ne leur donne pas d'avantage ſur les Juges & Conſuls, c'eſt qu'ils n'ont pas ſujet de ſe plaindre & de s'écrier ſi fort contre cet Etabliſſement, comme un demembrement de leurs Charges, y ayant eu des Juges des Marchands auſſitôt que des Baillifs & des Prevôts, puiſque Chapuſeau dit que les Baillifs & les Prevôts ne ſauroient faire voir qu'ils fuſſent devant S. Louis; & que Pierre De Fontaine, qui étoit Conſeiller de ce ſaint Roy, dit que les Chevaliers, à peine de décheance, & d'être depoüillez de l'Ordre de Chevalerie & de leur Dignité, étoient obligez d'obeyr aux Juges des Marchands en ce qui concernoit leur Commerce.

Une grande partie des Juridictions Conſulaires ont neanmoins obtenu des Arreſts particuliers, en vertu deſquels les Juges & Conſuls nouveaux élus prêtent Serment entre les mains de leurs Predeceſſeurs; les premiers furent les Juges & Conſuls d'Auxerre, qui par Patentes d'Henry III. du 27. Aouſt 1577. furent diſpenſez de prêter Serment pardevant d'autres que leurs Predeceſſeurs immediats dans les Charges. Par Arreſt du 20. Aouſt 1581. les Juges & Conſuls de Reims ſont diſpenſez & dechargez de prêter Serment pardevant le Bailly de Vermandois & ſon Lieutenant, mais ſeulement obligez de le prêter pardevant ceux qui ſortent d'Exercice.

Les Preſidiaux de Chartres, pour vexer les Juges & Conſuls de la même Ville, voulurent les obliger d'aller à Paris preſter Serment à la Cour, conformement à l'Arreſt de l'Enregiſtrement de l'Edit, ſinon le prêter pardevant le Bailly de Chartres, ou ſon Lieutenant general, & faute de ce, deffenſes de faire fonction de Juges: Mais par Arreſt du 24. Juillet 1666. il a été dit: Que les Conſuls qui ſeront nommez en Charge prêteront le Serment pardevant le premier de Meſſieurs les Conſeillers de la Cour trouvez ſur les lieux; ſinon pardevant les anciens Conſuls, ſauf à reïterer le Serment lorſqu'il y aura un de Meſſieurs ſur les lieux.

Source : BIU Cujas

Il y a Declaration du Roy de 1614. verifiée en Parlement en 1642. par laquelle les Juges & Conſuls d'Angers entrant en Charge, preſtent ſerment pardevant les anciens. Par l'Edit de Paris & de Bourdeaux il eſt ſpecifié que les nouveaux preſteront auſſi le ſerment pardevant les anciens. Ceux de Roüen, de Châlons ſur Saone & de pluſieurs autres Villes en font de même. A Autun les anciens Juges & Conſuls reçoivent le ſerment des nouveaux à la premiere Audience aprez leur Election, & les mettent en même temps en poſſeſſion. A Poitiers tous les Conſuls qui ont paſſé, aſſiſtent à la Preſtation de ſerment en Robbe, le premier Mardy de Decembre. Les Conſuls qui s'éliſent par les Amiraux ſur Mer dans une Eſcadre, du conſentement de ceux du Vaiſſeau, preſtent ſerment devant les principaux du Vaiſſeau, en preſence de tous. En Eſpagne les Conſuls prêtent Serment le jour de Noël, jour de leur Election, en preſence de M. de la Juſtice Civile; & le lendemain les Juges des Appellations de leurs Sentences prêtent le Serment devant les mêmes. Marquardus dit que c'eſt pardevant les Marchands aſſemblez que les Conſuls doivent prêter Serment, & rapporte une ancienne Formule du ſerment des Conſuls de Londres.

TITRE VI.

De la Durée des Charges Conſulaires, & de la maniere d'en élire à la place de ceux qui decedent dans l'année de leur Conſulat.

LA Charge deſquels ne durera qu'un an, ſans que pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, l'un d'eux puiſſe être continué. Ce ſont les termes de notre Edit, qui ſont abſolus.

La viciſſitude de commander & d'obeïr, de preſider & d'être precedé, étant un ſalutaire remede contre l'inſolence; Eutrope dit que c'eſt pour ce ſujet que les Conſuls chez les Romains n'étoient qu'annuels, afin que ſçachans qu'ils deviendroient perſonnes privées, ils fuſſent toujours civiles. Cela ſe faiſoit ſi exactement,

Source : BIU Cujas

au rapport de Ciceron & de plusieurs autres, qu'ils comptoient leurs années par leurs Consuls, ou Consulats, comme nous comptons, de la Naissance de notre Sauveur; & cela se faisoit si regulierement, que Cesar étant revenu à Rome, faisant abdication du Consulat, mit en sa place Q. Fabius, qui se sentant valetudinaire & travaillé de la douleur de ses playes, fit aussi abdication du Consulat, quoyqu'il ne luy en restât plus que deux mois. Lucius Valerius Potitus & Marcus Manlius Capitolinus Consuls firent de même abdication à cause de leurs Maladies; & Minutius fit la même chose, afin de demeurer à l'Armée. C. Trebonius en mourant le dernier jour de son Consulat, mit à sa place C. Caninius, pour quelques heures qui restoient de son année; & Rassius Regulus fut nommé Consul par Vitellius, pour achever l'année de Cecinna, dont il n'y avoit plus qu'un jour. Lucius Valerius & Marcus Horatius sortans du Consulat, étans interrogez par Marcus Duillius Tribun du Peuple, ce qu'ils pensoient du Consulat, ils luy repondirent qu'il étoit expedient de ne les point continuer; & Mamercus Æmilius étant Dictateur, rendit la Censure semestre, qui étoit auparavant annuelle; & Lucius Quintius voulant nonobstant le Senatusconsulte, *se faire continuer Consul, le Senat rendit un Decret, par lequel les suffrages de ceux qui nommeroient Quintius, ne seroient point reçus.* Quoyque le tems du Consulat soit expiré, soit qu'il y en ait un d'élu, ou qu'il n'y en ait point d'élu, il ne doit jamais y avoir de vuide dans l'Etat, *nunquam acephala esse illius administratio.* Les Consuls à Bolzan ne peuvent sieger que pendant le temps que durent les Foires. *L'Autorita di essi Magistrati debba durare solamente per tutto il corso della Fiera, ne più oltre possano sedere per giudicare.*

En Sicile & à Naples, Frederic I. il y a plus de six cens ans, ne voulut point que les Juges fussent plus d'un an dans les Charges, pour leur ôter la facilité de piller, dit-il. Pendant que Marseille étoit si fort sa Maîtresse & Souveraine, qu'elle étoit égale à Rome, les Consuls chez elle, ny ceux qu'elle envoyoit dans le Levant & partout ailleurs, ne pouvoient l'être plus d'un an, à moins qu'il ne se trouvât personne de suffisant & capable d'exercer ces Charges.

Buguyon dans ses Loix abrog. dit que les Charges devroient estre annaux, biennaux, triennaux, ou ambulatoires de Province

Source : BIU Cujas

en une autre : Elles étoient temporeles du temps de Laudion en Megare, & du temps de Pericles. Ariſtote étoit de ce ſentiment, parce que, dit-il, des Juges perpetuels, comme les Ephores à Sparte, peuvent s'arroger une ſi grande authorité, qu'elle égaleroit la tyrannie. M. Catherinot m'apprend que les Magiſtrats politiques de Lucques s'éliſent même tous les mois. En Eſpagne les Conſuls ne peuvent être plus d'une année, ny le Juge d'Appel nonplus. La Charge de Conſul dans les Foires de Plaiſance ne dure pas plus que les Foires, & ne peuvent pas être prorogées que de leur conſentement, pour des Affaires urgentes, de l'avis des trois quarts des Marchands, & par l'authorité du Senat de Gennes. Marquard. lib. 2. cap. 6.

Notre Edit veut que les Charges de Juges & Conſuls ne durent qu'une année, ſans que pour quelque cauſe que ce ſoit aucun puiſſe être continué, nonobſtant les grands inconveniens qui arrivent des mutations de Juges. Je rapporteray cy-aprez dans le Titre de l'Etude & de la Science des Juges & Conſuls, que cela n'eſt pas nouveau en France, puiſque Ceſar dit que de ſon temps même, toutes les Charges n'y étoient qu'annuelles : Et les Elections des Juges & Conſuls ſe doivent tellement faire ainſi, que Du Moulin ſur la Loy premiere *De Verb. Oblig.* ¶. 60. dit que l'Edit des Conſuls limite le temps d'un an, quoyqu'il ne diſe pas *à peine de nullité de l'Election*, ſi on les éliſoit pour plus long-temps ; par cette ſeule limitation de temps leur Election ne pourroit pas même ſubſiſter pour la premiere année.

A Bourges nous n'avons pas obſervé de nommer des Juges & Conſuls pour parachever le temps de ceux qui ſont decedez dans le cours de leur année, neanmoins j'eſtime qu'il eſt fort à propos de le faire : Il s'eſt pourtant pluſieurs fois fait à Paris de differente maniere ; car en 1569. Sire Nicolas Bourgeois ancien Echevin de la Ville de Paris & élu Juge des Marchands, s'étant trouvé mal au ſortir du Siege le Lundy 15. Juin, & mort le même jour ; par l'avis des anciens Juges & Conſuls, en la même maniere que pour les Elections ordinaires, c'eſt-à-dire, aprez la Convocation des ſoixante anciens Juges, Conſuls & Marchands, il fut procedé à l'Election de Sire Pierre de la Court ancien Conſul & Echevin, pour achever l'année dudit Bourgeois. Sire François Predeſeigle quatriême Conſul étant decedé, il fut, par l'avis des anciens Juges &

Source : BIU Cujas

Consuls, procedé à la nomination de Sire Jean Du Bois, le 16. Avril suivant, pour parachever l'année, aprez la Convocation des anciens Juges & Consuls & des Gardes des six Corps des Marchands; ce qui s'est encore depuis fait de la même maniere.

Stracha dit bien davantage, car il soutient même, que si un Juge Consul est obligé de faire un Voyage de long cours, il en doit avertir le Consulat, & que les Marchands doivent s'assembler & en nommer un autre en sa place pendant son absence.

Chez les Romains, ceux qui exerçoient & faisoient fonction de leurs Charges, aprez l'année de leur Magistrature expirée & revoluë, étoient Criminels de leze-Majesté. Nicolas III. aprez avoir ordonné que les Juges & Magistrats s'éliroient tous les ans, excommunia ceux qui en exerceroient les Charges plus long temps.

Par les Ordonnances de S. Louis tous Baillifs, Prevôts, Maires, Vicomtes & autres Officiers, aprez leurs demissions étoient obligez de rester quarante jours dans les lieux où ils avoient exercé leurs Charges, pour repondre de leurs Administrations sur les plaintes qui pouroient en être faites. Pareille chose se devoit faire encore par autre Ordonnance qui est en la troisiême partie des Ordonnances Royaux, Tit. 6. & au lieu de quarante, *ils* y devoient demeurer cinquante; ce qui se pratiquoit encore du temps de Philippes IV. Philippes VI. & Charles VI. semblable Syndicat seroit encore necessaire; cela est conforme au Droit Romain. *Ang. L. 1. ff. pro socio.*

Les Romains leur Consulat finy, retournoient à la Charuë, aprez avoir gouverné la Maîtresse du Monde: Encore presentement les Venitiens deposent sans peine le commandement, & reprennent leur premier Etat & la vie privée, aussi gayement que s'ils ne se souvenoient pas d'avoir eu toute la puissance du Senat entre leurs mains, ainsi que nous l'apprend l'Histoire du Gouvernement de cette Ville. Quintus Cincinnatus ce grand Capitaine aprez avoir été Consul, étant appellé à la Dictature dans un extreme besoin de la Republique, fut trouvé dans son Champ labourant avec une Charuë de huit Bœufs.

Aussi les Juges & Consuls ne doivent-*ils* pas, suivant le sentiment de Balde, s'immiscer en aucune chose de la Juridiction, dez le moment qu'ils ont des Successeurs, entre les mains de qui leur pouvoir est transmis.

Source : BIU Cujas

Il faut pourtant ſçavoir que comme leurs Succeſſeurs n'ont aucun Caractere qu'aprez la Preſtation de ſerment, ſi elle étoit differée, comme cela peut arriver dans les Villes où les nouveaux Elus ne prêtent pas Serment devant les anciens; pour ne point retarder l'Adminiſtration de la Juſtice, & pour l'intereſt publique & particulier, ils doivent exercer juſques aprez la Preſtation de Serment de leurs Succeſſeurs: Nous en avons des Exemples dans la Chronologie des Juges & Conſuls de Paris, dans les années 1608. & 1662.

TITRE VII.

Des Marques, des Titres honnorables, des Droits, du Rang, du Pas, & de la Préſeance dûës aux Conſuls & aux Marchands, dans les Ceremonies & Actions publiques: De leur Droit & de la Poſſeſſion où ils ſont d'entrer dans les Charges honnorables; & de leurs Privileges, Exemptions & Immunitez.

IL eſt dit par Plutarque dans Solon, que la Marchandiſe eſt revêtuë d'honneur, *honos habitus Mercaturæ.* Et cela eſt tellement vray, que ſi, comme dit Xonophon, il faut faire honneur aux Marchands & les faire ſeoir en lieu honnorable, ce n'eſt pas ſeulement parce qu'ils ſont neceſſaires, comme diſent Platon & Ciceron: Ce n'eſt pas non plus parce que les Villes en ont beſoin, comme dit Caliſtrate; ny parce que, comme dit Seneque, les Marchands ſont auſſi utiles à un Etat, qu'un Medecin l'eſt à un Malade. S'il eſt dû de l'honneur à la Marchandiſe & aux Marchands, ce n'eſt pas ſeulement parce qu'ils ſont Amis des Peuples, le Secours des Pauvres, & la Commodité des Riches, ainſi que Thierriat n'a pu s'empêcher de dire dans le Traité qu'il a fait de la Nobleſſe, quoyqu'il y humilie autant qu'il peut la Marchandiſe.

Source : BIU Cujas

Je puis dire que ſi la Marchandiſe & les Marchands ſont honnorez & honnorables, c'eſt par leur propre merite, leur nom même le ſignifiant, puiſque ſuivant Marquardus, *lib. 1. cap. 2. Mercatura*, Marchandiſe, vient à *Merendo*; & *Mercator*, de *Mereor*, Meriter. Quoyque cette Etymologie venant d'un ſi habile homme, n'ait pas beſoin d'être authoriſée, je ne veux pas m'empêcher de dire avec Caliſtrate *L. C. §. 3. ff. de Jure Immun.* que les Honneurs & les Prerogatives dont joüiſſent les Marchands, ſont eſpeces de recompenſes & de reconnoiſſances de leurs peines, de leurs veilles & de leurs travaux, qu'ils conſacrent pour le Bien publique. Comm'il ne s'agit principalement icy que de l'Effet & non pas de la Cauſe; de faire voir que les Marchands ont toujours été honnorez, & non pas pourquoy ils l'ont été, je renvoyeray le Lecteur au premier & au ſixiéme Chapitre du Titre de la Competence au regard des Perſonnes, il y trouvera dequoy faire voir que les Marchands ſont Sçavans, ſont Sages, Vaillans, Hardis; Vigoureux, Determinez; & je me contenteray de faire voir dans ce Chapitre les Titres, les Marques d'honneur, & les Recompenſes dont ils ont joüy & joüiſſent encore preſentement.

Je commenceray en diſant que la Hanſe Teutonique, qui eſt à dire & qui n'eſt qu'une Compagnie de Marchands, compoſée de ſoixante-dix ou quatrevingts Villes, érigée ſous l'Empereur Barberouſſe, environ le temps de Charles V. Roy de France. Cette Hanſe Teutonique, dis-je, ou Societé de Marchands a eu l'honneur en 1399. d'être Mediatrice de la Paix entre le Dannemark & la Reyne Marguerite: Ces mêmes Marchands furent encore Mediateurs de la Paix entre le Roy de Dannemark & le Duc de Sleſuüich en 1418. Le Roy leur fait l'honneur de les traiter de Tres-chers, Grands amis & Confreres, & de recevoir des Ambaſſadeurs de leur part. De Mandelſlo dans ſon Voyage aux Indes dit que les Japonois diſtinguent leur Etat en cinq Ordres, & qu'ils compoſent le troiſiéme Ordre de Gentils-hommes & de Marchands confuſement.

Les Marchands ont toujours eu des Titres honnorables & glorieux. S. Jean dans ſon Apocalypſe chap. 18. verſ. 11. & 13. appelle les Marchands de Rome, Princes Μεγιστᾶνες τῆς γῆς. Les Juges des Marchands à Athenes étoient appelez Ἐπιμεληταὶ τῶν ἐμβορίων ναυφύλακες, πραγωγεῖς. Emmius dans ſa Republique d'Athenes les qualifie de Magiſtrats.

Source : BIU Cujas

Magiſtrats. Claude Archiducheſſe d'Autriche par ſon Reglement & Privileges des Foires de Bolzan, du 15. Septembre 1635. qualifie auſſi toujours les Conſuls, de Magiſtrats. La Fable même qui eſt compoſée de ſages Inſtructions, & des veritables Miroirs de ce qui ſe devroit faire, nous apprend qu'il faut conſiderer, recompenſer, élever & honnorer ceux qui ſont employez dans le Negoce: car Neptune n'a eu l'Empire de la Mer de ſon Pere Saturne, qu'apres avoir hûreuſement reüſſi à commander la premiere Flotte qui fut employée au Negoce.

M. De L. D. M. dans ſon Traité qu'il a intitulé le Bureau des Marchands, & qu'il preſenta à Henry III. ſe plaint de ce que les plus apparens des Commerçans ont honte que l'on les appelle Marchands; & dit qu'entre les abus qui deçoivent la France, celuy d'avoir mis les Marchands dans un degré ſi bas que dans le tiers Etat, dont il dit qu'il a donné des raiſons & des Exemples plus que ſuffiſans pour convaincre d'ignorance ceux qui vilipendent la Marchandiſe, qui ſe fait par propre Vacation, & montré tant qu'il eſt beſoin à Gens de jugement, que l'Etat en eſt honnorable, & qu'il peut être exercé non ſeulement par les plus éminens de l'Ordre qu'on veut appeller *Roturier, mais par les Nobles auſſi; voire par les premiers hommes de ce Royaume, avec loüable profit, & ſans deroger à leurs Nobleſſes & hautes qualités.*

En France les Marchands ſont qualifiez du mot de Sire, qu'Auteſerre *de Duc. & Com. lib. 3. cap.* 5. ainſi qu'a remarqué M. De la Thaumaſſiere, dit venir de *Syri*, Syrien, parce que beaucoup tiennent que les Syriens ont été les premiers & ſeuls Marchands pendant un temps; deſorte que ce qui étoit autrefois le nom appellatif, en eſt maintenant le Titre & la Qualité. Autrefois en Angleterre les Marchands, aprez avoir fait trois grands Voyages ſur Mer, prenoient la qualité de *Taini*, qui eſt autant que Comte. Et Louis XIII. par ſon Ordonnance, art. 452. veut que les Marchands Groſſiers tenans Magaſin, ſans vendre en détail, & autres Marchands qui auront été Conſuls & Echevins, prennent la qualité de Nobles. Par les Articles de la Compagnie de la Nouvelle France, en faveur du Commerce, Sa Majeſté annoblit douze des Intereſſez en ladite Compagnie, & leurs Enfans nez & à naître, tels qu'ils ſeroient preſentez par la Compagnie. Sa Majeſté promet auſſi aux

Source : BIU Cujas

Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales, qui ſe ſeront bien acquitté de leurs Emplois, de leur donner des Marques d'honneur, qui paſſeront juſqu'à leur poſterité. C'eſt nommément aux Marchands qui paſſeront dans les Charges de Maire & Echevins de la Ville de Bourges, que Charles VII. a accordé le Privilege de Nobleſſe à eux, & à leur poſterité & lignée, née & à naître; & veut que comme les autres Nobles du Royaume, ils joüiſſent, uſent & puiſſent aquerir Fiefs, Juridictions & Seigneuries nobles & noblement tenus, ſans payer aucune finance, & puiſſent même parvenir à l'Etat & Ordre de Chevalier, & il y en a même eu qui par ce ſeul Titre y ſont parvenus.

Non ſeulement les Marchands ont toujours eu des Titres & des Qualités honnorables, mais ils ont auſſi eu des Marques d'honneur. Par les Statuts Imperiaux redigez ſous Charles V. en 1530. les Marchands peuvent ſe vêtir d'une maniere qui les diſtingue du peuple, porter une Ceinture qui n'excede pas dix florins; un Manteau, *Amiculum holoſerico*, *byſſinoque*, tout pur de ſoye, & du linge fin, avec une Epingle d'or, ou Crochet, ou Agraffe d'or. Les Romains ont donné à leurs Magiſtrats des Habits & Vêtemens ſelon leur Charge, pour maintenir leur Dignité, & s'aquerir de l'authorité, & pour ſe diſtinguer; *il n'étoit pas permis* même d'entrer ſans Robe dans le Senat. Alexandre en avoit auſſi ordonné de même. Par l'Art. 16. des Ordonnances des Foires de Bolzan, confirmées par Claude d'Autriche Archiducheſſe le 15. Septembre 1635 & par Ferdinand Charles ſon Fils le 16. Octobre 1648. les Conſul & les Conſeillers, pour Marques de leur authorité & pouvoir, & pour plus grande Marque & décence, *per maggior decoro*, peuvent porter des Habits differens de l'uſage & liberté de la Foire, décens & convenables à leurs Charges. En Portugal les Marchands de la Hanſe Teutonique ont droit de porter l'Epée & le Piſtolet, *Sclopeta*, de jour, & ſe promener de nuit avec Lanterne ou ſans Lanterne, même aprez la Retraitte ſonnée; ce qui eſt deffendu à tous autres, à peine de la vie.

Il y a ſix cens ans qu'en France il n'étoit pas permis de timbrer ſes Armes, qu'aprez avoir fait preuve de s'être ſignalé dans les Navigations. Sur cela on peut voir Contzen *lib. 8. cap. 4.* & Rebuff. *de Mercat. minut. vend. num. 9.* Henry III. a bien voulu avoir auſſi de la conſideration pour les Marchands, en leur permettant par ſa De-

Source : BIU Cujas

clarationdu 18. Février 1578. de ſe diſtinguer par la ſomptuoſité de leurs Habits, qu'il défendoit dans ſon Royaume. Voicy les termes de ſa Declaration. *Sur la Remontrance à Nous faite de la part des Marchands Etrangers, qu'ils ont accoutumé, enſemble leurs Femmes & Enfans, de porter telle ſorte d'Habits de ſoye que bon leur ſemble, comme étans la plûpart iſſus de nobles Familles, Leur avons par ces Preſentes permis & permettons, enſemble à leurſdites Femmes & Enfans, porter les Habits dont ils ont accoutumé uſer, ſans qu'il leur puiſſe être donné aucun empêchement pour raiſon de ce, ſous pretexte de trafic qu'ils font eſdites Foires, les exceptans, en tant que beſoin ſeroit, du contenu au Reglement de Police.* De Ruffi livre 10. chap. 4. dit que la Ville de Marſeille, pour marque d'honneur, donne tous les ans à chacun des Conſuls Juges des Marchands, une Robe d'écarlatte violette, qu'ils doivent porter durant l'année de leur exercice, lors qu'ils rendent & adminiſtrent la Juſtice, laquelle leur demeure par honneur & pour marque d'une recompenſe publique de la peine & du ſoin qu'ils ont pris dans le Conſulat.

Les fameuſes Republiques de Ninive, de Babylone & de Sydon, donnoient aux Marchands les plus importantes Charges ; & Contzen dit qu'ils y étoient auſſi magnifiques, qu'ils y étoient riches & conſiderés. Chez les *Tyriens & les Carthaginois* les Marchands y preſidoient. *Septal. Patric. Mediol. lib 7 cap. 17.* dit que les Marchands doivent être conſiderez & honnorez, parce que c'eſt parmy eux, dit-il, que l'on choiſit les Conſeillers, *Senatores*. A Florence, en Hollande, à Genes, à Ancone, les Marchands tiennent les premiers Rangs : A Veniſe ils ont la qualité de Citadains, que Baquet dit être une Qualité excellente : Et Pierre Gregoire ajoute que ce ſeroit troubler la Republique, que de pretendre diminuer leur authorité.

Si les Marchands rempliſſent preſque par tout les Places honnorables, ils ont outre cela, en quantité de lieux beaucoup d'autres beaux Droits : Dans pluſieurs des Villes Hanſeatiques, ce ſont eux qui ont droit de preſenter, conferer & revoquer le Miniſtre de l'Egliſe ; dans d'autres ils ſont Patrons & Collateurs de quantité de Prebendes & Benefices.

On a tellement du reſpect & de la conſideration pour les Marchands, que d'Expilly chap. 3. m'apprend qu'à Grenoble on ne peut prendre aucun Priſonnier pour Dette civile dans leurs Maiſons & Boutiques.

Source : BIU Cujas

A Lyon le Conſervateur des Privileges des Foires, ou Juge des Marchands, que le Roy reconnoît par ſon Edit du 13. Août 1669. avoit ſervy d'Exemple pour la Creation des Juridictions Conſulaires, a prétendu conformement à l'article 43. de l'Edit des Preſidiaux, avoir Seance honnorable & Voix deliberative aux Audiences du Preſidial, comme un Conſeiller; & l'affaire auroit été jugée, ſi cette Charge n'avoit été reünie à celle de Prevôt des Marchands: Et par l'Edit du 13. jour d'Aouſt 1669. art. 15. qui eſt un Reglement que Sa Majeſté a bien voulu dire qu'elle eſtimoit digne de ſon application, Elle veut que le Prevoſt des Marchands de Lyon ait la Préſeance ſur les Officiers de la Senechauſſée, lorſqu'il y eſt mandé, Gradué, ou non Gradué, & qu'il ſiége l'Epée au côté.

Bodin dit que les Marchands doivent être placez immediatement aprez les Docteurs & les Gens de Robbe, cela ſe pratique dans toutes les Villes d'*Allemagne*, & fut ainſi reglé par la reformation de 1530. Les Turcs même payent le Droit aux Conſuls de France, & ont la préſeance ſur tous les autres Conſuls de quelque Nation qu'ils ſoient, par le Traité fait avec la Porte, par l'entremiſe de François Savary, le 20. May 1604. Et on peut voir dans le Corps du Droit Romain les Privileges accordez aux *differentes* Cours & Colleges des Marchands & Artiſans.

Entre pluſieurs marques & temoignages de l'eſtime & de la conſideration qu'on a eu pour honnorer les Marchands, je n'en trouve point de plus auguſte que la ſuperbe Pyramide, d'une prodigieuſe hauteur, que la Republique de Lubeck a fait élever à la Porte de la Ville, qu'on appelle *Das Burgthor*, avec une glorieuſe Inſcription, pour faire vivre eternellement la memoire de quarante-neuf Marchands, auſquels Jean Prince de Moſcovie avoit pris treize cens mille livres, violant le Droit d'Hoſpitalité & des Gens; leſquels aprez avoir ſouffert trois ans de priſon, perirent malhûreuſement en mer, s'en retournans en leur Pays.

Les Juridictions Conſulaires ont toutes les Marques d'honneur & d'authorité. Les anciens & puiſſans Marchands avoient chacun leur Banniere, faiſoient peindre & broder leurs Armes ſur leurs Voiles & leurs Vaiſſeaux. En Allemagne chaque College de Marchands a ſon Sceau pour ſceeler les Obligations; & dans le Royaume

Source : BIU Cujas

de Valence les Conſuls ont le leur particulier, l'Ecuſſon duquel eſt partagé, & ſont les Armes du Royaume d'un côté, & des Ondes de la Mer de l'autre, & autour eſt écrit, *Sigillum Conſulatûs Maris Valentiæ pro Domino Rege.* Claude Archiducheſſe d'Autriche en inſtituant les Conſuls dans les Foires de Bolzan, pour marque d'honneur & du bien qu'ils apportent, leur donna pour Sceau & pour Armes, un Globe terreſtre chargé de Balles de Marchandiſes, avec cette Deviſe, *Ex Merce pulchrior*, la Marchandiſe l'embellit. Les Armes de la Compagnie des Indes Orientales ſont d'aſur, à une Fleur de Lys d'or, dans un Ecuſſon de forme ronde, enfermé de deux branches, l'une de Palme, & l'autre d'Olivier jointes en hault, & portant une autre Fleur de Lys d'or, avec cette Deviſe, *Floreho quæcumque ferar*, & pour Suppôts deux Figures, l'une de la Paix, & l'autre de l'Abondance. Le Roy par ſa Declaration du Mois de May 1664. concede à la Societé du Commerce des Indes Occidentales la permiſſion de prendre pour Armes un Ecuſſon d'aſur, ſemé de Fleurs de Lys d'or ſans nombre, avec une Couronne treflée, & deux Sauvages pour Suppôts.

Charles IX. par Patentes du mois de May 1551. ordonna que les Sentences des Prieur & Conſuls de Toulouſe ſeroient ſeelées des Armes & Cachet du Prieur ou Conſul qui expedieroit. Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 5. Février 1667. les Juges & Conſuls de Paris ont un Seau particulier. Preſque toutes les Juridictions Conſulaires ont legitimement pris des Armes : Celles de Paris ſont d'azur à une Foy de gueule dans l'eau, ſurmontée d'un Navire d'or, au Pavillon de France; avec cette Deviſe, *Omnibus remedium, niſi fractæ Fidei.* A Bourges la Juridiction Conſulaire porte d'azur à trois Fleurs de Lys d'or 2. 1. une Main droite au naturel, iſſante d'une Nuée tenant des Balances d'or, pour Suppôts un Berger & une Bergere. L'année 1675. *de mon ſecond Conſulat*, j'y fis ajouter cette Deviſe, *Æquè, Breviter atque Gratis*, qui me ſembla être bien propre pour notre Juridiction, parce que ſi elle ſe pique comme toutes les autres Juridictions de rendre bonne & brieve Juſtice, elle eſt ſeule qui la rende gratuitement.

Dans la même Ville de Bourges, comme au Preſidial, au Corps de Ville, & aux Treſoriers Generaux de France, le Chapitre de l'Egliſe Cathedrale a donné aux Juges Conſuls & Corps des Mar-

Source : BIU Cujas

chands, une place dans la Nef, où ils ont fait bâtir un Banc, pour entendre le Sermon plus commodement, ſeparez & diſtinguez du Peuple.

Il eſt vray que les Thebains, & à leur imitation, les Lacedemoniens n'admirent perſonne dans les Charges, qu'on n'eût quitté le Commerce dix ans auparavant; mais auſſi ne peut-on pas dire que cela ait duré plus long-temps qu'Epaminondas a vêcu; & on ne peut pas nier même que peu de temps aprez ſa mort, ces Peuples de l'Empire ne ſoient retournez dans leur premiere ſervitude; ny que les Lacedemoniens, quoyqu'ils s'adonnaſſent entierement & ſingulierement au métier de la Guerre, ils ne purent reſiſter à leur Ennemy, parce qu'ils avoient abandonné le Commerce. De nos jours on a vû la Ville de Bruges ruïnée pour quelque legere inconſideration qu'on y eut pour les Marchands, qui ſe retirans à Anvers, l'enrichirent en quarante ans.

Nos Rois auſſi ont trouvé les Marchands non ſeulement capables d'exercer les Charges de Juges & Conſuls, que l'on peut dire être de Judicature; mais ils les ont trouvé capables du Gouvernement & de la Police des Villes, de telle ſorte qu'ils les y ont même rendus neceſſaires. Mornac dit dans ſes Obſervations ſur la Loy unique *Si quis. ff. Lib. 2. Tit. 4. De in Jus vocando.* pag. 86. que le 15. Juillet 1617. les Marchands de Paris ont obtenu un Arrêt, par lequel il doit toujours y avoir un Echevin Marchand. Et par le même Arrêt leur eſt permis de juger comme s'ils étoient Graduez.

Il y a un autre Arrêt du 11. Septembre 1648. donné au profit des Marchands de la Ville de Troyes, par lequel il ne peut y avoir qu'un Officier de Juſtice dans les Charges d'Echevin. Par Arrêt du 18. Septembre 1668. dont je parleray plus au long à la fin de ce Chapitre, une Aſſemblée & Nomination d'Echevins de la Ville d'Auxerre a été caſſée, & ordonné que dans le Corps de cette Ville il y auroit toujours trois Marchands. Sa Majeſté par ſa Declaration & Reglement du 13. Août 1669. veut que dans chacune Ville l'un des Echevins nommez ſoit actuellement Marchand, ou ait fait au moins la Marchandiſe pendant ſix années, à peine de nullité de l'Election: De telle ſorte qu'y ayant été contrevenu à Bourges en l'Election des Echevins en 1671. par Arreſt contradictoirement rendu au Conſeil, Sa Majeſté a caſſé & annulé cette Election, & or-

Source : BIU Cujas

donné que nouvelle Assemblée seroit convoquée, pour proceder à une autre Nomination & Election de deux Echevins, l'un desquels seroit actuellement Marchand, ou auroit fait la Marchandise au moins pendant six années, conformement à la Declaration du mois d'Aoust 1659. ce qui auroit lieu à l'avenir dans toutes les Nominations d'Echevins, qui se feront de deux années en deux années, afin qu'il y en ait toujours un en Charge, sans exclure d'autres Marchands d'y pouvoir entrer en plus grande quantité : Pourvû que pour le Mairat on soit natif de la Ville, & que pour l'Echevinat on soit Habitant de ladite Ville depuis dix années, conformement aux Lettres Patentes du mois d'Octobre 1651. L'Autheur du Livre des Trois Estats dit que les Marchands semblent seuls capables des Charges municipales.

De tout temps les Marchands de la Ville de Sens étoient en possession de mettre deux de leur Corps dans deux des quatre Charges d'Echevin, & les deux autres sont pris du nombre des Officiers ou Gens de Robe; & à l'égard du Maire, il devoit être alternativement Marchand, & de Robe. L'année 1679. les Officiers & Gens de Robe ayans pretendu exclure un Marchand du Mairat, & les Marchands s'étans pourvüs, le Roy par Arrêt du Conseil d'Etat du *23. Decembre 1679. ordonna que le Maire seroit choisi dans* le Corps des Officiers ou Avocats; & alternativement dans le Corps des Marchands, du nombre de ceux qui auroient exercé les Charges de Juge ou Consuls; Et que des quatre Echevins, deux & le Procureur Syndic seroient choisis dans le Corps des Marchands, à peine de nullité des Elections. Le Roy a cru d'une telle importance que le Prevôt des Marchands non Gradué precedât tout autre Echevin, ou Vicegerant quand il n'y auroit point de Gradué, qu'elle en envoya les Ordres par ses Lettres de Cachet le 14. Decembre 1657. une autre du 24. Septembre 1666.

M. Arnault Marchand Libraire, est actuellement Echevin à Lyon, quoyqu'ils y prennent la qualité de Noble.

Les Corps des Marchands dans les Actions publiques ont toujours & partout tenu un Rang honnorable, & ont toujours été jaloux de le maintenir; il n'en faut point de preuve plus grande & plus authentique que la longue & sanglante Guerre qu'il y eut entre les Republiques de Venise & de Genes, si opiniâtrée, que ce

Source : BIU Cujas

fut à cette occaſion que l'on mit le Canon la premiere fois en uſage ſur Mer, parce que le Prevôt, *Prætor*, des Marchands de Veniſe, avoit eu la droite à la Ceremonie du Couronnement de Pererius Roy de Cypre, & que le Roy avoit temoigné incliner pour celuy des Venitiens.

En Allemagne dans les Ceremonies publiques, les Marchands marchent immediatement aprez les Preſidens & Conſeillers, *Senatores*, dit Marquardus, qui rapporte l'Ordonnance qui l'a ainſi ordonné en 1630. En France nos Rois & les Cours Souveraines ont auſſi toujours donné un Rang conſiderable & honnorable aux Juges-Conſuls & Corps des Marchands. A Clermont en Auvergne M. Thevin Intendant en cette Province, les 5. May & 12. Juin 1618. fit un Reglement confirmé par Arrêt du Conſeil Privé du Roy, le 23. Novembre 1629. par lequel le Preſidial a la droite, & ſuivy du Maître des Eauës & Forêts, & enſuite par le Corps de l'Election. A la gauche marchent les Maire & Echevins, ſuivis des Antiques; immediatement aprez eux ſuivent les Juge & Conſuls, puis les Capitaines de la Ville; & enſuite les Bourgeois. Il eſt à remarquer que les Officiers de l'Election n'étans pas ſatisfaits du Rang que leur donnoit cet Arrêt & Reglement, & croyans que les Juge & Conſuls en occupoient un qui leur étoit deû, ſe pourvûrent au Conſeil Privé, où par Arrêt du 23. Novembre 1629. les Juges & Conſuls, au prejudice des Elus, furent gardez & maintenus dans ce Rang.

A Chartres, le Preſidial qui tient la droite dans les Seances & la Marche, dans les Actions publiques eſt ſuivy du Corps de l'Election: Les Maire & Echevins qui tiennent la gauche, ſont ſuivis immediatement par les Officiers du Grenier à Sel, & enſuite des Juge & Conſuls, & Corps des Marchands.

Le Rang à Poitiers eſt le Preſidial à droit, les Marchands à la gauche, & le Corps de Ville au milieu, & les Marchands vont à toutes les Proceſſions en Corps, à côté du Preſidial.

A Bourges quand les Juge-Conſuls & Corps des Marchands ſe trouvent ſeuls de Corps avec celuy de la Ville, ils vont vis à vis & à côté du Corps de Ville, la Ville ayans la droite, & les Juge-Conſuls la gauche. Quand les autres Corps marchent, ils ſuivent & ſont immediatement aprez le Corps de Ville, vis-à-vis celuy du Preſidial; à la reſerve que dans le Chœur de l'Egliſe Cathedrale, ou acauſe

ou acauſe de la quantité de Chanoines ils ne peuvent pas ſeoir dans les Sieges, ils ont leur Place à côté de l'Autel du côté de l'Evangile, qui eſt la Place que l'on donne à MM. les Ambaſſadeurs dans l'Egliſe de Notre Dame à Paris, aux grandes Ceremonies, & MM. du Clergé prennent le côté de l'Epître. Ils n'aſſiſtent pas en Corps à la Proceſſion du Saint Sacrement, parce que leur Rang & le Pas n'eſt pas reglé; mais ils y envoyent leurs Torches, qui marchent toutes trois de front, & à la tête de celles des Officiers & Bourgeois, qui marchent deux à deux, comme celles du Preſident & du Lieutenant General, qui marchent les dernieres.

En l'année de mon premier Conſulat 1672. j'aſſiſtay au Convoy & Enterrement de M. Bouffet Procureur du Roy. En 1678. année de ma Prevôté des Marchands pour la premiere fois, j'aſſiſtay à la tête du Corps au Service & Anniverſaire de M. Poncet notre Archevêque dans l'Egliſe Cathedrale; dans la Marche, en l'un & en l'autre, comme dans toutes les autres Ceremonies, je ſuivois le Corps de Ville, & étois à côté du Preſidial & de la Prevôté, & nous jettâmes de l'Eau benîte alternativement, un Avocat & un Marchand; & en ſortant du Chœur, pour donner la droite au Preſidial, nous croiſâmes avec les Avocats, qui faiſoient Corps dans le Preſidial, ainſi que les Maire & Echevins avoient croiſé avec les premiers du Preſidial.

Comme c'eſt dans des Convois & Enterremens que j'ay ſouvent obſervé les Marches, je prendray occaſion de dire icy qu'à Bourges & en pluſieurs autres Villes, les Juges-Conſuls & Corps des Marchands rendent leurs derniers devoirs & honneurs à tous ceux qui ont paſſé dans les Charges, aſſiſtans en Corps, en Robes & Toques à leurs Convois & Enterremens, precedés de leurs Huiſſiers & de quatre Torches aux Armes de la Juridiction: En d'autres Villes, comme à Auxerre, ils n'aſſiſtent qu'aux Convois de ceux qui ont été Juges ou Prevôts, & ſeulement des Conſuls qui meurent dans l'année de leur Exercice.

A Angers, à Auxerre & en pluſieurs autres Villes les Juges & Conſuls aſſiſtent aux Ceremonies publiques, Proceſſions generales & *Te Deum*, avec tous ceux qui les ont precedé dans les Charges, avec leurs Robes & leurs Toques, ſuivis des autres notables Bourgeois & Marchands; & comme dans les autres Villes, *ils* y marchent immediatement aprez les Maire & Echevins.

Source : BIU Cujas

En plusieurs Villes, & notamment à Clermont, les Juges & Consuls, & les douze anciens Prevôts & Consuls assistent en Robes à la Messe de Paroisse, au Sermon, à Vêpres, aux Processions generales & particulieres. Les jours de Pâques ainsi revêtus, ils vont avec les Echevins visiter les Eglises, les Hôpitaux & les Prisons. A Bourdeaux ils furent mis en semblable possession par ordre du Roy le 25. May 1617. par M. De Pichon President, & Messieurs les Marêchaux de France d'Ornano & De Roquelaure, ainsi qu'il sera dit plus amplement cy-aprez. Il seroit à souhaiter que cela se fît partout, pour rendre la Juridiction & le Corps des Marchands plus illustre & plus venerable.

Jamet dans la suite du Journal des Audiences, rapporte un Arrest du 5. Janvier 1664. qu'il dit avoir été rendu entre les President, Lieutenant & Conseillers au Bailliage & Siege Presidial d'Aurillac, & les Juges-Consuls de la même Ville, Arrest qu'il dit être de consequence, & qui peut servir de Reglement general pour les autres Villes. Par cet Arrest il est veritablement dit que les Officiers du Bailliage & Siege Presidial precederont les Consuls en toutes Assemblées publiques & particulieres, Processions generales, Entrées des Princes, Gouverneurs & Feux de joye: Qu'ils auront Rang & Seance au lieu le plus honnorable dans les Eglises & ailleurs; qu'ils iront à l'Offrande, à l'Adoration de la Croix, & prendront du Pain beny & la Paix avant lesdits Consuls. Mais par ce même Arrest en l'absence du Lieutenant General, Maire né de ladite Ville, les Consuls doivent presider aux Assemblées qui se font en l'Hôtel de Ville. Avant que de trouver cet Arrest dans la suite du Journal des Audiences, je l'avois veû imprimé separement, & je croyois qu'il avoit été rendu au profit des Echevins, qu'on appelle Consuls en plusieurs Villes; mais Jamet habile comme il est, & qui dit avoir assisté aux Playdoiries & Prononciations des Arrests qu'il rapporte, m'a levé tout scrupule & tout équivoque, ayant mis dans son Intitulé *Juges-Consuls*, & c'est pour cela que j'ay imprimé ces mots d'un autre Caractere, cela ne se disant point ainsi, quand on parle des Echevins, Capitouls & Jurats; car on dit en ce cas seulement les Consuls, & non pas les Juges-Consuls.

Aprez avoir parlé des Droits, Seances, Prerogatives & Privileges des Corps des Marchands, je ne puis pas me dispenser de parler

Source : BIU Cujas

de ceux des particuliers des Marchands. Cælius Rodiginus ne prononce pas fort decisivement sur cette Matiere en faveur du Jurisconsulte, au prejudice du Marchand. Bodin dit que dans une Republique bien ordonnée, les Marchands doivent seoir & marcher immediatement aprez les Docteurs & les Graduez. Franciscus Patricius dit qu'ils doivent prendre leur Rang aprez les Nobles & les Juges, les Avocats, *Togati*, dit-il. Du Fresne liv. 2. chap. 62. rapporte un Arrest du Lundy 6. May 1630. rendu sur les Conclusions de M. Talon, qui dit que la Cour sur un different de Préseance entre les Officiers & Marchands appelez aux Charges d'Echevins, avoit eu égard à la possession immemoriale en laquelle étoient les Officiers, de preceder les Marchands, quoyqu'ils eussent même moins de voix; & qu'elle l'avoit ainsi jugé pour Noyon l'année precedente. Mais que cela ne pouvoit s'entendre que quand ils viennent concurremment & en même temps; qu'autrement il n'y auroit pas d'apparence qu'un Marchand qui est en Charge un an devant, & lequel acause de son ancienneté a acquis la premiere Place, vint à la quitter par la rencontre d'un Officier nouvellement élu. Le même Autheur liv. 5. ch. 48. rapporte encore qu'un Conseiller au Siege Presidial de Reims ayant été nommé Echevin depuis un Marchand, eut repugnance de marcher & de seoir au dessous de luy, & plaida que le Marchand luy devoit donner la Préseance, puisqu'il seroit incivile de voir les marques de Magistrature soumises aux personnes qui se mêlent de Trafic, dans lequel quelque regle & moderation qu'on y observe, il y a quelque chose de vil & de ravalé, pour ne point dire sordide, disoit-il. Les Echevins & Conseillers de Ville trouverent pourtant la chose si problematique, qu'ils voulurent y apporter un milieu & un temperament, sans donner d'avantage ny de préjugé à l'un ny à l'autre, ordonnant que le Conseiller & le Marchand ne se trouveroient point au Bureau ensemble, & qu'ils n'y viendroient qu'alternativement l'un aprez l'autre. Mais la Cour ne voulant point garder de mesure, & rendre Justice sur l'Appel interjetté par le Marchand de l'Ordonnance des Echevins & Conseillers, sur les Remontrances que fit le Marchand, qu'il étoit plus âgé que le Conseiller, que la maturité & l'experience presumées aux personnes de plus grand âge avoient toujours été plus considerées pour le Gouvernement des Affaires de

Source : BIU Cujas

la Ville, que l'éclat & le luſtre qui peut reſulter aux Officiers du Roy de leurs Offices ; & qu'à Paris on n'avoit point d'égard à cela, la Préſeance étant reglée par la pluralité des voix. La Cour par ſon Arreſt du 29. Novembre 1649. a voulu faire connoître qu'il n'y a point tant de difference & de diſtinction à faire entre un Marchand & un Officier, reglant leur Préſeance dans l'Echevinat par l'âge de l'un & de l'autre. Bouvot 1. Partie, ſous le mot Préſeance, Queſtion 1. atteſte même un Arreſt du Parlement de Dijon du 18. Juin 1613. par lequel le nommé Malroy Marchand eut la Préſeance dans l'Echevinat de la Ville de Chaſtillon ſur M. Jean Grayeron Avocat. M. Delopez dans la Preface de ſes Memoires generaux pour l'execution des Nouvelles Ordonnances, dit que les Juges & Conſuls ſont Officiers Royaux, quoyqu'ils ne prennent point de Proviſions du Roy.

A Bourges dans l'Echevinat & les Marguilleries on ne fait aucune diſtinction d'un Noble, d'un Officier & d'un Marchand, qui ſouvent eſt au deſſus d'un Gentil-homme & d'un Conſeiller, ſuivant le Quartier où il eſt Echevin, & ſon ancienneté de Marguiller ou Procureur Fabricien.

Loüis XIII. par ſon Ordonnance de 16... art. 452. veut que dans toutes les Aſſemblées publiques les Marchands Groſſiers tenans Magaſin, ſans vendre en détail, tiennent Rang & Seance immediatement aprez les Lieutenans Generaux, Conſeillers des Sieges Preſidiaux, Avocats & Procureurs de Sa Majeſté, & autres Juges des lieux. A Limoges, ſuivant cette Ordonnance les Juges-Conſuls ſont immediatement aprez le Prevôt-Juge Royal de la Ville dans les Aſſemblées pour l'Election des Magiſtrats. Les Arrêts rendus pour Bourdeaux, & l'Acte de poſſeſſion du 25. May 1617. n'eſt pas ſi favorable aux Marchands, mais il ne les poſtpoſe pas auſſi aux Avocats, car par ordre du Conſeil, Meſſieurs les Maréchaux d'Ornano & de Roquelaure, par une eſpece de milieu, les firent marcher à la Proceſſion du Saint Sacrement aprez les vingt plus anciens Avocats: Il ſemble que cela devoit faire ceſſer toute conteſtation ; neanmoins les Marchands ont encore été obligez d'obtenir ſur cela l'Arreſt du Conſeil Privé du 23. Novembre 1629. par lequel il eſt dit que ſi dans l'Election des Maires & Echevins, un des plus anciens Avocats eſt concurrent avec un ancien Juge ou

Source : BIU Cujas

Consul, l'Avocat est preferé : Mais que si l'ancien Juge ou Consul est concurrent en voix avec un autre des Avocats, le Juge ou Consul l'emporte.

Le Roy par Lettres de Cachet du 24. Septembre 1666 & du 14. Decembre 1667. enjoignit que le Prevôt des Marchands de Lyon, quoyqu'il ne fût pas Gradué, tiendroit toujours le premier rang dans le Siege de la Conservation, & y presideroit ; ce qui a été confirmé au Conseil d'Etat par Arrêt contradictoire du 23. Decembre 1668. & Edit du Roy du 13. Aoust 1669. Art. 15. dont j'ay déja parlé cy-devant.

Il y avoit lieu de croire & d'esperer que cet Arrêt feroit cesser toute contestation. Neanmoins, quoyque les Avocats n'eussent pas obtenu à leurs fins, les Procureurs du Parlement de Bourdeaux se ligueren, s'étans entêtez de vouloir prendre le Pas & la Seance devant & au-dessus des Marchands. Ils obtinrent quelques Arrêts en leur faveur au Parlement ; mais les Marchands s'étans pourvûs au Conseil Privé, le Roy trouva tant de Justice, que sur une simple Requête presentée par les Juge & Consuls, il ordonna que par provision, ceux des Marchands qui auroient été Jurats, Juges ou Consuls, Tresoriers de l'Hôpital, Avitailleurs des Châteaux, ou l'une desdites Charges, precederoiẽt *en tous lieux lesdits Procureurs qui ne les auroient tenuës : Et qu'où il s'en trouveroit qui les auroient exercées, ils* auroient Rang & Seance avec lesdits Marchãds & Bourgeois selon l'ordre de leur reception & administration en icelle : Fait défenses au Parlement de Bourdeaux de prendre connoissance du different des Parties, à peine de nullité & cassation des Procedures, & aux Procureurs d'y poursuivre. Cet Arrest est du 14. Octobre 1602. signifié le 5. Novembre de la même année.

Un Arrest sur Requête ne fut pas capable de reduire ces Procureurs, il en falut avoir un contradictoire, dans lequel ils produisirent neuf Arrests du Parlement ; & de l'autre part il fut aussi produit quantité d'Actes d'Assemblées de la Ville, Extraits du Greffe de l'Hôtel de la même Ville ; & sur ces Pieces, contradictoirement avec le Syndic & Communauté des Procureurs du Parlement, il fut ordonné par Arrêt du 8. Avril 1603. Que les Marchands Bourgeois de ladite Ville de Bourdeaux qui auroient eû la Charge de Jurat, Juge de la Bourse & Consuls, Tresoriers de l'Hôpital,

Source : BIU Cujas

Avitailleurs des Châteaux, ou l'une d'icelles, precederoient en tous lieux & Assemblées publiques & particulieres les Procureurs de la Cour qui n'auroient eû lesdites Charges ny aucunes d'icelles ; & que ceux qui les auroient euës, auroient Rang selon l'antiquité de leur Election ausdites Charges.

La chose, bien-loin de s'adoucir par ces remedes, s'irrita, de sorte qu'ils en vinrent aux injures, & les Procureurs se pourvûrent au Conseil ; ce qui donna encore lieu à un autre Arrêt du 12 Juillet 1604. par lequel il fut ordonné que le precedent seroit executé.

Les Procureurs ne pouvans supporter qu'on les postposât ainsi aux Marchands, prirent occasion, lors de la Ceremonie des Obsèques d'Henry IV. de troubler les Marchands en la possession où ils étoient, authorisez par les Arrests du Parlement, dont je viens de parler ; ce qui obligea les Marchands d'obtenir des Patentes au mois de Juillet 1610. par lesquelles Loüis XIII. veut & ordonne que les Marchands joüissent de la Préseance qui leur avoit été ajugée sur les Procureurs par les Arrests du Conseil, dont nous venons de parler, & ordonne qu'il seroit informé des Contraventions, pour y pourvoir de telle punition qu'il seroit avisé raisonnable.

Y ayant eu encore depuis quelques contestations, M. De Pichon Conseiller du Roy au Grand Conseil, & President au Parlement de Bourdeaux, M. le Maréchal d'Ornano, M. le Maréchal de Roquelaure, & les Maire & Jurats de la Ville, furent commis & deputez par Sa Majesté pour faire executer les Arrests dont nous venons de parler. Et en execution d'iceux, aprez l'avis de Messieurs les Presidens, Avocats & Procureur Generaux, le 25. May 1617. jour du Saint Sacrement, ils firent marcher à la Procession les Juge & Consuls, & onze autres Marchands qui avoient passé dans les Charges, vêtus de leurs Robes de livrées avec leurs Bonnets ronds, immediatement aprez vingt des plus anciens Avocats qui suivoient les Jurats. Tous ces Arrests & Acte de Possession sont rapportez par Girard & Joly, liv. 3. tit. 15.

Les Procureurs des Presidiaux ne voulurent point croire qu'en toute Philosophie les Argumens du petit au grand fussent bons ; car quoyque par Arrêt du 8. Juin 1568. il eût été dit pour Auxerre, que s'il étoit élu un Marchand & un Procureur Echevins, le Marchand precederoit le Procureur, ils voulurent en faire dire une seconde

Source : BIU Cujas

fois. Les Procureurs du même Bailliage & Siege Presidial ont encore donné lieu à un autre Arrest du Conseil le 22. Decembre 1621. par lequel il est dit que les Juges-Consuls & autres notables Marchands & Bourgeois qui auront eû Charges publiques, precederont en toutes Assemblées les Procureurs qui n'auront eû lesdites Charges ; & que ceux qui les auront euës, auront Rang & Seance avec lesdits Marchands, selon l'antiquité de leurs Elections ausdites Charges. Cet Arrest a été confirmé par autre du Conseil du 5. Juillet 1644. en faveur de François Boucher, auparavant Consul en la même Ville d'Auxerre, pour preceder Claude Daulmay Procureur au Bailliage & Siege Presidial, dans la Charge de Procureur Fabricien ou Marguiller de Paroisse. Ces deux Arrests ne furent pas assez forts pour contenir les Procureurs d'Auxerre ; car Claude le Clerc Procureur postulant de Sa Majesté, & Greffier de l'Election d'Auxerre ; Claude Richer, aussi Procureur postulant de Sa Majesté au Bailliage d'Auxerre, Bailly de Tremillon, Lieutenant au Portail neuf de l'Abbaye de Saint Germain, auparavant Marguiller de la Paroisse de Saint Mammert, obligerent les Juge & Consuls de la même Ville d'Auxerre, d'obtenir un Arrêt du Conseil contr'eux le 27. Février 1654. *nonobstant toutes les qualitez qu'ils avoient jointes à celle de Procureur, & que je viens de rapporter.*

Enfin le Roy, pour reformer l'Etat de la Ville d'Auxerre, par Arrest du Conseil d'Etat du 27. Aoust 1666. reduisit les douze Echevins à quatre, un Gouverneur du Fait commun, & un Maire ; à condition que deux Echevins pourroient être Officiers ou Avocats, & les deux autres, Procureurs ou Marchands. Mais Sa Majesté ayant depuis été informée que pour parvenir à la fin qu'elle s'étoit proposée par cette Reformation, il étoit encore necessaire de prevenir l'abus qui se continueroit, si les Officiers étãs toujours les plus forts dans les Echevinages, ils se donneroient par ce moyen l'avantage sur les Marchands ; même de pourvoir à la Préseance que les Procureurs pretendoient sur les Marchands. Par autre Arrest du Conseil d'Etat du 18. Septembre 1668. Sa Majesté ordonna que le Gouverneur du Fait commun, qui est la seconde personne du Corps de Ville, qui preside & qui commande en l'absence du Maire, & en fait toutes les fonctions, sera toujours élu du nombre des Marchands, & que des quatre Echevins il y en aura deux Officiers, Avocats ou Pro-

Source : BIU Cujas

cureurs ; & toujours deux Marchands ; & que conformément à l'Arreſt du Conſeil du 15. Octobre 1663. donné pour la Ville de Troyes, la Préſeance du Marchand & du Procureur ſe regleroit ſelon l'ancienneté de leur âge, *ſi ce n'eſt que le Marchand eût été Juge ou Conſul* Dans la Nomination & Election du 1. jour d'Octobre 1673. ayant été contrevenu à cet Arreſt, par autre Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 21. du même mois, l'Aſſemblée fut caſſée & annulée, ordonné qu'il ſeroit inceſſamment procedé à une nouvelle, en laquelle il ſeroit élu un Marchand ; ce qui ſeroit executé à l'avenir à chacune des Elections d'Echevins, à peine par le Lieutenant General & autres Officiers de Juſtice qui aſſiſteront auſdites Aſſemblées & Nominations, d'en repondre en leurs propres & privez noms.

Il y a Arreſt du 11. Septembre 1648. par lequel il eſt dit que ſi dans la place qui peut ſeule être remplie par un Officier dans la Ville de Troyes, il eſt élu un Procureur pour Echevin, les Marchands le precederont : Et par autre Arreſt du Conſeil privé du 15. Octobre 1663. rendu entre les Procureurs & les Marchands de la même Ville de Troyes, il eſt dit que ſi un Marchand & un Procureur ſont nommez Echevins, Adminiſtrateurs du Bureau des Pauvres, ou *Marguillers des Paroiſſes*, ſi le Marchand a été Juge-Conſul, il precedera abſolument le Procureur ; & s'il n'a pas paſſé dans ladite Charge, leur Préſeance eſt reglée ſelon l'ancienneté de leur âge.

Alciat Conſ. 263. dit que les Marchands doivent être exempts de toutes Charges publiques onereuſes, non ſeulement à cauſe des longs & perilleux voyages qu'ils ſont obligez de faire ; mais encore parce que c'eſt par eux que les Artiſans & Ouvriers ſubſiſtent : Dans ſon Conſeil 302. il ajoute que ſi les Marchands étoient ainſi chargez, il ſe trouveroit que les gens oiſifs profiteroient de leurs veilles, ce qui eſt contre tout droit. Pour cela le Roy de Norvege Olaus III. diſpenſa les Marchands des Villes Hanſeatiques qui étoient habituez & qui voyageoient dans ſes Terres, de faire Guet ny Garde : Et encore preſentement le Roy de Portugal veut que l'Exemption de Tutelle, accordée à ces mêmes Marchands, ſoit executée. Le Roy de Suede par ſa Declaration de 1633. declara tous les Marchands qui voudroient s'aſſocier dans une Compagnie pour le Commerce au Midy, exempts de toutes Charges réelles & perſonnelles.

Bartole

Source : BIU Cujas

Bartole dit que les Juges sont mis au rang des Nobles, & comme tels exempts de Charges & de Collectes ; & Maranta prouve par le Droit Romain que les Maisons des Marchands doivent être exemptes de Logemens de Gens de Guerre, soit des Passages, Quartiers d'hyver & Campemens, parce qu'elles sont remplies de Marchandises : Il semble au moins que les Juges & Consuls devroient être exempts pendant leurs Exercices, des Charges publiques. Marquardus *lib. 1. cap. XVIII. num. 13. & 14.* dit qu'à Milan il a été mis en Question, Si les Marchands devoient être exempts de la Collecte & autres Impositions publiques, eû égard à leur Industrie, Commerce & Marchandise, il fut conclu pour la negative par Alciat, une des premieres lumieres de notre Université de Bourges, que Foresterus dans son Histoire du Droit Civil, dit avoir été le plus savant Jurisconsulte, parce qu'ils travaillent, dit-il, pour le Bien publique & pour l'utilité de la Ville, acause des perils où pour cela ils s'exposent tous les jours ; outre qu'ils sont toujours & leurs Marchandises exposez aux malheurs de la Guerre, de la Peste, de la Famine, de l'Incendie, du Naufrage & des Banqueroutes frequentes ; qu'il n'y a point de Gain assuré dans le Commerce ; que la Marchandise sans l'Industrie est infructueuse, dépendant de la Fortune & de la bonne Foy d'autruy ; étans dans un mouvement perpetuel : Où au contraire, les Heritages produisent d'eux-mêmes, ne changent point, & n'apprehendent presque point les coups de la fortune.

Sur les Remontrances des Juges & Consuls de la Bourse des Marchands de Bourdeaux, que par Lettres Patentes du mois de Février 1566. il auroit été octroyé aux Juges & Consuls certains Privileges pour être exempts pendant l'année de leur Exercice des autres Fonctions & Charges publiques, par Patentes données à Paris le 16. Avril 1596. verifiées & enregistrées au Parlement de Bourdeaux le 20. Juin de la même année, il est de nouveau ordonné que les Juges & Consuls seront exempts l'année de leur Exercice des autres Charges & Fonctions publiques.

Le Roy par son Reglement du ..... exempte les Juges & Consuls en Charge, de Logemens de Gens de Guerre ; & dans les Villes où l'on paye Taille ou Subsistance, les Maires & Echevins ne comprennent point les Juges & Consuls dans le Roole, soit pour

Source : BIU Cujas

honnorer les Charges, ſoit en conſideration des ſervices qu'ils rendent gratuitement au Public.

Quand un Marchand de la Hanſe Teutonique meurt en Eſpagne commerçant, le Conſul & deux Marchands de la même Nation ſe chargent de ſes Biens, & ſans frais, & prennent ſoin de les faire remettre à ſes Heritiers: Et quand les mêmes Marchands viennent en France pour commercer dans nos Foires, ils peuvent diſpoſer des Biens qu'ils ont apporté & acquis, ſans que l'on puiſſe ſe ſervir du Droit d'Aubaine. Les Ecoliers d'Allemagne qui viennent étudier en notre Univerſité de Bourges, joüiſſent des mêmes Privileges.

Nos Rois ont des bontés auſquelles les autres Princes ne repondent pas, car Crozil Marchand de Tours, qui avoit acquis prez de deux cens mille *aureorum*, étant mort en Turquie, ſes Parens n'en ont pû rien avoir, le Grand Seigneur l'ayant donné au *Pretori*. Cependant nos Conſuls François en Turquie ne payent aucuns Droits des Etoffes qu'ils font venir pour leurs uſages, ny pour les Vivres de leur Maiſon, par le Traité de Savary du 10. May 1604. & ne peuvent nonplus être detenus Priſonniers, ny leurs Maiſons ſcelées, pour quelque cauſe que ce ſoit, la connoiſſance de leurs Affaires doit être renvoyée à La Porte, où il leur doit être fait Juſtice.

TITRE VIII.

Des Capacitez, Titres & Qualitez requiſes aux Juges & Conſuls.

POURVU *qu'ils ſoient natifs & originaires de notre Royaume, Marchands & demeurans dans notredite Ville.* Notre Edit veut par ces Termes que les Juges & Conſuls ſoient natifs & originaires du Royaume, qui eſt une condition bien ſinguliere, & plus reſerrée que pour les autres Charges, qui peuvent être remplies par des Etrangers naturaliſez. Les Païs circonvoiſins ſe ſont en cela conformez à Nous, car autrefois il n'y avoit

Source : BIU Cujas

que le premier des Conſuls que la Republique de Genes a à Plaiſance pendant les Foires, qui dût être Genois ; mais preſentement les deux Conſeillers doivent auſſi être natifs de Genes. Les Loix de Hollande y ſont conformes, cela s'obſerve même preſque dans tous les Pays-bas ; & Zypæus rapporte quantité de raiſons pour authoriſer cette condition, qui ſemble être appuyée ſur l'authorité de l'Ecriture Sainte, qui deffend de donner les Charges à d'autres qu'à ceux du Pays. Les Papes Celeſtin & Gregoire veulent que l'on n'éliſe aucun Evêque de ceux qui ne ſont point de l'Egliſe, amoins qu'il ne s'y en trouve pas de capable. A Rome les Preteurs & les Conſuls devoient être Romains ; & T. Manlius trouva cela d'une telle conſequence, qu'il dit aux Peres Conſcrits que s'ils éliſoient un Etranger, il tuëroit tous ceux qu'il rencontreroit. A Athenes on informoit de la Religion des Juges, s'ils n'avoient point été ingrats envers leurs Parens, s'ils étoient du Païs, ſi leur Ayeul & leur Biſayeul en étoient, & s'ils tiroient leur origine de quelque autre Peuple.

Il ne faut pas douter qu'il ne faille que les Juges & Conſuls ſoient Catholiques, les Ordonnances intervenuës pour les autres Juridictions ne les exceptans pas : Balde & Matthæus De Afflictis le ſoutiennent même affirmativement. ; & Juſtinien ordonne que tous les Juges ſoient Catholiques.

La probité & integrité ſont ſur toutes choſes requiſes en un Juge, car pour l'âge, le vice n'eſt pas toujours dans la Jeuneſſe, mais dans les mœurs ; & en ce cas il ne faudroit point faire de difference entre un Enfant & un Vieillard, qui a les mœurs d'un Enfant : la probité eſt plus requiſe que la prudence, laquelle, comme dit S. Jerôme, ſans bonté eſt une pure malice. Un Juge perd ſon authorité, quand ſes mœurs ne correſpondent pas à ſes Jugemens ; cela les detruit, dit le même Saint *ad Oceanum*. Ciceron dit que les Marchands qui étoient nommez Juges par le Preteur, ou par l'Aſſemblée des Negocians, devoient être *Homines honeſti*. Les Lacedemoniens n'eſtimoient point qu'une Sentence pût être bien rendûë que par un honnête homme. Licurgus conclut qu'il eût ſoixante Senateurs dans ſon Senat, & il voulut non ſeulement qu'ils fuſſent vieux, mais il voulut encore qu'ils fuſſent honnêtes gens. Les Ephores ne voulurent pas que Demoſthene quoyqu'habile homme & diſert, comme on le ſçait, fût élu *propter turpitudinem priſtinam*, de crainte que par

Source : BIU Cujas

ſa contagion il ne les deshonnorât, & voulurent qu'on élût un homme judicieux & de conſideration, plutôt qu'un ſi habile homme. Par les Statuts de la Ville de Marſeille les Conſuls devoient être *de melioribus, facundiâ, diſcretione, probitate & honeſtate, ad honorem & utilitatem Communis Maſſiliæ.*

Les Juges & Conſuls doivent être Marchands actuellement, ou comme je l'eſtime, il ſuffit qu'ils l'ayent été pendant ſix années au moins, comme pour remplir la place deſtinée pour un Marchand dans l'Echevinat de chacune Ville, conformément à la Declaration & Reglement de Sa Majeſté du mois d'Août 1669. De Ruffi dit que comm'il eſt permis à la Nobleſſe de Marſeille de commercer, le premier des deux Juges des Marchands étoit ordinairement Gentil-homme, & l'autre Marchand ; mais qu'aujourd'huy cela ne s'obſerve pas fort regulierement.

Il faut qu'ils ſoient d'un Commerce honnête & conſiderable, au ſentiment de Stracha & de Marquardus. De Ruffi dans ſon Hiſtoire dit qu'à Marſeille les deux Juges doivent être Marchands *un peu relevez.* A propos de cela je ne puis pas m'empêcher de dire icy qu'en l'année 1665. les Marchands Merciers de cette Ville s'entêterent de m'empêcher de donner mon Suffrage en l'Election des Juge & Conſuls, ſans autre pretexte, ſinon que ma Profeſſion me donnoit l'excluſion ; ma voix y fut pourtant reçuë, aprez des proteſtations reciproques & contraires. Moy qui ay toujours éperduëment aimé ma Profeſſion, cela me toucha ſenſiblement ; s'ils ſe fuſſent pris à ma Perſonne, j'aurois ſans doute ſupporté cela plus volontiers : mais je ne pus pas ſouffrir qu'ils s'attaquaſſent à ma Profeſſion & à mon Commerce infiniment au-deſſus de tout autre ; enſorte que j'obtins deux Jugemens contr'eux, l'un du 30. Mars, & l'autre du ... Juin de la même année 1665. aprez avoir fait voir que la Librairie eſt la Partie noble, le Chef & l'Ornement du Corps des Marchands, & que ſi on ne la nomme pas dans le Corps des Marchands, c'eſt de même que quand on parle d'un Corps, il n'eſt pas beſoin d'exprimer qu'il a une Ame, qu'il a un Cœur, & qu'il a une Tête, parce que ce ſont les parties eſſentielles ; & que les parties dont les autres pretendent compoſer ce Corps myſtique & politique, ne ſont que des parties integrantes, ſans leſquelles le Corps ne laiſſeroit pas de ſubſiſter, & n'en ſeroit pas moins glorieux.

Source : BIU Cujas

Je n'oubliay pas de dire que mon Commerce eſt ſi illuſtre, que Sa Sainteté & Sa Majeſté ne dedaignent pas de tenir dans le Vatican & dans le Louvre des Imprimeries & des Magaſins de Livres ; que Sa Majeſté a bien voulu même rendre le Pain beny dans la Communauté des Marchands Libraires & Imprimeurs ; & que M. De Thou dit dans ſon Hiſtoire, que l'Etat étoit plus obligé aux ſeuls Ouvrages des Etiennes Libraires & Imprimeurs ; qu'aux Actions des plus celebres Capitaines. Outre ces Etiennes, il y a encore eû dans ma Profeſſion des Manuſſes, des Vaſcoſans, des Tory, des Plantins, des Elzevirs, des Turnebes, des Fouqres, des Gryphes, de qui mon Ayeul avoit appris la Librairie ; & nous avons encore des Gens qui font cette Profeſſion, capables de l'élever ſi elle n'étoit pas dans ſon Apogée : Ainſi c'étoit bien temerairement qu'on vouloit entreprendre de la poſtpoſer à aucune en Antiquité & en Nobleſſe ; car il y a eu des Libraires depuis l'Invention de l'Ecriture, & bien auparavant l'Invention de l'Imprimerie, & même du Papier, puiſque Saint Jerôme dit que *Librarius* ſe dit à *Libris Arborum.* Quand il a été queſtion d'entreprendre quelque Commerce glorieux à l'Etat, les Libraires ne s'y ſont-ils pas intereſſez ? En effet les Libraires & la Librairie ont toujours été ſingulierement conſiderez en France, non ſeulement Sujets & Regnicoles, mais même les Etrangers. Cela paroît par la Charte du 21. Avril 1475. par laquelle Loüis XI. un des plus ſages & des plus politiques de nos Rois, non ſeulement remet à Pierre Scheffre Marchand Libraire à Mayence, la Succeſſion du nommé Stertleem, qui luy étoit acquiſe par Droit d'Aubaine, en conſideration de ce qu'elle ne conſiſtoit quaſi qu'en Livres, en conſideration principalement *de l'induſtrie de l'Impreſſion, qui eſt au profit & utilité de toute la choſe publique* ; mais quoyque la diſcution *ne montât pas à grande choſe*, dit la Charte, le Roy luy en fit compter deux mille quatre cens vingt-cinq Ecus d'or, & trois ſols tournois. Cette Charte eſt rapportée dans le Regiſtre de ce Roy, au fol. 41. qui m'a été communiqué par M. d'Herouval.

J'apportay encore dans cette Cauſe des Exemples de ceux de ma Profeſſion qui avoient remply ſemblables Charges & d'autres plus conſiderables ; & il y en a encore eû depuis ce temps-là. Je n'oubliay pas de dire que Meſſieurs Sonius, Cramoiſy & Bâlard,

Source : BIU Cujas

Vitré, Bechet, Thierry ont été Juges-Consuls à Paris, & que le second a été Echevin, que Messieurs Cardon, Anisson & Borde l'ont été à Lyon, où M. Arnault l'est encore presentement, M. Granger à Dijon en 1655. M. Côté à Roüen, aussi-bien que M. Blaeu à Amsterdam, qui est actuellement premier Secretaire de l'Hôtel de Ville. A Strasbourg M. Ardel est du Conseil des Quinze. A Basle M. Konig a été grand Tresorier de la Ville, & est mort à la veille d'être Bourgmestre: A Lyon M. Juilleron est Capitaine: A Francfort il y a eu plusieurs Libraires qui ont été Bourgmestres; nous avons encore à Geneve M. Choüet qui est Auditeur dans cette Republique. MM. Jansson Vadesberg Gens extraordinaires, l'un d'eux est Bourgeois de Dantzic, qui est une chose qui ne s'aquiert que par le merite & par la reputation. Tout cela fait voir une temerité si grande, qu'elle devoit attirer une confusion comme celle que reçurent mes Parties.

Comme à Rome les Consuls devoient être Citoyens Romains, les Juges & Consuls en France doivent être Habitans & Demeurans dans la Ville où est établi le Consulat, conformement à l'Edit & au sentiment de Marechal, de Loyseau des Offices, Ch. 5. nomb. 6. Louet Ch. 24. Statut de Provence pag. 21. & ne doivent s'absenter *sans expresse licence du Roy, ou pour cause raisonnable*, dont sera fait Registre. Ordonn. d'Abbeville art. 313.

Aussi les Patentes de Philippe de Valois de l'année 1349. vouloient-elles que les Gardes & le Chancelier fissent residence actuelle dans les Foires de Brie & Champagne, à peine d'être privez de leurs Gages, pour les raisons portées par cette Patente, dont voicy les termes. *Car si ainsi n'étoit, Justice en pouroit deperir, & la Juridiction d'icelles en pouroit appetisser & amoindrir; & aussi que plusieurs personnes frequentans esdites Foires, en pouroient être coustangez & endommagez; qu'ils ne soient payez de leurs Gages de la Foire, ou Foires esquelles ils ne feront la residence susdite.* J'ay encore leû dans un Manuscrit qui est dans la Bibliotheque de M. Colbert, avec des Notes de M. De Thou, que Charles à Paris au mois de May 1327. veut que *les Coutumes anciennes, Franchises, Libertez & Usages des Foires de Champagne, étant mal gardées, au grand grief, deshonneur, prejudice & dommage du Roy, de son Royaume, des Frequentans lesdites Foires, & du commun profit*, veut que *les Maîtres desdites Foires de-*

Source : BIU Cujas

meurent continuellement sur lesdites Foires, pour la delivrance des Marchands & le prouſit commun.

Chez les Romains, au rapport de Ciceron dans ſa cinquiême Philippique, les Conſuls devoient avoir quarante-deux ans, & ſi Dolabella le fut à vingt-cinq ans, ce fut pour cauſe & par Privilege; car pour être pourvû aux Charges, il falloit entrer dans la vingt-cinquiême année. Suetone remarque que pour être Senateur ou Conſul, il falloit avoir 43. ans, pour Preteur 40. pour Ædile 27. Par la Loy *Pompeia*, les Magiſtrats devoient être Majeurs de trente ans : Enſuite Auguſte rendit un Edit, par lequel il permit d'exercer la Magiſtrature à ceux qui avoient plus de 22. ans. Les Atheniens qui étoient envoyez tous les ans à Rome, pour pouvoir être choiſis pour Arbitres, & terminer les Procez dans un certain temps, devoient non ſeulement être honnêtes gens, mais ils devoient avoir plus de cinquante ans. Balde & Stracha diſent que les notres ne doivent pas avoir moins de vingt ans; & Salicet qui vivoit dans le ſiécle de 1400. dit que de ſon temps cela ſe pratiquoit ainſi à Bologne; Marechal dit la même choſe; il faut en cela regarder l'âge, & non pas la Taille & l'habitude du Corps : Auſſi Ariſtote pour rendre ridicule la Nomination que les Cenſeurs avoient faite du Fils d'Iphicrates fort jeune, pour remplir les Charges publiques : parce qu'il étoit extremement grand, dit que ſi l'on prenoit les grands Enfans pour des Hommes, il falloit neceſſairement prendre les petits Hommes pour des Enfans. Un Mineur qui avoit amplement ſatisfait le Parlement de Paris dans l'Examen, ne fut pourtant reçu qu'à condition qu'il ne raporteroit, n'opineroit, & ne jugeroit que lorſqu'il auroit atteint l'âge de 25. ans.

Quoyque notre Ordonnance du mois de Mars 1673. permette de recevoir un Marchand Maître à vingt ans, je croy qu'il eſt à propos que conformément à l'Arreſt du Conſeil du 9. Septembre 1673. rendu pour Poitiers & autres du Royaume, le Preſident, Prevôt ou Juge ait au moins quarante ans, & les Conſuls vingt-ſept, nonobſtant que par l'Arreſt du Lundy 11. Aouſt 1625. rapporté par Du Freſne, pour être Pere & Conſeiller de Ville, il ſuffiſe d'avoir vingt-cinq ans, & qu'à Paris il y en ait même de plus jeune, ne fallant conſiderer *quod Romæ fit*, mais *quod fieri debet ſequendum eſſe*, comme dit M. Talon en cette Cauſe.

Source : BIU Cujas

Les Juges & Conſuls doivent abſolument avoir les qualitez requiſes & ordonnées par notre Edit ; mais je n'eſtime pas que s'il en avoit été élû quelqu'un qui ne les eût pas, les Sentences qu'il rendroit fuſſent nulles : Nous en avons deux grands Exemples dans l'Hiſtoire Romaine, en la perſonne d'un Eſclave qui ayant été reputé libre, fut erigé en Juge ; & quoyqu'il fût declaré incapable de la Judicature, il fut dit que ce qui étoit fait, demeureroit en force. La même choſe fut ordonnée pour les Jugemens qui avoient été rendus par Clodius, qui contre la Loy étant Patrice, avoit demandé & exercé cette Charge.

Il me ſemble encore qu'il ne ſeroit pas mal que les Juges & Conſuls fuſſent mariez, ainſi qu'en 1347. Philippe Roy de France ordonna qu'à l'Iſle en Flandres qui eſt une Ville Marchande, les Echevins ſeroient mariez.

TITRE I

De l'Etude & de la Science des Juges & Conſuls.

NOTRE Edit ne veut point que les Juges & Conſuls ſoient *aſtreints aux ſubtilitez des Loix & Ordonnances.*

Marquardus dit qu'il faut que les Marchands ſoient ſçavans, puiſqu'il faut qu'ils ſçachent la Rethorique, afin de perſuader & de faire connoître la bonté de leurs Marchandiſes en les vendant, & les mauvaiſes qualitez en les achetant : Qu'il faut qu'ils ſoient Phyſiciens, pour connoître les Métaux & Mineraux, les Plantes & les Animaux ; les bons & les mauvais accidens qui en augmentent, ou qui en diminuent le prix ; qu'ils ſçachent les moyens de les entretenir & conſerver, & cent autres choſes auſſi curieuſes qu'utiles.

Ce n'eſt pas de cette Etude, ny de cette Science dont je veux parler, car je n'écris pas preciſément pour les Marchands en general, M. Savary a excellé en ce genre & eſpece : Mais je veux parler icy de l'Etude particuliere des Marchands-Juges, & de la Science qu'ils

Source : BIU Cujas

qu'ils doivent avoir, pour ne pas donner occaſion de dire comme les Juges de la Senéchauſſée de Lyon ont dit dans leur Requête du 27. Aouſt 1668. que l'incapacité s'eſt introduite dans les Juridictions Conſulaires, &, que les Juges & Conſuls ne peuvent pas developer les Affaires qu'ils ont.

Les ..... *Mitylenenſes* ont eſtimé le plus grand de tous les Supplices de reduire un homme dans une perpetuelle ignorance; & pour cette raiſon, & pour s'obliger les uns les autres à étudier, pendant qu'ils étoient tout-puiſſans ſur la Mer, ils ordonnerent que ceux d'entr'eux qui degenereroient, *qui deſciverant*, ne pourroient faire étudier leurs-Enfans, ny apprendre aucun des Arts Liberaux. Gothfroy a fait un Traité entier des inconveniens qu'il y a d'élire des Juges & des Magiſtrats incapables, de quelle conſequence il eſt qu'ils étudient, &c. S. Auguſtin dit que l'ignorance d'un Juge eſt la miſere & le malheur de l'Innocent; c'eſt ce qui le rend timide & opiniâtre, qui ſont autant à craindre l'un que l'autre. Saint Baſile, aprez avoir dit qu'il eſt impoſſible qu'un homme qui n'eſt pas verſé dans la Juſtice, puiſſe bien juger dans l'ordre une choſe douteuſe & controverſée, s'écrie, diſant, que cependant il eſt appellé Juge quand il eſt élû. *Sinodius Apollinaris*, dit qu'un Juge ignorant *dénie les choſes les plus juſtes*, les Foires aux Marchands, la Meſure aux Acheteurs, le Reſpect aux Eccleſiaſtiques, le Rang à qui il eſt dû; qu'il ne fait du bien à perſonne; que c'eſt une bête dans l'entretien, une ſtatuë dans les diſputes, un caillou dans la conception, & une bûche dans les Jugemens. Pierre de Blois dit qu'un Juge ignorant confond le Droit, ſuſcite des Procez, & détruit les Tranſactions. Enfin le Poëte dit que l'ignorance eſt la mere de l'injuſtice auſſi bien que des erreurs: Ce qui eſt d'autant plus dangereux, qu'un ignorant s'imagine même qu'il n'y a rien de juſte que les injuſtices qu'il fait. *Homine imperito nunquam quidquam injuſtius, qui niſi quod ipſe fecit, nihil rectum putat.*

C'eſt pourquoy Phocillieres diſoit qu'il ne faut jamais commettre les Jugemens à des perſonnes qui ne ſont pas ſçavantes. Felinus dit que quand un Juge bleſſe une Partie par imperitie, il en eſt tenu comme d'un Quaſi-delit, *tenetur ex quaſi-delicto*; quand même ce ſeroit en une Matiere extremement difficile. Il eſt encore de conſequence à un Juge non ſeulement qu'il ſoit ſçavant, mais encore qu'il ſoit eſtimé tel.

Source : BIU Cujas

Nous n'avons presque en France que les Juges-Consuls qui soient Electifs, dans ces Mutations, dit Bodin dans sa Republique, Liv. 4. Chap. 7. les Affaires publiques & privées demeurent indecises, les Procez & Differens accrochées, les Peines differées, & les Accusations abolies; parce que l'on sort de Charge auparavant que l'on soit informé de son devoir; & que quand on commence à entendre le deû de son Office, il s'en faut departir & faire place à un tout nouveau; en sorte que la Republique est toujours entre les mains de Gens incapables & sans experience. En effet il arrive dans le Consulat de plusieurs Villes ce qui s'étoit introduit dans la Questure de Rome lorsque Caton y entra, les Greffiers à cause de leur perpetuité, de l'ignorance & de l'indolence des Questeurs, s'étoient rendus les Maîtres, & abusoient de la Questure; il n'y avoit rien de bien fait que ce qu'ils faisoient, & ils y faisoient tout ce qu'ils vouloient: Mais Caton qui étoit capable de faire les choses par luy-même, reduisit les Greffiers, & leur fit connoître qu'ils luy étoient soumis, & qu'ils étoient de simples Ministres, & non pas les Maîtres, dit Ciceron.

Marion, dans son Plaidoyé pour le Conservateur des Privileges des Foires de Lyon contre les Marchands de la même Ville, raporté par Anné Robert, dit que les Juges & Consuls sont toujours Novices, parce qu'ils sortent de Charge lorsqu'ils commencent à apprendre les Affaires.

C'est pour cela qu'ils doivent étudier & s'appliquer davantage, même auparavant leur Election, aussi bien qu'aprez; car Paul de Castres & Jean Faber, qui ont écrit le plus favorablement pour les Juges & Consuls, disent, & il est vray, que nonobstant les termes de notre Edit, ils doivent juger selon l'Equité de la Loy: Et que quand la Loy n'est pas precise sur la Question qui est à juger, ils le doivent faire quand elle pourvoit sur un cas pareil dans le genre ou dans l'espece; parce que n'ayans pas toute l'experience, & souvent toute la capacité des autres Juges, l'exemple leur doit être d'une grande authorité, aussi bien que d'un grand secours, comme j'ay fait voir plus amplement & plus fortement dans ma Preface, *per varios usus artem experientia fecit, exemplo monstrante viam.* Il est vray que faute d'un Livre comme celuy-cy, on n'a jusques-à-present pas été en état de se servir & de s'appuyer sur ces au-

Source : BIU Cujas

thoritez, & de profiter de ce ſecours par les exemples : C'eſt ce qui a fait auſſi que juſques-à-preſent on a varié & erré dans les Matieres & les Maximes du Droit Conſulaire, ce qui a cauſé un nombre infiny de Procez, à la ruine des Marchands & du Commerce ; & ce qui m'a obligé à le faire. Diodorus Siculus rapportant la Sepulture de Simandius, dit qu'il y avoit un Pretoire dans lequel il y avoit gravé un certain nombre de Juges, au milieu deſquels étoit le Preſident, qui avoit les yeux ouverts, ayant pendu à ſon col l'Image de la verité, & au tour de luy un mouceau de Livres.

Je demeure d'accord que les Juges & Conſuls, comme Mitridates, ne ſont pas obligez pour rendre la Juſtice à differens peuples, de ſavoir vingt-deux Langues. Mais ſi comme les Gymnoſophiſtes, les Juges & Conſuls ne ſont pas obligez de ſe piquer de ſavoir tout, & de n'ignorer rien ; ils ne doivent pas auſſi comme les Sceptiques, ſe faire une Science de douter de tout, & de ne rien apprendre. Il faut qu'ils ſoient au moins initiez, & ayent quelque teinture de notre Juriſprudence : Et comme il n'y a point de Science infuſe, il faut qu'ils ayent quelques preceptes, quelques principes, & quelques *Exemples pour s'y conformer, qui* ne peuvent être autres que ce que j'ay recueilly dans ce Livre, où pour me rendre court, je n'ay pas mis tout ce qu'un Juge-Conſul devroit ſavoir, je me ſuis contenté d'y mettre ce qu'il ne doit point ignorer ; car voudroit-on faire comme dans le Japon, où lorſqu'ils ont peine à s'accorder ſur le partage de quelque choſe, les Enfans en ſont les Arbitres, & l'on s'en tient à leurs deciſions.

Quoyque l'on diſe que les Juges & Conſuls n'ont beſoin que du bon ſens, & que c'eſt particulierement dans ces Juridictions, que, comme dit l'Empereur, la raiſon naturelle doit ſervir de Loy, l'on m'avoüera auſſi que le même Empereur adjoûte que c'eſt dans les cas où il n'y en a point ; car dire que l'on ne doit pas s'attacher à la Loy pour juger, mais ſuivre le bon ſens, c'eſt-à-dire que la Loy n'eſt pas de bon ſens, & faire par conſequent injure au Legiſlateur & à la Loy. Puiſque Tiraqueau dit que tres-ſouvent d'habiles Gens ont beaucoup de peine, & heſitent à juger des Affaires de peu de conſequence, & que leur Religion y eſt ſouvent embaraſſée; que les Juriſconſultes rougiſſent d'opiner ſans s'authoriſer d'une

Source : BIU Cujas

Loy, n'eſt-il pas bien juſte que les Juges & Conſuls puiſſent fonder leurs Jugemens ſur les Edits, Ordonnances, Declarations & Arrêts ? Et n'eſt-il pas bien raiſonnable de leur donner moyen de le faire par un Recueil ſemblable à celuy-cy, qu'il n'y auroit pas de juſtice de leur denier, à eux qui ſouvent n'ont pas la connoiſſance de tous les Livres qu'ils pouroient conſulter, eux qui jugent en dernier reſſort juſqu'à cinq cens livres, & par proviſion juſqu'à l'infiny : Et n'eſt-il pas de la derniere conſequence pour l'Etat & pour le Particulier, qu'ils ſoient aumoins initiez dans notre Droit, & qu'ils ayent au moins les lumieres qu'ils peuvent prendre dans ce Livre, qui leur peut ſervir d'une Bibliotheque pour apprendre ce qu'*ils* peuvent & ce qu'*ils* doivent, & éviter les fautes dont M. Des Maiſons dit qu'ils ſont capables dans ſon parfait Praticien François, chap. 4. & entr'autres d'embaraſſer les Parties, & de s'embaraſſer eux-mêmes.

Les Juges & Conſuls, pour les raiſons que je viens de dire, pour leur honneur, pour leur propre ſatisfaction, & pour le repos de leurs conſciences, doivent étudier & ſe rendre intelligens ; car notre Edit par ces mots, *Sans être aſtreints aux ſubtilitez des Loix & des Ordonnances* : il y a dans celuy pour Clermont & de quelques autres Villes, *ſans être contraints*. Ny l'un ny l'autre de ces termes ne diſent point qu'il ne faut pas obſerver les Loix & les Ordonnances, au contraire. Dez le temps de Charlemagne, où la Juſtrice s'adminiſtroit aſſez ſimplement & de la maniere à peu prez que dans les Juridictions Conſulaires preſentement ; neanmoins par ſes Capitulaires & ceux de Louis le Debonnaire ſon Fils, livre 7. un Juge qui prononçoit contre la Loy étoit empriſonné. Philippe le Bel en 1302. voulut que s'il étoit élû quelqu'un incapable aux Charges de Gardes des Foires de Brie & Champagne, qui étoient les Juges & Conſuls de ce temps-là, il luy en fût donné avis par les Parties, pour y être pourvû. François I. par ſon Edit de Confirmation du Conſervateur & Gardien des Foires de Lyon, en conformité duquel les Juges & Conſuls ſont créez, dit bien que ſuivant le Stile de ladite Cour il a coutume de juger ſommairement & ſans figure de Plaids, mais il ne dit pas, ſans s'arrêter à l'Ordonnance. Il eſt ſi vray que cela n'eſt pas ainſi entendu, que notre Edit même n'a été enregiſtré au Parlement de Roüen, qu'à condition que les Prieur & Conſuls

Source : BIU Cujas

jugeroient selon la disposition du Droit, & Ordonnances du Roy & Coutumes du Pays. L'Ordonnance de Blois art. 147. la Declaration de Louis XIII. du 2. Octobre 1610. les y oblige, à peine d'être pris à Partie, comme tous les autres Juges. Enfin l'Ordonnance de notre Grand Roy du mois d'Avril 1667. ne les en dispense pas, au contraire les y oblige avec tous les autres Juges. *Sciendum est quod discretus Judex ante omnia debet considerare formam libelli &c. quia secundum libelli tenorem Sententia est formanda. Aliàs &c. fatuus reputatur. Praxis aurea J. P. de Ferrariis tit. 2. gloss. 1. num. 1.* On en pourra voir encore davantage sur cette Matiere dans le XII. Chapitre, pour faire connoître que les Juges & Consuls ne se doivent point flater que les termes de notre Edit les mette à couvert d'une Contravention à l'Ordonnance; ce qui ne doit pas mediocrement les exciter à les lire, les apprendre, & tout ce qui est compris dans le Livre.

TITRE X.

Du Devoir des Juges & Consuls : De leur Obligation de rendre gratuitement la Justice : Des Sollicitations : Et de la défense de prendre des Dons & des Presens.

ENJOIGNONS ausdits Juges & Consuls vaquer diligemment en leur Charge durant le temps d'icelle, sans prendre directement ou indirectement, en quelque maniere que ce soit, aucune chose, ny Presens, ou Dons, sous couleur ou nom d'Epices, ou autrement, à peine de crime de Concussion. Voilà les defenses & les menaces de notre Edit.

Avant que de dire de quelle maniere les Consuls doivent juger, je croy qu'il ne sera pas hors de propos de les avertir qu'ils doivent tâcher d'accommoder plutôt les Affaires que de les juger, non seulement à cause que leur Juridiction participe beaucoup de l'amiable composition, mais encore parce que S. Loüis y exhorte tous les

Source : BIU Cujas

Juges. Ce ſaint Roy dans ſes Etabliſſemens donnez depuis peu au public par M. Du Cange, dit que *Li Prevoſt, ou la Juſtice doivent loyaument jugier les fnils des hommes, & ne doivent mie jugier ſelon la face, ains doivent rendre loyal jugement, & doivent avoir Dieu devant leurs els : car Jugement doit eſtre eſpouventable ſelonc Droit eſcrit en Code* De Judiciis, *en la Loy que commence* Sicuti. *Ne ne doivent avoir remembrance d'amor, ne de haine, de don, ne de promeſſe, quand ce vient au Jugement, ſe il li plaiſt, & il voye que bien ſoit & loyautez, mes il doit dire aux Parties, que eux fuſſent pés, & en doit faire ſon pooir ; car il appartient à tout leal Iuſtice & à tout Iuge de depecier les Plés & Querelles mettre à fin loyaument.*

Quand les Juges & Conſuls ne peuvent pas induire les Parties à des Accommodemens, en imitant Olybrius Preteur de Rome, qui retranchoit le cours de tous les Procez, ſelon la Remarque d'Ammian Marcelin : *Calumniarum acerrimus inſectator, Fiſci lucra, unde poterat, circumcindens, juſtorumque diſtinctor & arbiter plenus.* Notre Edit les oblige de vaquer diligemment en leurs Charges, autant que la Religion, l'Honneur & la Charité le permettent & le requierent ; c'eſt-à-dire, qu'ils ne doivent rien épargner pour rendre une prompte Expedition aux Parties, ſoit aux Audiences, ſoit autrement, étant un de leurs principaux devoirs ; de ſorte même qu'ils doivent abandonner leurs propres Affaires pour cela, qui eſt un des Articles ſur leſquels on leur fait prêter Serment en quantité de Villes, & entr'autres à Dijon ; car ils doivent tout leur temps au Public & à l'Etat. Non ſeulement les Juges & Conſuls doivent tout leur temps au Public, mais les Conſeillers auſſi, dans les Villes où l'uſage en a établi, doivent leurs Aſſiſtances aux Audiences & aux Affaires qui leur ſont commiſes ; de ſorte que les Juges & Conſuls de Clermont prononcerent Amande contre quelques-uns de leurs Conſeillers qui n'étoient pas aſſidus, le 15. Avril 1662. Auguſte fixa au Senat des jours pour s'aſſembler, auſquels tous les Senateurs devoient neceſſairement ſe trouver, à moins dequoy ils payoient l'amande, aux Calendes & aux Ides de chaque mois, excepté celuy de Septembre & d'Octobre, à cauſe des Moiſſons & des Vendanges, mais dans ces mois-là la Juſtice n'étoit pas retardée ; car les Senateurs qui ſe rencontroient à Rome ſiegeoient, & la rendoient afin d'ôter toute excuſe, & les

Source : BIU Cujas

jours de Senat il ne se travailloit point à autre Affaire ; il regla que pour un Senatusconsulte il devoit y avoir quatre cens Senateurs.

Par les termes de notre Edit, les Juges & Consuls ne sont pas dispensez non-plus que les autres Juges, de ne faire tort à personne, de rendre à un-chacun ce qui luy appartient, il est tres-important qu'ils soient de bonne amitié & de bonne intelligence entr'eux, pour leur honneur, pour leur conscience & pour l'interest public; desorte que quand ils sont élûs, il faut mettre bas toute envie, qui est souvent grande entre les Marchands, toute inimitié & haine ; à l'exemple de Marcus Æmilius Lepidus, qui quoyque Payen, lorsqu'il fut élû Censeur avec Fulvius Flaccus son ancien ennemy, se reconcilia incontinent avec luy, disant qu'il ne falloit pas entrer dans une telle Charge étant ennemy : Et Aristides étant envoyé par les Atheniens en Ambassade avec Themistocle son Ennemy, il luy dit avant de partir, qu'il falloit laisser là toutes leurs inimitiez, sauf à les reprendre s'il vouloit aprez leur tetour: Il est encore d'une tres-grande consequence qu'ils vivent honnêtement.

Solon permettoit de tuer impunement un Magistrat yvre ; & les Atheniens en ont condamné à mort. Platon interdisoit le Vin aux Magistrats pendant leur Magistrature. On sait qu'il n'y a rien qui s'accommode moins avec la Justice que la vengeance, la colere, la raison troublée & la legereté : Car comme dit Ciceron dans son Oraison *pro Cluentio*, les Juges doivent toujours appeler à leur Conseil la Loy, la Foy, la Religion, l'Equité, & éviter toute Convoitise, l'Envie, la Crainte, la Passion, & faire grand cas de leurs Consciences, qui leur ont été données du Dieu immortel, qui ne leur peut pas être ôtée. Il est aisé à voir par l'énergie & la force de ces mots, qu'ils ont été dits par le Prince des Orateurs, mais assurement on ne peut pas parler plus chrétiennement que ce Payen. Ce qui est ordonné par le Droit, & conseillé par ce sage Senateur, ne se sauroit faire que par un grand soin, une grande exactitude, une étude serieuse, & une grandissime application ; car ce n'est pas peu de savoir le Métier de Juge, qui est le plus dangereux de tous les Métiers, puisque plusieurs habiles Gens ont dit qu'encore que les Plaideurs soient infiniment à plaindre, ils aimeroient mieux plaider que de juger ; entr'autres le Grand Charlemagne & Louis le Debonaire dans leurs Capitulaires,

Source : BIU Cujas

liv. 7. art. 287. la Partie n'étant soumise qu'au Jugement des Hommes, & les Juges l'étans au terrible Jugement de Dieu; car les Jugemens sont de Dieu, & les Juges sont les Administrateurs de la Justice, & non pas les Maîtres. Josaphat Roy de Juda disoit aux Juges qu'il établissoit: *Voyez ce que vous ferez, vous n'exercez pas la fonction des hommes, mais de Dieu*, & leur disoit: *Sit timor Domini vobiscum.* Les Ethiopiens avoient dans leur Senat une Chaire beaucoup plus élevée que les autres, laquelle étoit toujours vuide, où les Juges ne siegeoient point, comme si çût été la Place de Dieu, qui doit presider aux Jugemens, & qu'ils doivent toujours enviſager & imiter.

Pour apprendre aux Consuls le Métier de Juge, j'ay recüeilly icy, ou plutoſt resumé ce que la sainte Ecriture, les Conciles, les Saints Peres, les Sages, les Savans & les Anciens nous en ont dit & enseigné. Je commenceray par la Fable qui est toute mysterieuse sur ce sujet, & de laquelle on peut tirer une tres-belle Morale; car les Poëtes disent que la Justice est Fille de Jupiter & de Themis, qu'elle s'envola dans le Ciel, indignée des vices qui croissoient au monde, & se plaça entre le Lyon & la Balance: Elle s'est mise, disent-ils, entre le Lyon & la Balance, pour montrer aux Juges qu'ils doivent être Genereux, & ne flechir pour quoyque ce soit, & qu'ils doivent pezer les Crimes & les Interêts d'un chacun. Ils la depeignent la Tête cachée dans une nuë, pour montrer que le Juge ne doit voir ny respecter personne, le riche comme le pauvre: Elle cache sa Tête dans une Nuë, non seulement pour ne pas voir les Cliens, mais afin que les Cliens & les Criminels ne la puissent pas voir, pour apprendre au Juge qu'il ne doit point se decouvrir que par la prononciation de la Sentence, pour éviter les Sollicitations, qui peuvent corrompre, ou surprendre.

En Elide la Justice étoit depeinte en forme d'une belle Femme, qui tenoit de la main gauche & serroit par le col une autre Femme laide & difforme, & la foüettoit de la main droite, qui étoit l'Injustice & l'Injure.

Les Ægytiens depeignoient la Justice sans tête, ayant la main gauche ouverte, aprez en avoir donné une Palme: Elle la donnoit de la main gauche, parce qu'elle n'est pas si habile, & par consequent si dangereuse, ny tant à craindre que la main droite. Cela peut

peut particulierement être approprié à la Juridiction Conſulaire, où il n'eſt pas requis une ſi grande & ſi profonde Science, mais ſeulement une Rectitude, une Equité, & non pas la Juſtice rigoureuſe des Loix. Le Juriſconſulte dit qu'il ne faut pas affecter l'honneur d'être ſevere, ny d'être doux, mais qu'aprez avoir examiné les choſes, il faut rendre le Jugement ainſi que la Juſtice le veut; & aprez avoir dit que dans les Cauſes de peu de conſequence, *levioribus*, il faut qu'ils ſoient doux; aprez avoir dit même que dans les grandes Cauſes il faut juger ſuivant la rigueur de la Loy; il adjoûte encore, avec un certain temperamment de benignité, *benignitatis*.

Le Juge doit maintenir l'honneur de ſa Charge, premierement, par la vertu, qui eſt la veritable ſource de l'honneur, enſuite par une honnête gravité, accompagnée d'une grande modeſtie en ſes Habits & en toutes ſes Actions. Calliſtrate dit qu'il doit augmenter l'authorité de ſes Jugemens par ſa dignité & par ſon eſprit.; il doit honnorer ſes égaux, commander aux ſujets, faire fête aux Grands, & juſtice à tous. Il a beſoin de force non ſeulement dans le Jugement d'un Procez, mais encore aprez, tant pour faire executer la Sentence, que pour la ſoutenir; car aprez la Sentence prononcée, les Parties tergiverſent, demandent la reformation ou mitigation, outre qu'*il eſt expoſé aux inimitiez, & qu'il a ſouvent affaire à des* arrogans, *à des mechans & à des puiſſans*, c'eſt *là où doit reluire* ſa vertu, ſa conſtance, ſa vigueur; il ne faut rien relâcher lâchement, ny ſouffrir aucune irreverence, ou trop diſſimuler quand quelque mutin ou glorieux par malice ou par imprudence ne rend pas l'honneur qui luy eſt deû, autrement il offenceroit le public, & feroit tort à ſa Charge par une timidité blâmable. Les Juges peuvent eux-mêmes châtier moderément, comme par Priſon ou Amande, ceux qui parlent à eux temerairement en leur preſence, parce qu'ils ne ſont pas reputez venger leur propre injure, mais celle qui eſt faite au public en leur perſonne. Loyſeau liv. 1. des Droits des Offices, ch. 7. nomb. 16. 17. Bodin liv. 3. ch. 5. Mais ils ne doivent point rechercher les honneurs avec amour propre; les honneurs étans de la nature des Crocodiles, qui fuyent ceux qui les cherchent, & qui ſuivent ceux qui les fuyent.

Ciceron dit qu'il faut qu'un Juge depoſe la qualité d'Amy; c'eſt dans cette penſée qu'Antipater repondit à Phocion qui luy avoit

Source : BIU Cujas

demandé quelque choſe d'injuſte, qu'il ne pouvoit luy être amy & flateur. Nous liſons qu'un des Amis de Publius Rutilius l'ayant extremement preſſé pour une injuſtice en ſa faveur, luy ayant dit qu'il n'avoit pas beſoin de ſon amitié puiſqu'elle luy étoit inutile, Rutilius luy repondit qu'il ne ſe ſoucioit point non plus de la ſienne, ſi pour l'avoir il falloit faire quelque choſe d'injuſte : Auſſi la Fable nous enſeigne-t'elle que les Juges perdent la vûë, l'oüye, & tous les autres ſens, de telle ſorte qu'ils ne reconnoiſſent plus leurs Amis. Junius Brutus donna luy-même la Sentence, & la fit executer contre ſes Enfans accuſez de trahiſon. Il y a beaucoup d'Exemples de ceux qui ont condamné leurs Fils, leurs Parens, leurs Amis à la mort.

Par la Loy de Moyſe les Juges étoient aux Portes des Villes, pour temoigner qu'ils doivent être d'un ſi facile accez, qu'ils doivent même en quelque façon prévenir & aller charitablement au devant des Cliens & des Parties ; mais il ne faut pas que ce ſoit par grimace que l'on donne Audience facile, agreable & favorable à un chacun, il faut ſe ſervir de ce que l'on vous dit dans les ſollicitations, & l'examiner dans les Jugemens, & ne pas faire comme Demetrius, qui en paſſant un jour ayant favorablement reçu grande quantité de Requêtes, & d'une maniere qui rejoüit & donnoit bonne eſperance à ceux qui les avoient preſentées, aprez les avoir fait chaſſer, les jetta toutes dans la Riviere, étant au milieu du Pont. Un Juge ne doit rien promettre qu'il ne tienne, & qu'il ne doive & ne puiſſe faire, qui eſt de rendre la Juſtice, & de le faire auplutôt; car comme dit Symmachus, la Juſtice ne demande pas la faveur ny le ſuffrage des Juges, mais ſeulement la celerité ; il doit être toujours affable & humain, de facile accez, & dans cette facilité joindre une honnête gravité, écoutant volontiers les bonnes Cauſes, & n'étant point rude à ceux qui en ont de mauvaiſes ; il doit temoigner de la bonne volonté à tous, de maniere qu'on puiſſe dire de luy ce qu'Ammian Marcelin dit de Pretextatus Prevoſt de Rome, *in examinandis Litibus ante alios impetravit quòd laudando Brutum Tullius refert, ut cùm nihil ad gratiam faceret, omnia tamen grata viderentur quæ faciebat.* Il faut ſurtout qu'il ſoit tranquile & moderé, & qu'il prenne garde de ſe decouvrir aux Parties ny de paroles, ny de contenance; il doit en un mot füir tout ce qui peut le faire oublier

Source : BIU Cujas

de luy-même, *dictu*, *visu*, *auditu*: Il y en a qui sont toujours en colere, & qui commencent par là à entendre une Cause, cela les empêche de voir la verité; au contraire celuy qui est temperé, discute plus facilement la chose, & par la tranquilité & la temperance, il vient à la connoissance de la verité & de l'équité: Vous en voyez d'autres qui ne font que resver, on diroit qu'ils ont toutes les Affaires de l'Etat dans la tête; ils affectent certains airs fastueux, mepriſans, dedaigneux, severes, pour s'attirer de l'estime & de l'authorité; tous ces airs ne conviennent à personne, & encore moins à un Juge qu'à qui que ce soit, qui se rend mepriſable dans le reste du monde, quand il est de cette humeur.

Aprez avoir parlé du facile accez que doivent civilement & honnêtement donner les Juges & Consuls, je ne veux pas omettre un Avis de consequence que leur donne Pline, aprez avoir declamé contre ceux qui ne donnent pas le temps aux Parties, ny à leurs Avocats & Procureurs, de dire leurs Causes. Il dit qu'ils doivent Audience avec patience à leur Religion & aux Parties; que cela fait une grande partie de la Justice; ne devans point s'imaginer deviner les choses dont ils n'ont point oüy parler, ny se figurer qu'on leur *dise des choses superfluës & inutiles, ne pouvans pas le savoir qu'aprez les avoir ouyës.* Apulée en sa Metamorphose dit aussi qu'il n'y a point d'Exemple d'une chose plus inhumaine, plus barbare & plus insupportable, que de condamner un homme sans l'oüir. Charlemagne & Louis le Debonnaire dans leurs Capitulaires liv. 5. art. 234. enjoignent aux Juges d'entendre les Parties amplement. Pour moy je l'ay toujours fait d'une maniere que quelques-uns m'en ont blâmé, mais j'ay mieux aimé en cela suivre l'Exemple & être blâmé avec Marc Antoine & avec Tibere, que d'être accusé comme Claudius Empereur, d'avoir condamné Tollia Pautina sans l'avoir entendûë. Louis XII. appellé à juste titre le Pere du Peuple, avoit souvent ces paroles en la bouche, *audi Partem*, entends les Parties, tant pour l'executer luy-même, que pour l'inspirer à ses Sujets: Un Historien luy fait dire, que s'il avoit à entreprendre la Guerre contre le Diable, il voudroit l'entendre auparavant.

Il est si vray qu'il faut entendre les personnes avant que de les juger, que Dieu même qui savoit le peché d'Adam, ne voulut pas le condamner sans l'oüir; ce n'étoit pas pour apprendre la verité, il

Source : BIU Cujas

la ſavoit, mais pour apprendre aux hommes qu'il faut écouter les Parties: En effet la precipitation eſt tres-dangereuſe, l'homme n'eſt pas comme Dieu, à qui il paroiſt que tout eſt preſent, le futur comme le paſſé. Les Juges doivent ſe faire gloire d'imiter Cneius Octavius, qui eſt loüé dans l'Hiſtoire, parce qu'à toute heure un-chacun étoit bien venu & écouté tant qu'il vouloit. Alexandre le Grand diſoit qu'il avoit toujours une oreille pour le Demandeur, & une autre pour le Deffendeur; auſſi faut-il que le Juge ne denie pas ſon Audience à l'un non plus qu'à l'autre. L'Empereur Adrien interrogeoit luy-même les Témoins.

Charon dans ſa Sageſſe dit aprez Pline, que non ſeulement les Juges doivent la patience à leur Religion & aux Parties, mais qu'ils leur doivent encore une grandiſſime Attention; ce qui ne ſe peut pas mieux exprimer, que Pierre De Fontaine l'a fait ch. 21. Voicy les termes de ce ſage Conſeiller de S. Louis, qui le premier a écrit de notre Juriſprudence françoiſe, dont l'Ouvrage a depuis peu été donné au public par M. Du Cange. Quoyque ces termes ſoient d'un vieux François, ils n'en ſont pas moins pieux, juſtes & de bon ſens. *Cil qui leur pooir ne firent pas de bien entendre & de retenir, ſunt tenu de luy rendre ſon damage, ſelonc le Droit notre Seigneur, & cil meimes chi leur pooir ſunt de bien oir & du retenir; ſe ils ne l'ont bien retenu, facent le tant recorder à Parties chil l'oient bien retenu, car autrement ne ſeroient-ils mie ſans coulpe devant Dieu.* Les Juges ne ſauroient donc être trop attentifs pour concevoir & demêler les differens interêts des Parties, amoins que de vouloir reparer le tort que cauſe l'injuſtice de leurs Jugemens, ou de ſouffrir qu'on appelle d'eux-mêmes à eux-mêmes, plus ſages & mieux informez; ſi cela étoit établi, il y auroit aſſurement autant de Sentences reformées, qu'il y en a ſur les Appels pardevant d'autres Juges; car combien ſe rend-t'il de Sentences tumultuairement à l'Audience, precipitemment, & ſans aſſez bien ſe conſulter: Combien de fois un Juge prononce-t'il aprez avoir dormy pendant la Plaidoyrie, avoir eu des diſtractions ſi grandes, qu'il ne faiſoit rien moins que d'écouter; combien de fois une Partie, un Avocat mieux inſtruit, plus ſavant, plus éloquent, plus adroit, plus hardy, plus ſpirituel, plus intelligent, plus prompt & plus fin dans la Replique que l'autre, preoccupe-t'il & éblouit-il les Juges; cependant peu de Juges voudroient

Source : BIU Cujas

ſouffrir qu'on appellât d'eux-mêmes à eux-mêmes, plus ſages, ou mieux informez; Philippe neanmoins a bien ſouffert que Machetas ait appelé de luy-même à luy-même plus ſobre, parce que l'Hiſtoire dit que ce Prince étoit beuveur. Plutarque dit que Machetas étoit un homme, d'autres diſent que c'étoit une femme: Quelques-uns diſent que Philippe ayant reconnu qu'il avoit mal jugé, retracta ſon Jugement; d'autres diſent qu'il paya gracement à Machetas ce qui luy ſeroit revenu s'il avoit autrement jugé.

Les Juges & Conſuls doivent ſe rendre faciles & commodes à oüir les Parties non ſeulement en particulier, mais encore en public. L'Audience publique a été eſtimée ſi neceſſaire, qu'il me ſemble que c'eſt pour cela que les Juges & Conſuls en Italie, les Conſeillers du Châtelet & pluſieurs autres Juges ſont nommez Auditeurs.

Le Droit Romain, les Capitulaires de Charlemagne & Ammian Marcelin diſent qu'il faut bien & long temps penſer auparavant que de juger; qu'il ne faut point affecter d'avoir la gloire de juger ſeverement ou doucement; que l'Accuſé ou le Deffendeur n'étant pas toujours Criminel ny Debiteur, il ne faut jamais juger par conjecture ny ſuſpicion, *mais ſeulement ſur une Confeſſion* ou des Preuves.

Il eſt de la prudence d'un Juge de ne ſe pas laiſſer ſurprendre par une trompeuſe credulité à croire ce qu'on luy dit; celuy qui croit facilement eſt facilement trompé, nous en avons un bel Exemple en Joſué par les Gabaonites; il ne doit pas non plus juger precipitamment les choſes douteuſes, mais ſuſpendre ſon Jugement juſqu'à ce qu'il ſe ſoit inſtruit.

M. De la Guilleterie dans ſon Athene ancienne & nouvelle nous dit aprez d'autres, que dans cette fameuſe Ville les Areopagites ne donnoient Audience, & ne jugeoient que la nuit, non ſeulement afin de faire les choſes d'un eſprit plus recueilly, mais encore afin que ne voyant point les Parties, les objets de pitié ou de haine ne ſurpriſſent pas leur integrité. Marcus Craſſus corrompit les Juges, en leur produiſant des Filles & de jeunes Garçons, deſorte qu'il fut abſous d'un peché par pluſieurs autres, & devint plus coupable pour ſon abſolution, que pour ſon crime, *Adulterio abſolutus eſt multis.* La beauté de Phrynes qui luy fit gagner ſon Pro-

Source : BIU Cujas

cez à Athenes, fut cauſe qu'il y fut fait une Loy par laquelle il étoit deffendu aux Juges de regarder les Coupables. Chez les Venitiens pour le Civil il n'eſt pas permis de ſolliciter les Juges; effectivement les ſollicitations ſont ſouvent de grands pieges à la Juſtice : Ce fut ſans doute la raiſon pourquoy Charles VII. ordonna que les Preſidens & les Conſeillers des Parlemens s'abſtiendroient de manger avec les Plaideurs, & que les Parties ne ſauroient point qui ſeroit leur Raporteur, & que ſi elles le decouvroient, le Preſident diſtribueroit le Procez à un autre. Il étoit encore autrefois deffendu aux Officiers du Parlement de parler aux Parties, ny de recevoir des Lettres d'elles, ainſi que nous apprenons du vieux Coûtumier de France, où il eſt fait mention d'une Ordonnance qui vouloit que les Procez du Châtelet fuſſent ſi ſecretement diſtribuez aux Rapporteurs, que les Parties n'en ſeuſſent rien, car rarement dans les ſollicitations ſe renferme-t'on dans l'expoſition du bon Droit : c'eſt pourquoy le même Pierre De Fontaine dont je viens de parler, dit au Chapitre 21. *En toutes les Querelles où il te convarra jugier, te lô-jor* KE *tu juges droiturierement ne pren mie garde à lermes ne pleurs,* KE *les Parties ſunt pardevant, mais pren-mie garde à faire droit jugement. Aiez tousjours,* KANT *tu jugeras, deuant les iex de ton cuer, celuy* KI *rendra a cacun le loier ſelonc ſes euvres : Car telle meſure come tu meſureras, ou bone ou mauvaiſe, a telle meſure te meſurera-on. Aiez tousjours la figure Noſtre Seigneur devant les iex de ton cuer, & boute ariere toute envie* KANT *tu jugeras, & toute amour terrienne, & toute convoitiſe, toute haine, toute eſperanche de gueredon terrien, tout peril d'eſſil & de poverté, & toute peour de mort: Car aveuc teus oſtes ne ſe hebergent mie droiture ne juſtice.*

Enfin il ne ſe peut rien de plus beau ſur cette matiere, que ce que nous avons dans le Corps du Droit Canon, que je n'ay pas voulu me diſpenſer de traduire & de mettre icy, non ſeulement parce qu'il ne ſe peut rien de meilleur, mais encor parce que l'Autheur des Deciſions de la Rote de Genes, dit qu'il ſeroit à ſouhaiter que les Juges & Conſuls l'eûſſent toujours devant les yeux. C'eſt au *Sext. Decret. lib. tit. 14. De Sententia & Re Judic.* S'il eſt vray, dit-il, que celuy qu'un Juge condamne injuſtement, n'eſt pas tenu pour coupable devant Dieu, qui ne le condamnera pas lorſqu'il aura été jugé, ſelon le langage du Prophete au Pſal. 36. les Juges

Source : BIU Cujas

doivent prendre garde, & uſer d'une tres-grande circonſpection dans les Affaires, puiſque le plus ſouvent la haine oblige les uns à faire une injuſtice, les autres y ſont engagés pour la faveur dans laquelle ſont leurs Parties; ceux-cy s'excuſent ſur la crainte; & il s'en trouve qui ſe flatans d'une grande recompenſe, détruiſent entierement la Juſtice. Qu'ils ne jugent donc jamais que la balance à la main, & qu'ils examinent tout avec poids & meſure, afin que dans les *Affaires*, principalement lors qu'il ſera neceſſaire de concevoir ou de porter des Sentences, ils ayent toujours Dieu ſeul devant les yeux, ſe propoſans en cela pour exemple, celuy qui étant entré dans le Tabernacle, expoſoit à Dieu tous les démêlés du Peuple, pour les juger dans la ſuite ſelon le pouvoir qu'il en recevoit de Dieu même. Ainſi ſi un Juge qui ſeroit prodigue de ſa reputation, & oublieux de ſon honneur, agiſſant contre ſes propres lumieres, trahiſſoit la Juſtice; ſi ce Juge, dis-je, pour opprimer & faire tort à une des Parties, faiſoit grace à l'autre, y étant pouſſé par l'eſperance d'un gain ſordide & deshonnête, il doit être condamné à reſtituer & reparer la perte du Procez; c'eſt pourquoy par le Droit Romain tous les Juges Civils & Militaires devoient demeurer quarante jours dans la Ville aprez leur depoſition, afin que les Gouverneurs des Provinces & les Juges ne les craignans *plus*, puſſent les accuſer de leurs injuſtices. Les Ordonnances de Philippes le Bel, de Charles VII. & VIII. & le Jugement de Tibere contre P. Servilius, *apud Tacitum Lib. 4. Annal.* font connoître que les Juges qui ont mal jugé ſont ſujets à des peines. Les Conſuls qui peuvent être élûs par l'Amiral dans une Eſcadre du conſentement de ceux du Vaiſſeau, s'ils font quelque choſe contre la loyauté, ſont conſentans, ou favoriſent mechanceté, ils perdent leurs Droits, & doivent être marquez au front. Anciennement on crevoit un œil aux mauvais Juges; ſi cette peine s'executoit maintenant, il y auroit bien des Borgnes en ce ſiécle.

J'adjoute encore que les Juges doivent être ſecrets, c'eſt pourquoy on a écrit dans le Conſiſtoire de Spire, *in Senatu dicta, geſta, judicata, æterno ſilentio tegunto, nihil injuſtè Cæſaris revelanto.*

Tout ce que je viens de rapporter doit être commun, & a été dit pour tous les Juges en general; quoyque Stracha ne faſſe quaſi que le repeter; parce que cela eſt concis, & qu'il le dit nommé-

Source : BIU Cujas

ment & particulierement pour les Juges & Conſuls, je ne veux pas me diſpenſer de dire que cet Autheur, aprez les avoir exhorté d'écouter patiemment & amplement les Parties, dit que leur abbord doit être facile; qu'ils doivent examiner les Affaires ſans prévention; qu'ils ne doivent point ouvrir leurs opinions; qu'ils doivent être doux & patiens, ſans ſe ſouffrir mepriſer; qu'ils ne doivent point ſouffrir qu'une Partie opprime l'autre; qu'ils ne doivent point être fauteurs des mauvaiſes Cauſes; qu'ils doivent par leur eſprit & conduite augmenter l'honneur & le reſpect dû à leur dignité; & enfin qu'ils doivent ſe ſouvenir de cet ancien Adage: Que le Magiſtrat fait connoitre l'Homme, & l'Homme le Magiſtrat; & de ce trait d'Hiſtoire qui rapporte que Philippe de Macedoine ayant demandé à Democrite s'il n'aprehendoit pas qu'il luy fiſt couper la tête, luy repondit que non, parce qu'en même temps le faiſant avec injuſtice, il luy en metteroit une immortelle.

Notre Edit deffend que les Juges & Conſuls allent à ce Miniſtere, ainſi que quelques autres, comme à une Moiſſon d'or; car il veut tellement qu'ils rendent la Juſtice gratuitement, qu'il leur deffend non ſeulement de prendre des Epices, mais même aucune choſe par don ou par preſent, à peine de concuſſion. La nouvelle Ordonnance du mois d'Avril 1667. tit. 16. art. 11. s'explique encore davantage, car elle dit: *Qu'il ne ſera pris par les Juges & Conſuls aucunes Epices, Salaires, Droits de Rapport & du Conſeil, même pour les Interrogatoires & Auditions de Témoins, ou autrement, en quelque cas, ou pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine de concuſſion & de reſtitution du quatruple.* La Declaration du Roy du mois d'Aouſt 1664. art. 32. & 33. ordonne que dans les Indes Orientales & dans l'Iſle de Madagaſcar les Juges ſuperieurs & ſubalternes rendent la Juſtice gratuitement; ce qui fait connoître que Sa Majeſté en connoiſt l'importance: cela eſt auſſi une choſe de la derniere conſequence, car Ovide dit que les Preſens flechiſſent même les Dieux. Seneque dit qu'il n'y a point de plus grand crime, parce que par là on rend les Loix mêmes nuiſibles. Aleſmenes interrogé pourquoy il refuſoit des Preſens, il dit que s'il en eût pris, il n'auroit jamais de paix avec les Loix; auſſi les Thebains depeignoient-ils le Juge ſans mains, comme le Prince ſans yeux.

Je m'étendray un peu ſur les Preſens, parce qu'un habile homme a dit

Source : BIU Cujas

a dit que cela étoit tellement universel, que quand un Juge en refusoit, sa Partie croyoit avoir perdu sa Cause. Cassiodore dit que le Coutelas se forge où on prend le Present ou l'Or : Un autre dit qu'un Marteau d'argent ouvre une Porte de fer. Quand un Juge prend un Present, il se rend debiteur de la Partie, il diminuë son authorité, & n'est pas libre de son sentiment ; il perd la liberté de reprendre & reprimender le Client, & de son Juge il devient son Esclave ; car ceux qui font des Presens, ne les feroient pas, s'ils ne croyoient gagner quelque chose sur leurs Juges ; en effet s'il arrive qu'ils perdent leur Cause, non seulement ils detestent les Juges, mais ils les blâment d'avoir même pris plus qu'ils n'ont fait ; si au contraire la Justice leur a fait gaigner leur Cause, ils disent hautement qu'encore qu'ils eussent bon droit, ils l'ont acheté bien cherement ; mais quand un Juge a refusé des Presens, il est à luy, il est libre, & il est aussi hardy qu'il est innocent. Moyse ne se servit point d'autre preuve devant Choré & Samuel en presence de tout le Peuple Juif, pour se justifier, & Caius Gracchus pour se disculper devant le Peuple Romain, que de prouver qu'ils n'avoient point pris de Presens. La Sainte Ecriture aprez avoir recommandé de choisir des Magistrats sages & craignans Dieu, dit qu'il ne faut point qu'*ils soient avaricieux ; & deffendant aux Juges de prendre des Presens, elle dit que c'est parce qu'ils aveuglent les plus savans, les plus sages*, les plus prudens, & renversent les Causes des Justes. Le Concile Romain sous Gregoire II. permettoit aux Juges de prendre des Presens aprez le Jugement des Affaires, parce qu'il n'y avoit plus lieu de corrompre ; cela étoit specieux, quoyqu'en effet tres-dangereux ; car qu'importe qu'un Juge soit corrompu par le Present, ou par l'esperance seulement de l'avoir : C'est pourquoy le Concile de Chalcedoine, celuy de Braccarensi III. celuy d'Arles & plusieurs autres, ont deffendu aux Juges de rien prendre en quelque temps que ce soit. Le Cardinal Cajetan dit qu'un Juge doit autant faire de scrupule de prendre un Present, que de faire tort à une Partie. Par les Loix des XII. Tables & la Novelle VIII. de Justinien, il est non seulement deffendu aux Juges de prendre des Presens, mais il est deffendu aussi aux Avocats d'en prendre, par la Loy *Crucia*. La Loy *Gonthia* imposa des peines aux Juges qui prendroient des Presens : En effet l'Histoire Romaine nous apprend qu'outre la peine

Source : BIU Cujas

qui étoit ordonnée à ceux qui en étoient convaincus, la Charge étoit donnée à l'Accuſateur; ainſi Carbo eſt parvenu au Conſulat en la place de Cotta. & le même Carbo a été deſtitué ſur l'accuſation du Fils de Cotta: Nous liſons encore chez Joſeph contre Apollonius, que par la Loy l'Arbitre qui avoit pris des Preſens de l'une ou de l'autre des Parties, étoit coupable de mort. La pauvreté n'étoit pas un pretexte valable pour recevoir des Preſens, car Pyrrhus Etheobutades ayant pris un Preſent, quoyqu'il fût *in numerum ærariorum*, fut neanmoins condamné à mort par le ſuffrage de tout le peuple; il luy auroit été plus honnorable de mourir dans ſa pauvreté, qui eſt la marque d'un bon Juge, comme *Lucius Valerius*, qui mourut pendant ſon Conſulat ſi pauvre, que l'on fut obligé de demander au peuple de l'argent pour le faire enterrer.

Il eſt vray que les Juges & Conſuls en France ſont quaſi ſeuls obligez de rendre la Juſtice gratuitement & ſans retribution, car les Conſuls qui s'éliſent par les Admiraux dans une Eſcadre ſur Mer, ont & perçoivent quantité de Droits; par exemple un Tapis de chaque Vaiſſeau, deux Beſans pour Homme, &c. Les Conſuls de Barcelone ont un grain & demy. En les Conſuls qui comme en France ſont Negocians, Electifs & Annuels, prennent du Demandeur & du Deffendeur ſix deniers pour livre; & s'il y a Appel, quoyque le Juge d'Appellation ſoit de même cathegorie & qualité, il prend encore pareille ſomme; ſi ces Juges ſont recuſez, ceux qui ſont ſubſtituez en leurs places partagent les émolumens avec les Recuſez, mais generalement parlant les Dons & les Preſens ſont deffendus tres-étroitement à toute ſorte de Juges; & ſi Saint Louis les permit, ce ne fut que de Victuailles au deſſous de dix ſols. Je ne ſaurois mieux faire voir avec combien de rigueur & de circonſpection les Dons & les Preſens, directement & indirectement, ont été deffendus en France à tous les Juges, qu'en rapportant les termes du Serment qu'on leur faiſoit prêter, que j'ay tirez du grand Coutumier de France, qui peuvent faire beaucoup d'impreſſion, & empêcher des pretextes & déguiſemens captieux & trompeux, les voicy.

Item, *Que les Juges par eux, ne par autre, ne prendront dons de quiconque perſonne, ſoit en or, ou argent, en meubles, en heritage, benefices, ou autres choſes, excepté choſes ordonnées à boire & à manger; & de ce*

Source : BIU Cujas

prendront attrempement selon la condition de chacun ; c'est assavoir en telle quantité qu'ils puissent être despenduz en iceluy même jour, sans faire excez ne degast. Et ne procureront don, ne benefices d'Eglises, ne d'autres à leurs Femmes ou Enfans, Freres, Sœurs, Nepveux, Niepces, Cousins, Conseillers, ou Privés : Ainçois les détourneront & empêcheront à leur pouvoir ; & s'ils les ont receuz, ils les contraindront à rendre, si tost comme ils en seront advertiz. Et ne pourront recevoir vin, sinon en barils, ou en potz, sans fraude.

Item, *Que aucuns de leurs Justiciables, ou d'autres qui auront aucune cause devant eux, ils ne recepvront par eulx ou par aultres aucun prest, outre la somme de cinquante livres tournois, lesquels ilz rendront deux mois aprez ce qu'ilz les auront receuz, supposé que le Creancier les luy vouluſt bien plus longuement croire : Ne autres prestz ne pourront recepvoir tant que celuy soit payé.*

Item, *Qu'ils ne donneront ne envoyeront à nul du Conseil du Roy, ne à leurs Femmes ou Enfans, ne à leurs Privez, ne à ceulx qui seront envoyés de par le Roy en leur Jurisdiction pour enquerir de leurs méfaits, fors seulement viandes ou autres choses ordonnées pour le boire & le manger, desquelles ils ne pourront passer qu'une journée.*

Item, *Ils n'auront part ez vendanges des Bailliages ne des Prevôtez, ne d'autres Rentes appartenantes au Roy.*

Item, *Qu'ils ne soutiendront en leurs erreurs les Prevosts, ne les autres Officiers qui se seront trouvez estre Tortionnaires, ou Exacteurs, ou Suspeçonneux de Usure, ou qui mainnent deshonneste vie, ains corrigeront leur excez en bonne justice.*

Item, *Qu'ils n'acheteront, ne feront acheter par eux, ne par autres aucune chose en leur Bailliage, tant comme durera ladite Office ou Administration ; ne semblablement en autre par fraudeleuse impression ; & s'ils font le contraire, la chose ainsi achetée sera appliquée au Roy.*

Item, *Que durant l'Administration de leursdites Offices ils ne feront Mariage, de eulx ne leurs Enfans, Freres, Sœurs, Cousins, Cousines, ne ne les mettront en Religion en leur aquerant Benefice d'Eglise ou Possession, si ce n'est par grace du Roy ; excepté ceux qui ont Offices ou Administration ez lieux dont ils sont nez & ont prins leur nourriture, ou esquelz lieux ils ont maison ou heritage ; lesquelz en ce cas se pourront marier & mettre leurs parens ou amys en Religion, & acheter terres & possessions ; mais qu'ils le fassent sans mauvaise convoitise & sans fraude, & que le Droit du Roy, ne l'aultruy ne soit blessé.*

Source : BIU Cujas

Item, *Ils ne mettront, ne tiendront aucun en prison pour debte, si ce n'est pour la debte du Roy, si les personnes ne sont à ce obligées.*

Item, *Bailleront les Fermes du Roy à personne suffisante, selon & ainsi qu'il est accoûtumé de faire.*

Par un autre Formulaire de Serment, rapporté par le même Autheur, il est dit, *Que les Juges ne pourront marier eux ne leurs enfans aux personnes de leurs Bailliages, Seneschaussées, ne faire illec Moines ou Nonnains de leurs Parens.*

Item, *Qu'ils ne prendront dons, ne pensions, ne robes, eulx ou leurs Clercs, ne leurs gens, fors que vin & viandes qu'ils peuvent & doivent par raison user & consumer en peu de jours: Ne prendront à gaige ne autrement maisons, granges, ou autres Revenus d'Eglise ou d'autres personnes, en leurs Bailliages ou Senéchaussées: Et par plus d'un jour ne feront ez Maisons d'Eglise sejour à une fois aux dépens des Eglises.*

Philippes Le Bel deffendit absolument & generalement les Presens, mais il faut que du temps de Charles IX. cela ne s'executât pas fort ponctuellement; car dans la Harangue que fit M. le Chancelier de L'Hôpital à Roüen sur la Majorité de ce Roy, il l'exhorte à y tenir la main, & dit que la Justice étoit une Vierge pure, non seulement du corps, mais encore des mains; qu'il seroit à souhaiter qu'elle se rendît gratuitement, mais qu'au moins il falloit à l'égard des Presens, que les Juges fissent comme Cassiodore dit que fit Theodoric Roy des VVandales, qui se contenta de les voir, & ne les toucha pas: où bien comme Thomas Morus Chancelier d'Angleterre, qui refusa fort agreablement deux Flaccons d'argent qu'un Seigneur Anglois luy avoit envoyé, afin de l'avoir pour Juge favorable; car l'on rapporte que ce sage Chancelier aprez les avoir fait remplir de bon Vin, les luy renvoya, le priant de ne pas refuser de son Vin. Deluc dit que M. d'Orgemont étant reçu en la Charge de Chancelier de France en 1573. on luy fit encore prêter Serment qu'il ne prendroit Robe, Manteau, Soldes, ou Gages, Present, ny Profit aucun.

Enfin l'Ordonnance d'Orleans art. 132. deffend tres-expressement aux Elûs, Procureurs, Greffiers, Receveurs & autres Officiers des Tailles & Aydes, de prendre & exiger aucun Don, soit en argent, Gibier, Volaille, Bestail, Grain, Foin, ou autre chose quelconque, directement ou indirectement, à peine de privation de

Source : BIU Cujas

leurs Etats, ſans que les Juges les puiſſent moderer. Sur ces deffenſes on poura encore voir l'Ordonnance de Moulins art. 19. & Papon liv. 6. tit. 2.

Il n'eſt pas moins deffendu de donner des Preſens, que d'en recevoir: Celuy qui en donne, par le Droit Romain, doit être mulcté de la perte de ſon Procez. *L. Ut puta. §. Sed etſi. ded. ff. De conduct. ob turp. Cauſ.* Demoſtene nous rapporte une Loy par laquelle même ceux qui avoient corrompu les Juges étoient empriſonnez. Theodoſe & Valentinien ont deffendu de donner des Preſens, auſſi bien que d'en recevoir. A Geneve par Edit paſſé en Conſeil general le 25. Janvier 1568. les Juges ne peuvent prendre de Preſens à peine d'être depoſez & punis ſelon le cas; & ce que je n'ay point veû ailleurs, celuy qui offre le Preſent, eſt arbitralement amandable. Nous liſons qu'en 1617. le Roy du Japon fit condamner à la mort un de ſes Juges qui avoit été corrompu par Preſens, & fit couper la tête à celuy qui les avoit donnez, quoyqu'il fût ſon Lieutenant General, & Commandant dans tout ſon Royaume.

Aprez avoir rapporté ces deffenſes faites par toutes les Nations aux Juges de prendre & de recevoir des Preſens, pour faire encore plus d'impreſſion, je veux finir ce Titre en diſant qu'il n'y a que trop d'Exemples dans tous les Etats des malheurs qu'ont cauſé les Corruptions & les Preſens faits aux Juges.

Le premier que nous liſons qui ait corrompu la Juſtice par cette voye, c'eſt dit *Diodorus Siculus Lib. 13. cap. 22.* un Capitaine grec, qui racheta ſa vie par argent pendant la Guerre de Peloponneſe. Nous avons pluſieurs Exemples des punitions qui ont éte faites dans les perſonnes des Juges qui ont commis ces lâchetez; mais nous n'en avons point de plus belle, que celle que donna Cambiſes Roy de Perſe ayant convaincu Siſamenes de corruption par Dons, Preſens & Faveur, le fit mourir & écorcher, & fit couper ſa peau en ſangles & étroites courroyes, qu'il fit attacher à l'entour du Siege Royal où s'adminiſtroit la Juſtice, afin que les Juges, & même Oranes Fils de Siſamenes l'un deſdits Juges, eût toujours cet Exemple devant les yeux. Les Parties devroient auſſi conſiderer que les Juges qui prennent leurs Preſens, outre qu'ils ne peuvent pas faire ce qu'ils promettent toujours, ſouvent ils n'y eſſayent pas, temoin Vetronius Turinus, qu'Alexandre fit mourir de fumée, étant attaché

Source : BIU Cujas

à un poteau, ayant fait allumer à ſes pieds de la paille & du bois humide, faiſant crier hautement par l'Huiſſier, que celuy qui avoit vendu de la fumée, étoit puny par la fumée, *fumo punitur qui vendit fumum.* Aprez ces Exemples il faut finir.

TITRE XI.

Du nombre competent des Conſuls pour juger, & quel Conſeil ils doivent appeller.

DES QUELLES Matieres & Differens Nous avons de notre pleine puiſſance & autorité Royale, attribué & commis la Connoiſſance, Jugement & Deciſion auſdits Juges & Conſuls, & aux trois d'eux, *privativement à tous nos Juges, appellé avec eux, ſi la matiere y eſt ſujette, & en ſont requis par les Parties, tel nombre de perſonnes de Conſeil qu'ils aviſeront.* Il ſembleroit que notre Edit par ces mots & *aux trois d'eux*, qu'il repete deux differentes fois, deſireroit qu'il y eût toujours trois Juges aux Audiances & aux Jugemens, comme par l'Edit des Preſidiaux il eſt neceſſaire qu'ils ſoient ſept : Mais il eſt certain qu'il faut diſtinguer, & que cela ne ſe doit expliquer à la lettre que pour les Villes où l'Edit a établi un Juge, Preſident ou Prevôt des Marchands & quatre Conſuls, comme à Paris ; & non pas pour les Villes, comme à Lyon, où il n'y avoit que le Conſervateur, le Lieutenant & l'Aſſeſſeur, il n'y a qu'un Prevôt & deux Conſuls, comme à Bourges & dans la plus grande partie des autres Villes du Royaume, où ſans difficulté il ſuffit que deux aſſiſtent aux Jugemens. Outre que cela eſt canonique, étant dit dans les ſacrez Cayers, *In ore duorum vel trium ſtet omne verbum*, c'eſt que l'eſprit de l'Edit a ſeulement été d'attribuer Juridiction à la plus grande partie du College, non ſeulement parce que les choſes ſe jugeant à la pluralité des voix, deux l'emporteroient, mais encore parce que par là on ſatisfait aux termes collectifs de l'Edit, d'autant plus que cela eſt conforme au Droit Romain, *L. Duo ex tribus. ff. De re judic.* Balde & Stracha

Source : BIU Cujas

le ſoutenant auſſi par les Loix, *Majorem de Pactis & L. Planè. ff. Quod cujuſque univerſ. nomin.* Outre que Scaccia §. *2. gloſſ. 4.* dit que du Conſul & deux Conſeillers que la Republique de Genes a à Plaiſance, il ſuffit que deux ayent rendu un Jugement. Cela eſt authoriſé en France par quantité d'Exemples, en ce que dans les Villes où il n'y a que trois Juge & Conſuls, quand il en eſt mort un dans l'année, les deux autres ſeuls ont exercé les Charges pendant tout le reſte de leur année. Notre Chronologie des Juges & Conſuls de Bourges nous en fournit quantité d'Exemples : En l'année 1655. Sire Bernard Naulet ayant été élu Juge-Conſul à Dijon, & n'ayant point voulu accepter la Charge, bien loin de proceder à une autre Election, l'Aſſemblée ordonna que les Sieurs Antoine Granger Marchand Libraire élu premier Conſul, & ..... Royer ſecond Conſul exerceroient ſeuls le Conſulat pendant l'année. Pour authoriſer cela plus fortement, c'eſt qu'au lieu que dans l'Edit pour Paris, qui à la verité a été rendu commun quaſi par tout le Royaume, il eſt dit &*à trois d'eux*, par celuy qui établit un Juge & deux Conſuls à Bourdeaux, il eſt dit *à deux de vous* ; & par celuy de Poitiers, où ils ſont quatre, il eſt auſſi dit *à deux d'eux*. Mais le nombre de deux au moins a toujours été eſtimé ſi neceſſaire en ces Juridictions, que *Philippe de Valois*, par l'Etabliſſement des Foires de *Brie* en *1349.* vouloit que les deux Gardes aſſiſtaſſent aux Jugemens ; qu'en l'abſence de l'un le Chancelier y aſſiſtât, & en ſon abſence une autre perſonne non ſuſpecte. Voicy les termes de cette Patente. *Et en faveur du grand bien de bonne Juſtice, &c. Voulons & ordonnons que leſdits Gardes ne puiſſent exercer la Juridiction deſdites Foires, ſi tous deux ne ſont preſens : Et toutefois, pource que par l'un d'eux aucunes perſonnes attendans Juſtice & Jugement eſdites Foires ne fuſſent endommagées, pour ce fait en leur abſence, Nous y pourvoirons ainſi, Qu'au cas de l'abſence de l'un deſdits, celuy qui ſera pris pour Juſtice & Jugement faire preſtement à un-chacun, ſoit tenu appeller avec ſoy pour celle Cauſe, en lieu de l'autre Garde abſent, le Chancelier deſdites Foires, s'il eſt au lieu preſent ; ou en l'abſence dudit Chancelier, une autre bonne perſonne ſuffiſante & non ſuſpecte, ny autrement ne puiſſe exercer les Juridictions : Et ſi autrement ils faiſoient, Nous voulons ce qui ſera fait ainſi être de nulle valeur ; & ordonnons que toutes perſonnes qui pourroient encourir, & ſoutenir dommages pour le fait à un deſ-*

Source : BIU Cujas

dits Gardes qui autrement que dit eſt procederoit, iceux Gardes ſoient tenus rendre & payer les dépens & dommages qu'ils auroient ſoutenus pour cette Cauſe.

Le nombre de deux eſt enfin neceſſaire dans ces Juridictions, au deſir de cette Patente, au Statut de Genes pour les Foires de Plaiſance, num. 18. & au ſentiment de Balde ſur la Loy unique *De Conſul.* au Digeſte ; parce que la Juridiction eſt donnée & attribuée aux Juge & Conſuls, collectivement & en plurier.

A Piſe & à Marſeille les Juridictions Conſulaires ne ſont compoſées que de deux Juges, parce que nos Rois n'ont rien voulu innover ny changer à ce que l'antiquité a établi dans cette derniere Ville. Par leurs Reglemens, quand ils ſont d'avis contraire, & en l'abſence de l'un d'eux, ils doivent appeller les Juges de l'année precedente ; & s'ils avoient déja jugé en la même Cauſe, ils peuvent prendre d'autres Marchands non ſuſpects.

Par Patentes addreſſées aux Juge & Conſuls de Bourdeaux du 22. Juillet 1566. ſur ce que par la maladie, abſence ou empêchement de deux des Juges & Conſuls, l'exercice & expedition de la Juridiction étoit ſouvent retardée ; le Roy veut qu'auſdits cas l'un d'eux, aſſiſté du plus ancien des Marchands, comme en toutes Cours ordinaires & Subalternes, de Style & de Coutume, ils puiſſent vaquer à l'expedition de la Juſtice, & que les Jugemens faits & donnez en cette ſorte, ſoient de même force & vigueur que s'ils étoient donnez par trois enſemblement. Un Conſul ſeul ne peut juger aucune Affaire, mais ſeulement l'inſtruire, pour la juger & prononcer quand ils ſont au moins deux.

Je ſçay cependant qu'il y a une eſpece d'uſage établi en pluſieurs endroits, qu'un Juge, Prevôt ou Conſul ſe trouvant ſeul au Siege, juge indiſtinctement toutes les Affaires & Matieres qui ſe preſentent ; quoyque je l'aye pratiqué moy-même étant dernier Conſul, j'eſtime que ſi cela ſe pouvoit, il devroit être renfermé dans la perſonne du Juge ou Prevôt, qui a plus d'authorité, comme il doit avoir plus d'aquis & d'experience que les Conſuls. Sans difficulté, quand un Conſul ſe trouve ſeul au Siege, il doit appeller avec luy un ancien Juge & Conſul, comme on m'a pluſieurs fois fait l'honneur de m'appeller en pareille rencontre ; & là le Conſul qui eſt en Charge, preſide nonobſtant l'âge & l'antiquité de l'autre ;

Source : BIU Cujas

l'autre; parce que c'eſt luy qui a le Caractere, l'autre n'étant que pour Conſeil. Autrefois les Conſuls que la Ville de Marſeille avoit dans tout le Levant & pluſieurs autres endroits étoient obligez de juger avec leurs Conſeillers, ou au moins avec un. Auſſi les Reglemens faits par les Juge & Conſuls d'Angers en 1565. & par ceux de Paris, en 1570. par leſquels il étoit dit qu'au lever du Siege un des Conſuls tiendra l'Audience; il eſt auſſi dit: Que ce n'eſt que pour ordonner des iteratifs Commandemens contre les Deffendeurs, & condamner les Demandeurs qui ne comparoîtront pas, en dix ſols d'amende. Mais ſi les deux Parties comparent, & que la Cauſe ſoit de conſequence; conformement au ſentiment de Balde ſur la Loy *Majorem de Pactis*, ces Reglemens veulent que la Cauſe ſoit remiſe à la premiere Audience, ainſi que les Prevôts, Baillifs & Lieutenans generaux, quoyqu'ils ayent des Conſeillers & Aſſeſſeurs, jugent pourtant ſeuls à l'iſſuë de l'Audience les Matieres ſommaires, qui le plus ſouvent ne reçoivent de la difficulté que dans l'opiniâtreté des Parties, ou que ſeulement, faute d'Actes, les Debiteurs ne peuvent être pourſuivis ou abſous, & qu'il ne manque que la Prononciation du Juge.

Il y a des Juridictions Conſulaires, comme en celle de Tours, où à l'iſſuë des grandes Cauſes & de la grande Audience il reſte un des Juges qui ſeul expedie les petites Cauſes ſommaires, & celles où il ne s'agit que de l'Inſtruction: Dans ces Sentences outre l'Intitulé ordinaire, le Nom & la Qualité de celuy qui expedie ſont exprimez au bas.

Il eſt ſans difficulté que les Juges & Conſuls peuvent dans leurs Hôtels inſtruire les Affaires qu'ils y renvoyent de l'Audience, juger les Incidens, & faire tous Actes preparatoires, taxer les Depens, & toutes choſes que les autres Juges ordinaires & Royaux font en leurs Hôtels, pour decharger leurs Audiences, & donner expedition au Peuple. Ils peuvent auſſi en leur Hôtel repondre des Requêtes, & donner permiſſion de ſaiſir, quoyque le contraire ait été pretendu par le Prevôt de Paris par ſon Ordonnance du 3. Decembre 1633. & par les Preſidiaux de Chartres entr'autres: Mais cela a été authoriſé par Arreſt du Parlement de Paris du 7. Septembre 1639. rendu au profit de Jean de la Fonds contre Vincent Buchon; conformement auquel Arreſt, le Prevôt de Paris par ſon Jugement

Source : BIU Cujas

du 18. Juillet 1641. renvova pardevant les Juges & Conſuls Gilbert Pape, qui s'étoit pourvû pardevers luy, pour avoir main-levée de la ſaiſie ſur luy faite par vertu de Permiſſion donnée à Louis Bellin par les Juges & Conſuls au bas d'une Requête.

Les Juges & Conſuls peuvent encore dans les Matieres qui requierent celerité, & entre Forains, juger *de plano* ſur le champ, à jours extraordinaires, même à jours de Fêtes & de Dimanches, ainſi que je l'ay dit plus amplement dans le ſecond Chapitre du premier Titre de ce Livre.

Comme à Rome les Magiſtrats étoient Gens d'Epée, ſavans ſeulement dans les Affaires d'Etat & publiques, peu entendus dans celles des particuliers, dans la Juriſprudence, & encore moins dans la Pratique, ils appeloient des Conſeillers, qui avoient voix deliberative dans leurs Jugemens, & même Seance dans leurs Audiences: Par Arreſt du Conſeil du 23. Decembre 1668. & par Edit particulier du mois de Juillet 1669. il eſt encore permis au Corps Conſulaire de Lyon en certaines Affaires d'appeller des Avocats & un Conſeiller du Preſidial de la même Ville. Notre Edit même permettoit aux Juges & Conſuls d'appeller & prendre pour Conſeil telles perſonnes qu'ils aviſeroient; & quoyque par le même Edit, auſſi bien que par l'Ordonnance du Mois d'Avril 1667. il fût dit, *ſans Miniſtere d'Avocat ny Procureur*, l'uſage vouloit que dans les Affaires difficiles, & qui ne pouvoient pas ſe juger ſur le champ, les Conſuls puſſent appeler des Conſeillers, Graduez & Avocats; ce qui étoit d'un grand ſecours, ſoulagement & repos pour les Juges: Mais parce qu'il falloit retribution à ces Meſſieurs, & qu'un des principaux motifs de notre Juridiction eſt qu'elle ſe rende gratuitement; la même Ordonnance du mois d'Avril 1667. tit. 16. art. 11. deffendant aux Juges & Conſuls de prendre aucun droit de Conſeil, on a été obligé de s'en abſtenir; & conformement à l'art. 3. de la même Ordonnance, on appelle des Marchands ou anciens Juges & Conſuls. Voicy les termes de cette Ordonnance : *Pouront les Juges & Conſuls, s'il eſt neceſſaire de voir les Pieces, nommer en preſence des Parties, ou de ceux qui ſeront chargez de leurs Memoires*, un des anciens Conſuls ou autre Marchand non ſuſpect, *pour les examiner, & ſur ſon rapport, donner Sentence, qui ſera prononcée à la prochaine Audience.* Pareille choſe étoit ordonnée par les Patentes

Source : BIU Cujas

d'Henry II. du mois de Juillet 1549. par celles du 27. May 155... & par celles du mois de Mars 1556. pour les Etabliſſemens & Erections des Bourſes des Marchands de Toulouze & de Roüen, *ad inſtar* du Conſervateur des Foires de Lyon, de la Bourſe d'Anvers & de l'Eſtrade de Londres, par leſquelles il eſt permis aux Prieurs & Conſuls de prendre avec eux tel nombre de Marchands qu'ils jugeront, ſoit vingt, plus grand nombre ou moindre, ainſi qu'ils verront raiſonnable, pour proceder à leurs Jugemens: Et Cayeron dit qu'ils prenoient des Conſeillers, Syndics, Avocats & Procureurs, deſquels ils prenoient le Serment. Dans les Foires de Plaiſance tous les Marchands y ſont convoquez quand c'eſt une Cauſe publique; & quand il s'agit de l'intereſt d'une Nation, les Marchands de cette Nation opinent les premiers. Les Juges-Conſuls doivent volontiers aſſembler des Marchands dans les Affaires de conſequence, & prendre leurs avis, que l'on appelle *Parere.*

Il y a fort long temps que dans les Cours des Marchands les choſes ſe ſont ainſi pratiquées, & elles ont ſucceſſivement ainſi été ordonnées juſqu'à preſent, comme on peut voir par les Ordonnances que je vas rapporter. Philippe de Valois dez l'année 1349. ordonna pour les Foires de Brie & de Champagne, *Que ſi aucune choſe étoit douteuſe, ou avoit metier d'interpretation*, &c. *les Gardes le feroient ſelon que leur ſemblera en loyauté que bon ſoit*, par le Conſeil de ſix ou huit *des plus ſuffiſans de la Foire.* Charles VII. par la Patente de Creation du Conſervateur des Foires de Lyon du mois de Mars 1462. veut que ce Juge appelle avec luy du Conſeil, comme le Garde des Foires dont je viens de rapporter la Patente. Voicy ceux de la Creation de ce Juge, qui devoit être Licencié, qui étoit interrogé & reçu par le Parlement. *Ordonnons & établiſſons Conſervateur & Gardien deſdites Foires de Lyon, les Bailly de Mâcon & Senechal de Lyon, ou ſon Lieutenant, pour juger & determiner, ſans longs Procez & figure de Plaids*, appelez ceux qui ſeront à appeler, *tous les debats qui ſe pouroient mouvoir entre les Officiers & les Marchands frequentans leſdites Foires, & durant icelles; & que ceux qui ſeront tenus payer de l'argent, tant du principal que des dommages & interêts, pouront être contraints à les payer, tant acauſe des Changes, Arriere-Changes, qu'autrement, ainſi qu'ont accoutumé de faire ez Foires de Pezenas, Montignac & Bourges.*

Source : BIU Cujas

Il eſt bon d'obſerver que notre Edit ne veut pas que les Juges & Conſuls appellent du Conſeil, s'ils n'en ſont requis, encore faut-il que la Matiere le requiere; & en ce cas ceux qu'ils appelleront, ne doivent point être ſuſpects aux Parties; ce qui eſt conforme à l'Ordonnance d'Abbeville, art. 27. au Reglement du Parlement de Dauphiné de l'an 1547. art. 3.

A Clermont les *Antiques* Juges & Conſuls ſont tenus de ſe rendre aux requiſitions qui leur ſont faites de la part des Juges & Conſuls par leurs Huiſſiers, amoins d'excuſe legitime, lorſqu'ils ont des Affaires d'importance à juger, même aux Aſſemblées concernant l'intereſt du Corps, à peine de ne point poſſeder à l'avenir aucunes Charges dans le Conſulat. Neanmoins à Marſeille, par leur Reglement verifié par Charles VIII. quand les Juges des Marchands ont un poinct de Droit à juger, ils appellent les trois Juges de l'Ordinaire, s'ils ne ſont point ſuſpects; auquel cas ils appellent d'autres perſonnes intelligentes : Et par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 23. Decembre 1668. il eſt dit que les Prevôt des Marchands, Echevins, Preſidens, Juges, Conſervateurs des Foires de Lyon, ſeront obligez, s'il n'y a point de Gradué parmy eux, de nommer pour l'Inſtruction & Prononciation dans de certaines Affaires ſeulement, un Officier du Siege de la Senéchauſſée; mais il eſt dit auſſi, ſans qu'il puiſſe pretendre la Préſeance ſur le Prevoſt des Marchands, lequel tiendra toujours le premier Rang & Seance, encore qu'il ne ſoit pas Gradué.

Il eſt permis à tous les Marchands qui ont paſſé en Charge de ſeoir au Siege quand il leur plaiſt, en Manteau pourtant; & quand il arrive quelque Marchand qui a paſſé dans les Charges à Niort ou ailleurs, ils ſiegent auſſi, & ils tiennent cela à honneur.

Source : BIU Cujas

TITRE XII.

De quelle maniere les Consuls doivent juger, même dans les choses douteuses.

IL est vray que les Juges & Consuls ne sont pas *astreins aux subtilités des Loix & des Ordonnances*, comme j'ay dit dans mon second Chapitre du premier Titre, & dans le precedent, lesquels on poura voir pour autoriser encore ce que j'en diray icy. Tiraqueau donne de cela une raison bien glorieuse aux Marchands, disant que c'est à cause que la bonne foy regne parmy eux. Quoyque ces termes ne se trouvent que dans la Supplique de notre Edit, la Concession étant toujours relative à la Supplique, il n'en faut pas douter ; outre que nous en avons l'usage, & que cela est conforme aux sentimens des Docteurs ; car Balde dans son Conseil 198. dit que dans les Causes des Marchands, *où il ne s'agit que de la bonne foy, il en faut ôter toutes les pointilles de Droit & de la Loy ; qu'il y faut*, au sentiment d'Angelus sur la Loy Argentarius, seulement admettre la pure verité, la bonne foy & l'équité. *Barb.* en son Conseil 86 dit que dans les Cours des Marchands, qui ne font pas leur étude de la Pratique du Palais, & ne se piquent pas de la sçavoir, il ne se doit poursuivre & juger que selon que les choses sont dûës. Philipp. Decius dit que chez les Marchands on doit regarder principalement l'équité, & non point la dureté & la rigueur des mots de la Loy; car autrement on pouroit tomber dans l'extravagance de ceux que nous apprend l'Histoire Grecque, qui parce qu'ils avoient une Loy qui deffendoit aux Etrangers, sur peine de la vie, de monter sur le Rempart, vouloient aprez le Siege levé faire mourir un Etranger, qui pour secourir & délivrer leur Ville assiegée, avoit avec les autres monté sur le Rempart pour la deffendre : aussi la Republique le renvoya-t'elle absous. Quelques-uns ont même dit que quoyque l'on dise *tantùm valent verba, quantùm sonant*,

Source : BIU Cujas

l'on doit entre Marchands, plûtôt regarder l'esprit du Contract ou Marché, que les termes, conformement au Droit Romain. *L. in Convent. ff. de Verb. Oblig. L. in promittendo. ff. de Jure dotium L. Blanditius. C. de Fidejuss.* Stracha dit que les Juges & Consuls ne sont pas obligés de s'attacher aux formalités étans Juges Arbitraires & amiables Compositeurs. Aretin cite *Angelus*, *Fulgos*, *Rip.* & *Paris*, pour autoriser ce qu'il dit: Que comme les Marchands agissent de bonne foy & sans finesse, leurs Causes doivent être jugées amiablement, suivant la raison, *secundum rationem*, à quoy ils doivent, disent-ils, plutôt s'attacher qu'à une Justice étroite, prescrite par la Loy; car comme dit Balde, Tout Droit cede à la raison. Enfin Marquardus qui a écrit le dernier & le plus amplement sur ces Matieres, ne dit pas seulement que les Juges & Consuls peuvent ne se pas astreindre aux subtilités des Loix & des Ordonnances; mais il dit qu'ils ne doivent pas même souffrir que l'on s'en serve dans leur Barreau. On doit faire dans les Juridictions Consulaires, comm'Alexandre fit en coupant le Nœud Gordien, plutôt que de s'amuser à le dénoüer; & Zypæus dit qu'il a veu bien des Marchands qui ont dit qu'on leur avoit fait plus de plaisir de leur faire perdre quelque chose, que par les longueurs des Procez les divertir de leur Commerce. Le Droit Canon n'y repugne pas, & Innocent III. dit que si cela n'est pas juridique, cela se fait *tanquam ex providentia.* Il ne faut pas s'étonner si on a voulu bannir de nos Tribunaux les subtilités & les pointilles de Droit, puisque, comme dit M. Mongin dans ses Essais de Jurisprudence, ce ne sont que des filets tendus à la raison.

A Thoulouse c'est le Greffier qui fait une Inventaire sommaire des Pieces, sans aucunes raisons de Droit ou autre chose qui puisse embroüiller, à peine de l'amende.

Les Juges & Consuls ne sont pas les premiers qui ayent été ainsi dispensés de juger selon la rigueur de la Loy; car Papon dans son Prologue m'apprend qu'à Termopyles les Amphictyones, que l'on nommoit le Concile de Grece, n'y étoient point assujetis non plus, quoyque leurs Jugemens fussent souverains, & qu'ils eussent douze bonnes Villes de leur Ressort. Les Ephores n'y étoient point obligez, non plus que les anciens Juges de Perse.

Il ne faut pas pourtant que les Juges & Consuls abusent de cette

Source : BIU Cujas

licence ; qu'ils s'imaginent que cela les remette au deſſus des Loix, ny qu'ils ſoient ſeuls Miniſtres des Loix, comme ſont les Juges ſouverains ; il faut qu'ils ſçachent que comme les autres Juges ils en ſont eſclaves. Je m'étonne que pluſieurs ayent avancé, que les Juges & Conſuls ne ſont pas obligez de juger ſuivant l'Ordonnance, & qu'ils doivent ſeulement juger ſuivant le bon ſens ; car c'eſt dire que l'Ordonnance n'eſt pas de bon ſens. Balde, Jaſon & Salicet diſent que ces termes, *Sans être aſtreints à la ſubtilité des Loix*, ne doivent s'étendre qu'en ce qui ne regarde point la bonne foy. Il ne faut pas non plus que les Juges & Conſuls croyent que pour être diſpenſés de la rigueur du Droit & de la Loy, ils doivent être plus miſericordieux que la Loy même ; & ſous ce pretexte aſſez ſpecieux, couper & trancher ; car une trop grande miſericorde ſe tourne ſouvent en injuſtice : Mais ils doivent ſçavoir que pour juger ſeurement, ils doivent preferer la Loy à leurs ſentimens ; & que comme dit Marquardus, c'eſt prévariquer que de juger contre les Loix & les Ordonnances, ou enchêner le ſens, étendre ou reſtreindre la force, qu'ils doivent conſulter leur honneur & leur conſcience, approprier l'Hypotheſe à la Theſe, & prendre avis dans les Affaires qui le requierent.

Encore que dans les Juridictions Conſulaires on doive juger par équité, ce n'eſt pas que les Loix & Ordonnances n'y doivent être gardées, au ſentiment de Jaſon. Il faut que l'équité ſoit animée par le Droit, & non pas qu'elle y repugne, ny qu'elle ſe vante de la forme que le Juge ny les Parties ne peuvent changer ; il n'y a que les ſubtilités & les pointilles de Droit, qui deguiſent la verité, ou qui ne regardent pas l'affaire, qui n'y doivent être admiſes ny reçuës : C'eſt ce qu'Angelus a adroitement & ſpirituellement dit en ſon Conſeil 77. en ces termes : Dans les Cours des Marchands, les choſes qui ne repugnent ny à la Nature ny à la Loy, s'executent comme la Loy même.

Il reſulte des termes de notre Edit & des ſentimens de tous ces Doctes & Docteurs, qu'à la verité les Juges & Conſuls ne ſont pas aſtreints aux ſubtilités des Loix & des Ordonnances : Mais on ne ſçauroit inferer de là qu'ils doivent, ny qu'ils puiſſent rien faire contre la diſpoſition & l'obſervation des Loix & des Ordonnances, qui a toujours été enjointe à tous les Juges, par l'Ar-

Source : BIU Cujas

ticle 36. de celle de Roussillon, par celle de Blois, Art. 208. par celle de Loüis XIII. de l'an 1629. Art. 1. & par celles des Rois leurs Predecesseurs. Aussi notre Edit ne fut enregistré au Parlement de Roüen, qu'à condition que les Prieurs & Consuls jugeroient selon la disposition du Droit, des Ordonnances du Roy, & Coutumes du Païs. Maréchal datte un Arrêt du 20. Mars 1567. par lequel les Juges & Consuls doivent suivre les formalitez prescrites pour les autres Juridictions. Notre grand Roy, par son Ordonnance du mois d'Avril 1667. Tit. 1. Art. 6. qui donne la même Loy aux Juges & Consuls qu'aux autres, dit qu'il veut que toutes ses Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres Patentes soient observées, tant aux Jugemens des Procez, qu'autrement, sans y contrevenir, ny que sous pretexte d'Equité, Bien public, Acceleration de la Justice, ou de ce que les Cours auroient à luy representer, elles ny les autres Juges s'en puissent dispenser, ou moderer les dispositions en quelque cas & pour quelque cause que ce soit; & par l'Article 8. de la même Ordonnance Sa Majesté declare tous Arrêts & Jugemens qui seront donnez contre la disposition de ses Ordonnances, Edits & Declarations, nuls & de nul effet & valeur; & les Juges qui les auront rendus, responsables des dommages & interêts des Parties, ainsi qu'il sera avisé; & M. Bornier sur cet *Article remarque même que les Rois n'ont jamais* communiqué à qui que ce soit le Droit d'interpreter leurs Ordonnances. Justinien enjoint à tous Juges, soit de sa Maison, de prononcer selon les Loix, sans s'arrêter à aucuns Rescrits contraires. A Constantinople dans le lieu où les Princes des Provinces rendoient la Justice, il y avoit Ecoutes, où l'Empereur pouvoit entrer de son Palais quand il luy plaisoit, sans être vû, afin de tenir les Juges toujours comme en la presence de l'Empereur, & les empêcher de rien faire contre la volonté du Prince & les Loix. Les Consuls en Turquie doivent juger selon nos Loix & Ordonnances par tous les Traitez faits avec la Porte, notamment par celuy fait par l'entremise de François Savary le 10. May 1604. sans qu'aucun autre Officier en puisse prendre connoissance.

A Genes & à Florence où les Juridictions Consulaires sont plus anciennes, plus considerées, & ont plus d'autorité, & où les Juges doivent juger seulement, simplement & sur le champ, ayans la crainte

crainte de Dieu devant les yeux, sans avoir égard aux subtilitez & pointilles de Droit, ainsi que disent Bartole & Balde : Cependant ils ont des Statuts donnez par le grand Duc & par la Republique, suivant lesquels ils sont obligez de juger, sans qu'il leur soit permis de discuter s'ils sont valables, justes & raisonnables, & sans qu'ils puissent y donner une autre interpretation que la simple & litterale. Alexandre, surnommé le Docteur de verité, & Alciat, disent aussi que c'est à la lettre que les Edits & Ordonnances se doivent prendre ; & Sa Majesté s'est clairement expliquée là-dessus par l'Art. 7. du premier Tit. de ses nouvelles Ordonnances du mois d'Avril 1667. par lequel il reduit les intelligences & la doctrine des autres Juges, aussi bien que celles des Juges & Consuls, à une simple & litterale explication de ses Ordonnances ; car si dans les Jugemens des Procez qui seront pendans aux Cours de Parlement & autres, il survient aucun doute & difficulté sur l'execution de quelques Articles de ses Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres Patentes, elle défend de les interpreter, mais veut qu'en ce cas elles se retirent pardevant elle, pour apprendre ce qui sera de son intention. Les Prud'hommes & Conseillers deffendirent aux Consuls au mois de Juin 1484. de rien juger contre leurs Ordonnances, & se reserverent *la faculté de les interpreter, pour ôter tout pretexte de Contravention. Le 20. Avril 1573.* sur les Remontrances de M. De Thou Avocat General, il fut ordonné au profit du Prevôt de Vitry, que les Juge & Consuls comparoîteroient en personne, pour répondre aux Conclusions de Messieurs les Gens du Roy, sur leurs entreprises & contraventions.

Il étoit tres-étroitement deffendu dans l'ancien Testament, au Deuteronome 12. à quelque Juge que ce fût, de juger ainsi qu'il trouvoit équitable, & ils n'osent pas changer, ajouter, ny diminuer aucune chose à la Loy : Mais nous lisons dans l'Histoire Cabaliste de Rabbi Abraham, que Josué reçut de Moïse une Loy écrite, & une Loy non écrite, qui est l'Equité, Interprete de la Loy écrite : & il est vray que comme dit le sçavant Chopin dans son Plaidoyé pour les Marchands de Lyon, contre le Conservateur des Privileges de la même Ville, la Juridiction des Consuls est comme la troisiéme des Tables qu'Auguste donna aux Juges ; la premiere étoit pour condamner, la seconde pour absoudre ; &

Source : BIU Cujas

par la troiſiême, il voulut que ſans s'arrêter à la rigueur des Loix, on jugeât par Equité, comme en notre Juridiction. C'eſt le ſentiment des Docteurs Italiens, qui ont de tout temps eu chez eux des Juges & Conſuls. Bartole *ad L. Fidejuſſor. § Quædam. & L. Quintus Mutius. Mandati. Salicet & Alexander ad L. Placuit. C. de Judic. & idem Alexand. Conſil. 61.* Mais il faut dire icy ce que c'eſt qu'Equité. Il y en a deux ſortes ; l'une Naturelle, & l'autre Civile : L'Equité naturelle veut, que *Ne quis ex aliena jactura lucrum quoquo modo captet. L. Lege naturæ. ff. de Reg. Iur.* Elle nous eſt commune avec le Grec, le Scythe, le Romain, l'Ethiopien, l'Americain, &c. Duarin, aprez avoir montré la difference qu'il y a entre l'une & l'autre, dit que quand l'une eſt contraire à l'autre, il faut s'arrêter à la Civile, la ſeparant de la Clemence ; mais je puis ajouter qu'il la faut auſſi ſeparer de la rigueur : Il ne faut pas cependant, comme dit Tiraqueau, que les Juges & Conſuls ſe faſſent une Equité & une Morale à leur fantaiſie : Paul de Caſtres & Buchanan declament trop contre ceux qui veulent ainſi faire prevaloir leur Equité imaginaire, à une Juſtice effective, qu'Ariſtote & Averroës diſent être une maladie de l'eſprit intellectuel. Leſrat dans ſon Epître, auparavant ſes Arrêts, appelle l'Equité qui n'eſt ſans authorité d'aucune Loy, une Equité *Cerebrine.*

Je ne veux pas omettre ce qu'en a dit ſi hardiment, en ſi bon lieu, & remarque ſi à propos l'un de nos Archevêques de Bourges, contre cette ſorte d'Equité, que c'eſt d'elle que naît la contrarieté des Arrêts & des Jugemens. Marquardus *Lib. 3. Cap. 6. n. 61. & ſeq.* declame contre les Marchands qui font les Docteurs ſans étude, mépriſent les Juriſconſultes, & s'imaginent que le bon ſens ſeul dont ils ſe picquent, prévaut à ceux qui ont & le bon ſens & l'Art, & dit que les Marchands qui ſe fient ainſi ſi fort à eux-mêmes, rendent ſouvent des Sentences injuſtes, & en rapporte un Exemple d'une qui fut reformée. L'Equité doit être formée par le Droit, & elle n'y repugne point : Si on laiſſoit ainſi la liberté à un-chacun de ſe forger une Equité, il ſeroit inutile de faire des Loix, qui doivent tellement être la ſource de l'Equité, que Balde dit que dans ces Matieres la conſcience même qui n'eſt appuyée des Loix, eſt abuſive.

Les Theologiens & les Grecs appellent l'Equité Ἐπίκεια, & la

Source : BIU Cujas

definiſſent, Une Interpretation benigne, ou une Extention morale de la Loy. Ariſtote dit que le Bon & l'Equitable eſt ce qui eſt outre les termes de la Loy écrite, qu'il conſiſte à faire les choſes de bon ſens, avec une droite intention ; en étendant la Loy dans des eſpeces qui n'y ſont pas compriſes, quand il y a parité de raiſons, & qui ne ſe peuvent pas definir par l'Argument de la Loy. Ciceron dit que l'Equité eſt le Jugement & la raiſon naturelle d'un honnête homme ; & que juger par Equité, c'eſt juger ſelon Dieu & ſa Conſcience. Les Juriſconſultes, entr'autres Oldendorpius, diſent que l'Equité eſt le Bien & le Juſte joints enſemble ; que ſouvent il les a pezés, & qu'ils emportent la Balance l'un aprez l'autre; mais ſelon Ariſtote *Æquum*, eſt plus noble, *præſtantius*. Budée dans ſes Pandectes dit auſſi que quand nous diſons Equité, nous diſons la pure Juſtice, la moüelle de la Juſtice, & le Bien dans ſa perfection : C'eſt pourquoy les Peres du Concile d'Epheſe écrivirent ces excellentes paroles à Theodoſe & à Valentinien : *Iudicium quod nihil habet in ſe quod juſtum ſit & Canonicum, nihil eſt niſi convicium.* Mongin dans ſes Eſſays de Juriſprudence definit agreablement l'Equité, & de la maniere qu'elle doit être reçuë dans les Juridictions Conſulaires ; car il dit qu'elle n'eſt point formaliſte, & que c'eſt une ſimplicité éclairée, bonne amie de la Juſtice & de la Verité. Enfin Ammian Marcelin appelle cette Equité la Nourriſſe de Rome, qui l'a ſi long-temps fait ſubſiſter avec tant de ſplendeur. C'eſt pourquoy Conſtantin a dit que l'Equité étoit plus à ſuivre que la rigueur du Droit. Il eſt ſans doute qu'étant bien gardée dans les Juridictions Conſulaires, cela peut infiniment contribuer aux grands deſſeins que Sa Majeſté a de rendre le Commerce auſſi floriſſant dans ſon Royaume, qu'il a rendu ſes Armesre doutables dans tout le monde.

De toutes ces definitions & deſcriptions de l'Equité, ſur leſquelles je m'apperçois que je me ſuis un peu étendu, il faut recueillir & reſumer, que l'Equité ne repugne & n'eſt jamais oppoſée à la Loy ; de ſorte que la Juſtice eſt toujours avec l'Equité, quoyque l'Equité ne ſoit pas toujours avec la Juſtice, accompagnée de toute ſa rigueur, & que ſi elle ſe detache en quelque façon de la Juſtice, ce n'eſt que comme la Perle ſort de ſa Nacre, plus belle, plus pretieuſe & plus utile ; car l'Equité temperant la Juſtice par la

Source : BIU Cujas

douceur & par la clemence, elle ne la rend pas moins entiere; au contraire, elle augmente même de beauté & de prix, & se rend plus souveraine, puisqu'on dit, J'en appelle de votre Justice à votre Equité.

Enfin juger par Equité, comme faisoient l'Empereur Claudius & Marcus, ce n'est pas suivre la rigueur de la Loy, ny cette Regle de Polyclete, inflexible & invariable; mais la Regle Lesbienne & de Plomb, qui s'accommode à la foiblesse & necessité humaine & populaire, qui se ploye & se tord selon qu'il est besoin, que le temps, les personnes, les affaires & les accidens le requierent: Car la Loy ne peut pas du general descendre dans le particulier, & quand il arrive des choses ausquelles la Loy n'a pas pourvû, l'Equité accommode ces choses comme le Legislateur auroit fait, s'il eût prévû le cas; comme il s'est fait dans l'Exemple que je rapporte. Une Femme ayant reçu de deux Hommes une somme en dépôt, à condition qu'elle ne la restitueroit point à aucun d'eux en particulier, mais seulement à eux deux respectivement; quelque temps aprez l'un d'eux, supposant que l'autre étoit mort, retira cette somme des mains de la Depositaire, & quelque temps aprez l'autre revint demander cette somme, & fit convenir cette Femme devant le Juge, pour se voir condamner à luy restituer cette somme, disant qu'elle ne pouvoit pas sans dol & sans intelligence l'avoir ainsi restituée, au préjudice de la convention, que si dans la verité elle avoit été trompée, elle avoit son recours contre celuy qui l'avoit deçûë; qu'elle ne devoit pas avoir cru si legerement à la nouvelle de la mort, qu'elle devoit s'en informer plus particulierement, qu'elle le devoit déposer en Justice, ou n'en donner à son compagnon que la moitié. Demosthene qui étoit Avocat de cette Femme, voyant que l'on traitoit l'affaire dans la rigueur du Droit étroit, & non pas dans l'Equité, par la bonne foy où étoit sa Partie, donna le tour; l'expedient fut qu'elle declara qu'elle étoit prête de remettre le dépôt entre les mains du Demandeur; mais que s'il n'amenoit son Associé, elle ne pouvoit pas le faire, parce que comme il avoit été plaidé par sa Partie, c'étoit une Loy, qu'elle ne pouvoit pas se désaisir entre les mains d'un seul; il fut ainsi prononcé, & les Juges furent bien aise que Demosthene leur eût ouvert cet expedient. Arnoul Evêque

Source : BIU Cujas

de Lisieux manda au Pape Alexandre, que *In potestate Iudicis est mollire Sententiam, & mitiùs judicare quàm Leges, cùm rerum vel personarum merita postulant, aut necessitatis extorquet.* En effet, les Medecins sçavans & experts ne donnent pas toujours les mêmes remedes aux mêmes Maladies, ils en regardent la cause, & le temperament du Malade. C'est dans ce sens que S. Augustin dit, qu'il ne faut pas trouver étrange que la Justice ne soit pas toujours semblable en mêmes cas, puisqu'il faut qu'elle s'accommode au temps, aux personnes, aux lieux; ce qui ne peut être imputé à la mutabilité de la Justice, mais des choses.

Par les Loix des XII. Tables, quoyque la Dette fût reconnuë & le Debiteur condamné, il avoit trente jours pour trouver de l'argent & pour payer, & ces jours étoient appellez Justes, *Iusti.* Aristote dit que les Juges de rigueur doivent s'attacher & suivre les Loix écrites, mais les Arbitres l'Equité en leur conscience, les choses étant commises à leur Religion, Les Juges & Consuls, qui ne sont pas Juges de rigueur, & qui partagent la qualité de Juge avec celle d'amiables Compositeurs, doivent chercher les voyes de douceur, & s'il y a moyen, celles dont il est parlé dans la Loy 2. §. *Item Varus. ff. de Aq. pluv. Arcen.* par laquelle une des Parties gagne, & l'autre ne perd pas, qui est à mon sens la veritable Equité. M. de L. D. M. dans sa Chambre Politique des Marchands, pour rétablir solidement le Commerce, presentée à Henry III. dit que les Juges des Marchands doivent ramener les Parties à l'Equité & Justice par forme d'administration officieuse. Par l'Institution & Confirmation des Consuls aux Foires dans la Ville Imperiale de Bolzan par l'Archiduc Sigismond François, il est dit, que c'est pour juger, terminer & accommoder tous les Procez entre Marchands. *Con Authorità di decidere, terminare, e componere le Lite.* Par les Edits passez au Conseil General de Geneve le 29. Janvier 1568. les Juges avant que de proceder au Jugement, doivent exhorter les Parties de chercher les moyens amiables par l'entremise de leurs Parens ou Amis, de s'accommoder à l'amiable. C'est ainsi qu'en usa Archidamus Roy de Lacedemone, qui envoya querir deux amis qui plaidoient ensemble, les obligea de choisir un Arbitre, & leur deffendit de se pourvoir contre son Jugement. Cæpola permettoit au Juge d'envoyer les deux Parties en Prison, pour y rester jusqu'à ce qu'elles fussent convenuës.

Source : BIU Cujas

Juſtinien même, quoyque jaloux infiniment de la rigoureuſe obſervation des Loix, permet neanmoins l'Equité en bien des cas; puiſque dans le troiſiême Livre de ſes Inſtitutes, il dit qu'à la verité les Juges ſont obligez de prononcer ſuivant les Loix, & qu'il ne leur eſt pas permis de les tranſgreſſer: Car il dit que procedant par exemple en action réélle, aprez que le Demandeur aura prouvé qu'il eſt le veritable Maître de la choſe conteſtée, ſi le Juge eſt obligé de condamner le Poſſeſſeur à reſtituer inceſſamment la choſe conteſtée, avec les fruits; ſi le Poſſeſſeur demande un delay raiſonnable pour pouvoir reſtituer la choſe, il le luy peut accorder, pourvû qu'il donne Caution, & qu'il ne demande pas le delay ſeulement pour differer le payement, mais pour pouvoir plus facilement le faire, ou reſtituer la choſe. Voila un ſolemnel & un authentique Exemple de l'Equité, dans laquelle les Juges & Conſuls peuvent & doivent juger; non ſeulement parce que dans l'Exode 22. il eſt dit que l'on ne perſecutera pas le Debiteur, mais encore parce que Marquardus aprez pluſieurs autres, dit que la rigueur eſt un tres-grand obſtacle au Commerce.

Notre Grand Monarque, plus ſage, plus éclairé & plus ſavant que Juſtinien, par le 1. Article du 12. Titre de ſon Ordonnance du mois de Mars 1673. en confirmant notre Edit, & diſant ailleurs qu'il ne veut rien innover dans les Juridictions Conſulaires, a confirmé aux Juges & Conſuls le pouvoir & l'uſage de juger par Equité, & faire, comme dit S. Thomas ſur l'Epître aux Corinthiens, quelquefois des choſes contre les regles ordinaires, qui ſera, dit ce Saint, loüé des Sages; & que le bruit & le murmure qu'en feroient les autres, ne doit point inquieter ny étonner le Juge.

Par exemple, la Loy & le Droit veulent que quand un homme doit, il ſoit condamné à payer; les Juges & Conſuls donnans quelque terme à un Debiteur dans un contre-tems, ils empêcheront une faillite; & obligeant à donner une Caution, ils aſſureront le deû du Creancier, qu'il auroit perdu dans une Banqueroute. Voila le genre de l'Equité dont doivent uſer les Juges & Conſuls, qui eſt même authoriſée par ces termes du 1. Article du 6. Titre de l'Ordonnance du mois d'Aouſt 1669. que voicy. *Pouront neanmoins les Iuges, en condamnant au payement de quelque ſomme*, donner ſurſeance à l'execution de la condamnation, *qui ne poura neanmoins*

Source : BIU Cujas

être que de trois mois au plus, sans qu'elle puisse être renouvelée : Nous voyons que cela se pratiquoit dez le temps de Saint Loüis, par le 29. Chapitre du Conseil de Pierre De Fontaine, dont voicy les termes : *Il n'a pas damage en un peu de tans, on doit atendre un poi de tans, tant come l'en octroie au Deteur, aprez ce kil est condamnés.* Il passe donc pour constant, & c'est un usage qui est conforme au sentiment de l'Autheur de l'Instruction sur la Juridiction Consulaire, que les Juges & Consuls par équité, & pour la manutention du Commerce, sont en droit & en possession de donner du temps, ou de proroger un terme de payement ; cela est même conforme au Droit Romain, où le Jurisconsulte dit que cela se peut prouver par une infinité d'Exemples. *L. Ita vulneratus. in fin. ad L. Aquil.*

Quoyque les Theologiens appellent la Charité la vie & l'ame de la Loy & de l'équité ; qu'à la verité les Loix n'ont été faites & inventées que pour le bien, l'avantage & le soulagement des hommes, & qu'elles ne se doivent interpreter que favorablement ; il faut pourtant que la prudence agisse fortement en cecy ; car il faut considerer que la Justice est pour le Creancier, qui ne demande que son bien, qui est peutêtre luy-même poursuivi par ses Creanciers, & qui en a souvent plus grand besoin, que le Debiteur n'a d'impuissance & de pauvreté.

Il faut encore avoir égard à l'usage du Pays, où l'on commerce : par exemple à Venise & à Livorne, vendre à comptant, c'est-à-dire payer dans un mois ; & il y a de certaines Marchandises dont la vente & l'achapt se font à un terme ordinaire & sous-entendu : Les Laines d'Espagne s'achetent à trois ou quatre payemens, avec l'excompte de six mois, pour lequel on rabat ordinairement neuf pour cent par an, & encore un an de *rispeto*. Les Draps de laine s'achetent à trois & six mois, quelque fois un an à l'excompte. Dans les mêmes lieux on dit, avoir la Foire de respect, pour dire trois mois de terme, & les Marchands en Boutique, depuis le temps échû, ont coutume de donner quelques mois. A Bourges, les Adsenses de Prez, qui se ceüillent ordinairement à la fin de Juin, ne se payent qu'à la S. Martin, amoins de convention contraire.

Pic de la Mirandole se plaint de ce que nous n'avons point de regle certaine ; qu'une Question de fait est souvent embroüillée par la disposition des Temoins qui la devroient terminer, les uns disans

Source : BIU Cujas

ſouvent que les choſes ne ſont pas, ou ne ſont pas de la ſorte, par la quantité, par la qualité, ou au reſpect du lieu & du temps: Mais comme dit Tertullien, ce n'eſt pas toujours la faute des Juges quand les choſes ſont mal jugées, & quand un innocent eſt condamné, car *aliquando Teſtis corrumpitur, aliquando parùm diligenter Cauſa deffenditur, aliquando res nocet, & ipſa fiducia.* Tiraqueau dit que tres-ſouvent d'habiles gens heſitent dans le jugement de choſes de peu de conſequence, & que la Religion des Juges ſe trouve fort embaraſſée dans des Affaires où il y a égalité de raiſons & de preuves. A. Gellius rapporte de luy-même, qu'ayant été nommé Juge par le Preteur, il ſe vit obligé de remettre une Cauſe au lendemain, dans laquelle un homme de mauvaiſe foy refuſoit de payer à un fort honnête homme une ſomme d'argent qu'il luy avoit prêtée ſans preuve ny ſans promeſſe; c'eſt pourquoy je croy qu'il ne ſera pas mauvais, auparavant que de finir ce Titre, de dire un mot des choſes douteuſes, qui peuvent ſe preſenter dans les Juridictions Conſulaires, plutoſt que dans les autres. En Suede, non ſeulement les Juges n'ont pas de honte ny de ſcrupule de remettre une Affaire au premier jour, quand elle eſt douteuſe, qu'*ils* ne l'entendent pas, ou qu'ils ne ſe trouvent pas capables de la juger, ils la renvoyent à de plus habiles gens qu'eux, qu'ils appellent Porte-Loix, *Legiferi, dit Bureus, Tit. 3. ch. 16.* ce que nous aurions de la peine à faire en France.

Valla, & quantité d'autres, ont fait des Traitez entiers des choſes douteuſes, que l'on poura voir, outre ce que j'ay cru en devoir dire dans ce Livre, & en donner quelques Exemples. Les Juges & Conſuls doivent imiter Salomon, qui quoyqu'il fût le plus ſage de tous les hommes, demandoit le plus ardemment à Dieu de luy donner un cœur prudent, pour terminer les Procez avec juſtice; & comme ils ne ſont pas toujours fort lettrez ny experimentez, ils peuvent plus ſouvent douter que les autres, puiſque le même Salomon fut obligé de recourir à un expedient pour tirer la verité de ces deux Femmes qui ſe diſoient Mere du même Enfant: Que l'Empereur Galba fut obligé d'ordonner entre deux perſonnes qui demandoient le même Cheval avec égalité de Preuves & de Raiſons, qu'il appartiendroit à celuy chez lequel il retourneroit ſans conduite au ſortir de l'abreuvoir: Que Claudius Ceſar, pour obliger

une

Source : BIU Cujas

une Mere de reconnoître son Fils, la condamna de l'épouser, prévoyant que la pudeur & la crainte de commettre un Inceste, feroient connoître la verité; ce qui reüssit ainsi qu'il l'avoit preveû. Alphonse d'Autriche Empereur se servit aussi admirablement d'addresse pour convaincre un Hôte d'avoir vollé l'argent d'un Marchand qui logeoit chez luy, envoyant le Chapeau du Mary à la Femme pour marque, & demandant la Valise. Nous lisons qu'un Accusateur & un Accusé, leurs Preuves étans fort égales, furent renvoyez à cent ans par les Areopages. Deux personnes prouverent si également qu'ils avoient éprouvé Lucrece, que les Juges furent obligez d'avoir recours au sort.

Les Cours Souveraines entieres, ces Oracles infaillibles, se sont même trouvées souvẽt embaraſſées dans des Affaires de cette nature; de telle sorte que le Parlement de Paris fut obligé en 1430. de députer deux Conseillers de la Cour, pour remontrer & exhorter deux Parties à s'accorder à l'amiable. Le Speculateur conseille assez naïvement aux Juges d'envoyer en ces rencontres les deux Parties au diable, leur disant, *L'un de vous est un menteur, je ne sçay lequel c'est.* Papon, aprez Ciceron, dit que quelques-uns ont été d'avis que les Juges en ces perplexités pouvoient declarer qu'ils ne vouloient point juger; d'autres, qu'il falloit absoudre le Debiteur ou le Criminel, parce que par l'Argument de la Loy *Absentem. ff. de Pœn.* il est mieux & plus à propos de laisser un Crime impuni, ou absoudre un Coupable, que de condamner un Innocent. En effet selon les Theologiens & les Jurisconsultes, il est plutôt permis de s'écarter de la Loy par la douceur que par la rigueur, d'absoudre que de condamner; si l'un est un peché, l'autre est une impieté; & il est plutôt permis de favoriser les Méchans à cause des Bons, que de punir les Bons à cause des Méchans. Enfin le même Papon, les Loix, les Autheurs qu'il cite, & les longues Conferences & Assemblées des grandes & souveraines Compagnies aboutissent à devoir donner dans ces sortes d'Affaires, des Jugemens comme les Payſans, *Judicium Rusticorum*, c'est-à-dire ordonner que la chose contestée sera partagée entre le Demandeur & le Deffendeur. J'estime que les Juges & Consuls plutôt qu'aucuns autres Juges en peuvent user de la sorte dans ces rencontres, & c'est le sentiment de Belordeau. Nous lisons qu'Aristodemus & Hippome-

Source : BIU Cujas

dontes ayant querelle qui de deux auroit le premier la Couronne *Cumani*, ordonnerent qu'ils partageroient tous deux les loüanges & les honneurs. Il n'y a perſonne qui ne ſçache l'adreſſe avec laquelle Charles V. Empereur termina la queſtion qui étoit entre deux Dames, pour la préſeance; ordonnant que la plus folle des deux marcheroit la premiere. Les Amphyctions ſur la Queſtion qu'ils avoient à juger entre les Lacedemoniens & les *Arginirorum*, pour le Champ *Thyreale*, ordonnerent que chaque Parti mettroit trois cens hommes ſur pied, & que les Vainqueurs poſſederoient le Champ. Sur la maniere de juger dans les Affaires douteuſes, on peut voir J. Langlæus *5. Otii ſeneſtrii. Cap. 5.* Marq. Freher *2. de fama. C. 17. &c.* Parerg. *Cap. 27. & Lib. 2. Cat. 5.* Duarenus *2. Diſput. Cap. 33. in Tit. de recipt. Arbitr. in P. Faber ad Leg. 9. 56 & 67. de Reg. Jur.* Papon, Livre 7. Tit. 2. Charondas, Livre 10. Reponſ. 61.

S'il eſt vray que les Marchands dans leurs Conventions & Marchez, comme dans leurs actions, doivent être ouverts, candides, ſinceres, ſans aucune équivoque, reſtriction mentale, ou ſurpriſe, les Juges & Conſuls ne doivent pas favoriſer les Conventions & Marchez captieux & inſolites, qui ne tendent qu'à ſe ſurprendre l'un l'autre, & ſont contre l'honneur, & même contre l'avantage du Commerce. Il fut porté pardevant moy le 1. Avril 1683. veille de Pâques, une Cauſe par Jean Chenu Marchand de Charbon, contre le nommé Jean Biſſon Marchand de Chevaux, à qui il avoit vendu ſes deux chevaux dix-ſept ſols la livre. L'acheteur, c'eſt à-dire Biſſon, tourna la phraſe, demeurant d'accord d'avoir ſeulement acheté dix-ſept ſols la livre de ſes chevaux (car quoique ce ſoient les mêmes mots, neanmoins les tranſpoſitions de mots ſemblent en changer la ſignification) mais qu'il n'en vouloit prendre qu'une livre de chacun: Cette Cauſe fut aſſez agreablement plaidée en mon Hôtel, & l'eſpece avoit attiré quantité d'auditeurs par curioſité, & eſperans y avoir du divertiſſement, ce qui m'obligea de mettre l'Affaire dans le ſerieux autant que je pus, & empêcher les Procureurs & les Parties de rien dire que ce qui ſeroit à leurs Cauſes; comme il s'agiſſoit de faire une Enquête, le Demandeur concluoit à ce que les Chevaux fuſſent peſez, ſans prejudice du Droit des Parties; afin qu'il ne luy fût rien imputé, je l'ordonnay: Comme je voyois bien qu'il y avoit ou de la ſurpriſe

Source : BIU Cujas

par le Demandeur, ou plus vray ſemblablement par l'explication & par le tour que vouloit donner l'Acheteur, de n'en prendre qu'une livre, ne pouvant pas comme Juge les accommoder, j'y induiſis inſenſiblement l'Acheteur, en luy diſant qu'il ſeroit bien en peine ſi en luy faiſant gagner ſon Procez, je l'obligeois à n'en couper qu'une livre juſte de la chair de chacun, & n'étant pas juſte qu'il en eût plus, & qu'il en coupât plus qu'il n'en vouloit, & que n'étant pas juſte auſſi qu'il en eût moins, & qu'en cas qu'il en coupât plus ou moins, il payeroit les deux Chevaux au prix de dix-ſept ſols la livre : Ces reflexions firent deſiſter les Parties de leurs Pourſuites. Le 20. Avril 1684. il fut encore porté une Cauſe devant moy en ſemblable eſpece, par Jean Adnet Marchand Boucher, Demandeur, à ce que ledit Jean Chenu Marchand de Charbon, fût condamné à luy délivrer deux Chevaux, ſuivant la convention entr'eux faite, diſoit-il, *à un double le premier Cheval, & à doubler.* Le Défendeur concluoit auſſi, à ce que le Demandeur fût condamné à prendre ſes deux Chevaux au prix de la convention, qu'il diſoit être *d'un double le premier Cloud, & doubler ſur tous les autres Clouds* ; que la precipitation avec laquelle le Demandeur luy avoit fait poſer Aſſignation, n'étoit qu'une marque de ſon mauvais Droit, croyant faire ſa Cauſe plus favorable ſe rendant Demandeur, &c. Tous deux avec opiniatreté offrirent verifier ce qu'ils mettoient en avant ; il s'agiſſoit en cela, ſuivant les Concluſions du Demandeur, de luy faire délivrer deux Chevaux d'un prix aſſez conſiderable, pour ſix deniers ; ou, ſuivant les Concluſions du Défendeur, les faire payer infiniment plus qu'ils ne valoient ; car ce qui ſurprendroit des gens beaucoup même plus intelligens que le Demandeur, ces deux Chevaux ſur le pied d'un double le premier Cloud, & les autres toujours à doubler, montent à une ſomme preſqu'immenſe, puiſqu'un ſeul de ces Chevaux, qui avoit huit Clouds à chaque Fer, à ce prix-là monte à huit millions neuf cens quarante-trois mil quatre cens ſoixante-dix-neuf livres neuf ſols quatre deniers ; quoyqu'il parût par les manieres dans leſquelles le Demandeur me répondit, que le Marché avoit été conclu à l'avantage du Défendeur, & à un double le premier Cloud à doubler ſur tous les autres, nous crûmes, Monſieur Malogé, Monſieur Guillot mes Collegues, & moy, que parce que la ſainte Ecriture deffend de ſe

Source : BIU Cujas

circonvenir l'un l'autre, que nous ne devions pas authoriſer des Conventions & des Marchez ainſi captieux & contraires à l'ingenuité, à la ſincerité, & même en quelque façon à la bonne foy, qui doit reſider parmy les Marchands; Nous renvoyâmes les Parties de leurs Concluſions, leur fîmes deffenſes de conclure à l'avenir, ny même propoſer tels Marchez; & pour l'avoir fait, les condamnâmes chacun en trois livres d'amende, que nous appliquâmes à l'Hôtel-Dieu.

Enfin comme les Juges-Conſuls doivent principalement s'attacher à terminer les Procez, c'eſt-à-dire, ne pas rendre des Sentences qui ne jugent rien, & qui multiplient ſouvent les Procez; ils ſont obligez d'être fort attentifs dans les Jugemens qu'ils ont à rendre, & par conſequent ne doivent rien precipiter, la precipitation étant appellée la Marâtre volontaire de la Juſtice; car on ne ſçauroit bien juger que l'on n'examine le Droit de l'une & de l'autre Partie, c'eſt-à-dire, qu'il faut conſiderer les Coutumes & l'Uſage; ce qui a été jugé par nos Predeceſſeurs, ou établi par eux, par le Prince, & deffendu par luy; or cela ne ſe peut pas faire en un même temps, Dieu n'a pas donné tant de facultés à l'homme; auſſi eſt-il à remarquer que les faiſſeaux que les Romains faiſoient porter devant les Conſuls, pour marque de leur authorité, étoient liez, afin de faire voir qu'il faut du temps avant que d'executer. On dit de Criton qu'ayant été preſſé de dire ſon ſentiment de la Cauſe de Critonius de Hegio, il ne voulut point le faire ſur le champ, & demanda du temps: C'eſt dans ce ſentiment que Stracha dit: *Conſules ſemper præ oculis habeant non ſubitas, ſed deliberatum habita, Sententias in ſcriptis proferant*, qui veut dire appointer. En un mot, il faut dans le Conſeil aller en Tortuë, & comme une Aigle dans l'execution.

Aureſte on doit juger ſur la demande, & non pas ſur la verité; ſelon les choſes alleguées & prouvées, & non pas ſur ce que l'on ſçait ſoy-même, parce que l'on uſe d'une authorité publique; autrement ce ſeroit faire la fonction d'une perſonne privée, & être Temoin ou Accuſateur, plutôt que Juge; ainſi le Juge doit ſuivre la pluralité des voix, & ne ſe point attacher à ſon ſentiment; ce qui eſt une des choſes la plus dure à un Juge, qui quelque fois eſt

Source : BIU Cujas

même obligé de prononcer contre la Justice, *una ex miseriis Judicum.*

J'avouë qu'il faut être ferme dans son opinion, sans opiniâtreté toutefois, quand on la croit juste, & qu'on la croit fondée. Paphnuce sans opiniâtreté fit revenir tous les Peres du Concile de Nice, qui avoient resolu dez ce temps là de deffendre le Mariage aux Prêtres, son avis étoit d'autant moins suspect, qu'il n'étoit pas marié: Mais aprez tout il faut ceder à la pluralité des voix, qui toujours & partout ont été comptées, & non pas pesées. Il est vray qu'il en est souvent arrivé de grands inconveniens, mais la prudence humaine ne peut les prevenir ny y remedier; cela vient de ce que nous ne nous connoissons pas nous-mêmes, & que nous sommes tous prevenus en notre faveur sur le fait du bon sens, aussi bien que de l'esprit: *cuique suum caput est, ut pileus, improbat Hermes, approbat Hermannus, nec idem placet omnibus unquam*; C'est sans doute ce qui fait souvent la partialité dans les opinions, & qu'il y a ordinairement plus d'opiniâtreté que de justice. Afin que les Parties ne souffrent point de la bonne opinion que nous avons ordinairement de nous-même, de notre vaine gloire, & de notre presomption, qui nous font souvent soutenir aveuglement & avec chaleur notre opinion; quand un President apperçoit cela, j'estimerois qu'aprez avoir remontré, exhorté, *objurgando*, il pourroit remettre la Cause au lendemain: *Je sçay qu'il y a de l'inconvenient aussi de donner cette licence au President*, mais mon opinion est appuyée de Ciceron dans son Oraison pour Sextius, & encore par l'effet qu'eut une telle remise faite par les Consuls de Rome, que nous rapporte Denys d'Halicarnasse liv. 6. pour une Affaire dans laquelle quoyqu'il y eût infiniment de la chaleur & de la contradiction le premier jour, le lendemain aprez y avoir mûrement pensé, tous les esprits se reünirent, & la chose fut presqu'unanimement jugée suivant l'avis du President, qui le jour precedent étoit blâmé presque de tous, & n'avoit presque personne de son côté. Mon opinion est encore appuyée de Platon, qui vouloit que pour juger un Procez, les Juges s'assemblassent & opinassent trois fois & à trois differens jours; car comme dit Saint Jean Chrysostome, nous blâmons quelque fois les choses bonnes comme execrables, dont nous ferons un autre Jugement quand nous les aurons bien examinées. Et d'ailleurs, dit Justinien *in Præfat. 22. Novell.* Nous ne-

Source : BIU Cujas

rougiſſons point de changer en mieux nos Loix & nos Ordonnances, ſi nous trouvons que nos ſecondes penſées ſoient plus raiſonnables que nos premieres, & nous ſommes preſts de corriger nous-mêmes nos fautes, ſans donner la peine aux autres de nous rendre ce bon office. Il eſt ſans difficulté que quand les Suffrages ſont partagez & égaux, il eſt de la prudence de celuy qui preſide, de retourner aux opinions, parce que, comme principalement quand on revient aux opinions, chacun appuye la ſienne de raiſons, de Loix & de raiſonnemens, cela en peut faire revenir quelques-uns. Il y en a même qui ſont d'avis que dans un partage l'avis du Preſident prevale. Corpzouu *Deciſ. 82 num. 15. & 29.* A Athenes c'étoit un Inſtitut, que quand les voix étoient égales, on jugeoit en faveur du Deffendeur de l'Accuſé, à la voye la plus douce. Oreſter accuſé de Parricide, fut abſous par l'Areopage ſur l'égalité de voix.

On peut icy former la Queſtion : *S'il eſt plus expedient que les jeunes opinent avant les premiers.* A Lacedemone & à Athenes les plus anciens Juges opinoient les premiers. La même choſe ſe pratiquoit à Rome dans le Senat, & parmy le Peuple, les perſonnes privées opinoient devant les autres. Il y avoit de l'inconvenient en cela, parce que les plus jeunes devans opiner les derniers, croyans pouvoir en ſeureté former & fonder leur opinion ſur les avis des Anciens, qui opinoient avant eux, ils ne s'appliquoient pas à écouter & à entendre les Playdoiries; ainſi ils ne ſe formoient point le jugement : Les Jeunes ſouvent prévenus & préoccupez de la reputation, de la force & de la ſolidité du Jugement & de l'Avis des Anciens, outre qu'il eſt naturel de ſuivre ceux qui nous precedent, par reſpect les Jeunes étoient de l'avis des Anciens, & n'ozoient pas les contredire, ny y rien ajouter, diminuer ou changer. En France les choſes ſe font autrement; les plus jeunes opinent les premiers, & on y ſuppoſe les plus jeunes ceux qui ſont les derniers dans les Charges, ſoit parce qu'ordinairement le temps des Promotions dans les Charges & dans le Rang s'accommode avec l'âge; ſoit parce que l'on a voulu compter l'âge du temps de la Promotion, & non pas du temps de la naiſſance, à cauſe de l'experience. Outre les inconveniens qu'il y a que les jeunes opinent les premiers, ainſi que je viens de dire, l'obligation de parler

Source : BIU Cujas

& d'opiner les premiers, les neceſſite de s'appliquer aux Plaidoyries : il eſt plus avantageux, plus juſte, plus honnête & plus naturel que les Anciens confirment, fortifient & corrigent les avis & les ſentimens des Jeunes, que les Jeunes ceux des Anciens ; & il eſt même plus ſéant & plus raiſonnable, & ſemble plus utile qu'un Jeune conforme ſon avis, qu'un Ancien. Pour ces raiſons auſſi Marcus Genutius Conſul Romain, dans une Affaire de conſequence prit les avis des plus jeunes les premiers, contre ce qui ſe pratiquoit à Rome.

Il eſt bon d'avertir les Juges que le Prononcé, ou Diſpoſitif de leurs Jugemens doit être fort court & net, qui eſt une eſpece de ſcience, l'experience faiſant voir que la corruption du ſiécle trouve plus de matiere de chicannes quand le Diſpoſitif eſt long & étendu, ou la Prononciation confuſe & embroüillée ; de ſorte que bien loin de terminer un Procez, on en fait naître d'autres, ou l'on augmente les dépens ; auſſi les Anciens ne prononçoient que par abſolution ou condamnation, encore ſe contentoient-ils de mettre un A. ſeul quand ils abſolvoient le Deffendeur, & un C. quand ils le condamnoient, qu'ils mettoient ſur les Pieces ou Procedures, *in Tabellis*, qu'ils mettoient dans un Pannier ; & quand l'Affaire n'étoit pas inſtruite, ou qu'*ils ne l'entendoient pas*, *ils* mettoient une N. & une L. *Non liquet. l'Affaire n'eſt pas aſſez claire ou inſtruite* : qui eſt comme ce que nous appellons preſentement *Interlocutoire*. Ils n'avoient pas moins en recommendation la brieveté dans les Procedures & Ecritures, puiſque non ſeulement ils n'y diſoient les choſes qu'en ſubſtance, mais encore ils exprimoient les mots par une ſeule Lettre, tant en demandant qu'en deffendant. Bonneus nous en donne des Formules dans ſon Traité *Juris & Juſt. Uſus & Abuſus. Lib. 2 Cap. 4.* de ſorte qu'il nous fait voir la Demande & les Réponſes du Défendeur dix Lettres : en effet, on ne ſauroit trop mépriſer la prolixité des Ecritures, & empêcher les Parties d'en faire.

Je ne ſçaurois finir ce Titre ſans donner une idée des formalitez que l'on a coutume de garder dans les Jugemens des Procez appointez & par écrit. Le Prevôt, Grand Juge, ou Preſident s'en rend le Rapporteur, ou pour en faire le Rapport, il les diſtribuë à un des Conſuls. Il faut expedier ces ſortes d'Affaires, comme celles d'Audience, le plus promptement qu'il eſt poſſible, pour

Source : BIU Cujas

l'avantage des Parties, pour ſa propre ſatisfaction, & pour ne ſe point laiſſer accabler par la multitude des Affaires qui s'accumuleroient. Pour examiner methodiquement un Procez, il faut premierement voir l'Exploit de Demande, & en bien prendre les Concluſions; examiner par quelles raiſons, & par quelles pieces le Demandeur les ſoutient & appuye; puis voir auſſi la Production du Deffendeur, l'examiner, & obſerver s'il détruit, ou non, les Concluſions, les Raiſons & les Pieces du Demandeur. C'eſt ainſi que l'on prend connoiſſance de la verité du fait, ſur laquelle on forme ſon Avis & ſon Jugement de Droit & d'Equité, *ex facto Jus oritur.*

Il y a des Procez dont la déciſion ſe tire des Preuves. Il y a des Preuves litterales; il y a des Preuves vocales. Les Preuves litterales ſont celles qui reſultent de Pieces écrites, ſignées, ou conſenties par les Parties. Les Preuves vocales ſont celles qui reſultent des Interrogatoires des Parties, ou des Dépoſitions des Témoins.

Dans les Procez dont les Preuves ſont litterales, on doit conſiderer qu'il y a de trois ſortes d'Ecritures; la premiere eſt appellée *Publique*; la ſeconde eſt appellée *Privée*; & la troiſiéme eſt appellée *Moyenne*.

L'Ecriture Publique eſt un Arrêt, une Sentence & autre Acte en Juſtice; un Contract, une Obligation, une Quittance, une Tranſaction, & autres Actes reçus & paſſez pardevant Notaire, ou ſignés par un Secretaire du Roy: Cette ſorte d'Ecriture eſt dite Authentique, ayant authorité de preuve, conformement au Droit Romain. *L. Deſiderium. Cod. Depoſiti.* Bald. *eod.*

L'Ecriture Privée eſt celle qui eſt écrite ou ſignée par un Particulier ſans Notaire, car quoyqu'il y eût un Magiſtrat, un Notaire preſent, ou qu'un Magiſtrat, un Notaire eût écrit ou ſigné une Lettre, un Billet, une Promeſſe &c. ſi l'Acte s'eſt fait par eux ou pardevant eux comme particuliers, non judiciairement, en qualité de Magiſtrat ou de Notaire, tout cela ne peut paſſer que pour Ecriture Privée, qui ne fait point de foy en Juſtice, & ne porte point d'hypotheque, amoins d'être reconnuë pardevant Notaire, ou verifiée en Juſtice, ou que par contumace, ou à défaut de la reconnoître, elle ne ſoit tenuë pour reconnuë ou verifiée. Je deſtine un Chapitre dans ma ſeconde Partie pour la maniere de verifier les Ecritures des Marchands pardevant les Juges & Conſuls; on pourra y avoir recours dans les occaſions. L'Ecriture

Source : BIU Cujas

L'Ecriture moyenne eſt celle des Livres des Marchands, des Banquiers, de leurs Lettres de Change & de Credit : Comme cela demande auſſi une grande diſcuſſion, & reçoit même quantité de diſtinctions, je me reſerve à en faire des Chapitres entiers, qui éclairciront amplement ces Matieres, auſquels je renvoyeray le Lecteur.

Dans les Procez où les Preuves reſultent des Témoins, il faut examiner les Enquêtes, ſi elles prouvent pleinement & entierement ; ſi les Témoins rendent temoignage poſitif de ſcience certaine d'avoir veû, d'avoir été preſens, ou d'avoir ſeulement oüy dire : s'ils conviennent des perſonnes, de la qualité, de la quantité, du temps, du lieu, & des autres circonſtances portées par leur Appointement : car c'eſt la piece fondamentale à laquelle on doit avoir recours, & à laquelle ſe doivent rapporter toutes les Depoſitions ; c'eſt pourquoy les Juges doivent ſoigneuſement veiller que leurs Appointemens ſoient enregiſtrez comme ils les prononcent, courts, precis, clairs, & ſans ambiguité ; cela ne les ſoulage pas moins dans les Interrogatoires des Témoins, que dans les Jugemens des Procez.

Aprez avoir examiné les Enquêtes, il faut voir ſi les Témoins ſont valablement reprochez ; car on ne doit point compter les Témoins valablement reprochez, ny avoir aucun égard à leurs depoſitions.

Le plus ſeur pour décharger ſa memoire & ſa conſcience, eſt en examinant & liſant les Pieces, d'en faire un Extrait ſommaire, les dates aydent beaucoup la memoire, & ſervent à rapporter l'Affaire par ordre ; & quand on l'a ainſi examinée & extraite, cela ne doit pourtant pas empêcher que pour éclaircir la Religion des autres Juges, on ne rapporte ſur le Bureau toutes les Pieces, & que l'on ne faſſe lecture des principales.

En ces Affaires par Dictum & par Ecrit, qui ſe jugent en la Chambre du Conſeil, le Rapporteur opine le premier, parce qu'il poſſede mieux l'Affaire, aprez luy les plus jeunes, & enſuite le Preſident conclut à la pluralité des voix. Le Greffier prend les qualitez des Parties, fait le veû des Pieces, & écrit le diſpoſitif ainſi qu'il a été reſolu, juſques à la date du Jugement, qui par l'Ordonnance doit être écrite de la main du Preſident ; enſuite les Juges

Source : BIU Cujas

ſignent, & le Preſident ainſi comme il opine & conclut, ſigne le dernier. Enfin le Jugement doit être prononcé & publié à la prochaine Audience, dont les Juge & Conſuls donnent Acte.

TITRE XIII.

De l'Etenduë des Juridictions Conſulaires pour les Lieux.

CHAPITRE I.

De la Juridiction des Juges & Conſuls dans les Lieux de leurs Etabliſſemens.

IL n'y a rien de plus oppoſé au principal motif de l'Etabliſſement des Juridictions Conſulaires, que les Conflicts, parce qu'il n'y a point de Procedures plus longues & plus opiniâtrées que celles qui ſe font en ces Matieres, dans leſquelles, aprez avoir plaidé pendant un long-temps, les Parties n'en ſont pas plus avancées pour le fonds, & c'eſt à recommencer tout de nouveau. Comme ce Titre eſt pour les empêcher, je l'eſtime un des plus importans de cet Ouvrage, auſſi y a-t'il peu de Matieres ſur leſquelles il ſoit intervenu plus d'Arrêts que pour prévenir & empêcher ces fâcheux Incidens & Acceſſoires, qui coutent ſouvent plus à faire regler, qu'à faire juger le principal.

Les longues Procedures & les longs Procez dans les Affaires de Commerce ont toujours été eſtimez tres-dangereux, comme la prompte expedition y a toujours été reconnuë fort avantageuſe; car le Bailly de Beauvais, auparavant l'Erection des Juges & Conſuls, n'ayant pas rendu une aſſez prompte expedition à un Marchand de Toulouſe, eut Adjournement perſonnel au Parlement, où par Arrêt du 14. May 1531. rapporté par Rebuffe, ſa Procedure fut caſſée: Et M. Hilaire dans ſon Plaidoyé pour

Source : BIU Cujas

les Marchands du Mans, pour l'Etabliſſement d'une Juridiction Conſulaire, rapporté par Henrys, dit que ſi la Ville du Mans n'eſt pas Marchande, ce n'eſt que la longueur des Procez, & l'avarice des Juges Ordinaires qui en ont banny les Marchands.

Les Juges du Royaume, & encore moins ceux des Villes où les Juridictions Conſulaires ſont établies, ne doivent pas ſe faire un poinct d'honneur ou d'interêt, d'empêcher que leurs Juſticiables ſoient, pour fait de Marchandiſes, attirés pardevant les Juges & Conſuls, puiſque la Patente de Philippe de Valois du 6. Août 1349. dit même que tous les Prelats, Princes & Barons Chrétiens & Mecreans, ſoient ſoumis à la Juridiction du Conſervateur des Foires de Lyon, y donnans obeïſſance, & voulans que leurs Sujets, quoyque de retour, fuſſent obligés de répondre devant luy; & qu'en execution de cela, on a vû même depuis peu de temps amener des Priſonniers d'Angleterre & de Barbarie, en vertu des Sentences de ce Juge.

Les Juges Ordinaires ont eu d'autant moins de fondement à opiniâtrer, & vouloir empêcher que les Juges & Conſuls connoiſſent des Matieres de Commerce entre leurs Juſticiables, que j'ay appris de Cleirac, & qu'il m'a été confirmé par le feu Pere Parviliers mon Regent, *qui depuis a beaucoup voyagé, & par le R. P. Nau, auſſi de la Compagnie de Jeſus, qui eſt retourné en* Turquie avec M. de Guillerague, que non ſeulement les Conſuls que le Roy tient en Turquie & en Barbarie, qui n'eſt pas un petit avantage à tous Marchands Chrétiens, ny un mediocre honneur à notre Nation, y rendent la Juſtice ſuivant les Loix & Ordonnances du Royaume de France, aux François & à tous autres Latins & Chrétiens, qui ſont obligez de ſe couvrir de la protection du Roy & de la Banniere de France: Mais même, que ces Conſuls connoiſſent encore des Affaires du Commerce que les François ont avec les Turcs, les Grecs, les Armeniens, les Juifs, les Perſans, les Arabes, les Egyptiens & les Mores. Ils diſent même que les Infideles qui ne veulent pas obeïr à nos Conſuls & à leurs Jugemens, ſont punis de la peine d'Abatelement, qui eſt une eſpece d'Ecommunication ou Interdiction du Commerce avec les Chrétiens, & ſont exclus de ſe pouvoir faire payer de ce qui leur eſt par eux deü. Outre cela ces Abatelés ou Refractaires à ces

Source : BIU Cujas

Jugemens ſont regardés comme des Reprouvez, juſqu'à ce qu'ils les ayent executez. Il eſt ſurprenant qu'en France tout cela ſe ſouffre par les Juges des lieux, & que nous voyons ſur ce Chapitre ce qui ne ſe ſouffre pas en Barbarie, des Chicanes épouventables contre l'execution de nos Jugemens. On ſurprend en Chancellerie des Reliefs d'Appel d'une Sentence au deſſous de cinq cens livres contre l'intention du Roy, & par des voyes que je ne veux pas dire, on obtient par importunité ou par trop de facilité l'interpoſition d'un Juge ordinaire, & cent autres détours & ſubterfuges qu'on invente tous les jours pour énerver cette Juridiction, & éluder l'execution des Jugemens.

Je ſçay bien que ce n'eſt pas d'aujourd'huy que les Loix ſe fraudent, mais cela n'eſt pas moins blâmable ; ce qui eſt de plus ſurprenant, c'eſt que ce ſoit par les Miniſtres mêmes ; car comme a remarqué Monſieur Catherinot, ſi les Serfs ne pouvoient être appliquez à la Queſtion, pour dépoſer contre leurs Maîtres ; ſi les Vierges ne pouvoient autrefois être ſuppliciées non plus que les Impuberes, pour frauder la Loy on affranchiſſoit le Serf, on faiſoit violer la Vierge par l'Executeur, & on donnoit la Robe d'homme à l'Impubere. Les inventions dont on ſe ſert tous les jours pour frauder l'intention du Roy, & les interpretations captieuſes qu'on donne à notre Edit, ne ſont pas plus induſtrieuſes que celles-là, & ſont blâmables.

Il eſt vray que toutes les Traverſes & les Attentats, qu'on a mis en uſage pour détruire cette Juridiction, n'ont ſervy qu'à l'élever & à l'établir plus ſolidement ; car outre que quantité des Arrêts que je rapporteray dans les Titres de la Competence au regard des Perſonnes & Qualitez, des Matieres, des Sommes & de l'Execution des Sentences, ſont preſque tous rendus & pourvoyent auſſi ſur cette Matiere ; de ſorte que l'on poura y avoir recours pour authoriſer & ſoutenir ce que je diray icy ; vous en trouverez pourtant encore dans ce Titre une infinité qui m'ont ſemblé plus ſpecifics & plus particuliers ; quoyque les uns pourvoyent ſur un incident les autres ſur un autre ; les uns contre les Preſidiaux, les autres contre les Baillifs, les Senéchaux, les Prevôts, les Maîtres des Eaux & Forêts, les Juges de Police, Subalternes & autres ; je n'ay pourtant crû devoir garder en cela que l'ordre Chronologique,

Source : BIU Cujas

parce qu'un Arrêt rendu contre un Juge, peut servir d'Argument contre un autre.

Ce n'est pas seulement en France que l'on a voulu empêcher les inconveniens que causent les Conflicts ; car pour les éviter, la Republique de Genes a défendu à tous ses Habitans d'accepter, & encore moins de payer aucune Lettre de Change ou Rescription à un Etranger ou Forain, qu'auparavant il ne se soit soumis à la Juridiction de leur Rote, qui comme j'ay déja dit, est la Juridiction qui connoît du Commerce ; & c'est pour le bien & en faveur du Commerce que la même Republique dit qu'elle a fait une Ordonnance, par laquelle tous Commerçans, allans & venans, y peuvent être convenus pour fait de Change & de Marchandise, & jugés suivant les Coutumes & Reglemens de la Rote ; & pour cela la Rote par la XCIII. Decision, a condamné un Commissaire à payer la somme contenuë en une Lettre de Change, pour n'avoir pas fait ses diligences dans le temps porté par leur Statut, qui est *de quinze jours entre Habitans, & de six mois entre Absens.*

Les premiers Ennemis, les plus fâcheux & les plus à craindre, que les Juges & Consuls ont eû à combattre pour maintenir leur Juridiction, ç'a été leurs Juges ordinaires & naturels, leurs Magistrats & leurs Concitoyens, comme l'on verra dans ce Chapitre.

Quoyque *Monsieur des Maisons se soit declaré Partisan des Justices Ordinaires contre les Consulaires*, il n'a pas laissé de dire dans le Chapitre 9. de son Praticien François, qu'un Forain peut faire appeller un Domicilié pardevant le Juge Conservateur des Foires de Lyon pour une Lettre de Change, quoyqu'elle ne soit pas payable aux Foires ; par consequent il demeure d'accord que le Conservateur des Privileges des Foires de Lyon est Juge entre les Marchands de la même Ville : Et ce Conservateur ayant servy d'exemple pour la Creation des Juridictions Consulaires, ainsi que dit le Roy luy-même, par consequent les Juges & Consuls ont le même Droit.

Les Juges & Consuls n'étoient pas encore établis, que les Bailly, Vicomtes, Admiraux, Maîtres des Eaux & Forêts de Normandie, firent défenses aux Sergens de poser des Assignations pardevant les Prieur & Consuls de Roüen ; sur lesquelles défenses le Roy donna une Declaration le troisiéme Octobre 1563. par laquelle

Source : BIU Cujas

il eſt dit, Qu'en cela le Roy ayant principal interêt, qui eſt de faire rendre de bonne foy le Commerce, Trafic & Negociation dans ſon Royaume, enjoint à tous Huiſſiers & Sergens de poſer tous Adjournemens & Exploits dont ils ſeront requis, ſans demander aucun Congé, ſans qu'aucuns Juges quelconques les en puiſſent empêcher, ny prendre ſur eux pour raiſon de ce, aucune Cour, Juridiction & Connoiſſance, ce qu'il leur défend tres-expreſſement, à peine de tous dépens, dommages & interêts des Parties, nonobſtant tous & quelconques Edits, Ordonnances, Reſtrictions, Mandemens, Deffenſes & Lettres à ce contraires.

Par la Declaration du Roy du 28. Avril 1565. verifiée au Parlement le 19. Juillet de la même année, il eſt défendu à tous Juges de prendre aucune connoiſſance & Juridiction de tous differens entre Marchands, pour Marchandiſe venduë ou achetée en gros & en détail.

L'Edit du mois d'Octobre 1565. portant Creation, ou plutôt Confirmation des Juges des Marchands en la Ville de Marſeille, ainſi que j'ay fait voir dans le Titre de l'Erection des Juridictions Conſulaires, prévoyant & voulant prévenir de ſemblables inconveniens, dit: Que pour ôter toute occaſion aux Officiers de Marſeille de troubler à l'avenir les Juges des Marchands en l'exercice de leur Juridiction, *Sa Majeſté a declaré, declare & luy plaît*, que la Juridiction deſdits Marchands ait lieu & effet entre tous Marchands Negocians, tant par Mer que par Terre. Charles IX. par Patentes du 13. Février 1566. ſur les Remontrances faites par les Juges & Conſuls de la Ville de Troyes, que les Juges ordinaires élargiſſoient le plus ſouvent de leur authorité privée les Priſonniers arrêtez & empriſonnez par vertu des Sentences & Appointemens deſdits Juges & Conſuls, & intimidoient les Parties, & leur faiſoient deffenſes de ne plaider pardevant iceux, deffend tres-expreſſement à tous les Juges, de quelque qualite qu'ils ſoient, de n'élargir les Empriſonnez par vertu deſdites Sentences & Appointemens deſdits Juges & Conſuls, ny intimider les Parties qui auront obtenu Sentence d'eux à leur profit; ny faire deffenſes auſdites Parties de ne plaider pardevant leſdits Juges & Conſuls, &c. à peine de 50. livres d'amende contre chacun deſdits Juges Contrevenans, &c.

Source : BIU Cujas

Les Juges & Conſuls de Clermont en Auvergne, *incontinent* aprez leur Etabliſſement, ſe virent obligez d'obtenir du Roy des Lettres Patentes le 18. Janvier 1567. par leſquelles, ſur ce qu'il fut remontré au Roy que les Officiers de la Senéchauſſée de Clermont, avoient tellement pris à contrecœur l'Erection & Etabliſſement de la Juridiction des Juges & Conſuls de ladite Ville, qu'ils ne vouloient pas ſouffrir que les Huiſſiers y poſaſſent des Aſſignations, & vouloient obliger le Greffier d'apporter ſon Regiſtre pardevant eux: Le Roy deſirant la conſervation de cette Juridiction, deffend aux Officiers dudit Siege, au Senéchal, & à tous autres, d'empêcher directement ou indirectement les Juges & Conſuls en leur Juridiction, ny rien entreprendre ſur eux, à peine d'en répondre.

M. le Prevôt de Bourges, ſur le Requiſitoire de M. le Procureur du Roy, ayant le 8. Février 1566. rendu & fait publier une Ordonnance à ſon de Trompe, contenant, défenſes à tous Manans & Habitans de la Ville & Septaine, de faire convenir & appeller pardevant les Juges & Conſuls des Marchands; & à tous Sergens, de faire & poſer Exploits & Ajournemens, ſinon de même fait de Marchandiſe, enjoignant aux Sergens de mettre & exprimer en leurs Exploits & Ajournemens, *les noms, ſurnoms, états, qualités & demeurances des Parties, & les cauſes pour leſquelles ils ſont appellés, à peine de ſoixante livres d'amende. Les Prevôt des Marchands*, Juge & Conſuls de la même Ville de Bourges, *s'étans* pourvûs pardevers le Roy, obtinrent des Patentes le 28. Janvier 1567. par leſquelles il eſt dit que le Prevôt de Bourges ſera mandé, l'Ordonnance par luy renduë caſſée & annullée, même toutes autres deffenſes faites ou à faire, ſans exprez Commandement ou Ordonnance de Sa Majeſté.

Par Lettres Patentes du 22. Février 1569. verifiées en Parlement & luës au Bailliage & Vicomté de Roüen, deffenſes & inhibitions ſont faites aux Juges Ordinaires de Roüen & autres, d'entreprendre connoiſſance des Matieres attribuées par Edits & Declarations aux Prieurs & Conſuls de ladite Ville, directement ou indirectement, encore que les Parties y vouluſſent librement & de leur conſentement proceder; & aux Avocats, Procureurs & Solliciteurs, de prendre charge deſdites Cauſes, ny occuper pardevant leſdits Juges Ordinaires, ſur peine de nullité des Procedures, amendes arbitraires, dépens, dommages & interêts des Parties.

Source : BIU Cujas

Jeſſé de Cauvigny Marchand demeurant en la Ville de Roüen ayant fait appeler & condamner pardevant les Prieur & Conſuls de la Place, Bourſe & Juridiction des Marchands de Roüen Jaques du Fay auſſi Marchand Triballier de Vins, demeurant en la même Ville, pour le payement de huit Poinçons : Du Fay pour éviter le payement deſdites Futailles, denonça au Procureur du Roy en la Vicomté de Roüen les pourſuites contre luy faites en ladite Bourſe, comme tranſport de Juridiction; & à la Requête dudit Procureur du Roy Aſſignation fut donnée à Cauvigny, ſur laquelle il fut condamné par corps à comparoir en perſonne, comme auſſi Jaques Grenier Sergent, qui avoit poſé l'Aſſignation pardevant les Prieur & Conſuls, & condamné chacun en dix livres d'amende; & de plus de Cauvigny à la reſtitution de cent ſols d'amende, & de tout ce en quoy Du Fay pouroit avoir été condamné par les Prieur & Conſuls. De cette Sentence de Cauvigny en face de Juſtice s'étant rendu Appelant, le Vicomte de Roüen prononça nonobſtant l'Appel & ſans prejudice ; dont de Cauvigny ayant encore été Appelant en adherant, & declaré qu'il le prenoit à Partie, en ces mots *Je vous trouveray bien*, le Vicomte ceſſa d'en connoître, mais en fit connoître par M. Robert Aufrie, comme plus ancien Avocat du Siege, lequel pour le refus de garnir & dépoſer leſdites amendes par de Cauvigny, ſans prejudice de ſon Appel, ordonna qu'il ſeroit conſtitué priſonnier; ſur quoy par Arreſt du Parlement de Roüen, du 15. May 1567. la Cauſe & les Parties furent renyoyées pardevant les Prieur & Conſuls, & les Amendes reſtituées.

Charles IX. encore par Patentes du 4. Janvier 1569. veut que l'Edit & Declaration des Juges & Conſuls ſoient gardez inviolablement, & que les Juges & Conſuls de la Ville d'Abbeville joüiſſent paiſiblement, tout ainſi que ceux de la Ville de Paris ; fait deffenſes au Senéchal de Ponthieu ou ſon Lieutenant, & Juges Preſidiaux d'Abbeville, Bailly d'Amiens & tous autres Juges qu'il appartiendra, ſur peine de cinq cens livres pariſis d'amende, & de ſuſpenſion de leurs Etats, de troubler leſdits Juge & Conſuls d'Abbeville, & enjoint aux Sergens d'aſſiſter aux Sieges deſdits Juges & Conſuls, & d'executer leurs Jugemens & Commiſſions, & faire tous Exploits & Ajournemens deſdits Marchands.

Pie V. par ſa Bulle du 25. Novembre 1569. pour la Confirmation

Source : BIU Cujas

tion du Change de Bologne, deffend de troubler les Juges & Conſuls, & d'entreprendre ſur leur Juridiction aux Juges & à toute ſorte de perſonnes, de quelque dignité, qualité, Juridiction & autorité qu'ils ayent, fuſſent-ils Legats, Vice-Legats & Gouverneurs, & leur ôte en cela la faculté de juger autrement, definir, de decerner & de reſcrire, caſſe & annulle tout ce qu'ils feroient au contraire.

Par Patentes du 8. Mars 1571. données en faveur des Juges & Conſuls de Bourges, d'Angers & d'Orleans, il eſt dit que les Prevôts, Lieutenans & Baillifs, à la premiere Remontrance qui leur ſera faite du fait dont la connoiſſance appartient aux Juges & Conſuls, renvoyeront les Parties pardevant eux pour y proceder, ſans en retenir la connoiſſance, ſoit par Requête ou par Appel.

Les Marchands de la Ville de Tours, Bourgs & Bourgades du Bailliage de Touraine, aprez avoir remontré au Roy qu'ils ne vouloient point plaider pardevant les Juges ordinaires, pour la longueur des Procedures & depenſes où ils tomboient, & que pour ne prejudicier à leur Juridiction, ils aimoient mieux laiſſer égarer & perdre leurs dettes; en conformité de Lettres Patentes du 28. Juin 1568. 16. Juillet 1569 & dernier Janvier 1572. ont obtenu une Declaration du Roy le 8. Août 1572. par laquelle il eſt deffendu au Bailly de Touraine, ſon Lieutenant, Gens tenans le Siege Preſidial, Juge Prevôtaire à Tours & à Chinon, & tous autres Juges d'entreprendre aucune connoiſſance, ſoit en premiere inſtance, ou par Appel des Matieres & Differens de Marchands, & pour fait de Marchandiſe; encore que les Parties, ou aucuns d'eux vouluſſent volontairement proceder pardevant les Juges ordinaires; ains en faire renvoy auſdits Juges & Conſuls, pour les juger ſuivant les Edits; fait deffenſes de decerner aucunes Commiſſions, Requêtes, ou Ordonnances, pour empêcher leſdits Conſuls en leurs Juridictions, ou contraindre les Parties de proceder pardevant leſdits Juges ordinaires, ny expedier ou octroyer aucun Relief d'Appel des Jugemens & Sentences deſdits Juges & Conſuls; & au Subſtitut de M. le Procureur General audit Tours, de s'entremettre aucunement, ſinon afin de faire obſerver & entretenir le contenu audit Edit & Declaration, ſur peine de nullité de toutes Procedures au contraire, & de tous dépens, dommages & interêts des Par-

Source : BIU Cujas

ties en leurs privez noms, & de ſuſpenſion de leurs Offices, attendu leur notoire reluctation & empêchemens faits à ladite Juridiction des Marchands; deffenſes aux Parties de faire pourſuite ailleurs que pardevant leſdits Juges & Conſuls ez cas ſuſdits, à peine de nullité, & de tous depens, dommages & interêts des Parties adverſes; deffenſes en outre & inhibitions tres-expreſſes à tous Huiſſiers & Sergens dudit Bailliage & autres, de faire aucunes ſignifications de Requêtes & Commiſſions pour diſtraire leſdits Marchands de leurdite Juridiction, ou icelle troubler en quelque façon que ce ſoit, à peine de cent livres d'amende & de ſuſpenſion de leurs Etats; & d'ailleurs mettre à dûë & entiere execution les Jugemens qui ſont & ſeront donnez par leſdits Juges & Conſuls; en cas de refus ou dē contravention, ajourner les Juges, Officiers ou Sergens, au Conſeil privé, pour être procedé contre eux ſuivant les peines & mulctes indictes par leſdites Lettres; deſquelles Cauſes & Matieres Sa Majeſté s'en eſt reſervé & retenu, & à ſondit Privé Conſeil la connoiſſance, & icelle interdite à tous autres Juges quelconques: Mandant en outre de ſignifier leſdites Lettres auſdits Juges & Procureur de la Communauté des Sergens, afin qu'ils n'en puiſſent cy-aprez pretendre cauſe d'ignorance, &c.

Les Juges & Conſuls de Clermont avoient, comme j'ay fait voir cy-devant, une Declaration ou Patentes du Roy auſſi fortes & auſſi avantageuſes qu'on les pouvoit ſouhaiter; neanmoins pour ſe maintenir contre les frequentes entrepriſes, ils furent obligez d'en obtenir encore le 1. Août 1572. & de les faire confirmer par autres du 5. Novembre 1574. par leſquelles le Roy enjoint à la Cour de Parlement de Paris, de faire garder, obſerver & entretenir de poinct en poinct par les Senéchaux de Riom, Clermont, & Gens tenans le Siege Preſidial audit Riom, Officiers, Sergens & autres, le contenu en l'Edit de Creation des Juges & Conſuls, & Declarations ſur iceluy, & leur faire inhibition d'empêcher ou faire deffenſes aux Sergens d'aſſiſter en ladite Juridiction, faire les Exploits & Ajournemens d'icelle, même d'y contraindre & obliger leſdits Sergens, ſur peine de privation de leurs Offices.

En execution & en conformité de ces Lettres Patentes il y a eu Arrêts en la Cour de Parlement de Paris les 2. Juillet & 2. Septembre 1575. par leſquels les injonctions portées par leſdites Patentes,

Source : BIU Cujas

ſont amplement faites, & ordonné qu'elles ſeront lûës & regiſtrées, enſemble leſdits Arrêts, dans les Senéchauſſées d'Auvergne, & Siege Preſidial de Riom, & enjoint au Subſtitut de M. le Procureur General d'y tenir la main, à peine d'amende arbitraire, & aux Senechaux d'Auvergne, Bailly de Mont-ferrant, ou leurs Lieutenans generaux & particuliers, Juges & Châtelains deſdits lieux, de les executer.

Sur les Remontrances des Juge & Conſuls de la Bourſe des Marchands de Bourdeaux, qu'ils étoient journellement troublez dans l'exercice de leur Juridiction, tant par la Cour de Parlement, que par le Senéchal de la même Ville, qui caſſoient & rompoient journellement leurs Sentences & Ordonnances, ſans propos ny apparences; Par Patentes du 16. Avril 1596. enregiſtrées le 20 Juin de la même année au Parlement de Bourdeaux, il eſt dit qu'ils joüiront pleinement & paiſiblement du contenu aux Edits & Declarations rendûës pour Paris, Bourges, Orleans, Troyes & Angers, avec la même faculté, pouvoir, authorité, Juridiction & émolument, nonobſtant tous Arrêts, Jugemens, Lettres & Deffenſes à ce contraires.

Les Juges d'Orleans ne ſe rendirent point à tout cela, *ils voulurent que le Roy parlât à eux en particulier, & obligerent la Ville & le Duché d'Orleans d'obtenir des Patentes le 28. Février 1599.* ſur ce que principalement dans les mutations de Juges-Conſuls, ſur de ſimples Requêtes, les Juges ordinaires renverſoient les Jugemens des Juges & Conſuls, condamnoient les Sergens & les Parties en des Amendes. Par ces Patentes Sa Majeſté leve les défenſes faites par le Prevôt d'Orleans, & autres Juges, veut que ſuivant les Edits, conformement aux Arrêts de la Cour, les Parties ajournées pardevant les Juges & Conſuls y comparent pour decliner leur Juridiction, ſi la Matiere y eſt ſujette; & en cas d'Appel d'Incompetence ou autrement, les Parties ſe pourvoyent en la Cour, & non pardevant le Prevôt & autre Juge, auſquels elle mande & enjoint tres-expreſſement, à peine de privation de leurs Etats, d'obſerver & garder le contenu en ſes Edits, Declarations & Lettres Patentes; ce que Sa Majeſté veut leur être ſignifié par le premier de ſes Huiſſiers, & les défenſes y contenuës reïterées, à ce qu'ils ayent à y obeïr; & en cas que cy-aprez ils y contrevien-

Source : BIU Cujas

nent, elle veut que le même Huissier les assigne au Conseil, pour y être condamnez aux pertes, dépens, dommages & interêts des Parties.

Par Arrêt du Parlement de Rennes du 20. Juillet 1601. il est fait défenses aux autres Juges ordinaires de la Ville de Saint Malo, d'entreprendre aucune chose sur ce qui est de la Jùridiction des Prieur & Consuls de la même Ville. Il ne se peut rien de plus precis sur cette Matiere, que les termes des Patentes d'Henry IV. du 2. Decembre 1602. verifiées en Parlement le 23. Janvier 1604. en faveur du Conservateur des Privileges des Foires de Lyon, par lesquelles non seulement cette Juridiction est beaucoup plus étenduë que par aucunes autres precedentes, & même plus que par notre Edit, ainsi que l'on poura voir par ce que j'en rapporteray sous le Titre de la Competence au regard des Matieres, Chapitre . . . Car outre cela il est dit sur la Matiere dont nous traitons: Sans que le Senéchal de Lyon, ou son Lieutenant, & Gens y tenans le Siege Presidial, en puissent prendre connoissance par prévention ou autrement, & empêcher l'execution des Jugemens, par iceluy Conservateur donnez au profit desdits Marchands & autres Negocians en ladite Ville de Lyon; & que les Parties se puissent pourvoir ailleurs que ledit Conservateur, le tout suivant les Edits, Ordonnance, & Arrêts de la Cour de Parlement de Paris, & Edit des Juges & Consuls. En consequence & en conformité de ces Patentes, il a été rendu Arrêt au Parlement de Paris le 7. Septembre 1610. au profit du même Conservateur des Privileges des Foires de Lyon, contre les Officiers du Presidial, qui confirme au Conservateur, entr'autres choses, la connoissance des differens, tant des Domiciliés de Lyon qu'autres, pour raison de Marchandises.

Par Arrêt de la Cour de Parlement de Paris du 6. May 1608. en faveur de Gentien Corson Syndic des Marchands de la Ville de Chartres, il est fait défenses iteratives au Bailly de Chartres, Prevôt dudit lieu, & tous autres, de troubler & empêcher les Juges-Consuls en l'exercice de leurs Charges, mettre au neant leurs Sentences, , & tout ce qui sera jugé d'eux; ensemble à tous Procureurs dudit Bailliage & Siege Presidial de Chartres, qu'autres, de presenter aucunes Requêtes pour faire assigner aucunes

Source : BIU Cujas

Parties audit Bailliage & autres Juridictions, &c. ains aux Parties de se pourvoir à la Cour directement, &c.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 19. Mars 1610. il est fait défenses au Bailly de Senlis à Compiegne, & au Prevôt Forain de la même Ville, de troubler les Juges & Consuls en exercice de leurs Charges, mettre au neant leurs Sentences & Ordonnances, élargir les Prisonniers detenus en vertu de leurs Jugemens; deffenses aux Procureurs des Sieges & Conseils des Parties, de dresser des Requêtes pour assigner les Parties pardevant les Juges ordinaires, en ce qui concerne la Juridiction des Consuls, à peine d'amende. Enjoint aux Sergens de faire tous Exploits dont ils seront requis, sur les peines indictes par les Ordonnances, & que les Parties se pourvoiront à la Cour.

Par autre Arrêt du Parlement de Paris du 14. Mars 1611. il a été fait défenses au Substitut de M. le Procureur General au Châtelet de Paris, d'empêcher l'execution des Jugemens des Consuls, à peine des dommages & interêts des Parties en son propre & privé nom. Le Lieutenant General de Dijon ayant obtenu à ses fins au Parlement de la même Ville, il fut rendu Arrêt au Conseil d'Etat le 25. Octobre 1611. par lequel le Roy ordonna que son Procureur General en ce Parlement envoyeroit au Conseil les motifs dudit Arrêt; mais que les Juges & Consuls exerceroient leur Juridiction ainsi qu'ils avoient accoutumé.

Le 17. Février 1612. les Juge & Consuls de la Ville de Paris ont fait une Ordonnance, par laquelle ils font deffenses à tous Marchands de ladite Ville, & Forains leurs Justiciables, de se faire assigner les uns les autres en premiere Instance, ny en execution de leurs Jugemens, tant en demandant qu'en deffendant, ailleurs que pardevant eux, pour fait de Marchandise venduë en gros ou en détail, entre Marchands, leurs Veuves & Heritiers, leurs Facteurs, Serviteurs & Commissionnaires, soit que les differens procedent d'Obligations passées sous le Scel du Châtelet, ou autres Scels, & autres cas portés par les Edits & Declarations du Roy, à peine de tous dépens, dommages & interêts, de dix livres d'amende toutes les fois qu'ils y contreviendront, & de plus grande amende s'il y échet.

Par Declaration du 27. Juillet 1612. verifiée en Parlement le 5.

Source : BIU Cujas

Septembre de la même année, renduë en faveur des Juges & Consuls d'Angers, il est fait inhibition & défenses au Senéchal d'Anjou, Juge-Prevôt d'Angers, ou leurs Lieutenans, & autres Juges, de faire surseoir ou empêcher l'execution des Sentences des Juges & Consuls, à peine de nullité des Jugemens & Procedures; il est fait injonction à tous Huissiers & Sergens, de faire tous Exploits & Assignations, nonobstant les deffenses des Juges ordinaires, à peine de tous dépens, dommages & interêts, & d'amende arbitraire.

Il y a Arrêt du Parlement du 6. May 1616. au profit de Jaques Fortin Appelant d'un Jugement rendu par le Senéchal d'Anjou ou son Lieutenant à Angers le 15. Juin 1615. contre Renée Hodeau, veuve René Simon; par lequel Arrest la Cour a mis & met l'Appellation des Sentences du Senéchal d'Anjou au neant, & luy fait inhibitions de faire deffenses de se pourvoir pardevant les Juges & Consuls, à peine de nullité, dommages & interêts des Parties, en leurs propres & privez noms, sauf à elles de decliner & demander le renvoy, ainsi que bon leur semblera.

Le même Parlement rendit un Arrest le 7. Septembre 1619. sur l'Appel interjetté de la Sentence du Prévôt de Paris par Jean Desloges Marchand de Paris, contre Jean-Baptiste Barail Marchand forain; par lequel, quoyqu'on allegât que l'appellant étoit non-recevable en son appel, aprez avoir acquiescé, & executé volontairement ce qui avoit été ordonné par ledit Prevôt en tout & partout, sur l'appel interjetté d'autre part par ledit Barail, des Sentences contre luy renduës par les Juge & Consuls, sans avoir égard ausdites fins de non-recevoir, ou acquiescement de Desloges, faisant droit sur les Appellations de Desloges, il fut dit qu'il avoit été mal, nullement, & *incompetemment* jugé, procedé & executé par le Prevôt de Paris; cassé & revoqué *comme Attentat* tout ce qui avoit été par luy fait & executé, condamne Barail intimé aux dépens des Causes tant principales que d'appel, & aux dommages & interêts liquidez à huit livres; fait inhibitions & deffenses audit Prevôt de Paris ou son Lieutenant, de prendre à l'avenir connoissance des differens & Procez qui seront meûs entre Marchands, pour fait de Marchandise seulement, suivant les Ordonnances; à luy enjoint de renvoyer les Parties pardevant les Juges & Consuls, quand il

Source : BIU Cujas

en ſeroit requis, à peine de nullité, dépens, dommages & interêts des Parties, en ſon propre & privé nom; ordonné qu'à la diligence de M. le Procureur General ledit Arrêt ſeroit lû & publié au Châtelet, l'Audiance tenant, dont il ſeroit tenu certifier la Cour dans la quinzaine. Et faiſant droit ſur l'appel interjetté par Barail, ordonné que ce dont étoit appel ſortiroit ſon effet, condamne l'appellant aux dépens, la taxe d'iceux reſervée pardevers la Cour.

Autre Arrêt du 15. May 1623. par lequel il a été dit, mal, nullement jugé & procedé au Preſidial de Troyes, caſſé, anullé & revoqué, comme attentat ce qui avoit été fait par le Prevôt de Troyes, declaré bien intimé en ſon nom, dit avec luy, & condamné aux dépens. Deffenſes auſdits Juges & autres de plus rien entreprendre ſur les Conſuls.

Par Arrêt Contradictoire rendu au Parlement le 17. Juin 1625. contre le Lieutenant General, le Prevôt & le Procureur du Roy, en faveur des Juges & Conſuls d'Angers: la Cour aprez avoir fait inhibitions & deffenſes au Senéchal d'Anjou, ſon Lieutenant, au Prevôt d'Angers & à tous autres Juges de troubler & empêcher les Juges & Conſuls en l'exercice de leurs Charges, revoquer, caſſer ou empêcher l'execution de leurs Jugemens.

Les Juges Preſidiaux de *Troyes avoient par Sentence du 27. Aouſt 1624. condamné en trois livres* d'amende *Marie Jollier* veuve de Jaques Morel vivant Marchand à Troyes, pour avoir contrevenu aux deffenſes qu'ils luy avoient faites de s'aider de la Sentence des Conſuls, contre Jean Gauteroſt, & que Jean Bourjon Sergent Royal qui avoit poſé l'Exploit audit Gauteroſt, faute d'être comparu en perſonne ſuivant l'Aſſignation à luy baillée, ſeroit pris & apprehendé au corps, ſes biens ſaiſis & annotez, &c. avec deffenſes d'exploiter, à peine de crime de faux; par Arreſt contradictoire de ladite Cour du 23. May 1626. portant Reglement entre les Juges Preſidiaux & les Juges Conſuls de ladite Ville de Troyes, il eſt ordonné que la Sentence deſdits Juge-Conſuls ſera executée ſelon ſa forme & teneur; leſdits Bourjon & Marie Jollier déchargez des condamnations contre eux renduës par leſdits Juges Preſidiaux, que ce qu'ils montreront avoir payé de l'amende & dépens, leur ſera rendu; fait défenſes auſdits Preſidiaux de prendre connoiſſance des Cauſes dont la connoiſſance appartient auſdits Juges-Conſuls, ny

Source : BIU Cujas

empêcher l'execution de leurs Jugemens ; sauf aux Parties ajournées à comparoir pardevant les Consuls, de decliner leur Juridiction si la Matiere y est sujette ; & en cas d'Appel d'incompetence ou autrement, se pourvoir en la Cour, suivant les Edits & Ordonnances, &c. Il y a encore Arrêt en semblable espece contre le Lieutenant Civil du Bailly de Sens, au profit d'Etienne Guinebert, contre René Augis, le 9. Mars 1630. Artus Chabot ayant été assigné à la Requête de Jaques Nouleaux pour un fait Consulaire au Siege de la Prevôté d'Angers ; sur le Declinatoire ayant été ordonné que les Parties procederoient, avec défenses de se pourvoir pardevant d'autres Juges, à peine de 50. livres d'amende ; l'Appel du deny de Renvoy étant porté à la Cour, par Arrêt du 27. Juin 1631. la Sentence fut mise au neant, & émendant les Parties renvoyées au mois pardevant les Juges & Consuls, pour y proceder en l'Instance, avec condemnation de dépens.

Par autre Arrêt du Parlement du 6. Mars 1634. rendu entre les Juges & Consuls & les Corps & Communautez des Marchands & les Officiers du Châtelet de Paris, a été dit que le Prévôt de Paris avoit mal, nullement & incompetemment inhibé & deffendu aux Huissiers de bailler des Assignations, & executer les Sentences des Juges & Consuls, en fait main-levée, & enjoint à tous Huissiers & Sergens de bailler tous Exploits d'Assignation pardevant les Juges & Consuls, & d'executer leurs Sentences selon leur forme & teneur, à peine de tous dépens, dommages & interêts des Parties.

Les Juges Presidiaux de Sens ayans encore entrepris sur la Juridiction Consulaire, la Cour par son Arrest du 27. Juillet 1641. leur fit deffenses de rescidiver, aprez avoir cassé ce qui avoit été fait par ledit Presidial.

Louis Jodrillat Greffier & Controlleur en Chef de la Juridiction Consulaire de ladite Ville de Sens & ses dépendances, sur la Requête presentée à la Cour, obtint Arrest en la Chambre des Vacations le 4. Octobre 1647. par lequel il est donné Commission pour faire intimer les Officiers de Sens, de Montargis, de Nemours, les Communautés des Procureurs, contre lesquelles il conclud solidairement en tous ses dommages, interêts & dépens, sauf leur recours les uns contre les autres, & cependant que les Arrêts de la Cour seroient executés ; portant deffenses aux Juges de troubler

les

Source : BIU Cujas

les Consuls en l'exercice de leurs Charges, & aux Procureurs de presenter aucune Requête tendante à cela. On pouroit obtenir sous le nom du Greffier un semblable Arrest contre les autres Presidiaux.

Par Arrest du 2. Septembre 1650. les Juges & Consuls de Chartres sont à la verité obligez de renvoyer les Causes qui ne sont pas de leur Competence ; mais c'est aprez que le même Arrest a fait défenses aux Presidiaux & Prevôté de la même Ville, de troubler les Juges & Consuls dans l'exercice de leur Juridiction, &c.

Les Juges & Consuls d'Angers ont obtenu des Arrests des 5. Août 1651. & 27. Juillet 1654. par lesquels ils sont maintenus & gardés dans la possession de connoître des Causes des Marchands demeurans dans la Ville & Quinte d'Angers. Je rapporteray ces deux Arrests plus amplement dans le Chapitre suivant.

Les Juges & Consuls de Saint Malo ont encore été obligés d'obtenir Arrest du Parlement de Rennes du 10. Decembre 1653. & un autre du 19. Février 1654. par lesquels la Cour fait Commandement à tous Avocats & Procureurs Postulans en la Juridiction ordinaire de Saint Malo, de proposer les Declinatoires, & requerir les Renvois en la Juridiction du Consulat ; & au Greffier de rapporter lesdites exceptions & demandes de Renvoy, & aux Juges de le faire ainsi pratiquer ; & aux Notaires Royaux établis audit Saint Malo, & à ceux de la Juridiction dudit lieu, de rapporter toutes & chacunes les Declarations & Protestations dont ils seront requis ; & à tous Huissiers & Sergens de signifier les Actes, Declarations, Protestations, Libelles & Assignations ou Denoncis qui leur seront presentés à cette fin, sur les peines qui échéent, & que le present Arrest sera leû, publié & affiché en l'Audience de ladite Juridiction & autres lieux.

Jamet dans son Journal des Audiences, Tom. 2. Chap. 11. cotte encore un Arrest du 12. May 1657. par lequel la Juridiction Consulaire a lieu au préjudice des Justices Subalternes, aussi bien que contre les Juges Royaux. Cet Arrest a été rendu contre le Juge Prevôt de Chaalons, qui avoit condamné l'Appellant à vingt livres d'amende, pour s'être pourvû pardevant les Juge & Consuls: la Cour met l'Appellation & ce au neant, & décharge l'Appellant de l'Amende. Il y a Arrest du 16. Mars 1658. portant Reglement

Source : BIU Cujas

entre les Juge & Conſuls de la Ville de Soiſſons & les Officiers du Preſidial de ladite Ville ; par lequel deffenſes ſont faites auſdits Officiers de connoître des Cauſes de Marchand à Marchand, & pour fait de Marchandiſe, d'empêcher ny ſurprendre l'execution des Sentences des Juge & Conſuls pour quelque cauſe que ce ſoit, ny d'empêcher aux Sergens de donner des Aſſignations, ny aux Parties d'y plaider ſous pretexte de diſtraction de Juridictions.

La grande quantité d'Arreſts que je viens de citer, devroit ce ſemble ſuffire pour empêcher les Juges ordinaires d'entreprendre ſur la Juridiction Conſulaire, que les Cours de Parlement ont toujours maintenu dans la connoiſſance de tout ce qui regarde directement ou indirectement le Commerce qui ſe fait même entre les Concitoyens dans leurs Etabliſſemens, privativement à tous autres Juges ; mais en ſuivant mon Ordre Chronologique, je ne dois pas omettre deux Arreſts celebres, par leſquels on verra qu'encore que les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, comme Juges de Police, ayent viſite ſur le Bois & le Charbon, entr'autres choſes ; que les Officiers & Meſureurs de ces ſortes de Marchandiſes, prêtent Serment devant eux, &c. qu'encore qu'il ſemble qu'ils ayent toute connoiſſance de ce qui regarde les Triomphes, Entrées & Réjoüiſſances publiques qui ſe font par leurs ordres, même à leurs dépens : qu'encore même qu'à eux appartienne en ces rencontres toute intendance & diſpoſition ; & quoyqu'il s'agiſſe de choſes qui ne ſe font qu'en execution de leurs Ordres & pour l'honneur de leur Ville, neanmoins la Cour quand il s'agit de Marchandiſe, & même de Loüage de Marchandiſe, qui eſt une eſpece de Commerce, a caſſé les Sentences de l'Hôtel de Ville, & a confirmé celles des Juges & Conſuls, qui condamnoient en l'amende ceux qui s'étoient pourvûs pardevant le Prevôt des Marchands & Echevins ; car Pierre Lambert Receveur & Admodiateur de la Terre de Trelou, ayant fait donner Aſſignation à Jaques Biberon Marchand de Bois à Paris, pardevant les Juge & Conſuls de Paris, pour ſe voir condamner à enlever le reſte de quatre à cinq cens Cordes de Bois, & cent Muids de Charbon, Biberon ſe laiſſa condamner par défaut, & ſe pourvût pardevant le Prevôt des Marchands & Echevins de Paris. Par cette Sentence les Juge & Conſuls condamnerent Biberon

Source : BIU Cujas

à enlever le Bois & le Charbon, & à en payer les prix conformement au Marché ; luy font deffenſes de pourſuivre ailleurs à peine de tous dépens, dommages & interêts, & de l'amende ; & pour l'avoir fait, le condamnerent à vingt livres d'amende, applicable ſuivant l'Edit ; deffenſes de recidiver à peine de plus grande, & le condamnerent en outre à acquitter & indemniſer Lambert de la pourſuite & condamnation qui pouroit être renduë contre luy ; qu'à deffaut de ſe trouver ſur le lieu pour voir meſurer ledit Bois & Charbon, il ſeroit meſuré par Meſureurs ordinaires, & qu'enſuite leſdites Marchandiſes demeureroient aux riſques & fortunes dudit Biberon, avec dépens, dommages & interêts. Les Prevôt des Marchands & Echevins, d'autre part, revoquerent & annullerent les Aſſignations poſées à Biberon pardevant les Juge & Conſuls, le renvoyerent quitte & abſous des Concluſions de Lambert, luy font deffenſes de faire pourſuites ailleurs, à peine de dix livres d'amende ; & pour la diſtraction par luy faite de la Juridiction, le condamnerent en l'amende de trois livres, & aux dépens, ce qui ſeroit executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, faites ou à faire, ſans préjudice d'icelles. Il y eut Appel de ces Sentences de part & d'autre, qui furent portées au Parlement, où, conformement à ce que j'ay dit cy-devant, par Arrêt du 2. Avril 1658. ce qui avoit été ordonné par les Prevôt des Marchands & Echevins, fut mis au neant, & ordonné que les Sentences des Juge & Conſuls ſeroient executées, & Biberon condamné en une amende de douze livres envers le Roy.

Le ſecond de ces Arrêts eſt intervenu ſur une Aſſignation donnée à la Requête de Laurent Doublet Marchand d'Armes, Bourgeois de Paris, à François Bourrée Marchand de Vins, auſſi Bourgeois de Paris, Enſeigne de la Compagnie Colonelle des Bourgeois de Paris, commandée par M. le Procureur general de la Chambre des Comptes. Doublet ſe pourvût pardevant les Juges & Conſuls pour ſe faire payer par Bourée de la ſomme de deux cens quarante-une livre quinze ſols, pour vente de Bandolieres & Foureaux, de Piques, de Veloux bleu & iſabelle, & loüage de Mouſquets, pour orner & armer ſa Compagnie lors de l'Entrée de la Reine à Paris ; Bourée fut condamné par corps de payer ladite ſomme avec le profit, ſuivant l'Ordonnance ; pour s'être pourvû à l'Hôtel de

Source : BIU Cujas

Ville, condamné en dix livres d'amende, applicable ſuivant l'Edit; deffenſes d'y continuer ſes pourſuites, à peine de plus grande amende; & condamné à acquitter, garentir & indemniſer Doublet de l'amende à laquelle il pouroit être condamné par les Prevôt des Marchands & Echevins. Bourée pardevant les Prevôt des Marchands ſoutient que s'agiſſant d'Armes loüées pour ſervir à l'Entrée de la Reine, la connoiſſance leur en appartenoit, & pour le prix deſdits Loyers offroit les payer ſelon qu'il plairoit à Juſtice d'arbitrer; offre qui fut decreté en ce Tribunal, l'Aſſignation poſée pardevant les Juges & Conſuls, revoquée & declarée nulle. Bourée déchargé d'icelle; deffenſes à Doublet d'y continuer ſes pourſuites, à peine de cinq cens livres pariſis d'amende, pour laquelle il ſeroit empriſonné, &c. Doublet ſe rendit Appellant de la Sentence des Prevôt des Marchands & Echevins, & Bourée incidemment de celle des Juge & Conſuls. Sur ces Appellations, par Arrêt du 29. Avril 1662. la Sentence de l'Hôtel de Ville fut miſe au neant, ordonné que celle des Juge & Conſuls ſeroit executée, & Bourée condamné en l'amende & aux dépens.

Par Arreſt du Parlement de Paris du 18. Mars 1659. rapporté dans le ſecond Tome du Journal des Audiences, Liv. 2. Chap. 14. cotté par *M. Bornier ſur le 4. Art. du 12. Tit. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. il a été jugé & ordonné*, conformement à de precedens Arreſts de 1577. & 1591. que les Juges & Conſuls ne peuvent connoître des Cauſes pour fait de Marchandiſe, que dans leur Détroit & Reſſort: il eſt neceſſairement à inferer de là qu'ils ont un Détroit; & s'ils en ont un, le lieu de leur Etabliſſement eſt ſans doute ce qui doit le plus naturellement y être compris.

André d'Origny & Nicolas Regnault Sergens s'étans rendus Porteurs, & ayans poſé Aſſignation pardevant les Juges & Conſuls de Rheims pour des Matieres & à des perſonnes que le Lieutenant Criminel croyoit n'être pas de leur Juridiction & Competence, condamna ces Huiſſiers en ſoixante livres d'amende chacun, & fit par le Subſtitut du Procureur du Roy, mettre la Sentence entre les mains de Claude la Pille auſſi Sergent, pour contraindre ces autres Huiſſiers au payement deſdites ſommes. La Pille ne faiſant pas les pourſuites avec autant de precipitation que le Juge avoit de

Source : BIU Cujas

chaleur, le condamna en ſon nom à payer ces amendes, & qu'il y ſeroit contraint par bris de porte. Cela étant executé trop ponctuellement, & l'Affaire étant portée au Parlement, Arreſt eſt intervenu le 16. Decembre 1660. par lequel la Pille eut main-levée des biens ſur luy ſaiſis, à ce faire les Depoſitaires contraints par corps, de les repreſenter, s'ils étoient en nature, ſinon la juſte valeur d'iceux, au dire de Gens à ce connoiſſans, dont les Parties conviendroient pardevant le Lieutenant general de Rheims.

Jean Bompas Greffier de Joüy s'étant pourvû au Grand Conſeil en Reglement de Juges entre le Parlement de Paris, le Preſidial de Chartres, le Prevôt de la même Ville, & les Juge & Conſuls, pour un fait de Marchandiſe à decider entre Bompas & François Cornu le Jeune Marchand de Soye, demeurant à Chartres; le Grand Conſeil par Arreſt du premier jour de Février 1661. revoque, caſſe & annulle l'Arreſt du Parlement, renvoye les Parties pardevant les Juge & Conſuls, declare l'Empriſonnement fait en vertu de l'Arreſt du Parlement injurieux, tortionnaire & deraiſonnable, & ordonne que l'Ecrouë ſera biffé.

Etienne Coeffard Marchand Fermier, ayant porté une Cauſe pardevant les Juges & Conſuls d'Angers, contre Françoiſe Godelier Veuve Jean Aubert *vivant Maître Chirurgien; elle y fut condamnée à payer trente-trois livres pour deux Pipes de Vin, à elle venduës & livrées pendant la vie de ſon Mary le 30. Août 1661.* La Veuve ayant porté l'Affaire au Preſidial de la même Ville, elle y obtint une Sentence portant deffenſes de proceder devant autres Juges, ſur les peines qui y appartiennent, Main-levée des Meubles ſaiſis en vertu de la Sentence des Conſuls, & pour le tranſport de Juridiction, condamné Coeffard en cent livres d'amende, & Meſnard Sergent, en cinquante livres: Sur cela Appels reciproques des Parties; faiſant Droit ſur celuy interjetté par Coeffard & Meſnard de la Sentence du Preſidial, la Cour le 15. May 1663. mit l'Appellation & ce dont avoit été appelé au neant, émendant, faiſant droit ſur l'Appel interjetté par ladite Godelier de la Sentence des Conſuls, met l'Appellation au neant, ordonne que ce dont avoit été appelé ſortiroit effet, condamne ladite Godelier en l'amende de douze livres, & aux depens liquidez à quarante-huit livres pariſis.

Source : BIU Cujas

Les Juges ordinaires ne se sont pas contentez de faire Guerre ouverte aux Juridictions Consulaires, & ils ont été plus dangereux quand ils l'ont faite indirectement. Le Bailly de Chartres en prit un motif bien specieux; car sur ce que Lubin le Vassor Notaire & Marchand ayant été condamné par deffaut par les Juge & Consuls de Chartres, à livrer & rendre conduit à Charles Mallet dans ses Greniers sept Muids de Meteil bon, loyal & marchand, au prix commun que ledit Bled avoit valu dans le mois de Novembre lors dernier, ainsi qu'ils étoient convenus; le Vassor s'étant rendu Appelant de cette Sentence, & ayant obtenu des Lettres de Rescision en Chancellerie, addressées au Bailly de Chartres, qui les entérinant *remit les Parties en même état qu'elles étoient avant la Promesse dudit le Vassor, qu'il casse & annule en même temps*; ce faisant declare les offres de le Vassor bonnes & valables, sans depens entre les Parties, dont Mallet se porte aussi Appelant. La Cour sur les Conclusions de M. le Procureur General faisant droit sur le tout, ordonne par Arrest du 23. Février 1668 que *la Sentence des Juge & Consuls sortira effet, & condamne le Vassor en tous les depens.*

Sa Majesté par son Edit du mois de Juillet 1669. verifié au Parlement le 13. Août de la même année, aprez avoir reconnu qu'un Reglement entre les Officiers de la Senechaussée de Lyon & le Conservateur des *Privileges des Foires* de la même Ville, étoit digne de son application, qualifie cette Juridiction une des plus anciennes & des plus considerables Justices de son Royaume, qui a servi d'exemple pour la Creation des Juridictions Consulaires, dont ses Predecesseurs ont prudemment augmenté le pouvoir. Ce Grand Roy ordonne par cet Edit que les Prevôts des Marchands & Conservateurs connoîtront privativement aux Officiers de la Senechaussée & Siege Presidial de la même Ville, & tous autres Juges des Matieres de Negoce & Marchandise, circonstances & dependances, & entre les personnes que sa Majesté regle plus avantageusement encore que par notre Edit. Ensuite de cela sa Majesté fait même deffenses à la Cour de Parlement & à toutes autres Cours, d'ordonner aucuns Renvoys ausdits Officiers de la Senechaussée & Siege Presidial, ny ailleurs, qu'ausdits Juges Conservateurs, des Matieres exprimées dans l'Edit, & autres sujettes à la Conservation; & même aux Officiers du Presidial de les mettre à

Source : BIU Cujas

execution, & de prononcer conformement aux rigueurs de ladite Conservation.

Le Bailly de l'Archevêché de Rheims ayant rendu un Jugement par lequel il faisoit défenses à Anthoine Vincent Marchand, à peine de cinq cens livres, de faire executer la Sentence par luy obtenuë des Juge & Consuls le 4. Janvier 1672. contre François Poualet Meûnier, demeurant en la même Ville; & aux Sergens de la mettre à execution, à peine de cinq cens livres, decernoit Commission pour faire assigner celuy qui l'avoit signifiée; & par un second Jugement avoit condamné Vincent en vingt livres d'amende pour distraction de Juridiction. Par Arrest du Conseil du 18. Juin de la même année, il a été dit que le Jugement des Juge & Consuls seroit executé, & ordonné que le Bailly & le Procureur Fiscal dudit Archevêché seroient assignez au Conseil.

Par Arrest de la Cour de Parlement de Paris le 13. Juin 1674. rendu entre Marie Massay, Savinien Jeune, Nicolas & François Berthelin, les Juge & Consuls de Troyes intervenans, défenses sont faites aux Parties qui seront assignées pardevant les Juges & Consuls, de se pourvoir en Revocation d'Assignation pardevant les Juges ordinaires.

L'Arrest du 3. Juin 1677. *deffend aux Officiers du Presidial de* Tours, *même dans les Affaires qui seroient de leur Juridiction*, de prononcer aucune Condamnation d'amende, soit contre les Sergens qui donneront des Assignations devant les Juges & Consuls, soit contre les Parties qui s'y pourvoiront; sauf à elles à demander leur Renvoy.

Il ne se peut rien de plus fort, de plus formel & de plus authentique que l'Arrest rendu au Conseil le 26. Aoust 1675. contre le Prevôt de Sens, qui quoyqu'extrememement intelligent, succomba, soutenant qu'un Potier d'Etain & un Cabaretier Habitans de la Ville de Sens, ne doivent pas proceder pardevant les Juges & Consuls. Je rapporteray les circonstances de cet Arrest plus particulierement dans l'11. Chapitre du 15. Titre.

Les Juges & Consuls de Troyes pour maintenir leur Juridiction & contenir les Juges de leur Détroit dans le devoir, ont obtenu Commission pour les faire assigner au Parlement, & Arrest le 22. Decembre 1681. portant deffenses d'executer les Ordonnances &

Source : BIU Cujas

Sentences portant condemnation d'amende pour pretenduë diſtraction de Juridiction pardevant les Conſuls.

Ceux d'Angers étans accablez de Contraventions à l'Edit & aux Ordonnances, & fatiguez d'obtenir tous les jours des Arreſts, s'en étans plaints à Noſſeigneurs de Parlement, ils obtinrent un Arreſt le 20. Juillet 1682. qui ordonne Commiſſion leur être delivrée pour faire aſſigner en la Cour les Juges Royaux & autres ; cependant ſeront les Arreſts & Reglemens executés : deffenſes à toutes perſonnes d'y contrevenir, & auſdits Juges, *de connoître des Cauſes de la Competence des Juges & Conſuls*, ny de prononcer par corps, ſuivant l'Edit de leur Creation, à peine de nullité, mille livres d'amende, dépens, dommages & interêts.

Enfin le Lieutenant General dudit Angers ne ſe rebuttant point de tous les Arrêts rendus contre luy, cherchant tous les moyens de ſe revêtir de la Juridiction Conſulaire, ſur le Requiſitoire du Procureur du Roy, rendit une Ordonnance le 6. Juillet 1682. portant que tous les Huiſſiers ſeroient aſſignez au Preſidial pour répondre des pretenduës Contraventions ſur le fait des Aſſignations données pardevant les Juges & Conſuls, & cependant deffenſes auſdits Huiſſiers de donner aucuns Exploits pardevant leſdits Juges & Conſuls pour raiſon des cas exprimez par l'Ordonnance de 1667. & autres en reſultans, n'étans de leur Competence ; ny donner la qualité à ceux ou celles qui ne le ſont pas ; & aux Parties de faire aucune pourſuite ailleurs que pardevant le Lieutenant General, à peine contre chacun Contrevenant de cinquante livres d'amende payable par corps, & que l'Ordonnance ſeroit lûë & publiée aux Prônes, & affichée. Les Juge-Conſuls voyans que cette ſpecieuſe Ordonnance, quoyque captieuſe, les depoüilloit entierement de leur Juridiction, les Huiſſiers & les Parties incapables de connoître & diſtinguer les Matieres de la Competence du Bailliage d'avec celles qui ſont de la Competence des Conſuls, & craignans d'encourir l'amende portée par ladite Ordonnance, ne donnoient & ne faiſoient plus donner d'Aſſignations pardevant leſdits Juges & Conſuls, dans les Matieres mêmes les plus ordinaires de leur Competence : Leſdits Juges & Conſuls s'étans pourvûs en la Cour, y obtinrent un Arreſt le 11. Août 1682. qui ordonne que l'Edit, Declarations, Arreſts & Reglemens ſeront executés, deffenſes

Source : BIU Cujas

deffenſes d'y contrevenir, & d'executer l'Ordonnance du Lieutenant General, ny aucune condamnation d'amende pour la pretenduë diſtraction de Juridiction.

Les Juges & Conſuls de Sens ont ſemblablement obtenu Arrêt & Commiſſion le 2. Juin 1684. contre les Preſidiaux de Sens, de Melun, de Provins, de Montargis, & autres Juges Subalternes & autres, pour voir dire que l'Arrêt que les Juges & Conſuls de Troyes ont obtenu contre M. le Duc d'Aumont & les Officiers de ſon Bailliage, ſeroit rendu commun, & que les Receveurs, ou ceux qui auroient reçu des amendes prononcées pour diſtraction de Juridiction contre ceux qui ſe ſeroient pourvûs pardevant les Juges & Conſuls, ſeroient contraints par corps à la reſtitution; & que l'amende de cinquante livres, portée par l'Article 15. du Titre 12. de l'Ordonnance de la Juridiction des Conſuls, ſeroit declarée encouruë, tant contre les Parties, que contre les Procureurs qui ont ſigné & ſigneront, ou fait & feront des Requêtes Verbales contre la Diſpoſition de ladite Ordonnance en cette Matiere; comme auſſi contre les Huiſſiers & Sergens qui les ont ſignifiées, & ſignifieront des Défenſes contre les Sentences des Juges & Conſuls.

Conſtantin dans ſon Commentaire ſur l'Ordonnance, aprez s'être appuyé du ſentiment de Faber & de quantité d'autres Juriſconſultes, dit, que *non ſeulement le Prince peut faire de ſemblables injonctions & deffenſes, mais encore tous les Juges.* Auſſi les Juges & Conſuls ſur les plaintes qu'une grande partie des Marchands, tant de ladite Ville d'Angers que *Forains*, faiſoient aſſigner leurs Debiteurs Marchands pour fait de Marchandiſe, pardevant d'autres que leſdits Juges & Conſuls, tellement qu'ils étoient travaillez de grands frais, de longues Procedures, & fruſtrez du ſoulagement qu'ils pouvoient eſperer du Benefice de l'Etabliſſement & Creation des Juridictions Conſulaires, ce qui incommodoit beaucoup le Commerce contre l'intention du Roy, & le pouvoir qui leur eſt donné: Leſdits Juges & Conſuls le 13. May 1613. firent deffenſes à tous Marchands, tant de ladite Ville que Forains leurs Juſticiables, de ſe faire aſſigner les uns les autres, ny proceder en premiere inſtance, & en execution de leurs Jugemens, tant en demandant qu'en deffendant, ailleurs que pardevant eux pour fait de Marchandiſe venduë en gros ou en détail,

Source : BIU Cujas

leurs Veuves & Heritiers, leurs Facteurs, Serviteurs & Commis, soit que les differens procedent d'Obligations passées sous Scel Royal ou autre Scel, Cedulles, Recepissés, Lettres de Change ou de Credit, Argent prêté ou donné à recouvrer l'un pour l'autre, par Cedulles ou Missives pour cause de Marchandise, & autres cas portés par les Edits & Declarations du Roy, à peine de tous dépens, dommages & interêts, de dix livres d'amende pour chacune fois qu'ils contreviendront, & de plus grande amende, s'il y échet.

Les Consuls de Tours en ont fait de semblables le 4. May de ..... ceux de Paris les ont renouvellées & reïterées le 20. Août 1650. le 14. Août 1652. & le 29. Decembre 1673. sous les peines portées par l'Article 15. du Titre 12. de la nouvelle Ordonnance. Et les Juge & Consuls de Troyes, par leur Ordonnance du 24. May 1668. ont fait deffenses à tous Huissiers, à peine de dix livres d'amende, de poser des Assignations dans les Matieres à eux attribuées par l'Edit & les Declarations, pardevant d'autres Juges qu'eux.

Comme c'est icy le premier Titre & le premier Chapitre où je parle des Reglemens entre nos Jurisdictions & les autres Juges, j'ay crû ne devoir rien omettre de ce qui est de ma connoissance, pour faire voir qu'il ne se peut rien de plus fort, de plus authentique & de plus clair que l'Etablissement & les Reglemens de notre Juridiction pour les Lieux, pour les Personnes & pour les Matieres. On doit donc m'excuser si je suis trop prolixe dans ce Chapitre, d'autant plus qu'on peut y avoir recours de tous les autres Titres particuliers, qui y auront relation & correspondance.

Il est vray que nos Rois & les Parlemens veulent que les Juges & Consuls se contiennent étroitement dans les bornes qu'ils leur ont prescrites ; car par les Arrêts des 15. Mars & 27. Juillet 1564. 3. Avril & 29. Juillet 1565. 4. May 1574. 3. Avril 1615. rapportés par Chenu & par Marechal : par autre rendu pour Chartres & autres Villes, le 2. Septembre 1650. les Juges & Consuls sont obligés de renvoyer les Causes qui ne sont pas de leur Competence, *etiam inter volentes*, dit Guenois, quoyque le Renvoy ne soit pas demandé, & que les Parties vouluſſent proceder volontairement : cela a même été ordonné pour Angers, à peine de quatre mille livres pour chacune Contravention, par Arrêt du 28. Avril 1575.

Il est vray encore que par la Nouvelle Ordonnance du mois de

Source : BIU Cujas

Mars 1673. Titre 12. Article 14. les Juges & Conſuls ſont tenus, dans les Affaires dont la connoiſſance ne leur appartient pas, de deferer au Declinatoire, à l'Appel d'Incompetence, à la Priſe à Partie & au Renvoy ; que cela avoit déja été jugé, comme remarque Monſieur Bornier ſur ledit Article, par Arrêts du Parlement de Paris des 14. 15. Mars 1564. 15. Octobre 1569. & 15. Juin 1570. raportés par M. Jovet dans ſa Bibliotheque, Partie 1. ſous le mot *Juger*, nomb. 132. ainſi qu'il ſera plus amplement dit dans le 7. Chapitre du Titre ſuivant.

Mais auſſi il faut que l'on demeure d'accord que nonobſtant l'Ordonnance de Moulins en Février 1566. nonobſtant les Arreſts du Parlement des 6. Mars 1570. & 7. Février 1571. l'Ordonnance d'Henry III. de 1586. en conformité de l'Edit de François I. du mois de Février 1535. veut que le Conſervateur des Foires de Lyon connoiſſe des Matieres à luy attribuées, nonobſtant l'Incompetence propoſée, & que l'Ordonnance ſur le fait d'Incompetence n'ait effet à cet égard, & ne doit être gardée ; que cela a été confirmé par la Declaration du 28. Avril 1565. & que notre Ordonnance du mois de Mars 1673. Tit. 12. Art. 13. pour faire ceſſer la timidité de quelques Juges & Conſuls, a voulu renouveler ces anciennes Ordonnances & ce pouvoir, diſant que les Juges & Conſuls, dans les Matieres de leur Competence pouront juger nonobſtant tout Declinatoire, Appel d'Incompetence, Priſe à Partie, Renvoy requis & ſignifié, même en vertu de Lettres de *Committimus* aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, le Privilege des Univerſités, de Lettres Garde-Gardiennes, & tous autres.

Si les Juges & Conſuls ſont obligés de renvoyer les Affaires qui ne ſont pas de leur Competence, les autres Juges ſont auſſi obligés de leur renvoyer les Cauſes qui leur ſont attribuées par les Edits & Declarations. Celle du 28. Avril 1565. regiſtrée au Parlement le 19. Juillet, deffend à tous Juges & Conſuls, même aux Parlemens, de prendre aucunes connoiſſances des Cauſes attribuées aux Juges & Conſuls, ſinon aux Parlemens dans les cas qui excederont cinq cens livres ſeulement. *Voulons & Nous plaît que des Mandemens, Sentences ou Jugemens qui ſeront donnez par leſdits Juge & Conſuls des Marchands, ou les trois d'eux, comme deſſus, ſur differens meûs entre Marchands, & pour fait de Marchandiſe,*

Source : BIU Cujas

l'Appel ne ſoit reçu, pourvû que la Demande & Condemnation n'excede la ſomme de 500. livres tournois, pour une fois payer, & avons dez-à-preſent declaré non-recevables les Appellations qui ſeroient interjettées deſdits Jugemens, leſquels ſeront executez en nos Royaume, Païs & Terres de notre obeïſſance. Voilà les termes qui établiſſent les Juges & Conſuls ſouverains juſqu'à 500. livres.

C'a tellement été l'intention de l'Edit que les Juges ordinaires renvoyent les Cauſes dont l'Attribution eſt faite aux Juges & Conſuls, que par le premier Article il voulut que les Juges ordinaires renvoyaſſent même celles qui lors de l'Erection étoient déja intentées pardevant eux, ſi les Parties le requeroient & conſentoient.

Par les Patentes pour Orleans, Bourges & Poitiers du 8. Mars 1571. il eſt enjoint aux Prevôts & Ballifs deſdites Villes, ſur peine de nullité, dépens, dommages & interêts, à la premiere remontrance, de renvoyer les Cauſes & les Parties pardevant les Juges & Conſuls quand elles ſont de leur connoiſſance. Pareille choſe a été ordonnée & enjointe par l'Arrêt du 29. Mars 1575. & autres rapportées par Chenu dans ſes Reglemens, au Titre des Prevôts.

S'il y a eu des Juges qui ont voulu ſe rendre & établir Arbitres de la Competence des Juridictions Conſulaires, & ont voulu obliger leurs Juſticiables avant que de ſe pourvoir pardevant les Juges Conſuls, de leur repreſenter Requête, & expoſer la nature & l'eſpece de leur Affaire; & pour avoir leur Requête ou Permiſſion de ſe pourvoir pardevant les Juges-Conſuls, ils exigeoient quarante ou quarante-cinq ſols; mais cet abus, pour la choſe & pour la conſequence, ne s'eſt pas étendu partout, & a été aboly dans les lieux où on avoit voulu l'établir.

S'il y a encore des Juges qui ne peuvent ſe reſoudre à renvoyer aucune Affaire pardevant les Juges & Conſuls, il y en a auſſi qui ſont obeïſſans aux Ordres du Roy, & qui rendent volontiers cette Juſtice; nous en avons un grand Exemple dans les Recuëils de Roüen & de Saint Malo, pour une Affaire intentée par M. Jaques Fevrier Conſeiller, contre Claude le Cuillier, Tuteur des Enfans Mineurs de Barthelemy le Cuillier, pour raiſon de deux cens ſoixante Barils & demy de Sel, Meſure de Calais, pardevant le Lieutenant General de Roüen, qui ſur la demande dudit Claude le Cuillier, renvoya les Parties pardevant les Prieur & Conſuls de la

Source : BIU Cujas

même Ville, par Sentence du 27. Mars 1593. sur la Remontrance qui luy fut faite que la Matiere étoit Consulaire. J'en pourois rapporter une infinité d'autres, mais cela reçoit si peu de difficulté, que je n'ay pas cru devoir grossir davantage ce Chapitre par une multiplicité de ces Exemples.

Par la Declaration du 4. Octobre 1611. verifiée le 16. Janvier 1612. il est deffendu à tous Juges d'entreprendre sur la Juridiction des Juges & Consuls, ny connoître des Causes qui leur sont attribuées par les Ordonnances.

Par Arrêt du 3. Decembre 1618. il est fait deffenses au Bailly de Vermandois de prendre aucune Cour, ny connoissance des Causes pendantes pardevant les Consuls.

Par Arrest du Parlement du 7. Février 1623. rendu au profit de Martin Loiré, Appellant comme de Juge incompetent d'un Jugement rendu par le Lieutenant General de Beauvais le 27. Août 1622. la Cour a fait inhibition & défenses audit Lieutenant General de prendre aucune connoissance des Sentences des Juges & Consuls, ains les renvoyer, ou ordonner qu'ils se pourvoiront par Appel à la Cour, conformement aux Arrêts cy-devant donnés, à peine de répondre des dépens, dommages & interêts des Parties en son propre & privé nom.

Notre Ordonnance *Tit. 12. Art. 15.* declare nulles toutes Ordonnances, Commissions & Mandemens pour faire assigner, & les Assignations données en consequence pardevant les Juges Royaux & ceux des Seigneurs, en revocation de celles qui auront été données pardevant les Juges & Consuls.

On ne peut objecter l'Arrest des Grands-Jours de Poitiers du 1. Octobre 1579. qui fit inhibition aux Juges & Consuls d'user de deffenses envers les Juges ordinaires, parce que le même Arrêt fait les mêmes inhibitions aux Juges ordinaires à l'égard des Consuls.

Enfin l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Tit. 6. Art. 1. comprend activement & passivement tous les Edits, Declarations, Reglemens & Arrêts que j'ay rapportés cy-devant; car elle deffend à tous Juges, comm'aussi aux Juges Ecclesiastiques & des Seigneurs, de retenir aucune Cause, Instance ou Procez, dont la connoissance ne leur appartient pas, mais leur enjoint de renvoyer les Parties pardevant les Juges qui doivent en connoître, ou d'ordonner

Source : BIU Cujas

qu'elles ſe pourvoiront, à peine de nullité des Jugemens ; & en cas de Contravention, pourront les Juges être intimés, & pris à partie.

Non ſeulement il a été pourvû à ce que les autres Juges ordinaires n'entreprennent point ſur les Conſuls, mais encore à ce que les Procureurs ne les y excitaſſent pas, & ne leur en donnaſſent pas occaſion ; car par la Declaration du Roy du 28. Avril 1565. regiſtrée au Parlement le 19. Juillet, il eſt fait deffenſes aux Procureurs de ſe charger des Cauſes des Marchands qui ne procederont pas pardevant les Juges & Conſuls.

Par Patentes du 22. Février 1566. verifiées au Parlement de Roüen, il eſt fait deffenſes aux Avocats, Procureurs & Solliciteurs de prendre charge ny occuper dans les Cauſes des Prieur & Conſuls, à peine de nullité, amende, dépens dommages & interêts des Parties, encore qu'elles y vouluſſent volontairement proceder.

Par celles du 8. Mars 1571. renduës pour Bourges & autres Villes, il eſt expreſſement deffendu aux Procureurs de ſe charger d'aucunes Cauſes concernant le fait des Juges & Conſuls, ny occuper en icelles pardevant les Baillifs, Prevôts & autres Juges, à peine de tous dépens, dommages & interêts, & d'amendes arbitraires. *Pareille choſe avoit été ordonnée pour Troyes le 3. Février 1566.*

Par Arrêt du 6. May 1608. contre le *Bailly*, le *Bailliage* & le Preſidial de Chartres, il eſt fait deffenſes à tous Procureurs de preſenter aucune Requête pour faire aſſigner au Bailliage & autres Juridictions pour ce qui concerne la Juridiction des Juges & Conſuls, & ce qui aura été par eux jugé. J'en parleray plus au long dans le troiſiéme Chapitre du Titre ſuivant.

On trouvera encore quantité de choſes qui authoriſeront tout cecy, dans le Titre de l'Execution des Sentences.

Quoyqu'ainſi que dit M. Bornier ſur l'Art. 13. du 12. Tit. de notre Ordonnance, quelques-uns ayent cru, ſe fondans ſur ce que l'Edit fait deffenſes pour les Matieres Conſulaires, de ſe pourvoir ailleurs que pardevant les Juges & Conſuls ; quoy même que l'Evocation faite par les Juge & Conſuls de Saint Malo, de la Cauſe d'entre Pierre Eno & Julien le Maiſtre, ait été confirmée par Arrêt du Parlement de Rennes, du que je rapporteray

Source : BIU Cujas

plus au long dans le Titre ſuivant : je n'eſtime pas que nonobſtant toutes les Attributions qui leur ſont ſi authentiquement faites, & qui leur ſont ſi legitimement dûës, ils puiſſent évoquer les Cauſes de leur Competence quand elles ſont portées & pendantes pardevant d'autres Juges ; & cela a été jugé ainſi par Arrêt du 27. Février 1564. rapporté par Chenu & par Guenois *tom. 1. in Addit. pag 687.* & par autre du 4. Decembre, rapporté par Charondas en ſes Memorables. Il y a bien de la juſtice à cela, parce que l'Evocation eſt propre aux Juges Superieurs, & quoyque les Juges & Conſuls jugent beaucoup plus ſouverainement que les autres, ils ne ſont point leurs Superieurs, & par conſequent par la même raiſon, comme les Juges & Conſuls n'ont point de Superieurs que les Parlemens, aucuns autres Juges ne peuvent évoquer les Cauſes pendantes & portées pardevant les Juges & Conſuls : *Par in parem non habet imperium.* MM. des Requêtes, ny les Preſidiaux ne le peuvent pas faire par leur Edit, Art. 44. & par l'Ordonnance de Blois Art. 148. Et par Arrêt du 3. Decembre 1618. rendu ſur une Affaire qui n'étoit point de la Competence des Juges & Conſuls, s'agiſſant d'un Cautionnement fait par Nicolas Camus Laboureur, pour Etoffes fournies par Jean Roger à Maſuel pour ſon uſage. Le Lieutenant General de Rheims ayant été pris à partie en cette Affaire, pour avoir évoqué, fut condamné aux dépens de la Cauſe d'Appel, & deffenſes à luy de prendre aucune Cour, Juridiction & connoiſſance des Cauſes pendantes pardevant les Conſuls, ſauf aux Parties, ſuivant les Ordonnances, de ſe pourvoir en la Cour, &c. C'eſt pourquoy l'Ordonnance de 1667. tit. 6. art. 2. deffend à tous Juges, à peine d'être intimez & pris à partie, & de nullité des Jugemens qui interviendront, d'évoquer les Cauſes, Inſtances & Procez pendans aux Sieges inferieurs, ou autres Juridictions, ſous pretexte d'appel, ou connexité, ſi ce n'eſt pour juger definitivement en l'Audience, & ſur le champ, par un ſeul & même Jugement.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE II.

Du Détroit ordinaire des Juges & Conſuls hors les Villes de leurs Etabliſſemens, & qu'il n'eſt pas limité comme les autres.

LEs Juridictions Conſulaires n'étant établies que pour le ſoulagement des Peuples, leur Détroit naturel & ordinaire n'eſt point renfermé dans les Villes de leur Etabliſſement; il n'eſt pas borné par les Gouvernemens, par les Provinces, par les Bailliages, ny même par les Parlemens. L'Uſage & les Arrêts ne les limitent que par la proximité & l'éloignement les unes des autres, afin de menager & exempter les frais des longs voyages, & pour accelerer & faciliter les Affaires de Commerce; c'eſt pourquoy par l'Arreſt du 1. Septembre 1664. portant verification de la Declaration du Roy du mois d'Août de la même année, il eſt dit que dans le Commerce des Indes Orientales, l'Iſle de Madagaſcar, &c. pour juger les Conteſtations & les Procez qui naîtront ez Villes & lieux où il n'y aura pas de Juges & Conſuls, ſeront jugez ez Villes & lieux les plus prochains où il y en aura: de maniere que ces Juridictions s'étendent indiſtinctement de tous côtez, en ſorte que les Juges & Conſuls *les plus prochains des Parties* ſont leurs Juges, comme l'a obſervé Bouvot, ſous le mot *Decliner*. Queſt. 1. Je le feray voir dans ce Chapitre, quoyque Monſieur Bornier ſur le 1. Art. du 12. Tit. de l'Ordonnance de 1673. diſe que les Seigneurs ont toujours ſoutenu que les Conſuls n'avoient point de Juridiction ſur leurs Juſticiables, & que le Parlement de Paris n'y a point fait de difficulté à l'égard de ceux dont les Juſtices ſont hors du Reſſort des Bailliages où il y a des Juges-Conſuls établis, comme remarque Loyſeau dans la ſuite du diſcours de l'abus des Juſtices du Village: Je veux même encore adjoûter à cela celuy du 18. Mars 1659. rapporté par Jamet liv. 2. ch. 14.

Quoyqu'en France, comme ailleurs, ces Juridictions pour le bien publique, ne ſoient limitées que comme j'ay dit, & que pour faciliter encore davantage les choſes, accelerer l'expedition, & ſoulager les Parties, quand il y a quelque Enquête ou quelque Interrogatoire à faire dans les endroits éloignez, les Juges & Conſuls

ſont

Source : BIU Cujas

ſont en poſſeſſion de commettre des Marchands ſur les lieux, leſquels comme les Juges & Conſuls, font les choſes gratuitement; & qui comme Juges commis, n'ont que la connoiſſance de la Cauſe, & non pas la Juridiction, ils renvoyent le tout aux Conſuls pour juger.

Nonobſtant toutes ces facilités, il y a pluſieurs Juges ordinaires, Hauts-Juſticiers & autres, dehors auſſi bien que dedans les Villes où il y a Etabliſſement de Juridictions Conſulaires, qui jugent & prononcent conſulairement; mais je les convaincray dans ce Chapitre, qu'ils ne le doivent & ne le peuvent pas faire. Les Juges Royaux entr'autres ſe fondent ſur ce que par l'Ordonnance de Blois art. 239. & 240. il eſt dit que les Juridictions Conſulaires ſeront ſeulement ez principales Villes du Royaume, Capitales des Provinces; & ſupprimées ez Villes inferieures, & la connoiſſance renvoyée aux Juges ordinaires, auſquels eſt enjoint de vuider ſommairement les Procez de Marchand à Marchand pour fait de Marchandiſe, ſans les tenir plus long-temps en Procez, ny les charger de plus grands frais qu'elles eûſſent ſupporté pardevant les Juges & Conſuls. Les Hauts-Juſticiers ont auſſi ſpecieuſement dit, qu'ils avoient acheté du Roy leurs Juſtices, & qu'ils les poſſedoient à Titre onereux.

Quelques-uns ont même voulu ſe prévaloir temerairement de l'interpretation captieuſe qu'ils donnent à l'Art. 4. du 26. Tit. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. mais comme cet Article n'eſt pas plus à leur avantage pour le Détroit que pour les Qualités des perſonnes, pour les Matieres & pour les Condemnations par Corps; je prieray le Lecteur, pour m'exempter de repetition, de voir ce que j'en diray dans ces trois Titres, où je détruis abſolument tous leurs Argumens.

Il eſt vray que cela a cauſé une infinité de Conflicts & de Conteſtations, mais tout autant de fois que cela a été porté aux Conſeils & aux Parlemens, comme cela eſt contre l'eſprit de notre Edit, il a été jugé en faveur des Juges & Conſuls, & les Juges ordinaires, Royaux, Hauts-Juſticiers & Subalternes, ont été condamnés aux dépens, parce que le motif de l'Ordonnance de Blois n'étant que pour exempter des frais, il ſe trouvoit au contraire qu'ils multiplioient non ſeulement par les longueurs, mais encore parce que les Juges ordinaires n'executoient cet Article

Source : BIU Cujas

qu'en partie, prenans bien à la verité connnoiſſance des Affaires, mais ne les faiſoient pas gratuitement comme les Juges & Conſuls.

Outre que, comme j'ay déja dit, une grande partie des Arrêts que j'ay rapportés dans le Chapitre precedent, & que je rapporteray dans les ſuivans, ſous les Titres de la Competence au regard des Perſonnes & Qualités, des Matieres, des Sommes, & de la Force & Execution des Jugemens, peuvent ſervir à authoriſer ce Chapitre; je vas faire voir par une quantité ſurprenante d'Arreſts, que le Détroit des Juridictions Conſulaires ſort & s'étend hors l'enceinte des Villes & des Bailliages de leurs Etabliſſemens : Et ce n'eſt pas en France ſeulement; car la Republique de Genes a fait une Ordonnance par laquelle non ſeulement tous leurs Sujets, mais encore tous les Allans & les Venans doivent être convenus & jugés à la Rote pour fait de Marchandiſe & de Lettres de Change, ainſi qu'ils l'ont jugé & fait executer par leur 93. Deciſion.

La Province de Languedoc croyant être lezée par l'étenduë que l'on donnoit chez elle au Conſervateur des Privileges des Foires de Lyon, en porta ſes plaintes au Conſeil; mais par Arreſt contradictoirement rendu avec le Syndic de cette Province, ſigné en Commandement le 15. Septembre 1542. il eſt dit que le Conſervateur aura *connoiſſance de tous Procez & Differens dépendans des Contracts, Obligations, Cedulles, Promeſſes, Pactes & Negociations faites entre Marchands frequentans leſdites Foires, & promiſes payer en Foires*, ou aux Payemens deſdites Foires.

Les premiers que je trouve qui, par occaſion pourtant, ont fait declarer que le Détroit des Juridictions Conſulaires n'eſt pas renfermé dans les Villes de leurs Etabliſſemens, ce ſont les Juges & Conſuls de notre Ville de Bourges, qui incontinent aprez leur Erection, furent obligés d'obtenir des Patentes contre M. le Prevôt de la Ville, dont j'ay déja parlé; par leſquelles l'Ordonnance par luy renduë & publiée, portant défenſes aux Habitans de la Ville & Septaine, de faire appeler pardevant les Juges & Conſuls des Marchands, &c. fut caſſée & annullée, & toutes autres défenſes faites & à faire ſans exprez Commandement de Sa Majeſté : Et furent ces Patentes, ainſi qu'il eſtoit ordonné par ordre de M. Lallemant Me. des Requêtes, ſignifiées aux Juges du Reſſort à leurs perſonnes, à ce qu'ils euſſent à y obeïr, ſans y contrevenir en au-

Source : BIU Cujas

cune maniere ; & en outre publiées à ſon de Trompe & cry public ez lieux & endroits des Villes dudit Reſſort, & affichées aux Palais, Auditoires, & autres lieux accoutumés ; ce qui n'auroit pas été neceſſaire ſi notre Juridiction ne fût pas ſortie de la Ville de Bourges.

Mais, comme dit Henrys, ainſi que les Malades ſe flattent dans l'imagination qu'ils ſont mieux diſpoſez que ceux qui ſont morts de ſemblable maladie à celle dont ils ſont attaquez, une infinité de Juges du Royaume ont cru, ou être plus ſpirituels pour ſoutenir de ſemblables Cauſes, ou être plus hûreux, ou plus conſiderez, car il a fallu preſque par tout des remedes ſpecifics, perſonne ne ſe voulant faire juſtice, en s'appliquant ceux dont d'autres s'étoient ſervis ; & ce mal s'eſt même ſi fort opiniâtré & accrû, qu'il a ſouvent fallu non ſeulement renouveler & reïterer les remedes ordinaires, mais même avoir recours à de plus grands ; car le Conſervateur des Privileges des Foires de Lyon, qui a ſervy d'Exemple pour l'Erection des Juges & Conſuls, fut obligé d'avoir des Lettres de Juſſion au Parlement de Toulouſe, données à Fontainebleau le 20. Septembre 1570. dont voicy l'Extrait. *Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne : A nos amez & feaux les Gens tenans notre Parlement à Toulouſe, Salut, &c. Vous mandons & tres-expreſſement enjoignons cette fois pour toutes, que ſans avoir égard aux oppoſitions & empêchemens formés & à former, & ſans vous y arrêter, vous faſſiez entretenir & obſerver les Privileges du Conſervateur des Foires de Lyon, ſoit pour ajourner les Parties pardevant luy, &c. Vous défendons & interdiſons tres-expreſſement & à tous autres Juges, d'en prendre aucune connoiſſance, &c. impoſant ſur ce ſilence à notre Procureur General.*

On a cherché toutes ſortes de moyens pour éluder l'execution de la volonté du Roy en ce Chef de notre Edit. Car Etienne Veron Marchand ne trouvant pas ſon compte en la Juridictoin du Prieur & Conſul de la Ville de Roüen, non plus au Fond qu'au Declinatoire par luy propoſé, interjetta Appel d'une Sentence contre luy renduë, ſeulement pour dépaïſer l'affaire ; car étant au Parlement, reconnoiſſant que ſon Appel n'étoit pas ſoutenable, il le convertit en Oppoſition, ſoutenant, eû égard, & attendu la longue diſtance de ſa demeure, ne pouvoir être diſtrait ny attiré

Source : BIU Cujas

hors de son Juge naturel. Mais la Cour, sa Qualité & la Matiere considerée, ordonna que ce dont étoit Appel, sortiroit son effet, condamna l'Appellant en cent sols d'amende envers le Roy, & aux dépens ; & au Principal renvoya les Parties pardevant les Prieur & Consuls des Marchands, par Arrêt du 17. Octobre 1573. dans la Chambre des Vacations.

Le Détroit des Juridictions Consulaires est si peu renfermé dans l'enceinte des Villes dans lesquelles elles sont établies, & dans les limites & divisions des Provinces & Ressorts, qu'en conformité de Patentes du 1. Août 1572. d'Arrêt du Parlement des 2. Septembre 1572. & 2. Juillet 1575. que je rapporteray dans le Chapitre de la Force & Execution des Sentences, les Juges & Consuls de Clermont ont encore obtenu des Lettres Patentes du 5. Novembre 1574. par lesquelles il est enjoint à la Cour de Parlement d'obliger & contraindre les Huissiers, à peine de privation de leurs Offices, de faire tous Exploits & Ajournemens pardevant les Juges & Consuls de Clermont, dans les Bailliages de Mont-ferrant, de Berry, Saint Pierre le Moutier, Foreſt & Vellay, Senéchaussées de Bourbonnois, Lyonnois, Limousin & La Marche, limitrophes du Païs d'Auvergne. Ces Lettres Patentes ont été enterinées par Arrest du 2. Juillet 1575. *Se peut-il rien de plus formel que cela, pour faire voir que les Juridictions Consulaires s'étendent de tous côtez hors des Villes de leurs Etablissemens?* Pouvoit-on aprez cet Exemple apprehender des pretentions & entrepriſes contraires? Neanmoins on verra par la multitude des Arrests que je vas rapporter, que le mal s'étoit si fort étendu & irrité, que Nicolas Gardon Sergent au Bailliage d'Amboise, ayant donné Assignation à un particulier du Ressort dudit Amboise, pardevant les Juge & Consuls de Tours, le Procureur du Roy le fit assigner pardevant le Bailly, qui luy fit défenses d'executer les Jugemens des Juges & Consuls; & pour l'avoir fait, le condamna en six écus d'amende, payable par empriſonnement de sa perſonne, dont ayant appellé, & les Juges & Consuls de Tours étans intervenus, aprez que M. le Procureur General eut dit que les Sergens ne peuvent ny ne doivent prendre connoissance de Cause, n'étans que simples Executeurs des Mandemens qu'on leur donne, il n'y avoit aucun lieu de condemnation d'amende contre les Sergens, sauf à se pourvoir par les Parties

Source : BIU Cujas

contre ceux qui les faiſoient aſſigner ; outre qu'il étoit certain que les Marchands du Reſſort d'Amboiſe doivent reſſortir pardevant les Juges & Conſuls de Tours. La Cour ſur l'Appel, ordonna que l'amende payée ſeroit rendûë & reſtituée, fait deffenſes au Procureur du Roy de faire tels requiſitoires & pourſuites, à luy enjoint de garder les Ordonnances & Reglemens, le . . . Janvier 1580.

Par Arreſt du Conſeil rendu en faveur des Juges & Conſuls de Rheims, du 20. Aouſt 1581. non ſeulement il eſt deffendu au Bailly de Vermandois de rien entreprendre ſur la Juridiction des Conſuls, mais même à tous Sergens d'exploiter aucuns Exploits au prejudice de cette Juridiction, à peine de tous dépens, dommages & interêts, & d'amende arbitraire.

Les Juges & Conſuls de la même Ville de Rheims nonobſtant les Patentes par eux obtenuës, dont je viens de parler, ſe virent obligez d'en obtenir d'autres le 19. Decembre 1582. par leſquelles Sa Majeſté ſachant, dit-Elle, combien la Juridiction Conſulaire eſt profitable à ſes Sujets, fait tres-expreſſes inhibitions & deffenſes au *Bailly de Vermandois*, ſes Lieutenans, Juges-Preſidiaux & tous autres, de rien entreprendre ſur ladite Juridiction, repondre aucune Requête au prejudice d'icelle, ny faire deffenſes aux Parties d'y proceder, *à peine de nullité de Procedures, depens, dommages & interêts des Parties.*

Les Juges-Conſuls de la même Ville furent encore contraints d'obtenir d'autres Patentes le 6. Janvier 1687. par leſquelles, pour le profit que l'Edit des Juges-Conſuls apporte à ſes Sujets, Sa Majeſté reïtere les mêmes défenſes, avec augmentation de peine, d'Amende arbitraire contre les Juges, & les Procureurs qui dreſſeront aucune Requête ny Memoire au préjudice de ladite Juridiction; qui ſont des termes bien generaux : Et les mêmes Patentes ſervent de Commiſſion pour aſſigner les Contrevenans au Conſeil.

Nous apprenons des Cahiers donnez par le Tiers-Etat de la Province du Berry à leurs Deputez pour les Etats indicts à Blois en 1588. qu'il venoit des perſonnes de vingt-cinq lieuës plaider à la Juridiction Conſulaire de Bourges, & qu'ils aimoient mieux y venir plaider, que de demeurer devant leurs Juges ordinaires.

Par Declaration du Roy du 8. Août 1597. verifiée au Parlement de Bourdeaux par Arreſt du 30. du même mois, les Juges & Conſuls

Source : BIU Cujas

de la même Ville peuvent connoître des Affaires entre Marchands étrangers, & demeurans hors le Reſſort. Ce ſont les termes de cette Declaration.

Les Lieutenans Generaux d'Yſſoudun, de Saint Pierre le Moûtier & de Moulins en Bourbonnois, voulans pretendre qu'on n'avoit pas droit d'attirer de leurs Détroits pardevant les Juges & Conſuls de Bourges ; cela leur donna occaſion le 22. May 1599. d'obtenir des Patentes & Commiſſion du Parlement en ſi bons termes, qu'elle les teint fort long temps dans leur devoir & dans la ſoumiſſion qu'ils doivent à notre Edit.

Belordeau 2. Part. Livre 5. Controverſe 211. cotte un Arreſt du Parlement de Bretagne du 5. Decembre 1602. par lequel un Marchand de la Ville d'Anvers, qui avoit Societé avec un Marchand de la Ville de S. Malo, ſe trouvant en ladite Ville de Saint Malo, faute d'avoir répondu aux Aſſignations à luy poſées, fut conſtitué priſonnier juſqu'à ce qu'il eût répondu, dont ayant eſté Appellant, la Sentence fut confirmée conformement à l'uſage, & l'Appellant condamné aux dépens.

Il y a Arreſt rendu au Parlement de Paris le 3. Septembre 1603. par lequel au préjudice des Sentences renduës par les Preſidiaux de la Fleche, & autres par le Bailly & Juge ordinaire du Lude, entre Pierre le Bouc, Urban le Bouc, & la Demoiſelle le Bigot femme du Sieur Courlin, il eſt dit que les Sentences des Juges & Conſuls d'Angers ſeront executées ; & conſequemment, que leur Juridiction s'étend dans ces Villes-là.

Il y a Arreſt du Conſeil Privé du 24. Septembre 1608. au profit de la Communauté des Marchands & Bourgeois de la Ville d'Orleans, contre le Prévôt de Lorrys, qui luy fait inhibitions & deffenſes d'empêcher les Marchands de la Ville de Lorrys de ſe pourvoir pour fait de Marchandiſes venduës en gros ou en detail, pardevant les Juges & Conſuls de la Ville d'Orleans, ſuivant l'Edit d'Etabliſſement & Creation des Conſuls, à peine de cent livres d'amende, & de tous depens, dommages & interêts, ſauf à decliner ſi la matiere y eſt ſujette ; & en cas d'Appel d'Incompetence ou autrement, ſe pourvoiront les Parties directement en la Cour de Parlement à Paris.

L'Arreſt du 19. Mars 1610. eſt conſiderable, étant rendu contre

Source : BIU Cujas

le Lieutenant du Bailly de Senlis à Compienne, Prevôt forain, & par conſequent eſt mixte, & participe des Juges des lieux & des externes; cet Arreſt ordonne que la Sentence des Juge-Conſuls de ladite Ville ſortira ſon effet; fait iteratives deffenſes & inhibitions auſdits Lieutenant & Prévôt de troubler ny empêcher leſdits Juge-Conſuls en l'exercice de leurs Charges, &c. Enjoint aux Sergens de faire tous Exploits pardevant les Juges & Conſuls, ſur les peines indites par les Ordonnances.

L'Arreſt du 7. Septembre 1610. du Parlement de Paris, entre le Preſidial & le Conſulat de Lyon, maintient le Conſervateur en la connoiſſance des Differens tant des domiciliez en la Ville de Lyon, qu'étrangers frequentans leſdites Foires, pour raiſon des Marchandiſes achetées & vendûës tant durant le temps deſdites Foires, que hors d'icelles, des Cedules, Promeſſes, Contracts, Changes, Rechanges & Marchez faits ſous les ſoumiſſions & rigueurs des Privileges des Foires, pour fait de Marchandiſe, dont le payement ſera deſtiné en Foire; enſemble des Compagnies & Societez entre Marchands; & qu'il aura pareille connoiſſance des Differens entre Marchands pour fait de Marchandiſe hors les Foires, que les Juges & Conſuls des autres Villes de ce Royaume.

Le 20. Avril 1612. *les Juges & Conſuls de Tours ont obtenu des Patentes qui étendent leur Détroit bien loin, dans deux ou trois differentes Provinces, & diſent les choſes fort ouvertement & fort clairement*; leur donnant Commiſſion de faire publier la Declaration du Roy du 4. Octobre 1611. & la faire afficher aux Carrefours des Villes de Tours, du Mans, de Loches, de Châtillon, & autres Villes dependantes de ladite Juridiction Conſulaire.

En effet Sa Majeſté n'a jamais entendu que les Juridictions Conſulaires fuſſent renfermées non ſeulement dans les Villes, ny même dans le detroit des Bailliages & Senéchauſſées de leurs Etabliſſemens: Une preuve authentique de cela eſt que par la Declaration du Roy renduë au profit des Juge & Conſuls d'Angers le 27. Juillet 1612. verifiée au Parlement le 5. Septembre de la même année, il eſt dit que ladite Declaration ſera lûë & publiée en la Senechauſſée d'Anjou, Siege & Reſſort d'icelle, mais encore dans *les autres lieux dependans de la Juridiction deſdits Conſuls.*

Afin de ne rien épargner par les Juges, pour reduire & renfer-

Source : BIU Cujas

met les Juridictions Consulaires dans les Villes de leurs Etablissemens, où, comme j'ay fait voir, on ne les vouloit pas même souffrir, on y interessa les Princes & les Seigneurs ; car Action ayant été intentée & portée pardevant les Juges & Consuls de Tours par Jean Piquet contre Jean Dupont, Declinatoire fut proposé par Dupont, fondé sur ce qu'il n'étoit point leur Justiciable, demeurant à Vendôme : Les Juges-Consuls ayant ordonné qu'il procederoit, Appel en est interjetté en la Cour de Parlement, où les Juges ordinaires de Vendôme obligerent M. le Duc de Vendomois à intervenir, & à faire à sa Requête intimer les Juges & Consuls en privé nom. Sur cette intimation Arrest est pourtant intervenu en la Chambre de l'Edit le 28. Mars 1620. par lequel la Cour, sans s'arrêter à ladite Intervention, met les Parties hors de Cour & de Procez, a declaré les Juges & Consuls follement intimez; & faisant Droit sur les Conclusions de M. le Procureur General, a maintenu & maintient les Juges-Consuls en la possession de connoître des Causes de Marchand à Marchand, & pour fait de Marchandise, tant entre ceux qui sont demeurans dans les Justices Royales, que des Hauts-Justiciers du Ressort.

Pierre Ernoul Marchand demeurant à Angers ayant obtenu le 7. Janvier 1627. Sentence des Juges & Consuls de la même Ville, contre René Moyré & Anne Quantin sa Femme, Marchands Hôteliers à Cossé, portant condamnation solidaire de payer la somme de deux mil deux cens vingt livres; ledit Moyré & sa Femme ayans porté l'Affaire pardevant les Juges de Laval & de Château-Gontier, ils obtinrent Main-levée des Heritages sur eux saisis en vertu de la Sentence des Consuls, decharge les Cautions & Certificateur, des deffenses à Ernoul de les poursuivre pardevant les Juges-Consuls, & de mettre leur Jugement à execution, & à tous Sergens de le faire, à peine de deux cens livres d'amende, & pour avoir enfraint lesdites deffenses, contraint chacun au payement de cinq cens livres d'amende; pour le payement de laquelle Ernoul & Badier Sergent furent emprisonnez. Sur cette grande contestation sans que les Juges & Consuls fussent intervenus, la Cour par son Arrest du 19. Juillet 1631. conserva leur bon droit, & authorisa leur Juridiction, disant qu'il avoit été mal, nullement & incompetemment procedé, jugé, executé, & emprisonné, a cassé, revoqué & annulé

& annulé tout ce qui avoit été fait par les Juges de Laval & de Château-Gontier; declare l'Empriſonnement deſdits Ernoul & Badier nul, injurieux, tortionnaire & deraiſonnable, ordonne que leurs Ecrouës ſeront rayez & biffez, que les Amendes par eux payées leur ſeront renduës, à ce faire que ceux qui les avoient reçûës, ſeroient contraints par les mêmes voyes, condamne Moyré & ſa Femme aux dommages & interêts de l'Empriſonnement; ſur les Appellations interjettées par ledit Moyré & ſa Femme de la Sentence des Conſuls, comme de Juges incompetans, ordonne que ce dont a été appelé ſortira ſon plein & entier effet; & pour proceder au principal, a renvoyé & renvoye les Parties pardevant les Juge & Conſuls, & a condamné leſdits Moyré & ſa Femme aux depens, fait inhibitions & deffenſes aux Juges de Laval & de Château-Gontier de prendre aucunes connoiſſances des Sentences & Jugemens des Juges & Conſuls, ny faire aucunes deffenſes d'executer leurs Jugemens, à peine de tous dépens, dommages & interêts des Parties, ſauf à elles de ſe pourvoir par Appel en la Cour. Voyla une grande & authentique preuve que les Juges & Conſuls ſortent bien loing hors des Murs des Villes de leur Etabliſſement.

Par Arreſt du Parlement de Provence du 15. May 1640. rapporté par M. De Boniface liv. 1. tit. 6. un Marchand d'Aix appelé à la Conſervation de Lyon y fut renvoyé.

Chriſtophe Bachelier Bourgeois de Rheims, & Jean Savart Notaire Royal, demeurant à Vieil Saint Remy, ayant fait poſer pluſieurs Aſſignations pardevant les Juge & Conſuls de Rheims, ils furent aſſignez à la Requête de Meſſire Charles de Gonzagues Duc de Nivernois & de Rethelois, pardevant le Bailly dudit Duché, enſemble Cayer Sergent Royal, qui avoit donné leſdites Aſſignations aux Conſuls, & furent condamnés par le Bailly, chacun en huit livres pariſis d'amende, & en ſemblable ſomme d'interêts envers ledit S. Duc de Gonzagues, pour diſtraction de Juridiction; dequoy ayant appellé, & intimé tant le Juge que le Seigneur; contradictoirement il a été dit par Arrêt du Parlement du 8. Mars 1642. mal, nullement, incompetemment jugé, executé & empriſonné, ordonné que les Ecrouës ſeroient rayés & biffés, & les ſommes payées renduës par ceux qui les avoient reçuës, inhibitions aux Officiers de la Pairie de Rethelois de proceder par telles con-

Source : BIU Cujas

traintes ; ny faire deffenſes aux Parties de ſe pourvoir pardevant les Juges & Conſuls de Rheims ; ny faire deffenſes aux Sergens de les y aſſigner, à peine de nullité, dépens, dommages & interêts, & leſdits Seigneur & Bailly de Rethelois condamnez aux depens.

Antoine Brunet Sergent Royal à Etampes ayant fait donner aſſignation à Françoiſe Merlin veuve d'André Citron, & à Claude Bouvery, pardevant les Juge-Conſuls de Paris, & obtenu Jugement portant condamnation de payer audit Brunet ſix Muids d'Avoine, ſix Muids de Métail, &c. ladite Merlin & Bouvery ſe pourvûrent pardevant le Bailly d'Etampes, qui fit deffenſes à Brunet de proceder pardevant les Juge-Conſuls de Paris : Brunet de ſon côté ſe porte Appellant de la Sentence du Bailly d'Etampes au Parlement, où par Arreſt contradictoire du 28. Septembre 1647. les Sentences des Juges-Conſuls de Paris furent confirmées, & celles du Bailly d'Etampes infirmées comme Juge incompetent, & la Veuve Citron & Bouvery condamnez aux depens, & en amende envers le Roy.

Il y a Arreſt du Parlement de Paris du 16. Juillet 1650. contre Pierre Maupin Procureur & Greffier de l'Election d'Epernay, Appellant de Sentence des Juge & Conſuls de Rheims, qui fut confirmée ; & par conſequent la Juridiction des Juges & Conſuls de Rheims étenduë dans la Ville d'Epernay.

Le Lieutenant General & Preſidiaux de Château-Gontier ne ſe voulurent pas contenter de l'Arrêt rendu contre eux ſur leur intervention avec les Juges de Laval, cy-devant rapporté, de l'Exemple & du Préjugé en faveur des Juge-Conſuls d'Angers, contre le Preſidial de la Fléche, par Arrêt du 3. Septembre 1650. ils en voulurent encore avoir un contre eux comme Parties principales, & en pareille eſpece le 5. Aouſt 1651. par lequel la Cour ſans avoir égard à l'intervention du Proprietaire des Greffes du Preſidial de Château-Gontier, a maintenu & gardé les Juges & Conſuls d'Angers en la poſſeſſion de connoître des Cauſes de Marchand à Marchand, & pour fait de Marchandiſe ſeulement, tant entre ceux qui ſont demeurans dans la Ville & Quinte d'Anjou, *qu'en la Ville & Reſſort de Château-Gontier* ; & enjoint à tous Sergens de bailler les Aſſignations & Ajournemens dont ils

Source : BIU Cujas

ſeront requis, pardevant les Juges & Conſuls des Marchands de la Ville d'Angers, d'executer leurs Jugemens, & faire tous Exploits de Juſtice entre Marchands, & pour fait de Marchandiſe ſeulement; fait deffenſes aux Officiers de la Senéchauſſée de Château-Gontier de troubler & empêcher leſdits Juges & Conſuls en l'exercice de la Juridiction à eux attribuée, revoquer, caſſer ou empêcher l'execution de leurs Jugemens, ny faire deffenſes aux Sergens de les executer, & donner des Aſſignations pardevant leſdits Conſuls pour les Matieres qui ſont de leur Juridiction.

Par Arrêt du 20. Janvier 1652. les Juges & Conſuls d'Abbeville, contradictoirement avec le Lieutenant General de la Senéchauſſée de Ponthieu, ſont maintenus dans le pouvoir de connoître des Cauſes de Marchand à Marchand pour fait de Marchandiſe dans l'étenduë de ladite Senéchauſſée de Ponthieu.

Sa Majeſté ne ſe contente pas de ne point ſouffrir les entrepriſes ſur les Juridictions Conſulaires par les Juges qui leur ſont égaux & inferieurs, mais elle ne le veut pas ſouffrir par les Superieurs, c'eſt-à-dire par les Parlemens; car MM. du Parlement de Dijon ayans voulu prendre connoiſſance d'une Cauſe de la Competence & pendante pardevant les Juge & Conſuls de Troyes, entre Jaques Truelle & Violette Rougeot *Veuve de Jean Doyen* Marchand demeurant à *Châtillon ſur Seine*; *ſur le Conflict les Parties s'étans pourvûës au Grand Conſeil*, par Arreſt du 2. Decembre 1653. faiſant droit ſur ledit Reglement, les Parties furent renvoyées pardevant les Juge & Conſuls de la Ville de Troyes.

Enfin les Juges ordinaires n'ont rien omis pour venir à bout de leur deſſein, & renfermer les Juridictions Conſulaires dans l'enceinte des Villes de leurs Etabliſſemens, non plus que les Juges des Villes de leurs Etabliſſemens, pour faire dire qu'ils n'y auront aucune Juridiction, n'en ayans pû obtenir la ſuppreſſion; car aprez avoir obligé les Puiſſances de s'y engager ſans ſuccez, ils ont fait ſoulever les Peuples ſous des pretextes ſpecieux de faciliter le Commerce, & les exempter de grands frais par les Voyages & autres choſes que l'interêt & l'envie peuvent inſpirer; car nonobſtant tous les Arreſts rendus ſur & depuis l'Ordonnance de Blois, les Officiers de la Senéchauſſée de Saumur joignirent aux Marchands de la même Ville grand nombre d'autres du Reſſort de la *Sené-*

Source : BIU Cujas

chauſſée, & tous enſemble diſoient au Parlement de ce qu'au préjudice de l'Ordonnance de Blois Art. 140. qui aprez avoir ſupprimé les Juridictions Conſulaires dans les Villes inferieures aux Capitales, & où il n'y a pas grand trafic, renvoye aux Juges ordinaires la connoiſſance des Affaires qui étoit attribuée aux Juges & Conſuls ; au préjudice dequoy les Conſuls d'Angers troubloient les Officiers de Saumur dans la poſſeſſion immemoriale où ils étoient de connoître de toutes Cauſes & Differens des Marchands pour fait deMarchandiſe dans leur Reſſort, & les juger ſommairement à l'inſtar des Conſuls, ſuivant les Ordonnances ; & pour le trouble fait par les Juges & Conſuls d'Angers, & entrepriſe ſur les Juridictions des Officiers, demandoient qu'ils fuſſent condamnez en dix mille livres de dommages & interêts; mais nonobſtant ce qu'ils purent dire & alleguer, ne ſe contentans pas d'avoir cotté l'Ordonnance de Blois, ſur quoy ſeul ils pouvoient ſpecieuſement ſe fonder ; neanmoins la Cour de Parlement de Paris par ſon Arrêt du 29. Aouſt 1654. a maintenu & gardé, maintient & garde les Juges & Conſuls d'Angers en la poſſeſſion de connoître des Cauſes de Marchand à Marchand, & pour fait de Marchandiſe ſeulement, tant entre ceux qui ſont demeurans en la Ville & Quinte d'Angers, qu'en la Ville & Reſſort de la Senéchauſſée & Prevôté de Saumur ; fait deffenſes aux Officiers deſdites Senéchauſſée & Prevôté de Saumur, de troubler & empêcher les Juges & Conſuls en l'exercice de la Juridiction à eux attribuée, revoquer, caſſer ou empêcher l'execution de leurs Jugemens, ny faire deffenſes aux Sergens de les executer, & donner Aſſignation pardevant les Juges-Conſuls pour les Matieres qui ſont de leur Juridiction, & condamne le Senéchal, le Prevôt, le Procureur du Roy, & ſon Subſtitut aux depens; enjoint à tous Sergens de bailler les Aſſignations & Ajournemens dont ils ſeront requis, pardevant leſdits Juges-Conſuls des Marchands de la Ville d'Angers, d'executer leurs Jugemens, & faire tous Exploits de Juſtice entre Marchands & pour fait de Marchandiſe ſeulement, ſuivant les Edits, Declarations, Arreſts & Reglemens pour l'Etabliſſement de la Juridiction Conſulaire. Aprez cet Arreſt, où l'Ordonnance de Blois a été ſi fort ſoutenuë & diſcutée, comment d'autres Juges oſent-ils encore preſentement juger, & prononcer conſulairement ?

Source : BIU Cujas

Il ne faut donc pas s'étonner si plusieurs voyans la rigueur de la Cour par une infinité d'Arrests rendus contradictoirement sur cette Matiere, & la resolution de Sa Majesté à maintenir les Juridictions Consulaires dans l'étenduë de leur pouvoir, connoissans que c'étoit temerairement qu'ils entreprenoient de pareilles choses, n'ont pas voulu solliciter en vain des Arrêts sur cette Matiere, & ont cherché les voyes les plus courtes & les plus douces: Entr'autres, Messire Loüis Vignier Chevalier Baron de Ricey, Beauvais & autres lieux, Conseiller d'Etat, qui aprez avoir pris le Fait & Cause au Parlement pour Nicolas Michelin & Michel Aubert, ses Bailly & Procureur Fiscal en sa Terre de Ricey, qui avoient voulu prendre connoissance d'une Affaire de la Competence des Juges & Consuls; pour éviter de plus grands depens, s'en soumit au Jugement de MM. du Parquet, sur lequel intervint Arrêt le 4. Decembre 1656. par lequel il est dit Mal, nullement & incompetemment ordonné, decerné, executé & empriſonné par les Juges de Ricey; ordonné que l'Ecrouë seroit rayé & biffé, & l'amende restituée; & fait deffenses au Bailly & Procureur Fiscal de rescidiver, à peine de nullité, & des depens, dommages & interêts des Parties en leurs privez noms.

Pierre Julliot Marchand, *demeurant à Montreüil*, ayant en vertu d'Ordonnance des Juge & Consuls de Troyes, fait saisir un Cheval sur Jeanne Ithier Veuve Babeau, demeurante à Vandeuvre, qui s'étant pourvûë en opposition pardevant le Bailly de Vandeuvre son Juge naturel, Appel en ayant été interjetté par Julliot, Arrest est intervenu au Parlement le 23. Mars 1656. par lequel la Cour renvoye les Parties pardevant les Juges & Consuls pour proceder sur l'opposition, depens reservez en definitif; mais la Cour pour faire connoître qu'elle ne souffre point ces sortes de subterfuges, condamna l'Intimé aux depens de l'Expedient & le l'Arrêt.

Jean Payelle Exempt de la Maréchaussée de Nemours, & Marchand de Marée, ayant été Appellant comme de Juges incompetens, d'une Sentence renduë contre luy pour la somme de neuf mille deux cens livres dix sols par les Juge & Consuls de Paris; par Arrêt du 31. Juillet 1658. il fut ordonné que la Sentence des Juge & Consuls seroit executée.

Jaques Le Brun Marchand demeurant à la Pommeraye en An-

Source : BIU Cujas

jou, ayant été convenu pour fait de Marchandiſe pardevant le Juge de la Prevôté d'Angers pour fait de Marchandiſe ayant appelé comme de Juge incompetant des Sentences contre luy rendûës, par Arreſt de la Cour du 24. Avril 1663. contradictoirement, l'Empriſonnement dudit Le Brun fait en conſequence des Jugemens de la Prévôté à la Requête du Procureur du Roy fut declaré injurieux, tortionnaire & deraiſonnable, ordonné que l'Ecrouë ſeroit rayé & biffé, le Cheval ſaiſi rendu ; ſinon la juſte valeur, au dire d'Experts & Gens à ce connoiſſans; condamne le Prevôt & le Procureur du Roy aux depens.

Par Arrêt du Parlement du 26. Mars 1664. rendu ſur la Commiſſion des Juges & Conſuls de Chartres, pour faire aſſigner les Bailly & Prevôt de Chartres, Prevôt d'Etampes, de Bonneval, Bailly du Perche & autres, en contravention des Arreſts, Edits & Reglemens, il eſt ordonné que les Arrêts, Edits & Reglemens ſeront executez ſelon leur forme & teneur, fait deffenſes d'y contrevenir, & de prendre connoiſſance des differens concernans le fait de Marchandiſe, à peine de tous depens, dommages & interêts ; M. Samuel Souchay Bailly de la Baronnie d'Authon condamné aux depens liquidez à vingt-quatre livres pariſis, qu'il paya ſur le champ.

Il y a Arrêt du 7. Avril 1669. rendu contre le Lieutenant General de Château-Gontier, & le Procureur du Roy au même Siege, qui confirme une Sentence des Juge & Conſuls d'Angers, renduë au profit de Mathurin Le Gendre Marchand du Païs du Mayne, contre Jean Journel demeurant à Château-Gontier, & le condamne aux dépens, comme ayant appellé de Juges Incompetens.

Le nommé Martin de Boisjancy s'étant pourvû pardevant les Juge & Conſuls d'Orleans, le Prevôt de Boisjancy ſur le Requiſitoire du Procureur du Roy, fut condamné en l'amende, pour le payement de laquelle ſes Meubles furent vendus ; l'Affaire par Appel ayant été portée au Parlement par Martin, qui avoit pris le Procureur du Roy à Partie : la Cour par Arrêt du 16. Juillet 1665. oüy M. Talon, declara le Procureur du Roy bien intimé en ſon nom, déchargea Martin de l'amende en laquelle il avoit été condamné, declare l'execution faite ſur ſes biens, pour le payement d'icelle, injurieuſe & tortionnaire; ordonne que la ſomme de ſoixante-ſix livres, à laquelle leſdits Meubles avoient été vendus, luy

Source : BIU Cujas

ſeroit renduë, ou le prix de l'eſtimation d'iceux, ſelon le dire de gens, au choix dudit Martin ; à ce faire ledit Procureur du Roy contraint par les mêmes voyes ; deffenſes audit Procureur du Roy de plus à l'avenir requerir d'amende contre les Parties qui ſe pourvoyeront, & les Sergens qui donneront des Aſſignations pardevant les Juges & Conſuls, ny apporter aucun empêchement à l'execution de leurs Sentences, à peine des dommages, interêts & depens des Parties en ſon propre & privé nom, ny même recevoir aucunes Amendes, ſauf aux Parties qui ſeront aſſignées pardevant leſdits Juges & Conſuls, n'y comparoir pour decliner & proceder, & ſe pourvoir aux fins d'Incompetence à la Cour, ſuivant ſes Arreſts condamne ledit Procureur du Roy aux depens, moderez à quarante-huit livres pariſis, & ſauf audit Procureur du Roy à ſe pourvoir pour la repetition de la moitié des depens contre le Prevôt, ainſi qu'il verra être à faire ; deffenſes au contraire.

Par autre Arreſt du Parlement du 26. Février 1666. rendu contre M. Nicolas Du Bois Lieutenant General à Saint Dizier, René le Févre Marchand à Saint Dizier, ſa Femme & ſa Fille, qui pretendoient n'avoir pû être attirez de Saint Dizier pardevant les Juge & Conſuls de Châlons en Champagne, il eſt ordonné que les Arreſts & Reglemens ſeront executez ; *ce faiſant, que les Juges & Conſuls connoîtront de toutes Cauſes de Marchand à Marchand pour fait de Marchandiſe*, pour la temeraire conteſtation, condamné le Févre aux depens, liquidez à quatrevingts livres.

Par Arreſt du Conſeil Privé du 9. Juin 1670. rendu au profit des Juges & Conſuls de Poitiers, de Bourges, de Chartres, de Rennes, de Sens, d'Auxerre, de Châtellerault, de Nantes, de Saint Malo, de Bayonne, de Carcaſſonne, de Bourdeaux & de Roüen, intervenans avec les Juges & Conſuls d'Angers, Demandeurs : Contre M. le Duc de la Trimoüille, les Officiers, les Maire & Echevins, & la Communauté des Marchands de la Ville & Comté de Laval : Sur ce que les Juges & Conſuls demandoient que leur Détroit & Juridiction dans les Cauſes de leur competence ne fût pas borné & renfermé dans les Villes de leur Etabliſſement ; mais que la connoiſſance en appartenit aux Juges & Conſuls les plus prochains, la Cour en interpretant les Declarations des 28. Avril 1565. & 6. Février 1566. ordonne que les Juges-Conſuls ſeront maintenus

Source : BIU Cujas

& gardez dans la connoiſſance des Comptes de Marchandiſe venduë ou achetée, ou promiſe livrer, ou payement pour icelle deſtiné à faire dans les Villes de leur Etabliſſement par les Marchands en gros & en détail, *tant Habitans deſdites Villes, qu'autres Juridictions Royalles, & des Haut-Juſticiers, & autres Juridictions Subalternes, & Reſſorts du Royaume, & ez Pays où le Trafic eſt permis*, par Cedules, Obligations, Promeſſes par écrit ou verbales, &c.

Il y a Arreſt du Conſeil du 29. Octobre 1670. rendu en pareille eſpece & en plus forts termes, contre les Officiers de la Senechauſſée & Siege Preſidial de Guyenne. Il y en a encore un autre rendu en faveur des Juges & Conſuls de Rheims, contre le Lieutenant General de Sainte Menehouſt.

Mathurin Herault Marchand à Paris ayant fait donner Aſſignation & obtenu condamnation par deffaut contre Jaques Buhet Marchand à Xaintes, pardevant les Juges-Conſuls de Niort, le 19. Janvier 16.. pour la ſomme de trois cens trente-deux livres quatre ſols quatre deniers: Buhet au lieu de payer lors de la ſignification de ladite Sentence, rapporta un Jugement rendu au Preſidial de Xaintes le 18. du même mois, portant caſſation de l'Exploit poſé à Buhet pardevant les Juges & Conſuls, avec depens, dommages & interêts, moderez à dix livres; decharge auſſi Buhet d'y comparoir; & *Raget Huiſſier qui avoit poſé l'Aſſignation*, condamné en cinquante livres d'amende, & ordonné qu'il ira repondre ſur les Interdits de l'Avocat de Sa Majeſté, & juſqu'à ce interdit de la fonction de ſa Charge, avec deffenſes d'exploiter à peine de faux, tous depens, dommages & interêts; ſurquoy le tout étant porté au Conſeil Privé, les Parties furent renvoyées pardevant les Juges & Conſuls de Niort, ſans s'arrêter à la Sentence du Preſidial de Xaintes, que Sa Majeſté caſſe & annulle, decharge l'Huiſſier de l'amende, & condamne par corps à la reſtitution du payement qu'il en pouroit avoir fait, & le releve de l'Interdiction contre luy prononcée, par Arreſt du 3 Mars 1672.

Par Arreſt du 28. Avril 1679. par deffaut faute de comparoir, il eſt deffendu à Me. Jaques Bellot Lieutenant General à Blois, & les Officiers du Preſidial de la même Ville, d'entreprendre ſur la Juridiction des Conſuls, de ſurſeoir l'execution de leurs Sentences, & d'élargir les Priſonniers detenus en vertu de leurs Jugemens, à peine

Source : BIU Cujas

peine de cinq cens livres d'amende, & des dommages, interêts & depens des Parties; & pour l'avoir fait, condamnez aux dommages & interêts des Juge & Conſuls d'Orleans.

Par Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 23. Decembre 1681. rendu au profit des Juges & Conſuls de Chartres, la Sentence du Juge de Nonancourt du 26. Février de la même année, eſt caſſée, iteratives deffenſes ſont faites tant audit Juge de Nonancourt & à tous autres, d'entreprendre ſur la Juridiction Conſulaire, & prononcer des deffenſes, à peine de tous depens, dommages & interêts.

Les Officiers du Bailliage & Duché d'Aumont voulans s'eriger comme beaucoup d'autres en Juges & Conſuls, les Juge & Conſuls de la Ville de Troyes firent intimer M. d'Aumont Duc & Pair de France, & les Officiers de ſon Duché, & ſe rendirent Appelans tant comme de Juges incompetans, qu'autrement, de deux Sentences par eux renduës portant condamnation de trente livres d'amande, pour avoir diſtrait la Juridiction, & fait aſſigner en la Juridiction Conſulaire de Troyes, avec deffenſes à tous ceux du Reſſort dudit Bailliage de faire aſſigner les Juſticiables pardevant les Juges & Conſuls, à peine de cent livres d'amande; & ordonne que leurs Sentences ſeroient executées nonobſtant l'Appel, & que les Parties en viendroient pour le principal au premier Siege: La Cour contradictoirement avec M. le Duc d'Aumont & ſes Officiers, ſur les Concluſions de M. Talon, le 13. Mars 1682. deschargea des amandes, ordonna que les Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens concernans la Juridiction des Juges & Conſuls ſeront executez; fait deffenſes de connoître des Cauſes de la Competence des Juges & Conſuls, & d'empêcher ou ſuſpendre l'execution de leurs Jugemens, ny de prononcer aucunes amandes ſous pretexte de pretenduë diſtraction de Juridiction ou autrement, ſauf aux Parties de propoſer leur Declinatoire auſdits Juges & Conſuls, & demander leur Renvoy pardevant les Officiers dudit Bailliage, ou autres Juges; & en cas de deny, ſe pourvoir à la Cour.

Autre Arreſt du Parlement du 19. Juillet 1683. où les Officiers du Bailliage de Blois, & les Juge & Conſuls d'Orleans étoient intervenans, il eſt fait deffenſes aux Officiers dudit Bailliage de revoquer les Aſſignations données devant les Juges & Conſuls d'Orleans, ny

Source : BIU Cujas

de condamner en l'amende ceux qui se seront pourvûs pardevant eux, sauf en cas que les Juges & Consuls prennent connoissance d'Affaires qui ne sont pas de leur Competence, de se pourvoir à la Cour en Reglement; le tout sans préjudice aux Marchands demeurans dans l'étenduë du Bailliage de Blois, de plaider devant les Officiers de Blois, lorsque les deux Parties y consentiront volontairement.

Je ne croyois pas qu'aprez une si grande quantité d'Edits, de Declarations, d'Arrêts & Publications, les Juges ordinaires fussent si fort attachez, qu'ils vouluſſent faire quelque chose au contraire. Neanmoins l'année 1678. pendant ma Prevôté, j'appris que les Presidiaux de Moulins & de Saint Pierre le Moutier, menaçoient & intimidoient encore leurs Justiciables par des amendes, s'ils se pourvoyoient pardevant Nous; & qu'en leurs Assises ils faisoient défenses aux Huissiers de leur Ressort, de poser des Assignations pardevant Nous, & de mettre nos Jugemens à execution. Il est vray qu'ils reconnoissent si bien eux-mêmes qu'ils ne peuvent pas faire cela, qu'encore qu'ils l'ayent prononcé, ils se sont bien gardez de le faire enregistrer: J'apris même que les Juges du Duché de Nevers, s'oublians de l'Arrest rendu contre leur Seigneur, dont j'ay parlé cy-devant, par une entrepriſe encore plus manifeſte & plus temeraire, avoient non ſeulement rendu une ſemblable Ordonnance, mais encore qu'ils l'avoient fait publier à quelques Marchez de leur Ressort: Voyant qu'il y avoit du peril dans la demeure, & qu'il étoit de consequence de ne pas laisser ainsi abuser les Peuples, en attendant que nous nous pouvoirions au Conseil, & en informerions Sa Majesté, je rendis une Ordonnance avec MM. Gaudrion & Malogé mes Collegues, le 12. Septembre 1678. portant injonction à tous Huissiers, Sergens & Archers, de poser toutes Assignations pardevant Nous quand ils en seroient requis, pour toutes sortes & à toutes sortes de personnes indifferemment, sauf à Nous de renvoyer, quand les Personnes & les Matieres ne seroient pas de notre Competence; comm'aussi de mettre nos Jugemens à execution, & faire tous autres Actes de Justice, sans avoir égard aux pretenduës Défenses & Ordonnances renduës par lesdits Juges, comme incompetens; & même sans demander de *Placet*, *Viſa*, ny *Pareatis*, à peine d'interdiction de leurs Charges, & de cinq cens livres d'amende,

Source : BIU Cujas

payable par prison & sans déport, nonobstant opposition ou appellation quelconque; octroyâmes nos Lettres de Commission à M. le Procureur du Roy, pour faire assigner & comparoir en personne pardevant Nous Gilbert Barillet Huissier, pour rapporter ladite Ordonnance des Juges de Nevers, & la Publication par luy faite, & répondre sur les Conclusions que M. le Procureur du Roy voudroit contre luy prendre, pour ensuite ordonner ce que de raison. Et afin que personne ne pût ignorer de notre Ordonnance, ordonnâmes qu'elle seroit lûë, publiée & affichée aux Foires & Marchez des Villes circonvoisines, & signifiées par tout où besoin seroit, même aux Greffes desdites Juridictions, & aux Syndics des Sergens; & enjoignîmes aux Curez de la proclamer aux Prônes des Messes de leurs Paroisses, à peine de saisie de leur Temporel. Nous fismes executer cela jusques dans les Villes de Moulins, S. Pierre-le-Moutier, Nevers, & signifier aux Greffes, sans qu'aucun en ait reclamé: Ce qui fait voir encore plus que les Ordonnances desdits Presidiaux & Juges de Nevers sont contre l'ordre, & ne sçauroient subsister, c'est même que quantité de Juges voisins se sont opposez à l'execution desdites Ordonnances des Presidiaux & Juges de Nevers, leur étant effectivement de consequence qu'ils ne *s'erigent pas ainsi en Consuls, & pretendent par là juger souverainement & definitivement jusques à cinq cens livres*, & par provision à quelque somme que puisse monter la demande, comme les Juges & Consuls; en cela non seulement les Juges inferieurs & égaux ont un notable interest, mais encore plus les Superieurs Nosseigneurs de Parlement.

Cette Ordonnance par moy ainsi renduë eut un effet assez considerable; car un mois aprez le Sieur Perude Substitut du S. Procureur du Roy au Bailliage & Siege Presidial de Saint Pierre-le-Moustier eut pardevant moy une Affaire en deffendant contre le Sieur Fontaine, dans laquelle quoyque les Parties fussent échauffées & opiniâtrées, de sorte que le Sieur Perude insista si fort en son Declinatoire, qu'il souffrit condamnation faute de vouloir deffendre, nonobstant, & sans avoir égard à son Appel, sans qu'il ozât fonder son Declinatoire sur la distance des lieux, sur la difference de Provinces & de Bailliages, quoyqu'il eût en une infinité de rencontres requis des relaxations des Assignations posées

Source : BIU Cujas

pardevant Nous à des Particuliers de ſon Reſſort, & des défenſes aux Huiſſiers de poſer des Aſſignations pardevant Nous quand le Défendeur *ſe diroit Nivernois*; mes Sentences de Retention & de Condamnation ont été confirmées par Arrêt donné en la Chambre des Vacations le 11. Septembre 1679. & le Sieur Perude condamné en l'amende & aux dépens du Sieur Fontaine. J'en ay eû un ſemblable en ma faveur, contre le même Sieur Perude, qui me prit à Partie en mon propre & privé nom; ce qui ne pouvoit pas m'être dénié, ayant été ainſi jugé entre les Parties.

Je finis en diſant, qu'outre que pluſieurs Juges ordinaires ont prétendu que les Juridictions Conſulaires ne s'étendoient point hors du lieu de leurs Etabliſſemens, les Juges des Villes de l'Etabliſſement des Juges-Conſuls ont prétendu au contraire. Tous ont voulu obliger de prendre leurs *Pareatis*, pour executer leurs Jugemens, comme je diray amplement dans le Titre que je deſtine pour cela. Voicy un Exemple d'un qui prétendit que comme en Hollande on ne peut pas plaider contre une perſonne à qui on doit l'honneur & le reſpect, ny un fils contre ſon Pere, qu'il n'en demande permiſſion à la Cour par écrit, prétendit que l'on ne pouvoit pas faire appeller ſes Juſticiables pardevant les Juges & Conſuls, ſans avoir ſon *Pareatis*: & j'apprens qu'à Xaintes les Juges exigent encore preſentement *la même choſe; ce qui eſt formellement* contraire à notre Edit, & à la Declaration du 28. Avril 1565. à tous les Arrêts que je rapporte dans ce Chapitre, & preſqu'à tous ceux que je rapporte dans les Chapitres des Qualités & des Matieres; mais celuy-cy eſt encore plus formel & plus precis: Car Claude Jeuneſſe Marchand de Paris ayant fait donner Aſſignation à François de la Campagne Marchand en la Ville de Laon pardevant les Juges & Conſuls de Soiſſons, par Cheron Sergent Fieffé au Bailliage de Soiſſons; le Prevôt Royal de ladite Ville, pour n'avoir pas pris permiſſion par Cheron, de poſer cette Aſſignation, le condamna en quarante livres pariſis d'amende, pour le payement de laquelle il le fit empriſonner; mais par Arrêt rendu ſur l'Appel, dans lequel étoient intervenus les Juge & Conſuls de Soiſſons, il fut dit le 4. Septembre 1637. que la ſomme de quarante livres d'amende payée par ledit Cheron luy ſeroit renduë, l'Ecrouë rayé & biffé; fait inhibitions & défenſes, tant audit Prevôt qu'à tous au-

Source : BIU Cujas

tres Juges, d'empêcher les Huiſſiers & Sergens en l'execution des Commiſſions, Mandemens & Sentences des Juges & Conſuls; même de donner pardevant iceux les Aſſignations dont ils ſeront requis, ſans pour ce les aſtreindre de prendre aucun *Placet*, *Viſa*, ny *Pareatis*, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, dépens, dommages & interêts des Parties; & ordonné que l'Arrêt ſeroit lû, publié & enregiſtré en la Prevôté de Laon, & par tout ailleurs.

CHAPITRE III.

De la Juridiction des Juges & Conſuls pour le Commerce dans les Foires, & des Privileges des Foires.

L'Etabliſſement des Foires ou Marchés a été de tout temps de ſi grande conſequence, qu'il n'a jamais été permis à perſonne d'en inſtituer ſans authorité. Selon le Droit Romain c'étoit le Senat ſeul qui en donnoit permiſſion; de telle ſorte que Suetone en la Vie de Claudius chap. 12. remarque que cet Empereur ſe ſoumettant aux Loix, impetra des Conſuls le droit de Foires & Marchés dans une de ſes Terres. *Et Pline dans ſes Epîtres, Lib. 5. Epiſt 4.* dit que *Solers vir Prætorius à Senatu petiit, ut ſibi inſtituere in agris ſuis ſuis nundinas permitteretur.*

Celuy qui inventa le premier les Foires, fut Hercules IDÆUS, en même temps que les Jeux Olympiques; & Velleyus Paterculus ſe trompe quand il dit que ce fut Iphinus Elien qui les inventa; auſſi Pauſanias dit qu'il les rétablit ſeulement. Macrobe & Tuditanus diſent qu'elles furent établies à Rome par Romulus; mais Varron dit qu'elles n'y ont commencé qu'aprez la ceſſation des Rois. Quoyqu'il en ſoit, il eſt certain qu'elles ont toujours été fort avantageuſes partout, au rapport de Calliſtrate; & ſi vray, qu'Iſocrate dans ſon Panegyrique, dit que la Terre des Atheniens ne pouvant leur produire toutes choſes, ce fut par l'Etabliſſement du Marché de Pirrée au milieu de la Grece, que tout ce qui ſe trouvoit à peine dans chacune Province, ſe trouvoit là comme dans un Magaſin. En effet on peut dire que dans les Foires toutes les Nations conviennent & ſe trouvent, & mangent enſemble à une même

Source : BIU Cujas

table, où chacun donne son plat, & que là on a tout ce que l'on veut; & que pour avoir ce qui croît dans les Païs les plus éloignés, on n'a qu'à tendre la main; c'est pourquoy quelques-uns tirent l'Etymologie de Foires de φόρτον Marchandise, d'autres de φορὰ Abondance.

Les Romains, à ce que dit Columelle, établirent les Foires ou Marchés de neuf jours en neuf jours, afin que l'on donnât ce jour-là pour les Affaires de la Ville, aprez avoir employé les autres au travail des Champs. Macrobe dit que c'étoit afin que l'on vinst à Rome apprendre les Ordonnances du Senat, qui se devoient publier à trois divers jours de Foire ou Marché, pour être reputées publiques, & avant que d'avoir leur force.

Denys d'Halicarnasse dit que le principal motif de l'Etablissement des Foires, a été pour y recevoir les Suffrages des peuples dans les Affaires publiques, & pour y terminer les Procez des particuliers: Macrobe en convient, & dit que ces jours-là étoient tellement destinez aux Accommodemens des Affaires & des Procez, que le Preteur ne montoit point au Siege: Cela a beaucoup de rapport avec les Sentences des Juges & Consuls, qui jugeans sur le champ & par équité, font pour ainsi dire, autant d'accommodemens, qu'ils rendent de Jugemens.

Plusieurs disent que les jours de Foires étoient celebres chez les Romains: Selon Plutarque en sa Quest. 42. ils étoient dediez à Saturne, parce que c'est à luy qu'on attribuë le Labourage, la Culture de la Terre, & Recolte des Fruits, qui composent & font la matiere du Commerce; d'autres disent qu'ils y étoient fêtez, que ce fut Cesar qui le voulut, & cela s'infere de la Loy *Hortensia*. Les Empereurs Romains ces grands Maîtres du monde, trouverent les Foires & Marchez si avantageux & si necessaires, qu'ils firent bâtir pour leur commodité plusieurs superbes Marchez, qu'ils embellissoient de Colomnes de Marbre, de Niches, Portiques, où se voyoient les Statues des Hommes Illustres de l'Antiquité, comme fut celuy de Nerva. Ces Marchez s'appeloient *Forum, à ferendo, quia in eum locum Merces deferuntur*. Cesar ce grand Conquerant en fit bâtir un. Auguste qui n'enviſageoit que le bien publique, crut qu'il ne pouvoit pas mieux temoigner l'affection qu'il avoit pour son peuple, qu'en imitant en cela son predecesseur. Trajan fit la même

Source : BIU Cujas

choſe, & fit élever dans le milieu de ſon Marché cette belle Colomne de marbre blanc, qui repreſente toutes ſes Victoires, & qui eſt une des plus belles choſes & des plus curieuſes qui nous reſtent de l'Antiquité.

Spelmannus, ſous le mot *Feria*, dit que les Foires ſe ſont introduites parmy les Chrétiens les jours de Fêtes, principalement les jours de Dedicace des Egliſes, où alloient & ſe rencontroient les Paroiſſiens & les Habitans des Lieux circonvoiſins, & qu'à l'occaſion de la quantité de monde qui s'y rencontroit, les Marchands y deployoient leurs Marchandiſes; ce que S. Baſile ne pouvoit ſouffrir dez ſon temps. Charlemagne *Lib.* 1. *Cap.* 145. l'Ordonnance d'Orleans Art. 23. le Concile d'Arles Can. 16. & pluſieurs autres deffendent que les Foires ſe tiennent les jours de Fêtes & Dimanches; cependant cette ancienne mauvaiſe coutume ne s'eſt point corrigée en beaucoup d'endroits: Il faudroit que les Seigneurs particuliers ſe propoſaſſent d'imiter la pieté & le zele pour notre Religion que M. le Duc de Beauvillier a fait paroître depuis quelques années dans les Lieux & Terres qui dependent de luy dans notre Province, ayant fait remettre au lendemain des Fêtes les Foires qui avoient coutume d'y tenir.

Outre les Autheurs que je cite ſur *l'Antiquité, l'Utilité & la Maniere que les Foires ſe ſont établies*, les Curieux pouront encore voir *Sextus in* 4. *Sentent. diſt.* 15. *quæſt.* 2. *Briſſon lib.* 1. *Select. cap.* 15. *Guimier, in verb. Nundinar.* & *Petrus Gregorius.*

Aprez avoir fait voir l'Antiquité des Foires, leur Utilité, & que leur Etabliſſement n'a été que pour le Commerce & pour l'accomodement des Affaires, il ne me ſera pas difficile de faire voir que c'eſt avec bien de la juſtice que notre Grand Roy y a établi les Conſuls pour Juges. J'obſerveray premierement que les Romains ont trouvé tant de correſpondance entre le Marché & le Barreau, qu'ils ſe ſervoient du même mot pour les deux, *Forum.* Effectivement ſi les Marchands devoient avoir des Juges, c'eſt dans les Foires & Marchez, que Ciceron dans ſa ſeconde Philippique, dit être une Maiſon où il ne s'agit & ne ſe parle que de gain & de perte, d'Echanges, de Ventes & d'Achats, où les Privileges des Champs & des Villes ſont en danger; & où comme dit Boiceau, les Ventes ſe commençant & ſe parachevant par la Tradition, il

Source : BIU Cujas

eſt beſoin qu'il s'y trouve des Juges, qui comme les Conſuls jugent *de plano*, ſur le champ : Auſſi *Marquardus lib. 3. cap. 6.* conformement à ce que dit *Raph. de Turr. diſp. 1. q. 12.* fait un ſouhait, que dans les Marchez, comme en quantité d'endroits d'Italie, il y eût des Juges, qui à cauſe de l'embaras & de la prompte expedition que demandent telles Affaires, jugeaſſent ſur le champ ſelon la ſeule équité, ſans que les Baillifs & Senéchaux pûſſent decliner leur Juridiction, cela étant conforme au Droit Romain, dit-il, *L fin. Cod. de Juriſd.* ſauf à faire enſuite approuver & ſouſcrire le Jugement par de plus ſçavans, ou l'inſtruire dans les formes. Ils appellent en Italie cette façon de proceder, *Parere*, qui ſe fait, dit le même Autheur, à l'exemple *Agrimenſorum. leg. 8. pr. & §. 1. ff. Fin. reg.*

Chez les Grecs ils rendoient la Juſtice dans leurs *Baſiliques*, qui veut dire, une ample Maiſon, dans le bas de laquelle ſe faiſoit le Commerce, & ſe tenoient les Foires & Marchez, & dans le haut ſe rendoit la Juſtice. Cela ſe fait encore en pluſieurs endroits, où les Halles ſont en bas, & les Auditoires au deſſus. Chez les Romains dans les lieux où ſe tenoient les Foires & les Marchez, on expoſoit une Figure de Ceſar. Dans la Saxe on y expoſoit une Statuë de Rulandus, qui eſt compoſé d'un vieux mot Gotique *Rugeland*, pour montrer que c'étoit le Marché, le lieu où ſe rendoit la Juſtice, parce que ce mot *Rugeland* eſt fort energique, & ſignifie plaider la Cauſe, & la juger aprez l'avoir bien entenduë.

M. de L. D. M. dans le Traité qu'il a preſenté à Henry III. ſous le Titre du Bureau des Marchands, dit que la Cour des Marchands tiendroit le jour du Marché à diverſes heures, & que ce jour-là ſeroient expediées les Cauſes nées audit Marché, & autres legeres, ſommairement, tant que faire ſe pourroit, remettant les plus importantes à autres jours.

VVerdenhagen dans le dernier Chapitre de ſes Republiques Anſeatiques, dit que pour faire florir le Commerce comme elles ont fait, elles ont des Colleges & des Juridictions Conſulaires, *Collegia, Jus Inſtitutorium*, dans les Villes où il y a de grandes Foires & Marchez.

Selon Fritſchius dans les Lieux où ſont établies les Foires, les Cauſes ſont purgées ordinairement par des Juges particuliers, qu'il nomme Conſervateurs & Maîtres des Foires. En

Source : BIU Cujas

En Angleterre, au rapport de Spelmannus dans ſon Gloſſaire, il y a une Cour ou Juridiction dans les Foires, pour les Cauſes qui y naiſſent, dont les Juges ſont appelez *Piepouder*, qui ont tant de rapport à nos Juges & Conſuls pour leur prompte expedition, que cet Autheur dit qu'ils ſont ainſi appelez, parce qu'ils expedient les Affaires en moins de temps qu'il n'en faut pour ſecouer la pouſſiere des pieds.

A Genes les Auditeurs de la Rote connoiſſent pendant les Foires de toutes les Affaires de Marchands generalement, entre Forains & Etrangers. C'eſt cette même Republique qui fait les Loix & les Ordonnances des Foires de Plaiſance, qui ont été établies ſur la deſtruction de celles de Bezançon; & ils y ont des Juges, & Conſuls qui jugent tous ceux qui y negocient, quoyqu'en autres choſes ils ne ſoient point ſoumis à cette Republique.

En France il ne ſe traite que de Commerce & de Negoce dans les Foires: c'eſt là où Marion dit que les Marchands tiennent leurs Grands-jours; or qui eſt-ce qui pouroit plus legitimement y preſider que les Juges & Conſuls? qui ont été érigez *ad inſtar* & à l'exemple des Conſervateurs des Foires, ainſi que diſent nos Rois.

Ce n'eſt pas ſeulement chez nous & chez nos voiſins que cela ſe fait & ſe doit faire; nous voyons par le recit que nous a laiſſé Chriſtophe Colomb, de la découverte qu'il fit il y a deux cens ans des Indes Orientales, & par l'Hiſtoire que nous en a donné Lopez de Lomara chap. 39. que quoyque l'on crût ces peuples barbares & non policez, ils avoient dez ce temps-là douze Juges dans leur Marché de Mexique, qui jugeoient ſur le champ les Procez qui naiſſoient dans cette Place pour fait de Marchandiſe.

Effectivement c'eſt dans les Foires où ſe fait le plus grand Commerce, & ſe font le plus & les plus grandes Affaires entre toutes ſortes de Perſonnes & de Nations, puiſque les Hiſtoriens diſent que la Ville de Dioſcurias ſervoit de Marché à ſoixante-dixhuit Nations de differentes Langues; & que Lyon eſt appelé par Jules Ceſar, par Euſebe & par Strabon, le grand & celebre Marché de toute l'Europe. Il ſe trouve encore dans toutes nos Foires des Marchands de toutes Nations; & c'eſt là où les Juges & Conſuls doivent avoir de l'experience, & devroient comme les Scribes chez les Juifs, ou comme Mitridates, ſavoir ſaixante-dix

Source : BIU Cujas

Langues, pour rendre la Juſtice plus ſeurement, entendant les Parties par leurs bouches.

Autrefois les Grands Seigneurs aſſignoient & recevoient leurs payemens aux Foires, comme font preſentement les Marchands, ainſi qu'il paroiſt par pluſieurs Chartes du Cartulaire de Champagne, ou *Liber Principum*. Par une de 1207. au mois de Decembre, du Mécredy devant la Fête de S. Mimon, Blanche Comteſſe de Troyes vend ſes Bois à des Marchands, qui la doivent payer aux Foires de *Laigniaci*, de Troyes, de S. Aouſt de Bar, de *Pruninii*. Par autre de 1227. au mois de Juin, Th. Comte de Champagne aſſigne quinze livres de Rente à Guillaume de Bello Ramo, à prendre à chacune Foire de Bar. Et par autre du Mardy aprez la Chandeleur 1264. le Roy de Navarre & de Champagne devoit au Duc de Vaudemont ſoixante livres payables à la Foire de Bar. Le Comte & la Comteſſe de Champagne devoient à Errard DeBreme mil livres aux Foires de May, & furent payés pour la paix commencée, *pro pace inita*. Le Comte de Champagne avoit donné cent livres au Sire de Sancerre ſa vie durant, ſur les Foires, &c.

Ces Foires ont été autrefois ſi celebres, qu'il ne ſera pas ce me ſemble hors de propos de faire part icy de ce que j'en ay extrait du Manuſcrit qui eſt dans la Bibliotheque de M. Colbert, qui eſt venu de celle de M. De Thou, & où il y a beaucoup de ſon écriture.

La Foire de Laigny eſt livrée le lendemain de l'an neuf, & ne doit point d'Entrée.

La Foire de Bar-ſur-Aube eſt livrée le Mardy devant la my-Carême.

La Foire de May à Provins eſt livrée le Mardy devant l'Aſcenſion.

La Foire de S. Jean de Troyes eſt livrée le Mardy aprez la quinzaine de S. Jean: & ſi la S. Jean eſt au Mardy, il y a trois ſemaines.

La Foire S. Ayol de Provins eſt livrée le jour & Fête de ſainte Croix en Septembre.

La Foire S. Remy de Troyes eſt livrée le lendemain de la Touſſaints, & s'appelle Foire froide.

Ces Foires étoient tellement diſpoſées, qu'elles occupoient toute l'année, deſorte que de l'une on alloit à l'autre: C'eſt le Comte Henry qui le premier les a établies.

Source : BIU Cujas

J'ay leû dans un Manuscrit de la même Bibliotheque de M. Colbert, que ce Comte Henry de Champagne ayant vaincu en Bataille rangée & en une journée, un Roy de France, un Roy d'Ecosse & un Roy d'Angleterre, donna la liberté & la vie au Roy de France & au Roy d'Ecosse, sur ce qu'ils luy promirent seulement d'obeïr & faire obeïr tous leurs Sujets aux Seels & Mandemens, Coûtumes, Franchises, Libertés de ses Foires; & luy en donnerent leurs Lettres scellées de leurs Sceaux; & le Roy d'Angleterre n'ayant pas voulu faire la même chose, luy fit couper la Tête le jour de Noël, dans la Ville de Troyes.

Le même Comte Henry faisant le Voyage de Jerusalem, & s'étant rencontré avec le Souldan de Babylone, qui avoit Guerre contre les Sarazins, qui s'étoient revoltez, fut prié par ledit Souldan de prendre la conduite de son Armée, en laquelle il reüssit si bien, qu'il les defit, & ne voulut point accepter aucun Present du Souldan, qui luy en offrit de tres-considerables, mais se contenta qu'il luy promit les mêmes choses que les Rois de France & d'Ecosse, dont il luy donna aussi des Lettres Patentes, & l'obligea même pour une plus grande marque, de mettre & adjoûter au Sceau desdites Foires deux Images de Mahomet; & à son retour il obteint semblable consentement *de plusieurs Prelats, Princes & Barons, & autres Seigneurs Chrétiens & Mecreans, qui luy en donnerent Lettres.*

Il y auroit de l'injustice aux Marchands françois de vouloir presentement decliner la Juridiction des Consuls des lieux pour le Commerce des Foires qui y sont établies, puisque presque de tout temps & partout cela a été, comme il paroist par l'art. 26. de l'Ordonnance de Philippe de Valois du 6. Aoust 1349. en faveur des Foires de Brie & de Champagne, qui depuis furent transferées à Lyon par Charles VII. & Louis XI. en 1419. & 1462. reduites de quatre à deux, & établies à Bourges par Patentes du 2. Aoust 1484. & depuis transferées, ou plutôt établies de nouveau à Lyon, où elles sont presentement, par autres Patentes du mois de May 1487. à cause d'un grand Incendie, qui à ce que dit notre Historien, reduisit presque toute notre Ville en cendres: Il y auroit dis-je de la temerité à des Marchands françois de decliner ces Juridictions, puisque sans alleguer les Ordonnances & les Statuts de ces

Source : BIU Cujas

Foires, dont la Genealogie & Chronologie que je ferois, ſembleroit peutêtre inutile & ennuyeuſe à quelques-uns ; mais je feray voir par la ſuite qu'outre ce que je viens de citer, toutes ces Tranſlations n'empêcherent point que tous les Prelats, Princes & Barons Chrétiens & Mecreans y conſentiſſent, y donnaſſent leur Approbation, & ſe ſoumiſſent à la Juridiction d'icelles, y donnans obeïſſance ; enſorte qu'ils voulurent que leurs Sujets, quoyque de retour en leurs Pays, fuſſent obligez de repondre devant le Conſervateur de ces Foires ; de maniere que depuis peu de temps on a veû amener des Priſonniers d'Angleterre & de Barbarie, en vertu de ſes Sentences, ainſi que j'ay deja dit plus amplement : En effet il y auroit du grief que le Roy qui s'eſt obligé de faire joüir les Etrangers des Privileges des Foires, executât ſa parole, & que les Princes étrangers ne vouluſſent pas ſoumettre leurs Sujets à la Juridiction de la Conſervation, & obligeaſſent les François d'aller plaider chez eux.

Les Juges & Conſuls ſont tellement Juges dans les Foires, que par Patentes du 29. Decembre 1564. par leſquelles l'Edit des Juges & Conſuls eſt rendu commun aux Prieurs & Conſuls de la Bourſe de Roüen, crées huit ans auparavant, leſdits Prieur & Conſuls ſont établis Juges dans les Foires franches tenuës à Roüen, au préjudice de la Charte de Loüis XI. du mois de May 1417. qui en attribuoit *la connoiſſance aux Conſeillers de l'Hôtel Commun de la Ville*, & qui en étoient en poſſeſſion avant cet Edit.

C'a tellement été l'eſprit de l'Edit des Conſuls, & l'intention de Charles IX. qui les inſtitua, qu'ils connuſſent du Commerce & Trafic fait dans les Foires ; que le même Roy étant à Beſas, par Patentes de Creation & Etabliſſement des Foires de Bourdeaux en Juin 1565. dit que quant aux Procez & Differens qui ſe pouront mouvoir entre les Marchands, Citoyens & autres, ſoit Etrangers, ſoit autres frequentans leſdites Foires, pour raiſon des Marchandiſes venduës, achetées, ou troquées en Foire, ou deſquelles le payement ſera aſſigné auſdites Foires, ou pour raiſon du Change, Arriere-Change ou autrement, veut & luy plaît que les Juges & Conſuls par luy ordonnez en cette Ville, en connoiſſent & jugent tout ainſi que le Conſervateur des Foires de Lyon : Il eſt à obſerver que les termes de cette Patente ſont attributifs de Juridiction, tant ſur les perſonnes que ſur les choſes.

Source : BIU Cujas

Je ne dois pas oublier que Charles IV. à Paris, au mois de May 1327. voulant rétablir les Foires de Champagne & de Brie, dont *les Usages, Coutumes anciennes, Franchises & Libertez, étans mal gardées, au grand grief, deshonneur, prejudice & dommage du Roy, de son Royaume, des Frequentans lesdites Foires, & du commun profit*, veut *que nuls Commissaires ne soient envoyez de par luy sur les Frequentans lesdites Foires, mais seront justiciez par les Maîtres des Foires tant seulement; & si par avanture par aucune oubliance ils y alloient, Nous ne voulons que lesdits Maîtres y obeissent.*

Enfin notre grand, invincible & pacifique Monarque a voulu faire cesser toutes contestations sur cette Matiere, rendant un Reglement general par son Ordonnance du mois de Mars 1673. Tit. 12. Art. 8. & disant que les Juges & Consuls connoîtront du Commerce fait pendant les Foires tenuës ez lieux de leur Etablissement, si l'attribution n'en est faite aux Juges Conservateurs des Foires.

Je n'estime pas même qu'aprez tout ce que je viens de dire, & aux termes de cette Ordonnance, que comme dit M. Bornier sur cet Article, pour l'attribution de Juridiction aux Consuls, il falle que ces trois choses concourent ensemble; sçavoir, que la Marchandise soit prise en Foire; le payement destiné en Foire, & que les Parties soient *frequentans les Foires. Il est vray que cela pouroit souffrir quelque difficulté contre un Marchand qui n'auroit pas* coutume de frequenter les Foires, & qui ne s'y rencontreroit que par hazard: parce que conformement au Droit Romain, il peut être compris dans le nombre de ceux qui en sont dispensez par Ulpien, ainsi que remarque Cujas dans ses Observations, Chap. 13. qui corrigeant une faute dans les Basiliques, les appelle Voyageurs & Passans, qui selon le même Ulpien peuvent plaider où ils veulent: Mais aprez ces deux Grands Hommes que je viens de nommer, selon le sentiment du docte Bartole, & aux termes de notre Ordonnance, j'estime qu'un Marchand qui vient en Foire pour y vendre ou pour y acheter, qui doit des Marchandises qu'il y a achetées, ou qu'il y a promis payer, peut être convenu pardevant les Juges & Consuls des lieux, & condamné, sous les exceptions & modifications que je remarqueray à la fin de ce Chapitre. C'est le sentiment de Maranta, qui dit avoir toujours veû poursuivre les Marchands pardevant les Juges des Foires pour quelque sorte

Source : BIU Cujas

de dettes de Marchandiſe que ce ſoit, contractées dans les Foires ou paſſées ou preſentes, & avoir veû affirmer la même choſe par les anciens Praticiens. *In Prax. part. 4. n. 87.*

Tous les Juges qui ſe veulent rendre juſtice à eux-mêmes reconnoiſſent auſſi les Juges & Conſuls des lieux, & deferent tellement à notre Ordonnance, qu'ils ne veulent point connoître generalement d'aucune choſe concernant la Marchandiſe & les Marchands dans les Foires. Car encore que les Treſoriers Generaux de France ayent toute Intendance dans la grande Salle du Palais de cette Ville de Bourges pendant les Foires qui s'y tiennent ; neanmoins le 10. Janvier de l'année 1678. Requête leur ayant été preſentée par les anciens Marchands frequentans & étalans dans leſdites Foires, ſur ce que les nouveaux venus ne vouloient pas leur donner du Ruban, que l'on appelle *Livrées*, ſuivant la coutume, ils renvoyerent la Cauſe & les Parties pardevant moy, lors Prevoſt des Marchands, pour les juger & les regler ; & par Sentence je les condamnay à payer trente ſols chacun, que j'ordonnay être diſtribuez par un Marchand de la Ville en preſence d'un Marchand forain, moitié aux pauvres Priſonniers, & moitié à l'Hôtel-Dieu.

Aprez avoir fait voir que les Conſuls ſont naturellement & legitimement établis Juges des Foires, il ſera bon de parler du Privilege des Dettes qui y ſont contractées : Pour en faire voir les raiſons, en donner des authoritez, & prouver l'Antiquité de ces Privileges, je me contenteray de rapporter ſeulement deux Articles du Grand Coutumier, qui en font aſſez voir la force. Par le premier il n'eſt parlé que des preferences des Dettes qui y ſont contractées en ces termes : *Item*, Nota, *Que ſi par vertu d'une Obligation du Châtelet l'on prend & met en criée & en vente mes Heritages ; & aprez ce je m'oblige ez Foires de... la Dette des Foires ſera premierement payée : & ſuppoſé qu'icelle Obligation des Foires fût ſous le Scel du Châtelet ou autre, ſi ne ſeront mie reçeuës les autres Dettes ou Obligations à venir, ſeulement à contribution.*

Par le ſecond de ces Articles du Grand Coutumier il ſe voit que les Dettes contractées en Foires étoient ſi privilegiées, qu'elles étoient mêmement preferées au Fiſque, & cet Autheur nous en donne un exemple & une authorité en même temps dans cet Article. Item, *Si un homme eſt obligé aux Foires de Champagne, &*

Source : BIU Cujas

depuis eſt pendu, le Haut-Juſticier met tantôt toute ſa Terre en ſon Domaine, comme confiſquée & acquiſe à luy; & aprez viennent les Creanciers qui font crier, vendre & ſubhaſter leſdits Heritages, & bailler le Decret à l'Acheteur, dictum eſt, *Que telle vente eſt bonne, ny la Confiſcation de telles Obligations ne vaut rien; mais le Seigneur aura ſon Droit du Quint denier. Et in caſu ſimili Comes Antiſſiodorenſis perdidit Confiſcationem unius Suſpenſi, qui erat ſuus Vaſſallus.* Par le 5. Article des Patentes des Foires de Champagne & de Brie les Dettes qui y ſont contractées, ſont payées avant toutes autres, même plus anciennes.

Les Privileges qu'ont les Marchands allans, ſejournans & retournans des Foires, ſont extremement grands. Athalaric Goth Roy des Romains, qui regnoit il y a plus de douze cens ans, veut que celuy qui troublera ceux qui iront aux Foires & aux Marchez, *fuſtuariæ ſubdatur protinùs ultioni, & Pompatus malâ notâ corrigit.* Par Charte du mois de Decembre 1200. qui eſt au Cartulaire de Champagne, qui m'a été prêté par M. D'Herouval: Philippe prend ſous ſa protection & ſauf-conduit les Marchands d'Italie & d'autres endroits qui viendront aux Foires de Champagne, comme les Marchands de ſon Royaume, & promet que quand il ne voudra plus qu'ils y viennent, il leur en fera faire les deffenſes dans leſdites Foires, & qu'aprez les deffenſes ils pouront encore aller & venir dans ſes Terres pendant trois mois. Par autre Charte du mois de Decembre 1232. qui eſt audit Cartulaire de Champagne, le Comte de Boulogne aſſure devant le Roy Saint Louis ceux qui iront aux Foires de Lagny, *venientes ad dictas Nundinas aſſecuravit eundo & ſejornando de ſe, & ſuis, & de omnibus aliis quos avertere poſſet bonâ fide.*

Les Rois de France & de Navarre & les Comtes de Champagne donnoient le Sauf-conduit aux Marchands qui venoient aux Foires de Champagne, & le Comte de Champagne procedoit contre ceux qui alloient au contraire, ainſi qu'il paroît par Patente du Mois d'Octobre 1242. qui eſt dans le même Cartulaire de Champagne, où ils mandent aux Conſuls & Marchands de Plaiſance, que s'ils ne font rendre à des Marchands de Florance, de Sienne, de Piſe, de Luc, ils agiront contr'eux, comm'ils avoient fait peu de temps auparavant en leur faveur contre ceux de Marſeille, & contre ceux de Toulouſe, de Metz, & contre les Banquiers de Lyon, & que ſuivant

Source : BIU Cujas

l'uſage des Foires, il leur deffendera & fera deffendre par ſes Amis la Terre & les Foires de Champagne, ayant été pris à des Marchands proche Neuf-Châtel, trois mil cinq aunes de Toile d'Allemagne, trois milliers cinq cens *deſciriaux*, huit Marcs d'Argent, dix aunes de Saye d'Allemagne, & quatre Chevaux par les Sieurs Poincarz de Duymé Chevaliers; le Roy de Navarre Comte de Champagne les pourſuivit, de ſorte que Guillaume Sire de Peſmes leur Neveu, ſe rendit Caution que leur Oncle rendroit les choſes aux Marchands, ou la valeur, & même plus ſi les Marchands prouvoient qu'il y eût davantage. Cette Charte eſt du mois de Juillet 1250. & elle ſera imprimée avec d'autres tres-conſiderables par leur Antiquité, que l'on inferera à la fin de ce Livre, où je renvoye le Lecteur curieux. Saint Loüis en 1224. pour les Foires de Bourges declare en ces termes : *Quicumque in Mercatum venerint, in eundo redeundoque ſecuri ſint* &c. En Allemagne les Privileges des Foires ſont tres-regulierement obſervez. L'Empereur Conrad en 1035. donna Sauf-conduit à tous ceux qui alloient & venoient aux Marchez. Selon le rapport de Fritschius, dans la Sileſie, dans la Thuringie, dans la Franconie, on entretenoit des Cavaliers pour tenir les Chemins des Foires libres.

En Angleterre les Foires ſont fort privilegiées, afin dit Spelmannus, de ne point detourner les Marchands de leur Commerce, ce qui *feroit ſouffrir le Public. Je ne ſçay ſi c'eſt* par Politique ou par Morale, qu'en Eſpagne Ferdinand & Iſabelle en leurs Ordonnannances, *Quinta Partida* en l'année 1480. deffendent religieuſement de voler les Marchands Allans & Venans des Foires.

Le Privilege dont je veux principalement parler icy eſt celuy qui donne Sauf-conduit aux Marchands & à leurs Marchandiſes allans & venans aux Foires : *Ottavio Piſani nelle Leggi per le quali ſi fa vera e preſta Giuſtitia, Cap. de la Borſa*, dit, *Nel tempo de Fere ſi puo fare nullo priggione per Cauſa Civile, li Magiſtri damno Salvo condotto à li Debitori quando voglirno negotiare.*

Stracha pour appuyer ſon opinion, cite Balde & Angelus, qui diſent qu'un Marchand à moins qu'il ne ſoit de mauvaiſe reputation, & ſuſpect de mauvais deſſein, ne peut être contraint dans une Foire privilegiée, pour aucunes Affaires, non pas même par les Seigneurs pour le payement des Boutiques & Etaux qu'ils leur auroient

auroient loüez pendant les Foires ; mais seulement par un autre Marchand qui auroit contracté avec eux dans les mêmes Foires. Fritschius à cause des termes generaux de la Loy unique, au Code *de Nundinis*, qui dit, *quicquam durantibus Nundinis ullam Mercatoribus inferat molestiam*, est d'avis qu'on ne peut pas même arrêter un Marchand pour des dettes contractées dans la Foire.

Guy Pape dans sa 324. Decision, dit qu'il a été jugé par le Parlement de Dauphiné, que le Creancier ne peut pas faire arrêter son debiteur ny la Marchandise dans une Foire. Marquardus Ch. 13. cite plusieurs Autheurs, qui disent que le Creancier qui le feroit, seroit tenu des dommages & interêts, & de l'injure faite à son Debiteur, & citte un Arrest donné par le Senat de Cologne, par lequel il fut ajugé en cette espece neuf cens écus d'or à Pierre Quinting ; & dit que pareil Jugement a été rendu en faveur d'un Marchand d'Anvers. Les Marchands allans, venans & retournans des Foires de Bolzan, ayans sur eux leur Matricule ou Enregistrement, signé du Conseil desdites Foires, ne peuvent être convenus ny arrêtez pour aucune chose civile, sans ordre exprez de l'Archiduc ou de son Regiment. A Francfort ils pretendoient par Privilege de Frederic III. avoir droit d'arrêter les Marchands dans leurs Foires, mais le contraire fut jugé le 20. Septembre 1564. en faveur du nommé Opperleim.

Toutes les anciennes Coutumes du Royaume ont tellement reconnu l'avantage qu'il y a de donner la liberté du Commerce dans les Foires, qu'elles ont donné Sauf-conduit aux Marchands qui y alloient, même pour les Marchandises qu'ils y faisoient conduire, à moins que ce ne fût pour Dette qui y eût été contractée. La Coutume d'Auvergne est une des plus formelles là-dessus ; c'est au Chapitre 24. Article 62. qu'elle dit que les Allans & Venans aux Foires & Marchez publics, ou en Cour, pour l'expedition de leurs Causes, dont ils seront crus par leur Serment, ne doivent être pris, arrêtez ny detenus en Corps ny en Biens pour aucune Dette ny Matiere Civile. On peut voir encore là-dessus Chopin sur la Coutume d'Anjou.

Bouchel dans sa Bibliotheque datte deux Commissions du 2. Juin 1384. par lesquelles outre le Privilege general, Sauf-conduit a été donné pour toutes choses non contractées dans les Foires. Et

Source : BIU Cujas

Philippe Le Bel voulant que cela fût religieusement observé, aprez en avoir connu l'importance, sur ce que plusieurs pour violer indirectement ce Privilege, faisoient causer des Obligations pour Dettes contractées en Foires, quoyque ce ne fût pas la verité, le deffendit à peine de faux, & de perte de la somme, par son Ordonnance de 1312. C'est pourquoy Charles IV. afin de rétablir & faire frequenter les Foires de Champagne & de Brie, *& pour le commun profit*, veut *que tout Italien, Oultramontain, & toutes autres manieres de personnes, de quelque part qu'ils soient dehors son Royaume, Prestеurs ou Cassiniers, seront tenus venir demourer & faire compagnie ausdittes Foires, ou videront le Royaume dedans trois mois aprez la Publication de ces Lettres; & au cas qu'ils n'y viendront demourer dedans ledit temps, ils videront le Royaume, comme dit est; & de leurs dettes que dûës leur seront, ne pourront demander fors que l'on leur devra justement & loyaument, sans croistre d'ilec en avant ladite dette, jusques à tant qu'ils auront fait nouvelle dette ausdites Foires.*

En Espagne ils se sont conformez à Nous, car par le Code Alphonse, il est aussi deffendu de demander payement en Foire des dettes qui n'y ont pas été contractées.

Les Docteurs Ultramontains ne sont point même d'avis qu'un Marchand en Foire publique & franche, quoyqu'il y ait Boutique, & y frequente ordinairement, puisse *être convenu* pardevant les Juges & Consuls, pour être condamné au payement de Dettes autres que celles contractées dans la même Foire, quoyque Felinus soit de sentiment contraire, & que le Conservateur des Privileges des Foires de Lyon en soit en possession: Neanmoins mon sentiment seroit que si les Marchands forains y peuvent être convenus & condamnez, les Sentences n'y peuvent pas être executées sans permission expresse du Consulat; & même que le Juge ne doit donner cette Permission, *tous Privileges cessans*, qu'avec grande connoissance. J'ay toujours fait grand scrupule de donner Permission, nonobstant ces Privileges; & si je l'ay fait, ce n'a jamais été qu'avec une tres-grande circonspection; non seulement parce que par la Charte de Louis XI. rapportée par M. De la Thaumassiere dans ses Coutumes Locales, il donne Sauf-conduit pour les Marchez de Bourges pour toute autre chose que pour Dettes qui y auroient été contractées; que les Coutumes Locales de la Province, celles

Source : BIU Cujas

des Provinces voiſines, & entr'autres celles de Bourbonnois y ſont formelles.

Outre toutes ces raiſons, j'ay cru que cela ſe devoit faire par équité, & parce que generalement parlant, tous Commandemens ſe doivent faire en lieu opportun, que ſouvent un Marchand ſe contente de mener de la Marchandiſe en Foire, ſans y porter de l'argent, eſperant y en recevoir, & ne le fera pas; que cependant un Huiſſier porteur de ces Permiſſions, *tout Privilege ceſſant*, fera inſulte à un honnête homme bon Marchand, l'empriſonnera, quoyqu'il ait de la Marchandiſe quelquefois pour beaucoup plus que l'on ne luy demande, & il ſeroit ainſi fait affront à un honnête homme, qui ſera capable de le decrediter. Mais auſſi j'ay toujours eu de tres-grands égards pour ne pas ſouffrir qu'un homme de difficile convention chez luy, ſous ombre de ces Privileges de Foires, y vende ſes effets, en diſpoſe au préjudice de ſon Creancier, & l'inſulte ainſi; car ſi l'eſprit de ces Privileges, & l'intention du Prince eſt de rendre les Foires plus celebres & plus frequentées, il n'eſt pas de favoriſer les mauvais Payeurs.

La Franchiſe des Foires ne doit pas s'étendre generalement ſur toutes ſortes de perſonnes qui y vont, pas même ſur ceux du lieu où ſe tiennent les Foires. *Un Marchand neanmoins peut renoncer aux Privileges des Foires, parce qu'il eſt permis à un-chacun de renoncer à un Privilege qui a été introduit & concedé en ſa faveur.* Le Reſcrit du Duc de Saxe de l'année 1588. confirme cela répondant au Senat, qui à la priere des Marchands vouloit l'obliger d'abolir ce Privilege, ſe contenta de leur mander qu'il étoit facile d'executer ce qu'ils ſouhaitoient, en y faiſant renoncer les Debiteurs.

Ceux qui voudront ſçavoir plus amplement ces Privileges, pourront voir Rebuffe de *Lit. Oblig.* Imbert. *Lib. cap.* 4. Charondas au Code Henry, Bouteiller dans ſa Somme Rurale, Chopin ſur la Coutume d'Anjou. Guenois dans ſa Conference des Ordonnances, & les Recueils des Privileges de la Ville & des Foires de Lyon.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE IV.

Du Détroit extraordinaire des Juges & Conſuls, & du Droit & Pouvoir d'attirer de tout le Royaume.

NON ſeulement le Détroit des Juridictions Conſulaires n'eſt pas renfermé dans l'Enceinte de la Ville où elles ſont établies, ny reſtreintes dans les bornes de leur Détroit ordinaire, dont j'ay parlé dans les Chapitres precedens ; elles ont un Détroit extraordinaire, dans lequel elles n'ont point de limites que celles du Royaume. Les Gardes des Foires de Brie & de Champagne, & le Conſervateur des Privileges des Foires de Lyon, qui ont ſervy d'Exemples pour l'Etabliſſement des Juges & Conſuls, étend ſa Juridiction non ſeulement en toute la France, mais dans l'Europe, dans la Barbarie, ainſi que j'ay fait voir amplement cy-devant. Neanmoins pour authoriſer encore cela, je veux rapporter icy que François I. dez le mois de Février 1535. par ſon Ordonnance voulut que les Marchands, leurs Serviteurs & Compagnons, qui pour ne payer leurs dettes à Lyon, ſous les ſoumiſſions & rigueurs des Privileges des Foires, ceſſent de venir continuer & frequenter leſdites Foires, que les Crediteurs les puſſent faire ajourner, convenir & contraindre pardevant le Juge & Conſervateur des Foires de Lyon, nonobſtant quelconque Incompetence que leſdits Debiteurs vouluſſent alleguer, & quoyqu'ils ſoient reſidens, domiciliez & faiſans leurs demeurances en autres Païs & Provinces *& des autres Reſſorts & Parlemens du Royaume*, quels qu'ils ſoient, nonobſtant l'incompetence propoſée ; voulant à cet égard l'Ordonnance ſur le fait de l'Incompetence n'avoir lieu, & ne devoir être gardée; & que les Appellations qui en ſont interjettées reſſortiſſent en la Cour de Parlement à Paris: Dans un autre endroit il dit que c'eſt tant parce qu'ils ne peuvent pas avoir bonne & brieve Juſtice, & payement de leurs Dettes pardevant les Juges ordinaires, qu'àcauſe des Appellations qu'ils en interjettent.

Depuis plus de deux ſiecles le Conſervateur des Foires de Lyon joüit de ce Droit. M. De Ruys dans ſes Memoires aſſure que Charles Benaſſay Sujet du Grand Duc de Toſcane a été depuis peu attiré

Source : BIU Cujas

à la Conservation de Lyon, & que le Grand Duc luy a fait subir le Jugement. Les Genois ont aussi juré les Privileges des Foires de Lyon, cela paroist dans le Livre des Privileges, pag. 287. Notre Ordonnnance du mois de Mars 1673. ne fait pas en cela une nouvelle Attribution aux Juges & Consuls; car Charles IX. par sa Declaration du 28. Fevrier 1565. registrée le 19. Juillet de la même année fol. 28. renduë en interpretation de l'Edit des Juges & Consuls, & en leur faveur, ordonne presque la même chose, disant: Que desirant singulierement que la Justice soit administrée à ses Sujets par les Juges qu'il leur a commis, sans qu'aucun excede le pouvoir à luy attribué, & que par entremise ou autrement l'un n'empêche l'autre au cours de la Juridiction qui luy est commise; Sa Majesté en interpretant l'Edit des Juges & Consuls, & pour faire cesser à l'avenir les difficultez & empêchemens apportez à l'execution d'iceluy par les Juges ordinaires & Conservateurs des Privileges, declare les Juges & Consuls competens; & en tant que besoin fût, leur attribuë de nouveau la connoissance de toutes Affaires entre Marchands pour fait de Marchandise venduë ou achetée en gros ou en detail, promise livrer, & payement destiné à faire par Cedules, Promesses ou Obligations, encore qu'elles soient passées sous le Seel; & deffend à tous Juges d'aucunement empêcher les Sergens, en faisans & executans ce que dessus, à peine d'en repondre en leurs noms.

Quoyque M. Bornier sur l'art. 4. du 12. Titre de notre Ordonnance, ait voulu insinuer & authoriser d'Arrêts de 1577. 1591. & 18. Mars 1659. que les Juges & Consuls ne peuvent connoître des Causes pour fait de Marchandise, que dans leur Detroit & Ressort, quoyqu'ils pretendent que leur Etablissement ait été fait pour connoître des Differens de Marchand à Marchand indefiniment; ce sont ses termes: Il me permettra, sans sortir de la consideration que j'ay pour luy, de faire voir que non seulement la Declaration du Roy du 20. Juillet 1566. renduë sur les Remontrances faites par les Maîtres & Gardes des Marchandises, & les Jurez des Etats & Métiers de la Ville de Paris, communiquée à MM. les Avocats & Procureur Generaux, & renduë sur leur avis, dit, art. 4. qu'Afin que la Juridiction Consulaire ne soit mise en controverse, & tirée en aucune durée & difficulté, que tous Marchands du Royaume

Source : BIU Cujas

non resident dans la Ville de Paris, qui y feront Commerce & auront acheté Marchandise, ou leur sera dudit lieu envoyée suivant leurs Mandemens, ou auront promis de l'y livrer, ou pour ce payer quelque somme de deniers, seront tenus par vertu des Commissions des Juges & Consuls, comparoir pardevant eux, y repondre, & souffrir condamnation, s'ils se trouvent redevables.

Les Juge & Consuls de Clermont furent aussi obligez d'obtenir le dernier jour de Janvier 1567. une semblable Declaration du Roy, & presqu'en mêmes termes, les voicy. *Tous Marchands de notre Royaume, non residens en la Ville de Clermont qui auront acheté Marchandise, ou leur aura été envoyée suivant leur Mandement, ou celle qu'ils auront venduë aux Marchands de ladite Ville, & auroient promis l'y livrer, ou payer les deniers de leurs achats en icelle, seront tenus par vertu des Commissions desdits Juges & Consuls, comparoir pardevant eux, & repondre & souffrir condemnation s'ils se trouvent redevables, sans qu'aucun de nos Juges puisse empêcher l'execution desdites Commissions, ce que leur avons de rechef tres-expressement deffendu, sur peine de repondre en leurs propres & privez noms des depens, dommages & interêts des Parties.*

Le Conseil & les Parlemens ont toujours gardé cette Jurisprudence, j'en donneray des preuves par plusieurs Arrêts que je vas rapporter; & quoyqu'ils soient tous sur cette matiere, l'espece en est presque toujours differente, & ont chacun du particulier. Je commenceray par le plus ancien.

Amable Girmont Marchand à Mont-ferrant en Auvergne ayant écrit de ladite Ville à Jaques Le Fevre Marchand à Orleans, de luy envoyer une quantité de Harangs, au prix qu'ils valloient pour lors en la Ville d'Orleans; ce qui ayant été executé par le Fevre, & n'étant pas payé par Girmont, aprez luy en avoir demandé plusieurs fois le payement, Girmont luy envoya une Promesse du montant de ladite Marchandise, payable à la Foire du mois d'Aoust lors prochain à Mont-ferrant; ce qui n'empêcha pas le Fevre de prendre Commission des Juges & Consuls d'Orleans, envoyer à Mont-ferrant faire donner Assignation à Girmont, qui ne compare pas & est condamné: Trois jours aprez la Sentence renduë, il arriva à Orleans du Suif, envoyé par Girmont à le Fevre & par son ordre, lequel pourtant le Fevre en vertu de sa Sentence fait saisir

Source : BIU Cujas

& vendre. Girmont se rend Appelant au Parlement, comme de Juges incompetens, Appel qu'il tenoit suspensif; & neanmoins fut dit *nonobstant* par les Juges & Consuls, & au Parlement en definitif, quoyqu'il remontrât qu'encore que la Marchandise eût été livrée à Orleans; & même si on vouloit, le payement y destiné tacitement par sa Missive, par laquelle il mandoit la Marchandise en question; neanmoins y ayant novation par sa Promesse, qui étoit payable à Mont-ferrant, il devoit être convenu pardevant les Juges & Consuls de ladite Ville. Aprez que le Fevre eut dit qu'il n'avoit retenu cette Promesse que pour seureté de son deû, Girmont la luy ayant envoyée dans les termes qu'il avoit voulu, ausquels il ne se tenoit & ne se renfermoit pas. La Cour par son Arrest du 1. Aoust 1577. prononça, Bien jugé, mal & sans grief appelé, & condamna l'Appelant en l'amende & aux dépens.

Le Parlement de Paris fut obligé de mettre encore la main à cet Ouvrage par son Arrêt du 29. May 1584. rendu au profit du Conservateur des Foires de Lyon, contre M. Eustache de Merigny Lieutenant General au Bailliage de Troyes, qui avoit relaxé un nommé Fricol Marchand en ladite Ville, & fait défenses aux Sergens de faire aucuns Exploits & Ajournemens aux Habitans de ladite Ville, en vertu des *Commissions & Mandemens du Conservateur des Privileges des Foires de Lyon*, pour les distraire de leur Juridiction. Quoyqu'il s'agît de somme contenuë en une Promesse, par laquelle il n'y avoit point de soumission aux rigueurs des Privileges & du Conservateur; Neanmoins, sur les Conclusions de M. Fayet Procureur General, la Cour fit défenses audit S. de Merigny de prendre aucune Cour, Juridiction & Connoissance au préjudice des Privileges & du Conservateur des Foires de Lyon; Ordonne que privativement à tous autres Juges il connoîtra des Cedules, Obligations, & autres Conventions faites en Foires, & pour raison du fait de Foires, & Défenses aux Juges d'empêcher l'effet & execution des Mandemens & Sentences émanées dudit Conservateur.

Nous avons encore un Arrêt du même Parlement de Paris, du 12. Février 1596. rendu contre Claude Boucher & Nicolas Cousin, au profit de Jean Dominique Scise & George Louis, Appellans de Sentence donnée par le Prevôt de Paris le 14. Novembre precedent:

Source : BIU Cujas

par lequel Arrêt les Parties furent renvoyées pardevant le Conſervateur des Foires de Lyon.

Il y en a encore un authentiquement rendu en cette même Cour le 14. Février 1616. au profit du même Conſervateur des Privileges des Foires de Lyon, par lequel le Lieutenant de Paris & les Officiers du Châtelet preſens à l'Audience, parlant & plaidant le Lieutenant Civil, ſon Jugement en ſa preſence fut mis au neant, & ordonné que celuy du Conſervateur des Privileges des Foires de Lyon ſeroit executé.

Le Reglement des Juges & Conſuls de Paris du 3. Juillet 1617. fait bien voir qu'ils ſont en droit & en poſſeſſion d'attirer pardevant Eux de tout le Royaume; en voicy les termes. *Sera tenu le Greffier delivrer & faire delivrer par ſes Clercs les Commiſſions dont ils ſeront requis, ſuivant l'Edit, pour aſſigner pardevant Nous tous Forains & Etrangers reſidens dans le Royaume, hors cette Ville.* Le Reglement des Juge & Conſuls de Bourges, du 4. Novembre 1630. ordonne la même choſe.

Antoine Carcavy Banquier, Demandeur au Parlement de Toulouſe en caſſation des Exploit & Aſſignation à luy donnée pardevant le Juge Conſervateur des Foires de Lyon; par Arrêt de ce Parlement du 3. Mars 1625. fut renvoyé de l'Effet & Enterinement de ſa Requête, & condamné aux dépens.

Action ayant été portée au Conſeil par Gaſpard Dufay & Giraud Mary Marchands de la Ville de Toulouſe, Demandeurs en Reglement de Juges entre le Parlement de la même Ville & le Conſervateur des Privileges des Foires de Lyon, contre Etienne Gloton Marchand de la même Ville, Défendeur: Arrêt eſt intervenu le 17. Juin 1628. par lequel les Parties, avec leur Procez, furent renvoyez pardevant le Juge Conſervateur.

Gille Theroulde & Jean Vivien Marchands Bourgeois de Paris, par vertu de Commiſſion des Juge & Conſuls de la même Ville, firent donner Aſſignation à Iſaac Yevry Marchand Bourgeois de Roüen, & à Jeanne La Pelle ſa Femme, & obtinrent Sentence par défaut, pour la ſomme de ſix cens quinze livres quatre ſols, pour payement de Lettre de Change tirée enſuite du pouvoir par eux donné. Yevry & ſa Femme ſe pourvûrent au Parlement de Roüen, & ſur leur Requête obtinrent Arrêt, par lequel ils furent déchargez de

de l'Assignation à eux donnée pardevant les Juge & Consuls de Paris ; & ordonné que Le Blanc Sergent seroit contraint par corps à rapporter l'Exploit d'Assignation ; deffenses à Theroulde, Vivien & tous autres de faire aucunes poursuites pardevant autres Juges que ceux du Ressort du Parlement de Roüen; Theroulde & Vivien par vertu de Lettres de Chancellerie, s'étans pourvûs au Conseil d'Etat en Reglement de Juges, Sa Majesté par son Arrest du 16. Decembre 1642. renvoya le Procez & Differend d'entre les Parties pardevant les Juge & Consuls de Paris, parce que la Marchandise y avoit été livrée, & même le payement destiné par le pouvoir qu'on avoit donné de tirer Lettre de Change.

Martin Julliot Marchand Drapier à Paris, par vertu de Commission obtenuë des Juges & Consuls de la même Ville, fit donner Assignation pardevant Eux à François De Bugny Marchand à Beauvais, pour se voir condamner à payer la somme de six cens quatrevingts-trois livres treize sols pour Marchandise partie livrée à Paris, & partie envoyée par ordre de Paris à Beauvais. En cette Cause non seulement De Bugny demanda son Renvoy pardevant les Juge & Consuls de Beauvais, mais encore Desquesnes Greffier en Chef du Consulat de Beauvais intervint, & insista sur le Renvoy demandé par de Bugny ; *mais ils en furent deboutez, & de* Bugny, *faute de défendre, condamné. De cette Sentence l'Appel* fut porté au Parlement de Paris ; & pour appuyer le Droit de Bugny & Desquesnes, intervinrent les Maire & Pairs de Beauvais, & les Juges & Consuls de Beauvais, de Reims, de Troyes & de Compiegne : Et d'autre part intervinrent aussi les Juge & Consuls de Paris. Sur toutes ces Interventions & Productions Arrêt est intervenu le 11. Mars 1645. par lequel la Cour ayant égard à l'Intervention des Juge & Consuls de Paris, & sans s'arrêter à celles desdits Consuls de Beauvais & Desquesnes leur Greffier, Maire & Pairs de ladite Ville, des Consuls de Reims, de Troyes & de Compiegne, a mis lesdites Appellations au neant, a ordonné que ce dont a été appellé sortira son effet, & condamné de Bugny aux dépens tant de la Cause d'Appel, que de l'Opposition.

Nicole Margot & Marguerite Cellier veuves de Pierre & Charles Charon Marchands Drapiers à Paris, ayans fait donner Assignation pardevant les Juge & Consuls de Paris au Sieur d'Aqueville

Source : BIU Cujas

Avocat du Roy en la Vicomté de Caën & à Marie Aubert ſa Femme, auparavant veuve de Jean le Moine Marchand de la Ville de Caën, pour ſe voir condamner à payer une Promeſſe de Change faite par ladite Aubert, & ſouſcrite dudit d'Aqueville ſon Mary, payables auſdites Veuves Charon en la Ville de Paris, la condamnation s'enſuivit. Les Défendeurs d'autre côté ſe pourvûrent pardevant le Vicomte de Caën, qui entr'autres choſes ordonna que leſdites Veuves reprendroient quelques pieces de Drap defectueuſes; & pour empêcher l'execution du Jugement des Conſuls, ſe pourvûrent au Parlement de Roüen, qui fit défenſes de faire aucunes Procedures pardevant les Juge & Conſuls de Paris, à peine de quinze cens livres d'amende, & nullité de Procedures. Mais les Veuves Charon en vertu de Lettres du Grand Sceau s'étans pourvûës au Conſeil d'Etat, le Roy ſans avoir égard à l'Ordonnance du Vicomte de Caën, ny aux Arrêts du Parlement de Roüen, renvoya les Parties pardevant les Juge & Conſuls de Paris en premiere Inſtance.

Il y a Arrêt du 24. Avril 1656. entre Jean Raguenet Bourgeois de Paris & Pierre Manoir Marchand d'Angers, pour de l'Ardoiſe: par lequel, ſur le Renvoy par luy demandé pardevant les Juge & Conſuls d'Angers ſes Juges naturels, ſur les Concluſions de M. le Procureur General, les Parties furent renvoyées pardevant les Juge & Conſuls de Paris.,

Etant deû à François Du Vaucel Marchand à Paris deux cens quatrevingts-quatre livres quinze ſols, par Daniel Harent Marchand Bourgeois de Roüen; Du Vaucel en vertu de Commiſſion fit donner Aſſignation à Harent pardevant les Juge & Conſuls de Paris, où il fut condamné par deffaut: Harent de ſon côté obtint auſſi Sentence par deffaut pardevant les Juge & Conſuls de Roüen, qui le condamne de ſon conſentement à payer ſeulement la ſomme de deux cens quatrevingts livres dix ſols, aprez avoir juré ne devoir que cela, ce qui fut confirmé par Arreſt du Parlement de Roüen. Sur ce Conflict Du Vaucel ſe pourvût au Conſeil Privé en Reglement de Juges, où aprez avoir juſtifié d'une Miſſive par laquelle il paroiſſoit que le payement ſe devoit faire à Paris; le Conſeil ſans avoir égard aux Sentences des Juge & Conſuls, ny à l'Arreſt du Parlement de Roüen, renvoya les Parties pardevant les Ju-

Source : BIU Cujas

ge & Conſuls de Paris, pour y proceder en execution de leurs Sentences, par Arreſt du 2. Aouſt 1667.

Stracha fait une judicieuſe diſtinction des Marchandiſes venduës à un Forain ; & dit que pour le payement de celles qui ont été duës à payer contant, le payement s'en devoit pourſuivre pardevant les Juge & Conſuls des lieux où la Marchandiſe eſt achetée : Mais qu'à l'égard de celles pour le payement deſquelles l'Acheteur a terme, ou a fait Promeſſe pure & ſimple, le payement s'en doit pourſuivre pardevant les Juges & Conſuls du domicile du Debiteur ; parce qu'il eſt à ſuppoſer que le Creancier a prévû, ou qu'il a deû prévoir que ſon Debiteur, lors de l'écheance du terme, ſeroit en ſon domicile, & non pas dans l'endroit où il prenoit la Marchandiſe : Mais il dit auſſi que ſi par rencontre il ſe trouvoit ſur les lieux, il pourroit y être convenu.

Enfin notre Grand Monarque en peu de mots a coupé chemin à toutes Conteſtations, à toutes ces Exceptions & à toutes ces Diſtinctions, que Balde, Paul de Caſtres, Stracha & Maréchal font pour favoriſer le Creancier, qui eſt toujours en droit de demander ce qui luy eſt deû, le Debiteur devant chercher à ſe liberer, étant toujours reputé en tort & en demeure : Car par ſon Ordonnance du mois de Mars *1673.* il a donné l'option de trois Tribunaux au Creancier ; diſant que dans les Matieres attribuées aux Juges & Conſuls, le Creancier pourra faire donner l'Aſſignation à ſon choix, ſe doit entendre pour comparoir, ou au lieu du domicile du Debiteur, ou au lieu où la Promeſſe a été faite & la Marchandiſe fournie, ou au lieu auquel le payement doit être fait.

Monſieur Bornier dit ſur cet Article, que ny ſelon le Droit François, ny ſelon le Droit Romain, on n'a point dans les autres Actions & dans les autres Tribunaux ces Alternatives, le Creancier devant ſuivre ſon Debiteur. *Actor ſequitur Forum Rei.* Cornelius Gallus devoit une ſomme d'argent à Lucius Titionus Strabo, qui le fit appeler pardevant le Preſteur Volcatius, qui renvoya la Cauſe & les Parties en France, d'où Cornelius avoit apparemment pris ſon nom & où il demeuroit. Ciceron approuve fort cette maxime dans ſes Epîtres *ad Atticum ;* les Grecs en uſoient de même, au rapport de Thucidide liv. 4. & de Plutarque *in Tractatu de claris Mulieribus.* Neanmoins Maréchal dit que ce choix que notre Ordon-

Source : BIU Cujas

nance donne n'eſt pas nouveau ny extraordinaire, & l'authoriſe de l'avis des Docteurs, & de la Loy *Cum Clericis, de Epiſc. & Cleric. l. 1. c. Ubi in rem Actio. l. Sed Etſi. § Si ex res. de Judiciis.* & auparavãt Maréchal, Stracha avoit fait un grand Diſcours pour ſoutenir cela.

Notre Ordonnance eſt bien équitable en donnant cette option au Creancier, dont la qualité eſt ſi favorable, qu'il y a des Loix qui le tiennent tellement en droit de demander partout ſon bien, qu'elles veulent que le lieu du payement ſoit cenſé celuy où on fait la demande: Car cette judicieuſe Ordonnance n'eſt pas ſi vague que cela, & favoriſe davantage un Debiteur, qui ne porte pas toujours de l'argent ſur ſoy.

Des trois endroits où notre Ordonnance veut qu'un Debiteur puiſſe être pourſuivi, celuy de ſon Domicile eſt le plus naturel; auſſi eſt-ce le premier qu'elle nomme & qu'elle déſigne. Les Auditeurs de la Rote de Gennes l'ont ainſi jugé par leur 104. Deciſion, & même, qu'encore qu'un Billet ſoit payable en une autre Ville, le Porteur peut en demander le payement & convenir le Debiteur dans le lieu de ſon Domicile; & que là il allegueroit inutilement pour ſes défenſes, qu'il le devroit payer ailleurs.

Bartole & Balde, generalement parlant, diſent qu'un homme peut être convenu pardevant les Juges du lieu de ſa Naiſſance, s'il y eſt rencontré, ce lieu étant toujours preſumé ſon Domicile.

Le lieu où la Promeſſe a été faite & la Marchandiſe fournie, étant le lieu où le Debiteur a contracté, c'eſt où de droit le Debiteur peut être pourſuivi; *Forum ſortimur ratione Contractûs.* Au Traité d'Alliance entre les Romains & les Latins pendant le Conſulat de Poſthumus Cominius & Sp. Caſſius, il fut dit que les Procez ſeroient terminez au lieu où le Contract auroit été paſſé. Cela eſt conforme au Droit Canonique & Civil, & au ſentiment des Juriſconſultes, de Balde, de Paul de Caſtres & de Marechal, & les Auditeurs de la Rote de Gennes l'ont ainſi jugé par leur 105. Deciſion, retenant une Cauſe d'un Commiſſionnaire de la Rochelle, pour du Bled qu'il devoit acheter dans leur Ville, pour conduire à la Rochelle: Auſſi le Roy pour le Commerce Maritime, par notre même Ordonnance tit. 12. art. 18. veut-il que l'on ſe pourvoye pardevant les Juges & Conſuls des lieux où le Contract aura été paſſé, & non pardevant ceux du lieu ou le Vaiſſeau ſera peri, ou de celuy où il aura fait naufrage.

Source : BIU Cujas

Cet article m'empêcheroit encore de souscrire à l'opinion de M. Bornier, en ce que pour établir la Juridiction sur les Forains qui n'ont point de Boutiques dans les Villes où les Juges & Consuls sont établis, il dit qu'il faut que ces trois choses se rencontrent; sçavoir que la Marchandise soit livrée au lieu de l'Etablissement des Consuls; que la Cedule ou Obligation y soit passée, & le payement destiné: Car notre Ordonnance ne dit rien moins que cela, elle ne se sert point de Conjonction copulative, au contraire elle se sert de la Conjonction disjonctive, *ou*: Et M. Bornier me permettra de luy dire que si M. le Procureur General Brisson a ainsi conclu dans l'Arrest rendu au profit de Doublet contre Petitpied, du 18. Janvier 1577. dont il se veut servir pour authoriser cela, ses Conclusions n'ont pas été suivies, au contraire.

Quoyque generalement parlant la Marchandise soit au risque & peril de celuy à qui on l'envoye du moment qu'elle est entre les mains du Voiturier, étant dez lors reputée livrée, il y a pourtant à mon sens une exception à faire, car je n'estime pas que comm'il a été jugé par l'Arrest de Doublet, un Marchand qui auroit envoyé sans mander de la Marchandise à un autre, fût en droit de le faire convenir pardevant les Juge-Consuls de la Ville d'où il auroit fait partir la Marchandise, quoyqu'il l'eût peutêtre fait par un bon motif, pour faire plaisir & donner moyen de gagner à son Correspondant; parce qu'il pourroit faire ainsi des Envoys onereux & pour se decharger; & j'estime que dans ce cas le Creancier ne seroit en droit de poursuivre son Debiteur dans le lieu de son Domicile.

Le lieu où le payement est destiné est celuy où un Debiteur peut le plus legitimement être poursuivi, parce qu'il s'y est obligé, & que c'est où le Contract a son execution & sa perfection. M. Bornier cite quantité de Loix & d'Autheurs qui nous font voir que cela est conforme au Droit Romain; & est d'autant plus juste, que le lieu du payement fait partie de l'Obligation. On poura voir là-dessus ce que j'ay dit dans le Chapitre precedent. On trouvera encore quantité de choses sur cette Matiere dans le Titre de la Competence, eû égard aux Personnes & Qualités.

A l'égard du Commerce de Mer, Sa Majesté par l'art. 18. du Titre de la Juridiction des Consuls, veut que les Assignations pour

Source : BIU Cujas

le Commerce Maritime ſoient données pardevant les Juges & Conſuls du lieu où le Contract aura été paſſé, declare nulles celles qui ſeront données pardevant les Juges & Conſuls du lieu d'où le Vaiſſeau ſera parti, ou de celuy où il aura fait naufrage. M. Bornier qui ſait auſſi parfaitement le Droit Romain que le Droit François, authoriſe la Juſtice de cet Article de Diſpoſitions du Droit Civil & Canonique, & rapporte pluſieurs Loix; les Doctes y pouront avoir recours pour ſe ſatisfaire.

TITRE XIV.

Des Procedures & Formalitez.

CHAPITRE I.

SANS être aſtreints aux ſubtilités des Loix, &c. Les Conſuls procederont au Jugement entre les Parties ſommairement, & ſans figure de Procez. Ce ſont les termes de notre Edit. Parce qu'étroitement parlant les Procedures ne ſe font qu'aprez qu'on eſt établi Juge pour les Lieux, pour la Qualité, pour les Perſonnes & pour la Matiere, j'aurois pu mettre ce Chapitre aprez ceux qui traitent de cela; mais comme on fait paſſer le premier Exploit pour une Procedure, auſſi bien que la premiere Comparution, quand ce ſeroit même pour decliner, j'ay cru pouvoir placer icy ce Chapitre.

Les Juridictions Conſulaires étans une Juſtice ſommaire, prompte & debaraſſée de la ſubtilité des Loix & Ordonnances; étant un endroit, comme dit Chenu ſe ſervant du Paſſage de Seneque, qui ne doit point être comme les autres Tribunaux où il n'y a point de Paix, & où on ne va que pour profiter du bien de ſon Prochain; & comme au contraire dans nos Juridictions on ne doit chercher que la pure Verité, qui eſt la Juſtice & l'Equité même, qui ſe noyent ſouvent dans les raiſons humaines, qui ouvrent les portes aux chicanes; il n'y doit point avoir, au deſir de notre Edit, un grand circuit de procedures & de formalitez; d'autant plus que les Marchands ne font pas leur étude de la Pratique du Palais, & ne ſe

Source : BIU Cujas

piquent pas de la ſavoir : Il ſeroit à ſouhaiter que comme dans le Siege de l'Amirauté de Hollande, on ne ſouffrît point même de Repliques, quoyque Marechal date un Arreſt du 24. Mars 1567. par lequel les Juges & Conſuls doivent obſerver les mêmes formalitez preſcrites pour les autres Juridictions: Car ſi par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. ils ſemblent en être exceptez, ce ne peut être que parce que dans la même Ordonnance il y a un Titre particulier de la forme de proceder dans leurs Juridictions, ainſi que je raporteray & diſperſeray dans ce Titre ſous le texte de notre Edit, & ſuivant la coreſpondance que les Procedures & Formalitez y auront.

Notre Edit & l'Ordonnance veulent que les Conſuls jugent de plain, ſur le champ, ſans forme ny figure de Procez, qui eſt à dire que pour fonder l'Appel ny l'oppoſition à leurs Sentences, on ne doit point être reçu à propoſer que l'ordre de proceder & les formalitez n'y ont point été gardées; car parmy les Marchands il ne faut point de ces termes ſcrupuleux de Coutumes & de Pratique, leur ſolemnité eſt fort ſimple, ou plutôt c'eſt leur ſimplicité qui fait toute leur ſolemnité.

Stracha dit que les Juges & Conſuls ne ſont pas plus obligez de garder les formes dans leurs Procedures, que des Juges arbitres & amiables Compoſiteurs. *Aretin dit qu'ils doivent ſeulement garder ce qui ſert à faire connoître le merite & la verité de l'Affaire.*

Scaccia & Marquardus qui citent Aretin, Haffin & quantité de Loix, pour appuyer leur opinion diſent que dans les Cours des Marchands il ne faut point s'arrêter aux formalitez qui regardent l'Inſtruction, mais ſeulement à celles qui peuvent ſervir à decouvrir la verité du fait, & qui regardent l'intereſt des Parties.

Le même Marquardus *lib. 3. cap. 11.* aprez avoir dit generalement parlant, qu'afin qu'une Sentence ſoit legitime, il faut par les Loix & par le Droit Civil, que le Procez ſoit conclu, que les Preuves ſoient concluantes; que la Sentence ſoit prononcée par le Juge dans le lieu accoutumé, pendant le jour & entre deux Soleils, au Siege, à un jour plaidoyable & non ferié, Parties appelées; que la Procuration ſoit certaine tant à l'égard de celuy qui eſt condamné, que de celuy qui eſt abſous, & qu'il conſte enfin de la quantité & qualité des choſes. Cet Autheur dis-je, aprez cette deduction de

Source : BIU Cujas

solemnitez, formalitez & procedures, dit qu'elles ne sont point necessaires dans les Cours Consulaires; & pour soutenir & autoriser cela, il cite une si grande quantité de Loix & d'Autheurs, qu'il seroit ennuyeux de les rapporter icy; c'est pourquoy j'y renvoyeray le Lecteur qui en aura besoin, & me contenteray de dire qu'il tire une de ses principales authoritez de la dispense des plus considerables de ces Procedures & Formalitez de la Clementine, *Sepè, De Verborum Significatione.* Il n'y a rien de plus precis là-dessus que la Loy des XII. Tables, *Ante meridiem* Causam consicito. *Post meridiem*, Litem addicito. *Sol occasus*, suprema tempestas est.

Je pourois finir par l'Ordonnance de François I. du mois de Février 1535. qui dit que le Conservateur des Foires de Lyon avoit accoutumé de juger les Affaires entre tous Marchands frequentans lesdites Foires, sommairement & sans figure de Plaid & de plain, la seule verité regardée, ainsi qu'il doit être en Cause & Matiere d'entre Marchands.

Mais si toutes les Formalitez & les Procedures ne sont pas si absolument necessaires dans les Juridictions Consulaires, elles n'y sont pas toujours deffenduës, & on ne doit pas, generalement parlant, s'en dispenser, car Dieu même a voulu garder des formalitez avant que de condamner Sodome, non pas qu'il en eût besoin, car il sçavoit les crimes de cette pernicieuse Ville, mais pour apprendre aux *Hommes qu'il falloit garder des formalitez; de* sorte que si les Juges & Consuls ne sont pas obligez d'en garder de certaines, il y en a neanmoins de certaines contre lesquelles ils ne doivent rien faire, & qu'ils doivent necessairement garder, comme celles que Sa Majesté a prescrites par son Ordonnance du mois d'Avril 1667. Tit. 16. qu'elle juge si necessaires, que si la Conservation des Privileges des Foires de Lyon a servy de Modele & d'Exemple pour l'Etablissement des Juridictions Consulaires, le Roy par l'Arrêt de son Conseil d'Etat du 3. Decembre 1668. oblige cette Cour & Conservation d'emprunter des Juridictions Consulaires la Forme de proceder, qu'elle veut qui y soit exactement gardée. C'est de ces Formalitez & Procedures dont je veux principalement parler dans ce Titre.

CHAPITRE II.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE II.

Des Ajournemens.

ET pour couper chemin à toute longueur, & ôter l'occaſion de fuïr & plaider, voulons & ordonnons que tous Ajournemens ſoient libellez, & qu'ils contiennent Demande certaine. Ce ſont les termes de notre Edit.

L'Aſſignation ou Ajournement eſt le commencement & l'ame du Procez; c'eſt delà que toutes Actions prennent leur principe; ainſi l'Ajournement eſt un Acte ſi neceſſaire, que l'on ne peut pas rendre un Jugement ſans cela, *Ubi Citatio non eſt, ibi Sententia deeſt.* Et comme Aufrere ſur le ſecond Chapitre de l'ancien Style du Parlement nous dit que les Delais doivent être longs ou courts, ſelon que l'Affaire eſt de conſequence, ou difficile, pour repondre & deliberer ſur l'Aſſignation, les Juges & Conſuls jugeans definitivement & par proviſion au deſſus des Preſidiaux, les Delais des Aſſignations doivent être pris ſur le même pied, & ainſi qu'ils ſont reglez par l'article 3. du 3. Titre de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Sçavoir, ceux qui ſont domiciliez où le Siege eſt établi, ou dans la diſtance de dix lieuës, le delay ne peut être moindre de huitaine, & plus long de quinzaine: Pour ceux qui ſont hors la diſtance de dix lieuës, le delay ſera au moins de quinzaine, & au plus de trois ſemaines: La même Ordonnance, tit. 1. art. 2. veut être obſervée ſans y contrevenir, ſous pretexte d'Equité, Bien public, Acceleration de la Juſtice. Cela doit être entendu en cas qu'il n'y ait point de peril dans la demeure, ainſi qu'il eſt porté par l'art. 14. du 14. Titre de la même Ordonnance de 1667. ce que M. Bornier authoriſe de Raiſons & de Loix du Droit Romain.

A Paris pour les Ajournemens on n'obſerve point les Delais de l'Ordonnance, ils ſont toujours au premier jour plaidoyable; on y donne les Aſſignations de jour à jour, d'heure à heure, & tout delay eſt d'un jour pour dix lieuës. A Clermont entre Habitans, & à moins de Matiere qui requiere celerité, ne peuvent être appelez qu'aux jours & aux heures d'Audience, mais les étrangers à tous jours & à toute heure. A Autun ils ne gardent point les Delais de

Source : BIU Cujas

l'Ordonnance dans la Ville pour les Assignations, cela se fait pied à pied, & hors la Ville ils donnent un temps competent. Si on regarde la nature des Affaires, il est bon d'aller vîte, & de ne pas suivre les Delais; mais si on en regarde les consequences à cause des sommes jusques ausquelles on juge souverainement, on demeurera d'accord qu'il n'est pas mauvais de donner le temps que l'Ordonnance accorde pour déliberer dans les autres Juridictions qui ne sont pas si souveraines: les Jurisconsultes appellent le temps que l'on accorde pour déliberer, *Cretis*. J'estime que l'on pourroit apporter un milieu, qui seroit pour les choses sommaires, de ne point accorder les Delais, principalement quand les Ajournemens sont posez à personnes & entre Forains, de qui les Affaires requierent beaucoup de celerité, non seulement pour ne point retarder leurs Commerces, mais encore parce qu'il pourroit y avoir du peril dans le retardement; encore en ces cas pour mettre le Juge à couvert d'une Prise-à-Partie & du blâme de Précipitation, & empêcher la Partie du danger de succomber dans un Appel, manque de cette formalité, en pareil rencontre je me suis fait presenter Requête expositive de la qualité du Debiteur, de la consequence de l'Affaire, du peril dans la demeure, &c. & au bas de ces Requêtes j'ay donné permission d'assigner à tel jour, nonobstant les delais portez par l'Ordonnance, eû égard aux raisons & moyens exposez par la Requête. Les Delais sur une Assignation en opposition ne doivent pas être comptez comme une premiere Assignation, cela se pratique à Paris.

Notre Edit veut comme vous voyez, que les Exploits d'Assignations & d'Ajournemens en notre Juridiction soient libellez, pour couper chemin à toute longueur, & ôter toute occasion de fuïr & de plaider. Avant que d'entrer davantage en matiere, je croy devoir dire que pour qu'un Exploit soit dit & reputé libellé, il faut qu'il contienne une demande certaine, claire & sommaire, la somme, ou la quantité & qualité des choses demandées, la cause pourquoy, depuis quel temps la chose est dûë, le lieu où elle est payable; les Jurisconsultes le souhaitent ainsi, principalement dans les Juridictions limitées à un certain genre de Causes & de Matieres. L'Edit desire que les Exploits soient tellement libellez, qu'il suppose qu'il est suffisant pour faire connoître les moyens du

Source : BIU Cujas

Demandeur, & soutenir sa Cause : Car quand le même Edit aprez avoir declaré que les Parties seront tenuës de comparoir en personnes, pour être oüyes par leurs bouches, il ne dit pas qu'en cas de maladie ou absence le Demandeur envoyera ses moyens par écrit, il n'entend parler que du Deffendeur ; car il dit qu'en cas de maladie ou absence, ils envoyeront leurs *Reponses* signées de leur propre main, le mot de Reponse ne pouvant pas avoir relation au Demandeur. J'adjoûte encore que cela est ainsi ordonné, non seulement afin que par le seul Exploit les Juges-Consuls connoissent si l'Affaire est de leur Competence ou non ; mais encore afin qu'au desir de notre Edit l'Affaire se puisse juger dez l'introduction de Cause & sur le champ ; car le Deffendeur étant par là instruit, il peut être prest de repondre, & de deffendre, ou de consentir les Conclusions du Demandeur.

A Chartres comme à Paris ils ne tiennent point de Registres, ils appellent les Causes sur l'Exploit, & sur ce même Exploit ils écrivent le Prononcé, sur lequel ils expedient la Sentence : Cela fait voir qu'il faut que l'Exploit soit libellé de telle sorte, que la Sentence y doit être relative, conforme, & qu'il ne doit quasi être rien dit de plus ny de moins. L'Ordonnance de *1667. tit. 2. art. 6.* veut encore que *les Demandeurs soient tenus de faire donner dans la même feüille ou cahier de l'Exploit, copie des Pieces sur lesquelles la demande est fondée, ou extraits si elles sont trop longues* ; autrement les Copies qu'ils donneront dans le cours de l'Instance, n'entreront en Taxe, & les Reponses qui y seront faites à leurs depens, & sans repetition.

Il y a long temps que l'on a connu l'utilité qu'il y avoit que les Ajournemens fussent libellez, car cela fut ordonné il y a six cens ans par les Constitutions de Sicile & de Naples par Frederic I. Empereur. L'Autheur du grand Coutumier, qui écrivoit cent ans auparavant notre Edit, a écrit aussi justement & aussi spirituellement sur cela qu'on ait fait depuis. Il dit que sur une Assignation qui n'est pas libellée, on doit simplement avoir Acte de la Comparution, le Deffendeur ne pouvant pas répondre à la Demande, ny aux raisons dont il n'a pas eu copie ; & que même si les Demandes & les Moyens en plaidant ne sont pas conformes à l'Exploit, on en doit être renvoyé. Voicy les termes : *Se l'Ajournement*

Source : BIU Cujas

ne se conforme, ou conforme à la Demande, le Deffendeur doit demander Comparuit *& Congié; c'est assavoir* Comparuit *sur l'Ajournement qu'il a fait, lequel il ne poursuit point, & Congié sur la demande que le Demandeur fait, sur laquelle il n'a point d'Ajournement, & dire que ainsi le doit dire le Juge & le Droit.*

Marechal qui a écrit dez le commencement de ce siecle, dit que de libeller les Exploits, cela est extremement avantageux dans nos Juridictions, conforme au Droit Romain & à la Doctrine de Balde, de Jason & d'Angelus dans son sixiême Conseil. Par l'Ordonnance de 1539. quand un Exploit étoit libellé, le premier deffault emportoit profit; s'il ne l'étoit pas, il en falloit deux, encore falloit-il que le premier deffault fût libellé, & suppleât ainsi à l'Exploit. Les Reglemens des Juges & Consuls d'Angers de 1565. & de Paris de 1570. veulent que cela soit à peine de nullité: Par celuy de Paris du 3. Juillet 1617. il est deffendu au Greffier de recevoir aucun Exploit qui ne soit libellé; & en plusieurs autres Villes les Causes ne sont point mises sur le Roole, ny appelées, à moins que de cela. Marquardus dit qu'en Allemagne dans les Juridictions Consulaires on admettoit plutôt un Exploit nul de toute autre nullité, que de celle-là. Enfin cela a été trouvé si utile, que S. M. par le 1. art. du 2. tit. de son Ordonnance du mois d'Avril 1667. rend cette formalité universelle & necessaire en toutes Juridictions & Matieres, à peine de nullité des Exploits, & de vingt livres d'amende contre les Huissiers, la moitié applicable aux Reparations de l'Auditoire: Cependant je n'estime pas qu'une nullité d'un Exploit doive empêcher de proceder au Jugement quand la Partie compare, & que la nullité d'un Exploit rendît un Jugement nul.

Si Justinien dans son Corps de Droit, pour de grandes raisons a inseré les Novelles avec l'ancien Droit Romain, je croy pouvoir dire icy que par la Loy Salique, qui est la Loy fondamentale du Royaume, les Ajournemens devoient être precedez d'une Demande civile; & si les Loix ne nous y obligent pas presentement, l'honnêteté nous y invite: Aprez cette civilité, par cette Loy les Ajournemens se donnoient par le Creancier même, qui avec des Temoins, ou avec ceux qui devoient estimer la chose prêtée, alloit chez le Debiteur le *prier* de le payer, & pour cela le Debiteur devoit six cens deniers, qui valoient quinze sols, car chaque sol étoit

Source : BIU Cujas

composé de quarante deniers jusqu'à Louis le Debonnaire, qui les reduisit à douze deniers, comme ils sont presentement.

Aureste il est de l'honnêteté & de la bienseance d'un Marchand de faire les choses d'honneur, & de ne les pas faire à la rigueur, & en venir d'abord aux extremitez par un Ajournement à un Procez contre ceux qui luy doivent: auparavant que d'en venir là, il le doit demander civilement; une grande partie des Docteurs disent même que cette maniere honnête étoit ordonnée par le Droit Romain; cela s'observoit par les Juifs, car nous voyons qu'encore qu'Herodes eût execution parée contre Sylleus, pour les cinq cens talens qu'il luy avoit prêtez, il ne le voulut pourtant pas faire qu'aprez en avoir souventes fois parlé à Sturninus & Volumnus Gouverneurs de Syrie.

Dans les Juridictions Consulaires on ne recevroit pas une Assignation donnée par la Partie, comme on faisoit autrefois par cette fameuse Loy dont je viens de parler; mais comme on y garde encore plus qu'en aucune autre Juridiction les facilitez & les douceurs de ce temps-là, on reçoit les Assignations données par toute sorte de Sergens Royaux, Subalternes, & des Justices particulieres.

Le 2. Chef de cet Article de l'Edit veut que les Exploits d'Ajournemens *contiennent demande certaine, ce qui est conforme au* sentiment d'*Angelus dans* son Conseil *216.* & qui peut beaucoup contribuer à une prompte expedition. Cela est ainsi ordonné, parce qu'outre que la bonne foy doit plus reluire en la personne des Marchands qu'en aucuns autres, ils ne doivent pas demander plus qu'il leur est deû, parce qu'ils ont ou doivent avoir des livres, ausquels l'on a de grands égards, dans lesquels ils doivent estre exacts pour les Achats & pour les Ventes, & accuser juste les payemens; & que par consequent ils peuvent faire leurs demandes precises & justes. Cela est conforme au Droit Romain, qui à cette faute, qu'il appelle Plus-Petition, impose la peine de la perte de la somme veritablement duë. Voyez le Titre 6. du 3. Livre des Institutions de Justinien, où il paroît que les Romains punissoient ceux qui demandoient ce qui ne leur étoit pas dû, d'une peine pecuniaire, qui étoit de la dixiême partie de la valeur du Procez.

Par notre ancienne Coutume de Bourges par moy imprimée, & mise au jour par Monsieur De la Thaumassiere, Chap. 37. Ceux qui

Source : BIU Cujas

demandoient plus qu'il ne leur étoit deû, étoient amendables; & encore notre nouvelle Coutume generale de Berry, laquelle entre toutes les autres, on qualifie de Docte, veut-elle que tous Demandeurs ſoient certains.

L'Autheur du grand Coutumier fait pourtant là-deſſus une exception, que je croy pouvoir être admiſe, quand ce n'eſt pas du fait du Demandeur: Voicy ſes termes. Nota. *Se aucun fait aucune Demande en Jugement, il la doit faire certaine, puiſque c'eſt de ſon fait: Mais ſi c'eſt le fait d'autruy, comme d'Enfans mineurs, il peut dire, Je vous demande, tout rabatu ce que vous montrerez avoir payé & ſatisfait*: Et par un autre article, il dit que le Deffendeur doit auſſi appuyer les payemens par luy alleguez en ces termes. Item, *Qui propoſe payement ne fait à recevoir s'il ne dit combien, à qui & quand, afin que le Demandeur y puiſſe repondre; car par avanture celuy à qui il dira le payement avoir été fait, n'avoit pas puiſſance de le recevoir.*

Il n'eſt pas beſoin, comm'a remarqué Monſieur Bornier dans les Ajournemens pardevant les Juges & Conſuls, de Conſtitution de Procureur, comme dans les autres Juridictions; non ſeulement parce qu'il n'y a point de Procureurs en Titre, mais encore parce que toutes les Aſſignations s'y donnent à comparoir en perſonne.

On trouvera quantité de choſes qui ont du rapport à ce Chapitre dans le Titre precedent & dans les deux ſuivans: car ſi j'ay dit icy Comment, on y verra Où, à Qui, pour Qui, & Pourquoy on peut donner des Ajournemens & Aſſignations pardevant les Juges & Conſuls.

CHAPITRE III.

De l'Excluſion des Avocats & Procureurs, & de la maniere que doivent plaider les Poſtulans.

NOtre Edit veut que la Juſtice Conſulaire s'adminiſtre *ſans aucun Miniſtere d'Avocat ou Procureur.* J'ay cru être obligé de parler de cecy immediatement aprez avoir parlé des Ajournemens, & avant que de parler d'aucune autre Procedure; quoyque je ne veuille pas m'arrêter à diſcuter ny prendre de party dans le

Source : BIU Cujas

problême, s'il eſt plus avantageux d'avoir exclus les Avocats & Procureurs des Juridictions Conſulaires; ou s'il auroit mieux été de les y admettre. Le Roy ne l'ayant pas trouvé à propos, & en ayant par l'Article 2. du Titre 16. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. reïteré les Deffenſes portées par notre Edit, je me contenteray de dire ſur cet Article que pluſieurs Rois avant luy l'avoient deffendu, & que tres-ſouvent Noſſeigneurs de Parlement en ont renouvellé les deffenſes, ainſi que l'on poura voir dans la ſuite.

Il y a long temps que l'on a trouvé de l'inconvenient à ne pas entendre les Parties par leurs bouches; car par la Loy des Lombards faite par Rotharis, ou Rotharius, qui regnoit il y a ſix cens ans ſur ces Peuples, grand amateur de Juſtice, ainſi que l'on le qualifie, ordonna que les Parties comparoîtroient en perſonne, quoyqu'elles ne fuſſent pas capables de deduire leurs Affaires, & deffendit qu'aucun ſe ſervît de Miniſtere d'un Procureur, qu'aprez que le Juge auroit connu que par ſimplicité ou autrement, la Partie ne pouvoit pas expoſer ny ſoutenir ſon Droit, encore n'étoit-il pas licite à la Partie de choiſir ſon Procureur, car elle étoit obligée de ſe ſervir de celuy qui luy étoit donné par le Roy ou par le Juge. En Hollande on choiſit un des Juges pour ſon Avocat. En Moſcovie on ne ſe ſert *point nonplus de Procureurs ny d'Avocats*, parceque diſent-ils, *la verité que l'on cherche dans la Juſtice*, ſe cache ſouvent ſous les chicanes.

A quoy ſert en effet ce verbiage & cette prolixité de Plaidoyers de certains Avocats que l'on pouroit comparer aux Orateurs de Cephalonie, qui furent ſi longs dans leur Exhortation à *Cleomenes*, pour l'exciter à faire la Guerre à Polycrate le Tyran, qu'il leur repondit qu'*il avoit oublié ce qu'ils avoient dit au commencement, qu'il avoit negligé le milieu*, & que la fin ne luy plaiſoit pas. Certainement il n'eſt pas beſoin dans nos Tribunaux d'éloquence & de rhetorique, la verité eſt amie de la ſimplicité, & ne cherche point de detours, *angulos*, comme dit S. Auguſtin, *lib cap. 12 contra Crecent.* Les Prevôt des Marchands & Echevins de Lyon firent voir au Conſeil les inconveniens que les Procureurs de la Senechauſſée & Preſidial occupaſſent aux Conſuls, ce qui les en fit chaſſer; car ne voit-on pas que la plûpart ne cherchent que le guain de la

Source : BIU Cujas

Cauſe, & non pas la juſtice ; & que ſi les uns vendent leurs paroles, les autres vendent leur ſilence, ce qui n'eſt pas moins dangereux : Je pourois dire icy comme Bouvens, toutes les aſtuces, manieres & chicannes dont ſe ſervent les Procureurs pour perpetuer & immortaliſer une Affaire ; mais j'aurois crainte de tomber dans l'inconvenient de quelques-uns de ceux qui ont écrit des Cas de Conſcience, & apprendre à pluſieurs ce qu'il ſeroit à ſouhaiter que tout le monde ignorât : Neanmoins il faut avoüer que dans le Bareau il y en a beaucoup qui ſemblables à Papinian, qui dit qu'il aimoit mieux mourir que de deffendre le Parricide de Caracalla, ne ſe chargent jamais d'une mauvaiſe Cauſe ; & qui bien loing de faire languir & ſuccomber dans de gros frais leurs Parties par des chicanes & ſubtilitez frauduleuſes, les excitent autant qu'ils peuvent à s'acommoder, en leur repreſentant les incommoditez & les difficultez qu'il y a de ſoutenir même une bonne Cauſe.

Il n'y a rien de plus precis ſur la Matiere que nous traitons, que notre Ordonnance & notre Edit, qui dit : *Sans aucun Miniſtere d'Avocat ny de Procureur.* Les Juges & Conſuls d'Angers par leur Reglement de 1565. & les Juges & Conſuls de Paris par le leur de 1570. otdonnerent la même choſe.

N'ayant rien trouvé depuis ce temps-là juſques en 1613. il eſt à croire que les choſes ont été ponctuellement executées ; mais il eſt auſſi à croire qu'en ce temps il y avoit des Contraventions ſur cet Article ; car par Arrêt du 8. Juillet de cette année 1613. ſur la Remontrance de M. le Procureur General, il eſt fait deffenſes à toutes perſonnes de ſe qualifier, ny faire Charge de Procureur, ny Solliciteur en la Juridiction des Conſuls, & aux Juges de les y admettre ; & en cas de Contravention, proceder & les mulcter ainſi qu'ils aviſeroient. Les mêmes Défenſes furent renouvellées en d'autres termes ; car le 5. Février 1618. les Juges & Conſuls de Paris, lors nouvellement élûs, étans allés en la maniere accoutumée prêter ſerment à la Cour de Parlement, aſſiſtez de leurs Predeceſſeurs & anciens Marchands, ſur le Requiſitoire de M. le Procureur General il leur fut deffendu d'admettre & recevoir à occuper & poſtuler pour les Parties aucuns Procureurs poſtulans, & aux autres Marchands d'y occuper & faire ladite Charge, à peine de punition exemplaire. Les mêmes Deffenſes furent encore reïterées par

Source : BIU Cujas

par autre Arreſt de la Cour du 21. Aouſt de la même année 1618. ſur le Requiſitoire de M. le Procureur General, & ſignifié aux Juges & Conſuls de Paris le 27. dudit mois.

Quoyque Louis XIII. eût creé des Procureurs Poſtulans en toutes les Juridictions Royales, & ſpecialement dans les Juridictions Conſulaires, par Edit du mois de Février 1620. neanmoins ſur la ſeule Requête des Juge & Conſuls de la Ville de Paris, cette Juridiction en fut exceptée par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 10. Janvier 1630. lequel ſervit de Loy dans tout le Royaume, & donna lieu à un Reglement des Juge & Conſuls de Bourges ſur cet Article le 4. Novembre de la même année.

Cela eut pourtant encore beſoin de confirmation ; car Pierre Aubert Procureur au Bailliage, Preſidial & Prevôté de Troyes, leva des Charges de Procureurs Poſtulans créez par cet Edit du mois de Fevrier 1620. mais les Juge & Conſuls de la même Ville en empêcherent l'effet par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du dernier jour d'Aouſt 1634. & furent dechargez de cet Etabliſſement, ſauf audit Aubert de ſe pourvoir pour ſon rembourſement contre qui & ainſi qu'il aviſeroit bon être.

Et depuis même, quoyque Nicolas Icandel eût traité avec Sa Majeſté des Offices de Procureurs auſquels il avoit été pourvû en vertu de l'Edit du mois de Fevrier 1620. & fait taxer les nommez Le Tellier, Clouet, Nazard, Creſpin, Huillot, Goupel & Dubois Poſtulans aux Conſuls, à la ſomme de trois cens livres chacun, ils en furent dechargez par Arreſt du Conſeil Privé du dernier jour de Decembre 1658. & la Juridiction declarée à perpetuité exempte tant de cet Edit du mois de Février 1620. que de tous autres qui pouroient être cy-aprez expediés pour raiſon des Charges de Procureurs.

Dans le Siege de la Conſervation des Privileges des Foires de Lyon il fut creé des Procureurs Poſtulans par Louis XIII. & les Procureurs de la Senechauſſée de Lyon financerent pour acquerir ce Droit, qui leur fut confirmé par l'Edit de 1655. portant réunion de cette Juridiction à celle du Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville. Mais par les Edit du 23. Decembre 1668. & Arreſt du 13. Aouſt 1669. art. 12. bien loin d'accorder aux Prevôts des Marchands, comme ils l'avoient demandé, de pouvoir nommer un

Source : BIU Cujas

nombre de Procureurs Poſtulans, Sa Majeſté a éteint & ſupprimé leſdites Charges, ſans qu'à l'avenir, conformement à cet Edit, ils y puiſſent être rétablis pour quelque cauſe & occaſion, & ſous quelque pretexte que ce ſoit. Neanmoins par l'art. 14. il eſt dit qu'ez Matieres Crimineles, d'Appoſition de ſeelez, Confection d'Inventaires, Saiſies & Criées, Ventes & Ajudications tant de Meubles qu'Immeubles, Oppoſitions à icelles, Ordre & Preference en la diſtribution des deniers qui en proviendront, eſquelles Affaires & non autres nous permettons de ſe ſervir de Miniſtere d'Avocats & Procureurs.

Par Arreſt du Conſeil d'Eſtat de l'année 1673. il fut fait deffenſes aux Procureurs du Bailliage & Siege Preſidial de Bourges d'occuper & poſtuler pardevant les Juges & Conſuls.

Je viens d'apprendre que le Preſidial & Bailliage d'Auxerre s'intereſſent même à faire executer en ce poinct nos Edits & Ordonnances, ayans auſſi deffendu à leurs Procureurs d'occuper & poſtuler dans la Juridiction Conſulaire.

Aureſte ſi la diſtribution gratuite que font les Juges & Conſuls, doivent leur faire ſouhaiter la poſſibilité de juger les Parties, parce qu'ils apprendroient d'eux-mêmes par leurs bouches, on ne peut toutefois diſconvenir que la ſubtilité des hommes & la corruption du ſiecle les oblige & neceſſite de ſouffrir des Procureurs ou Poſtulans; & cela n'eſt point contraire à la diſpoſition de l'Edit, de notre Ordonnance, des Arrêts que je viens de citer, & entr'autres celuy du dernier Decembre 1658. c'eſt-à-dire qu'encore qu'il n'y ait point de Procureurs en Titre d'Office dans les Juridictions Conſulaires, le Roy veut bien qu'il y ait des Gens qui ſans aucun Titre ny Caractere repreſentent le Droit de ceux qui ne peuvent pas venir ny envoyer, qui n'ont point d'amis ou Parens ſur les lieux, ou qui n'ont pas aſſez de genie pour deffendre leurs Cauſes, ou ſoutenir leurs Demandes, comme ſeroit un ſimple Vigneron, un Laboureur, &c. contre un fin & ruſé; ce qui ſeroit de plus dangereuſe conſequence, que d'y admettre des Avocats & Procureurs: Auſſi cela ſe tolere-t'il dans toutes les Juridictions Conſulaires, où les Caracteres & Fonctions des Procureurs ſont proprement pour ſuppléer à ceux qui n'ont pas la facilité de s'exprimer; comme les deux Interpretes que l'on a établis dans chacune des Juridictions

Source : BIU Cujas

des Indes Occidentales, pour ſimplement interpreter à la lettre aux Juges qui ſont Eſpagnols, les raiſons que les Indiens leur diſent, qu'ils ont pour ſoutenir leurs Affaires en demandant & en deffendant, ſans qu'il ſoit permis à ces Interpretes d'y rien adjoûter ou diminuer. Ils ne doivent pas même entendre les Indiens, & s'inſtruire d'eux dans leurs Maiſons, encore moins s'entretenir entre eux des Affaires de ces Sauvages, ny les ſolliciter; ils ne doivent point prendre de Preſens, & ne peuvent rien exiger ny demander, & de tout cela prêtent ſerment: Auſſi dans la plus grande partie de nos Juridictions on ne ſouffre pas aux Procureurs d'exiger aucune choſe des Parties, mais ſeulement de prendre ce qui leur eſt volontairement baillé & offert, à peine de dix livres d'amende & d'expulſion; entr'autres par le Reglement de Bourges du 23. Mars 1634.

Il n'eſt pas même permis que toutes ſortes de perſonnes & ſans le conſentement des Juges & Conſuls, s'ingerent de faire ces fonctions, car René Cholet voulant s'ériger en Procureur pardevant les Juges & Conſuls de la Ville d'Angers ſans leur conſentement, il en fut interdit par leſdits Juges, leſquels ayans été pris à Partie par Cholet, par Arreſt du 23. Janvier 1674. il en fut debouté; & depuis quoyque Guillaume Deſchamps eût financé pour ſa Charge, il fut interdit pour ſix mois *le 9. Decembre 1667. par le Prevôt des Marchands de Lyon. Il y a bien de la juſtice à ne pas ſouffrir cela, qui cauſeroit une cohuë dans les Audiences, & feroit ſortir les gens* hors du reſpect qu'ils doivent aux Juges; car dans ces Tribunaux, comme dans les autres, les Poſtulans doivent ſuivre la Regle qui fut donnée à Jeruſalem il y a prez de ſix cens ans par les Aſſiſes, qui diſent que *qui plaidoye en haute Court de Jeruſalem, ou en celle de Chipre, il doit plaidoyer ſagement, loyaument, courtoiſement.* Cela eſt d'importance pour contenir les gens dans leur devoir pour ces Juges, pour qui on n'a pas tout le reſpect, parce qu'ils ne ſont qu'annuels; & empêcher les invectives contre les Parties: On a connu cela ſi neceſſaire à Clermont en Auvergne, qu'ils ont un Procureur Conſervateur, dont une des principales fonctions eſt de veiller que les Parties n'uſent point d'invectives les unes contre les autres, ne blaſphement point, & qu'elles portent reverence à la Cour; & en ces cas, de requerir contre eux amende, à peine de depoſſeſſion.

Il eſt ſi vray que les Juges & Conſuls ſont les maîtres de ſouffrir

Source : BIU Cujas

poſtuler qui il leur plaît, qu'à Orleans ils n'admettent même qu'une ſeule perſonne à plaider pour les Demandeurs, Deffendeurs & Intervenans abſens ; ce que pourtant les Juges & Conſuls de Clermont deffendirent à peine de cinquante livres d'amende, nullité de Procedures, depens, dommages & interêts des Parties, par leur Ordonnance du 15. Avril 1562. s'étans aperçus des inconveniens qui en arrivoient ; & par cette même Ordonnance ils firent deffenſes à leur Greffier de ſe rendre porteur d'aucune Procuration, comparoir ny occuper pour aucune Partie, ſous les mêmes peines. Les Juges & Conſuls de Bourges par leur Reglement du 23. Mars 1634 deffendent à tous porteurs de Certificats & Procurations des Parties legitimemeut abſentes, ſuivant l'Edit, d'être porteurs de celles des deux Parties ; & en cas qu'ils en ſoient garnis, qu'ils en mettront une entre leurs mains, dont ils chargeront qui bon leur ſemblera : ce qui eſt auſſi judicieux, qu'il eſt conforme à la Loy des Lombards, que j'ay rapportée au commencement de ce Chapitre.

Stracha ſe fait une Queſtion, ſçavoir, ſi une Femme peut poſtuler en la Cour Conſulaire, & ſur les opinions de Jaſon & l'authorité des Loix Romaines, il conclut que les Femmes n'y doivent point être admiſes pour poſtuler, à cauſe que la chaleur avec laquelle elles pouroient s'emporter avec opiniâtreté pour ſoutenir leurs ſentimens, *repugneroit à l'honnêteté & à la pudeur de leur ſexe ; temoin Caïa Afrania Femme de Licinius*, ſi ſubtile à fomenter les Procez, & ſi impudente en plaidant, que depuis on appela de ſon nom les Femmes effrontées ; outre que d'ailleurs il ne ſeroit pas ſéant de voir toujours une Femme dans un Barreau parmy des hommes. Pour confirmer cela, je veux adjoûter l'exemple de Calphurnia, qui quoyque fort prudente & ſage, faiſant la fonction de Procureur, plaidoit avec tant de chaleur, & faiſoit tant de bruit, qu'elle incommodoit les Juges, & eut tant d'emportement, qu'aprez avoir perdu une Cauſe, elle ne put s'empêcher de ſe jetter ſur le Juge ; ce qui donna lieu à l'Edit qui a deffendu depuis aux Femmes de plaider.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE IV.

Des Deffauts & Congez.

ET seront tenuës les Parties comparoir à la premiere Assignation. Ce sont les termes de notre Edit. Voicy ceux de l'Ordonnance nouvelle de 1667. tit. 16. art. 1. *Ceux qui seront assignez pardevant les Juges & Consuls des Marchands, seront tenus de comparoir à la premiere Audience, pour être oüis par leur bouche.* Les Ordonnances de 1529. les articles 57. 58. 134. de celle d'Orleans, celle de Charles IX. à S. Maur en 1566. art. 5. & celle d'Henry III. art. 153. prescrivoient quasi la même chose.

Neanmoins l'usage & quelques Reglemens particuliers, entr'autres ceux d'Angers de 1565. de Paris en 1570. & de Bourges en 1630. avoient établi dans les Juridictions Consulaires la maxime de donner seulement Deffaut ou Congé sur la premiere Assignation, & ordonner que les Deffaillans seroient reassignez. On trouvoit cette maxime si avantageuse au Commerce, que l'on l'auroit continuée quoyque Sa Majesté ait bien voulu temperer la rigueur de la Justice de l'Article 5. du 16. Titre de l'Ordonnance nouvelle de 1667. par la moderation & l'équité du Titre 3. & du 14. art. du 14. tit. de la même Ordonnance, en donnant aux Parties non seulement du temps suffisamment pour s'instruire, se conseiller & se transporter au lieu de l'Assignation, suivant la distance des lieux; quoyque Sa Majesté dis-je, ait bien voulu trouver un milieu dans le peril de precipiter les choses, & le danger qu'il y a dans les longueurs des Affaires du Commerce par le 6 art. du 16. titre, dont voicy les termes: *Pouront neanmoins les Deffauts & Congez être rabatus en l'Audience suivante, pourvû que le deffaillant ait sommé par Acte celuy qui a obtenu le Deffaut ou Congé de comparoir à l'Audience, & qu'il ait offert par le même Acte de plaider sur le champ.* On auroit continué la maxime de donner des Deffauts & Congez, & ordonner des Reassignations, mais l'Art. 5. de ce même Tit. qui dit, que Si l'une des Parties ne compare à la premiere Assignation, il sera donné Deffaut ou Congé emportant profit, est si precis, qu'en beaucoup de Villes on l'execute encore à la lettre, & qu'on l'a même executé pendant plus d'un an à Paris.

Source : BIU Cujas

Mais depuis le Roy étant en son Conseil, par Arrest du 4. Decembre 1668. sur ce qui luy fut representé par les Juges & Consuls de Paris, que comme dans l'exercice de leur Juridiction ils avoient toujours été fidels observateurs des Edits & Declarations de Sa Majesté, ils avoient aussi fidelement executé sa nouvelle Ordonnance du mois d'Avril 1667. laquelle par le titre 16. avoit reglé la forme de proceder pardevant eux; mais que dans le même esprit de soumission qu'ils avoient à la volonté de Sa Majesté, ils étoient obligez de luy representer, qu'en executant l'article 5. de ce Titre; qui porte que *si les Parties ne comparent à la premiere Assignation, sera donné Deffaut ou Congé emportant profit*, ils avoient reconnu eux-mêmes & par les plaintes de quantité de Marchands, que l'execution de cet article avoit un effet tout contraire à l'intention de Sa Majesté, de rendre l'expedition des Affaires plus facile & plus sûre, outre que les Assignations qui se donnent de tout temps pardevant les Juges & Consuls, étans tous de la veille ou du jour que se tient la Juridiction Consulaire, parce qu'en fait de Negoce un plus long delay seroit perilleux; que d'ailleurs il feroit perdre le temps & ruineroit les Affaires de ceux qui amennent des Marchandises & Denrées, & qui viennent aux Foires; c'est qu'il arrive souvent que ceux ausquels les Assignations sont données, n'étans point chez eux lorsque l'Assignation leur est posée, il se trouve qu'ils sont assignez, jugez, condamnez, & qu'en vertu d'une Sentence par deffaut, on met Garnison dans leurs Maisons, & on les contraint en leurs Corps & Biens; ce qui cause non seulement une perte de credit, mais souvent des Ruptures & des Banqueroutes; aulieu qu'étans reassignez sur Deffaut, ils auroient le loisir de se reconnoître, de se deffendre & de mettre ordre à leurs Affaires; & que ces inconveniens qui ne sont que trop ordinaires, arrivent d'autant plus aisement, que les premieres Assignations étans la plûpart données par des Huissiers au Châtelet, qui ne reconnoissans que le Lieutenant Civil, ne se soucient pas de les donner avec regularité; de telle sorte que souvent les Parties se pleignent de n'avoir point reçu d'Exploit; ce qui seroit reparé par les Deffauts portans Reassignation, qui sont ordinairement signifiez par les Huissiers de la Juridiction Consulaire. Ils adjoûtoient à cela qu'il se fait plus de frais pour rabattre une Sentence ou Congé, qu'il n'en coûteroit

Source : BIU Cujas

pour un Deffaut, & que les Juges & Conſuls qui rendent ſous l'authorité de Sa Majeſté une Juſtice également exacte, gratuite & deſintereſſée, n'ayans d'autre motif dans leur recours vers ſadite Majeſté, que de ſuivre ſes intentions, de rendre l'Expedition des Affaires plus facile & plus ſeure, pour faire ceſſer les inconveniens qu'ils alleguoient, & les plaintes qu'on leur faiſoit. Ils ſupplioient Sa Majeſté qu'il luy plût leur preſcrire ce que ſa prudence ordonneroit ſur l'ancien uſage des Deffauts portans Reaſſignation, qui n'ayans été introduits & obſervez depuis la Creation de la Juridiction Conſulaire, qu'à cauſe de ſon utilité, ſembloit devoir ſubſiſter par la même raiſon. Surquoy, oüy le rapport de M. Puſſort Conſeiller ordinaire de Sa Majeſté en ſes Conſeils, Commiſſaire à ce deputé; & tout conſideré. Le Roy étant en ſon « Conſeil, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que « les Juge & Conſuls des Marchands de la Ville de Paris ordonne- « ront que ceux qui n'auront point comparu à la premiere Aſſigna « tion, ſeront réaſſignez en la même forme & maniere qui a été « pratiquée auparavant ſon Ordonnance du mois d'Avril 1667. & « ſans tirer à conſequence à l'égard des autres Juridictions, eſquelles « Sa Majeſté veut l'Article 2. du Titre des Congez & Deffauts être « ponctuellement obſervé. «

Cette Interpretation de l'Ordonnance a été auſſi judicieuſement demandée que prudemment accordée, & avec bien de la juſtice on le pratique ainſi dans une grande partie des Juridictions Conſulaires, y ayant, comme dit De Ubaldis dans ſon Traité *de Conſtituto*, bien du danger d'en uſer autrement, & en pouvant arriver de mauvais effets, quoyque Bartole ſoit de ſentiment contraire.

J'apprends d'un Manuſcrit qui m'a été prêté par M. Du Cange, que par les Coutumes & Uſages de la Vicomté de l'Eau de Roüen, où ſe vuidoient les Cauſes du Commerce, il y a prez de quatre cens ans, ſur le premier Deffaut du Demandeur on donnoit Congé au Deffendeur, mais on ne condamnoit un Deffendeur que ſur un ſecond Deffaut; en voicy les termes: *Se aucun ſe plaint d'un autre en la Viconté de l'Eauë, & Arreſt ſoit fait pour ce ſur les biens du Querelé: Se le Plaintif ſe default à l'eure & au jour qui luy eſt aſſigné à plaider, les biens en querele ſeront deſarreſtez & delivrez par la deffaulte; & ſe le Querelé ſe fait deux deffaults, il ſera condampné en l'amende du Plaintif.*

Source : BIU Cujas

L'étroite obſervation de cette Ordonnance étoit contre la Loy Salique la plus ancienne que nous ayons, puiſque c'eſt la fondamentale du Royaume ; car par cette Loy il falloit deux Monitions; au deffaut fait ſur la premiere Monition, on condemnoit en ſix cens deniers, qui faiſoient quinze ſols, qui en ce temps-là étoit une ſomme conſiderable, & d'autant plus que le ſol a été compoſé de quarante deniers juſques à Loüis le Debonnaire, qui le reduiſit à douze deniers comme il eſt preſentement, ainſi que j'ay déja dit cy-devant. Par cette même Loy, aprez le ſecond Deffaut, le Juge condamnoit diffinitivement le Deffaillant ; & enſuite l'Affaire étoit portée devant le Roy, qui confiſquoit tout le Bien du Contumax aprez un delay de quarante nuits ; car c'eſt ainſi qu'ils contoient & qu'ils prononçoient, j'en expliqueray la raiſon dans le Titre des Lettres de Change ; aprez quoy il étoit deffendu à qui que ce ſoit, même à la Femme du Contumax, à peine de ſix cens deniers, de luy donner même du Pain & de le loger, juſqu'à ce qu'il eût ſatisfait à la Loy.

Il eſt vray que les Aſſiſes de Jeruſalem, par leſquelles nos François établirent des Loix dans cette ſainte Ville en l'année 1099. le premier Deffaut emportoit profit, mais ce n'étoit que quand le *Clam* ſe faiſoit en preſence de la Partie, qui ne vouloit point répondre, *qui eſt ce que nous appellons* preſentement Deffaut faute de deffendre : Et par les mêmes Aſſiſes le Deffaut n'emportoit point Profit, à moins que le *Clam* ne fût fait en preſence de la Partie, & qu'il n'y voulût pas répondre. *Quand on ſe clame en Court, d'autre ; & celuy dont on s'eſt clamé la noye ; & clame ou autrement, & le Clamant neuffre à le prouver, ains que la Court s'empart ; je cuide qu'il eſt quite & delivré de celle querelle, & n'eſt plus tenu à répondre à celuy qui de luy s'eſt clamez : & il ne demande jour au clam, ains que la Court s'empare, ou ne dit raiſon pourquoy il ne doit répondre à celuy Clam, & tel que la Court eſgarde ou conoiſſe, il eſt atteint de cete querele que l'on li met ſus, car Droit doit eſtre commun & ygal, & il ne ſeroit mie en ce cas ſi enci n'eſtoit.*

Par l'Edit d'Erection de la Bourſe de Roüen, qui n'a precedé que de huit ans celle des Juges & Conſuls, il n'y avoit que dans les Matieres ſommaires où on devoit condamner ſur le premier Deffaut aquis ſur Ajournement fait à *Perſonne, Domicile, ou par Afixation*

Source : BIU Cujas

Afixation de Copie : Dans les autres Matieres le profit ne s'ajugeoit que ſur le ſecond Deffaut. J'ay voulu rapporter toute cette ancienne Juriſprudence, afin de faire voir dans ce Chapitre, comme j'ay promis dans ma Preface, que c'eſt dans les Juridictions Conſulaires que l'on garde & obſerve l'ancienne Pratique, auſſi bien que l'ancien Droit.

Nous apprenons de Dion Halicarnaſſe *Lib.* 54. qu'Auguſte voulut que le Deffaut emportât profit ſans aucune connoiſſance. *Portellus Cap.* 5. dit qu'à Athenes ſi le Demandeur ou le Deffendeur faiſoient Deffaut, ils étoient mulctez de trois drachmes. En Hollande il y a certaines Matieres dans leſquelles on donne quatre Deffauts avant que de condamner ; & quand le Demandeur ne comparе pas, il ne peut revenir ſans prendre Commiſſion du Juge, & faire la refuſion des dépens. J'ay lû dans un Manuſcrit qui m'a été prêté par Mr. Spon, qu'à Geneve conformement aux Edits paſſez au Conſeil General, on donne Deffaut contre le Deffendeur, mais à la premiere Audience il eſt donné Abſolution de l'Inſtance au Défendeur ſur le Deffaut du Demandeur.

Je croy qu'il ne ſera pas hors de propos de dire icy que Sa Majeſté par ſon Ordonnance du mois d'Avril 1667. Titre 11. Art. 32. deffend à tous Greffiers, *en quelque Siege & Matiere que ce ſoit, d'écrire ſur leur Feüille ou dans le Regître de leurs Minutes*, & delivrer, collationner ou parapher aucun *Congé* ou *Deffaut*, Appointement à mettre ou en droit, Arrêt, Jugement ou Ordonnance de Requête, & Pieces miſes ez Cauſes d'Audience, qu'il n'ait été prononcé publiquement par le Juge, à peine de faux & de cent livres d'amende, appliquable moitié à Sa Majeſté, & l'autre moitié aux Reparations de l'Auditoire ; dont on ne faiſoit pas fort de ſcrupule auparavant.

Je ne veux pas oublier non plus de remarquer icy que les Juges & Conſuls de Paris, executans leur Reglement du mois de Juillet 1617. obſervent que ceux ez mains deſquels eſt fait Saiſie & Arrêt, ne pourront être reputez Debiteurs que ſur le troiſiéme Deffaut, affirmant par le Demandeur ſa Demande contenir verité & à ſa Caution Juratoire, ſi la Demande n'excede dix livres tournois; & en cas qu'elle excede ladite ſomme, ſera tenu bailler Caution. Je croy qu'il y a beaucoup de juſtice en l'obſervation de cet

Source : BIU Cujas

Article ; la qualité de celuy entre les mains de qui on saisit étant beaucoup plus favorable que celle d'un Debiteur.

CHAPITRE V.

De la Comparution Personnelle des Parties, en quel cas & comment elles en peuvent être dispensées.

L'Edit veut que les Parties soient tenuës de *comparoir en personne à la premiere Assignation, pour être oüyes par leurs bouches, s'ils n'ont legitime excuse de Maladie ou Absence.*

La presence des Parties étoit tellement requise par la Loy des XII. Tables, qu'elle disoit, *Ante meridiem Causam conscito*, cùm perorant ambo Præsentes. *Post meridiem*, *Litem* Præsenti *addicito. Sol Occasus suprema potestas est*, si ambo Præsentes. Cela a encore été confirmé par la Loy unique *de Re Judicata.*

Rotharis ou Rotharius vouloit que les Parties comparussent en personne, quoyque l'on ne fût pas capable de deduire son Affaire, & qu'on ne se servît du ministere d'un autre, qui ne luy étoit donné que par le Roy même ou par le Juge, qu'aprez avoir connu qu'effectivement, par simplicité ou autrement, la Partie ne pouvoit pas soutenir ny exposer son droit, ainsi que j'ay déja dit dans le Chapitre precedent, dans lequel on trouvera encore plusieurs choses pour authoriser la Matiere que je traite icy.

Au Traité de Paix fait entre les Gantois & Philippe de Bourgogne Comte de Flandres, il est dit que parce que la veritable Justice est celle qui se fait les Parties presentes ; que les Desheritemens & les Reconnoissances faites par la Loy, seroient confirmez en presence des Parties, quoyque les Gantois fussent sans Droit & sans Justice : Cela est si exacte en Ethyopie, dit Alvarez, que comme les Parties sont toujours presentes aux Jugemens, & qu'ainsi elles sçavent tout ce qui a été dit & plaidé, les Expeditions qui s'en delivrent ne comprennent que le Nom, les Qualitez des Parties & le Dispositif du Jugement. La Comparution Personnelle est ordonnée par notre Edit ; elle l'est encore, comme l'a remarqué Monsieur Bornier par l'Ordonnance de Charles IX. de l'an 1563. Article 4. à Saint Maur en 1566. Article 5. aux Etats d'Orleans

Source : BIU Cujas

Article 57. & Henry III. Article 153. pour couper chemin à toute longueur, & ôter l'occaſion de fuir & de plaider, à quoy eſt conforme la doctrine de Bartole ſur la Loy *Si Fidejuſſor.* §. *Quædam. ff. Mand.* où il dit que dans les Cours Conſulaires on doit juger par Equité, ſans s'arrêter aux Formalitez & Subtilitez de Droit, qui ne regardent point la verité de la choſe. Et c'eſt pour cela, que comme remarque auſſi le même M. Bornier, dans les Exploits d'Ajournemens & Aſſignations aux Conſuls, il n'eſt pas neceſſaire de declarer le nom du Procureur, parce que les Parties y ſont aſſignées pour comparoir en perſonne, & pour être oüyes par leur bouche.

Je joindray à ces doctes & utiles Recherches & Obſervations de Monſieur Bornier, qu'il peut avoir ainſi été ordonné pour évirer le Miniſtere des Avocats & Procureurs, ainſi qu'il eſt repeté deux fois dans nôtre Edit, afin qu'entendant ſans déguiſement la verité de la bouche des Parties, on puiſſe juger ſur le champ & en leurs preſences.

Rabelais ce ſevere Critique, que pluſieurs voudroient faire paſſer ſeulement pour facetieux, & qui de vray nous a donné une ſanglante Satyre des vices & des abus de ſon temps, nous fait connoître que la comparution perſonnelle eſt avantageuſe & preferable à toutes les formalitez & écritures, quand pour juger le Procez entre ces deux Gentils-hommes qui plaidoient depuis ſi long-temps, & n'avoient pu être reglez par le Parlement, le Grand Conſeil & quatre Conſeillers de chaque Parlement & des Docteurs de toutes Nations, il ne voulut point entreprendre de juger le Procez, puiſque les Parties étoient encore vivantes & preſentes, que tous les Papiers & Procedures n'euſſent été jettez au feu.

Les Comparutions Perſonnelles furent ordonnées par les Aſſiſes qui furent tenuës par Godefroy de Boüillon en Jeruſalem en 1099. à moins de ſe faire exoiner par deux Témoins qui étoient obligez de jurer ; & elles étoient anciennement ordonnées, parce qu'on faiſoit jurer les Parties à l'Introduction de Cauſe, qu'ils l'eſtimoient bonne. Ceux qui ne comparoiſſoient pas pardevant les Conſuls Romains, étoient mulctez de Bœufs ou de Moutons.

Il ſeroit à ſouhaiter que l'Ordonnance de Charles IX. aux Etats d'Orleans art. 58. s'executât encore pour le Serment de Calomnie, ſi recommandé par le Droit Canon dans les Cours Eccleſiaſtiques.

Source : BIU Cujas

Cette Ordonnance dit qu'en Matieres perſonnelles, les Parties doivent comparoir en perſonne à la premiere Aſſignation, ſi elles n'ont legitime excuſe d'abſence, ou de maladie, & ſe purger judiciairement du Serment de Calomnie; à ſçavoir le Demandeur de n'avoir intenté l'Action par Calomnie, mais eſtimant avoir bonne & juſte Cauſe: Et le Deffendeur, que ce n'eſt par Calomnie qu'il deffend, mais ſeulement parce qu'il eſtime ſa Cauſe bonne & juſte: L'Empereur Juſtinien veut qu'ils jurent qu'ils ne feront aucune preuve ny production qu'ils n'eſtiment veritable, & ſervir à la Cauſe.

Les Romains, comme il paroiſt par le Tit. 16. du 3. Liv. des Inſtitutes de Juſtinien, puniſſoient les Demandeurs par la Religion du Serment, les obligeans de jurer au commencement du Procez, de ne l'avoir pas intenté à leurs Parties pour les vexer, mais ſeulement dans l'aſſurance qu'ils avoient de la bonté de leur Droit. Le Deffendeur étoit auſſi obligé de jurer qu'il croyoit deffendre une bonne Cauſe, comme il eſt dit dans les Paratitles, qui eſt un Livre du Droit appellé *de in Litem jurando.* La Partie qui ſuccomboit étoit punie d'une peine pecuniaire, qui étoit la dixiême partie de la valeur du Procez. Cette peine fut ôtée par Juſtinien, qui au lieu de cela ordonna que celuy qui plaideroit mal à propos payeroit à la Partie adverſe tous les dommages & tous les depens du Procez.

Autrefois à Rome les Parties conſignoient une certaine ſomme entre les mains du Pontife, laquelle s'appeloit *Sacramentum*, & celuy qui gagnoit ſa Cauſe, retiroit celle qu'il avoit conſignée; & celle que celuy qui perdoit avoit conſignée, demeuroit au public.

Rebuff. *in Proem. Conſ. Gloſſ. 5.* dit qu'il ſeroit neceſſaire, outre le Serment de Calomnie, de faire donner Caution de l'évenement de la Cauſe à celuy qui veut plaider. Balduin en ſes Commentaires ſe plaint de ce qu'en France on n'en donnoit point: cela ſe faiſoit autrefois en quelques Provinces de ce Royaume, entr'autres en Normandie; & cela ſe fait encore en pluſieurs endroits, mais particulierement & tres-exactement dans la Saxe.

Pour retourner à notre Comparution perſonnelle, je puis encore joindre à cecy qu'en l'année 1349. Philippe De Valois ordonna que toutes les Parties fuſſent reçûës à plaider leurs Cauſes pardevant les Gardes des Foires de Brie & de Champagne, par ces termes. Item, *Nous ordonnons que tous Deffendeurs ſoient reçus à plaider leurs Cauſes*,

Source : BIU Cujas

ſans graces en la Cour des Foires. On remarquera que ces mots, *ſans graces*, ſont mis dans les anciennes Ordonnances, parce qu'en France non plus que par l'ancien Droit Romain, il n'étoit pas permis de plaider ſinon en certains cas, qu'il ſeroit inutile de rapporter icy.

Les termes de notre Edit & de notre Ordonnance doivent être entendus activement & paſſivement; c'eſt-à-dire que le Demandeur & le Deffendeur doivent reſpectivement comparoir; & quoyqu'ils ſemblent être plutôt contre le Deffendeur, & que le Demandeur pût plus volontiers s'en diſpenſer, neanmoins avec bien de la juſtice les Reglemens particuliers des Juridictions Conſulaires, conformement à la Doctrine de Maſuer dans ſa Pratique, Tit. 3. ſont plus contre le Demandeur que contre le Deffendeur, qu'ils veulent être condamnez en dix ſols d'amende, applicable moitié aux Pauvres, & l'autre moitié aux frais de la Place ou Juridiction; & en outre ordonnent l'Abſolution du Deffendeur qui comparoîtra, avec depens & vacation. Cela eſt ainſi ordonné par les Reglemens d'Auxerre, d'Angers de 1565. par celuy de Paris de 1570. par celuy de la même Ville du 3. Juillet 1617. il eſt même deffendu au Greffier d'écrire aucunes Comparutions & Demandes, auſſi bien qu'aucunes Deffenſes des Parties qui ne comparoîtront pas en perſonnes. Par ceux de Clermont & par ceux de Bourges des 4. Novembre 1630. & 16. Février 1634. il eſt dit qu'il ne ſera rendu aucune Expedition au Demandeur qui ne comparoîtra pas.

Cette Comparution perſonnelle a été trouvée ſi utile en cette Juridiction, que la Cour de Parlement de Paris ſur la Remontrance de M. le Procureur General, l'ordonna encore par ſon Arreſt du 8. Juillet 1613. en ces termes: *Les Parties qui auront different pardevant les Juges & Conſuls, tant en demandant qu'en deffendant, comparoîtront en perſonnes: & en cas d'abſence ou maladie par leurs Femmes, Enfans, ou l'un de leurs Serviteurs, Facteurs, Parens, Voiſins ou Amis, avec Procuration ſpeciale.*

Cette injonction fut reïterée aux Juges & Conſuls de Paris le 5. Février 1618. par la même Cour, lorſqu'ils y prêterent le Serment.

Enfin l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. tit. 16. art. 1. dit: Que ceux qui ſeront aſſignez pardevant les Juges & Conſuls des Marchands, ſeront tenus de comparoir en perſonnes à la premiere Audience, pour être oüis par leur bouche.

Source : BIU Cujas

Notre Edit, nos Ordonnances, nos Reglemens, & les Arrêts de la Cour ſont trop équitables pour obliger à l'impoſſible & à des choſes contre la bienſeance; c'eſt pourquoy la même Ordonnance du mois d'Avril 1667. tit. 16. art. 2. ne ſe renferme pas dans une maladie & une abſence, elle y joint encore pour excuſe un legitime empêchement, quoyque ce ſoit un terme bien vague: En voicy les termes. *En cas de maladie, abſence*, ou autre legitime empêchement, *pourront envoyer un Memoire contenant les moyens de leur Demande ou Deffenſe, ſigné de leur main, ou par un de leurs Parens, Voiſins ou Amis, ayant de ce charge & Procuration ſpeciale, dont il fera apparoir; & ſera la Cauſe vidée ſur le champ, ſans miniſtere d'Avocat ny de Procureur.*

Il eſt preſentement à propos de dire icy ce qui peut être entendu par ces mots, *legitime empêchement*, & quelles perſonnes peuvent comparoir pour les autres: En cecy non plus qu'en toutes autres choſes, je ne diray rien de moy, mais je diray que par les Aſſiſes de Jeruſalem, il y a comme j'ay dit ſix cens ans, on pouvoit ſeulement comparoir pour ſoy, pour ſa Femme, pour ſes Enfans Mineurs, & à des Affaires dans leſquelles on étoit intereſſé de la moitié. Voicy les termes de ces Aſſiſes ou Ordonnances. *L'on puet pour ſoy, ou pour ſa Femme, ou pour ſon Fis, ou pour ſa Fille, meue d'aage, demander Conſeil au Seignor, pour eſgard de Court, & pour celuy ou celle à qui le Seignor le donne au Conſeil, ſe il n'a moitié la querelle en la Court de quoy il veaut plaider.*

Saint Louis par ſes Etabliſſemens ou Ordonnances vouloit même que quand une des Parties étoit malade, les Juges y allaſſent ou y envoyaſſent, pour l'avertir des pourſuites qui ſe faiſoient contre luy, afin qu'il eût à ſe deffendre; & dit en même temps que le Fils peut comparoir pour le Pere; & que quand il n'a point d'Enfans, ſon Heritier preſomptif le peut faire, ſans qu'il ſoit beſoin de Procuration, c'eſt dans le 100. Chapitre, dont voicy les termes. *Si une des Parties eſt malade, la Juſtice y doit envoyer Hommes ſouffiſans; & cil li doivent dire, tieux gens ſe plaignent de vous, & de tele choſe, & vous êtes malade de longue maladie; ſi vous eſgarde-t'en que vous mettez un autre pour vous qui vous deffende, quant vous ne connoiſſiez. Selonc l'Uſage de Cour laye, & ſelon Droit écrit, le Fil puet être pour le Pere, ne convient pas que il ait autre Commandement du Pere, quand*

Source : BIU Cujas

il eſt Perſonne conjointe ; ſi comme laditte Ecriture le dit que cil i doit mettre ſon Fil l'aiſné ; & ſe il n'a Enfans, celuy à qui le recors de la terre avient, & ainſi l'eſgarde l'en par Droit qu'il y ſera établi, & ce que il y ſera ſera établis eſtable.

L'Autheur du grand Coutumier, qui écrivoit il y a plus de deux cens ans, dit que *Se un Homme marié eſt allé dehors du Païs, & luy étant hors, il eſt ajourné pardevant ſon Juge, ſa Femme ſe peut aller exonier & dire que ſon Mary ne ſçait rien de l'Adjournement, & doit demander la premiere, XIV. la ſeconde, la tierce, & d'abondant la quarte, ou cas que ſon Mary ne viendroit ce pendant, par le Styl & commune Obſervance.*

J'ay cru pouvoir mettre icy ces anciennes & auguſtes authoritez, ſur leſquelles les Juges & Conſuls ſe pouront regler, pour n'être point trop rigides & reſervez, mais auſſi pour n'être point trop faciles pour les perſonnes, ce que je viens de rapporter ayant une grande conformité à l'eſprit de notre Edit. Je veux en apporter de ſemblable poids ſur les raiſons pour leſquelles on peut auſſi excuſer ou exoiner.

Je commenceray par Saint Louis, qui dans le 118. Chapitre de ſes Etabliſſemens ou Ordonnances, dit qu'un homme doit être exoiné dans les cas qui ſuivent. *Ces Eſſoines ſont reſuables quant li home eſt malade, ou ſon Fieuls ou ſon Pere, ou ſa Mere, ou ſes Freres, ou ſes Niez, pourquoy eux fuſſent en peril de mort, ou ſe il alloit à l'Enterrement d'aucun de ceux que nous avons dit cy-deſſus.*

Pierre De Fontaines qui a écrit du temps de ce ſaint Roy, & qui le premier a traité de la Juriſprudence des François, dit Chap. 4. qu'un Homme ne doit point être exoiné ou excuſé, parce que ſa Femme ſeroit en travail d'Enfant ; car il dit : *Il n'eſt mie honnête coſe à Homme d'habiter entor Femme ki eſt en tel point.* Mais l'Autheur du grand Coutumier qui a écrit deux cens ans aprez, dit que *Si la Femme enceinte eſt preſte d'enfanter, ou qui giſt, le Mary doit être exonié.*

Beaumanoir l'un des plus anciens, auſſi bien que l'un des plus judicieux Praticiens que nous ayons, & que M. De la Thaumaſſiere a jugé digne d'être imprimé, & d'y faire des Notes, dit au Ch. 3. que l'on doit exoiner ou excuſer ceux deſquels le Cheval mourroit en chemin, & qui ne ſont pas de qualité à aller à pied ; quand

Source : BIU Cujas

on trouve de grandes eaux, de grandes neiges, de grands verglas de grands orages, le jour des Nopces de ſes Enfans, Freres & Sœurs, Neveux ou Nieces, ou autre qu'on marie; quand ſa Femme ou ſes Enfans ſont en peril de mort.

L'Autheur du grand Coutumier dit, *Des autres Exoines ſont ceux que s'enſuivent; c'eſt aſſavoir, Maladie de ſon Pere, de ſa Mere, de ſon Fils, de ſon Oncle, mêmement en peril de mort. Eauës de Fleuves ou de Rivieres, Tempêtes, Ajournement trop brief, Pont briſé, quant l'en n'y paſſe point, doute de ſon ennemy, detenus de ſon Souverain, non mie à ſon pourchaz; qui ſe marie, & qui eſt du premier Service du Treſpaſſé de ſon Heritier.*

Beaumanoir dans le même Chapitre dont je viens de parler, dit, *Quand Femme plaide où ele eſt aſſaillie de Plait, elle puet bien eſſonier ſans jour, ſe elle eſt groſſe, mais qu'elle ſoit prez de ſon terme, ſy comme à deux mois ou là entour; tout ſoit che que li plait fuſt en la Ville où elle eſt couchante & levante, & que chacun voye qu'elle va au Monſtier, car elle ſe poet partir du Monſtier quant elle veut pour ſon privé eſſoine ſe ele l'a: mais ſe ne pourroit-elle pas ſe elle eſtoit entrée en Court pour plaider, ainçois ſerois miſe en deffaulte ſe elle ne alloit avant au Plait ſelon ce que le journée deſcierneroit: Et quant elle eſſonie pour groſſeſſe, ce doit faire raiourner dedens les quinze iours qu'elle eſt relevée, ſe ainſi n'eſt qu'elle giſſe malade, ſi comme il advient aucunes fois qu'elles giſent plus que leur mois.*

Par la Loy des XII. Tables on obligeoit autrefois le Demandeur de donner un Cheval à ſa Partie, afin que la pauvreté ne ſervît pas d'excuſe. *Hoc Jure XII. Tabul. ſub Tiberio Imperat. L. Scribonio Liboni & Archelao Regi Cappadociæ de majeſtate cautum dicturis lectica data eſt, quâ venere in Senatum.* Mais aprez tout rien n'eſt plus judicieux que l'Article 4. du Titre 16. de l'Ordonnance de 1667. qui s'en rapporte à la Direction du Juge. Voicy les termes: *Pouront les Juges & Conſuls, s'ils jugent neceſſaire d'entendre la Partie non comparante, ordonner qu'elle ſera oüye par ſa bouche en l'Audience, en luy donnant delay competant; ou ſi elle étoit malade, commettre l'un d'entre eux pour prendre l'Interrogatoire, que le Greffier ſera tenu rediger par écrit.*

CHAPITRE

Source : BIU Cujas

CHAPITRE VI.

Des Procurations ſpeciales, & par qui elles peuvent être portées & preſentées.

S'Ils n'ont legitime excuſe de maladie ou abſence ; eſquels cas envoyeront par écrit leur Réponſe ſignée de leur propre main ; ou audit cas de maladie, de l'un de leurs Parens, Voiſins ou Amis, ayant de ce charge ou Procuration ſpeciale, dont il fera apparoir à ladite Aſſignation. Voila ce que deſire notre Edit.

Bouteiller Tit. 10. de ſa Somme Rurale, dit *Que Procureur ſans Procuration n'eſt à recevoir, ny ce que fait ſeroit par luy ne vaut, ſuppoſé que juſqu'à Sentence fût procedé & Sentence donnée, ſi ſeroit inutile ; car il n'y auroit point de Partie, ce qu'en Jugement faut ; c'eſt aſſavoir Partie Demandereſſe, & Partie Deffendereſſe, ou autrement Jugement ne ſy peut aſſurer.* Maſuer dans ſa Pratique, tit. 4. eſt de ſemblable ſentiment. Je n'eſtime pas même que dans les Juridictions Conſulaires où il n'y a point de Procureurs ordinaires, quoyque diſe Charondas ſur cet Article, & Imbert dans ſa Pratique, que les Procureurs qui occupent ordinairement pour une Partie, puiſſent comparoir ſans Procuration, ſauf à ſe faire avoüer ; puiſque Marquardus *lib. 3. cap. 8.* dit que la premiere choſe neceſſaire pour plaider en nos Juridictions, c'eſt une Procuration ſpeciale.

L'Ordonnance du mois d'Avril 1667. tit. 16. art. 2. dit qu'en cas de maladie, abſence, ou autre legitime empêchement, pourront envoyer un Memoire contenant les moyens de leurs Demandes ou Deffenſes, ſigné de leur main, ou par un de leurs Parens, Voiſins ou Amis, ayant de ce charge & Procuration ſpeciale, dont il fera apparoir ; & ſera la Cauſe vidée ſur le champ, ſans miniſtere d'Avocat ny de Procureur. M. Bornier dans ſa Conference remarque que cela eſt conforme à l'Ordonnance de Charles IX. de 1563. du même Roy aux Etats d'Orleans art. 27. & d'Henry III art. 153.

Quoyque cette Ordonnance ſemble ne faire que repeter & confirmer les termes de notre Edit, neanmoins elle authoriſe ce que j'ay avancé dans le Chapitre precedent, que l'eſprit de notre Edit, encore qu'il ne ſoit pas exprimé, eſt qu'à moins de legitime em-

Source : BIU Cujas

pêchement, le Demandeur comparoiſſe en perſonne, auſſi bien que le Deffendeur; puiſqu'elle veut que le Memoire que M. Bornier dit devoir être joint à la Procuration, contienne les moyens de Demandes ou de Deffenſes; & cela eſt ainſi pour donner moyen d'executer l'autre chef de cet Article, *Et ſera la Cauſe vidée ſur le champ*, ce qui ne ſe pouroit pas faire ſi les deux Parties ne pouvans pas comparoir en perſonnes, n'étoient obligées toutes deux d'envoyer leurs Memoires & Procurations, qui peuvent avoir le même effet que ſi les Parties comparoiſſoient en perſonnes, & qui eſt par conſequent un veritable moyen d'accelerer les Affaires, empêchant par là les occaſions de tirer en longueur en demandant les Delais, pour la corruption des Parties.

Par l'Authent. *de Jud. Cap.* 3. chez les Romains, les Juges comme les Conſuls devoient juger ſeulement *ſub Schemate Annotationis*; ce que le Comte Docteur de notre Univerſité explique d'une maniere fort conforme aux Memoires ou Procurations, que l'on eſt obligé de rapporter pardevant les Juges & Conſuls. Il appelle ceux qui ſe chargeoient de cela *Judicibus ſervi publici*. Il dit qu'ils faiſoient des *Notes* des choſes alleguées, qu'ils faiſoient ces Notes en Abregé & par Hyerogliphes; de telle ſorte qu'une ſeule marque ou ſigne ſignifioit un ſens & une periode entiere. Le même Autheur dit que c'eſt de ces *Notes* qu'ont pris leur nom les *Notaires*.

Toutefois il faut obſerver que les Juges & Conſuls de Paris, par leur Reglement du 3. Avril 1617. ordonnerent qu'il ne ſeroit point admis de Procuration ſous ſein privé, pour éviter les plaintes, les deſaveus & autres accidens qui en pourroient arriver.

La Conſtruction de cet Article de notre Ordonnance pouroit mettre en doute ſi cela ſe pouvoit ordonner & obſerver, parce que par ces mots, *Ou par un de leurs Parens*, *&c.* on pouroit entendre & le faire rapporter au Porteur de la Procuration: Mais notre Edit leve toute difficulté, diſant, *Signée de leur propre main, ou de l'un de leurs Parens*, *&c.* Ainſi, joint l'uſage, j'eſtime qu'une Procuration ſous ſein privé peut ſuffire; mais j'eſtime auſſi qu'il eſt bon de faire reconnoître ou affirmer que c'eſt l'Ecriture ou Sein de la Partie s'il eſt conteſté.

Le raport de ces Procurations a tellement été eſtimé neceſſaire,

Source : BIU Cujas

que la Cour de Parlement l'enjoignit encore aux Juges & Conſuls de Paris, par Arreſt du 8. Juillet 1630. Et par la Sentence d'Enregiſtrement qu'ils firent de cet Arreſt en leur Juridiction, pour ſe décharger, ils enjoignirent à leur Greffier de veiller & prendre garde que les Procurations fuſſent ſpeciales. A Bourges nous les faiſons lire à l'Audience ; ce qui n'eſt point ſi à propos que d'en uſer comme à Paris, à cauſe de la grande quantité de temps que cela emporte des Audiences.

Il n'en faut pas davantage pour obliger les Juges-Conſuls à obſerver cela exactement ; neanmoins je ne veux pas omettre de dire encore que la Gloſe ordinaire louë cette exactitude, & que cela eſt conforme à la Regle de Droit, *Si quis in* 6. & que Jaſon dit qu'une Caution même ne peut pas comparoir ſans Procuration pour le principal Debiteur ; parce que dans ces Juridictions les choſes ſe jugeant par équité & ſur le champ, il n'eſt queſtion que de ſçavoir s'il eſt deû ou non, ce qu'une Caution ne ſçauroit faire ſans Procuration, & encore moins un autre.

L'Autheur du grand Coutumier dont nous ignorons le nom, dit que tels Porteurs de Procurations doivent même jurer : Voicy ſes termes. Item, *Le Meſſager ne ſera point oüy, s'il ne dit qu'il ſoit envoyé pour celle Cauſe ; & le Juge le doit faire jurer que l'Eſſoine ſoit vray comme il le dit.* Le même pour authoriſer & confirmer cela davantage, dit en Latin : *Quoù quelqu'un vient exoiner un autre, s'il apporte des Lettres ou de certaines Enſeignes, pour lors il eſt entendu, & on ne donne point de Deffaut contre l'Exoiné ; que s'il n'en apporte pas, on donne Deffaut ; mais qu'il ſera bon d'y exprimer qu'un* tel *étoit venu pour exoiner, & qu'il n'avoit apporté ny Lettre ny Enſeigne ; ou autrement l'on met, Sauf l'Exoine.*

Notre Edit & l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. ſous ces trois Qualités de Parens, de Voiſins & d'Amis, renferment tous ceux que j'ay rapportés dans le Chapitre precedent, auquel je renvoyeray, pour m'exemter de repetition, qui auſſi peuvent être Porteurs de Procurations, comme ils peuvent comparoir, quoyque les Reglemens d'Angers de 1565. & celuy de Paris de 1570. ſemblent renfermer cela dans les perſonnes des Femmes, Serviteurs & Amis ; & celuy de Bourges du 4. Novembre 1630. dans les perſonnes des Femmes, ou autres de leurs Amis Marchands.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE VII.

Des Declinatoires & Renvois, Priſes à Partie & Recuſations.

COMME les Gardes & le Chancelier des Foires de Brie & de Champagne ont ſervi de modele pour la Creation du Conſervateur des Foires de Lyon, & que le Conſervateur des Foires de Lyon a ſervy d'exemple pour l'Erection des Juges & Conſuls, ainſi que le diſent nos Rois par leurs Edits : Afin de prendre & de tirer la choſe dez ſon origine & ſa ſource, & pour faire voir que de paſſer outre nonobſtant l'Incompetence propoſée & la Priſe à Partie dans les Matieres de la Competence, n'eſt pas une nouvelle Attribution faite en faveur des Juges & Conſuls; je commenceray par les Patentes ou Ordonnances de Philippe De Valois pour les Gardes des Foires de Brie & de Champagne, dont voicy les termes : *De quelconques Declinatoires propoſez, ſelon ce que ſemblera auſdits Gardes en loyauté & conſcience que bon ſoit, iront avant ſur le principal, ſans icelles Parties recevoir en Droit ny en Jugement interlocutoire; & que ſi les Parties en appellent, ne voulons que leſdits Gardes y obeiſſent, mais que ce nonobſtant ils faſſent les Parties proceder ſur le principal, & aller en avant en outre, tant afin comme s'il n'en étoit ou fût onques appelé ny faits pourchats.*

François I. par ſon Edit du mois de Février 1535. parlant du Conſervateur des Foires de Lyon, dit qu'il veut nonobſtant l'Incompetence propoſée, que l'Ordonnance ſur le fait de l'Incompetence n'ait effet à cet égard & ne ſoit gardée.

Aprez notre Edit il falut encore ſur cette Matiere la Declaration du 28. Avril 1565. qui aprez avoir fait l'Enumeration des Matieres & des Qualitez des perſonnes entre leſquelles les Conſuls ſont Juges de leur Competence, de retenir ou renvoyer, & doivent juger nonobſtant même les Privileges; elle dit : *Deſirans ſingulierement Juſtice être adminiſtrée à nos Sujets par les Juges que leur avons commis, ſans qu'aucun excede le pouvoir à luy attribué, & que par entrepriſe ou autrement, l'un n'empêche l'autre au cours de la Iuridiction qui luy eſt commiſe, &c. Ne voulons iceux Iuges-Conſuls avoir aucun égard aux Incompetences propoſées, ains leur permettons paſſer outre,*

Source : BIU Cujas

nonobſtant oppoſitions ou appellations d'Incompetence qui pouroient être interjetées en fraude, & ſans préjudice d'icelles.

Il eſt vray que Monſieur Bornier remarque ſur l'Article 13. & 14. de notre derniere Ordonnance du mois de Mars 1673. qui nous regle ſur cet Article, & que je rapporteray incontinent, que par l'Ordonnance de Charles IX. à Moulins 1566. où aucunes Parties demanderoient à être renvoyées pardevant autres Juges, pretendant noſdits Gens des Comptes être incompetens, nous ne voulons ny entendons que dudit Renvoy ou du refus de renvoyer y puiſſe avoir Appel de noſdits Gens des Comptes; & s'il y a plainte ou doleance, ſe vuidera par reviſion en ladite Chambre du Conſeil, deffendant tres-expreſſement aux Gens de notre Parlement qu'ils n'ayent à recevoir à l'avenir aucunes Appellations de noſdits Gens des Comptes: Et d'Henry III. en 1585. Il eſt enjoint aux Juges & Conſuls de déferer aux Appellations qui ſeront interjettées d'eux comme de Juges incompetens; deffendu d'uſer de comminations, mulctes & amendes contre ceux qui declineront leur Juridiction, ou appelleront d'eux. Mais auſſi les Arreſts du Grand Conſeil du 24. Juillet 1645. & du Parlement du 18. Decembre 1666. cottez par mondit Sieur Bornier, & qui ſont contenus au Recueil des *Edits & Arreſts, concernant la Juridiction Conſulaire de Paris*, & par moy rapportez avec une infinité d'autres, dans les Titres de la Competence au regard des Perſonnes & des Matieres. Ces Arreſts, dis-je, font voir que ces Ordonnances n'ont point été executées, au contraire, que les Cours Souveraines ont toujours plutôt deferé à la Declaration du Roy du 28. Avril 1565. que je viens de rapporter.

Je veux joindre à cela que l'année 1678. étant Prevôt des Marchands, le Sieur Noël Perude Subſtitut du Procureur du Roy au Bailliage & Siege Preſidial de Saint Pierre le Moutier, ayant propoſé Declinatoire fondé ſur ſa Qualité, ſur la Matiere dont il s'agiſſoit, &c. contre le Sieur Pierre Fontaine Fermier du Prieuré de la Charité; aprez luy avoir donné Acte de ſon Declinatoire, j'ordonnay que les Parties procederoient; & ledit Sieur Perude ayant interjetté Appel comme de Juge incompetent, & ayant encore appelé en adherant de la Sentence par laquelle, ne voulant pas proceder, je l'avois condamné par Deffaut faute de deffendre;

Source : BIU Cujas

j'ordonnay que nonobſtant ſes Appels, & ſans y avoir égard, mes Sentences ſeroient executées, s'agiſſant de moins de cinq cens livres; Surquoy le Sieur Perude m'ayant pris à Partie, l'Affaire étant portée au Parlement, & doctement plaidée de part & d'autre, aprez que MM. eurent été trois fois aux opinions, la Cour par Arreſt du 11. Septembre 1679. mit l'Appellation au neant; ordonna que mes Sentences ſeroient executées & ſortiroient leur effet, & condamna le Sieur Perude en l'amende & aux dépens.

Mais auſſi, pour ſoutenir ces Sentences, outre les anciennes Ordonnances & l'authorité des Arreſts donnés en conformité, j'avois notre derniere & nouvelle Ordonnance, qui Titre 12. Article 13. dit. Que les Juges & Conſuls dans les Matieres de leur Competence, pouront juger nonobſtant tout Declinatoire, Appel d'Incompetence, Priſe à Partie, Renvoy requis & ſignifié, même en vertu de Lettres de Committimus aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, Privileges des Univerſitez, de Lettres de Garde-Gardiennes, & tous autres.

Semblable choſe avoit déja été ordonnée par la Declaration du Roy du 20. Juillet 1666. article 10. ſur les Remontrances des Maîtres & Gardes des Corps des Marchands, & les Jurez des Etats & Métiers, afin que la Juridiction Conſulaire ne fût miſe en controverſe & tirée en aucune durée & difficulté : Mais il eſt vray que cette Declaration ne donnoit cette faculté de paſſer outre nonobſtant le Declinatoire de l'Incompetence propoſée, qu'aux peril & fortune de la Partie qui le requeroit.

Il ne faut pas que les Juges & Conſuls abuſent de ces termes ſi favorables, ſi amples, ſi generaux, ny qu'ils retiennent des Cauſes qui appartiennent aux autres Juges Ordinaires; j'eſtime même qu'ils en doivent faire ſcrupule. Ciceron *pro Rabirio* dit que le Juge qui ne defere pas à l'Appel eſt criminel de Leze Majeſté. Pour moy j'ay toujours été ſi religieux ſur cela, qu'en l'année de mon premier Conſulat 1672. étant ſeul au Siege, je fus pris à Partie pour un Renvoy que j'accorday pardevant le Lieutenant General d'Yſſoudun; mais comme la Declaration s'en fit en pleine Audience, pour l'honneur de la Charge & pour l'irreverence commiſe en face de Juſtice, je fus obligé de condamner la Partie en trois livres d'amende, que je luy fis payer ſans déport; & il eſt

Source : BIU Cujas

vray que ſi le Condamné opiniâtre ſe rendit & ſe deſiſta de ſon Appel & de la Priſe à Partie, ce ne fut qu'aprez avoir conſulté tout le College des Avocats de notre Palais.

On me mande de Chaalons en Champagne, que non ſeulement ils n'ont point eu de Priſes à Partie, mais même qu'encore qu'il ait ſouvent été jugé des Affaires qui ouvroient la faculté d'appeller, cela leur eſt arrivé tres-rarement, & que le peu qu'il s'en eſt trouvé, n'a été qu'à la confuſion de ceux qui n'ont pas voulu s'arrêter au premier Jugement.

Bien loin d'abuſer des termes favorables & avantageux de ces Edits, Ordonnances & Arrêts, les Juges-Conſuls ſe doivent faire honneur de renvoyer pardevant les autres Juges les Cauſes qui ne leur appartiennent pas, & ils y ſont même obligez, quoyque les Parties ne demandaſſent pas leur Renvoy, ainſi que l'on verra amplement dans le premier Chapitre du Titre precedent: Ce fut dans ce ſens qu'Antiochus Roy d'Aſie écrivit à tous les Peuples de ſon Royaume qu'ils ne luy obeïſſent point, quand il leur commanderoit quelque choſe contre les Loix. Trajan & Athanate Empereurs Romains en firent autant.

Le Roy l'entend ainſi, & dit par l'art. 14. du 12. Tit. de notre Ordonnance, Que les Juges & Conſuls ſeront tenus ſi la connoiſſance ne leur appartient pas, de deferer au Declinatoire, à l'Appel d'Incompetence, à la Priſe à Partie & au Renvoy.

Si les Juges & Conſuls ſont ainſi obligez de renvoyer les Procez qui ne ſont pas de leur Competence; nos Rois & les Cours Souveraines ont ordonné auſſi aux autres Juges de renvoyer pardevant les Conſuls les Affaires deſquelles ils leur ont donné la connoiſſance par une infinité d'Edits, Ordonnances & Arrêts, que l'on trouverra dans le premier Chapitre du Titre precedent, dans celuy des Matieres, & dans celuy des Perſonnes & Qualitez. C'eſt pourquoy l'Article 1. du Titre 6. de l'Ordonnance de 1667. Deffend à tous Juges Royaux, Eccleſiaſtiques & des Seigneurs, de retenir aucune Cauſe, Inſtance ou Procez, dont la connoiſſance ne leur appartient pas, mais leur enjoint de renvoyer les Parties pardevant les Juges qui doivent en connoître, ou ordonner qu'elles ſe pourvoiront, à peine de nullité des Jugemens; & qu'en cas de contravention, les Juges pouront être intimez & pris à Partie.

Source : BIU Cujas

La même Ordonnance de 1667. tit. 14. art. 10. veut que les Juges & Conſuls ſoient tenus de faire mention dans leurs Sentences, des Declinatoires qui ſeront propoſez; afin ſans doute qu'à l'inſpection de leurs Jugemens, la Cour voye s'il a été bien ou mal jugé; cela ſe pouvant facilement connoître par les trois choſes que Ciceron dans ſon Oraiſon *pro Cluentio*, dit, que les Juges doivent d'abord regarder; Quelles ſont les Parties: En vertu de quoy eſt poſée l'Aſſignation, Et de quoy il s'agit; qui ſont trois choſes qu'effectivement & ſuivant ce grand Homme, principalement en ces Matieres les Juges doivent d'abord conſiderer.

La Cour de Parlement de Paris, par ſa Mercuriale du 29. Janvier 1658. dit que les Juges & Conſuls en ont toujours ainſi uſé; & ſi par ſon Arreſt du 24. Juillet 1666. elle a prevenu le Roy, obligeant les Greffiers des Juges & Conſuls de Chartres d'exprimer dans leurs Jugemens, les Qualitez des Parties & les Demandes, cette même Mercuriale oblige les Preſidiaux preſqu'à même choſe: voulant que dans leurs Jugemens de nonobſtant l'Appel, ils inſerent la raiſon pour laquelle ils jugeront nonobſtant l'Appel, ainſi qu'il eſt par eux pratiqué en cas d'Appel deſert, & Jugement de Competence. Et ſur ce que les Preſidiaux de Soiſſons s'aviſerent de demander que les Juges & Conſuls de la même Ville fuſſent condamnez à garder & executer cette Mercuriale, quand les Parties demanderoient leur Renvoy: La Cour de Parlement de Paris y condamna à la verité les Juges-Conſuls; mais cette Cour obligea en même temps les Preſidiaux de garder & obſerver les mêmes formalitez; car par ſon Arreſt du 16. Mars 1658. elle enjoint auſdits Officiers du Preſidial & Juges-Conſuls de faire inſerer dans leurs Sentences les Requiſitoires & Moyens des Parties qui demanderont leur Renvoy, & de leur faire delivrer les Actes & accorder le Renvoy des Cauſes qui ne ſont de leur Juridiction.

Par Arreſt de Parlement rendu le 13. Juin 1674. entre Marie Maſſay, Savinien Jeune, Nicolas & François Berthelin, il eſt fait deffenſes aux Parties qui ſeront aſſignées pardevant les Juges & Conſuls de ſe pourvoir en revocation d'Aſſignation pardevant les Juges ordinaires, ſauf à elles en cas qu'elles pretendent que les Juges & Conſuls ne ſoient pas competans, de demander leur Renvoy, & en cas de deny, Appel en ladite Cour, comme de Juges incompetens

Source : BIU Cujas

petens ou autrement ; enjoint aux Juges & Conſuls de faire droit ſur les Declinatoires propoſez, & aux Greffiers d'en faire mention ſur les Regiſtres, à peine contre le Greffier de tous dommages & interêts, & permis aux Parties qui auront decliné, de le faire ſignifier à leurs Parties adverſes par un Acte, pour, en cas qu'il ne ſoit fait mention du Declinatoire dans la Sentence, y être pourvû par la Cour.

Je ne veux pas oublier de dire icy ce que j'eſtime qu'il ne faut pas que les Juges & Conſuls ignorent ; que le Roy veut qu'eux & les autres Juges jugent ſur le champ les Declinatoires. Cela eſt conforme à la Patente & Ordonnance de Philippe de Valois, que j'ay rapportée au commencement de ce Chapitre, & à celle du mois d'Avril 1667. tit. 6. article 3. qui enjoint à tous Juges, à peine de nullité des Jugemens, & d'être intimez & pris à Partie, de juger ſommairement à l'Audience les Renvois, Incompetences & Declinatoires qui ſeront requis & propoſez ſous pretexte de Litiſpendence, Connexité ou autrement, ſans appointer les Parties, lors même qu'il en ſera deliberé ſur le Regiſtre, ny reſerver & joindre au principal, pour y être préalablement ou autrement fait Droit. Ce qui eſt encore conforme à l'Ordonnance de Blois article 154.

Quoyque mon Syſtême ne me permette pas de rien dire de ce qui eſt commun pour toutes les Juridictions ; aprez avoir renvoyé pour le general à l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. titre 29. je diray ſeulement que ſaint Cyprien conſeille à un Juge de ſe décharger ſans attendre qu'on le recuſe.

Chez les Romains le Preteur n'étoit point recuſable, parce qu'ils eſtimoient honteux qu'il dependît d'un particulier de *minui Magiſtratum P. Romani*, & afin qu'il ne luy fût pas injurieux de ne pas ſieger, ou d'aſſiſter comme une perſonne privée, il prononçoit ; mais il n'avoit point de voix, & il ne faiſoit que conclure à la pluralité des autres, & il pouvoit appeler ſon Collegue & les Tribuns, & aprez ſa Magiſtrature il pouvoit convenir celuy qui l'avoit recuſé.

Par les Recuſations on fait des Juges comme des Artiſans, deſquels quand l'Ouvrage ne plaît pas, on va à un autre.

Au reſte il eſt d'un Juge comme d'un Artiſan, tant plus il eſt

Source : BIU Cujas

habile & expert, plus il eſt envié ; car un Juge plus il eſt ſevere, plus il eſt integre & *ſolertior*, plus il eſt apprehendé, & plus ſouvent il eſt recuſé.

On dit de Caton d'Utique, qu'il éprouvoit ſi fort les Accuſez par ſon exactitude & par ſon integrité, qu'ils n'heſitoient pas même à le recuſer quand ils en avoient occaſion, parce qu'ils temoignoient n'avoir pas aſſez de confience en leur innocence & donner occaſion d'en douter, & donnoit occaſion aux autres Juges de les examiner de plus prez ; de ſorte que c'étoit une injure quand on leur diſoit qu'ils n'avoient pas voulu, ou qu'ils ne voudroient pas accepter Caton pour Juge.

Neanmoins il y a pluſieurs Cas dans leſquelles un Juge peut être recuſé, entr'autres quand il a beu & mangé, logé pendant le Procez chez la Partie, Cod. Fab. Liv. 3. Tit. 4. Def. 3. Si la Partie eſt ſon Métayer. Cod. Fab. *Ibid.* S'il eſt aſſocié. La Roche-Flavin Titre 3, des Parlemens Chap. 83. Louis XIV. 1667. Tit. 24. Art. 10. Si la Partie a tenu un de ſes Enfans ſur les Fonts de Baptême, mais non pas s'il a tenu un des Enfans de la Partie. La Roche-flavin des Parlemens. Chap. 83. article 14. S'il a un ſemblable Procez indecis. La Rocheflavin Livre 13. des Parlemens Chap. 83. article 8. Guenois ſur Imbert Livre 1. des Inſtit. Chap. 18. Nomb. 4. Cod. Fab. Liv. 3. Tit. 4. Def. 2. S'il dit ſon avis, & declare ſon opinion. La Roche-flavin Livre 13. des Parlemens. Chap. 83. article 17. Louis XIV. 1667. Tit. 24. article 6. S'il eſt Locataire & Debiteur du Loyer. *Ibid.* art. 28. Les Témoins peuvent être reprochez pour les mêmes raiſons. La Roche-flavin *Ibid* art. 8. Je remarqueray encore que le Compilateur des Loix, Ordonnances & Privileges des Foires de Brie, Champagne, Lyon, & Bourſe de Toulouſe, dit que dans les Juridictions Conſulaires, les Recuſations ſe doivent faire honnêtement, ſans Ecriture, en preſence du Suſpect, & les Cauſes de Recuſation ſommairement decidées, qu'en cas que les Prieur & Conſuls fuſſent recuſez, le plus ancien Marchand, & qui premier a eu dignité en la Bourſe, preſidera au lieu deſdits Marchands. Je n'obmettray pas non plus d'obſerver que par Arreſt du Parlement de Rennes du 31 Aouſt 1621. il eſt dit qu'en cas que les plus Anciens fuſſent recuſez, les Parties ſe pourvoiront pardevant les autres qui auront été auſdites

Source : BIU Cujas

Charges les années precedentes ; ſans que l'on puiſſe pour fait & matiere de ladite Juridiction, ſe pourvoir pardevant les autres Juges ordinaires.

La Requête des Habitans de ſaint Malo & Roüen, ſur laquelle il a été dit par Arreſt qu'en cas de Recuſation des Prieur & Conſuls, les Parties ſe pourvoiront pardevant les autres qui auront été auſdites Charges les années precedentes, il eſt dit par ladite Requête que cela eſt conforme aux Reglemens des Conſuls de Lyon, Paris, &c.

CHAPITRE VIII.

De l'Affirmation par Serment, de ſon Antiquité, & de quelle maniere elle ſe faiſoit autrefois.

DANS la Juridiction Conſulaire, où plus qu'en pas un autre, la bonne foy regne, juge & decide les Procez, on ſe ſert & on a plus d'égard à l'Affirmation par Serment que dans les autres; car la Comparution perſonnelle, qui eſt ſi fort deſirée par notre Edit, n'eſt pas ſeulement pour entendre les Parties par leurs bouches, mais encore pour affirmer par Serment leurs Demandes ou leurs Deffenſes ; de ſorte que l'on n'adjuge pas les Concluſions à un Demandeur, même ſur Deffaut, quoyque fondé en Contract, qu'il n'ait affirmé que ce qu'il demande luy eſt dû : Et quoyque quand je ſuis entré en Charge, je n'aye pas trouvé cela bien étably à l'égard du Deffendeur, avant que de luy donner un Congé, je l'ay toujours fait jurer, l'eſtimant même plus neceſſaire à l'égard du Demandeur que du Deffendeur, parce que ſon Exploit & l'Action par luy intentée, eſt une eſpece d'Affirmation tacite ; ſi vray que les Latins ſe ſervent du même mot *Reus*, pour dire Deffendeur, Coupable ou Debiteur.

Je ne diſconviens pourtant pas de ce que le Grand ſur la Coutume de Troyes Article 80. Gloſ. 2. Nomb. 72. dit, que nous obſervons en France que le Serment *non eſt vinculum iniquitatis*, & ne peut pas conſumer un Acte nul de ſoy, & nous jugeons les Contracts ſelon leur nature & qualité, tout de même que ſi la Partie n'avoit point affirmé le Serment, n'ajoutant aucune force à l'Acte

Source : BIU Cujas

ou Contract nonobſtant l'Authent. *Sacramenta puberum. C. ſi adverſ. vendit.* qui n'eſt pas obſervé en France. Mornac. *ad dict. Authent. Argent. in Conſuet. Brit.* Capilly Playd. 28. ſur la fin.

Cet Uſage & cette Maxime d'obliger les Parties de jurer ou de deferer le Serment dans ces Juridictions, n'eſt pas ſans authorité & ſans exemple. Les Coutumes & Uſages de la Vicomté de l'Eau de Roüen, où ſe jugeoient les Affaires du Commerce il y a prez de 400. ans, art. 43. donnent la forme de prêter le Serment, tant par l'Accuſé ou Debiteur, que ceux qui juroient pour luy. Sous le Regne de Charles IX. à Bourdeaux le Serment étoit deferé aux Parties qui ne vouloient pas jurer. On prend le Serment à Lubec, & le Statut le deſire & l'ordonne. Demoſthene dit que le Serment eſt d'une grandiſſime force : Ciceron dans le 3. Livre de ſes Offices, dit que les Loix des XII. Tables le vouloient ; & quoyque Payen, il dit que la Religion le deſire, & que les Actions infames le demandent. Notre Coutume de Berry le requiert, & Monſieur De la Thaumaſſiere le veut ainſi avec Mornac, nonobſtant l'Arreſt rapporté par Du Freſne, quoyque la Doctrine de Faber & de Rebuffe y ſoient contraires ; & cela ſe doit, quoyqu'en diſe Alexandre III. n'y ayant aucun cas où un honnête Homme ſe puiſſe diſpenſer de prêter Serment, le Juriſconſulte diſant qu'il eſt extremement honteux, & que c'eſt confeſſer la choſe, de ne vouloir point jurer, ny s'en rapporter au Serment de ſa Partie. *Manifeſtæ turpitudinis & confeſſionis eſt nolle nec jurare, nec Jusjurandum referre.*

L'Hiſtoire du Droit François nous apprend que la maniere de vivre des anciens Gaulois ne leur donnoit pas grande matiere de Procez, & ne leur permettoit pas d'obſerver beaucoup de formalitez, puiſqu'on decidoit tous leurs differens dans des Aſſemblées publiques, ou ſur les depoſitions des Témoins que l'on entendoit ſur le champ ; par le Duel, par les Epreuves de l'Eau & du Fer ; par les Pains d'Orge, par le Fromage & par la Sainte Euchariſtie ; que la ſimplicité de ce temps-là faiſoit croire que Dieu étoit obligé de faire des Miracles pour découvrir l'innocence ; qu'il eſt vray que les Hiſtoires rapportent quantité d'évenemens qui confirmoient cette Creance ; & qu'enfin il n'étoit rien de plus commode que cette eſpece de ſort pour ſe determiner dans les Affaires où les Juges ne voyoient pas clair, & où leur prudence étoit à bout.

Source : BIU Cujas

Aprez que ce que je viens de dire m'eſt échappé, la curioſité du Lecteur ne me pardonneroit pas ſi je la laiſſois ſans luy dire de quelle maniere ces choſes ſe faiſoient en ces rencontres ; & je croy qu'il ne ſera pas même inutile. Je le diray le plus brévement qu'il me ſera poſſible. Avant que d'en venir à ces Preuves, on diſoit la Meſſe, & toutes les Oraiſons étoient propres ; il y avoit auſſi des Exorciſmes particuliers pour le Fer, pour l'Eau chaude, pour l'Eau froide, pour le Pain & pour le Fromage ; elles ſont rapportées à la fin de *Codex Legum antiquarum*. Les Duels & Combats ſinguliers ont été des premieres de ces Epreuves, ils étoient quelque fois même ordonnées par les Juges Eccleſiaſtiques, & quelquesfois ils étoient demandez & offerts par les Parties. Ils ſe faiſoient du commencement avec le Bâton & le Bouclier, & celuy qui avoit demandé le Combat frappoit le premier. Dans la ſuite ces Duels ſe ſont faits avec toute ſorte d'Armes ; mais celuy qui étoit appellé en avoit le choix, & ils devoient être terminez avant le Soleil couché. Celuy qui étoit vaincu payoit l'amende, jugeant de là que ſa Cauſe n'étoit pas bonne ; & c'eſt d'où nous ſont venus ces deux Proverbes : *Le Mort a tort, & le Battu paye l'amende*, comme l'a remarqué M. De la Thaumaſſiere. Il eſt aiſé de juger les inconveniens qui arrivoient de cela, & combien d'injuſtices cela mettoit ſpecieuſement à couvert.

On avoit deux manieres d'éprouver l'Innocence par le Fer chaud, marchant pieds nuds ſur ſix, ſur dix Barres de Fer chaud, ou mettant ſa main dans un Gantelet de Fer chaud. M. De la Thaumaſſiere dans le Chapitre 25. de la premiere Partie de ſes Coutumes Locales de Berry & de Lorris, par moy imprimées, rapporte entr'autres deux Exemples merveilleux de cette Preuve, dont je n'ay mis icy que la ſubſtance : Celuy de Cunegonde Femme de l'Empereur Henry, & celuy de Saint Brice Archevêque de Tours; l'une pour convaincre ſon Mary de ſa fidelité ; & l'autre pour faire connoître ſa chaſteté à ſes Diocezains. Hildegarde ſelon le P. Cauſſin prouva ſa Chaſteté empoignant un Fer chaud. Les Saxons appellent cette Preuve *Ordaleum*.

On ſe purgeoit par l'Epreuve de l'Eau chaude & de l'Eau froide ; celle de l'Eau chaude ſe faiſoit mettant le Bras juſqu'au coude dans de l'Eau boüillante. La Purgation par l'Eau froide,

Source : BIU Cujas

qui étoit la plus rude, ſe faiſoit liant un homme & le jettant ainſi dans l'Eau, d'où s'il ſortoit, il demeuroit purgé devant les Juges; ou bien il periſſoit, & alloit de là comparoir & être jugé de Dieu, pour me ſervir des termes d'Hincmarus. De Ruffi dans ſon Hiſtoire de Marſeille, liv. 3. chap. 2. dit que l'on commença cette Epreuve pour deux perſonnes qui nioient retenir injuſtement des Biens du Monaſtere de Saint Victor de Marſeille, qui lierent les pieds & les mains d'un Enfant, le jetterent dans l'eau, & qui ne ſe noya pas, parce qu'ils reconnurent la verité, dit-il, & conſentirent la Reſtitution. Selon Goldaſtus ce fut Louis le Debonnaire, *Pius*, Empereur, qui demanda au Pape Eugene II. d'établir la Purgation par l'Eau en 825. pour empêcher que les Parjures ne ſe fiſſent ſur les ſaintes Reliques.

Il y avoit encore la Purgation par les Pains d'Orge, ou le Fromage, par la Croix & par l'Euchariſtie: Quoyque comme diſent Monſieur De la Thaumaſſiere & l'Autheur de l'Hiſtoire du Droit François, l'on s'en ſoit peu ſervi en France, je ne laiſſeray pas de dire en deux mots, que la façon de purger par la Croix ſe faiſoit, au rapport de Spelmannus, quand un homme étoit accuſé, aprez avoir juré dans l'Egliſe & ſur les Reliques, le Prêtre coupoit deux morceaux de bois ſemblables, ſur l'un deſquels il imprimoit la figure d'une Croix, & ſur l'autre ne faiſoit aucune marque; qu'enſuite il mettoit ces deux morceaux de bois ſur les Reliques de l'Autel; & de crainte que l'on diſtinguât celuy qui étoit marqué & celuy qui ne l'étoit pas, il les couvroit tous deux de laine blanche; & aprez que toute l'Aſſemblée avoit prié Dieu qu'il fît connoître évidemment ſi l'Accuſé étoit innocent, un Enfant prenoit ſur l'Autel un de ces morceaux de bois; & ſi c'étoit celuy qui étoit marqué d'une Croix, il étoit eſtimé innocent & renvoyé abſous; ſi c'étoit celuy qui n'étoit point marqué, il étoit jugé coupable.

En Moſcovie autrefois quand les Parties n'étoient point d'accord du fait, & faute de Preuves, le Juge deferoit le Serment au Défendeur; mais avant que de le prêter, pendant trois ſemaines il étoit amené devant le Juge, qui luy remontroit chaque fois l'importance du Serment, & la grieveté du peché dont il alloit charger ſa conſcience s'il juroit faux, & aprez cela le Juge recevoit ſon Serment; mais quoy qu'il fût dans la verité, l'on ne laiſſoit pas de

Source : BIU Cujas

le tenir pour infame, de luy cracher au visage, & de le chasser hors de l'Eglise, & n'étoit reçu à la Communion qu'à l'article de la mort. Presentement ils se contentent d'amener dans l'Eglise celuy qui veut prêter Serment, devant l'image d'un de leurs Saints, où on luy demande s'il veut prêter le Serment sur le salut de son Ame? S'il dit qu'*Oüy*, on luy donne à baiser un petit Crucifix & l'image du Saint, qu'ils prennent dans la niche. Le Serment fait, non seulement il gagne sa Cause, mais on luy ajuge encore ce que la Partie demandoit. Ils appellent ces sortes de Jugemens & Sermens, *Aspentur*, *Ahrenstina*, *Ahelovanyau*. Mais quoyque le Serment soit dans la verité, celuy qui l'a prêté doit s'abstenir de la Communion pendant trois ans; & quoyque l'on ne le traite pas d'infame, les gens d'honneur ne laissent pas d'avoir de la peine à le souffrir en leur compagnie.

La Preuve avec les Pains d'Orge ou le Fromage se faisoit en faisant manger de l'un ou de l'autre à ceux sur qui tomboit la Preuve; s'ils n'en vouloient pas manger, qu'ils le jetassent; ou si aprez en avoir mangé *ils palissoient*, ou s'il leur prenoit un tremblement dans les membres, *ils* demeuroient pour convaincus.

La Purgation par l'Eucharistie a été authorisée par le Concile *VVormacienſi*, *Can.* 15. Elle a été en usage principalement en Angleterre, elle se faisoit en communiant, le Prêtre disant, en donnant la sainte Eucharistie, *Prenez le Corps & le Sang de notre Seigneur, afin que les Innocens soient reconnus*; & celuy qui communioit disoit, *Le Corps de notre Seigneur soit pour ma Justification aujourd'huy*: S'il y avoit plusieurs soupçonnés ou accusés, ils communioient tous ensemble. Spelmannus rapporte que Lothaire Roy de Lorraine ayant accusé Adrian II. d'Adultere avec VValdrada; & protesté aprez avoir ainsi communié, que la chose étoit veritable, mourut subitement au sortir de Rome.

Sur la fin du dernier siécle on a encore ordonné plusieurs Sermens decisifs en presence du Saint Sacrement, ainsi que l'on peut voir dans Belordeau; mais il dit, 2. Partie, Livre 7. Controv. 46. que le 3. Octobre 1596. quoyqu'un particulier Demandeur eût deferé le Serment decisif au Tresorier Flot en presence du Saint Sacrement, il ne fut pas ainsi ordonné; parce que cela se fait plutôt pour scandaliser que pour autre chose; & que la même chose fut jugée au profit du Sieur de Tize.

Source : BIU Cujas

On peut encore voir là-dessus Hincmarus Archevêque de Rheims, au Traité du Divorce du Roy Lothaire, & *Avantin. lib. 4. Annal. Boiorum.*

Les Saints Peres, les Conciles, entr'autres celuy de Trente, *Sess. 15. Can. 20.* & les Papes ayans condamné toutes ces sortes d'Epreuves, disans que c'étoit tenter Dieu; & ayant été veû souventes fois par là des Criminels absous, & des Innocens punis, les Deffenses des Princes seculiers suivirent celles de l'Eglise; ainsi la Purgation est demeurée reduite au seul Serment, d'où vient que l'on dit se purger par Serment, qui est la Purgation qu'on appelle Canonique.

Dans la Guinée tous les Procez se terminent par un Breuvage qu'ils appellent *Enchionbenon*, que l'une & l'autre des Parties qui sont contraires en faits, prend; comme ils ont tous une ferme foy, que celuy qui le prendroit soutenant une chose fausse, mourroit subitement; ils s'accusent eux-mêmes, en refusant de le prendre.

Dans les commencemens les Sermens se faisoient avec plus de ceremonies & de solemnitez que presentement; ils se faisoient ordinairement dans les Eglises, sur les Autels, sur les Reliques des Saints, sur le Canon de la Messe, sur les Saints Evangiles, mettant les mains dessus; d'où nous vient encore l'action qu'on exige des Parties de lever la main. On juroit, *Par ce Lieu saint. Par le grand Dieu, Et par la Vertu d'un* tel *Saint*, que la chose étoit veritable, ou autres termes approchans, dont nous avons des Formules dans Marculphe, & autres données au public par M. Bignon. Ces Sermens & Affimations ne se faisoient pas seulement par les Parties interessées, mais souvent encore par un nombre de leurs Amis ou Serviteurs.

On fait jurer les Prestres sur leurs saints Ordres, mettant la main sur la poitrine, *ad Pectus*; autrefois ils la mettoient aux pieds, & auparavant ils juroient sur les saints Evangiles. Les Juifs jurent sur la Loy de Moïse & sur les dix Preceptes.

Monsieur Catherinot dans son Sanctuaire de Berry, dit que du temps de Saint Felix Archevêque de Bourges, un Calomniateur voulant faussement jurer sur le Sang de Saint Etienne, que nous avons encore dans notre Eglise Cathedrale, fut découvert. De Ruffi, liv. 4. Chap. 2. de son Histoire de Marseille, dit que

Source : BIU Cujas

que l'an 1014. une Femme ayant juré que les Uſurpateurs du bien du Monaſtere de Saint Victor de Marſeille poſſedoient ce bien à juſte titre, Dieu permit que la main qu'elle avoit levée ſur les Reliques fut embraſée du feu du Ciel.

Nous avons pluſieurs autres Hiſtoires épouventables des punitions que Dieu a ſouvent faites ſur le champ à ceux qui juroient faux ; cela devroit bien faire impreſſion ſur l'eſprit de beaucoup de Gens qui font cette action trop legerement, & avec auſſi peu de reflexion que de verité. C'eſt ce qui fit dire à Saint Gregoire, qu'il n'étoit pas bien de faire ainſi jurer, & ſouvent parjurer, & par conſequent donner au diable des Gens dans des lieux & ſur des Reliques où tant d'autres reçoivent la ſanté. Enfin l'Affirmation par Serment a été reduite à la forme que nous la faiſons preſentement ; & quoyqu'elle ne ſe faſſe pas ſi authentiquement, elle n'eſt pas moins puniſſable quand elle ſe fait contre la verité ; & ſi Dieu qui eſt le vengeur du Parjure, ne punit pas ſi viſiblement les Parjures, comme il a fait pluſieurs fois, ils n'en ſont pas moins grievement châtiez, car nous ne ſçavons pas d'où viennent ſouvent des Malheurs, des Pertes, des Morts ſubites, &c. Mais ce qui doit encore donner plus d'apprehenſion, eſt la damnation éternelle que merite cet énorme peché.

J'adjouteray encore icy que Rubrius Chevalier Romain ayant été accuſé de s'être parjuré en jurant par l'Empereur qui étoit Tibere pour lors, Tacite dit que pareille Cauſe ne s'étant point encore preſentée, Tibere écrivit aux Conſuls qu'il étoit Criminel, parce qu'il ayoit trompé Jupiter.

Chez les Egyptiens le Parjure dans le Serment de Calomnie étoit puny de mort, parce qu'il violoit la pieté envers Dieu, & la foy envers les Hommes. En Moſcovie le Parjure s'y punit grievement ; la moindre peine eſt le Foüet & le Banniſſement.

CHAPITRE IX.

Des Delais dans les Conteſtations en Cauſes.

NE pourront les Juges & Conſuls, en quelque Cauſe que ce ſoit, octroyer qu'un ſeul Delay, qui ſera par eux arbitré ſelon la diſtance

Source : BIU Cujas

des lieux & qualité de la Matiere, ſoit pour produire Pieces ou Témoins : & iceluy échû & paſſé, procederont au Jugement du Differnt entre les Parties, ſommairement & ſans figure de Procez. Ce ſont les termes de notre Edit, qui veut que les Juges & Conſuls en quelque Cauſe que ce ſoit, n'octroyent qu'un ſeul Delay, & qu'iceluy paſſé ils jugent ſommairement & ſans figure de Procez. Les Juges & Conſuls ſe doivent attacher à ces termes avec la derniere application, parce que cela les diſtingue quaſi de toutes les autres Juriſdictions, les diſpenſant en quelque façon par ces termes : *Sans forme ny figure de Procez* de toutes les formalitez. Mais j'eſtime qu'il y a un nombre infiny d'occaſions dans leſquelles ils ne peuvent pas s'attacher à la lettre de cet Article ; comme par Exemple : les Juges & Conſuls ont donné un Delay ſuffiſant pour faire preuve par Témoins, la Partie ne perd point de temps pour faire appeller les Témoins dans le temps, ſes Témoins ne comparent pas : n'eſt-il pas juſte, & peut-on même ſe diſpenſer de luy accorder un ſecond Delay, non plus que s'il ſurvient quelque accident impreveû aux Parties, quelque Maladie de laquelle ils raportent Exoine.

Au reſte il y a toujours eu des Delais accordez dans les Procez pour les Conteſtations & Incidens qui y naiſſent ; c'eſt de ceux-là dont j'ay à parler preſentement, que notre Edit nous permet de donner, & qui nous eſt confirmé par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Tit. 16. Article 4. en ces termes : *Si les Juges & Conſuls trouvent neceſſaire d'entendre la Partie non comparante, ils pourront ordonner qu'elle ſera oüie par ſa bouche en l'Audience*, en luy donnant Delay competent ; *ou ſi elle étoit malade, commettre l'un d'eux pour prendre l'Interrogatoire que le Greffier ſera tenu rediger par écrit.* Non ſeulement cela ſe pratiquoit auparavant cette Ordonnance quand la Matiere n'étoit pas diſpoſée à être jugée à la premiere Aſſignation & par Deffaut ; mais cet uſage étoit appuyé d'un Arrêt du Conſeil du 24. Decembre 1668. rapporté par Monſieur Bornier ſur l'Art. 12. du 12. Titre de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. en conformité duquel je rendis un Jugement le 1678. dans une conteſtation entre le nommé Le Vacher, chargé du Recouvrement du huitiéme Denier des Biens alienez par les Communautez ſeculieres, contre un Particulier qu'il pourſuivoit de payer de ſes deniers pour Madame de Precy, qui avoit le principal interêt en la Cauſe ; & parce que

Source : BIU Cujas

j'ordonnay qu'elle y ſeroit miſe, & que pour cela je donnay le Delay porté par l'Ordonnance, le Vacher s'étant emporté juſqu'à declarer hautement à l'Audience qu'il me prenoit à Partie, croyant que je ne devois & ne pouvois pas accorder ce Delay ; pour ſa temerité, je le condamnay en dix livres d'amende, que je luy fis payer ſans déport, ſur le Requiſitoire de M. le Procureur du Roy qui ſe trouva à l'Audience : Et le Vacher aprez avoir conſulté tout le College des Avocats, même M. Poncet notre Intendant, pour ſe pourvoir, il ſe deſiſta de ſon Appel, & vint froidement plaider au jour de l'écheance du Delay.

Certainement par le Droit Romain les Droits ſont à l'Arbitrage du Juge, c'eſt-à-dire qu'il doit les accorder avec prudence, pour donner moyen à une Partie de venir, de chercher Logis, de ſe delaſſer, de prendre un Avocat, & pourvoir à ſes neceſſitez. *L. ab Hoſtib. ff. fin. ex quibus cauſis major. Clement. Paſtoralis de Sententt & Re judicata.* En un mot les Delais doivent être competans, autrement un Juge fulmine plutôt qu'il n'examine & juge une Affaire. *L. Judex Cod. Comminationes Epiſtol.* Marquardus dit que les Delais pour les Enquêtes ſont de dix jours, & même plus grand ſi c'eſt hors du lieu, & peut en être octroyé quatre, mais la Partie doit en ce cas le Serment de Calomnie, c'eſt-à-dire, qu'il les demande ſans fraude, ny pour faire durer ſon Procez davantage.

Comme dans notre Juridiction toutes choſes ſe font pour une plus prompte Expedition ; non ſeulement notre Edit ne veut pas que nous en puiſſions donner & accorder plus d'un, mais même par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Tit. 14. Art. 14. il eſt dit qu'aux Conſervations des Foires, ſur le pied deſquelles ſont les Juridictions Conſulaires, dans les conteſtations en Cauſe, lorſque le Deffendeur ſera domicilié ou preſent au lieu, le Delay des Aſſignations ne poura être moindre de vingt-quatre heures, s'il n'y a peril en la demeure, ny plus long de trois jours ; & de huitaine au plus pour ceux qui ſont demeurans ailleurs dans la diſtance de dix lieuës : Si le Deffendeur eſt demeurant en lieu plus éloigné, le Delay ſera augmenté à proportion d'un jour pour dix lieuës : Et la même Ordonnance Titre 1. Article 2. veut être obſervée tant aux Jugemens des Procez qu'autrement, ſans y contrevenir, ny que ſous pretexte d'Equité, Bien publique, Acceleration de la

Source : BIU Cujas

Juſtice, ſans qu'aucuns Juges s'en puiſſent diſpenſer, ou en moderer les Diſpoſitions en quelque cas & pour quelque cauſe que ce ſoit.

Le Conſervateur des Foires de Lyon fut excuſé d'avoir donné pluſieurs Delais à des Marchands Forains pour verifier un Seing apposé en une Cedule, par Arreſt de Paris du 1. Juillet 1549.

Comme je me ſuis engagé d'authoriſer tant que je pourois notre Edit, notre Ordonnance, notre Style & notre Uſage par l'antiquité; je veux faire voir auſſi que les anciens Autheurs, les anciennes Loix & les anciennes Ordonnances, pour les inconveniens qu'on y a reconnus, ont donné occaſion à celles qui ſont preſentement en uſage. Par la Loy Salique fondamentale du Royamme, les Formalitez & les Delais étoient certes trop-longs; car non ſeulement il y avoit quarante nuits, ainſi qu'ils contoient en ces Matieres entre les deux Monitions qui devoient preceder la Condemnation du Juge: Il eſt vray que pour ſeureté le Debiteur ne pouvoit pas s'engager ny emprunter aucune choſe depuis la premiere Monition, juſqu'a ce que la Dette en queſtion fût acquittée. Mais aprez la Prononciation du Juge, le Debiteur avoit encore quarante nuits de terme; aprez leſquelles auſſi les choſes ſe faiſoient ſi rigoureuſement, qu'il n'étoit pas même permis aux Femmes des Debiteurs de leur donner du pain, ny de les loger non plus. Par les Aſſiſes de Jeruſalem les Delais étoient encore extremement longs, & il en étoit accordé pluſieurs à un Debiteur.

Nous voyons dans le 65. Chapitre de Beaumanoir, qui écrivoit il y a quatre cens ans, qu'il y avoit encore de ce temps-là une infinité de Delais ou Répis, qu'ils appelloient, de quinzaine, de huitaine, de trois jours, de quarante jours & quarante nuits.

Saint Loüis reconnut dez ſon temps ſi fort de l'inconvenient dans la multiplicité & dans la longueur des Delais, que dans les Etabliſſemens ou Ordonnances, qui ſont des plus anciennes que nous ayons, ce Saint en fait le premier Article de ſon premier Chapitre, dans des termes qui ſont encore bien plus reſerrez que ceux de notre Edit; les voicy: *Se aucuns vient devant aus* (parlant du Prevôt) *& muet queſtion de Marché qu'il ait fait encontre un autre, li Prevôt ſemondra celuy dont l'en ſe plaindra: Et quand les Parties vendront à ce jor, li Demandierres ſi fera ſa demande, & celuy à qui l'en*

Source : BIU Cujas

demande reſpondra à cel jor meſme, ſi ce eſt ſon fait; & ſe eſt d'autruy fait, il aura un autre ſeul jor à reſpondre, ſe il le demande; & à cel jor il reſpondra.

Non ſeulement dans ce temps-là, comme dans celuy-cy il y avoit la peine de la condemnation contre la Partie qui ne ſatisfaiſoit pas dans le Delay prefix; mais il y en avoit contre les Juges qui les multiplioient: car Pierre de Fontaines qui étoit un des premiers Conſeillers de ce ſaint Roy, & qui eſt le plus ancien qui ait écrit de la Juriſprudence françoiſe, Chapitre 21. dit que de ſon temps les Juges étoient tellement obligez de juger dans les Delais ordonnez, que *Se li Juge étoit en grant Maiſtrie ou en grant Dingneté, il l'amenderoit de dix livres d'or; & s'il iert de meneux Maiſtrie ou Dingneté, il l'amenderoit de trois livres d'or.* Bien plus, cet Autheur dit que ſi le Seigneur qui avoit Juſtice, dans le temps des Delais, luy-même, ou par un nombre ſuffiſant de Juges, ne terminoit pas les Procez, il étoit permis d'aller & de ſe pourvoir devant d'autres Juges.

Philippe De Valois parlant des Gardes des Foires de Brie & de Champagne, art. 22. dit que pour ôter les Parties de longs Procez en Plaidoiries, que de quelques Acceſſoires qui ſeront propoſées en ladite Cour, ſoient *Declinatoires, Dilatoires* ou autres, *les Gardes d'icelles Foires peuvent faire delaiſſer les Parties*, ſans icelles recouvrer en Jugement, ſelon que leur ſemblera en loyauté que bon ſoit; mêmement où il ſemblera auſdits Gardes, en leurs conſciences, par Conſeil de ſix ou huit des plus ſuffiſans de la Foire, Notaires ou autres Sages, accordans à ce qu'il ſoit bien de le faire, & d'aller avant ſur le principal, ſans icelles Parties recevoir en droit ny en Jugement interlocutoire; & ſi les Parties en appellent, ou font pourchats pour ce pardevers luy ou en ſa Cour, il ne veut qu'à ce defferent & obeïſſent les Gardes d'icelles Foires; mais que ce nonobſtant ils faſſent les Parties proceder ſur le principal, & aller avant en outre, tant afin comme s'il n'en étoit ou fuſt onques appelé ny faits aucuns Pourchats ou Interlocutoires au contraire.

On voit par toutes ces Ordonnances que notre Edit ne ſouffrant qu'un ſeul Delay n'impoſe rien de nouveau; mais il nous fait ſeulement connoître par là combien il veut la prompte Expedition, &

Source : BIU Cujas

que ça toujours été le principal motif de notre Erection ; car Sa Majesté a trouvé l'execution de cet Article si important, qu'elle y a voulu insister par son Ordonnance du mois de Mars 1667. tellement que pour empêcher la multiplicité des Delais, elle veut si une des Parties étoit malade, & qu'il fût besoin de l'oüir par sa bouche, qu'un des Juges soit commis pour prendre son Interrogatoire, c'est l'Article 4. du 16. Titre, que j'ay rapporté cy-devant.

Quoyque notre Ordonnance & notre Edit paroissent extremement reserrez en cette Matiere; neanmoins l'Ordonnance de François I. en Aoust 1526. chap. 12. art. 8. l'est encore plus ; car elle veut que les Parties qui proposeront exceptions de Transaction, Accord, Renonciation de Droit pretendu, Desistement de Procez, Litispendence ou Lettres Royaux, soient tenus de le verifier promptement, sans être admises à faire preuve ; & ne differera le Juge de proceder jusqu'à ce qu'on en ait fait apparoir. On peut voir là-dessus Theveneau.

M. De L. D. M. dans sa Chambre politique des Marchands, veut que les Dettes creées aux Foires, soient privilegiées selon la Coutume ; que pour icelles il ne soit accordé Respis, Delais, Graces, ny Attermoyemens quelconques.

Effectivement il n'y a rien de plus opposé à l'esprit de notre Institut, que la multiplicité & la longueur des Delais, puisque M. Bornier dit sur l'art. 2. du 12. tit. de notre Ordonnance, que le peu de Delais qui s'accordent dans les Juridictions Consulaires, qui fait la prompte expedition de ces Justices, est la plus forte raison des grandes Attributions qui leur sont faites : Et il est certain qu'une grande partie des exceptions dilatoires ne sont le plus souvent que des fuites, & qu'à la verité on fait plaisir à une Partie dans le moment qu'on luy accorde ; mais que dans la suite il convertit ses loüanges & ses remercimens en plaintes & en doleances. J'en eus un Exemple le 3. du mois de Juillet 1679. que je jugeay un Partage, en ayant été prié par MM. les Juges & Consuls ; où il s'agissoit de juger sur une Enquête faite pour prouver un Accommodement pretendu & allegué par Gevry, entre luy & aussi de Sancerre, pour un Procez qu'ils avoient eu en cette Juridiction ; pour laquelle faire Gevry avoit par importunité obtenu Appointement ; & si Gevry par cette supposition & subterfuge eut

Source : BIU Cujas

quelque temps, il l'acheta bien cher par les dépens auſquels il ſuccomba. Cela fait voir combien tels Appointemens qui ne ſe demandent & qui ne s'accordent que pour avoir des Delais ainſi colorez, ſont d'un grandiſſime préjudice au Particulier, au Public & au Commerce.

Ce n'eſt pas ſeulement en France où les Juges & Conſuls doivent accelerer leurs Jugemens, & ne doivent point les differer par une multiplicité de Delais ; car à Genes les Auditeurs ſont tellement reglez, que dans un certain temps ils doivent terminer les Procez, & ne les peuvent pas proroger par des Delais ; & ſi même dans huit jours on n'y met en état de juger les Interlocutoires, on paſſe outre au Jugement du Fonds, & on n'eſt pas reçu à oppoſition ſur la choſe interloquée.

Auſſi bien que dans les Juridictions Conſulaires en France, la prompte Expedition eſt tellement en recommendation dans la Rote de Genes, & les Delais y ſont ſi bien reglez, que quand un Marchand eſt abſent, & qu'il y a quelques affaires contre luy, pour ne point retarder la Juſtice ny le Commerce, les Auditeurs de la Rote luy donnent un Curateur, qui fait les fonctions que fait un Procureur en France ; & les Affaires s'inſtruiſent avec luy comme s'il étoit chargé de Procuration. *Mais la verité eſt auſſi que dans les choſes de fait ils ont de tres-grands égards pour les abſens*, comme il paroît par leur 145. Deciſion, par laquelle en la Cauſe de François de Lepine, pour quarante-cinq mille ſix cens vingt-trois Ecus, contre Luc Juſtinien abſent, ils le déchargerent par proviſion juſqu'à ſon retour, auquel il ſeroit obligé par Serment de nier ou reconnoître la Dette pretenduë.

CHAPITRE X.

Des Appointemens.

NOTRE Edit veut que ſi *Si les Parties ſont contraires, & non d'accord de leurs faits, Delay competent leur ſera prefix à la premiere Comparition, dans lequel ils produiront leurs Temoins, qui ſeront oüis ſommairement ; & ſur leur depoſition, le different ſera jugé ſur le champ, ſi faire ſe peut, dont nous chargeons l'honneur & conſcience des Juges & Conſuls.*

Source : BIU Cujas

Les Appointemens reciproques ont toujours semblé necessaires dans les Juridictions Consulaires, car cela fut ordonné par Arrest des Grands Jours de Poitiers le 4. Octobre 1567. en ces termes. *A notreditte Cour fait inhibitions & deffenses aux Juges & Consuls, & cas dont la connoissance leur est attribuée, & esquelles les Parties seront contraires en faits, de ne recevoir l'une desdites Parties seulement à faire preuve de ses faits, sans que l'autre soit pareillemant & par même Jugement reçûë à informer au contraire.*

Notre Edit ne nous referre point si étroitement, que le sont les Auditeurs de la Rote de Gennes par leurs Statuts, puisqu'il nous permet d'appointer les Affaires quand les Parties sont contraires en faits, & pour cela de leur donner un delay competent, ce que les Maires & Echevins ne peuvent pas faire, ny même ordonner de mettre & produire pardevant eux; mais dez lors que la Matiere y est disposée, ils doivent renvoyer pardevant les Juges ordinaires, conformement à l'Ordonnance de 1563. art. 6. & c'est le sentiment de M. De Maisons dans son tres-parfait Praticien françois ch. 5.

Notre Edit marque partout que son principal motif est la prompte expedition; car il ne se contente pas d'y avoir plusieurs fois exhorté les Juges & Consuls; il charge icy leur honneur & leur conscience de juger même les Affaires appointées sur le champ, si faire se peut: *ce qui ne doit pas peu faire d'impression sur leur esprit, & ne doit pas mediocrement les y inciter.*

La nouvelle Ordonnance du mois d'Avril 1667. Tit. 16. Art. 7. confirme le pouvoir de donner dans telles Affaires un Delay competent, qui doit être reglé comme les autres Delais dans les contestations, si la Partie est domiciliée ou presente dans le lieu de l'Etablissement, à vingt-quatre heures, s'il n'y a peril en la demeure, ny plus long de trois jours; & de huitaine au plus, pour ceux qui sont demeurans dans la distance de dix lieuës: Et si c'est en un lieu plus éloigné, le Delay sera augmenté à proportion d'un jour pour dix lieuës.

Quoyque chez les Romains & chez les Grecs, ainsi que nous le voyons par les Oraisons de Demosthene & de Ciceron, les Causes se plaidassent toutes verbalement, n'ayant point l'usage des Appointemens à mettre; ils avoient été introduits dans les Juridictions Consulaires, comme dans les autres, long temps avant l'Ordonnance

Source : BIU Cujas

nance de 1667. Art. 3. L'experience ayant fait connoître qu'il ſe traitte des Affaires en ces Juridictions, qui pour la difficulté, pour la valeur & pour la conſequence, meritent non ſeulement d'être inſtruites, mais encore d'être ſerieuſement & exactement examinées, l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. tit. 16. art. 9. veut même que les Depoſitions renduës à l'Audience ſoient redigées par écrit, aprez avoir permis de juger à la Chambre du Conſeil les Affaires appointées, & aprez avoir redigé les Depoſitions par écrit dans les formes. Pour ce même ſujet par le 8. art. elle permet, eû égard à la qualité de l'Affaire, ſi les Juges & Conſuls le trouvent à propos, de donner un ſecond Delay. Voicy les termes de ces deux Articles, premierement du 7. *Si les Parties ſont contraires en faits, & que la Preuve en ſoit recevable par Témoins, Delay competent leur ſera donné pour faire comparoir reſpectivement leurs Témoins, qui ſeront oüys ſommairement à l'Audience, aprez que les Parties auront propoſé verbalement leurs reproches, ou qu'elles auront été ſommées de le faire, pour enſuite être la Cauſe jugée en la même Audience, ou au Conſeil ſur la lecture des Pieces.* Voicy les termes de l'Article 8. *Au cas que les Témoins de l'une des Parties ne compare, elle demeurera forcloſe, & déchûë de les faire oüir; ſi ce n'eſt que les Juges & Conſuls, eû égard à la qualité de l'Affaire, trouvent à propos de donner un nouveau Delay d'amener Temoins; auquel cas les Temoins ſeront oüis ſecretement en la Chambre du Conſeil.* Et par l'Article 9. il eſt ordonné que les Depoſitions reçuës en la Chambre du Conſeil ſeront ſignées du Témoin, ſinon ſera faite mention de la cauſe pour laquelle il n'a pas ſigné.

Source : BIU Cujas

TITRE XV.

De la Juridiction & Competence au regard des Personnes & Qualitez.

CHAPITRE I.

Quand & Qui sont ceux qui doivent être reputez Marchands ou Negocians.

ON a toujours été si convaincu de la necessité du Commerce pour enrichir & faire fleurir les Etats, qu'il n'y a rien que l'on n'aye fait en faveur de ceux qui ont voulu s'y appliquer : Comme rien n'est plus capable d'en donner du dégoût & de l'éloignement que les differentes Contestations qui arrivent entre ceux qui s'en mêlent, il ne faut pas s'étonner si on a pris tant de soin & de précaution pour accourcir la trop-ennuyeuse longueur des Procedures & pour les terminer.

C'est pour cela qu'on leur a *établi* des Juges pour connoître seuls & privativement à tous autres de leurs Demêlez, afin que n'étant point occupez à d'autres Affaires, ils pussent leur rendre une meilleure & plus prompte Justice.

C'est encore dans cette vûë que les Rois dans leurs Edits & Declarations, les Cours Souveraines dans leurs Arrêts, se sont expliquez si nettement & si fortement sur leur Juridiction & Competence, qu'il semble qu'il n'y devroit avoir aucun lieu d'en pouvoir douter.

Voicy les termes de notre Edit : *Connoîtront les Juges & Consuls des Marchands de tous Procez & Differens qui seront cy-aprez meus entre Marchands, pour fait de Marchandise seulement, leurs Veuves, Marchandes publiques, leurs Facteurs, Serviteurs & Commettans de tous Marchands.*

Mais cet Edit ne parut pas plutôt, que non seulement les Juges ordinaires, parce qu'il diminuoit leurs Juridictions, mais encore

Source : BIU Cujas

quantité de Particuliers, pour differentes raiſons l'expliquerent à leur mode & à leur avantage, & vouloient que cette Juridiction ne s'étendît qu'entre Gens qui commercent ordinairement, & entre Marchands de même Commerce & Negoce, comme de Libraire à Libraire, de Mercier à Mercier. M. Bornier ſur l'Art. 4. du 12. Titre de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. convient luy-même, que ce n'a point été là l'intention de notre Inſtitut, & en donne des raiſons. Ce furent ces captieuſes Interpretations qui obligerent Charles IX. de s'expliquer luy-même, par ſa Declaration donnée à Bourdeaux le 28. Avril 1565. verifiée en Parlement à Paris le 19. Juillet enſuivant, & regiſtrée fol. 28. laquelle rend Juſticiables des Conſuls tous ceux qui font Commerce, entant qu'ils ſont Marchands, nonobſtant leurs Privileges.

Il eſt vray que cette Declaration a été ainſi renduë contre les ſentimens de quantité de Docteurs & Interpretes du Droit Romain. Paul de Caſtres entr'autres, dans ſon Conſeil 161. Bartole ſur la Loy *Mela.* Accurſe & pluſieurs autres ſur la Loy 1. §. *Mercis.* parce qu'ils ne ſe ſont attachez qu'à la ſuperficie & à prouver qu'un homme n'eſt point Marchand pour avoir une fois acheté pour revendre, &c. Ce ſage Prince, *ſans s'arrêter à la Queſtion de nom, & ſans les nommer ny baptiſer Marchands, deſirant* ſingulierement que la Juſtice fût adminiſtrée à ſes Sujets par les Juges qu'il leur avoit commis, ſans qu'aucun excede le pouvoir à luy attribué, & que par entrepriſe ou autrement l'un n'empêche l'autre au cours de la Juridiction qui luy eſt donnée, veut même que les Officiers & Payeurs de Compagnies qui font trafic de Marchandiſe, ſoient convenus, appellez & jugez par les Juges & Conſuls, nonobſtant les fins d'Incompetence & de Renvoy requis en vertu de leurs Privileges, qui en autres choſes demeurent en leur entier. Ces Idolâtres du Droit Romain ne doivent point même s'écrier ſi fort contre cette Declaration, puiſque l'Empereur Athanaſe dit au Code *de Juriſdictione omnium Judic. Periniquum & temerarium eſſe perſpicimus eos qui Profeſſiones aliquas, ſeu Negotiationes exercere noſcuntur, Judicum ad quos eorum Profeſſionum ſeu Negociationum cura pertinet, Juriſdictionem declinare conari* : Et encore moins s'ils veulent conſiderer, qu'encore que dans cette fameuſe Republique les Soldats qui avoient une infinité de beaux & grands

Source : BIU Cujas

Privileges, qui dans les autres Matieres étoient jugez par leurs Centurions ; ils étoient neanmoins convenus & devoient répondre devant le Juge ordinaire des Marchands, lorsqu'il s'agissoit de leur Commerce, ainsi qu'en conviennent Balde & Salicet sur la Loy unique *Quibus causis Miles.* & Paul de Castres sur la Loy finale au Code *de Iurisdict. omn. Jud.*

Notre Ordonnance du mois de Mars 1673. par l'Art. 13. du 12. Titre, veut que les Juges & Consuls, dans les Matieres de leur Competence, puissent juger nonobstant tout Declinatoire, Appel d'Incompetence, Prise à Pattie, Renvoy requis & signifié ; même en vertu de Lettres de Committimus aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, le Privilege des Universitez, des Lettres de Garde Gardienne, & tous autres ; ce qui arrête tous les autres Juges. Par l'Article suivant aussi la même Ordonnance veut que les Juges & Consuls soient tenus dans les Affaires dont la connoissance ne leur appartient pas, de deferer au Declinatoire, à l'Appel d'Incompetence, à la Prise à Partie & au Renvoy.

La Juridiction Consulaire s'étend universellement sur toutes les Marchandises ; neanmoins elle n'est pas purement réelle, elle est mixte ; car les Qualitez des Parties luy sont en quelque façon attributives de Juridiction. Cela se connoît par les termes de notre Edit, les Ordonnances qui l'ont precedé, celles qui l'ont suivy, & les Arrests que je rapporteray & cotteray dans ce Titre. Mais aussi elle est si étroitement renfermée dans le Commerce & les Commerçans, qu'elle est inprorogeable, comme dit Bacquet dans son Traité des Droits de Justice. La Juridiction Consulaire est tellement inprorogeable, pour me servir des termes de ce grand Homme, qu'ainsi qu'on pourra voir dans le 1. Chapitre de mon 14. Titre, les Juges & Consuls sont obligez de renvoyer les Causes de ceux qui ne sont pas leurs Justiciables, sous de grandes peines, quoyqu'ils ne le demandassent pas, & quoyqu'ils y voulussent même volontairement proceder : Elle est si fort inprorogeable, que le Compilateur des Loix, Ordonnances & Privileges des Foires de Brie & de Champagne, dit que tous Exempts de la Juridiction des Prieur & Consuls ne s'y peuvent soumettre par aucun moyen ny renonciation, si ce n'étoit par exprez commandement du Roy, ou consentement des autres Juges, en faveur & contemplation desquels

Source : BIU Cujas

lesdites Exemptiõs ont été faites; en quoy faut que lesd. Prieur & Cõsuls soient sages & diligens, pour éviter l'amende des Juges temeraires.

On trouvera aussi dans le même Chapitre que je viens de cotter, sur la fin plusieurs Patentes, Edits, Declarations & Arrêts, par lesquels on verra que les Rois, le Conseil & les Parlemens ont tellement conservé nos Juridictions Consulaires dans leurs Attributions, qu'ils ont aussi obligé les autres Juges ordinaires de renvoyer pardevant les Juges & Consuls les Causes & les Parties qui sont de leur Competence ; & que quand ils ne l'ont pas fait, ils les ont condamnez en de grosses amendes & aux dépens, conformement au sentiment de Marquardus, qui dit *Lib. 3. Cap.* 11. que ce n'est pas assez de permettre de convenir les Marchands pardevant leurs Juges ; mais que les Princes doivent deffendre de les convenir pardevant d'autres Juges, à peine de grosses amendes.

On trouvera dans le present Chapitre une grande partie de ce qui peut servir, & qui a été ordonné pour regler notre Juridiction, eû égard aux Qualités des Parties : Mais on trouvera encore quantité de choses qui pouvoient entrer & servir icy, dans le Titre du Détroit, dans celuy des Matieres & dans celuy de l'execution des Sentences. Pour les mêmes raisons que j'ay dites cy-devant, je n'observeray point d'autre ordre que celuy de la Chronologie.

On a interpreté notre Edit de toutes sortes de façons, pour luy faire dire ce que l'on souhaitoit. Toutes sortes de personnes se sont deguisées pour se soustraire à notre Juridiction en défendant. Et il n'y a point de voyes que l'on n'ait tentées pour y plaider en demandant. C'est un effet de la corruption du siécle, qui sous des pretextes specieux suggere des moyens captieux pour frauder les plus saintes & les plus justes Loix. Cela n'est pas nouveau ; car comm'a remarqué Monsieur Catherinot : Quoyque les Serfs ne pussent être appliqués à la Question, pour déposer contre leurs Maîtres : Quoyque les Vierges ne pussent être suppliciées nonplus que les Impuberes ; pour frustrer la Loy, on faisoit violer la Vierge par l'Executeur, on affranchissoit le Serf, & on donnoit la Robbe d'Homme à l'Impubere. Ce sont ces ingenieuses interpretations que chacun fait à son avantage, qui ont obligé les Princes & donné occasion aux Cours Souveraines d'y donner de veritables explications.

Quoyque nos Roys n'ayent pas voulu établir les Juges & Consuls

Source : BIU Cujas

comme ils le ſont à Florence, où le Demandeur a l'option de faire appeller ſa Partie devant le Juge ordinaire, ou devant le Juge des Marchands, ſans qu'il puiſſe decliner, ſous quelque pretexte que ce ſoit: Il s'en trouve neanmoins pluſieurs qui veulent faire cette diſtinction, avoüant qu'un Gentilhomme, un Eccleſiaſtique qui aura vendu de la Marchandiſe à un Marchand, eſt veritablement en droit de faire appeller le Marchand pardevant les Juges & Conſuls: Mais que le Marchand ne ſeroit pas en droit de les faire aſſigner pardevant les Juges & Conſuls pour la delivrance de la même Marchandiſe, nonplus que pour le payement de celle qu'ils auroient achetée pour revendre. Je ne voy pas quelles raiſons ils pourroient apporter pour le ſoutenir. Car outre que par l'Edit du 13. Août 1669. que je rapporteray cy-aprez, cela eſt reglé, étant dit, *Pourvû que l'une des Parties ſoit Marchand ou Negociant*, c'eſt que la relation eſt ſi grande entre l'Acheteur & le Vendeur, qu'ils ne ſçauroient être l'un ſans l'autre. Saumaiſe dit qu'il y a tant d'égalité entr'eux, qu'on ne les ſçauroit diſtinguer ny ſeparer; parce que ſi l'un vend du Pain pour de l'Argent, on peut dire que l'autre vend de l'Argent au prix du Pain: car acheter n'eſt en quelque façon autre choſe que vendre, ou au moins changer de l'Argent pour de la Marchandiſe, par la multiplication que l'on fait des differentes eſpeces de Marchandiſes, pour égaler & équipoler le prix de l'Or & de l'Argent, que d'un autre côté l'on vend au prix des autres richeſſes.

Je ne parleray point icy de ce que notre Juridiction, étant encore plus réelle que perſonnelle, les Marchands mêmes n'en ſont Juſticiables que dans les choſes de Commerce, & non pas dans celles qu'ils acheteroient pour leur uſage & celuy de leur Famille; me reſervant à parler de cela dans le Titre des Matieres, celuy-cy n'étant que pour les Perſonnes & Qualités. Cecy a été auſſi controverſé que l'autre; puiſque dez l'Année immediatement ſuivante notre Erection, les Bailly & Vicomte de Roüen, aprez l'Etabliſſement de la Bourſe pretendoient encore connoître des Differens entre Marchands Drapiers, Chauſſetiers, Cordonniers, Merciers, Poiſſonniers & autres qui vendent & achetent en détail, diſans que c'étoit fait de Police. Mais l'Edit du 29. Decembre 1564. qui rend commun à la Bourſe de Roüen celuy de l'Etabliſſement des Juges & Conſuls, pour faire ceſſer toutes difficultés & empêchemens, de-

Source : BIU Cujas

clare & ordonne que la Connoiſſance de tous Differens entre Marchands, ſoient Vendeurs ou Acheteurs, pour fait de Marchandiſe en gros ou en détail, demeure & appartienne aux Prieur & Conſuls privativement à tous Juges, tant Ordinaires & Subalternes, que la Cour de Parlement de ladite Ville, leur en interdiſant & défendant la Connoiſſance en premiere Inſtance ; reſervé aux Parties condamnées, de ſe pourvoir par Appel ez Cas de l'Edit, & non autrement.

Charles IX. par ſes Ordonnances de Moulins en Février 1566. défend à tous Juges Ordinaires de faire défenſes aux Parties de proceder pardevant les Juges & Conſuls ; ce qui n'empêcha pas que les Juges & Conſuls de Troyes ne fuſſent obligez d'obtenir une Declaration du Roy le 3. Fevrier 1566. par laquelle il eſt dit : *Deffendons tres-expreſſement à tous Juges, de quelque qualité qu'ils ſoient, de faire deffenſes aux Parties de plaider pardevant les Juges & Conſuls, ains en laiſſer la Pourſuite à icelles Parties, & Reglement à notre Cour de Parlement à Paris, ſuivant l'Edit ſur ce par Nous fait, a peine de cinquante livres contre chacun deſdits Juges contrevenans, applicable moitié aux Pauvres de l'Aumône generale, & l'autre moitié à l'entretenement de la Place Commune des Marchands.* Et par Patentes du 22. Février de la même année, verifiée au Parlement de Roüen, *il eſt fait deffenſes à tous autres Juges d'écouter les Parties quand la Matiere eſt Conſulaire,* quoyqu'elles vouluſſent volontairement y proceder ; & aux Avocats, Procureurs & Solliciteurs, de prendre charge, ny occuper dans ces Cauſes, ſur peine de nullité, amende, depens, dommages & interêts des Parties.

Le 20. Juillet de la même année 1566. les Maîtres & Gardes des Marchands & les Jurez des Etats & Mêtiers de la Ville de Paris furent obligez de ſe plaindre à MM. les Avocats & Procureur Generaux, afin que la Juridiction Conſulaire ne fût miſe en controverſe, & tirée en aucune durée & difficulté : Surquoy Sa Majeſté rendit ſa Declaration, par laquelle il eſt dit dans le premier Article, que les Juges & Conſuls connoîtront de tous Differens de Marchand à Marchand, pour fait de Marchandiſe ſeulement, venduë, troquée ou debitée entr'eux en gros & en détail. Et par le 6. Article il eſt dit que tous Payeurs de Compagnies & autres Officiers du Roy, de quelqu'état & condition qu'ils ſoient, faiſant actuel-

Source : BIU Cujas

lement fait de Marchandiſe par eux ou par perſonnes interpoſées, ſont declarez Juſticiables des Juges & Conſuls, tenus de comparoir en perſonne, s'ils ſont appellez pour fait de Marchandiſe qu'ils auront venduë ou achetée pour revendre, & non autrement. Il y a une ſemblable Declaration renduë en faveur des Juges & Conſuls de Clermont, du dernier Janvier 1567. Et par Arreſt du 28. Janvier de la même année, il eſt enjoint aux Huiſſiers & Sergens d'aſſigner indiſtinctement toutes ſortes de perſonnes, ſans prendre connoiſſance de l'état & qualité.

Peu de temps aprez les Juge & Conſuls de la même Ville de Clermont & ceux de Riom, de Mont-ferrant & de Thiers ſe virent encore obligez d'obtenir des Patentes ſur le même fait le 4. Novembre 1570. dont voicy le Diſpoſitif : *Deſirant le ſoulagement de nos Sujets & la Iuridiction des Iuges & Conſuls n'être par tels moyens enervée, Nous avons interdit & deffendu, interdiſons & deffendons tant audit Senéchal d'Auvergne, ſon Lieutenant, que Gens tenans le Siege Preſidial, Iuges inferieurs, & tous autres, de ne directement ou indirectement faire ny entreprendre choſe qui ſoit au prejudice de ladite Iuridiction, ny mulcter & condamner d'amende les Parties, ny les Sergens qui feront les Ajournemens & Exploits de ladite Iuridiction, ſur peine de tous dépens, dommages & interêts : Voulons que les Contrevenans ſoient adjournés en notre Conſeil Privé, pour répondre deſdites Contraventions, & ſe voir condamner aux dépens, dommages & interêts des Parties & Sergens, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.*

Sur ce que les Baillifs & Prevôts d'Orleans, Bourges, Angers, & autres Villes, en haine des Juridictions Conſulaires, renverſoient les Jugemens des Juges & Conſuls, & même leur faiſoient Deffenſes de connoître des Matieres qui leur ſont attribuées par les Edits & Declarations ; & aux Parties, de faire des Pourſuites devant eux, & mulctoient ceux qui y procedoient : Les Juges-Conſuls des mêmes Villes conjointement obtinrent des Patentes le 8. Mars 1571, par leſquelles il eſt donné Commiſſion & fait Commandement au premier Huiſſier ou Sergent, ſans demander *Viſa* ny *Pareatis*, *au contraire le deffend tres-étroitement*, de faire tres-expreſſes deffenſes auſdits Prevôts & Baillifs d'Orleans, Bourges, Angers & autres Juges, d'entreprendre aucune choſe ſur la Juridiction des Juges & Conſuls ; leur interdit la connoiſſance des choſes

Source : BIU Cujas

choſes attribuées aux Juges & Conſuls par les Edits & Declarations; & leur enjoint de les renvoyer. Pour leur voir faire plus amples deffenſes, donne Commiſſion pour les aſſigner au Conſeil, enſemble pour voir caſſer & annuller les Jugemens par eux donnez, & tout ce qui a été fait par eux au préjudice de la Juridiction des Juges & Conſuls, & de leurs Parties; rendre les Amendes, & pour ſe voir condamner generalement à tous les dépens, dommages & interêts, que les Juges & Conſuls & les Parties ont ſouffert, ſouffrent & ſouffriront pour leſdites Contraventions. Fait exprez Commandement à tous Huiſſiers & Sergens Royaux d'aſſiſter aux jours, lieu & heures des Audiences des Juges & Conſuls; faire tous Exploits & Executions concernans ladite Juridiction; fait auſſi deffenſes aux Procureurs de ſe charger d'aucunes Cauſes concernant ladite Juridiction des Conſuls, ny occuper en icelles pardevant leſdits Sieurs Baillifs, Prevôts & autres Juges, ſous pareille peine, & d'amende arbitraire.

Les Marchands de la Ville de Tours, Bourgs & Bourgades du Bailliage de Touraine, aprez avoir remontré au Roy qu'ils aimoient mieux laiſſer perdre & égarer leurs dettes, que de plaider pardevant les Juges ordinaires, pour ne point donner d'atteinte à leur Juridiction Conſulaire, & ne pas s'embaraſſer dans de longues Procedures & de grands frais & dépens, obtinrent une Declaration de Sa Majeſté le 8. Août 1572. en conformité d'autres Lettres Patentes du 8. Juin 1568. & 16. Juillet 1569. par leſquelles *privativement* au Baillif de Touraine, ſon Lieutenant, les Gens tenans le Siege Preſidial, les Juges Prevotaires de Tours, de Chinon, & tous autres, les Juges & Conſuls doivent connoître & decider tous differens pour fait de Marchandiſe entre Marchands, leurs Veuves Marchandes, Facteurs, Negociateurs & Serviteurs, ſans que les autres Juges en puiſſent prendre connoiſſance & Juridiction, ſoit par Appel ou autrement, & nonobſtant les fins d'Incompetence & de Renvoy, encore que les Parties vouluſſent volontairement plaider pardevant eux : Deffenſes aux Maîtres des Requêtes & Gardes des Seaux d'expedier Lettres de Relief d'Appel, & aux Cours de Parlement de répondre des Requêtes, ny bailler Commiſſion au contraire.

Henry III. par ſa Declaration du 18. Février 1578. veut même

Source : BIU Cujas

que les Officiers qui auront pris qualité de Marchands par les Cedules, Obligations & Contracts, ne puiſſent s'aider de leurs Committimus, pour ſe ſouſtraire de la Juridiction des Marchands, à peine de nullité de Procedures au contraire. Je rapporteray les termes de cette Ordonnance dans le premier Chapitre du Titre ſuivant; ce qui fait voir combien étoit vaine & inutile la pretention des Preſidiaux de Lyon, qui voulurent ſoutenir que les actions perſonnelles n'étoient point Conſulaires; mais quand elles naiſſent *ex Contractu*, & que la Matiere eſt Conſulaire, cela ne change point la Competence par la raiſon de l'eſſentielle Relation qu'il y a de la Matiere à ſon Contract, & du Contract à la Cauſe, étant tres-certain que la Juridiction Conſulaire peut connoître des actions purement perſonnelles, puiſqu'il eſt dit, entre tous Marchands.

Le même Roy en 1586. fit deffenſes à tous Juges ordinaires de faire deffenſes aux Parties de proceder pardevant les Juges & Conſuls; & cela fut trouvé d'une telle conſequence dans notre Province, que l'on chargea les Cahiers des Deputez du Tiers Etat aux Etats indicts à Blois en 1588. de demander: Que tous Sergens ajourneroient pardevant les Juges & Conſuls toutes perſonnes, *de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent*, à peine de privation de leurs Etats, & d'amende arbitraire, auſquelles les Juges & Conſuls pouroient *condamner leſdits Sergens.*

Loüis XIII. par ſa Declaration du 4. Octobre 1611. verifiée le 16. Janvier 1612. deffend à tous Juges d'entreprendre ſur la Juridiction des Juges & Conſuls, ny connoître des Cauſes qui leur ſont attribuées par les Ordonnances.

Il y a Declaration du Roy du 29. Mars 1623. portant Confirmation des Juridictions Conſulaires du Royaume, & ordonnant que tous Marchands Voituriers, Negociateurs, procederont pardevant les Juges & Conſuls.

Nicolas De la Vigne Imprimeur fit donner Aſſignation à Savinien Pigoreau Marchand Libraire à Paris, pardevant les Juges & Conſuls, pour ſe voir condamner à luy payer ſeize francs reſtant de plus grande ſomme, pour vente & delivrance d'Heures. A cette Aſſignation Pigoreau n'ayant pas comparu, il fut condamné par deffaut le 31. jour de Mars 1631. Pigoreau ſe pourvût pardevant les Auditeurs des Cauſes & Conſeillers au Châtelet, où par Défaut

Source : BIU Cujas

obtenu contre De la Vigne, le même De la Vigne comparut & consentit la retention de la Cause, & proceda pardevant lesdits Srs. Auditeurs, ce qui est à remarquer. Là les Poursuites faites aux Consuls furent declarées nulles, & De la Vigne condamné en l'amende, & à fournir dans huitaine à Pigoreau la quantité des Heures mentionnées en leur Marché, de même Papier que les premieres feuilles, qu'il reconnoissoit avoir été données pour montre, en payant par Pigoreau ; autrement & ledit temps passé, seroit le Marché resolu, & De la Vigne condamné par corps à rendre la somme de quarante-quatre livres sept sols, qu'il avoit reçûs d'avance. L'Appel de part & d'autre de cette Sentence fut porté au Parlement de Paris, les Auditeurs & Conseillers du Châtelet, leurs Procureurs & Greffier intervinrent, demanderent que deffenses fussent faites aux Juges & Consuls de prendre connoissance des Causes personnelles qui n'excederoient pas vingt-cinq livres, ains les renvoyer pardevant lesdits Sieurs Auditeurs, à peine de nullité, cassation de Procedures, dépens, dommages & interêts : Que l'Arrest qui interviendroit seroit publié tous les ans à la premiere Audience aprez l'Election des nouveaux Juges & Consuls : Qu'il seroit permis ausdits Sieurs Auditeurs d'envoyer un de leurs Procureurs aux Audiences desdits Juges & Consuls, pour vendiquer & demander le Renvoy desdites Causes ; & en cas de dény, appeller comme de Juges Incompetens. Les Juge & Consuls intervinrent aussi de leur part, & demanderent d'être conservez dans le droit de connoître des Causes de Marchand à Marchand, conformement aux Edit & Declarations du Roy ; & que deffenses fussent faites ausdits Sieurs Auditeurs d'en connoître, de casser les Jugemens & Ordonnances des Juges & Consuls, d'intimider les Parties ny les Huissiers pour les empêcher de s'y pourvoir, & d'y donner des Assignations, à peine de nullité, depens, dommages & interêts, &c. Sur le tout est intervenu Arrest le 17. de Septembre 1629. par lequel la Cour faisant droit sur l'Intervention & Demandes des Sieurs Auditeurs, Procureurs & Greffier du Châtelet, met les Parties hors de Cour & de Procez ; a maintenu & gardé les Juges & Consuls en la connoissance des Causes personnelles entre Marchands, & pour cause de Marchandise ; & lesdits Sieurs Auditeurs de toutes Causes Civiles & Personnelles non excedant vingt

Source : BIU Cujas

cinq livres une fois payé, de Marchandiſe privilegiée, venduë en gros & en détail, autre que de Marchand à Marchand. Deffenſes auſdits Sieurs Auditeurs & Conſuls de prononcer par caſſation de Jugemens rendus, ains déferer aux Appellations aux cas des Edits.

Il y a un autre Arreſt rendu ſur même Matiere & en pareille eſpece le 7. Septembre 1619. par lequel non ſeulement les Parties avoient volontairement procedé pardevant le Prevôt de Paris, mais même la Sentence de Proviſion rendue par le Prevôt executée, la ſomme principale & dépens ayans été payez, ſans préjudice des interêts. Neanmoins par cet Arreſt pareilles deffenſes furent faites au Prevôt de Paris que celles portées par l'Arreſt cy-devant du 17. Septembre 1629. Les Procedures faites pardevant luy caſſées, ordonné que la Sentence des Juges & Conſuls ſeroit executée; & que ledit Arreſt ſera publié & enregiſtré au Châtelet.

Il y a encore un Arreſt du Parlement de Paris, portant pareilles deffenſes aux Juges de Chartres, en faveur des Conſuls de la même Ville, contradictoirement rendu le 2. Septembre 1650. Et un ſemblable au profit des Juges & Conſuls de Soiſſons du 16. Mars 1658.

Enfin l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Tit. 6 Art. 1. regle toutes ces Conteſtations, & reduit tous les Juges ſur le même pied; en voicy les termes: *Deffendons à tous nos Juges, comm'auſſi aux Juges Eccleſiaſtiques & des Seigneurs, de retenir aucunes Cauſes, Inſtances, ou Procez dont la Connoiſſance ne leur appartient; mais de renvoyer les Parties pardevant les Juges qui doivent en connoître; ou d'ordonner qu'elles ſe pourvoiront, à peine de nullité des Jugemens; Et en cas de Contravention, pouront les Juges être intimez & pris à Partie.* Comme remarque Monſieur Bornier, cela eſt conforme à l'Edit d'Amboiſe, Art. 12. & aux Etats de Blois, Art. 147. mais encore au Droit Romain, & authoriſe ce que j'ay dit cy-devant, Que les Particuliers par leurs Pacts & Conventions, ne pouvans déroger au Droit Public, les ſoumiſſions que pouroient faire les Parties à d'autres Juridictions ne peuvent pas prévaloir.

Encore du depuis cette Ordonnance, par l'Edit du 13. Aouſt 1669. où Sa Majeſté dit qu'elle eſtime digne d'elle de prendre connoiſſance, & regler les Coteſtations entre le Conſervateur des Privileges des Foires, & les Officiers du Preſidial & Senéchauſſée

Source : BIU Cujas

de Lyon ; aprez avoir énoncé amplement les Matieres dont le Conſervateur ou Prevôt des Marchands doit connoître, Sa Majeſté dit *qu'il connoîtra de toutes affaires entre Marchands & Negocians en gros & en détail, Manufacturiers des choſes ſervant au Negoce & autres, de quelle qualité & condition qu'ils ſoient, pourvû que l'une des Parties ſoit Marchand ou Negociant, & que ce ſoit pour fait de Negoce, Marchandiſe ou Manufacture.* Par l'Art. 11. du même Edit, declare tous ceux qui vendent des Marchandiſes, & qui en achetent pour les revendre, ou qui portent Bilan, & tiennent Livres de Marchands, ou qui ſtipulent des Payemens en temps de Foires, ſont declarez Juſticiables des Juges & Conſervateurs, pour raiſon deſdits Faits de Marchandiſes, & de Foires ou Payemens.

Je ne veux pas me contenter icy d'avoir fait voir que notre Juridiction eſt ainſi bien établie, mais je veux même faire voir que dans ſes Attributions on n'a rien innové ; car plus de deux cens ans avant ſon Etabliſſement Philippe de Valois par ſon Ordonnance de 1349. Art. 14. attribua aux Gardes & Chancelier des Foires de Brie & de Champagne une Juridiction encore plus ample ; car outre que dans cette Attribution il n'excepte aucuns Cas avenus, & Contracts faits auſdites Foires, Appartenances & Dépendances, il l'étend même juſques ſur les Juſticiers qui y conviendroient : En voicy les termes. Item, *Nous voulons & ordonnons, que tous Marchands & Frequentans leſdites Foires, ſoient Sujets & Juſticiables deſdites Gardes, & à icelles Gardes appartienne la Cour, Connoiſſance & Juridiction d'iceux Marchands & Frequentans, des Cas & Contracts faits avenus eſdites Foires, Appartenances & Dépendances d'iceux, & non à autres ; ſi ce n'eſt à nos Gens tenans nos jours octroyez, en cas d'Appeaux tant ſeulement. Et deffendons étroitement à nos Juſticiers, Sujets, & tous autres, qu'ils ne ce faſſent ou attentent par fraude, voyes ou cavillations quelconques contre cette Ordonnance, ſur peine d'en être punis par leſdites Gardes grievement.*

Loüis XI. par ſa Patente du mois de Mars 1462. ordonna & établit pour Conſervateur & Gardien des Foires de Lyon les Bailly de Mâcon, Senéchal de Lyon ou ſon Lieutenant, pour juger & terminer non ſeulement les debats qui y pouroient naître entre les Marchands, mais encore entre les Officiers & les Marchands. Le même Roy, deux ans aprez, voyant l'inconvenient de laiſſer

Source : BIU Cujas

les Marchands entre les mains des Juges ordinaires & Officiers, au mois d'Avril 1464. donna une autre Patente, par laquelle, afin qu'aucune extorsion ne fût faite aux Marchands par Procez ou autrement, donna pouvoir d'élire un Prud'homme, comme à Bruges & à Anvers, pour prendre garde lesdites Foires durant, qu'aucun Sergent ny autre Officier ne fit aucune extorsion ou vexation ausdits Marchands, & que toutes les Questions & Debats qui interviendroient entre iceux Marchands, durant lesdites Foires & à cause d'icelles, ledit Commis les appointât & accordât.

Le Conservateur des Foires de Lyon en Titre d'Office, eut ensuite une pareille Juridiction sur les Marchands qui frequentoient lesdites Foires; cela se voit par la Confirmation qu'en fit François I. au mois de Février 1535. où il dit que selon le Style de la Cour de ladite Conservation, il connoissoit de tous Procez & Differens qui pourroient être & subvenir entre les Marchands frequentans lesdites Foires. En Interpretation & Confirmation du pouvoir dudit Conservateur, ce grand Roy dit même qu'il veut, statuë & ordonne que tous Marchands & Negociateurs frequentans lesdites Foires, leurs Facteurs, Serviteurs & Compagnons, qui pour ne payer leurs Dettes contractées audit Lyon, cessent de venir, continuer & frequenter lesdites Foires; que les Crediteurs les puissent faire ajourner, convenir & contraindre pardevant ledit Juge Conservateur. Et même veut que l'Ordonnance sur le Fait de l'Incompetence n'ait effet à cet égard & ne soit gardée.

Les termes de la Patente d'Henry II. du mois de Mars 1556. pour l'Etablissement de la Convention ou Bourse de Roüen, *ad instar* du Change de Lyon & de la Bourse de Toulouse, sont encore plus precis & plus étendus : Car il est dit qu'aprez l'Election & Creation lesdits Prieur & Consuls connoîtront & pouront connoître & juger entre toutes Gens de quelqu'état & condition qu'ils soient, des Matieres, Differens & Discords concernans le Fait de Marchandise, Trafic & Commerce, ainsi que font les Conservateur des Foires de Lyon, Prieur & Consuls de Toulouse; sans que de tous lesdits Procez, circonstances & dépendances, en premiere Instance, aucuns en puissent connoître, la Connoissance & Jugemens de tous lesquels Procez, circonstances & dépendances leur est interdite & deffenduë.

Source : BIU Cujas

Rien ne paroît plus considerable sur ce dont il s'agit, que le Reglement que fit Claude Archiducheſſe d'Autriche pour les fameuſes Foires de Bolzan, le 15. Septembre 1635. par lequel elle y inſtitua des Conſuls ; il eſt dit Art. 1. qu'ils connoîtront de toutes ſortes d'Affaires qui naîtront pour Matiere de Change, Prêt de deniers, Interêts, Depôts, Vente & Achat de Marchandiſe, avec leurs annexes & connexitez dépendantes des Negociations des Foires entre Marchands, tant du Païs qu'Etrangers, Riches & Pauvres qui tiennent Boutique & qui n'en tiennent pas, de quelque Nation, état & condition qu'ils ſoient. Nous en rapporterons les termes en Italien : *Tute le Liti, cauſe, differenze & controverſie per occaſione de Cambi, Preſtanze de denari, Intereſti, Depoſiti, aggi compre e vendite di Mercanti con lore anneſſi, conneſſi a dipendenze de Negotiationi, delle fiere frà i medeſimi mercenti, ſiano Foreſtieri, Terrieri, Rieci, & Poveri, Botteghieri, Merciari, & altri che teugono botteghe apperte e Baucchi di qualunque Natione, ſtato e conditione, che tutti lentendono ſotto poſti al predecto Magiſtrato.*

Le Parlement de Paris a trouvé tellement de conſequence que les Matieres Conſulaires ne fuſſent pas portées pardevant d'autres Juges, que verifiant la Declaration du Roy du mois d'Août 1664. incontinent aprez avoir deffendu qu'il paſſât aucunes perſones dans les Indes Orientales, dans l'Iſle de Madagaſcar, &c. qui enſeignaſſent aucune Doctrine contraire à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, eſtimant une choſe la plus de conſequence aprez celle-là, que d'autres Juges connoiſſent des Matieres Conſulaires ; ordonne que les Conteſtations & Procez qui naîtront ez Villes & lieux où il n'y aura point de Juges-Conſuls, ſeront jugées ez Villes & lieux les plus prochains où il y en aura.

D'où l'on peut raiſonnablement conclure que l'Arreſt du 3. Juin 1677. rendu en faveur du Preſidial de Tours, n'eſt pas beaucoup conſiderable, étant poſitivement contraire au 4. & 10. Article du 12. Titre de notre Ordonnance du mois de Mars 1673 il ne peut ſubſiſter dans ſon premier Chef ; car il veut que les Juges-Conſuls ne connoiſſent que *des Cauſes de Marchands à Marchands, & pour fait de Marchandiſe, dont ils font profeſſion ſeulement.* Et ces deux Articles veulent qu'ils connoiſſent des Differens pour Ventes faites par des Marchands Artiſans & Gens de Métier, afin de revendre

Source : BIU Cujas

ou de travailler de leur Profession, & entre les Gens d'Eglise, Gentils-hommes, Bourgeois, Laboureurs, Vignerons & autres, pour Vente de Bled, Vins, Bestiaux, & autres Denrées procedant de leur crû. D'ailleurs ces Attributions à la Juridiction Consulaire, dont ce Presidial se pouvoit plaindre, n'étoit ny quelque chose de particulier, ny quelque chose de nouveau qui leur fût préjudiciable : Chez les Romains les Soldats joüissoient de grands Privileges, ils avoient leur Juge particulier. Neanmoins Balde & Salicet *in L. un. Paul. Castr. in L. fin. C. de Jurisdict.* disent que pour le Commerce ils perdoient leurs Privileges, & étoient convenus pardevant les Juges ordinaires des Marchands, comme on vient de dire. Cela n'est pas non plus nouveau en France, puisqu'auparavant même la Creation des Juges & Consuls Henry II. par l'Etablissement de la Convention ou Bourse de Roüen, *ad instar* du Change de Lyon & Bourse de Thoulouse, par Patente du mois de Mars 1556. dit qu'aprez l'Election & Creation lesdits Prieur & Consuls connoîtront & pouront connoître & juger *entre toutes Gens de quelqu'état & condition qu'ils soient*, des Matieres, Differens & Discordes concernans le fait de Marchandise, Trafic & Commerce, ainsi que font les Conservateurs des Foires de Lyon, Prieur & Consuls de Thoulouze. Notre Edit ne parut pourtant pas plutôt que l'on se souleva, comme l'on veut faire à present pour renfermer cette Juridiction dans une Boutique & entre Marchand & Marchand, & pour fait de Marchandise dont ils faisoient Profession seulement : ce qui obligea Charles IX. à Bourdeaux de faire une Declaration le 28. Avril 1565. par laquelle il se declare si fort, qu'il veut même que ses Officiers & Payeurs de Compagnies qui font trafic de Marchandise, soient convenus, appelés & jugés par les Juges & Consuls, nonobstant les fins d'Incompetence & de Renvoy requis en vertu de leurs Privileges, qui en autres choses demeurent en leur entier.

Il est vray que dans le commencement de la Minorité de Loüis XIII. il fut surpris une Declaration le 2. Octobre 1610. mais cela ne servit qu'à faire confirmer davantage notre Edit ; car elle fut revoquée par autre Declaration du 26. Juillet de l'année suivante, registrée au Parlement le 16. Janvier 1612. & M. Marechal qui a écrit du depuis, dont la reputation est si connuë, le dit en ces termes : Voire même les Clercs, Prêtres, Gens-d'Armes & autres Privilegiez,

Source : BIU Cujas

Privilegiez, doivent ſubir Juridiction devant les Juges & Conſuls, quand ils font trafic de Marchandiſe ; car audit cas ils renoncent à leurs Privileges.

Le 4. Chef ayant beaucoup de connexité avec le premier, on y peut oppoſer preſque toutes les mêmes raiſons, & joindre qu'outre que l'Exploitation d'une Ferme eſt un Negoce, ſi ce n'eſt pas un Commerce, on ne ſçauroit s'empêcher d'avoüer avec Ariſtote dans ſes Politiques, que l'Agriculture eſt la premiere Negociation; ce que les Hebreux ont tellement reconnu, qu'ils ſe ſervent du même mot pour dire Marchandiſe & Agriculture; & Contzen dans ſes Politiques, que la Marchandiſe en terme generique eſt une Agriculture mobile : Mais cet Arreſt ne peut pas ſubſiſter en ce point, étant formellement contraire au 4. Article du 12. Titre de l'Ordonnance, comme on vient de dire. Ce fut là un des pretextes ſpecieux ſous lequel fut rendu la Declaration du 2. Octobre 1610. dont j'ay parlé cy-deſſus, & qui fut revoquée le 4. Octobre de l'année ſuivante en faveur des Juges & Conſuls ; car ſi on ne veut pas convenir avec les grands Hommes que l'Agriculture ſoit le Commerce, & même la premiere des Negociations, on ne peut pas s'empêcher de demeurer d'accord que l'Agriculture eſt le Métier ou la Profeſſion d'un Laboureur & d'un Vigneron, & qu'une Cuve, des Chevaux, des Bleds que l'on leur vend pour ſemer, doivent être conſiderés en leur perſonne comme des Outils & Matieres qu'on leur vend pour travailler de leurs Métiers, & qui ſont plus de la Competence des Juges & Conſuls, que de la Pierre & du Bois, à des Maçons & Charpentiers, dont les Fruits qui ſe multiplient, entrent dans le Commerce, & que même les Vignerons & les Laboureurs revendent & commercent de leurs Cuves, Tonneaux, Harnais & Atelages, Chevaux, Bœufs & autres Beſtiaux ; pour les pertes & profits deſquels il arrive tres-ſouvent des Procez entre le Maître & le Métayer, deſquels les Juges & Conſuls ſont en poſſeſſion de connoître, & auſſi en ſont-ils plus capables qu'aucuns autres Juges, puiſque c'eſt leur Métier : On a enfin ſi peu d'égard à ces Arreſts, que toutes les fois que l'occaſion ſe preſente, on paſſe outre, ſans que perſonne ſe ſoit mis en devoir d'en faire dire, ou ſeulement de s'en plaindre.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE II.

Qualitez en particulier de ceux qui peuvent & doivent être Justiciables des Consuls.

IL est question presentement de sçavoir qui sont ceux qui par leurs Qualitez sont Justiciables des Consuls ; car comme on a deja dit, tout le monde, suivant le Conseil de Seneque, pour gagner, veut commercer & negocier, mais presque personne ne veut payer comme Marchand, ny être poursuivy par les rigueurs des Juridictions Consulaires.

Et comme bien des Gens s'éloignent du Commerce parcequ'étant regardé comme le partage des Ames basses, & traitté ordinairement par le menu Peuple avec peine & grand embarras, on en a toujours une mauvaise idée, on les considere plutôt comme l'objet de l'avarice des Hommes, que comme la marque de leur generosité, où le hazard & la temerité ont souvent plus de part, que l'industrie & la prudence.

Il ne faut pas s'étonner si les Princes pour le rendre plus recommendable dans leurs Etats, ont favorisé les Marchands d'une Juridiction particuliere, à laquelle bien des personnes sont soumises ; il y en a en effet tant qui en sont Justiciables, que le Compilateur des Loix, Ordonnances & Privileges des Foires de Brie & Champagne, & le Conservateur de celles de Lyon, dit que ce n'est que par une espece d'exemption qu'on est dispensé pour les Affaires Domestiques ; puisqu'il est dit que tous Nobles & Gens de Robbe longue sont exempts de ladite Juridiction, encore qu'ils ayent acheté Draps, de quelqu'Etoffe qu'ils soient, emprunté Argent & autres Marchandises pour leur Entretien, Affaires domestiques & devoir de leur Etat. Et Marechal dit que les Marchands Forains, soit qu'ils tiennent Boutique ou non, voire même les Clercs, Prêtres, Gendarmes & autres Privilegiez, doivent subir Juridiction devant les Juges & Consuls, quand ils font Trafic de Marchandise ; car audit cas ils renoncent à leurs Privileges.

Non seulement les Juges & Consuls doivent connoître des Causes de Marchandspour fait de Marchandise, mais Bouvot, tom.

Source : BIU Cujas

2. ſous ce mot *Juge-Conſul*, dit qu'ils en peuvent connoître quand un Homme a ſeulement pris la qualité de Marchand, quoyqu'il ne le ſoit pas, & ne peut decliner à cauſe de ſon dol, jugé par Arreſt du 8. Aouſt 1616.

Il ne faut pas, comme dit l'Empereur, ſubtiliſer ſur les termes de la Loy; mais comm'il en faut ſeulement prendre l'eſprit, je ne voudrois pas ſous l'authorité de Platon dans ſon Dialogue, qu'il intitule *de Ente*, ſoutenir comme Themiſtius, que ceux qui cultivent l'Eſprit par les Lettres & autres Exercices, ſont auſſi bien Marchands que ceux qui fourniſſent ce qui eſt neceſſaire au corps, & par là rendre un Maître de Muſique ou de Grammaire, &c. Juſticiables des Conſuls. Lucien ſe raille agreablement de cela dans ſon Dialogue des ſecrets des Philoſophes. Je ne voudrois pas non plus ſoutenir avec Stracha & Balde, qu'un Homme dût être cenſé Marchand quand il eſt tenu pour tel; & que depuis qu'un Homme a une fois procedé pardevant les Juges Conſuls, il y pût être toujours attiré.

Mais auſſi, avec le Juriſconſulte Guimier, ſous le mot *Mercantias*, & avec M. De la Thaumaſſiere dans le 7. Chapitre du Livre de ſes Deciſions, par moy imprimées, je croy que le mot de Marchandiſe ne doit point être renfermé dans une Boutique ou dans une Foire, & que ce mot ſe doit étendre à une Recette, à l'Exploitation d'une Ferme, & à beaucoup d'autres choſes. Et de même j'eſtime que par ces mots, *de Marchand à Marchand*, dont ſe ſert notre Edit, ne doivent pas ſeulement être entendus ceux qui ont fait Apprentiſſage de Marchandiſe, qui ſont inſcrits dans un Corps, qui ont Boutique ouverte, & qui frequentent les Foires, comme je le diray & feray voir plus amplement cy-aprez; & j'eſpere que l'on en demeurera d'accord avec moy aprez les raiſons & les authoritez que j'en donneray.

Suivant la Definition de Caliſtrate & de pluſieurs Juriſconſultes, un Marchand eſt celuy qui met la plus grande partie de ſon bien dans le Commerce; c'eſt generalement celuy qui change ou achete des Marchandiſes pour les revendre & y gagner: Rebuffe en donne la même Definition, & ſur le 68. Article de l'Ordonnance de Loüis XII. fait une eſpece de Catalogue de ceux qui doivent être appellez Marchands. Molina dit que celuy qui commerce par

Source : BIU Cujas

personnes interposées, est reputé Marchand. A Rome les Marchands étoient ceux qui y demeuroient ordinairement, comm'on le peut connoître par les termes du Iurisconsulte Sabinus, *in L. 4. §. 2. ff. de Pen. seq.* Les Negocians étoient ceux qui veritablement étoient Citoyens Romains, mais qui pour commercer s'étoient établis en Province, & qui ne venoient à Rome que pour conserver leur Droit, & être toujours comptez & censez Citoyens Romains. *Cicer. de Leg. Inst. C. Negociat. ne milit. lib.* 12.

Alciat l'une des premieres Lumieres de notre Université, donnant la Definition d'un Marchand dit, que c'est celuy qui pour trafiquer & gagner, achete pour revendre, mais il faut que le guain soit raisonnable & moderé; car afin que les Marchands se maintiennent dans l'honneur & dans l'estime qu'ils doivent être, il ne faut pas qu'ils soient comme un Sçavant du siécle dernier les depeignoit. Il y a, dit-il, une espece de Gens qui n'ont point d'autres vûës que celles de l'interêt, qui sont si fort attachez à l'argent, que traittant tout le reste de bagatelle, ils font ceder à l'aveugle passion d'en aquerir la Religion, l'Amitié, l'Honneur, les Loix les mieux établies parmy les Hommes, & les Devoirs les plus essentielles & les plus sacrez envers Dieu, des Marchands à qui cette peinture conviendroit bien loin d'être utils dans une Republique, ne serviroient qu'à détruire, & qu'à en ruiner entierement le Negoce: Sous le nom de Marchand on comprend encore ceux qui negocient, & même le mot de Negociant est plus étendu que celuy de Marchand; car celuy de Negociant comprend non seulement les Marchands, mais il comprend encore, selon Martien, celuy qui travaille pour vivre & pour gagner en vendant ou achetant, loüant ou prêtant; car selon M. de L. D. M. dans son Traité du Bureau des Marchands qu'il presenta à Henry III. pour rétablir solidement le Commerce dans son Royaume, comprend parmy les Marchands ceux qui tiennent Forges publiques, & tiennent Asteliers pour preparer des Métaux. Aussi Fritschius avec plusieurs Autheurs qu'il cite, ne fait pas de difficulté d'avancer que tous ceux qui contractent avec les Marchands dans les Foires, quoyqu'ils ne soient pas Marchands de Profession, doivent répondre devant le Conservateur ou Maître des Foires, qui exerce ordinairement la Juridiction Consulaire.

Source : BIU Cujas

C'eſt pour cela que le même M. de L. D. M. dans le même Traité dont je viens de parler, veut que les Juges des Marchands ayent l'œil & jugent non ſeulement ſur tous Contracts & Trafics qui ſe feroient non ſeulement entre ceux que l'on appelle communément Marchands, & pour fait & train de Marchandiſe; mais auſſi ſur toutes Conventions & Promeſſes quelles qu'elles ſoient, pour raiſon de choſes Meubles qui ſe peuvent vendre & acheter, prêter, loüer, donner, échanger, commettre, remettre, déporter & autrement, tranſporter de main en main, contractées entre toutes autres perſonnes. Nous n'aurions pas de peine à entrer dans ce ſentiment, ſi nous en croyons Stracha dans une longue diſcution qu'il fait; ſavoir ſi ceux qui prêtent de l'argent ne doivent point être appellez Marchands, ceux qui empruntent étans en quelque façon leurs Facteurs, où aprez avoir cité pluſieurs Autheurs pour & contre, il conclut que s'ils ne ſont pas Marchands, ils ſont au moins compris ſous le nom generique de Negociant.

Ce mot de Negociant comprend encore les Laboureurs & Vignerons: Pour ſe convaincre de cela, aprez avoir vû la Supplique de la Declaration du Roy du 4. Octobre 1611. obtenuë par les Juges & Conſuls de Bourges & autres, à laquelle le Diſpoſitif eſt relatif, on trouvera qu'Ariſtote dans ſes Politiques nomme & compte la Culture de la Terre pour la premiere Negotiation; que Joſephe dans le 1. Livre de ſes Antiquités, dit que les Laboureurs & les Bergers ont été les premiers Marchands; ce qui eſt ſi vray & ſi ancien, que les Hebreux n'ont qu'un même mot pour dire la Marchandiſe & l'Agriculture. On trouvera que Contzen dit que la Marchandiſe, en terme generique, eſt une Agriculture mobile, que les Latins & les Juriſconſultes appellent *Promercalia*, premiere Marchandiſe, ce qu'un Pere de Famille recüeille plus qu'il ne s'en conſume dans ſa Maiſon; Que Saumaiſe dit qu'il ne trouve point de difference entre un Laboureur qui vend le Bled qu'il a recüeilli, & un Cordonuier qui vend une paire de Souliers, ou un Tailleur qui vend un Habit qu'il a fait: Et enfin on trouvera que l'Autheur de l'Ouvrage imparfait ſur S. Matthieu, Homelie 38. dit, que le Laboureur achete des Bœufs, afin de vendre du Grain, comme le Menuiſier du Bois, afin de debiter ſes Ouvrages; le Linger de la Toille, pour trouver Marchand à qui ſe défaire de ſon Linge.

Source : BIU Cujas

Rebuffe sur le 68. Art. de l'Ordonnance de Louis XII. dit que les Laboureurs ne doivent point être mis au nombre des Artisans: Et enfin Chassanée dans son Catalogue 10. Partie, met les Laboureurs devant les Marchands Drapiers.

Justinien dans sa Constitution, *Leg.* 12. *C. Negot. ne militent.* comprend même dans le nombre des Negocians & Trafiquans, les Maîtres & Loüeurs des Boutiques; comm'aussi ceux qui ont l'Intendence de quelque Manufacture. Par la Loy 1. *de Trib. Act.* il est dit que les Mulatieres, les Foulons, les Revendeurs, les Tixerans, & autres semblables compris dans cette Loy, sont Negocians. Ce n'est pas sans raison que Sa Majesté a compris dans notre Ordonnance Tit. 1. les Massons, les Charpentiers, les Couvreurs, les Serruriers, les Vitriers, les Plombiers, les Paveurs & autres de pareille qualité: Dans l'Article suivant les Boulengers, les Pâtissiers, les Bouchers, les Rotisseurs, les Cuisiniers, les Couturiers, les Passementiers, les Selliers, les Boureliers & autres semblables. Par l'Article 4. du 12. Titre de la même Ordonnance, Sa Majesté adjoute les Menuisiers, les Charrons, les Tonneliers, les Tourneurs, les Maréchaux, les Taillandiers, les Armuriers, les Fonteniers & autres semblables. Il est vray qu'afin que ces Gens-là puissent convenir ou être convenus pardevant les Juges & Consuls, conformément à cet Article, il faut qu'il s'agisse de Ventes faites afin de revendre ou travailler de leur Profession; & que M. Bornier remarque & reconnoît même que cela est conforme à notre Edit & à la Declaration du 28. Avril 1565. que j'ay rapportée; & que cela a été confirmé par plusieurs Arrests, que je rapporteray dans ce Titre sur les differens Chapitres des Qualitez en particulier.

Sous ce mot de Negocians, sont compris les Banquiers, les Commissionnaires, les Voituriers, & les Fermiers, qui ne peuvent passer que pour de veritables Acheteurs à longues années des Grains, des Herbes; & generalement de la dépoüille & recolte annuelle d'un Fond: les Courtiers & les Revendeurs ausquels on confie des Marchandises, quoyqu'il n'y ait aucun engagement de leur part que leurs peines, leur entremise & leur industrie. Ce mot comprend encore presque tous les Artisans & Ouvriers qui travaillent pour gagner, du moins ceux dont le travail & l'industrie entre dans le Commerce. Stracha dans la premiere partie de son Traité de la

Source : BIU Cujas

Marchandiſe diſcute amplement tout cela, les Curieux pouront y avoir recours.

Enfin par Sentence arbitrale renduë par M. l'Archevêque de Lyon entre les Officiers de la Senéchauſſée & le Prevôt des Marchands le 6. Mars 1667. il eſt dit que ceux qui porteroient Bilan, qui tiendroient Livres, qui vendroient, achetetoient & ſtipuleroient payement en temps de Foires, ſeroient reputez Marchands, & par conſequent de la Juridiction de la Conſervation. Enſuite & en confirmation de cette Sentence, il a été rendu ce grand & authentique Arreſt & Reglement du 23. Octobre 1668. dont je viens de rapporter la teneur.

Tout cela en conſequence de ce que François I. dans ſes Patentes du mois de Fevrier 1535. donne même pouvoir au Conſervateur des Privileges des Foires Lyon de proceder pour Marchandiſes venduës en Foires & argent pris à Change à Lyon, contre tous les debiteurs leurs Commis & Negociateurs, par les rigueurs de ladite Conſervation, tant à cauſe dit-il qu'ils ne peuvent avoir *bonne & brieve Juſtice*, & payement de leurs dettes pardevant leur Juge ordinaire, qu'à cauſe des Appellations qu'on interjette; d'où l'on doit abſolument conclure que *ſi ces ſortes de perſonnes ne veulent pas paſſer pour Marchands, ils doivent paſſer pour Negocians, & par conſequent non moins Juſticiables des Conſuls*, quoyque ces deux mots ne ſoient pas ſinonimes.

L'Article 1. du Reglement pour la Juridiction des Prevôts des Marchands de Lyon du mois de Juillet 1669. dit qu'ils connoîtront de toutes Negociations entre Marchands & Negocians en gros ou en detail, *& autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoient pourvû que l'une des Parties ſoit Marchand ou Negociant*, & que ce ſoit pour fait de Negoce, Marchandiſe ou Manufacture.

CHAPITRE III.

Du Pouvoir aux Juges & Conſuls de faire Deffenſes à leurs Juſticiables de proceder ailleurs que pardevant eux.

LEs Loix, les Juriſconſultes & les Praticiens, Stracha, Petrus Foler, Faber, Conſtantin, demeurent d'accord que tous les

Source : BIU Cujas

Juges peuvent deffendre à tous leurs Justiciables de plaider devant d'autres Juges, & de punir les Contrevenans. Stracha dans son Traité de la maniere de proceder dans les Causes des Marchands, dit positivement que les Juges & Consuls peuvent faire de tels Reglemens & Ordonnances ; & qu'encore qu'ils se doivent même garder dans les Justices Ecclesiastiques & Seculieres, ils n'ont pas besoin de Confirmation de Cour Souveraine : Chenu dit que les Docteurs ne doutent point que les Marchands ne puissent faire des Statuts & Reglemens pour leur Juridiction.

Enfin les Juges & Consuls sont en possession de cela, car ceux de Paris le 27. Février 1612. de leur authorité firent deffenses à tous Marchands, tant de ladite Ville que Forains, de se faire assigner les uns les autres en premiere Instance, ny execution de leurs Jugemens pardevant d'autres Juges, pour Marchandise venduë en gros ou en détail, entre Marchands, leurs Veuves ou Heritiers, leurs Facteurs, Serviteurs & Commissionnaires ; soit que leurs Differens procedent d'Obligations passées sous le Seel du Châtelet ou autres Seels, Cedules, Recepissés, Lettres de Change ou Credit, Argent prêté ou baillé à recouvrer l'un pour l'autre par Cedules ou Missives pour cause de Marchandise, & autres cas portez par les Edit, Declarations & Arrests, à peine de tous dépens, dommages & interests, & de dix livres tournois d'amende pour chacune des fois qu'ils y contreviendront, & de plus grande s'il y échet.

La même Ordonnance a été reïterée le 29. Aouſt 1650. & encore le 14. Aouſt 1662. & les Juge & Consuls de Tours en ont fait une semblable le 4. May 1612. A Clermont les Huissiers, pour des Matieres Consulaires, n'oseroient donner Assignation ailleurs, à peine de suspension de leurs Charges. Les Juge & Consuls de Sens par Ordonnance du 24. May 1668. font deffenses à tous Huissiers & Sergens de faire aucuns Exploits d'Assignations entre Marchands pour fait de Marchandise, en premiere Instance, ou en execution de leurs Sentences, pardevant autres Juges que pardevant eux, à peine de nullité de leurs Exploits, dépens, dommages & interests des Parties, & dix livres d'amende contre chacun & pour chacune fois qu'ils y contreviendront : Et où ils en seroient empêchez, menacez & violentez par aucuns des autres Juges, leurs Officiers ou autres,

Source : BIU Cujas

autres, directement ou indirectement, leur enjoignent d'en dreſſer leurs Procez Verbaux, pour être portez avec leur Plainte à Sa Majeſté, pour ſur iceux leur être pourvû.

Ce même jour & la même année, pareille Ordonnance & Reglement a été fait par les Juge & Conſuls de Troyes. Pluſieurs autres les ont imitez, & il n'eſt pas à douter que toutes les autres Juridictions n'en puiſſent faire autant; car ſi les Juges & Conſuls ſont obligez de renvoyer les Cauſes & les Parties qui ne ſont pas de leur Competence; & ſi les autres Juges leur doivent la même Juſtice, ainſi que j'ay fait voir; il eſt certain que les Parties par des Conventions privées & particulieres, ou des intelligences, peuvent ſe ſouſtraire à la Juridiction Conſulaire, puiſque c'eſt une Regle de Droit, que *Privatorum Pactis Juri Communi derogari non poteſt*, conforme à la Declaration de François I. verifiée le 13. Février 1537. que j'ay rapportée, & à l'Edit de Cremieu: C'eſt la doctrine de Faber & le ſentiment de Pithou ſur Troyes Art. 2. & par identité des raiſons que Bacquet donne, pour leſquelles les Juſticiables ne peuvent pas ſe ſoumettre à la Juridiction Royale au prejudice du Seigneur; & d'autant plus que la Juridiction Conſulaire eſt une Juſtice ordinaire, Stracha le ſoutenant & prouvant par l'authorité de quantité de Loix & de Docteurs, & *Cælius Rodiginus diſant qu'elle a toutes les qualitez neceſſaires pour cela. Fondez ſur tout cela, & encore* appuyez de Du Moulin & de Mornac, nous le jugeâmes ainſi M. Boumon, M. Gaudard & moy en 1675.

Il n'y a rien d'extraordinaire en cela, car nous voyons que Claude Archiducheſſe d'Autriche en inſtituant les Conſuls dans les Foires de Bolzan, le 15. Septembre 1635. leur donna la faculté de faire des Reglemens & Ordonnances propres, utiles & neceſſaires pour le bon gouvernement des Foires, avec Permiſſion de les faire imprimer, pour être inviolablement obſervez, aprez en avoir obtenu ſon Approbation. Maranta ſur le même ſujet aſſure que les Colleges des Marchands peuvent faire des Statuts qui ſont authoriſez par le Droit Commun, & n'ont pas beſoin de Confirmation, il dit que tous les Autheurs qu'il a lûs en conviennent, & que cela eſt conforme au Droit Romain, & qu'étant ainſi authoriſez par le Droit Commun, ils doivent être executez même par les autres Juges. Cet Autheur dit qu'auparavant il avoit été d'avis contraire, mais qu'il

Source : BIU Cujas

a changé, & veû partout pratiquer le contraire, L'Autheur enfin de l'Inſtruction Generale ſur la Juridiction Conſulaire dit que les Juges & Conſuls dans les bornes de leur Edit, dans les Matieres, & entre leur Juſticiables peuvent faire, ordonner & juger comme les autres Juges Royaux.

CHAPITRE IV.

De la Juridiction Conſulaire ſur toutes ſortes de Perſonnes generalement.

LA Juridiction Conſulaire s'étend generalement ſur toutes ſortes de Perſonnes qui font Commerce, Negoce & Marchandiſe, ainſi que j'ay fait voir dans le premier Chapitre de ce Titre, & que j'appuyray encore plus ſolidement par les Chapitres ſuivans; car les Juridictions Conſulaires connoiſſent des Actions purement perſonnelles, puiſque l'Edit porte, entre tous Marchands. Cela n'eſt pas nouveau, & ce n'eſt pas dans la France ſeule où il ſe pratique ainſi; car Paul III. fit une Attribution generale aux Juges des Marchands à Rome, pour raiſon de la Draperie entre toutes ſortes de Perſonnes. Pie V. par ſa Bulle du 25. Novembre 1569. pour l'Erection du Change à Bologne, veut que le Conſul ou le Proconſul y juge entre quelque ſorte, genre & qualité de Perſonne que ce ſoit, même contre les Magiſtrats. Dans les Foires de Plaiſance qui s'établirent par la deſtruction de celles de Bezançon, l'Exconſul & les deux Conſeillers que la Republique de Genes y envoyent, ſont Juges du Commerce entre toutes ſortes de Perſonnes.

L'Arreſt du 16. Mars 1658. rendu entre les Juge & Conſuls de Soiſſons & le Preſidial de la même Ville, juge que les Conſuls doivent connoître des Differens de Marchand à Marchand pour fait de Marchandiſe, de Marchand à Artiſan, & d'Artiſan à Marchand pour fait de Marchandiſe, par eux achetée des Marchands pour employer aux Ouvrages qu'ils revendent. Pour preuve que les Juges & Conſuls ne ſont pas ſeulement Juges entre Marchands de même Negoce, il y a Arreſt du 7. Janvier 1628. entre Gilles Hardet Faiſeur d'Inſtrumens de Muſique, & André Bertin Maître Miroüetier, qui ſur un Appel du Bailly du Palais, renvoye les Parties pardevant les Juge & Conſuls.

Source : BIU Cujas

Notre ſage Ordonnance Titre 12. Article 4. avant que de nommer les Particuliers qu'elle rend Juſticiables des Conſuls, ordonne qu'ils connoîtront entre toutes ſortes de Perſonnes pour Lettres de Change ou Remiſe d'argent de Place en Place : Ce qui n'eſt pas une nouveauté en France, ny une nouvelle Attribution, puiſque Marechal dit que cela ſe pratiquoit de ſon temps, même entre les Eccleſiaſtiques & les Gentils-hommes, dont convient auſſi M. Bornier, parce que, dit-il, par la nature de la Dette ils ont dérogé à leur qualité, & que les Lettres de Change ſont une eſpece de Commerce & de Trafic, comm'il a été reconnu par le deffunt Roy Henry le Grand par ſon Edit de Reduction des Rentes de l'an 1601.

Le même M. Bornier ſur cet Article, dit encore qu'outre qu'il n'eſt pas beſoin que les Parties ſoient ny Marchands ny Negocians, il n'eſt pas beſoin non plus que les Lettres de Change procedent du fait de Marchandiſe : Que c'eſt la forme & la qualité de ces Lettres qui établit le pouvoir & la Juridiction des Conſuls, à cauſe du Bien public & de l'intereſt du Commerce, qui veulent qu'on ait recours à leur Juridiction, plutôt qu'à une autre, parce qu'on y juge ſommairement & ſans frais, *ex bono & æquo*, & ſans s'aſtreindre aux ſubtilitez du Droit, & que les Procez & Differens qui naîtroient pour le fait de Lettres de Change, ſe rendroient immortels dans les autres Juridictions par les Procedures & les Formalitez dont on uſe, & par les fuites & les delais qu'on a coutume d'y pratiquer: Que cela eſt conforme aux Ordonnances de François I. 1535. & de Charles IX. 1563. Article 3. 1565. & 1566.

Notre ſage Ordonnance fait exception & diſtinction des Billets de Change faits entre Negocians & Marchands; & de ceux-là elle en confirme la connoiſſance aux Juges & Conſuls; mais elle laiſſe aux autres Juges ordinaires la connoiſſance de ceux qui ſeront faits entre autres que Negocians & Marchands. Cette exception eſt auſſi judicieuſe, qu'elle fait voir que cette Matiere a été diligemment examinée par Meſſieurs les Commiſſaires, & que Sa Majeſté a bien voulu conſerver à chacun ce qui eſt de ſa Competence. C'eſt au même Titre, Article 2. En voicy les termes. *Les Juges & Conſuls connoitront de tous Billets de Change faits entre Negocians & Marchands, ou dont ils devront la valeur ; & entre toutes perſonnes pour Lettres de*

Source : BIU Cujas

Change, ou Remiſes d'argent de Place en Place. Et par l'Article 3. du même Titre : *Leur deffendons neanmoins de connoître des Billets de Change entre Particuliers autres que Negocians & Marchands, ou dont ils ne devront point la valeur. Voulons que les Parties ſe pourvoient devant les Juges ordinaires, ainſi que pour de ſimples Promeſſes.*

Je n'eſtime pas que les termes de cette Ordonnance : *Ou dont ils ne devront pas la valeur*, ſe doivent entendre de la maniere que le dit M. Bornier ; mais je croy que ces mots ſont ainſi mis, & doivent être entendus des ſimples Billets entre Marchands, qui ne ſont pas conçus comme Billets de Change, mais deſquels les Marchands doivent la valeur en argent ou Marchandiſe, & non pas en Lettres de Change. De ces ſimples Billets la Connoiſſance étoit déja attribuée aux Juges & Conſuls par leur Edit de Creation, auſſi bien que des Obligations, Cedules, Recepiſſés ; confirmée pour les Cedules, Promeſſes & Obligations, par la Declaration du Roy du 28. Avril 1565. & par celle du 4. Octobre 1611. pour argent prêté & baillé à recouvrer l'un ſur l'autre par Obligations, Cedules, Miſſives & Lettres de Change pour cauſe de Marchandiſe.

Il faut icy remarquer que ſi l'Edit, l'Ordonnance & les Arrêts diſent que les Juges & Conſuls connoîtront entre toutes ſortes de perſonnes, de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, de Matiere de Lettres de Change, ce n'eſt que pour faire mieux connoître que les Conſuls ſont univerſellement Juges de toute Matiere de Commerce, quelque perſonne qui le faſſe : L'eſprit de ces Edit, Ordonnances & Arreſts n'a été en ſpecifiant cela, qui pouvoit recevoir quelque difficulté, que de faire connoître par *Minori ad majus*, que les Juges-Conſuls ſont univerſellement Juges de ceux qui commercent. L'Edit & l'Ordonnance veulent tellement que les Juges & Conſuls connoiſſent des Cauſes qui concernent le Commerce entre toutes ſortes de perſonnes, que comme les Matieres des Lettres de Change pouvoient ſouffrir quelque difficulté de paſſer pour Commerce, ils ont voulu ſe declarer là deſſus, afin de ne pas laiſſer ombre de difficulté dans les Matieres qui ſans contredit ſont du Commerce.

Il faut encore remarquer dans l'Edit, où il eſt exprimé que les Juges & Conſuls connoîtront de toutes Cauſes de Marchand à Marchand & pour fait de Marchandiſe, que cette Conjonction

Source : BIU Cujas

& n'eſt pas Copulative en cet endroit-là, elle eſt disjonctive ; car par les termes il doit être entendu que les Juges & Conſuls doivent connoître des Cauſes de Marchand à Marchand, mais encore des Cauſes concernant la Marchandiſe, quoyque les deux Parties ne ſoient pas Marchands, & entre quelque perſonne que ce ſoit quand il s'agit de Commerce ; il n'en faut point de plus grande preuve que de ce que notre Edit & Ordonnance veut que pour les Matieres de Commerce les Veuves, Heritiers, &c. procedent pour raiſon de ce pardevant les Juges & Conſuls : Sur cela il y a Arreſt du 16. Mars 1658. entre les Juges & Conſuls de Soiſſons & les Preſidiaux de la même Ville ; par lequel, parce qu'il s'agiſſoit de Marchandiſe achetée pour revendre, quoyque celuy qui l'avoit venduë fût privilegié, parce qu'il avoit fait fonction de Marchand; quoyque les Deffendeurs n'euſſent autres qualitez qu'Heritiers d'un Marchand, parce qu'ils le repreſentoient ; la Matiere fut jugée Conſulaire, quoyque les Parties ne fuſſent Marchands ny les uns ny les autres.

Au reſte, je n'ay pas cru devoir donner icy plus amplement la diſtinction des ſimples Billets & des Billets de Change, reſervant cela pour un Chapitre que je deſtine ſingulierement pour cela dans mon ſecond Livre, où je m'étendray davantage là-deſſus.

Sa Majeſté par ſon Reglement & Arreſt du 23. Decembre 1668. que le Roy a bien voulu dire être digne de luy & de ſon application, s'explique encore davantage, ordonnant que les Prevôts des Marchands, Juges, Gardiens, Conſervateurs des Foires de la Ville de Lyon, connoîtront privativement aux Officiers de la Senéchauſſée, & à tous autres Juges, de toutes Affaires entre *Marchands & Negocians en gros ou en détail, Manufacturiers des choſes ſervans au Negoce, & autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, pourvû que l'une des Parties ſoit Marchand ou Negociant*, & que ce ſoit pour fait de Negoce, Marchandiſe ou Manufacture. Veut & ordonne Sa Majeſté, que *tous ceux qui achetent des Marchandiſes pour les revendre, ou qui portent Bilan, & tiennent Livres de Marchands, ou qui ſtipulent des payemens en temps de Foires, ſoient Juſticiables deſdits Juges Conſervateurs.*

Source : BIU Cujas

CHAPITRE V.

De ceux qui ont l'option de proceder pardevant les Juges-Conſuls, ou pardevant les Juges ordinaires, quand & comment ils l'ont.

NOTRE nouvelle Ordonnance du mois de Mars 1673. par l'Art. 10. du 12. Titre dit, que les Gens d'Egliſe, Gentils-hommes & Bourgeois, Laboureurs, Vignerons & autres, pouront faire aſſigner pour vente de Bleds, Vins, Beſtiaux & autres Denrées procedant de leur cru, ou pardevant les Juges ordinaires, ou pardevant les Juges & Conſuls, ſi les Ventes ont été faites à des Marchands ou Artiſans faiſans Profeſſion de revendre.

On pouroit faire la Conſtruction de cet Article en ſorte que lors que ces Denrées ſont venduës à des Marchands & Artiſans faiſans Profeſſion de revendre, les Cauſes devroient être portées pardevant les Juges & Conſuls; & quand c'eſt à d'autres, pardevant les autres Juges ordinaires. Mais juſqu'à ce qu'il y ait eû une Interpretation là-deſſus, je ne conſeilleray point aux Juges & Conſuls de vendiquer de ſemblables Cauſes, au contraire, je leur conſeilleray *toujours de laiſſer aux Eccleſiaſtiques, aux Gentils-hommes, &c. l'option en ce cas de faire appeller un Marchand* pardevant eux, ou pardevant les autres Juges ordinaires, quoyque cela ſemble être contre cette Regle, ou Brocard de Droit, qu'un Demandeur doit ſuivre la Juridiction du Deffendeur, *Actor ſequitur Forum Rei*; ce que M. le Chancelier de Sillery ne fit pas ſcrupule de ſuivre, faiſant appeller pardevant les Juges & Conſuls un Jardinier qui étoit en demeure de luy délivrer cinq ou ſix cens pieds d'Arbres qu'il luy avoit vendus. Cet Exemple eſt bien authentique, bien formele ſur ma Matiere, & doit être d'une grande authorité.

Je ne veux pas omettre que notre Ordonnance par ces mots, *Etant de leur crû*, par un Argument negatif, ne les diſpenſe pas de proceder aux Conſuls pour Ventes faites d'autres Marchandiſes & Denrées qui ne procederont pas de leur crû, ainſi que je le feray voir plus amplement dans les deux Chapitres ſuivans. Quoyqu'il ſoit vray, comme remarque M. Bornier, que la quatriême Decla-

Source : BIU Cujas

ration du feu Roy d'heureuſe memoire ſur la Juridiction des Juges & Conſuls du 2. Octobre 1610. ſemblables deffenſes en ces Matieres furent faites, & même plus étroites que par notre Ordonnance ; mais il eſt vray auſſi que cette Declaration avoit tellement été ſurpriſe, que l'on pouroit dire qu'elle a plutôt été revoquée & annullée, qu'interpretée par celle du 4. Octobre 1611. favorablement pour les Juges & Conſuls.

Il eſt vray auſſi, comme remarque le même M. Bornier ſur cet Article, qu'il a éte jugé par Arreſt du 7. Fevrier 1611. rapporté par Jolly Liv. 3. Chap. 15. que les Juges & Conſuls n'étoient pas competens pour connoître d'une Vente d'Echalats faite par un Marchand à un Vigneron. Mais pour appuyer la croyance que j'ay que la Cour ne prononceroit pas preſentement comme cela, cette Juriſprudence ayant changé ; il faut premierement remarquer que cet Arreſt a été rendu dans l'entre-temps de ces deux Declarations du 2. Octobre 1610. & 4. Octobre 1611. de ſorte qu'on prononça conformément & au deſir de celle de 1610. qui ſubſiſtoit encore pour lors, mais qui depuis a été revoquée par celle de 1611. ce qui me convainc, & qui à mon ſens doit convaincre que preſentement un Vigneron pour achat d'Echalats, ne pouroit pas valablement decliner la Juridiction Conſulaire, *c'eſt l'Article 4. du 12. Titre de la même Ordonnance du mois de Mars 1673.* qui dit que les Juges & Conſuls connoîtront des Differens pour Ventes faites par des Marchands, Artiſans & Gens de Mêtier, afin de travailler de leur Profeſſion.

CHAPITRE VI.

Du Commerce des Eccleſiaſtiques, & qu'ils ſont ſoumis à la Juridiction Conſulaire.

QUOYQUE l'on puiſſe peut-être dire que je ſortiray de ma ſphere, entreprenant de faire voir que les Eccleſiaſtiques ne doivent point trafiquer, & que je pecheray contre les Regles, m'étendant plus ſur cet acceſſoire que ſur le principal de ma Matiere, qui eſt de faire voir que les Eccleſiaſtiques qui commercent, en ce qui regarde leur Commerce, ſont Juſticiables des Conſuls.

Source : BIU Cujas

J'ay cru le devoir faire, parce que c'eſt le préalable, & qu'aprez avoir fait voir qu'ils ne doivent pas trafiquer ny negocier, il ne ſera pas difficile de les rendre Juſticiables des Conſuls quand ils le feront. Je prouveray cela par la ſainte Ecriture, par les Saints Peres, par les Conciles & par les Loix Civiles.

Saint Paul dans ſa ſeconde Epître à Timothée, Chapitre 2. enjoint aux Eccleſiaſtiques, comme vrais Soldats de Jeſus-Chriſt, de s'abſtenir de tout Negoce. Saint Ambroiſe au premier Livre de l'Office dit que ſi le Commerce eſt interdit à un Soldat par les Loix humaines, avec beaucoup plus de raiſon ceux qui militent pour la Foy, doivent s'en abſtenir : Et je croy qu'outre les raiſons pieuſes qu'on a eu de ne pas permettre le Negoce aux Eccleſiaſtiques, on pouroit encore dire qu'ils ne le doivent point faire, pour la même raiſon qu'il étoit interdit aux Soldats Romains, parce qu'ils étoient nourris & payez par la Republique.

Metaphraſte dit que Saint Sylveſtre eut ſoin d'ordonner que ceux qui étoient ſacrés, s'abſtiendroient du Trafic. Saint Hilaire Diacre dans ſes Queſtions du vieux & du nouveau Teſtament, Ch. 187. s'étend fortement là-deſſus. Le Pape Gelaſe écrivant aux Evêques de Sicile, avertit tous les Eccleſiaſtiques, en quelque dégré qu'ils ſoient, de s'abſtenir de tout eſprit de Negoce.

Le Canon *Fornicarii* dit, qu'avant qu'une perſonne ait embraſſé l'Etat Eccleſiaſtique, il luy eſt permis de negocier, mais que du moment qu'il a embraſſé cet Etat, il ne luy eſt plus permis ; d'où vient que le Canon *Negociatorum* dit, qu'il faut fuïr comme la peſte un Clerc, qui par le Negoce de pauvre eſt devenu riche, & d'un état mediocre dans une condition plus relevée. Saint Hierôme, & depuis luy Guymier ont dit la même choſe.

Le Concile de Terragone aſſemblé ſous Hormiſdas l'an 517. dit que comme c'eſt un Ordre établi par les Ordonnances Canoniques, quiconque voudra faire partie du Clergé, doit perdre l'envie d'acheter à bon marché & de vendre cher ; qu'on le rejette de la Dignité Clericale, s'il eſt conſtant qu'il ait eu ſeulement la volonté de le faire.

L'Egliſe d'Affrique, Can. 16. comme auſſi le Concile de Calcedoine, Can. 3. deffendent tres-étroitement aux Eccleſiaſtiques de negocier par eux-mêmes, ny pour d'autres, & mêmement de faire valoir

valoir leur Patrimoine. Gelaſe I. & le Concile d'Aix la Chappelle, Can. 93. diſent que les Eccleſiaſtiques doivent ſe ſouvenir que les Marchands furent chaſſez du Temple; qu'ils doivent ſe retrancher des guains qui ſe font de cette façon, non ſeulement d'action, mais même de penſée, ou ne faire aucune Fonction Clericale, afin que la Maiſon du Seigneur, qui doit être une Maiſon d'Oraiſon, ne devienne pas une Boutique de Marchand. Le 3. Concile de Cologne pag. 2. Chap. 1. Celuy de Treves, ſous le Titre de la Religion, & pluſieurs autres, ne peuvent pas non plus ſouffrir cela. Et *noviſſimè* M. le Cardinal Grimaldi dans ſes Ordonnances Synodales pour ſon Dioceſe d'Aix, a deffendu aux Eccleſiaſtiques de ſe mêler d'aucun Commerce & Trafic. Medin. *Quæſt. 30. verſ. Non tamen.* dit qu'un Eccleſiaſtique qui fait le Trafic qui luy eſt deffendu, peche mortellement. Il y a même des Theologiens qui veulent encore, conformément aux Conciles que j'ay cy-devant citez, que les Eccleſiaſtiques ſoient privez de leurs Fonctions, s'ils commercent.

Les Juriſconſultes & les Autheurs ſeculiers ne ſont pas moins d'avis que le Commerce eſt deffendu aux Eccleſiaſtiques; entr'autres Stracha *de Mercat. Part. 1. Num. 13.* Les Ordonnances des Souverains y ſont formelles : Le Landgrave de Heſſe le deffendit aprez avoir aſſemblé les Docteurs de l'Univerſité de Marpurg : En l'année 1527. la Ville de Lubeck fit la même choſe le 17. Octobre 1581. Par Conſtitution de Charles V. Empereur, du mois de Juillet 1529. & autre du 9. jour de Juillet 1548. il eſt deffendu aux Eccleſiaſtiques de commercer. Il y a un Edit dans les Païs-Bas du 21. Fevrier 1528. par lequel il eſt deffendu aux Eccleſiaſtiques de commercer; & s'ils commercent, veut qu'ils ſoient ſoumis aux mêmes choſes que les Laïcs, rapporté par Zypæus Protonotaire, Official & Grand-Vicaire d'Anvers.

Les Cours Souveraines ont jugé ces Deffenſes-là neceſſaires; car la Chambre de Spire les a formellement faites; & par le 183. Arreſt rapporté par Aufrere dans ſon Style du Parlement, il fut dit que l'Archevêque de Thoulouſe avertiroit les Eccleſiaſtiques de ne point commercer, ſinon qu'il ne les ſoutiendroit pas dans leurs Cauſes.

La corruption du ſiécle pouroit bien nous produire des Eccle-

Source : BIU Cujas

ſiaſtiques qui voudroient faire le Commerce, ſous pretexte que de tout temps ils ont pû travailler ; de telle ſorte que comme a remarqué M. Catherinot, il n'y a pas encore deux ſiécles que l'on ne recevoit pas un Prêtre qu'il n'ût écrit ſon Breviaire : qu'il y a des Autheurs qui leur permettent de le faire aprez avoir dit leur Office, pourvû que le guain & leur travail ſoit employé à ſurvenir aux neceſſitez des Pelerins, & ſecourir les Pauvres, les Malades & les Deffunts. Il s'en pouroit encore trouver dans ce ſiécle, comme du temps de Saint Jerôme, qui voudroient ſpecieuſement authoriſer leur Commerce, diſans qu'il eſt même à propos, afin que le Commerce ſe faſſe plus religieuſement, avec plus de deſintereſſement, adjoutans qu'ils ſont capables de reformer les abus qu'ils diſent qui s'y gliſſent, & qu'ils font regarder avec des Lunettes de multiplication. Mais ce Saint Pere dans ſes Epîtres à Ruſticus, à Nepotianus & à Rufficus a répondu à tout cela, diſant que *La plûpart ne ſçauroient s'empêcher de faire le Mêtier & la Marchandiſe qu'ils faiſoient, & les Profeſſions auſquelles ils s'étoient pareillement addonnez ; on les voit exercer les mêmes Commerces : Ce n'eſt pas le vivre*, dit-il, *ny le vêtement qu'ils cherchent, ſelon le Commandement de l'Apôtre ; ce ſont de plus grands émolumens que les Hommes du ſiécle ſe propoſent. Auparavant, les Conſuls ou Prevôts des Marchands, qui étoient Juges du Trafic, reprimoient la Rage des Vendeurs ; il n'y avoit point de crime qui demeurât impuny ; mais à preſent la Religion ſert de titre ſpecieux pour mieux déguiſer l'injuſtice des guains qui ſe font ; & l'honneur que l'on porte au nom Chrétien n'eſt pas tant cauſe que nous ſoyons trompez, qu'un expedient aſſuré pour tromper plus facilement les autres, ce que je ne puis avoüer ſans rougir de honte. Il ne faut pas diſſimuler neanmoins, afin qu'à la vûë de notre infamie nous recevions du moins quelque confuſion ; ne faiſans aucune difficulté de tendre publiquement la main, il arrive que nos haillons couvrent l'or, & que nous ſurprenons tout le monde, qui n'eût jamais crû qu'en la mort nous euſſions dû laiſſer des richeſſes, nous qui avions vêcu comme des gueux. Je rougis d'être obligé d'avoüer que les Sacrificateurs, les Joüeurs de Farces, les Chartiers & les Femmes publiques ayent droit de ſucceder, & qu'il n'y ait ſeulement que les Eccleſiaſtiques & les Moines qui ſoient eſtimez inhabiles à la ſucceſſion ; & que ce qui me fâche le plus, c'eſt que ce ſoit par des Edits qui ne partent point de la violence des Perſecuteurs, mais*

Source : BIU Cujas

de l'équité des Princes Chrétiens ; nous n'avons garde de nous plaindre en cette occasion de ces Ordonnances, etant les Ecclesiastiques qui ont donné lieu à ces nouveaux Reglemens, & merité cette grande severité.

Ce qui est si vray, que par le 8. Article des Statuts de la Compagnie de Terre-Ferme de l'Amerique ou France Equinoctiale du 4. Septembre 1651 pour y établir le Christianisme, il est dit que les Prêtres n'y feront aucun Commerce, ny prendront aucune part en iceluy: desquelles choses ils feront Serment avant que d'être admis, afin que les Ecclesiastiques tournent toutes leurs pensées au Service de Dieu; il leur est deffendu d'avoir aucune part au Commerce, comme étant chose indigne de ce haut Ministere.

Il me reste presentement à faire voir que s'il y a des Ecclesiastiques qui fassent Commerce, ils sont pour cela Justiciables des Consuls en deffendant; car en demandant cela n'est point contesté, & on ne voit autres que des Ecclesiastiques en demandant dans les Juridictions Consulaires: Et si je suis demeuré d'accord que quelques Conciles & quelques Autheurs leur permettent en certain cas de negocier ou travailler, on m'avoüera qu'il n'y en a point qui les exempte de cette Juridiction. C'est le sentiment de Balde & de Paul de Castres, qui disent que pour lors ils renoncent & perdent leur Privilege de proceder pardevant l'Official ou Juge Ecclesiastique, & qu'ils doivent être convenus, & répondre pardevant les Consuls comme Marchands.

Stracha dans son Traité de la maniere qu'il faut proceder dans les Causes des Marchands, a suivy le sentiment de ces habiles que je viens de citer, & ne se contentant pas de s'appuyer sur ces Doctes, il s'authorise non seulement des Canons, mais encore de plusieurs autres Jurisconsultes, & d'une si grande quantité, que je n'ay pas cru les devoir rapporter icy, mais seulement y renvoyer.

Marquardus qui a écrit depuis Stracha, dit *Lib. 1. Cap. 9. Num. 21.* que les Ecclesiastiques pour fait de Marchandise ne peuvent pas demander leur Renvoy pardevant leurs Evêques; & pour authoriser cela, cite encore quantité d'Autheurs, que je ne pourrois pas rapporter icy sans sortir des bornes que je me suis prescrites. Aufrere dans son Traité *de Potestate seculari*, souscrit à cette opinion. Rebuffe dit que les Clercs & Ecclesiastiques qui font Commerce, doivent être poursuivis devant le Juge Laïque; & pour

Source : BIU Cujas

ſoutenir ſon opinion, cotte un Arrêt du 5. Avril 1431. De Beaumanoir qui écrivoit il y a quatre cens ans, nous introduit dans ſon 2. Chapitre un Eccleſiaſtique qui plaidoit devant luy, Juge Laïque, pour la vente d'un Cheval. Aufrere dans ſon *Stylus Parlamenti*, Arreſt 51. dit, qu'il fut ordonné qu'un nommé Guillaume pour fait de Marchandiſe, procederoit au Parlement, quoyqu'il fût Clerc, & qu'il y comparoîtroit en habit de Clerc, & avec la Tonſure.

La raiſon qu'on en peut apporter, eſt que quand les Eccleſiaſtiques s'entremettent d'Affaires ſeculieres, de Commerce, ils ne peuvent en cela s'aider du Privilege Clerical. *Concil. Calcedonenſe, Cap.* 63. *Carthagin. Cap.* 16. *Can. penult.* 86. *Diſtinct. &* 21. *Quæſt.* 3. *Novell.* 123. *de Epiſc. & Cleric.* Quand les Eccleſiaſtiques font Commerce, ils perdent leur Privilege, non ſeulement par le Droit Eccleſiaſtique, mais encore par le Droit Romain. *L. Qui ſub prætextu* 9. *L. final. de Juriſd. omn. Judic. & Novel.* 123. *C.* 6. C'eſt pour la même raiſon que Brodeau ſur M. Loüet Lettre F. Nombre XI. qui cite pluſieurs Autheurs, rapporte que les Clercs & Perſonnes Eccleſiaſtiques qui font Trafic de Marchandiſe, ne joüiſſent point des Privileges de Clericature, même pour l'Exemption des Meubles. L'Autheur de l'Inſtruction ſur la Juridiction Conſulaire adjoute que conformement aux opinions des Docteurs, les Prêtres & les Clercs, quand ils font Trafic & Marchandiſe, doivent ſubir la Juridiction Conſulaire, parce qu'en ce cas ils perdent leurs Privileges. L'on peut dire que ce n'eſt pas une choſe nouvelle, puiſqu'il paroiſt que par les Coutumes & Uſages de la Vicomté de l'Eau de Roüen, où ſe portoient les Cauſes du Commerce, il y a prez de quatre cens ans, ainſi que j'ay pu juger par un Manuſcrit fort ancien, qui m'a été communiqué par M. Du Cange, les Juges de cette Cour avoient Juridiction ſur les Templiers & Hoſpitaliers, & pouvoient même les faire arrêter, & ſaiſir leurs Biens juſqu'à ce qu'ils euſſent payé. Ce n'eſt pas ſeulement en France que cela s'obſerve, puiſque Sa Majeſté Imperiale par les Reglemens pour les Foires de Lintz Art. IX. veut que tous ceux qui y contractent, quoyqu'ils ne ſoient pas Marchands, ſoient tenus de ſe conformer, tant activement que paſſivement, aux Privileges deſdites Foires, & peuvent être actionnez comme les autres, & caſſe & annulle même le Decret d'Exemption impetré par les Juifs contre les Privileges.

Source : BIU Cujas

L'Autheur de la Compilation des Loix, Ordonnances & Privileges des Foires de Brie, Champagne, Lyon & Toulouſe, dit que tous Clercs & Laïcs, grands ou moindres d'âge, par eux ou par perſonnes interpoſées trafiquans & exerçans Negotiation de Marchandiſe, Fait, ou Action de Change, ſont pour ce reſpect ſujets à la Juridiction des Prieur & Conſuls, ſans exception quelconque, comme il eſt contenu dans les Lettres Patentes du mois de May 1551. & reſtriction d'icelles, contenuës en autres Patentes du 7. Decembre de la même année, publiées au Parlement de Toulouſe le 9. Fevrier 1552.

Maréchal dit que les Marchands forains, ſoit qu'ils tiennent Boutique ou non, même *les Clers, Prêtres*, Gendarmes & autres Privilegiez, doivent ſubir Juridiction devant les Juges & Conſuls, quand ils font trafic de Marchandiſe, car audit cas ils renoncent à leurs Privileges, dit-il.

Chenu en ſes Queſtions, Centurie 2. Queſtion 13. rapporte un Arreſt du Jeudy 9. Aouſt 1607. rendu au profit de Ceſar Cenamy, confirmatif d'un Jugement des Juge & Conſuls de Paris, par lequel la Juridiction des Juges-Conſuls ſur les Eccleſiaſtiques Marchands eſt authoriſée & maintenuë. Brodeau ſur Louet, lettre C. nomb. 31. cotte un autre Arreſt du Parlement de Grenoble, rendu en ſemblable matiere du 9. Aouſt 1457. & dit même que le Juge laïque eſt competent pour juger de la Tonſure & des Habits des Clercs en ces cas.

En effet les Eccleſiaſtiques Artiſans & qui font Commerce, doivent ſuivre le Droit commun des Laïcs, & par conſequent proceder pardevant les Juges des Marchands, & obſerver les Regles & les Statuts du Negoce du lieu où ils le font. Aufrere dit que cela s'eſt fait de tout temps, deſorte que du commencement il n'y en a pas de memoire, & que cela a été ainſi jugé à Paris dez l'année 1394. A Châlons ſur Saone ils ne font aucune difficulté de connoître des Cauſes des Nobles & des Eccleſiaſtiques, Gentilshommes, Bourgeois, Laboureurs & autres, pour l'execution des Ventes qui leur ont été faites, & pour la delivrance des Marchandiſes qui leur ont été venduës pour revendre; & la Cour ſur l'Appel interjetté par le Subſtitut de M. le Procureur General à Soiſſons, par ſon Arreſt rapporté ſans date par Bergeron, confirmé

Source : BIU Cujas

par autre Reglement le 2. Decembre 1573. il eſt dit à la verité que les Juges & Conſuls ne connoîtront point des Actions contre les Gens d'Egliſe, mais avec cette exception pourtant, ſinon que ce fût ez cas de l'Edit, à ſçavoir pour raiſon de Commerce & Trafic de Marchandiſe qu'ils font & exercent, & non point pour raiſon de ce qu'ils prendront pour leur uſage, à peine de tous depens, dommages & interêts, & d'amende arbitraire: Tant il eſt vray que l'on n'a pas toujours égard au Privilege, mais à la choſe dont il s'agit. Dom. Alain Boneſdon Prêtre s'étant obligé pour une ſomme, comme pour les propres Deniers du Roy, ayant été empriſonné, ſe pourvût en main-levée de ſa perſonne, dont ayant été debouté, en appella au Parlement, où la Sentence fut confirmée par Arreſt du Parlement de Bretagne du 13. Avril 1565. rapporté par Du Fail. Et quoyque Peleus 2. Art. 66. diſe qu'ils ne peuvent pas être empriſonnez pour Trafic, cela doit s'entendre des Priſons Royales; car ſelon le ſentiment de Coquille Queſt. 195. ils doivent être mis ez Priſons Eccleſiaſtiques. Par Arreſt du 2. Fevrier 1557. du Parlement de Rennes, Frere Thomas Bauld n'ayant voulu proceder pardevant le Seneſchal d'Auray, à cauſe de ſa qualité de Religieux, pour la Ferme qu'il tenoit du Sieur Du Bodu, fut condamné par le Senechal, & la Sentence confirmée par ledit Arreſt.

Enfin les Eccleſiaſtiques, non plus que les Nobles, ne peuvent pas diſconvenir que notre Ordonnance tit. 12. art. 2. ne les rende formellement Juſticiables des Conſuls en matiere de Lettres de Change. Monſieur Bornier en demeure d'accord, & que les Ordonnances de François I. 1535. Charles IX. 1563. art. 3. 1565. & 1566. y ſont formelles. Pour le ſurplus, ils ne peuvent pas ſe prévaloir de l'article 10. du même titre, qui leur donne l'option de proceder pardevant les Juges & Conſuls, ou pardevant les autres Juges Ordinaires pour les denrées procedentes de leur crû; car comme dit De Caliere à l'égard des Nobles, que pour diſtinguer les Productions de leurs Heritages, il faudroit qu'ils changeaſſent de condition dans leurs Terres; il faudroit auſſi que ceux des Eccleſiaſtiques euſſent quelque benediction viſible, qui meritât une prerogative & une diſtinction de ceux des Laïques: Au contraire je veux retorquer l'argument de notre Ordonnance, car en accordant cet option pour les denrées de leur crû ſeulement, & faiſant cette exception, elle

Source : BIU Cujas

ne la leur donne pas pour d'autre Marchandiſe, étant un Axiome qu'*Exceptio firmat Regulam, & eſt Confirmatio alterius.*

Je ne ſay pas ſi M. De Maiſons dans ſon tres-parfait Praticien François chap. 4. a voulu comprendre les Eccleſiaſtiques, quand il a dit que les Privilegiés pour s'exemter d'être traduits pardevant les Juges & Conſuls, ſont volontiers écoutés des Juges de Privileges, pour me ſervir de ſes termes. Mais j'ay donné & donneray aſſez d'exemples & d'autorités, qui font voir que quand ils ont tenté ces ſubterfuges, ils n'ont pas été écoutés comme il dit; outre que Monſieur Bornier, qui a écrit depuis M. De Maiſons, eſt de ſentiment contraire: Et enfin, pourquoy les Eccleſiaſtiques pretendroient-ils être plutôt exemts de la Juridiction Conſulaires pour fait de Marchandiſe, que de la Taille & de la Juridiction des Elus, quand ils tiennent des Fermes, à laquelle les Commiſſions des Tailles, qu'ils liſent tous les jours au Prône, les ſoumet & les oblige.

Pour toutes ces raiſons je ne fis pas de difficulté en 1678. de retenir une Cauſe, nonobſtant le Declinatoire propoſé par M. Chaſſaigne Chanoine de l'Egliſe Cathedrale de Nevers, en matiere de Societé par luy contractée pour Marchandiſe avec le nommé Freſne; & quoyqu'il eût conſulté tous les Juges & les Praticiens de Nevers, qui font tout ce qu'ils peuvent pour detruire notre Juridiction, nonobſtant les proteſtations par luy faites d'appeller, il ne laiſſa pas de proceder dans la ſuite.

CHAPITRE VII.

Que le Commerce eſt digne de l'employ & de l'occupation d'un Gentil-homme.

APREZ ce que je viens de dire du Commerce des Eccleſiaſtiques, comme il n'eſt pas difficile de faire voir que quand les Gentils-hommes s'occupent à commercer, ils doivent pour le fait de leur Commerce proceder pardevant les Juges & Conſuls, ſans crainte de donner atteinte à leur Privilege, ou de deroger à leur Nobleſſe; j'eſtime qu'il ne ſera pas deſagreable au Lecteur que je luy faſſe voir dans un Chapitre particulier, que le Commerce n'eſt pas indigne de l'employ & de l'occupation d'un Gentil-homme.

Source : BIU Cujas

Pour s'en convaincre aiſement, il faut ſe repreſenter d'abord ce que c'eſt que des Gentil-hommes qui n'ont rien à faire. Scaccia décrit agreablement leur oyſiveté, quand il dit que ſi le Genre humain fût demeuré dans l'état de la pure nature, les hommes auroient été dans le Monde ou Paradis terreſtre, comme les Nobles & Gentils-hommes dans leurs Fonds & Jardins, & n'en auroient pris ſoin que pour ſe divertir. L'oyſiveté ne pouvant pas loger dans les grandes ames, les Gentils-hommes ne doivent pas demeurer dans leurs Châteaux ainſi que des Rats, qui font bien les empêchés à traîner une noix pourrie dans leurs trous; ny à la Cour languiſſans & engourdis, faire comme des enfans qui courent aprez des papillons.

Je croy que l'on peut approprier à tous les Gentils-hommes qui ſe font un point d'honneur de faineanter & de ne point commercer, ce que De Calliere dit d'un Cadet de Maiſon qui a l'ame grande & genereuſe: Que ſa qualité qui ſemble faire toute ſa gloire, eſt un embaras qui s'oppoſe à ſon bon-heur & à ſa fortune, & qui luy ferme les voyes que les Loix ouvrent aux Roturiers: Que c'eſt une Loy bien dure qui luy deffend le Trafic, & qu'elle eſt fondée ſur des principes bien foibles pour être ſi abſoluë; parce que pour deffendre une choſe, il faut qu'elle ſoit mauvaiſe de ſoy, ou du moins qu'elle produiſe de mauvais effets. Or on ne peut pas blâmer le Commerce comme vicieux, ſans offenſer toutes les Nations; car il n'y a rien de plus ſolidement établi parmy les hommes, & avec un conſentement plus univerſel: L'utilité en eſt ſi grande, qu'on ne le ſçauroit abolir ſans troubler la Societé de la Vie Civile; c'eſt luy qui peuple les grandes Villes; c'eſt luy qui donne les richeſſes & l'abondance dans les Etats, qui entretient la Paix avec les Etrangers, & qui nous fournit tous nos beſoins. Ce ne ſont pas là des effets indignes de l'Employ d'un Gentil-homme, dit cet Autheur.

L'Autheur du Livre intitulé le Conſeiller d'Etat, dit que le Commerce étant ſagement ménagé, quelque riſque que l'on courre, il y a toujours plus à gagner qu'à perdre, & que le Gentil-homme s'y addonnant, au lieu de ſe ruïner en dépenſes, ſans importuner ſon Prince de demandes, peut plus faire de fortune dans un an ſur la Mer, qu'en dix ans à la Cour. Il ne ſert de rien de dire que le Gentil-homme deviendra plutôt Pirate que Marchand; car tenant

aux

Source : BIU Cujas

aux embarquemens l'ordre qui s'y peut preſcrire, l'on peut ſi bien les mêler les uns avec les autres, qu'il ſera difficile que tous s'accordent pour faire une méchanceté. Rodolphe Roy de Boheſme connut & executa bien ce que ce ſage Conſeiller d'Etat inſpire, car ſe voyant accablé des dettes de Vinceſlas, il ſe jetta dans le Commerce pour s'aquiter, & le pouſſa ſi avant, que ſon Hiſtoire nous apprend qu'il luy donnoit moyen de s'acquiter toutes les ſemaines de deux mille écus d'or, au grand ſoulagement de ſes Peuples. N'eſt-ce pas là une action auſſi loüable qu'elle eſt équitable: Ne nous fait-elle pas voir que le Commerce eſt digne d'une grande ame?

Bien loin que le Commerce ſoit indigne d'un Gentil homme, Alciat dit qu'il a quelque choſe de noble; & il eſt digne de l'entrepriſe d'un Galant Homme, puiſque les Nobles ne peuvent pas ſoutenir être plus determinés & plus braves que les Marchands: Car, comme dit encor l'Autheur du Livre intitulé le Conſeiller d'Etat, Si la Nobleſſe a pris ſon fondement du courage des hommes & de leur valeur, il n'y a Vacation, parlant du Commerce de Mer, en laquelle il en falle tant qu'en iceluy; l'on n'a pas des hommes à combatre ſeulement, mais quelques fois les quatre Elemens enſemble, qui eſt la plus forte preuve que l'on puiſſe faire de la reſolution d'un homme.

Un des plus grands Hommes de France parlant des Marchands, dit, que par une genereuſe ambition ils conſiderent les mers comme leurs meres, les travaux comme des feſtins, les longs voyages comme des promenades, les dangers comme des havres, les batailles comme des bals, les tempêtes comme des theatres de leurs courages: Et un autre dit, qu'ils ſe contentent de mettre quelques aix fragiles entre le danger & eux, & ſe font ainſi des chemins & des paſſages dans les abyſmes. Se peut-il rien de plus galant & de plus hardy?

Le Cardinal Bentivoglio dit encore des Marchands, Qu'ils triomphent de la nature même contre ſes Ordres & ſes Loix; qu'ils uniſſent les Mers les plus ſeparées, qu'ils tranſportent un Pole à l'autre, & qu'ayans reduit les deux Hemiſpheres en un, ils joignent toute la terre enſemble, & toutes les Nations les plus deſunies & les plus écartées, en un même lieu. Se peut-il rien de plus entreprenant, de plus fort & de plus difficile?

Source : BIU Cujas

Se peut-il rien voir de plus determiné & de plus hardy, dit De Caliere, que ce que nos illuſtres Marchands ont entrepris & executé dans la decouverte du nouveau Monde? Y a-t'il rien de plus avantageux que ces entrepriſes, puiſque ſans eux nous ſerions encore privez des plus belles choſes que nous avons. La Nobleſſe peut-elle nier que pour entreprendre de ſi grands deſſeins, il faut être determiné, avoir l'ame haute; que pour les faire reüſſir, il faut avoir beaucoup de courage, & être au-deſſus des plus grands perils? Ces grandes Actions ſeroient-elles indignes d'un Gentil-homme, qui ſe pique de bravoure, de generoſité, de hardieſſe & de cœur?

VVerdenhaguen dit que les Marchands des Villes Anſeatiques furent aſſez hardis pour aſſieger la Ville de Coppenhague; qu'ils furent aſſez vaillans pour l'emporter ſur ſes Uſurpateurs, & qu'ils furent aſſez genereux pour la remettre enſuite entre les mains de ſon vray & legitime Roy: La Nobleſſe peut-elle rien faire de plus glorieux?

L'honneur auſſi bien que la vertu ſe nourrit de la peine, & le travail a toujours été le fondement de la gloire. C'eſt pour cela que le Roy par ſon Edit du 11. Juillet 1664. dit que tous ceux qui prendront quelque part à la gloire de l'Etat, & qui voudront acquerir du bien par les voyes honorables & legitimes, entreront dans le Commerce.

En effet dans le Commerce les difficultez ſont comme des appas, & les perils comme des amorces. Les grands Voyages doivent être regardez plutôt comme des Conquêtes, que comme quelque choſe de mercenaire.

Le Commerce étoit ſi eſtimé chez les Romains, que les Conſuls étoient tirez de la Charruë. Attilius Calatius de-là alla à la Magiſtrature ſouveraine.

M. le Cardinal de Richelieu en faiſoit tant de cas, qu'il ſe diſoit Grand Maître de la Marine, & Chef & Surintendant du Commerce.

Le Roy de Siam fait le Commerce, & a pour cet effet des Facteurs à Pegu, à Auna, à Jangoma, à Langsjangh, ſur la Côte de Coromandel, & dans la Chine, où il a des Privileges, que les Rois de ce grand Royaume n'accordent qu'à celuy de Siam.

Et nous liſons dans une Relation du Voyage de Perſe, traduite

Source : BIU Cujas

de l'Anglois de Thomas Herbert, que Abas Roy de Perſe avoit des Facteurs par tout le reſte du monde, qui trafiquoient pour luy, & pouvoient être abſens pendant le temps de ſept ans; & quand ils revenoient avec des guains & profits conſiderables, il les recompenſoit ordinairement d'une Femme de ſon *Baran* ou *Serail.*

Saint Louis pour animer ſes Sujets au Commerce de Mer, dans ſon ſecond Voyage d'Outre-Mer, inſtitua un Ordre de Chancellerie, nommé l'Ordre du Navire, dont l'Ecuſſon étoit blaſonné de deux Navires de ſable en champ d'or, portant un pareil Navire ſur le Heaulme, l'Ecu ceint d'un Collier d'or, façonné de Coquiles d'argent, dans des Croiſſans de gueule. Il eſt incroyable comme il cheriſſoit ceux qui s'y attachoient, étant perſuadé que ce n'étoit que par cette voye que les Etats pouvoient s'enrichir.

M. l'Abbé Gallois m'a dit qu'en rebâtiſſant S. Etienne des Grecs à Paris, on y trouva quantité d'Urnes & de Tombeaux de plâtre, dans leſquels on trouva des Figures de Mercure Dieu des Marchands, avec une Beſace ſur ſon épaule, pour faire connoître que le Commerce étoit un vray moyen de s'enrichir.

Il faut donc que les Riches ſuivent l'exemple du Grand Duc de Toſcane, qui pour augmenter le Commerce dans ſon Pays, prêta de grandes ſommes d'argent à tous ſes Marchands, ſans en retirer aucuns interêts. Ce Prince a tellement favoriſé les Marchands dans ſes Etats, qu'il en a beaucoup augmenté le nombre, de ſorte qu'il n'y a preſque point de Gentil-homme qui ne faſſe luy-même la Marchandiſe, ou qui ne s'aſſocie avec quelque Marchand; c'eſt par ce moyen que ſa Ville de Livourne s'eſt ſi fort agrandie, & que d'une petite Place qu'elle étoit auparavant, elle eſt devenuë une des plus fortes, des plus belles & des plus celebres de toute la Chrétienté; & c'eſt au Commerce ſeul à qui l'on doit tous ces avantages, comme on le verra cy-aprez.

CHAPITRE VIII.

Que les Nobles peuvent & doivent commercer.

APREZ avoir fait voir que le Commerce & la Negotiation eſt digne de l'entrepriſe & du courage des Gentils-hommes, je

Source : BIU Cujas

veux faire voir qu'ils le peuvent & qu'ils le doivent faire.

Ayant plû à Dieu de nous donner une profonde Paix, j'eſpere que ces Meſſieurs ne s'endormiront pas, & qu'ils feront de grandes *Affaires* : Car puiſque des Roturiers font dans le Commerce des choſes ſi loüables & ſi ſurprenantes, que ne devons nous point attendre de ceux à qui la Nature auſſi bien que la Naiſſance ont été plus liberales qu'aux autres?

Marquardus *Lib. 1. cap. 2. num. 90.* fait trois eſpeces de Marchandiſe; la Politique, l'Oeconomique & celle qui eſt purement Lucrative ; il dit que la premiere eſpece n'ayant que le Bien publique en vûë, eſt même permiſe aux Rois, aux Princes & aux grands Seigneurs, qu'elle eſt bien digne d'eux, & qu'il n'y a qu'eux qui la puiſſent faire. Sur cela & pour l'authoriſer, on peut voir Bodin liv. 6. chap. 2. où il en donne pluſieurs grands exemples.

La ſeconde eſpece de Marchandiſe, que Marcardus appelle Oeconomique, eſt celle qui ſe fait pour ſe ſoutenir & pour faire ſubſiſter ſa Famille ; cette ſorte de Commerce étant du Droit des Gens, ne doit être interdite à perſonne, dit-il ; *les Nobles ne peuvent pas s'en diſpenſer, & il eſt même de l'intereſt de l'Etat qu'ils le faſſent, parce que comme ils ſont riches & puiſſans en fonds de Terre, recueillans infiniment plus de choſes qu'ils n'en peuvent conſumer, il faut qu'ils les vendent; ce ſont auſſi ces choſes là*, comme j'ay deja dit, que les Latins & les Juriſconſultes appellent *Promercalia*, premiere Marchandiſe. Si cela étoit deffendu aux Nobles, dit le même Marquardus, les Gentils-hommes ſeroient de pire condition que les autres, ayans beſoin d'argent pour ſe maintenir & pour conſerver l'éclat de leurs Familles. Comme on ne doit pas leur deffendre d'acheter ce qui leur eſt neceſſaire, on ne doit pas leur deffendre de vendre ce qui leur eſt ſuperflus, ainſi qu'en Pologne & en Lithuanie où ils vendent & détaillent leurs Bois, les Poiſſons de leurs Etangs, leurs Fruits & les Métaux qui ſe rencontrent dans leurs Terres. Surquoy on peut encore voir Paſquier Chap. 16. & Coquille ſur la Coutume de Nivernois, Titre du Droit d'Aîneſſe, Art. 1.

Les Nobles doivent donc faire ces deux eſpeces de Marchandiſe, mais ils peuvent encore faire la troiſiéme, qui eſt ſeulement lucrative ; & c'eſt de celle-là dont parle le même Marquardus

Source : BIU Cujas

dans le même Chap. Nomb. 60. quand il dit qu'il ne voit point que le Commerce puiſſe faire ombre à la Nobleſſe, ny qu'il luy puiſſe faire ſouffrir aucune Eclipſe. L'Exemple que j'ay donné cy-devant de Rodolphe Roy de Boheſme, eſt auſſi grand qu'il eſt legitime, & qu'il doit perſuader les Nobles. Celuy d'Alphonſe Roy de Naples & de quelques Rois de Portugal, ſeroient encore bons à joindre à celuy-cy, & aux autres que j'ay apportez dans ma Preface, s'ils étoient auſſi innocens, & s'ils n'approchoient point de la tyrannie.

Il eſt vray que Tite Live a dit que le Commerce n'eſt pas honnête aux Nobles; mais Caliſtrate ce grand Juriſconſulte, dit que cet Hiſtorien reſvoit quand il a dit cela, & que le Commerce eſt digne des honnêtes Gens. N'en déplaiſe à Ciceron, la diſtinction même qu'il fait n'eſt pas ſoutenable, quand il louë & eſtime ſi fort le grand Commerce, & qu'il dit que le petit eſt mépriſable, puiſqu'en bonne Philoſophie le plus & le moins ne change point l'eſpece.

Je veux demeurer d'accord qu'il y a des endroits & des temps où on a rendu la Nobleſſe incompatible avec le Commerce; que les Empereurs Honorius & Theodoſius deffendirent à Rome aux Nobles de commercer, *mais je diray cy-aprez pourquoy. Il eſt vray* que Guichardin *dans la Deſcription des Païs-Bas, & Cluvier* dans ſon premier Livre de l'Ancienne Allemagne, Chap. 18. dit que la Nobleſſe n'y avoit point fait la Marchandiſe que depuis peu de temps, que les belles Ordonnances des Anciens avoient degeneré en mauvaiſes Coutumes, & qu'encore à preſent il n'y avoit que dans les Provinces qui ſont voiſines du Rhin, du Danube & des Alpes, où les Nobles ne dérogeoient pas par le Commerce: Mais l'Hiſtoire d'Allemagne blâme ces mêmes Ordonnances que Guichardin ſemble loüer; quoyqu'en Allemagne par la Conſtitution de l'Empereur Henry I. de l'année 930. les Gentils-hommes qui commerçoient, fuſſent condamnez à la perte de leur Cheval; car cette Hiſtoire dit que ces Deffenſes de commercer firent bien plus honteuſement déroger les Gentils-hommes, les obligeant à voler; de telle ſorte que l'on en voit encore pluſieurs Châteaux raſez & ruinez; & je croy que c'eſt ce qui a fait dire à Bodin, qu'il eſt plus ſeant à un Gentil-homme de trafiquer, que de voler.

Source : BIU Cujas

En Italie il y a des endroits où les Nobles dérogent en faisant Commerce, comme nous apprend *Parut. dell. Perfect. della vita Polit. lib. 3. p. 3. I Neapoli*, dit-il, *& i Lombardi nissuna cosa stimano piu contraria alla Nobilita a ch'l fare alcun essercitio Mercantile, d'all' qual' dicono douer si li huomini nobili astener come da cosa che possa machtare la candidezza della Nobilita.* Chassanée dans son *Gloria mundi* dit, qu'effectivement la gravité des Nobles est si grande à Naples, qu'ils mourroient plutôt de faim, & qu'ils se mettroient plutôt à voler, que de vivre de Commerce; & que leurs Filles ne seroient plutôt jamais mariées que de les donner à des Marchands, quelques bonnes qualités & quelques richesses qu'ils eussent. A Venise, la plus fameuse Republique de ce temps, le Senat ne souffre pas que les Nobles exercent la Marchandise.

Il est même vray qu'en France le Commerce semble avoir été interdit aux Gentils-hommes par l'Ordonnance d'Henry II. à Orleans en 1560. mais non pas si étroitement, ny sous les peines que plusieurs ont voulu dire, comme je feray voir cy-aprez. Il est vray encore que Pasquier dit dans ses Recherches Liv. 2. Chap. 16. *Le semblable avons-nous gardé religieusement en France entre les Nobles; tenons non seulement pour chose indigne d'une Noblesse, mais aussi être fait Acte derogeante au Privilege d'icelle, lorsque l'on en trouve aucun, au lieu de l'état de la Guerre exercer un Etat mechanique, ou bien faire train d'une Marchandise; c'est-à-dire, en achetant quelque denrée, pour la debiter par-aprez à son profit.* Surquoy on peut encore voir Papon Liv. 5. Titre des Tailles, & Bodin Liv. 6. Chap. 2.

Il est vray, & j'en demeure d'accord, que la Noblesse se distingue facilement; qu'elle est encore plus considerable qu'elle n'est considerée; que la Nature & la Naissance donnent effectivement aux Gentils-hommes je ne sçay quoy de glorieux, d'honnête, de civile, qui inspire même de la consideration pour eux: Et je blâme en cela les Egyptiens qui ne faisoient point de distinction du sang, & s'estimoient autant les uns que les autres; quoyque les Nobles ne se distinguent pas presentement des Marchands par leurs grandes magnificences, comme ils faisoient du temps de Tacite.

On diroit que je n'ay pas envie de vaincre, puisque je fournis de si puissantes Armes contre moy, mais ce n'est qu'afin de vaincre plus glorieusement; car aprez avoir fait voir que les motifs de

Source : BIU Cujas

ces Deffenſes ne ſont pas ceux que pluſieurs s'imaginent & veulent perſuader, je feray voir qu'au contraire les Nobles peuvent non ſeulement faire le Commerce, mais encore qu'ils le doivent faire.

Premierement, ſi Theophile Empereur témoigna blâmer l'Imperatrice ſa Femme de ce qu'elle commerçoit, faiſant brûler au Port un Navire chargé de ſes Marchandiſes, diſant que cela étoit indigne d'elle, tous les Hiſtoriens affirment que cet Empereur extrememement diſſimulé, prit ce pretexte ſpecieux pour couvrir ce qu'il ne faiſoit que par haine. Quoyque les Legiſlateurs ne ſoient pas tenus, & ne rendent point compte des raiſons pour leſquelles ils ont fait leurs Loix, neanmoins les Empereurs Honorius & Theodoſius voulans bien détromper ceux qui auroient pû croire qu'ils auroient deffendu le Commerce aux Nobles Romains, parce qu'il leur auroit été indecent, ont bien voulu dire que c'étoit de crainte qu'ils ne ruinaſſent le Negoce, achetans à cauſe de leur haute Naiſſance & de leur grande authorité à trop vil prix, & vendans trop cher. Ce fut encore plus pour la raiſon dont parle Ariſtote dans le 3. livre de ſes Politiques, & dont ſe plaint Salvien, diſant, Eh! plût à Dieu que les *Nobles* vendiſſent comme les autres, quelque choſe demeureroit à l'Acheteur : Mais ils ont une nouvelle façon de vendre, dans laquelle ou le Vendeur ne *delivre rien & reçoit tout*, ou l'Acheteur ne *reçoit rien & perd tout. Cela ne demande point* d'interpretation. *Si le Commerce étoit interdit aux Soldats à Rome*, ce n'étoit pas non plus parce qu'il leur auroit été indecent, mais parce qu'étans payez & entretenus par la Republique, ils n'avoient pas beſoin de gagner, & que la Guerre les occupoit aſſez. L'Hiſtoire du Gouvernement de Veniſe dit que ſi le Senat deffend le Commerce aux Nobles, ce n'eſt que de crainte que s'y addonnans, ils n'abandonnaſſent les Affaires publiques pour des particulieres: Et c'eſt pour la même raiſon que la Republique de Rome le deffendoit à ſes Senateurs.

C'eſt pour cette raiſon que Sigiſmond Roy de Pologne étant preſſé par les Nobles de leur permettre le Commerce, il leur ferma la bouche en leur diſant qu'il avoit autant beſoin de Marchands dans ſon Royaume, que de Nobles, ainſi qu'il ne pouvoit pas leur accorder ce qu'ils luy demandoient, amoins qu'ils ne vouluſſent tout-à-fait ſe faire Marchands, & qu'en même temps il ſubſtitueroit & annobliroit les Marchands en leur place.

Source ; BIU Cujas

Enfin quand Guevarre ſemble mepriſer un Gentil-homme Marchand, c'eſt celuy qui feroit le Commerce d'une maniere vitieuſe en toute ſorte de perſonnes; car il s'explique incontinent aprez, comme l'a remarqué Contzen dans ſes Politiques.

Tant s'en faut que l'on ait eſtimé que le Commerce derogeât à Nobleſſe, qu'au contraire on a eſtimé que la Nobleſſe devoit être le prix & la recompenſe du Commerce; car l'Autheur du Livre intitulé le Conſeiller d'Eſtat dit, que pluſieurs ont été d'avis d'ouvrir la porte de la Nobleſſe aux Marchands, les annobliſſant quand le Pere & le Fils auroient continué eux-mêmes le Commerce Maritime. Et encore en Dannemarx, ainſi que l'a remarqué Pontanus dans ce qu'il a écrit de l'Etat Politique de ce Royaume, les Fils des Marchands peuvent être élûs à toutes les Dignitez ſpirituelles & temporelles, Evêques, Chanoines, Senateurs & Gouverneurs de Villes & de Châteaux, de même maniere que les Nobles.

Le Commerce ne fut jamais deshonnorable aux Gentils-hommes, c'eſt le ſentiment de Cujas dans ſes Paratitles; étant un Contract du Droit des Gens, il ne ſauroit être blâmable en la perſonne des Nobles, puiſqu'outre tous les grands Exemples que j'ay donnez dans ma Preface, nous apprenons d'Iſaye que les Princes de ſon temps étoient Marchands & celebres Facteurs. Salomon negocioit avec le Roy Hiran, il ne faiſoit point faire par ſes Vaiſſeaux des Voyages de trois ans en Tharſis, comme dit l'Ecriture, que pour en apporter de l'Or, de l'Argent, des Dents d'Elephant, des Singes, des Paons: & c'eſt ce qui l'a élevé en richeſſe, auſſi bien qu'en ſageſſe par-deſſus tous les autres Rois.

Dans les Villes de Ninive, de Babylone, de Carthage; & aprez elles, dans celles de Sydon & de Tyr, les Nobles commerçoient publiquement.

A Rome les Decurions pouvoient faire la Marchandiſe. Ciceron dans ſes Epîtres nous fait connoître que Cecinna Chevalier Romain negocioit en Aſie. Dans ſon Oraiſon *in Verrem*, que Q. Mutius Chevalier Romain commerçoit à Syracuſe. Dans ſon Oraiſon *pro Planco*, il loüe le Pere de Plancus d'avoir été un Marchand qui avoit beaucoup fait pour la Republique. Craſſus le plus riche des Romains, & qui diſoit qu'un homme ne devoit point être reputé Riche, s'il n'avoit aſſez de Revenu pour entretenir une Armée,

commerçoit

Source : BIU Cujas

commerçoit de telle sorte, qu'il avoit une infinité d'Ouvriers & d'Artisans qui travailloient pour luy.

Les Rois du Levant, entr'autres celuy de Perse, sont les plus grands Marchands de leurs Païs; les Nobles à leur exemple, trafiquent avec honneur. Les Rois de Portugal & d'Espagne ont par le Commerce rendu leurs Noms celebres, augmenté leurs Couronnes, & enrichy leurs Provinces. Le Duc de Florence fait toujours profession de Marchand trafiquant, & tient pour cet effet une Esquadre de six Galeres & une Galeace pour Caravane d'Eté; cinq Gallions pour Caravane d'Hyver, qui est tous les jours sur les Côtes d'Affrique, & commerce pour son compte: Ce Prince prend des soins incroyables pour un si grand Seigneur, afin de maintenir dans ses Etats la bonne foy & la regularité dans le Commerce.

Guichardin dans la Description d'Anvers dit que le Roy d'Espagne & la Reine d'Angleterre, n'estimoient pas indignes de leurs Sceptres d'y avoir des Gens, & des Gens Illustres, qui pour eux commerçassent selon les Coutumes & Usages des Marchands, *Ritu Mercatorum.*

A Venise, à Genes, à Luques, tout le monde indifferemment, & specialement les Nobles, y font Commerce, au rapport de Paule Jove Liv. 1. Scaccia §. 1. *Quæst.* 1. & Parut. *della Perfect. della vita Politica*, dit, *I Venetiani, Fiorentini & i Genovesi indifferamente essercitano la Mercantia; in modo che i piu Nobili tra loro sono per il piu Mercanti de maggior facende.* On pouroit dire que cela impliqueroit à ce que j'ay dit cy-devant, que les Nobles de Venise ne doivent point commercer; mais pour concilier cela, je diray que l'Histoire du Gouvernement de cette Republique dit qu'ils ne le font pas ouvertement; de sorte qu'à la verité le Senat ne le permet pas, mais il le tolere & dissimule à cause du service qu'ils en retirent, en les envoyant en Ambassade, où ils dépensent ce qu'ils ont gagné au Commerce, amoins dequoy ils manqueroient de Gens riches pour soutenir ces Emplois onereux. Marquardus *Lib.* 1. *Cap.* 9. *Num.* 45. dit qu'à Florence, & presque dans toute l'Italie, il est permis aux Soldats, même à ceux qui ne servent que par honneur, de faire la Marchandise.

En Espagne la Noblesse ne déroge point par le Commerce, à moins d'une Banqueroute; comme on peut voir dans Alphons. ab

Source : BIU Cujas

Azued. & Joann. ab Otalor, sur les Ordonnances d'Espagne, Liv. 5. Tit. 20. & la même chose s'observe en Pologne.

Par les Articles accordez par le Roy à la Compagnie de la Nouvelle France, les Ecclesiastiques, Nobles & Officiers, peuvent entrer en ladite Compagnie sans déroger aux Privileges accordez à leurs Ordres.

Le Commerce Maritime a toujours été permis à la Noblesse de Marseille, de telle sorte que j'apprends de l'Histoire de cette Ville, que des deux Juges des Marchands il y en avoit toujours autrefois un Gentil-homme, & qu'à present on n'observe pas cela si exactement. Il paroît par la Collation qui a été faite de l'Edit de l'Etablissement de la Juridiction Consulaire à Saint Malo, le 9. Novembre 1656. que Noble Homme Guillaume le Comte Sieur de Pont-neuf, étoit Procureur Syndic de la Juridiction.

Il est pourtant vray qu'en France par l'Ordonnance de Blois, Art. 109. la Marchandise & le Trafic est interdit aux Nobles, à peine d'être privez de leurs Privileges: Mais on observera que cette Ordonnance dit *privez*, & non pas *déchus* de leurs Privileges. Il est à remarquer que les anciennes Ordonnances qui ont deffendu le Commerce aux Nobles, ont été renduës dans un temps où toutes les forces de la Noblesse étoient necessaires pour chasser les Ennemis de l'Etat; & contre les Officiers, dans un temps où dans toutes les Villes il y avoit plusieurs riches Marchands, & notamment dans la notre, qui par leurs richesses & par leur credit étoient capables de faire toute sorte de Commerce: Mais maintenant que la Noblesse est plus employée à chercher ses Ennemis hors de l'Etat, que de les en chasser; qu'il y a tant d'Officiers dans toutes les Villes, qu'ils en font la plus grande partie; à present que nos Marchands n'ont ny moyens, ny puissance pour entretenir le Commerce, & que le commun Peuple s'en retire; de si grandes mutations dans l'Etat de nos mœurs & de nos affaires, feroient bien suffisantes pour introduire aussi quelque changement dans nos Loix; ce qui doit enfin, je croy, être entendu, pendant qu'ils font le Commerce, comme en Bretagne, où on dit que la Noblesse dort pendant le Trafic, & se reveille en le quittant. L'Article 161. de la Coutume de Bretagne est tirée de l'Ordonnance du Duc Pierre de 1451. qu'il rendit sur ce que tous les Nobles en Bretagne trafiquans

Source : BIU Cujas

& vendans, & distribuans même en détail, pretendoient non seulement comme les autres Nobles qui ne commerçoient pas, être exempts des Tailles & des Aydes, mais pretendirent être exempts des Impositions faites pour le bien public sur les Marchandises & Denrées qu'ils vendoient par le menu dans les Villes. Voicy les termes de ladite Coutume : Les Nobles qui font Trafic de Marchandises, & usent de Bourse commune, contribueront pendant le temps du Trafic & Usage de Bourse commune aux Tailles, Aydes & Subventions roturieres ; & seront les Aquêts faits pendant ce temps, ou qui seront provenus dudit Trafic ou Bourse commune, partagez également pour la premiere fois, encore qu'ils soient d'Heritages & Fiefs Nobles : Et leur sera libre de reprendre leur dite qualité de Noblesse & Privileges d'icelle, toutefois, & quand bon leur semblera, laissans lesdits Trafics & Usage de Bourse commune, faisant de ce declaration devant le prochain Juge Royal de leur domicile ; laquelle Declaration ils seront tenus faire insinuer au Registre du Greffe, & intimer aux Marguillers de la Paroisse de leur domicile, pourvû qu'aprez ladite Declaration ils se gouvernent & vivent comme il appartient à Gens Nobles ; & en celuy cas les Aquêts nobles depuis par eux faits, seront partagez noblement. Et le Grand sur la Coutume de Troyes, Titre 1. Art. 1. dit que les Nobles d'extraction, qui en font trafic, peuvent être rehabilitez, & l'on peut dire que *Nobilitas suspensa, non sepulta, revivisere potest Guid. Pap. Quest.* 196. & 391 *Tiraq. de Nobilit. Cap.* 33. *Argentr. in Consuet. Britann. Art* 156. *Gloss.* 2. il ne prejudicie point à la Noblesse de son Fils, mais il dit que ce ne seroit pas de même d'un Annobly, parce que par ses Lettres il est dit, pourvû qu'il vive noblement à l'avenir.

Aussi Belordeau en ses Observations Liv. 3. Art. 3. dit que la Noblesse d'un Gentil-homme ne perd pas pour avoir fait Trafic de Marchandise pendant quelque temps, en declarant que c'est son intention de vivre noblement à l'avenir, & de ne deroger plus ; & une chose remarquable, dit cet Autheur, est que les Biens qu'un Gentil-homme acquiert pendant son Commerce, se partagent roturierement, quoyqu'il meure long-temps aprez avoir quitté son Trafic, & vêcu noblement. Rebuffe sur le 68. Article de l'Ordonnance de Loüis XII. dit que les Nobles qui ont commercé,

Source : BIU Cujas

ſont rétablis du moment qu'ils ceſſent le Commerce, quoyque Tiraqueau dans ſon Traité de la Nobleſſe diſe qu'il faut obtenir des Lettres : Mais le même Rebuffe dit que s'il en eſt beſoin, ce ne ſeroit qu'à un Annobly, & non pas à un Gentil-homme d'extraction, non plus qu'à des Enfans, auſquels leur Pere par ſon Commerce ne peut pas ôter ce que la Nature leur a donné.

Turtura *lib. 1. de Vita Hieron. Æmiliani Cap. 6.* Pogius *Libr. de Nobilitate.* Stracha *de Mercatura P. 2. Diſtinct. 17. & 18.* Adamus Contzen *Lib. 1. Politic. Cap. 9.* Cepola *L. de Nobilitate Cap. 33. ſub finem.* diſent & ſoutiennent que les Nobles ne deviennent pas Roturiers par le Commerce : En tout cas ils ſe peuvent aiſement faire relever ſelon le Droit Romain à la Loy *Ingenium, de ſtatu Hominum.*

Le Dieu Saturne pour recompenſer ſon Fils Neptune d'avoir heureuſement conduit & commandé la premiere Flote qui fut employée pour le Negoce, luy donna l'Empire de la Mer. Nos Rois imitans les Dieux, ont bien voulu annoblir les Marchands. C'eſt par l'Article 452. de l'Ordonnance de dont voicy les termes : Ceux qui ne ſeront Nobles, aprez avoir entretenu cinq ans un Vaiſſeau de trois cens Tonneaux, joüiront du Privilege de Nobleſſe, *tant & ſi longuement* qu'ils continueront l'entretien dudit Vaiſſeau *dans le Commerce, pourvû qu'ils l'ayent fait bâtir dans le Royaume, & non autrement : Et en cas qu'ils meurent* dans le Trafic, aprez l'avoir continué quinze ans durant, Nous voulons que leurs Veuves joüiſſent du même Privilege durant leur viduité ; comme auſſi leurs Enfans, pourvû que l'un d'entre eux continuë la Negotiation dudit Commerce, & l'entretien d'un Vaiſſeau l'eſpace de dix ans. Voulons en outre que les Marchands Groſſiers qui tiennent Magazin ſans vendre en détail, & autres Marchands qui auront eſté Echevins, Conſuls & Gardes de leurs Corps, puiſſent prendre la qualité de Nobles, & tenir rang & ſeance en toutes les Aſſemblées publiques & particulieres, immediatement aprez nos Lieutenans Generaux, Conſeillers des Sieges Preſidiaux, & nos Avocats & Subſtituts de nos Procureurs Generaux eſdits Sieges, & autres Juges Royaux qui ſeront ſur les lieux. Et Sa Majeſté pour obliger & lever le ſcrupule des Gentils-hommes, par ſon Ordonnance Art. 452. dit : Et pour convier nos

Source : BIU Cujas

Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de s'adonner au Commerce & Trafic par Mer, & faire connoître que notre intention eſt de relever & faire honnorer ceux qui s'y occuperont, Nous ordonnons que tous Gentils-hommes, qui par eux ou par perſonnes interpoſées entreront en part & ſocieté dans les Vaiſſeaux, Denrées & Marchandiſes d'iceux, ne derogeront point à Nobleſſe.

Il y Arrêt du Conſeil Royal de Commerce du 5. Decembre 1664. qui aprez avoir établi dans toutes les Provinces Maritimes, par Election qui ſe doit faire dans l'Hôtel de Ville le dernier Janvier, deux Marchands, pour examiner l'augmentation ou diminution du Commerce, & pour ces cauſes s'aſſembler tous enſemble le 20. Juin; le même Arrêt accorde des ſommes conſiderables à ceux qui feront bâtir, ou qui acheteront des Vaiſſeaux des Etrangers, & à ceux qui feront les Voyages y énoncés; & pour ce, fait un fond tous les ans de cent mille écus: Et veut de plus, que conformément à l'Ordonnance de 1629. *Tous Gentils-hommes & Gens de Robe puiſſent prendre part au Commerce de Mer, ſans faire Acte de Dérogeance.*

Enfin notre Grand Monarque par ſon Edit du mois d'Août 1669. verifié au Parlement le 18. du même mois, par lequel il declare que tous Gentils-hommes pourront par eux ou par perſonnes interpoſées, entrer en Societé, & faire le Commerce Maritime en gros, ſans déroger à Nobleſſe; aprez avoir dit qu'il n'y a point de moyen pour acquerir du Bien, qui ſoit plus innocent & plus legitime que le Commerce, & que c'eſt une des plus honnêtes occupations de la vie civile, il dit, que les Lois & les Ordonnances du Royaume n'ont proprement défendu aux Gentils-hommes que le Trafiq en détail, avec l'exercice des Arts mechaniques & l'Exploitation des Fermes d'Autruy; & que les peines pour les Contraventions aux Reglemens qui ont été faits pour raiſon de ce, n'a été que la *Privation des Privileges de Nobleſſe, & non pas une entiere extinction de la Qualité.* Qu'eſt-ce qui peut empêcher que les Gentils-hommes, Magiſtrats & toutes ſortes de Perſonnes Nobles & relevées en dignité, mettent de l'argent dans la Bourſe commune, & entrent en Compagnie & Societé pour faire Commerce, afin d'augmenter leur utilité particuliere avec la publique? car les Societés n'ont jamais été deffenduës.

M. Renaudot dans une Conference ſur ce ſujet, fait voir que *le*

Source : BIU Cujas

Commerce ne déroge point. Par un Arrêt du Parlement de Dauphiné il a été jugé qu'un Noble ne déroge pas pour labourer, au rapport de Guy Pape, Decis. 41. & 296.

Theriat dans son Traité de la Noblesse, qu'il exalte autant qu'il se peut, rapporte plusieurs Arrêts par lesquels les Gentils-hommes peuvent labourer leurs Terres sans déroger. Badereau sur la Coutume du Maine, dit la même chose. Eh! sans doute il leur seroit bien plus honnête d'être dans une Foire, vendre & acheter, l'Epée au côté, si vous voulez, que de les voir en cet Equipage pieucher la Terre, tenir les bassins d'une Charuë, ou toucher les Chevaux. Ils ne font pas scrupule d'aller à une Foire acheter, & en font d'y aller pour y vendre; & cependant, comme dit De Calliere, la relation est si juste entre le Vendeur & l'Acheteur, que si vous ôtez l'un, vous détruisez l'autre. Quand un Maquignon me vend un Cheval, il n'est pas plus Marchand pour me l'avoir vendu, que moy pour l'avoir acheté: Et si je vends le Bled de ma Terre ou les Moutons de ma Bergerie, je suis Marchand de Bled & de Moutons, puisqu'enfin on appelle ainsi ceux qui vendent & qui achetent. On me dira que la necessité veut que nous convertissions en argent les fruits de nos Domaines, pour avoir les autres choses qu'ils ne produisent pas; je l'avoüe; mais y a-t'il quelque chose plus vilain de revendre le Bled que j'auray acheté de mon Voisin à bon marché, pour y gagner, qu'à me defaire de celuy qui croît chez moy, pour en avoir de l'argent. Il faudroit que les Fruits changeassent de condition dans les Terres de la Noblesse, & que la Nature leur donnât quelques Prerogatives sur ceux des Roturiers, pour y trouver cette difference.

Le Lecteur ne sera pas fâché de trouver icy une Ordonnance de Loüis XI. qui m'a été communiqué par M. D'Herouval, souscrite de la main du Chancelier D'Auriol. Loüis, &c. A tous ceux, &c. Comme entre toutes les choses necessaires pour le bien & entretenement & utilité de la chose publique, l'une des principales soit le Fait de la Marchandise, par moyen de laquelle la fertilité & abondance des Regions fertiles secourt & pourvoit à la necessité des autres; & sont les Pais & les Peuples Habitans en iceux, pourvûs de plusieurs choses, dont autrement souventefois ils auroient soufferte & indigence; & voit-on clairement & par expe-

Source : BIU Cujas

rience connuë & manifeſte, que tous les Royaumes, Païs & Regions, où le Fait de la Marchandiſe eſt plus connuë & plus frequentée, ſont les plus riches & les plus abondans, & par le moyen de la Negotiation & conduite, tant par Mer que par Terre, des gros & puiſſans Marchands, grand nombre de Peuple, qui autrement pouroit eſtre oyſeux, a occupation honneſte & profitable, & par l'induſtrie des Ars mecaniques qu'ils exercent ſous leſdits gros Marchands, s'entretiennent & gagnent la vie d'eux & de leur Ménage : A cauſe dequoy les Païs & Regions où la continuation de ladite Marchandiſe eſt connuë & frequentée, ſont plus opulens en toutes choſes, & meſmement en multitude de Peuple, qui eſt l'une des plus grandes gloires & felicitez que Prince puiſſe avoir, & qu'il doive plus deſirer ſous luy. Lequel Fait & Exercice de Marchandiſe, comme avons ſceu, a eſté par cy-devant, & encores eſt beaucoup diſcontinuée & non frequente en notre Royaume, Pays du Dauphiné, & autres nos Seigneuries, à cauſe qu'il n'a pas eſté generalement permis à toutes manieres de Gens, tant Seigneurs, Gens d'Egliſes, Nobles, qu'aux autres Officiers de Nous & des Seigneurs étans ſous Nous : Et a l'on voulu maintenir que ledit Exercice de Marchandiſe eſtoit derogeant à l'Eſtat de Nobleſſe ; & a l'on aucunefois voulu tirer en amende les Officiers de Nous & deſdits autres Seigneurs eſtans ſous Nous quand ils marchandoyent, qui a eſté grant retardement dudit Fait de Marchandiſe, & de l'occupation & proffit que nos Subjetz pouroient avoir à cauſe d'iceluy, au grant préjudice & detriment de toute la choſe publique. Savoir faiſons que Nous deſirans de tout notre cœur querir & pratiquer tous les moyens qui peuvent tourner au proffit & utilité de nos Subjetz, & leur donner induſtrie où ils puiſſent profiter, eux enrichir & plus ayſement vivre ſoubz Nous, de notre certaine ſcience, grace eſpecial, pleine puiſſance & authorité Royale, & par l'avis & deliberatiõ de pluſieurs notables Gens cognoiſſans en telles matieres, Avons voulu, declaré & ordonné, voulons, declarons & ordonnons par Edit, Ordonnance & Conſtitution perpetuelle, que tous Seigneurs, Gens d'Egliſe, Nobles & Officiers de Nous, & des Seigneurs & Juſtices eſtans ſous Nous, & generalement toutes manieres de Gens, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, puiſſent & leur ſoit loyſible de

marchander par Mer & Terre, & par Eauës doulces, ſans deroger à leurs Nobleſſes, Eſtats, Offices, Dignitez & Prerogatives, ne que, à cauſe de ce, leur en puiſſe quelque choſe eſtre imputée, en payant les Droits & Devoirs qui ſont deuz à cauſe dudit Exercice de Marchandiſe, pourvû toutefois qu'ils ne tranſporteront aucune Artillerie, Pouldres de Canon, ne Matiere pour les faire, Harnoys, Habillemens de Guerre, ne autres Marchandiſes deffenduës, hors notredit Royaume, ſans noſtre exprez Congié & licence. Et en outre, voulons que cette notre preſente Permiſſion, Congié & Licence de marchander ſoit extenduë à toutes manieres de Gens, ſoient Seigneurs, Nobles, Officiers, ou autres quelconques qu'on trouvera avoir par cy-devant fait, conduit & exercé Fait de Marchandiſe, tant par Mer que par Terre, ſans ce que à cauſe du Fait de Marchandiſe qu'ils auroient fait & exercé ſans fraude le temps paſſé, l'on leur puiſſe jamais quelque choſe imputer ne demander, ſuppoſé qu'ils n'en ayent point eu de Permiſſion de Nous: Et tout ce qu'on leur voudroit demander à cauſe de l'Exercice dudit Fait de Marchandiſe ſans fraude, Nous leur avons donné, quitté & remis, donnons, quittons & remettons par ces Preſentes, & ſur ce avons impoſé & impoſons *ſilence perpetuel* à tous nos Juſticiers, Officiers, Procureurs & *autres quelconques. Si donnons en* Mandement, à nos amez & *feaulx Gens de noſtre Grand Conſeil, Gens de nos* Cours de Parlemens de Paris, Thoulouſe, Bourdeaux, Bourgogne, & aux Gens de notredit Echiquier de Normandie & de notredit Parlement du Dauphiné, & à tous nos autres Officiers & Juſticiers, & à chacun d'eux, comme à luy appartiendra, que notre preſente Ordonnance, Edit & Conſtitution, & tout l'effet & contenu de ceſdites Preſentes, ils faſſent chaſcun en ſon Pouoir & Juridiction, Reſſort & Limites d'iceux, crier & publier par Cry publique & à ſon de Trompe, par tous les Lieux accoutumez à faire Crys & Publications, & icelles lire publiquement en leurs Auditoires à jours de Playdoyerie, & enregiſtrer ez Papiers & Regiſtres de leurs Cours & Juridictions, en maniere que nul n'en puiſſe pretendre juſte cauſe d'ignorance, & tout le contenu en nos preſentes Lettres faſſent, ſouffrent & laiſſent obſerver, entretenir & garder, ſans faire, ne ſouffrir eſtre fait quelque choſe au contraire, & ſe aucune choſe

choſe eſtoit faite, attemptée ou innovée contre noſdites preſentes Conſtitution, Ordonnance & Permiſſion, ou contre l'effet & teneur de ceſdites Preſentes, qu'ils le reparent, ou faſſent reparer, chacun endroit ſoy, & comme à luy appartient. Car ainſi Nous plaiſt-il, & voulons eſtre fait, nonobſtant quelques Conſtitutions, Ordonnances, Reſtrictions, Mandemens ou Deffenſes, pouroient avoir eſté faittes au contraire par Nous, ou nos Predeceſſeurs Rois de France, & autres quelconques, pour leſquelles ne voulons aucunement eſtre derogé auſdites Preſentes. En teſmoin dequoy, &c. Donné, &c.

CHAPITRE IX.

Quand les Gentils-hommes commercent, ils doivent proceder devant les Conſuls quand il s'agit de leur Commerce.

APREZ avoir fait voir, comme je me ſuis engagé, que le Commerce eſt digne de l'Employ d'un Gentil-homme, qu'il le doit & qu'*il le peut faire*: il me reſte maintenant à faire voir que quand il le fait, il doit proceder pardevant les Juges & Conſuls. Je ſçay qu'à la verité il y a des Juges & Conſuls *aſſez timides pour* heſiter là-deſſus; *mais je ſçay qu'il y en a d'aſſez éclairés pour n'en* pas douter; & *je ſçay même qu'il y a des Juridictions Conſulaires* qui ſe font une Maxime generale de connoître du Commerce des Gentils-hommes, comme de celuy des Eccleſiaſtiques.

L'Autheur de l'Inſtruction ſur la Juridiction Conſulaire dit, que les Gendarmes doivent ſubir la Juridiction Conſulaire, quand ils font Commerce.

La même Loy & la même Ordonnance qui permet aux Eccleſiaſtiques, aux Vignerons & aux Laboureurs de pourſuivre pardevant les Juges & Conſuls les Marchands à qui ils vendent le Vin du crû de leurs Biens & Heritages, permet la même choſe aux Nobles, qui s'en ſervent bien pour l'avantage qu'ils trouvent d'y proceder en demandant, à cauſe de la brieve & gratuite Juſtice que l'on leur rend dans ce Tribunal, & encore à cauſe de la Contrainte par corps que l'on y prononce contre leurs Debiteurs. Ce qui les fait proceder pardevant les Juges & Conſuls avec tant d'ardeur

Source : BIU Cujas

en demandant, eſt au vray ce qui leur fait feindre un poinct d'honneur pour decliner cette Juridiction avec tant d'opiniâtreté en défendant. Car au fond l'exception d'une choſe étant la confirmation ou la conceſſion d'une autre, il n'y a pas à douter que puiſque notre Ordonnance tit 12. art. 2. parle ſingulierement des Fruits & Beſtiaux du crû des Gentils-hommes, quand elle leur donne l'option de proceder pardevant d'autres Juges ou pardevant les Juges & Conſuls, elle ne leur donne la même option pour d'autres Commerces, pour leſquels par conſequent elle veut qu'ils procedent pardevant les Juges & Conſuls; auſſi bien que pour les Lettres de Change, dont M. Bornier demeure d'accord dans ſon Commentaire ſur le 2. Article du 12. Titre de notre Ordonnance. Quoyque ce fût entre Nobles & Eccleſiaſtiques, & que les Ordonnances de François I. 1535. Charles IX. 1563. art. 3. 1565. & 1566. deſirent que les Juges & Conſuls connoiſſent generalement de tous Procés meûs pour Marchandiſes, Changes, Aſſurances, Comptes & autres choſes de Banquier à Banquier; ce qui a lieu ſi le Differend procede de Lettres de Change, bien que ce ſoit entre Eccleſiaſtiques & Gentils-hommes.

Les Nobles ne doivent pas faire ſcrupule de proceder en défendant comm'en demandant pardevant les Juges & Conſuls, puiſque nous apprenons de Guichardin, dans la Deſcription d'Anvers, qu'encore que les Rois d'Eſpagne & la Reine d'Angleterre y entretinſſent des Perſonnes illuſtres, pour les Negoces qu'ils y faiſoient, ils vouloient que ſans avoir égard que ce fût des Rois & des Reines qui commerçoient, & des Gens de qualité qui faiſoient leurs Commiſſions, leurs Affaires fuſſent jugées ſuivant les Coutumes des Marchands & le Droit Conſulaire, *Ritu Mercatorum.*

Si à Florence, & preſque dans toute l'Italie, comme j'ay déja dit, les Nobles & les Soldats qui ne ſervent même que par honneur, font publiquement la Marchandiſe; le même Marquardus qui nous l'apprend, nous dit en même temps, Liv. 1. chap. 9. nomb. 45. que pour le fait de Marchandiſe ils ſont convenus devant les Juges des Marchands. Paul de Caſtres, ſur la Loy finale au Code *de Jurisd. num. 5.* ſoutient la même choſe. Quels motifs & quels pretextes legitimes peuvent prendre en France les Gentils-hommes pour s'en exempter? puiſque le Roy n'en a pas même voulu diſpenſer ſes Offi-

Source : BIU Cujas

ciers? Sur cela il ne ſe peut rien de plus formel que les termes de notre Declaration du 28. Avril 1565.

Le Compilateur des Lois, Ordonnances & Privileges des Foires de Brie, Champagne, Lyon & Bourſe de Toulouſe, dit que Tous Nobles & non Nobles, grands ou moindres d'âge, par Eux ou par Perſonnes interpoſées trafiquans & exerçans Negotiation de Marchandiſe, Fait ou Action de Change, ſont, pour ce reſpect, ſujets à la Juridiction des Prieur & Conſuls, ſans exception quelconque, comm'il eſt contenu dans les Lettres Patentes du mois de May 1551. & reſtriction d'icelles contenuës en autres Patentes du 7. Decembre de la même année, publiées au Parlement de Toulouſe le 9. Fevrier 1552.

Les Gentils-hommes ne doivent point apprehender de déroger en procedant pardevant les Juges & Conſuls en deffendant auſſibien qu'en demandant, non plus qu'en commerçant; Sa Majeſté ayant bien voulu donner une marque de ſon intention par l'Arreſt de ſon Conſeil Privé du 24. Octobre 1666. dans une Affaire où Pierre *Baron*, qui étoit aux Droits de Madame la Princeſſe de Carignan, s'étant en vertu de ſon Privilege, pourvû aux Requêtes du Palais, au préjudice de l'Action contre luy intentée pardevant les Juges & Conſuls, pour des *Billets de la ſomme de vingt-quatre mille livres*, *Sa Majeſté ſans s'arrêter à la Sentence des Requêtes du Palais, renvoya les Parties pardevant les Juges & Conſuls.*

Une choſe ſur laquelle il n'y a rien à repliquer, & qui fait plus connoître ouvertement la volonté de Sa Majeſté, c'eſt la conciliation & la relation de l'Edit du mois d'Aouſt 1669. avec l'Article 7. du 12. Titre de notre Ordonnance du mois de Mars 1673. Par cet Edit Sa Majeſté veut que tous Gentils-hommes puiſſent par eux ou par perſonnes interpoſées, entrer en Societé, & prendre part dans les Vaiſſeaux Marchands, Denrées & Marchandiſes d'iceux, ſans que pour raiſon de ce ils ſoient cenſez & reputez déroger à Nobleſſe: Et par l'Article de notre Ordonnance cy-deſſus cotté, Sa Majeſté voulant que les Juges & Conſuls connoiſſent des Differens à cauſe des Aſſurances, groſſes Aventures, Promeſſes, Obligations & Contracts concernans le Commerce de Mer, le Fret & le Naulage des Vaiſſeaux, il n'y a pas de difficulté que par là, pour ce qui regarde le Commerce de Mer, qui eſt le plus

Source : BIU Cujas

grand & le plus conſiderable, le Roy ne ſoumette les Nobles à la Juridiction Conſulaire ; par conſequent comme en toute Philoſophie les Argumens du grand au petit ſont bons, & que comme j'ay dit, le plus ou le moins ne diminuë point l'eſpece, on doit conclure que la Nobleſſe pour les Commerces qu'elle peut faire par Terre, ſont Juſticiables des Juges & Conſuls, comme pour ceux qu'ils peuvent faire par Mer. Comme par exemple pour les Cheptels, qui eſt une eſpece de Commerce qui leur eſt permis : Je ſçay bien que pluſieurs ne veulent point admettre les Cheptels pour Commerce ; mais il eſt conſtant que c'eſt un Contract de Societé en Commendite, dans lequel le Maître confere le fond, & le Cheptelier ſon induſtrie & la nourriture, & partage le profit & la perte avec ſon Maître, ainſi que je diray plus amplement dans un Chapitre que je deſtine pour cela. Auſſi Maria Venuſti dans ſon Inſtitution des Marchands met-il les Cheptels ſous le Chapitre des Compagnies ou Societez. Ce Commerce eſt permis aux Nobles, comme celuy de Mer, & peutêtre pour les mêmes raiſons, ainſi qu'il ſe pratique, & que M. Catherinot l'a obſervé dans ſa Diſſertation du Prêt gratuit : Il eſt vray qu'il fait la diſtinction de l'actif & du paſſif, de donner & de prendre des Bêtes à Cheptel ; & dit que comme ce ſeroit commercer ſervilement que de prendre des Beſtiaux à Cheptel, les Gentils-hommes qui en prendroient derogeroient. Cette diſtinction & ce mot de *Commercer*, que M. Catherinot a bien voulu dire, luy qui comme toutes autres choſes, ſçait parfaitement bien la proprieté & l'énergie des Mots, authoriſe encore que les Cheptels ſont Commerce.

Cela a été jugé par la Cour, ſur l'Appel du Subſtitut de M. le Procurenr General à Soiſſons, par Arreſt rapporté ſans datte par Bergeron, confirmé le 2. Decembre 1573. il eſt dit que les Juges & Conſuls ne connoîtront point des Actions contre Perſonnes Nobles, ſinon que ce fût ez cas de l'Edit, à ſçavoir pour raiſon de Commerce & Trafic de Marchandiſe qu'ils font & exercent, & non point pour raiſon de ce qu'ils prendront pour leur uſage, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, & d'amende arbitraire.

Enfin ce n'eſt pas une nouveauté d'obliger les Gentils-hommes, comme les Officiers de la Maiſon du Roy, de proceder pour leur Commerce devant les Juges des Marchands, en voicy une

Source : BIU Cujas

preuve plus ancienne & plus authentique que tout ce que j'en ay rapporté, puiſque du temps de S. Louis, il y a plus de quatre cens ans, que la Nobleſſe étoit infiniment conſidérée, à cauſe des grandes Entrepriſes & du Voyage d'Outre-Mer; neanmoins Pierre de Fontaine Conſeiller de ce Saint Roy, & qui a le premier entrepris d'écrire de l'Ordre Judiciaire de France, donné au Public par M. Du Cange, dit que dez ce temps les Chevaliers étoient obligez de ſubir pareille Juridiction, à peine de décheance, ſans d'ailleurs prejudicier en autres choſes à leurs Droits & Privileges. Voicy les termes de cet Autheur : *Il nous ſemble ke c'eſt fole coſe & deſloiaus ke cil qui s'entremettent d'aucun Offiſe ou d'aucunes Marchandiſes, ſe il forchent d'eſcheoir la Juridiſſion a ciaus à qui la Cour des Offiſes ou des Marchandiſes appartient; & pour che vous quemandons que li avantages d'aucune Chevalerie, ne d'aucune Degneté ne vaille a teus homes en cette partie; ains voulons que cil qui ſunt ou ki ſe ſont eſtabli en aucune Chevalerie; ou cil ki monſtreront k'il ont aucune Degneté, ſoient contraints d'obeyr à tes Juges, ſans nule Bare, auſſi bien ez Cauſes communes, comme ez privées a qui li Gouvernement de l'Office appartient, ſi come nous avons diſt, en telle maniere que il ne laiſſe pas pour chou à répondre des autres coſes as Juges de qui la Juridiſſion apartient de leur Chevalerie & de leur Degneté eſt; & cil qui enſairent à venir contre la teneure de cette Loi, ſoient pour tel enforcement deſpoillé de l'Ordre de Chevalerie & de Degneté.* Je croy que je ne puis pas finir ce Chapitre par aucune choſe plus poſitive & plus authentique que celle-là; c'eſt pourquoy j'en omettray beaucoup d'autres.

CHAPITRE X.

De la Juridiction ſur les Officiers de Judicature.

CLAUDIUS Empereur Romain, pour empêcher les Senateurs de commercer, leur deffendit & à leurs Peres d'avoir plus d'un Vaiſſeau, & qu'il fût de plus de trois cens *Amphora*, qui eſt une eſpece de Tonneau, que Robert Etienne dit qui tenoit la huitiéme partie d'un muid de Vin, ou trois Boiſſeaux; & Bouteiller dit qu'ils tenoient environ vingt-huit Pintes meſure de Paris. Sans avoir exactement ſupputé, je croy que l'un revient bien à l'autre.

Source : BIU Cujas

Ce Chapitre ſeroit inutile ſi l'Ordonnance de Charles V. du mois de Mars 1356. étoit exactement obſervée en France, car il deffendoit le Commerce à tous les Officiers de Juſtice, non pas qu'il trouvât qu'il leur fût indecent; car il a bien voulu s'en expliquer, auſſi bien que l'Empereur Romain, quand il l'a voulu deffendre aux Nobles. Pour faire voir qu'il n'en exceptoit aucun, & qu'il vouloit qu'elle fût executée avec la derniere exactitude, j'en rapporteray l'Article tout au long; le voicy. Item. *Parce que nous avons oüy & entendu que aucuns de nos Officiers marchandent & font marchander de diverſes Marchandiſes, par quoy Marchandiſe eſt fort empirée, & notre Peuple grevé. Si avons ordonné pour meure deliberation de Conſeil, que nulz de noz Officiers; c'eſt aſſavoir les Gens de notre grans Conſeil, les Gens de notre Parlement, des Requêtes, ou Maîtres de notre Hôtel, les Maîtres de nos Comptes, les Threſoriers, Receveurs, Collecteurs, Maîtres des Eauës & Forêts, Maîtres des Monoyes, Gardes, Contregardes & Officiers d'icelles, Senéchaux, Baillis, Prevôts, nos Procureurs, Secretaires, Châtelains ou autres Juges de Nous ou d'autres Seigneurs, doreſnavant par eux ou par interpoſées perſonnes, ne marchandent ne ne faſſent marchander, ne s'accompaignent, ne participent en Marchandiſe, ſur peine de perdre la Marchandiſe, & d'eſtre puniz griefvement à noſtre voulenté: Et ne donnerons Lettres, ne ne ferons grace au contraire: Et renonceront à leur Office ou à la Marchandiſe: Et ſi aucuns en y a qui ſur ce ayent impetré Lettres ou Graces de Nous, icelles Graces nous tenons & reputons pour nulles & de nulle valeur, ſur quelque forme de parolles qu'elles ſoient ottroiées, Et s'aucuns s'efforcent de uſer deſdites Lettres contre notreditte Ordonnance, ils ſeront pugniz ſi comme deſſus eſt dit, & avec ce perdront laditte Marchandiſe.* L'Autheur du Grand Coutumier, qui écrivoit il y a plus de cent cinquante ans, dit avec exclamation, *Que c'eſt une bonne Ordonnance?* Mais encore qu'il diſe que de ſon temps elle ait été executée contre Pierre le Clerc Grenetier à Roüen, qui fut contraint de laiſſer ſon Office, ayant choiſi le train de la Marchandiſe, dont il faiſoit grand cas; cet Autheur neanmoins fait connoître que cette Ordonnance dez ſon temps ne s'executoit pas fort exactement; car aprez avoir exaggeré la bonté, les avantages qu'on devoit attendre de cette Ordonnance, il finit priant Dieu qu'elle s'execute dans ſon ſiécle.

Source : BIU Cujas

Dans le grand Procez qui a donné lieu aux fameux Reglement entre les Presidiaux de Lyon & le Consulat de la même Ville, on trouve une Preuve que les Officiers de Justice se reconnoissent Justiciables des Consuls dans la Requête du 17. Aoust 1668. dans laquelle les Presidiaux demanderent l'Evocation de leurs Procez, ceux de leurs Peres, Meres, Freres, Sœurs, Enfans & Domestiques, de la Conservation en une autre Cour, dont ils furent deboutez.

Pareille chose fut ordonnée par les Statuts de la Ville de Lubeck en 1417. François I. renouvella l'Ordonnance de Charles V. sur cet Article en 1539. & y adjouta les Officiers de Finances, à peine de restitution de leurs Gages: Enfin cela fut confirmé par l'Ordonnance de Blois Art. 109. à peine de privation des Charges.

Neanmoins comme dans les Villes de Sydon, de Tyr, & auparavant elles dans les Villes de Ninive, de Babylone & de Carthage, qui l'ont porté si haut, qui ont tant & si long temps flory, les Senateurs y commerçoient publiquement; aussi en France on ne s'attache pas fort à l'execution de ces Ordonnances, parce que toutes choses étans bien reglées comme elles sont, si un Officier faisant Commerce, n'y faisoit pas les choses comme il devroit, il a les Juges & Consuls pour l'y obliger, ce qui n'étoit pas pour lors. Cela a fait que par la Declaration du 28 Avril 1565. tacitement on permet le Commerce aux Officiers & Gens de Robbe, rendant les Payeurs de Compagnies, & autres Officiers qui font Trafic de Marchandise, Justiciables des Consuls: Cette Declaration a été renduë commune à toutes les Juridictions Consulaires, quoyqu'elle n'eût été renduë que pour Paris; mais cela n'empêcha pas que les Juges & Consuls de Clermont n'ayent été obligez d'en obtenir une particuliere pour eux le dernier Janvier 1567. dans ces termes: *Declarons tous Payeurs de Compagnies & autres nos Officiers, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, faisans actuellement fait de Marchandises, par eux ou par personnes interposées, Justiciables desdits Juges & Consuls, & tenus de comparoir en personne, s'ils sont appellez pour fait de Marchandises qu'ils auront venduës ou acheptées pour revendre.* Bartole dit que si un Officier fait Commerce, & qu'ainsi son état & sa condition soit mixte, comme celle de Marchand est la plus noble, il doit être dit Marchand.

Source : BIU Cujas

Marquardus *Lib. 3. Cap. 6.* eſt de ce ſentiment, & dit que dans les Marchez d'Italie, & en beaucoup d'autres lieux, les Baillifs & les Senéchaux ne peuvent pas decliner la Juridiction des Marchands, & le ſoutient par l'Argument de la Loy finale au Code *de Juridict.*

Je croy qu'il ſuffiroit pour établir cette Juridiction, de donner l'Exemple de M. De Sillery Chancelier de France, qui eſt la premiere Charge de la Robbe dans le Royaume, qui pour ne point rompre l'Ordre Judiciaire, voulut bien proceder pardevant les Juges & Conſuls, & y faire en ſon nom convenir un Jardinier, pour être condamné à luy livrer cinq ou ſix cens pieds d'Arbres qu'il luy avoit vendus. Neanmoins je veux dire encore, & faire voir que Noſſeigneurs de Parlement, pour ſervir d'Exemple, ont bien voulu ne ſe pas diſpenſer eux-mêmes de proceder pardevant les Juges & Conſuls: Il y en a un Exemple ſolemnel par l'Arreſt du 18. Février 1667. dans lequel il eſt même à remarquer, que ny l'une ny l'autre des Parties n'étoit naturellement Juſticiable des Juges & Conſuls, l'un étant Conſeiller au Parlement, & l'autre Marquis; & de plus, qu'il n'y avoit ſeulement qu'un ombre de Negoce par ces mots, *pour valeur reçuë*, & *payable à ordre*, au lieu de dire, *à cauſe de pur & loyal prêt.* En voicy l'Eſpece. M. Claude Amat Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement à Metz, Secretaire de Sa Majeſté, ayant fait un Billet au Sieur Marquis de Hauterive de la ſomme de trois mille trois cens livres, *valeur reçuë*, payable à Pierre de Roſnel, ou *à ſon ordre*; Roſnel fit aſſigner & condamner ledit Sieur Amat Conſeiller au Parlement pardevant les Juges & Conſuls à Paris, & ledit Sieur Amat ayant appellé de cette Sentence au Parlement; aprez s'être pourvû en vertu de ſon Privilege aux Requêtes du Palais, le Parlement qui témoigne pourtant avoir beaucoup d'égard & de conſideration pour ledit Sieur Amat, ne laiſſa pas neanmoins de prononcer. Surſoira de grace la Contrainte par Corps, portée par la Sentence des Conſuls, juſqu'au lendemain de la Quaſimodo, en payant par le Demandeur, trois jours aprez la ſignification dudit Arreſt, la ſomme de deux mille livres; autrement, ledit temps paſſé, la ſurſeance levée, & la Sentence des Juge & Conſuls executée ſelon ſa forme & teneur, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Arreſt.

Je ne

Source : BIU Cujas

Je ne veux pas omettre d'obſerver icy que Rebuffe ſur l'Ordonnance du Roy Jean dit que ſous ces mots, Gens de notre Grand Conſeil, Gens de Parlement, des Requêtes, Maîtres de notre Hôtel, Treſoriers, Senéchaux, Baillifs & Prevôts, qui ſont exprimez dans les Ordonnances que j'ay cy-devant rapportées, ſont auſſi compris & entendus les Procureurs, Avocats & Solliciteurs.

Auſſi Pierre Maupin Procureur à Epernay, & Greffier en l'Election, ayant été convenu pardevant les Juge & Conſuls de Rheims, à la Requête de Didier Migeot Marchand, & par Deffaut condamné par proviſion au payement de ſa Promeſſe, & ordonné que le Deffendeur comparoîtroit dans huitaine, ſinon, la Sentence de Proviſion declarée deffinitive; dont Maupin ayant appellé au Parlement, Arreſt a été rendu contre luy le 16. Juillet 1650. par lequel l'Appellation fut miſe au neant, ordonné que la Sentence des Juge & Conſuls ſortiroit ſon plein & entier effet, condamné l'Appellant aux dépens.

Enfin en l'année 1678. ayant retenu la Cauſe du Sieur Perude Subſtitut du Procureur du Roy au Bailliage & Siege Preſidial de S. Pierre le Moutier, il s'en rendit Appellant comme de Juge incompetent, & me prit à Partie; mais Arreſts ſont intervenus les 11. Septembre 1679. & 28. Mars 1681. *par leſquels il eſt dit que mes Sentences ſeront executées ſelon leur forme & teneur*, & le Sieur Perude condamné en l'Amende & aux dépens; qui eſt une Authorité auſſi forte qu'elle eſt recente.

CHAPITRE XI.

De la Juridiction ſur les Greffiers.

QUOYQU'IL ſemble que les Greffiers ſeroient des plus privilegiés, & qu'ils devroient être le moins attirez hors de leur Juridiction, à cauſe de l'aſſiduité actuelle qu'ils doivent auprez de leurs Juges pour le Bien du Public & les Expeditions; neanmoins le Grand Conſeil par ſon Arreſt du 1. Février 1661. a bien voulu ſe declarer en faveur des Juges & Conſuls ſur cette Matiere, & donner un Exemple authentique pour faire connoître le contraire: Car François Cornu Marchand à Chartres ayant fait appeller Jean

Source : BIU Cujas

Bompas Greffier de la Juſtice de Joüy, pardevant les Juge & Conſuls de Chartres, pour ſe voir condamner à payer vingt-huit livres dix-huit ſols ſix deniers, pour vente & delivrance de Marchandiſe; Bompas y fut condamné par deffaut, pendant qu'il ſe pourvoyoit pardevant le Prevôt de Joüy, où Cornu fut auſſi condamné par deffaut: De cette derniere Sentence il fut Appellant; & comme cet Appel relevoit nuëment pardevant les Preſidiaux de Chartres, où Cornu n'ayant pas comparu, Congé fut donné contre luy, & pour le profit déchu de ſon Appel, & la Sentence du Prevôt de Joüy confirmée par Jugement en dernier Reſſort; au préjudice duquel neanmoins Cornu ayant interjetté Appel au Parlement, par Arreſt la Cour reçoit Cornu Appellant, luy permet faire intimer, ordonne que les Parties auront Audience au premier jour, & cependant fait iteratives deffenſes aux Preſidiaux de Chartres de paſſer outre, & de mettre leurs Sentences à execution, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts. Sur cela Bompas ſe pourvoit au Grand Conſeil en Reglement de Juges, où par Arreſt du 1. Février les Parties ſont renvoyées pardevant les Conſuls de Chartres, pour proceder en execution de leur Sentence ainſi que de raiſon, & Bompas condamné aux dépens. Cet exemple eſt ſi formele, que je croy qu'il ſeroit inutile de rapporter d'autres Arreſts ſur cette Matiere.

CHAPITRE XII.

De la Juridiction ſur les Officiers des Hôtels de Ville

LES Officiers de l'Hôtel de la Ville de Paris ne ſont pas exempts de la Juridiction Conſulaire, en ce qu'ils font Commerce, quoyque cette qualité les exempte des Droits d'Aydes, de quantité d'autres, & leur donne pluſieurs Prerogatives & autres Privileges. Car ſur ce que Nicolas Toffier Marchand de Vin avoit obtenu Sentence pardevant les Juges & Conſuls, contre Germain Brunet Cabaretier, portant condamnation de retirer par proviſion de la Cave dudit Toffier douze demy Muids de Vin en queſtion, autrement & à faute de ce faire, contraint par toutes voyes duës & raiſonnables, même par empriſonnement de ſa perſonne, ſuivant

Source : BIU Cujas

l'Edit ; en outre ledit Brunet condamné aux dépens, dommages & interests ; deffenses à luy de faire aucune poursuite ailleurs, à peine de dix livres d'amende, & en outre condamné à acquitter ledit Toffier de l'amende en laquelle il pouroit avoir été condamné à l'Hôtel de Ville, & ce par les mêmes voyes & contraintes qu'il pouroit être poursuivy, & deffenses d'y continuer ses Poursuites, à peine de plus grande amende. D'autre côté Brunet obtint Sentence du Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, par laquelle la Sentence des Juge & Consuls fut cassée, revoquée & declarée nulle, deffenses de la mettre à execution, & de s'en servir, Toffier condamné en seize livres Parisis d'amende & par corps, & au payement de cinq cens vingt-cinq livres pour le prix desdits douze demy Muids de Vin, & aux interêts de ladite somme, à compter du jour de la demande, & aux dépens ; & ordonné que la Sentence seroit executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, faites ou à faire, & sans préjudice d'icelles. L'Affaire étant portée au Parlement par Toffier, contradictoirement avec les Prevôt des Marchands & Echevins intervenans, Arrest a été rendu le 5. Septembre 1664. par lequel l'Appel dudit Toffier étant de son consentement converty en opposition ; pour y faire droit, *les Parties furent renvoyées pardevant les Juge & Consuls, toutes choses cependant demeurant en état.* Cet Arrest ayant été rendu contradictoirement avec les Prevôt des Marchands & Echevins, il ne sera pas besoin d'en rapporter d'autres pour appuyer là-dessus notre Juridiction.

CHAPITRE XIII.

De la Juridiction entre les Marchands & leurs Facteurs, Serviteurs & Commettans ; même pour leurs Gages & Salaires.

IL y a plusieurs choses qui auroient pû naturellement entrer dans ce Chapitre, que je mettray dans les Titres des Mandataires, Facteurs & Courtiers, que je reserve pour ma seconde Partie ; on poura y avoir recours quand on voudra satisfaire plus amplement sur cela sa curiosité.

Source : BIU Cujas

Les Serviteurs, Compagnons & Facteurs ont si grand rapport avec leur Maître, qu'il y a peu de temps qu'en Allemagne si un Artisan avoit été traité de Mal-honnête Homme, de Fripon, de Voleur, si les Compagnons qu'il avoit chez luy n'en sortoient, ils étoient reputez Complices du Crime, & mal-traitez par les autres Compagnons, qui ne souffroient pas que d'autres y entrassent jusqu'à ce que le Maître se fût justifié. Si pareille injure étoit faite à un Campagnon, les autres Compagnons alloient dans un Cabaret vivre aux dépens du Compagnon, jusqu'à ce qu'il se fût justifié. Les premieres Institutions de ces Coutumes étoient fort bonnes, car c'étoit sans doute pour obliger un Maître & un Compagnon de ne se point attirer de telles reproches. Mais les choses avoient tellement degeneré par la corruption du siécle, que la Diete de Ratisbone a trouvé à propos d'abolir cet usage : Ce rapport qu'ils ont ensemble fait quand il s'agit de leurs Gages & de leurs Salaires, & des Affaires qu'ils peuvent avoir ensemble, ils ne doivent connoître d'autres Juges que les Consuls.

En effet l'Edit veut que les Juges & Consuls connoissent de tous Procez & differens qui seront meus entre Marchands pour fait de Marchandise seulement, & *leurs Facteurs, Serviteurs & Commettans*; & de faire voir que par ces termes notre Edit ne fait pas une nouvelle Attribution aux Juges des Marchands, puisque le Compilateur des Ordonnances, Loix & Privileges des Foires de Brie, Champagne & Bourse de Thoulouse dit que tous Serviteurs, Facteurs, Institeurs, Negotiateurs, Entremetteurs, & autres, de quelque qualité qu'ils soient, envoyez par les Marchands dudit Thoulouse en divers Lieux, Contrées, Regions & Provinces, dehors & dedans le Royaume, pour raison du Trafic & Commerce de toutes Marchandises, Fait & Action de Change, sont sujets seulement à la Juridiction desdits Prieur & Consuls, pour raison de tous Debats & Differens meus & à mouvoir entre lesdits Marchands, & ceux qui sont specifiez en ce present Article, pour les Causes que dessus, & ce pour obvier aux fraudes, abus & malversations desdits Serviteurs & Entremetteurs, & pour autres bonnes Causes contenuës ez Lettres Patentes du mois de May 1551.

Semblable Juridiction fut attribuée aux Prieur & Consuls de la Bourse de Roüen, sept ou huit ans auparavant l'Erection des Juges

Source : BIU Cujas

& Conſuls. Voicy les termes de cette Attribution, qui rendent même raiſon de leur diſpoſition : *Et quant aux Facteurs, Negotiateurs & Entremetteurs des Marchands de notredite Ville de Roüen, & autres trafiquans en icelle, de quelque qualité qu'ils ſoient, par eux envoyez en divers Païs, Contrées, Regions & Provinces, dedans & dehors notre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de notre obeïſſance, pour Trafic, Commerce & Negotiation de toutes Marchandiſes & Dependances. Voulons & ordonnons qu'ils puiſſent être convenus, mis en Cauſe & Procez pardevant les Prieur & Conſuls de ladite Ville, preſens & à venir, ſoit afin de Reddition de Compte, Preſtation de Reliquat, Solution & Satisfaction entiere, ou Condamnation de telles peines, ou autres Amendes & Condamnations, & de toutes autres choſes à ce requiſes, regardant le Fait & Trafic de Marchandiſe, qu'ils auront meritée ; ſans que de tous leſdits Procez, leurs circonſtances & dependances, en premiere inſtance, aucuns de nos Juges en puiſſent connoître ; la Connoiſſance & Juzemens de tous leſquels Procez, circonſtances & dependances leur avons interdit & deffendu, interdiſons & deffendons, afin d'obvier aux frais que leſdits Marchands pouroient faire de pourſuivre leurs Facteurs & Entremetteurs pardevant pluſieurs Juges.*

Cette Juridiction fut confirmée à ce même Juge par Patentes de François I. du mois de Fevrier 1535. dans laquelle il eſt même adjouté le mot de *Compagnon* ; & effectivement tous ces mots de Facteurs, Serviteurs, Commettans, Commis, Inſtiteurs & Compagnons ſont ſynonimes, & on ſe ſert de tous pour dire la même choſe, ſuivant la difference des Profeſſions & la diverſité des Provinces.

Comme je ſuis de bonne foy, & que mon deſſein n'eſt pas d'augmenter les Juridictions Conſulaires aux dépens des autres Juridictions ordinaires, je veux dire tout ce qui eſt pour & contre, afin de ne point engager de nouveaux Juges & Conſuls à faire des choſes qu'ils ne peuvent & qu'ils ne doivent pas ; au contraire, je leur conſeilleray de ne pas toujours faire tout ce qu'ils pouroient. Pour ce ſujet je n'ay pas voulu me diſpenſer de dire que le 20. Juillet 1566. les Maîtres & Gardes des Marchandiſes, & les Jurez des Etats & Mêtiers de Paris, obtinrent une Declaration du Roy ſur les Avis & Concluſions de Meſſieurs les Avocats & Procureur Generaux, par laquelle il eſt dit que les Juges & Conſuls ne connoîtront

Source : BIU Cujas

point de ce qui consiste en Ouvrages ou Artifices manuels, comme Massonnerie, Charpenterie, Labeurs de Terre, Jardins, Vignes, & autres semblables, qui ne sont pour fait de Negotiation & Trafic, ains seulement pour l'usage & commodité particuliere des personnes. Je ne veux pas non plus passer sous silence l'Arrest de la Cour de Parlement de Paris, du 28. Avril 1575. rendu sur les plaintes de M. Guillaume de Beauvoisin Prevôt, Juge ordinaire de la Ville & Quinte d'Angers, contre les Juges & Consuls de la même Ville, de l'entrepriſe qu'ils faisoient sur sa Juridiction ; sur lesquelles plaintes la Cour en expliquant l'Edit, leur fait' deffenses d'entreprendre aucune Juridiction & Connoissance sur les Sujets Justiciables de ladite Prevôté pour Salaire d'Artisans, Manouvriers, Serviteurs, & autres Causes concernant la Police ; leur enjoint de renvoyer lesdites Causes pardevant les Prevôt & Lieutenant, quoyque ny l'une ny l'autre des Parties n'en requissent le Renvoy, à peine de quatre mille livres pour chacune Contravention.

Il est encore vray que comme M. Bornier n'a pas oublié de remarquer sur l'Article 5. du Titre 12. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. par Declaration du Roy du 2. Octobre 1610. il leur est deffendu de prendre aucune Juridiction & Connoissance des Procez & Differens des Salaires ou Marchez par Massons, Charpentiers, autres Ouvriers & Mercenaires de même cathegorie, à peine de nullité, dépens, dommages & interests ; pour lesquels en cas de contravention ils pouroient être pris à Partie ; ains au contraire d'ordonner aux Parties de se pourvoir devant leurs Juges, quoyqu'elles ne demandassent pas leur Renvoy.

Je ne trouve point que ces Declarations & cet Arrest fassent aucun grief ny diminution aux Juridictions Consulaires, qui à mon sens, aux termes de notre Edit même, n'ont jamais eu droit de pretendre telle Juridiction, parce que le travail des Charpentiers, des Massons, & autres de même cathegorie, n'entre point ordinairement dans le Commerce. Aussi n'ay-je point trouvé d'Arrests par lesquels j'aye connu que les Juges & Consuls ayent jamais pretendu ny entrepris cela ; ainsi il y a bien de l'apparence que cette derniere Declaration n'a été renduë que sur un motif specieux, aussi ne subsista-t'elle qu'un an, dans lequel elle fut plutôt revoquée qu'interpretée.

Source : BIU Cujas

A l'égard de l'Arreſt dont j'ay auſſi rapporté les termes, il n'ôte point non plus aux Juges & Conſuls les Attributions que leur fait notre Edit, au contraire, la Cour par ſon équité ordinaire les leur conſerve; & au Prevôt d'Angers, la connoiſſance des Salaires d'Artiſans, Manouvriers, Serviteurs, & autres Cauſes concernant la Police ſeulement.

Aprez avoir fait voir que ce n'eſt pas une nouvelle Attribution que fait notre Edit aux Juges des Marchands, & que de tout temps cela s'eſt pratiqué avec bien de la juſtice, chacun étant Maître dans ſon Mêtier, *Suæ Artis quiſque optimus Diſputator*, les Marchands ſont plus capables que qui ce ſoit de regler les Gages d'un Ouvrier dont le travail entre dans le Commerce. Je veux faire voir que depuis notre Edit cette Juridiction s'eſt perpetuée dans les Conſuls juſqu'à notre derniere Ordonnance, & que depuis elle leur a encore été confirmée par Arreſt.

Quoyque cette Juridiction ne fût pas une nouvelle Attribution, les autres Juges ordinaires ont ſouffert cela avec peine; de ſorte que les Maîtres & Gardes des Marchandiſes & les Jurez des Etats & Mêtiers de la Ville de Paris, ſur les avis de Meſſieurs les Avocats & Procureurs Generaux, furent obligez d'obtenir une Declaration du Roy le 20. Juillet 1666. par laquelle, *afin que la Juridiction Conſulaire ne ſoit miſe en controverſe, & tirée en aucune durée & difficulté, il eſt dit que les Juges & Conſuls connoîtront des Gages*, Salaires & Penſions des Commiſſionnaires, Facteurs & Serviteurs des Marchands, pour fait de Trafic ſeulement.

Les Traverſes & les Oppoſitions des Juges ordinaires, obligerent encore les Juges & Conſuls de Clermont en Auvergne d'obtenir une Declaration du Roy le dernier Janvier 1567. qui les maintient dans la connoiſſance des Matieres dont nous parlons; & cette Declaration adjoute même celle des *Apprentifs*.

Aprez avoir authoriſé notre Juridiction par Patentes & Declarations, je le veux faire par les Arreſts; & je me contenteray même d'en rapporter ſur les Matieres qui ſembleroient faire le plus de difficulté, fondé ſur cet Axiome, que qui prouve le plus, prouve le moins.

Je commenceray par celuy du 12. Mars 1615. rendu ſur l'Appel interjetté par Nicolas Jaquet Cabaretier, & Marie Cazevane ſa

Source : BIU Cujas

Femme, de Sentence renduë par les Juge & Conſuls de Paris, le 12. Janvier de la même année, portant condamnation de payement de la ſomme de deux mille deux cens cinquante livres, pour Vin à eux envoyé de la Ville d'Orleans par Loüis Perdoux leur Commiſſionnaire ou Facteur. Quoyque la même Sentence portât deffenſes à Jaquet de plaider ailleurs que pardevant leſdits Juge & Conſuls, neanmoins Jaquet & ſa Femme ne laiſſerent pas de ſe pourvoir pardevant le Prevôt de Paris, où ayans ſoutenu qu'ils n'étoient pas Marchands, ledit Sieur Prevôt caſſa la Sentence des Juge & Conſuls, donna Main-levée des choſes ſaiſies en vertu d'icelle, avec dépens. Mais Perdoux en ayant été Appellant, la Cour dit qu'il a été mal, nullement & incompetemment jugé, procedé, ordonné, dechargé & executé; bien appellé par l'Appellant, a condamné l'Intimé aux dépens de la Cauſe d'Appel; & a fait inhibition & deffenſes au Prevôt de Paris ou ſes Lieutenans, de proceder par Caſſation ou Decharges des Sentences & Jugemens des Conſuls, ny faire deffenſes de les executer, à peine de nullité, dommages & intereſts des Parties; ordonné que ledit Arreſt ſeroit lû & publié l'Audience tenante au Chaſtelet de Paris.

Arreſt du Parlement de Rennes du 1. Juillet 1653. a été rendu entre Pierre Helo & Pierre Du Hamel Proprietaires du Navire l'Eſperance, Guillaume le Foreſtier & François Du Clos Mariniers à Saint Malo. Les derniers, Appellans de la Sentence des Juge & Conſuls, comme de Juges Incompetens, diſoient que s'agiſſant de Salaires de Mariniers & Matelots, les Conſuls n'en étoient pas Juges, non plus que de Salaires de Domeſtiques: Et leſdits Helo & Du Hamel Appellans, tant comme de Juges incompetens, qu'*à minimâ* de la Sentence renduë en la Juridiction ordinaire de Saint Malo; Les Venerables Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de la même Ville, comme Proprietaires de la Juſtice ordinaire de la Ville, Intervenans d'une part: Et les Prieur & Conſuls d'autre, Intervenans. Sur les Concluſions de M. le Procureur General, confirmant la Sentence des Prieur & Conſuls, cet Arreſt adjuge les dommages & intereſts auſdits Helo & Du Hamel, qu'il reduit veritablement à la reſtitution & rapport du Pot de Vin qui avoit été payé, mais ce n'eſt pas la ſomme qui fait en notre Matiere; ainſi cet Arreſt n'eſt pas moins conſiderable pour authoriſer notre Juridiction en cette Matiere.

Il a

Source : BIU Cujas

Il a encore été rendu unautre Arreſt par le même Parlement ſur même Matiere, & ſur l'Appel d'une Sentence renduë par le Senéchal de Saint Malo, au profit de Pierre Eno Marinier de la Ville du Havre, adjudicative de ſix cens livres par proviſion, pour ſes Salaires & Engagement, quoyque par ledit Senéchal eût été prononcé nonobſtant l'Appel, contre Julien le Maiſtre Capitaine du Navire le Lyon, qui en fut Appellant comme de Juge incompetent, enſemble des Executions & Contraintes faites en conſequence, même prit le Senéchal à Partie; & à luy ſe joignirent & intervinrent Henry Gaillard Sieur des Gaſtinas Marchand, Syndic au Conſulat, les Nobles, Bourgeois & Habitans de Saint Malo; d'autre part intervinrent auſſi les Venerables Doyen, Chanoines & Chapitre de la même Ville, en faveur de leur Senéchal; ce qui n'empêcha pas que cette Cour ne confirmât ſes Arreſts du 1. Janvier 1653. & 23. Mars 1654. contre leſquels le Senéchal & les Chanoines s'étoient pourvûs. Auſſi tout leur Droit ne conſiſtoit-il dans ce dernier Arreſt, qu'en une groſſiere ſubtilité que l'Avocat qualifia en plaidant, d'impertinence, n'étant que de ce que les Arreſts precedens & cy-deſſus dattez, n'avoient pas prononcé en faveur des Juges & Conſuls ſur le mot de Salaires, mais ſeulement ſur celuy d'Engagement, qui effectivement eſt même plus étendu que celuy de Salaire, l'Engagement étant la Convention par laquelle un Serviteur ou Compagnon s'engage à ſervir, & le Maiſtre s'engage à le payer. Sans s'arrêter à l'Intervention deſdits Chanoines, ayant égard à l'Intervention des Prieur, Conſuls, Habitans & Marchands, la Cour prononça, mal, nullement & incompetemment jugé par le Senéchal, caſſa, rejetta & annulla tout ce qui avoit été par luy fait, le declara avoir été bien pris à Partie, & le condamna aux dépens de la Priſe à Partie; declara l'execution mal faite, ordonna que les Biens executez ſeroient rendus, ſinon la juſte valeur d'iceux; ordonna que la Sentence des Juge & Conſuls, qui évoquoit l'Affaire pardevant eux, & faiſoit deffenſes de proceder ailleurs, ſortiroit ſon plein & entier effet.

Enfin pour fermer la bouche à tous ceux qui voudroient encore argumenter là-deſſus, je n'ay plus qu'à rapporter les termes de l'Ordonnance de notre judicieux Monarque, qui ſeule eſt aſſez forte, & ne demande point de Commentaire, c'eſt au Tit. 12. Art.

Source : BIU Cujas

5. que voicy : *Connoîtront auſſi les Juges & Conſuls des Gages, Salaires & Penſions des Commiſſionnaires, Facteurs ou Serviteurs des Marchands, pour le Fait du Trafic ſeulement.*

Quand l'Ordonnance attribuë aux Juges & Conſuls la Connoiſſance des Gages & Salaires des Serviteurs & Domeſtiques des Marchands, elle n'innove rien ; car le premier Article de l'Edit y eſt formel, diſant qu'ils connoîtront de tous Procez & Differens qui ſeront meus entre Marchands & leurs Facteurs, Serviteurs & Commettans.

Il ſeroit à croire qu'aux termes de cette Ordonnance, ainſi que je l'ay dit, & conformement à l'opinion de Stracha, la Juridiction Conſulaire ne devoit s'étendre qu'aux Serviteurs qui aident & qui ſervent dans le Commerce ; neanmoins Noſſeigneurs de la Cour de Parlement de Paris ont depuis étendu cette Juridiction ſur les Salaires de tous les Domeſtiques des Marchands, ſoit de ceux qui ſont employez a leur Negoce ou autre, par leur Arreſt du 3. Juin 1677. rendu en ce chef, contre les Officiers du Bailliage & Siege Preſidial de Tours, au profit des Juge & Conſuls de la même Ville.

François I. en 1535. veut que le Conſervateur des Privileges des Foires de Lyon, connoiſſe de tous Procez & Differens qui pouroient ſurvenir entre les Marchands, Serviteurs & Compagnons : Et aprez luy Charles IX. par notre Edit de Creation dit, Connoîtront leſdits Juges & Conſuls de tous Procez entre Marchands, Facteurs & Serviteurs.

Stracha aprez s'être fait une Queſtion, ſi un Serviteur peut faire Commerce, & avoir conclu pour l'affirmative, & par conſequent qu'il peut s'obliger, ſoutient auſſi qu'il peut être convenu pour les choſes de ſon Commerce, pardevant les Juges & Conſuls, & l'affirme par l'Argument de la Loy *Prætor. §. Sed & ſi Servus. §. de Edend. & Gloſſ. in L. Argentarius.* & par la Loy, *Si mihi & tibi. §. Rag. ff. de Leg.* 1. & dit que Decius l'a ainſi répondu *in L. Servus. ff. de Uſu & Hab.*

On ne ſera pas fâché de remarquer icy ſur la difference qu'il y a entre les Serviteurs qui ſont à la journée & au mois, que Maynard en ſes Queſtions Livre 3. Chapitre 14. rapporte un Arreſt rendu à ſon Rapport, par lequel il fut dit qu'il ne ſeroit rien rabatu au Valet d'un Cabaretier qui avoit été un mois ou ſix ſemaines

Source : BIU Cujas

malade, parce que les Maîtres ſont ſouvent cauſe de leurs Maladies, & cotte un Arreſt rendu en pareille eſpece au Parlement de Paris le 26. Mars 1556.

CHAPITRE XIV.

De la Juridiction entre Marchands & Artiſans, & entre Artiſans & Marchands.

BOERIUS ſur notre ancienne Coutume de Berry, Titre de l'Etat & Qualité des Perſonnes. §. 4. nous dit que la difference qu'il y a entre un Marchand & un Artiſan, eſt que le premier achete les choſes & les revend, *non mutatâ formâ*; & un Artiſan achette les choſes & les revend, *mutatâ formâ*, comme celuy qui achette du Fer & en fait des Epées. Les Artiſans ſont Acheteurs & Negocians Marchands activement & paſſivement; car s'ils ſont Acheteurs des Marchandiſes qui ſervent à la confection de leurs Ouvrages & Manufactures qu'ils en compoſent, qu'ils revendent, & qu'ils ne font que pour revendre, ſont par conſequent Juſticiables des Conſuls privativement aux autres Juges. C'eſt pour la même raiſon que Maranta dit que les Patiſſiers & Boulangers doivent joüir des Privileges des Marchands.

La Juridiction Conſulaire étant inprorogeable, comme dit Baquet, & renfermée dans le Commerce, un Marchand ne peut pas faire convenir un Artiſan, ny un Artiſan un Marchand non plus qu'aucun autre, pour les Marchandiſes & Ouvrages qu'ils auront faites ou fournies pour leur uſage & de leurs Familles; parce qu'en ce cas ils doivent être conſiderez comme particuliers. Je diſcuteray & authoriſeray cela amplement dans le Titre des Matieres.

Comme les Manufactures ſont la Baſe & le plus eſſentiel moyen du Commerce, puiſque c'eſt la Cauſe efficiente, il ne faut pas s'étonner ſi M. M. de L. D. M. dans ſa Chambre Politique des Marchands preſentée à Henry III. pour rétablir ſolidement le Commerce, vouloit que les Juges des Marchands euſſent Juridiction Politique ſur les Ouvriers, Façonniers, & toutes ſortes d'Artiſans, & connoîtroient de toutes Manufactures & Mêtiers, leſquels ils viſiteroient eux-mêmes à leur plaiſir, outre les Viſites des Jurez

Source : BIU Cujas

de chaque Profeſſion, & que les Maîtres ſeroient reçus pardevant eux ſur le Rapport des Jurez & de deux Marchands, pour empêcher les vengeances & envies entre Gens de même Métier.

Mais la Juridiction Conſulaire s'étend ſur les Marchands & ſur les Artiſans activement & paſſivement, en demandant & en deffendant, comme entre Libraire & Relieur, entre Mercier & les Ouvriers qui travaillent pour luy, dans les choſes deſquelles le Marchand negocie, & des Choſes & Matieres deſquelles l'Artiſan a beſoin pour travailler de ſon Métier, & faire les choſes qui entrent dans le Commerce: C'eſt auſſi ce qu'Ariſtote Chap. 7. de ſes Politiques admet pour la troiſiéme eſpece de Marchandiſe, qu'il appelle Mercenaire.

Quoyqu'il y ait infiniment de juſtice & de raiſons de ſoumettre aux Juridictions Conſulaires les Marchands & Artiſans, & de leur donner la connoiſſance des Queſtions qui naiſſent entre eux pour leurs Commerces; ce n'eſt neanmoins pas d'aujourd'huy qu'on a voulu énerver en cela ces Juridictions; car incontinent aprez l'Etabliſſement de la Bourſe à Roüen, les Bailly & Vicomtes de la même Ville pretendirent connoître des Differens entre Marchands Drapiers, Chauſſetiers, Cordonniers, Merciers, Poiſſonniers, & autres qui vendent & achetent en détail; diſans que c'étoit fait de Police: Mais par la Declaration du 29. Decembre 1564. qui rend commun à Roüen l'Edit des Juges & Conſuls, pour faire ceſſer toutes ces difficultez & empêchemens, il eſt ordonné & declaré que la connoiſſance de tous Differens pour fait de Marchandiſe entre Marchands, ſoient Vendeurs ou Acheteurs, en gros ou en détail, demeure & appartienne au Prieur & Conſuls privativement à tous Juges, tant ordinaires que ſubalternes & Cour de Parlement de ladite Ville; leur en interdit & deffend à tous la connoiſſance en premiere inſtance, reſervé aux Parties condamnées de ſe pourvoir par Appel ez cas de l'Edit & non autrement. On peut voir encore pour authoriſer cela, la Supplique de la Declaration du Roy, renduë ſur la Requête des Juges & Conſuls de Bourges, & autres Villes, le 4. Octobre 1611. que j'ay rapportée cy-devant.

Quoyque l'on ait fait tout ce que l'on a pû pour aneantir notre Juridiction; que l'on ait mis en uſage les Exceptions, les

Source : BIU Cujas

Interpretations captieuſes de l'Edit, les diſtinctions des Matieres & des Qualitez ; neanmoins toutes ces ſubtilitez n'ont point empêché que tout autant de fois que la Queſtion que je traite s'eſt preſentée pardevant Noſſeigneurs de la Cour, ils ne l'ayent toujours jugée en faveur des Juridictions Conſulaires. Je me contenteray de rapporter l'eſpece de cinq ou ſix Arreſts qui ont precedé notre Ordonnance ; non pas pour faire ceſſer tout doute, notre Ordonnance étant ſeule ſuffiſante, & étant ſi claire qu'elle ne demande aucune explication : Mais je joins ces Arreſts aux Declarations que je viens de rapporter, pour faire voir que ce n'eſt pas une nouvelle Attribution que faſſe notre Ordonnance.

Henry IV. par ſon Edit du 2. Decembre 1602. enregiſtré au Parlement, rappellant tous les autres Edits & Declarations precedentes pour l'Attribution de la Conſervation de Lyon, a d'abondant & poſitivement, & nommément ſpecifié la connoiſſance des Manufactures & Fabrique des Marchandiſes, & formellement deffendu cette connoiſſance au Preſidial de la même Ville, par prévention ny autrement, ſous quelque pretexte que ce pût être.

La Cour ſur l'Appel du Subſtitut de M. le Procureur General à Soiſſons, par Arreſt rapporté ſans date par Bergeron, confirmé par autre Reglement du 2. Decembre 1573. interdit à la verité aux Juges & Conſuls la connoiſſance des peines & ſalaires des Gens de Mêtier, pour les Ouvrages, mais en même temps elle fait cette exception, amoins, *ores* qu'ils ayent mis des matieres avec leurs peines. Par autre Arreſt du Parlement de Paris du 16. Mars 1658. ſur l'Appel de Sentence du 16. Juin 1654. renduë par les Juge & Conſuls de Soiſſons, il eſt dit qu'ils connoîtront entre Marchands & Artiſans pour fait de Marchandiſes par eux achetées des Marchands pour employer aux Ouvrages qu'ils revendront.

Martin Pariſis & Jean De Guillebon Marchands Drapiers ayans fait donner Aſſignation pardevant les Juge & Conſuls de Paris à Jean Danier *Maître Tailleur d'Habits*, ils y obtinrent Jugement par deffaut le 15. May 1614. adjudicatif de leurs Concluſions, aprez l'Affirmation que la ſomme étoit dûë, comme il eſt coutume de pratiquer dans les Juridictions Conſulaires, & que j'ay cy-devant fort amplement remarqué. Cette Sentence ayant été executée par Empriſonnement de la perſonne de Danier, il ſe pourvût parde-

Source : BIU Cujas

vant le Prevôt de Paris, qui caſſa la Sentence des Juge & Conſuls, avec condamnation d'amende: Mais Pariſis & De Guillebon s'étans rendus Appelans de la Sentence du Prevôt de Paris, Arreſt eſt intervenu le 5. Mars 1615. par lequel la Cour prononça, mal, nullement & incompetemment jugé, ordonné & executé, bien appelé par les Appelans, caſſé & annulé *comme attentat* tout ce qui a été fait par le Prevôt de Paris; ordonné que les Amendes, ſi aucunes avoient été payées, ſeroient rendûës; à ce faire ceux qui les auroient reçûës contraints par les mêmes voyes qu'auroient été contraints les Appelans, condamne l'Intimé aux depens; & fait deffenſes au Prevôt de Paris de proceder par caſſation des Sentences des Conſuls, ſauf aux Parties de ſe pourvoir par Appel ſuivant les Arrêts.

Charles Raime & Nicolas Le Grand Marchands ayans fait aſſigner Claude Thiroux *Maître Cordonnier*, pardevant les Juge & Conſuls de Châlons, le Bailly du Comté de Châlons en Champagne rendit une Ordonnance, par laquelle il fit deffenſes de pourſuivre Thiroux pardevant les Juge & Conſuls; pour l'avoir fait, condamne Raime & Le Grand en vingt livres d'amende, & deffenſes de diſtraire les Juſticiables dudit Bailliage, à peine de plus grande amende. Sur l'Appel interjetté de cette Ordonnance par Raime & Le Grand, le Bailly, le Procureur Fiſcal & M. De Villars Evêque & Comte de Châlons d'une part, & les Juge & Conſuls, & Communauté de la même Ville, d'autre: Sur les Concluſions de M. Talon Arreſt eſt intervenu le 1. jour de Mars 1658. par lequel l'Appellation & ce dont étoit Appel fut mis au neant, émendant, renvoyé les Parties pour proceder pardevant les Juge & Conſuls de Châlons, & ordonné que les Amendes, ſi aucunes avoient été payées, ſeroient reſtituées. M. Bornier ſur le 4. Art. du 12. Titre de notre Ordonnance, cotte un Arreſt en pareille eſpece; il ne nomme pas les Parties, mais il y en a pareil nombre, avec les mêmes interventions; il le datte du 12. May 1657. dit qu'il eſt rapporté par Richard dans le Recueil des Arreſts, Arreſt 2. Il eſt aſſez rare que dans une Matiere ſi vaſte il ſoit rendu deux Arreſts en ſemblable eſpece, entre pareil nombre de perſonnes & mêmes qualitez de Parties, & de même lieu, en ſi peu de temps. Je ne ſcay ſi nous ne nous ſerions pas trompez l'un ou l'autre au datte; pour moy je l'ay pris ſur une Copie collationnée qui m'a été envoyée par MM. les Juge & Conſuls de Châlons.

Source : BIU Cujas

Le même M. Bornier cotte un autre Arreſt en pareille eſpece, rendu en faveur de la Juridiction Conſulaire de Tours, contre M. le Duc de Vendôme, prenant le Fait & Cauſe pour ſes Officiers, du 28. Mars 1620. que j'ay rapporté plus au long dans le Titre du Détroit, Chap. 2.

Nicolle Routier Veuve de Jaques Du Marais Marchand à Paris, ayant fait donner Aſſignation pardevant les Juge & Conſuls à Loüis Hurtel *Maréchal*, pour ſe voir condamner à luy payer la ſomme de quatrevingts-huit livres quatorze ſols, pour Fer à luy vendu; y ayant été condamné par Deffaut, & s'étant pourvû pardevant le Lieutenant Civil, il fut déchargé auſſi par deffaut, faute de comparoir par ladite Roulier. Il y eut Appel reciproque de ces deux Sentences au Parlement; & par Arreſt faiſant droit ſur l'Appellation des Sentences du Lieutenant Civil, la Cour les met au neant; ordonne que celles des Juge & Conſuls ſortiront leur effet, condamne la Veuve dudit Hurtel, qui avoit repris le Procez depuis la mort de ſonMary, en l'amende & aux dépens.

Arreſt en ſemblable eſpece eſt encore intervenu le 28. Novembre 1661. au Parlement de Paris, entre Jean Ravenel Marchand Forain, qui s'étoit pourvû aux Conſuls contre Louis Thierry *Rotiſſeur*, qui s'étoit auſſi pourvû pardevant le Prevôt de Paris. Par cet Arreſt l'Empriſonnement *fait de Ravenel pour l'amende en laquelle il avoit été condamné par ledit Sieur Prevôt*, eſt declaré injurieux & tortionnaire, ordonné que l'écroüe ſera biffé, & que la ſomme à luy adjugée par proviſion par les Juge & Conſuls demeurera definitivement, & condamné Thierry pour l'Appel par luy interjetté de la Sentence des Juge & Conſuls, en l'amende & aux dépens, dommages & intereſts.

Ce que je viens de rapporter ſuffiroit pour faire voir que de tout temps les Conſuls ont été Juges entre les Marchands & les Artiſans, & entre les Artiſans & les Marchands: Mais les termes de ce grand Reglement rendu entre les Officiers de la Senechauſſée & Preſidial de Lyon, & le Conſervateur du Privilege des Foires au mois de Juillet 1669. par Sa Majeſté même, qui a dit qu'elle l'a eſtimé meriter ſon application; les termes en ſont, dis-je, ſi poſitifs, que je les veux rapporter non pas en narrative, mais preciſement, les voicy: Le Conſervateur des Foires de Lyon connoîtra

Source : BIU Cujas

privativement aux Officiers de la Senéchauſſée & Preſidial, & *à tous autres Juges*, de tous Procez meus & à mouvoir, & *autres affaires* entre Marchands & Negocians en gros ou en détail, *Manufacturiers de choſes ſervans au Negoce*, & autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, pourvû que *l'une des Parties ſoit Marchand ou Negociant*, & que ce ſoit pour fait de Negoce, Marchandiſe ou *Manufacture*.

Auparavant que de finir ce Chapitre, je ne veux pas obmettre encore ce fameux & grand Arreſt rendu entre le Prevoſt de la Ville de Sens & les Juges & Conſuls de la même Ville, le 26. Aouſt 1673. ſur ce que le S. Prevôt ſoutenoit qu'un *Potier d'étaim* ne pouvoit pas faire aſſigner un Cabaretier ou Marchand de Vin pardevant les Juges & Conſuls, Inſtance qui a duré prez de quatre ans au Conſeil d'Etat, quoyque pourſuivie de part & d'autre avec toute la vigueur imaginable, & avec tant d'éclat, que c'eſt cette queſtion qui a donné lieu à l'article 4. du 12. Titre de notre Ordonnance, que je rapporteray incontinent. Cette Affaire a été ſoutenuë avec tant de generoſité par les Juges & Conſuls, au profit deſquels a été rendu cet Arreſt, qu'ils y depenſerent dix mille huit cens ſix livres, qui ont à la verité été moderés à huit mille livres, par autre Arreſt du Conſeil d'Etat du 19. Aouſt 1679. & le même Conſeil a trouvé que ce Reglement étoit tellement de conſequence au particulier & au general de la Ville de Sens, qu'il a jugé qu'il n'étoit pas raiſonnable que les Juges-Conſuls & les Marchands ſupportaſſent ſeuls cette dépenſe; de ſorte qu'il eſt ordonné par le même Arreſt, aprez avoir liquidé cette ſomme, qu'elle ſeroit impoſée ſur tous les Contribuables au payement de la Subſiſtance de la Ville & Faux-bourgs de Sens, avec le courant des Deniers de la Subſiſtance. Tout le Royaume eſt principalement redevable de cet Arreſt, Reglement, & même de cet Article de l'Ordonnance, à la vigueur, à l'intelligence, à l'intrepidité de M. Bouvié Marchand Apoticaire, qui merite d'autant plus de loüanges & de reconnoiſſances, qu'il avoit à faire à ſon Juge ordinaire & naturel, à un homme fort ſpirituel, ſçavant & de grand credit, avec lequel il fut obligé, en preſence de MM. les Conſeillers d'Etat, non ſeulement de diſcuter & ſoutenir la matiere en queſtion, mais même de maintenir l'honneur des Marchands. Ce qui ne luy doit pas

être

Source : BIU Cujas

être peu glorieux & avantageux, il a fait voir & juger par Noſſeigneurs du Conſeil, que quand il n'y auroit que luy, il n'eſt pas vray ce qu'on leur vouloit perſuader que tous les Marchands étoient des ignorans, Gens ſans Lecture ny Langue Latine. Auſſi M. Bouvié reçut-il dans cette Audience autant d'applaudiſſement & de ſatisfaction, que M. le Prevôt y reçut de chagrin & de mécontentement ; car il fut obligé de recourir à des choſes plus fortes & plus touchantes que ſes prieres & ſes raiſons, n'ayant pas voulu ſe rendre à l'exemple que l'on luy donna en plein Conſeil, que M. le Chancelier de Sillery avoit bien voulu pour ne point rompre l'Ordre Judiciaire, proceder pardevant les Juges & Conſuls contre un *Jardinier*, qui étoit en demeure de luy delivrer cinq ou ſix cens pieds d'Arbres qu'il luy avoit vendus.

Enfin donc notre Ordonnance pour faire ceſſer tous pretextes de Declinatoires & d'Appels, qui ne laiſſoient pas de s'interjetter journellement en cette Matiere, pour arrêter les opiniâtres, & convaincre les incredules, a voulu par l'Article 4. du 12. Titre, lever toute difficulté, diſant que les Juges & Conſuls connoîtront des Differens pour Ventes faites par des Marchans, *Artiſans & Gens de Métier*, afin de revendre ou de travailler de leur Profeſſion ; comme à Tailleurs d'Habits, pour Etoffes, Paſſemens & autres fournitures ; Boulangers & Patiſſiers, pour *Bled & Farine* ; Maſſons, pour Pierre, Moelon & Plâtre ; Charpentiers, Menuiſiers, Charrons, Tonneliers, pour Bois ; Serruriers, Maréchaux, Taillandiers & Armuriers, pour Fer ; Plombiers & Fonteniers, pour Plomb, & autres ſemblables.

M. Bornier ſur l'Article 2. du même Titre, dit que conformement à celuy-cy, les Juges & Conſuls doivent connoître des Differens de Marchand à Artiſan, & d'Artiſan à Marchand, pour Marchandiſes achetées des Marchands pour employer aux Ouvrages qu'ils revendront.

Quelle apparence y auroit-il que les Marchands ne puſſent pas cela, & que conformement à l'Article 10. du même Titre les Gens d'Egliſe, Gentils-hommes, Bourgeois, Laboureurs, Vignerons & autres puſſent faire aſſigner pour ventes de Bleds, Vins, Beſtiaux & autres Denrées procedans de leur crû, pardevant les Juges & Conſuls, ſi les Ventes ont été faites à des Marchands ou Artiſans

Source : BIU Cujas

faisans profession de revendre. Je ne croy pas presentement que la temerité puisse trouver quelques pretextes pour troubler les Juges & Consuls dans cette possession & droit legitime.

CHAPITRE XV.

De la Juridiction sur les Femmes Marchandes publiques, & ce qu'elles peuvent faire en cette Qualité.

QUOYQUE dise Chopin que le fait des Femmes soit seulement de garder la Maison, d'élever leurs Enfans, & de filer ou travailler au tricot; neanmoins presque par tout & de tout temps le Commerce a été permis aux Femmes. En Egypte, au rapport d'Herodote, ce sont les Femmes seules qui font le Commerce, pendant que leurs Maris font des Etoffes, des Toilles & autres Marchandises. Stracha aprez avoir fait une grande Conference des Loix Romaines, qui semblent permettre le Commerce aux Femmes, avec les Loix qui semblent le leur interdire, conclud qu'il leur est permis, & par consequent elles sont Justiciables des Juges & Consuls, quoyqu'elles n'en puissent pas exercer la Charge. En effet par le Droit Romain les Femmes peuvent commercer. *L. Pendiculis. 32. §. Idem. Cùm quæreretur. 4. de Aur. & Arg. L. Sed & si quis. 7. §. 1. de Justit. Act. & C. 1. §. 16. ff. De Exercitat. Act. L. 7. Cod. de inceſt. & inutil. Nupt.* Chez les Sabéens ce sont les Femmes qui gouvernent & qui commandent. A Lubec celles qui commercent ont un Privilege; car par Statut il n'est pas permis aux Femmes de tester, mais celles qui font Commerce non mariées, sont exemptes de la rigueur de ce Statut, & par Privilege peuvent disposer des Biens qu'elles ont acquis dans le Negoce. Il y a même des Autheurs qui ont voulu inferer de ce Statut qu'une Femme mariée faisant Commerce, pouvoit user de ce Privilege pour plusieurs raisons, parce qu'entre autres raisons le Commerce peut faire cesser la suspicion que le bien fût acquis vilainement & avec deshonneur.

J'apprens du Commentaire d'Alphonse d'Azeved sur le 5. Livre des Ordonnances d'Espagne, que le Commerce y est permis aux Femmes. Albert Gentil *Lib. 2. de Nupt. Cap. 2.* dit que la

Source : BIU Cujas

même choſe ſe pratique dans les Païs-Bas. Je connois par la 20. Deciſion de la Rote de Genes que les Femmes n'en ſont pas excluſes en Italie. Pour l'Allemagne, Marquardus Chap. 12. de ſon 1. Livre, rapporte une Ordonnance du Duc de Saxe, par laquelle il permet aux Femmes de negocier.

Les Egyptiens ſouffroient leurs Femmes trafiquer, au rapport de Diodore *Lib.* 2. & de Sophocle en ſon Oedipe *Verſ.* 328. Et Bodereau ſur la Coutume du Maine, Article 505. demandant pourquoy les Femmes ſeroient excluſes du Commerce, dit qu'elles y ſont même plus propres que les Hommes, à cauſe de leur humeur enjoüée, active & ménagere. Il eſt vray que ſi nous en croyons Mandelſlo, dans le Japon les Femmes n'oſeroient ſeulement jamais parler d'Affaires à leurs Maris.

Mais en France il n'en eſt pas de même, de tout temps les Femmes ont pû faire la Marchandiſe, & être convenuës devant le Juge pour fait de leur Commerce; au moins nous en avons un ancien & authentique témoignage dans les Etabliſſemens de Saint Loüis, donnez depuis peu au public par M. Du Cange Chap. 145. & qu'elles peuvent auſſi pour le fait de leur Commerce, proceder ſans être authoriſées de leurs Maris; en voicy les termes : *Nule Fame n'a réponſe en Cour Laie puiſque ele a Seigneur, ſe ce n'eſt du fet de ſon Corps. Mais qui l'auroit batuë ou dit folie, ou autre deloiauté, en tele maniere ele a réponſe ſans ſon Seigneur; ou ſe ele étoit Marchande, ele auroit bien la réponſe des choſes que ele auroit bailliés de ſa Marchandiſe, & autrement non.*

Maréchal pour authoriſer cela cotte un Arreſt du Parlement de Paris du 20. Avril 1573. contre une Femme veuve qui avoit continué le Trafic depuis la mort de ſon Mary. Chopin ſur la Coutume de Paris, Liv. 2. Nomb. 9. en cotte un, rendu au même Parlement aux Kalendes de Mars 1580. contre une Femme pendant & conſtant ſon Mariage; par lequel il fut dit ſur un Appel des Juges & Conſuls, que la Femme d'Aurelian procederoit ſur une Aſſignation à elle donnée pour fait de Marchandiſe, où elle avoit agi ſans être authoriſée de ſon Mary. Je rapporteray encore cy-aprez un autre Arreſt du 23. Fevrier 1644. qui authoriſe encore cette Maxime. Outre notre Edit & la Regle generale, qui étend la Juridiction Conſulaire indiſtinctement ſur tous ceux qui font

Source : BIU Cujas

Commerce, ces Arrests servent aussi pour le confirmer.

Pour faire voir qu'en cette Matiere les Femmes sont condamnables & contraignables par corps, je destine un Chapitre particulier pour cela cy-aprez, afin d'interrompre le moins que je pourray la suite de notre Edit, & distinguer le plus que je pouray les Matieres.

Suivant ce que j'ay fait voir cy-devant, ce n'est pas une Question si les Femmes peuvent faire la Marchandise; si elles sont Justiciables des Consuls, puisque l'Ordonnance ne les dispense pas même de la Contrainte par corps. Mais il faut discuter icy quand une Femme est reputée Marchande publique, ce qu'elle peut faire, & ce qu'elle ne peut pas faire pour lors, étant ce qui fait souvent de grands Procez dans les Juridictions Consulaires.

Nos Coutumes sont differentes, & ne conviennent pas pour declarer une Femme Marchande publique; il y en a qui veulent que ce soit assez qu'elles fassent Negotiation, leur Mary le sçachant. M. De la Thaumassiere dans la quatriême Question de sa premiere Centurie est de cette opinion, & dit que pour être reputée Marchande publique, il n'est pas besoin conformement à notre Coutume, qu'une Femme fasse un Commerce different, distinct & separé de son Mary; & qu'au desir du Droit Civil & au sentiment de *Bartole*, *il suffit que la Femme exerce publiquement la Marchandise au veû & sçu de son Mary, & entende à toutes Affaires*, si le Mary est Marchand.

Mais j'estimerois, generalement parlant, sans nous arrêter à la subtilité des Loix, & à la rigueur des Coutumes, jugeant par l'équité souveraine dans nos Juridictions, que s'il faut admettre cela, il faudroit aussi faire distinction de certains Commerces qui semblent être plus propres aux Femmes qu'aux Hommes, & pour lesquels elles doivent être plutôt reputées Marchandes publiques, ainsi que le remarque Charondas dans ses Observations: Comme par exemple, le Commerce de Marée, celuy de Lingerie, qui pour la Manufacture & pour le Debit est plus propre à la Femme qu'à l'Homme. C'est pourquoy le Jugement rendu contre Madelaine Le Bret Femme de Nicolas Forgeau Marchand de Poisson de Mer salé, le 17. Janvier 1667. ne me feroit point changer d'opinion, non plus que l'Arrest du 23. Février 1644. dont je rapporteray cy-

Source : BIU Cujas

aprez l'eſpece. Car de même que pour les Tailles, les Doüannes & autres Deniers Royaux, pluſieurs tiennent que les Femmes ne ſont point tenuës ; & qu'au contraire, pour les Aydes elles peuvent être contraintes, parce qu'ordinairement tout l'argent qui provient dans un Cabaret paſſe par les mains de la Femme, qui le pouroit divertir. C'eſt le motif de l'Arreſt du 13. Novembre 1617. rapporté par Belordeau, *Livre 6. Controverſe 23.* par lequel quoyqu'il fut plaidé qu'une Femme étoit moins tenuë de jurer dans la Cauſe de ſon Mary, qu'un Facteur dans la Cauſe de ſon Maître, il fut neanmoins ordonné qu'elle prêteroit Serment ſur la quantité du Vin qui avoit été vendu, & dont on demandoit le Droit à ſon Mary. Il ſemble auſſi par ces raiſons qu'il y auroit plus de juſtice qu'elle fût tenuë du payement du Vin qui auroit été debité, & dont elle auroit manié l'argent, qu'à ce que pour achapts de Vins elle pût obliger ſon Mary, à moins que tacitement le Mary n'eût approuvé ſon Marché, comme par exemple, en recevant dans ſa Cave le Vin qu'elle auroit acheté, parce que ſi c'eſt ordinairement l'exercice & fait d'une Femme de debiter, de compter, & de recevoir l'argent dans un Cabaret, ce n'eſt pas ordinairement elle qui goûte & qui achette le Vin, au contraire, c'eſt le Mary. On peut voir là-deſſus Marquardus, *Chapitre 12. Livre 1.*

C'eſt pourquoy j'eſtime que generalement parlant, il ſeroit mieux & plus ſeur de ſe renfermer dans les conditions requiſes par la Coutume de Paris, que M. De la Thaumaſſiere appelle la Coutume generale du Royaume, du moins dans les cas obmis par les autres Coutumes, parce que c'eſt l'Abregé & le preſſis des Arrêts de la Cour, qui doit prévaloir au Droit Romain. Cette Coutume en l'Article 235. dit qu'une Femme n'eſt pas reputée Marchande publique, qui debite la Marchandiſe dont ſon Mary ſe mêle ; mais quand elle fait Marchandiſe ſeparée, & autre que celle de ſon Mary. Sur cela on pouroit encore conſulter la Loy *Fœminæ à publicis Judiciis*, les Coutumes d'Orleans Art. 197. Auvergne Tit. 1. Art. 9. Chenu Centurie premiere, Queſtion 57. Du Freſne Livre 2. Chap. 4. Et Moſnier, qui dit que les Femmes ſe diſent Marchandes publiques quand elles font Marchandiſe ſeparée, & autre que celle de leurs Maris, ainſi qu'il a été jugé à Bourdeaux en 1585.

Effectivement il n'y auroit pas d'apparence que la Femme d'un

Source : BIU Cujas

Libraire, d'un Mercier, & autres ſemblables, fût reputée Marchande publique, pour vendre des Livres & de la Mercerie dans la Boutique ou Magaſin de ſon Mary & pour ſon ſoulagement; ſi vray que nonobſtant ce que j'ay dit, & l'Arreſt du 13. Novembre 1617. que j'ay rapporté cy-devant, le même Belordeau qui le rapporte, en datte un autre, Livre 6. Controverſe 30. du 12. Decembre 1611. par lequel la Femme d'un Cabaretier fut déchargée du payement du Vin par elle debité ſous l'authorité de ſon Mary, parce que c'étoit le Commerce de ſon Mary, dit ce ſçavant Autheur, qui adjoute que ce n'auroit pas été de même ſi ç'ût été d'une autre Marchandiſe diſtincte & ſeparée de celle de ſon Mary.

Les Femmes Marchandes publiques dans la Republique de Genes, par un Article de leur Statut, pour fait de Marchandiſe, peuvent s'obliger dez le moment qu'elles ont plus de ſeize ans. Par l'ancienne Coutume de Berry, donnée & commentée par Boërius Rub. de l'Etat & Qualité des Perſonnes. §. 4. dit par un Argument negatif qu'une Femme Marchande publique ſans le conſentement de ſon Mary, peut s'obliger pour fait de Marchandiſe.

Non ſeulement une Femme Marchande publique peut ſans l'authorité de ſon Mary s'obliger, mais elle peut même obliger ſon Mary, non ſeulement parce qu'il la ſouffre agir, mais encore parce qu'il en admet les profits dans la Communauté. *L. Exercitor. ff. Nautæ Caupones ſtabularii. L. Obſervare. § Statuiſſe. ff. De Off. Proconſul.* Chaſſanée ſur la Coutume de Bourdeaux, & pluſieurs autres citez par Marquardus, ſont d'avis qu'une Femme qui fait la Marchandiſe publiquement, au veü & au ſçu de ſon Mary, l'oblige par les Contracts qu'elle fait par ſon Commerce, parce qu'elle eſt reputée agir comme ſon Procureur ou Commis. Marquardus Chap. 12. de ſon premier Livre, aprez avoir rapporté les Autheurs qui ont été de differente opinion là-deſſus, conclud à la pluralité pour l'affirmative, & dit que le Mary peut être convenu & pourſuivy pour cela, parce que ſa Femme eſt au moins reputée ſa Procuratrice, Factrice ou Commiſe, en laquelle qualité elle pouroit même obliger ſon Mary ſans s'obliger elle-même, ainſi que l'on poura voir amplement dans le Titre des Facteurs que je deſtine pour mon ſecond Livre.

La Coutume de Paris, qui dans l'Article 234. dit qu'une

Source : BIU Cujas

Femme mariée ne ſe peut obliger ſans le conſentement de ſon Mary, ſi elle n'eſt ſeparée ou Marchande publique, dit *Auquel cas étant Marchande publique, elle s'oblige & ſon Mary touchant le fait & dépendances de ladite Marchandiſe publique.* Et notre Coutume de Berry, Titre 1. Article 8. dit que le Jugement donné contre la Femme qui fait la Marchandiſe au veû & ſçu de ſon Mary, & ſous ſon aveu & conſentement exprez ou taiſible, *ſera executoire contre le Mary pour le tout, tout ainſi que s'il étoit donné contre luy.* On peut voir encore là-deſſus notre ancienne Coutume, commentée par Boërius, Titre 1. §. 4. & Belordeau Livre 6. Controv. 30.

Selon le Droit Romain ſi une Femme fait la Marchandiſe publiquement, elle eſt reputée le faire du conſentement de ſon Mary. *Arg. L. Barbarius. ff. de Off. Præſid. & L. Ejus qui in Provinciam. ff. Si cert. pet.* Si elle le fait du conſentement de ſon Mary, le Mary en eſt tenu, parce qu'elle fait la fonction de Factrice & de Procureur. *Per Leg. Sed & Procuratorem, junctâ Gloſſ ff. de Juſtit.*

Par la Coutume de Saxe une Femme qui a coutume de commercer, peut legitimement s'obliger; cela ſe fait afin que le Public ne ſoit point trompé, & que le Commerce ne ſouffre point; & ne doit pas en être relevée non plus qu'un Mineur, auquel elle eſt ſouvent comparée dans le Droit.

La Coutume de Friſe permet aux Femmes Marchandes publiques de s'obliger ſans le conſentement de leurs Maris dans les choſes qui regardent leur Commerce. *Saulé Lib. 2. Tit 4. Definit. 4.* dit que dans le ſuprême Senat en 1621 le le Mary a même été condamné d'aquitter de ſes propres la moitié de l'Obligation de la Femme, parce qu'il a des profits auſſi de la moitié du guain qu'elle a fait; en effet, *Parvi refert qui exercet, Maſculus ſit an Fœmina,* dit la Loy.

Surquoy il faut pourtant remarquer avec Bodereau ſur la Coutume du Maine Art. 505. qui dit aprez Bartole, qu'un ſeul Acte ne rend pas la Femme Marchande publique, qu'il faut qu'il y en ait pluſieurs gemines. En ce cas la Femme Marchande publique peut obliger ſon Mary ſelon les Coutumes de Châlons. Article 25. Clermont 191. Anjou 510. Poitou 227.

La Coutume de Troyes Art. 13. dit: *Femme mariée ne peut être en Jugement, & ne ſe peut obliger ſans le conſentement de ſon Mary,*

Source : BIU Cujas

ſoit au préjudice d'elle ou de ſondit Mary, ſi elle n'eſt ſeparée ou Marchande publique ; auquel cas elle peut obliger elle & ſondit Mary, touchant le fait d'icelle Marchandiſe, ou de ce qui en dépend ; ſinon que ſondit Mary luy euſt publiquement interdit, ou revoqué l'adminiſtration de ladite Marchandiſe, auparavant les Obligations par elle en ce nom contractées.

La Coutume de Rheims Art. 13. aſſure que l'Obligation ainſi contractée par la Femme Marchande publique, ſe poura executer non ſeulement ſur les Biens de la Communauté durant & conſtant le Mariage, mais auſſi aprez le decez d'un des Conjoints ; le Survivant poura être ſolidairement pourſuivy, quand même ce ſeroit la Femme qui auroit renoncé à la Communauté & ſeroit tenuë à ſes droits, & qu'elle alleguât qu'elle n'en eût profité en tout ny de partie. La même Coutume ſur cet Article dit que cela ſe fait pour faciliter davantage le Trafic & le Commerce, afin que l'on puiſſe contracter & negocier avec ſeureté : Ce que l'on ne pouroit pas faire ſi la femme qui eſt le plus ſouvent employée au debit & achapt de Marchandiſe en l'abſence du Mary, au moyen du conſentement qu'il y a une fois apporté, en luy permettant à ſon veû & ſçû, ſans y apporter empêchement, n'y ayant rien de plus équitable, que puiſqu'il en tire ce profit, il en puiſſe être auſſi pourſuivy, comme des Contracts & Obligations faites par ſon Facteur. Ce qui eſt ſi veritable, dit-il, que la Femme trafiquant ainſi, pouroit même être empriſonnée, *ſuivant l'opinion de Boyer en ſa Deciſion 349.* au moyen du conſentement que le Mary a une fois apporté, en luy permettant le Commerce & le Trafic ; ce qui ſe confirme par le Grand Coutumier, dont j'ay rapporté les termes. Il adjoûte même qu'encore que la Femme Marchande publique s'oblige elle & ſon Mary, & qu'elle puiſſe être empriſonnée, ſon Mary en vertu de cette Obligation ne peut être empriſonné, comme le tient le Caron ſur la Coutume de Paris, & Papon au Titre des Droits & Etat des Perſonnes, mais peut ſeulement être pourſuivy par execution de ſes Biens. Le judicieux Coquille enfin ſur l'Article ſecond de la Coutume de Nivernois des Marchandes publiques, dit que le Pere ou le Mary ſont tenus des Delits commis par leurs Femme, Fils & Serviteurs, & diſtingue s'ils ont mandé, commandé ou avoüé, ils en ſont tenus criminellement de la même peine. *L. Si quis id quod. ff. de Juriſdict. omn. Judic. in dict. L. §. Pius. d. de*

Jure

Source : BIU Cujas

Jure Fisci. L. Et si certus. ff. Ad Sylla. S'ils n'en ont rien commandé, & sçachans ils n'ayent empêché le Delit, ils en sont tenus civilement. *L. Scientiam. ff. ad L. Aquil.* Ciceron qui étoit Payen, dit dans son Action 4. *in Verrem*, Si nous voulons être estimez innocens, ce n'est pas assez de nous abstenir du mal, mais nous devons encore faire que ceux qui nous appartiennent, s'abstiennent de mal faire. *L. Si post. C. de Assessor.* Le Maître est aussi tenu civilement s'il retient un Serviteur qu'il sçait estre vitieux & mal-faisant. *L. 3 ff. de publica & rect. L. Videamus. in princip d. Locati ex Maleficiis. § ult ff. de Action. & Oblig. L. Si Servus. §. Si furtum. ff. ad Leg. Aquil.* ainsi que l'on dit de ceux qui ont des Chiens & autres Bêtes qu'ils sçavent être mal-faisantes. *Cap. ult. Ea. de Injur.* Bretagne Art. 615. dit que l'Enfant qui étant au pouvoir du Pere, delinque, que le Pere doit payer l'Amende Civile, parce quil a deû châtier ses Enfans. Quant au Serviteur ou autre Domestique, s'il delinque en la Charge que son Maître luy a commise, le Maître en est tenu civilement. *Bart. in L. 1. §. Familiæ. Dig. eod. Tit. de publica & rect.* & en l'Apostille il est allegué que par la Loy *Cuicumque. §. Sed & cum Fullo. D. de Justit. Act. & Ludo. Roma Consil.* où il adjoute qu'en tel cas le Maître est quitte en representant son Serviteur; laquelle exception il ne voudroit pas admettre indistinctement, même si le Maître vray-semblablement a connu le vice de son Valet; car si ainsi étoit, le Maître seroit recherché de sa propre faute, c'est-à-dire, comme s'il l'avoit faite. *Ad L. Ex Maleficiis. §. ult. ff. de Act. & Oblig. L. Debet. §. Hoc autem. ff. de Nautæ, Caupo. & ad instar*, de ce qui est dit cy-dessus, de ceux qui tiennent des Bêtes vicieuses *D. Cap. ult. de Injur.* Les Loix Romaines ont fait une distinction qui me plaît assez, que plus est à excuser le Maître quand son Serf esclave delinque, que quand un Serviteur mercenaire étant à son service delinque; la raison de diversité est qu'il ne peut pas se passer de son Serf tel qu'il est contraint de l'endurer, mais il se peut defaire d'un Mercenaire. *L. ult. §. Servorum. ff Nautæ Caupones.* & de même voudrois-je dire qu'un Pere ou Mary est plus à excuser quand sa Femme ou son Fils delinquent, qu'il ne seroit si son Serviteur mercenaire delinque en la Charge qui luy est commise, par la raison susdite. *Et in L. pr. Vers. Cur ergo. ff. Fures adversus Nautas.*

Source : BIU Cujas

Cette Maxime eſt encore établie par la Juriſprudence des Arreſts ; car Brodeau ſur Loüet Lettre F. aprez avoir rapporté une infinité d'Autheurs qui approuvent cette Juriſprudence & cette Maxime, cotte deux Arreſts rapportez par Choppin ſur la Coutume de Paris, Titre 1. Nombre 9. rendu au profit des Vendeurs de Poiſſon l'an 1535. & l'autre du Mardy 1. Mars 1580. auparavant remarqué par Charondas dans ſes Obſervations, & cy-devant par moy ; par lequel les Maris ſont condamnez par corps à l'acquittement des dettes contractées pour fait de Commerce, encore qu'elles fuſſent contractées par les Femmes ſeules, & que leurs Maris n'euſſent point parlé dans les Obligations. Il a été auſſi jugé par Arreſt du 3. Mars 1561. que les Obligations d'Homme & de Femme pour fait de Marchandiſe, ſont ſolidaires. Cotté par Bodereau ſur la Coutume du Maine, Art. 505. Il y a encore pareil Arreſt du 22. Février 1618. pour la ſomme de deux cens quarante-huit livres, pour Poiſſon vendu à la Femme d'un Maſſon, qui l'avoit acheté ſeule, & detaillé à la Halle ; & cela en infirmant une Sentence du Prevôt de Paris, qui avoit déchargé le Mary. Cette rigueur a été introduite, dit Brodeau, à l'exemple des Actions que la Loy donne contre le Pere, ou contre le Maître, appellées, *Quod Juſſu, Exercitoria, & Inſtitoria*, c'eſt-à-dire, parce qu'il eſt à preſumer que la Femme l'a fait par l'ordre de ſon Mary, & comme de ſon conſentement. Surquoy le même Brodeau rapporte un ancien Proverbe : Que le Tablier de la Femme oblige le Mary. Charondas dans ſes Obſervations dit que ce ne peut être que pour les biens ſeulement, que l'on peut ſe prendre au Mary.

Il n'y a rien de plus formel ſur cela & de plus fort, que l'Arreſt du 23. Février 1644. rendu contre Loup Chauſſon, pour un Tonneau de Fil acheté par ſa Femme Marchande Lingere, en confirmant la Sentence des Juges & Conſuls de Paris, & infirmant celle du Prevôt de Paris. Cet Arreſt eſt rapporté au Recueil de la Juridiction Conſulaire de Paris.

Marquardus dans le Chapitre 12. de ſon premier Livre, quoyqu'il rapporte diverſité d'opinions là-deſſus, ſoutient que les Femmes Marchandes publiques peuvent même emprunter pour leur Commerce, & hypothequer leurs Immeubles, & appuye ſon ſentiment de la Loy *Cui Juriſdictio. 2. ff. de Juriſd.* & d'une Conſultation

Source : BIU Cujas

fameuſe de Leiptzig, & de l'opinion de pluſieurs autres Docteurs & Juriſconſultes Allemands. Cependant Stracha dans ſon Traité de la maniere de proceder dans les Cauſes des Marchands, Nomb. 12. ce qui eſt d'un grand poids, comme il eſt de grande conſequence, eſt d'avis que les Femmes Marchandes publiques, quoyque ce fût pour employer à leur Commerce, ne peuvent pas valablement ſans l'authorité de leurs Maris, vendre un Heritage, comme une Maiſon, *dit-il.*

Les Femmes qui pour Marchandiſe s'obligent avec leurs Maris, ne peuvent pas être reçuës au Benefice du Velleïan. *Marquardus Lib.* 1. *Cap.* 12. pour authoriſer cette Maxime & ſon ſentiment en même temps, cotte un Jugement de la Ville de Cologne, confirmatif du Statut; & rapporte encore l'Ordonnance de la Baſſée de 1497. & le Statut de la Ville de Lubec, qui y eſt conforme; car la Femme Marchande publique ne peut être reſtituée pour le fait de ſa Marchandiſe, comme le veut Chaſſanée, Titre des Gens mariez, au Texte, Ny joüir du Privilege du Velleïan. La raiſon qu'en apporte Marquardus, c'eſt afin que le Commerce ne ſoit pas fraudé, & que l'utilité publique n'en ſouffre point. Auſſi pour les autres Affaires qui ne regardent pas le Commerce, elles peuvent joüir de leur *Privilege.*

Si les Femmes Marchandes publiques peuvent s'obliger, le même Marquardus *num.* 10. conclut avec Chaſſanée, que ſans être authoriſées, elles peuvent agir & pourſuivre leurs Debiteurs, & être convenuës en Juſtice pour le fait de leur Commerce; n'y ayant pas d'apparence, non plus que de juſtice, que le Droit leur donne pouvoir de contracter en cette matiere, ſans leur donner en même temps la faculté de demander ce qui leur eſt deû, & de pourſuivre ceux qui leur doivent.

Le Mardy 22. Fevrier 1628. en l'Audience de Relevée, par l'Arreſt dont je viens de parler ſur les Concluſions de M. Bignon, fut infirmée la Sentence du Prevôt de Paris, qui dechargeoit un Maſſon Mary d'une Marchande publique à la Halle, de la Contrainte par Corps, & le condamnoit ſeulement juſqu'à concurrence des biens de la Communauté, au payement des Poiſſons vendus en gros à ſa Femme par les Marchands vendeurs de Marée. Par cet Arreſt l'Article 244. de la Coutume de Paris fut ainſi étendu à la

Source : BIU Cujas

Contrainte par corps contre le Mary, quand ſa Femme achete de la Marchandiſe en plein Marché, comme quand elle s'eſt obligée. M. Bignon leut à l'Audience un Arreſt de l'an 1582. qui avoit déja jugé la même Queſtion.

Quoyqu'il ſemble qu'il faille entendre tout cecy ſeulement des choſes qui regardent la Marchandiſe, & qui y entrent; car quoyqu'une Femme ſoit Marchande publique, ſi elle s'obligeoit pour des choſes qui ne regarderont point ſon Commerce, non ſeulement elle eſt conſervée dans ſes Privileges, & peut ſe ſervir du Velleïan, mais ſon Mary n'en eſt point même tenu.

C'eſt parce que dans le Commerce on ne cherche point de ſubtilitez, mais ſeulement la bonne Foy & l'Equité, que l'on a concedé toutes ces Facultez aux Femmes Marchandes publiques, pour éviter les ſurpriſes; & c'eſt pour cela encore que les Femmes Marchandes publiques, non plus qu'un Mineur, ne peuvent pas être reſtituées contre un Contract en cette Matiere. C'eſt le ſentiment de pluſieurs Docteurs, & entr'autres de Stracha dans ſa troiſiême Partie *de Mercat. Num.* 16. parce que, dit-il, faiſant en cela une Action virile, elles ne doivent point joüir de leur Benefice, qui n'eſt point accordé aux Hommes. Neanmoins les Arreſts ont quelque fois conſervé les Femmes dans ce Privilege du Velleïan, & les ont relevées quand elles n'avoient point été authoriſées, & qu'il ne s'agiſſoit point de dette faite pour un Commerce qui leur fût particulier, comme il ſe voit dans cette eſpece.

Marguerite Dorſy, & François Boucher ſon Mary Caroſſier à Paris, font une Promeſſe à Berny Drappier de 1800. livres, pour Marchandiſes à eux fournies juſqu'au jour de la Promeſſe, n'eſt point fait mention dans la Promeſſe de l'authoriſation de la Femme; depuis le Mary & la Femme pourſuivis, Sentence en la Juridiction Conſulaire de Paris, par laquelle de leur conſentement ils ſont condamnez avec ſurceance de cinq ans, & cependant l'intereſt. Le Mary decedé la Femme pourſuivie, interjette Appel ſur ce qu'elle n'avoit point été authoriſée par la Promeſſe. Arreſt à la Tournelle Civile le 15. Juin 1679. M. De Meſme Preſident, Letellier & Bal Avocats plaidans, la Sentence infirmée, la Femme déchargée avec dépens.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XVI.

Du Commerce des Mineurs, & de leur Soumiſſion aux Juridictions Conſulaires, &c.

STRACHA aprez l'avis de pluſieurs Juriſconſultes, entr'autres celuy de Paul de Parmes ſon Regent, qui dans ſon Conſeil 94. aprez avoir rapporté pluſieurs choſes ſur cet Article, dit que les Lois Municipales de la plus grande partie des Païs donnent aux Mineurs le Droit & le Pouvoir de commercer; & qu'à Ancone ſon Païs ils peuvent, comme les Majeurs, s'engager & leurs Biens pour fait de Marchandiſe. Dans la Republique de Genes par un Statut particulier, un Enfant au-deſſus de ſeize ans peut faire Commerce & s'obliger pour fait de Marchandiſe. Marquardus *lib. 3. cap. 9.* dit que ſur cette Matiere l'on ne peut pas même ſuppoſer, ny objecter en Juſtice à un Fils de Famille qu'il agiſſe, en fait de Marchandiſe, ſans le conſentement de ſon Pere. Par la Coutume de Bourdeaux un Fils de Famille Negociant peut s'obliger ſans le conſentement de ſon Pere.

Cela ſe voit auſſi par notre Coutume de Berry, Titre de l'Etat & Qualité des Perſonnes Article 6. qui dit que les Enfans de Famille peuvent entrer en Jugement ſans l'authorité de leurs Peres, tant en demandant qu'en défendant, pour raiſon des choſes concernant l'état & fait de Marchandiſe. Celles du Bourbonnois Art. 168. de Bourdeaux Art. 3. ſont conformes & ſe rapportent à la Novelle 25. de l'Empereur Leon. Tronçon ſur l'Article 234. de la Coutume de Paris rapporte un Arrêt rendu en conformité ſur l'Appellation du Bailly de Touraine du 2. Juillet 1583.

Brodeau ſur Louet, Lettre F. nomb. 11. dit que les Mineurs qui ſont au-deſſus de l'âge de quatorze ans, étans émancipez par leur Pere, s'il eſt vivant, ſont capables de negocier & de s'obliger pour le fait de leur Trafic & Negoce, même par corps; & authoriſe ſon opinion de celle d'un Autheur anonyme qui a commenté la Coutume de Bretagne, qui dit qu'ils peuvent même contracter, quoyqu'ils ſoient ſous authorité. A la verité il eſt dit par cette Coutume Article 529. que tout ce que les Enfans non émancipés

Source : BIU Cujas

acquierent par Marchandiſe eſt au Pere, s'il veut, & le declare ainſi de ſon vivant ; mais cela fait toujours voir qu'ils peuvent commercer. Bien davantage, en France le Commerce eſt tellement permis aux Mineurs, que beaucoup de Juriſconſultes & Praticiens ſoutiennent qu'ils peuvent vendre ou hypothequer leurs Heritages pour les convertir en Marchandiſes, comme un Gentil-homme à dix-huit ans, pour acheter des Armes & des Chevaux pour aller à la Guerre au ſervice du Roy. Il y a un Arrêt du Parlement de Paris du 2. Juillet 1583. & un autre du Parlement de Thoulouſe du 27. Juin 1627. qui authoriſent cela. Mais comme Maranta remarque fort bien avec d'autres Autheurs, il faut afin qu'un Fils de Famille en faveur du Commerce ſe puiſſe obliger, que ce ſoit pour ſon Negoce, & non pour autre choſe, quoyqu'il ſoit Marchand. Et M. de L. D. M. dans ſon Bureau des Marchands preſenté à Henry III. vouloit que les Fils de Famille pour commercer en leur nom fuſſent émancipés, & que l'Acte de leur Emancipation fût inſinué au Greffe des Marchands : mais leurs Mariages les émancipoient ; & quand de cette maniere un Fils de Famille s'oblige, c'eſt par corps, *in L. Si Donat. Cod. de coll.* Bartol. Alexandre & Talon. Cela ſe prouve par Arrêt du 11. Juillet 1585. rapporté par Choppin *lib. 2. de Mor. Pariſ. Tit. 1. Num. 9.*

Puiſque les Mineurs peuvent legitimement faire Commerce, il n'eſt pas à douter qu'ils ne ſoient Juſticiables des Conſuls dans les Affaires de leur Trafic, notre Edit n'en exceptant perſonne. Mais le Compilateur des Lois, Ordonnances & Privileges des Foires de Brie, Champagne, Lyon, & Bourſe de Thoulouſe, nous apprend que cela ſe pratiquoit même auparavant l'Erection des Juridictions Conſulaires : Car il dit, *Tous Nobles, non Nobles, Clercs & Laïcs, grands ou* moindres d'âge, *par eux ou par perſonnes interpoſées trafiquans & exerçans Negotiation de Marchandiſe, Fait ou Action de Change, ſont pour ce reſpect ſujets à la Juridiction des Prieur & Conſuls, ſans exception quelconque, comme eſt contenu en Lettres Patentes du mois de May 1551. & Reſtrictions d'icelles du 5 Decembre de la même année, publiées au Parlement de Thoulouſe le 5. Fevrier 1552.*

Aprez avoir établi les Mineurs Marchands, & les avoir rendu Juſticiables des Conſuls, il eſt bon de ſçavoir que ſur le fait de leur Commerce ils ſont tellement authoriſés par Juſtice, qu'ils ne peu-

Source : BIU Cujas

vent être restitués contre leurs Marchés & Contracts ; c'est le sentiment de Marquardus *lib. 3. cap. 9.* quoyque Labbé & Ragueau sur notre Coutume de Berry soient de contraire opinion. Car outre que Bartole sur la Loy 1. au Code *Qui & adversùs quos*, dit que les Mineurs de 21. an reçus Maîtres, ne peuvent pas être restitués ; M. de la Thaumassiere, aprez avoir cité quantité de Lois & d'Autheurs, & cotté plusieurs Arrêts dans le premier Livre de ses Decisions par moy imprimées, conclut avec Boyer pour la negative, & dit avec le Jurisconsulte, qu'en cela ils sont reputés Peres de Famille, quoyque Choppin rapporte un Arrêt contraire du 11. Juillet 1585. & cela doit être plutôt admis dans les Juridictions Consulaires, où on ne reçoit point les subtilités & peu d'exceptions de cette nature, & que c'est là où la bonne foy est en recommendation autant que la Tromperie y est en horreur. Une autre des raisons est que comme dit le même Jurisconsulte, si les Mineurs étoient restitués contre les Marchés & Conventions pour le Trafic, il seroit illusoire de le leur permettre, parce que personne ne voudroit commercer avec eux ; ainsi ce seroit indirectement leur interdire le Commerce, & ce seroit ouvrir la porte à la tromperie contre l'esprit de la Loy, qui ne leur est favorable que pour les exempter d'être trompés, & non pas pour s'enrichir du bien des autres. *C'est aussi le motif de la 136. Decision de la Rote de Genes, que l'on peut voir.*

Il est tres-certain qu'un Marchand ne doit être restitué pour Minorité, suivant le Droit Romain, s'il a emprunté de la Marchandise pour la revendre. *L. Quod si Minor. §. 1 & L. Non omnia ff. de Nundin.* Bartole dit que pour Marchandise un Mineur ne peut être restitué en entier, quoyque pour d'autres choses il le puisse être, & *Lud. Romanus* dit la même chose à la lettre. *Consil. 319.* Par les Statuts de Lubeck un Mineur ne peut pas être restitué pour fait de Marchand. Cela est si vray, que Belordeau en la troisiéme Partie de ses Controverses remarque qu'au Parlement de Bretagne en l'Audience du 7. Mars 1599. un Mineur s'étant fait restituer contre une Obligation qu'il avoit faite pour le prix d'un Cheval qu'il avoit acheté portant les Armes pendant les Troubles, fut debouté de l'Enterinement, quoyqu'elles fussent fondées sur sa Minorité, sur la lezion dans le prix & dans la chose, le Cheval étant vicieux. Et par Arrest du Parlement de Provence du 14. Juin 1667. rapporté

Source : BIU Cujas

par M. De Boniface Liv. 4. Tit. 8. Chap. 7. Salindre Mineur Negociant fut debouté de ſes Lettres de Reſciſion de deux Contracts, quoyqu'il fût plaidé que le Mineur Fils de Famille, avoit été prepoſé par ſon Pere, & qu'ainſi l'Obligation concernoit le Pere.

Notre Ordonnance leve là-deſſus tous les doutes & tous les ſcrupules que l'on pouvoit avoir auparavant, comme l'on poura voir par les termes que j'en rapporteray aprez avoir fait voir que cela avoit été même jugé par pluſieurs Arrêts auparavant, quoyqu'il en ait été rendu un au Parlement de Paris, ſéant à Tours, le 2. Janvier 1593. rapporté par Bouchel, par lequel Jean Duſlio Mineur fut relevé d'un Contract de Societé, par luy fait avec des Marchands de Lyon. Outre que cet Arreſt avoit ſes motifs, il y en a de contraires & de poſterieurs, entr'autres un du Parlement de Thouloufe du 4. Decembre 1585. rapporté par de Roche Flavin, par lequel Pierre Malcoſte fut debouté de ſes Lettres de Reſtitution en entier; je le rapporteray aprez avoir dit que Bouvot ſous le mot de *Mineur*, premiere Partie, Queſtion 1. dit qu'un Mineur Marchand ſe diſant lezé, ne peut être reſtitué contre la vente, & qu'Authomne, *in L. Utrum. ad §. Non reſtituatur. ff. de Minor.* rapporte un Arreſt qui authoriſe cela. Belordeau 2. Partie, Livre 2. Controverſe 74. cotte un Arreſt d'Audience du 28. Novembre 1602. par lequel un Mineur *aſſocié avec ſon Pere fut debouté des Lettres par luy obtenuës contre une Obligation par luy faite avec ſon Pere pour* leur Negotiacion, quoyque fondez ſur la Loy & ſur la Coutume.

Il y a Arreſt du Parlement de Thouloufe du 5. Decembre 1606. au matin, atteſté par Corbin, Plaidoyé 80. par lequel un Mineur ſur une Appellation des Conſuls, fut debouté de l'Enterinement des Lettres de Repy, par luy obtenuës.

Autre Arreſt du même Parlement 29. Juin 1626. rapporté par Cambolas dans ſes Deciſions, Liv. 5. Chap. 26. par lequel Gourdon âgé de dix-ſept à dix-huit ans, ayant été émancipé par ſon Pere, & ayant enſuite contracté Societé avec Bernard, Verduns & Gourdon ſon Pere, quoyqu'il adjoutât à ſa Minorité que ſon Pere ne l'avoit fait entrer dans cette Societé que pour avoir la joüiſſance du bien de ſa Mere defunte, qui ſe trouvoit ſaiſi par les Creanciers de ladite Societé; & qu'il appuyât ſa pretention de la Loy *Etiam. 29. ff. de Minoribus.* Il fut renvoyé de l'Enterinement des Lettres

Source : BIU Cujas

Lettres de Reſtitution, par luy obtenuës contre les Marchands qui avoient fourny des Marchandiſes à cette Compagnie ou Societé.

Loüis Rouſſeau ayant fait Promeſſe pour Marchandiſe à Pierre Roſne Marchand à Paris, fut condamné par les Juges & Conſuls nonobſtant ſa Minorité, à payer le contenu en ſa Promeſſe; dont ayant été Appellant au Parlement, quoyqu'il eût obtenu en Chancellerie des Lettres de Reſciſion, la Sentence des Juges & Conſuls fut confirmée le 21. Octobre 1645.

Enfin l'Ordonnance nouvelle du mois de Mars 1673. tit. 1. art. 6. dit que, Tous Negocians & Marchands en gros & en détail, comme auſſi les Banquiers, ſeront reputés Majeurs pour le fait de leur Commerce & Banque, ſans qu'ils puiſſent être reſtitués ſous prétexte de *Minorité*.

Monſieur Bornier, ſur cet article, concilie notre Ordonnance avec la Doctrine de Stracha, *part. 3. num. 26.* & quantité d'Arrêts qu'il cotte, diſant qu'un Mineur, en fait de Marchandiſe, n'eſt reputé Majeur dans les Villes où il y a Maîtriſe, qu'au moment qu'il entre dans ſa XXI. année, parce que dez ce temps-là il peut être reçu Maître; mais je croirois, cela ſuppoſé, qu'il faudroit même qu'il fût reçu Maître *s'il y a Maîtriſe du Commerce qu'il profeſſe & qu'il exerce: car s'il n'y en a pas de la Marchandiſe* dont il ſe mêle, quoyqu'en d'autres eſpeces de Marchandiſes la Ville ſoit Jurée, j'eſtimerois avec M. Bornier que dans les autres Villes où il n'y a point de Jurande, il eſt reputé Majeur & émancipé de la puiſſance de ſon Pere dez le moment qu'il y fait Commerce pour ſon compte particulier, ainſi qu'il a été jugé par Arreſt rapporté par Tronçon ſur l'Art. 224. de la Coutume de Paris.

Non ſeulement les Mineurs ſont obligez de payer leurs Dettes pour fait de Marchandiſe; mais M. De la Thaumaſſiere dit que conformément aux Coutumes du Berry & de Bourbonnois, le Pere eſt tenu des Contracts de ſon Fils Marchand, s'il demeure & exerce la Marchandiſe au Logis de ſon Pere, ou ailleurs, ſous & au nom de ſon Pere, ou par ſon conſentement; parce qu'au premier cas il ſemble être ſon Facteur; & au ſecond, qu'il fait la choſe par ſon conſentement. Ces Maximes ſont introduites ſingulierement dans le Commerce, pour en ôter toute occaſion de

Source : BIU Cujas

fraude; & pour la même raiſon, preſque dans toute l'Italie les Enfans, quoyqu'ils renoncent à la Succeſſion de leur Pere qui a fait faillite, ſont tenus de l'Aquitement de ſes Dettes, contractées pour fait de Marchandiſe.

A Luques & à Florence il y a un Statut, par lequel quand un Pere ſouffre que ſon Fils negocie, il eſt tenu de payer ſes Dettes, *de Afflictis*, aprés avoir allegué des raiſons pour & contre, ſemble pour de bonnes raiſons être conclu à ce que le Pere en ſoit tenu; & Boërius ſemble être de ce même avis.

Mais il n'y a pas lieu d'en douter davantage aprés l'Arrêt ſuivant, dont je rapporte l'eſpece tout au long. Pierre Le Noir âgé de dix-huit ans, Fils de Denys Marchand à Marſeille, s'étant engagé en 1628. à Alep pour deux cens mille livres de Marchandiſes, dont ſon Pere ne nioit pas en avoir reçu une partie, Pierre étant perſecuté par dix ou douze Créanciers Maures, Juifs & Turcs, qui le menaçoient de le faire punir des peines de la Juſtice des Turcs, ſemblable à celle des XII. Tables, c'eſt-à-dire d'être déchiré & mis en pieces par ſes Créanciers. André Guigonis le tira de ce danger, par le moyen d'une Obligation de vingt mille Piaſtres qu'il paſſa pour luy en faveur de ſes Créanciers, ſous une declaration que Pierre Le Noir luy fit de tout ce que deſſus.

Etant de retour à Marſeille, faute de payement, Guigonis intenta Action contre Le Noir Pere & Fils, qui prit des Lettres de Reſciſion, & tous deux appellerent du Decret de Saiſie; ſur quoy l'Affaire portée au Parlement, Guigonis dit qu'il avoit contre Le Noir Pere l'Action *quod juſſu*, & celle *de in rem verſo*; l'Action *quod juſſu*, parce que c'étoit luy qui avoit envoyé ſon Fils à Alep pour y negocier; l'Action *de in rem verſo*, parce qu'il avoit reçu & profité de ſon Negoce, en recevant ſes Marchandiſes; que quand il n'auroit pas eu ces Actions, il auroit l'Action *Mandati*, ou celle *Exercitoria*. Qu'à l'égard du Fils, il ne pouvoit pas être reſtitué pour matiere de Commerce, que tous les Docteurs en convenoient, & que ſi cela étoit, ce ſeroit ruïner le Commerce, & ouvrir la porte aux tromperies.

Le Noir Pere nioit qu'il eût envoyé ſon Fils à Alep, où il avoit fait Commerce pour ſon ſeul compte; que bien loin de conſentir qu'il fît ce Commerce, & encore moins qu'il fît ces Emptunts, il

Source : BIU Cujas

avoit fait tout ce qu'il avoit pû pour l'en empêcher; que son Fils ne s'étoit point obligé pour luy, qu'il n'avoit jamais fait d'Affaires en qualité de son Facteur, mais seulement comme Commissionnaire, & que s'il avoit reçu d'autres Marchandises, ce n'étoit que pour en éviter la perte.

Par Arrêt du dernier Juin 1633. rapporté par M. De Boniface, Livre 4. Tit. 17. Chap. 2. Tome 2. la Cour de Parlement de Provence declara le Pere responsable.

On peut voir sur cette Matiere Tiraqueau *de utroque Retr.* §. 1. *num.* 9. 60. *& seq.* Coquille, Question 103. La Coutume d'Auvergne, Tit. 1. Art. 9. Louet & Brodeau, Lettre F. nomb. 11. Chenu, Cent. 1. Quest. 57. Du Fresne, Livr. 2. Chap. 4. Les Etablissemens de S. Louis, Liv. 1. Chap. 145.

Je ne veux pas omettre de faire icy, aprez M. Bornier, la Remarque que ce Privilege, ou pour mieux dire, cette Licence donnée aux Mineurs est si fort renfermée dans leur Commerce, qu'encore qu'un Mineur Marchand se rende Fidejusseur d'un autre qui auroit même pris de la Marchandise, peut se faire décharger du Cautionnement; dautant que si la Loy qui veut toujours être favorable, luy permet d'acheter de la Marchandise pour soy, ce n'est que parce qu'il y peut faire du profit; mais que comme dans un Cautionnement il ne sçauroit y avoir que de la perte, elle ne se sert pas de rigueur. Aussi cela a-t'il été jugé par un Arrêt du Parlement de Dijon du 28. Juillet 1614. rapporté par Bouvot en son premier Tome, sous le mot, *Fidejusseur*, Question 3.

CHAPITRE XVII.

De la Juridiction sur les Marchands Forains, du Lieu où ils doivent être convenus, &c.

PRESQUE par toutes nos Coutumes c'est la Femme qui établit le Domicile; le mot de Forain vient du mot Latin *Foras*, qui veut dire *hors*, *dehors*, & les Marchands Forains sont ceux qui ne sont pas établis & domiciliés du lieu dont on parle, mais qui sont de dehors. Il y a quantité d'observations à faire sur cette Matiere; & toutes les exceptions & les distinctions qu'on a voulu

Source : BIU Cujas

donner à cela, ont auſſi donné lieu à pluſieurs Autheurs & Docteurs de ſe declarer là-deſſus diverſement. Ulpien dans ſon Commentaire ſur l'Oraiſon contre Midia, dit que les Forains, Paſſans & Voyageurs pouvoient plaider où ils vouloient; c'eſt-à-dire, que l'on ne pouvoit pas arrêter un Paſſant, mais qu'un Voyageur ou Forain, en paſſant, pouvoit plaider contre un Domicilié. Au ſentiment d'Accurſe un Marchand Forain doit plaider pardevant les Juges des Lieux. Bartole & Balde diſent qu'un Marchand, quoyqu'établi ailleurs, n'eſt point reputé Forain dans le lieu de ſa naiſſance, & peut y être convenu, s'il s'y rencontre.

Le même Balde & Stracha diſent qu'un Marchand qui a ſa Famille & une Boutique dans une Ville, & une Boutique ou Magaſin dans une autre Ville, n'eſt reputé Forain ny en l'une ny en l'autre, & qu'il doit, pour les Affaires faites dans chacune, y proceder pardevant les Juges & Conſuls, & qu'inutilement il y pouroit propoſer Declinatoire, ny alleguer qu'il n'y auroit pas leurs Livres, & qu'il ſeroit obligé de les y faire venir à leurs dépens.

Le même Stracha, Boyer, Felinus & Maréchal ſont d'avis, qu'ils authoriſent de beaucoup de Loix, qu'un Marchand qui a un Facteur dans une Ville, s'il s'y rencontre par occaſion, y peut être convenu, ſinon en la perſonne de ſon Facteur, pardevant les Juges & Conſuls, pour les Ventes & Achats qui y ont été faits. Ces ſçavans Hommes diſent bien plus, qu'une Boutique exercée en divers lieux, ſoit qu'elle appartienne à un ou à pluſieurs, les repreſente tous en chacun endroit, & y peuvent être convenus. Charondas Liv. 4. Controverſe 17. authoriſe encore cela par un Arreſt du Parlement de Bretagne du 5. Decembre 1602. par lequel un Marchand de la Ville d'Anvers qui avoit une eſpece de Societé avec un Marchand de Saint Malo, ſe trouvant en ladite Ville de Saint Malo, faute d'avoir répondu à l'Aſſignation qui luy avoit été poſée, y fut condamné, & conſtitué Priſonnier juſqu'à ce qu'il y eût répondu, dont ayant été Appellant, la Sentence fut confirmée conformement à l'uſage, & l'Appellant condamné aux dépens. Balde & Paul de Caſtres diſent même que le Comptoir ou Bureau repreſente le Marchand ou Banquier, & que l'on y peut valablement donner des Aſſignations pardevant les Juges & Conſuls des lieux, mais que s'il y a pluſieurs Comptoirs, il faut s'addreſſer au principal.

Source : BIU Cujas

C'eſt ſans doute pour ce ſujet qu'un Etranger par l'Ordonnance de Blois, ſous Henry III. Art. 357. avant que de dreſſer une Banque, doit donner Caution de quinze mille écus, & que par la même Ordonnance Article 358. tous Marchands Etrangers trafiquans en France ſont obligez de preſenter aux Juridictions des Lieux leurs Procurations, Commiſſions & Pouvoirs, & exprimer en leurs Promeſſes le nom de celuy pour qui ils trafiquent. Voicy les termes de l'Article de la ſuſdite Ordonnance : Tous Etrangers qui trafiqueront en notre Royaume, & Païs de notre obeïſſance, ſeront tenus de preſenter aux Greffes des Juridictions ordinaires des Lieux, leurs Procurations, Commiſſions & Pouvoirs, pour y être enregiſtrez, à ce que chacun en puiſſe avoir Copie : Outre ſeront tenus exprimer en tous leurs Contracts, Cedules, Promeſſes & Aquits, *le nom de celuy, ou ceux pour qui ils feront leſdits Aquits, Achats, Ventes & Promeſſes*, afin que ſi paraprez ils font Banqueroute ou Faillite, ceux qui y auront intereſt, puiſſent en tout évenement avoir recours contre ceux qui les auront commis. Ce n'eſt pas ſeulement en France qu'on uſe ainſi de précaution ; la 23. Deciſion de la Rote de Genes nous fait voir que la même choſe s'execute dans cette Republique, mais avec bien plus d'exactitude, puiſque par leur Statut *il eſt deffendu à leurs Marchands de payer aucune Lettre de Change ou Reſcription à un Etranger ou Forain*, qu'auparavant il ne ſe ſoit ſoumis à la Juridiction Conſulaire de la Ville.

Charles IX. par ſa Declaration du 28. Avril 1565. regiſtrée au Parlement, ordonna que l'on procederoit pardevant les Juges & Conſuls des Lieux, pour la Marchandiſe qui y auroit été achetée & venduë, ou promiſe livrer, ou payement deſtiné à faire.

Notre Ordonnance plus judicieuſe que tout cela, eſt encore plus juſte & plus favorable pour le Creancier, & le rend maître de proceder quaſi où il voudra, luy donnant l'option de trois Tribunaux Conſulaires, car par le Titre 12. Art. 17. elle dit : *Dans les Matieres attribuées aux Juges & Conſuls le Creancier pourra faire donner Aſſignation à ſon choix, ou au lieu du domicile du Debiteur, ou au lieu auquel la Promeſſe a été faite, & la Marchandiſe fournie, ou au lieu auquel le payement doit être fait.* C'eſt conformement à cet Article de l'Ordonnance que Maranta dit que quand une perſonne promet de

Source : BIU Cujas

payer ce qu'il doit à Paris, à Roüen ou ailleurs, & ſpecialement à la Foire de Saint Denis ; s'il ne le trouve pas à ladite Foire, il peut y être pourſuivy abſent, parce que ſon abſence eſt reputée frauduleuſe.

L'Autheur de la Juridiction Conſulaire eſt d'avis que les Marchands Forains, ſoit qu'ils tiennent Magazin, Boutique ou non, doivent ſubir la Juridiction Conſulaire des lieux, & dit qu'en cela il ſe conforme aux opinions des Docteurs. Peu aprez il diſtingue, & dit que ceux qui n'ont ny Magazin, ny Boutique, ne peuvent être convenus pardevant le Juge des Lieux, qu'au cas que la queſtion fût pour Marchandiſe qui ſe dût delivrer ſur le champ, ou payement qui ſe devroit faire comptant ; ce qui eſt conforme au Droit Romain. *L. Si longius. §. 1. de Judic. L. Olit. Prætor. L. Si Debitorem. de his qui in fraudem credit. L. Si quaſi, de Pignor. & Act.* & Bald. & Angel. ſur ce Paragraphe. Et c'eſt pour la même raiſon auſſi qu'il dit ailleurs qu'un Marchand ſe trouvant dans le lieu où ſes Facteurs ou Commis ont fait quelques Achats, peut y être convenu s'il eſt trouvé ſur les Lieux ; il cite *Paul. Caſtr. in L Heres abſens. §. Apud Labeonem. Boër. in Deciſ. 114. in 1. Parte.*

M. Bornier ſur cet Article remarque que cela eſt ſingulier en France, & pour les Juridictions Conſulaires ; dans les autres actions ſuivant même le Droit Romain, le domicile du Debiteur eſt le ſeul lieu où il peut être valablement convenu, paſſant pour des Regles, que *Actor ſequitur Forum Rei*, & *Fidem ejus ſecutus es, ergo Domicilium ſequi debes.*

Le même M. Bornier continuant à faire voir la juſtice & l'équité de notre Ordonnance, dit que la ſeconde option qu'elle donne au Debiteur, eſt conforme aux Loix Romaines qu'il cite, & il remarque qu'elle eſt auſſi conforme à la premiere Declaration de Charles IX. donnée en interpretation de l'Edit de Creation des Juges & Conſuls, Art. 2. Mais je ne puis pas m'empêcher de dire encore icy que je ne puis m'imaginer pourquoy il dit une choſe abſolument oppoſée à notre Ordonnance : Qu'il faut pour établir la Juridiction ſur les Marchands Forains qui n'ont point de Boutique dans les Villes où les Juges-Conſuls ſont établis, que ces trois choſes ſe rencontrent ; ſçavoir, que la Marchandiſe ſoit livrée au lieu de l'Etabliſſement des Conſuls ; que la Cedule ou

Source : BIU Cujas

Obligation y soit passée, & le payement destiné, suivant les Conclusions de M. le Procureur General Brisson, dans l'Arrest rendu au profit de Doublet contre Petitpied, rapporté dans le Recueil des Edits & Arrests concernant la Juridiction Consulaire de Paris. Car quand il seroit vray que cet Arrest, qui est du 18. Janvier 1577. seroit rendu conformement à ces Conclusions, que non, & qu'il seroit aussi fort que l'Ordonnance, il ne pouroit pas prevaloir, ayant été rendu cent ans auparavant, étant vray que *derogant posteriora prioribus* : Car notre Ordonnance, ny même M. Brisson dans ses Conclusions ne se servit point, comme M. Bornier de Conjonction Copulative, *&*, au contraire, d'une Conjonction Disjonctive, *ou*. Mais ce qui est encore plus fort, c'est que par l'Arrest qui est intervenu sur les Conclusions de M. Brisson, Petitpied Marchand demeurant à Troyes, Forain, au regard des Juges & Consuls de Paris, de la Sentence desquels il étoit Appellant, perdit son Procez, la Cour ayant mis l'Appellation au neant, sans amende, dépens reservez en definitive ; & a ordonné que ce dont avoit été appellé, sortiroit son plein & entier effet. Par consequent cet Arrest est rendu en conformité de notre Ordonnance, & ne requiert point ces trois choses, que M. Bornier veut qui concourent pour établir la Juridiction, au contraire.

En suite de cela M. Bornier fait voir la justice de la troisiême option que notre Ordonnance donne au Créancier, le lieu du Payement faisant partie de l'Obligation, le Contract étant censé fait au lieu où le Payement est destiné, conformément au Droit Romain ; il cite plusieurs Lois, plusieurs Jurisconsultes & Praticiens qui ont soutenu cela avant notre Ordonnance ; & pour se satisfaire encore davantage, on peut voir les Decisions 105. & 161. de la Rote de Genes, & Scaccia *de Commerc. §. 2. Gloss.* 5.

Je puis encore authoriser cela par quantité d'Arrêts que j'ay rapportés dans le Titre de l'étenduë du Détroit des Juridictions, & dans celuy des Ajournemens, ausquels on pourra avoir recours, mais j'y veux encore joindre l'Arrêt du Parlement de Roüen du 5. Fevrier 1573. rendu sur ce que Jean Bourgoin Marchand d'Orleans ayant fait appeller pardevant les Prieur & Consuls de Roüen, Richard Pillon Marchand du Pont-au-tout & Ponteau de Mer, pour vente de Vins & payement de Compte arrêté entr'eux : Pillon

Source : BIU Cujas

declina la Juridiction, & demanda ſon Renvoy ; ce qui luy ayant été dénié, & s'en étant rendu Appelant; ne trouvant point d'Avocat ny de Procureur qui voulût ſoutenir ſa Cauſe, par Arrêt par Appointé au Conſeil, les Parties furent renvoyées pardevant les Prieur & Conſuls, & Pillon condamné aux dépens de la Cauſe d'Appel. Leſquels Arrêts ſont fondez ſur la Coutume de Paris, Art. 173. & ſur l'Art. 144. de l'Ordonnance d'Orleans, qui permettent à tous Créanciers par authorité de Juſtice de proceder par voye d'Arrêts ſur les biens de leurs Debiteurs Forains.

Si cela n'avoit pas toujours été obſervé depuis l'Etabliſſement des Juridictions Conſulaires, les Juges & Conſuls de Paris n'auroient pas inſeré, ou on n'auroit pas ſouffert qu'ils euſſent ordonné par leur Reglement du 3. Juillet 1617. que leur Greffier ſera tenu delivrer, & faire delivrer par ſes Clercs, les Commiſſions dont ils ſeront requis ſuivant l'Edit, pour faire aſſigner pardevant Eux tous Forains & Etrangers reſidans dans le Royaume & hors ladite Ville. Et ceux de Bourges n'auroient pas non plus inſeré dans le leur du 4. Novembre 1530. *Sera donné Commiſſion pour faire appeller tous les Forains.*

Mais pour ce qui regarde l'execution des Sentences renduës ſur ces Matieres, il faut obſerver ſoigneuſement qu'il y a bien de la juſtice que ceux qui obtiennent & font diſcuter les Marchandiſes des Forains, ne touchent qu'en donnant Caution, parce qu'il peut y avoir d'autres Marchands qui auroient préference ſur les Marchandiſes : C'eſt l'eſprit du Livre du Conſulat, Chap. 24. & 25. qui donne pourtant l'expedient; qu'en cas qu'il fût Etranger, ou qu'il ne pût donner Caution, aprez trente jours & Publication aux Carrefours des Pourſuites, obtention de Sentence & de l'impoſſibilité de pouvoir donner Caution, les Deniers luy ſont delivrés, ſi dans trente jours il ne paroît point d'Appellans.

Je veux à mon ordinaire faire voir que bien long temps auparavant l'Erection des Juridictions Conſulaires, la même Juriſprudence ſe pratiquoit entre Marchands, puiſque dez le temps de Saint Louis, ainſi que nous l'apprenons de Pierre De Fontaines, Chap. 29 qui le premier a écrit de la Juriſprudence Françoiſe, qui nous a été donnée depuis peu par M. Du Cange, & qui donne des exceptions & des raiſons fort judicieuſes : car il dit que *Si uns Hom d'aucune Contrée*

Source : BIU Cujas

Contrée a loüé un Sarjant Marcheant pour vendre ſes Dariées, che que il fera deveroit autreſtant valoir, comme ſe ſon Sengnieur le faiſoit, & pour che ſe devera illuecques deffendre : Et l'on doit ſavoir puis K'il fu obligiés Kil payaſt en Lombardie che Ki doit, ſe il a ſa Maiſon en une autre Contrée, il eſt retrais en Cauſe & en Lombardie, & en la Contrée où la Maiſon eſt. Et ſe il a vendu en un certain lieu Marchandiſe, où il les bailla VVarde, il ſe doit illuec deffendre, ſe il ne fu mis en convenant que il s'en deffendroit ailleurs, ſe une en demandoit riens. Ou s'aucuns a acaté d'aucun Marcheant, ou il vent, Ki ſet bien K'il ſe partira du lieu maintenant, il ne convient pas Ke les Coſes ſoient arrêtés illuec, ains ſieve le lieu, Tavernes, ou Offechines, il eſt drois Kil ſoit trais en Cauſes en cel meimes lieu ; & ce eſt bien raiſons. Car quand aucuns vient en lieu pour partir s'en maintenant, celi Ki acate de luy, acate auſſi come à Treſpaſſant, ou de celuy qui ſe fait porter de lieu en autre, ou de celuy qui eſt Marcheant par Mer. Car il ſeroit trop dure coſe ſe il conveniſt que caſcuns ſe deffendiſt en tous les liex où la Nef arriveroit, & où il treſpaſeroit. Mais s'il s'arreſte en aucun lieu pour droiture d'avoir Moiſon, je ne dis pas que on ne le puiſe illuecques ſuir ; mais s'il prent illuecques Tavernes ou Greniers, ou autres Offechines, & il vent le Marchandiſe, & fais ſes beſoignes ; il ſe devera illuecques deffendre. On peut voir encore l'Ordonnance de François I. du mois de Février *1535.* pour le Conſervateur des Foires de Lyon, qui eſt formelle là-deſſus, & fort preciſe.

CHAPITRE XVIII.

De la Juridiction ſur ceux qui ont diſcontinué ou ceſſé le Commerce.

NON ſeulement tous les Marchands dans le temps de leur Commerce, doivent être convenus pardevant les Juges & Conſuls ; mais comme cette Juridiction eſt encore plus réelle que perſonnelle, c'eſt comme j'ay déja dit, la raiſon pourquoy on y fait proceder les Eccleſiaſtiques & les Gentils-hommes ; & c'eſt pourquoy les Privilegiés n'en ſont pas diſpenſez, ainſi que je feray voir dans le Titre ſuivant. Ceux qui ont diſcontinué ou quitté tout-à-fait le Commerce & le Trafic, doivent encore bien moins decliner la Juridiction Conſulaire dans les Affaires qui naiſſent & qui viennent

Source : BIU Cujas

encore de leur Commerce du passé, c'est le sentiment de l'Autheur de l'*Instruction* sur la Juridiction Consulaire, & cela est conforme aux sentimens des Docteurs & au Droit Romain, quoyqu'en d'autres Matieres ils n'y doivent pas répondre. Paul de Castre, Aretin, Felinus, Marquardus, Maréchal ; sçavoir, Paul de Castre, *Ad L. fin. de Jurisdict. omn. Jud. ubi citat. L. 2. C. Ubi de Ratiocin. L. Prator. §. Idem ait de Edend.* Aretin *Ad L. Demùm & L. de Oper. C. de Oper. libert.* Comme je sçay qu'un Juge ne peut pas ny broncher, ny pecher sur les Conseils de si habiles Gens, outre que l'usage le veut, & que cela est même plus naturel que d'y faire proceder les Heritiers d'un Marchand, de quelque qualité qu'ils soient, ainsi que le veut notre Edit, & que l'on poura voir amplement dans le Chapitre suivant ; je ne m'attacheray pas à rapporter de plus grandes authoritez pour établir cela.

CHAPITRE XIX.

De la Juridiction sur les Veuves, Communs & Heritiers des Marchands, & de quelle maniere les Sentences sont executables contre eux.

QUOYQUE Bergeron rapporte un Arrest du 15. Mars 1574. par lequel il a été jugé que les Veuves & Heritiers de Marchands ne continuans point le Commerce, ne doivent point être convenus pardevant les Consuls, & que Chenu, & depuis luy M. Bornier en cottent deux autres, l'un du 20. Avril 1573. & l'autre du 25. Mars 1574. & que Belordeau en ses Observations, Article 14. conformement à ces Arrests, soit de sentiment, que les Veuves & Heritiers d'un Marchand devoient être dispensez de proceder pardevant les Juges & Consuls, quand ils ne suivoient pas le Commerce, & que Stracha & Jason, ainsi que l'a remarqué M. Bornier, n'exceptent que les Clercs constituez dans les Ordres sacrez Heritiers d'un Marchand, de proceder pardevant les Juges & Consuls ; encore disent-ils que ce n'est que par un Privilege specialement accordé à l'excellence de l'Ordre Clerical & à leur Caractere ; cependant conformément au Droit Romain & à la Jurisprudence nouvelle,

Source : BIU Cujas

tous Heritiers de Marchands ou Veuves, pour fait de Marchandise de leur Autheur, doivent être soumis aux Juges & Consuls, parce qu'*ils* doivent répondre où le Deffunt auroit deû proceder s'il vivoit, & qu'en cè cas ils ne peuvent se prévaloir d'aucun Privilege: Aussi dans l'Instruction sur la Juridiction Consulaire il est cotté un Arrêt du 19. May 1567. par lequel les Veuves & Heritiers non Marchands sont tenus de proceder pardevant les Juges & Consuls, en execution des Jugemens rendus contre celuy dont ils sont Heritiers.

Cela se pratiquoit même beaucoup auparavant l'Erection des Juges & Consuls en France ; car le Compilateur des Loix & Ordonnances des Foires de Brie, Champagne, Lyon & Bourse de Thouloſe, dit que *les Heritiers des Marchands* frequentans la Bourse, de quelque Etat, Profession & Qualité qu'ils soient, Nobles, ayans été ou étans Capitouls, de Robbe longue, ou autre Etat aliené du fait de Change & Trafic de Marchandise, seront convenus, adjournez & poursuivis pardevant les Prieur & Consuls, sans pouvoir pretendre alleguer Declinatoire ou Incompetence pour raison de leur Etat : Et peuvent aussi *lesdits Heritiers*, de quelque état qu'ils soient, convenir, faire convenir & poursuivre tous autres Marchands Debiteurs à la Succession, pour fait de Marchandise seulement, pardevant les Prieur & Consuls. *Le Conseil s'est declaré là-dessus dez le 15. Septembre 1542. par Arrêt rendu au profit du Conservateur des Privileges des Foires de Lyon*, par lequel il est dit, que le Créancier aura semblable Contrainte contre l'Heritier qu'il auroit contre celuy de qui il aura herité.

Les Maîtres & Gardes des Marchandises & Jurés des Etats & Métiers de la Ville de Paris trouverent d'une telle consequence de conserver cette Juridiction aux Consuls, qu'ils obtinrent une Declaration du Roy le 20. Juillet 1566. sur l'avis de MM. les Avocats & Procureur Generaux ; par laquelle, afin que la Juridiction Consulaire ne fût pas mise en controverse & tirée en aucune durée & difficulté, il est dit que les Veuves, Heritiers ou Bien-tenans d'aucuns Marchands qui se trouveront devoir à quelque Marchand de Paris, *pour fait de Marchandise*, seront tenus, nonobstant qu'ils ne soient Marchands, de comparoir en personne pardevant lesdits Juges & Consuls, ou par un Marchand auquel ils passeront Procuration pour souffrir condamnation, comme representans le Marchand qui

Source : BIU Cujas

devoit, duquel ils poſſederont les Biens, pourvû que la Dette procede du fait de Negotiation & Marchandiſe, & que ledit Défunt fût actuellement Marchand.

L'Uſage, ces Lois, ces Ordonnances, ces Declarations, ny ces Arrêts ne furent pas aſſez forts pour maintenir paiſiblement les Juges & Conſuls dans cette Competence; car ceux de Clermont ſe virent obligés d'obtenir une ſemblable Declaration que ceux de Paris, le 31. Janvier 1567. Comme il ne ſe peut rien de mieux exprimé que celle de Paris, celle de Clermont fut renduë en mêmes termes, à la reſerve qu'elle oblige auſſi les Tuteurs des Enfans Mineurs des Marchands, comme leurs Veuves & Heritiers, de proceder pardevant les Juges & Conſuls, comme les Heritiers.

Notre Ordonnance derniere pour faire ſur ce ſujet ceſſer tous doutes & toutes conteſtations, a non ſeulement voulu éclaircir les termes de notre Edit, mais Sa Majeſté a bien voulu augmenter l'attribution des Juges & Conſuls, conformément aux Arrêts & Declarations que je viens de rapporter; car par l'Edit il étoit ſeulement porté, que les Juges & Conſuls connoîtroient de tous Procés entre Marchands, pour fait de Marchandiſe, leurs Veuves Marchandes publiques; & que les Executions encommencées contre les Condamnés, ſeroient parachevées contre leurs Heritiers. Ceux de notre derniere Ordonnance, Titre 12. Article 16. ſont que Les Veuves & Heritiers des Marchands & Negocians ſeront aſſignés pardevant les Juges & Conſuls par nouvelle Action, ſans faire aucune exception; ce qui fait voir que le Roy s'eſt plus attaché à la Matiere qu'à la Qualité: Et Sa Majeſté a tellement voulu ſe declarer là-deſſus, & conſerver aux Juges & Conſuls la connoiſſance de tout ce qui regarde le Commerce, que par une particularité aſſez ſinguliere, elle veut par le même Article que quand dans les Affaires pendantes pardevant Eux, il naît quelque Incident de la Competence des Juges Naturels, l'Incident ſeul ſoit renvoyé pardevant le Juge Naturel; comme par Exemple, pour regler la qualité d'Heritier ou de Commune; mais l'Incident jugé, Sa Majeſté veut que pour le Fond & le Principal l'Affaire & les Parties ſoient renvoyés pardevant les Juges & Conſuls, pour être jugé; en voicy les termes. *Les Veuves & Heritiers des Marchands, Negocians & autres, contre leſquels on pouroit ſe pourvoir pardevant les Juges & Conſuls*;

Source : BIU Cujas

y ſeront aſſignés ou en Repriſe, ou par nouvelle Action; & en cas que la Qualité ou de Commune, ou d'Heritier pur & ſimple, ou par Benefice d'Inventaire ſoit conteſtée, ou qu'il s'agiſſe de Doüaire, ou de Legs univerſel ou particulier, les Parties ſeront renvoyées pardevant les Juges Ordinaires pour les regler; & aprez le Jugement de la Qualité, Doüaire ou Legs, elles ſeront renvoyées pardevant les Juges & Conſuls.

Aprez avoir établi la Juridiction ſur les Veuves & Heritiers des Marchands, je ne veux pas oublier d'avertir les Juges & Conſuls, que quoyque toutes les Sentences ſoient executables contre les Heritiers comme contre leurs Autheurs, & que celles des Juges & Conſuls, generalement parlant, ſoient executables par corps; notre Edit fait pourtant une exception à l'égard des Heritiers, diſant qu'elles ſeront executées contre eux *ſur les Biens ſeulement*. En voicy les termes: Les Executions encommencées contre les Condamnez par les Juges & Conſuls, ſeront parachevées contre leurs Heritiers & ſur les Biens ſeulement.

Cela ſe pratiquoit dez auparavant notre Erection, ainſi que nous l'apprenons du Compilateur des Loix, Ordonnances & Privileges des Foires de Brie, Champagne & Thoulouſe, qui dit que les Prieur & Conſuls ne peuvent decerner Arreſt de Priſe de Corps contre les Heritiers de ceux qui *ne ſont ſujets à leurs Juridictions*, ſuivant l'Arreſt de Verification des Lettres d'Erection du 8. Mars 1551. fondé tant ſur la commune Diſpoſition du Droit, que ſur les Ordonnances Royaux, en la Rubrique des Lettres Obligatoires. Par l'Arreſt du Conſeil du 15. Septembre 1542. rendu entre le Conſervateur des Privileges des Foires de Lyon & le Syndic de la Province de Languedoc, il eſt bien dit, comme j'ay obſervé cy-devant, que le Creancier aura ſemblable Contrainte contre l'Heritier, qu'il auroit contre celuy de qui il aura herité; mais il adjoûte, *ſur les Biens*, & non *Capture de la Perſonne*. Par l'Arreſt d'Enregiſtrement des Patentes de la Bourſe de Thoulouſe, du 8. Mars 1551. la Contrainte par Corps contre les Heritiers, eſt ſpecialement exceptée, comme a remarqué le Compilateur, dont j'ay cy-devant rapporté les termes. Les Privileges des Foires de Lyon n'ont été auſſi enregiſtrées au Parlement de Bretagne, le 21. Avril 1561. qu'à condition qu'il n'y aura aucune Contrainte par Corps contre les Heritiers des Marchands frequentans leſdites Foires, au rapport de Du Fail, Chap. 121.

Source : BIU Cujas

Auſſi les Juges & Conſuls de Paris par leur Reglement du 3. Juillet 1617. diſent que le Greffier ne poura faire ou ſigner aucunes Sentences contre des Veuves ou Heritiers d'un Deffunt Debiteur où il y ait Contrainte par Corps ; ains ſuivant l'Edit, pour être executées ſur les Biens ſeulement ; & contre les Tuteurs ſubrogez ou Curateurs aux Biens vacans, que juſqu'à la concurrence des Biens qu'ils auront entre leurs mains.

Maréchal & Chenu, Titre 22. de ſes Reglemens, cottent auſſi un Arreſt du 19. May 1567. rendu en conformité ; & toutes les fois que cette Queſtion s'eſt preſentée devant moy, je l'ay ainſi jugée : & j'y ay même apporté la modification & le temperement, que l'on diſcuteroit les Biens delaiſſez par les Deffunts, avant que de s'attaquer à ceux des Communes & Heritiers, qui ne ſeroient que pour eſpece de ſuplément de ceux des Deffunts.

CHAPITRE XX.

De la Juridiction entre Artiſans.

A Veniſe les Prevôts des Marchands, *Mercaturæ Prefecti*, dit Contarenus dans ſon Abregé de la Republique de Veniſe, *Signori alla Marcantia*, en Italien, connoiſſent des Cauſes des Artiſans, du prix de leurs Ouvrages ; & les puniſſent par Mulctes & Amendes quand ils y font des fraudes.

En France, même avant notre Ordonnance, les Juges & Conſuls ont connu des Procez entre Artiſans. Du Fail rapporte un Arreſt du Parlement de Bretagne du 18. Février 1572. par lequel il fut deffendu aux Juges & Conſuls de Morlais de s'entremettre d'aucun Exercice de Juridiction, aux Hommes & Sujets de proceder devant eux, pour avoir connu d'une Cauſe entre deux Boulangers ; mais le Parlement fut obligé de ſe retracter, & lever ces Deffenſes par autre Arreſt du 28. Mars de la même année. Un autre Exemple que je m'en vas en donner, eſt bien fort, entre Artiſans dont le travail entre dans le Negoce & Commerce, cela a de fortes raiſons ; mais l'Arreſt que je vas rapporter fait voir que la Cour ne fait pas ſi étroitement cette diſtinction, la Cauſe étant entre un Marbrier & un Sculpteur, parce que les choſes que le Marbrier avoit fournies au Sculpteur, étoient une

Source : BIU Cujas

eſpece de Marchandiſe qui entroit dans l'Ouvrage qu'il avoit entrepris, les Conſuls en furent les Juges. S'il ne ſe trouve pas beaucoup d'Arreſts ſur cette Matiere, c'eſt qu'elle n'a ſans doute pas ſouvent été miſe en conteſtation. L'eſpece de l'Arreſt que je vous viens de promettre eſt qu'Adriane Pré Veuve de David Tacquemin vivant Marbrier, qui avoit fourny quantité de Sculptures qui étoient entrées dans un Ouvrage & Entrepriſe conſiderable, qu'Etienne le Hongre Maître Sculpteur avoit faite dans l'Egliſe des Celeſtins de Paris. Cette Veuve Pré aprez la Mort de ſon Mary, fit donner Aſſignation à Le Hongre pardevant les Juge & Conſuls, où par Deffaut il fut condamné à payer la ſomme de ſix cens trente livres reſtante de plus grande. Le Hongre de ſa part ſe pourvût pardevant le Prevôt de Paris, qui revoqua la Sentence des Juges & Conſuls, fit deffenſes aux Parties de proceder ailleurs que pardevant luy, à peine de cinq cens livres d'amende, dépens, dommages & interêts; deffendit de mettre la Sentence des Juge & Conſuls à execution, à peine d'interdiction; & en cas de Contravention, permit d'empriſonner les Contrevenans, & même ladite Pré, contre leſquels audit cas l'amende de cinq cens livres demeureroit encouruë, au payement d'icelle contraints par corps, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, ſans prejudice d'icelles. De ces Sentences du Prevôt de Paris Adriane Pré s'étant renduë Appelante comme de Juge Incompetent, la Cour par ſon Arrêt du 29. jour d'Août 1665. mit les Appellations des Sentences du Prevôt de Paris au neant, émendant, ordonna que les Sentences des Juges & Conſuls ſortiroient effet, & condamna le Hongre en l'amende de douze livres.

Enfin notre Ordonnance leve tous doutes par le 4. Article du 12. Titre, diſant que les Juges & Conſuls connoîtront des Differens pour Ventes faites par des Marchands, Artiſans & Gens de Métier, afin de revendre ou de travailler de leur Profeſſion; car cette Ordonnance ne dit pas par des Marchands à des Artiſans & Gens de Métier, mais *par des Marchands, Artiſans & Gens de Métier.* Sur cela j'ay retenu une Cauſe entre un Charon & un Coutelier, pour le payement d'une Roue faite au Coutelier pour faire tourner ſa Meulle. Quoyque la choſe ne fût pas de conſequence, le Coutelier étant extrémement proceſſif, n'en fût pas demeuré là, s'il n'eût eu de fortes Conſultations là-deſſus qui l'arrêterent.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XXI.

De la Juridiction entre les Corps des Marchands, les Communautés des Artisans, & pour les Monopoles des Artisans.

NON seulement, comme je viens de faire voir, les Juges & Consuls sont Competens entre Artisans; mais au sentiment de Stracha, qu'il appuye de quantité d'autres Autheurs, ils sont encore Juges des Affaires pour cause de Marchandise qui peuvent naître entre les Corps des Marchands. Zypæus rapporte une infinité de Reglemens faits dans les Païs-Bas, qui les font Juges de toutes sortes de Monopoles. Nosseigneurs de Parlement les font encore Juges des Malversations, Intelligences & Monopoles entre les Communautés des Artisans, Manœuvres: En voicy un Exemple bien authentique par ces deux Arrêts confirmatifs l'un de l'autre, rapportés au Recueil de la Juridiction Consulaire de Paris.

Antoine Vatel Maître Paveur ayant entrepris de paver depuis le Faux-bourg S. Antoine jusqu'au Bois de Vincennes, & du Bois de Vincennes à S. Mandé, convint avec Jaques Blesson, Jean Ferion, Simon Fleureau & Pierre L'Almand aussi Maîtres Paveurs & Jurés dudit Métier, à la somme de deux cens quatrevingts livres, pour les empêcher de faire Visite sur ledit Pavé; ce que ne voulant ensuite executer Vatel, les Jurés luy firent donner Assignation pardevant les Juge & Consuls pour le payement de cette somme; où, quoyque les Jurés dissent que c'étoit comme un Droit qui leur appartenoit, qui avoit coutume de se lever, à raison de vingt-cinq sols le millier; que Vatel même, dans le temps qu'il avoit été Juré, les avoit reçus; & en cas de dény, offroient le verifier. Les Juge & Consuls par Sentence du 11. Août 1656. debouterent les Jurés; & neanmoins, attendu que Vatel avoit promis ladite somme pour empêcher la Visite dudit Pavé, & que c'étoit une Intelligence & un Monopole fait au préjudice du Public, le condamnerent par prison à la rapporter & mettre au Greffe, pour être aumônée; savoir la moitié à l'Hôtel-Dieu, & l'autre moitié à la Boëte de ladite Juridiction; au payement de laquelle somme il seroit contraint par toutes voyes dûës & raisonnables, même par Emprisonnement de sa

Source : BIU Cujas

ſa perſonne; défenſes aux Parties d'avoir à l'avenir entr'elles pareilles intelligences; & pour avoir par leſdits Jurés voulu exiger des Droits qui ne leur ſont pas dûs, condamnés en ſix livres d'amende, applicable ſuivant l'Edit; laquelle ayant à l'inſtant été payée par Bleſſon l'un deſdits Jurés, fut miſe en la Boëte où ſe mettent les Amendes de ladite Juridiction. De cette Sentence Vatel ſe rend Appellant au Parlement, & y fait intimer les Juge & Conſuls: mais il fut rendu Arrêt le 25. Février 1658. par lequel il fut dit que les Maîtres, Gouverneurs & Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu, & les Juge & Conſuls, par proviſion, à leurs Cautions Juratoires, recevroient chacun la ſomme de cent quarante livres, de celle de deux cens quatrevingts conſignée par Vatel, entre les mains de Pierre Le Clerc Huiſſier au Châtelet. Depuis par Arrêt définitif du 22. Janvier 1659. ſur les Concluſions de M. le Procureur General, la Cour mit l'Appellation au neant, ordonne que la Sentence dont avoit été appellé ſortiroit ſon plein & entier effet, & condamne l'Appellant en une Amende de ſoixante ſols Pariſis, & aux dépens, tant du principal que dépens de la Cauſe d'Appel, liquidés à ſoixante-treize livres deux ſols ſix deniers tournois, y compris les frais de l'Arreſt. Je croy qu'il n'en faut pas d'avantage pour fonder & établir ſolidement cette Juridiction & Competence.

CHAPITRE XXII.

De la Juridiction ſur les Loüeurs de Chevaux, Meſſagers & Maîtres de Poſtes.

STRACHA dans la premiere Partie de ſon Traité de la Marchandiſe, cite quantité d'Autheurs qui ſoutiennent que les Loüeurs de Chevaux ſont Marchands, & ſon ſentiment eſt que s'ils ne doivent pas paſſer pour Marchands, ils doivent paſſer pour Negocians, & comme tels ne ſont pas moins Juſticiables des Juges & Conſuls. Du Moulin dans ſon Traité des Commerces, Queſtion 69. aprez avoir ſoutenu que le Loüage eſt Commerce, donne pour exemple celuy d'un Cheval. Comme j'ay cy-devant donné la diſtinction & la difference qu'il y a en la ſignification de ces deux mots, de Marchands & Negocians, je ne la donneray pas icy! *Br.*

Source : BIU Cujas

in Leg. de Legatis. ff. de Leg. dit positivement que les Loüeurs de Chevaux doivent être compris parmy les Marchands. Et enfin Rebuffe dans son Commentaire sur l'Ordonnance, met les Loüeurs de Chevaux dans le Catalogue des Marchands, & par consequent point de difficulté qu'ils ne soient Justiciables des Consuls.

Il sembleroit que les Maîtres des Postes seroient moins Justiciables des Juges & Consuls que les Loüeurs de Chevaux & les Messagers, que la Declaration du 28. Avril 1565. rend Justiciables des Consuls, parce que les Messagers sont espece de Voituriers ordinaires qui conduisent les Ballots & Marchandises, ce que ne font point les Postes, qui ne portent que des Lettres. Neanmoins Pierre Lantivot Chevaucheur de l'Ecurie du Roy, & Maître de la Poste de Paris, ayant acheté de Laurent Mortreüil Marinier sur la Riviere de Seine, un Muid d'Avoine, fut assigné pardevant les Juges & Consuls pour se voir condamner à le payer. Lantivot se laissa condamner par deffaut aux Consuls, pendant qu'il se pourvût & obtint des Deffenses du Prevôt de Paris, nonobstant lesquelles Lantivot ayant été empriſonné, consigna la somme entre les mains du Geolier pour avoir sa liberté, & s'opposa à l'execution des Sentences des Consuls, qui prononcerent, que sans avoir égard à ladite Opposition, ny aux Deffenses du Lieutenant Civil, les deniers consignez seroient delivrés à Mortreüil, le Greffier contraint par corps à ce faire. Lantivot ayant appellé de toute cette Procedure comme de Juges Incompetens, au Parlement par Arrest du 17. Juillet 1660. La Cour faisant droit sur les Appellations, les mit au neant, ordonna que ce dont étoit Appel sortiroit effet, & condamna Lantivot en l'amende & aux dépens. J'estime que les motifs de cette Competence & Juridiction pouroient être que les Chevaucheurs & Postillons contribuent beaucoup au Commerce par les distributions & delivrances qu'ils font des Lettres, & que pour cela ils pouroient passer pour une espece de Commissionnaires.

Source : BIU Cujas

TITRE XVI.

De la Competence nonobſtant les Privileges.

CHAPITRE I.

De la Juridiction nonobſtant les Privileges de la Prevôté & des Requêtes de l'Hôtel.

LE deſſein de ce Titre conſiſte à établir la Competence des Juges & Conſuls pour toutes les Matieres qui regardent le Commerce nonobſtant les Privileges. Or comme il y a de quatre ſortes de Privileges qu'on pouroit alleguer pour decliner la Juſtice des Conſuls, je feray voir par autant de Chapitres qu'aura ce Titre, qu'aucun de ces quatre Privileges ne peut prejudicier à la Juridiction Conſulaire, & prouveray ſolidement ce que j'avance par *pluſieurs Arreſts & Ordonnances* qui authoriſent mon ſentiment.

La premiere de ces Ordonnances qui me favoriſe eſt celle par laquelle le Roy Charles IX. fit deffenſes à ſes Echanſons, Sommeliers, Barilliers, Pannetiers, Maîtres d'Ecuries, & Maîtres des Garniſons, d'exercer aucun Commerce, ſur peine d'être rigoureuſement punis, & de perdre leurs Marchandiſes. Surquoy l'Autheur du Grand Coutumier ſe reclame, & trouve beaucoup à redire pour le bien public, que dez ſon temps on n'obſervât pas cette Ordonnance, parce qu'à cauſe de leur authorité, de leurs Charges, & de leurs Privileges, ainſi que les Nobles, le Commerce n'étoit pas libre.

Notre Edit ne parle point du Commerce des Privilegiez : mais connoiſſant déja le tort que les Privileges faiſoient au Commerce, comme ayans été introduits contre le droit de raiſon, pour empêcher que l'on ne traduiſiſt les Marchands ſous ombre de ces Privileges, pardevant d'autres Juges que les Conſuls, il declare ſeulement

Source : BIU Cujas

nuls tous les Transports de Cedules, Obligations & Dettes qui seront faits par lesdits Marchands à Personne Privilegiée, ou autre quelconque non sujete à la Juridiction des Juges & Consuls.

Deux ans aprez cet Edit le même Roy Charles IX. voyant que ce n'étoit pas assez de deffendre ces Transports & Cessions, a voulu par sa Declaration du 28. Avril 1565. que tous les Privilegiez, & nommément ceux des Requêtes de l'Hôtel, quoyque plus authentiques & plus legitimes que beaucoup d'autres, fussent tous sur le même pied, & Justiciables des Consuls pour le Commerce, qu'il ne leur deffend pas; au contraire, le trouvant avantageux à l'Etat, ce Prince dit, que desirant singulierement que la Justice fût administrée à ses Sujets par les Juges qu'il leur avoit commis, sans qu'aucun excedât le pouvoir à luy attribué, & que par entrepriſe ou autrement, l'un n'empêchât l'autre au cours de la Juridiction qui luy étoit commiſe; aprez avoir fait voir en son Conseil la Requête & les Remontrances des Marchands, avec plusieurs Arrêts donnez tant en la Cour de Parlement, que par d'autres Juges, les Reliefs d'Appel & Requêtes répondues pour relever plusieurs Appellations des Sentences & Jugemens donnez par les Juges & Consuls; par l'avis & meure deliberation de son Conseil, en interpretant l'Edit, & pour faire cesser à l'avenir toutes difficultez, a ordonné que les Juges & Consuls des Marchands connoissent & jugent en premiere Instance de toute Marchandise vendue ou achetée en gros ou en détail, sans que pour raison de ce la Cour de Parlement ou autres Juges, en puissent prendre aucune Cour, Connoissance & Juridiction, soit par Appel ou autrement, sinon ez cas qui excederont la somme de cinq cens livres tournois, suivant l'Edit; laquelle en tant que besoin est ou seroit, il leur a interdite derechef, & tres-expressement deffenduë, & declare les Juges & Consuls des Marchands nonobstant les fins d'Incompetence & de Renvoy que pouroient requerir en vertu de Lettres de Committimus, pardevant les *Gens tenans les Requêtes de l'Hôtel*, ou Requêtes du Palais, comme Payeurs de Compagnies, *& autres Officiers* qui font Trafic de Marchandise; Conservateurs des Privileges des Universitez, comme Messagers & autres Officiers d'icelles qui sont Marchands, par le moyen des Privileges qu'ils voudroient pretendre leur avoir été donnez au contraire par ses

Source : BIU Cujas

Predeceſſeurs, par luy confirmez & verifiez, dont pour ce regard, & en tant qu'ils ſont Marchands, il les deboute, & pour cela deroge auſdits Privileges, ne voulant que leſdits Juges & Conſuls y ayent aucun égard, ains leur permet de paſſer outre, nonobſtant oppoſitions ou appellations d'Incompetence qui pouroient être interjettées en fraude, & ſans prejudice d'icelles, demeurans leſdits Privileges en autres choſes en leur entier, &c. Deffend aux Maîtres des Requêtes de ſon Hôtel, ou Garde des Seaux des Chancelleries & à ſes Secretaires d'expedier aucunes Lettres de Relief; enſemble à ſes Cours de Parlement de répondre aucune Requête pour cet effet, ny bailler Commiſſion pour faire appeller les Parties; comme auſſi deffend à tous Procureurs d'occuper & ſe charger deſdites Cauſes d'Appel, ny de celles des Marchands qui pour fait de Marchandiſe voudront decliner la Juridiction deſdits Juges & Conſuls: en cas de Contravention, permet aux Juges & Conſuls de proceder contre les Parties condamnées par Mulctes & Amendes pecuniaires, applicables moitié aux Pauvres, & l'autre moitié pour l'entretenement de la Place Commune des Marchands, pourvû que leſdites Amendes n'excedent dix livres; leve les Deffenſes faites en telle Matiere comme faites contre ſon vouloir & intention; enjoint & commande expreſſement aux Huiſſiers & Sergens d'aſſiſter aux Sieges des Juges & Conſuls, & de faire tous Exploits qui leur ſeront donnez à faire pour ce que deſſus, & auſſi de mettre à execution tous Mandemens, Commiſſions & Jugemens donnez par leſdits Juges & Conſuls, ſans aucune remiſe ou dilation, ny demander *Placet*, *Viſa*, ny *Pareatis*, à peine de privation de leurs Offices. Et enfin deffend à tous Juges d'empêcher aucunement leſdits Sergens en faiſant & executant ce que deſſus, à peine de répondre en leurs noms des dépens, dommages & interêts des Parties.

François I. par ſon Edit du mois de Février 1535. ordonna la même choſe en faveur du Conſervateur des Privileges des Foires de Lyon; & depuis Henry III. par ſa Declaration du 18. Février 1578. fait encore quelque choſe de plus en faveur du même Conſervateur, deffendant aux Marchands fourniſſans ſon Argenterie, & autres joüiſſans de Committimus, *qui auront pris* par les Obligations, Cedules ou Contracts par eux paſſez, *qualité de Marchands*, frequentans

Source : BIU Cujas

lesdites Foires, & qui seront obligez, ou auront promis payer audites Foires, de s'aider desdits Committimus, ny en vertu d'iceux se distraire de la Juridiction dudit Conservateur, à peine de nullité de toute Procedure au contraire. Cela fut renouvellé par l'Ordonnance d'Orleans, Article 36.

Afin que les Juges & Consuls sçachent particulierement l'importance & la consequence de ces Edits, Declarations & Ordonnances par les Personnes qu'elles leur rendent Justiciables, je vas dire icy ce que c'est que la Juridiction de la Prevôté de l'Hôtel, & ce que c'est que la Juridiction des Requêtes de l'Hôtel : Dans chacun des Chapitres de ce Titre j'en feray de même des Juridictions & des Privileges desquels je parleray.

Du Tillet dit que le Prevôt de l'Hôtel étoit autrefois appellé le Roy des Ribauds, dont les Huissiers ne portoient point de Verges comme les autres, par Arrest du 16. Mars 1404. Il a été nommé Prevôt de l'Hôtel du Regne de Charles VI. Il a Juridiction ordinaire, & connoît de toutes Causes entre les Officiers & Domestiques de la Maison du Roy, & des Suivans ou étans pour Affaires en Cour. Il juge en plusieurs Affaires souverainement avec six Maîtres des Requêtes, Presidens ou Conseillers au Grand Conseil, autres Officiers du Roy, ou Avocats.

Les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roy se nommoient en leur premiere Institution, Juges de la Porte de l'Hôtel de Sa Majesté, où ordinairement ils étoient logez. Leur Juridiction est ordinaire, & il y a plusieurs Matieres dans lesquelles ils jugent souverainement les Causes de tous les Officiers de la Maison du Roy, Fils & Filles de France, premier Prince du Sang, leurs Commensaux, Chevaliers de l'Ordre, Secretaires du Roy, Presidens, Conseillers du Grand Conseil, & Officiers de l'Ecurie.

Tous les Edits & Declarations que j'ay cy-devant rapportez, n'ont point empêché qu'il n'y ait eu des opiniâtres qui ont donné lieu à quantité d'Arrests & Reglemens qui les ont confirmez. J'ay cru en devoir rapporter quelques-uns avant que de parler de notre Ordonnance, qui est si precise, qu'elle a ôté tous pretextes & tous motifs, quelques specieux qu'ils fussent.

Jean le Vallet Marchand Drapier, Bourgeois de Paris, ayant fait donner Assignation pardevant les Juges & Consuls à Daniel

Source : BIU Cujas

Boyer Marchand Mercier, pour voir dire que l'Assignation à luy donnée à la Requête dudit Boyer Privilegié comme suivant la Cour, pardevant le Grand Prevôt de l'Hôtel, seroit revoquée & annullée, & que Boyer seroit condamné de fournir audit Le Vallet Memoire de ses Pretentions, pour y répondre & proceder ensuite pardevant ledit Prevôt, ainsi que de raison ; cela luy fut accordé par Deffaut à la Prevôté de l'Hôtel, & même Boyer condamné en dix livres d'amende payable par corps, pour y avoir contrevenu. Mais Boyer en ayant été Appellant, & s'étant pourvû au Conseil Privé en Reglement de Juges, Sa Majesté renvoya les Parties pardevant les Juge & Consuls pour leur être fait droit ainsi qu'il appartiendroit, par Arrest du 30. Juin 1644. Il n'y a rien de plus positif sur notre Matiere que cet Arrest.

Celuy-cy est aux termes de l'Edit seulement. François Orry Marchand Drapier à Paris ayant fait appeller pardevant les Juge & Consuls de Paris Michel Azon Marchand Fruitier suivant la Cour, Cessionnaire de Georges Pinet, pour voir dire que l'Assignation à luy donnée à la Requête dudit Azon, pardevant le Grand Prevôt de l'Hôtel, pour la somme de trois cens cinquante livres, seroit revoquée ; & attendu qu'il n'avoit jamais rien dû audit Azon, ne luy ayant été signifié aucun transport, *il seroit renvoyé quitte & absous avec dépens, & condamné à l'amende pour avoir traduit le* Demandeur pour fait de Marchandise pardevant autres que pardevant les Juge & Consuls ; soutenant outre que ladite Promesse avoit été acquittée entre les mains dudit Azon, qui l'ayant renduë audit Orry, l'auroit ensuite ravie & arrachée des mains du Serviteur dudit Orry, dont il y avoit Action pardevant les Juge & Consuls ; reconnoissant pourtant ledit Orry que la Promesse luy avoit depuis été renduë par vertu d'un Jugement du Grand Prevôt de l'Hostel ; declare qu'il se restraint à ses dépens, dommages & interêts, & telle amende qu'il plairoit pour l'avoir traduit pardevant autres Juges, & deffenses de continuer lesdites Poursuites, ny de prendre à l'avenir autres Transports sur des Marchands pour les poursuivre ailleurs, sous pretexte de sa Qualité pretenduë de Marchand Privilegié suivant la Cour. Sur ces Conclusions il fut donné Acte à Orry de sa Declaration & Restriction ; & pour avoir par Azon fait Poursuites ailleurs que pardevant les Juge Consuls,

Source : BIU Cujas

condamné en dix livres d'amende, payable par corps, applicable ſuivant l'Edit d'Erection ; deffenſes à Azon de faire à l'avenir telles Pourſuites contre quelque Marchand que ce ſoit, pour fait de Marchandiſe, ailleurs que pardevant les Juge & Conſuls, à peine de plus grande amende, & de tous dépens, dommages & intereſts, ſauf à Orry de ſe pourvoir contre ledit Azon pour les excez & voyes de fait commiſes en la perſonne de ſon Serviteur lorſqu'il luy ravit ſa Promeſſe. L'Appel de cette Sentence comme de Juges Incompetens, fut portée au Grand Conſeil par Orry, où ſur les Concluſions de M. le Procureur General l'Appellation fut miſe au neant, & l'Appellant condamné aux dépens, le 4. Juillet 1645.

Voicy encore un Arreſt qui eſt non ſeulement conſiderable en ce qu'il met au neant la Sentence du Prevôt de l'Hôtel, & confirme celle des Juge & Conſuls ſans aucune modification ; mais encore en ce qu'il paroît que la Cour fatiguée de tant de Contraventions à l'Edit des Juges & Conſuls, & à la Declaration de 1565. elle leur permet de condamner ceux qui divertiroient leur Juridiction en des amendes plus conſiderables que celles portées par l'Edit & la Declaration : En voicy l'eſpece. Etienne Brou Marchand à Paris, & Genevieve Menager ſa Femme Marchande publique ayans fait donner Aſſignation pardevant les Juge & Conſuls à Robert Farcy Marchand Privilegié ſuivant la Cour, pour ſe voir condamner à rapporter ſon Journal, & y rayer la quantité de deux cens Pots de Beurre, &c. Farcy s'étant pourvû pardevant le Prevôt de l'Hôtel, Sentence intervint par défaut aux Juges-Conſuls, où les Concluſions de Brou luy furent ajugées, & pour s'être ledit Farcy pourvû pardevant le Prevoſt de l'Hoſtel, condamné en vingt livres d'amende, applicable moitié aux Pauvres, & l'autre moitié ſuivant l'Edit, payable par Corps, & outre condamné à aquiter & indemniſer Brou & ſa Femme de la condamnation d'amende qui pouroit avoir été contr'eux prononcée par le Prevoſt de l'Hoſtel ; & défenſes de pourſuivre ailleurs, à peine de plus grande amende, s'il y échet. Les Parties en cette Affaire ſe pourvûrent reſpectivement au Parlement, l'un contre les Sentences des Juge & Conſuls, & les autres contre celle du Prevoſt de l'Hoſtel ; où la Cour ſur l'Appel de Brou, mit la Sentence du Prevoſt de l'Hoſtel au neant, & ordonna que la Sentence des Juge & Conſuls ſortiroit ſon plein & entier effet ;

Source : BIU Cujas

effet ; condamne Farcy en tous les dépens, même des reservés, par l'Arrest du Conseil du 15. Juillet, & en l'amende ordinaire, le 19. Avril 1658.

L'Article 1. du Reglement pour la Juridiction des Prevosts des Marchands de Lyon, auquel Sa Majesté a bien voulu travailler Elle-même, dit qu'ils connoîtront de toutes Negotiations entre Marchands & Negocians en gros & en détail, & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, pourvû que *l'une des Parties soit Negociant ou Marchand*, & que ce soit pour fait de Negoce, Marchandise ou Manufacture. N'est-ce pas là generalement soumettre à la Juridiction Consulaire les Privilegiés, & generalement toutes sortes de personnes?

Notre Ordonnance qui a été faite quatre ans aprez cet Edit, s'explique encore mieux sur ces Privilegiés, disant tit. 12. art. 13. que les Juges & Consuls dans les Matieres de leur Competence, pouront juger nonobstant tout Declinatoire, Appel d'Incompetence, Prise à Partie, Renvoy requis & signifié, même en vertu de Lettres de Committimus *aux Requêtes de l'Hôtel*, ou du Palais; le Privilege des Universités, des Lettres Garde-Gardiennes & tous autres. Aprez cela il ne reste plus rien à dire ny à expliquer sur cette Matiere.

CHAPITRE II.

De la Juridiction nonobstant les Privileges des Requêtes du Palais.

AFIN que les Juges & Consuls sachent les Attributions qui leur sont données par les Edits, Declarations, Arrêts & Ordonnances que je cotteray dans ce Chapitre, & que j'ay rapportées dans le precedent, je veux commencer celuy-cy en disant, que les Requêtes du Palais sont du Corps du Parlement ; les Conseillers & Presidens ont la qualité de Presidens & Conseillers au Parlement, & Commissaires aux Requêtes du Palais ; ils prennent cette qualité, parce qu'autrefois on choisissoit un nombre de Presidens & Conseillers au Parlement, pour examiner & répondre les

Source : BIU Cujas

Requêtes qui s'y presentoient. Ils connoissent de toutes Garde-Gardiennes, que les Rois octroyent aux Chapitres & Monasteres; de tous Procez des Officiers de la Couronne, des Commensaux de la Maison du Roy; de ceux des Fils, Filles de France, & Premier Prince du Sang, des Chevaliers de l'Ordre, des Presidens, Maîtres des Requêtes, Officiers & Conseillers des Cours Souveraines, des anciens Avocats & Procureurs des Parlemens; des Secretaires du Roy; de ceux de la Chambre qui sont couchez sur l'Etat, & de leurs Veuves.

Les motifs de la Declaration du Roy du 28. Avril 1565. sont si justes, & les termes en sont si precis, si positifs & si avantageux aux Juridictions Consulaires, que je devrois les repeter dans tous les Chapitres de ce Titre; neanmoins pour éviter à repetition, je renvoiray toujours pour cela au Chapitre precedent, & je conseilleray au Lecteur de prendre la peine de les voir, n'y ayant rien de plus fort & de plus essentiel pour la Matiere que je traite, étans aussi precis contre les Privileges des *Requêtes du Palais* & des autres, que contre ceux de la Prevôté & des Requêtes de l'Hôtel, dont j'ay parlé dans le Chapitre precedent.

Neanmoins par le Retablissement de la Chambre des Requêtes au Parlement de Roüen, étant dit qu'elle connoîtroit des Differens de la Hanse Teutonique, Ostrelins, Anglois, Ecossois, Portugais & autres Etrangers, qui seroient mûs entr'eux & les Sujets de Sa Majesté, pour quelque occasion que ce fût, cette Chambre prit occasion & pretendit en vertu de ces termes generaux, connoître des Actions qui naîtroient entre les Sujets & Officiers du Roy & ces Nations pour le Commerce, qui seul les attire dans ce Royaume. Mais par Patentes du 8. Juillet 1568. le Roy declare que par cet Article il n'a entendu prejudicier aucunement à ce qui est attribué par Edits, Reglemens & Declarations faites sur l'Etablissement des Prieur & Consuls de Roüen, pour les Procez & Differens entre Marchands pour fait de Marchandises & dependances.

Depuis ce temps-là les Cours & Chambres des Requêtes n'ont rien entrepris en ce cas contre notre Edit & Declarations, mais plusieurs Particuliers ont tenté tous les moyens pour en éluder l'execution; mais aussi Nosseigneurs de Parlement les ont toujours fort exactement & regulierement fait executer sans exception

Source : BIU Cujas

de perſonne, & ſans conſideration des temps ; car par Arreſt du 5. Avril 1629. le Parlement de Paris ſur les Concluſions de M. Talon Avocat General, renvoya Bonaventure Muſſet Commiſſaire de l'Artillerie pardevant les Juge & Conſuls, au préjudice de ſon Committimus aux Requêtes du Palais, qui avoient évoqué la Cauſe pardevant eux, quoyque ce fût dans le fort de la Guerre, & par conſequent dans un temps où les Privileges Militaires devoient être le plus en conſideration.

L'Arreſt du 18. Decembre 1666. nous donne encore une Confirmation authentique de cette Declaration, au préjudice des Privileges & Committimus aux Requêtes du Palais, puiſque Jean le Feron Threſorier de l'Extraordinaire des Guerres en Poitou & à Limoges, ayant donné à Pierre de Roſnel Marchand à Paris, un Billet de la ſomme de mille livres payable au Porteur, valeur reçuë en Lettres de Change pour Lyon ; Roſnel fit donner Aſſignation au Sieur le Feron, & le fit condamner par deffaut pardevant les Juge & Conſuls au payement du Billet. Le Sieur de Roſnel en vertu de ſon Committimus s'étant pourvû aux Requêtes du Palais, la Sentence des Juge & Conſuls y fut revoquée comme Attentat, deffenſes à tous Huiſſiers de la mettre à execution, & de faire pourſuite ailleurs, en cas de Contravention permis d'empriſonner les Contrevenans, dont de Roſnel étant Appellant au Parlement, où le Sieur le Feron plaida qu'il n'étoit pas de qualité à proceder devant les Juges & Conſuls, &c. Neanmoins par Arreſt du 18. Decembre 1666. rapporté dans le Recueil de la Juridiction Conſulaire de Paris, la Sentence des Requêtes du Palais fut miſe au neant, & la Sentence des Juge & Conſuls qui n'étoit que par proviſion, fut confirmée definitivement, les Cautions déchargées, & l'Intimé condamné aux dépens.

On pouroit peutêtre dire aprez ces Arreſts qu'y ayant une des Parties Marchand non Privilegié, c'eſt cela qui établiſſoit la Juridiction ; mais nous en avons un du 30. Juin 1629. dans lequel les deux Parties étoient privilegiées, & toutes deux avoient leur Committimus aux Requêtes, & par conſequent il ſembloit y avoir plus de lieu ou de pretexte de les y renvoyer. Neanmoins Mathieu Colbus Joüaillier du Roy ayant fait convenir & condamner pardevant les Juge & Conſuls Corneille Roger & François Du Jardin

Source : BIU Cujas

Orfevres, Joüailliers, Valets de Chambre du Cabinet de la Reine; ils ſe pourvûrent aux Requêtes du Palais, où ſans avoir égard au Declinatoire propoſé par Colbus, les Procedures faites devant les Juges & Conſuls furent caſſées, deffenſes à Colbus de s'en ſervir, à peine de l'amende. Mais l'Appel de la Sentence des Requêtes porté au Parlement, par Arreſt du 30. Juin 1629. les Parties furent renvoyées pardevant les Juges & Conſuls, & les Intimez condamnez aux dépens de la Cauſe d'Appel.

Comme les Tranſports & Ceſſions à des perſonnes privilegiées & autres non ſujetes à la Juridiction des Juges & Conſuls, ſont encore des moyens pour énerver la Juridiction, ils ſont par notre Edit declarez nuls. Ceux qui en voudront voir davantage avec les termes de cet Edit & ceux de notre Ordonnance & Declaration, trouveront dequoy ſe ſatisfaire dans le Chapitre precedent, ainſi que je l'ay déja dit, & conſeillé de le faire.

CHAPITRE III.

De la Juridiction nonobſtant les Privileges des Univerſitez.

LEs Officiers & Suppôts des Univerſitez n'étans pas d'une qualité plus favorable que les autres Privilegiez dont j'ay parlé dans les deux Chapitres precedens, & n'étans pas moins compris dans l'Edit, & dénommez dans la Declaration du 28. Avril 1565. & dans notre derniere Ordonnance, ainſi que l'on peut voir dans le premier Chapitre de ce Titre, que je me diſpenſeray de repeter icy, pour ne pas multiplier les Eſtres ſans neceſſité, j'y renvoyeray le Lecteur aprez l'avoir averty que ce ſont les pieces eſſentielles & fondamentales de la Matiere ſur laquelle nous ſommes.

Afin que les Juges-Conſuls entendent ce que la Declaration de 1565. & notre Ordonnance de 1573. comprennent ſous ces mots de *Privileges des Univerſitez*, je croy devoir dire que les Conſervateurs des Privileges Royaux des Univerſitez ſont Juges des Cauſes des Docteurs, Regens, Ecoliers, Officiers & Suppôts des Univerſitez; & il y en a de ſi conſiderables, que feu M. Seguier l'a bien voulu être dans l'Univerſité de Paris, & que M. Colbert Archevêque de Roüen, veut bien en remplir une place dans celle de Bourges.

Source : BIU Cujas

Comme un-chacun se flate dans ses interests, les Officiers des Universitez ne crurent pas que ce fût assez de notre Edit, de notre Declaration de 1565. ny des Arrests rendus contre d'autres Privilegiez que j'ay voulu rapporter dans les Chapitres precedens, ils en ont voulu faire rendre contre eux : Je me contenteray d'en rapporter seulement deux ; le premier desquels est rendu sur ce que Hierôme Cottin Marchand Bourgeois de Paris, ayant fait donner Assignation à Loup Chaussón & Marie Delestang Maîtresse Toilliere-Lingere à Paris, pour se voir condamner à souscrire la Promesse faite par Pierre Petit, de la somme de cinq mil sept cens quatrevingts-douze livres, pour vente faite à ladite Delestang de deux tonneaux de Toille d'Hollande, sinon à payer ladite somme ; Chaussón comparut, & demanda son Renvoy pardevant le Prevôt de Paris, Conservateur des Privileges de l'Université, en vertu de sa Lettre Gardienne, comme Messager de ladite Université, auquel le Renvoy ayant été justement denié, il fut condamné faute de deffendre ; & ayant interjetté Appel en la Cour de Parlement, elle confirma le Jugement des Consuls, condamna Cottin & sa Femme en l'amende & aux dépens, par Arrest du 23. Février 1644.

Robert Le Doux Ecuyer, Gendarme de la Compagnie du Roy, ayant vendu un Cheval à Jean Petit dit Champagne, Messager de l'Université d'Orleans à Paris, le fit appeller pardevant les Juges & Consuls, pour se voir condamner au payement. Petit au préjudice de cette Assignation, en vertu de son Committimus, comme Officier de l'Université, fit assigner Le Doux à la Conservatoire des Privileges de l'Université, en revocation de l'Assignation à luy donnée aux Consuls. Par deffaut, faute de comparoir, les Juge & Consuls condamnerent Petit à payer, & aux dépens, luy firent deffenses de continuer ses poursuites au Châtelet, à peine de dix livres d'amende. Et l'Affaire en Reglement de Juge étant portée au Grand Conseil, fut renvoyée pardevant les Juge & Consuls, par Arrest du 6. Septembre 1646. rapporté au Recueil de la Juridiction Consulaire de Paris. Notre Ordonnance dont j'ay rapporté les termes dans le premier Chapitre de ce Titre, sont si forts, qu'il n'est pas necessaire d'en dire davantage ; & les Privileges des Universitez prévalent si peu à ceux des Marchands, que Coleus rapporte un Exemple d'un Docteur, qui a été empriſonné pour l'execution d'un Marché fait en Foire.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE IV.

De la Competence & Juridiction nonobſtant les Privileges des Maréchauſſées.

IL eſt vray que les Officiers des Maréchauſſées à cauſe du Service actuel qu'ils rendent au Public, & qu'ils n'étoient pas ſpecialement exprimez par la Declaration du 28. Avril 1565. eurent quelque ſorte de pretexte ſpecieux de ſe faire condamner à répondre & proceder pardevant les Juges & Conſuls, comme les autres Privilegiez, à quoy non ſeulement notre Ordonnance a remedié, Titre 12. Article 13. où aprez avoir nommé les premiers, les plus grands & les plus legitimes Privilegiez, elle adjoûte ces mots, *Et tous autres.* Mais dez auparavant cette Ordonnance le Parlement avoit ainſi interpreté notre Declaration; car Jean Payelle Exempt de la Maréchauſſée de Nemours, & Marchand de Marée, s'étant à cauſe de ſa Charge rendu Appellant comme de Juges Incompetens de Sentence des Juge & Conſuls, qui le condamnoit par deffaut à payer à Jaques Guillemot Marchand de Marée à Paris, la ſomme de neuf mil deux cens ſix livres dix ſols, en baillant Caution; il eſt vray que par Arreſt du Parlement du 31. Juillet 1658. il fut reçu Appellant, la ſomme excedant le Chef de l'Edit; mais par le même Arreſt il fut auſſi dit que cependant la Sentence des Juges & Conſuls ſeroit executée en donnant Caution.

CHAPITRE V.

De la Juridiction nonobſtant les Privileges des Villes.

LEs Villes dont les Habitans ont Privilege, par lequel leurs Citoyens ne peuvent être attirez hors leurs Murs, l'ont voulu étendre au regard des Juridictions Conſulaires. Mais quoyque la Declaration du 28. Avril 1565. ne les comprît pas non plus que ceux des Maréchauſſées dont je viens de parler, comme fait notre Ordonnance, qui aprez avoir fait une énumeration des principaux & plus conſiderables Privileges du Royaume, adjoûte ces mots, *& autres*, ſous leſquels ceux des Villes ſont compris: De ſorte qu'auparavant cette Ordonnance le Parlement avoit ainſi interpreté la Declaration, comme il ſe connoît par l'Arreſt dont je vas rapporter l'eſpece, aprez avoir averty le Lecteur qu'il trouvera la ſubſtance de cette Declaration, & les termes de notre Ordonnance

Source : BIU Cujas

dans le premier Chapitre de ce Titre. L'Arreſt que je vous ay promis eſt ſi deciſif là-deſſus, que je ne croy pas que du depuis perſonne y ait entrepris. En voicy l'eſpece. Jean Raguenet Marchand Bourgeois de Paris, ayant fait donner Aſſignation pardevant les Juge & Conſuls de Paris à Pierre Manoir Marchand Bourgeois d'Angers, pour raiſon de Marché & Convention pour de l'Ardoiſe: Manoir declina la Juridiction, & dit qu'en vertu des Privileges des Habitans de la Ville d'Angers il ne pouvoit être attiré hors des Murs, demanda ſon Renvoy pardevant le Prevôt d'Angers, ou au moins pardevant les Juges & Conſuls de ladite Ville d'Angers, ſes Juges naturels ; duquel ayant été debouté, il fut Appellant au Parlement, où par Arreſt par Expedient du 24. Avril 1656. ſur les Concluſions de M. le Procureur General, les Parties furent renvoyées pardevant les Juges & Conſuls de Paris pour proceder au principal, & l'Appellant condamné aux frais de l'Expedient.

TITRE XVII.

De la Competence & Juridiction dans les Matieres.

CHAPITRE I.

Que le Commerce eſt preſque auſſi ancien que le monde : Que les Juges des Marchands & du Commerce ſont les plus anciens & les premiers établis : Des Echanges : De l'Invention de la Monnoye l'ame du Commerce ; De ſa Neceſſité & de ſon Utilité Que les grands Perſonnages ont exercé le Commerce, & qu'il a donné de grands Saints à l'Egliſe : Et enfin que le Commerce eſt un grand chemin ouvert au ſalut.

COMME les Philoſophes ont coutume d'établir l'exiſtence des ſujets dont ils traittent, avant d'en expliquer l'eſſence & les proprietez, je croy qu'à leur exemple il ne ſera pas mal à propos que je faſſe preceder dans ce Chapitre l'exiſtence du Commerce à ſon eſſence, c'eſt-à-dire, que je faſſe voir ſon Origine, ſon Etabliſſement & ſon Progrez,

Source : BIU Cujas.

avant d'en venir à l'état où il eſt aujourd'huy, & cela avec d'autant plus de raiſon, qu'il n'y a perſonne intereſſée dans le Commerce qui ne ſoit bien aiſe d'apprendre comme on ſe comportoit avant qu'on l'eût introduit dans le monde, & comme depuis ayant eû de ſi foibles commencemens, il eſt venu juſqu'au point où on le voit à preſent s'exercer avec tant de ſuccez par Mer & par Terre.

Aprez la Creation du Monde toutes choſes que Dieu avoit créés étoient communes à tous les Hommes, tout l'Univers étoit poſſedé entre eux par indivis, comme un Patrimoine commun à tout le Genre Humain; & nos premiers Peres ſatisfaiſoient de leurs mains à tous leurs deſirs ſans émulation, ſans ambition, ne recevoient droit ny juſtice que du Pere de Famille; ils ne prêtoient, ny empruntoient rien, ſe contentoient du leur, ſans s'accommoder de l'autruy; gardoient le leur ſans dépoſer, vendre, acheter, loüer, engager, aſſervir; ils ne cherchoient aucune ayde ny ſervice de leurs Voiſins; ils n'entreprenoient rien ſur eux, & dans ces ſortes de ſolitudes n'avoient beſoin de Loix ny de Regles de Juſtice; de ſorte que par le droit de nature toutes choſes étoient communes; c'eſt le ſentiment des Philoſophes, de Scaccia, & de pluſieurs autres Juriſconſultes, & les Theologiens n'en diſconviennent même pas tous. Pareille choſe ſe pratiqua aprez le Deluge. Les Grecs, les Dalmates & les Albanois ont encore vêcu long temps dans cette douceur & dans cette ſimplicité. Homere dez ſon temps ſembloit envier le bonheur des Scythes, qui n'avoient ny Heritages, ny Argent. Strabon adjoûte qu'ils n'avoient aucun Commerce avec les Etrangers, & qu'excepté le Couteau & le Verre, toutes choſes leur étoient communes, même les Femmes & les Enfans. Froiſſard dit que les Irlandois étoient encore communs en toutes choſes, à la reſerve du Lit. Joſephe, Æneas Sylvius & Munſter rapportent & font mention de quantité de Sectes & de Sectateurs, qui ont excité de grandes ſeditions & ſoulevemens, voulans ſous ce pretexte de Communauté envahir tout en Judée & en Italie. Du Bellay dit encore que l'an 1524. le menu Peuple d'Allemagne s'attroupa juſques au nombre de quinze mille hommes qui furent deffaits venans en Lorraine, & delà en France, établir ce Droit, cette Doctrine, & s'en mettre en même temps en poſſeſſion.

On ne

On ne compte presque que les Peuples que je viens de nommer qui ayent vêcu si long temps dans cette innocence & dans cette douceur ; presque partout le droit de Nature & de Communauté ne fut pas long temps en vigueur ; car les Hommes ennuyez de vivre si étroitement, quitterent cette vie solitaire, & voyans que la societé leur donneroit moyen non seulement de s'entretenir, conserver & deffendre, mais encore de s'avancer & s'accroître, ils commencerent à se rechercher, approcher, recevoir, donner la main, aller, aimer, reconnoître entre eux, negocier, trafiquer, faire l'un pour l'autre, ont bâty des Villes : Voilà les premiers Rudimens du Commerce, & c'est de là qu'il se forma comme par un consentement de tout le Genre humain, une espece de Loy, par laquelle les choses communes devenoient propres à celuy qui les prenoit le premier : Ainsi le premier Droit étably par les Hommes est l'occupation ; car le Droit commun & de nature avoit été donné de Dieu.

Enfin il conste qu'au moins depuis Nembroth qui fonda la premiere Republique sous Abraham, pour éviter les desordres que causent ordinairement la Communauté, la Police & la Politique, introduisirent le Droit d'Acquisition, principalement des choses mobiles, & en même temps le Commerce.

Plutarque dans ses Problêmes attribuë à Janus, que quelques-uns prennent pour Noé, la premiere invention du Commerce & Trafic de Marchandise. Il est effectivement sans contredit qu'il y avoit du Commerce dez le temps de ce Patriarche, & il se voit dans la Genese Chapitre 34. qu'Abraham, Loth, Jacob & ses Enfans, avoient de grands Troupeaux, & en trafiquoient avec leurs Voisins. Hemor Pere de Sichem, disoit aux Enfans de Jacob : Demeurez avec nous, vous jouïrez de cette Terre, vous labourerez & ferez Negoce, au Chap. 37. que Joseph fut vendu à des Ismaëlites Voyageurs, qui venoient de Galaad en Egypte, leurs Chameaux chargez d'Odeurs, de Resine & de Mirrhe ; en d'autres endroits du même Livre on parle de Vente, d'Achapt, d'Ouvrage, de Serfs, d'Esclavages, de Monnoye. Nous lisons dans Isaïe, que Chanaam étoit la Ville des Marchands ; que Babylone étoit une Ville Marchande. Et comme dit Contzen, il n'est pas à douter qu'Abraham ne fût Marchand, qu'à moins de cela il n'auroit point eu

Source : BIU Cujas

tant de Bœufs, de Chameaux & de Brebis ; que ſi ce n'eût été pour commercer, il n'eût pas tant voyagé ; & il n'eſt pas à croire qu'il eût ramaſſé tant d'or & d'argent, pour l'enterrer & pour le cacher.

Herodote Livre 1. dit que les Phœniciens s'étoient addonnez au Trafic pluſieurs ſiécles avant la Guerre de Troyes. Joſephe dans le 1. Livre de l'Antiquité des Juifs dit que Moïſe ne voulut rien changer des formes anciennes des Foires & Marchez, donc le Commerce étoit établi, & ſe pratiquoit avant luy. Ciceron dans ſon 3. Livre de la Republique dit que les Phœniciens ont été les premiers Marchands, qui commencerent leur Commerce en Grece, & que pour cela ils inventerent la Monnoye, & que du depuis les Affricains en étans ſortis, ils le cultiverent. Pline attribuë à ces Peuples de Phœnicie la gloire de l'invention du Commerce, mais ils ſe ſont trompez ſur ce que le Commerce ne ſe rendit pas d'abord univerſel, & que les Phœniciens ont veritablement les premiers commercé dans leur voiſinage, mais il y avoit long temps que d'autres commerçoient ailleurs ; car le Commerce eſt ſi ancien & ſi naturel, que Contzen dit que c'eſt la nature même qui l'a enſeigné : En effet, il n'y a rien de ſi naturel à l'Homme que de contracter & commercer ; il eſt impoſſible de voir trois perſonnes enſemble pendant deux heures, de quelque état, ſexe, qualité qu'elles ſoient, qu'elles ne tombent inſenſiblement ſur quelques Ventes, Trocques, Prêts, ou autre eſpece de Commerce ; le Prince avec ſes Sujets, le Maître avec ſes Valets, l'Amy avec ſon Amy, le Capitaine avec ſes Soldats, l'Epoux avec ſon Epouſe, les Femmes entre elles ; en un mot, tout le monde court & forcenne de marchander; enfin tout ce que l'Homme fait de la main & conçoit en ſon eſprit, n'eſt que Marchandiſe & un Eſſay de pratiquer les Contracts, que les Legiſtes n'ont ſçu nommer autrement, ſinon que *Je te donne afin que tu me donne, & je fais afin que tu faſſe* : leſquelles paroles comprennent tous Negoces & Trafics. Il n'en eſt pas juſqu'aux Payens, parmy leſquels le Commerce étoit ſi univerſel du temps de Tertullien, qu'encore que ce fût le comble de l'impieté, & le dernier ſcandale de la Religion, ils faiſoient un Commerce de leurs Dieux: C'eſt luy-même qui le rapporte. De Saumaiſe dit & pretend prouver qu'il a même été inventé avant l'Agriculture ; & ſans doute,

Source : BIU Cujas

Caïn, le premier des Hommes qui nâquit, n'a pû inventer les Poids & Mesures que pour commercer.

Il resulte donc de ce que je viens de dire, que le Commerce est presque aussi ancien que le monde, & qu'ayant commencé au moment que les choses ont cessé d'être communes, & que ces deux Noms ou Pronoms *le mien* & *le tien*, qui ont fait comme ils font encore, tous les Procez, s'introduisirent avec luy. J'avouë que c'est dans le Commerce qu'ils ont fait leurs premiers desordres; mais aussi on ne peut pas s'empêcher de m'avoüer en même temps, que si c'est en cela que sont meûs les premieres Affaires & Procez, c'est par consequent en cela aussi que l'on a été obligé de créer les premiers Juges, qui sont de bons effets, quoyqu'ils procedent d'une fort mechante Cause: Car c'est avec bien de la raison que les Apôtres, les saints Peres, les Philosophes; & même les Poëtes, ont declamé contre ces deux mots, *le mien* & *le tien*, & dit qu'ils ont chassé la paix & le repos du Monde, y introduisant les Procez; d'autant plus que s'ils ont commencé par les Procez du Commerce, leur progrez & les desordres qu'ils font dans les autres Matieres, sont encore plus dangereux.

La necessité du Commerce obligea les Hommes à le faire avant l'invention de la Monnoye, par des Echanges des choses les unes pour les autres. Les Grecs n'ont encore que le mot Αλλαττεσθαι dont ils se servent indifferemment, pour dire vendre, acheter & échanger. Sabinus & Cassius ne se servent que du même mot pour dire un Contract de Vente & d'Achapt, ou d'Echange. Nerva & Proculus se sont opiniâtrement attachez à ce mot, disans qu'acheter n'étoit autre chose que changer de l'Argent pour d'autre Marchandise; & c'est cela qui a fait dire aussi à Ausone, que le Cuivre est le prix de l'Argent; & à Scaccia que *Commercium* se dit *quasi Commutatio Mercium*

Polybe dit que ceux de Bisance, qui est presentement Constantinople, commerçans avec les Romains, ne leur donnoient que des Peaux, de la Cire, du Miel, des Esclaves, & qu'ils recevoient d'eux de l'Huile, du Vin; qu'ils donnoient même quelques fois du Vin, comme quelques fois ils en recevoient. Corneille Tacite dit que les Allemands usoient encore de son temps d'Echange dans leurs Commerces & Marchandises. Si nous en voulons croire Garcia,

Source : BIU Cujas

il n'y a pas long temps que les Eſpagnols conſervans encore des reſtes de l'ancienne Generoſité & Nobleſſe des Romains, eſtimoient indigne de l'amitié de vendre à des Amis ; mais que comme dans le ſiécle d'or ils uſoient encore d'un honnête & liberale Echange. Lorſque Chriſtophe Colomb découvrit les Indes Orientales, il y a deux cens ans ſeulement, les Indiens n'ayans point encore l'uſage de la Monnoye, échangeoient toutes leurs Denrées & Marchandiſes, quoyqu'ils fuſſent d'ailleurs fort entendus, fort bien policés, & qu'ils euſſent même des Juges du Commerce dans leurs Marchez, comme j'ay déja dit. Linſchot qui voyageoit il n'y a pas un ſiécle, dit qu'en Ethiopie on uſoit de Poivre pour payer toutes les autres Marchandiſes. Le même Autheur dit que les Habitans de Carthagene n'échangeoient même que les choſes de ſemblable nature ou eſpece les unes contre les autres, de même genre & eſpece ; de ſorte qu'un nommé Benzo ayant faim, étant entré dans la Maiſon d'un Païſan, voulant acheter de luy un Poulet, luy jetta une Reale, & que le Païſan qui croyoit que partout & entre toutes ſortes de Nations, le Commerce & Echange de choſes commeſtibles ne ſe faiſoit que contre les commeſtibles, mit la Reale entre ſes dents, & l'ayant trouvée dure & inſipide la luy rejetta, s'émerveillant que pour une choſe propre à manger, on luy en offrît une qu'on ne pouvoit manger.

Les Echanges ſe faiſoient autrefois non ſeulement des choſes mobiles & de Marchandiſes, mais encore d'Heritages ; car nous voyons dans la Geneſe qu'un Champ fut acheté cent Agneaux. Pauſanias dit qu'aprez la mort de Polydore Roy de Lacedemone, ſa Maiſon fut achetée de ſa Femme, & payée en Bœufs par les Lacedemoniens, qui n'avoient point encore de Monnoye, & qu'ils ne pouvoient rien avoir les uns des autres que par Echange de Bœufs ou autres Animaux, ou en recompenſe & payement des Journées de travail & de Service. Strabon dit que les Indiens achetoient même leurs Femmes d'une paire de Bœufs ; il eſt à croire qu'ils meſuroient la quantité des Bœufs & des Animaux qu'ils donnoient, à la beauté ou à l'amour qu'ils portoient à celles qu'ils achetoient ainſi.

L'incommodité qu'il y avoit dans les Echanges, parce qu'ils ne ſe pouvoient pas facilement faire juſtes, & qu'on ne trouvoit pas

Source : BIU Cujas

toujours des perſonnes qui euſſent d'une Marchandiſe dont on avoit beſoin, & qui euſſent en même temps beſoin de celle qu'on avoit: Pour faciliter le Commerce on s'aviſa d'abord de donner du Cuivre non marqué, mais ſeulement au poids, & ſelon la ſomme que l'on devoit pour ſupplément des Echanges. Les Ambaſſadeurs de la Compagnie des Indes Orientales des Provinces-Unies nous ont rapporté que dans la Chine ils en uſent encore de la ſorte, & qu'ils portent toujours avec eux des Lingots d'or & d'argent, & des Cizeaux avec des Balances pour en couper, pezer & ajuſter au prix dont ils conviennent pour les choſes qu'ils achetent. Dans le Royaume de Beny, proche celuy de Congo en Affrique, ils n'ont point encore de Monnoye, & changent tout. Dans celuy de Siam ils ne s'en ſervent que pour menuë Monnoye. Et dans celuy de Congo ils ſe ſervent encore de Coquilles pour Monnoye.

Nous apprenons de Ceſar que de ſon temps les Anglois pour payer ce qu'ils achetoient, ſe ſervoient de petits Anneaux de fer, ajuſtez à certains poids. Linſchot nous dit que dans l'Iſle de Jana la Monnoye y eſt encore petite, & percée pour les enfiler, afin par la multiplicité de faire une ſomme, un compte juſte. Le même Autheur dit que dans le Royaume de Tombut & d'Angelo ils ſe ſervoient encore de Coquillages & de Porcelettes, pour faire leurs payemens & ſupplémens de leurs Echanges. Les Groenlandois ſont aſſez heureux pour ne ſçavoir point encore la valeur de l'or ny de l'argent: Pour faire leur Commerce ils mettent en un bloc ce qu'ils veulent vendre, & font auſſi un tas de ce qu'ils veulent avoir, & ſouffrent que de part ou d'autre on diminuë ou on augmente, juſques à ce qu'on ſoit d'accord.

Il y a pourtant long temps que l'on a trouvé cette belle invention de la Monnoye, qui moralement comprend en ſoy toutes choſes: Les Grecs l'ont cruë ſi neceſſaire, qu'ils n'ont qu'un mot pour dire Loy & Monnoye, Νόμος, eſtimans la Monnoye auſſi neceſſaire aux Etats & aux Republiques, que les Loix, à cauſe du Commerce, ſans lequel elles ne peuvent pas ſubſiſter. Gig. *de Crim. Læſæ Majeſt.* dit que la premiere Monnoye a été fabriquée par Tharé Pere d'Abraham, à la priere du Roy Ninus, *ad requiſitionem Regis Nini.* Effectivement le plus ancien témoignage que nous ayons d'achat à prix d'argent, c'eſt du Champ qu'Abraham acheta pour enterrer ſa

Source : BIU Cujas

Femme, *appensâ pecuniâ*. Et il eſt à remarquer qu'elle fut faite de Cuivre, d'où eſt venu le nom d'*Æs*, *Æs publicum*, *Æs Militum*, *Ærarium*.

Pline dit que c'eſt Servius Tullius qui le premier a fait battre Monnoye à Rome, cent quatrevingts ans aprez ſa Fondation, qui eſt trois mil trois cens quatrevingts-treize ans aprez la Creation du Monde, & quinze cens ſoixante-dix ans avant la Naiſſance de Jeſus-Chriſt; qu'ils appelloient la Monnoye, *Pacus*, *Pecus*, à cauſe qu'elle étoit marquée d'un Bœuf ou autre Bête, n'étant pour lors que pour le Commerce, & pour ſuppléer & équipoler aux Echanges qui ſe faiſoient d'Animaux contre Animaux. Et cette Monnoye ne ſe battoit que dans le Temple de Junon.

Peu de temps aprez chaque Ville & chaque Republique voulut diſtinguer ſa Monnoye. L'Attique fut marquée d'un Chat-huant: Celle de Corinthe, d'un Pegaſe: Celle de Grece, d'un Rat: Celle de Rome, d'un Janus à deux faces, ou d'un Navire. Bouguier remarque que c'eſt de ces dernieres que nous avons retenu le mot de *Pille* à nos Monnoyes, qu'il tire du mot Italien *Pille*, qui ſignifie Navire. Quelque temps aprez les Princes, les Rois & les Reines firent imprimer leurs Effigies ſur leurs Monnoyes. Et Longinus Gouverneur d'Italie ayant ſecoüé le joug de l'Empereur Juſtin le Jeune, & devenu Exarque, c'eſt-à-dire, ſans Seigneur, pour marque de ſon indépendance prit le nom de Duc, & fit battre Monnoye du plus fin or, qu'on appella Ducat; d'où nous vient encore le mot d'or Ducat, pour dire meilleur. Les Sols étoient autrefois la plus forte eſpece de Monnoye en France, dont les vingt faiſoient la livre d'argent, d'où nous vient encore le mot de livre, pour dire vingt ſols. La premiere Monnoye d'Ecoſſe, & dont ils ſe ſont ſervy juſques en 1203. n'étoit que de Cuir; & pendant les Guerres contre les Anglois ſous les Regnes de Jean I. & de Charles VI. ce Royaume ſe ſervit encore de Monnoye de Cuir, qui n'avoit qu'un Cloud d'argent au milieu. Cela doit faire juger que la Monnoye n'eſt point tant inventée & en uſage pour payer la valeur des choſes par celle du Métail dont elle eſt compoſée, que pour faciliter le Commerce.

Enfin la Monnoye qui n'étoit qu'un Inſtrument pour faciliter le Commerce, en eſt devenuë l'ame, car c'eſt l'abondance de l'Argent ou de la Monnoye, qui l'augmente, ou qui le diminuë, comme le prix des Marchandiſes; puiſque ce fut la quantité d'or & d'argent

Source : BIU Cujas

qu'on apporta d'Ophmir & autres lieux pour le Temple de Salomon, qui fit qu'un Cheval d'Egypte fut vendu cent cinquante Sicles d'argent ; tellement que les Rois Hetheos & de Syrie vendirent leurs Chevaux pour en avoir tant d'Argent. Suetone & Oroſe diſent qu'aprez la deffaite d'Antoine & de Cleopatre l'Or & l'Argent abonda tellement à Rome, que les Uſures en diminuerent, & que les Heritages & les Marchandiſes en augmenterent de moitié. Ainſi le Commerce s'eſt introduit, a ſubſiſté, & eſt venu au point où il eſt preſentement ; à quoy n'ont pas peu contribué comme Cauſes ſecondes, les Juges qu'on luy a donnés.

Dieu a voulu rendre le Commerce neceſſaire, puiſque S. Jean Chriſoſtome dit que pour cela il n'a pas voulu que la Terre fût fertile partout en toutes choſes, afin que les Hommes ayans beſoin les uns des autres, fuſſent obligez de ſe communiquer ; qu'à moins du Commerce toutes choſes ſeroient à charge ou difficiles à avoir ; & que ſi un Medecin, un Artiſan ou un Ouvrier, étoient obligez d'aller querir ſur les lieux les choſes dont ils ont beſoin, le Monde periroit, parce que, comme dit De Saumaiſe, que feroit un Laboureur & un Vigneron, un Berger, qui abonderoient en Bleds, en Vins, en Beſtiaux, & qui d'ailleurs manqueroient des choſes qui leur ſont neceſſaires pour cultiver la Terre, & pour ſe vêtir & ſes Ouvriers : Car comme remarque Virgile dans ſes Georgiques Liv. 2. il y a des endroits qui n'abondent qu'en Beſtiaux, d'autres fertiles en Fruits ſeulement ; d'autres ne ſont riches qu'en Metaux. C'eſt ce qui a fait dire à Balde que le Commerce eſt le ſouverain Bien & le cinquiéme Element, ſans lequel le Monde ne pouroit pas ſubſiſter : A Guevarre que comme la Guerre ne ſe ſçauroit faire ſans Soldats, un Etat, une Ville, ne ſçauroit ſubſiſter ſans Marchands & ſans Commerce : Et c'eſt pour cela que Jul. Flor. dit que ſi on ôtoit le Commerce, ce ſeroit rompre l'Alliance & la Paix du Genre humain. C'eſt encore pour cela que Scaccia §. 1. *Queſt.* 1. dit que le Commerce eſt auſſi neceſſaire que les Arts ; & que celuy qui le voudroit nier, feroit quaſi la même Hereſie que celuy qui voudroit blâmer la Diviſion & la Proprieté des choſes, & établir la Doctrine, que toutes choſes, les Poſſeſſions, les Femmes, &c. ſont communes ; ce qui ſeroit en même temps donner aux uns la permiſſion de prendre aux autres de quoy ſe vêtir, de quoy ſe nourrir,

Source : BIU Cujas

&c. Et qu'enfin il ſeroit auſſi pernicieux d'interdire le Commerce depuis l'état de la nature corrompuë, que d'ôter la Medecine à un Malade ; & qu'il ſeroit injuſte d'ôter les moyens de ſe deffendre à un Homme pourſuivy ou offenſé. Il eſt bien vray que Licurge & Platon ont deffendu le Commerce avec les Pelerins & Etrangers : Et Bodin blâmant cela, dit que c'eſt cela ôter aux Hommes ce qui leur appartient.

Aprez avoir fait connoître la neceſſité du Commerce, j'en veux faire voir l'utilité. Une des principales fins du Commerce eſt non ſeulement d'avoir ce qui nous manque, & d'ayder les autres de ce qu'ils ont beſoin, & ainſi de nous entrecommuniquer tous nos Biens, & ce que nos Païs produiſent de meilleur & de plus precieux. S'il n'y a rien de plus charitable que cela, il eſt auſſi utile qu'il eſt charitable & ſurprenant de faire comme nous faiſons par le Commerce, abonder toutes choſes en tous lieux, comme ſi elles y croiſſoient toutes : Car c'eſt pour cela que le Commerce & les Marchands ont parcouru tout le monde, & découvert toute la Terre habitable, civiliſé & apprivoiſé, *comme dit Plutarque dans Solon*, les Peuples les plus barbares ; de telle ſorte que cela a fait dire à Tacite, que de ſon temps les Païs-Bas n'étoient point cultivez ny habitez, parce qu'il en venoit rarement des Marchands : Enfin Cœlius Rodiginus dit que de tous les Arts celuy de la Marchandiſe eſt le meilleur, le plus honnête & le plus avantageux, étant le Commerce qui nous fournit toutes les choſes qui nous ſont neceſſaires pour la vie, pour la ſocieté civile, pour la ſeureté, pour le plaiſir, pour le divertiſſement ; car tout vient en Commerce & paſſe en Trafic, en tout temps & en tous lieux, non ſeulement ce que la Nature produit, comme ſont les Fruits de la Terre, les Animaux & leurs dépoüilles, les Métaux & choſes ſemblables ; mais encore on commerce de l'Ouvrage de ſes mains & de celuy d'autruy, lorſqu'il n'eſt pas encore ſeulement dans l'idée & dans l'imagination de l'Ouvrier ; & c'eſt delà que viennent tous les avantages que nous recevons du Commerce, tant pour le Temporel que pour le Spirituel, je veux dire pour ce qui regarde la Religion.

Effectivement Minutius Felix dit que nous devons au Commerce l'Univerſalité de la Religion, & qu'auparavant que le Monde fût ouvert par le Commerce, chaque Nation ſe faiſoit une Creance, une

Source : BIU Cujas

une Religion & des Dieux à sa mode. Marquardus nous en donne une preuve, disant que c'est le Commerce qui a planté la Foy dans l'Orient, & que ce sont les Marchands de Bremen qui ont jetté les premieres Semences & Fondemens de la Religion dans la Livonie. Ce fut Ingolsius Marchand qui convertit la plûpart des Juifs de Majorque, & enfin ce fut un Marchand qui en 1567 convertit & baptisa le Roy de Solor & toute sa Famille. On trouvera encore plusieurs choses là-dessus dans ma Preface.

Le Prophete Ezechiel dans les Chapitres 26. 27. & principalement dans le Chapitre 36. met la Cessation ou Privation du Commerce comme une des plus grandes peines & calamités publiques. Pour le profit qui se fait dans le Commerce, on peut voir le 10. & le 13. Livres des Proverbes de Salomon, & on verra qu'il est la source de l'abondance publique, ainsi que notre Grand Monarque l'a dit. Aussi comme Pompée qui pour le rendre libre à Rome, équipa cinq cens Vaisseaux montés de six vingts mille hommes, ce Grand Roy a bien voulu dire, que pour cela il a fait construire & armer grand nombre de Vaisseaux, & employer la force de ses armes par Mer & par Terre, qui ont eu tout le succez que Sa Majesté en attendoit, Elle, qui comme Auguste Cesar, honore le Commerce d'une Protection aussi singuliere que glorieuse.

Le Commerce est la richesse des Particuliers, & le moyen le plus legitime & le plus innocent pour acquerir du bien; notre éclairé Monarque l'a dit par son Ordonnance de 1673. & par son Edit du 23. Août 1669. Il ne faut point chercher d'autres authorités. Par sa Declaration du mois d'Août 1669. Elle a dit qu'Elle connoît clairement que la felicité des Peuples consistoit beaucoup plus dans le rétablissement du Commerce, qu'en la diminution des Impositions. Aussi ceux qui l'ont voulu blâmer ne disent-ils autre chose, sinon qu'il seroit plus loüable de nous contenter de ce que nous avons, que d'aller chercher chez les autres: Que la Marchandise donnant l'abondance de toutes choses, c'est d'elle que vient le luxe; & que pour cela nos anciens Gaulois ne recevoient point les Marchands qui apportoient des choses qui n'étoient bonnes que pour la delicatesse & le plaisir. Si on admettoit ces plaintes & ces exceptions, il faudroit en même temps blâmer la Providence de Dieu, & dire que la fecondité de la Terre seroit la mere des vices: Car ce n'est

Source : BIU Cujas

que l'abus que l'on fait des choſes qui eſt blâmable, & non pas la choſe même; ſi vray, que Saint Auguſtin ſur le Pſeaume 70. demeure d'accord que ce n'eſt pas le Commerce qui eſt blâmable ny vicieux; mais que ce ſont ſeulement les Marchands, dont les actions ne le peuvent pas rendre criminel; & aprez y avoir fait voir qu'il ſe peche plus grievement par les Artiſans & par les Laboureurs, il conclut qu'il faudroit, à cauſe de ces fautes, condamner les Arts & le Labourage, ſi on veut blâmer le Commerce. Auſſi la Sainte Ecriture & les Saints Peres n'ont-ils jamais blâmé le Commerce, mais ſeulement les vices qui s'y ſont introduits; pour la correction deſquels les Juges-Conſuls ſont établis, & le font ſubſiſter preſentement, avec tant de candeur, de ſuccez & d'éclat, par la regularité qu'ils y font obſerver.

S'il eſt vray qu'il y ait des Marchands qui ne font pas le Commerce auſſi religieuſement qu'ils devroient, ny avec toute la ſincerité neceſſaire, il eſt certain qu'il y a d'honnêtes Gens qui le profeſſent avec tant d'honneur & de Juſtice, que le Commerce a fourni à l'Egliſe quantité de grands & illuſtres Saints; entr'autres, S. Froments, S. Guy, S. François d'Aſſiſe, S. Jean de Dieu; & que Palladius dit que de ſon temps il y avoit un Marchand qui avoit une union ſi éminente avec Dieu, qu'il pouvoit être mis en parallele avec *Paphnutius, un des plus Saints Anachoretes que nous ayons eu dans les Deſerts*, & qui y avoit été élevé par des Aſſiſtances toutes extraordinaires & inoüies. Ce qui nous fait encore voir que le Commerce bien loin d'avoir quelque choſe d'incompatible avec la Religion, contribuë au contraire à ſon accroiſſement; c'eſt que par le Projet de la Societé de la France Equinoctiale, qui n'a pour but que d'y porter l'Evangile, il eſt dit que cette Entrepriſe ne pouroit pas être de durée, ny réüſſir, ny ſubſiſter ſans le ſecours du Commerce, & reſolurent de s'en ſervir pour parvenir à une heureuſe fin.

Ceux qui voudront voir plus amplement les Loüanges, l'Apologie & la Défenſe du Commerce, pouront encore lire les Epîtres de Caſſiodore, Scaccia, §. 1. *Gloſſ.* 1. les Etats & Empires du Monde, & le .... Plaidoyé d'Expilly.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE II.

Ce que c'eſt que Marchandiſe, & des Matieres dont ſous ce Mot la Connoiſſance eſt generalement attribuée aux Juges-Conſuls.

CONNOÎTRONT les Juges & Conſuls des Marchands de tous Procez & Differens cy-aprez mûs entre Marchands, *pour fait de Marchandiſe*, ſoit que leſdits Differens procedent *d'Obligations, Cedules, Recepiſſés, Lettres de Change, ou Credit, Réponſes, Aſſurances, Tranſports de Dettes & Novation d'icelles, Comptes, Calculs, ou Erreur en iceux, Compagnies, Societés ou Aſſociations ja faites, ou qui ſe feront cy-aprez.* Ce ſont les termes de notre Edit.

Aprez avoir fait voir dans le Chapitre precedent l'Antiquité, la Neceſſité & l'Univerſalité du Commerce; la maniere avec laquelle il s'eſt introduit dans le monde, ſon Progrez, & les Avantages que l'on en retire pour le temporel, & même pour le ſpirituel. Aprez avoir fait voir que des Empereurs, des Rois, des Princes & de grands Seigneurs l'ont exercé; que maintenant preſque tout le monde s'en mêle, & qu'aux termes de notre Edit, en tant que l'on fait Commerce, on eſt ſi étroitement juſticiable des Conſuls, que les Contractans en cette Matiere ne peuvent pas ſe ſoûmettre à une autre Juridiction, conformément au Droit Romain, à la Doctrine de Faber, au ſentiment de Pithou ſur Troyes, art. 2. de Bacquet des Droits de Juſtice, Chap. 8. ſur la Caution deſquels nous le jugeâmes ainſi M. Boumont, M. Gaudard & moy en 1675.

Neanmoins la Juridiction Conſulaire eſt encore plus réelle qu'elle n'eſt perſonelle; car les Conſuls ſont en quelque façon plûtoſt Juges de la Marchandiſe que des Marchands, n'étans quaſi Juges des Marchands que par accident; ne l'étans d'eux, non plus que des autres, qu'entant qu'ils font Commerce & Marchandiſe, & pour Marchandiſe ſeulement. De ſorte que ſi notre Juridiction s'étend ſur toutes ſortes de perſonnes generalement, entant qu'ils font Commerce, ainſi que j'ay amplement fait voir dans les deux Titres precedens, cette Juridiction ceſſe entre les mêmes perſonnes quand ce n'eſt pas pour Commerce, Negoce ou Marchandiſe. Cela étoit

Source : BIU Cujas

ainſi dez auparavant l'Erection des Juridictions Conſulaires ; car quoyque les Gardes des Foires de Brie & Champagne, & le Conſervateur de Lyon ſoient fort anciens, & que leur Juridiction ſoit fort étenduë, le Compilateur de leurs Loix, Ordonnances & Privileges, dit que tous Nobles & Gens de Robe longue ſont exempts de ladite Juridiction, encore qu'ils ayent acheté Draps de quelque Etoffe qu'ils ſoient, emprunté Argent & autres Marchandiſes *pour leur Entretien, Affaires domeſtiques, & Devoir de leur Etat.*

Semblable exception n'étant pas aſſez clairement faite par les Patentes d'Erection de la Bourſe de Toulouſe, le Parlement de la même Ville par ſon Arreſt d'Etabliſſement de cette Juridiction du 8. Mars 1551. en excepta toutes perſonnes non faiſans Commerce & Negoce, encore qu'il ſoit queſtion *de Marchandiſe achetée pour eux ou leurs Domeſtiques, pour leur ſervice & uſage.*

Par la Declaration du 20. Juillet 1566. renduë ſur les Remontrances faites par les Maîtres & Gardes des Marchandiſes, & les Jurez des Etats & Métiers de la Ville de Paris, & ſur les Avis & Concluſions de Meſſieurs les Avocat & Procureur Generaux, il eſt dit que les Juges & Conſuls ne pouront prendre connoiſſance de ce qui ſera acheté pour l'uſage des Perſonnes, *encore qu'ils ſoient Marchands*, comme pour Pain, Vin, Viande, Habillemens, Chauſſes, & autres telles choſes, *pour ſervir à l'uſage de la Perſonne.*

Quoyque je ne croye pas que cela ſoit conteſté, non plus que conteſtable, telles pretentions étans temeraires, puiſqu'elles ſeroient contre l'eſprit de ces Edit, Declaration & Arreſts, & oppoſé au ſentiment de Maréchal, qu'il appuye de celuy de Bartole, d'Accurſe, & d'un Arreſt du 28. Avril 1573. qui avoit été precedé par d'autres en même Matiere, des 14. 15. & 22. Mars 1564. 13. Octobre 1569. & 15. Juin 1570. & ſuivy par d'autres du 28. Avril 1575. rendu pour Angers ; par lequel il eſt deffendu aux Juges & Conſuls de connoître des Denrées & autres choſes *pour l'uſage de l'Acheteur & de ſa Famille*, à peine de quatre mil livres pour chacune Contravention. M. Bornier ſur le 4. Art. du 12. Titre de notre Ordonnance, en cotte encore un du 20. Avril 1593. recueilly des Memoires de Bergeron, & un du 4. May 1574. rapporté par Chenu, en faveur d'un Marchand-Libraire, convenu pardevant les Juge & Conſuls de Paris, pour Etoffes achetées *pour ſe vêtir.*

Source : BIU Cujas

On en trouvera encore quantité dans les Recueils de diverſes Juridictions Conſulaires ; entr'autres dans celuy de Paris : Mais notre Ordonnance du mois de Mars 1673. Titre 12. Article 6. eſt plus preciſe, plus énergique & plus forte que tout cela ; car elle dit : *Ne pouront les Juges & Conſuls connoître des Conteſtations pour Nourritures, Entretiens & Emmeublemens, même entre Marchands, ſi ce n'eſt qu'ils en faſſent Profeſſion.*

Les termes de cette Ordonnance ſont ſi poſitifs, que M. Bornier n'a point fait de Commentaire deſſus ; il s'eſt contenté de dire que *ſunt extra Negotium Mercaturæ*, & que la raiſon de cet Article étoit, parce qu'autrement ce ſeroit dépoüiller les Juges ordinaires de cette connoiſſance qui leur appartient, & étendre la Juridiction au delà des Bornes de l'Edit.

On doit juger par tout ce que je viens de dire, & par tous les Edits, Declarations & Arreſts que je viens de cotter & de rapporter, que je ſuis ſincere, & que je ne veux pas étendre notre Juridiction au delà de ſes bornes, ny donner occaſion aux Juges & Conſuls d'entreprendre temerairement, ny de paſſer leurs bornes & limites ; mais on me permettra auſſi de dire cy-aprez ce qui peut faire connoître aux Juges & Conſuls juſqu'où ils peuvent aller.

Premierement j'obſerveray que tous les Edits, Declarations, Patentes & Arreſts que je viens de cotter & de rapporter, n'interdiſent aux Juges & Conſuls que la connoiſſance des Ventes & Achapts des choſes, qui comme dit M. Bornier, *ſunt extra Negotium Mercaturæ*, & qui ſont ſeulement pour l'uſage de celuy qui les achete & de ſa Famille ; de ſorte que cette exception eſt extremement forte pour confirmer les Juges & Conſuls dans la connoiſſance univerſelle de tout ce qui regarde le Commerce & la Marchandiſe ; de telle maniere que ſi notre nouvelle Ordonnance de 1667. s'eſt étenduë, ou plutôt s'eſt amplement fait entendre dans le Titre de la Juridiction des Conſuls ; & ſi en execution ils connoiſſent ſans contredit de quantité de choſes dont on doutoit auparavant, ce n'eſt que *Jure Poſtliminii* qu'ils entrent dans la connoiſſance de pluſieurs choſes & Matieres, dans leſquelles les autres Juges par leur pouvoir & leur authorité s'étoient intrus, & qu'ils avoient auparavant envahies au préjudice de notre Edit, dans leſquelles cette Ordonnance rétablit les Juges & Conſuls.

Source : BIU Cujas

Afin de faire ceſſer les Plaintes que les autres Juges portent tous les jours en tous les Tribunaux Souverains, & juſques aux oreilles du Roy, je veux faire connoître la Juſtice que ce grand Monarque a voulu garder à leur égard, & qu'il n'a rien innové à leur préjudice en faveur des Juges & Conſuls par ſon Ordonnance & ſes Reglemens; je le feray voir par une infinité d'Edits, Declarations & Arreſts qui ont precedé cette Ordonnance. Afin que l'on voye le lieu qu'il y a d'être ſurpris de ces doleances, & afin que l'on ne ſe laiſſe pas étourdir, ny toucher des Exclamations que l'on fait pour cela contre le temps & contre les mœurs; je veux premierement faire connoître ce que c'eſt que Marchandiſe, & ce qui eſt compris ſous ce mot, ce qui ſeul eſt capable de fermer la bouche à tout le monde ſur cecy. Enſuite je détruiray les autres raiſons, ſur leſquelles on veut établir ces Plaintes.

Je voudrois bien commencer par l'Ethymologie Françoiſe du mot de Marchandiſe, mais non ſeulement je ne la ſçay point, & je ne l'ay point trouvée, mais même notre Langue eſt ſi pauvre, qu'elle ne nous fournit que ce mot pour ſignifier l'Action & l'Eſpece, quoyque la Langue Latine bien plus riche que la notre, ait le mot *Merx* pour ſignifier l'Eſpece qu'on achete & qu'on vend, & *Mercatura*, pour ſignifier l'Action de commercer, vendre & acheter. Marquardus *Lib. 1. Cap. 2.* dit que ces mots viennent de *Mercor*, que *Commercium* vient de *Commutatio Mercium*, Changement & Permutation de Marchandiſes, parce que c'eſt par les Echanges qu'a commencé le Commerce & la Marchandiſe, ainſi que j'ay dit & fait voir dans le Chapitre precedent.

Le même Autheur dit que *Negotium eſt quaſi Negans otium*, qui ne donne point de repos, parce que dans le Commerce il y a toujours infiniment à veiller & à travailler.

Aprez cela je veux dire que la ſignification & l'énergie du mot de Marchandiſe eſt extrémement étenduë, encore que je ne veüille pas comme Platon & Themiſtius, y comprendre la Muſique, la Mathematique, les Fortifications, la Grammaire, & une infinité de choſes ſemblables, quoyque ce divin Philoſophe pour ſoutenir ſon opinion, diſe que l'on peut compter pour une eſpece d'Achapt l'argent que les Maîtres ont donné pour être enſeignez, & compter pour une eſpece de Vente ce qu'ils enſeignent, dont ils reçoivent

Source : BIU Cujas

le payement par les Salaires. Ce que dit Martin Chamnit de ce Genre de Commerce & Marchandiſe, qu'il appelle Analogique dans ſon Harmonie Evangelique, Chapitre 62. ne m'obligera point non plus à ſuivre cette opinion, qu'Andreas, qui dans ſa Mythologie *in verbo*, *Nundinæ*, dépeignant cette Marchandiſe, en faiſant l'énumeration, dit que dans ces ſortes de Foires on debite aux Mathematiciens la Quadrature du Cercle, aux Arithmeticiens les Nombres Myſtiques, Prophetiques & Judiciels : Aux Medecins la Phyſionomie, la Chyromencie, &c. Quoyque Trajan Boccalin ait encore fait un Traité pour vivre vertueuſement de Literature, en vendant diverſes Marchandiſes du Parnaſſe, *Vendentſchet in Riederland*. Je ne voudrois pas conclure que ces ſortes de Marchands, s'il les faut nommer ainſi, deuſſent pour leur debit ſe pourvoir & proceder pardevant les Juges & Conſuls ; ny qu'en France, comme à Breſſe, par les Statuts les Juges & Conſuls doivent connoître de toutes Affaires entre tous Marchands, à la reſerve de Succeſſions.

Mais auſſi je ne croy pas qu'il faille reſtreindre ſi fort ce mot de *Marchandiſe*, que quelques-uns l'ont voulu faire, puiſque Oldendorpius en ſon Conſeil 219. dit que toutes les choſes Mobiliaires ſont Marchandiſes, & que Stracha diſant que ce mot de Meuble, *Mobilis* en Latin, eſt tout ce qui eſt de ſa nature mobile, veut par conſequent que l'Or, l'Argent, &c. ſoient compris ſous ce mot. Bartole appuye cela, ſoutenant que le mot de Marchandiſe eſt même ſi general, que ſi par Teſtament un Marchand avoit legué ſa Marchandiſe, ſes Dettes actives ſeroient compriſes dans le Legs.

M. De la Thaumaſſiere qui a toujours tiré la quinteſſence de toutes les Matieres qu'il a traitées, dans le 8. Chapitre de ſes Deciſions, que j'ay imprimées, eſt auſſi d'avis que le mot de Marchandiſe ne s'étend pas ſeulement ſur les Meubles dont on trafique publiquement, ny dans la Marchandiſe qui peut être renfermée dans une Boutique : Il dit qu'il ne faut pas s'attacher ſi étroitement à la ſignification des mots, & que ſous celuy de Marchandiſe doit être entendu tout Negoce, qui eſt un mot beaucoup plus étendu que celuy de Marchandiſe. Auſſi ſous ce mot de Marchandiſe comprend-t'il une Recette, une Ferme, & cela avec bien de la juſtice ; car effectivement les Baux à Ferme ne ſont autre choſe que des Ventes, Achapts & Marchez à longues années de Bleds, de Vins & autre

Source : BIU Cujas

Dépoüille & Recolte d'une Terre. Cela ſans doute doit encore avec plus de juſtice & de raiſon être compris ſous le mot de Marchandiſe, que ce qu'un Pere de Famille recueille plus qu'il ne s'en conſume dans ſa Maiſon, que les Latins & les Juriſconſultes appellent pourtant *Promercalia*, premiere Marchandiſe, & Ariſtote dans ſes Politiques l'appelle auſſi œconomique & naturelle. Cela ſe pouroit encore, parce qu'encore que le Roy de Perſe ne vende que ce qu'il receuille dans ſes Heritages, tout le Revenu de ſa Couronne, ne conſiſtant preſque qu'en cela, & non pas en Droits ; on dit pourtant, & on luy donne la qualité du plus grand Marchand de ſon Royaume.

Ariſtote dans le premier Livre de ſes Politiques, Chapitre 7. appelle même Marchandiſe les Changes qui ſe font pour avoir les choſes neceſſaires & utiles ſans aucun guain, & appelle cela Marchandiſe commutative, qu'il loüe, & dit être œconomique & naturelle ſelon la nature ; & Du Moulin dans ſon Traité des Contracts, des Marchandiſes & Uſures, dit que ce Commerce n'étoit point deffendu aux Soldats & aux Nobles chez les Romains, parce qu'ils pouvoient avoir trop de certaines choſes, & manquer de quelques autres.

Sous ce mot Marchandiſe ſont même compriſes les ſommes dûës pour Marchandiſe : *c'eſt le ſentiment de Bartole*, ainſi que je l'ay déja cotté cy-devant dans une eſpece encore plus ſinguliere que celle-cy ; c'eſt pour cela qu'il eſt porté par notre Edit que les Juges & Conſuls connoîtront des *Obligations*, *Cedules*, *Recepiſſez*, *Lettres de Change ou de Credit*, *Réponſes*, *Aſſeurances*, *Tranſports de Dettes*, *& Novations d'icelles*, *Comptes*, *Calculs & Erreurs en iceux*. Cela fut encore confirmé par la Declaration du 20. Juillet 1566. ſi authentiquement donnée, dont j'ay déja parlé cy-devant, & dont voicy les termes : *Bien connoîtront les Juges & Conſuls de tous Differens de Marchand à Marchand, pour Argent baillé par Prêt l'un à l'autre, par Cedule, Miſſive ou Dette de Change ; ou à recouvrer & recevoir l'un pour l'autre, dedans & dehors le Royaume*, Du Freſne dans ſon Journal des Audiences, Livre 6. Chapitre 7, rapporte un Arreſt du 16. May. 1650. confirmatif de ces Declarations. La Juridiction en cette Matiere eſt ſi bien établie, que Bouvot 2. Partie, ſous le mot *Greffier*, Queſtion 1. atteſte un Arreſt du Parlement de Dijon,

Source : BIU Cujas

Dijon, du 10. Avril 1581. par lequel il eſt permis aux Greffiers des Conſuls de délivrer des Mandemens & Jugemens ſur des Obligations concernant la Marchandiſe. Fileau 2. Partie, Titre 9. Chap. 12. rapporte un grand Arreſt du 29. Avril 1627. par lequel le Greffier des Conſuls peut recevoir tous Jugemens & Actes du conſentement des Parties, en les faiſant ſigner par leſdites Parties ſur ſes Regiſtres, & parapher par un des Conſuls : Et les Engagiſtes du Tabellionage de Roüen ayans pretendu qu'à leur préjudice le Greffier de la Bourſe de Roüen ne pouvoit pas recevoir des Reconnoiſſances volontaires des Signatures privées, pour acquerir Hypotheque, par Arreſt du Conſeil du 15. Octobre 1663. il y a été maintenu & les Juges & Conſuls, quand les Cedules ſont cauſées pour fait de Marchandiſe, Billets de Change, Comptes, Chartes-Parties, Traitez & Comptes de Societez, & tous autres Actes concernans le Commerce & Fait de Marchandiſe.

C'eſt ſans doute avec bien de la juſtice que cette Attribution eſt faite aux Juges & Conſuls, parce que la Marchandiſe eſt generique, & eſt une eſpece du Corps qui ſe perpetuë & renouvelle tous les jours comme un Troupeau ; de ſorte qu'étant quelques fois en Argent, & quelques fois en Marchandiſe, on peut dire qu'elle eſt quelques fois en eſſence, & qu'elle eſt en puiſſance quand elle eſt en Argent deû, ou en Argent comptant ; car en un même moment l'Argent eſt en eſpece & en Marchandiſe.

C'eſt ſeurement ſous cette Maxime qu'Innocent, Jaſon, Bartole, Salicet, Angelus, Aretinus & Stracha diſent même qu'une ſomme prêtée purement & ſimplement à un Marchand, eſt ſi fort preſumée être pour employer en Marchandiſe, & que cette preſomption de droit eſt ſi forte, qu'elle équipolle à une preuve ; de ſorte que le Debiteur Marchand peut être convenu pardevant les Juges & Conſuls comme s'il étoit ſpecifié par la Promeſſe, que le Prêt eût été fait pour employer en Marchandiſe, quoyque les Obligations ſoient paſſées ſous le Seel, que les autres Juges ont pretendu leur être attributif de Juridiction.

Quoyque M. Des Maiſons diſe dans ſon Parfait Praticien François Chapitre 4. je ne voudrois pas ſoutenir avec luy que les Juges & Conſuls puiſſent connoître des Rentes créées ſur l'Hôtel de Ville; ſi cela eſt, il ne peut y avoir d'autre raiſon que parce que depuis

Source : BIU Cujas

un certain temps elles ſont entrées dans une eſpece de Commerce. On peut encore voir ſur tout cela l'énumeration & denombrement que fait Rebuffe ſur le 68. Article de l'Ordonnance de Louis XII. que je n'ay pas voulu copier icy, étant fort ample & fort étendu.

Aprez avoir fait voir les choſes & les Matieres qui ſont entenduës & qui ſont attribuées aux Conſuls par ce mot de Marchandiſe, je vas comme j'ay promis, rapporter par Ordre Chronologique une infinité d'Edits, de Declarations, d'Ordonnances & d'Arreſts qui authoriſent tout ce que je viens de dire ; j'en rapporteray beaucoup, parce que les uns pourvoyent & reglent une choſe, les autres en decident une autre ; les uns interpretent ceux qui les ont precedez en datte, les autres les confirment.

Les Juges ordinaires & les Preſidiaux n'ayans qu'onze ans de Creation plus que les Juges-Conſuls, ils n'ont pas ſujet de ſe plaindre que notre Edit & nos Ordonnances ayent rien attribué aux Juges & Conſuls à leur préjudice qui leur fût de long temps attribué. Les Bailliages & Senéchauſſées n'étoient autrefois que des Commiſſions ſeulement, au rapport de Chapuzeau, pour aller dans les Provinces ouïr les Plaintes des Peuples contre les malverſations & exactions des Prevôts, Viguiers & Vicomtes, deſquels ils reformoient les Jugemens dans leurs Aſſiſes, qu'ils tenoient deux fois l'année ſeulement avant l'Edit & la Creation des Preſidiaux : Et le mot de Bailly vient, dit le même Autheur, de *Baillés* par le Roy, pour faire les Fonctions que je viens de dire. La Charge de Senéchal ne differe de celle de Bailly que de Nom, c'eſt un mot corrompu de l'Anglois, qui ſignifie Chevalier, parce qu'ordinairement l'une & l'autre de ces Charges étoient comme elles ſont encore, données ordinairement à des Gentils-hommes qui commettoient des Lieutenans, qui depuis ont été érigez en Titres d'Offices.

Les Baillifs & Senéchaux, ne ſçauroient, dit le même Chapuzeau, faire voir qu'ils fuſſent avant Saint Louis, & les Prevôts, Viguiers & Vicomtes n'étoient pas beaucoup devant : Donc ils ont tort de vouloir tous les jours vendiquer les Matieres Conſulaires, ſous pretexte qu'elles ont été demembrées de leurs Juridictions, nonobſtant une longue poſſeſſion où ils diſent qu'ils étoient auparavant l'Erection des Conſuls ; puiſqu'au contraire nous appre-

Source : BIU Cujas

nons de Pierre de Fontaines Conseiller de Saint Louis, qui a le premier écrit de l'Ordre Judiciaire de France, il y a plus de quatre cens ans, que dez ce temps-là il y avoit des Juges des Marchands, disant que les Chevaliers à peine de décheance & d'être dépoüillés de l'Ordre de Chevalerie & de leur Dignité, étoient obligez d'obeïr aux Juges des Marchands, en ce qui concernoit leur Commerce. Les termes de cet Autheur sont si forts & si naturels, que j'en donnerois icy le Chapitre tout au long, si je ne l'avois déja fait dans le 15. Titre, Chapitre 6. c'est pourquoy je me suis contenté d'en rapporter icy la substance, & ce qui sert à soutenir ma proposition.

Bouteiller qui a suivy de plus prez Pierre de Fontaines & pour le temps & pour la matiere, dit sur cecy dans sa Somme Rurale que *des Obligations faites ez Foires de Champagne & de Brie*, nuls autres Juges du Royaume n'en ont la connoissance, *fors les Maîtres & les Juges desdites Foires*

Philippe de Valois en 1349. Art. 25. ordonna que tous Marchands & Frequentans les Foires de Brie & de Champagne, seroient Sujets & Justiciables des Gardes d'icelles, & qu'à iceux appartient toute Cour, Connoissance & Juridiction des Marchands & Frequentans, *des Cas & Contracts faits & avenus esdites Foires, & des Appartenances & Dependances d'iceux*, si ce n'est les Gens tenans les jours octroyés en cas d'Appeaux tant seulement; deffend étroitement à tous Justiciers, Sujets, & tous autres, qu'ils ne fraudent ou attentent par fraude ou cavillation quelconque contre cette Ordonnance, sur peine d'en être punis par lesdits Gardes grievement.

Par l'Article 34. de la même Ordonnance il est encore dit que si aucuns venoient en aucune maniere contre l'Ordonnance portant *Attribution de Juridiction aux Gardes & Chancelier desdites Foires*, veut qu'ils soient punis deüement, en telle maniere que ce soit signe de bonne & vraye Justice, & Exemple à tous autres.

Le Gardien & Conservateur des Foires de Lyon, *ad instar* duquel les Juges & Consuls ont été créez & instituez, pouvoit avant même l'Edit de François I. du mois de Fevrier 1535. suivant l'Etat & le Style de la Cour de ladite Conservation notoirement observé, connoître des Debats, Questions & Procez qui étoient meûs entre tous Marchands frequentans lesdites Foires, *pour Or ou Argent pris à Change & Rechange, ou autre fait de Foire.*

Source : BIU Cujas

Ce grand Roy le Pere des Savans, & le Protecteur des Lettres, ordonne de plus par le même Edit, qu'il ſera loiſible au Conſervateur, aprez qu'il luy ſera apparu les Dettes avoir été faites pour raiſon *de Marchandiſe, en reconnoiſſance de Cedules, Lettres de Change, d'Avis, Reſcriptions, & autres quelconques choſes concernant leſdites Foires, ou autre fait de Foire*, proceder juſqu'à Sentence & Execution de Garniſon & Conſignation deſdites Dettes, à quelques ſommes qu'elles montent, faites & à faire, juſqu'à Sentence deffinitive incluſivement, par priſe de Corps & de leurs Biens, en la maniere anciennement accoutumée pour Dettes de Foires; & pareillement avoir connoiſſance *de leurs Compagnies & Negotiacions particulieres, faites pour raiſon de Marchandiſe & dettes de Foires*, nonobſtant Incompetence proposée; voulant que l'Ordonnance ſur le fait de l'Incompetence, *qui arrête tous les autres Juges*, n'ait effet à cet égard, & ne ſoit gardée.

La Province de Languedoc croyant être lezée par cette Ordonnance, & pretendant que le pouvoir du même Conſervateur des Foires de Lyon étoit trop étendu, en porta ſes Plaintes au Conſeil; mais par Arreſt contradictoirement rendu avec le Syndic de cette Province, ſigné en Commande le 15. Septembre 1542. nonobſtant toutes les Remontrances de cette grande Province, il fut dit que le Conſervateur des Privileges des Foires de Lyon auroit connoiſſance de tous Procez & Differens dépendans *des Contracts, Obligations, Cedules, Promeſſes, Pacts & Negotiacions* faites entre Marchands frequentans leſdites Foires, & promiſes payer en Foires, ou aux payemens deſdites Foires.

Par l'Etabliſſement de la Bourſe de Thoulouſe, qui fut fait par Henry II. au mois de Juillet 1549. les Prieur & Conſuls eurent le même pouvoir, ainſi que l'on peut voir par les termes de la Patente; quoyqu'ils ne ſoient pas ſi amples, ils comprennent neanmoins tout ce qui eſt contenu dans celles que je viens de rapporter; les voicy: *Voulons que les Marchands puiſſent élire & faire chacun an un Prieur & deux Conſuls d'entr'eux, qui connoîtront & decideront en premiere inſtance* de tous & chacuns les Procez & Differens qui pour raiſon deſdites Marchandiſes, Changes, Aſſurances, Comptes & autres choſes *cy-aprez meûs & intentez entre les Marchands trafiquans en notredite Ville de Toulouze.*

Source : BIU Cujas

Le même Roy au mois de Mars 1556. établit une ſemblable Juridiction en la Ville de Roüen ; & s'il n'en étendit pas davantage le Pouvoir & la Competence, il l'expliqua plus amplement, diſant : *Aprez laquelle Election & Creation leſdits Prieur & Conſuls connoîtront & pourront connoître* de toutes Matieres concernant le fait de Marchandiſe, Trafic & Commerce, tant par le moyen des Obligations, Cedules, Recepiſſez, Blancs-ſignez, Lettres de Change, Réponſes, Aſſociations, Comptes, Calculs d'iceux, Tranſports, Pacts & Societez pour le fait ſuſdit, & ce qui en dépend, *ſans que de tous leſdits Procez, circonſtances & dépendances en premiere Inſtance, aucun de nos Juges en puiſſe connoître : la Connoiſſance & Jugemens de tous leſquels Procez, circonſtances & dépendances leur avons interdit & deffendu, interdiſons & deffendons.*

Notre Edit ſuivit de ſept ou huit ans l'Etabliſſement de ces Bourſes ou Conventions de Thoulouſe & de Roüen, & les Juridictions Conſulaires furent établies *ad inſtar*, & tout ainſi que les Places appellées le Change de Lyon, & Bourſes des Villes de Toulouſe & Roüen, avec tels & ſemblables Privileges, Franchiſes & & Libertez, dont joüiſſent les Marchands frequentans les Foires de Lyon, & Places de Thoulouze & Roüen.

Les termes de notre Edit, comme vous avez veû cy-devant, ſont extremement forts ; & par ce que je viens de rapporter, dans les doutes il ſemble encore renvoyer aux Etabliſſemens du Change de Lyon & des Bourſes de Thoulouſe & de Roüen, qui ſont plus étendus ; mais tout cela ne fut point aſſez fort pour empêcher d'attenter au Pouvoir donné à ces nouveaux Juges, ce qui ne ſervit pourtant qu'à l'augmenter : Car les Juges ordinaires voulans éluder l'execution de cet Edit, luy donnerent la queſtion, & l'interpretoient tous à leur fantaiſie, & toujours à leur avantage. Entre une infinité d'autres choſes, ils pretendirent que les Obligations pour fait de Marchandiſe, étans ſcelées, le Sceau leur étoit attributif de Juridiction, & qu'ainſi on ne pouvoit pas attirer pardevant les Juges & Conſuls en conſequence d'une Obligation ; ce qui obligea Charles IX. en interpretation de ſon Edit, de donner une Declaration le 28. Avril 1565. verifiée au Parlement le 19. Juillet de la même année, regiſtrée fol. 278. par laquelle Sa Majeſté deſirant ſingulierement que Juſtice fût adminiſtrée à ſes Sujets par les Juges qu'elle leur

Source : BIU Cujas

avoit commis, sans qu'aucun excedât le pouvoir à luy attribué, & que par entrepriſe ou autrement, l'un n'empêchât pas l'autre au cours de la Juridiction qui luy étoit commiſe; Sadite Majeſté ordonna qu'en interpretant l'Edit des Juges & Conſuls, & pour faire ceſſer à l'avenir les difficultés & empêchemens apportez à ſon execution par les Juges ordinaires & Conſervateurs des Privileges, les Juges & Conſuls des Marchands connoîtront & jugeront en premiere inſtance *de tous Differens pour fait de Marchandiſe*, entre Marchands, non ſeulement demeurans en la Ville de l'Etabliſſement de la Juridiction Conſulaire, mais encore tous autres de quelque Juridiction & Reſſort du Royaume qu'ils ſoient, *pour Marchandiſe vendûë ou achetée, ou promiſe livrer, & payement d'icelle deſtiné à faire en ladite Ville, par les Marchands en gros & en détail, par Cedules, Promeſſes ou Obligations, encore qu'elles ſoient paſſées ſous le Seel du Châtelet*, dont Sa Majeſté les declare Juges Competens, & leur en attribuë de nouveau la connoiſſance & Juridiction; Fait deffenſes à tous Juges d'empêcher aucunement l'execution des Jugemens des Juges & Conſuls, à peine d'en repondre; pour raiſon de quoy, veut Sa Majeſté qu'ils ſoient convenus, appelez & jugez nonobſtant les fins d'Incompetence & de Renvoy qu'ils pouroient requerir en vertu de Lettres de Committimus pardevant les Gens tenans les Requêtes de l'Hôtel & du Palais, comme Payeurs de Compagnie & autres, même les Officiers, Conſervateurs des Privileges des Univerſitez, comme Meſſagers & autres Officiers d'icelles qui font Trafic de Marchandiſe, *entant qu'ils ſont Marchands*, les deboute deſdits Privileges, & y deroge pour ce regard; veut que leſdits Juges-Conſuls n'y ayent aucun égard, & leur permet de paſſer outre nonobſtant oppoſitions ou appellations d'Incompetence, ſans préjudice d'icelles; demeurans leſdits Privileges en toutes autres choſes en leur entier, ſans que la Cour de Parlement ny autres Juges en puiſſent prendre aucune connoiſſance par Appel ou autrement, ſinon dans les cas qui excederont cinq cens livres, juſqu'à laquelle il leur permet de juger; deffend aux Maîtres des Requêtes de ſon Hôtel, ou Gardes des Seaux & Secretaires, d'expedier aucune Lettre de Relief; enſemble aux Cours de Parlement de repondre aucune Requête pour cet effet, ny bailler Commiſſions pour faire appeler les Parties; comme auſſi deffend à tous

Source : BIU Cujas

Procureurs d'occuper & ſe charger deſdites Cauſes d'Appel, ny de celles des Marchands, qui voudront *pour fait de Marchandiſe*, decliner la Juridiction deſdits Juges & Conſuls; & au cas de Contravention permet aux Juges & Conſuls des Marchands de proceder contre les Parties condamnées par mulctes & amendes pecuniaires, applicables moitié aux Pauvres de l'Aumône generale de la Ville, & l'autre moitié pour l'Entretenement de la Place Commune deſdits Marchands, pourvû que leſdites Amendes n'excedent la ſomme de dix livres tournois, &c.

L'Autheur de l'Inſtruction generale ſur la Juridiction Conſulaire eſt conforme à cette Ordonnance, & dit que ſelon le delict les Juges & Conſuls peuvent prononcer de groſſes ou mediocres amendes: Mais que quand ils en veulent appliquer la moitié aux neceſſitez de l'Hôtel Conſulaire, l'autre moitié doit être appliquée aux Pauvres, & elle ne doit pas pour lors exceder la ſomme de dix livres. Neanmoins cette Declaration & ces Patentes que je viens de rapporter, ne s'executans pas ſi exactement que le Roy le ſouhaitoit, il en donna une autre le 6. Fevrier 1566. regiſtrée au troiſiéme Volume de ſes Ordonnances, fol. 37. & verifiée au Parlement le 4. Avril enſuivant, par laquelle il declare, qu'encore que ſa Declaration du 28. Avril de l'année 1565. dût ſervir de Loy dans tout ſon Royaume, pour contenir auſſi bien les Juges & Conſuls que les autres dans leur devoir, & les renfermer dans les limites qu'il leur avoit données, declare, ſtatuë, ordonne & veut qu'elle ait lieu, & ſoit gardée, obſervée & entretenuë inviolablement ſuivant ſa forme & teneur, en toutes les Villes du Royaume où il y a Juridiction Conſulaire. Cela n'empêcha pas les Juges de Troyes de ſoutenir encore que le Seel leur étoit attributif de Juridiction, & d'obliger les Juges & Conſuls de la même Ville, d'obtenir une Declaration du Roy contre eux ſur cette Matiere, le 13. Fevrier 1566. & peu de temps aprez ceux d'Orleans s'attirerent une ſemblable condemnation, par Arreſt du Parlement.

L'Edit de Creation, ou plutôt de Confirmation des Juges des Marchands de Marſeille; car comme j'ay dit dans le Chapitre de l'Erection, il y en avoit en cette Ville long temps auparavant qu'elle fût unie à la Couronne; cette Confirmation, dis-je, du mois d'Octobre 1565. repete ſur cette Matiere preſque mot pour mot la

Source : BIU Cujas

Declaration du 28. Avril de la même année, que je viens de rapporter; mais *ad majorem cautelam*, il adjoûte, *Pour ôter toute occasion à nos Officiers de Marseille de troubler à l'avenir les Juges des Marchands en l'exercice de leur Juridiction. Nous avons declaré & declarons, voulons & Nous plaist que la Juridiction desdits Marchands ait lieu & effet entre tous Marchands Negocians, tant par Mer que par Terre, & qu'ils puissent connoître & soient Juges de tous Contracts, Controverses & Differens qui seront mûs entre Marchands, pour fait de Marchandise vendûë, achetée & debitée en notredite Ville de Marseille.*

Tout cela ne fut point encore capable de contenir les Juges ordinaires dans leur devoir, entr'autres ceux de Clermont; car leurs Contraventions obligerent les Consuls de la même Ville, d'impetrer & obtenir de Sa Majesté une Declaration particuliere en leur faveur, le dernier jour de Janvier 1567. en termes du moins aussi amples & aussi forts que ceux de la Declaration du 28. Avril 1565. car elle dit: *Connoîtront iceux Juges & Consuls de tous Differens de Marchand à Marchand*, pour Argent baillé, prêté l'un à l'autre par Cedule, Missive, Lettres de Change, ou Argent baillé à recouvrer ou reçu, *l'un pour l'autre, dedans & dehors notre Royaume.*

Par Lettres Patentes du 4. Septembre 1570. il fut encore interdit & deffendu au Senéchal d'Auvergne, son Lieutenant, Gens tenans le Siege Presidial, Juges inferieurs & tous autres, de ne directement ou indirectement faire ny entreprendre chose qui soit au prejudice des Juridictions Consulaires.

Les Juges & Consuls d'Orleans, de Bourges & d'Angers furent obligez de se joindre ensemble, pour obtenir de semblables Patentes, le 8. Mars 1571. par lesquelles il est dit: *Mandons, commandons & tres-expressement enjoignons faire expresses inhibitions & deffenses ausdits Prevôts & Baillifs d'Orleans, Bourges, Angers & tous autres, d'entreprendre* aucunes choses sur la Juridiction desdits Juges & Consuls, & dont nous leur avons attribué par nos Edits & Declarations la connoissance, *laquelle nous avons ausdits Prevôts, Baillifs & autres nos Juges, interdit & deffendu, interdisons & deffendons, en tant que besoin est ou seroit, sur peine de nullité de leurs Jugemens, & de repondre en leurs propres & privez noms, des depens, dommages & interêts des Parties; ains à la premiere Remontrance qui leur sera faite du fait dont la Connoissance appartient ausdits Juges & Consuls, renvoyent*

les

Source : BIU Cujas

les Parties pardevant eux pour y proceder, ſans en retenir la connoiſſance, ſoit par Requête ou par Appel.

Henry III. ſe vit obligé de renouveller ces Deffenſes aux Juges ordinaires de Lyon, & de s'éclaircir ſur quelques difficultés en faveur des Privileges des Foires, le 18. Fevrier 1578. en ces termes: *Interdiſons à nos Iuges & Officiers de Lyon, & tous autres qu'il appartiendra, fors audit Conſervateur des Foires, toute Iuridiction & Connoiſſance en premiere Inſtance, des Procez & Differens intentez entre nos Sujets Marchands & Etrangers, pour raiſon des* Lettres, Creances, Procedures, & autres Actes concernans le Fait, Negoce & Trafic deſdites Foires. M. De L. D. M. dans ſa Chambre Politique, preſentée au même Roy Henry III. pour rétablir ſolidement le Commerce, veut que toutes Conventions, Pactes & Contracts en Choſes-Meubles, faits entre quelques perſonnes que ce fût, ſoient premierement oüies & reglées par les Juges des Marchands.

Nous avons dans les Recueils de la Juridiction Conſulaire de Roüen & de Saint Malo, un Arreſt du 4. Decembre 1597. par lequel ſur le Conflict de Juridiction entre le Bailly de Roüen & les Conſuls de la même Ville, ſur la Matiere d'un *Depôt*, le Parlement de Roüen renvoya pardevant leſdits Juges & Conſuls Nicolas Bailleur, Daniel L'Oyſeleur, *Antoine Soleſne* Commis du Threſorier General des Etats de Flandre, & Gilles Foüan Marchand Flamand, Heritier ſous Benefice d'Inventaire dudit L'Oyſeleur, pour y être jugez.

Pendant les Guerres Civiles le Conſulat auſſi bien que le Commerce ayant beaucoup ſouffert, Henry IV. trouva neceſſaire de donner une Declaration pour les rétablir, le 2. Decembre 1602. verifiée au Parlement le 23. Janvier 1604. & comme il paroiſſoit plus d'affectation & plus d'opiniâtreté, il s'explique fort au long, diſant: *De notre certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royale, Diſons, Declarons, Ordonnons, Voulons & Nous plaît que la Iuridiction de notredit Iuge Conſervateur & Gardien deſdites Foires de Lyon, ſoit inviolablement gardée ſuivant l'Etabliſement d'icelles, fait par les Edits & Ordonnances de nos Predeceſſeurs Rois; & en ce faiſant, qu'il ſoit maintenu & gardé en ſondit Office pour connoître des* Dettes faites pour raiſon des Marchandiſes ou autres Faits de Foires audit Lyon, & proceder contre les Debiteurs, leurs Facteurs & Negociateurs,

Source : BIU Cujas

obligez pour le fait desdites Foires, *par Sentences, Executions de Garnison & Consignation desdites Dettes, en la maniere accoutumée, suivant nosdits Edits & Ordonnances ; & avoir aussi connoissance des* Compagnies d'entre lesdits Marchands frequentans lesdites Foires & Negotiacions des Particuliers faites pour raison desdites Marchandises & Dettes, des Abus, Malversations, Dol, Fraudes, Banqueroutes, Accords, Attermoyemens volontaires, Déconfitures, Commissions, Trocs, Changes, Rechanges, Discussions, Viremens des Parties, Rentes, Saisies, Executoires, Contraintes, Criées, Subhastations, Voitures, Courtages, Manufactures, Asseuretez, Parties, & toutes autres Affaires dépendantes du Negoce en ladite Ville, soit en gros & en détail, tant en Foires, que hors lesdites Foires.

Notre Juridiction en cet état étoit une trop belle chose, & une trop grande émanation de la Puissance Royale, pour ne se pas attirer des Jaloux, des Envieux & des Ennemis si puissans, qu'ils surprirent une Declaration du feu Roy le 2. Octobre 1610. par laquelle cette Juridiction fut presque anneantie : Mais cette destruction n'a servy qu'à la rétablir plus solidement, & cet abbaissement à l'élever plus haut. J'ay pû me servir du mot de surprendre, puisque dez l'année suivante le même Roy Loüis le Juste s'étant fait détromper, rendit une autre Declaration toute contraire, & qui revoquoit la precedente.

Par la premiere de ces Declarations, qui est du 2. Octobre 1610. registrée au Parlement de Paris le 18 Juillet 1611. il étoit ordonné que les Juges-Consuls connoîtroient de tous Differens entre Marchands & pour fait de Marchandise seulement ; leur faisant inhibitions de prendre aucune connoissance des Procez & Differens pour Promesses, Cedules & Obligations, pour deniers de pur Prêt, qui ne seroient causées pour Vente de Marchandise, de Loyers de Maisons, Fermes, Locations, Moissons de Grains, Ventes de Bleds, Vins & autres Denrées, faites par Bourgeois, Laboureurs, Vignerons, étans de leur crû & revenu, Salaires ou Marchez par Massons, Charpentiers, autres Ouvriers & Mercenaires, ains ordonner aux Parties de se pourvoir pardevant leurs Juges, quoyqu'ils ne demandassent pas leur Renvoy, à peine de nullité des Jugemens, dépens, dommages & interêts ; & qu'en cas de Contravention

Source : BIU Cujas

les Juges & Conſuls pouroient être pris à Partie ; & qu'afin que leſdits Juges & Conſuls n'en puſſent pretendre cauſe d'ignorance, cette Declaration ſeroit lûë tous les ans au premier jour plaidoyable aprez leur Election.

Mais par la derniere de ces Declarations du 4. Octobre 1611. regiſtrée au Parlement le 16. Janvier 1612. qui détruit celle cy-deſſus, ſur les Remontrances qui furent faites à ce grand Roy, auſſi ſage qu'il étoit juſte, que ſa Declaration precedente du 2. Octobre 1610. *étoit contraire à l'Edit de Creation des Juges & Conſuls, aux Arreſts du Conſeil & du Parlement ; & que ſi elle avoit lieu, elle aneantiroit les Juridictions Conſulaires, leſquelles maintiennent le Trafic & Commerce entre le Peuple, qui reçoit les Profits & Utilitez de cette briéve & gratuite Juſtice, &c.* Par une eſpece de Revocation, & non pas d'Antinomie, Sa Majeſté a declaré, dit & ordonné que nonobſtant la Declaration du 2. Octobre 1610. les Juges & Conſuls *connoîtront des Cauſes & Differens entre Marchands, ſuivant l'Edit, même pour argent prêté & baillé à recouvrer l'un à l'autre par Obligations, Cedules, Miſſives & Lettres de Change, pour Cauſe de Marchandiſe : Et ne pourront être pris à Partie, ſinon ez cas portez par les Ordonnances.* Deffendant à tous Juges d'entreprendre ſur la Juridiction des Juges & Conſuls, *ny connoître des Cauſes qui leur ſont attribuées par les Ordonnances*, faire ſurſeoir ou empêcher l'execution de leurs Jugemens, *ny d'élargir leurs Priſonniers*, à peine de nullité de leurs Jugemens & Procedures.

Le Reglement des Juges & Conſuls de Paris du 3. Juillet 1617. dit que le Greffier ſera tenu de delivrer, ou faire delivrer par ſes Clercs, des Commiſſions pour Dettes qui ſeront dûës, ſoit par *Cedules, Lettres Miſſives, Obligations, Parties ou autrement, pour Marchandiſes venduës & livrées, ou envoyées de ladite Ville, promiſes livrer en icelle, ou payement deſtiné, argent prêté entre Marchands, ou pour fait de Change.*

Les Baillifs de Chartres & du Perche, & les Prevôts de la même Ville de Chartres, d'Etampes & de Bonneval, ne ſe rendirent point à tous ces Edits, Declarations & Reglemens, il fallut que les Juges & Conſuls de Chartres obtinſent un Arreſt le 26. Mars 1664. rendu contradictoirement, par lequel il leur eſt fait deffenſes de contrevenir aux Edits & Arreſts portans Reglement pour

Source : BIU Cujas

les Juridictions Consulaires, & de prendre connoissance des Differens *concernant le fait de Marchandise entre Marchands*, & condamné Samuel Souchay Bailly d'Authon en vingt-quatre livres de dépens, qu'il paya comptant.

Notre grand Monarque voyant qu'il y avoit encore quelque chose à regler, a bien voulu y donner ses soins, & dire même qu'il estimoit un tel Reglement digne de Sa Majesté ; ce fut le 13. Août 1669. qu'il regla par son Edit les Presidiaux de Lyon avec les Prevôt des Marchands & Echevins, President, Juges-Gardiens & Conservateurs des Privileges des Foires de la Ville de Lyon, Article 1. disant que *lesdits Prevôts des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Lyon, Juges Conservateurs desdites Foires, connoîtront privativement aux Officiers de la Senéchaussée & Siege Presidial de ladite Ville, & à tous autres Juges, de tous Procez meûs & à mouvoir* pour le fait du Negoce & Commerce de Marchandises, circonstances & dépendances, soit en temps de Foires, ou hors de Foires, en Matiere Civile & Criminelle ; de toutes Negotiations faites pour raison desdites Foires & Marchandises, circonstances & dependances ; de toutes Societez, Commissions, Trocs, Changes, Rechanges, Viremens de Parties, Courtages, Promesses, Obligations, Lettres de Change, & toutes autres Affaires entre Marchands & Negocians, en gros & en détail, Manufacturiers des choses servant au Negoce, & autres, de *quelque qualité & condition qu'ils soient, pourvû que l'une des Parties soit Marchand ou Negociant*, & que ce soit pour fait de Negoce, Marchandise ou Manufacture. *Veut & ordonne Sa Majesté que tous ceux qui achetent des Marchandises pour les revendre, ou qui portent Bilan & tiennent Livres de Marchands, ou qui stipulent des Payemens en temps de Foires, soient Justiciables desdits Juges Conservateurs.*

Sa Majesté a tellement voulu conserver les Juges & Consuls dans leurs Attributions, que par sa Commission du mois de Decembre 1672. obtenuë par le Prevôt des Marchands & Echevins de Paris, elle ne leur donne pouvoir de connoître que des empêchemens qui pouroient être faits aux Marchands de la Ville sur les Rivieres & Chemins, à la conduite des Bois & autres Denrées, & non de la connoissance *des Ventes & Achapts des Marchandises & Denrées.*

Source : BIU Cujas

Enfin notre Glorieux Monarque a voulu mettre la derniere main pour empêcher les entrepriſes ſur les Juridictions Conſulaires ; & connoiſſant les avantages que les Peuples en retirent, a bien voulu augmenter encore leur pouvoir en quantité de choſes par ſon Ordonnance du mois de Mars 1673. Titre 12. & pour cela par le premier Article il dit & declare communs tous les Edits & Declarations portans Attribution aux Juridictions Conſulaires par ces termes : *Declarons communs pour tous les Sieges des Juges & Conſuls l'Edit de leur Etabliſſement dans notre bonne Ville de Paris, du mois de Novembre 1563. & tous autres Edits & Declarations touchant la Juridiction Conſulaire, enregiſtrez en nos Cours de Parlement.*

M. Bornier dit ſur cet Article que comme tous les Sieges des Juges & Conſuls ont été crées *ad inſtar* de celuy de Paris, il étoit bien raiſonnable que les Edits & Declarations touchant la Juridiction Conſulaire, regiſtrez ez Cours de Parlement, fuſſent communs pour tous les Sieges. Quoyqu'il y eût autant de neceſſité que M. Bornier dit qu'il y a de juſtice en cela ; neanmoins perſonne juſqu'à moy ne les a entierement recueillis comme j'ay fait ; ſi cela m'a donné de la peine, je ſouhaite qu'il ſoit avantageux au Public, comme je l'eſpere.

Quoyque par notre Edit, & encore plus formellement par la Declaration du 4. Octobre 1611. la connoiſſance des Lettres de Change fût attribuée aux Juges & Conſuls ; quoyque M. Bornier diſe que cela eſt ſi univerſel qu'ils en doivent connoître, bien que ce fût entre Eccleſiaſtiques & Gentils-hommes ; encore que Maréchal diſe que cela ne recevoit point de difficulté, & ſe pratiquoit dez ſon temps ; quoy même que les Lettres de Change ſoient une eſpece de Commerce & de Trafic, ainſi qu'il a été reconnu par le deffunt Roy Henry le Grand, par ſon Edit de Reduction des Rentes de l'an 1601. quelques-uns ont voulu ſoutenir que les Juges & Conſuls n'en devoient connoître qu'entre Marchands. Mais Loüis le Grand a voulu lever tout ſcrupule, ne ſe contentant pas de confirmer aux Conſuls la Juridiction ſur toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement en Matiere de Lettres de Change, il a voulu y adjouter & y joindre les *Remiſes de Place en Place.* A l'égard des *Billets de Change*, il n'en donne la Connoiſſance aux Juges & Conſuls qu'entre Marchands ſeulement. Voicy les termes de cet Article

Source : BIU Cujas

de l'Ordonnance : Les Juges & Conſuls connoîtront de tous *Billets de Change faits entre Negocians & Marchands, ou dont ils devront la valeur, & entre toutes perſonnes, pour Lettres de Change, ou Remiſe de Place en Place.*

L'Article 3. de cette même Ordonnance eſt confirmatif du precedent, en ce qu'il dit que les Particuliers autres que Marchands, pour des Billets de Change, ſe pourvoiront pardevant les Juges ordinaires, comme pour de ſimples Promeſſes, & fait deffenſes aux Juges & Conſuls d'en connoître ; en voicy les termes : *Deffendons neanmoins aux Iuges & Conſuls de connoître des* Billets de Change entre Particuliers autres que Negocians ou Marchands, *ou dont ils ne devront pas la valeur : Voulons que les Parties ſe pourvoient pardevant les Iuges ordinaires, ainſi que pour de ſimples Promeſſes.*

Comme je feray dans mon ſecond Livre des Chapitres particuliers des Lettres & de Billets de Change, où je me propoſe de traiter tres-amplement de ces Matieres; je diray ſeulement icy aprez M. Bornier, qu'entre toutes ſortes de Perſonnes la Matiere de Lettres de Change eſt univerſellement Conſulaire, parce que c'eſt une eſpece de Commerce & de Trafic.

Mais je ne croy pas devoir diſſimuler, avec la permiſſion de M. Bornier, que je n'eſtimerois pas que ces mots du Texte de notre Ordonnance, *ou dont ils ne devront point la valeur*, doivent s'entendre comme il les explique, quand il dit que cet Article établit la difference qu'il y a entre les Billets de Change faits entre Negocians & Marchands, & les Billets de Change entre Particuliers autres que Negocians & Marchands, à l'égard de la Juridiction des Conſuls ; en ce qu'ils peuvent connoître des premiers, & non pas des autres, *ou dont il ne ſera pas dû la valeur* : La raiſon en eſt, parce que les Billets de Change dont on ne doit point la valeur, ne ſont pas reputez Billets de Change, mais de ſimples Promeſſes ; & comme il n'y a que la nature & la qualité des Lettres de Change qui attribuë le Droit & le Pouvoir aux Juges & Conſuls d'en connoître entre Particuliers, autres que Negocians & Marchands, il faut auſſi que ces Billets de Change à l'égard des Particuliers, ſoient accompagnez de toutes les circonſtances qui leur font prendre la nature de Lettres de Change, dont la plus eſſentielle eſt qu'ils faſſent mention du nom de ceux auſquels le

Source : BIU Cujas

contenu aux Lettres de Change doit être payé, & du nom de celuy à qui on a donné la valeur. Ce sont les termes de M. Bornier. Mais j'estimerois sans sortir du profond respect que j'ay pour luy, que notre Ordonnance par cet Article n'a point entendu faire ny donner la difference qu'il y a entre Billets de Change faits entre Negocians & Marchands, & les Billets de Change entre Particuliers autres que Negocians & Marchands. Je croy cela non seulement parce que ce n'est pas dont il est question dans cet Article, ny sous ce Titre, & que sous celuy des Lettres & Billets de Change, il y a un Article exprez pour les distinctions des Billets de Change d'avec les autres, qui ne laisse aucun doute là-dessus à mon sens. C'est le 27. Article, par lequel il est dit que *Nul Billet ne sera reputé Billet de Change, si ce n'est pour Lettres de Change qui auront été fournies ou qui le devront être.* Car comme les termes en sont generaux & universels, on en doit inferer, comme il est vray, qu'afin qu'un Billet soit reputé Billet de Change, il ne faut pas plus ny pas moins de conditions ny de solemnitez entre Particuliers non Marchands, qu'entre Marchands & Negocians; il suffit au desir de cet Article, que le Billet soit *cause pour Lettres de Change*, à moins dequoy ce sera un simple Billet entre toutes sortes de Personnes Marchands ou non. Ce n'est point, dis-je, de cela dont notre Ordonnance veut parler dans le Titre de la Competence des Consuls, l'ayant déja fait dans celuy des Lettres & Billets de Change. Je croy que l'esprit & le desir de cet Article est que les Juges & Consuls connoissent entre Marchands, non seulement des Billets de Change, mais même de tous autres *dont ils devront la valeur*; & qu'à l'égard même des Billets de Change en bonne forme entre autres que Marchands ou Negocians, les Juges & Consuls n'en doivent point connoître, mais les autres Juges ordinaires, comme des simples Promesses. Il y a d'autant plus de vray-semblance à cela, qu'il est ainsi dit sous le Titre de la Competence, & qu'il est conforme à l'Edit & à toutes les Declarations & Arrests que je viens de rapporter. Si nous ne convenons pas en cecy M. Bornier & moy, c'est je croy que nous faisons differemment la construction de notre Article. M. Bornier faisant rapporter ces mots, *Ou dont ils ne devront point la valeur*, aux Particuliers autres que Negocians & Marchands: Et moy au contraire, j'estime qu'ils se doivent rapporter

Source : BIU Cujas

aux *Negocians & Marchands*, non seulement par les Regles de la Syntaxe, qui veulent que ce soit à ces derniers, mais encore par ce que j'ay dit cy-dessus, & parce que le 3. Article ne semble être inseré dans l'Ordonnance, que pour éclaircir & confirmer le precedent.

Par le 4. Article, dont voicy les termes : *Les Juges & Consuls doivent connoître des Differens pour* Ventes faites par des Marchands, *Artisans & Gens de Métier, afin de revendre, ou de* travailler de leur Profession, *comme à Tailleurs d'Habits pour* Etoffes, Passemens, & autres Fournitures ; *Boulangers & Pâtissiers, pour* Bled & Farine ; *Massons, pour* Pierre, Moëlon & Plâtre ; *Charpentiers, Menuisiers, Charons, Tonneliers & Tourneurs, pour* Bois ; *Serruriers, Maréchaux, Taillandiers & Armuriers, pour* Fer ; *Plombiers & Fonteniers, pour* Plomb, & autres semblables. Comme j'ay fait un Chapitre dans le Titre precedent de la Competence entre Marchands & Artisans, qui a tres-grande relation à cet Article, pour éviter repetition, je prieray le Lecteur d'y avoir recours ; il y trouvera quantité de choses qui pouvoient entrer icy pour appuyer la Justice de cet Article.

Par l'Article 5. il est dit que les Juges & Consuls connoîtront aussi des *Gages, Salaires & Pensions* des Commissionnaires, Facteurs ou Serviteurs des Marchands pour le Fait du Trafic seulement. Comme j'ay aussi dans le Titre precedent fait un Chapitre de la Competence entre les Marchands, leurs Facteurs, &c. je me contenteray d'avoir rapporté icy les termes de l'Article, pour établir seulement la Competence, & au surplus je renvoyeray audit Chapitre.

Comme je suis de bonne foy demeuré d'accord du sixiéme Article au commencement de ce Chapitre, & que je l'ay même authorisé d'Arrêts, je n'en diray rien icy, pour éviter des repetitions ennuyeuses.

Le 7. Article veut que les Juges & Consuls connoissent des Differens à cause des *Assurances, Grosses Aventures, Promesses, Obligations & Contracts concernans le Commerce de la Mer, le Fret & le Naulage des Vaisseaux*. Il y a trop de choses & de trop grande consequence sous cet Article, pour en parler icy à fond ; c'est pourquoy non seulement je prepare un Chapitre de la Competence de ces Matieres,

Source : BIU Cujas

Matieres, que je comprendray particulierement sous ce Titre ; mais je destine encore un Titre entier dans mon second Livre, de tout ce qui regarde le Commerce de la Mer ; c'est pourquoy je n'en diray pas davantage à present.

Comme j'ay fait aussi un Chapitre de la Juridiction des Juges & Consuls dans les Foires, j'y renvoyeray ; & pour en faire voir l'Attribution, je rapporteray icy seulement les termes de notre Ordonnance, au même Titre, Article 8. les voicy. *Connoîtront aussi les Juges & Consuls du* Commerce fait pendant les Foires *tenuës ez lieux de leur Etablissement, si l'Attribution n'en est faite aux Juges-Conservateurs du Privilege des Foires.*

L'Article 9. assoupit quantité de Procés & de Conflicts qui naissoient tous les jours, disant que Les Juges & Consuls connoîtront pareillement de *l'Execution des Lettres de Sa Majesté*, lorsqu'elles seront incidentes aux Affaires de leur Competence, pourvû qu'il ne s'agisse pas de l'Etat & Qualité des Personnes. J'ay trouvé cet Article si fort de consequence, que j'en feray aussi un Chapitre particulier dans ce même Titre ; c'est pourquoy je n'en diray pas davantage icy.

Le dernier Article de notre Ordonnance que je croy être obligé de faire entrer dans ce Chapitre, c'est le 10. parce que dans le Titre de la Competence au regard des Personnes & Qualités, qui a une étroite relation à cet Article, j'en ay parlé amplement ; ceux qui voudront y avoir recours, y trouveront dequoy se satisfaire entierement : Je ne rapporteray icy que le texte de cet Article & Ordonnance, le voicy. *Les Gens d'Eglise, Gentils-hommes & Bourgeois, Laboureurs, Vignerons & autres, pourront faire assigner pour Ventes* de Bleds, Vins, Bestiaux & autres Denrées, *procedant de leur crû, ou pardevant les Juges Ordinaires, ou pardevant les Juges Consuls, si les Ventes ont été faites à des Marchands ou Artisans faisans Profession de revendre.*

Aprez toutes ces authorités si formelles & si authentiques, on ne sauroit nier que ce ne soit sans aucun fondement & sans aucun droit que quelques Juges dehors & dedans les lieux des Etablissemens des Juges & Consuls ont voulu juger *Consulairement* (c'est ainsi qu'ils prononcent) & connoître des Matieres attribuées aux Juges & Consuls, sous pretexte de l'Article 140. de l'Ordonnance de Blois,

Source : BIU Cujas

que voicy. *Nous avons dez à present supprimé & revoqué l'Etablissement desdits Sieges, fait ez Villes inferieures esquelles il n'y a affluence de Marchands, & avons renvoyé & renvoyons les Causes* pendentes & indecises esdits Sieges, pardevant nos Juges Ordinaires des Lieux, *auſquels nous enjoignons de vuider ſommairement les Procés de Marchand à Marchand pour fait de Marchandiſe, ſans tenir les Parties en longueur & Procés, ny les charger de plus grands frais qu'elles euſſent ſupporté pardevant les Juges & Conſuls, ſur peine de concuſſion.* Il eſt vray que par cet Article la Connoiſſance des Affaires Conſulaires fut renvoyée pardevant les autres Juges Ordinaires des Lieux: Mais outre que par le même Article, en leur ordonnant de juger gratuitement ces Matieres, c'eſt indirectement leur interdire; c'eſt que depuis il leur a été défendu par une infinité d'Edits, de Declarations, d'Arrêts & Ordonnances, que j'ay rapportés dans le Titre du Détroit, dans celuy de la Competence au regard des Qualités, & dans celuy-cy, qui ſont en ſi grand nombre, qu'enfin les Juges Ordinaires s'étoient rendus, juſqu'en l'année 1667. que quelques-uns voulans, contre le ſentiment de l'Empereur, ſubtiliſer ſur les mots de la Loy, pretendirent pouvoir juger les Matieres Conſulaires, & y condamner par Corps, ſe voulans prévaloir d'une interpretation captieuſe de l'Article 4. du 34. Titre de l'Ordonnance de l'année 1667. dont voicy les termes. *Deffendons à nos Cours & autres Juges de condamner aucuns de nos Sujets par Corps en Matiere Civile, ſinon en cas de Reintegrande, pour delaiſſer un Heritage en execution des Jugemens, pour Stellionat, pour Dépôt neceſſaire, Conſignation faite par Ordonnance de Iuſtice, ou entre les mains de Perſonnes publiques, Repreſentation de Biens par les Sequeſtres, Commiſſaires ou Gardiens, Lettre de Change quand il y aura Remiſe de Place en Place, Dettes entre Marchands pour fait de Marchandiſe dont ils ſe mêlent.*

J'ay voulu rapporter icy l'Article tout au long, afin de faire voir les choſes dans toute leur étenduë, & que l'interpretation que ces Meſſieurs voudroient donner à cet Article, n'eſt point l'eſprit de cette Ordonnance; mais même je veux faire voir que l'interpretant ainſi, il ne leur ſeroit pas avantageux: Car s'ils vouloient ſoutenir que les termes de cet Article leur attribuaſſent & donnaſſent la connoiſſance des Matieres Conſulaires, il faudroit neceſſairement qu'ils demeuraſſent en même temps d'accord que ces termes ſeroient

Source : BIU Cujas

auſſi attributifs de Juridiction aux Conſuls des Matieres de *Reintegrande*, *Delaiſſemens & Heritages*, *&c.* Les termes de cet Article étans auſſi favorables aux Juges & Conſuls pour cela, que ceux des *Lettres de Change*, *Dettes de Marchandiſe & Fait de Marchandiſe* le ſeroient pour eux; mais comme il ne leur ſeroit pas avantageux de connoître des Matieres Conſulaires à ce prix, ils aimeront mieux ſe conſerver les unes, que de ſe mettre en hazard de laiſſer échapper les autres.

Outre les juſtes inductions que je viens de tirer des termes de cette Ordonnance, Sa Majeſté a bien voulu depuis s'expliquer encore, & ſe declarer là-deſſus en faveur du Prevôt des Marchands de Lyon, contre les Officiers de la Sénéchauſſée & Siege Preſidial de la même Ville, le 13. Août 1669. Article 10. diſant. *Faiſons pareillement deffenſes auſdits Officiers de la Sénéchauſſée & Siege Preſidial*, de prononcer par Contrainte par Corps, & Execution proviſionnelle de leurs Ordonnances & Jugemens, conformement aux rigueurs de la Conſervation, *à peine de nullité*, *caſſation de leurs Jugemens*, *& de répondre en leurs propres & privés noms*, *des dommages & interêts des Parties*; *reſervant la faculté de prononcer ainſi aux ſeuls Juges-Conſervateurs.* Je ne croy pas qu'aprez cela on oze interpreter l'Ordonnance comme on a voulu faire là-deſſus, ainſi que j'ay déja dit dans le Titre du Détroit, dans lequel on trouvera encore quelque choſe à adjouter à cecy, entr'autres une Ordonnance par moy renduë contre les Juges de Moulins, de S. Pierre le Mouſtier, & de Nevers, que j'ay fondée ſur quantité d'Edits, Declarations & Arrêts.

J'ay vû des Sentences des Juges Ordinaires qui ont connu des Matieres Conſulaires; mais je n'en ay point vû qui ayent encore entrepris, ſous ce pretexte, de juger ſouverainement en ces Matieres juſqu'à cinq cens livres, ny par proviſion juſqu'à deux cens cinquante livres; cependant il n'y a pas plus de raiſon, & il n'y auroit pas plus de temerité à l'un qu'à l'autre; mais outre que ce n'eſt point l'eſprit de la Loy, ny l'intention du Prince, il eſt de l'interêt public, de Noſſeigneurs de Parlement, & ſubordinément des Preſidiaux, de ne pas ſouffrir de telles Entrepriſes & Contraventions ſous des interpretations auſſi captieuſes & erronées, qui tendent à la diminution de leur authorité & Attribution.

Source : BIU Cujas

Quoyque les Consuls soient solidement établis Juges en toutes ces Matieres, ils ne peuvent pas évoquer les Causes de leur Competence, que les autres Juges retiennent induëment; parce que l'Evocation est un Droit de Superiorité, qu'ils n'ont sur aucuns Juges; mais aussi comme ils n'ont point de Superieurs que les Parlemens, aucuns Juges ne pouroient évoquer les Causes qu'ils retiendroient hors de leur Juridiction & Competence; mais comme égaux, ils doivent porter leurs plaintes à leurs Juges Superieurs, qui par plusieurs Arrêts & Ordonnances leur ont défendu de retenir des Causes qui ne fussent pas de leur Competence; mais de les renvoyer, ou ordonner que les Parties se pourvoiront, quoyqu'elles vouluſſent volontairement proceder pardevant eux, ainsi qu'on poura voir fort amplement dans le 1. Chapitre du 13. Titre.

CHAPITRE III.

De la Competence & Juridiction pour les Loüages des Marchandises.

COMME la Juridiction des Consuls s'étend non seulement sur les Ventes & Achapts faits entre Marchands, mais encore sur tout ce qui a quelque relation aux Marchandises, tels que sont les Prêts, Trocs, &c. il ne faut pas douter que les Loüages de ces mêmes Marchandises ne soient de leur Competence; ce qui a été confirmé par un Arrest, lequel, quoyque les Maire & Echevins semblaſſent devoir regler l'Affaire comme appartenante à une Fête & Rejoüiſſance publique, fut neanmoins portée en faveur des Juges & Consuls le 29. Avril 1662. sur une Assignation donnée à la Requête de Laurent Doublet Marchand d'Armes, Bourgeois de Paris, à François Bourée Marchand de Vin, aussi Bourgeois de Paris, Enseigne de la Compagnie Colonelle des Bourgeois de Paris, commandée par M. le Procureur General de la Chambre des Comptes. Voilà comme la chose se passa. Cette Assignation fut posée pardevant les Juges & Consuls, pour se faire payer par Bourée de la somme de deux cens quarante-une livre quinze sols pour Bandoulieres, Foureaux de Piques de Veloux bleu & isabelle, & *Loüage de Mousquets*, pour orner & armer sa Compagnie lors de

Source : BIU Cujas

l'Entrée de la Reine. Dans cette Juridiction Bourée fut condamné par corps de payer ladite somme, avec le profit suivant l'Ordonnance ; pour s'être pourvû à l'Hôtel de Ville, condamné en dix livres d'amende, applicable suivant l'Edit ; deffenses de continuer ses poursuites, à peine de plus grande amende, & condamné à acquitter, garentir & indemniser Doublet de l'amende à laquelle il pouroit être condamné. Bourée qui s'étoit pourvû pardevant le Prevôt des Marchands & Echevins y obtint Sentence portant Revocation de l'Assignation donnée pardevant les Juges & Consuls, deffenses à Doublet d'y continuer ses poursuites, à peine de cent livres d'amende, pour laquelle il seroit empriſonné nonobstant opposition ou appellation, attendu qu'il s'agissoit *d'Armes loüées* pour servir à l'Entrée de la Reine, dont Bourée offroit de payer le Loyer selon qu'il plairoit à Justice d'arbitrer, dont la Connoissance leur appartenoit, & decretoit les Offres. Doublet se rendit Appellant au Parlement de la Sentence des Prevôts des Marchands & Echevins, & Bourée de celle des Juge & Consuls, *comme de Iuges Incompetens* ; mais sur ces Appellations la Sentence de l'Hôtel de Ville fut mise au neant, ordonné que celle des Juge & Consuls seroit executée, & Bourée condamné en l'amende & aux dépens. Pour authoriser encore cette Competence, on poura voir Marquardus *Lib. 2. Cap. 10.* & la *Costume van Antvverpen*, Tit. 59. Article 12.

CHAPITRE IV.

De la Competence pour le Commerce de la Mer, le Fret & le Naulage.

JE me contenteray dans ce Chapitre d'établir seulement la Juridiction Consulaire sur le Commerce de la Mer ; les Questions qui y naissent sont si belles, si grandes & en si grande quantité, que je destine pour cela un Titre entier dans mon second Livre. Pour la Juridiction & la Competence ce n'est pas une nouvelle Attribution, & c'est avec bien de la justice que de tout temps les Juges & Consuls ont eu la connoissance du Commerce de la Mer, puisqu'Aristote par la seconde subdivision qu'il fait de la Marchan-

Sourcé : BIU Cujas

diſe, dans le 7. Chapitre de ſes Politiques met même la Navigation pour la premiere Marchandiſe.

Il y eut pourtant conteſtation comme l'a remarqué & rapporté M. Bornier, entre M. de Joyeuſe pour lors Admiral de France, & les Prieur & Conſuls de Roüen, à raiſon de la Competence *des Aſſurances*; mais M. de Joyeuſe connut dans la ſuite cette Cauſe ſi peu ſoutenable contre les Conſuls, qu'il conſentit Arreſt à leur profit le 17. Avril 1584. à la charge ſeulement d'avertir les Officiers de l'Admirauté des malverſations quand il s'en rencontreroit. Quoyque ce même Arreſt attribuë au Senéchal de Saint Malo la Connoiſſance des Ventes de Vaiſſeaux qui ſe feroient ſur des Mineurs, ou en Succeſſions Beneficiaires, neanmoins les Juges & Conſuls de la même Ville pretendent en devoir connoître depuis l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Titre 12. Article 16. parce qu'elle eſt poſterieure à cet Arreſt, & eſt une Loy univerſelle dans le Royaume, qui déroge à tous Reglemens contraires : J'ay même veû ſur cela une docte Conſultation de M. Hevin fameux Avocat, qui ne fait aucun doute du Droit des Juges & Conſuls.

Par Arreſt du Parlement de Rennes du 23. Mars 1654. contradictoirement rendu entre les Officiers de la Juſtice de Saint Malo, & les Prieur & Conſuls, les Doyen, Chanoines & Chapitre, & les Nobles Habitans de ladite Ville Intervenans, il eſt dit que les Juges & Conſuls connoîtront des Differens qui arriveront pour la *Fabrication des Vaiſſeaux* entre Marchands Aſſociez, & en leurs *Comptes, des Affretemens, Aſſurances, Deniers baillez à l'Aventure, Avaries, Engagement de Mariniers & Soldats, Avitaillemens, Armemens de Vaiſſeaux, des Cargaiſons entre Marchands, des Connoiſſemens, des Saiſies & Arreſts faits en execution des Jugemens dudit Conſulat; Comptes* de Marchands & *Aſſociations, des Incidens de faux*, qui ſe formeront aux Procez de la Competence dudit Conſulat, *juſques à Decret incluſivement* : Des Differens qui arriveront entre les Marchands & les Maîtres des Vaiſſeaux, pour les *Voitures par Mer, ſoit des Actions directes ou contraires, des Ventes de Vaiſſeaux* entre Marchands vivans, leurs Veuves & Heritiers faiſans Trafic ſeulement.

Mais notre Ordonnance, Titre 12. Article 7. eſt ſi preciſe & ſi formelle, que cette Matiere ne ſouffre plus de conteſtation preſentement, & par les mêmes raiſons de Cleirac, leve la difficulté de

Source : BIU Cujas

l'Edit s'il y en avoit; car elle dit que les Juges & Conſuls connoîtront des Differens à cauſe des *Aſſurances*, *Groſſes Aventures*, *Promeſſes*, *Obligations & Contracts concernant le Commerce de Mer*, *le Fret & le Naulage des Vaiſſeaux*. Aprez cela doivent ceſſer tous Conflicts & Pretentions de connoître de ces Matieres par les Juges de l'Admirauté, & tous autres; & ainſi éviter une quantité de frais épouventables, comme ceux qui ſe ſont faits dans l'Arreſt que je viens de rapporter, qui étoient immenſes & exorbitans.

Le Senéchal de Saint Malo cherchant des moyens de faire reformer l'Arreſt dont je viens de rapporter les termes, ſe ſervit de la premiere occaſion qu'il trouva; car Pierre Eno Marinier s'étant pourvû pardevant luy contre Julien Le Maiſtre Maître du Vaiſſeau le Lyon Couronné, en payement de *Salaires*, il adjugea audit Eno une proviſion de ſix cens livres. Le Maiſtre ſe rendit Appellant de cette Sentence du Senéchal, & le prit à Partie; le Syndic des Marchands & les Habitans de la Ville intervinrent en la Cauſe pour Eno; les Doyen, Chanoines & Chapitre intervinrent auſſi pour le Senéchal; & quoyqu'il ſoutint au Parlement pour appuyer toutes ſes raiſons, qu'il n'avoit point été Partie dans l'Arreſt du 23. Mars 1654. il fut neanmoins declaré bien pris à Partie, condamné aux dépens de la Priſe à Partie, que la Cour modera à 30. livres: Et au ſurplus il fut dit, *mal, nullement & incompetemment jugé par le Senéchal, & toutes ſes Procedures caſſées, annullées*, & ordonné que la Sentence des Juge & Conſuls ſeroit executée.

Je veux joindre à cela qu'y ayant Societé pour Commerce de Mer entre Henry de Santeüil Marchand Bourgeois de Paris, & Henry Van Kenſſel Marchand Bourgeois de Bourdeaux, pour raiſon de quelques Payemens & Comptes de ladite Societé, entr'autres *de Fret*, *Avitaillement de Vaiſſeaux*, & autres. Pour raiſon de ce Compte Action fut intentée à la Requête de Santeüil pardevant les Juges & Conſuls de Paris: Et d'un autre côté Action fut auſſi intentée à l'Admirauté de Bourdeaux, où Van Kenſſel fut déchargé de l'Aſſignation à luy donnée pardevant les Juge & Conſuls, deffenſes à Santeüil de ſe pourvoir ailleurs, à peine de deux mille livres d'amende, nullité & caſſation de Procedures, dommages & intereſts. De cette Sentence il y eut Appel par Santeüil au Parlement de Paris, où il fut fait deffenſes, à peine de mille

Source : BIU Cujas

livres d'amende, d'executer les Sentences de l'Admirauté. Le Parlement de Bourdeaux de ſon coté caſſa l'Arreſt du Parlement de Paris, & les Procedures des Juges & Conſuls, avec dépens, dommages & intereſts, & fit deffenſes de ſe pourvoir ailleurs. Sur tous ces Conflicts l'Affaire fut portée au Conſeil Privé, où Arreſt eſt intervenu le 9. Aouſt 1667. par lequel les Parties furent renvoyées pardevant les Juges & Conſuls pour y proceder ſur leurs conteſtations, circonſtances & dépendances. Se peut-il rien de plus fort & de plus authentique pour confirmer l'Attribution de cette Matiere; & pour faire voir que toutes Queſtions, Divorces & Controverſes peuvent être determinées & connuës par les Conſuls, comme quand il s'agit de Nolis, de dommage baillé aux Robes qui ont été chargées en Nef, de Salaires de Mariniers, de faire inquanter la part de Nef, de Jet, de Commandes baillées au Patron ou à Mariniers, de Dettes par Patrons dûës & priſes pour l'Expedition du Navire, des Promeſſes faites par Patrons, & Marchands au Patron; de Robes trouvées en Mer libre, ou en Plage, d'armer leſdites Nefs, Galeres ou Vaiſſeaux: Et generalement de tous Contracts declarez aux Coutumes de la Mer.

Cleirac ſur le 2. Article du 3. Chapitre du Guidon, s'étoit efforcé de faire connoître que les Juges & Conſuls n'étoient pas competens pour connoître des Aſſurances; & aprez avoir rapporté un *Arreſt du Parlement de Bourdeaux, rendu contre les Prieur & Conſuls, Senéchal & Preſidiaux de la même Ville*, au profit des Officiers de l'Admirauté de Guienne du 24. Janvier 1619. au deſir de l'Ordonnance du mois d'Aouſt 1582. & Mars 1584 au préjudice de celuy rendu contre M. De Joyeuſe Admiral de France, au profit des Prieur & Conſuls de Roüen le 17. Avril 1584. dont j'ay parlé cy-devant. Cet Autheur, dis-je, aprez avoir conclu que ces Matieres n'étoient pas de la Competence des Juges-Conſuls, s'efforçoit de faire voir que par le mot d'*Aſſurance* compris dans notre Edit, ne devoit pas être entendu ces ſortes d'Aſſurances, mais qu'en cet endroit ce mot devoit être entendu & pris pour Cautionnement; parce qu'étant joint avec ces mots, Réponſes, Tranſports de Dettes, &c. il eſt certain, dit-il, qu'en predicament les Attributs, ou les Adjectifs, ſont par la Propoſition aſſignez & reſtreints à leur Sujet & Subſtantif qu'ils qualifient. Mais notre

Ordonnance

Source : BIU Cujas

Ordonnance fait voir qu'il se trompoit, & que son imagination le fait abuser des Regles de la Syntaxe.

CHAPITRE V.

De la Competence pour les Voitures.

QUOYQUE par le Droit Romain les Voituriers & Muletiers soient estimez Negocians ; quoyqu'Aristote dans le 7. Livre de ses Politiques mette les Voituriers pour une des premieres especes de Marchandise ; & quoyqu'Henry IV. par ses Patentes du 2. Decembre 1604. attribuë specifiquement la connoissance des Matieres de Voitures au Conservateur des Privileges des Foires de Lyon ; & que depuis Loüis XIII. par sa Declaration du 29. Mars 1623. les ait attribuées aux Juges & Consuls ; neanmoins tous les jours il se propose des Declinatoires, qui outre l'authorité des Edits, Declarations & Arrests, ne doivent pas être reçus, principalement depuis que l'Ordonnance du mois de Mars 1673. a attribué aux Juges & Consuls la connoissance du Fret & du Naulage, non seulement parce qu'il y a identité de raisons, mais encore parce que les Voituriers comme Commissionaires sont Justiciables des Consuls, & que leur travail entre, & *fait grande partie du Commerce, en ce que ce sont les Voitures & les Transports des Marchandises qui en composent le Negoce*, & que sans les Voitures le Commerce ne seroit qu'un être imaginaire.

Aussi y avoit-il déja quantité d'Arrests avant notre Ordonnance qui regloient cette Competence, & entr'autres celuy du 14. Avril 1654. rapporté dans le Recueil de la Juridiction Consulaire de Paris, en cette espece. Jean Alleaume Voiturier à Tours ayant fait donner Assignation pardevant les Juges & Consuls à Guillaume Thibault Marchand, pour fait de Voiture : Thibault s'étant pourvû pardevant le Lieutenant Particulier de la même Ville, les Juge & Consuls luy firent deffenses de poursuivre Alleaume pardevant d'autres Juges que pardevant eux, à peine de cent livres d'amende ; & pour l'avoir fait, le condamnerent en dix livres. Sur les Appels respectifs comme de Juges Incompetens, par Arrest rendu sur les Conclusions de M. le Procureur General le 14. Avril 1654. la Cause & les Parties furent renvoyées pardevant les Juges & Consuls : Ce qui

Source : BIU Cujas

me paroît dautant plus raisonnable, qu'il n'y a rien qui demande moins de retardement, & une plus prompte Justice ; car les longueurs ruinent les Voituriers & le Marchand. Il ne me reste plus maintenant qu'à rapporter selon l'ordre des temps, les differens Arrests & Ordonnances qui authorisent ce que j'ay avancé.

Je commence par une Sentence de la Conservation des Privileges des Foires de Lyon, du 29. Mars 1667. par laquelle Simon Morel Voiturier est debouté de son Declinatoire, au profit des nommez Dessartines & Choisili Marchands. Il y a encore autre Arrest que j'ay cy-devant rapporté, de 1654. un autre du Parlement de Paris, du 3. Septembre 1667. portant Reglement pour les Voitures en faveur du Consulat & Conservation de Lyon. Et depuis par l'Arrest du Conseil du 3. Decembre 1668. & par le Reglement du 15. Aoust 1669. que Sa Majesté a bien voulu dire être digne de son application, Article 3. Il est dit que les Juges, Gardiens, Conservateurs des Foires de la Ville de Lyon, connoîtront privativement aux Officiers de la Senéchaussée & Siege Presidial, & tous autres Juges, *des Voitures de Marchandises & Denrées* dont les Marchands font Commerce. Et c'est non seulement en France que la Competence des Voitures est attribuée aux Consuls, mais encore par l'Etablissement des Consuls que fit Claude Archiducheſſe d'Autriche dans les Foires de Bolzan elle leur attribuë specialement la Connoissance des Voitures : Ausquelles Ordonnances & Arrests je puis encore pour authoriser ce que j'avance, joindre la deffense que le Presidial avoit fait aux Procureurs de porter les Matieres de Voitures à la Conservation, & condamné en l'amende ceux qui l'avoient fait.

Enfin aprez avoir établi la Competence des Consuls pour les Voitures, je veux rapporter quelques Reglemens & Arrests qui ont jugé de belles Questions sur cette Matiere : Mais auparavant il est bon de sçavoir ce que dit Marquardus *Lib. 2. Cap. 2.* que les Voituriers sont preferez pour leurs Voitures sur les Marchandises qu'ils ont conduites, même aux Creanciers anterieurs à ceux qui les ont envoyées & à qui elles sont dûës, parce que cette Maxime étant établie, il est à presumer qu'ils en sont convenus, & y ont acquiescé en envoyant ainsi leurs Marchandises. Cet Autheur appuye son opinion de celle de Stracha.

Source : BIU Cujas

Les Voituriers ne reconnoissent de Proprietaire que ceux qui leur ont confié les choses, ou ceux à qui elles sont addressées; cela a été jugé par Arrest du Parlement de Bretagne, du 18. Août 1598. rapporté par Belordeau, Liv. 3. Controv. 46. par lequel des Voituriers furent déchargez de la demande qui leur étoit faite des Marchandises qu'ils conduisoient, par celuy à qui elles appartenoient veritablement, mais qui leur avoient été données à charroyer par un tiers à qui elles n'appartenoient point, auquel il fut jugé qu'ils les rendroient.

Je viens de dire que les Voituriers sont preferez pour le payement de leurs Voitures sur les Marchandises qu'ils conduisoient; car outre que c'est le sentiment de Marquardus, cela est encore conforme au Droit Romain: Mais aussi il est à remarquer que s'ils ont cet avantage, ils sont responsables des choses qui leur sont commises, à moins dequoy ce seroit ouvrir la porte aux vols. Ils en sont, dis-je, responsables & pour la perte qui se pouroit faire des Marchandises, & pour le dommage que causeroit leur retardement; car il peut arriver que non seulement les Voituriers perdent les Marchandises par leur negligence, mais encore que ne les remettant pas dans le temps auquel ils se sont engagez, l'occasion de la Vente s'échappe, & les Marchandises demeurent à charge. Du Frefne Livre 8. Chap. 31. pour authoriser cela nous rapporte un Arrest du Mardy 30. May 1656. par lequel aprez que le Sieur Baron de Corfou eut prouvé avoir donné à Pierre Moniot Voiturier par Eau, un Coffre dont il luy avoit payé la Voiture, Moniot faute de le luy rendre, fut condamné à payer ce qui étoit dedans, dont le Sieur Baron de Corfou seroit cru à son Serment.

Non seulement le seul Voiturier qui conduit des Marchandises en est responsable; mais Bouvot dit que s'ils sont plusieurs chargez, ils sont responsables les uns pour les autres, & que les Juges des Lieux où la délivrance des Marchandises doit être faite sont competens, pour ne pas donner occasion au Voiturier de fuir, & au Marchand la peine de le suivre. Surquoy il atteste un Arrêt du 9. Fevrier 1577. C'est en sa 2. Part. Quest. 1. sous le mot de *Voiturier*.

Mais aussi les Hôteliers, suivant le Droit Romain, sont responsables de ce qui aura été apporté dans leurs Maisons, quoyque les Marchandises soient dans des sacs ou embalez, quoyque l'Hôte

Source : BIU Cujas

diſe qu'il n'a rien pris en garde ; qu'il n'eſt point en faute ny en dol, & que le Larcin n'a point été fait par ſes Domeſtiques, non plus que par luy, l'Hôte eſt tacitement chargé des Marchandiſes du moment qu'elles ſont entrées chez luy ; c'eſt le ſentiment de Charondas & mon opinion, quand ce ne ſeroit que pour éviter les fraudes, & favoriſer le public & le Commerce. Outre cela nous avons pluſieurs Reglemens & Ordonnances qui confirment ce ſentiment ; car par Arreſt du 14. Aouſt 1582. rapporté par le Veſt, Arreſt 172. en infirmant la Sentence des Preſidiaux de Melun, Michel Charbonnier Hôtelier fut condamné rendre ou payer à Etienne Lorre Roulier Voiturier, les Marchandiſes priſes en la Cour du Logis dudit Charbonnier, ſur la Charrette dudit Lorre y logeant : & Charbonnier en outre condamné aux dépens, tant de la Cauſe principale que d'Appel, qui n'eſt qu'une eſpece d'indemnité au Roulier. Par autre Arreſt de la Tournelle Civile du 22. Janvier 1675. confirmatif d'une Sentence du Châtelet, prononcé par M. le Preſident Le Coigneux, conformément aux Concluſions de M. l'Avocat General Talon, un Hôtelier fut condamné de rendre à un Marchand de Vin, qui étoit allé loger chez luy, la ſomme de neuf cens livres qui luy avoient été volez dans ſa Chambre par une perſonne qui étoit logée dans la même Auberge, aprez avoir pris la Clef de la Chambre de ce Marchand à un cloud où il avoit coutume de la mettre dans la Chambre de l'Hôtelier, & enſuite levé deux Serrures ſous leſquelles étoit renfermée cette ſomme. Enfin les Prevôt des Marchands, Juges Conſervateurs des Privileges des Foires de Lyon, authoriſent leur Competence pour les Voitures dans le Procez qu'ils ont eu contre les Preſidiaux de la même Ville, d'une Sentence par eux renduë ſur la Plainte d'un Voiturier contre un Hôte du lieu de la Tour prez de la Breſle, pour un vol à luy fait de deux Pieces de Draps au Logis dudit Hôte & de ſon conſentement, au mois de Novembre 1522. D'une autre Sentence renduë au profit des Marchands Drapiers contre des Voituriers, leſquels ayant fait naufrage ſous le Pont de Vienne, pour y avoir paſſé de nuit, furent condamnez en tous les dépens, dommages & intereſts des Marchands. D'une autre contre le nommé Vadot Marchand, pour un Naufrage arrivé du côté de Saint Andiol, de cinq cens Aſnées de Bled,

Source : BIU Cujas

duquel il pretendoit rendre les Voituriers reſponſables, pour n'avoir ſuivy les Chemins ordinaires. D'une autre contre un Voiturier de Piedmont, qui avoit ouvert des Balles, & mis en leur place des Pierres pour faire le poids, qui fut condamné au Foüet. Ceux qui voudront encore s'éclaircir d'avantage ſur cette Matiere, n'auront qu'à lire mon ſecond Livre Titre des Mandataires.

CHAPITRE VI.

De la Competence pour les Payemens & pour les Monnoyes.

QUOYQUE la Cour des Monnoyes ſoit ſouveraine en ſes Attributions, qui ſemblent s'étendre univerſellement ſur ce qui regarde les Monnoyes, leur Cours & Miſe; neanmoins Sa Majeſté veut que les Juges & Conſuls connoiſſent des Differens qui naiſſent dans le Negoce, pour ſçavoir en quelles Eſpeces s'y doivent faire les Payemens; cela ſe voit & ne ſouffre plus de conteſtation depuis l'Arreſt dont voicy l'eſpece, rapporté dans le Recueil de la Juridiction Conſulaire de Paris.

Paul Many ayant reçu Lettre de Change ſur Jean de Carcavy Receveur General des Decimes; pour le payement de laquelle Carcavy luy offrit des Eſpeces legeres, qui au refus, aprez Sommation, les conſigna. Many ſur cela ſe pourvût en la Cour des Monnoyes, qui condamna Carcavy de payer la ſomme portée par la Lettre de Change, en Eſpeces de poids & prix porté par la Declaration lors derniere, avec le Change & Rechange: Et Carcavy ſe pourvût pardevant les Juge & Conſuls; enſuite dequoy les Parties s'étans pourvûës au Conſeil en Reglement de Juges: Le Conſeil ſans s'arrêter à l'Arreſt de la Cour des Monnoyes, renvoya les Parties pardevant les Juge & Conſuls pour être reglées, par Arreſt du 29. Novembre 1640. Ainſi cette Matiere ne ſouffre preſentement aucune difficulté. Neanmoins pour un plus grand éclairciſſement je ſuis bien aiſe de rapporter icy ce que dit M. de L. D. M. dans ſa Chambre Politique des Marchands, preſentée à Henry III. pour rétablir ſolidement le Commerce, qui eſt que l'Ordre des Monnoyes & la Conſervation d'iceluy, doit appartenir dans les Provinces aux Juges des Marchands en premier lieu, &

Source : BIU Cujas

par maniere d'Administration ; la Monnoye n'ayant été inventée ny introduite que pour donner l'égalité dans le Commerce, plusieurs des Marchands faisant un Trafic sur les Monnoyes, qui leur est plus fructueux que juste. Les Monnoyes sont du droit des Gens, & doivent être de bon Alloy, ayant été instituées par le Droit des Gens pour équipoler & mesurer justement toutes choses. Par le Reglement de Sigismond François Archiduc d'Autriche du 17. Juin 1665. pour les Foires de la Ville Imperiale de Bolzan, pour le payement d'une Lettre de Change, on n'est obligé de prendre que de grosses Monnoyes d'Or & d'Argent, & pour le payement de Marchandise, plus de la dixiême partie. *Del Traeri del Tyrol.* Par le Reglement des Foires de Francfort du 18. Septembre 1666. Art. 14. il est ordonné que les Lettres de Change doivent se payer en bel Argent, & non pas en menuë Monnoye, à moins qu'il ne soit dit par la Lettre de Change. Voilà à peu prez tout ce qui fait à mon dessein, & surquoy les Juges & Consuls pourront se conformer dans les Affaires qui surviendront au sujet de la Monnoye.

CHAPITRE VII.

De la Juridiction en Matiere de Chetels, de la Deffense au Chetelier de vendre sans le consentement du Maître, &c.

DANS notre Province de Berry, dans les circonvoisines, & dans les autres Provinces abondantes en Bestiaux, on s'est épuisé pour prouver que dans les Baux à Chetel il n'y a point de Commerce, du moins point de dérogeance à Noblesse. M. Catherinot un des plus universels du Royaume, dans sa Dissertation du Prêt gratuit fait une distinction ; & quoyqu'il reconnoisse que ce soit commercer, il dit que ce n'est point déroger que de donner des Bestiaux à Titre de Chetel dedans ny dehors de ses Domaines ; mais que comme ce seroit commercer servilement que d'en prendre à Chetel, ce seroit déroger pour lors. Effectivement ceux qui ont recherché les Usurpateurs du Titre de Noblesse, ne se sont point servis de cela pour prouver la dérogeance.

Mais ce n'est pas de cela dont j'ay à traiter icy ; j'ay seulement à faire voir que les Matieres de Chetels sont de la Juridiction Consulaire.

Source : BIU Cujas

Je veux croire, & je croy même qu'il eſt utile à l'Etat, que les Gentils-hommes ne dérogent pas en baillant des Beſtiaux à Titre de Chetel, parce qu'il y a des Provinces où il y auroit peu de Nobles ſi cela étoit ainſi établi : Mais j'eſtime ſans difficulté que les Queſtions & les Procez qui naiſſent en ces Matieres, ſont de la Competence des Juges-Conſuls, j'en ay toujours vû uſer ainſi; & toutes les fois qu'on a decliné la Juridiction Conſulaire en cette Matiere, j'en ay toujours vû retenir, & j'en ay retenu les Cauſes.

Ceux qui ſoutiennent que les Matieres des Chetels ne ſont pas Conſulaires, ſe fondent & diſent que les Baux à Chetel étans des Contracts paſſez ſous le Scel, le Sceau en attribuë la Juridiction au Juge ordinaire. M. De la Thaumaſſiere dans ſa premiere Centurie de Queſtions ſur notre Coutume de Berry, aprez avoir doctement, à ſon ordinaire, donné l'Etymologie du mot de Chetel, dit que c'eſt un Contract ſans nom, & que ce n'eſt pas un Contract de Societé, parce que le Chetelier ne participe qu'au profit & non au capital; & que ce n'eſt pas non plus un Contract de Vente, parce que le Capital demeure au Bailleur, le Preneur ne pouvant pas vendre les Bêtes du Chetel ſans le conſentement du Bailleur. Ce ſçavant Homme parle auſſi des Conventions illicites de ces Contracts, & autres choſes concernant ces Matieres dans ce Livre, & dans le IV. de ſes *Deciſions*; qui ſont ſi au long & ſi doctement traitées, que j'ay crû devoir plutôt y renvoyer le Lecteur, que de les rapporter icy.

Pour moy j'eſtime que les Matieres de Chetels ſont Conſulaires de leur nature, & que le Sceau n'en attribuë point la Juridiction aux Juges ordinaires, non plus que celuy des Obligations pour fait de Marchandiſe & entre Marchands, ſur leſquelles notre Edit & la Declaration du 28. Avril 1565. ne laiſſent aucun doute ny difficulté, ainſi que j'ay amplement fait voir dans le commencement de ce Titre. J'eſtime encore que ces Matieres ſont Conſulaires, le Chetel étant une eſpece de Contract de Societé en Commendite, pour leſquelles je deſtine un Chapitre entier dans mon ſecond Livre. Je ne fonde pas ſeulement mon opinion ſur ce qu'en Bourgogne au lieu de Chetel, de Chetelier, on dit *Commende*, *Commendite*, *Commendataire*, ainſi que je l'apprends de Bouvot tom. 2. ſous ce mot Chetel. Je ne fonde pas encore ſeulement mon opinion

Source : BIU Cujas

ſur ce que Moſnier dans ſes Alliances du Droit François, & Maria Venuſti, *Nella Inſtitutione de Marcanti*, mettent & comprennent les Chetels ſous le Titre des Societez, dont toutes les Queſtions qui naiſſent ſont ſans contredit Conſulaires. Je fonde plus ſolidement mon opinion ſur ce que le Pape Sixte appelle les Chetels, Societez, par ſa Bulle du 12. des Kalendes de Novembre 1586. Et je la puis fonder encore ſur l'Arreſt de la Cour de Parlement de Paris du 14. Mars 1611. rendu au profit de Nicolas Marcher Appelant comme de Juge incompetent des Sentences du Prevôt de Paris, portant condamnation de cent livres d'amende, pour ne vouloir proceder devant luy, & avoir demandé ſon Renvoy pardevant les Juge & Conſuls de Paris, ſur un Bail de Beſtiail ou Chetel, que le Procureur du Roy au Châtelet ſoutenoit être de la Competence de la Prevôté ; ſurquoy neanmoins la Cour prononça, Mal, nullement, & incompetemment jugé, procedé & ordonné par le Prevôt de Paris; caſſa & revoqua tout ce qui avoit été par luy fait & executé, condamna Jaques Audigier Intimé aux dépens; ordonna que les amendes payées ſeroient renduës par les mêmes voyes de priſon, que celles qui avoient été prononcées contre l'Appelant; fit inhibitions au Prevôt de Paris, ſes Lieutenans & Preſidiaux du Châtelet, de proceder en caſſation de Sentences des Juges & Conſuls; & deffenſes au Procureur du Roy d'en empêcher l'execution, à peine de dommages & interêts des Parties.

Aprez avoir établi la Competence par la nature de ces Baux, par l'uſage, & enfin par Arrêts, je croy ne devoir pas omettre de dire qu'y ayant peu de bonne foy parmy les Villageois & Payſans, tous les jours il y a des Cauſes pour des Vendications de Beſtiaux vendus par le Chetelier, à l'inſçu & ſans le conſentement du Maître, que j'ay toujours vûës juger, & que j'ay toujours jugées en faveur du Maître, fondé ſur le ſentiment de Monſieur De la Thaumaſſiere, avec lequel on ne peut pecher ; ſur celuy de Bouvot, & ſur l'Arreſt du dernier May, par luy atteſté en ſon 2. Volume, Queſtion 3. ſous ce mot *Chetel* ; & j'ay eſtimé cette Maxime d'autant plus équitable, qu'à moins de cela ce ſeroit laiſſer une perfidie impunie : Et ſi même l'Expoſition & la Vente faite de tels Beſtiaux en Foire étoit authoriſée, ce ſeroit en même temps ouvrir la porte aux vols, & ruiner ce Commerce, qui eſt le plus grand

Source : BIU Cujas

grand de cette Province, & de plusieurs autres du Royaume. Ce qui a été trouvé de telle consequence, que les Loix d'Espagne sont extremement rigoureuses contre tels Acheteurs, qui pouvoient vray-semblablement soupçonner que la chose n'appartint pas au Vendeur; & que M. De la Thaumassiere dit qu'au rapport d'Aufrere, il y avoit autrefois à Thoulouse un Statut qui porroit qu'une chose quoyque derobée, ayant été venduë en Foire, ne pouvoit être reclamée ny vendiquée, qu'au préalable on ne restituât le prix de l'Achapt; mais qu'ayant été reconnu l'importance & les consequences, on a aboly ce Statut; de sorte que le Parlement de cette même Ville a depuis jugé contre ce Statut, le 7. May 1625. par Arrest rapporté par Cambolas.

M. De la Thaumassiere cotte aussi un Jugement rapporté par Chenu en ses Notes, ou plutôt Additions Manuscrites, rendu à son profit en 1620. contre Marc De Fouges, qui en pleine Foire de Baugy avoit acheté des Moutons de son Métayer. Là-dessus le même Autheur dans ses Decisions sur notre Coutume, qui est formelle sur cet Article, Livre 4. Chapitre 22. rapporte encore un Jugement en dernier Ressort, rendu par le Presidial de Bourges, le 30. Juillet 1665. au profit du Sieur de Gamaches Baron de Jussy, contre Hilaire Cousin Marchand Boucher, dans un Fait assez particulier; car Cousin avoit acheté des Bœufs du Chetelier dudit Sieur de Gamaches, les avoit achetez & payez en Foire tenuë à la Porte du Château dudit Sieur de Gamaches; avoit tué & debité ces Bœufs il y avoit plus de six mois lors de la demande: Neanmoins il fut condamné à les payer une seconde fois, aprez qu'il eut été soutenu par le Sieur de Gamaches que la circonstance d'avoir acheté ces Bœufs en Foire de son Chetelier sans son consentement, n'exemptoit Cousin que de la Poursuite extraordinaire qu'il auroit été en droit de faire s'il les avoit achetez autrement; mais ne l'exemptoit pas du payement; & ce Jugement est sans doute aussi juste qu'il est politique, nonobstant le sentiment contraire de Bouvot, & les raisons qu'il apporte pour le soutenir: Mais si cet Autheur nous est contraire, d'autres nous favorisent; car outre M. De la Thaumassiere & la Coutume que j'ay alleguée cy-dessus, Ragueau remarque encore sur la Coutume de Berry, qu'un Acheteur de Bestiaux d'un Chetelier sans le consentement du Maître,

Source : BIU Cujas

ne peut pas se deffendre du retablissement, par Prescription d'un an & de bonne foy, ny par Usucapion & Prescription Triennale. Nous enfin, M. Malogé, M. Guillot & moy, Juges-Consuls, avons par Jugement rendu le 14. Aoust 1684. condamné Etienne Roy Marchand à Aubigny, à rétablir avec dépens des Moutons qu'il avoit achetés du nommé Bedu Chetelier de la Damoiselle Veuve Renon, quoyque ledit Roy soutint que lesdits Moutons fussent de profit dudit Chetel, & que le Capital étoit encore entier.

CHAPITRE VIII.

De la Competence des Juges & Consuls pour le Commerce des Indes.

SA Majesté ayant pour le bien de ses Sujets, & pour l'augmentation du Commerce, étably des Compagnies pour trafiquer dans les Indes, par son Edit du mois de May 1664. regiſtré au Parlement le 11. Juillet de la même année, je n'ay pas voulu obmettre de dire que par la nouvelle Attribution elle donne même aux Juges & Consuls la Connoissance de tous les Procez & Differens qui naîtront entre les Directeurs de ces Compagnies & les Particuliers, avec pouvoir de juger souverainement en ces Matieres jusqu'à mil livres, quoyqu'en d'autres Matieres & Rencontres ils ne puissent juger que jusqu'à cinq cens livres, & par provision jusqu'à l'infiny.

CHAPITRE IX.

De la Connoissance & Competence des Juges & Consuls pour l'execution des Lettres de Sa Majesté.

PAR l'Article 9. du 12. Titre de notre nouvelle Ordonnance du mois de Mars 1673. les Juges & Consuls doivent connoître de l'Execution des Lettres de Sa Majesté lorsqu'elles sont incidentes aux Affaires de leur Competence, pourvû qu'il ne s'agisse pas de l'Etat & Qualité des Personnes. Ces termes ne demandent point de Commentaire; aussi M. Bornier ne dit-il rien dessus, sinon que cela est conforme à la disposition du Droit, & qu'il a

Source : BIU Cujas

été même jugé par Arreſt atteſté par Du Freſne dans le Journal des Audiences, Livre 2. Chapitre 43. qu'un Juge qui eſt Competent de la Cauſe principale, s'il ſurvient un incident dont il n'eſt pas Competent, ne laiſſe pas d'en connoître. Pour voir comme les Juges & Conſuls doivent proceder quand l'Etat & Qualité des Perſonnes ne ſont pas établis, on le trouvera dans le 16. Chapitre du Titre precedent.

Comme les Lettres de Répy ſont celles qui ſurviennent le plus ſouvent dans les Cauſes Conſulaires, Sa Majeſté en fait Attribution au Prevôt des Marchands de Lyon par ſon Reglement du 13. Aouſt 1669. entre les Preſidiaux & ledit Prevôt, & Sa Majeſté en a fait un Titre entier dans ſon Ordonnance ; c'eſt pourquoy j'en deſtine auſſi un dans mon ſecond Livre, où je traiteray amplement la même Matiere, d'autant que telles Lettres s'accordent plus ordinairement & avec plus de juſtice aux Marchands, qu'à aucuns autres, parce qu'un Marchand dans un temps qu'il ſera chargé de Marchandiſe dans l'eſperance de gagner, & avec autant d'apparence que la prudence humaine en pouvoit juger ; neanmoins cette Marchandiſe n'ayant pas le debit qu'il en eſperoit, il perdra beaucoup deſſus, & par une infinité d'autres hazards qui ſe rencontrent journellement dans le Commerce plus qu'en aucune autre choſe, leſquelles le mettront hors d'état de pouvoir payer ſes Creanciers dans le temps : Nos Rois ont eſtimé juſte pour favoriſer le Commerce, & ſecourir les Negocians, de leur donner des Lettres de Répy, & l'experience en a fait voir l'utilité & l'avantage ; car ſi quelques-uns en ont abuſé, beaucoup par ce moyen ont payé leurs Creanciers en peu de temps, qui ſans de telles Lettres auroient été obligez en abandonnant, de leur faire tout perdre.

CHAPITRE X.

De la Competence en Condamnation d'Amende & Matiere Criminelle.

LES Condamnations d'Amende ſont de fort ancienne Inſtitution, elles ſe payoient même avant l'invention de la Monnoye, comme nous l'apprend A. Gellius, & elles ſe payoient pour lors en

Source : BIU Cujas

Marchandiſe. Les Anciens pour les moindres crimes fixoient l'Amende à une, à deux Brebis ; quelquefois pour l'augmenter un peu, ils ordonnoient que ce ſeroit des Mâles ; quelquefois ils condamnoient juſqu'à trente Bœufs d'amende. La Monnoye ayant été inventée, & l'Argent étant devenu commun, on appretia en cette Matiere une Brebis dix ſols, *æris deni*, & cent ſols un Bœuf, *æris centeni*, & on condamnoit à payer dix ſols celuy qui auparavant avoit été condamné à donner une Brebis, & ainſi des Bœufs.

On ne peut dénier que les Juges & Conſuls puiſſent condamner en des Amendes, puiſque l'Edit y eſt formel, que la Declaration du Roy du 6. Fevrier 1566. leur donne pouvoir de les prononcer même plus conſiderables que par l'Edit ; c'eſt le ſentiment de l'Autheur du Recueil de la Juridiction Conſulaire de Paris ; & il y a un nombre infiny d'Arreſts qui les maintiennent dans la poſſeſſion de condamner en de tres-groſſes ſommes ; & conformement à cette Declaration, d'en appliquer la moitié à la Bourſe ou Place commune des Marchands. Les Arreſts des 25. Fevrier 1658. & 22. Janvier 1659. ne ſont pas d'une mediocre authorité pour cela, puiſqu'ils confirment une Sentence renduë par les Juges & Conſuls de Paris, par laquelle pour un Monopole verifié entre les Jurez Paveurs, ils les condamnoient en une amende, & par punition plus grande confiſquoient la ſomme de deux cens quatrevingts livres, la moitié au profit de leur Boîte. Je les ay rapportez plus au long dans le Chapitre 18. du 15. Titre.

Outre cela notre Ordonnance par l'Article 15. du 12. Titre, permet aux Juges & Conſuls de condamner les Parties qui auront preſenté des Requêtes pour faire caſſer, revoquer, ſurſeoir ou deffendre l'execution de leurs Jugemens, les Procureurs qui les auront ſignées, & les Sergens qui les auront ſignifiez, en chacune *cinquante livres d'amende ſolidairement.* De même l'Autheur de l'Inſtruction ſur la Juridiction Conſulaire ſoutient que les Juges & Conſuls ſont Competens pour connoître des Peines appoſées pour l'inexecution d'un Contract concernant le Commerce, & que cela eſt conforme aux opinions des Docteurs & au Droit Romain.

En voilà aſſez pour faire voir que les Juges & Conſuls peuvent condamner à des Amendes ; & on ne peut pas s'empêcher de demeurer d'accord que les Amendes ſont des Peines pecuniaires, qui participent du Juge Criminel & du Juge Civil.

Source : BIU Cujas

Non seulement les Juges & Consuls sont en droit de proceder par prononciation d'Amendes dans les Malversations & dans les cas qui le requierent ; mais ils sont en possession de se rendre Justice à eux-mêmes en Matiere Criminelle. Un Collegue peut être Juge de son Collegue par Arrest du 16. Mars 1674. cela n'est pas contraire à la Loy 10. *de Jurid. omn. Jud.* qui ne doit s'entendre qu'*in privata Controversia*, & non en fait de Juridiction, où il est permis *Jurisdictionem suam tueri, etiam pœnali Judicio*, conformément au Senatusconsulte, que Denis d'Halicarnasse nous affirme avoir été rendu, & aux sentimens de Paul de Castres, de Constantin sur l'Ordonnance, & de plusieurs autres Jurisconsultes, qui conviennent que tous les Juges pour la deffense, pour le maintien & pour l'honneur de leur Juridiction, de leurs Charges & de leurs Personnes, peuvent condamner à des peines ceux qui ne sont pas même leurs Justiciables. Bouvot Tom 2. sous le mot, *Irreverence*, cotte deux Arrêts, l'un du 28. Novembre 1615. & l'autre du 9. Fevrier 1619. par lesquels ils le peuvent même, quoyqu'il n'y eût point de Témoins. Quoyqu'ils soient Juges dans leurs ptopres Causes, ils ne sont pas à craindre, dit Ciceron, y ayant, comme dit Plutarque sur cela, une Loy qui n'est point écrite dans les Codes : Et il est plus tolerable qu'à un Fidejusseur de connoître de la Cause principale de celuy qui a cautionné, & à un Evêque de connoître de la Cause de son Eglise qui tourne à son profit, ce qu'ils peuvent pourtant faire au sentiment de Dinus : Cela se peut faire encore avec moins de danger & moins de soupçon, que Tibere ne connut de la Succession des Biens de Cornelius Nepos, pour son Serviteur Marc Antonin, que la Reine Berenice ne presida au Jugement de sa propre Cause, & que Jules Cesar ne jugea les Causes de Q. Ligarius, de Dejotarus & de Marcellus sur les Plaidoyez de Ciceron. De même le Peuple de Rome à la persuasion de P. Scaptius, jugea dans sa propre Cause, & prononça à son profit dans la Question du Champ en contestation entre les Familles *Arciniorum* & *Ardeatium*. Voicy encore un autre semblable Exemple : Deux Freres Rois de Thrace ayans pris Philippe de Macedoine pour Juge des Limites de leur Royaume, étant party avec une Armée pour les juger, il les depoüilla de leurs Royuames, & les fit mourir.

Enfin cela a été authorisé en France en faveur de l'Abbé de

Source : BIU Cujas

Cluny contre l'Abbé de Lezat, par Arreſt rapporté par Peleus dans ſon 89. Plaidoyé, & par autre Arreſt du 18. Janvier 1597. atteſté par Bouvot Tom. 2. ſous le mot de *Competence*, Queſt. 17. Cela a été authoriſé en France, nommément pour les Juges & Conſuls; car Etienne Blanchard Huiſſier ayant commis quelques irreverences envers les Juge & Conſuls de la Ville de Troyes, les Juge & Conſuls luy firent ſon Procez, & pour reparation le condamnerent par priſon en dix livres d'amende, applicable ſuivant l'Edit; luy firent deffenſes de reſcidiver, mais de ſe comporter modeſtement à l'avenir, à peine de plus grande amende; & outre à comparoir pardevant eux au premier Siege, & là declarer que temerairement il avoit dit les paroles mentionnées au Procez Verbal par eux dreſſé contre luy, & en outre l'interdirent de faire ſa Charge en la Juridiction Conſulaire pendant trois mois. Blanchard appella de cette Sentence, mais M. le Procureur General en appella auſſi *à minimas* & faiſant droit ſur l'Appel de M. le Procureur General, la Cour condamna Blanchard de comparoir en la Chambre de la Juridiction Conſulaire de Troyes, & là tête nuë, dire & declarer que méchamment, temerairement, indiſcretement & comme malaviſé il avoit proferé les paroles mentionnées aux Procez Verbaux, étans au Procez, dont il ſe repentoit, en demandoit pardon à Dieu, au Roy, à *Juſtice* & aux *Juge & Conſuls*, & le bannit un an du *Bailliage de Troyes*, & de la *Prevôté & Vicomté de Paris*; en outre le condamna en quatrevingts-quatre livres d'amende envers le Roy, & à tenir Priſon pour ladite ſomme; & pour faire mettre l'Arreſt à execution, renvoya Blanchard pardevers les Juge & Conſuls de Troyes, le 18. Juillet 1623.

Le 16. Juin 1643. fut executé une Sentence renduë par Sire François Renon Prevôt des Marchands de Bourges, ſur les Concluſions de M. le Procureur du Roy, contre Jeanne Labbé Femme de Jean Mignot, portant condamnation de declarer à l'Audience deſdits Conſuls qu'elle ſe repentoit d'avoir dit des injures aux Sieurs Claude Girault & Jaques Robinet Conſuls, Collegues dudit Sieur Renon, en douze livres d'amende, moitié applicable à la Bourſe des Marchands. Et pour faire encore mieux connoître comme on a toujours puny rigoureuſement ce qui s'eſt fait contre le reſpect qu'on doit aux Juges & Conſuls, c'eſt que le 22. jour d'Octobre

Source : BIU Cujas

1669. Balthazard Noury ayant été accuſé d'avoir pendant l'Audience des Juges & Conſuls & dans leur Salle, foüillé dans la poche du nommé Genty ; les Juge-Conſuls ſur le champ firent arrêter l'Accuſé, l'interrogerent, oüirent des Témoins, & inſtruiſirent l'Affaire ; enſuite dequoy ils l'envoyerent en la Conciergerie Priſonnier, & l'abandonnerent à Noſſeigneurs du Parlement pour le juger.

J'ay moy-même étant Prevôt des Marchands, condamné & fait payer l'amende ſur le champ à deux Particuliers, pour avoir parlé avec irreverence à l'Audience, le dernier fut le nommé Thibault en 1678. qui avoit le Recouvrement du Huitiême Denier des Biens alienez par les Communautez Seculieres dans notre Generalité ; il en porta ſes plaintes à M. Poncet de la Riviere notre Intendant, duquel il n'eut autre réponſe, ſinon que je n'avois été que trop moderé. Et c'eſt à bon droit ſans doute, veû que c'eſt une eſpece de Crime de Leze Majeſté d'injurier un Juge pendant qu'il eſt dans l'Exercice Actuel. De Boniface fait diſtinction ſur l'honneur que doivent aux Juges ceux qui ſont ſous leur Juridiction. Il cotte un Arreſt de la Grande Chambre du Parlement d'Aix, le 16. Mars 1634. par lequel l'Amende prononcée par M. D'Arnaud de cent livres, quoyque recuſé, contre M. Blanchard Medecin, pour luy avoir parlé arrogamment, & avoir refuſé de le ſaluër en public, fut ſeulement moderée de cent livres à cent ſols, mais ce n'eſt pas la ſomme qui fait. Si le Juge eſt injurié *ſedens pro Tribunali*, il peut être Juge dans ſa propre Cauſe ; mais ſi c'eſt hors du Siege, dit le même Autheur, il doit ſe pourvoir pardevant le Juge Superieur ; & cotte un Arreſt du 23. Fevrier 1644. par lequel ſur ce que le Juge de Baux ayant condamné le nommé Vincent en vingt livres d'amende, pour luy avoir dit que la Sentence qu'il venoit de prononcer, n'étoit pas ſoutenable, & qu'il la feroit bien caſſer ; les Parties furent miſes hors de Cour, en declarant pourtant par Vincent qu'il n'avoit pas dit ces paroles à deſſein d'offenſer le Juge.

Quand les Juges & Conſuls ont voulu par bonté & par indulgence diſſimuler les injures qui leur étoient faites, Noſſeigneurs de Parlement ont eux-mêmes pris ſoin de les venger ; car Michel Soulage Maître d'Hôtel de M. le Comte de Chalais, & Pierre la Cault Officier dudit Sieur Comte, s'étans emportez & juré dans

Source : BIU Cujas

la Salle de la Juridiction Consulaire de Paris, furent empriſonnez à la Requête de M. le Procureur General, & par Arreſt du Parlement du 4. Août 1659. condamnez de comparoir en l'Audience des Juges & Conſuls, têtes nuës & à genoux, dire & declarer que temerairement, indiſcretement, & comme mal-aviſez, ils s'étoient emportez à jurer le nom de Dieu, & à proferer avec inſolence & au mépris de la Juſtice, les paroles de menaces & injures contenuës au Procez, contre l'honneur de la Juſtice & des Juges, dont ils ſe repentoient, & prioient les Juge & Conſuls de leur pardonner : Enjoint auſdits Soulage & la Cault de rendre l'honneur qui eſt deû aux Juges, reſpecter les lieux où ſe rend la Juſtice, & condamnez ſolidairement à aumôner au Pain des Priſonniers la ſomme de quarante-huit livres ; leur fait deffenſes de reſcidiver, à peine de punition exemplaire : Ce qui fut executé le même jour à onze heures du matin, en la preſence de la plûpart des anciens Conſuls, & de grand nombre de Peuple.

Jean Caillat Procureur au Bailliage & Siege Preſidial d'Auxerre, ayant dit quelques injures, & fait quelques irreverences aux Sieurs François Ligier, Germain du Crot & Pierre Gourcau Juges & Conſuls en la même Ville ; aprez que par Renvoy de la Cour l'Affaire eut été inſtruite par le Lieutenant Criminel de Montargis. Par Arreſt rendu au rapport de M. le Coq, le 26. Aouſt 1667. Caillat fut mandé & reprimendé à la Chambre, à luy enjoint de porter honneur & reſpect aux Officiers de Juſtice, condamné en quarante-huit livres Pariſis d'aumône, applicable au Pain des pauvres Priſonniers de la Conciergerie du Palais, en douze livres d'amende, & en tous les dépens du Procez, qui étoient immenſes à cauſe de la chaleur avec laquelle la Veuve dudit Sieur Ligier avoit pourſuivi cette reparation aprez la mort de ſon Mary.

M. Bornier ſur l'Article 9. du 12. Titre de notre Ordonnance, a bien voulu dire qu'il y en a qui voudroient inferer des termes de la Loy *fin. d. de Jurid. omn. Jud.* que la Connoiſſance d'autres crimes appartient aux Juges & Conſuls ; & je douterois moy ſi ſa negative eſt bien fondée ſur l'Interpretation qu'il donne au mot *Publicis*, de cette Loy, qu'il dit devoir être entendu *de Negotiis, ſeu Actionibus plurium, aut ad plures pertinentibus, putà Collegii aut Societatis.*

Je croy

Source : BIU Cujas

Je croy bien comme dit le même M. Bornier, que les Juges & Conſuls ne ſeroient pas Juges des Vols qui ſe feroient par des Marchands à des Marchands ou Voituriers, & même de Marchandiſe, ainſi qu'il a été jugé par Arreſt du Parlement de Thoulouſe du 22. Juin 1576. rapporté par la Roche en ſes Arreſts 2. Part. Chapitre 3. Arreſt 2. parce qu'il ne s'agit pas pour lors de Marchandiſe, mais de Vol : de l'Action, & non pas de la Choſe.

Mais j'eſtime qu'il y a des Cas dans leſquels les Juges & Conſuls peuvent connoître des Crimes ; car Tiraqueau aprez avoir ſoutenu & prouvé que les Juges Criminels peuvent connoître des Matieres Civiles, conclut generalement que les Juges Civils peuvent auſſi connoître des Matieres Criminelles ; & Marechal eſt pour l'Affirmative, nommément pour les Juges & Conſuls. De même l'Autheur de l'Inſtruction ſur la Juridiction Conſulaire demeure d'accord que les Cauſes Criminelles ne doivent pas être portées pardevant les Juges & Conſuls, mais il ſoutient auſſi que ſi incidemment il en naît quelqu'une dans les Cauſes pendantes pardevant eux, ils en peuvent connoître.

En Allemagne les Marchands qui ſont convaincus d'avoir fraudé le Vin, ſont jugez & punis criminellement par les Juges des Marchands, & la peine eſt la perte de leur Vin, qui eſt jetté du Tonneau, que l'on remplit en même temps d'argent, & ils ſont condamnez en l'amende de la centiême partie de l'argent que contient le Vaiſſeau. Marquardus nous rapporte encore que dans le même Empire un Marchand qui vend de la Marchandiſe falſifiée & corrompuë, peut être pourſuivy comme Fauſſaire. En d'autres endroits il eſt condamné à la reſtitution du double, & au Banniſſement. A Lubec il y a un Article particulier pour cela dans l'Ordonnance de cette Ville de l'année 1607. En quelques lieux ils ſont traitez comme Stellionataires. En d'autres enfin ils ſont declarez incapables de faire Commerce, & leur Marchandiſe brûlée. Les faux poids & fauſſes Meſures ſont deffenduës par la Sainte Ecriture. Par le Droit Romain ils doivent être punis du double, les Meſures doivent être rompuës. Par la Conſtitution de Charles V. Empereur, la punition peut aller à mort. Par le Droit Canon, qui abhorre le ſang, la Penitence doit être de trente jours de Jeûne au pain & à l'eau.

Source : BIU Cujas

Stracha appuyé du ſentiment de Salicet, & de pluſieurs autres Juriſconſultes, ſoutient que les Juges-Conſuls peuvent condamner à travailler aux Mines, au Foüet & au Banniſſement. Les plus reſerrez ſur cette Matiere demeurent d'accord que ſi, par exemple, un Marchand aprez avoir vendu de la Marchandiſe, en ſuppoſe d'autre moins bonne, ou s'il la falſifie, cela eſt de la Competence des Conſuls, & que par punition ils luy peuvent deffendre de continuer la Marchandiſe. C'eſt un Crime, & cette Deffenſe eſt infamante. Par conſequent les Conſuls ſont Juges des Crimes.

Salicet ſur la Loy finale au Code *de Juriſdict. num. 4.* & Stracha *de Jud. Merc. num. 15.* diſent qu'en Italie les Juges & Conſuls connoiſſent des Crimes qui regardent le Negoce.

Raph. de Turr. Diſp. 1. Queſt 1. § 5. dit que le Duc de Parme & de Plaiſance a concedé aux Conſuls des Marchands de juger ſouverainement des Crimes, & ſans Appel, même à ſa perſonne.

M. Bornier ſur l'Article 9. du 12. Titre de notre Ordonnance, dont je viens de parler, convient que ſi pardevant les Juges & Conſuls, dans la Cauſe principale il ſurvient un incident dont ils ne ſeroient pas naturellement Juges, ils ne doivent pas laiſſer d'en connoître, conformément à la diſpoſition de Droit, & ainſi qu'il a été jugé par Arreſt, atteſté par Du Freſne dans le Journal des Audiences Liv. 2. Chap. 45. Sur le même Article il s'explique même davantage en notre faveur, diſant que les Juges & Conſuls peuvent prendre connoiſſance d'un Incident criminel, comme ſi en la Cauſe pendante pardevant eux, on s'inſcrit en faux contre quelque Piece produite; & ce qui eſt principalement à remarquer en cela, c'eſt qu'il a écrit depuis l'Ordonnance Criminelle, & que ſon Livre a été examiné par M. Puſſort, à l'intelligence duquel rien n'échappe: Et quand le même M. Bornier ſemble heſiter ſur notre Matiere, il n'en rapporte point d'autre raiſon, ſinon parce que les Juges & Conſuls n'ont point de Procureur du Roy, raiſon qui ceſſe à notre égard, car le Roy nous en a donné un à Bourges, & encore en d'autres endroits.

Voilà par le ſentiment des Doctes & des Sçavans les Juges & Conſuls Competens pour proceder criminellement, & pour juger & prononcer des Peines afflictives, & les Rois ont attribué ce pouvoir au Conſervateur des Privileges des Foires de Lyon, qui a ſervi

Source : BIU Cujas

d'Exemple, & *ad inſtar* duquel ſont établis les Juges & Conſuls, luy donnant par Patentes du mois d'Avril 1545. la premiere Connoiſſance & Juridiction des Banqueroutiers; & diſant que puiſqu'il connoît des Cauſes principales entre Marchands, il eſt raiſonnable qu'il connoiſſe des Acceſſoires; veut qu'il *procede extraordinairement à l'encontre d'eux* par Priſe de Corps, Adjournement perſonnel & à trois briefs jours, Interrogatoires, Recollemens & Confrontations de Témoins, & autrement, ainſi qu'il appartiendra par raiſon, ſuivant les Ordonnances; & les Procez faits & inſtruits, proceder à la *Punition exemplaire & Reparation Corporelle, Honnorable & Pecuniaire*, ſelon l'exigence des Cas; & à payer & ſatisfaire à icelles Peines & Reparations, tant Civiles que *Criminelles*.

Ces Patentes ont été confirmées par Arreſt du Conſeil, portant Reglement entre le Preſidial & le Prevôt des Marchands, Conſervateur des Privileges des Foires de la Ville de Lyon, le 13. Aouſt 1669. Reglement que Sa Majeſté a bien voulu dire être digne de ſon application, & que le Prevôt des Marchands connoîtra de toutes Lettres de Repy, Banqueroutes, Faillites & Deconfitures de Marchands, Negocians & Manufacturiers des choſes ſervans à Negoce, de quelque nature qu'elles ſoient: Et en cas de fraude, *procederont extraordinairement & criminellement* contre les Faillis, auſquels & leurs Complices, ils feront & parferont le Procez, ſuivant la rigueur des Ordonnances, à l'excluſion de tous Juges; fait deffenſes à la Cour de Parlement de Paris & toutes autres, d'ordonner aucuns Renvois aux Officiers de ladite Senéchauſſée & Siege Preſidial, ny ailleurs qu'auſdits Juges Conſervateurs des Matieres ſuſdites, & autres ſujetes à la Conſervation; & auſdits Officiers, de les mettre à execution, à peine de nullité, & dommages & intereſts des Parties.

Noſſeigneurs de Parlement ont auſſi voulu confirmer cette Attribution, & les Juges & Conſuls ſemblent par les Arreſts & Sentences que je vas rapporter, en être en poſſeſſion; puiſque dez le 17. Juin 1580. Benoiſt Picheny detenu en la Conciergerie de Guienne à Bourdeaux, à cauſe de *Banqueroute frauduleuſe* par luy faite de vingt-cinq mil écus, à André Bornicard & Conſors Marchands à Lyon, ſur la Requête dudit Picheny, que ſes Parties le tenoient depuis long temps en Priſon les Fers aux pieds, demanda

Source : BIU Cujas

à la Cour de Parlement d'être par elle ou le Senéchal jugé ſur la Playdoirie des Avocats & de M. le Procureur General, qui dit que quant à la Retention de la Cauſe, qu'elle n'étoit point de la Connoiſſance de la Cour, elle ordonna que Bornicard & ſes Conſors ſeroient tenus faire mener & conduire ledit Picheny dans les Priſons du Conſervateur des Privileges des Foires de Lyon dans deux mois, pour luy être ſon Procez *criminellement fait*, ſi mieux n'aimoient ledit Bornicard & ſes Conſors conſigner trois cens écus, pour être baillez & delivrez à un Homme ſuffiſant & ſolvable de conduire ledit Picheny dans leſdites Priſons, ou de payer la ſomme, avec tous dépens, dommages & intereſts.

Par Sentence renduë par les Prevôt Juge & Conſuls de Bourges, le 26. May 1615. dont nous avons une Groſſe en forme dans nos Archives, Pierre Martin, Denis Sabar & Martin Privé, furent condamnez à être conduits par l'Executeur de la Haute Juſtice, en l'Auditoire des Juges & Conſuls, à jour de Plaids, & là tête nuë, pieds & mains liez, en chemiſe, à genoux, ayans la corde au col, & chacun une torche ardente au poing, faire Amende honnorable, & demander pardon à Dieu, au Roy & à Juſtice, & de là conduits par ledit Executeur en la Place du Poirier de ladite Ville, pour être à une Potence pendus & étranglez, ſi pris & apprehendez pouvoient être, ſinon par Figure & Appoſition de Tableau attaché à ladite Potence. Et les nommez Clement Herault, Jaques Bourjon & Gilles Guimard Priſonniers, condamnez à faire Amende honnorable en la maniere ſuſdite; & enſuite fuſtigez de Verges par les Carrefours de ladite Ville, ayans un Ecriteau au Col, portant ces mots, FAUX TE'MOINS; & enſuite bannis du Païs & Duché de Berry pour cinq années; & en outre condamnez en huit cens dix-huit livres d'amende envers le Roy, payable ſolidairement par ledit Martin, ſur laquelle ſomme ſeroit priſe celle de cent dix-huit livres, pour être employée aux Reparations de l'Auditoire deſdits Prevôt Juge & Conſuls. Cette Sentence au vû & au ſçu de tous les Juges de la Ville, a été executée contre leſdits Martin, Sabar & Privé Contumax, par Figure & Appoſition de Tableau: Et effectivement par leſdits Herault, Bourjon & Guimard; ledit Martin atteint & convaincu d'avoir ſuborné les autres Accuſez pour dépoſer faux en une Enquête par luy faite devant leſdits

Source : BIU Cujas

Prevôt Juge & Conſuls ; & les autres convaincus d'avoir porté Faux Témoignage.

Jaques Lalonde ayant pris une Bourſe à Jean l'Archer dans la Salle des Juges & Conſuls de Paris pendant leur Audience, il fut à la Requête de M. le Procureur General interrogé par les Juge & Conſuls, & enſuite envoyé Priſonnier à la Conciergerie, où nouveaux Interrogatoires, Recollemens & Confrontations ſur l'Interrogatoire des Juge & Conſuls ayant été faits par Noſſeigneurs de Parlement, Lalonde fut le 30. Janvier 1641. condamné de faire Amende honnorable à genoux, la torche au poing, dans la Salle des Juges & Conſuls, leur Audience tenante, enſuite battu & fuſtigé par les Carrefours, banny à perpetuité, & tous ſes Biens acquis & confiſquez au Roy.

Par Arreſt du 25. Janvier 1658. les Juges-Conſuls de Paris ayans été pris à Partie dans une Affaire Criminelle par Denis Du Quenet Marchand Mercier à Paris, la Cour les a declarez follement Intimez ; & pour Reparation condamne du Queſnet en leurs dommages & intereſts. Cela eſt authentiquement leur confirmer la connoiſſance des Crimes.

Meſſire François de Vinteüil Baron de Tournes s'étant rendu Appellant au Parlement de l'Empriſonnement fait de ſa perſonne en la Conciergerie du Palais à Paris, même de la Procedure & Arreſt de ſa perſonne fait par les Juge & Conſuls, ſur ce que ledit Sieur de Vinteüil auroit rapporté & ſuppoſé un Arreſt du Conſeil Privé du 21. May 1658. ſigné, Foucault, portant entr'autres choſes Renvoy pardevant leſdits Juge & Conſuls, pour la Liquidation de toutes ſommes dûës audit Sieur de Vinteüil par le nommé Dagan, & autres Pieces pour appuyer ledit Arreſt ; ſur cet Appel M. le Procureur General Partie, par Arreſt du 18. Decembre 1660. la Cour condamna l'Accuſé à aumôner la ſomme de deux mil livres au Pain des Pauvres Priſonniers de la Conciergerie, & en quatrevingts livres pour les frais du Procez.

Il y a un Jugement rendu par les Prevôt Juge & Conſuls de Bourges, le 1. May 1664. par lequel il eſt dit que Claude Nicquet ſera pris & apprehendé au Corps ſi pris & apprehendé peut être, ſinon aſſigné à trois briefs jours, avec Saiſie & Annotation de Biens, à l'égard de Jaques le Jeu & François Vaſlot, atteints & convaincus

Source : BIU Cujas

d'avoir porté Faux-Témoignage pardevant les Prevôt Juge & Conſuls, condamnés à faire Amende-Honorable, nuë tête, & à genoux, l'Audience tenant en l'Hôtel & Maiſon Commune de ladite Ville, conduits par l'Executeur de la Haute Juſtice, & bannis pendant trois ans du Païs & Duché de Berry, & ſolidairement en ſoixante-dix livres d'amende envers le Roy, pourquoy ils tiendroient Priſon, ſur quoy ſeroient préalablement pris les frais de Juſtice; Commiſſion au Procureur du Roy pour informer plus amplement contre Pierre Colly, & que cependant les Priſons luy ſeroient ouvertes à ſa Caution juratoire, de ſe repreſenter toutes fois & quantes. L'Executeur de la Haute Juſtice ayant fait refus d'executer ce Jugement, les Prevôt, Juge & Conſuls le firent conſtituer Priſonnier, où il demeura pendant cinq jours, d'où il fut tiré par leſdits Prevôt, Juge & Conſuls, à ſa Requête & Supplication, & ſous l'offre d'obeïr à leurs Ordres; ce qu'il executa au vû & ſçu de tous les autres Juges de la Ville, le Lundy 26. du même mois; leſdits Prevôt Juge & Conſuls s'étans rendus à Cheval, accompagnez de leur Greffier & de nombre d'Huiſſiers à la Porte des Priſons Royales, où ils firent faire l'Amende honnorable auſdits Vallot & Le Jeu, & de là en leur Audience, conformément à leur Sentence.

Par Arreſt du Parlement de Rennes du 23. Mars 1654. contradictoirement rendu entre les Juges de Saint Malo, & les Prieur & Conſuls de la même Ville, il eſt dit que ces derniers connoîtront des Incidens de Faux, qui ſe formeront aux Procez de leur Competence, juſqu'à Decret incluſivement. Et nous voyons cela confirmé en ce que s'étant formé une Inſcription de Faux pardevant les Juge & Conſuls de Paris, & ayant commencé à inſtruire le Faux, l'inſtruiſirent & le jugerent nonobſtant l'Appel interjetté, & un Arreſt de Deffenſes du Parlement: Il eſt vray qu'ils ne prononcerent que ſur le Civil, & laiſſerent à M. le Procureur General pour le Crime à requerir ce qu'il aviſeroit bon être, & à la Partie Civile d'agir criminellement le 22. jour de Decembre 1660. & la Sentence fut confirmée au Parlement par Arreſt Contradictoire du 1. Juillet 1661.

Le Sieur Jean De Combes ayant Procez pardevant moy ſur la fin de l'année 1678. contre les nommez Durand, Almain, Barbauld & Reſmond Huiſſiers; les Pieces dudit Procez ayans été furtivement

Source : BIU Cujas

prises dans ma Salle, & ledit De Combes s'étant rendu Denonciateur de ce Vol contre lesdits Durand, Almain, Barbauld & Resmond, M. le Procureur du Roy Partie, je n'hesitay pas à donner Commission pour informer : Mais les Témoins assignez les Parties transigerent ; & étant sorty de Charge, l'Affaire en demeura là pendant long temps.

Quoyque par ces Authoritez, par ces Exemples & par l'Usage, les Juges & Consuls puissent connoître & juger les Matieres Criminelles incidentes dans les Affaires pendentes pardevant eux, à la reserve des Inscriptions de Faux, & des Rebellions faites à l'execution de leurs Jugemens, dont la Connoissance leur est interdite par l'Ordonnance Criminelle : Je conseille neanmoins aux Juges & Consuls de ne se point charger & embarasser de les juger ; & j'ay executé ce que je conseille : Car en 1678. aprez avoir donné Acte au Sieur Chassaigne Chanoine en l'Eglise de Nevers, de sa Denegation, sans passer à l'Inscription de Faux, qu'une pretenduë Sommation luy eût été faite par le nommé Fresne en Matiere de Societé, j'ordonnay qu'il seroit procedé á la Verification d'Ecriture, & que les Témoins qui avoient signé ladite Sommation, seroient assignez ; & aprez en avoir retenu de Prisonniers, *j'instruisis extraordinairement le Procez jusqu'à Sentence deffinitive exclusivement*, & ensuite je *delaissay l'Affaire à juger à M. le Lieutenant Criminel de cette Ville*, conformément aux Loix, Ordonnances & Privileges des Foires de Brie & Champagne, & Bourse de Thoulouse.

Je croy bien que quelques-uns s'écriront contre ce Chapitre, & me diront que la nouvelle Ordonnance Criminelle deffend aux Juges & Consuls de connoître même des Inscriptions de Faux & des Rebellions faites à l'Execution de leurs Jugemens, qui sont Matieres Criminelles, desquelles ils devroient plutôt connoître, étant une Maxime que tous les Juges sont Executeurs de leurs Jugemens; & que si on leur interdit la Connoissance de ces Crimes, il n'est pas vray-semblable qu'on leur ait laissé celle des plus énormes : Mais je croy leur fermer la bouche, leur disant que le Texte des Loix est si sacré, qu'il s'y faut attacher à la lettre ; de telle sorte que Sa Majesté par l'Article 7. du 1. Titre de son Ordonnance du mois d'Avril 1667. a deffendu d'en interpreter les termes.

Source : BIU Cujas

J'ay toujours executé fort religieuſement l'Ordonnance, & me ſuis fort étroitement renfermé dans ſes termes ; de maniere que quand il y a eu des Inſcriptions de Faux formés dans les Inſtances pendantes pardevant moy, j'ay renvoyé pardevant le Juge naturel ſeulement pour les inſtruire & juger, ſans me deſaiſir du fond de l'Affaire, que j'ay enſuite jugé aprez que le Juge de Renvoy a eu prononcé ſur le Faux, de la même maniere que Sa Majeſté veut être fait pour regler les Qualitez de Commune, ou d'Heritier, par le 16. Article du 12. Titre de notre Ordonnance. Quand on m'a apporté des Procez Verbaux de Deſobeïſſance à l'execution de mes Jugemens, je n'ay pas fait de difficulté de donner permiſſion de s'aſſiſter en ſorte que force demeurât à Juſtice ; mais quand il y a eu Rebellion formelle, coups donnez ou Plainte, j'ay renvoyé pardevant le Juge Criminel pour en inſtruire & juger le Procez ; ſi j'étois en Charge, j'en uſerois encore ainſi ; & je croy que l'on le doit faire juſqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majeſté d'en ordonner autrement, nonobſtant tous les Argumens contraires.

TITRE XVIII.

De la Competence pour les Sommes au premier Chef de l'Edit definitivement, & ſans avoir égard à l'Appel.

VOULONS & Nous plaît que des Mandemens, Sentences ou Jugemens qui ſeront donnez par leſdits Juges & Conſuls des Marchands, ou les trois d'eux, comme deſſus, ſur Differens meûs entre Marchands & pour fait de Marchandiſe, l'Appel ne ſoit reçu, pourvû que la Demande & condamnation n'excede la ſomme de cinq cens livres tournois, *pour une fois payee. Et avons dez à preſent declaré non recevables les Appellations qui ſeroient interjettées deſdits Jugemens, leſquels ſeront executez en nos Royaumes, Pays & Terres de notre obeïſſance par le premier de nos Juges des lieux, Huiſſiers ou Sergens ſur ce requis, auſquels & à chacun d'eux enjoignons de ce faire*

de ce faire, à peine de privation de leurs Offices, ſans qu'il ſoit beſoin demander aucun Placet, Viſa, *ny* Pareatis.

L'Article ſuivant dit : *Avons auſſi dez-à-preſent declaré nuls tous Reliefs d'Appel, ou Commiſſions qui ſeroient obtenuës au contraire, pour faire appeller les Parties, intimer ou adjourner les Juges & Conſuls. Et deffendons tres-expreſſement à toutes nos Cours Souveraines & Chancellerie de les bailler.* Voilà les termes de l'Edit, ſans être changez, tronquez ny augmentez; de crainte que cela ne fît de mechantes impreſſions, & ne donnât lieu à de fauſſes Maximes, j'ay cru ne devoir pas omettre que Marechal & l'Autheur de l'Inſtruction generale de la Juridiction Conſulaire, dans les termes même de l'Edit, aprez ces mots, *& pour fait de Marchandiſe*, ont inſeré, compris & adjouté cecy, *& où la Juridiction n'aura été debattuë, ny revoquée en doute* : Cela donne une exception captieuſe & contraire à l'eſprit de notre Edit, ſur lequel en cet Article la Declaration du Roy du 28. Avril 1565. s'explique ſi ouvertement, permettant aux Juges & Conſuls nonobſtant les *fins d'Incompetence & de Renvoy*, de paſſer outre, nonobſtant les oppoſitions ou appellations d'*Incompetence*, qui pouroient être interjettées en fraude, ſans préjudice d'icelles quand leurs Sentences & Jugemens ſeront entre Marchands & pour fait de Marchandiſe, & *pour ſomme non excedant la ſomme de cinq cens livres tournois.*

Notre Ordonnance confirme cela en des termes encore plus precis, les voilà ; car elle dit que les Juges & Conſuls dans les Matieres de leur Competence, pourront juger nonobſtant tout Declinatoire, *Appel d'Incompetence*, Priſe à Partie, Renvoy requis & ſignifié, même en vertu de Committimus aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, les Privileges des Univerſitez, &c. Le Lecteur trouvera encore dequoy ſe ſatisfaire plus amplement dans le Chapitre des Declinatoires, Renvois, &c.

La Juridiction Conſulaire eſt non ſeulement beaucoup étenduë ſur les Perſonnes & dans les Matieres, mais elle l'eſt encore beaucoup pour les Sommes ; car quoyque les Preſidiaux ne puiſſent juger en dernier reſſort que juſqu'à deux cens cinquante livres, les Juges & Conſuls par leur Edit jugent en dernier Reſſort juſqu'à cinq cens livres : Cela eſt ſi bien étably, qu'encore que toutes ſortes de Juges violent notre Edit, connoiſſans impunement des Cauſes

Source : BIU Cujas

des Juſticiables des Conſuls & des Matieres qui leur ſeront attribuées, je n'en ay point veû qui dans ces Entrepriſes ſur l'Appel d'une Sentence portant condamnation de cinq cens livres, ou autrement, ayent ozé prononcer nonobſtant l'Appel, & ſans y avoir égard.

Il eſt encore à remarquer que l'Edit des Conſuls, dont un des principaux motifs eſt d'abroger les longues Procedures, & empêcher les Procés de ſe perpetuer, aprés avoir attribué aux Juges & Conſuls la Souveraineté juſques à cinq cens livres, pour empêcher les Appels des ſommes au deſſous, ne deſire point tant de formalités que celuy des Preſidiaux, qui veut que l'Huiſſier qui ſeroit chargé d'un Relief d'Appel de leurs Sentences au deſſous de deux cens cinquante livres, le porte à la Chambre; où ayant été examiné, s'il n'eſt pas trouvé dans l'ordre, le Greffier écrira au dos une eſpece de Défenſes de l'executer; Que l'on ſe retirera pardevant le Grand Conſeil, qui ſur une ſimple Requête donnera des Défenſes, &c. Notre Edit, Art. 10. ne veut point tant de circonſpections ny formalités: Car aprés avoir tres-expreſſement défendu à toutes les Cours Souveraines & Chancelleries de donner des Reliefs d'Appels; au cas qu'ils en donnent, il declare nuls tous Reliefs d'Appels ou Commiſſions qui ſeroient obtenuës au contraire pour faire appeller les Parties, intimer ou ajourner les Juges & Conſuls.

Ce n'eſt pas en France ſeulement que les Juges des Marchands ont une Juridiction fort étenduë: Car à Rome Paul III. leur confirma le pouvoir que leur avoit donné Martin V. d'adjouter foy aux Livres des Marchands en bon ordre; & aprez avoir pris le Serment, de juger juſqu'à vingt Ducats d'or: Pie IV. augmenta ce pouvoir juſqu'à trente Ducats d'or.

Raph. de Turr. Diſp. 1. Queſt. 1. §. 5. dit que le Duc de Parme & de Plaiſance a donné pouvoir aux Conſuls de juger ſouverainement non ſeulement en ce qui regarde le Commerce, mais encore des Malverſations & des Crimes qui s'y peuvent commettre, ſans aucun Appel, pas même à la perſonne du Prince. A Genes & preſque dans toute l'Italie, au rapport de Scaccia, l'Appel n'eſt point reçu en Matiere de Change, de quelque ſomme qu'il s'agiſſe.

Autrefois en Alemagne les Conſuls des Marchands ne jugeoient ſouverainement que juſqu'à cinquante Florins. Mais en l'année 1570. en l'Aſſemblée de Spire, on leur donna l'Ampliation juſqu'à cinq cens Ecus d'or.

Source : BIU Cujas

A Lubeck ſur une Promeſſe reconnuë & une Somme liquide ſur le Livre d'un Marchand, il n'y a point d'Appel, non ſeulement par le Statut, mais encore conformément au Jugement du Senat, du 19. Juillet 1648.

La Coutume de Saxe nous apprend que les Marchands ayans demandé à l'Empereur un pouvoir de juger, plus ample qu'ils n'avoient, il leur accorda celuy de juger auſſi ſouverainement que luy, & de la même maniere que les choſes ſe faiſoient dans ſa Cour.

François I. par ſon Ordonnance du mois de Février 1535. dit que la raiſon pourquoy le Conſervateur des Foires avoit un pouvoir ſi étendu, étoit non ſeulement parce que les Marchands, leurs Commis & Negotiateurs ne pouvoient avoir bonne & brieve Juſtice pardevant leurs Juges Ordinaires; mais encore *à cauſe des Appellations qu'ils interjettoient.*

Quoyque, comme il paroît par les Patentes dont je viens de parler, notre Edit ne fît pas une Attribution inſolite & extraordinaire aux Juges & Conſuls; ce Pouvoir ne laiſſa pourtant pas d'être regardé de pluſieurs avec un œil de concupiſcence, & on fit tout ce que l'on put pour ruiner les Juridictions Conſulaires, dans ce Chef de l'Edit, comme dans les autres. Neanmoins je ne trouve que trois Arrêts que l'on puiſſe dire avoir donné atteinte à ce premier Chef de notre Edit. Les deux premiers ſont rapportés par Chenu, Tit. 21. de ſes Reglemens; le premier eſt du 6. Mars 1570. de relevée; l'autre eſt du 13. Février 1571. encore étoit-ce dans des Matieres où la Juridiction étoit conteſtée. Le troiſiême eſt du Parlement de Bretagne, rapporté par Belordeau dans ſa 56. Controverſe, du 8. Mars 1597. Mais cet Autheur dit en même temps, que cela ſe fit par une eſpece d'équité, comme s'il étoit viſiblement ajugé plus ou moins qu'il ne ſeroit deû: & il ajoute même que cela ne ſe fait pas de droit, mais que la raiſon en eſt priſe du Chapitre *Paſtoralis, de Appellat.*

Ces Arrêts rendus dans des eſpeces fort ſingulieres, ne peuvent pas prévaloir à notre Edit, ny à pluſieurs autres Arrêts & Declarations qui le confirment, & que je vas cotter ou rapporter. Je commenceray par la Declaration du 28. Avril 1565. verifiée au Parlement le 19. Juillet enſuivant, & regiſtrée fol. 28. renduë commune à toutes les Juridictions Conſulaires du Royaume, par autre Declaration

Source : BIU Cujas

du 6. Février 1566. regiſtrée au Parlement le 9. Avril de la même année; & encore depuis, par notre Ordonnance nouvelle du mois de Mars 1673. Article premier.

Par cette Declaration Sa Majeſté deſirant ſingulierement que Juſtice ſoit adminiſtrée à ſes Sujets, par les Juges qu'elle leur a commis, ſans qu'aucun excede le pouvoir à luy attribué, & que par entrepriſe ou autrement l'un n'empêche l'autre au cours de la Juridiction qui luy eſt commiſe : Sadite Majeſté en interpretant l'Edit des Juges & Conſuls, & pour faire ceſſer à l'avenir les difficultés & empêchemens à l'execution d'iceluy, en tant que beſoin ſeroit, declare de nouveau non-recevables toutes Appellations interjettées des Sentences & Jugemens donnés par leſdits Juges & Conſuls entre Marchands, pour fait de Marchandiſe, *& pour ſomme non excedant la ſomme de cinq cens livres tournois*; ne voulans iceux Juges & Conſuls y avoir aucun égard, ains leur permet de *paſſer outre, nonobſtant oppoſitions ou appellations d'Incompetence qui pourroient être interjettées* en fraude, & ſans prejudice d'icelles: Défend aux Maîtres des Requêtes de ſon Hôtel, ou Gardes des Sceaux de ſes Chancelleries & à ſes Secretaires, d'expedier aucune Lettre de Relief; enſemble à ſes Cours de Parlement, de répondre aucune Requête pour cet effet, ny bailler Commiſſions pour faire appeller les Parties: Comme auſſi défend à tous Procureurs d'occuper & ſe charger deſdites Cauſes d'Appel, ny de celles des Marchands qui voudront, pour fait de Marchandiſe, decliner la Juridiction deſdits Juges-Conſuls; & au cas de contravention, *permet auſdits Juges-Conſuls de proceder contre les Parties condamnées par Mulctes & Amendes pecuniaires, applicables moitié aux Pauvres de l'Aumône generale de la Ville, & l'autre moitié pour l'Entretenement de la Place Commune*, pourvû que leſdites Amendes n'excedent la ſomme de dix livres tournois.

Les Maîtres & Gardes des Marchandiſes, les Jurés des Etats & Métiers, & MM. les Avocats & Procureur Generaux, afin que la Juridiction Conſulaire ne fût miſe en controverſe, & tirée en aucune durée & difficulté, s'intereſſerent dans l'execution de notre Edit, obtenans une autre Declaration le 20. Juillet 1566. par laquelle Sa Majeſté dit que ſur les Plaintes faites des Entrepriſes de Juridiction qui ſe font journellement au prejudice de celle des Juges & Conſuls,

Source : BIU Cujas

Elle défend de rechef tres-expreſſement à ſes Amés & Feaux Maîtres des Requêtes Ordinaires de ſon Hôtel, Gardes des Sceaux de ſes Chancelleries, & à ſes Secretaires, *d'expedier aucunes Lettres de Relief d'Appel ſur les Sentences des Juges & Conſuls, s'ils n'excedent la ſomme de cinq cens livres*, ſuivant l'Edit, à peine de nullité; & que les Condamnés par leſdits Juges & Conſuls, à payer définitivement, ou garnir par Proviſion, *juſqu'à la ſomme de cinq cens livres*, ſeront contraints par toutes voyes dûës & raiſonnables, & par Empriſonnement de leurs Perſonnes, *nonobſtant, & ſans déferer aux Appellations qui pouroient être interjettées. Défend à ſa Cour de Parlement de faire aucunes défenſes particulieres pour empêcher l'execution deſdites Sentences & Jugemens.*

Il eſt vray que l'Enregiſtrement & Verification de l'Edit des Juges & Conſuls au Parlement de Roüen, du 30. Août 1566. n'a été fait qu'à condition que ceux de cette Ville ne pourront connoître, juger & decider des Cauſes ſans Appel & en dernier Reſſort, outre ne en plus avant *que font les Juges Preſidiaux*, qui eſt 250. livres: Mais cette exception ne ſauroit ſervir qu'à confirmer la Regle generale & l'Edit. Nous pouvons joindre à cette Regle generale, & aux deux Declarations que j'ay rapportées cy-devant, celle du dernier jour de Janvier 1567. obtenuë par les Juges & Conſuls de Clermont, qui eſt encore plus préciſe; puis qu'en confirmant notre Edit, elle défend à la Cour de Parlement de Paris & à tous autres, de répondre aucunes Requêtes pour faire défenſes aux Parties Marchands de proceder pardevant les Juges & Conſuls pour fait de Marchandiſe, ny decerner Commiſſion pour empêcher l'execution des Sentences deſdits Juges & Conſuls, *n'excedans la ſomme de cinq cens livres*, & aux Procureurs de les pourſuivre ny occuper pour les condamnés par leſdits Juge & Conſuls à payer definitivement, ou à garnir par Proviſion juſqu'à la ſomme de *cinq cens livres*, qui ſeront contraints par toutes voyes dûës & raiſonnables, & par Empriſonnement de leurs Perſonnes, *nonobſtant & ſans déferer aucunement aux Appellations qui pouroient être interjettées.*

Quoyque la plus grande partie de ces Edits & Declarations ayent *declaré nuls tous Reliefs d'Appels, ou Commiſſions qui ſeroient obtenus au contraire, pour faire appeller les Parties, intimer ou ajourner les Juges & Conſuls, & défendent tres-expreſſement à toutes Cours Souveraines &*

Source : BIU Cujas

Chancelleries de les bailler : Neanmoins l'eſprit de chicane, qui eſt auſſi ingenieux qu'il eſt captieux, a fait tout ce qu'il a pû pour empêcher le bien qu'apporte au Public le Pouvoir des Juges & Conſuls, de juger en dernier reſſort juſques à cinq cens livres ; car trois ans aprés notre Edit, nonobſtant ſes termes ſi précis, & les Declarations cy-deſſus, pour en éluder ſpecieuſement l'execution ſous quelque fauſſe apparence de bonne foy & de Juſtice, on ſurprenoit des Reliefs d'Appels des Sentences des Juges & Conſuls, pour des ſommes au deſſous de cinq cens livres, n'expoſant point les ſommes pour leſquelles elles avoient été renduës.

Cela obligea les Juges & Conſuls de Clermont d'impetrer & d'obtenir la Declaration du dernier Janvier 1567. dont j'ay déja parlé, en explication de notre Edit, pour couper le cours à cet abus tout-à-fait oppoſé à l'intention du Roy, ainſi que l'on peut voir par les termes qui ſuivent. *Défendons derechef tres-expreſſément à nos amés & feaux les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Garde des Sceaux de nos Chancelleries, & à nos Secretaires, d'expedier aucunes Lettres de Relief d'Appel ſur les Sentences des Iuges & Conſuls*, ſi elles n'excedent la ſomme de cinq cens livres, ſuivant l'Edit : *Et afin que par la malice des Parties appellantes, ils ne ſoient ſurpris, leur défendons ſigner ou expedier aucuns deſdits Reliefs de Sentences deſdits Iuges & Conſuls, s'il ne leur appert de l'Extrait de ladite Sentence* excedant la ſomme de cinq cens livres, *ſuivant ledit Edit, ſur peine de nullité.*

Les Juges & Conſuls de Bourdeaux furent encore obligés d'obtenir des Patentes pour le même ſujet, le 16. Juillet 1610. Sur leur Remontrance au Roy que le Parlement de la même Ville accordoit des Reliefs d'Appels de leurs Sentences qui n'excedoient *cinq cens livres*, ſous pretexte que les Parties n'exprimoient point les ſommes pour leſquelles elles avoient été renduës. Par ces Patentes Sa Majeſté fait défenſes aux Maîtres des Requêtes tenans le Sceau en la Chancellerie dudit Parlement, & autres Officiers, d'expedier ny delivrer aucun Relief d'Appel deſdits Jugemens *non excedans cinq cens livres* ; en cas de Contravention, veut qu'ils *ſoient executés, nonobſtant leſdits Reliefs d'Appel* ; fait défenſes aux Parties de s'y pourvoir ; & aux Procureurs de preſenter des Requêtes à cet effet, à peine de tous dépens, dommages & interêts, & plus grande s'il y échet.

Source : BIU Cujas

Ces Exemples & ces Termes quoyque tres-forts, ne le furent pas encore assez ny assez clairs pour faire cesser ces subtilités de chicane ; de sorte que les Prieur & Consuls de Roüen pour empêcher les suites & les progrés, furent obligés d'obtenir aussi un Arrêt du Conseil Privé du Roy le 17. Mars 1618. registré au Parlement de Roüen le 14. Août de la même année, par lequel il est fait inhibitions & défenses aux Secretaires, Audienciers & Controlleurs en la Chancellerie de Roüen, d'expedier aucuns Reliefs d'Appel des Sentences des Prieur & Consuls, sans y inserer *les Dates des Sentences & les Sommes contenuës en icelles*, à peine de dommages & interêts des Parties en leur privé nom, & de plus grande s'il y échet.

M. Des Maisons dans le Chapitre 4. de son tres-parfait Praticien François, a de la peine à souffrir que les Juges & Consuls puissent ainsi juger en dernier Ressort jusqu'à cinq cens livres, & par Provision à quelque somme que ce soit, quoyqu'il le reconnoisse en faveur du Conservateur des Privileges des Foires de Lyon, *ad instar* duquel les Juges & Consuls ont été créés. Je ne vois point surquoy mondit Sieur Des Maisons peut appuyer ce qu'il dit, que cela ne doit être entendu que d'une condamnation contre un Marchand qui plaideroit contre sa Cedule ; car Nosseigneurs de Parlement ne font point cette distinction comme il la veut insinuer, ne recevans aucuns Appels contre les termes de l'Edit, & n'ayant pas même voulu élargir des Prisonniers qui n'étoient emprisonnés que pour des sommes au dessous de 500. livres. J'en pourois rapporter une infinité d'Exemples, mais je me contenteray de dire que Le Prestre, pag. 688. cotte un authentique Arrêt rendu en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, deux de MM. de chacune Chambre appellés, sur un Appel de Sentence des Juges & Consuls de Rheims ; par lequel Arrêt il est ordonné que l'Edit du 18. Janvier 1563. qui donne pouvoir aux Juges & Consuls de juger en *dernier Ressort jusqu'à cinq cens livres*, sera gardé selon sa forme & teneur.

Nicolas Messon ayant fait donner Assignation, & obtenu à ses fins pardevant les Juges & Consuls, contre Renauld Vaucher, pour le payement d'une somme de cent une livre, par Sentence du 12. Octobre 1663. Vaucher s'en rendit Appellant, & surprit un Relief d'Appel, sur lequel Messon se pourvût au Grand Conseil en Reglement

Source : BIU Cujas

de Juges; où la ſomme étant au premier chef de l'Edit, & ne ſouffrant point d'Appel, il obtint Commiſſion pour faire aſſigner le 29. Decembre de la même année: ſur laquelle Commiſſion & Aſſignation a été rendu Arrêt, oüy M. le Procureur General le 9. May 1664. par lequel faiſant Droit ſur ledit Reglement de Juges entre le Parlement & leſdits Juges-Conſuls, le Grand Conſeil renvoye les Parties pardevant les Juges & Conſuls de Rheims, pour proceder en execution de leur Jugement, & condamne Vaucher aux dépens.

Il eſt vray que la Conſervation des Privileges des Foires de Lyon a ſervi de modéle pour ériger les Juridictions Conſulaires, ainſi que dit Sa Majeſté: Mais il eſt vray auſſi que c'eſt à l'exemple des Juridictions Conſulaires, que cette Cour juge ſouverainement juſqu'à cinq cens livres, ainſi qu'il eſt exprimé par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 3. Decembre 1668. qui dit, *Veut & ordonne Sa Majeſté que les Prevôt des Marchands & Iuges Conſervateurs des Foires de Lyon connoiſſent à l'avenir de toutes les Matieres ſuſdites, & autres dépendantes de leur Iuridiction*, ſouverainement & en dernier Reſſort juſqu'à la ſomme de cinq cens livres, conformément à ce qui ſe pratique dans la Juſtice des Juges & Conſuls, *léur attribuant Sa Majeſté toute Cour, Iuridiction & Connoiſſance*, pour être leurs Sentences & Jugemens de la qualité ſuſdite executés comme Arrêts de Cour Souveraine. *Fait Sa Majeſté défenſes de ſe pourvoir au Parlement contre leſdites Sentences & Iugemens, par Appel ou autrement; & à ladite Cour & tous autres Iuges d'en connoître.*

Notre Grand Roy par ſon Edit du 3. Aouſt 1669. qu'il a bien voulu dire être digne de Sa Majeſté, pour regler les Preſidiaux de Lyon avec les Prevôt des Marchands, Echevins, Conſervateurs des Privileges des Foires de Lyon, il leur confirme encore ce Droit le plus authentiquement du monde, & quaſi en mêmes termes que par l'Arrêt precedent: On me permettra pourtant de les repeter, afin de les inculquer davantage, outre qu'il y a même quelque choſe de ſingulier & de plus fort, diſant: *De toutes leſquelles Matieres les Prevôts des Marchands, Iuges, Conſervateurs, connoîtront & jugeront à l'avenir* ſouverainement & en dernier Reſſort juſqu'à la ſomme de cinq cens livres; *auquel effet, Nous, de notre Puiſſance & Authorité Royalle, leur en attribuons toute Cour, Iuridiction & Connoiſſance, pour être leurs Sentences & Iugemens, de la qualite ſuſdite*, executés

Source : BIU Cujas

cutés comme Arrêts de Cour Souveraine. *Faisons deffenses aux Parties de se pourvoir contre lesdites Sentences & Iugemens par Appel ou autrement*; & à nos Cours de Parlement, Officiers de nos Sieges Presidiaux & tous autres d'en connoître, *à peine de nullité & cassation de Procedures, dépens, dommages & interêts.*

Par Arrêt du Parlement d'Aix du 9. Novembre 1643. cotté par M. De Boniface liv. 1. tit. 5. y ayant eu Appel d'une Sentence des Juges des Marchands de Marseille pour la somme de 300. livres, la Sentence fut confirmée, & l'Appellant condamné aux dépens.

Il y a Arrêt du 1678. rendu au Parlement de Dijon, par lequel M. De Commarin est condamné en l'amende & aux dépens, pour avoir appellé d'une Sentence renduë par les Juge & Consuls d'Autun, pour une somme au dessous de celle de cinq cens livres.

Le Sieur Noël Perude Substitut de Monsieur le Procureur du Roy au Presidial de Saint Pierre Le Moustier ayant eu Assignation pardevant moy en 1678. pour le payement de la somme de trois cens tant de livres, il declina la Juridiction, & fonda son Declinatoire sur sa qualité, sur son domicile qui est hors de notre Province & dans un autre Bailliage & Presidial; & encore sur la Matiere dont il s'agissoit, qu'il soutenoit n'être pas Consulaire. Il soutint son Declinatoire si opiniâtrement, que nonobstant la Retention que je fis de la Cause & des Parties, il ne voulut point proceder au fonds, & se laissa condamner par deffaut faute de deffendre: En ayant été Appellant, je le condamnay nonobstant son Appel & sans y avoir égard, dont il se declara Appellant en adherant. Quoyque ma Sentence fût authorisée & appuyée de tous les Edits, Declarations & Arrêts, le S. Perude trouva moyen de surprendre un Relief d'Appel au Parlement, comme de Juge incompetent, & autrement, de Dény, de Renvoy & Retention nonobstant l'Appel, avec permission d'intimer & prendre à Partie: Mais l'ayant executé, il a eu le chagrin de voir non seulement confirmer mes Sentences, avec condamnation d'amende, dépens, dommages & interêts de la Partie, le 11. Septembre 1679. Pour la prise à Partie qu'il m'avoit ainsi temerairement faite, il eut encor le deplaisir, sur les Conclusions de M. Talon, d'entendre prononcer qu'il m'avoit follement intimé, & de se voir condamner en l'amende & aux dépens, par Arrêt du 29. Mars 1681.

Source : BIU Cujas

Pierre Milhet Huiſſier ayant fait liquider des avances par luy faites pour lever des Sentences renduës en la Juridiction Conſulaire, & fait taxer les frais par luy faits pour l'execution deſdits Jugemens contre divers Particuliers, fait pour Jean Gaultier Fermier de Madame la Ducheſſe de Vitry, à une ſomme deux cens cinquante-neuf livres onze ſols; & ayant le 14. Juillet 1682. fait condamner le même Gaultier à luy payer cette ſomme, Gaultier ſe pourvût au Parlement, & y obtint un Arrêt par Requête, dans lequel la ſomme n'étoit point exprimée, pour ſurprendre ſpecieuſement la Cour; mais ſeulement expoſe qu'au préjudice des payemens par luy faits, dont il avoit quittance pure & ſimple ſans reſerve, & ſans avoir égard aux fins de non-recevoir: au Rapport de Monſieur Le Vaſſeur le 12. Août 1682. par lequel ledit Gaultier étoit reçû Appellant de la Sentence portant condamnation, luy permet de faire intimer qui bon luy ſembleta, que ſur l'Appel les Parties auroient Audience au premier jour, cependant fait défenſes d'executer ladite Sentence, faire Procedures ailleurs qu'en ladite Cour. Aprez la Signification faite de cet Arrêt à Milhet, il ſe pourvût par Requête pardevant les Juges & Conſuls qui avoient rendu ladite Sentence, leur expoſa que par l'Edit de Création confirmé par le premier Article de la nouvelle Ordonnance du mois de Mars 1673. ils pouvoient juger ſouverainement *juſques à cinq cens livres*; qu'il eſt fait défenſes à toutes les Cours *Souveraines & Chancelleries de bailler aucunes* Défenſes, ny Reliefs, leſquels en ce cas ſont declarés nuls, &c. Sur cette Requête & les Concluſions de M. le Procureur du Roy, eſt intervenu Jugement rendu par MM. Bezard & Gaudard, le 31. & dernier jour d'Août, par lequel il fut dit que ſans avoir égard audit Relief d'Appel, leurs Lettres de Sentence ſeroient executées, & Gaultier condamné par Corps à rapporter & remettre en leur Greffe l'Original dudit Relief d'Appel & Exploit d'Intimation; & Commiſſion au Procureur du Roy pour faire appeller Renauldon Huiſſier, qui avoit ſignifié ledit Arrêt & intimé en vertu d'iceluy, à comparoir en perſonne, pour prendre contre luy telles Concluſions qu'il aviſeroit. Et en effet ledit Gaultier fut empriſoné.

Notre glorieux & invincible Monarque, auſſi éclairé qu'il eſt invincible, aprez avoir donné ſes ſoins & ſes applications à l'Etabliſſement du Commerce des Indes, n'a pas crû que ce fût aſſez

Source : BIU Cujas

d'en donner la connoiſſance aux Juges & Conſuls: Mais aprez avoir reconnu les grands avantages que le Commerce & les Peuples reçoivent du pouvoir que les Juges & Conſuls ont de juger ſouverainement juſques à cinq cens livres, Sa Majeſté voulant pour le bien de l'Etat favoriſer le Commerce, par ſon Edit du mois de May 1664. a amplifié le pouvoir ſouverain des Juges & Conſuls, en matiere de ce Commerce, juſques à *mil francs*. Cela eſt une authentique confirmation de notre Edit ſur ce Chef.

Marquardus *lib. 3. cap. 21.* nous fait une Obſervation digne de remarque, qui eſt qu'encore que dans les autres Matieres on puiſſe, dit-il, pour former un Appel, joindre pluſieurs ſommes, cela ne ſe ſouffre point dans les Matieres Conſulaires, à moins qu'elles ne ſoient compriſes dans un même Exploit. De ſorte que ſi pluſieurs Heritiers étoient condamnez au payement d'une ſomme qui excedât cinq cens livres, comme ils ſeroient condamnez chacun pour leur virile portion, ils ne peuvent pas ſe joindre enſemble pour former une ſomme qui ſouffrît l'Appel. Ils ont à Lubec un Statut formel à cela, & il a été jugé en conformité par le Senat de la même Ville le 25. Aouſt 1660.

Le même Autheur ſoutient avec G. Græva, que l'on ne peut pas nonplus accumuler & joindre les Interêts & le Change au principal, pour compoſer une ſomme ſujette à l'Appel: Cela fait auſſi un Article du Statut de la Ville de Lubec, & a été confirmé par une Deciſion du Senat de la même Ville le 8. Mars 1643.

TITRE XIX.

De la Competence au ſecond Chef de l'Edit, par proviſion, nonobſtant l'Appel, ſans préjudice. Et où relevent les Appellations des Juges & Conſuls.

EZ Cas qui excederont la ſomme de cinq cens livres tournois, ſera paſſé outre à l'entrée des Executions des Sentences deſdits Juges & Conſuls, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles; que Nous entendons être relevées & reſſortir en notre Cour de Parlement. Ce ſont les termes par leſquels notre Edit donne pouvoir

Source : BIU Cujas

aux Juges & Conſuls de juger & condamner par proviſion à des ſommes infinies.

Quoyque Beroldus nomme l'Appel la Theriaque contre le venin des mauvais Juges, & qu'Ulpien l'appelle la Medecine contre la maladie des mauvaiſes Sentences; neanmoins en France on a toujours repugné à la multiplicité des degrés de Juridiction, comme extremement prejudiciable; car nous voyons par la Loy des Lombards, confirmée par les Capitulaires de Charlemagne liv. 3. art. 31. que ceux qui inſiſtoient ſeulement aprez la Cauſe jugée, payoient quinze ſols, ou avoient quinze coups du Juge.

On a toujours évité cela, principalement entre les Marchands; c'eſt pourquoy par Ordonnance de François II. quoyque les Marchands ſe deuſſent faire juger par trois Arbitres qui n'avoient autres qualités que celles que leur donnoient les Parties, neanmoins leurs Jugemens s'executoient comme Tranſactions & Jugemens ſouverains; & il étoit enjoint aux Juges de les executer, ou faire executer ſommairement, de plain, & ſans figure de Procez, comme s'ils étoient donnez par eux. Or cet Article de notre Edit, & le pouvoir qu'il donne aux Juges & Conſuls eſt ſi étendu, qu'il eſt infini, & n'a point de bornes, ſauf l'Appel, ſans prejudice d'iceluy & par proviſion, parce que le plus ſouvent l'Appel n'étant qu'une chicane, *on n'y penſe plus quand on a payé. En effet dans les Cauſes d'Appel des Conſuls il ne ſe peut rien dire ny propoſer de* nouveau, mais ſeulement donner des Griefs. C'eſt ſans doute ce qui fait dire à Marquardus que des Jugemens des Marchands l'Appel ne doit point être reçu quand il y auroit une lezion énorme, évidente, & cite pour authoriſer cela *Menochius Conſil. 406. n. 32. & Petr. Gregorius de Appell. Lib. 2. Cap. 12. Num. 19.* Nous apprenons du même Autheur qu'à Lubeck l'Appel n'eſt point reçu quand la Sentence eſt intervenuë ſur une Promeſſe, ou ſur le Livre d'un Marchand, pour une ſomme reconnuë & confeſſée : Cela fut jugé le 19. Juillet 1648. A Genes & dans toute l'Italie dans les Matieres de Change l'Apel n'eſt point reçu; il n'y a qu'à Boulogne où il eſt reçu en certains cas, mais non plus qu'ailleurs l'Appel n'y eſt point ſuſpenſif. Ce qui a été auſſi deffendu dans toute l'Allemagne par Ordonnance de 1654. Nous liſons encore que Pecuntius Farneſe donna aux Conſuls des Marchands de Plaiſance plein pouvoir de juger ſou-

Source : BIU Cujas

verainement des Cauſes de Marchandiſe, de Change & punitions de Crimes, ſans que l'on en pût appeller au Prince même.

Par l'Etabliſſement des Conſuls dans les Foires de Bolzan, à moins d'interjetter Appel de leurs Sentences dans le jour ſuivant, on en eſt abſolument déchu. *Qual ſpirato Cadano immediatè dal Beneficio dell'appellatione* Au reſte il ne ſeroit pas mal de faire la diſtinction que Jeanne Comteſſe de Flandres, fait d'un Jugement qui eſt rendu ſur l'avis de tous les Juges qui ſont au Siege, & de ceux qui ne ſont rendus qu'à la pluralité : Elle veut que ſi on appelle des premiers, on ſoit condamné en l'amende. Ce n'eſt pas ſeulement en France que les Juges des Marchands ont le pouvoir de juger par proviſion ; car M. Savary dans les Additions qu'il a faites à ſon Parfait Negociant dit que la Rote de Florence eſt *une Iuſtice ſans fin.*

Ce pouvoir de juger à quelque ſomme que ce ſoit par Proviſion par les Juges & Conſuls, quoyque les Preſidiaux ne le puiſſent faire que juſques à cinq cens livres, eſt ſi conſiderable, qu'il eut bientôt beſoin de confirmation ; mais elle ſe fit authentiquement par la Declaration du Roy du 28. Avril 1565. regiſtrée le 29. Juillet de la même année, renduë commune par tout le Royaume par autre Declaration du 6. Fevrier 1566. regiſtrée & verifiée le 4. Avril enſuivant, & encore depuis par l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Tit. 12. Art. 1. Il eſt vray que cette premiere Declaration veut que les Juges & Conſuls ſe contiennent dans le pouvoir qui leur eſt donné, à peine de nullité & d'amende arbitraire : Cela ne leur eſt pas difficile, puiſqu'ils ne ſont point limitez ny bornez ſur cela.

Quoyque ce Pouvoir aux Juges & Conſuls de juger à l'infiny par proviſion ait eu beſoin de Confirmation, il n'étoit pourtant pas nouveau; car François I. par la Confirmation qu'il fit au mois de Février 1535. du Juge & Conſervateur des Foires de Lyon, à l'inſtar duquel ſont les Juges & Conſuls, *Statuë & ordonne que ledit Conſervateur procede à l'encontre des Marchands frequentans leſdites Foires pour fait de Marchandiſe contractée eſdites Foires, Reconnoiſſance de Cedules, Lettres de Change, d'Avis, Reſcriptions*, à quelque ſomme qu'elles montent, *& que même les Sentences Proviſionales, comme de Garniſon & autres Interlocutoires ſe puiſſent executer contre les Debiteurs & Succeſſeurs, tant à leurs perſonnes que Biens.* En un autre endroit il dit même *qu'il avoit coutume auparavant entre Marchands frequentans leſdites Foires, de proceder*

Source : BIU Cujas

& ſouffrir l'execution d'icelles Sentences de Garniſon incluſivement, ſans avoir égard aux Appellations frivoles que le Debiteur & les Parties condamnées interjettoient journellement, & ſans préjudice d'icelles ; *& que l'Ordonnance ſur le fait de l'Incompetence n'aura lieu à cet égard, & ne devoir être gardée.*

Noſſeigneurs de Parlement voyans qu'au préjudice de ce Droit ſi bien établi on ne laiſſoit pas d'y contrevenir : Ces veritables & vigilans Tuteurs des Droits & des Juridictions Conſulaires ont ordonné par leur Mercuriale du Mardy 29. Janvier 1658. publiée en la Communauté des Avocats & Procureurs, que pour éviter aux ſurpriſes qui ſe font par la multiplicité des Arrêts ſur Requêtes, & regler les Cas auſquels les Sentences des premiers Juges doivent être executées nonobſtant l'Appel, il eſt arrêté que les Sentences des Conſuls de Marchand à Marchand & pour fait de Marchandiſe, *à quelques ſommes qu'elles ſe puiſſent monter, ſeront executoires nonobſtant l'Appel ; & qu'en tel cas & autres portés par les Ordonnances, leſdits Juges pourront ordonner qu'il ſera paſſé outre à l'execution de leurs Jugemens, nonobſtant & ſans préjudice de l'Appel.* Et pour ôter tout pretexte aux fraudes, leſdits Juges rendans leurs Jugemens de nonobſtant l'Appel, ſeront tenus d'y inſerer la raiſon pour laquelle ils prononcent nonobſtant l'Appel, ainſi qu'il eſt pratiqué par eux ez cas d'Appel Deſert, & Jugemens de Competence. Et leſdits Juges étans demeurés dans les termes de leur pouvoir, *ne ſeront données aucunes Défenſes particulieres, & ne pourront les Procureurs preſenter aucunes Requêtes au contraire*, à peine de ſeize livres pariſis d'amende pour la premiere fois, quarante pariſis pour la ſeconde, applicable moitié aux neceſſités de la Cour, moitié à l'Hopital General ; & pour la troiſiême, d'Interdiction pour trois mois, ſans que leſdites peines puiſſent être remiſes. Ce qui me fait dire que Noſdits Seigneurs de Parlement ne ſe font pas un point d'honneur, quand dans les termes de l'Edit, au préjudice de leurs défenſes on paſſe outre ; parce que comme ils ſont les Protecteurs & les Executeurs des Edits, Declarations & Ordonnances, ils n'en accordent de contraires que par ſurpriſes ; ſemblables à Antiochus troiſiême Roy de Syrie, qui écrivit à toutes les Villes de ſon Royaume que s'il leur commandoit quelque choſe contre les Loix, que l'on n'y obeïſt point, non plus que s'il n'eût rien écrit : J'adjoute encore que les Rois d'Egy-

Source : BIU Cujas

pte avoient la même coutume, & de faire jurer cela aux Juges.

Par le Reglement du Conseil entre les Presidiaux de Lyon & les Prevôt des Marchands Conservateurs des Privileges de la même Ville, il est dit *qu'à l'égard des sommes excedentes cinq cens livres, seront les Sentences & Jugemens* des Prevôt des Marchands, Juges Gardiens Conservateurs des Foires de Lyon, *executez par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, au cas de l'Appel.*

Notre Invincible Monarque ayant encore depuis jugé un Reglement entre les mêmes Presidiaux & le Prevôt des Marchands de Lyon, digne de ses soins & de son application, confirme ce pouvoir par son Edit du 13. Aoust 1669. disant Article 8. qu'à l'égard des sommes *excedentes celle de cinq cens livres*, seront les Sentences & Jugemens des Juges Conservateurs *executez par provision au principal, nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles.* Et par l'Article 10. du même Reglement, fait défenses aux Officiers de la Senéchaussée & Siege Presidial de prononcer par *Execution Provisionnalle de leurs Ordonnances & Jugemens, conformément aux rigueurs de la Conservation*, à peine de nullité, cassation de leurs Jugemens, & de répondre en leurs propres & privés noms des dommages & interêts des Parties, *reservant la faculté de prononcer ainsi, aux seuls Juges Conservateurs.*

L'Edit du mois de May 1664. registré au Parlement le 11. May de la même année, pour l'Etablissement de la Compagnie des Indes Occidentales, par lequel Sa Majesté par une Ampliation de Juridiction & de Pouvoir, veut que tous les Procez & Differens qui naîtront entre les Directeurs de ladite Compagnie & les Particuliers non interessez, soient jugez & terminez par les Juges & Consuls souverainement, jusqu'à la somme de *mille livres, & au dessus de ladite somme par Provision, sauf l'Appel.*

Les Appellations des Sentences des Juges-Consuls au-dessus de *cinq cens livres* dans les Matieres du Commerce ordinaire, & de *mille livres* pour le Commerce des Indes, relevent aux Parlemens dans le Ressort desquels sont établies les Juridictions Consulaires, conformément à notre Edit. Tous les autres Juges inferieurs aux Parlemens ont en vain crié contre cette juste Attribution ; cela a été remarqué par les Loix, Ordonnances & Privileges des Foires

Source : BIU Cujas

de Brie & Champagne, & Bourſe de Thoulouſe, en ces termes : Toutes Appellations de Sentences & Ordonnnances des Prieur & Conſuls *reſſortiſſent immediatement en la Cour de Parlement, & ne peut aucun autre Juge reformer le Jugement deſdits Prieur & Conſuls.* Cleirac dit même que des Conſuls que le Roy a en Turquie, qui jugent ſuivant nos Ordonnances, les Appellations au Chef de notre Edit ſe peuvent former, & reſſortiſſent en la Cour de Parlement de Provence ; & que les Appellations ſe peuvent interjetter, & les Conſuls être pris à Partie par les Chrétiens & par les Infideles. Scaccia §. 2. *Gloſ.* 4. remarque que ſemblablement les Appellations du Conſul, des deux Conſeillers & Chancelier que les Genois ont à Plaiſance pendant les Foires, relevent au Senat de Genes. Dez le temps que Marſeille étoit indépendante, & que Rome l'appelloit ſa Sœur, elle envoyoit des Conſuls dans diverſes Provinces du Levant pour la Protection de leurs Negocians, & pour la Connoiſſance de leurs Differens, & les Appellations en relevoient pardevant le Gouverneur, ſi un mois aprez le retour de celuy qui pretendoit qu'il luy eût été fait grief, s'en pleignoit.

M. Savary dit que des Juges du Commerce à Pize on appelle aux Conſuls, & des Conſuls à la Rote de Florence par Reviſion. Marquardus *Lib 3. Cap. 1.* dit que des Colleges des Marchands dans toutes les Villes Hanſeatiques on n'en appelle qu'au College des Marchands de Lubeck, qui eſt la premiere Ville Mere, & que des Jugemens qui ſont rendus par les Conſuls que la Hanſe Teutonique a dans pluſieurs Villes d'Eſpagne & de Portugal, entre deux Hanſeatiques, l'Appel ne ſe releve qu'à la Hanſe Teutonique ; ſi c'eſt entre un Hanſeatique & un Marchand du Païs ou autre, l'Appel ſe releve au Conſeil de Liſbonne ou autre par l'Article 4. de leurs Privileges ; & même que ſi le Marchand Hanſeatique eſt condamné, l'execution du Jugement eſt renvoyé pardevant le Juge des Marchands. Claude Archiducheſſe d'Autriche qui a fait l'Etabliſſement des Conſuls dans les Foires de Bolzan, ordonna qu'il ſeroit établi & nommé un Juge & deux Conſeillers qui connoîtroient des mêmes Affaires par Appel, élus de la même façon que les Conſuls, & de même qualité ; & leurs Sentences s'executent comme en France celles des Conſuls par proviſion, nonobſtant Appel. Ainſi cela eſt preſque univerſel, & non pas particulier pour la France,

Source : BIU Cujas

France, que les Appellations des Jugemens des Marchands ne relevent point pardevant des Juges inferieurs & subalternes.

TITRE XX.

De l'Execution des Sentences des Juges & Consuls.

CHAPITRE I.

De l'Execution des Sentences des Juges & Consuls par tout le Royaume sans Placet, Visa *ny* Pareatis, *comme si elles étoient scellées du grand Sceau.*

VOULONS & Nous plaît que les Sentences & Iugemens donnez par les Iuges & Consuls soient executez en nos Royaumes, Païs & Terres de notre obeissance, sans qu'il soit besoin de demander aucun Placet, Visa, *ny* Pareatis. Voilà les termes de notre Edit, qui rendent les Sentences des Consuls executables par tout le Royaume, sans distinction de Ressort, & independemment des autres Juges.

Marquardus *Lib. 1. Cap. 11.* declame contre les Juges qui traversent & empêchent l'execution des Sentences des Juges & Consuls, comme contre ceux qui envahissent leurs Droits & leur Juridiction.

Aprez avoir fait connoître de quelle consequence cela est à un Etat, cet Autheur deduit les pretextes specieux que prennent les Juges ordinaires pour faire ces Entrepriſes, & en donne des Exemples ausquels on pouroit en adjouter beaucoup d'autres. Je ne veux pas les rapporter icy pour plusieurs raisons. Pierre Gregoire dit dans sa Republique que de toutes parts on doit donner ordre, & contribuer que les Jugemens des Consuls soient executez. Maréchal dit que les autres Juges quoyque Royaux, ne peuvent connoître d'Oppositions ou Appellations des Jugemens des Consuls, *ny en empêcher l'execution, quoyque notoirement ils ayent entrepris.*

Source : BIU Cujas

Nous avons non seulement une infinité d'Arrests qui confirment cela, mais nous avons quantité de Declarations & Ordonnances ; je me contenteray d'en rapporter une partie par ordre Chronologique, & je commenceray par la Declaration de Charles IX. qui voyant le bien que faisoit notre Etablissement à son Etat, pour faire cesser toutes choses contraires à l'Edit & à son intention, donna sa Declaration du 28. Avril 1565. par laquelle il semble effectivement qu'il n'y eût rien qui pût aprez cela empêcher ny éluder l'execution de l'Edit. J'en parleray plus amplement cy-aprez & en son rang.

Nonobstant tout cela ne pouvans pas empêcher les Juges & Consuls de juger dans les Matieres de leur Competence, presque tous les Juges se sont entêtez de vouloir empêcher dans leur Ressort l'execution des Sententes des Juges & Consuls, quoyqu'ils ne le puissent & ne le doivent pas, c'est ce que j'ay à faire voir. Comme nous avons affaire à ce qu'il y a de plus habile, de plus subtile & de plus intelligent dans le Royaume, je tâcheray à ne rien omettre pour les convaincre. Je feray voir qu'il y a prez de quatre cens ans que cela a été ordonné en France ; & pour couvrir la vetusté & l'antiquité qu'on voudroit peutêtre opposer, quoyqu'elles ne dussent pourtant servir qu'à rendre ces sortes de choses plus fortes & plus venerables, je feray voir par une succession d'Edits, de Declarations, d'Arrests & d'Ordonnances, que cela s'est perpetué & a toujours été executé jusqu'à notre Edit, & confirmé depuis jusqu'à present, & depuis même notre derniere Ordonnance.

Philippe de Valois par Patentes de 1349. soumit dans la Matiere dont je traite, les autres Juges aux Gardes & au Chancelier des Foires de Brie & Champagne, en des termes plus imperieux & plus absolus que ceux de notre Edit même, & les fit executer avec encore plus de rigueur. Il dit, Item. *Nous donnons pouvoir & authorité aux Gardes & Chancelier desdites Foires qui sont & seront*, de faire tenir & garder lesdites Ordonnances, & contraindre à ce tous les Rebelles ; *& cette puissance nous annexons perpetuellement en leur Office, & voulons que* tous les Officiers de notre Royaume leur obeïssent sur toutes les choses dessus dites & dépendantes d'icelles. Par les mêmes Patentes, Article 36. il est dit : *Donnons en Mandement & Commandement à tous* Justiciers & à tous autres Officiers de notre Royaume, qu'aux Gardes & Chancelier des Foires de Brie

Source : BIU Cujas

& Champagne, à leur Mandement, entendent & obeïſſent diligemment de cy en avant, ny ne preſument aucune choſe être faite contre leſdites Ordonnances ne les Coutumes, Uſages & Libertez deſdites Foires, par eux, ne leurs Sujets & Juſticiables, ſur peine d'encourir notre indignation. Bien plus, par les mêmes Patentes nous apprennons que tous les Prelats, Princes & Barons Chrétiens & Mécreans, ſe ſoumirent à la *Juridiction des Gardes deſdites Foires, y donnans obeiſſance*: Et en execution de cela nous avons encore veû depuis trente ou quarante ans, en vertu de Sentences du Conſervateur des Privileges des Foires de Lyon, amener des Priſonniers d'Angleterre & de Barbarie. Aprez cela les Juges du Royaume ne devroient point, ſemble-t'il, ſe ſcandaliſer, ny empêcher l'execution de notre Edit & des Sentences des Juges & Conſuls dans leur Détroit, puiſque pour le Bien publique & la Manutention du Commerce les Barbares mêmes le ſouffrent bien.

Non ſeulement les Jugemens rendus en France s'executent en Barbarie, mais j'apprends de Cleirac que les Jugemens rendus par les Conſuls, que notre Roy Tres-Chrétien a en Turquie & en Barbarie, s'executent ſans aucun *Pareatis*; & que ſi quelques Turcs, quelques Grecs, Armeniens, Juifs, Perſans, Arabes, Egyptiens ou Mores, ne veulent pas obeïr aux Jugemens de nos Conſuls, ils ſont punis de la peine d'Abatelement, qu'ils apprehendent autant que la perte du Bien & du Credit. L'Abatelement eſt une eſpece d'Excommunication & Interdit à ces Infideles de commercer, & en même temps de pouvoir ſe faire payer de ce qui leur eſt dû par les Chrétiens, juſqu'à ce qu'ils ayent executé le Jugement du Conſul. J'ay oüy dire ax R. P. Parviliers Jeſuite mon Regent, qui depuis a été fort long temps dans l'Orient, que ces Infideles mêmes regardent les Abatelés ou Refractaires aux Jugemens de nos Conſuls, comme des Reprouvés. Cependant au préjudice de ces Exemples, & de nos Edits & Ordonnances, nous voyons tous les jours en France ce qui ne ſe ſouffre pas en Turquie, des Chicanes épouvantables contre l'Execution de nos Jugemens, on ſurprend en Chancellerie un Relief d'Appel d'une Sentence au deſſous de cinq cens livres, ou des Deffenſes particulieres; on obtient par importunité l'interpoſition d'un Juge Ordinaire des Lieux, & cent autres détours & ſubterfuges que l'on invente pour cela.

Source : BIU Cujas

Les mêmes Privileges & Pouvoirs que Philippe de Valois avoit donné aux Gardes & Chancelier des Foires de Brie & de Champagne furent par Patentes de François I. en 1535. transmis au Conservateur des Privileges des Foires de Lyon, *ad instar* duquel les Juges & Consuls ont été creés & établis depuis.

Le Conservateur des Privileges des Foires de Lyon pour le maintien de sa Juridiction sur le Fait dont nous parlons, vingt ans avant l'Erection des Juges & Consuls, fut obligé de s'attirer toute la Province de Languedoc, & de faire prononcer contradictoirement, avec le Syndic de cette grande Province, par Arrêt du Conseil, signé en Commandement le 15. Septembre 1542. Injonction à tous les *Officiers de permettre, souffrir & n'empêcher l'execution des Lettres, Commissions, Contraintes & Mandemens dudit Conservateur*; & aux Sergens de les executer, sur peine d'amende arbitraire, *& de s'en prendre à eux.*

Semblable chose a été ordonnée en faveur de la Bourse de Toulouse, par Patentes du mois de May 1551. & par les Patentes de l'Erection de la Bourse des Marchands de Roüen, au mois de Mars 1556. sept ans avant l'Edit des Juges & Consuls, il est dit, *& quand les Prieur & Consuls auront, & cas où la connoissance leur appartiendra, donné Jugement ou Sentence executoire, voulons & leur permettons les faire* executer par tout le Ressort de notre Cour de Parlement de Roüen, & ailleurs en notre Royaume où besoin sera, sans qu'aucun de nos Juges, Justiciers ou Officiers les puissent, ou à leurs Commis & Députés donner empêchement en aucune maniere, *ne empêcher que tous Ajournemens, Exploits & Assignations se fassent pardevant Eux & se donnent esdites Matieres.*

Cela ne fut point encor assez fort pour faire obeïr les Bailli, Vicomtes, Admiraux, Maîtres des Eauës & Forêts, & autres Juges de Normandie; car au contraire, ils firent des défenses aux Huissiers; mais ces défenses ne servirent qu'à donner lieu au Prieur & Consuls d'obtenir des Patentes le 3. Octobre 1563. un mois avant notre Etablissement & Creation, & on en fit une Affaire d'Etat au Conseil; car il est dit par ces Patentes, Qu'en cela le Roy y ayant principal interêt, qui est de faire rendre de bonne foy le Commerce, Trafic & Negotiacion dans son Royaume, Sa Majesté enjoint à tous Huissiers & Sergens *de mettre à duë & entiere execution toutes les*

Source : BIU Cujas

Ordonnances, Sentences & Iugemens des Prieur & Conſuls de Roüen, & faire tous autres Ajournemens & Exploits dont ils ſeront requis, *ſans demander aucun Congé, Permiſſion*, Viſa *ny* Pareatis, *& ſans qu'aucuns Iuges quelconques les en puiſſent empêcher, ny prendre ſur eux, pour raiſon de ce, aucune Cour, Iuridiction & Connoiſſance, ce que Sa Majeſté leur deffend tres-expreſſement*, à peine de tous dépens, dommages & interêts des Parties, *nonobſtant tous & quelconques Edits, Ordonnances, Reſtrictions, Mandemens, Deffenſes & Lettres à ce contraires.*

Enfin notre Edit qui eſt du Mois de Novembre 1563. s'explique fort amplement, & fait connoître que les Sentences des Juges & Conſuls de Bourges ſont executables, non ſeulement à Bourges, mais à Orleans, à Lyon, à Paris, &c. & qu'elles le ſont encore à Bourdeaux, à Toulouſe, à Rennes, à Roüen, à Dijon, à Grenoble & partout ailleurs, nonobſtant la diverſité des Parlemens, ſans *Placet*, *Viſa*, ny *Pareatis*, au contraire de celles des autres Juges, deſquels les Sentences ne peuvent être executées dans le Reſſort d'un autre ſans ſa permiſſion. Notre Edit les en diſpenſe, le Roy ne leur limite point de Reſſort pour cela comme aux autres Juges, auſquels les Sentences des Juges & Conſuls ne ſont point ſoumiſes, non plus pour la Reformation que pour l'Execution. On peut voir encore là-deſſus l'Ordonnance d'Orleans, Article 90. l'Edit de François I. du 11. Février 1535. que j'ay rapporté cy-devant, qui eſt adreſſé à tous les Parlemens de France; la Requête de MM. les Preſidiaux de Lyon preſentée au Conſeil le 17. Septembre 1668. art. 14. qui reconnoiſſent que les Sentences Conſulaires ſont executables dans tous les Parlemens. Baudereau ſur le Maine, article 474. où aprez avoir parlé des *Pareatis* pour l'execution des Sentences des autres Juges, dit que les Sentences des Juges-Conſuls ſont executables par tout le Royaume, ſans demander Attache ou *Pareatis*.

A peine notre Edit étoit-il rendu, que Sa Maieſté ſe vit obligée de donner une Declaration le 28. Avril 1565. verifiée le 19. Juillet de la même année, regiſtrée fol. 28. dont i'ay parlé cy-devant. Par cette Declaration deſirant ſingulierement que Juſtice fût adminiſtrée à ſes Suiets par les Juges qu'Elle leur avoit commis, ſans qu'aucun excedât le pouvoir à luy attribué, & que par entrepriſe ou autrement, l'un n'empêche l'autre au cours de la Juridiction qui luy eſt commiſe, &c. A cette fin, *défend à tous ſes Iuges d'aucunement empêcher*

Source : BIU Cujas

les Sergens en faisant & executant les Sentences des Iuges & Consuls, à peine de répondre en leurs noms des dépens, dommages & interêts des Parties, procedans desdits empêchemens.

Nonobstant cela, ainsi que des Malades, qui se flatans croyent être mieux disposés que ceux qui sont morts de la même maladie, presque tous les Juges s'étans entêtés, ont voulu des Remedes specifiques, & donner lieu à des Declarations & Arrêts particuliers; car les Juges & Consuls de Clermont, de Riom, de Mont-Ferrant & de Thiers furent obligés d'obtenir des Patentes le 4. Septembre 1570. pour contenir les Presidiaux, le Senéchal & le Lieutenant General d'Auvergne. Cette Patente dit, *Desirans le soulagement de nos Sujets, & la Iuridiction des Iuges & Consuls n'être par tels moyens enervée, Nous avons interdit & défendu, interdisons & défendons, tant audit Senéchal d'Auvergne, son Lieutenant, que Gens tenans le Siege Presidial, Iuges inferieurs & tous autres, de ne directement ou indirectement faire ny entreprendre chose qui soit au préjudice de ladite Iuridiction.* Et afin que ladite Juridiction soit entretenuë, & les Jugemens donnés en icelle executés selon leur forme & teneur; mandons & commandons à tous Huissiers & Sergens faire tous Exploits & Contraintes necessaires pour l'entiere execution des Jugemens qui y seront donnés. *Voulons que les Contrevenans soient ajournés en notre Conseil Privé, pour repondre des susdites Contraventions, & se voir condamner aux dépens, dommages & interêts des Parties & Sergens, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.*

Nonobstant ces Declarations, les choses allerent d'une telle maniere dans notre Province, que les Prevôt des Marchands, Juges & Consuls de Bourges furent obligés d'obtenir le 24. Août 1566. des Patentes pour être signifiées aux Juges du Ressort, & publiées à cry public, lesquelles sont si formelles, que je les rapporteray tout au long dans le Chapitre suivant, où je suis obligé de renvoyer, afin de ne pas user de repetition. Elles sont si formelles & si précises, que je conseille le Lecteur d'en prendre la lecture.

Le nommé Graffard Marchand à Roüen ayant obtenu Sentence pardevant les Prieur & Consuls de la même Ville, contre Michel Harlenc Ostager & Justiciable de Neuf-Chastel, la fit executer par l'Emprisonnement de la personne d'Harlenc dans les Prisons de Neuf-Chastel. Sur la plainte faite au Vicomte de Neuf-Chastel, de ce que

Source : BIU Cujas

cela s'étoit fait sans son Attache, il cassa & annula l'Execution, il ordonna que les Meubles seroient rétablis, élargit Harlenc, & fit défenses au Sergent de faire à l'avenir tels Empriſonnemens des Gens ressortissans & Ostagers de sa Juridiction, sauf à Harlenc de ses interêts & dépens, pour lesquels il pourroit faire convenir Graffard pardevant luy. Mais sur l'Appel interjetté de cette Sentence & Execution par Graffard au Parlement, où les Prieur & Consuls de la Place, Bourse & Juridiction des Marchands étans intervenus, le Juge de Neuf-Chastel consentit Arrêt le 20. Decembre 1577. par lequel il fut dit que les Sentences des Prieur & Consuls seroient *executées jouxte & en la forme contenuë en l'Edit d'Erection, & sans être tenu de prendre Attache des Juges des Lieux.*

Le Conservateur des Privileges des Foires de Lyon nonobstant l'Arrêt du Conseil cy-devant rapporté, rendu contradictoire avec le Syndic de la Province de Languedoc, a encore été obligé d'obtenir des Lettres de Jussion au Parlement de Toulouse, données à Fontaine-beleau le 20. Septembre 1578. par lesquelles il est dit, *Mandons & tres-expreſsément enjoignons de rechef, cette fois pour toutes*, que sans avoir égard aux oppositions formées & à former *à l'execution des Jugemens du Conservateur des Foires de Lyon*, & sans vous y arrêter, vous les fassiez entretenir & observer provisionnellement ou definitivement, selon & en la forme contenuë en sesdites Sentences & Commissions, *ou pour raison des Obligations procedant dudit Negoce, Fait de Foire, ou Payement d'icelles, dont les Obligés se sont soumis aux rigueurs de notredit Conservateur, à luy doné en premiere Instance, & par Appel en notredite Cour de Parlement à Paris, par nos Edits & Ordonnances: Vous défendant & interdisant tres-expreſsément & à tous nos Juges*, de prendre aucune Cour, Juridiction, & Connoissance des Causes des Supplians *mûë & à mouvoir, procedans de Negoces faits sous des Privileges desdites Foires, ou Payemens d'icelles: Ne pareillement des* Executions, Sentences & Commissions de notredit Conservateur; des Oppositions formées ou à former contre icelles; ne aussi des Appellations interjettées & à interjetter desdites Sentences & Commissions de notredit Conservateur, & des Executions d'icelles, le tout sur peine de nullité de Procedures; imposant sur ce silence à notre Procureur General, auquel mandons & enjoignons de tenir la main à l'entretenement & observation des Edits & Privileges verifiez en

notredite Cour, enſemble dudit Arreſt, ſelon leur forme & teneur, *ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere & façon. Et afin qu'on n'en pretende cauſe d'ignorance, voulons leſdites Interdictions & choſes ſuſdites vous être ſignifiées, & à tous qu'il appartiendra, par notre premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, par vertu de la Copie d'icelles, deüement collationnées; luy mandons ainſi le faire, ſans qu'il ſoit tenu demander* Placet, Viſa *ny* Pareatis, *nonobſtant les Privileges ou Conventions accordez à notredit Païs de Languedoc & Ville de Thoulouze, que nous voulons empêcher leur effet.*

Pierre Allaine Marchand à Roüen aprez avoir obtenu Sentence des Prieur & Conſuls de la même Ville, contre Nicolas le Clerc Marchand du Vicomté de Caudebec, pour la ſomme de vingt-neuf écus deux tiers d'écu ſept ſols ſix deniers; pour laquelle ſomme ayant fait executer ſur ledit le Clerc quantité de Meubles vifs & morts, deſquels M. Jean du Tot Lieutenant audit Comté donna Main-levée à le Clerc, ſous pretexte que l'on n'avoit pas pris ſon Attache ou *Pareatis*, pour mettre ainſi cette Sentence des Juges & Conſuls à execution dans ſon Détroit. L'Affaire étant portée au Parlement de Roüen, par l'Appel qu'interjetta Allaine de la Sentence de Main-levée; quoyque ledit Sieur du Tot qui l'avoit renduë, ſoutint être excuſable, proteſtant n'avoir jamais ſçu ny entendu qu'il y eût Edit, Lettres Patentes ny Arreſt qui eût declaré *les Prieur & Conſuls plus privilegiez que les autres Iuges ordinaires, dont les Mandemens, Sentences & Iugemens ne ſe peuvent executer hors leurs Diſtricts & Iuridictions, ſans pour ce obtenir* Pareatis *des Iuges ordinaires, au Diſtrict deſquels on veut requerir, ou faire faire les Executions.* La Cour ne ſe contenta point même en cette Affaire du conſentement de condamnation que faiſoit ledit Sieur du Tot, avec ſurſeance ſeulement juſqu'aprez diſcution valablement faite ſur le Clerc; car le 17. Mars 1579. ſur les Concluſions de M. le Procureur General elle condamna le Clerc par Empriſonnement de ſa Perſonne à repreſenter les Meubles ſur luy executez; *& ſur le ſeul refus ou delay que pouroit faire le Clerc, condamna ledit Sieur du Tot en ſon privé nom, & aux dépens* depuis le conſentement fait par le Clerc, qui fut condamné au ſurplus des dépens.

On reconnut l'Execution de notre Edit d'une telle importance, & ſi neceſſaire dans notre Province, qu'encore depuis ces Edits, Declarations

Source : BIU Cujas

Declarations & Arrests, par le premier Article des Cahiers envoyez par le Tiers Etat de la Ville de Bourges & Province de Berry, aux Etats indicts à Blois en 1588. il est dit que Sa Majesté seroit tres-humblement suppliée de faire deffenses à tous Juges indifferemment *de troubler & empêcher les Marchands en leur Juridiction, directement ou indirectement, & par quelque maniere que ce soit,* à peine de privation de leurs Charges & Etats.

Il a fallu dans tous les Regnes revouveller ces Injonctions & ces Deffenses; celuy de Loüis le Juste n'en a pas même été exempt, car il fut obligé de donner une Declaration le 4 Octobre 1611. verifiée au Parlement le 16. Janvier 1612. par laquelle il deffend à tous Juges d'entreprendre sur la Juridiction des Juges & Consuls, ny connoître des Causes qui leur sont attribuées par les Ordonnances, *faire surseoir ou empêcher l'Execution de leurs Jugemens, ny d'élargir leurs Prisonniers*, à peine de nullité de leurs Jugemens & Procedures.

Les Prevôt des Marchands Juge & Consuls de Bourges, outre les Patentes dont j'ay parlé cy-devant, & que je rapporteray dans le Chapitre suivant, furent encore obligez d'obtenir Arrest & Commission du Parlement contre les Lieutenans Generaux d'Yssoudun, de Saint Pierre le Moustier, & de Moulins en Bourbonnois, qui avoient deffendu de se servir des Sentences renduës par les Juges & Consuls contre leurs Justiciables, decreté Adjournement personel contre quelques Huissiers, Prise de Corps contre quelques autres, avec Saisie de leurs Biens & Chevaux, pour avoir mis à execution des Sentences des Juges & Consuls dans leur Détroit, sans avoir pris leur *Pareatis*, & pour Distraction de Juridiction condamné les Parties en l'amende : Mais cet Arrest, aprez avoir levé les Deffenses, élargy les Prisonniers, ordonné la Restitution des Meubles & Amendes, *permet aux Huissiers & Sergens d'executer les Jugemens donnez par les Juges & Consuls ez cas de l'Edit, sans Permission ny* Pareatis.

Par Arrest contradictoirement rendu au Parlement de Paris le 16.. le nommé Carlet est renvoyé pardevant le Conservateur des Privileges des Foires de Lyon, pour presenter ses Lettres de Répy des Dettes contractées aux Foires, pour lesquelles il avoit été empriſonné par vertu de Sentences du Conservateur, & élargy

Source : BIU Cujas

par le Prevôt de Paris. Il eſt dit par cet Arreſt, *Et permis de faire executer contre Carlet les Iugemens rendus par le Conſervateur.*

Jean des Bouſteaux Marchand à Paris ayant fait empriſonner Jaques Boudet Maître Chapelier en vertu de Sentence des Juge & Conſuls, & le Lieutenant Civil ſous pretexte d'Enterinement de Lettres de Répy l'ayant fait mettre hors par du Coudray Commis de ſon Greffe, il a été rendu Arreſt le 15. Juillet 1657. par lequel du Coudray & la Veuve Noël Berard Concierge des Priſons furent condamnez ſolidairement à réintegrer Boudet dans trois jours, ſinon payer la ſomme pour laquelle il avoit été empriſonné.

Aprez avoir rapporté tant d'Edits, de Declarations, d'Ordonnances & Arreſts, je me contenteray de cotter celuy en faveur des Juges & Conſuls de Paris, contre le Preſidial de Provins, le 30. Avril 1629. ſans en rapporter l'eſpece; on le trouvera dans le Recueil de la Juridiction Conſulaire de Paris. J'y joindray encore que l'Arreſt des Conſuls d'Angers entre M. le Duc de la Trimoüille, contre les Juges de Laval & de Château-Gontier, du 19. Juillet 1631. n'a pas empêché qu'ils n'ayent été obligez d'en obtenir un ſecond contre le Lieutenant General & les Preſidiaux de Château-Gontier, le 5. Aouſt 1651. & encore un autre contre le Senéchal & le Prevôt de Saumur le 29. Aouſt 1654. & ont fait dire par autre Arreſt du 11. Septembre de la même année, qu'ils ſeroient lûs, publiez & affichez ſur les lieux. J'adjouteray encore que les Juges & Conſuls d'Abbeville ont auſſi obtenu un Arrêt en notre Matiere contre le Lieutenant General de la Senéchauſſée de Ponthieu le 30. Janvier 1652.

Je veux encore rapporter l'eſpece de celuy rendu en la Chambre des Vacations le 30. Septembre 1660. entre Julien Maudhuict Marchand de Vin à Paris, à qui Jean Morenval Voiturier ayant ammené des Vins gâtez, qui luy avoient été envoyez par Jean & Pierre Collas Maîtres Tonneliers à Orleans; pour leur mauvaiſe qualité Maudhuict n'en ayant pas voulu payer la Voiture à Morenval, il le fit aſſigner pardevant les Juge & Conſuls de Paris, où il fut condamné ſauf ſon recours contre leſdits Collas, qui en vertu de Commiſſion furent aſſignez en Sommation pardevant les Conſuls de Paris. Sur Requête les Bailly & Preſidiaux d'Orleans décharr-

Source : BIU Cujas

gerent leſdits Collas de l'Aſſignation à eux donnée pardevant les Juge & Conſuls de Paris, ordonnerent que l'on procederoit au Preſidial d'Orleans ; qu'à cette fin le Sergent ſeroit contraint par Corps à remettre au Greffe dudit Preſidial la Commiſſion & Exploit par luy poſé pardevant les Juge & Conſuls de Paris. Mais Maudhuict ayant appellé de cette Sentence comme de Juges Incompetens, la Chambre des Vacations permet de faire intimer, & cependant fait deffenſes aux Bailly & Preſidiaux d'Orleans de connoître de *l'execution des Iugemens des Iuges & Conſuls, & aux Parties de ſe pourvoir pour raiſon de ce pardevant les Preſidiaux, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts.*

Je pourois rapporter encore icy quantité d'autres Arreſts ſur cette Matiere & en pareille eſpece ; mais comme j'en ay déja rapporté une infinité dans le Titre 13. & que j'en rapporteray encore quantité dans le Chapitre ſuivant, qui tous peuvent authoriſer cecy, j'y renvoyray le Lecteur, avec aſſurance qu'il y trouvera dequoy ſe ſatisfaire. Il poura encore voir Guenois dans ſa Conference ſous le Titre des Juges & Conſuls, où aprez avoir rapporté pluſieurs autres Arreſts ſur cette Matiere, il renvoye à Bergeron, qui en a amplement diſcouru.

Je ne puis pas me *diſpenſer de joindre* encore à tout cecy ce que notre Judicieux Monarque a bien voulu dire être digne de ſon application par le Reglement qu'il a depuis même notre Ordonnance, donné aux Preſidiaux & Prevôts des Marchands de la Ville de Lyon le 13. Aouſt 1669. confirmant celuy du 3. Decembre 1668. par lequel il veut que les Jugemens du Prevôt des Marchands ſoient executez dans tout le Royaume comme ſes Edits, Declarations & Ordonnances ſcellées du grand Sceau. C'eſt le 9. Article qui dit : Les Sentences & Jugemens des Prevôts des Marchands Juges Conſervateurs, Deffinitifs ou Proviſionels, ſeront executez dans toute l'étenduë de notre Royaume, ſans *Viſa* ny *Pareatis, de même que ſi leſdites Sentences & Jugemens étoient ſcellées de notre grand Sceau* : Deffendons à nos Cours de Parlement, Sieges Preſidiaux, & à tous autres Juges, *d'y apporter aucuns empêchemens*, à peine de nullité, caſſation de Procedures, dépens, dommages & intereſts.

Je finiray par ce que nous avons de plus achevé & deciſif, & qui doit non ſeulement faire ceſſer toutes les Contraventions, mais

Source : BIU Cujas

auſſi tous doutes. Notre Glorieux Monarque par ſon Ordonnance du mois de Mars 1673. Titre 12. Article 15. pour éteindre & étouffer telles Entrepriſes & Contraventions, avant leur conception, annulle dez-à-preſent toutes les Procedures, même juſqu'aux premieres Aſſignations tendantes à cela, condamne en des amendes conſiderables & ſolidaires les Parties, & ceux par le miniſtere deſquels les Contraventions commencent, & ſouvent ſe fomentent; & pour donner une plus grande force aux Jugemens des Conſuls, & les diſpenſer plus amplement & plus inconteſtablement de la ſujetion où ſont tous les autres Juges, veut comme par le Reglement de Lyon cy-devant rapporté, qu'ils ſoient executez par tout comme s'ils étoient ſcellez du grand Sceau, en vertu de la même Ordonnance, qui dit cela dans des termes ſi énergiques & ſi formels, qu'ils ne ſouffrent aucune diſtinction ny exception, les voicy: Declarons nulles toutes Ordonnances, Commiſſions, Mandemens, *pour faire aſſigner, & les Aſſignations données en conſequence pardevant nos Juges & ceux des Seigneurs*, en revocation de celles qui auront été données pardevant les Juges & Conſuls, *à peine de nullité; de caſſer ou ſurſeoir les Procedures & les Pourſuites* en execution de leurs Sentences, ny faire deffenſes de proceder pardevant eux. Voulons qu'en vertu de notre preſente Ordonnance elles ſoient executées, *& que les Parties qui auront preſenté leurs Requêtes pour faire caſſer*, revoquer, ſurſeoir ou deffendre l'execution de leurs Jugemens; *les Procureurs qui les auront ſignées, & les Huiſſiers ou Sergens qui les auront ſignifiées, ſoient condamnez chacun en cinquante livres d'amende, moitié au profit de la Partie, & moitié au profit des Pauvres, qui ne pouront être remiſes ny moderées; au payement deſquelles la Partie, les Procureurs & les Sergens ſeront contraints ſolidairement.*

Sa Majeſté n'a rien innové en faveur des Juges & Conſuls, non ſeulement pour l'execution univerſelle des Sentences des Juges & Conſuls, mais encore pour la deffenſe aux Procureurs de ſe charger de telles Affaires. La Declaration du 28. Avril 1565. verifiée le 19. Juillet ſuivant, dont j'ay déja parlé cy-devant, y eſt formelle, étant deffendu à tous Procureurs occuper & ſoy charger de l'Appel des Cauſes qui n'excederont cinq cens livres, *ny de celles des Marchands qui voudront decliner la Juridiction des Juges & Conſuls* Il y a Arrêt en cette Matiere, au profit des Juges & Conſuls de Chartres du 6.

Source : BIU Cujas

May 1608. On trouvera encore quantité de choſes là-deſſus dans le 1. Chapitre du 13. Titre de ce Livre, dans l'Edit de la Bourdaiſiaire, & dans les Notes que Neron a faites deſſus.

Avant que de finir ce Chapitre, je veux encore dire qu'en execution de cette Ordonnance le nommé Chamet Procureur Fiſcal en la Ville de Charenton, ayant preſenté Requête & obtenu du Bailly de Meillan des deffenſes d'executer un Jugement rendu par M. Boumont, M. Gaudard & moy le 4. Juillet de l'année de mon II. Conſulat 1675. au profit de Jean Auger, contre Mathieu Perault de la Paroiſſe d'Orfeüille : En vertu & execution de cet Article d'Ordonnance nous condamnâmes chacun en cinquante livres d'amende, leſdits Perault Partie, Chamet Procureur, Combraille, Bernardin, Trouvé, de Brugerat & Levêque Huiſſiers, qui avoient en vertu de la Sentence du Juge de Meillan voulu empriſonner Auger pour s'être ſervy de notre Sentence ; & nonobſtant la Rebellion & Soulevement de toute la Vile de Charenton, au ſon de la Cloche & Toqueſin ſonné par ordre du nommé Rollin Procureur d'Office de Meillan, le 12. de la même année, nous fîmes enlever & conſtituer Chamet Priſonnier, qui aprez avoir conſulté à Paris & à Bourges tout ce qu'il y a d'habiles Gens, & tenté toutes les voyes, n'en trouva point d'ouverte que celle de payer ces Amendes.

CHAPITRE II.

Injonction aux Juges des Lieux de ſouffrir & faire executer les Sentences des Juges & Conſuls.

VOULONS & Nous plaît que les Sentences & Jugemens rendus par les Juges & Conſuls, ſoient executez par le premier de nos Juges des Lieux, auſquels nous enjoignons de ce faire, ſans qu'il ſoit beſoin demander aucun Placet, Viſa *ne* Pareatis. Notre Edit ne ſe ſert point en tous autres endroits de termes ſi abſolus & ſi imperatifs, que dans celuy-cy, & il n'y a rien où il ait été ſi peu obey qu'en cela.

J'aurois pû du Chapitre precedent & de celuy-cy n'en faire qu'un, parce que l'Edit diſant que les Sentences des Juges & Conſuls ſeront executées dans tout le Royaume, comprend & n'excepte pas les Villes où les Juridictions Conſulaires ſont établiës;

Source : BIU Cujas

& le preſent Article diſant en general *à nos Juges des Lieux*, cela ſe doit entendre de tous les Lieux generalement où l'execution ſe fait. Neanmoins notre Edit en faiſant deux Articles, ſoit pour faire connoître plus fortement ſon intention, en le repetant deux fois, ou autrement; j'en ay voulu auſſi faire deux Chapitres, afin de debroüiller davantage les choſes. Et comme ces deux Chapitres ont grande connexité, ſi le Lecteur ne trouve pas dans l'un tout ce qu'il ſouhaiteroit, il trouvera dans l'autre, & dans les Titres 13. 15. 17. 18. & 19. dequoy ſe ſatisfaire amplement.

Ce n'eſt pas ſeulement en France que les choſes ſe pratiquent comme le veut notre Edit, car par la Bulle de Pie V. du 25. Novembre 1569. pour la Confirmation de l'Etabliſſement du Change à Bologne, il eſt deffendu de troubler les Juges & Conſuls, d'empêcher & d'entreprendre ſur leur Juridiction à toutes ſortes de perſonnes, quelque Dignité, Qualité, Juridiction & Authorité qu'ils ayent; fuſſent-ils Legats, Vis-Legats & Gouverneurs, leur ôte en cela la faculté de juger autrement, de définir, de decerner, de reſcrire & *empêcher*, caſſe & annulle tout ce qui ſeroit fait au contraire. A Genes par Statut de la Republique tous les autres Juges ſont obligez d'interpoſer leur authorité pour l'execution des Jugemens Conſulaires. On a oüy parler de l'Affaire de *Meſſieurs Du Puys Banquiers de Lyon*, contre *François Marie Balby & Joſeph Marie Durazzy Gentils-hommes Genois : il s'agiſſoit* de 78286. livres 12. ſols 8. deniers, Monnoye de Genes. La Sentence de la Conſervation contr'eux eſt du 22. Fevrier 1672. Par Lettres de *Pareatis* du grand Sceau, qui ſont du 29. Novembre 1672. Sa Majeſté prie tous Princes & Potentats, & particulierement les Ducs, Gouverneurs & Conſeil de la Cité & Republique de Genes d'en permettre l'execution dans leurs Etats. Le Grand Duc de Toſcane a depuis peu obligé Charles *Benaſlai* ſon Sujet, à executer la Sentence de la Conſervation de Lyon, renduë au profit de Pompée *Gaſparini* Sujet du Roy. Quoyque les Conſuls de Bolzan ne ſiegent que pendant les Foires, & ne connoiſſent que d'Affaires qui ſe ſont traitées pendant les Foires, leurs Sentences ſont même aprez la fin de la Foire executables dans ladite Ville & toutes les Terres de l'Archiduc, & les Juges ſont obligez d'en favoriſer l'execution, *etiam dopò finita la Fiera con obligo in oltre*

Source : BIU Cujas

alli Magiſtrati & Giudici ſuori della Citta di Bolgiano in qual ſi voglia luogo di queſta Ducal contra di donere à requiſitione di detti Conſule è Conſiglieri concedere eßecutivamente tutti li ſuffragi, & opportuni per la finale eßecutione delle predette loro Sentenze.

Comme j'ay dit dans le Chapitre precedent, les Juges des lieux, nonplus que les autres, ne doivent pas ſe faire un point d'honneur d'empêcher l'execution des Sentences des Juges & Conſuls, puiſque nous apprenons par les Patentes de Philippe De Valois, de l'année 1349. que même tous les Prelats, Princes & Barons Chrétiens, & Mécreans, voulurent bien ſe ſoumettre & leurs Sujets aux Gardes & Chancelier des Foires de Brie & Champagne; de telle ſorte que depuis trente ou quarante ans nous avons veû amener des Priſonniers d'Angleterre & de Barbarie même en vertu des Jugemens du Conſervateur des Privileges des Foires de Lyon, auquel a été tranſmis le pouvoir des Gardes de celles de Brie & Champagne, *à l'inſtar* & exemple deſquels ont été érigez les Juges & Conſuls.

Auſſi le même Roy Philippe de Valois par ſes mêmes Patentes ne ſe contenta-t'il pas de prévoir & pourvoir aux deſordres que pourroient faire les Juges éloignez de cette Juridiction, comme j'ay fait voir dans le Chapitre precedent; car quoyque dans les termes generaux les Juges des Lieux fuſſent compris comme par notre Edit, neanmoins pour éviter l'Explication captieuſe qu'on y auroit pû donner par l'Article 15. il dit: *Voulons que tous Officiers de Champagne, tant Baillis comme autres, ſoient ſujets aux Gardes deſdites Foires, pour accomplir la teneur des Mandemens addreßez eſdits Officiers, & leurs Mandemens & Commandemens deſdites Gardes, ſur peine d'amende à appliquer à Nous, & faßent contraindre les Rebelles deſobeiſſans leſdittes Gardes, par leurs Commißaires.*

Charles IX avant même que d'eriger les Juges & Conſuls, donna ſemblable force aux Jugemens des Prieur & Conſuls de la Bourſe des Marchands de Roüen, en Mars 1556. par ces termes: *Voulons que les Jugemens & Sentences, Appointemens & Ordonnances, Commiſſions & Mandemens des Prieur & Conſuls, Interlocutoires, Proviſionaux, ou Définitifs, ayent effet & force de choſes jugées, comme ceux des Conſervateurs de Lyon, Conſuls de Thoulouze, & autres nos Juges. Voulons & leur permettons les faire executer par tout le Reſſort de notre Cour de Parlement de Roüen, & ailleurs en notre Royaume, où beſoin ſera,*

Source : BIU Cujas

ſans qu'aucun de nos Iuges, Iuſticiers ou Officiers les puiſſent, ou à leurs Commis & Deputez, donner empêchement en aucune maniere.

Tout ce que j'ay dit juſqu'à preſent eſt pour faire voir que notre Edit n'innove rien, puiſque les mêmes choſes avoient été ordonnées long temps auparavant. Si les termes de notre Edit ſont plus forts, ils ne ſont pourtant pas moins honnêtes; car par ces mots, *Seront executez par les premiers Juges des Lieux*, on ne doit entendre autre choſe, ſinon que tous les Juges ſouffriront l'execution, & tiendront la main à ce que les Sentences des Juges & Conſuls ſoient executées dans leurs Reſſorts & Détroits. L'Edit du mois de Decembre 1563. pour l'Erection à Bourdeaux, enjoint aux Juges Ordinaires des Lieux de tenir la main à l'entiere execution des Jugemens & Sentences des Juges & Conſuls, à peine des dépens, dommages & intereſts. Ainſi les Juges ordinaires ne doivent point s'en ſcandaliſer, comme quelques-uns ont voulu faire, diſant qu'ils n'étoient pas Executeurs des Sentences de Juges qu'ils tiennent & eſtiment au deſſous d'eux, & ſous ce pretexte ſpecieux ont pris celuy de ne les pas laiſſer executer.

Quoyque l'on ne pût donc pas ſe plaindre de ce Droit, qu'on ne le pût pas qualifier & arguer de nouveauté : qu'on ne pût pas alleguer de Preſcription contre ſon antiquité, puiſqu'elle s'étoit perpetuée comme j'ay déja fait voir dans le Chapitre precedent; & enfin que ſemblable choſe ſe pratique ſans contredit dans les Païs circonvoiſins & étrangers, même en Barbarie; neanmoins preſque tous les Juges du Royaume ſe ſont ſoulevez là-deſſus, & ont fait tout ce qu'ils ont pu pour empêcher l'execution de cet Article dans leurs Détroits; ils ont intimidé les Huiſſiers qui y font leurs Reſidences, de telle ſorte que les Parties ont ſouvent été obligées d'en envoyer, ou faire venir de dix, de quinze & de vingt lieuës, ce qui conſume les Parties en frais, contre l'eſprit de notre Etabliſſement. Cela a donné lieu à une infinité de Patentes & d'Arreſts, outre ceux que j'ay rapportez dans les Titres 13. 15. 17. 18. & 19. auſquels on poura avoir recours. En voicy pourtant encore quantité par leſquels il eſt fait deffenſes à tous Juges, Preſidiaux, Baillifs, Senéchaux, Prevôts, Lieutenans, Auditeurs, Conſeillers du Châtelet, & autres Juges Royaux & Subalternes, d'empêcher l'execution des Jugemens & Ordonnances des Juges & Conſuls,

Source : BIU Cujas

ſuls, directement ny indirectement, en menaçans & intimidans les Parties ou les Sergens, retenans les Cauſes qui ſont de leur Fait & Competence, leur faiſant deffenſes de prononcer par Caſſation des Jugemens, Mandemens & Ordonnances des Juges & Conſuls, & de juger auſſi ſouverainement & dans la même rigueur qu'eux. Toutes les fois qu'ils l'ont fait, les Arreſts ne ſe ſont pas contentez de le qualifier d'Attentat, mais ils ont encore caſſé & annullé toutes leurs Procedures, & les ont condamnez aux dépens.

La plus grande partie des Juges ordinaires n'ayans point voulu profiter de l'exemple de leurs Voiſins, eſperans être plus favoriſez, plus heureux ou plus habiles pour ſoutenir cette mauvaiſe Cauſe, ont preſque tous voulu avoir des Arreſts, & être en même temps condamnez; de ſorte qu'il y en a une grande quantité: Neanmoins quoyqu'il s'en rencontre pluſieurs pour une même Ville & contre les mêmes Juges, je n'y garderay point d'autre ordre que la Chronologie; je me contenteray auſſi de rapporter la plus grande partie de ces Arreſts & Declarations en ſubſtance, parce que j'ay cru le Laconiſme à propos, principalement dans une ſi grande quantité, & ſouvent je ne feray que les datter ſeulement, principalement quand ils ne jugent rien de particulier, ou qu'il y en a d'autres qui jugent la même choſe: Je me ſerois même contenté d'en rapporter deux ou trois des principaux; mais comme le mal eſt grand, univerſel & opiniâtré, & que tous les jours il ſe renouvelle & s'irrite même en tous lieux, j'ay cru en devoir rapporter grande quantité, parce que l'on ne ſe contente pas des remedes generaux, & qu'on en a voulu de violens, de ſpecifics, de particuliers & de locaux dans chacune Province, j'en rapporteray de toutes les ſortes. Je commenceray par les plus grands & les plus naturels, c'eſt-à-dire par les Edits, Declarations & Patentes.

Les Bailly & Vicomtes de Roüen furent les premiers qui me paroiſſent avoir voulu ainſi entreprendre & étouffer notre Juridiction dez ſa naiſſance; car dans la premiere année de ſon Etabliſſement & Erection ils pretendirent devoir connoître des Oppoſitions formées à l'execution des Jugemens & Sentences des Prieur & Conſuls, & par là en empêcher indirectement l'execution; mais par Edit du 24. Decembre 1564. qui leur rend celuy des Juges & Conſuls commun, pour faire ceſſer toutes difficultez & empêchemens, il

Source : BIU Cujas

eſt declaré & ordonné que la *connoiſſance deſdites Oppoſitions appartiendra aux Prieur & Conſuls privativement à tous autres Juges Ordinaires & Subalternes, & même à la Cour de Parlement.*

Le Pere du Peuple & de la Juſtice Charles IX. voyant qu'à Paris il ſe faiſoit de pareilles Entrepriſes, donna une Declaration le 28. Avril 1565. verifiée au Parlement le 19. Juillet de la même année, regiſtrée fol. 28. renduë commune à toutes les Juridictions le 1556. par laquelle Sa Majeſté deſirant ſingulierement Juſtice être adminiſtrée à ſes Sujets par les Juges qu'elle leur avoit commis, ſans qu'aucun excede le pouvoir à luy attribué, & que par entrepriſe ou autrement l'un n'empêche l'autre au cours de la Juridiction qui leur eſt commiſe, &c. A cette fin deffend à tous ſes Juges d'aucunement *empêcher les Sergens en faiſans & executans les Sentences & Mandemens des Juges & Conſuls, à peine de répondre en leurs noms des dépens, dommages & intereſts des Parties, provenans deſdits empêchemens.*

Quoyque l'on ne pût pas qualifier ce Droit de nouveauté, ny alleguer de Preſcription contre ſon antiquité, les Juges & Conſuls d'Orleans, de Bourges & d'Angers conjointement, furent pourtant encore obligez d'obtenir des Patentes le 8. Mars 1571. contre les Baillifs & Prevôts de leurs Villes, par leſquelles il eſt enjoint à tous Huiſſiers & Sergens de faire tous Exploits & Executions concernant les Juridictions Conſulaires, à peine de privation de leurs Etats & Offices : *Deffenſes à tous Iuges d'aucunement empêcher les Sergens faiſans & executans les Mandemens & Sentences des Iuges & Conſuls, à peine de répondre en leurs noms des dépens, dommages & interêts.*

Les Ordonnances de 1573. & de 1585. ſont conformes à ces Patentes, & formelles ſur la Matiere que nous traitons.

Par Declaration de Loüis XIII. du 4. Octobre 1611. verifiée au Parlement le 16. Janvier 1612. il eſt deffendu *à tous Iuges de faire ſurſeoir ou empêcher l'Execution des Iugemens des Iuges & Conſuls.*

Notre Grand Monarque a jugé cela d'une telle importance, qu'il a voulu y mettre la derniere main, & même encherir pardeſſus tout ce qui a été fait par ſes Predeceſſeurs, non ſeulement en reïterant les Deffenſes en des termes plus forts, puiſqu'il declare nul tout ce qui ſeroit fait au contraire de nos Edit & Ordonnances, mais encore en donnant le pouvoir aux Juges & Conſuls de

Source : BIU Cujas

condamner jusqu'à cent cinquante livres ceux qui s'entremettroient pour empêcher & faire surseoir l'Execution de leurs Sentences. Voila les termes de cette Ordonnance, qui sont plus forts que tout ce que l'on peut dire là-dessus, & qui sont si clairs, qu'ils ne demandent point de Commentaires ; c'est au Titre 12. Article 15. *Declarons nulles toutes Ordonnances, Commissions, Mandemens pour faire assigner, & les Assignations données pardevant nos Juges & ceux des Seigneurs, en Revocation de celles qui auront été données pardevant les Juges & Consuls. Deffendons à peine de nullité de casser ou surseoir les Procedures & les Poursuites en execution de leurs Sentences, ny faire deffenses de proceder pardevant eux. Voulons qu'en vertu de notre presente Ordonnance elles soient executées, & que les Parties qui auront presenté leurs Requêtes pour faire casser, revoquer, surseoir, ou deffendre l'Execution de leurs Iugemens, les Procureurs qui les auront signées, & les Huissiers qui les auront signifiées, soient condamnez chacun en cinquante livres d'amende, moitié au profit de la Partie, & moitié au profit des Pauvres, qui ne pouront être remises ny moderées ; au payement desquelles la Partie, les Procureurs & les Sergens seront contraints solidairement.*

Sa Majesté n'innove rien par le second Chef de cet Article, non plus que par le premier ; car par la Declaration du 28. Avril 1565. dont j'ay déja parlé ; il est aussi deffendu à tous Procureurs d'occuper & se charger desdites Causes, parlant de celles qui n'excederont pas cinq cens livres, ny de celles des Marchands qui voudront decliner la Juridiction des Juges & Consuls. Les Patentes pour Bourges, Orleans & Angers, du 8. Mars 1571. sont encore fort precises là-dessus, car elles disent : *Avons tres-expressement deffendu & deffendons aux Procureurs de se charger d'aucunes Causes concernant le Fait des Iuges & Consuls, ny occuper en icelles pardevant les Baillifs, Prevôts & autres Iuges, à peine de tous dépens, dommages & interests.* La même chose a été prononcée en faveur des Juges & Consuls de Chartres le 6. May 1608. On trouvera cecy plus amplement traité, & plus fortement appuyé dans le 1. Chapitre du 13. Titre de ce Livre sur la fin.

Nous avons encore des Lettres Patentes d'Henry IV. du 28. Fevrier 1599. qui non seulement enjoignent aux Huissiers *l'Execution de notre Edit*, mais leur donne encore Commission d'assigner aux Conseils tous Juges, pour répondre de leurs *Contraventions*,

Source : BIU Cujas

& être condamnez aux dépens, dommages & intereſts des Parties.

Tout ce que j'ay rapporté juſqu'icy ſont de grands remedes, generaux & univerſels. Les Juges & Conſuls de Troyes furent les premiers qui furent obligez d'avoir recours aux remedes particuliers, qui font encore voir que notre Ordonnance n'innove rien ; car dez le 31. Fevrier 1566. deux ans aprez l'Erection, ils furent obligez d'obtenir une Declaration du Roy pour maintenir leur Juridiction, par laquelle il eſt deffendu tres-expreſſement *à tous les Juges*, de quelque qualité qu'ils ſoient, *d'intimider les Parties qui auront obtenu Sentences des Juges & Conſuls à leur profit, à peine de cinquante livres contre chacun deſdits Juges contrevenans*, applicable moitié aux Pauvres de l'Aumône generale, l'autre moitié à l'Entretenement de la Place commune des Marchands.

Nous fûmes obligez à Bourges de recourir à un ſemblable remede par des Patentes que nous obtinmes le 18. Janvier 1567. contre les Entrepriſes de M. le Prevôt de Bourges : Je les rapporteray tout au long contre mon ordinaire, parce qu'elles ſont ſi conciſes, qu'il n'y a pas un mot à perdre.

Extrait des Regiſtres du Conſeil.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : Au premier de nos amez & feaux Conſeillers & Maîtres des Requêtes de notre Hôtel ordinaire, Conſeillers en notre Cour de Parlement à Paris, Bailly de Berry ou ſon Lieutenant, & premier des Conſeillers au Siege Preſidial de Bourges ſur ce requis, Salut & dilection. Il Nous eſt apparu de la Proclamation faite à ſon de Trompe & Cry publique en notre Ville de Bourges, de par Nous & à la Requête de notre Procureur audit Bourges, & de l'Ordonnance du Prevôt de ladite Ville, en datte du huitiême jour de Fevrier dernier paſſé ; contenant deffenſes à tous Manans & Habitans de ladite Ville & Septaine, de ne faire convenir & appeller pardevant les Juges & Conſuls des Marchands, & à tous Sergens de ne faire & poſer Exploits & Adjournemens, ſinon de même fait de Marchandiſe : Enjoignant auſdits Sergens de mettre & exprimer en leurs Exploits & Adjournemens les Noms, Surnoms, Etats, Qualitez & Demeurance des Parties, & les cauſes pour leſquelles ils ſont appellez, à peine de ſoixante livres d'amende, en attribuant

Source : BIU Cujas

en ce faiſant connoiſſance de Cauſe aux Sergens, *pour leur donner occaſion de n'exploiter les Commiſſions deſdits Juges & Conſuls*, & rendre ladite Juſtice ſouſtractoire & ſans effet, contre notre intention, au mépris de nos Ordonnances, & pour troubler & empêcher l'ordre & moyen établi pour le repos & ſoulagement de nos Sujets, & abbreviation de Juſtice, & épargne de grands frais & dépenſes qu'il leur convenoit cy-devant faire pour la conduite de leur Fait, Commerce & Trafic de Marchandiſe. Pour à quoy prévenir & remedier juſqu'à ce qu'autrement en ſoit par Nous ordonné, Vous mandons & commettons qu'ayez à mander & à faire venir pardevers vous ledit Prevôt de Bourges, pour entendre de luy par ſa bouche les cauſes qui l'ont meû de ce faire, de tout faire Procez Verbal; lequel envoyerez pardevers Nous, pour iceluy veû, être ordonné ce que de raiſon. Et neanmoins à ce que ladite Juridiction ne ſoit interrompuë, & leſdits Sergens intimidez *en l'Execution des Commiſſions qui leur ſeront addreſſées de la part deſdits Iuges & Conſuls des Marchands établis audit Bourges*, vous ferez proclamer à ſon de Trompe & Cry publique, de par Nous, tant en la Ville de Bourges, qu'ailleurs où beſoin ſera, qu'il eſt enjoint à tous Sergens de faire tous Exploits & Adjournemens dont ils ſeront requis par les Parties, pardevant leſdits Juges & Conſuls, ſans prendre par leſdits Sergens aucune connoiſſance de Cauſe; & de mettre à *Execution toutes Sentences, Ordonnances, & Commiſſions d'iceux Iuges & Conſuls qui leur ſeront preſentées & addreſſées, ſans faire refus, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Etats, ainſi qu'il eſt contenu en nos Ordonnances, nonobſtant leſdites Deffenſes dudit Prevot de Bourges*, leſquelles Nous avons declarées nulles, & les avons caſſées & annullées: Caſſons & annullons par ces Preſentes toutes autres Deffenſes faites ou à faire, ſans exprez Commandement & Ordonnance de Nous; de ce faire avons donné & donnons plein pouvoir, Commiſſion & Mandement ſpecial. Mandons & commettons à tous nos Juſticiers, Officiers & Sujets qu'à nous, en ce faiſant ils obeïſſent: Car tel eſt notre plaiſir, nonobſtant auſſi quelconques Ordonnances & Lettres au contraire. Donné à Fontaine-beleau, le 28. Janvier, l'an de grace 1567. & de notre Regne le 7. Signé, par le Roy en ſon Conſeil, BOUDON. & ſcelé à deux Sceaux de cire jaune.

Source : BIU Cujas

Commiſſion pour la Publication des Patentes cy-deſſus.

ETIENNE LALEMANT Conſeiller du Roy & Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Sieur de Voulzay : Au premier Huiſſier, Sergent à cheval du Roy notre Sire, ou autre Sergent Royal, Preconiſeur Juré de la Ville de Bourges, & à chacun d'eux ſur ce requis, Salut, &c. Nous vous mandons, & ſuivant le pouvoir & commiſſion à Nous ſur ce donné, enjoignons & commandons tres-expreſſement qu'ayez à ſignifier leſdites Lettres au Bailly & au Prevôt de ladite Ville de Bourges, & autres Juges Gardes Royaux établis au dedans dudit Reſſort, à leurs perſonnes, leur baillant Copie deſdites Lettres deüement collationnées, à ce qu'ils ayent à y obeïr, ſans y contrevenir par cy-aprez en aucune maniere ; & en outre publiez à ſon de Trompe & Cry publique ez lieux & endroits des Villes dudit Bailliage, où Criées publiques ont accoutumé être faites : Auſſi vous mettiez par Affiches ez Palais & Auditoires, & autres lieux accoutumez ce qui s'enſuit.

Forme de la Publication.

LE Roy dûëment averty du refus qu'aucuns Huiſſiers ou Sergens Royaux ont par cy-devant fait de mettre à execution les Commiſſions, Mandemens & Jugemens des Juges & Conſuls des Marchands établis en la Ville de Bourges, & d'aucunes prohibitions ſur ce faites auſdits Huiſſiers ou Sergens par quelque Juge, contre l'Ordre, Reglement & Etabliſſement fait par Sa Majeſté ſur l'Erection & Pouvoir attribué auſdits Juges & Conſuls : Enjoint & commande à tous Sergens Royaux de faire tous Exploits & Ajournemens pardevant leſdits Juges & Conſuls dont ils ſeront requis, ſans prendre par leſdits Sergens aucune connoiſſance de Cauſe de l'état, qualité ou demeurance des Parties, & de la Cauſe pour laquelle ils ſont appellez ; & de mettre à *execution les Commiſſions, Jugemens & Sentences d'iceux Juges & Conſuls qui leur ſeront addreſſées & preſentées par leſdites Parties, ſans en faire refus, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Etats*, ainſi qu'il eſt contenu par les Ordonnances faites ſur l'Etabliſſement, *nonobſtant les Deffenſes par cy-devant publiées en ladite Ville de Bourges le dixiéme dudit mois de Février dernier paſſé*,

Source : BIU Cujas

& autres quelconques à ce contraires, leſquelles Sadite Majeſté a caſſées & annullées. Fait à Bourges ſous notre Seel & Seing, le premier Septembre, l'an 1567. Signé, LALEMANT.

Certificat de la Publication cy-deſſus.

JEAN Maugis Sergent Royal en Berry, & Preconiſeur Juré de la Ville de Bourges, certifie & rapporte à vous Monſeigneur Maître Etienne Lalemant Conſeiller du Roy & Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Sieur de Voulzay, Commiſſaire dudit S. en cette partie, par vertu de certaine Lettre de Commiſſion de vous donnée en datte du 1. Septembre 1567. de vous ſignée & ſeelée de votre Seel, obtenuë de la part de MESSIEURS LES JUGE ET CONSULS établis en la Ville de Bourges, j'ay pris & appellé Noël Pellerin Trompette de ladite Ville de Bourges, & tranſporté éz quatre Carrefours d'icelle dite Ville, Lieux & Places accoutumez à faire Criées & Proclamations, & tous autres Exploits de Juſtice, auſquels Lieux, & à chacun d'eux reſpectivement, j'ay aprez le ſon de la Trompette fait eſdits Lieux reſpectivement dits par ledit Pellerin Trompette ſuſdit, fait à ſçavoir à haute voix & cry publique, de par le Roy, à tous en general, que ledit Seigneur Roy deüement averty du refus qu'aucuns Huiſſiers ou Sergens Royaux auroient par cy-devant fait de mettre à *Execution les Commiſſions, Mandemens & Iugemens deſdits Iuges & Conſuls des Marchands établis en la Ville de Bourges, & d'aucunes Prohibitions ſur ce faites auſdits Huiſsiers & Sergens par quelque Iuge, contre l'Ordre, Reglement & Etabliſſement fait par Sa Majeſté ſur l'Erection & Pouvoir donné auſdits Iuges & Conſuls par ledit Roy; enjoint & commandé étroitement à tous Sergens Royaux de faire tous Exploits &* Adjournemens pardevant leſdits Juges & Conſuls, dont ils ſeront requis, ſans prendre par leſdits Sergens aucune connoiſſance de Cauſe pour laquelle ils ſont appellez, *& mettre à Execution les Commiſſions, Iugemens & Sentences d'iceux Iuges & Conſuls, qui leur ſeront addreſſées & preſentées par leſdites Parties ſans en faire refus, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Etats*, ainſi qu'il étoit par les Ordonnances faites ſur ledit Etabliſſement, nonobſtant les Deffenſes par cy-devant publiées en ladite Ville de Bouges le dixiéme Fevrier dernier paſſé, & autres quelconques à ce contraires, leſquelles Sadite

Source : BIU Cujas

Majesté auroit cassées & annullées jusqu'autrement en soit ordonné ; le tout selon le contenu ez Lettres de Commission dessus dattées. Et à celle fin qu'aucun ne pretende cause d'ignorance de ladite presente Publication dessusdite, j'ay mis, laissé & attaché Copie de ladite Publication dessusdite à l'encontre de la Porte & principale Entrée du Palais Royal de Bourges, ez presences dudit Noël Pellerin & Pierre Brion, & de plusieurs autres Gens étans presens esdits lieux susdits respectivement en grand nombre. Ainsi signé, MAUGIS.

Les Juges & Consuls d'Orleans obtinrent un Arrest fort avantageux sur notre Matiere le 4. Octobre 1567. aux Grands Jours de Poitiers, contre le Prevost, le Bailly & les Presidiaux de leur Ville.

Des Arrêts & des Patentes si fortes & si formelles que celles que j'ay rapportées cy-devant, ne le furent pas encore assez pour arrêter les Juges ordinaires & les Praticiens d'Auvergne nos voisins, quoyque pour fortifier leurs Causes ils eussent suscité Nosseigneurs de Parlement, & les eussent obligez de faire plainte que les Juges & Consuls prenoient connoissance de toutes Matieres, en termes ainsi vagues & generaux, afin de surprendre plus facilement Commission pour faire assigner les Juges & Consuls de la même Province, qui deputerent au Roy, lequel aprez avoir connu la verité, bien loin par les Juges ordinaires d'obtenir à leurs fins, il fut le 11. Septembre 1570. octroyé des Lettres Patentes, par lesquelles il est deffendu au Parlement même de prendre aucune Cour, Juridiction ny Connoissance des Contraventions pretenduës faites par les Juges & Consuls, sur peine de nullité de tout ce qui sera fait au contraire, sauf aux Parties qui se sentiront intereſſées, de se pourvoir comme elles verront bon être.

Ces Lettres Patentes furent suivies par d'autres du premier Août 1572. confirmées par autres du 5. Novembre 1574. sur les plaintes des Juges & Consuls de Clermont, que les autres Juges avoient fait deffenses aux Sergens *d'executer leurs Iugemens*. Par ces dernieres Lettres Patentes Sa Majesté enjoint à la Cour de Parlement de Paris de faire garder, observer & entretenir de point en point par les Senéchaux, Presidiaux de Riom, de Clermont, Officiers, Sergens & autres, *le contenu en l'Edit de Creation des Iuges & Consuls, & Declarations sur iceluy*, & leur faire inhibition d'empêcher ou faire

faire deffenſes aux Sergens d'aſſiſter en ladite Juridiction, faire les Exploits & Adjournemens d'icelles, *même d'y contraindre & obliger leſdits Sergens, ſur peine de privation de leurs Offices.* Pour reduire les Juges de cette même Province à raiſon, il fallut que Noſſeigneurs de Parlement interpoſaſſent leur authorité pour l'execution de ces Patentes, par leurs Arreſts des 2. Juillet & 2. Septembre 1575. par leſquels les Injonctions portées par leſdites Patentes ſont amplement faites, & ordonné qu'elles ſeront lûës & regiſtrées, enſemble leſdits Arreſts, dans les Senéchauſſées d'Auvergne & Siege Preſidial d'Auvergne. Et enjoint au Subſtitut de M. le Procureur General d'y tenir la main, à peine d'amende arbitraire, & aux Senéchaux d'Auvergne, ou leurs Lieutenans Generaux & Particuliers, Juges & Châtelains deſdits Lieux, *de les executer.*

Au lieu que ces grands remedes devoient guerir ce mal univerſel, il ſemble qu'ils ne firent que l'irriter; car il en fallut adjouter d'autres, qui furent les Arreſts rendus en tous les Tribunaux en faveur de chacune Juridiction Conſulaire du Royaume en particulier; & ce mal s'eſt même ſouvent ſi fort opiniâtré, qu'il a fallu reïterer pluſieurs fois le même remede. Le premier que j'ay trouvé fut le 23. Janvier 1572. rendu ſur les Appellations interjettées par les Juges & Conſuls d'Orleans, & Jean Rouſſeau Facteur de Jean Gazet Marchand, demeurant à la Sauſſaye de Nantes, comme de Juges Incompetens, des Deffauts, Sentences & Jugemens contre eux rendus par les Preſidiaux, Bailly & Prevôt d'Orleans, par leſquels ils avoient caſſé les Sentences des Juges & Conſuls; au préjudice d'icelles fait executer les Jugemens par eux rendus dans l'Auditoire même des Conſuls, & payer les amendes, dépens, dommages & intereſts, auſquels ils avoient été condamnez, Demandeurs, d'une part. Marie la Quilhe Veuve de Claude Fachu, le Receveur du Domaine d'Orleans, le Fermier des Amendes, les Lieutenans General & Particulier, M. Pierre Charpentier & autres Conſeillers Magiſtrats du Bailliage, & les Prevôt & Lieutenant d'Orleans, Intimez, Deffendeurs; ſoutenans leurs Jugemens & les Executions qui en avoient été faites, d'autre part. Aprez que M. Du Four pour M. le Procureur General eut dit que dans la Cauſe il y avoit eu de la colere de la part des Juges, de l'opiniâtreté des Parties, & de la chaleur du côté de ceux qui avoient

Source : BIU Cujas

plaidé : Qu'encore qu'il fût à douter si l'établissement des Juges & Consuls étoit avantageux ou non ; qu'encore que les Juges ordinaires fussent plus anciens, ils devoient considerer que *les Juges & Consuls des Marchands ont même authorité qu'eux pour juger aux cas de leur Edit & Institution* ; & que s'il survient quelque Different, ce n'étoit pas aux Juges Royaux à en donner Reglement, user de Deffenses ny de Condamnations de Juge à Juge, mais au Parlement qui est Superieur des uns & des autres ; & qu'on avoit obmis d'intimer le Sergent qui avoit executé même au dedans du Pretoire des Juges & Consuls. Ce sont les termes de M. l'Avocat General, sur lesquels la Cour mit les Appellations au neant sans amende, tous dépens pour le regard de Rousseau reservez en definitive ; declare toutes les Procedures faites pardevant les Bailly, Prevôt & leurs Lieutenans, Jugemens & Sentences par eux renduës nulles ; leur fait deffenses & aux Juges & Consuls d'user d'aucunes Deffenses les uns contre les autres, sauf aux Parties à se pourvoir par Appel en ladite Cour, & pour aucunes considerations, évoqua le principal Different d'entre ledit Rousseau & la Veuve Fachu, & pour sur ce les oüir, commit MM. Dormant & Enjorrant : Ordonna que les deniers payez par Gilles Vaillant l'un desdits Juges-Consuls, luy seroient rendus, & que ledit Arrêt seroit lû aux *Auditoires du Bailliage, de la Prevôté, & des Juges & Consuls.*

Cet Arrest fait voir entr'autres choses que comme il n'y avoit que neuf ans de l'Erection des Juges & Consuls, on ne connoissoit pas encore l'avantage que le Royaume en a ressenti depuis ; les Confirmations, & si l'on veut les Ampliations que notre Glorieux Monarque leur a données depuis, font bien voir combien cette Juridiction est jugée utile & avantageuse, comme je l'ay amplement prouvé cy-devant. On peut encore remarquer dans cet Arrest que M. l'Avocat General dit que les Juges & Consuls ont même authorité dans les cas de l'Edit, que les autres Juges Royaux, & que si la Cour ne renvoya pas pardevant les Juges & Consuls, mais évoqua, ce ne peut être que pour épargner les Parties averses, puisqu'elle declare nulles toutes les Procedures & Jugemens des Presidiaux, Bailly & Prevôt. L'Observation que fait M. l'Avocat General de l'obmission d'avoir mis en Cause l'Huissier qui avoit

Source : BIU Cujas

temerairement mis à execution les Jugemens du Bailliage, fait voir que s'il eût été en cauſe, il en auroit été repris & châtié.

Charondas en ſes Obſervations, ſous le mot *Marchand*, datte un Arreſt du 2. Decembre 1573. par lequel il eſt deffendu aux Preſidiaux & autres Juges *d'empêcher l'execution des Sentences des Conſuls.*

Les Juges d'Orleans ne ſe rendirent pas encore à l'Arreſt du Parlement du 23. Janvier 1572. & autres cy-devant rapportez; il fallut que le Roy parlât, & qu'il donnât des Lettres Patentes aux Juges & Conſuls le 28. Fevrier 1599. ſur les Remontrances de la Ville & Duché d'Orleans, que le Prevôt, ſon Lieutenant & autres Juges troubloient les Juges & Conſuls, renverſans & caſſans même ſur ſimples Requêtes les Jugemens des Conſuls, condamnoient en l'amende les Sergens & les Parties qui les vouloient faire executer, principalement quand il y avoit mutation de Juges & Conſuls. Sur ces Remontrances le Roy par ſes Patentes *leve les Deffenſes* faites par le Prevôt d'Orleans, ſon Lieutenant & autres Juges; veut que ſuivant ſes Edits, & conformément aux Arreſts de la Cour, les Parties adjournées pardevant les Juges & Conſuls, y comparent pour decliner leur Juridiction, ſi la Matiere y eſt ſujette, *& en cas d'Appel d'Incompetence & autrement, leſdites Parties ſe pourvoient en Cour, & non pardevant les Prevôts & autres Juges*, auſquels Sa Majeſté mande & enjoint *tres-expreſſement, à peine de Privation de leurs Etats, d'obſerver & garder le contenu en ſes Edits, Declarations & Lettres Patentes*; ce que Sa Majeſté veut leur être ſignifié par le premier de ſes Huiſſiers, *& les Deffenſes y contenuës reïterées, à ce qu'ils ayent à y obeïr*; & en cas que cy-aprez ils y contreviennent, veut que le même Huiſſier *les aſſigne au Conſeil, pour y être condamnez aux pertes, dépens, dommages & intereſts des Parties.*

Les Prevôts des Marchands, Juges & Conſuls de Bourges, nonobſtant leur Edit & Lettres Patentes par eux obtenuës le 28. Janvier 1567. ſi fortes & ſi preciſes, cy-devant rapportées, furent encore contraints par les Contraventions de MM. les Bailly de Berry & leurs Lieutenans, d'obtenir Commiſſion le 22. May 1599.

Nous vivons dans un ſiécle où plus que jamais l'intereſt burſal domine plus que toute autre choſe, c'eſt pourquoy j'eſtimerois que le moyen le plus ſeur pour contenir les Juges dans les bornes

Source : BIU Cujas

que leur a posées notre Edit, suivi de tant d'autres, seroit de punir leurs Contraventions par la Bourse, comme Nosseigneurs de Parlement firent par leur Arrest du 9. Aoust 1599. par lequel sur ce que M. François Bonvoisin Juge de la Prevôté d'Angers, pour avoir élargi des Prisons Etienne Goujon, empriſonné à la Requête d'Abel Avril en vertu de Jugemens des Juges & Consuls; ledit S. Prevôt ayant été pris à Partie, fut condamné à faire payer audit Avril Appellant, la somme de seize écus cinquante sols tournois, pour laquelle ledit Goujon avoit été empriſonné, autrement & à faute de ce faire dans le temps porté par l'Arrest, *condamné en son nom à payer la somme*, sauf son recours contre les Heritiers de Goujon, & en outre ledit Sieur Bonvoisin Prevôt d'Angers, *condamné aux dépens de la Cause d'Appel, & de tout ce qui s'en étoit ensuivy.*

Il y a encore Arrêt en faveur des Juges & Consuls d'Orleans, du 7. Mars 1603. qu'ils furent obligés d'obtenir, nonobstant les Patentes & Arrêts qu'ils avoient déja obtenus, & que j'ay rapportés cy-devant.

Il y a eu un semblable Arrêt pour les Juges & Consuls de Tours, du 6. Octobre 1607. contre le Presidial de la même Ville.

Pour Compiegne, le 6. Mars 1608.

Pour Chartres, contre le Bailliage & le Presidial, le 6. May 1608. qui en outre fait défenses à tous Procureurs de presenter aucunes Requêtes pour faire assigner au Bailliage & autres Juridictions pour ce qui concerne la Juridiction des Juges & Consuls, *& ce qui aura été par eux jugé.*

La Cour de Parlement par Arrêt Contradictoire du 25. Juin 1625. fait défenses à tous Avocats & Procureurs de presenter aucunes Requêtes pour empêcher l'execution des Jugemens & Sentences des Juges & Consuls d'Angers.

Maître Jacob Prevôt de la Ville de Troyes fut traité plus favorablement que celuy d'Angers; car quoyqu'il eût fait défenses à Pierre Bourson Sergent des Foires de Champagne, de poursuivre Jean Lescot en vertu d'une Sentence renduë par les Juges & Consuls en faveur de Pierre Chrétien, contre lesquels, aprez avoir procedé extraordinairement, il decreta Prise de Corps, & les fit empriſonner, dont étans Appellans, Arrêt est intervenu le 28. jour de Janvier 1581. par lequel il a été seulement dit, *Mal, nullement*

Source : BIU Cujas

ordonné, executé & empriſonné; condamné Leſcot aux dépens des Cauſes d'Appel, dommages & interêts procedans des Empriſonnemens, leſquels la Cour, pour cauſe à cela mouvant, liquida à un tiers d'Ecu par jour à chacun des Empriſonnés. *Fait inhibitions & défenſes au Prevôt de Troyes*, & aux Juges & Conſuls des Marchands, *d'entreprendre aucune choſe* les uns ſur les autres, ſur peine de tous dépens, dommages & interêts des Parties, & leur enjoint de *garder les Arrêts ſur ce donnés.*

Il eſt entr'autres choſes à remarquer en cet Arrêt, qu'encore que dans cette Inſtance toutes les Pourſuites & Contraintes euſſent été faites & ordonnées ſur la Requête du Subſtitut de M le Procureur General ſeul; neanmoins la Cour par ſon Arrêt condamne Leſcot Partie ſecrete preſomptive aux depens, voulant empêcher par cet Exemple de ſe ſervir de ce moyen oblique, pour énerver impunément les Juridictions Conſulaires, & les ſpolier inſenſiblement.

Il y a Arrêt du 14. Mars 1611. contre M. le Prevôt de Paris & Nicolas Marcher, par lequel la Cour prononce, *Mal, nullement & incompetemment procedé, jugé & ordonné par le Prevôt de Paris*, tout ce qui avoit été par luy fait, caſſé & revoqué, Marcher condamné aux dépens, & *Défenſes au Subſtitut d'empêcher l'Execution des Sentences des Juges & Conſuls.*

Il y a auſſi Arrêt du Conſeil Privé du Roy, du 13. Juin 1611. ſur la Requête & en faveur des Marchands de Poitou, par lequel toutes choſes ſont enjointes aux Juges & aux Huiſſiers comme par la Declaration du 8. Avril 1565. & les Lettres Patentes données pour Orleans le 18. Février 1599. que j'ay déja rapportées dans ce même Chapitre.

Il y en a un pour Paris du 5. Mars 1615. rendu entre Nicolas Jaquet & Louis Perdoux, par lequel il eſt fait défenſes au Prevôt de Paris & à ſes Lieutenans, de proceder par Caſſation ou Décharge des Sentences & Jugemens des Conſuls, *ny faire défenſes de les executer*, à peine de nullité, dommages & interêts des Parties, & ordonné que l'Arrêt ſeroit lû & publié, l'Audience tenant au Châtelet.

Par Arrêt du 19. Août 1616. les Sentences renduës par le Prevôt & les Preſidiaux d'Angers, entre Martin Gilbert & Pierre Aubry Marchands à Angers ſont mis au neant, & ordonné que les deniers,

Source : BIU Cujas

ſi aucuns avoient été payés en vertu deſdits Jugemens, *au préjudice de ceux des Juges & Conſuls de la même Ville, ſeroient rendus & reſtitués.*

Par Arrêt de la Cour du Parlement du 3. Decembre 1618. ſur ce qu'au préjudice de la Litiſpendance pardevant les Juges & Conſuls de la Ville de Rheims, le Bailly de Vermandois avoit pris connoiſſance d'une Cauſe, donné des Jugemens, & déchargé Nicolas Camus de l'amende contre luy prononcée par les Juge & Conſuls; quoyqu'au fond la Matiere ne fût pas Conſulaire, ny par la Matiere ny par les Qualités des Parties: Car Nicolas Camus étoit Laboureur, & étoit pourſuivi pour le payement de Drap fourni par Jean Rogier Marchand, au nommé Maſuel, pour ſon uſage. Neanmoins M. le Procureur General oüy, il fut dit, *Mal, nullement & incompetemment jugé, procedé, inhibé & executé par le Bailly, bien appellé par Rogier; caſſé & revoqué comme Attentat tout ce qui avoit été fait par le Bailly de Vermandois, declaré les Executions nulles, injurieuſes, tortionaires & déraiſonnables*, condamné Camus par Empriſonnement de ſa Perſonne à la reſtitution de l'amende, ſi elle a été payée par ſa Partie, & en ſes dommages & interêts, procedans des *injurieuſes Executions & Contrainte*, & aux dépens. Ayant égard aux Concluſions de M. le Procureur General, fait inhibitions & défenſes au Bailly de Vermandois ou ſes Lieutenans, de prendre *aucune Cour, Juridiction & Connoiſſance des Cauſes pendantes pardevant les Conſuls, ny faire défenſes d'executer leurs Jugemens*, ſauf aux Parties, ſuivant les Ordonnances & Arrêts, de ſe pourvoir en la Cour, à peine des dommages & interêts en leurs noms; *condamne le Bailly de Vermandois, ou quoy que ce ſoit, ſon Lieutenant General, pris à Partie, aux dépens de la Cauſe d'Appel*, conjointement avec Camus.

On voit par cet Arrêt, non ſeulement que la Cour qualifie d'Attentat telles entrepriſes faites ſur les Juridictions Conſulaires; mais encore que quand on y a été aſſigné, quoyque les Matieres ny les Parties ne ſoient pas de la Competence, il faut comparoir, demander ſon Renvoy, ou ſe pourvoir au Parlement, & non pas pardevant des Juges égaux, encore moins pardevant des Juges inferieurs, pour empêcher l'Execution des Sentences des Juges & Conſuls: car pour l'avoir fait, Camus eſt condamné aux dépens, dommages & interêts, qui ſont les peines des temeraires Plaideurs; & pour avoir entrepris par le Lieutenant General, condamné aux dépens.

Source : BIU Cujas

Pour Bourges le 18. Juillet 1618. contre le Prevôt des Maréchaux & le Lieutenant General d'Yssoudun, quoy même qu'au fond la Matiere dont il étoit pour lors question ne fut en aucune façon de la connoissance des Juges & Consuls ; ce qui fait encore plus fortement connoître que la Cour non plus que les Edits & Declarations, ne veulent en aucune maniere que les Juges ordinaires entreprennent & s'érigent en Superieurs des Juges & Consuls, sous quelque pretexte que ce soit, connoissent des oppositions ou appellations des Jugemens desdits Consuls, ny empêchent l'execution, quoyque notoirement ils ayent entrepris, suivant les Patentes cy-devant rapportées, & les Arrests du 11. Janvier 1571. du 2. Decembre 1573. cottez par l'Autheur de l'Instruction sur la Juridiction Consulaire. En effet les Juges à qui il est mandé d'executer des Jugemens, ou de les permettre d'executer, ne doivent point connoître des Exceptions, non pas même des Nullitez ny Incompetence ; ils doivent renvoyer au Juge qui a rendu le Jugement : C'est le sentiment des Docteurs sur la Loy *A Divo Pio ff. de Re Iudicata.* C'est encore une Jurisprudence universelle, reçuë en Italie par *J. P. de Ferran. in Praxi Aurea, form Libelli execut. Sentent. definit. Tit. 26. Gloss. 1. Num. 15.* En France *Mornac. ad L. 4. C. Si contra Ius vel utilit. publ.* En Allemagne *Gall. Observ 113. Num. 8.* En Hollande, Groenvvegen *in Leg. Abrogatis in Holand. L. 75. ff. de Iudiciis.* La raison que ces Docteurs en rendent, c'est qu'il s'ensuiveroit qu'un Magistrat moins considerable ou égal, pouroit infirmer la Sentence de son égal, ou plus considerable.

Il y a Arrest pour les Juges & Consuls de Troyes, quoyqu'ils ne fussent pas nonplus Competans pour les Matieres dont il s'agissoit, contre le Presidial & le Prevôt de la même Ville, du 5. May 1623.

Cela n'empêcha pourtant pas une autre Entrepriſe par les mêmes Presidial & Prevôt, contre les Consuls de la même Ville, peu de temps aprez, dans une Affaire plus favorable même pour les Juges & Consuls que la precedente ; ils n'eurent pas de peine aussi à obtenir un autre Arrest le 23. May 1626.

Les Juges & Consuls de Paris se virent obligez d'obtenir un semblable Arrest contre le Bailly du Palais le 7. Janvier 1628. Car il n'y a point eu de Juridictions qui n'ayent eu de la jalousie, & n'ayent voulu entreprendre sur la notre.

Source : BIU Cujas

MM. des Requêtes du Palais à Paris obligerent par leurs Entrepriſes les Juges & Conſuls de la même Ville d'obtenir auſſi un Arreſt contr'eux quoyqu'ils ſoient du Corps du Parlement, le 7. Avril 1628. & un autre le 5. Avril 1629.

Les Juges & Conſuls d'Angers ont obtenu un Arreſt du Parlement de Paris en leur faveur, le 19. Juillet 1631.

Sur les Deffenſes du Prevôt de Paris faites aux Huiſſiers à peine de quatre cens livres d'amende, Privation de leurs Charges, & pour avoir élargy Jean Denis, empriſonné en vertu de Sentence des Juge & Conſuls, ils ont obtenu un Arreſt fort ſolemnel le 7. Septembre 1634. quoyque les deux Parties fuſſent Artiſans ſeulement.

Ceux de Chartres en ont obtenu un authentique le ..... contre les Officiers de la Prevôté de la même Ville, quoyque Son Alteſſe M. le Duc d'Orleans eût été reçu Partie intervenante dans la Cauſe en faveur du Prevôt.

Les Juges & Conſuls d'Orleans ont obtenu un ſemblable Arreſt le 3. Decembre 1645.

Les Juges & Conſuls de Rheims ont auſſi obtenu un authentique Arreſt le 7. Septembre 1648. contre les Officiers du Bailliage & Siege Preſidial, qui leur fait non ſeulement deffenſes, à peine de mille livres d'amende contre chacun de ceux qui contreviendront *à l'Edit des Juges & Conſuls, & à la Declaration du 28. Avril 1565.* que j'ay rapportée cy-devant, il *permet même de les empriſonner.*

Il a été rendu un Arrêt au Parlement de Paris le 8. Avril 1656. ſur les Concluſions de M. le Procureur General, contre un prétendu Reglement rendu par les Officiers du Bailliage & Siege Preſidial de Châlons en Champagne, publié, ſignifié & affiché; par lequel Arrêt, défenſes ſont faites aux Bailly & Preſidiaux d'entreprendre directement ny indirectement ſur la Juridiction Conſulaire, de troubler & empêcher les Juges & Conſuls en leurs Exercices; *de faire des Défenſes d'executer leurs Jugemens, élargir les Priſonniers arrêtés de leurs Ordonnances, ou en vertu de leurs Jugemens.*

Les Juges & Conſuls de Soiſſons ont obtenu Arrêt le 16. Mars 1658. contre les Lieutenant Particulier, Conſeillers & Magiſtrats du Bailliage & Siege Preſidial de la même Ville, pour les obliger à ſubir le joug que leur impoſe l'Edit des Conſuls, qu'ils trouvent comme tous les autres, auſſi peſant, qu'ils devroient le trouver leger, pour toutes

Source : BIU Cujas

toutes les raiſons que j'ay rapportées au commencement de ce Chapitre.

Les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris ont auſſi voulu donner occaſion aux Juges & Conſuls d'établir leur Juridiction, au prejudice de la leur; car ils ont obtenu un Arrêt contradictoire avec eux, le 2. Avril 1658.

Le 2. jour de Septembre 1650. eſt intervenu un Arrêt contre Son Alteſſe M. le Duc d'Orleans, & les Officiers du Preſidial & de la Prevôté de Chartres, au profit des Juges & Conſuls de la même Ville; par lequel il eſt ordonné que les Reglemens cy-devant faits entre les Preſidiaux, Baillifs, Prevôts, Juges Ordinaires, & les Juges & Conſuls de ce Royaume ſeront executés; ce faiſant, inhibitions & défenſes de troubler les Juges & Conſuls en l'exercice de leur Juridiction, de caſſer & annuler les Sentences par eux renduës, ny de *faire défenſes de les executer*; de faire défenſes aux Sergens de donner des Aſſignations pardevant Eux, & *mettre leurs Sentences à Execution*; ny de prononcer pour cela condamnation d'amendes contre leurs Juſticiables, à peine de nullité de Procedures, & d'être tenus en leurs propres & privés noms de tous dépens, dommages & interêts des Parties.

Jean Du Pré Banquier, *Anglois de Nation, établi à Saint Malo*, ayant été empriſonné à la Requête de Deſſages, fut arrêté & chargé ſur le Livre de la Geole par Gilles De Liſle Marchand en la même Ville, pour la ſomme de quinze cens livres, pour la reſtitution de laquelle, en matiere de Lettre de Change, il avoit été condamné par les Prieur & Conſuls. Du Pré ayant été élargi par le Senéchal de S. Malo, qui fut pris à Partie par la Veuve De Liſle, par Arrêt du Parlement de Bretagne du 13. Juillet 1659. il fut dit, *Mal jugé & élargy, declaré le Senéchal bien intimé & pris à Partie, condamné aux dépens; ordonné qu'il retabliroit Du Pré Priſonnier dans trois mois, ſinon condamné à payer la ſomme en privé nom, avec dommages & intereſts.*

Par Arreſt du Parlement de Paris du 26. Mars 1664. rendu ſur la Commiſſion obtenuë par les Conſuls de Chartres, pour faire aſſigner les Bailly & les Prevôts de Chartres, d'Etampes, de Bonneval, & du Perche, en Contravention des Arreſts, Edits & Reglemens, il eſt fait deffenſes auſdits Juges de prendre connoiſſance des *Oppoſitions des Sentences & Jugemens Conſulaires*: Samuël

Source : BIU Cujas

Souchay Bailly d'Anthon condamné en vingt-quatre livres de dépens, qu'il paya comptant.

Par Arreſt du 10. Juin 1667. les Juges & Conſuls de la Ville de Troyes, contre les Officiers du Bailliage de la même Ville, eurent un ſemblable Arreſt, par lequel afin que ſous pretexte d'ignorance ils n'élargiſſent plus de Priſonniers qui auroient été écroüez en vertu des Sentences des Juges & Conſuls, il eſt enjoint aux Huiſſiers d'en faire mention dans les Ecroües, & deffendu au Geolier de ſouffrir de tels Elargiſſemens, à peine d'interdiction & de tous dépens, dommages & intereſts.

Les Juges ordinaires ne ſe ſont pas contentez de faire guerre ouverte aux Juridictions Conſulaires, & ils ont été plus dangereux quand ils l'ont fait couvertement, mais ils n'y ont pas mieux réüſſi. Le Bailly de Chartres prit un motif bien ſpecieux, car ſur ce que Lubin le Vaſſor Notaire & Marchand ayant été condamné par défaut par les Juge & Conſuls de Chartres, à rendre conduit à Charles Mallet dans ſes Greniers, ſept Muids de Métail bon, loyal & marchand, au prix commun que ledit Bled avoit vallu dans le mois de Novembre lors dernier, ainſi qu'ils étoient convenus : Le Vaſſor s'etant rendu Appellant, & obtenu des Lettres de Reſciſion en Chancellerie, addreſſées au Bailly de Chartres, qui les enterinant *remit les Parties en même état qu'elles étoient auparavant la Promeſſe de le Vaſſor, qu'il caſſa & annulla* ; ce faiſant declare les offres de le Vaſſor bonnes & valables, ſans dépens entre les Parties, dont Mallet ſe rendit auſſi Appellant ; mais la Cour ſur les Concluſions de M. le Procureur General, faiſant droit ſur le tout, ordonna par Arreſt du 23. Fevrier 1668. *que la Sentence des Juges & Conſuls ſortiroit effet, & condamna le Vaſſor en tous les dépens* pour avoir ainſi indirectement voulu éluder l'execution de la Sentence des Juge & Conſuls par l'entremiſe du Bailly, par l'obtention & ſous pretexte de Lettres de Chancellerie.

Sa Majeſté aprez avoir reglé toutes choſes entre les Officiers du Preſidial de Lyon & le Conſervateur des Foires de la même Ville, par un Reglement qu'elle dit avoir merité ſes ſoins, par l'Article 16. fait deffenſes aux Officiers de la Senéchauſſée & Siege Preſidial, *d'élargir aucuns Priſonniers qui ayent été conſtituez de l'Ordonnance des Prevôt des Marchands Juges Conſervateurs, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms.*

Source : BIU Cujas

Par Arreſt du Conſeil Privé du 9. Juin 1670. en faveur des Juges & Conſuls d'Angers, de Poitiers, de Bourges, de Chartres, de Rheims, de Sens, d'Auxerre, de Châtellerault, de Nantes, de Saint Malo, de Bayonne, de Carcaſſonne, de Bourdeaux & de Roüen, il eſt fait inhibitions & deffenſes à tous Officiers Royaux, Hauts-Juſticiers & Subalternes, d'empêcher directement ny indirectement *l'Execution des Jugemens des Juges & Conſuls, ny de prononcer aucunes condamnations d'amende contre les Parties & les Sergens qui les auront mis à execution, à peine de répondre en leurs privez noms des dettes, dommages & intereſts des Parties.* Enjoint Sa Majeſté à tous Huiſſiers & Sergens de *mettre leſdites Sentences des Juges & Conſuls à execution, ſans demander* Placet, Viſa *ny* Pareatis, *à peine d'interdiction de leurs Charges.*

Il eſt vray que l'eſprit de chicane inſpire tres-ſouvent des moyens aſſez ſpecieux pour ſurprendre en cette Matiere les Juges ordinaires des Lieux, quelqu'éclairez & intelligens qu'ils ſoient. Cela ſe fit par les Prieur & Religieux de l'Abbaye de Font-Morigny l'année de ma Prevôté 1678. au mois de May, qui quoyqu'ils euſſent Procez pardevant moy, le teurent à Monſieur le Lieutenant General, luy expoſans ſeulement que le nommé Martial Seron avoit entre ſes mains ſix Bœufs qui leur appartenoient, ne diſans pas qu'ils étoient encore deûs au Sieur Pelault qui les avoit fait ſaiſir; ils coloroient leur pretention de Cheptels qu'ils produiſoient fort ſpecieuſement pour obtenir comme ils firent, faute de les leur remettre entre mains, permiſſion d'empriſonner Seron Depoſitaire, ce qu'ils executerent, & le firent prendre en retournant de la Foire. Comme Seron avoit été chargé de ces Bœufs en vertu d'un Jugement rendu par M. Boumont, M. Gaudard & moy en 1675. je crus être obligé de ſortir Seron hors de Priſon; je le fis, & en même temps arrêter Louche Sergent pour l'avoir empriſonné. M. le Lieutenant General de ſon côté tira auſſi Louche de Priſon; cela fit un Conflict dont les Religieux de Font-Morigny ont porté toute la peine & toute la confuſion, comme ils avoient tout le tort; car ils ont eu le chagrin de voir declarer l'Empriſonnement de Seron injurieux, tortionaire, deraiſonnable, &c. mais encore ſe voir condamner en tous les dommages, intereſts & dépens de Seron, qui ſe ſont faits pendant trois années

Source : BIU Cujas

entieres, qu'a duré le Procez au Parlement, par Arreſt du . . . . . de l'année 1681.

Les Juges & Conſuls de Troyes pour contenir tous les Juges de leur Détroit dans le devoir, ont obtenu Commiſſion pour les faire aſſigner au Parlement, & Arreſt du 2. Decembre 1681. portant deffenſes d'executer les Ordonnances & Sentences portant Suſpenſion à l'execution des Jugemens des Conſuls, à peine de mille livres d'amende, dépens, dommages & intereſts.

Enfin l'Arreſt de Reglement de la Cour qui intervint le 7. Aouſt 1698. entre les Officiers du Châtelet & les Juge & Conſuls de Paris, ſur les Concluſions de M. Dagueſſeau Avocat General, fait connoître que l'intention de cette Cour ſuperieure en lumieres comme en authorité, n'eſt point de ſouffrir les entrepriſes des Juges ordinaires, ny aucunes voyes indirectes, par leſquelles l'artifice des Parties trouve les moyens d'éluder la Juridiction Conſulaire; car par cet Arreſt celebre la Cour ordonne que *les Edits & Declarations du Roy, & les Arreſts & Reglemens de la Cour concernant la Iuridiction Conſulaire, & nommément l'Article XV. du Titre XII. de l'Ordonnance de 1673 ſeront executez ſelon leur forme & teneur, & en conſequence fait deffenſes au Prevôt de Paris, & à tous autres Juges de revoquer, même ſur la requiſition des Subſtituts du Procureur General, les Aſſignations données pardevant les Juges & Conſuls, de caſſer & annuller leurs Sentences, d'en ſurſeoir, arrêter ou empêcher en quelque maniere que ce ſoit l'execution, de faire élargir les Priſonniers arrêtez ou recommandez en vertu de leurs Iugemens, & de prononcer aucunes condamnations d'amendes pour diſtraction de Iuridiction, tant contre les Parties que contre les Huiſſiers, Sergens, & tous autres qui auront donné ou fait donner des Aſſignations pardevant leſdits Iuge & Conſuls, &c.*

CHAPITRE III.

De l'Injonction aux Huiſſiers & Sergens de mettre les Sentences des Juges & Conſuls à execution, ſans prendre Placet, Viſa *ny* Pareatis, *non plus que ſi elles étoient ſcellées du grand Sceau.*

VOULONS & Nous plaît que les Sentences & Iugemens donnez par les Iuges & Conſuls, ſoient executés en nos Royaume, Païs &

Source : BIU Cujas

Terres de notre obeïſſance, par le premier de nos Huiſſiers ou Sergens ſur ce requis, auſquels & à chacun d'eux enjoignons de ce faire, à peine de privation de leurs Offices, ſans qu'il ſoit beſoin de demander aucun Placet, Viſa *ny* Pareatis. Aprez que notre Edit a enjoint à tous les autres Juges du Royaume en general, & à ceux des Villes où il y a Juridiction Conſulaire en particulier, de tenir la main à l'execution des Sentences des Juges Conſuls, il fait ſous les mêmes peines de privation de leurs Offices, injonction & commandement aux Huiſſiers & Sergens de les mettre à execution, ſans prendre aucun *Placet*, *Viſa* ny *Pareatis*.

Quoyque notre Edit n'innove rien, pareille choſe ayant été ordonnée auparavant en faveur des Bourſes de Thoulouſe & de Roüen, par les Edits de leurs Etabliſſemens & Erections; neanmoins preſque tous les Juges ne ſe contenterent pas de ne point executer notre Edit par eux-mêmes, ny le faire executer, ils faiſoient tout le contraire par des deffenſes aux Huiſſiers de mettre à execution les Sentences des Juges & Conſuls. Ce fut un des principaux motifs pour leſquels Charles IX. donna ſa Declaration du 28. Avril 1565. qu'il fit verifier au Parlement le 19. Juillet de la même année, & regiſtrer au feüillet 28. renduë d'abord pour Paris ſeulement, mais depuis commune pour toutes les Juridictions du Royaume par autre Declaration du 6. Fevrier 1566. verifiée le 4. Avril de la même année. Voicy les termes de cette Declaration : *Deſirans ſingulierement Iuſtice être adminiſtrée à nos Sujets par les Iuges que nous leur avons commis, ſans qu'aucun excede le pouvoir à luy attribué, & que par entrepriſe ou autrement l'un n'empêche l'autre au cours de la Iuridiction qui luy eſt commiſe, &c. Avons derechef enjoint & par exprez commandons à nos Sergens de mettre à execution tous Mandemens, Commiſſions & Iugemens donnez par les Iuges & Conſuls, ſans aucune remiſe ou dilation, ne demander* Placet, Viſa *ne* Pareatis, *à peine de privation de leurs Offices.* Par l'Edit d'Erection, ou plutôt de Confirmation des Juges des Marchands de Marſeille du mois d'Octobre 1565. Art. cette Declaration eſt repetée mot pour mot.

Cette Declaration eut de l'effet d'abord, mais cela ne dura pas long temps; car dez le 22. Fevrier de l'année ſuivante les Prieur & Conſuls de Roüen furent obligez de rompre la glace, & obtenir les premiers des Patentes, les faire verifier au Parlement, & lire

Source : BIU Cujas

au Bailliage & Vicomté de Roüen ; par leſquelles il eſt auſſi enjoint à tous Sergens, chacun à ſon tour, d'aſſiſter aux jours & heures que la Juridiction des Prieur & Conſuls a accoutumé d'être exercée, pour y faire faire ſilence, & *executer leurs Ordonnances & Mandemens*; faire tous Exploits dont ils ſeront requis pardevant eux, & *porter tel honneur & reverence qu'ils doivent.*

Les Juges & Conſuls de Clermont ont obtenu une Declaration du Roy, du dernier jour de Janvier 1567. par laquelle Sa Majeſté mande & commande à tous Huiſſiers & Sergens *de mettre incontinent à execution les Jugemens & Sentences des Juges & Conſuls qui leur ſeront preſentez*, les aſſiſter & faire tous Exploits dont ils ſeront requis pour l'adminiſtration da la Juſtice, *à quoy en cas de refus ou delay, elle veut qu'ils ſoient contraints de l'Ordonnance des Juges & Conſuls par mulctes & amendes.*

Par Patentes du 8. Mars 1571. portant Commiſſion au profit des Juges & Conſuls d'Orleans, de Bourges, d'Angers & autres Villes, il eſt fait exprez Commandement à tous Huiſſiers & Sergens, ſur peine de privation de leurs Etats & Offices, d'aſſiſter aux jours, lieux & heures des Audiences les Juges & Conſuls, faire tous Exploits & *Executions* concernant la Juridiction Conſulaire, &c.

Par Arreſt des Grands Jours de Poitiers du 1. Octobre 1579. rapporté par Chenu, aprez avoir enjoint aux Huiſſiers & Sergens de rendre aſſiduité aux Audiences des Juges & Conſuls, il leur fait commandement d'*executer tous leurs Mandemens.*

Il y a Patentes données à Blois le 26. Avril 1581. en confirmation de celles du 8. Mars 1571. portant injonction aux Huiſſiers ſur peine de ſuſpenſion de leurs Charges, nonobſtant les deffenſes à eux faites par les Juges ordinaires, de poſer tous Adjournemens & Exploits pardevant les Juges & Conſuls, & faire toutes *Executions* en vertu de leurs Sentences & Mandemens : & en cas de refus ou delay, ordonné à tous Notaires à peine de ſuſpenſion & privation de leurs Charges, d'en expedier Acte aux Expoſans, pour iceluy veû au Conſeil, y être pourveû.

Par Arreſt rapporté par Bergeron ſans datte, confirmé par autre Reglement du 2. Decembre 1573. furent faites inhibitions & deffenſes au Bailly de Vermandois, & Gens tenans le Siege Preſidial à Laon, Lieutenant dudit Bailly de Vermandois à Soiſſons,

Source : BIU Cujas

& autres Juges ordinaires, de faire deffenſes aux Sergens d'executer les Commiſſions, Mandemens, Sentences & Jugemens des Juges & Conſuls; ains au contraire les obliger de faire tous Exploits concernans ladite Juſtice, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, & d'amende arbitraire.

Par Arreſt du Parlement du 3. May 1585. tous les Sergens d'Angers ſont tenus, & leur eſt enjoint de bailler toutes Aſſignations dont ils ſeront requis pardevant les Juges & Conſuls, & *d'executer leurs Jugemens; deffenſes au Prevot d'Angers de les en empêcher, & ordonné que l'Arreſt ſera leû au Siege de la Prevôté.*

Par Patentes portant Reglement & Confirmation de la Juridiction Conſulaire du 22. Fevrier 1599. il eſt enjoint à tous Huiſſiers & Sergens de mettre à execution les Sentences des Juges & Conſuls, nonobſtant toutes deffenſes qui pouroient leur être faites par les Prevôts, leurs Lieutenans & autres Juges, à peine de ſuſpenſion de leurs Etats & Offices, & de tous dépens, dommages & intereſts des Parties.

La Declaration de Loüis XIII. du 4. Octobre 1611. verifiée le 16. Janvier 1612. eſt ſi preciſe là-deſſus, qu'il ne ſe peut rien plus; car non ſeulement elle commande aux Sergens de mettre à execution les Sentences des Juges & Conſuls, mais elle leur deffend même de poſer des Aſſignations pardevant d'autres Juges en execution de leurs Sentences. En voicy les termes: *Deffendons à tous Huiſſiers & Sergens faire aucuns Exploits, & aſſigner les Parties pardevant les Juges ordinaires en execution des Sentences des Juges & Conſuls, ſur peine de tous dépens, dommages & intereſts, & d'amende arbitraire; leur enjoignons de faire tous Exploits, & mettre à execution les Commiſſions, Mandemens & Sentences deſdits Juges & Conſuls, nonobſtant les deffenſes des Juges ordinaires.*

Les Juges & Conſuls de Paris par leur Reglement du 27. Fevrier 1612. de leur authorité, & en conſequence des Edits & Declaration du Roy, rapportez cy-devant, firent deffenſes à tous Huiſſiers & Sergens de faire aucuns Exploits d'Aſſignation entre Marchands, tant de ladite Ville que Forains, pour fait de Marchandiſe, *& autres cas exprimez par les Edits & Declarations, en execution de leurs Jugemens*, pardevant d'autres Juges que pardevant Eux, à peine de nullité de leurs Exploits, dépens, dommages &

Source : BIU Cujas

interêts des Parties, & de cinquante livres d'amende. Ce Reglement fut ſignifié aux Maîtres de la Communauté des Huiſſiers, & fut reiteré par autres Reglemens des 29. Aouſt 1650. & 14. Aouſt 1652. ſans que perſonne en ait reclamé, au contraire.

Par Arreſt rendu au Privé Conſeil de Sa Majeſté le 13. Juin 1611. au profit des Juges & Conſuls de Poitiers & de Nyort, contre les Preſidiaux de la même Ville de Poitiers & autres Juges, il eſt enjoint à tous Huiſſiers & Sergens de mettre à execution les Sentences, Jugemens & Commiſſions, & tout ce qui aura été par eux jugé, à dûë & entiere execution, nonobſtant les deffenſes deſdits Preſidiaux, ſur les peines portées par l'Edit.

Par Declaration du Roy du 27. Juillet 1612. verifiée au Parlement le 5. Septembre ſuivant, rendûë en faveur des Juges & Conſuls d'Angers, il eſt enjoint à tous Huiſſiers & Sergens de mettre à execution les Commiſſions, Mandemens & Sentences des Juges & Conſuls, nonobſtant les deffenſes des Juges ordinaires, à peine de tous depens, dommages & interêts, & d'amande arbitraire.

Par Arreſt du Conſeil du 8. May 1625. ſur la Requête des Juges & Conſuls de Paris, il eſt ordonné que leurs Jugemens ſeront executez par le premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis; deffenſes & inhibitions tres-expreſſes aux Sergens à verge & à Cheval du Châtelet *d'en empêcher les Executions*, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, *à peine de cinq cens livres d'amende, dépens*, dommages & interêts.

En haine de ce que les Huiſſiers & Audienciers de la Juridiction Conſulaire de Rheims avoient été dechargez de repreſenter pardevant les Preſidiaux de la même Ville leurs Proviſions, & de ce qu'ils avoient été diſtinguez des autres Sergens, & ſeparez de leur Communauté, avec deffenſes de les troubler dans l'exercice de leurs Charges, avec depens; le Bailliage & Siege Preſidial fit deffenſes à leurs Huiſſiers d'exploiter & mettre à execution les Sentences des Juges & Conſuls, de vendre des Biens, & d'empriſonner en vertu de Jugemens des Conſuls; ils élargirent en même temps les Priſonniers detenus par vertu d'iceux; empriſonnerent même les Huiſſiers & Audienciers des Juges & Conſuls, afin de donner lieu à leur faire des inſultes dans leurs Audiences. Toutes ces entrepriſes ne ſervirent qu'à obtenir un Arreſt le 28. Mars 1648.

Source : BIU Cujas

1648. par lequel non seulement il leur est fait deffenses de troubler les Juges & Consuls dans l'exercice de leurs Charges, & de *contrevenir à l'Edit de Creation, & à la Declaration du 28. Avril 1565. à peine de mil livres d'amende*; cet Arrest donne en outre permission *d'emprisonner* tous les Contrevenans à ladite Declaration & Edit. Il y a encore Arrest du Parlement du 29. Aoust 1654. qui ordonne la même chose.

Aprez que l'Arrest du 2. Septembre 1654. rendu contre M. le Duc d'Orleans & les Officiers du Presidial & de la Prevôté de Chartres, a fait deffenses de troubler les Juges & Consuls en l'exercice de leur Juridiction, &c. il enjoint à tous Sergens, lorsqu'ils en seront requis, *de mettre les Sentences des Juges & Consuls à execution, à peine d'interdiction de leurs Charges, & de cinq cens livres d'amende.*

Par Arrest du Parlement du 8. Avril 1656. rendu sur les Conclusions de M. le Procureur General, contre un pretendu Reglement des Officiers du Bailliage & Siege Presidial de Châlons en Champagne, publié, signifié & affiché; il est enjoint à tous Huissiers & Sergens Royaux d'exploiter librement, & donner les Assignations pardevant les Juges & Consuls, *& de mettre à execution tous leurs Jugemens.*

Par Arrest du Parlement de Paris contradictoirement rendu le 26. Fevrier 1666. il est ordonné que les Arrêts & Reglemens rendus pour la Juridiction Consulaire seront executez; ce faisant, deffendu à M. Nicolas Dubois Lieutenant General à S. Dizier, de faire deffenses aux Sergens *de mettre à execution*, & donner des Assignations pardevant les Juges & Consuls de Châlons en Champagne; & comme Le Fevre Marchand avoit donné lieu à la contestation, il fut condamné en quatrevingts livres de depens.

Par l'Arrest portant Reglement entre les Juges de la Senechaussée, Presidial de Lyon, & les Juges & Consuls, le Roy à voulu dire luy-même le 13. Aoust 1669. que les Sentences & Jugemens des Prevôt des Marchands, & Echevins, Juges Conservateurs, Deffinitifs ou Provisionels, *seront executez dans toute l'étenduë du Royaume, sans* Visa *ny* Pareatis, *de même que si lesdites Sentences & Jugemens étoient sellées du Grand Seau.* Deffendu aux Cours de Parlement, Sieges Presidiaux & tous autres Juges d'y apporter

Source : BIU Cujas

aucun empêchement, ſur peine de nullité & caſſation de Procedures, depens, dommages & interêts.

Par l'Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 9. Juin 1670. rendu au profit des Juges & Conſuls d'Angers, contre M. le Duc de la Trimoüille, les Juges, les Habitans & Communauté du Comté de Laval; Sa Majeſté enjoint à tous Huiſſiers & Sergens de mettre les Sentences & Jugemens deſdits Juges & Conſuls à execution, ſans demander *Placet*, *Viſa*, ny *Pareatis*, à peine d'interdiction de leurs Charges, nonobſtant & ſans s'arrêter aux Arrêts du Parlement & aux Sentences des Officiers de Laval.

Il y a une ſi grande quantité d'Arrêts ſur cette Matiere, ſans parler de celuy du 7. Aouſt 1698. rapporté à la fin du Chapitre precedent, que je ne veux pas m'engager à les rapporter tous, pour la même raiſon que les Areſtographes en ont voulu obmettre, ne l'eſtimant pas neceſſaire ſur une choſe de laquelle depend la ſubſiſtance, ou la decadence des Juridictions Conſulaires; mais je diray ſeulement que preſque toutes les Patentes & Arrêts que j'ay cottez & rapportez dans ces deux Chapitres derniers, & pluſieurs autres dans les Titres de la Competence pour les Qualitez, & dans celuy pour les Matieres, pourvoyent à cecy, auſſi bien que ſur la matiere ſur laquelle je les rapporte.

Je ne veux cependant pas omettre de dire en finiſſant, que notre Grand Roy ne s'eſt pas contenté d'enjoindre à tous Huiſſiers & Sergens de mettre les Sentences & Mandemens des Juges & Conſuls à execution; mais encore que par ſon Ordonnance du mois de Mars 1673. Tit. 12. art. 15. il leur deffend d'en empêcher l'execution, ou de la faire ſurſeoir, à peine de cinquante livres d'amande.

Source : BIU Cujas

TITRE XXI.

Des Baux & Ventes des Meubles & Distribution des Deniers, Saisies, Ventes & Decrets des Heritages, en vertu des Sentences des Juges & Consuls.

POUR A le Crediteur faire executer son Debiteur condamné, en ses Biens Meubles, & saisir ses Immeubles. Les Saisies, Etablissemens de Commissaires, & Ventes de Biens ou Fruits, seront faits en vertu des Sentences & Iugemens des Iuges & Consuls : Et s'il faut passer outre, les Criées & Interpositions de Decret se feront par authorité de nos Iuges ordinaires des Lieux ; ausquels tres-expressement enjoignons, & à chacun d'eux en son Détroit, tenir la main à la perfection desdites Criées, Adjudication des Heritages saisis, & à l'entiere execution des Sentences & Iugemens qui seront donnez par lesdits Iuges & Consuls des Marchands, sans y user d'aucune remise ou longueur, à peine de tous dépens, dommages & interests des Parties.

Notre Edit aprez avoir ordonné la Prise de Corps, veut qu'encore qu'un Creancier en vertu des Sentences des Juges & Consuls, tienne son Debiteur prisonnier, une Execution non cessante pour l'autre, il le puisse faire executer en ses Meubles, & saisir ses Heritages & Immeubles ; & l'on a trouvé cela si à propos, que ce qui par notre Edit étoit quasi particulier pour les Marchands, a été rendu universel par le 13. Article du 34. Titre de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Les Meubles s'executent & se discutent en vertu des Sentences des Juges & Consuls, sans prendre *Placet*, *Visa* ny *Pareatis*, nonplus que pour l'execution de leurs Sentences en d'autres Matieres ; cela avoit été même établi & prononcé en faveur du Con-

Source : BIU Cujas

ſervateur des Foires de Lyon, auparant l'Etabliſſement de notre Juridiction, par Arreſt du Conſeil contradictoirement rendu avec le Syndic de la Province de Languedoc le 15. Septembre 1542.

Les Baux ou Ventes des Fruits & autres Meubles ſaiſis en vertu des Sentences des Juges & Conſuls, ſe font pardevant eux. L'Edit y eſt formelle; car par la premiere partie de l'Article qui en diſpoſe, il eſt dit que les Saiſies, Etabliſſemens de Commiſſaires, *& Ventes des Biens & Fruits*, ſeront faits en vertu des Sentences & Jugemens des Conſuls. Pour faire connoître davantage que les choſes ont été auſſi meurement examinées, que ſagement ordonnées, l'Edit par la ſeconde partie du même Article fait diſtinction de la Vente des Fruits & autres Biens Meubles, d'avec les Immeubles, dont nous parlerons cy-aprez, diſant que s'il faut paſſer outre, les Criées & Interpoſitions de Decret ſe feront par authorité des Juges ordinaires des Lieux.

Non ſeulement les Baux & les Ventes des Meubles & des Fruits ſe font par les Juges & Conſuls, mais les numerations de deniers en provenans ſe font auſſi pardevant eux. Il eſt vray que quand il eſt queſtion des Dots des Femmes, de Loüages, d'Alimens, ils ont toujours été & doivent être pourſuivis pardevant les Juges ordinaires; mais aprez les Liquidations, les Dettes étant certaines, les Creanciers ſont colloquez en ordre par les Juges-Conſuls, comme aux Preſidiaux & autres Juridictions on colloque en ordre un Creancier en vertu d'une Sentence obtenuë des Juges & Conſuls. Cela a été jugé par Arreſt du Parlement de Roüen du 10. Avril 1619. ſur ce qu'ayant été vendu & diſcuté des Meubles & des Marchandiſes en vertu de Sentence des Prieur & Conſuls de Roüen, ſur Pierre de Namps & Guillaume de Hammerville, auſſi Marchands, qui ayans pretendu que la diſtribution des deniers devoit être faite pardevant le Vicomte de Roüen, fit un Conflict, & le Vicomte & les Conſuls de Roüen étans intervenus en la Cauſe, dans la Chambre de l'Edit, ſur les Concluſions de M. le Procureur General, les Parties & la Cauſe furent renvoyez pardevant les Prieur & Conſuls.

Quoyque nous apprenions du ſavant M. Catherinot dans ſa docte Diſſertation du Preſt gratuit, qu'il y a des Pays où on commence par la vente des Immeubles, avant que d'en venir aux

Source : BIU Cujas

Meubles, parce qu'ils ſont plus utiles, diſent-ils. Par une eſpece de Pyrrhoniſme ou d'Antinomie, l'uſage eſt preſqu'univerſel en France de diſcuter les Meubles avant que de ſaiſir réellement les Immeubles & Heritages, ainſi qu'il eſt à inferer de l'Arreſt du Conſeil du 15. Septembre 1542. dont je viens de parler, par ces mots, *Et ſi les Meubles ne ſuffiſent, pourront ſaiſir les Immeubles, & iceux mettre en Criées.*

Le Conſervateur des Foires de Lyon a toujours été en droit & en poſſeſſion, avant même l'Erection de nos Juridictions, de faire non ſeulement ſaiſir réellement en vertu de ſes Sentences, ainſi qu'on peut voir par les Patentes de ſon Etabliſſement, mais encore de faire & parfaire les Criées & Decrets des Heritages; ce qui luy a été confirmé par le même Arreſt du Conſeil dont je viens de parler, du 15. Septembre 1542. par ces termes. *Pourra le Creancier, ſi les Meubles ne ſuffiſent, ſaiſir les Immeubles, & iceux mettre en Criées & Subhaſtations*, qui ſe feront par le Conſervateur deſdites Foires, à la charge toutefois que les Criées ſeront certifiées ſur les lieux, & rapportées pardevant ledit Conſervateur.

Les Prieur & Conſuls de la Bourſe des Marchands de Roüen eurent ſemblable Attribution par l'Edit de leur Etabliſſement, qui a precedé celuy des Juges & Conſuls de ſept à huit ans ſeulement; en voicy les termes: *Avons permis aux Prieur & Conſuls de faire executer leurs Sentences, Iugemens & Ordonnances de Garniſſemens & Conſignations, Proviſions, Saiſiſſemens de Biens, & toutes leurs autres Condamnations, Sentences ou Appointemens, proceder & faire proceder par Criées & Subhaſtations & Proclamations, Ventes, Interpoſitions de Decret, Delivrance & Execution d'iceux incluſivement, comme au cas appartiendra.*

M. Bornier remarque pourtant ſur l'Article 15. du 12. Titre de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. que l'Arreſt du Parlement de Thoulouſe du 19. Avril 1589. rapporté par La Roche, les Prieur & Conſuls de la Bourſe ne peuvent ajuger par Decret, s'il y a quelque oppoſition; mais s'il n'y en a point, comme en l'eſpece de cet Arreſt, le Decret eſt valable.

Le Conſervateur des Foires de Lyon a encore été maintenu & conſervé dans ce Droit par le grand Reglement du 13. Aouſt 1669. rendu entre luy & les Officiers de la Senechauſſée de Lyon, avec

Source : BIU Cujas

cette reſtriction ſeulement, que ſi dans le Corps Conſulaire il n'y a aucun Gradué en Charge, il ſera tenu de nommer un Officier de la Senechauſſée pour inſtruire, juger & prononcer, ſans neanmoins qu'il puiſſe pretendre la Préſeance ſur le Prevôt des Marchands, quoyqu'il ne ſoit pas Gradué ; & neanmoins poura le Crediteur faire executer ſon Debiteur condamné, en ſes Biens Meubles, & ſaiſir ſes Immeubles.

Neanmoins les Sentences des Juges & Conſuls, qui ſur les Meubles & ſur les Corps ont le plus de force, ne ſervent ſur les Immeubles que de Titre, en vertu deſquels, quand elles ſont deffinitives, on peut les faire ſaiſir; mais les Decrets ſe doivent faire conformement à notre Edit, pardevant les Juges ordinaires des lieux, auſquels il enjoint chacun dans ſon detroit, de tenir la main à la perfection des Criées, ſans uſer d'aucune remiſe ou longueur, à peine de tous depens, dommages & interêts. Et par l'Edit particulier pour Bourdeaux, il eſt enjoint aux Juges ordinaires des Lieux de tenir la main à la perfection des Criées, & à l'Adjudication des Heritages, ſans remiſe ou longueur, à peine de tous depens, dommages & interêts des Parties.

TITRE XXII.

De la Condamnation & Execution par Corps des Sentences des Juges & Conſuls.

CHAPITRE I.

LES Condamnez à garnir par Proviſion ou deffinitivement, ſeront contraints par Corps à payer les ſommes liquidées par leſdites Sentences & Jugemens, qui n'excederont cinq cens livres tournois, ſans qu'ils ſoient reçus en nos Chancelleries à demander des Lettres de Repy. Ce ſont les termes de notre Edit.

Parmy toutes les Nations il y a toujours eu des Loix tres-rudes pour obliger & contraindre les Debiteurs à payer leurs Dettes. Et il n'eſt pas nouveau que les Debiteurs ſoient contraignables par

Source : BIU Cujas

Corps, puiſque la Sainte Ecriture nous dit que *ſi un homme n'a pas moyen de payer ſes dettes*, il faut non ſeulement vendre ſes Biens, mais qu'il le faut vendre luy-même. Leurs Enfans étoient même reduits à la Captivité, & ils étoient même empriſonnez juſqu'à ce qu'ils euſſent payé juſqu'à la derniere obole. Dans la Chine les Debiteurs qui n'ont pas moyen de payer, aiment mieux ſe vendre à leurs Creanciers, que de ſouffrir les cruelles fuſtigations, parmy leſquelles les plus ſenſibles expirent ſouvent. Chez les Egyptiens les Corps n'étoient point enterrez, que les Heritiers n'euſſent payé leurs Dettes ; quand ils n'étoient pas en état de le faire, ils donnoient les Corps de leurs Parens trepaſſez à leurs Creanciers; & outre que c'étoit une derniere ignominie de ne les pas racheter, le Corps de celuy qui ne le faiſoit pas, n'étoit point même enterré nonplus aprez ſa mort. L'Empereur Juſtin abolit cette Loy ; toutefois on a pretendu depuis peu en France la faire ſubſiſter, ainſi qu'il reſulte de l'Arreſt cotté par Mornac du 11. Fevrier 1608.

A Rome par la Loy des XII. Tables, aprez la Dette reconnuë, le Debiteur condamné avoit à la verité trente jours de delay pour payer, & ces jours étoient appellez Juſtes, *Juſti* ; mais ſi aprez ces trente jours le Debiteur ne ſatisfaiſoit pas, le Creancier le pouvoit faire prendre au Corps, l'emmener chez luy, & l'y tenir pendant ſoixante jours, ſans être obligé de luy fournir qu'une livre de pain par jour. Pendant ces ſoixante jours le Debiteur pouvoit ſe redimer par compoſition, ſinon on le menoit par trois differens jours de Marché devant le Preteur, où on publioit la ſomme pour laquelle il étoit condamné ; le troiſiéme & dernier jour il étoit adjugé à celuy qui vouloit payer la ſomme pour luy au Creancier: S'il ne ſe trouvoit point d'Adjudicataire, l'Adjudication ſe faiſoit au Creancier même, qui par la même Loy étoit tenu de le nourrir ; s'il avoit pluſieurs Creanciers, il leur étoit adjugé à tous ; & la même Loy leur permettoit de mettre ſon Corps en pieces, & en prendre chacun leur part : Mais nous n'avons point d'Exemples de l'execution de cette Loy à la rigueur ; quoyqu'Alvarez dans ſon Hiſtoire d'Ethyopie raporte qu'elle s'obſerve aux Indes Occidentales ; au contraire, nous avons deux Exemples dans l'Hiſtoire Romaine de deux Seditions qui ont été excitées quand on a voulu venir aux dernieres extremitez dans ces occaſions. Le même Droit au

Source : BIU Cujas

rapport de Tite Live, comme a remarqué Le Preſtre, ne permettoit point de s'addreſſer aux Corps pour le Civile, que les Biens des Debiteurs n'euſſent été diſcutez; & Plutarque dit que ce Droit convenoit fort en cela à celuy des Atheniens, en ce que pour Dettes même Fiſcales, les Debiteurs ne pouvoient être empriſonnez que pour leur contumace, & crainte de fuite.

Par les Aſſiſes ou Ordonnances de Jeruſalem, qui furent faites en l'année 1099. par Godefroy de Boüillon & autres François en cette ſainte Ville, les choſes ſe faiſoient d'une autre maniere, plus douce & plus conforme à notre Edit, que chez les Romains. En voicy les termes : *Se aucun autre que Chevalier doit Dette qu'il ait conçu en Court, ou que il ait été prové ſe com la Court a egardé, ou conçu, ou recordé, & le Seignor li comande que il la paie dedans ſept jors, & il ne la paie, & il ait choſe de quoy il la puiſſe payer, & le Seignor le puiſſe trover ou faire trover, & le doit faire prendre, & faire vendre Gage à bandon tant que celuy à qui il doit ſoit paié; & ſe il n'a de quoy payer le que de ſon fié, & il eſt hom dou Seignor, le peut & doit faire arrêter pour la Dette, & faire le mettre en priſon tant que il ait paié celle Dette, ou fait en ce gré de celuy à qui il la doit, &c. Et l'Aſſiſe eſt que il doit jurer ſur Saints que il n'a du ſien a couvert ne a découvert que la Robe de ſon vetir, & les Dras de ſon lit, ne autre pour lui. Et aprez le ſerment il doit être livré à celuy à qui il doit laditte Dete, & il le peut tenir com ſon Eſclaf, tant que il, ou autre pour luy ait paié, ou fait ſon gré de laditte Dete, & il le doit tenir ſans fers, mais que un Aneau de fer au bras, pour reconnoiſſance que il eſt à pooir d'autrui pour Dete; & il li doit doner à manger & à boire ſuffiſamment, au moins pain & aigue, & à vetir une Robe l'yver, & une Cote l'été & deux Chemiſes, & la metion que il fera doit être conté à la Dete; & ſe l'Arrêté fait ſervir le du qui pooir il eſt, le ſervice que il fera doit être conté raiſonnablement, abatant com le ſervice vaudra, & ſe il le ſert tant que il s'acquite vers luy en ſervant le, il doit être maintenant quitte & delivre, & li doit-on ôter le fer du bras, & peut aller & venir quitament, com home qui eſt en ſa delivre preſte.* Ces Aſſiſes ont bien de la conformité à l'ancienne Loy du Peuple de Dieu, par laquelle les Debiteurs qui n'avoient pas moyen de payer étoient tenus de ſervir leurs Creanciers, qui pouvoient même exiger ſemblable choſe des Enfans de leurs Debiteurs, s'ils n'avoient pas moyen d'aquiter leur Pere. Veturius dont

dont le Pere avoit été Conſul, & qui fut en ſervitude chez Lætius Photius; & cela ſe pratique encore aujourd'huy dans la Saxe.

Par les Loix Capitulaires de Charlemagne, le Debiteur étoit reduit en la puiſſance de ſon Creancier juſqu'à ce qu'il ſe fût acquitté envers luy par ſes ſervices. *Lib 3. Cap. 29. 65. & 67. Liber homo ſe loco Vadii pro Servo in alterius poteſtate tradebat, uſque dùm plenam compoſitionem adimpleret.*

Quoyque l'on diſe que Socrate ayant été conſtitué Priſonnier, a ôté le deshonneur & l'infamie de la Priſon, neanmoins étant, comme dit Du Moulin, une eſpece de Servitude & de Torture contraire à la liberté naturelle, il eſt certain que c'eſt une playe dont la cicatrice eſt perpetuelle: D'où vient que la Loy Papiria, decernée par L. Papirius & L. Petilius Conſuls, deffend d'empriſonner pour Dette Civile; & S. Louis voulut la même choſe.

Par les Ordonnances de Philippes IV. dit LeBel, Louis X. dit Hutin, Philippes V. dit le Long, concernant les Nobles & autres du Comté de Champagne, art. 40. le Juge ne pouvoit pas retenir un Homme priſonnier pour Dettes, ſans Lettres Royaux. Voicy les termes de ces Ordonnances: *Item jurabunt quod non ponent, nec tenebunt in Priſione, ſeu Carcere, pro debito, niſi per Litteras noſtras Regias ad hoc fuerit ſpecialiter obligatus.* C'étoit un article du Serment des Juges. C'eſt pour cela ſans doute qu'on n'empriſonnoit point autrefois les Prêtres, de crainte de ternir leur Caractere, on les tenoit ſeulement proche le Chœur de l'Egliſe, & les Diacres en avoient la garde en même temps que des Reliques.

Les Juriſconſultes admettent quatre ſortes de Priſons; la premiere eſt de peine, la ſeconde eſt de garde, *Cuſtodiæ*; la troiſiéme, de penitence; la quatriéme eſt de chagrin, afin d'obliger un Debiteur par la ſolitude à payer s'il peut, & plutôt qu'il ne feroit.

Si les Juges Conſuls condamnent aux Priſons, ce n'eſt que pour garde, & non pas pour peine. La Priſon n'eſt pour peine qu'aprez une Sentence par exemple de priſon perpetuelle, ou pour un temps. Quand elles ſont perpetuelles, elles ſont appellées infernales. Vatinius ſelon Valer. Max. *Lib. 6. Cap. 3.* fut mis en Priſon à Rome pour ſevere punition de s'être fait couper les pouces, afin d'être exempt d'aller à la Guerre.

Quoyqu'en France les Marchands ſoient fort conſiderables &

Source : BIU Cujas

considerez, on a pourtant tellement trouvé la Contrainte par Corps à propos pour fait de Marchandise, qu'en cette Matiere on n'en excepte pas même les Femmes, qui en sont exemptées presqu'en toutes autres Matieres. Collerus rapporte un Exemple d'un Docteur empriſonné pour un Contract par luy fait en Foire, nonobſtant les grands Privileges dont ils joüiſſent en Allemagne. Dece dans ſes Conſeils 107. & 331. dit que la raiſon de cette rigueur eſt parce qu'entre Marchands, où la ſeule bonne foy regne, les ſimples Conventions ſe doivent executer comme des Obligations. Cette rigueur étoit établie en France beaucoup auparavant notre Edit; car l'Autheur du grand Coutumier dit ſous le Titre de l'Execution des Lettres, que de ſon temps, il y a prez de deux cens ans: *Nul homme n'étoit tenu Priſonier pour Dette de Garde & Commande, ſuppoſé qu'il ait juré & accordé à non vouloir être reçu à abandonnement; qu'il ne ſoit mis hors, s'il veut abandonner, ne le ſerment ne luy nuyra ja, car autrement il ſembleroit qu'il fuſt obligé à mourir.* Neanmoins le même Autheur qui met au Titre des Cauſes extraordinaires celles des Marchands de Beſtial, dit que pour *telle Dette l'en tient Priſon.* Par le 3. Article des Patentes des Foires de Champagne, les Detteurs s'y obligeoient tacitement Corps & Biens.

François I. dans la Confirmation qu'il fit au mois de Fevrier 1535. du Conſervateur des Foires de Lyon, dit qu'il avoit coutume en ſuivant l'Etat de ſon Office, ſelon le ſtyle de la Cour de ladite Conſervation, de proceder ſommairement, ſans figure de Plaid, à Sentence & Execution de Garniſon & Conſignation, *par Empriſonnement des Perſonnes condamnées*: Et en confirmant ce pouvoir dit même qu'il veut que les Sentences Proviſionnelles, comme de Garniſon & autres Interlocutoires dudit Conſervateur, ſe puiſſent executer contre les Debiteurs & leurs *Succeſſeurs, tant en leurs Perſonnes* que Biens. Sur le dernier Chef de cet Article, qui regarde les Heritiers, on peut voir ce que j'en ay dit dans le Chapitre 16. du 15. Titre.

Le même Roy crut le par Corps ſi neceſſaire, que l'année ſuivante 1536. le 1. Octobre, il fit encore une autre Ordonnance ſur le même ſujet, mais plus forte & plus preciſe, car il dit qu'il veut que tous & chacun les Detteurs pour fait de Foire, ou qui ſe ſont obligez & ſoumis pour deniers, rendre ou livrer Marchandiſes

Source : BIU Cujas

aux Foires de Lyon, ou payement d'icelles, puiſſent être contraints au payement & accompliſſement de leurſdites Promeſſes & Obligations, *par Empriſonnement & Détention de leurs Perſonnes*, ſi à ce ſont tenus & obligez, & par le Juge à qui la connoiſſance en appartient, aprez qu'il luy ſera apparu deſdites Promeſſes & Obligations, *ſoient leſdits Debteurs tirez des Egliſes & lieux ſaints eſquels s'en ſeroient fuis, & mis en Priſon fermée, juſqu'à entier payement.*

Ce pouvoir fut confirmé au Conſervateur des Foires de Lyon, contradictoirement avec le Syndic de la Province de Languedoc, par Arreſt ſigné en Commandement le 25. Septembre 1542. à l'exception pourtant des Heritiers contre leſquels il luy eſt deffendu de prononcer par Corps.

Charles IX. par ſa Patente de l'Etabliſſement de la Bourſe de Roüen, au mois de Mars 1556. fait de cela un des principaux Chefs de cet Etabliſſement, diſant: *Seront tous les Jugemens des Prieur & Conſuls*, par cohertion de priſon, *ou plus grandes peines, injonctions & Contraintes, s'il eſt dit & ordonné.* Et il eſt ſi vray que ces termes ont été entendus generaux & univerſels, que la Cour de Parlement enregiſtrant cet Edit, en excepta ſeulement les Heritiers qui ſeroient pourſuivis comme Heritiers.

Aux Etats d'Orleans art. 143. il fut dit qu'entre Marchands & non autres, toutes Cedules & Promeſſes reconnuës, ou dûëment verifiées, emporteront Garniſon & *Contrainte par Corps*, ainſi qu'on a accoûtumé d'en uſer en la Conſervation des Privileges des Foires de Lyon. On peut voir encore là-deſſus l'Edit de Cremieu art. 16. l'Ordonnance de 1359. & celle de Rouſſillon art. 10.

Noſſeigneurs de Parlement ont auſſi toujours condamné par Corps les Debiteurs pour fait de Marchandiſe, notamment en faveur des Forains qui vendoient des Beſtiaux & de la Marée; car les Detailleurs de ces Marchandiſes pretendirent que les Marchands du pays n'avoient pas les mêmes Contraintes contre eux; l'Affaire authentiquement plaidée au Parlement, où par Arreſt du 7. Juillet 1535. trente-deux ans avant l'Edit des Juges & Conſuls, pour pluſieurs raiſons doctement plaidées par M. Cappel Avocat General; entr'autres, que ſi ce Privilege n'étoit accordé qu'aux Forains, cela rebuteroit les Marchands du pays, & que d'un autre côté cela feroit même tort aux Forains, parce que les Detailleurs ne voudroient

Source : BIU Cujas

rien acheter d'eux, il fut dit que le privilege seroit égal pour les Domiciliez & pour les Forains.

La rigueur de cet Article de notre Edit distingue notre Juridiction des autres, car toutes les Sentences émanées des Consuls, sont si universellement executables par Corps, que M. Des Maisons dans son tres-parfait Praticien François dit qu'elles le sont, encore même qu'il ne soit pas dit ny exprimé; & Cayeron dans son Parfait Praticien François dit qu'elles s'executent ainsi, quoyque le Roy même ait interest dans l'Affaire. L'Autheur de la Nouvelle Pratique Civile, Criminelle & Ecclesiastique, dit que toutes les Sentences des Juges & Consuls, tant en dernier Ressort qu'autres, sont executoires par Corps contre le Condamné, & en excepte seulement la Veuve & les Heritiers. La raison que le Docteur de la verité Alexandre donne de cela dans sa 110. Decision, est la même que celle que j'ay cy-devant cottée & rapportée de Dece, parce qu'entre Marchands une simple Convention s'execute comme un Contract & une Obligation. Toutefois il faut avoüer qu'il y a trop de Gens qui se pourvoyent aux Consuls pour avoir le par Corps, qui deguisent leurs Affaires jusques à surprendre les Juges, pour les rendre specieusement de leur Competence. Il seroit à souhaiter qu'en ce cas l'Ordonnance de Loüis XII. fût executée, qui ordonnoit que ceux qui avoient fait faire des Emprisonnemens injustement, tiendroient Prison jusques à ce qu'ils eussent satisfait aux dommages & interests.

Les Loix sont differentes dans les Royaumes & les Etats, comme remarque Pic de la Mirandole *De Doct. Vanit. Gent. Lib. 1. Cap. 19.* Quoyqu'elles veulent que l'on garde la Justice en tout & à tous, elles souffrent, dit-il, encore moins que l'on tuë ses Enfans, que d'en tuer d'autres; neanmoins le sage Solon permettoit au Pere de tuer son Enfant. Autrefois les Anglois ne pouvoient avoir qu'une Femme entre plusieurs Hommes; chez les Parthes une Femme pouvoit avoir plusieurs Maris; & chez les Perses les Meres, les Sœurs, les Filles pouvoient épouser leurs Peres, leurs Freres & leurs Fils, & tout cela avoit pourtant ses fins quoyqu'elles fussent opposées.

Le Commerce se fait aussi & s'établit par des moyens bien differens, & par des voyes qui semblent même luy être tout-à-fait

Source : BIU Cujas

contraires. Car les Lacedemoniens pour rendre le Commerce bon & avantageux, le voulurent renfermer chez eux ſans l'en laiſſer ſortir ; de telle ſorte même que ce qui ſemble être contre toute ſorte de Politique, pour empêcher leurs Habitans d'aller commercer chez leurs Voiſins, & leurs Voiſins de venir commercer chez eux, ils deffendirent la Monnoye d'or & d'argent, & en firent faire de fer extremement peſante. Bembus *Lib.* 8. dit qu'il eſt deffendu par les Statuts de Veniſe aux Marchands Etrangers d'apporter des Bleds chez eux, quoyque preſque tous les Etats deffendent ſeulement d'en enlever, & excitent d'en apporter. En Eſpagne pour établir le Commerce ils ont ſupprimé pluſieurs Colleges. Nous liſons dans Buchanan ſur la fin de ſon Livre 7. qu'Alexandre Roy d'Ecoſſe voyant que les Marchands de ſon Royaume étoient ruinez par les Naufrages qui leur étoient arrivez, ou par malheur, ou pour avoir par ménage & par avarice trop voulu charger leurs Vaiſſeaux, fit deffenſe à tous ſes Sujets de plus naviger ; ce qui ayant duré un an, tout le monde crioit furieuſement ; mais ce ſage Politique ayant ſes vûës & de la reſolution pour l'execution de ſon Ordonnance & pour le bien de ſes Peuples, ne ſe laiſſa point fléchir aux plaintes ; ce qui réüſſit tellement, que cela étant ſçu, tout le monde leur portoit des *Marchandiſes en telle quantité*, que cet Autheur dit que *jamais on ne les avoit veuës à ſi bon compte* ; quoyque ce Roy par une autre politique ſinguliere eût ordonné que les particuliers ne pouroient point les acheter des Marchands étrangers, mais qu'elles paſſeroient auparavant par les mains des Marchands du Païs, qui les revendroient au public, contre ce qui ſe pratique preſque par tout.

Nos Rois ont voulu la Contrainte par Corps contre les Marchands, pour l'avantage du Commerce, quoyqu'à Stokolm par une politique toute differente à la notre, & eſtimée pourtant par eux auſſi avantageuſe au Commerce, les Marchands n'y peuvent être contraints par aucune rigueur à payer ce qu'ils doivent, ainſi que j'apprends de M. Savary dans ſon 50. Chapitre. Par une eſpece de Pyrrhoniſme à cette Loy, en France la rigueur de la Priſon ne ſe peut preſque exercer que contre les Marchands, depuis que Sa Majeſté a renfermé l'execution de l'Edit de Moulins dans deux ou trois cas ſeulement ; & nous devons croire cela avantageux au

Source : BIU Cujas

Commerce, puiſque c'eſt le plus éclairé de tous les Rois, & le plus favorable au Commerce qui l'a ainſi ordonné, quoyque les apparences ſoient contraires, & qu'il ſemble que la Juſtice voulût que ſi on contraint les Marchands avec cette derniere rigueur Civile, ils l'euſſent auſſi activement contre leurs Debiteurs, au moins avec la modification qu'y apportoit l'Edit de Moulins, mais il nous faut contenter de dire là-deſſus AUTOS EPA.

Ce n'eſt pas ſeulement en France que les Dettes pour Marchandiſe ſont ſi fort privilegiées; car par le Reglement des Foires de la Ville Imperiale de Lintz, non ſeulement tous ceux qui y commercent, ou qui y remettent des Payemens ſont Juſticiables des Juges de ces Foires, & contraignables par Corps; mais pour obliger plus étroitement à faire ces Payemens, ceux de Lintz ſont en droit d'arrêter même pour ces ſortes de Dettes tous ceux au lieu des veritables Debiteurs qui ſe trouveront du même Païs, Ville, Bourg ou Bourgade, vivre ſous la Juridiction, Reſſort & Dépendance du Magiſtrat du Debiteur. Il eſt vray qu'auparavant le Creancier doit faire trois differentes Sommations au Juge du domicile du Debiteur, avec une Lettre d'Avertiſſement: Et ſi il ne répond point à cela, & ne donne pas des raiſons legitimes & pertinentes pour leſquelles il ne peut pas ſatisfaire à ces Sommations & Avertiſſemens, tranſferer ny repreſenter le Debiteur, comme d'abſence, de fuite, &c. dans leſquels cas cette eſpece de Repreſaille ceſſe, & même le repreſentant ſolvable ou inſolvable. Il ne faut pas douter qu'une perſonne ainſi arrêtée entrant dans tous les Droits de celuy qui doit, peut oppoſer tout ce qu'il pouroit faire; de ſorte que donnant Caution d'eſter en Jugement, & de payer ce qui ſera adjugé, il doit avoir main-levée de ſa perſonne, &c. Le Roy Alphonſe le 15. May 1432. à Barcelone ordonna que quelqu'un qui veüille tenir Office ou Métier, qui achetera aucune Marchandiſe pour exercer ſon Office, ſoit Marchand ou autre, s'il ne peut montrer que par cas fortuit il ait perdu leſdites Marchandiſes, les Juges le doivent prendre au Corps juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait.

Depuis que les Lettres & Billets de Change ont été inventées & mis en uſage, ils ont toujours emporté la Contrainte par Corps. Mais quoyque je rapporte cy-devant des Edits, Ordonnances & Arrêts qui avoient ordonné la Contrainte par Corps dans les autres

Source : BIU Cujas

Matieres attribuées aux Juges & Conſuls ; neanmoins cette Contrainte n'a été bien & univerſellement établie que par l'Edit de Creation des Juges & Conſuls du mois de Novembre 1563. Et Sa Majeſté l'a voulu confirmer par l'Article 4. du 34. Titre de ſon Ordonnance du mois d'Avril 1667. qui deffend à toutes Cours & autres Juges de condamner par Corps en Matiere Civile, ſinon en cas de Réintegrande, pour delaiſſer un Heritage en execution de Jugemens pour Stellionat, pour Dépôt neceſſaire, Conſignation faite par Ordonnance de Juſtice, ou entre les mains de perſonnes publiques, Repreſentation de biens par les Sequeſtres, Commiſſaires ou Gardiens, *Lettres de Change quand il y aura Remiſe de Place en Place, Dettes de Marchands, pour fait de Marchandiſe dont ils ſe mêlent.*

Quelques-uns des Juges ordinaires font la conſtruction & l'interpretation de cet Article, d'une maniere à la faveur de laquelle ils jugent impunément des Matieres Conſulaires, & condamnent par Corps : Mais quelque queſtion que l'on donne à cet Article, on ne luy fera point dire qu'il ſoit attributif de Juridiction ; & il eſt certain qu'il ne doit être entendu autre choſe par cet Article, ſinon que chacun dans les Matieres de leur Competence énoncées dans cet Article, pourront condamner par Corps ; & que comme il ne donne pas aux Juges & Conſuls pouvoir de connoître & juger par Corps en matiere de Réintegrande & autres Matieres qui appartiennent aux Juges ordinaires, ne pouvant alterer la nature de l'Obligation contre la perſonne qui ne ſeroit contraignable, ainſi jugé le 17. May 1564. & 19 Juillet 1566. De même n'attribuë-t'il point aux Juges ordinaires la Connoiſſance des Matieres de Lettres de Change, & autres attribuées aux Juges & Conſuls, non plus que la faculté de condamner par Corps en ces Matieres-là : car cet Article de l'Ordonnance leur eſt bien moins favorable, que celuy de l'Ordonnance de Blois, lequel a été interpreté contre eux par un nombre infini d'Edits & d'Arrêts que j'ay cy-devant rapportez, entr'autres dans le Titre 13. Il eſt de conſequence aux Preſidiaux, aux Baillifs & Lieutenans Generaux, de ne pas ſouffrir que les Juges leurs inferieurs abuſent de cet Article, non ſeulement parce que dans les Affaires qui n'excederoient pas le premier Chef de l'Edit, on prétendroit qu'il n'y auroit pas d'Appel ; mais encore

Source : BIU Cujas

parce que dans celles qui excederoient le ſecond Chef de l'Edit, ou de la Contrainte par Corps, ſi on en appeloit, l'Appel comme de Matiere Conſulaire, devroit aller nuëment aux Parlemens. Et il eſt de l'intereſt & de l'honneur de Noſſeigneurs de Parlement de ne pas ſouffrir que les Baillifs & les Preſidiaux interpretent ainſi cet Article, car par là ils s'érigeroient en Souverains juſques à cinq cens livres.

Il eſt vray que quelques Juges font plus de ſcrupule, doutent plus de leur Droit, & heſitent à condamner par Corps, que de connoître des Matieres Conſulaires ; car dans l'année de ma Prevôté des Marchands 1678. on ſe pourvût pardevers moy pour prononcer par Corps ſur des Sentences renduës par M. le Prevôt de Bourges, & par le Bailly des Aix, dans des Matieres purement Conſulaires, dont ils n'avoient point fait ſcrupule de connoître, mais ils n'avoient pas oſé condamner par Corps. Les Parties inſiſtoient, & diſoient devant moy que les Sentences contradictoires qu'ils avoient obtenuës devant ces Juges, devoient ſervir pardevant Nous au moins de reconnoiſſance & d'obligation.

Pour relever de tout doute, Sa Majeſté a bien voulu encore depuis ſon Ordonnance s'expliquer par un Reglement entre le Prevôt des Marchands de la Ville de Lyon, & les Preſidiaux de la même *Ville*, *Reglement que Sa Majeſté dit être digne de ſon application*, auſſi n'y a-t'il rien de plus precis, de plus formel & de plus abſolu. Ce Reglement qui eſt du 13. Aouſt 1669. n'eſt quaſi qu'une Confirmation de l'Arreſt du Conſeil rendu dans les mêmes termes, entre les mêmes Parties, le 25. Decembre de l'année precedente; c'eſt l'Article 10. en voicy les termes : *Faiſons deffenſes aux Officiers de la Senéchauſſée & Siege Preſidial de Lyon de prononcer par Contrainte par Corps & Execution Proviſionelle de leurs Ordonnances & Jugemens, conformément aux rigueurs de la Conſervation, à peine de nullité, caſſation de leurs Jugemens, & de répondre en leurs propres & privez noms des dommages & interêts des Parties, reſervant la faculté de prononcer ainſi aux ſeuls Juges Conſervateurs* ; & outre cela leur deffend d'élargir aucun Priſonnier qui ait été conſtitué de l'Ordonnance des Juges Conſervateurs, à peine d'en répondre en leurs noms.

Il ſembleroit peutêtre que les termes de l'Article 4. du 34. Titre de l'Ordonnance de 1667. que j'ay rapportez cy-devant, renfermeroient

roient le pouvoir des Juges & Conſuls à condamner par Corps dans les Matieres de Lettres de Change, & les Dettes de Marchandiſe ſeulement, & non pas pour ſimples Billets payables au Porteur, ou à ordre, pour valeur reçuë, &c. Mais comme cela diminueroit beaucoup le Commerce, & qu'il auroit été contraire à l'Edit de Creation, Sa Majeſté l'a bien voulu interpreter en faveur des Juges & Conſuls par l'Article 1. du Titre 7. de l'Ordonnance du mois de Mars *1673.* diſant que ceux qui auront ſigné des Lettres ou Billets de Change, pourront être contraints par Corps; enſemble ceux qui y auront mis leur Aval, ¶ qui auront promis d'en fournir avec remiſe de Place en Place, qui auront fait des Promeſſes pour Lettres de Change à eux fournies, ou qui le devront être, entre tous Negocians ou Marchands qui auront ſigné des Billets pour valeur reçuë comptant ou en Marchandiſe, ſoit qu'ils doivent être acquitez à un Particulier y nommé, ou à ſon Ordre, ou au Porteur: Ce qui avoit été déja éclairci, & jugé par Arreſt du Conſeil du *17.* Juin *1669.*

¶ AVAL, ce mot veut dire Faire valoir; de ſorte que quand un Marchand ne connoît pas celuy à qui il veut donner ſon Argent ou ſa Marchandiſe, ou celuy ſur qui on luy veut donner une Lettre de Change ou un Billet, *il oblige celuy qui luy donne pour le faire valoir de faire mettre l'Aval deſſus par un autre*, qui eſt une Souſcription qu'il fait à la Lettre de Change ou au Billet, par laquelle il aſſure qu'ils ſont bons & bien payables, & promet de payer en cas qu'ils ne ſoient pas payez par ceux ſur qui ils ſont tirez, ou par celuy qui tire; de ſorte que ce mot d'Aval eſt un mot propre dans le Commerce, qui veut dire Caution dans le Palais; car celuy qui met ſon Aval, comme une Caution, s'oblige avec le Tireur ou Faiſeur de Billets. Je parleray plus amplement de cela dans le Titre des Lettres de Change. La raiſon pourquoy on a fait la diſtinction des Billets entre Negocians & Marchands & d'autres, c'eſt que l'on n'a pas voulu donner la Contrainte par Corps pour les purs Preſts, qu'on a abrogés par l'Ordonnance de *1667.* parce que quand les deux Parties ſont Marchands, les Billets ne peuvent être que pour Soute de Compte ou pour autre Negotiation, qui produiſent Contrainte par Corps.

Sa Majeſté a bien voulu encore par le 11. Article du même Titre

Source : BIU Cujas

7. de ſon Ordonnance de 1673. que les mêmes Contraintes ayent lieu pour l'Execution des Contracts Maritimes, Groſſes Aventures, Chartes-Parties, ¶ Ventes & Achapts de Vaiſſeaux, pour le Fret & le Naulage; & l'on peut dire que ſous les termes de ces deux Articles ſont compriſes toutes les Matieres dont les Juges & Conſuls ſont Competens, preciſement, directement ou indirectement, explicitement ou implicitement.

¶ Le mot de *Charte-Partie* vient du Latin, & veut dire un Papier partagé ou diviſé; c'eſt un Acte dans lequel deux Parties étans intereſſées, comme par Exemple dans la Cargaiſon d'un Vaiſſeau, dans un Memoire pour un Depôt, ou Marchandiſe dont un Facteur, un Aſſocié, ou un autre ſe charge, afin que les Parties ne ſoient pas ſurpriſes, que l'Acte ne puiſſe être falſifié, & qu'il n'en puiſſe être ſuppoſé un autre, mot ou au haut, au bas, ou à côté d'iceluy un grand A, un grand B, une autre Lettre, ou un Paraphe, que l'on coupe enſuite par moitié ou autrement, mais ordinairement d'une Figure irreguliere, de la même maniere que l'on coupe un échantillon d'une piece de Drap que l'on donne à un Teintutier ou à un Tondeur; & quand on la veut retirer pour connoître la ſienne & n'en pas prendre une autre, on preſente cet échantillon à l'endroit d'où il a été couppé: De même, quand les deux Parties ſe veulent rendre Compte & executer leur Acte, chacun repreſente la Partie dont il s'étoit chargé, qui doivent ſe rapporter, enſorte que les traits de l'une joints à ceux de l'autre, doivent former la Lettre, le Nom, le Mot, ou le Paraphe qui avoit été couppé. J'en ay veû qui ſont entierement couppées par la moitié en long; j'en ay veû entre autres celle de la Confraternité de l'Egliſe Cathedrale de Bourges avec la Collegiale de Saint Urſin, qui eſt couppée de coing en coing, enſorte qu'étant quarrée chacune des deux Parties fait un Triangle. Charles IX. par ſon Ordonnance de 1571. Article 23. veut que les Notaires tiennent Regiſtre des Chartes-Parties, & en donnent Copie aux Commis & Receveurs de ſes Droits. Je parleray plus amplement des Chartes-Parties, & en diray des choſes plus anciennes & plus curieuſes dans le Titre du Commerce de Mer. Et on peut voir encore ce que je diray dans le premier Chapitre du premier Titre de mon ſecond Livre ſous le mot de Stipulation. On peut icy former la Queſtion, ſçavoir, *Si les*

Source : BIU Cujas

intereſts & les dépens ſont payables par Corps. Je répond que l'Acceſſoire eſt de même nature que le Principal. *C. Acceſſorum 42. de Reg. Jur. in 6* les intereſts & les dépens étans Acceſſoires du Principal, par conſequent l'on peut arrêter & retenir Priſonnier pour les intereſts & dépens comme pour le Principal, ſoit qu'ils ſoient conſentis par le Contract, ou adjugez par le Juge. Il eſt vray qu'une perſonne qui ne s'eſt pas ſoumiſe à la Contrainte par Corps pour les intereſts du jour de la demande, ſembleroit eſtre en droit de s'en diſpenſer; d'autant plus que l'Ordonnance ne l'y ſoumet point: neanmoins en Matiere de Lettres de Change, parce que les ſommes qu'elles contiennent, forment comme une eſpece de Depôt qui eſt confié pour quelque temps, même avec un profit authoriſé par nos mœurs pour la commodité du Negoce. Cela eſt authoriſé par deux Arreſts, qui ont condamné le Debiteur par Corps pour les intereſts comme pour le Principal: Le premier eſt du 18. Septembre 1668. confirmatif de deux Sentences des Conſuls, entre François de la Bruiere d'une part, & Antoine de la Fargue d'autre: Le ſecond a été rendu entre Pierre Bitton Receveur General des Finances en la Generalité de Poitiers, d'une part; & Jaques Audebort Sieur des Griſonnieres, d'autre, le 18. Mars 1678. Et pour ce qui touche les Marchands, ayans tous les jours occaſion de faire profiter leur Argent s'ils avoient été payez, on ne doit point diſtinguer les intereſts d'avec le Principal, la faveur & la facilité du Commerce le veulent ainſi. C'eſt le ſentiment de l'Autheur du Journal du Palais.

CHAPITRE III.

De la Condamnation par Corps, Empriſonnement des Femmes, des Filles, des Veuves & des Heritiers.

PAR les Statuts d'Arrece les Femmes ſont la moitié moins puniſſables que les Hommes, ſi ce n'eſt pour crime de Leze-Majeſté, d'Homicide, de Venefice & de Paillardiſe. Par une eſpece d'Antinomie, les Loix de Kenneth Roy d'Ecoſſe, veulent

Source : BIU Cujas

que les Femmes convaincuës de crime capital ſoient jettées dans l'eau, ou enterrées toutes vives, qui eſt le dernier des Suplices. L'un & l'autre de ces Legiſlateurs ont eu leurs raiſons.

En France on a eu tellement de la conſideration pour le ſexe & pour ſon infirmité, que Monſtrelet nous dit que juſqu'en 1449. il n'avoit point encore été pendu de Femme en France, & qu'en cette année la premiere fut penduë à Paris. On peut voir là-deſſus Chaſſanée des Droits de Juſtice Nombre 5. ſur ces mots : *Si aucun dit que la peine du Gibet n'eſt pas ordinaire ny convenable aux Femmes.*

Par le Droit Romain les Femmes ne pouvoient être empriſonnées que pour crime ; & en ce cas même elles devoient être miſes en lieu ſeparé des Hommes. En France on a toujours eu beaucoup de conſideration pour le ſexe ; car Bouteiller dans ſa Somme Rurale Titre 6. dit, *Item, eſt deffendu que Femme ne ſoit miſe en Chartre, en fers, ne avec Homme ; mais doit être miſe en convenable Priſon, comme Chambre ſeure & fermée, & avec elle autre Femme ; car freſle choſe eſt de Femme : Et pour ce ne veut la Loy qu'elle ſoit tourmentée de Priſon pour Cauſe Civile : Et ſi la Cauſe eſt Criminelle, ſi doit être en ſeure & ſauvegarde de Priſon courtoiſe, ſans tourment de ſon corps : Et ſi c'eſt pour Civil, & elle puiſt avoir pleige ou ſeureté, pour ce doit être élargie ſi tôt que le Juge le peut faire bonnement.* Par la Coutume de Saxe quand le Mari eſt empriſonné, on ne peut pas empriſonner la Femme.

M. De la Thaumaſſiere remarque que Coquille Queſt. 194. eſt d'avis que le Mary & la Femme peuvent être empriſonnez conjointement, parce, dit-il, qu'ils s'entreconſoleront l'un l'autre. Mais par une eſpece d'équité, l'on ne peut retenir l'un & l'autre en même temps, afin de laiſſer moyen à l'un de ſoulager l'autre, ſoigner les Enfans, & vaquer aux Affaires, pour parvenir à la delivrance de l'autre.

Nous apprenons de l'Autheur du Grand Coutumier, qui écrivoit il y a prez de deux cens ans, que les Femmes étoient contraignables par Corps pour les Dettes contractées pour Marchandiſes aux Foires de Champagne & de Brie. Car cet Autheur dit, *Nota, que par Uſaige de Court Laye, Femme ſoit mariée, ou autre, ne doit tenir Priſon pour quelconque Cas Civil, quel qu'il ſoit, tant ſoit obligée de Garde & Commande, par foy ou ſerment, excepté Champagne.* Le

Source : BIU Cujas

même Autheur ſous le Titre des Dilatoires, nous confirme encore cela, diſant, *Item, Femmes ne tiennent pas Priſon pour Dette privée, excepté de Champagne.* Et en la Rubrique de l'execution des Lettres: *Item, par les Conſervateurs deſdites Foires, tous debiteurs, ſans perquiſition de biens, peuvent être contraints de payer & ſatisfaire à leurs Creanciers par Empriſonnement & arreſtation de leurs perſonnes, même une Femme ayant repondu en fait de Foire.* De même peuvent uſer les Prieur & Conſuls de la Bourſe de Thoulouſe, & contraindre tous Debiteurs en faveur des Creanciers par leſdites rigueurs, étans créez & établis à la ſimilitude deſdits Conſervateurs, comme eſt contenu eſdites Lettres du mois de May. Charondas en ſes Pandectes, Liv. 4. Chap. 9. rapporte un Arreſt confirmatif de cette Juriſprudence, qui eſt authoriſé de l'opinion du docte Chopin ſur la Coutume de Paris, Tit. 1. nomb. 9. quoyque les Femmes ſoient mariées & en puiſſance de Mary, *Licet in ſacris Mariti conſtituta ſit.*

Je n'ay rapporté ces anciennes authoritez, que pour faire voir que l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Tit. 34. art. 8. n'innove rien, en diſant: *Ne pouront les Femmes & Filles s'obliger ny être contraintes par Corps, ſi elles ne ſont Marchandes publiques, ou pour cauſe de Stellionat procedant de leur fait.* Cela a encore été confirmé depuis par Arreſt du Conſeil du 28. Janvier 1671. au rapport de M. Puſſort, contre Catherine De Pines, ſans avoir égard à l'Arreſt du Parlement de Rennes du 9. Decembre 1670. qui avoit ordonné qu'elle ne ſeroit contraignable par Corps qu'aprez les quatre mois, comme pour dépens taxez.

Madelaine Le Bret Femme de Nicolas Fargeau, Marchande de Poiſſon de Mer ſalé, ayant été empriſonnée en l'abſence de ſon Mary, à la Requête de François Faucheux leur Creancier de la ſomme de dixſept cens livres, pour laquelle ils luy avoient ſolidairement conſenti Obligation par corps, acauſe de Marchandiſe, ayant demandé Main-levée de ſa perſonne, ſoutenant qu'étant Femme mariée, elle ne pouvoit être detenuë: & pour prevenir l'objection de ſa qualité de Marchande publique, diſoit que conformement à la Coutume de Paris, elle ne pouvoit être priſe en qualité de Marchande publique, n'ayant fait autre Trafiq que celuy de ſon Mary; adjoûtoit qu'elle n'avoit point profité des Marchandiſes en queſtion, & offroit d'abandonner tous ſes biens au

Source : BIU Cujas

Creancier. Par Sentence du Prevôt de Bourges du 17. Aouſt 1669. elle fut deboutée des deux chefs de ſa demande, & ſur l'Appel la Sentence confirmée au Bailliage de Berry à Bourges le 6. Septembre de la même année; rapportée par M. De la Thaumaſſiere dans ſes Deciſions Liv. 5. Chap. 1.

C'eſt une Maxime generale que les Femmes ſont même contraignables par Corps, quoyque Mineures; car il a été ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Paris le Mardy matin 5. Decembre 1606. contre Nicolas Girard Appelant des Juges & Conſuls de Rheims. On peut voir là-deſſus Brodeau ſur Louet Let. I. F. Ch. 11. & la Declaration du Roy du mois de Juillet 1680.

Je ne voudrois pas ſoutenir avec M. Des Maiſons dans ſon tres-parfait Praticien François, que les Sentences des Conſuls ſoient executables par Corps indiſtinctement contre les Veuves, cet Article ſemblant ne les ſoumettre à cette rigueur, qu'au cas qu'elles ſoient Marchandes publiques, & que la choſe procede de leur fait. On trouvera dans le Chapitre 12. du 15. Titre, ce qui ſe peut dire là-deſſus. Mais je ne veux pas me diſpenſer de dire icy que j'eſtimerois que les Veuves, au moins celles qui ne ſont pas Communes ny Marchandes publiques, ne doivent pas être moins favorablement traitées que les Heritiers, qui par Arreſt du Conſeil ſigné en Commandement, rendu contradictoirement entre le Conſervateur des Privileges Royaux des Foires de Lyon, & le Syndic de la Province de Languedoc, le 15. Septembre 1542. ne peuvent être condamnez par Corps, eſt deffendu au Conſervateur de le prononcer, & aux Parties de s'en ayder. Cela eſt ſi juſte, que le Parlement de Thoulouſe par l'Arreſt d'Enregiſtrement des Patentes d'Erection de la Bourſe des Marchands de la même Ville, du 8. Mars 1551. dit: *Excepté la Contrainte par Corps contre les Heritiers qui ſeront pourſuivis en cette qualité.*

On peut voir ſur tout cecy Le Caron en ſes Reponſes, Liv. 9. Chap. 50. Chenu, Queſt. 57. Balde, *de Carcere. fol. 725.*

Source : BIU Cujas

TITRE XXIII.

Des Prisons, des Injonctions aux Geoliers de recevoir les Prisonniers arrêtez en vertu des Sentences des Juges & Consuls, & des Deffenses aux autres Juges de les élargir, & aux Geoliers de les laisser sortir.

MANDONS & commandons aux Geoliers & Gardes de nos Prisons ordinaires, & de tous Hauts-Justiciers, recevoir les Prisonniers qui leur seront baillez en garde par nos Huissiers ou Sergens, en executans les Commissions ou Jugemens des Juges & Consuls des Marchands, dont ils seront responsables par corps, & tout ainsi que si le Prisonnier avoit été amené par l'authorité de l'un de nos Juges.

Il auroit été inutile de rendre les Sentences des Juges & Consuls executables par Corps, si Sa Majesté n'avoit en même temps pourvû, & par notre même Edit, aux Prisons, & enjoint aux Geoliers, non seulement des Prisons Royales, mais aussi des Hauts-Justiciers, de recevoir & garder les Prisonniers qui leur seroient amenez en vertu des Jugemens des Juges & Consuls: Aussi notre Edit y pourvoit-il; mais encore la plus grande partie des Declarations & Arrêts que j'ay rapportez dans les Titres des Competences, du Détroit, & de la force & execution des Sentences, enjoignent la même chose aux Geoliers, ou font deffenses aux Juges d'élargir les Prisonniers arrêtez en vertu de Sentences & Mandemens des Juges & Consuls.

Il étoit même ainsi ordonné & observé dans ces Matieres dez auparavant l'Erection des Juges & Consuls; cela se voit par l'Edit d'Etablissement de la Bourse de Roüen, en Mars 1556. dont voicy les Termes. *Les Geoliers & Gardes de nos Prisons seront tenus recevoir*

Source : BIU Cujas

& garder les Priſonniers des Prieur & Conſuls avec pareille abſtrinction, obligation & peine, en cas d'évaſion, qu'ils ſont tenus de garder les Empriſonnez par authorité de nos autres Juges, auſquels l'avons ainſi enjoint & enjoignons faire, ſur les peines au cas requiſes, que voulons par leſdits Prieur & Conſuls, ſur eux être declarées & levées, ſans nul déport, ainſi que la Matiere le requerera. Pareille choſe avoit même auparavent déja été ordonnée en May 1551. pour les Prieur & Conſuls de la Bourſe de Thoulouſe.

Quoyque le même Roy Charles IX. depuis l'Edit des Juges & Conſuls ſe fût encore aſſez ouvert là-deſſus depuis par ſa Declaration du 3. Février 1566. diſant en faveur des Juges & Conſuls de la Ville de Troyes. *Deffendons à tous les Juges, de quelque qualité qu'ils ſoient, d'élargir les Empriſonnez par vertu des Sentences des Juges & Conſuls.* Quoyqu'à Moulins dans le même mois, le même Roy eût generalement rendu ces deffenſes particulieres, communes & generales à tout le Royaume; neanmoins l'année ſuivante les Juridictions Conſulaires de Clermont, de Mont-Ferrant & de Thiers, furent obligées d'obtenir des Patentes ſur pareilles entrepriſes des Juges de leur Province, elles ſont du 4. Septembre 1570. & elles diſent: *Mandons & commandons aux Geoliers & Gardes de nos Priſons ordinaires & de tous Hauts-Juſticiers, recevoir les Priſonniers qui leur ſeront baillez en garde par noſdits Huiſſiers ou Sergens executans les Commiſſions ou Jugemens des Juges & Conſuls, dont ils ſeront reſponſables par Corps, & tout ainſi que ſi les Priſonniers avoient été amenez par authorité de l'un de nosautres Juges, ſans qu'en aucune autre maniere que ce ſoit, ny par authorité d'autre que deſdits Juges & Conſuls ils les puiſſent mettre hors, ſur les peines portées par ledit Edit.*

Les Juges & Conſuls d'Orleans, de Bourges, Angers & autres Villes, furent auſſi obligez d'en obtenir pour eux le 8. Mars 1571. par leſquelles *il eſt enjoint aux Geoliers recevoir tous les Priſonniers qui leur ſeront envoyez de l'authorité des Juges & Conſuls, ſans qu'ils les puiſſent mettre hors des Priſons, quelques Commandemens qui leur ſoient faits par les Prevôts, Baillifs, leurs Lieutenans & autres Juges, tres-expreſſement, ſinon de l'authorité & Mandement des Juges & Conſuls, à peine de cinquante livres contre chacun des Juges contrevenans, applicables moitié aux Pauvres de l'Aumône generale, & l'autre moitié à l'Entretenement de la Place commune des Marchands.* Par Arreſt rapporté par

par Bergeron ſans datte, confirmé par autre Arreſt du 2. Decembre 1573. furent faites inhibitions & deffenſes au Bailly de Vermandois, & Gens tenans le Siege Preſidial à Laon, Lieutenant dudit Bailly de Vermandois à Soiſſons, & autres Juges ordinaires, d'élargir des Priſons les Priſonniers condamnez de l'authorité des Juges & Conſuls : Commandement aux Geoliers de recevoir tous Priſonniers qui leur ſeront envoyez de l'authorité des Juges & Conſuls, ſans qu'ils les puiſſent mettre hors, quelques Commandemens qui leur ſoient faits par les Baillifs, leurs Lieutenans & autres Juges, ſinon du Mandement deſdits Juges & Conſuls, à peine de tous depens, dommages & intereſts, & d'amende arbitraire.

Tous les Juges ordinaires ſe preſumans Maîtres des Priſons, ne pouvoient ſouffrir l'execution de notre Edit en ce chef, non plus que dans les autres, voulans par là rendre la Juriſdiction illuſoire, & croyans que le changement de Regne auroit changé le Gouvernement, renouvellerent leurs Contraventions, de ſorte qu'ils obligerent Henry III. à ſe declarer ouvertement là-deſſus en faveur des Juges & Conſuls, par ſon Ordonnance de 1586.

Cette Ordonnance ſembla une choſe trop vague & trop generale pour le Prevôt d'Angers, & il croyoit que les Patentes du 8. Mars 1571. renduës *ſpecialement contre luy etans ſurannées, n'avoient point d'effet ; cela fit que* M. François Bonvoiſin pour lors Juge de la Prevôté d'Angers, élargit des Priſons Etienne Goujon empriſonné à la Requête d'Abel Avril Marchand en la même Ville : Mais par Arreſt du 9. Aouſt 1599. ledit Sieur Bonvoiſin Prevôt ayant été pris à Partie, fut condamné à faire payer audit Avril Appellant, la ſomme de ſeize écus cinquante ſols tournois, pour laquelle Goujon avoit été empriſonné en vertu de la Sentence des Juge-Conſuls ; autrement, & à faute de ce faire, ledit temps paſſé, *condamné en ſon nom payer ladite ſomme*, ſauf ſon recours contre les Heritiers de Goujon mort pendant le Procez ; & en outre ledit Sieur *Bonvoiſin Prevôt d'Angers condamné aux dépens de la Cauſe d'Appel, & de tout ce qui s'en étoit enſuivy.*

Loüis XIII. ne put ſouffrir les deſobeïſſances des Juges Ordinaires ſur cet Article ; car il donna une Declaration le 4. Octobre 1611. qu'il fit verifier au Parlement le 16. Janvier 1612. par laquelle en des termes auſſi forts que juſtes, ce Roy aprez avoir fait

Source : BIU Cujas

deffenſes aux Juges ordinaires d'entreprendre ſur les Juridictions Conſulaires, il leur deffend particulierement d'élargir des Priſonniers détenus par vertu de leur payemens, à peine de nullité. Il intervint une autre Declaration du Roy au profit des Juges & Conſuls d'Angers; le 27. Juillet 1612. verifiée au Parlement le 5. Septembre de la même année, qui deffendit aux Geoliers d'élargir par Ordonnance des Senéchal d'Anjou, Prevôt d'Angers, leurs Lieutenans, & autres Juges, aucuns Priſonniers detenus en vertu de Sentence, Jugement & Ordonnance des Juges & Conſuls.

Jean des Rouſſeaux Marchand à Paris ayant fait empriſonner Jaques Boudet Maître Chapelier en vertu de Sentence des Juge & Conſuls, pour la ſomme de quatorze cens quarante-ſept livres ſix ſols; & ledit Boudet s'étant pourveû pardevant le Lieutenant Civil, qui ſous pretexte d'Enterinement de Lettres de Répy le fit mettre hors des Priſons par Du Coudray Commis de ſon Greffe, en vertu de ſon Ordonnance; ce qui donna lieu à un Arreſt du Parlement du 15. Juillet 1659. par lequel Du Coudray & la Veuve de Noël Berard Concierges des Priſons, furent condamnez ſolidairement à *reintegrer Boudet dans trois jours dans les Priſons, ſinon payer la ſomme pour laquelle il avoit été empriſonné.*

Non ſeulement les Rois & les Parlemens l'ont ainſi ordonné, mais ils ont même voulu prévenir tous pretextes que les Juges ordinaires pouroient prendre, quelques ſpecieux qu'ils fuſſent; c'eſt pour cela qu'il fut rendu Arreſt le 10. Juin 1667. par lequel ſur ce que M. Loüis de Vienne Lieutenant Particulier, & M. Georges Remond Conſeiller au Preſidial de Troyes, ayans élargy Jaques Laurent empriſonné en vertu de Sentence des Juges & Conſuls, Jean Michelot s'étoit rendu Appellant comme de Juges Incompetens, avoit pris leſdits Juges, l'Huiſſier & le Geolier à Partie: Les Conſuls étans intervenus, a été rendu Arreſt, par lequel ledit Laurent fut condamné en tous depens liquidez à quatrevingts livres pariſis, ſi mieux il n'aimoit ſoufffrir la Taxe: Ordonné que les Arreſts & Reglemens de la Cour rendus entre les Officiers du Preſidial de Troyes, ſeront executez, & en conſequence a fait inhibitions & deffenſes auſdits Officiers de faire deffenſes d'executer les Sentences des Juges & Conſuls, & d'élargir les Priſonniers arrêtez en vertu d'icelles: Enjoint aux Huiſſiers & Sergens qui

Source : BIU Cujas

empriſonneront en vertu des Sentences deſdits Juges & Conſuls, de faire mention dans l'Ecrouë de leurs Empriſonnemens des Sentences & autres Actes en vertu deſquels ils ſeront empriſonnez, & aux Geoliers de le ſouffrir, à peine d'interdiction contre les Huiſſiers, Sergens & Geoliers, & des dépens, dommages & intereſts des Parties. Les autres Juges Royaux, & encore moins les Subalternes peuvent ſi peu élargir les Priſonniers detenus en vertu de Jugemens Conſulaires, que Noſſeigneurs de Parlement même ne le veulent pas faire : ce qui paroît par deux Arrêts du Parlement rapportés au Recueil de la Juridiction Conſulaire de Paris, par leſquels cette Cour ſeante au Preau du Châtelet renvoya pardevant les Juge & Conſuls, pour pourvoir ſur les Requêtes, afin d'élargiſſement de ceux Empriſonnés en vertu de leurs Sentences & Ordonnances.

Enfin notre Graud Monarque a trouvé cela auſſi juſte que ſes Predeceſſeurs, car par le Reglement qu'il dit avoir voulu faire luy-même entre les Officiers de la Senéchauſſée de Lyon & le Prevôt des Marchands de la même Ville, il dit Art. 16. *Faiſons défenſes aux Officiers de la Senéchauſſée & Siege Preſidial, d'élargir aucuns Priſonniers qui ayent été conſtitués de l'Ordonnance des Prevôt des Marchands Juges Conſervateurs, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.*

Aprez que tous nos Rois ſe ſont ſi fortement declarés là-deſſus par toutes ſortes de voyes & en toutes occaſions, il eſt ſans difficulté que les Juridictions Conſulaires ſont en droit de faire de leur authorité des défenſes aux Geoliers & Gardes des Priſons d'élargir & mettre hors les Perſonnes qui ſeront empriſonnées en execution de leurs Jugemens, à peine d'en répondre en leurs privés noms du deû des Parties, de leurs dépens, dommages & interêts, & de cinquante livres d'amende. Les Juges & Conſuls de la Ville de Paris l'ont ainſi ordonné le 27. Fevrier 1612. Ceux de Tours ont fait la même choſe le 4. jour de May de la même année; ceux d'Angers le 13. May 1613. & ceux de Paris l'ont reïteré les 19. Août 1650. & 14. Octobre 1652. Et les Juge & Conſuls de Sens par leur Ordonnance du 24. May 1668. défendent à tous Geoliers & Gardes des Priſons, de laiſſer élargir & mettre hors d'icelles les Perſonnes qui étoient & qui ſeroient empriſonnées en vertu de leurs Sentences & Jugemens, ſi ce n'étoit de leur Ordonnance & en vertu de leurs Jugemens, à

Source : BIU Cujas

peine de répondre en leurs privés noms du deû, dépens, dommages & interêts des Parties, & de dix livres d'amende.

Les Juges & Conſuls, pour connoître de telles Contraventions, ſont en droit de viſiter les Priſons toutefois & quantes, aſſiſtés de leurs Greffier & Huiſſiers; & auſſi pour entendre les plaintes & les doleances des Geoliers contre les Priſonniers, & des Priſonniers contre les Geoliers; & pourvoir de leur authorité à ceux qui en vertu de leurs Jugemens ſont detenus Priſonniers pour des ſommes modiques, pour le reſpect des Fêtes ſolennelles de Pâques & de Noël, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, ſans préjudice de l'Appel. Si mon exemple étoit capable de donner quelque authorité, je dirois que je l'ay fait le 15. Avril 1672. que le nommé Yonnet fut élargi, attendu la reverence de la Fête & la modicité de ce qu'il reſtoit deû; le 24. Decembre 1672. & le 12. Avril 1675. J'adjouterois encore que j'élargi le nommé Bonnyvin le 31. Mars 1684. comme il paroît par les Actes de Tranſports aux Priſons Royales qui ſont demeurés en notre Greffe: Mais j'aime bien mieux authoriſer cela en diſant que Noſſeigneurs de Parlement ſeans au Châtelet, par Arreſt du 7. Juin 1658. ont ordonné qu'il ſera pourveû par les Juges & Conſuls aux Priſonniers detenus en vertu des Sentences & Ordonnances par eux rendus juſqu'à la ſomme de 200. livres, & que ce qui ſeroit par eux ordonné, ſeroit executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, ſans préjudice d'icelles; ce qui a été confirmé par autre Arreſt du 8. Avril 1659.

Quoyque je me ſois en quelque façon engagé de ne rien dire de ce qui eſt commun aux Juridictions Conſulaires avec les autres, j'ay neanmoins cru ne devoir pas me diſpenſer de dire icy en peu de mots que par l'Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670. Titre 13. Article 19. il eſt deffendu aux Geoliers de laiſſer vaguer les Priſonniers pour Dettes ou pour Crimes, ſur peines des Galeres. Quand ils y contreviennent les Juges & Conſuls ont droit de proceder contre eux; & conformément à cela j'ay ordonné que le nommé Pirpoux Concierge des Priſons de cette Ville de Bourges, ſeroit transferé dans les Priſons de Dun-le-roy, parce que quoyqu'il fût empriſonné, & qu'il luy fût enjoint de tenir Priſon fermée, abuſant de ſa qualité de Concierge, ne laiſſoit pas de vaguer dans les ruës.

Source : BIU Cujas

Par le même Article il eſt auſſi deffendu aux Geoliers de mettre les Priſonniers dans les Cachots, ou leur mettre des Fers aux pieds, s'il n'eſt ordonné par Ordonnance ſignée du Juge ; qui ſont pourtant deux choſes dont les Geoliers abuſent, & croyent en être les Maîtres, ſous pretexte de tenir les Priſonniers dans leur devoir.

Par la même Ordonnance Titre 13. Article 28. les Priſonniers non renfermez dans les Cachots, peuvent faire apporter de dehors leurs Vivres, Bois, Charbon, & autres choſes neceſſaires.

Par la même Ordonnance Titre 13. Article 30. les Geoliers ny Guichetiers ne peuvent empêcher l'Elargiſſement des Priſonniers pour Frais, Nourriture, Giſte, Geolage, ou aucune autre dépenſe. Voyez l'Edit d'Henry II. de 1590. Les Priſonniers pour Dettes doivent être nourris par ceux qui les font empriſonner. *Gloſs. in L finali de erog. Militum. in verbo Agnoſcere. Lib. 12. & Lege Gloſs. in L. Ex quibus cauſis in poſſeſſionem dicatur.* autrement le Juge le peut élargir. Angelus & Faber *in §. fin. de Act. apud Iuſtin.*

TITRE XXIV.

Des Greffes & des Greffiers.

PERMETTONS aux Iuges & Conſuls de choiſir & nommer pour leur Scribe & Greffier telle perſonne d'experience, Marchand ou autre, qu'ils aviſeront, lequel fera toutes Expeditions en bon Papier, ſans uſer de Parchemin ; & luy deffendons tres-étroitement de prendre pour ſes Vacations autre choſe qu'un ſol tournois pour feüillet, à peine de punition corporelle, & d'en répondre par leſdits Iuges & Conſuls en leurs propres noms, en cas de diſſimulation & connivence. Notre Edit ne fait preſque en cela comme en toutes autres choſes, qu'imiter celuy de la Creation des Foires de Brie & de Champagne, les Gardes & le Chancelier deſquelles avoient pouvoir de nommer & choiſir les Greffiers. Voilà les termes de ces Patentes.

Les Gardes & Chancelier conjointement & d'accord, & non autrement,

Source : BIU Cujas

auront le don de leurs Greffes, & y mettront bonne & ſuffiſante perſonne, en leur loyauté & ſerment, & ſans nul profit avoir, par Obligation & par Serment; & des premiers Notaires qui y ſeront établis, nous commandons & ordonnons qu'ils faſſent quatre bons Clercs & bons Notaires ſuffiſans pour écrire & dicter en François & en Latin par tout Païs; & ſi leſdits Gardes & Chancelier y mettoient ou recevoient autre perſonne de par Nous ou par nos Lettres moins ſuffiſans, Nous voulons le Don & Reception être de nulle valuë, & obeïront leſdits Notaires auſdits Gardes & Chancelier, & à chacun d'eux qui ſont & ſeront en la maniere accoutumée. Seront tenus leſdits Greffiers d'exercer leurs Offices en leurs perſonnes, & ne les pouront faire exercer par d'autres; & au cas qu'ils ne le feront, aprez les avoir fait ſuffiſamment ſommer, leſdits Gardes & Chancelier pouront leſdits Offices à autres perſonnes ſuffiſans pourvoir. Par l'Edit de la Bourſe de Roüen, les Prieur & Conſuls avoient auſſi droit de nommer un Greffier. Les Marchands de la Foire de Bolzan ont pouvoir d'élire un Greffier, *Notaro onero Cancellarie*, qui eſt obligé de rediger & delivrer les Actes & Sentences en Italien ou en Almand, ſelon que les Parties le demanderont, & ſelon leur commodité. Dans le Royaume de Valence les Conſuls éliſent leur Greffier ou Secretaire, & le peuvent deſtituer toutefois & quantes; & le Juge pardevant lequel relevent les Appellations de leurs Sentences, eſt obligé de ſe ſervir du même Greffier. Les Juges & Conſuls de Nantes ayans été établis en 1564. lors de leur premiere Nomination, Guillaume Droüet fut nommé leur Greffier en conſideration des Services que ſon Oncle avoit rendu pour procurer les Etabliſſemens; aprez avoir exercé le Greffe pendant ſix ans il fut deſtitué; de laquelle deſtitution ayant appellé ſur ce qu'il n'étoit pas dit par l'Edit qu'il ſeroit annuel, il fut continué par Arreſt du Parlement de Bretagne, du 30. Septembre 1575. rapporté par Du Fail Chapitre 368.

Neanmoins en 1571. le Roy érigea en Titre d'Office les Greffes des Juridictions Conſulaires, à condition de ne prendre qu'un ſol pour chacun feüillet d'Ecriture: Ses Patentes en forme d'Edit furent lûës, publiées & regiſtrées au Parlement le 4. Fevrier 1572. & ſont rapportées au Traité des Creations d'Offices, données au public depuis quelque temps, Livre 3. Titre 15. Enfin par autre Edit de 1595. verifié au Parlement le 26. Juin de la même année,

Source : BIU Cujas

Henry IV. réünit ces Greffes à ſon Domaine, & nomma des Commiſſaires pour en faire la Vente au plus Offrant & dernier Encheriſſeur, avec perpeuelle faculté de Rachapt à luy & à ſes Succeſſeurs, en rembourſant de la Finance, loyaux coûts & frais ceux qui s'en trouveroient Proprietaires: Et quoyque notre Edit deffendît de prendre plus d'un ſol pour feüillet, à peine de punition corporelle, & d'en répondre par les Juges & Conſuls en leurs propres & privez noms; neanmoins cette Alienation ſe fit avec Attribution de pareils & ſemblables Droits & Salaires que les avoient & prenoient les Greffiers des Bailliages, Prevôtez & autres Juridictions ordinaires du Royaume: Et encore qu'au deſir de notre Edit & de celuy de 1571. duquel je viens de parler, toutes les Expeditions ſe deuſſent faire en Papier, celuy-cy permet aux Greffiers des Juridictions Cõſulaires d'expedier en Parchemin toutes Sentẽces, Jugemens, Condamnatiõs extraordinaires, Commiſſions, & tous autres Actes & Expeditions de Juſtice qui ſeront donnés & émanés des Conſuls. Cela s'obſerve preſque dans toutes les Juridictions Conſulaires, il n'y a que dans celles qui ont elles-mêmes acheté & aquis leurs Greffes, où pour l'avantage du Commerce, & le ſoulagement des Particuliers, ſe font encore toutes *les Expeditions en Papier, & ſe gardent le Reglement & la Taxe faite par notre Edit; dans les autres où des Particuliers ont acquis les* Greffes, ils délivrent *les* Expeditions en parchemin, & les font payer conformement au Droit qui leur eſt permis par les Edits de Reünion au Domaine, & Alienation de leurs Charges.

Outre ces Attributions, les Greffiers des Juridictions Conſulaires ſont en poſſeſſion de percevoir le Droit de Commiſſion, d'Enregiſtrement, Preſentation & d'Appel de la Cauſe: Comme il eſt different preſque dans toutes les Villes, & qu'il a même été reglé à Auxerre juſqu'à cinq ſols pour le Demandeur, & cinq ſols pour le Deffendeur, par Arreſt du Parlement du 5. Avril 1670. je n'en diray rien icy, croyant que dans ces inegalitez l'uſage des lieux en eſt la regle.

Aureſte quoyque l'une des principales intentions que l'on a eu en établiſſant les Juges & Conſuls, a été d'épargner les frais aux Parties, il faut avoüer que les frais ſont aujourd'huy beaucoup augmentez; car par Arreſt du Conſeil le 4. Février 1698. toutes les

Source : BIU Cujas

Sentences renduës en la Juridiction Consulaire qui portent condamnation, tant en principal que dépens, doivent être scelées & les droits payés; sçavoir, pour chacune Sentence ou Executoire rendus par deffaut, Contradictoire, Provisoire ou Deffinitive, de cent livres & au dessus, vingt sols; pour celles au dessous de cent livres jusqu'à cinquante livres, dix sols; & pour celles au dessous de cinquante livres six sols. Fait Sa Majesté deffenses au Greffier de ladite Juridiction Consulaire de les délivrer; à tous Huissiers & Sergens, de les signifier; & aux Parties & Procureurs, de s'en servir qu'elles ne soient scelées & les Droits payez, à peine de cent livres d'amende, d'interdiction, & de tous dépens, dommages & interests.

Par Arrest du Parlement de Dijon du 10. Avril 1581. attesté par Bouvot 2. Partie, sous le mot *Greffier*, Question 1. il est permis au Greffier des Juges & Consuls de bailler des Mandemens sur les Obligations pour Marchandise, passées sous le Scel. Par Arrest du Parlement de Paris du 24. Avril 1627. rapporté par Filleau 2. Partie, Titre 9. Chapitre 12. il est dit que le Greffier des Juges & Consuls d'Abbeville poura recevoir tous Jugemens & Actes du consentement des Parties, en les faisant signer par les Parties sur les Registres, & parapher par l'un des Consuls. Les Engagistes du Tabellionage de Roüen ayans pretendu qu'à leur préjudice le Greffier de la Bourse de la même Ville ne pouvoit recevoir des Reconnoissances volontaires des Signatures privées pour acquerir Hypotheque; par Arrest du Conseil du 15. Octobre 1663. il y a été maintenu, & les Juges & Consuls quand les Cedules sont causées pour fait de Marchandise, Billets de Change, Comptes, Chartes-Parties, Traitez & Comptes de Societez, & tous autres Actes concernans le Commerce & fait de Marchandise, qui est une Attribution fort considerable: Mais j'estime qu'il seroit toujours bon qu'il fît parapher ces Actes & Reconnoissances conformément à l'Arrest du 24. Avril 1627. dont j'ay parlé cy-dessus. M. de L. D. M. dit que les Greffiers des Juges des Marchands devroient être Notaires ordinaires & speciaux aux Actes de leurs Charges, & qu'extraordinairement ils receveroient en autres occasions, & que tous Actes de Compromis entre Marchands devroient être reçus au Greffe des Marchands par leur Greffier, à l'exclusion de tous autres Notaires.

Les

Source : BIU Cujas

Les Greffiers quoyque Proprietaires & pourvûs en Titre, ſont ſoumis aux Juges & Conſuls, & leur doivent obeïr, conformément à la Patente que je viens de rapporter ; & en cas d'Exaction, Concuſſion & Contravention aux Ordonnances, la Connoiſſance & Punition en appartient en premiere Inſtance aux Juges & Conſuls, & par Appel au Parlement ; cela fut reglé par l'Arreſt d'Union de la Conſervation au Corps Conſulaire de Lyon, verifié au Parlement le 3. Juillet 1657. neanmoins le 3. Septembre 1667. le Parlement par Arreſt ordonna qu'en cas de Contravention par le Greffier au Reglement ſur le fait de la Perception de ſes Droits, il en ſeroit informé par le Lieutenant General ou Particulier, ou autre Conſeiller du Preſidial, pour l'Information faite & rapportée au Parlement, être ordonné ce que de raiſon : Mais par le grand & fameux Arreſt du Conſeil du 23. Decembre 1668. qui a occupé Sa Majeſté pendant deux Conſeils, il eſt dit que la Connoiſſance & Punition en appartiendra aux Juges Conſervateurs en premiere Inſtance, & par Appel au Parlement de Paris. Les Greffiers doivent auſſi l'aſſiduité aux Audiences ordinaires & extraordinaires ; de telle ſorte qu'à Marſeille ils ſont tenus des depens, dommages, intereſts, & ſéjour des Parties, *ſi les Affaires demeuroient par* leur fait.

Les Juges & Conſuls doivent à leur Religion & aux Parties l'Expedition des Cauſes, mais ils doivent cette Juſtice à leurs Greffiers. Le Proprietaire du Greffe d'Abbeville a contradictoirement fait ordonner que les Juges & Conſuls ſeroient tenus de tenir le Siege, & donner des Audiences ordinaires deux fois la ſemaine, depuis neuf heures du matin juſqu'à midy, & de relevée ſi beſoin étoit, par Arreſt du Parlement du 24. Avril 1627. rapporté par Filleau 2. Partie, Titre 9. Chapitre 11.

Source : BIU Cujas

TITRE XXV.

Des Sergens, Huiſſiers & Audienciers.

AVANT que de parler des Sergens, Huiſſiers & Audienciers, je veux dire que M. Bornier ſur l'Article 21. du 33. Titre de l'Ordonnance de 1667. dit que quelques Etymologiſtes ont voulu que ce mot *Sergent* vint de *Serre-Argent*; d'autres de *Serre Gens*; mais que l'Etymologie la plus vray-ſemblable eſt tirée du mot Latin *Serviens*, que les Gaulois changerent en *Sergiens*; ſi vray que dans la vieille Hiſtoire de Saint Denis, en la Vie du Debonnaire, l'Autheur appelle les *Serviteurs* de Dieu, Sergens de Dieu.

Je croy qu'il n'y a pas de difficulté que le mot d'*Huiſſier* ne vienne du vieux mot *Huis*, parce qu'ils gardent les Huis, les Portes des Palais & Auditoires, *Oſtiarii*. Ils marchent & portent des Verges devant les Juges, comme les Licteurs, *Lictores*, portoient devant les Conſuls Romains des Faiſſeaux de Verges, pour faire conoître le pouvoir & l'authorité de ces Magiſtrats.

Non ſeulement pour la decence & pour l'honneur de la Juſtice, on trouva ſi à propos qu'il y eût des Huiſſiers qui aſſiſtaſſent les Juges & Conſuls en leurs Audiences, & nos Rois l'ont trouvé ſi neceſſaire, qu'avant l'Erection des Huiſſiers Audienciers ils ont donné quantité d'Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens particuliers & generaux, qui enjoignoient aux Communautez des Sergens d'aſſiſter en tour aux Audiences des Juges & Conſuls, pour faire faire ſilence, porter honneur & reſpect à la Juſtice, & rendre ſervice au Roy, à peine de privation de leurs Charges, & d'amande payable par Empriſonnement, & ordonnent aux Baillifs & Preſidiaux d'y tenir la main. Pour en faire voir la neceſſité, je rapporteray ſeulement les termes des Patentes données pour Clermont, Riom & Mont-Ferrant, le 4. Novembre 1570. veritablement c'eſt une des plus fortes, mais il y en a pluſieurs qui ne le ſont pas beau-

Source : BIU Cujas

coup moins, quoyqu'elle dise que *Desirans le soulagement de nos Sujets, & la Iuridiction des Iuges & Consuls n'être par tels moyens énervée, mandons & commandons à tous Huissiers d'assister à leurs Audiences les jours ordinaires, appeler les Causes selon la forme prescrite par notre Edit & Declaration, & ce sur les peines y contenuës : Voulons que les Contrevenans soient ajournez en notre Conseil Privé, pour repondre desdites Contraventions, & se voir condamner aux depens, dommages & interêts des Parties, nonobstant opposition ny appellation quelconque.*

Conformement à cette Declaration, par le Reglement d'Angers de 1565. & de Paris en 1570. les Juges & Consuls obligeoient les Maîtres de la Communauté des Sergens d'envoyer deux Huissiers aux heures de leurs Sieges, pour faire le service au Roy & à Justice. On trouva cela si necessaire dans notre Province de Berry, que c'étoit une des premieres & principales choses que les Deputez du Tiers Etat étoient obligez de demander aux Etats indicts à Blois en 1588. afin de faire porter l'honneur aux Juges & Consuls, & empêcher les insolences qui se pouroient commettre.

Les Gardes & le Chancelier des Foires de Brie & Champagne, par l'Edit de Philippe de Valois en 1349. art. 26. & 27. avoient l'institution de cent Sergens. Les Juges ordinaires empêchans directement & indirectement l'Execution des Declarations & Reglemens dont je viens de parler, les Juges & Consuls de Troyes crurent, comme ces Gardes & Chancelier, pouvoir établir des Sergens dans leur Juridiction; mais cette Institution fut cassée par Arrest. Les Juges & Consuls de la Ville de la Rochelle trouverent une semblable Institution si necessaire en leur Juridiction, qu'ils en créerent & établirent six; mais il est vray que sur l'Appel interjetté par les Huissiers de la Ville & Gouvernement de la Rochelle, par Arrest des Grands-Jours de Poitiers du Jeudy 1. Octobre 1579. rapporté par Chenu, cette Creation fut cassée, avec deffenses aux Juges & Consuls d'addresser leurs Commissions autrement qu'aux Sergens Royaux, qui seroient obligez de leur rendre service & obeïssance, à peine de suspension de leurs Charges.

Henry IV. voyant que tous ces Edits, Declarations, Patentes & Arrests, dont je viens de parler, n'avoient point l'effet que Sa Majesté en esperoit, & voyant la consequence qu'il y avoit d'y pourvoir, par Edit du mois de May 1595. verifié au Parlement le

Source : BIU Cujas

26. Juin de la même année, créa, érigea & établit en chacune des Juridictions des Juges-Conſuls, deux Offices d'Huiſſiers Audienciers, pour chacun à leur rang & ordre, ſoit par mois ou ſemaine, ainſi que les Juges & Conſuls aviſeroient, pour ſe mieux aſſiſter à l'Audience, appeller les Cauſes ſelon le Roole qui en ſera fait par le Greffier, & generalement faire & executer tout ce qui leur ſera juridiquement commandé & ordonné par les Juges & Conſuls, pour être dez-lors & dorénavant, quand Vacation y échera, par luy & par les Rois ſes Succeſſeurs, pourvû auſdits Offices de perſonnes capables; auſquels pour leur donner moyen de s'entretenir à l'Exercice d'iceux, leur a ordonné & attribué douze deniers pour chacune Audience des Cauſes qu'ils appelleront, avec pouvoir & puiſſance de mettre à execution, outre les Sentences, Jugemens, Condamnations, Commiſſions, Lettres Patentes ſcelées du grand Scel, & autres qui ſeront expediées dans les Chancelleries, les Arreſts & Commiſſions des Cours de Parlemens & autres Souveraines; comme auſſi les Sentences, Jugemens, Condamnations, Commiſſions & Executions des Baillifs & Senéchaux, leurs Lieutenans, & Gens tenans les Sieges Preſidiaux, & tous autres Juges, Contracts, Obligations & autres où execution ſera requiſe; & faire generalement tous autres Exploits de Juſtice, par tous les lieux & endroits du Royaume, ſans prendre ou demander aucun Congé, *Placet*, *Viſa* ne *Pareatis*, tout ainſi & en la même forme que les Sergens qui ont obtenu Lettres d'Ampliation & Augmentation, de pouvoir exploiter par tout le Royaume; à la charge toutefois que leſdits Huiſſiers Audienciers ainſi preſentement crées, ſeront tenus faire expreſſe mention en leurs Exploits & Procez Verbaux, du lieu de leur Reſidence, & en quelle des Juridictions deſdits Juges & Conſuls ils auront été reçus & immatriculez.

Quoyque cet Edit ne fût enregiſtré & verifié au Parlement qu'à condition que les Cauſes ſeroient appellées en la maniere accoûtumée, & ſans rien prendre ny innover; & encore que les Huiſſiers & Audienciers euſſent été inſtallez à cette condition, ils ſe ſont neanmoins mis en poſſeſſion de percevoir le Droit qui leur eſt attribué par cet Edit de Creation de leurs Charges. En quelques Juridictions Conſulaires du Royaume, notamment à Paris, nonobſtant

Source : BIU Cujas

l'oppoſition des Juges & Conſuls, il a encore été étably deux autres Huiſſiers & Audienciers en vertu d'un Edit de l'année 1587. portant Creation de deux Huiſſiers dans toutes les Juridictions Royales en general.

Il eſt à remarquer qu'en execution de ces Edits il y a Arrêt de la Cour de Parlement de Paris du 28 Mars 1648. rendu contre les Bailly de Vermandois, Preſidiaux de Rheims, pour Paul du Bois & Joſeph Aubertin Huiſſiers & Audienciers en la Juridiction Conſulaire de la même Ville, & les Juge & Conſuls Intervenans; par lequel il eſt dit que pour executer tous Mandemens de Juſtice par les Pourvûs des Charges d'Huiſſiers & Audienciers dans les Juridictions Conſulaires, il ſuffit qu'ils prêtent Serment pardevant les Juges & Conſuls ſeulement, & non ailleurs.

Je ne veux pas omettre icy que l'uſage veut en beaucoup de Juridictions Conſulaires que les premieres Aſſignations pardevant les Juges & Conſuls puiſſent être poſées par toute ſorte de Sergens, même par des Sergens des Juſtices des Seigneurs Particuliers & Subalternes; mais il y a partialité d'opinions pour ſçavoir s'ils peuvent mettre à execution les Mandemens & Sentences des Juges & Conſuls, quoyque par un Style ancien elles ſoient addreſſées aux Huiſſiers & Sergens Royaux, *ou autres ſur ce requis.*

Les Communautez *des Sergens à Verge & à Cheval du Châtelet de Paris, ont même prétendu* que les Sentences des Juges & Conſuls ne ſe pouvoient mettre à execution que par eux & les Huiſſiers & Audienciers des Juges & Conſuls; mais par Arreſt du Conſeil d'Etat du 8. Mars 1625. le Roy ordonna que les Sentences & Jugemens des Juges & Conſuls ſeront executez par le premier Sergent *Royal* ſur ce requis; fait deffenſes aux Sergens à Verge & au Châtelet d'en empêcher, à peine de cinq cens livres d'amende, depens, dommages & intereſts.

Je ne veux pas taire auſſi que les Juges & Conſuls de Paris le 29. Aouſt 1650. ont ordonné que les Actes, Jugemens, Appointemens & Ordonnances par Deffauts, ny les Aſſignations ſur icelles, ne ſeront donnés par autres Huiſſiers que par leurs Audienciers, à peine d'être les Aſſignations reïterées par les Huiſſiers Audienciers, à moins que les Parties fuſſent des Champs. La même choſe a été reïterée le 14. Octobre 1652. avec addition que c'étoit

Source : BIU Cujas

pour maintenir l'authorité de la Juridiction & la seureté des Justiciables, & en consideration des services que les Huissiers Audienciers rendent aux Audiences pour faire garder & observer le silence, tant aux jours ordinaires qu'extraordinaires, même en tout ce qui leur est commandé.

Par Arrest du Parlement de Rennes du 15. Octobre 1648. les Juges & Consuls étoient obligez d'addresser leurs Commissions dans la Ville de Saint Malo à leurs Huissiers-Audienciers, & deffenses à tous autres Huissiers de les mettre à execution, à peine de nullité, & de tous depens, dommages & interests ; & par autre Arrest du même Parlement du 13. Janvier 1650. les Huissiers & Audienciers des Juges & Consuls doivent seuls faire les Significations & Exploits concernans l'Instruction, privativement à tous autres Huissiers ; & par le même Arrest ils sont aussi obligez d'assister aux Audiences du Consulat, porter honneur & respect aux Juges, & obeïr aux Ordonnances, faute dequoy les Prieur & Consuls peuvent commettre en leurs places.

Par les Patentes de Philippe de Valois en 1349. Article 27. les cent Sergens des Foires de Brie & Champagne étoient tellement obligez d'accompagner les Gardes & le Chancelier, qu'ils étoient par eux destituables en cas de desobeïssance & d'absence sans Congé. Par Patentes en forme de Commission du Conseil du 8. Mars 1571. *inserées comme une Loy Municipale dans la Coutume d'Anjou, il est enjoint à tous Huissiers & Sergens*, sur peine de privation de leurs Etats & Offices, d'assister aux jours, lieux & heures des Audiences des Juges & Consuls. Par Reglement & Ordonnance inserée dans la même Coutume, les Maîtres de la Communauté des Sergens sont tenus d'élire & envoyer ausdites Audiences lesdits deux Sergens ; sont tenus d'envoyer au Greffier leurs noms, surnoms & demeures, & en mettre à la place une Affiche signée de leurs mains. Il y a Arrest de la Cour de Parlement, Oüy le Procureur General, du 3. May 1585. par lequel il est ordonné que deux des Huissiers de la Ville d'Angers, par chacune semaine, & par tour se presenteront & assisteront aux Sieges des Juges-Consuls ; fait inhibitions & deffenses au Prevôt d'Angers de les en empêcher ; & que ledit Arrest seroit leû au Siege de la Prevôté, à ce qu'on n'en pretendît cause d'ignorance. Autre Arrest rapporté

Source : BIU Cujas

ſans datte par Bergeron, confirmé par autre Reglement du 2. Decembre 1573. fut fait injonction au Bailly de Vermandois, aux Gens tenans le Siege Preſidial à Laon, Lieutenant dudit Bailly de Vermandois à Soiſſons, & autres Juges, d'obliger les Huiſſiers & Sergens d'aſſiſter au jour, lieu & heure des Audiences des Juges & Conſuls, à peine de tous depens, dommages & intereſts, & d'amende arbitraire.

A Clermont les Huiſſiers & Audienciers ſont obligez à peine d'amende & de privation de leurs Charges, d'aller querir en Robe les Juges & Conſuls dans leurs Maiſons, & les aſſiſter les jours d'Audience & de Ceremonies. A Bourges ils doivent faire la même choſe, par le Reglement du 4. Novembre 1630. à peine d'amende arbitraire, & par celuy du 16. Fevrier 1634. à peine de cinquante ſols, la moitié applicable aux Pauvres, & l'autre moitié pour payer ceux que les Juges & Conſuls commettront en leur place.

Ayrault fit un beau Plaidoyer aux Grands-Jours de Poitiers, par lequel il fit voir que les Huiſſiers ſont deſtituables par leur Magiſtrat pour leurs Abſences, Deſobeïſſance, Irreverences : C'eſt le 2. de ceux qu'il nous a donnez ; & ſur ce Plaidoyé la deſtitution qui avoit été faite d'un Huiſſier, fut confirmée par Arreſt. Bouvot Tome 2. ſous le mot *Sergent*, Queſt 2. atteſte un Arreſt du 23. Juillet 1613. par lequel l'Amende & Suſpenſion prononcée même hors du Siege, contre un Huiſſier Audiencier par ſon Juge, pour ne l'avoir pas été querir, accompagné & reconduit, fut confirmée. Ce même Autheur cotte un autre Arreſt du 15. Juin 1602. qui ordonne la même choſe.

TITRE XXVI.

Des Circonſpections & Egards que doivent avoir les Huiſſiers & Sergens dans les Pourſuites contre les Marchands.

DEFFENDONS à tous nos Huiſſiers ou Sergens faire aucun Exploit de Juſtice ou Adjournement en Matiere Civile, aux heures du jour que les Marchands ſeront aſſemblez en la Place commune, qui ſeront de 9. à 11. heures du matin, & de 4. juſqu'à 6. heures de relevelée. Non ſeulement notre Edit ordonne

cela, mais j'apprends de d'Expilly, Chap. 3. qu'à Grenoble on ne peut & on n'oseroit prendre dans les Maisons des Marchands aucuns Prisonniers pour Dettes Civiles. Notre Edit n'innove rien en cela en faveur des Marchands, car celuy de l'Erection & Etablissement de la Bourse de Roüen, *ad instar* de laquelle les Juridictions Consulaires ont été créés & établies, declare non seulement nuls tous les Exploits faits en Matiere Civile à des Marchands pendant les heures ausquelles ils sont assemblez sur la Place ou Maison Consulaire ; mais il deffend à tous Juges d'y avoir égard, & aux Huissiers & Sergens d'y entrer seulement. Cela est conforme au Droit Romain, par lequel celuy qui venoit au Marché ne devoit être arrêté pour Dette non privilegiée, car il étoit sous le Sauf-conduit.

Ce grand Roy Charles IX. Instituteur & Pere de nos Juridictions & du Commerce, voulut tellement pourvoir à les maintenir, que sçachant qu'un des plus grands moyens de l'entretenir & augmenter, étoit de donner la liberté aux Marchands de s'assembler, & converser souvent ensemble avec seureté, & traiter de leurs Affaires & Negoce ; parce que dans ces Assemblées, outre que l'émulation peut avoir de fort bons effets, que les Affaires s'expedient ainsi promptement, les jeunes Marchands se forment & *s'instruisent infiniment dans ces Assemblées ; & je ne doute point que ce ne soit le deffaut de ces Assemblées*, qui rend le Commerce languissant dans quantité de Villes, où il pouroit être considerable. Enfin ces Assemblées ont été estimées si utiles & si necessaires, que notre Edit veut même qu'en leur faveur les Actes de Justice cessent, voulant que dans les heures qu'elles sont indiquées, il soit surfis à toutes Contraintes contre les Marchands.

Comme l'interest nous fait toujours interpreter les Loix à notre avantage, on voulut que les termes de notre Edit ne deussent être entendus qu'en faveur de l'absence des Marchands hors leurs Maisons, qui étans sur la Place, pouroient recevoir insulte dans leurs Maisons pendant leur absence, & qu'ainsi il étoit permis de leur donner des Assignations, & faire des Significations sur la Place ou dans les Maisons Consulaires : Mais Nosseigneurs de Parlement ont jugé cela d'une telle consequence, soit pour l'interruption que cela pouroit donner au Commerce, soit parce que cela pouroit decrediter les Marchands, que le 9. Juin 1659. Jean Genty ayant exploité

exploité pendant l'Audience dans la Salle de la Juridiction Consulaire, & commis plusieurs insolences, fut arrêté par l'Ordonnance des Juge & Consuls ; & le nommé Abraham Huissier à Cheval au Châtelet de Paris, & quatre autres Particuliers ayant fait des instances avec irreverences, & s'étans élevez avec chaleur pour retirer ledit Genty, les Juge & Consuls en dresserent leur Procez Verbal, sur lequel intervint Arrest le 31. Janvier 1660. aprez qu'Abraham eut declaré qu'il étoit marri d'avoir proferé les injures mentionnées audit Procez Verbal, & prié les Juge & Consuls de l'en excuser, il luy fut fait deffenses d'y rescidiver, & condamné aux depens ; *& deffenses à tous Huissiers de faire aucuns Exploits dans l'enclos de la Juridiction Consulaire* pendant l'Audience, sous les peines portées par l'Edit.

Il y a semblable Arrest & mêmes peines prononcées contre Jean Raimbault Sergent à Verge au Châtelet de Paris, & pareilles deffenses à tous Huissiers de faire aucun Exploit dans l'enclos de la Juridiction Consulaire, l'Audience tenant, le 5. Fevrier 1661. Et les Reglemens des Juges & Consuls d'Angers de 1565. & ceux de Paris en 1570. font pareilles deffenses aux Huissiers, à peine de nullité.

Les Huissiers & Sergens doivent encore savoir que par Arrest du 10. Juin 1667. il leur est enjoint quand ils empriſonnent quelqu'un en vertu de Sentences des Juges & Consuls, d'en faire mention dans l'écroüe, à peine d'interdiction, & de tous depens, dommages & interêts, afin d'ôter tout pretexte aux autres Juges d'en prendre connoissance.

TITRE XXVII.

De la Place, Bourse, Hôtel & Maison Consulaire.

POUR faciliter la commodité de convenir & negocier ensemble, Avons permis & permettons aux Marchands Bourgeois, natifs & originaires de nos Royaume, Païs & Terres de notre obeissance, d'imposer & lever sur eux telle somme de deniers qu'ils aviseront necessaires pour l'achapt & loüage d'une Maison ou

Source : BIU Cujas

Lieu qui ſera appelé, La Place Commune des Marchands, *laquelle nous avons dez à preſent établie à l'inſtar & tout ainſi que les Places appelées le Change en notre Ville de Lyon, & Bourſes de nos Villes de Thouloufe & Roüen, avec tels & ſemblables Privileges, Franchiſes & Libertez dont joüiſſent les Marchands frequentans les Foires de Lyon.*

Et pour arbitrer & accorder ladite ſomme, laquelle ſera employée à l'effet que deſſus, & non ailleurs, les Prevôt des Marchands & Echevins de notre Ville de Paris aſſembleront en l'Hôtel de Ville juſques au nombre de cinquante Marchands & notables Bourgeois, qui en deputeront dix d'entr'eux, avec pouvoir de faire les Cottiſations & Departemens de la ſomme qui aura été, comme dit eſt, accordée en l'Aſſemblée deſdits cinquante Marchands.

Voulons & Ordonnons que ceux qui ſeront refuſans de payer leur Taxe ou Cotte-part, dans trois jours aprez la ſignification ou demande d'icelle, y ſoient contraints par vente de leurs Marchandiſes & autres biens Meubles; & ce par le premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Ce ſont les termes de notre Edit, qui a trouvé l'Etabliſſement de ces Places & Aſſemblées d'une telle importance, qu'il ne s'étend point tant en aucun autre Article qu'en celuy-cy.

Les Juriſconſultes comptent & admettent les Places & les Stades pour de puiſſans liens du Commerce & de la Societé Civile, & on a trouvé de tout temps & par tout l'invention de faciliter les Aſſemblées des Gens de même Profeſſion ſi belle & ſi glorieuſe, que non ſeulement l'Hiſtoire Grecque fait l'honneur à Acadmus petit Bourgeois d'Athenes, de l'appeller Heros, quoyqu'il n'ait d'ailleurs rien fait de remarquable que de donner un Jardin aux Philoſophes de cette Ville pour s'y aſſembler, converſer & traiter enſemble. Et cette invention de donner une Place pour les Aſſemblées a été trouvée ſi univerſellement loüable, que le mot d'Academie qui vient de cet Acadmus, eſt connu par toute la terre, & non ſeulement propre aux Aſſemblées & Compagnies des Gens de Lettres, mais quantité d'autres ſe l'approprient, ſe nommant ainſi.

Lambertus Den. *Lib. 4 Polit. Cap. 2.* conſeille pour de grandes raiſons d'établir par tout des Places publiques où les Marchands ſe puiſſent aſſembler deux fois le jour. Par la même Loy qui chez les Romains deffendoit les Aſſemblées, *Collegia*, celles des Mar-

Source : BIU Cujas

chands pour faciliter le Commerce, étoient permiſes. Menochius *Lib. 7. Cap. 10. Num. 7.* dit qu'à Jeruſalem les Marchands avoient un lieu où ils traitoient de leurs Affaires. A Rome les Marchands en avoient auſſi un où ils s'aſſembloient, lequel fut bâty, étably & nommé le College des Marchands, ou de leur Dieu Mercure, du Conſulat d'Appius Claudius & de Publius Servilius, l'an de la Fondation de Rome 259. qui eſt 492. ans avant la Naiſſance de notre Seigneur ; & comme il ſe voit *L. pen. C. de Marcim. & 7. Negot. ne milit.* ce lieu étoit exempt de Logemens de Gens de Guerre. Nous avons encore un ſuperbe reſte de ce College, que Sebaſtien Erizzo dit avoir été nommé depuis la Loge des Marchands, *Loggia* : Ce pouroit bien être de là que quantité de Villes, comme Lyon, Marſeille & autres, appellent encore la Loge des Marchands le lieu où ils s'aſſemblent. Les ruines de cette ancienne Loge ou College des Marchands à Rome eſt preſentement appellée la Place Saint Georges, proche un ancien Arc de Triomphe, que les Changeurs ou *Banquiers firent bâtir en l'honneur de Septimius & de* Marc Aurele, entre le *Forum Romanum* & le *Forum Boarium*, proche le grand Cirque ; ce qui nous reſte de ce maqnifique Bâtiment, nous fait voir qu'il étoit de Marbre blanc, à quatre faces & quatre grands Portiques, ornez de quarante-huit Niches & autant de Statuës, douze de chaque face.

Il y a long temps que les Marchands ont des lieux pour s'aſſembler, & que ces Lieux ſont appelez Places ou Loges ; car Andronicus & Jean ſon Fils Empereurs, qui regnoient en à Conſtantinople, donnerent permiſsion avec la Bulle d'or, aux Marchands de la Ville de Narbonne, d'avoir une Place & une Loge dans Conſtantinople, *Logeam & Placerium unum*, Cela eſt digne de remarque, & ces Patentes ſont conſiderables pour leur forme & pour leur matiere ; j'en ay parlé plus amplement dans le Titre de l'Erection des Juges & Conſuls ; ſi peu de curioſité que le Lecteur ait, il doit voir cela. Les Anglois & les Hollandois appellent Loges, les Maiſons & Magaſins qu'ils ont aux Indes.

Cazimir II. dit Le Grand, qui regnoit en Pologne il y a prez de quatre cens ans, eut ſoin comme à Rome, de faire bâtir des Boutiques pour les Marchands, pour faciliter leurs Entrevûës & Aſſemblées dans le Cirque de Cracovie.

Source : BIU Cujas

Les Villes Hanſeatiques, ou la Hanſe Teutonique, ne ſe contentent pas d'avoir chez eux pluſieurs Places où s'aſſemblent les Marchands, qu'ils appellent *Collegia*, Colleges, dans leſquels ils s'inſcrivent; mais ils en ont hors de chez eux qu'ils appellent *Battorye*, & les Italiens *Fondico*, Comptoirs, Sales, Maiſons ou Magaſins, qui comme à Rome ſont exempts de Logemens de Gens de Guerre. Ces grandes Maiſons ſont en Moſcovie à Novogard, en Norvege à Berghen, en Portugal à Liſbonne, en Italie à Veniſe, en Flandres à Anvers. Ils en avoient autrefois à Bruges & à Londres, qu'ils appelloient en Almand *Staheleff*, en Anglois *Steelyard*, Cour d'Acier, parce que c'étoit là où il s'en faiſoit le plus grand Commerce. Les Marchands ont deſerté Bruges, & ſe ſont retirez à Anvers en l'année 1564. voyans qu'on n'y avoit pas aſſez de conſideration pour eux. Ils ſe ſont retirez de Londres à cauſe des Impoſitions que l'envie attira ſur leurs Marchandiſes.

Sabellicus nous apprend qu'à Veniſe les Marchands s'aſſemblent tous les jours ſur les deux heures à Haute Rive, *Rivo Alto*, que là, ſans bruit, ſans altercation, ils conviennent & tranſigent des Affaires & Negoces de tout le monde dans un ſilence incroyable, il dit qu'encore que cette Aſſemblée ſoit fort nombreuſe, ils y gardent tant de gravité & de modeſtie dans leur façon d'agir & de traiter, que vous diriez que ce ſont des Ombres ou des Statuës, plutôt que des Hommes, & que le Commerce & Negoce n'a de rien moins beſoin que de paroles.

Il y a encore de ſuperbes & fameuſes Bourſes ou Places où s'aſſemblent les Marchands à Amſterdam, que Pontanus Chap. 23. décrit parfaitement bien; à Hambourg, à Genes, à Ancone, à Boulogne, & nous en avons quantité en France dont celle de Lyon eſt ſi conſiderable, que c'eſt elle qui regle le Change dans toute l'Europe.

Guichardin dit que Place, Bourſe & Marché ſont ſynonimes. Marquardus, & aprez luy Cleirac, dit que le Nom Appellatif de Bourſe vient de ce que dans la Ville de Bruges, où autrefois il y avoit grandiſſime Commerce, le lieu du Marché & Aſſemblée des Marchands étoit dans une grande & large ruë, la plus propre & la plus commode de la Ville pour cela, à l'entrée de laquelle il y avoit une tres-belle Maiſon bâtie par la noble Famille des Bourſes *Van der Beurſe*; au Frontiſpice de laquelle étoient gravées & inſculpées

Source : BIU Cujas

trois Bourſes, qui ſont les Armes de cette Famille ; & comme les Machands n'étans pas contens du traitement qu'on leur faiſoit à Bruges, ſe retirerent à Anvers, ils donnerent auſſi le même nom au lieu où ils s'aſſembloient dans cette Ville. Ce nom a tellement plû aux Marchands, qu'encore que la Reine Eliſabeth ait deffendu par Edit qu'on donnât ce nom à la ſuperbe Maiſon qui a été bâtie pour le même uſage à Londres, ſur le modele de celle d'Anvers, dont elle n'approche point toutefois, & qu'afin que l'on ne dît pas que ce ne fût qu'une Copie, elle ait ordonné qu'elle fût appellée le Change Royal ; neanmoins nonobſtant cette deffenſe elle porte toujours le nom de Bourſe, auſſi bien qu'à Amſterdam. On dit qu'encore que cette Place ou Bourſe de Londres ſoit extremement grande, il y a tant de Marchands, que ſouvent il faut donner de l'argent pour y entrer. J'apprends que le Roy d'Angleterre a fait élever ſa Statuë à Cheval dans cette Place.

Pour faire voir combien l'Etabliſſement de ces Places peuvent *faciliter le Commerce, la Place ou Bourſe d'Anvers étoit ſi frequentée*, tant à cauſe de ſes riches & ſuperbes Bâtimens, qu'à cauſe de ſa grande commodité, que Scribanus dit qu'il s'y faiſoit davantage & de plus grandes Affaires dans un mois, qu'à Veniſe en deux ans ; & Boterus pour *confirmer cela*, dit une choſe ſurprenante, que *ſans compter* les Affaires qui s'y faiſoient de Change & Rechange pour des ſommes immenſes, il s'y vendoit tous les ans des Marchandiſes pour cinq cens millions d'argent, qui vont à cent trente-trois millions d'or.

Pie V. perſuadé de la neceſſité & de l'utilité de ces Aſſemblées & Places, par ſa Bulle du 25. Novembre 1569. veut que les Marchands de Boulogne s'aſſemblent pour traiter de leurs Affaires tous les Lundis, les Mercredis & les Vendredis ; & afin de ne perdre aucune de ces Aſſemblées, il ordonne que quand il ſe trouvera des Fêtes ces jours-là, ces Aſſemblées ſe feront le jour precedent ſur la Place du Change ou Marché.

Ces Places & ces Aſſemblées ont été eſtimées ſi utiles & ſi neceſſaires en France, que par les Etabliſſemens du Change de Lyon & des Bourſes de Thoulouſe & de Roüen, en conformité deſquelles ſont établies les Juridictions Conſulaires, il eſt permis aux Marchands de s'aſſembler ſur leurs Places deux fois le jour, & toutes

Source : BIU Cujas

les fois que bon leur ſemblera, pour s'entretenir, conſulter & convenir de leurs Affaires, ſans être ſujets d'en demander permiſſion au Roy, ny à aucuns Juges.

Afin que les Marchands dans les heures ordinaires de ces Aſſemblées, y puſſent être en aſſurance & quietude, l'Edit de l'Etabliſſement de la Bourſe de Roüen, avant le notre, deffendit aux Huiſſiers d'entrer ſeulement dans ces Places ou Maiſons aux heures que les Marchands ſont aſſemblez, & de faire aucun Exploit en Matiere Civile contre les Marchands, dans les heures reglées pour leſdites Aſſemblées, qui ſont depuis neuf heures du matin juſqu'à onze, & depuis quatre juſqu'à ſix heures de relevée; & s'il en étoit fait, cet Edit declare les Exploits nuls, & fait inhibitions à tous Juges d'y avoir aucun égard, ainſi que j'ay fait voir dans le Titre precedent. J'adjoute encore que par Arreſt du Conſeil le 10. May 1645. qui fixe le Lieu & Place du Change de la Ville de Paris, il eſt fait deffenſes à tous Huiſſiers, Sergens & Archers de donner aucun Exploit ny Aſſignation en ladite Place, ny d'arrêter aucun Priſonnier en icelle, à peine de 500. livres d'amende, & de privation de leurs Charges.

Ces Aſſemblées en pluſieurs endroits ſont tenuës ſi reguliere-ment, & les Marchands ſont ſi étroitement obligez de s'y trouver, que quand quelqu'un y manque, on en tire mauvais augure, & il n'en faut pas davantage pour le rendre ſuſpect de Faillite ou Banqueroute; de ſorte que quand on n'y auroit point d'Affaires, il ne faut pas laiſſer de s'y trouver pour s'y faire voir: Cleirac dit que c'eſt de là que vient le Proverbe de *venir en Place Marchande*, pour dire ſe faire voir, ſe commettre & donner connoiſſance de ce que l'on peut & de ce que l'on ſçait.

Ces Places & Bourſes communes ont de tout temps eu de tres-grands Droits & Privileges: Stracha *de Decoct. part. 7. num. 17.* dit que par le Droit Civil ces Places ou Bourſes doivent ſucceder aux Biens qu'un Marchand ſans Heritiers laiſſe dans leur Ville; il prouve cela par l'Argument de la Loy *Commodus. ff de Jure Fiſci*, & l'authoriſe de l'opinion d'*Aſten. in 3. Vol. in verb. Mercat. in princip.* qui le ſoutient opiniâtrement, & pretend le prouver fortement.

Les Places & Bourſes communes des Marchands ont été trouvées ſi neceſſaires en France, que nos Rois leur ont permis de tout temps

Source : BIU Cujas

de faire des Taxes & Impoſitions pour les établir, bâtir, entretenir, même pour ſubvenir à leurs Affaires, & pour le maintien de leurs Juridictions Conſulaires, comme j'ay fait voir par nos Edits & Declarations. François II. en ſi peu de temps qu'il regna, le permit aux Marchands de Thoulouſe le 9. Juillet 1549. en ces termes. Permettons outre aux Marchands de notre Ville de Thoulouſe, qu'ils puiſſent du conſentement de la plus grande partie d'iceux, impoſer, cottiſer & lever telle ſomme de deniers qu'ils verront être à faire, *pour l'achapt, conſtruction & bâtiment du lieu où ſe fera la Bourſe Commune, pour iceluy garder, entretenir, & faire rabiller les Ports & Paſſages.*

Charles IX. permit la même choſe aux Marchands de la Ville de Roüen, par l'Edit du 6. Novembre 1566. verifié au Parlement le 2. May 1567. en ces termes. *Permettons au Prieur & Conſuls de faire levée de Deniers ſur les Marchands, Habitans & Trafiquans en laditte Ville de Roüen, Etrangers, Naturaliſez & autres, tant pour l'achat d'une Place & Lieu de Juridiction, que pour autres Affaires ſurvenantes.*

Pareille choſe avoit été permiſe beaucoup auparavant par le Roy Jean en 1355. art. 2. *des Marchands*, puiſqu'il leur permit même d'impoſer & lever ſur eux des deniers pour ſe deffendre des Impoſitions que les Seigneurs vouloient mettre ſur leurs Marchandiſes, qui n'étoient point ſi fort de conſequence, que les Procez qu'ils ſont tous les jours obligez de ſoutenir pour le maintien de leurs Droits & Juridiction: Cela eſt encore conforme à l'Ordonnance de Louis XII. de l'année 1499. art. 41. qui permet aux Marchands trafiquans ſur les Ports & Rivieres, de faire un College, de créer des Intendans & Syndics, de faire une Bourſe, & même impoſer quelques ſommes ſur les Marchandiſes, pour la ſeureté & la deffenſe de leur Commerce. Ce Droit étoit appelé Levage.

Par les Loix, Ordonnances & Privileges des Foires de Brie, Champagne & Lyon, & de la Bourſe de Thoulouſe, il eſt dit que les Prieur & Conſuls peuvent condamner les refuſans, contumax, de payer les ſommes ſur eux impoſées par amendes, même par Empriſonnement, tant *pour les Loüages, Achats, Bâtiment, Entretien du Lieu où s'exerce la Juriſdiction.* Le même Autheur dit enſuite, que les Prieur & Conſuls connoiſſent des deniers qui ſe levent ſur les Marchands, tant Regnicoles qu'Etrangers, pour entretenir en

Source : BIU Cujas

état pour la commodité & facilité du Commerce & Trafic, les Paſſages & Bords des Rivieres, pour le Trait & Navigation, par leurs Patentes du mois de May 1551.

Par Commiſſion du Conſeil de l'année 1570. il a été permis aux Juges & Conſuls de Clermont d'impoſer & lever ſur tous les Marchands *& Artiſans*, demeurans en ladite Ville & Faux-bourgs, *faiſans Train & Trafic de Marchandiſe en gros & en détail*, payable par Vente de leurs Meubles & Marchandiſes, nonobſtant oppoſition ny appellation faites ou à faire; ſans préjudice d'icelles reſervées au Conſeil, une ſomme telle qu'elle ſeroit par eux aviſée être neceſſaire; laquelle ſeroit miſe entre les mains d'un notable Marchand Bourgeois, pour l'employer par les Ordonnances deſdits Juges & Conſuls aux frais neceſſaires pour le fait de leur Juridiction, *& pour l'Achapt ou Loüage d'une Maiſon, & pour accommoder leur Siege & Auditoire.*

Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 6. Novembre 1655. il eſt ordonné qu'il ſera levé vingt mil cinq cens livres ſur les Particuliers du Corps des Marchands de la Ville de Troyes, pour être employées à l'Etabliſſement de leur Auditoire, & au payement de leurs Dettes.

Non ſeulement ces Impoſitions ont été accordées & ordonnées, mais elles ont été executées & levées en pluſieurs autres Villes, comme à Auxerre, à Bourges, où nous voyons que ſeulement pour les Reparations d'une Salle il fut impoſé cent écus d'or ſoleil, & que peu de temps aprez les Marchands de la même Ville ſe cottiſerent encore une ſeconde fois pour les Reparations qu'il convenoit faire pour la Tranſlation de l'Auditoire d'un lieu en un autre.

Les Juges & Conſuls de Sens ayans été obligez de ſoutenir un grand Procez contre le Prevôt Juge ordinaire de la même Ville, dans lequel par un Paſſe-droit les depens furent compenſez par Arreſt du 19. Aouſt 1679. quoyque les Juges & Conſuls obtinſſent à leurs fins. Mais le Roy voyant que c'étoit le Public qui profitoit de ce Reglement, ne voulut pas que les Marchands en ſouffriſſent ſeuls; car quoyqu'il eût été ordonné par Arreſt du 4. Septembre 1677. que la ſomme qui avoit été employée à la Pourſuite de ce Procez, & celle qu'il avoit fallu employer pour la Decoration de leur Auditoire, ſeroient impoſées ſur les Marchands ſeulement; Sa Majeſté par autre Arrêt du 19. Août 1679. ordonna que la ſomme de

de huit mille livres, à quoy se trouvoit monter ces frais, seroit imposée generalement sur tous les Contribuables au payement de la Subsistance de la Ville, avec deffenses aux Maires & Echevins d'augmenter les Taux des Marchands qu'au sol la livre; & en cas de diminution, de les en faire joüir sur le même pied.

Enfin par l'Edit de la Bourse de Roüen en Mars 1556. il est dit: *Et en outre avons permis & permettons aux Prieurs & Consuls, quant aux Amendes pecuniaires, selon l'exigence des cas qu'ils adjugeront, les declarer applicables la moitié pour Nous, & l'autre moitié pour la Place Commune, pour aider & subvenir aux Affaires d'icelle Place;* ce qui a été confirmé par la Declaration du 28. Avril 1565. & par plusieurs Arrests subsequens.

Henry II. qui connut l'entretien & la subsistance de ces Places si avantageuse, par le même Edit & Patentes de l'Erection de la Bourse de Roüen veut qu'il y ait pour y veiller, un Avocat & un Procureur, qui procurent en toutes parts *le Bien & Entretenement de la Place*, la deffendent & conduisent leurs Procez & Affaires au profit & utilité d'icelle, tant pardevant les Prieur & Consuls, que pardevant tous autres Juges. Les Conseillers & Prud'hommes de Barcelone, assemblez au mois de Juin 1484. ordonnerent par plusieurs Articles qu'une grande partie des Amendes prononcées par les Consuls, *seroit appliquée à l'Oeuvre de la Loge.* Claude Archiducheſſe d'Autriche en instituant les Consuls le 15. Septembre 1635. dans les Foires de Bolzan, leur donna en même temps la faculté d'assembler les Marchands, & d'imposer sur les Marchandises ce qu'ils trouveroient à propos, & d'en augmenter ou diminuer la somme selon le temps, l'état & la qualité de leurs Affaires.

Je ne veux pas obmettre de dire que de tout temps on a joints à ces Assemblées politiques & temporelles des Assemblées pieuses, qui ne sont pas incompatibles avec les politiques. Les Marchands Romains même quoyque Payens, firent bâtir un magnifique Temple à Mercure leur Dieu, qui par Ordonnance du Senat fut dedié par le Pontife, où dudepuis ils s'assembloient; & tous les ans aux Ides de May ils faisoient des Sacrifices avec beaucoup de Ceremonies à ce Dieu & Maïa sa Mere, si magnifiques & si considerables, que d'*Ongoys* dit que c'est de là que le Mois de May a

Source : BIU Cujas

pris ſon nom ; & revêtus d'une Tunique ils alloient par une eſpece de Proceſſion depuis la Fontaine de Mercure juſqu'à la Porte *Capena*, qui eſt preſentement nommée Saint Sebaſtien, faiſans des Prieres, & s'aſpergeans avec une Branche de Laurier chargée de ſon fruit. Ovide dépeint cette Ceremonie dans le 5. Livre de ſes Faſtes ; & j'ay dit dans mon premier Chapitre quel Sacrifice ils faiſoient, & la raiſon de toutes ces Ceremonies.

Dans le Palais des Thuilleries Sa Majeſté conſerve encore une Statuë de ce Dieu ; & j'ay appris de M. l'Abbé Gallois qu'en bâtiſſant à S. Etienne des Grecs, on trouva quantité d'Urnes & de Tombeaux dans leſquels il y avoit des Figures de ce Dieu. Duchoul dans la Religion des anciens Romains dit que les Marchands ont pris Mercure pour leur Dieu, parce qu'il eſt le Dieu de l'Eloquence, & que c'eſt la parole qui moyenne toutes leurs Affaires.

On voit chez Marquardus combien les Colleges des Marchands ont de devotion, & même que les Aſſemblées qu'ils font par ce motif, ne ſont pas infructueuſes à leur Commerce. En France il y a pluſieurs Villes où les Corps des Marchands ont des Devotions & des Patrons particuliers ; à Clermont entr'autres ils ont choiſi la Sainte Vierge, & ont pris le jour de la Purification pour leur Fête ; ce jour là les Conſuls comme Juges & Chefs des Marchands preſident, & aſſiſtent en Robbes aux premieres Vêpres, à la Meſſe, à la Proceſſion, à tout l'Office & au Sermon. Les frais du Luminaire & autres ſe font aux depens de la Confrairie, qui ſe paye annuellement par tous les Confreres ; il y a dans cette Confrairie pluſieurs Fondations ; & neanmoins comme il arrive tres-ſouvent que ſi l'argent de la Confrairie ne ſuffit pas pour les frais, les Bailes, Syndics ou Procureurs de la Confrairie ſont tenus de fournir le ſurplus de leurs bourſes ; quoyque s'il y a du bon ou ſurplus, ils ſoient obligez de le mettre entre les mains de leurs Succeſſeurs, qui ſont toujours ceux qui ſortent des Charges de Juge & Conſuls.

A Auxerre les Corps des Marchands ont pris S. Euſtache pour leur Patron, & ont érigé une Confrairie en l'honneur de ce Saint ; le jour de ſa Fête ils en font faire ſolemnellement l'Office.

Ayant eſtimé ces pieuſes Aſſemblées, que les Marchands Payens même faiſoient, plus loüables & plus avantageuſes même que celles ordonnées par notre Edit, auſquelles elles ne repugnent pas,

Source : BIU Cujas

l'année de ma Prevôté 1678. le 22. Juin Fête de Saint Paulin Consul Romain, je fis convoquer & assembler les anciens Prevôts, Consuls, notables Bourgeois & Marchands ; & étans tous assemblez dans la grande Salle de l'Hôtel de Ville, je leur representay l'interest que nous avions de prendre un Saint Patron de la Juridiction & du Corps des Marchands, à l'exemple des autres Corps & Compagnies Superieures & Inferieures, & les avantages spirituels & temporels que nous pouvions retirer de nous assembler souvent. Je representay que s'il falloit qu'il y eût quelque relation entre les Patrons & les Cliens, nous pouvions choisir Saint Paulin dont on celebroit la Fête ce jour-là ; qu'il avoit été Consul Romain, & que les Juges & Consuls étoient Juges & Chefs du Corps des Marchands ; qu'encore que les Fonctions de cette premiere & supreme Magistrature des Romains differassent beaucoup des notres, on avoit neanmoins eû les mêmes raisons pour leur donner le même nom, *Quia Reipublicæ plurimùm consulunt.* Que S. Paulin étoit un grand Saint, par l'interceſſion duquel nous pouvions tout esperer, outre qu'un fort habile Homme, aussi sage & aussi intelligent que devot, a composé un Livre qu'il intitule *Le Sage Marchand*, dans lequel il donne pour objet les Vertus qui entr'autres ont excellé dans le grand Saint Paulin : Que pour ces raisons, & pour marque d'une plus grande & singuliere veneration de ce grand Saint, il seroit bon tous les ans le jour de sa Fête, & au moins tous les premiers Dimanches de chacun mois, de nous assembler, & de faire dire des Messes en l'honneur de ce grand Saint ; & afin d'obtenir de Dieu pour l'augmentation & manutention du Commerce, une plus grande benediction, liaison & amitié mutuelle, comme étans tous membres d'un même Corps, d'y faire faire distribution de Pain Beny, notre Saint Pere Paulin l'appellant *Panis Unitatis*, & en un autre endroit, *Panis Unanimitatis indicium*, *&c.* Je dis cela assez bien pour faire requerir, même avec empressement, par M. le Procureur du Roy, que ce que je proposois fût ordonné, & à l'avenir executé : Ce qu'ayant été loüé, approuvé & consenty generalement & unanimement, je le prononçay, l'ordonnay, dictay, & signay l'Acte avec M. le Procureur du Roy, & l'executay, allant en même temps, nombreusement accompagné de l'Hôtel de Ville en l'Eglise des Peres Carmes en Toque & en Robbe, où je fis

Source : BIU Cujas

celebrer une grande Messe du Saint, & continuay tous les premiers Dimanches de chacun Mois, avec distribution de Pain Beny à tous les Marchands qui y assistoient en nombre considerable.

En Allemagne les Droits & Contributions que les Marchands levent pour l'Entretien de ces Assemblées & Colleges, sont si considerables, que quoyqu'à Lubeck il y ait plusieurs Colleges de Marchands, celuy qu'ils appellent *der Kauffleuts Compagnie*, établirent & fonderent trente-trois Prebendes en 1495. & que leur Maison ayant été ruinée pendant les Guerres de la Religion, ils la rétablirent en 1582. & recommencerent à faire leurs Festins & Banquets publics, où les plus Considerables, les Doctes, les Senateurs & les Princes même assistent & s'inscrivent, au rapport de Marquardus *Lib. 3. Cap. 1.* Car ils sont persuadez que les Réjoüissances & les Festins publics sont de grands moyens d'entretenir l'amitié. Solon & Licurge ces deux grands Legislateurs, l'avoient même ordonné. Ils en font aussi à Venise & en Suisse, Bodin *Lib. 3. Cap. 7.* Pour juger encore mieux des sommes qui se levent en Allemagne pour ces Places & Assemblées, il faut sçavoir que Cleirac aprez VVerdenhagen & Guichardin dit que les Comptoirs & Sales des Marchands de la Hanse Teutonique, dont j'ay parlé cy-devant, sont de belles Maisons, de grande étenduë, fort superbement bâties, de trois ou quatre cens Chambres ou Sales basses, logeables, & meublées splendidement, avec nombre de Cabinets, Portiques & Magasins rangez aux environs d'une grande Cour; & outre bien pourvûs de Greniers, Magasins, Décharges & Services à recevoir toute sorte de Marchandises & de Provision : Outre leurs Juges qui y sont superbement logez, ils y tiennent grand nombre de Serviteurs & Officiers de leur Nation, pour servir & bien regler lesdites Maisons : Ils y sont bien obeïs & servis, qu'ils trouvent si peu necessaire d'y faire des Voyages, que ceux qu'ils feroient, seroient pris pour faillite. Outre cela pour l'éducation & instruction de leurs Enfans dans le Commerce, ils ont dans ces Maisons des Colleges où ils entretiennent & gagent tres-considerablement un nombre de Regens & d'habiles Precepteurs pour y enseigner les Langues Etrangeres, l'Arithmetique, à bien tenir les Livres, & generalement tout ce qui concerne le Negoce & la Marchandise.

La Bourse des Marchands à Anvers, nommée par quelques-

Source : BIU Cujas

uns l'Hôtel des Oſtrelins, eſt le plus magnifique Bâtiment de cette belle & grande Ville; il ſeroit trop long de la dépeindre icy, cela eſt ſurprenant, ceux qui auront la curioſité d'en voir la Deſcription, ils en trouveront une merveilleuſe dans Guichardin; en voicy ſeulement l'Inſcription. *S. P. Q. A. In uſum Negotiatorum cujuſcumque Nationis, ac Linguæ, Urbiſque adeò ſuæ ornamentum Anno M. D. XXXI. A ſolo extrui cur.*

L'Hôtel ou Maiſon Conſulaire de Paris eſt parfaitement belle, grande & enrichie de Peintures & Deviſes. L'Année de ma Prevôté, Meſsieurs mes Collegues & moy mîmes la main à la bourſe, pour commencer à decorer notre Chambre du Conſeil, étant de l'honneur, de la reputation & de l'avantage des Etats & des Villes, que les Places & Maiſons Conſulaires ſoient commodes & magnifiques; cela établit leur reputation, à cauſe des Etrangers qui y ſont attirez, cela donne même quelque ſorte d'authorité aux Juges, & inſpire du reſpect & de la veneration aux Parties. Scribanus Chap. 8. de l'origine d'Anvers nous en donne un grand Exemple, quand incontinent aprez avoir dit que la Bourſe d'Anvers eſt le plus ſuperbe Bâtiment de la Ville, dont les Juges ſont en tres-grande reputation, il adjoûte qu'il s'y eſt auſsi ſouvent veû juſqu'à cinq mille Marchands demandans expedition aux Juges de la Bourſe, quoyqu'ils expediaſſent ſoir & matin, & à toute heure.

Ainſi je ne croy pas qu'il falle ſe ſervir de l'Exemple des Villes de Dijon, de Châlons ſur Saone, & de quelques autres, où les Conſuls n'ayans point de lieu publique pour s'aſſembler & rendre la Juſtice, ils le font chez eux dans leurs Maiſons privées, ce que le Parlement n'a pas voulu ſouffrir à Soiſſons, ayant deffendu par Arreſt du 16. Mars 1658. aux Juges & Conſuls de cette Ville de donner des Audiences dans leurs Maiſons particulieres, mais en telle autre Maiſon & Lieu publique qu'ils pourroient acheter & faire bâtir.

Le Roy n'a pas non plus voulu ſouffrir que cette Juridiction ſiegeât de la ſorte, ny que cette Juſtice s'adminiſtrât ainſi; il a mieux aimé donner ſon magnifique Palais aux Juges & Conſuls d'Angers, & les veut bien loger chez luy en pluſieurs autres Villes.

Quand ces facilitez ne ſe ſont pas rencontrées, les Juges & Conſuls ont été établis dans les Hôtels & Maiſons Communes des

Source : BIU Cujas

Villes, afin de decharger autant qu'il ſe peut les Marchands des Impoſitions qu'il faudroit faire pour acheter, bâtir ou loüer des Places & des Maiſons publiques: C'eſt pourquoy ſi à Bourges Meſſieurs les Maire & Echevins ont accordé au Pere Camard Minime la Chappelle de Saint Hierôme, qui avoit appartenu auparavant aux Penitens bleus, pour y établir une Maiſon de ſon Ordre, le 23. jour de Mars 1617. meſdits ſieurs les Maire & Echevins par le même Acte declarent qu'afin que le cours de la Juſtice Conſulaire ne ſoit point retardé, de leur propre mouvement permettent d'en faire l'exercice dans la *Salle haute de l'Hôtel & Maiſon Commune de cette Ville, qui eſt au deſſus de celle où ils* avoient accoutumé de rendre la Juſtice, & ce juſques à ce qu'ils en euſſent autrement ordonné; le firent ſignifier à Charles Godefroy Greffier de la Juridiction, le 29. du même mois; & en firent faire une ſeconde Signification à M. Hierôme Reffatin Prevôt. Semblable permiſſion fut accordée par MM. les Maire & Echevins le 5. Septembre 1676. pour une Chambre du Conſeil particuliere: Cela s'eſt fait encore à Clermont en Auvergne, & en pluſieurs autres Villes; & quand les Maire & Echevins en ont fait difficulté, le Conſeil les y a condamnez & obligez, ainſi qu'il ſe voit par Arreſt du 17. Septembre 1668. contre les Maire & Echevins de la Ville d'Auxerre, & par celuy du 27. Fevrier 1669. en faveur des Juges & Conſuls de la Ville de Sens & pluſieurs autres. Les Juges & Conſuls d'Orleans ont un Arreſt par lequel ils ont pouvoir d'impoſer une certaine ſomme ſur tous les Aprentifs & les nouveaux Mariez Marchands.

Source : BIU Cujas

TABLE DES TITRES ET DES CHAPITRES DU PREMIER LIVRE.

TITRE I.

DEs Motifs de l'Erection des Juridictions Conſulaires.

CHAP. I. *Que le Commerce & les Juridictions Conſulaires ſont le Bien public, Premier motif de leur Erection.* page 1.

CHAP. II. *De l'Abreviation des Procez, & de la bonne foy des Marchands, ſecond Motif de l'Edit des Juges & Conſuls.* 7.

TITRE II.

De l'Erection des Juges & Conſuls, & de leur Antiquité. 15

TITRE III.

De la forme & maniere d'élire les Juges & Conſuls. 32.

TITRE IV.

De l'Acceptation & Exemption des Charges des Juges & Conſuls. 43.

TITRE V.

De la Preſtation de Serment. 46.

TITRE VI.

De la Durée des Charges Conſulaires, & de la maniere d'en élire à la place de ceux qui decedent dans l'année de leur Conſulat. 51.

Source : BIU Cujas

TITRE VII.

Des Marques, des Titres honnorables, des Droits, du Rang, du Pas, & de la Préſeance dûës aux Conſuls & aux Marchands, dans les Ceremonies & Actions publiques : De leur Droit & de la Poſſeſſion où ils ſont d'entrer dans les Charges honnorables ; & de leurs Privileges, Exemptions & Immunitez. 55.

TITRE VIII.

Des Capacitez, Titres & Qualitez requiſes aux Juges & Conſuls. 74.

TITRE IX.

De l'Etude & de la Science des Juges & Conſuls. 80.

TITRE X.

Du Devoir des Juges & Conſuls : De leur Obligation de rendre gratuitement la Juſtice : Des Sollicitations : Et de la défenſe de prendre des Dons & des Preſens. 85.

TITRE XI.

Du nombre competent des Juges & Conſuls pour juger, & quel Conſeil ils doivent appeller. 102.

TITRE XII.

De quelle maniere les Conſuls doivent juger, même dans les choſes douteuſes. 109.

TITRE XIII.

De l'étenduë des Juridictions Conſulaires pour les Lieux.

CHAP. I. *De la Juridiction des Juges & Conſuls dans les Lieux de leurs Etabliſſemens.* 130.

CHAP. II. *Du Détroit ordinaire des Juges & Conſuls hors les Villes de leurs Etabliſſemens, & qu'il n'eſt pas limité comme les autres.* 160.

CHAP. III. *De la Juridiction des Juges & Conſuls pour le Commerce dans les Foires, & des Privileges des Foires.* 181.

CHAP. IV. *Du Détroit extraordinaire des Juges & Conſuls, & du Droit & Pouvoir d'attirer de tout le Royaume.* 196.

Source : BIU Cujas

TITRE XIV.

CHAP. I. *Des Procedures & Formalitez.* 206.
CHAP. II. *Des Ajournemens.* 209.
CHAP. III. *De l'Exclusion des Avocats & Procureurs, & de la maniere que doivent plaider les Postulans.* 214.
CHAP. IV. *Des Deffauts & Congez.* 221.
CHAP. V. *De la Corruption Personnelle des Parties, en quel cas & comment elles peuvent être dispensées.* 226.
CHAP. VI. *Des Procurations speciales, & par qui elles peuvent être portées & presentées.* 233.
CHAP. VII. *Des Declinatoires & Renvois, Prises à Partie & Recusations.* 236.
CHAP. VIII. *De l'Affirmation par Serment, de son Antiquité, & de quelle maniere elle se faisoit autrefois.* 243.
CHAP. IX. *Des Delais dans les Contestations en Causes.* 249.
CHAP. X. *Des Appointemens.* 255.

TITRE XV.

De la Juridiction & Competence au regard des Personnes & Qualitez.

CHAP. I. *Quand & Qui sont ceux qui doivent être reputez Marchands ou Negocians.* 258.
CHAP. II. *Qualitez en particulier de ceux qui peuvent & doivent être Justiciables des Consuls.* 274.
CHAP. III. *Du Pouvoir aux Juges & Consuls de faire Deffenses à leurs Justiciables de proceder ailleurs que pardevant eux.* 279.
CHAP. IV. *De la Juridiction Consulaire sur toutes sortes de Personnes generalement.* 282.
CHAP. V. *De ceux qui ont l'option de proceder pardevant les Juges-Consuls, ou pardevant les Juges ordinaires, quand & comment ils l'ont.* 286.
CHAP. VI. *Du Commerce des Ecclesiastiques, & qu'ils sont soumis à la Juridiction Consulaire.* 287.
CHAP. VII. *Que le Commerce est digne de l'employ & de l'occupation d'un Gentil-homme.* 295.
CHAP. VIII. *Que les Nobles peuvent & doivent commercer.* 299.

Source : BIU Cujas

CHAP. IX. *Quand les Gentils-hommes commercent, ils doivent proceder devant les Consuls quand il s'agit de leur Commerce.* 313.
CHAP. X. *De la Iuridiction sur les Officiers de Iudicature.* 317.
CHAP. XI. *De la Iuridiction sur les Greffiers.* 321.
CHAP. XII. *De la Iuridiction sur les Officiers des Hôtels de Ville.* 322.
CHAP. XIII. *De la Iuridiction entre les Marchands & leurs Facteurs, Serviteurs & Commettans ; même pour leurs Gages & Salaires.* 323.
CHAP. XIV. *De la Iuridiction entre Marchands & Artisans, & entre Artisans & Marchands.* 331.
CHAP. XV. *De la Iuridiction sur les Femmes Marchandes publiques, & ce qu'elles peuvent faire en cette Qualité.* 338.
CHAP. XVI. *Du Commerce des Mineurs, & de leur Soumission aux Iuridictions Consulaires, &c.* 349.
CHAP. XVII. *De la Iuridiction sur les Marchands Forains, du Lieu où ils doivent être convenus, &c.* 355.
CHAP. XVIII. *De la Iuridiction sur ceux qui ont discontinué ou cessé le Commerce.* 361.
CHAP. XIX. *De la Iuridiction sur les Veuves, Communs & Heritiers des Marchands, & de quelle maniere les Sentences sont executables contre eux.* 362.
CHAP. XX. *De la Iuridiction entre Artisans.* 366.
CHAP. XXI. *De la Iuridiction entre les Corps des Marchands, les Communautez des Artisans, & pour les Monopoles des Artisans.* 368.
CHAP. XXII. *De la Iuridiction sur les Loüeurs de Chevaux, Messagers, & Maîtres des Postes.* 369.

TITRE XVI.

De la Competence nonobstant les Privileges.

CHAP. I. *De la Iuridiction nonobstant les Privileges de la Prevôté & des Requêtes de l'Hôtel.* 371.
CHAP. II. *De la Iuridiction nonobstant les Privileges des Requêtes du Palais.* 377.
CHAP. III. *De la Iuridiction nonobstant les Privileges des Universitez.* 380.

Source : BIU Cujas

CHAP. IV. *De la Competence & Iuridiction nonobſtant les Privileges des Maréchauſſées.* 382.
CHAP. V. *De la Iuridiction nonobſtant les Privileges des Villes.* 382.

TITRE XVII.

De la Competence & Juridiction dans les Matieres.

CHAP. I. *Que le Commerce eſt preſque auſſi ancien que le monde : Que les Iuges des Marchands & du Commerce ſont les plus anciens & les premiers établis : Des Echanges : De l'Invention de la Monnoye l'ame du Commerce : De ſa Neceſſité & de ſon Utilité : Que les grands Perſonnages ont exercé le Commerce, & qu'il a donné de grands Saints à l'Egliſe : Et enfin que le Commerce eſt un grand chemin ouvert au ſalut.* 383.
CHAP. II. *Ce que c'eſt que Marchandiſe, & des Matieres dont ſous ce Mot la Connoiſſance eſt generalement attribuée aux Iuges-Conſuls.* 395.
CHAP. III. *De la Competence & Iuridiction pour les Loüages des Marchandiſes.* 420.
CHAP. IV. *De la Competence pour le Commerce de la Mer, le Fret & le Naulage.* 421.
CHAP. V. *De la Competence pour les Voitures.* 425.
CHAP. VI. *De la Competence pour les Payemens & pour les Monnoyes.* 429.
CHAP. VII. *De la Iuridiction en Matiere de Cheptels, de la Defenſe au Chêtelier de vendre ſans le conſentement du Maître, &c.* 430.
CHAP. VIII. *De la Competence des Iuges & Conſuls pour le Commerce des Indes.* 434.
CHAP. IX. *De la Connoiſſance & Competence des Iuges & Conſuls pour l'execution des Lettres de Sa Majeſté,* 434.
CHAP. X. *De la Competence en Condamnation d'Amende & Matiere Criminelle.* 435.

TITRE XVIII.

De la Competence pour les Sommes au premier Chef de l'Edit definitivement, & ſans avoir égard à l'Appel. 448.

Source : BIU Cujas

TITRE XIX.

De la Competence au ſecond Chef de l'Edit, par proviſion, nonobſtant l'Appel, ſans préjudice. Et où relevent les Appellations des Iuges & Conſuls. 459.

TITRE XX.

De l'Execution des Sentences des Juges & Conſuls.

CHAP. I. *De l'Execution des Sentences des Iuges & Conſuls par tout le Royaume ſans* Placet, Viſa *ny* Pareatis, *comme ſi elles étoient ſcellées du grand Sceau.* 465.

CHAP. II. *Injonction aux Iuges des Lieux de ſouffrir & faire executer les Sentences des Iuges & Conſuls.* 477.

CHAP. III. *De l'Injonction aux Huiſſiers & Sergens de mettre les Sentences des Iuges & Conſuls à execution, ſans prendre* Placet, Viſa *ny* Pareatis, *non plus que ſi elles étoient ſcellées du grand Sceau.* 500.

TITRE XXI.

Des Baux & Ventes des Meubles, & Diſtribution des deniers, Saiſies, Ventes & Decrets des Heritages, en vertu des Sentences des Iuges & Conſuls. 507.

TITRE XXII.

CHAP. I. *De la Condamnation & Execution par Corps des Sentences des Iuges & Conſuls.* 510

CHAP. II. *De la Condamnation par Corps, Empriſonnement des Femmes, des Filles, des Veuves & des Heritiers.* 523.

TITRE XXIII.

Des Priſons, des Injonctions aux Geoliers de recevoir les Priſonniers arrêtez en vertu des Sentences des Iuges & Conſuls, & des Deffenſes aux autres Iuges de les élargir, & aux Geoliers de les laiſſer ſortir. 527.

TITRE XXIV.

Des Greffes & des Greffiers. 533.

Source : BIU Cujas

TITRE XXV.

Des Sergens, Huissiers & Audienciers. 538.

TITRE XXVI.

Des Circonspections & Egards que doivent avoir les Huissiers & Sergens dans les Poursuites contre les Marchands. 543.

TITRE XXVII.

De la Place, Bourse, Hôtel & Maison Consulaire. 545.

Privilege du Roy.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, grand Conseil, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel; Prévôts, Baillys, Senéchaux, les Lieutenans Civils & autres nos Officiers & Justiciers, qu'il appartiendra; SALUT. Nôtre amé FRANÇOIS TOUBEAU Libraire & Imprimeur à Bourges, Nous a tres-humblement remontré, que feü JEAN TOUBEAU son Pere, aussi Imprimeur & Libraire, ancien Prévôt des Marchands & Echevin de la Ville de Bourges, auroit composé & imprimé un Livre intitulé, *Institutes du Droit Consulaire*, dont le Public a tiré beaucoup d'utilité, & comme les Exemplaires en ont entierement été debitez, ledit Sieur TOUBEAU y ayant fait quelques Augmentations, & étant décedé, le Suppliant son Fils, auroit formé le dessein d'imprimer le tout, ce qu'il n'a osé faire sans nos Lettres sur ce necessaires; & desirant le traitter favorablement. A CES CAUSES, Nous avons permis & octroyé, permettons & octroyons par ces Presentes audit TOUBEAU d'imprimer, ou faire imprimer ledit Livre, en tels Volumes, Marges & Caracteres, & autant de fois que bon luy semblera, & le debiter par tout nôtre Royaume, Païs, & Terres de nôtre obeïssance, & ce durant huit années consecutives, à commencer du jour qu'il sera achevé d'imprimer pour la premiere fois; pendant lequel temps, Nous faisons défenses à tous Libraires, Imprimeurs, & autres Personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'imprimer

Source : BIU Cujas

faire imprimer, vendre & debiter ledit Livre, même d'Impreſſion étrangere, ſans ſa permiſſion, ou de ceux qui auront droit de luy, à peine de confiſcation des Exemplaires, & de trois mil livres d'amende contre chacundes Contrevenans, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Hôpital general, & l'autre tiers à l'Expoſant, & de tout dépens, dõmages & interêts ; à condition toutefois qu'il ſera mis deux Exemplaires dudit Livre en nôtre Bibliotheque, un dans le Cabinet des Livres de nôtre Château du Louvre, & un autre dans la Bibliotheque de nôtre Treſorier & feal Chevalier Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres, le Sieur Boucherat, avant d'en expoſer aucun en Vente, & à la charge de faire imprimer ledit Livre en beau Caractere & Papier, conformément à nos Reglemens, à peine de nullité des Preſentes ; & du contenu deſquelles Nous vous mandons de faire joüir ledit TOUBEAU plainement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens contraires : Voulons qu'en mettant au commencement dudit Livre, ou à la fin, Copie ou Extrait des Preſentes, elles ſoient tenuës pour bien & duëment ſignifiées, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, foy ſoit adjoûtée, comme à l'Original : Commandons au premier nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'execution des Preſentes, tous Exploits, *Significations, Commandemens & autres Actes* neceſſaires, ſans demander autre permiſſion : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Verſailles, le dix-huitiéme jour de Decembre l'an de grace mil ſix cens quatrevingts-dix-huit, & de nôtre Regne, le cinquante-ſix. Signé, Par le Roy. PERROTIN.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, le 5. d'Octobre 1699.

BIBLIOTHEQUE CUJAS
PARIS

Source : BIU Cujas

LES INSTITUTES DU DROIT CONSULAIRE.

LIVRE II.

TITRE I.

Maximes particulieres aux Juridictions Conſulaires.

CHAPITRE I.

Que les ſimples Conventions s'executent entre Marchands, comme Contracts & Obligations.

IL en eſt de la Juriſprudence Conſulaire, comme de toutes les autres ; car ſi les autres ont leurs Statuts & Coutumes particulieres, la Juriſprudence Conſulaire a auſſi des Maximes qui luy ſont propres : Elles ont toutes été établies pour la ſeureté & l'utilité du Commerce ; & c'eſt ce qui fait que je deſtine ce Titre pour en parler amplement. Je m'en

Source : BIU Cujas

vas donc commencer par dire quelque choſe dans ce Chapitre des Billets & Promeſſes par Ecrit : Enſuite je viendray aux ſimples Conventions, qui ſont la principale de ces Maximes, & je feray voir que de telles Conventions faites entre Marchands, doivent s'executer, comme Contracts & Obligations.

Quoyqu'Angelus s'écrie avec quelques autres qu'il eſt contre les droits du monde qu'une Ecriture privée & une Reconnoiſſance extrajudiciaire porte Execution parée ; neanmoins Marquardus *Lib. 3. Cap. 9. & 11.* aprez Nicolaus à Janua, Jaſon & Ruland en demeurent d'accord, & diſent que cela ſe pratiquoit même chez les Romains ſans autre fondement, ſinon que de tout temps on a adjoûté foy aux Billets & Promeſſes des Marchands, parmy leſquels regnent plus particulierement la ſincerité & la bonne foy ; & ces graves Autheurs ſouſcrivent à cette opinion, parce que la Coutume & l'Uſage ont, diſent-ils, quelque choſe d'authentique, & que cela eſt conforme aux Statuts de Florence, de Genes, de Veniſe, de Padouë, de Saxe, d'Autriche, & que preſque dans toute l'Allemagne, entr'autres à Francfort, à Hambourg, à Lubeck, l'Appel n'eſt point reçu d'une Sentence renduë ſur une Promeſſe ou Reconnoiſſance d'une ſomme liquide ; mais qu'au contraire on en ordonne l'execution quand elle eſt valablement reconnuë. Le même Marquardus *nous aſſure que de ſon temps dans les Cours* Eccleſiaſtiques une Confeſſion ou Reconnoiſſance extrajudiciaire, faite en l'abſence de la Partie, faiſoit une Preuve entiere, & que parmy les Marchands par une Equité Canonique un ſeul Témoin faiſoit une Preuve ſuffiſante en quantité d'Affaires.

Ces mots d'*Execution parée* dont je me ſuis ſervy icy, aprez tous les Docteurs que j'ay nommez, doivent ſeulement être entendus, ainſi que le même Marquardus l'explique, *une Permiſſion de ſaiſir ſur une Requête preſentée au peril & fortune* ; ce qui ne ſe doit pas ſi facilement accorder en d'autres rencontres, à moins de ſuſpicion de Fuite ou de Banqueroute apparente, avec d'autant plus de raiſon, que c'eſt contre tout Droit commencer une Affaire par l'Execution ; encore eſtimerois-je que conformément à l'Ordonnance de Charles V. Empereur, de 1540. ces choſes ne ſe devroient permettre que dans les dix ans du datte, ſi le Debiteur vit, & dans deux ans aprez la mort, y ayant bien de la juſtice d'établir dans un

Source : BIU Cujas

temps une eſpece de repos dans les Familles, non pas pourtant ſi abſolu que chez les Juifs, où au bout de ſept ans les Dettes étoient remiſes, ainſi que l'on peut voir dans le 6. Livre des Proverbes de Salomon.

Auſſi Charles IX. aux Etats d'Orleans Art. 4. dit-il: *Entre tous Marchands, & non autres, toutes Cedules & Promeſſes reconnuës, ou duëment verifiées pardevant nos Juges ordinaires, emportent Garniſon & Contrainte par Corps, ainſi qu'on a accoutumé d'en uſer à la Conſervation des Privileges des Foires de Lyon.* Theveneau ſur cet Article dit que les Promeſſes des Marchands emportent ainſi Garniſon de main, parce qu'elles ont force de Contracts, & que cela eſt conforme aux Ordonnances d'Eſpagne, contre la diſpoſition generale du Droit Romain. Il faut encore remarquer que ſi cette Ordonnance n'eſt pas tout-à-fait conforme aux ſentimens de ces Docteurs, & à tous les Statuts que j'ay nommez, elle n'y eſt pas tout-à-fait oppoſée, au moins à l'interpretation & exception qu'ils donnent aux mots d'Execution parée; & ce qui fait encore que l'on doit moins douter de cela, c'eſt l'Article 144. de la même Ordonnance. On peut voir là-deſſus Brodeau ſur Loüet, Lettre F. Nombre 11. l'Ordonnance de 1539. Article 93. Orleans, Article 126. La commune opinion des Docteurs eſt que pour depoſer de la verité d'une Promeſſe, il faut que les Témoins depoſent qu'ils ont été témoins lorſqu'elle a été écrite; neanmoins l'uſage veut que dans les Cours Conſulaires il ſuffit que les Témoins diſent qu'ils connoiſſent la main. La Coutume de Berry Tit. 9. des Executions Art. 11. Celle de Lorris Chap. 2. Art. 13. & celle du Maine Art. 504. veulent que les Promeſſes reconnuës emportent Garniſon Proviſoire, nonobſtant oppoſition ou appellation. Je puis encore joindre à toutes ces Authoritez celle de M. de L. D. M. qui dans ſon Traité pour rétablir ſolidement le Commerce, dit qu'entre Marchands c'eſt un abus de preferer une Dette contractée pardevant Notaire, à une Promeſſe ſous Seing privé. Ce qui nous fait encore connoître quelle eſt la force des Billets, & quelle foy on y doit adjouter, c'eſt un Arreſt du Parlement de Thoulouſe que je vais rapporter ſur ce ſujet. L'un de deux Marchands du Païs d'Armagnac aſſociez, s'étant trouvé redevable à l'autre de ſoixante écus par un Compte final, luy fit une Promeſſe quand il ſeroit Prêtre, mort ou marié;

Source : BIU Cujas

Aprez la mort les Creanciers ne voulurent payer, & soutinrent que telles Pactions étoient nulles & vitieuses; neanmoins la Cour de Parlement de Thoulouse les condamna à payer le contenu en la Cedule, avec depens, parce qu'elle considera que c'étoit pour Compte final de Trafic qu'ils avoient fait ensemble. Cet Arrest est rapporté par Maynard Livre 7. Chap. 67. & par Bodereau sur le Mayne Art. 504. Le même Maynard en sa Bibliotheque Tholosane Chapitre 69. remarque qu'une Cedule sans datte n'est pas vicieuse, parce qu'elle n'emporte Hypotheque que du jour de la Reconnoissance, & partant que le datte ne préjudicie point.

Voilà ce que j'avois à dire sur les Billets, Cedules & Promesses: Je viens maintenant à la seconde Partie de ce Chapitre, qui souffre plus de difficulté, & qui est plus particuliere que la premiere, je veux dire celle qui regarde les simples Conventions. Il faut d'abord remarquer que Stipulation, Pacte ou Convention retombent au même, & sont purs synonimes: Quant au premier de ces trois, sçavoir, le mot de Stipulation, il vient de *Stipula*, autre mot Latin, qui veut dire une Paille, dont on a fait un Verbe, pour dire convenir, parce qu'autrefois les Romains suivant Isidore, rompoient une paille pour marque de leurs Conventions, & afin que rapportans les deux morceaux de cette paille rompuë, & les joignans, *ils pussent reconnoître leurs Creanciers*, ou ceux entre les mains de qui ils devoient aquiter. On peut voir là-dessus ce que j'ay dit dans le 1. Livre, Titre 13. Chap. 2. sous le mot de Charte-Partie, & ce que j'en diray dans le Titre du Commerce de la Mer.

La Stipulation ou Convention se fait par Interrogation & Réponse; elle est, dit Covarruvias §. 4. *Num.* 2. selon le Droit Romain, inventée, afin que chacun ait le sien; mais que cette fin cesse dans le Droit naturel, qui n'a autre but, sinon que la foy & la parole soit executée; ce qui est fort propre à la Matiere que je traite.

Balde dans son Conseil 424. dit qu'il n'y a, generalement parlant, point de plus grande Justice, que d'obliger étroitement d'executer les Pactes & Conventions. Salicet, Bartole & Matthæus de Afflictis souscrivent à cette opinion. Le même Balde dans son Conseil 371. dit que les Empereurs & les Rois doivent être jaloux de tenir leurs paroles, & sont tenus de les executer: Et sur la Loy 1. *de Pactis*, il dit que Dieu même y est obligé. Je puis joindre à cela

Source : BIU Cujas

ce que dit Cujas des Depôts, que dans les Conventions entre Marchands la bonne foy y doit être d'autant plus religieusement & étroitement gardée, qu'elle n'y est point gehenée par l'Ecriture; la bonne foy & la confience étant comme dit Tite Live, ce qui oblige davantage; c'est par là qu'un honnête homme se distingue, les Marchands & tout le monde même doivent s'en piquer: Si cela étoit, nous n'aurions point besoin de Notaires, puisque leur Etablissement n'a été suggeré & necessité que par les Infidelitez: De même il ne faut pas croire que les Billets & Cedules ayent été de tout temps en usage. Anciennement on ne s'en servoit point, mais on prenoit les Noms des Debiteurs, & on les obligeoit, §. 1. *Just. de Litt. oblig.* Toutes les Ecritures ont été inventées pour faciliter le Commerce entre les Negocians; & elles seroient encore inutiles, si les Marchands se faisoient un point de Religion de garder leur parole comme ils le devroient; car outre qu'ils ont les mêmes raisons de le faire que les autres, ils en ont de particulieres & d'honneur, pour maintenir la bonne foy des Marchands, tant vantée par le Psalmiste, & estimée par toutes les Nations, comme l'on poura voir plus amplement dans le second Chapitre du premier Livre: Ils le doivent même pour leur propre interest, & pour l'augmentation du Commerce, *puisque Roüillard dans son 34. Plaidoyé dit même que la resolution des Contracts n'est odieuse que parce qu'elle affoiblit le Trafic.* Il y a une infinité d'autres Autheurs dont les témoignages nous font assez connoître quelle étroite obligation ont les Marchands de garder inviolablement leur parole; & comme je trouve ce Point tres-important pour le sujet que je traite, il est aussi fort à propos que je rapporte ce qu'ils en pensent.

Premierement, Ciceron dit que de tenir la religion de sa foy, est le fondement de la Justice. Du Choux dans sa Religion des anciens Romains dit que les Marchands ont pris Mercure pour leur Dieu, qui est aussi celuy de l'Eloquence, parce que c'est la parole qui moyenne toutes les Affaires. Metz Titre 12. §. 176. veut que les Conventions & Marchez puissent se faire, pourvû qu'il conste du consentement mutuel des Contractans sur la chose convenanciere, & ce n'est que cela qui fait les Procez en cette Matiere. Zipæus dit qu'il y a plus de justice de donner action pour

Source : BIU Cujas

un Pacte pour une parole donnée, que de deferer aux termes & aux paroles des Loix. De Amato assure dans sa 34. Resolution qu'une Convention & Vente de Bled au prix qu'il vaudra dans un temps, comme par exemple aprez Moisson, est legitime, & doit s'executer à peine de depens, dommages & interests. Stracha croit qu'entre Marchands un simple Pacte a la même force qu'une Stipulation entre d'autres. Marquardus dit bien plus, pretendant que les Marchands sont même obligez par un seul Pacte fait par un Facteur, Messager, ou par une Lettre, quoyqu'en autre chose elle ne donne aucune Action par le Droit Romain. L'Autheur enfin des Remarques du Droit François dit avec beaucoup de raison que c'est principalement parmy les Marchands qu'il faut vivre en Romains, parmy lesquels pour toute assurance il n'y avoit que la parole, & non pas comme Grecque parmy les Grecs, avec lesquels comme dit Polybe, pour cent écus il falloit dix Notaires & dix Feaux, encore ne laissoient-ils pas de rompre leur foy & leurs Conventions.

Il semble qu'aprez tant de graves Autheurs on ne peut rien dire davantage, sinon qu'il n'y a rien qui convienne mieux à la foy humaine, que d'executer ce que l'on a promis, & rien de plus conforme au Droit Consulaire, parce qu'entre Marchands tous Procez se doivent vuider sommairement & équitablement, ayant seulement égard à la verité du fait, sans subtilitez, n'y s'arrêter aux points de Droit; & Papon dit que cela devroit avoir lieu entre toutes sortes de personnes, comme entre Marchands. Je suis bien aise d'adjouter encore icy ce que dit le sage Salomon dans ses Proverbes, qui est que si on a promis quelque chose à quelqu'un, on est obligé de garder sa promesse. On est tombé, dit-il, dans les lacs par les paroles, on est pris par l'énonciation de sa propre bouche. Dieu même qui ne peut être obligé par aucune Loy, feroit la chose contre sa nature, s'il n'executoit ce qu'il promet: A plus forte raison les Hommes le doivent-ils faire, puisqu'ils y sont obligez par toutes les Loix divines & humaines.

Il est vray que par le Droit Romain un simple Pacte ou une simple Convention n'oblige pas, & ne donne point d'action, conformement aux sentimens des Docteurs sur la Loy 7. au Digeste *De Pactis*. §. 4. Il est vray aussi que la Loy des Rhodiens, comme aussi par la Loy des Visigots, Livre 5. Article 4. qui fut faite il y a douze

Source : BIU Cujas

cens ans, aprez un Marché fait, l'Acheteur étoit quitte pour perdre les Arrhes qu'on avoit donnez; & par les premieres de ces Loix le Vendeur pour ſe dedire, en étoit quitte en rendant le double des Arrhes qu'il avoit reçuës: Mais par les Loix des Bavarois, commencées par le Roy Theodoric I. du Nom, achevées par Clotaire, & renouvellées par Dagobert, celuy qui avoit donné des Arrhes & negligeoit de parfaire le payement dans le temps convenu, y étoit non ſeulement condamné, mais par une eſpece de peine il perdoit ſes Arrhes, & elles ne luy entroient point en diminution du payement.

C'eſt une erreur populaire de croire que les Loix des Rhodiens & des Viſigots ſubſiſtent au préjudice de ces dernieres. Au contraire les Arrhes ſervent pour authoriſer & faire ſubſiſter un Marché, & la reſtitution ne le finit pas. Il a été ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Thoulouſe ſur l'Appel de Matthieu de Commignan Appellant, de la Sentence des Requêtes, par laquelle Guillaume Carmont Marchand Boucher avoit été renvoyé avec perte ſeulement des Arrhes qu'il avoit donnez, de la demande à luy faite par de Commignan, du payement de ſoixante Moutons qu'il offroit délivrer, & déduire ſur le prix d'iceux les quatre Quarts d'écu qu'il avoit reçus pour Arrhes; car cette Sentence fut infirmée, & Carmont condamné à payer *le ſurplus*, & aux depens, le 26. Janvier 1610. Cette Queſtion me ſemble aſſez difficile; ſçavoir, ſi pour l'inexecution d'un Marché conclu avec tradition d'Arrhes, l'Acheteur en eſt quitte pour la perte de ſes Arrhes, & le Vendeur pour la reſtitution du double des Arrhes qu'il a reçuës; & ſi outre la perte ou reſtitution des Arrhes, ils ſont tenus des dommages & intereſts: La premiere eſt ſoutenuë par Juſtinien, & appuyée de pluſieurs Docteurs, qui diſent qu'il ſemble que les Arrhes ſoient la peine à laquelle les Contractans ſe ſoient voulu ſoumettre: D'autres font diſtinction ſi les Arrhes ont été donnez pour partie du payement, ou non. Mais j'eſtime que de quelque façon que les Arrhes ayent été données, elles n'empêchent point l'Adjudication des dommages & intereſts, ſur leſquels peuvent être deduits les Arrhes, s'ils ſont conſiderables; ſinon j'eſtimerois qu'ils doivent demeurer en pure perte, comme une peine à laquelle les Contractans ſe ſont ſoumis, outre celle des dommages & intereſts, qui eſt de droit; à moins de cela ce ſeroit favoriſer même &

Source : BIU Cujas

fomenter les inexecutions des Contracts & Marchez ſous des apparences, ſur des avis, & il n'y auroit rien de certain; & je puis auſſi authoriſer mon opinion par le Droit Romain, qui y eſt entierement conforme. Le même Droit Romain admet deux ſortes d'Arrhes; l'une qui ſe donne ſur & tant moins du prix, & fait partie d'icceluy, en ce cas les Parties, à moins d'un mutuel conſentement, ne peuvent pas ſe retracter; l'autre qui eſt la plus ordinaire, eſt quand elles ſe donnent pour témoignage de la Convention ſeulement, & lors les Parties peuvent ſe retracter, l'Acheteur en perdant les Arrhes, & le Vendeur en les rendant au double. Il eſt aiſé de voir comme les Arrhes obligent de tenir un Marché fait ou Convention, par un Arreſt du Parlement de Provence, du 12. Juin 1645. un Marchand étant convenu par Acte publique avec un autre Marchand d'acheter de luy une quantité de Peaux qui devoient luy être livrées en un certain temps, en payant le prix accordé, ſur lequel il donna vingt-quatre écus d'Arrhes; ſur les demandes qu'il fit de la reſtitution de ces vingt-quatre écus long temps aprez le temps expiré; il fut debouté de ſa Requête, quoyqu'il ſoutint qu'avant le terme il avoit requis verbalement le Vendeur de luy livrer leſdites Peaux en payant, ou luy rendre ſes Arrhes. Cet Arreſt eſt rapporté par M. Boniface Livre 4. Chap. 5. Tom. 2.

Il n'eſt pas même beſoin d'Arrhes pour faire ſubſiſter une Convention entre Marchands, Angelus diſant dans ſon Conſeil 77. que quand elles ne repugnent point à la Nature ny à la Loy, elles s'executent comme la Loy même. Marquardus a dit depuis que cela ſe doit & ſe pratique univerſellement dans les Juridictions Conſulaires, & authoriſe ſon ſentiment de quantité de Docteurs Alemans & autres, de Boerius, Deciſ. 221. nomb. 14. de Guy Pape, Conſ. 103. nomb. 4. Rebuffe ſur l'Ordonnance, dit qu'encore qu'il ſemble que ce ſoit contre le Droit des Gens, les Marchands ſont obligez par une ſimple Convention. Et Ulpien aprez avoir demandé auquel des deux ou du Vendeur ou de l'Acheteur doit être la perte du vin qui aura été marqué ſans être enlevé de la cave, reſout, ſuivant l'opinion de Labeo, qu'encore que la marque ne ſoit pas équipolente à la délivrance, le peril eſt à l'Acheteur, à moins que le Vendeur n'ait été en demeure de le delivrer. De Buridan ſur la Coutume de Rheims art. 400. dit la même choſe d'un marché fait à la charge de

de goûter le vin, & cotte un Arrêt du 11. May 1548. rendu contre un certain Marchand qui avoit acheté une quantité de muids de vin qu'il marqua, donna des Arrhes, en ayant trouvé de gâté, fut condamné de les prendre & enlever, suivant l'opinion de Paul de Castres. Il faut neanmoins que le prix de la chose soit certain; & le même Burjdan sur l'article 400. de la Coutume de Rheims nous rapporte encore là-dessus une judicieuse Sentence renduë au Presidial de *Rheims*; en voicy l'espece. Pussot Marchand à Rheims ayant acheté de la veuve de Chigny douze poinçons de vin qu'il marqua, & donna douze francs pour Arrhes, les voulant enlever quelque temps aprez, & les payer au prix de dix écus la queuë, la veuve de Chigny ne les luy ayant voulu delivrer, disant qu'elle les luy avoit vendus sur le pied de douze écus; & ayant affirmé la même chose en Jugement, bien que l'on convint des Arrhes donnés & de la marque apposée, Pussot fut declaré non recevable, parce que si les Arrhes & la Marque faisoient voir la Vente, elles ne faisoient pas voir le prix, qui étant incertain, rend la Vente nulle par le Droit Romain.

L'usage d'executer de simples Conventions entre Marchands est fort ancien en France, & on a pris même differens moyens pour en venir à bout, puisque par quantité de *Formules de Marculphe*, que le *R. P. Labbe* croit avoit été *Moine* dans l'Eglise du Château de Bourges, qui écrivoit sous la premiere Race de nos Rois, & par d'autres Formules qui ont été données dans le même Volume au Public, avec de sçavantes Notes par M. Bignon, nous voyons que dez ce temps-là on ne pouvoit revenir contre un Pacte ou une Vente, à moins de rendre le double du prix de l'Achapt & des Ameliorations; même contre la Vente d'un Serf, si depuis la Vente il étoit devenu plus fort ou plus adroit.

Bouteiller qui écrivoit auparavant l'Ordonnance de Moulins, nous fait connoître que cela se gardoit en France; car il dit dans sa Somme Rurale: *Encore, dit la Loy que la Vente n'est pas moins ferme que Lettres n'en furent faites incontinent, mais furent divisées être faites, & que garentie de la Vente fut promise; car celuy qui est en Saisine par le consentement du Vendeur, celle Saisine luy vaut & tient lieu; & encore jaçoit ce que le prix ne fût, ne n'est encore payé de la Vente, pour ce n'est le Marché moins ferme, que le Vendeur ou l'Acheteur s'en repente, si*

Source : BIU Cujas

n'étoit que toux deux fuſſent d'accord que le Marché ſoit nul.

Cela eſt ſi vray, que le Droit commun dez le moment que le prix eſt fait & arrêté, la Vente & l'Achapt ſont tellement parfaits & conſommez, que le peril de la choſe regarde l'Acheteur. Marquardus *Lib. 2. Cap. 9.* dit que cela a été jugé à Lubeck en l'année 1661. pour un Navire pery en Mer depuis l'Achapt. Et cela l'avoit été auparavant par les Juge & Conſuls de Bourges contre M. Mathieu Lauverjat Pere de ma Femme, qui ayant à la Foire de Baugy acheté un Cheval qui mourut dans l'Ecurie pendant qu'il beuvoit le Vin du Marché avec le Vendeur, ne voulant contre mon ſentiment en payer le prix, ſe laiſſa appeller pardevant les Juges & Conſuls, qui le condamnerent par l'avis du ſçavant M. Chenu Docteur Regent ez Droits en notre Univerſité.

Cette Regle que les Marchez & Conventions s'executent ainſi, n'eſt pourtant point ſi generale, qu'elle ne puiſſe ſouffrir quelque exception, perſonne n'étant obligé à l'impoſſible; un Marchand qui auroit promis de délivrer des Marchandiſes, s'il en étoit empêché par cas fortuit ou par force majeure, il pouroit être déchargé des dommages & intereſts, auſſi bien qu'un Voiturier qui auroit promis de conduire des Marchandiſes dans un temps dit & certain, qui pour les mêmes raiſons ne pouroit pas l'avoir fait, parce que c'eſt malgré luy, pourvû qu'il le faſſe incontinent qu'il le peut. Voyez Caſſiodore Epiſt. 12. l'Ordonnance de Charles V. Art. 37. n'y repugne pas. Corbin dans ſon Plaidoyé 3. rapporte ſur ce ſujet un Arreſt de la Grande Chambre du 22. Fevrier 1610. rendu ſur un Appel des Conſuls de Paris, qui avoient par leur Sentence caſſé & reſolu un Contract fait par un Marchand de la Ville de Tours, de livrer à un Marchand de Paris à un jour dit & fixé dans la Ville de Gien, la quantité de cent trente milliers de Pruneaux, parce que de cette quantité il n'en delivra dans le jour promis que cinquante milliers, ne pouvant envoyer le reſte à cauſe que la Riviere ſe trouva ſi fort enflée, qu'il fut impoſſible de rendre le reſte conduit que douze jours aprez celuy convenu. La raiſon qu'avoient eu les Juges & Conſuls de prononcer ainſi, c'eſt que le Marchand de Paris diſoit qu'il avoit mis cette condition, ſans laquelle il n'auroit point fait le Marché, parce que dans ce temps il pouvoit gagner beaucoup ſur cette Marchandiſe, qui avoit beaucoup diminué depuis;

Source : BIU Cujas

cela n'empêcha pas le Marchand de Tours d'interjetter Appel au Parlement, où la Sentence fut miſe au neant, en émendant, ordonné que le Contract ſeroit executé ſans dommages & intereſts. Un des motifs de cet Arreſt fut que les Contracts ſe doivent entretenir comme ils ſont conçus, ſans les interpreter; & ainſi que ſi les Parties euſſent entendu qu'à moins de délivrer dans le jour la Marchandiſe, le Contract eût été reſolu, ils l'auroient ſtipulé; mais la principale raiſon fut que l'on n'eſt point tenu de la force majeure, que les Grecs appellent force divine. Corbin authoriſe cela de quantité de Loix, & de ce qu'Ulpien dit, qu'il eſt de l'humanité d'excuſer un Homme en des cas encore moins imprevûs que celuy-là, & rapporte un Paſſage de Seneque dans ſon 4. Livre des Bienfaits, par lequel il dit que quant au jour pris & donné, il ſe doit toujours entendre s'il ſe peut, ſi Dieu & la Nature ne l'empêchent point, & ſi les choſes ſont en état.

CHAPITRE II.

Des Lettres Miſſives, & qu'elles ſont obligatoires entre Marchands.

CICERON dans le quatriême Livre de ſes Epîtres dit que les Lettres Miſſives n'ont été inventées que pour être informez des Affaires qui nous concernent, ou qui concernent ceux à qui nous écrivons, ou qui nous écrivent, ou ceux de qui nous écrivons; & dans un autre endroit il adjoute qu'*Epiſtola* vient d'un mot Grec qui veut dire *Envoyer*, parce qu'on n'écrit qu'aux abſens. Il n'y a rien de plus ingenu & de plus volontaire que ce que nous diſons par Lettre à un abſent, l'eſprit agit librement, il n'eſt point contraint, il ſuit ſa pente, ſon inclination : Voilà quel eſt l'avantage des Lettres Miſſives; voilà quel eſt l'effet de leur liberté & de leur ingenuité, qui doit être le caractere particulier des Marchands; & quand nous nous confeſſons ſon redevable par cette voye, comme cela ſe fait dans un Cabinet, ſans crainte & ſans contrainte, il eſt toujours à croire que c'eſt la verité qui parle. C'eſt ce qui fait que les Lettres entre Marchands, au ſentiment des plus braves Autheurs, ſont obligatoires; & quand Charondas dans ſes Obſerva-

Source : BIU Cujas

tions a dit que l'on ne pouvoit pas faire une Regle generale de cela, il n'en a point apporté d'autre raiſon que la diverſité des circonſtances, ce qui ceſſe donc ſelon luy-même, quand les choſes y ſont poſitives.

Pour authoriſer cette opinion, je diray ce que M. Bornier a remarqué devant moy, que le Droit Romain n'y repugne pas, au contraire, la Loy *Publia. §. finali. De Depoſ.* l'authoriſe dans certains cas qui y ſont énoncez; & je joindray à cela qu'il a ainſi été jugé par les Auditeurs de la Rote de Genes, *Deciſion* 142. quoyqu'il eût ſeulement été dit par deux perſonnes, que les Lettres dont il eſt queſtion, avoient été écrites par le pretendu Debiteur.

Zabarella dans ſon Conſeil 153. dit bien davantage, que les Lettres Miſſives doivent avoir force d'Inſtrument publique; & il paroît par la 81. Deciſion de la Rote de Genes, que dans cette Republique elles portent Execution parée pendant dix ans. J'eſtime que cette Execution parée, qui ſont les termes dont ils uſent, ne doivent s'entendre qu'une Permiſſion de ſaiſir, aux peril & fortune, comme j'ay remarqué dans le Chapitre precedent.

Marquardus dit que toute l'Echole eſt d'accord, & que le Statut de Hambourg veut que les Lettres Miſſives faſſent Preuve entiere, ayans force d'*Actes & d'Inſtrumens publiques*, principalement dans les *Villes où il y a grand Negoce*; ſurquoy on peut encore voir les Deciſions de la Rote de Genes, entr'autres la 2. Nombre 9. la 74. Nomb. 2. la 126. Nomb. 8. & la 142. Nomb. 3.

Bartole & Jaſon diſent même qu'une ſimple Lettre reconnuë entre Marchands eſt plus forte qu'une Promeſſe, parce qu'outre l'Ecriture & la Signature qu'elles ont communes avec les Promeſſes, le Cachet peut paſſer pour une Approbation, quoyque les termes ne fuſſent pas ſi poſitifs: En effet, les Lettres qui ſont cachetées ou ſcelées d'un Sceau, ont ce que nous avons de plus authentique pour faire valider & authoriſer une choſe, les Cachets étant inventez comme les Noms, pour diſtinguer les Hommes, & pour faire connoître leurs volontez. C'eſt ce qui a fait dire à Bartole qu'une Lettre d'un Marchand reconnuë par comparaiſon d'Ecriture, doit faire pleine foy, principalement quand elle a le Cachet; & Maranta le ſuit à la lettre, aprez avoir heſité & été de contraire avis: Mais aprez pluſieurs Autheurs il dit qu'elle n'oblige que

Source : BIU Cujas

pendant la vie de celuy qui l'a écrite, & non pas les Heritiers. Bouvot en ſes Queſtions notables, ſous le mot *Lettre Miſſive*, ſur la propoſition qu'il fait qu'un nommé Meneſtrier qui avoit écrit qu'un Marchand de Baune n'avoit pas voulu recevoir de luy de l'argent, dit que cela eſt ſuffiſant pour le faire condamner, & doit ſervir de preuve qu'il avoit entre mains cet Argent.

M. Jovet dans ſa *Bibliotheque*, ſous la Lettre L. Chap. 5. Art. 11. dit que dans la Chambre de l'Edit de Caſtres, au mois de Juillet 1650. il a été jugé qu'une Lettre écrite par un Creancier, par laquelle il mandoit à un, qui comme luy étoit Creancier d'un particulier, qu'il n'y avoit rien à perdre, & que ſa Dette étoit bien aſſurée, obligatoire, & celuy qui l'avoit écrite, condamné garentir & faire valoir la Dette. M. Jovet authoriſe cela de quantité de Loix Romaines, & de l'opinion de pluſieurs Docteurs, quoyque Maynard Livre 8 Chap. 29. rapporte un Arreſt contraire du Parlement de Thouloufe.

Stracha dans ſon Traité *de Adjecto*, dit non ſeulement qu'une Miſſive d'un Marchand l'oblige, mais il dit qu'elle parle, & l'interpelle inceſſamment d'y ſatisfaire, & le conſtituë en demeure ; il pretend prouver cela par l'Argument de la Loy *Arianus C. de Heret.*

Enfin M. de L. D. M. dans ſon *Livre* preſenté à Henry III. pour rétablir ſolidement le Commerce, dit que la foy & le reſpect deû aux Lettres Miſſives des Marchands, portans Mandement, Comptes, &c. doivent être gardés.

Non ſeulement au ſentiment de tous ces Docteurs les Lettres écrites & ſignées ſont obligatoires entre Marchands, étant ſeulement verifié qu'elles ſont de la main du Debiteur ; Fulgence, Paul de Caſtres & Alexandre, diſent qu'elles les obligent encore qu'elles ne ſoient pas ſignées, ſi elles ſont écrites de leur main, & que leur nom ſoit énoncé dans le corps de la Lettre ; & il a été jugé en conformité du ſentiment de ces Doctes, par la 126. Deciſion de la Rote de Genes. De la Chappelle de Thouloufe dans ſa 29. Deciſion dit que c'eſt même aſſez ſi la Lettre a le Cachet du Debiteur. Boërius dans ſa 323. Deciſion dit qu'il n'eſt pas beſoin qu'elles ſoient dattées, le Datte ne pouvant ſervir que pour la Priorité ou Poſteriorité, & non pas pour la verité. Le lieu étant toujours preſumé être celuy du Domicile.

Source : BIU Cujas

Salicet dit bien davantage, que ces Lettres ſont ſi fortes entre Marchands, qu'il leur donne avis de ne point taire & celer en avoir reçu ; que cela ne leur ſerviroit de rien, parce que s'il leur en eſt écrit qui les charge, le Livre de celuy qui les a écrites en ayant retenu Copie, doit être crû. Auſſi notre Ordonnance veut-elle par l'Art. 7. du 3. Titre, que *Tous Negocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, mettent en liaſſe les Lettres Miſſives qu'ils recevront, & en Regiſtre la Copie de celles qu'ils écriront.* Ce qui nous fait voir que non ſeulement les Lettres Miſſives obligent ceux qui les écrivent, mais elles obligent ceux à qui elles ſont écrites quand ils les ont acceptées.

Paul de Paris & Bartole ont amplement écrit de cette Matiere, mais je n'ay pas cru devoir m'étendre davantage ſur ce ſujet. Je diray ſeulement pour un plus grand éclaircisſement, qu'il eſt bon de remarquer que les Lettres de Credit ne ſont point obligatoires quand elles ſont generales, comme par exemple : *Je vous prie de ſervir le porteur en tout ce que vous pourez.* On ne peut pas valablement prêter de l'argent là-deſſus, ou du moins on n'eſt pas fondé à en demander le payement à celuy qui auroit écrit la Lettre.

CHAPITRE III.

De la maniere de faire reconnoître les Ecritures privées pardevant les Juges & Conſuls.

SUIVANT le Droit Romain il faut deux Témoins qui dépoſent avoir veû écrire un Acte, pour prononcer condamnation contre celuy qui l'a écrit, & qui y eſt obligé. Mais à la Rote de Genes, qui eſt le nom que porte la Juridiction Conſulaire de cette Republique, quand deux perſonnes reconnoiſſent ſeulement qu'une Lettre ou Promeſſe eſt écrite de la main du pretendu Debiteur Marchand, par la ſeule connoiſſance qu'ils ont de ſon Ecriture & Caractere, ſans en venir à une Comparaiſon, cela fait pleine foy. On peut voir là-deſſus la 1. la 47. la 103. & pluſieurs autres Deciſions de cette Cour, où cette Maxime eſt ſi bien établie, que par leur 52. Deciſion il eſt même jugé ſur une pareille preuve de l'Ecriture d'un Défunt ; quoyque dans l'Inſtance il fût ſoûtenu que cela étoit

Source : BIU Cujas

de perilleuſe conſequence, & n'étoit établi par aucuns Statuts, étant répondu que cette Maxime eſt ſi generale & ſi notoire, qu'elle n'avoit pas beſoin d'être prouvée.

Bien plus, par la 181. Deciſion de cette Cour, il paroît qu'une Lettre ou Promeſſe ainſi reconnuë, porte chez eux Execution parée pendant dix années, & qu'*ils la font concourir pour la priorité avec* un Acte paſſé pardevant Notaire. Les Auditeurs de cette Rote voulans dans cette Deciſion rendre en quelque façon compte de leur Jugement, diſent que cela eſt ainſi établi, quoyqu'il repugne au ſentiment des Juriſconſultes, à cauſe d'un nombre infiny de Marchands qui ne contractent & ne commercent jamais autrement; & que de les obliger dans des Foires & dans des Marchez, ſur des Ports de Mer & autres endroits, d'aller chercher ou mener avec eux des Notaires; ou les obliger de faire venir en Juſtice des Témoins qui auront vû écrire la Promeſſe ou Billet, quelque fois d'un des coings du monde à l'autre, ce ſeroit les reduire à l'impoſſible, & ruiner en même temps le Commerce.

En effet cette Maxime eſt ſi univerſellement gardée dans cette Cour, qu'ils n'apportent pas plus de circonſpections pour des ſommes tres-conſiderables, que pour des modiques; cela paroît par leur 187. Deciſion, par laquelle *ils condamnerent Auguſtin Sauli* de payer aux *Palavicins trois cens cinquante mille onze écus douze ſols trois deniers*, qu'ils avoient payez pour luy à pluſieurs Marchands à la Foire de Pâques à Bezançon.

La 51. Deciſion fait voir qu'ils ont la même conſideration, & qu'ils n'apportent pas plus de myſtere pour faire reconnoître & condamner ſur une Promeſſe écrite d'une main étrangere, & ſeulement ſignée de la main du Debiteur.

Bien davantage, ils n'apportent pas plus de ceremonies pour condamner ſur une Promeſſe faite par un Homme qui ne ſçait ny écrire, ny ſigner, quand elle eſt conſentie en preſence de trois Temoins, dont les ſignatures ſont connuës; & ils ſe font de cela une Maxime ſi generale, que par la 192. Deciſion cette Cour a condamné un Marchand à acquitter par proviſion une Promeſſe de cette nature, qu'il avoit ainſi conſentie pour une ſomme qu'un autre Marchand devoit payer pour ſa redemption, d'entre les mains d'un Capitaine ennemy qui l'avoit pris Priſonnier ſur Mer, quoy-

Source : BIU Cujas

qu'il allegât & soutint qu'il n'avoit point été delivré en faveur du payement de cette somme, & qu'il s'étoit adroitement & heureusement sauvé & échappé. Ils ne le condamnerent à la verité que par provision, & sauf à luy de prouver que cet Argent n'avoit pas esté payé, & qu'il n'avoit pas acquis la liberté par ce moyen-là.

Ce n'est pas seulement dans la Rote de Genes que l'on se contente de cette legere formalité entre Marchands; car par leur 84. Decision pour authoriser cet usage, il est dit qu'au rapport de Vestrius dans sa Pratique, quoyqu'il y ait bien de l'inconvenient à admettre cette Maxime & cette Preuve qui repugne au Droit Romain, *elle est neanmoins reçuë dans la Cour de Rome*, & une des *principales raisons qu'ils en apportent est*, parce qu'entre Marchands il est produit des Lettres & des Promesses de Personnes fort éloignées, & pour des Affaires sur lesquelles il seroit tres-difficile d'avoir des Témoins, & qu'il seroit tres-dangereux de differer les choses en Matiere de Commerce; qui sont presque les mêmes raisons que la Rote de Genes en a données, & que j'ay rapportées cy-devant. Aprez toutes ces Decisions je pourois encore authoriser cette Maxime du sentiment de Bartole, *ad L. Nuda ratio. ff. de Donat.* qui dit qu'entre Marchands une seule Comparaison d'Ecriture suffit; & de celuy de Marquardus, *Lib. 3. Cap. 9.* qui dit qu'*aux Consuls il suffit qu'un Homme seul dise qu'il connoît la main de celuy de qui on rapporte la Promesse.*

Puisque comme M. Savary en demeure d'accord, nous avons apris le Commerce des Italiens, chez qui il est aussi bien établi, que cette Maxime y est generalement gardée, ainsi que je viens de le faire voir; puisqu'ils reconnoissent qu'elle est necessaire pour la manutention du Commerce; & enfin que cela est tres-conforme à l'esprit de notre Edit, dont les principaux motifs sont de faciliter le Commerce, d'accelerer les Jugemens des Procez, & empêcher la multiplicité des Procedures & des frais; si mon Sceptique me permettoit de determiner, quoyque je n'aye point trouvé cela établi en France par aucun Arrêt, je dirois que pour les mêmes raisons on pouroit dans les Juridictions Consulaires se conformer à cela, & pratiquer la même chose, si l'Inscription de Faux formée n'en empêchoit. Voilà quel est mon sentiment sur ce sujet. Maintenant s'il arrive quelque Affaire où il s'agisse de comparer les

Source : BIU Cujas

les Ecritures, cette Comparaiſon ſuivant le Droit Romain, ſe doit faire ſur Pieces authentiques, comme ſur Signatures appellées ſur Minutes de Contracts, ou autres Actes reçus par Notaires en Juſtice; ou ſur Ecritures privées, que les Parties conviennent être écrites de la main de celuy que l'on pretend avoir écrit ou ſigné la Piece en queſtion. A l'égard des Juges pardevant leſquels une Ecriture privée ſe doit reconnoître, tous Juges ſont competens pour cela; mais la Reconnoiſſance ou Verification étant faite, ſi c'eſt entre Marchands & pour fait de Marchandiſe, l'Affaire doit être renvoyée pardevant les Juges & Conſuls.

CHAPITRE IV.

Des Preuves, ſi devant les Juges & Conſuls elles doivent être concluantes.

PAR les bornes que je me ſuis preſcrites, s'il n'y avoit pas eu partialité ſur cette Matiere, je n'en aurois pas parlé; & ſi j'avois eſté entierement de l'avis de François Aretin, je n'aurois pas inſeré ce Chapitre dans le Titre des *Maximes*, qui ſont propres & particulieres aux *Juridictions Conſulaires.*

Cet Autheur a eſté d'avis que dans ces Juridictions il n'étoit pas beſoin que les Preuves fuſſent entierement concluantes, qu'il ſuffiſoit qu'elles fuſſent vray-ſemblables, & il appuye ſon opinion des ſentimens de Dece & de Jaſon; adjoûtant pourtant qu'en ce cas les Juges & Conſuls doivent exprimer dans leurs Jugemens pourquoy ils ont jugé ſur une preuve non-entiere, ou pourquoy ils ont jugé au préjudice d'une Preuve concluante.

Je ne doute point que les Auditeurs de la Rote de Genes n'ayent conſulté ces Docteurs, quand par leur 171. Deciſion ils ont jugé ſur la Dépoſition d'un ſeul Témoin, jointe à quelques legeres conjectures & adminicules; ils adjoutent encore qu'ils ont ainſi jugé à l'exemple des Cours Eccleſiaſtiques, où une Confeſſion extrajudiciaire fait foy, ce que Marquardus approuve & confirme *Lib. 3. Cap. 9.* De même Maranta dit qu'une Confeſſion extrajudiciaire & Partie abſente, tant pour abſoudre que pour condamner, ſuffit dans les Cours des Marchands, où la ſeule inten-

Source : BIU Cujas

tion ſuffit, *Mens ſufficit.* A l'égard des Naufrages, ils ſe prouvent par de ſimples conjectures à cauſe du laps de temps, & par le bruit commun, quand il ne ſe trouve perſonne qui l'ait veû, & qu'on n'en a pas d'autres Preuves ſuffiſantes.

Pour moy j'ay toujours ſuivy en cela l'opinion de Stracha & de Matthæus de Afflictis, comme la plus ſeure, eſtimant comme eux, qu'il ne faut pas établir un Droit particulier pour cette Matiere dans les Juridictions Conſulaires, les Preuves entieres n'étans point du nombre des ſubtilitez de Droit, qui ſervent plutôt à cacher la verité qu'à la decouvrir; au contraire, une Preuve concluante ne ſe peut chercher que pour avoir une connoiſſance claire & ſeure de la verité. Cela ne ſçauroit non plus paſſer pour une rigueur de Juſtice, mais ſeulement pour une équité conforme aux diſpoſitions de Droit; & je m'attache à ce ſentiment d'autant plus fortement, que Bartole dit que dans les cas où on juge même ſans aucune forme ny figure de Procez, le Juge ne doit point ſi fort precipiter les choſes, qu'il neglige les Preuves: Je n'eſtimerois pourtant pas qu'il falût être ſi formaliſte, que l'on n'y reçut pas pour Témoins des Porte-faix, des Crocheteurs & autres choſes ſemblables, quoyqu'ils ſemblent être aux Gages des Marchands qui delivrent les Marchandiſes; au contraire Bartole dit que pour prouver le Vol d'un Marchand, on doit admettre les Serviteurs: les Auditeurs de la Rote de Genes n'en ont pas fait de ſcrupule dans leur 121. Deciſion, & je ne ferois pas difficulté non plus d'avoir quelque égard à une Confeſſion ou Reconnoiſſance extrajudiciaire, comme ils en ont en la Cour de Rome. Avant que de finir ce Chapitre, je ſuis bien aiſe à l'occaſion de la ſuffiſance des Preuves, de rapporter quelques traits d'Hiſtoire, qui ne pourront être qu'agreables.

Le Crime de Beſſus d'avoir tué ſon Pere, ayant eſté long temps caché, fut decouvert en ce qu'un jour faiſant Feſtin, des Hirondelles voloient au tour de la Compagnie, & s'imaginant peutêtre qu'elles s'attachoient plus à luy qu'aux autres, ſe leva de Table, avec un Bâton abatit le Nid, & écraſa les petits avec bien de la colere; & comme ceux qui étoient preſens luy demanderent pourquoy il les traittoit ſi inhumainement, il dit qu'il y avoit déja long-temps qu'il s'entrediſoient fauſſement que c'étoit luy qui avoit tué

Source : BIU Cujas

ſon Pere : Ce qui étant rapporté au Prince, & ayant examiné la choſe, il le condamna comme Parricide, à ce que dit Plutarque.

Pirrhus Roy d'Epire, marchant avec ſon Armée, ayant rencontré un Chien qui depuis trois jours gardoit le Corps d'un Hõme mort, ſans boire ny manger, donna ordre d'enterrer ce Corps, ne ſçachant point les Meurtriers, & ordonna qu'on eût ſoin de ce Chien. Peu de temps aprez faiſant reveûë de ſon Armée, le Chien s'y trouvant par hazard, voyant paſſer les Meurtriers de ſon Maître, ſe jetta ſur eux en heurlant, regardant Pyrrhus & les Aſſiſtans d'une maniere qu'il ſembloit leur demander Juſtice : Sur cela les Meurtriers furent arrêtez & condamnez avec de legeres conjectures, & confeſſerent enſuite. Plutarque dans Sympotius dit qu'un Chien fit la même choſe contre les Fils de Ganyctoris Naucleſii, qui avoient tué le Poëte Heſiode. Un Chien nommé dans l'Hiſtoire Capparus, qui gardoit le Temple d'Æſculape, ſuivit par tout un Sacrilege qui y avoit derobé & caché quantité de Vaſes d'or & d'argent, ſans que les menaces, *nec telo*, ny les Pierres, ny le Bâton, l'en puſſent empêcher : Si quelqu'un luy donnoit à manger, il le prenoit ; mais ſi le Sacrilege luy en donnoit, il ſe mettoit en colere. Ceux qui ſuivoient le Voleur ayant entendu parler du Chien, menerent l'homme à Athenes ; où étant, le Chien marchoit devant les Sergens ſautant, & témoignant de la joye de ce que la Proye n'étoit pas échappée. Les Atheniens ordonnerent que ce Chien ſeroit nourry aux dépens du Public ; & il eſt à croire qu'ils ne pardonnerent pas au Voleur, quoyque je ne l'aye point lû ; & ils donnerent la Garde du Temple aux Prêtres, & l'ôterent à ceux qui l'avoient auparavant.

Cedrenus rapporte encore qu'un Voyageur ayant eſté tué par un Voleur, ſon Chien garda le Corps juſqu'à ce que par charité un Homme le fit enterrer ; & le Chien l'ayant enſuite ſuivy, ſe donna à celuy qui avoit eu cette charité, qui étoit un Hôtelier ; où il demeura aſſez paiſible juſqu'à ce que le Larron entrant dans l'Hôtellerie, le Chien ſe jetta avec fureur ſur luy quaſi comme en pleurant, dit l'Autheur ; & ayant eſté arrêté par ce ſoupçon, fondé ſur cela ſeul, il confeſſa la choſe, & fut puny. On dit que du Conſulat d'Appius Junius & de P. Silius un Homme ayant eſté jetté dans le Tibre, ſon Chien le ſuivit & le garda en heurlant, & luy mettoit à la bouche ce que l'on luy donnoit pour manger. Dion raconte d'un

Source : BIU Cujas

Chien qui poursuivit le Boureau qui avoit pendu son Maître comme Homicide. Un Chien apprit à Scedasus que ses deux Filles qui avoient esté tuées par deux jeunes Lacedemoniens, avoient esté jettées dans un Puits. Tous ces effets ne nous doivent point étonner : Celuy qui par odorat montre le Gibier au Chasseur, peut bien faire connoître un Homicide à un Juge. De même aussi celuy qui fait connoître un Cadavre au Juge, peut bien luy decouvrir l'Homicide.

CHAPITRE V.

Si les Marchands ont Suite & Preference de leurs Marchandises.

COMME la Question que ce Chapitre a pour Titre est tres-difficile, aussi a t'elle fait naître de differentes opinions & de differens Jugemens. La Proposition generalement prise a souffert distinction entre un Tiers-Acquereur & un Acheteur-Debiteur; entre un Marchand qui a vendu sa Marchandise sans jour & sans terme, & celuy qui en a donné pour le payement. Cela supposé: Pour bien decider cette Question, je vas rapporter les differens sentimens & les differens Arrêts qui sont intervenus en cette Matiere.

Brodeau est pour l'Affirmative, c'est-à-dire, asseure que les Marchands ont Suite & Preference sur leurs Marchandises; & il adjoûte que cette Maxime établie par la Coutume de Paris, s'est étenduë dans les autres Coutumes, qui ne disposent pas au contraire. C'est au Titre des *Arrests, Executions & Gageries*, Article 176. Ce même Autheur dit encore qu'il a esté ainsi jugé dans la Coutume de Montfort, par Arrest prononcé en Robbes Rouges le Mardy 12. Avril 1588. rapporté par Monthelon. Le même en la Coutume de Ponthieu, par Arrest du 2. Septembre 1608. rapporté par Bouguier, & cotté par Loüet, qui dit que la même chose avoit esté jugée en Païs de Droit écrit, en la quatriême des Enquêtes le 27. Novembre 1574. rapporté par Le Vest Chap. 14. Le même Loüet dit encore qu'il a appris par un Acte de notorieté, fait au Siege Presidial de Lyon du 4. Fevrier 1631. à la Requête de Jaques Pichon, que pareille chose s'y observoit.

Source : BIU Cujas

Par Arreſt du 7. Avril 1595. quoyqu'il y eût huit ans paſſés que des Ardoiſes euſſent eſté venduës à un Marchand de Paris, qu'un Tiers ſoutint qu'il les avoit achetées il y avoit long-temps ; les Ardoiſes n'ayans pas eſté enlevées par le Tiers-Acquereur, & ſe trouvant encore en la Maiſon du premier Acheteur, le Marchand Vendeur, à qui elles étoient dûës, fut preferé à tous autres Creanciers ſaiſiſſans. Cet Arreſt eſt rapporté par Gouget dans ſon Traité des Criées. Le même Gouget dans ſon Traité des Criées rapporte encore un autre Arreſt rendu en 1604. par lequel il a eſté jugé qu'un Marchand Courtier de Vin ſeroit preferé pour le prix d'iceluy au Proprietaire de la Maiſon en laquelle il avoit eſté conduit de l'Etape. Si la Marchandiſe étoit venduë à condition de n'en pouvoir diſpoſer qu'aprez que le payement en auroit eſté fait, ou que s'il n'eſtoit fait dans un tel temps, le Vendeur la pouroit reprendre & avoir preference ſur la choſe, parce qu'il ne s'en eſt pas entierement deſſaiſi, & l'Acheteur ſemble n'en joüir que par une eſpece de Precaire. *Nous voyons cela confirmé* par l'exemple que je vas rapporter. Guyot Marchand d'Yeres ayant vendu un Mulet avec Pacte prohibitif de l'aliener juſqu'à ce qu'il fût payé : L'Acheteur le revendit au préjudice du Pacte & Convention, nonobſtant qu'il eût eſté allegué que Meuble n'a *point de ſuite, fondé ſur le Pacte*, par Arreſt du Parlement de Provence du 19. Fevrier 1644. il fut ordonné que ce Mulet ſeroit rendu au Tiers-Acquereur, à condition que le premier Acquereur donneroit caution pour le payement ; ce ne fut qu'à cauſe du Pacte prohibitif. Cet Arreſt eſt rapporté par M. de Boniface Liv. 4. Tit. 1. Chap. 11. Tom. 2.

M. De la Thaumaſſiere en ſes Deciſions ſur la Coutume de Berry, par moy imprimées, Liv. 3. Chap. 8. parmy les Exceptions de la Regle, que *Meubles n'ont point de ſuite contre le Tiers Detenteur*, dit que *la quatriême Exception eſt tirée de l'Article 176. de la Coutume de Paris, qui donne pouvoir à celuy qui a vendu ſans jour & ſans terme, de pourſuivre la choſe mobiliaire par luy venduë, en quelque main qu'elle paſſe ; ce qui eſt obſervé par toute la France.*

Mais Bouguier tout au contraire, dit qu'y ayant ſeulement dans cet Article, que *l'on peut pourſuivre ſa choſe en quelque lieu qu'elle ſoit tranſportée*, n'eſtant point dit, *entre les mains de qui que ce ſoit*, il y a plus d'apparence que l'eſprit de cet Article, auſſi bien que le ſens

Source : BIU Cujas

litteral, s'étend seulement sur les lieux, & non pas sur toute sorte de personnes ; contre l'Acheteur & le Debiteur, non pas contre un Tiers Acquereur. Pour fortifier cette opinion, on pouroit se servir de l'Article 170. du 8. Titre de la même Coutume de Paris, conforme à la notre, & à plusieurs du Royaume, qui disent generalement que *Meuble n'a point de suite par Hypotheque quand il est hors la possession du Debiteur.*

C'est le sentiment de Belordeau Liv. 8. Controv. 53. sous ces mots, *Meuble n'a point de suite* ; car dit-il, *l'on n'a preference sur sa Marchandise que tant qu'elle est entre les mains de celuy à qui elle a été venduë, ou de celuy à qui il l'auroit donnée pour la vendre, parce que pour lors elle est encore reputée en la disposition du Debiteur ; mais que si elle étoit venduë, il n'y auroit aucune préference, & que cela a souvent été jugé au Parlement de Bretagne.* Il a ainsi esté jugé par Arrest du 10. May 1587. rapporté par Choppin ; par autre du 29. Mars 1591. Par Arrest du Parlement de Thoulouse, rapporté par la Roche Flavin dans ses Arrêts notables, entre les nommez Veillac, Charles Labereuse & Majoret, quoyque la Coutume de Thoulouse fût contraire, dit cet Autheur ; & il adjoute une chose digne de reflexion, que si la Marchandise avoit esté achetée d'un inconnu à cause de la suspicion qu'il pouroit y avoir du crime & de l'intelligence, il se devroit juger autrement. *Il y a encore Arrest qui est intervenu* en cette Matiere du Jeudy 10. Mars 1605. & enfin un autre du 15. Janvier 1605. donné au Parlement de Rennes, rapporé par Belordeau Livre 8. Controverse 63. par lequel un Marchand qui avoit vendu du Vin, fut même preferé au Maître du Navire pour son Fret, qui est neanmoins une chose fort privilegiée, comme on pourra voir dans le Chapitre de la Competence pour le Fret & le Naulage, & dans le Titre du Commerce de la Mer.

Cette Question a fait de la difficulté chez les Etrangers, aussi bien qu'en France ; M. Savary nous l'a fait connoître par la Question qui luy a esté proposée, & par la judicieuse Consultation & le sage Avis qu'il a donné pour des Marchands Flamands le 8. Juillet 1678. qu'il rapporte par Addition dans son Parfait Negociant, Liv. 4. Chap. 3. Tom. 2. dans lequel il resout pour la negative.

J'ay trouvé cette Question si frequente, si fort de consequence, & si differemment jugée, qu'aprez m'être fait des objections pour

Source : BIU Cujas

& contre, & consideré que s'il y a bien de la justice de conserver le bien à un Homme qui l'a prêté de bonne foy, & que luy déniant cette suite ou preference, ce seroit ôter la facilité de prêter, qui est infiniment avantageuse au Commerce : Et que de l'autre côté ce seroit faire un desordre inconcevable dans le Negoce de donner la faculté de remonter ainsi, troubler & inquieter successivement trente personnes, & quelquefois plus, entre les mains desquelles aura passé un Cheval ou autre Marchandise. Auparavant, dis-je, que de me determiner même avec M. Savary, pour qui j'ay une consideration aussi grande, qu'une estime incroyable pour ses sentimens, j'ay neamoins voulu consulter là-dessus M. Boüé, qui estoit l'année derniere Juge des Marchands à Paris, un des plus éclairez qui ait jamais possedé cette Charge, qui faisant réponse le 30. May 1679. à ma Lettre du 11. du même mois, me mande, *Nous ne donnons point de Preference à un Marchand sur sa Marchandise lors qu'elle a changé de main, & nous ne ferions point de distinction d'une Marchandise qui auroit été revenduë en Foire, & d'une autre Marchandise qui auroit été revenduë d'une autre maniere. Tout cela supposé que la Marchandise ait changé de main, & revenduë de bonne foy & sans fraude.* Cette supposition est conforme à la reflexion que j'ay remarquée cy-devant, que la Roche Flavin fait sur l'Arrest du 29. Mars 1591. par luy rapporté.

Ayant douté si un Vendeur avoit suite, quoyque ses Marchandises fussent entre les mains d'un Tiers Acquereur de bonne foy, il semble qu'il n'y ait pas ombre de douter qu'il n'eût préference sur le prix des choses qui se trouveroient encore en nature entre les mains de l'Acheteur de son Debiteur. Je dis préference sur le prix, car il est sans difficulté qu'il ne peut pas s'en emparer, ny en demander d'abord distraction. C'est ce que dit Bouteiller en sa Somme Rurale, Titre 67. en ces termes : *Et ne peut le Vendeur demander que le prix par action de la Vente, & non pas retourner à la chose venduë* ; car parce que de droit la Marchandise du moment de la Vente, comme nous avons dit cy-devant, est à l'Acheteur, le Vendeur n'en sçauroit empêcher la Revente, afin que si elle excede le prix qui luy est dû, les Creanciers du Proprietaire en profitent : Mais aussi j'estime que si la Marchandise n'estoit pas poussée & encherie jusqu'à la somme qui en est duë au Vendeur, en ce cas par une espece d'équité, on

Source : BIU Cujas

ne peut pas au moins luy refuſer de la reprendre pour ſon deû, ſi on ne luy doit pas la Preference pour le prix de l'Enchere, ſauf à luy de revenir en concurrence avec les autres Creanciers ſur les autres effets, pour le mépart ou moins valuë.

Neanmoins Bouvot ſous ces mots, *Vente de Vin ſaiſi*, Queſt. 1. eſt d'avis qu'un premier Saiſiſſant doit être preferé à celuy qui a vendu la Marchandiſe & à qui elle eſt dûë ; il fonde ſon opinion & les Arrêts qu'il cotte pour l'authoriſer, ſur la rigueur du Droit, qui veut que la Solution & le Payement n'eſt point ce qui fait le Contract de Vente & d'Achapt, & que la Tradition de la choſe n'eſt pas même neceſſaire, mais ſeulement la Convention, diſant : Qu'encore qu'il ſemble que ce ſoit une dure Loy, elle doit être obſervée, parce qu'encore que la Marchandiſe ne ſoit pas payée, elle ne laiſſe pas d'appartenir à l'Acheteur ; que cela ſe doit obſerver comme en Vente d'Immeubles, où s'il n'y a retention de ſpecial hypotheque, le Vendeur n'eſt colloqué en ordre que du jour & datte du Contract de Vente ; & en Saiſie, du jour de la Saiſie. Pour authoriſer cela il atteſte un Arreſt du 16. Août 1608. contre Etienne Paris Marchand de Troyes, au profit de Jean Du Meix & des autres Saiſiſſans, du jour de leurs Saiſies ; un autre du 7. Août 1574. au profit de Benigne de Greveau Veuve de Jean Maillard, & Claude de Saint Pere, *contre Claude Huſſelin* ; & un autre du 12. May 1616. au profit d'Abraham Lopin de Baulne, ayant fait ſaiſir quinze Queuës de Vin venduës par les nommez Frappillon, qui demandoient la Preference aprez le decez de leur Debiteur, & Apoſition des Seaux ; & il fut dit que l'Arreſt ſeroit publié, afin que les Avocats ne revocaſſent plus cette Queſtion en doute.

Neanmoins il y a long temps que cette Queſtion a eſté jugée au contraire, puiſqu'Emmius dans ſa Republique dit que les Atheniens dans leurs Loix du Commerce donnoient même la préference à celuy qui avoit prêté l'argent pour payer la Marchandiſe; ſi cela ſe doit, c'eſt principalement dans les Juridictions Conſulaires où l'équité preſide au deſſus de la Loy, & où on peut conſiderer qu'il ſeroit dur à un Vendeur de voir ainſi diſtribuer à d'autres Creanciers ſon Bien même, & des Marchandiſes qui ne ſe trouveroient pas chez leur Debiteur, ſi elles ne luy avoient ainſi eſté venduës, ou plutôt prêtées, dans l'eſperãce d'avoir préference ſur la choſe même ;

Source : BIU Cujas

même, semblant y être aussi bien fondé que celuy qui a prêté de l'argent pour rétablir une Maison, un Navire, qui est sans contredit preferable à un Creancier anterieur ; & de plus, il semble que ce seroit donner ouverture aux fraudes, que d'admettre une maxime contraire, parce qu'un Homme de mauvaise foy pourroit acheter ainsi des Marchandises, & les faire saisir en même temps en fraude & par intelligence, pour les faire perdre au Vendeur.

C'est le sentiment de Marquardus, qui s'est même trop efforcé & a trop affecté de trouver & de citer des authoritez pour une chose si triviale : Pour soutenir pourtant encore cela, je joindray à ces authoritez que c'est là le sentiment de M. De la Thaumassiere, qui dans la 8. Decision de son 3. Livre, dit que cela se doit même aussi bien entre les mains de l'Heritier du Debiteur Acheteur, qu'entre les siennes propres, qui en cela ne sont reputez qu'une même personne. Le Droit Romain par une de ses Novelles, veut *positivement* que les Banquiers ou Marchands ayent Privilege sur les choses par eux venduës, generalement, & sans faire distinction quand on a pris asseurance ou non, parceque, dit le Jurisconsulte, c'est la Cause publique. Je joindray à cela, que quoyqu'à Thoulouse ils soient idolâtres du Droit Romain, qui n'est pas partout conforme à cette Novelle, D'Olive rapporte un Arrest de ce Parlement, sur lequel la Grand-Chambre ayant esté partagée, le Partage porté à la premiere des Enquêtes, par Arrest du 12. Septembre 1628. le nommé André eut Preference sur sa Marchandise venduë à Junqua, quoyqu'il en eût pris obligation, & quoyqu'il ne fût qu'Opposant à la Saisie qu'en avoit fait faire le nommé Veyries.

De Montholon dit que la Preference a esté donnée à un Marchand sur sa Marchandise, qui se trouva entre les mains de l'Acheteur, au prejudice du Proprietaire de la Maison pour son Adcence ; & il adjoûte que par Arrest du 15. Mars 1605. pareille chose a aussi esté jugée contre les Chartreux de Paris. Il y a encore Arrest sur la même Matiere rendu par le Parlement de Rennes du 12. Octobre 1606. rapporté par Belordeau Liv. 8. Controv. 55. qui infirme la Sentence de la Prevôté de Nantes, par laquelle la preference étoit donnée à un Proprietaire de Maison, au prejudice d'un Mar-

Source : BIU Cujas

chand dont la Marchandiſe s'étoit trouvée en nature dans ſa Maiſon.

Ulpien pour confirmer davantage ce ſentiment, aſſeure qu'un Marchand à qui le prix de la Marchandiſe eſt deû, eſt preferé ſur le prix, au prejudice d'un premier Saiſiſſant entre les mains de celuy à qui il l'avoit venduë : Et la raiſon qu'il en apporte eſt, dit-il, qu'il a droit dans la choſe qui eſt ſon bien. Marquardus enfin pretend que ceux qui ont prêté à un Homme qui a pluſieurs Boutiques, doivent être preferez ſur la Boutique du lieu où ils ont prêté ; & s'il fait pluſieurs ſortes de Commerces, ſur celuy duquel il s'agit.

Quoyque les temoignages nous faſſent connoître que les Marchands ont ſuite & preference, il faut neanmoins remarquer qu'il n'en va pas de même de celuy qui auroit prêté l'argent pour acheter la Marchandiſe, lequel n'a pas de preference ſur la choſe, à moins qu'elle n'ait eſté achetée en ſon nom, & qu'il n'en ait eu delivrance actuelle, parce que quand bien même elle auroit eſté payée de ſon argent, elle n'eſt pas à luy, & les deniers par luy fournis ne ſçauroient paſſer que pour prêt.

Je viens maintenant à la troiſiême Partie de ce Chapitre, qui ne ſervira pas peu à authoriſer la ſeconde, ſur laquelle je ne diray rien davantage en cet endroit.

On fait encore une ſubdiſtinction, ſçavoir enfin ſi le Marchand qui a preference ſur le prix de ſa Marchandiſe, la doit avoir, quoyqu'il ait donné un terme qui n'eſt pas encore échû. On n'oublie pas de dire que qui a terme ne doit rien. On n'obmet pas de dire que l'Article 176. du Titre des Arreſts, Executions & Gageries de la Coutume de Paris, diſant que *Qui vend aucune choſe mobiliaire* ſans jour & ſans terme, eſperant être payé promptement, *peut la choſe pourſuir en quelque lieu qu'elle ſoit tranſportée, pour être payé du prix qu'il l'a venduë* : On n'obmet pas, dis-je, de dire que cet Article ne parlant que de celuy qui a vendu ſans terme, ſemble tacitement dénier ce droit à celuy qui en auroit donné. Les Partiſans de cette opinion pouroient encore ſe ſervir de l'authorité & des termes du Grand Coutumier.

Il eſt vray que celuy qui a donné terme, generalement parlant, ne peut & ne doit rien demander à ſon Debiteur qu'aprez ce terme expiré. Mais cette Regle generale ſouffre des exceptions, principa-

Source : BIU Cujas

lement celle faite par l'Article 177. de la même Coutume, disant *qu'encore que le Vendeur ait donné terme*, si la chose se trouve saisie sur le Detteur, il peut empêcher la Vente, & *est preferé sur la chose aux autres Creanciers*. Il n'y a rien de plus precis que cette Coutume, qui comme dit M. De la Thaumassiere, est la Coutume generale du Royaume, & le fidele Extrait & Abregé des Arrests de la Cour. Bouguier a voulu rendre cette Maxime si generale, qu'il dit que ceux même qui ont semblé y être contraires, n'ont entendu parler que du temps dans lequel les choses se trouvent entre les mains d'un Tiers-Acquereur, & non pas en celles de celuy qui a acquis la chose immediatement, qui en est encore Possesseur & Debiteur du prix; & sur cela il nous a donné un Arrest rendu à son rapport le 2. Septembre 1608. par lequel, au préjudice d'un qui avoit fait saisir, la préference fut donnée à un Marchand de Beauvais, quoyqu'il eût donné terme; & cotte encore un autre Arrest qui avoit été rendu en conformité, prononcé en Robbes rouges à Pâques *1585. & un autre en 1588.*

Par le 51. des Arrests prononcez en Robbes rouges, rapportez par Montholon, il a encore été ordonné qu'un Marchand seroit preferé sur sa Marchandise, quoyqu'il eût donné terme; & cela fut ainsi jugé, quoyqu'il fût plaidé qu'ayant donné terme, il n'étoit pas aux mêmes Droits que s'il avoit prêté ses Marchandises dans l'esperance d'en être payé d'un moment à l'autre, auquel cas il sembleroit être toujours en état de les retirer, & auroit au moins preference, quoyque les autres Creanciers du Debiteur les eussent fait saisir.

Loüet rapporte aussi deux Arrests par lesquels les Vendeurs furent preferez pour le prix des choses venduës, bien qu'ils ne fussent pas les premiers saisissans; c'est sous la Lettre P. Nomb. 19. Le premier, de l'année 1581. l'autre rendu à son rapport aprez avoir pris l'avis des Chambres, & veû les Arrests que l'on pretendoit contraires.

Aprez toutes ces authoritez, Marquardus à mon sens, n'avoit pas besoin de s'appuyer du sentiment de Du Moulin, pour soutenir comme il fait, que dans une Banqueroute un Marchand a preference sur sa Marchandise qui se trouve en nature, quoyqu'il ait pris promesse, principalement si la Banqueroute se fait peu de temps aprez l'Achapt de la Marchandise.

Source : BIU Cujas

Ce que je viens de dire du Terme ſpecifiquement accordé, ſe doit encore mieux entendre des termes tacites, ſous-entendus & ordinaires, qui ſe donnent differemment ſelon les genres & eſpeces des Marchandiſes, & ſelon la diverſité des lieux ; comme à Veniſe, au rapport de M. Savary, les Laines d'Eſpagne ſe donnent à ſix mois de temps, & un an *de reſpetto* ; les Draps à ſix mois ; & de vendre là au comptant, c'eſt-à-dire, à payer dans un mois. Dans notre Province les Bois & les Foins ne ſont payables qu'à la Saint Martin ; l'uſage y veut auſſi que les Marchands de Chevaux, qui vendent à des Laboureurs, vendent à un an de temps ; & ſur cet Uſage je l'ay ainſi ordonné pluſieurs fois. Tous ces Uſages & Coutumes, dis-je, n'empêchent point, & encore moins que les Termes formellement accordez, que les Vendeurs n'ayent Privilege ſur leurs Marchandiſes, tant qu'elles ſont entre les mains de leurs Acheteurs.

CHAPITRE VI.

Quand les Marchands doivent donner Caution, & comment ils doivent être reçus Caution.

DANS la Republique d'Athenes, au rapport d'Emmius, les Cautionnemens des Marchands n'étoient que pour un an. Bartole, Jaſon & Stracha diſent qu'un Marchand qui a de la Marchandiſe difficile à enlever, luy doit tenir lieu d'Heritage, & doit ainſi être diſpenſé de donner Caution dans les Juridictions Conſulaires ; non ſeulement parce que les choſes étant ainſi, rien ne periclite, y ayant même plus de ſeureté en la choſe qu'en la perſonne ; mais encore parce que ce ſeroit reduire à l'impoſſible un Marchand étranger, que de vouloir l'obliger à donner Caution, luy qui ne connoît & n'eſt ſouvent connu de perſonne, & ſurtout lorſqu'il a dequoy ſatisfaire & répondre d'ailleurs.

Dans la même Republique d'Athenes, au rapport du même Autheur, quand les Marchands ſe preſentoient pour Cautions, ils n'étoient point debatus. Si notre Ordonnance n'eſt pas entierement conforme à cela, du moins Sa Majeſté a bien voulu ſe declarer ſur ce ſujet, & décharger les Marchands de quantité des

Source : BIU Cujas

formalitez requiſes par l'Ordonnance nouvelle de 1667. pour les Cautionnemens : Car par ce fameux Reglement du 3. Août 1669. en confirmant l'Arreſt du Conſeil du 3. Decembre 1669. Art. 9. il eſt dit que les Marchands & Negocians ſous les Privileges des Foires de Lyon notoirement ſolvables, ſeront reçus pour Cautions, comme ils ont été cy-devant, & auparavant l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. en execution des Sentences & Jugemens des Juges Conſervateurs, ſans qu'ils ſoient tenus de donner Declaration & Denombrement de leurs Biens, Meubles & Immeubles.

Cet Article eſt fondé ſur ce que les Officiers de la Senéchauſſée de Lyon ont dit & reconnu eux-mêmes dans ce grand Procez qu'ils ont eu contre le Prevôt des Marchands de la même Ville, qu'il y a de la juſtice qu'un Marchand notoirement ſolvable ne ſoit pas obligé de donner un denombrement de ſon Bien, pour être reçu pour Caution, parce qu'ils n'en ont pas de plus ſolides qu'un Fond inconnu qui ſe trouve en leur credit & en leur reputation.

On pouroit encore adjouter un autre inconvenient, qui eſt que les Negocians n'ayans ſouvent aucuns Biens en évidence, & toute leur fortune conſiſtant en des effets ou Creances, qui ne ſont point en leurs mains, mais en celles de leurs Debiteurs étrangers ; s'ils étoient neceſſitez de faire declaration, ce ſeroit non ſeulement decouvrir publiquement ſes Affaires, mais encore celles de leurs Correſpondans, & ſouvent dans des conjonctures où elles ne paroîtroient pas auſſi favorables, qu'il ſeroit neceſſaire pour la conſervation de leur credit, en quoy conſiſte ſouvent tout leur bien ; & il n'y auroit aucun Negociant qui ne refusât ce ſecours à ſon Compagnon & à ſon Amy.

CHAPITRE VII.

De la Solidité & Ordre de Droit & de Diſcution entre Marchands, Obligez, Cautions, Ceſſionnaires & Cedans.

QUOYQUE dans les Juridictions Conſulaires les Coobligez, les Cautions & les Cedans ne ſoient pas plus favorablement traittez les uns que les autres, quoyque preſque tout ce qui eſt fa-

Source : BIU Cujas

vorable à l'un, puiſſe ſervir à l'autre; neanmoins pour rendre ce Chapitre plus clair, je le diviſeray en trois Sections, dans leſquelles je parleray diſtinctement de ces trois Qualitez, & je commenceray par les Coobligez.

Non ſeulement il eſt ſans difficulté que deux Marchands aſſociez qui ſouſcrivent un Billet purement & ſimplement, ſont obligez ſolidairement; mais même qu'encore qu'il n'y ait qu'un Aſſocié qui ſigne un Billet ou Promeſſe, ſes Aſſociez ſont tous ſolidairement obligez. Charondas dans ſes Obſervations datte un Arreſt du 14. Fevrier 1591. confirmatif de cela. J'en diray davantage là-deſſus dans le Titre des Societez.

Charondas en ſes Obſervations atteſte,& datte encore un Arreſt du 19. Juillet 1590. par lequel pluſieurs Marchands s'étans obligez *les uns pour les autres*, furent condamnez ſolidairement; & c'eſt ce qui ne ſouffre aucune difficulté.

Aprez que Maynard a fait voir en ſes Queſtions, que generalement parlant, l'ordre de Droit & de Diſcution doit être gardé, il fait exception des Marchands, parmy leſquels il dit que cela ne doit pas être gardé pour la foy publique des Trafics,quand pluſieurs Marchands ont ſigné purement & ſimplement, ſans y adjouter, *Solidairement; L'un pour l'autre; Un ſeul & pour le tout*, ou autres ſemblables termes, parce que tous ceux qui ont ſigné, doivent être conſiderez comme Aſſociez, comme Facteurs, ou comme Agens les uns des autres; & que cela a eſté ainſi jugé à ſon Rapport, & encore au Procez de Rougier contre Capgras & autres, au mois d'Août 1594. Le même Autheur dit que c'eſt le ſentiment de Charondas, & qu'il allegue pour l'appuyer, un Arreſt du Parlement de Paris du 29. Avril 1564.

Quoyque Bacquet dans ſon Traité des Droits de Juſtice ait ſemblé heſiter ſur cette Queſtion, il conclut neanmoins pour l'affirmative, nonobſtant l'Arreſt du dernier jour d'Avril 1557. rapporté par Charondas, par lequel deux Marchands ſans Societé, ayans acheté de la Marchandiſe enſemble, chacun pour un prix, le nommé le Tanneur qui l'avoit prêtée, fut debouté de la ſolidité par luy pretenduë contre celuy qui avoit payé ſa part.

Chenu ſur Papon Livre 10. Titre 4. rapporte quantité d'Authoritez & d'Arreſts ſur cette Matiere; mais nous n'avons rien de plus

Source : BIU Cujas

fort & de plus nouveau pour authoriſer cela, que l'Arreſt du Parlement de Thouloufe du Vendredy 17. Juin 1672. rendu ſur un Appel des Conſuls, ou Bourſe des Marchands de la même Ville, interjetté par le nommé Figeac, qui avoit eſté condamné ſolidairement à payer à Caynes Marchand à Thouloufe, la ſomme de 716. liv. 10. ſols, contenuë en un Billet de luy ſigné, & de De Baux, pour Laines à eux envoyées ſur leur Lettre ; quoyque les deux Avocats demeuraſſent d'accord que la Loy 31. au Digeſte *Pro Socio*, dit, que ce n'eſt pas aſſez que la choſe ſoit commune, s'il n'y a Societé ; & quoyque le Droit Romain ſoit en veneration dans ce Parlement au point que l'on ſçait, neanmoins ſur ce que l'Avocat de Caynes dit que Bacquet avoit obſervé que les Exceptions, Diviſions & Diſcutions ſont des Pointilles de Droit, auſquelles les Marchands ne ſont point tenus, au ſentiment de Ludovicus Romanus en ſon Conſeil 430. & de Bartole & de Balde, toutes choſes ſe jugeans en ces Juridictions conformément à l'Edit de Creation, qui ne les aſtreint point à la ſubtilité des Loix & des Ordonnances. La Cour ordonna que ce dont étoit Appel, ſortiroit ſon plein & entier effet, & condamna l'Appellant en l'amende & aux depens. Cet Arreſt eſt rapporté dans le Journal du Palais, ſeconde Partie, pag. 45.

Il a encore eſté jugé par Arreſt du Parlement de Paris, rapporté dans le Recueil de Bouchel & Joly Ch. 16. qu'en Matiere de Lettres de Change il n'y a point de Benefice de Diviſion & Ordre de Diſcution ; ce qui eſt conforme à la lxxviii. Deciſion de la Rote de Genes. Et Neoſtadius dans ſa Deciſion 49. dit qu'à Anvers entre Marchands on peut pourſuivre un des Obligez ſolidairement & pour le tout.

Je ne veux pourtant pas omettre que les Auditeurs de la Rote de Genes, par leur 90. Deciſion, apporterent en pareille eſpece un temperemment qui me ſemble bien taiſonnable, ne condamnant un Coobligé qu'à payer ſa part & portion, mais ordonnant en même temps que cependant les Pourſuites ſe feroient contre ſes Coobligez à ſes perils & fortunes : diſans qu'encore qu'il ſemble que cet Ordre de Diſcution ſoit une de ces ſubtilitez de Droit, qui ne ſont point admiſes chez eux, non plus qu'aux Conſuls, où toutes choſes ſe jugent ſommairement, c'étoit neanmoins en ce rencontre

Source : BIU Cujas

une tres-grande équité de juger ainſi, pour tâcher d'empêcher qu'un Homme payât pour l'autre. De même Angelus Aretius ou Aretinus, & Alexandre, ont eſtimé que ſuivant le Droit Romain on ne pouvoit pas même renoncer à l'ordre de Diſcution. *L. Alia. §. Eleganter. ff. ſolut. Matrim.*

Des Cautions.

LEs Latins ſe ſervent du même mot, *Cautio* pour dire Caution & Obligation, & ils le tirent du Verbe *Caveo*, qui veut dire Prévoir, Prendre-garde; parce que c'eſt faire ſagement de prendre ſes aſſeurances, puiſque c'eſt chez tous les Peuples que *qui répond paye*; mais partout on n'exige pas le payement d'une Caution avec la même rigueur que d'un principal Debiteur, ſans garder l'Ordre de Droit & de Diſcution de Biens.

Niger & Blanchus dans ſon Traité des Compromis, dit que dans les Juridictions Conſulaires, l'Ordre de Droit & de Diſcution ſe doit garder entre le principal Debiteur & la Caution, non pas comme Pointilles & Subtilitez de Droit, *Juris Apices*, mais comme une choſe tres-équitable; n'étant pas juſte qu'une Caution ſouffre pendant que le principal Debiteur eſt ſolvable.

Rebuffe dit à ce propos que les Marchands ne doivent pas avoir un Droit particulier, & que ces Loix ſont communes à tous; cet Autheur a des Sectateurs, & s'authoriſe d'Arreſts du Parlement de Savoye.

Mais auſſi Stracha & Marquardus, *Lib. 3. Cap. 8.* cite quantité de Docteurs qui ſont d'opinion contraire, & notre Juriſprudence s'y accommode, puiſqu'une Caution formelle eſt moins favorable qu'une tacite, comme celle dont nous avons parlé dans la Section precedente. Car outre que Bacquet dans ſon Traité des Droits de Juſtice rapporte un Arreſt du 14. Fevrier 1591. par lequel un Marchand ayant ſouſcrit une Promeſſe de quinze cens tant d'écus, prêtez à ſon Frere par le nommé Joly, fut condamné à garnir par proviſion ſans aucune diſcution ſur les Biens de ſon Frere, quoyqu'il allegât que ce ne fût pas pour Marchandiſe, mais purement pour Argent prêté; qu'il ne s'étoit pas obligé avec ſon Frere, mais ſeulement par une eſpece de Cautionnement, n'ayant même ſouſcrit la

Source : BIU Cujas

la Promesse qu'aprez qu'elle avoit été faite, & par un Acte separé; qu'il faloit Discution des Biens de son Frere, & en tout évenement; qu'il y avoit lieu de Division: Mais cet Autheur dit qu'il fut ainsi ordonné, parce que, conformément aux Sentences des Jurisconsultes & des Lois, entre Marchands Associés, solidairement obligés, ou Répondans les uns pour les autres, il n'y a point de Division ny ordre de Discution, qui sont, dit-il, des Subtilités de Droit, qu'on n'observe point en ces Matieres. Il cotte encore un semblable Arrêt du même jour, donné entre un Marchand de Paris & un Marchand de Lyon; & Chenu sur Papon, Liv. 10. Tit. 4. en rapporte un autre du 9. May 1577. rendu contre un Courtier, qui s'étoit obligé pour un autre, sauf son recours.

Comme les Marchands sont plus faciles à prêter, & par honnêteté à prolonger les Termes & Payemens, je ne veux pas oublier de mettre icy que Maréchal dit, qu'une Caution par Promesse ou Obligation, n'est pas déchargée par la seule écheance du Terme accordé par ladite Obligation; mais que si le Creancier aprez avoir poursuivi son Debiteur, lui accorde du temps par une autre Promesse qu'il tire de luy, la Caution par cela seul est déchargée de plein Droit.

Des Cedans & des Cessionnaires.

QUOYQU'AU sentiment de Bacquet, dans son Traité des Droits de Justice, generalement parlant, aprez avoir accepté une Cession, encore que le Cedant la garantisse, le Cessionnaire soit obligé de discuter le Debiteur avant que de pouvoir revenir contre le Cedant, nonobstant que la Rote de Genes par sa 156. Decision, ait seulement déchargé un Cessionnaire de la Discution des Immeubles, & l'ait obligé à la Discution des Meubles; neanmoins le même Bacquet, par une exception, dit qu'entre Marchands, aprez Assignation, Défenses fournies, ou seulement Délais requis par le Debiteur, un Cessionnaire peut faire assigner son Cedant, à ce qu'il soit tenu de reprendre sa Cession; l'Exception d'Ordre de Discution étant une subtilité de Droit, qui ne doit point se garder entre Marchands, entre lesquels ces mots *Garantir*, *Fournir & Faire valoir*, ne signifient autre chose, sinon que le Cedant s'oblige de payer, si le Debiteur ne paye pas aprez Sommation; ce qui n'est pas entre autres que Marchands, entre lesquels ces mots veulent dire que le Debiteur est

Source : BIU Cujas

riche & ſolvable; ce qui ne ſe pouvant ſavoir que par une entiere Diſcution, le Ceſſionnaire eſt obligé de la faire. Le même Autheur, pour authoriſer ſon opinion, aprez les Lois Romaines qu'il rapporte, cotte un Arrêt rendu en conformité le 28. Avril 1592. & une Sentence du Châtelet de Paris, de la fin du mois de Février 1593. ſur un Procez qui avoit été parti & dudepuis departi. Je croy qu'il n'y a pas d'autres raiſons d'expliquer ainſi differemment les mêmes termes pour les Marchands, & pour les autres, ſinon le retardement que les longues Procedures pouroient apporter au Commerce, & qu'il y a plus de juſtice de décharger les Marchands de ces longues Procedures & Diſcutions, eux qui ordinairement ne prennent des Ceſſions que pour faire plaiſir & faciliter le Commerce, ne les prenant pas toujours pour ſe payer, mais donnant de l'argent content pour du papier, eſperant recevoir leur argent dans un autre lieu.

CHAPITRE VIII.

De la Preuve audeſſus de cent livres.

LA Preuve audeſſus de cent livres, qui eſt admiſe dans les Juridictions Conſulaires, eſt un des beaux endroits par où elles ſe diſtinguent des autres, *ainſi que le diſent Balde, Salicet, Bartole* & Dece. Cette Maxime qui leur eſt particuliere, eſt d'autant plus conſiderable, que ſi d'un côté elle eſt fort avantageuſe, de l'autre elle eſt de tres-perilleuſe conſequence, & dans l'actif & dans le paſſif, notamment dans la corruption du ſiécle où nous vivons.

Les motifs pour leſquels on admet cette Preuve dans ces Juridictions, c'eſt que preſque tous ceux qui y plaident ſont Marchands, chez qui reſide principalement la bonne foy, & la facilité de prêter; parce qu'ils donnent ſouvent des Quittances pures & ſimples, ſur la bonne foy les uns des autres, ſans autre aſſeurance que des paroles; que ſouvent auſſi ils reconnoiſſent par écrit recevoir effectivement de l'argent, quoyqu'ils ne reçoivent que des ordres pour en toucher; qu'ils ne ſe ſervent & n'employent le plus ſouvent ces mots, *Valeur reçuë*, que pour mettre celuy à qui ils donnent à recevoir, en plus forts termes, & plus en état d'exiger le payement, pour accelerer les Affaires; que beaucoup de Marchands ne ſçavent

Source : BIU Cujas

ny lire, ny écrire ; qu'une grande partie de leurs Affaires ſe font au milieu d'une Foire, où il n'y a pas toujours des Notaires ; & enfin que ces Preuves ſont fortes & faciles à faire. Ces Preuves ſont fortes, parce qu'elles ne ſe font le plus ſouvent que par d'autres Marchands qui ont aſſiſté aux Conventions ou Payemens, en qui la bonne foy reluit comme leur plus bel endroit, & ſurquoy ils font leur capital : Elles ſont faciles, parce que les Marchands ſe donnent ſouvent les uns aux autres des ordres de payer ou faire payer d'une Ville en une autre, ce qu'ils font & acceptent d'autant plus volontiers, que par une eſpece de Bilan, ils s'acquittent ainſi les uns les autres ſans Bourſe délier, ce qui favoriſe & augmente infiniment le Commerce. Par ces raiſons les Preuves ſont aiſées à faire entre Marchands, mais encore parce que difficilement ſe peut-il conclure un Marché, ou faire un payement au milieu d'une Foire, qu'il ne s'y rencontre des Marchands témoins. Enfin il y a beaucoup d'autres raiſons qu'il ſeroit inutile de rapporter. Je me pourois bien renfermer, & me contenter de dire que cette Maxime, qui auparavant n'étoit uniquement authoriſée que de l'uſage, & ſeulement appuyée ſur quelques Arreſts, eſt preſentement ſolidement fondée ſur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. dont je rapporteray les termes cy-aprez : Mais comme dans cet Ouvrage je ne dis pas ſeulement ce qui ſe doit faire, & ce qui ſe fait, mais que j'authoriſe notre Juriſprudence par l'antiquité, je ne veux pas omettre de dire que par les Loix Ripuaires, qui ont eſté commencées par pluſieurs de nos Rois, & enfin achevées par Dagobert, toutes les Ventes devoient être faites par écrit, & on revenoit même contre les Marchez par écrit ; car il eſt dit que ſi le Marché par écrit rapporté pardevant le Juge, ſe trouvoit en bonne forme, celuy qui l'avoit conteſté étoit condamné au double, & en quarante-cinq ſols d'amende : Si la choſe étoit de peu de conſequence, & que le Traité ne fût pas écrit, on la pouvoit prouver par ſept Témoins ; ſi elle étoit de conſequence, il falloit qu'il y en eût douze ; & aprez la preuve le Deffendeur payoit quinze ſols à chacun des Témoins, & étoit condamné à avoir le pouce de la main droite coupé, qu'il pouvoit pourtant racheter de cinquante ſols. N'eſt-ce pas cela admettre la Preuve audeſſus de cent francs ? Le nombre de Témoins requis par ces Loix ne fait rien : Depuis ce temps-là on a reduit le

Source : BIU Cujas

nombre de Témoins à deux en toute Matiere, au desir des sacrez Cahiers, *In ore duorum vel trium stet omne verbum.*

Par les Assises de Jerusalem, où nos anciens François ont donné des Loix en même temps qu'ils ont porté notre Nom & nos Armes, en 1099. ils recevoient à preuve au dessus de cent livres, puisque les Termes que j'en vas rapporter parlent generalement & sans restriction; les voicy: *Qui requiert à autre en la Court aucune chose, & euffre à prover ce qu'il li requiert, & celuy à qui l'on fait la Requête, nee ce que l'on euffre contre luy à prover, & la Court le veulle escouter, & n'a dit raison pourquoy il le doit faire, & tel que Court esgarde ou connoisse, il est atteint de ce que l'on li a requis.*

Nous avons depuis ce temps-là plusieurs Arrests & Ordonnances qui ont confirmé la même chose, comme on verra par ce que je vas dire. Action ayant été intentée pardevant le Juge de Dol par Georges Pelerin, contre Michel Quelenec, pour le payement de vingt-quatre Mines de Froment. Le Deffendeur dit les avoir payées, & le Demandeur fut reçu à prouver, quoyque la somme excedât cent livres. Ce Jugement fut infirmé par le Presidial de Rennes; mais confirmé par Arrest du Parlement de Bretagne le 15. Septembre 1571 rapporté par Du Fail.

Belordeau 2. Partie Liv. 5. Controv. 84. rapporte encore deux autres Arrests, l'un au profit de Jollais de la Ville de Vitré, & l'autre pour De Fescan Sieur des Chambots, & autres, par lequel ils furent reçus à verifier par Temoins, qu'ils avoient conferé dans une Societé une somme de deniers excedans de beaucoup celle de l'Ordonnance; & encore par autre Arrest d'Audience du 21. May 1614. On trouvera dans le même Livre quantité de choses qui ont esté controversées, & qui ont esté jugées en conformité.

Chenu dit que Portebedien Marchand à Bourges, a esté reçu à preuve par Témoins, pour des choses excedant de beaucoup cent livres, deposées au nommé De Bis Procureur, le jour de Saint Barthelemy, auquel on purgea la France de quantité d'Huguenots.

Voicy l'espece d'un Arrest rendu en cette Matiere le 27. Juillet 1624. Action ayant esté intentée pardevant les Juge & Consuls de Paris, entre André Langlois Marchand Drapier, contre Jean & Toussaints Marlot aussi Marchands Bourgeois de Paris, Associez, pour se voir condamner de payer audit Langlois la somme de douze

Source : BIU Cujas

cens ſoixante-neuf livres, qu'il diſoit qu'ils luy avoient verbalement promis payer en l'Aquit de Jean Paul de Noremberg ; ce qui ayant eſté dénié par Marlot, & ſoutenu qu'il ne pouvoit pas être reçu à preuve, la ſomme excedant celle de cent livres, au deſir de l'Ordonnance, Sentence fut renduë le 1. Decembre 1621. par laquelle il fut ordonné que Marlot Demandeur verifieroit ſa demande, & les Deffendeurs au contraire, ſi bon leur ſembloit, tant par Témoins qu'autrement. Appel étant interjetté de cette Sentence par Marlot, Arreſt eſt intervenu, par lequel la Cour a mis l'Appellation au neant, ordonné que ce dont a eſté appellé, ſortira ſon effet, &c.

Mais l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Titre 20. Article 2. en confirmant & en expliquant le 54. Article de celle de Moulins, excepte poſitivement les Juridictions Conſulaires des Regles qu'elle donne à toutes les autres generalement, diſant : *Seront paſſez Actes pardevant Notaires, ou ſous Signature privée, de toutes choſes excedant la ſomme ou valeur de cent livres, même pour Depôts volontaires ; & ne ſera reçu aucune Preuve par Témoins, contre & outre le contenu aux Actes, ny ſur ce qui ſeroit allegué pour avoir été dit avant, lors ou depuis leſdits Actes, encore qu'il s'agiſſe d'une ſomme ou valeur moindre de cent livres.* Ladite Ordonnance adjoute : *Sans toutefois rien innover pour ce regard, en ce qui s'obſerve en la Juſtice des Juges & Conſuls des Marchands.*

Laquelle Addition ou Reſtriction nous fait aſſez connoître que les Juges & Conſuls peuvent non ſeulement recevoir à preuve pour des ſommes audeſſus de cent livres, mais même que l'on y reçoit à preuve vocale contre un Ecrit. Ce qui depuis a encore été jugé de la même maniere par un Arreſt ſolemnel, rendu le 15. Janvier 1676. au Conſeil Privé du Roy, entre Jean Guibert, Nicolas & Guillaume Prioleau, & Mathurin Bourneuf, où les Juges & Conſuls d'Angers intervinrent, & entre leſquels l'Affaire fut ſi bien diſcutée, qu'y ayant eu Arreſt le 18. Juillet 1675. par lequel la Queſtion avoit été jugée, on ſe pourvût en Caſſation d'Arreſt, dont Bourneuf fut debouté avec depens, condamnation d'amende de trois cens livres d'amende envers le Roy, & cent cinquante envers la Partie.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE IX.

De la Preuve d'une Dénegation, & de l'Exception que l'Argent n'a pas été compté entre Marchands.

QUOYQUE la maxime de n'être pas reçu à prouver un Ni, ou Denegation ſemble être & univerſelle & inconteſtable, neanmoins contre les ſentimens de pluſieurs Autheurs, cottez par M. De la Thaumaſſiere dans ſon Commentaire ſur la Coutume de Lorrys, elle reçoit une Exception, principalement dans les Juridictions Conſulaires, par la Preuve que l'Argent n'a pas été conté, ou la Marchandiſe livrée; & quoyqu'il ſemble qu'il n'y ait rien qui repugne plus à la bonne foy, que de plaider contre ſa Cedule, & contre un Contract; & quoyque les nouvelles & anciennes Coutumes y ſoient contraires, & même notre ancienne Coutume de Bourges, Chap. 38. par laquelle ceux qui le faiſoient étoient même amandables.

Comme dans les Juridictions Conſulaires on ne condamne pas un Deffendeur, même par Deffaut, que le Demandeur n'ait affirmé par ſerment que la choſe luy eſt dûë, quoyqu'il ſoit fondé en Promeſſe, Obligation ou Contract; ce qui ne ſe pratique pas fort ordinairement dans les autres Juridictions: De même les Juridictions Conſulaires par une autre maxime auſſi ſinguliere, quoyqu'il ſemble d'abord que cela y deût être moins admis que dans aucune autre Juridiction, ſans Inſcription de Faux, reçoivent à prouver que l'argent porté par une Promeſſe, Contract ou Obligation, n'a pas été compté, & que la Marchandiſe n'a pas été delivrée, quoyqu'elle ait été payée. Cela a bien de la connexité avec la Matiere dont j'ay parlé dans le Chapitre precedent, & pour la nature, & pour les conſequences.

Salicet, Jaſon & Stracha diſent que ce ſeroit une injuſtice de n'admettre cette Maxime dans les Juridictions Conſulaires, où il ne s'agit que de ſavoir s'il eſt deû ou non, de condamner ou d'abſoudre. Scaccia §. 2. *Gloſſ.* 2. ſoutient tellement cela, qu'il dit que la Renonciation qu'on pouroit faire à cette exception, ne pouroit pas l'empêcher, parce qu'il eſt à preſumer qu'un Homme qui em-

Source : BIU Cujas

BIBLIOTHEQUE CUJAS PARIS

prunte a beſoin, & qu'il aura la même facilité pour cette Renonciation, que pour la Reconnoiſſance d'avoir touché & reçu, dans l'eſperance de toucher. Mais le même Autheur dit qu'une Reconnoiſſance poſterieure eſt plus forte, parce que ſi le beſoin peut faire faire cette Renonciation, recevant le Preſt en Marchandiſe, Lettre de Change ou Argent, il n'y a pas d'apparence qu'on la faſſe contre la verité, aprez l'avoir reçu.

Le même Scaccia § 2. *Gloſſ. 8.* dit que cette Exception ou Denegation a lieu, même en matiere de Lettre de Change, l'Argent compté ou non n'étant pas de l'eſſence du Change, qui ſe conclut & ſe conſomme par le ſeul conſentement des Parties, ainſi que la Vente & l'Achapt: Mais cette exception n'empêche point le payement & aquitement d'une Lettre de Change par proviſion, ainſi qu'il fut reſolu en preſence du Cardinal d'Arragon, le 11. Decembre 1602. on peut ſeulement venir par Action, pour prouver cette Denegation. Les Statuts des Foires de Genes veulent que quand même *dans la Lettre de Change il y a valeur reçûë contant, ou valeur reçûë, qu'il m'a contée*, on ne ſoit point reçu à prouver le contraire, parce qu'ils pretendent que ces Termes geminez & affectez ſemblent approuver & confirmer la reconnoiſſance du payement.

Enfin l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. tit. 20. art. 2. nous confirme cet uſage, qui étoit long temps auparavant dans ces Juridictions; car aprez avoir dit qu'il ſera paſſé Actes pardevant Notaire, ou ſous Signature privée, de toutes choſes excedant la valeur de cent livres, même pour Dépôts volontaires; & ne ſera reçu aucune Preuve par Témoins, contre & outre le contenu aux Actes, ny ſur ce qui ſeroit allegué avoir été dit avant, lors ou depuis leſdits Actes, encore qu'il s'agiſſe d'une ſomme ou valeur moindre de cent livres; cette Ordonnance adjoûte: *Sans toutefois rien innover pour ce regard, en ce qui s'obſerve en la Juſtice des Juges & Conſuls des Marchands.*

L'exception que l'argent n'a pas été payé entre Marchands, n'eſt pas une chicane ny ſubtiliré, c'eſt une équité canonique, l'équité ne voulant pas ſouffrir qu'une perſonne à qui il n'eſt pas deû, exige impunement une ſomme de laquelle il aura une Promeſſe, qui n'aura été confiée qu'à ſa bonne foy.

Auſſi cette Maxime eſt-elle principalement établie dans les Juridictions Conſulaires, pour faire voir que les Marchands doivent

Source : BIU Cujas

encore plus que les autres agir de bonne foy, étans pour les raisons que j'ay dites dans le second Titre du premier Livre, & dans le Chapitre precedent, aussi étroitement liez par leurs simples paroles & Conventions, que les autres par les Contracts.

Marquardus dit que cette Exception s'accorde à la chose qui est mobile, & non pas au Contract. Mais M. De la Thaumassiere dans sa 24. Question sur notre Coutume de Berry, dit plus doctement, que la raison pourquoy on admet ainsi cette Preuve, est que cette negative étant limitée à temps & à lieu, cela la rend en quelque façon positive.

Saude dit que le 27. Octobre 1607. il a été jugé au supreme Senat de Frise, qu'on ne pouvoit pas renoncer à l'exception que l'argent n'eût pas été conté, mais qu'au lieu que quand il n'y a point de Renonciation c'est au Creancier à prouver que l'argent a été conté; au contraire quand il y a Renonciation, c'est au Debiteur pretendu à prouver que l'argent n'a point été conté.

Les Assises de Jerusalem qui sont les Loix que les François donnerent à cette Ville aprez qu'ils l'eurent conquise par leur Valeur & par leurs Armes, il y a environ six cens ans, établirent cette Jurisprudence dans tout le Royaume; & comme les Termes authorisent fort la pensée de M. De la Thaumassiere, & la raison pourquoy il dit que cette Maxime a été établie, ils en donnent un Exemple que voicy. *La Preuve premiere offerte doit avant aller, par l'Assise ou l'Usage du Royaume de Jerusalem. & nul ne peut faire Preuve de Non que par telle maniere, ou par le semblant Je dis que tel Homme n'est pas né de loyau Mariage, & dit comment, que il étoit né avant que son Pere tel*, & le nomme, *épousât sa Mere telle*, & la nomme, *& ce suis. je prest à prover tout enci com la Court esgardera ou connoîtra que prover li dooie; & en cette maniere, ou pour semblant peut-on prover le Non, car enci prove-l'on le Non; parce que la Preuve eschiet sur la parole affirmative, & non pas sur la negative.*

Quoyque Rebuffe dise que par une équité canonique on doit être reçu à cette Preuve & à cette Exception, même aprez mille ans, j'estimerois pourtant que cela ne se doit qu'avec la moderation qu'y apporte M. De la Thaumassiere dans sa 25. Question, qu'au plus tard, & conformément à l'Ordonnance de Louis XII. ce devroit être dans dix ans. Les Auditeurs de la Rote de Genes l'ont

Source : BIU Cujas

l'ont jugé ainsi par leur 80. Decision, & les Romains qui y admettoient même en toute Juridiction, n'y recevoient point aprez deux ans : Clement IV. Souverain Pontife le jugea ainsi ; c'est encore le sentiment d'Alciat, celuy de Scaccia & celuy de Marquardus, qui s'authorisent de beaucoup d'autres Docteurs, Jurisconsultes, Canonistes & Theologiens : Et je serois bien d'avis que comme ces grands Legislateurs condamnoient celuy qui avoit intenté & soutenu une telle Action, au payement du double de la chose qu'il demandoit ; s'il ne prouvoit pas, on condamnât aussi en de tres-grandes amendes ceux qui les entreprennent temerairement, c'est-à-dire, ceux qui agissans de mauvaise foy, s'efforcent de prouver une fausseté, & demandent ce qui ne leur est pas deû.

Supposé maintenant qu'on puisse recevoir à Preuve de Denegation & Exception que l'Argent n'a point esté compté ; je suis bien aise d'avertir avant de finir ce Chapitre, que jamais le Serment ne doit être deferé en cette Matiere ; cela se doit prouver par écrit, *ou par Témoins.*

CHAPITRE X.

Des Prescriptions & Fins de Non-Recevoir entre Marchands.

IL est vray que la nouvelle Ordonnance du mois de Mars 1673. Tit. 1. Art. 7. Veut que *les Marchands en gros & en détail, & les Massons, Charpentiers, Couvreurs, Serruriers, Vitriers, Plombiers, Paveurs, & autres de pareille qualité, soient tenus de demander Payement dans l'an aprez la delivrance* : Et par l'Article suivant, *que l'Action sera intentée dans six mois pour Marchandises & Denrées en détail par Boulangers, Patissiers, Bouchers, Rotisseurs, Cuisiniers, Couturiers, Passementiers, Selliers, Boureliers, & autres semblables.* M. Bornier sur ces deux Articles dit, que cette distinction est faite parce que la demande des premiers est plus favorable, & qu'elle a du rapport aux Loyers & Salaires des Serviteurs, ausquels l'Ordonnance de Louis XII. accorde un an, parce que ce qui leur est deû, a esté employé utilement, & que les Demandes de ceux contenus au second Article est moins favorable pour des choses qui se consument, & dont on s'oublie plus facilement, comme M. Foucault

Source : BIU Cujas

a remarqué dans son Plaidoyé, que je rapporteray cy-aprez. Par Ordonnance de la Chambre du Grand Conseil de Venise, du 18. Juin 1521. on doit adjoûter foy aux Livres des Marchands pendant cinq ans, & les termes de cette Ordonnance font voir qu'auparavant on y adjoûtoit foy pendant un plus long temps. Par l'Ordonnance de Charles V. Empereur, de 1540. les Marchands avoient deux ans. A Lubeck, au rapport de Marquardus *Lib. 3. Cap. 9.* ils ont un an. Depuis quelque temps la même chose a esté établie en Saxe.

L'Article 9. de notre Ordonnance de 1673. au même Titre, veut que *le contenu aux deux Articles cy-dessus, ait lieu, encore qu'il y eût continuation de Fourniture ou d'Ouvrage, si ce n'est qu'avant l'année ou les six mois, il y eût Compte arrêté, Sommation ou Interpellation judiciaire, Cedule, Obligation ou Contract.* Cet Article est conforme au 68. de l'Ordonnance de Louis XII. & détruit la Maxime que l'usage avoit introduit, de ne faire courir le temps de la Prescription, que du jour de la derniere delivrance & fourniture : En sorte que presentement pour chacun Article le temps court du jour de la delivrance, sans que le datte des Articles subsequens couvre de la Prescription, & ait rien de retroactif en faveur des autres Articles *fournis & prêtez avant le temps prescrit par l'Ordonnance.*

Je ne trouve rien de *changé de l'Ordonnance de Loüis XII.* dans la nouvelle, sinon que celle-cy fait deux cathegories de Marchands, à l'une desquelles elle donne un an, & à l'autre six mois seulement, & que par cette distinction les Drapiers, les Apoticaires & les Serruriers, qui auparavant comme tous les autres, n'avoient que six mois, ont presentement un an.

Il est vray qu'il y a plusieurs Arrests par lesquels les Fins de Non-recevoir sont établies contre les Marchands au profit d'autres Particuliers : Mais comme ces Matieres ne sont pas Consulaires, je me contenteray de dire en passant seulement, que Rebuffe dit que les Enfans ou Heritiers d'un Marchand, peuvent être relevez de ce qu'ils n'auroient pas demandé les Dettes de leur Autheur dans les termes portez par l'Ordonnance ; & cela n'étoit pas si bien étably, quoyque le Marchand vêcût, que D'Expilly concluant dans son 13. Plaidoyé pour les Fins de Non-recevoir pour un Particulier contre un Marchand, ne peut s'empêcher de dire qu'il feroit

Source : BIU Cujas

ſcrupule d'obſerver exactement, & demander ſans milieu cette Preſcription, ſi les Parties qui avoient fourny, & celles qui avoient reçu les Marchandiſes, étoient vivantes, quoyqu'il y eût vingt-ſept ans de la fourniture. Je ne puis pas m'empêcher de dire encore que Belordeau Liv. 1. Controv. 63. dit, qu'encore que la Coutume de Bretagne & l'Ordonnance fuſſent contre un Apoticaire qui demandoit au Senéchal de Leſvenen payement de ſes Medicamens & Salaires depuis trois ans, le Senéchal y fut condamné, nonobſtant les Fins de Non-recevoir dont il ſe vouloit ſervir, & qu'il alleguoit: Il ne ſeroit pas difficile de trouver encore quantité d'Exemples ſemblables; mais ce n'eſt pas cela dont il s'agit icy.

Pour revenir à notre Matiere, Maynard Liv. 6. de ſes Queſt. Chap. 87. a remarqué que nonobſtant cette premiere Ordonnance, les Preſcriptions ou Fins de Non-recevoir n'étoient point admiſes entre Marchands: Ce qui eſt encore plus fortement prouvé par l'Arreſt du 17. May 1608. rapporté par Bouvot Tome 2. ſous le mot *Marchand, Marchandiſe*, Queſt. 2. cotté auſſi par M. Bornier.

Par l'Arreſt du Grand Conſeil du 12. Juillet 1672. rendu dans la Coutume de Paris, quoyque les Articles 126. & 127. ſemblent être plus formels & de Droit plus étroit dans ſon Détroit, que l'Ordonnance même: Neanmoins ſur les Concluſions de M. Foucault Avocat General, il eſt jugé par cet Arreſt que les Fins de Non-recevoir ne ſont point admiſes de Marchand à Marchand.

Le même M. Foucault cet habile Avocat General, pour appuyer ſes Concluſions, auſquelles on a conformé le Diſpoſitif de cet Arreſt, dit qu'il eſt neceſſaire d'obſerver, que l'Ordonnance de Louis XII. & la Coutume de Paris ſont conçûës en termes generaux, qu'elles ne font ny diſtinction, ny exception; & qu'il ſemble d'abord que ſuivant ſes termes les Marchands ne doivent pas avoir plus de privilege contre d'autres Marchands, qu'ils en ont contre les Bourgeois.

Toutefois ſi l'on penetre dans l'eſprit de la Loy, qui établit cette Fin de Non-recevoir, on trouvera qu'il y a beaucoup de difference entre les Marchands & les Bourgeois.

La raiſon pour laquelle un Bourgeois peut oppoſer la Fin de Non-recevoir à un Marchand, eſt qu'il n'y a que le Marchand qui ait une eſpece de titre pardevers luy; ſçavoir ſon Papier Jour-

Source : BIU Cujas

nal, pour exiger le payement de ſa Marchandiſe ; au lieu que le Bourgeois n'a rien de ſon côté, il ne retire pas même de Quittance quand il paye, il ne ſe met pas toujours en peine de faire decharger le Livre; de ſorte que dans cet état n'ayant rien pour oppoſer au Livre du Marchand quand il n'eſt point dechargé, on a jugé qu'il n'étoit pas raiſonnable que ce Marchand pût aprez un an faire valoir ce qu'il a écrit dans ſes Regiſtres, lorſque le Bourgeois affirme qu'il a payé.

Il n'en eſt pas de même entre les Marchands, chacun d'eux a ſes Livres Journaux; ce ſont des Titres qui leur ſervent reciproquement de Preuve dans les conteſtations qui peuvent naître de leur Commerce. D'ailleurs ils trafiquent d'une même Marchandiſe, ils ſe peuvent fournir reſpectivement; & ainſi leur condition étant égale, il ne doit point y avoir de deſavantage de part & d'autre, & par conſequent point de Fin de Non - Recevoir.

Au fonds, ſi l'on prend garde à la Coutume de Paris dans les Articles qui ont eſté citez, & même à la diſpoſition de l'Ordonnance de Louis XII. tout y marque cette diſtinction ; on y voit deux ſortes de Preſcriptions, l'une de ſix mois contre les Marchands en détail, & l'autre d'un an contre les Marchands Groſſiers. Cette difference ne nous ſignifie autre choſe, ſinon qu'on eſt preſumé payer preſque toujours comptant les Denrées & menuës Marchandiſes deſtinées au Ménage, au lieu qu'il faut plus de temps pour payer les groſſes Marchandiſes qui ſont d'un prix plus conſiderable. Or parmy tout cela il n'y a rien de l'intereſt du Commerce en ſoy, c'eſt une précaution de la Loy pour la commodité particuliere de la Vie & du Ménage de chaque Bourgeois ; hors ce cas, qui ſemble avoir eſté le ſeul objet de l'Ordonnance & de la Coutume, on ne doit point étendre la Fin de Non-recevoir ; au contraire elle doit être reſtrainte, puiſque c'eſt une Loy penale & une Dérogation au Droit commun, qui veut que toute Action perſonnelle dure trente années.

C'eſt le ſentiment de M. Julien Brodeau dans ſon Commentaire de la Coutume de Paris, ſur l'Art. 126. il dit que cet Art. n'a lieu qu'à l'égard des Bourgeois qui prennent des Marchandiſes pour leur uſage, & non pas pour ce qui eſt fourny à un autre Marchand ou Artiſan ; & il adjoute que c'eſt la pratique du Châtelet.

Source : BIU Cujas

Cette Juriſprudence eſt expreſſement marquée dans l'Art. 201. de la Coutume de Troyes, où enſuite d'une diſpoſition à-peu-prez ſemblable à celle de la Coutume de Paris, il eſt adjoûté : *Sinon que les Marchandiſes fuſſent baillées & delivrées par Marchand à Marchand pour le fait & entretenement de leurs Marchandiſes.* Une circonſtance remarquable eſt, que cet Article a eſté adjouté lors de la reformation de la Coutume de Troyes en 1509. c'eſt-à-dire, en un temps où les Foires de Champagne, les plus celebres de l'Europe, & qui depuis ont eſté transferées à Lyon, étoient encore en vigueur.

Il faut neanmoins demeurer d'accord que ſi l'on s'en rapporte à la Note de M. Pithou ſur cet Article de la Coutume de Troyes, il ſemble qu'il ſoit d'avis que cette diſpoſition a eſté abrogée par l'Ordonnance de Loüis XII. comme étant de Police generale du Royaume, & poſterieure à la Reformation de cette Coutume. Mais ce ne ſont que de ſimples Notes que ce grand Perſonnage n'a jamais fait imprimer luy-même, & qu'il ne s'étoit proposé que comme des doutes. Cette réponſe n'eſt pas une ſimple conjecture, elle eſt ſoutenuë d'une Preuve en quelque maniere convainquante, puiſque M. Pithou ayant eſté *appellé avec pluſieurs autres* celebres Juriſconſultes *pour la reformation de la Coutume de Sedan*, on fit *dans l'Art. 317. une diſpoſition* ſemblable à celle de la Coutume de Troyes. En 1580. nonobſtant l'Ordonnance de Loüis XII. on ſuivit auſſi la même Juriſprudence dans l'Art. 292. de la Coutume de Bretagne, qui eſt un Païs de Commerce, & où M. D'Argentré étoit un des principaux Reformateurs. La Coutume de Vitry-le-François, Art. 148. & celle de Chaumont en Baſſigny, Art. 120. ſont ſemblables ; de ſorte que la conformité de toutes ces Coutumes dans une matiere auſſi favorable que celle dont il s'agit, nous fait connoître quel eſt l'eſprit de notre Droit François.

D'ailleurs, s'agiſſant de l'interpretation de quelques Articles de la Coutume de Paris, on n'en peut chercher l'intelligence en des ſources plus pures & plus convenables à nos mœurs que dans les autres Coutumes du Royaume ; parce que ſuivant l'authorité de M. Charles Du Moulin, de Coquille, & de pluſieurs autres, nous n'avons point en France d'autre Droit commun que les Coutumes.

Source : BIU Cujas

Nous pouvons même dire que si les Romains, tout grands Jurisconsultes qu'ils étoient, avoient recours à la Loy des Rhodiens, pour decider les Questions de la Navigation ; il semble que dans le doute nous devons suivre la disposition de ces Coutumes, faites pour des Provinces experimentées au Commerce. A quoy on peut adjoûter que la plûpart d'entre elles ont esté reformées de l'autorité de nos Rois, depuis l'Ordonnance de Loüis XII. & que les termes même de cette Ordonnance, non plus que ceux de la Coutume, ne resistent pas.

Au contraire, notre Coutume est toute favorable au Commerce. Dans l'Art. 235. elle permet aux Marchandes publiques d'agir seules quoyque mariées, & d'obliger leurs Maris sans en être authorisées, pour le fait des Marchandises dont elles se mêlent : Cependant cette derniere Disposition est contre le Droit commun, & blesse la Loy fondamentale des Familles, pour en faciliter le Commerce.

On peut joindre à toutes ces considerations l'Attestation du Greffier des Consuls, le Certificat des Syndics de la Communauté des Imprimeurs & Libraires, & le témoignage d'Antoine Vitré ancien Libraire, homme fort experimenté, qui certifient que la Fin de *Non-recevoir n'est point* pratiquée entre Marchands : *Bien que ces sortes de preuves ne soient pas entierement decisives*, elles nous marquent toujours un usage qui doit être de quelque poids dans une Affaire de cette qualité.

Aprez tout il y a quelque sorte de necessité de ne pas introduire toute la rigueur des Loix dans les contestations du Commerce, où la bonne foy qui en est l'ame, doit être la principale regle ; & de même qu'on a dit des Soldats Romains, que *magis Arma quàm Jura scire debeant* : Aussi les Marchands doivent plutôt apprendre les Loix du Commerce, que le sens caché des Coutumes & les subtilitez des Ordonnances, ainsi que porte l'Edit de Creation des Consuls par Charles IX.

Il est même de l'interest public de ne pas donner occasion entre Marchands à une trop grande exactitude, qui pourroit ruiner leur credit, & qui les detourneroit sans doute de leur Commerce, par la vigilance incommode à laquelle la crainte de cette Fin de Non-recevoir les assujettiroit.

Source : BIU Cujas

J'eſtime que les Fins de Non-recevoir ne doivent point être admiſes preſentement, non plus qu'elles l'ont eſté cy-devant entre Marchands; mais ſeulement entre un Marchand & un Particulier, non ſeulement parce que notre nouvelle Ordonnance n'eſt pas conçuë en plus forts termes que celle de Loüis XII. qui n'a point eſté étenduë juſques-là; mais encore que comme dit Rebuffe aprez Balde dans ſon Conſeil 184. des Juges Eccleſiaſtiques, les Fins de Non-recevoir ou Preſcriptions ſont tellement odieuſes, qu'en conſcience les Juges & Conſuls n'y doivent point avoir d'égard, l'équité chez eux prévalant à la rigueur de la Juſtice, & rien ne devant empêcher de condamner à payer celuy qui doit, quoyque long temps aprez, parceque, comme dit Buridan ſur la Coutume de Rheims, le temps n'eſt pas un moyen ſuffiſant pour ôter l'obligation, à moins qu'il n'y ait un payement actuel; la Coutume même & l'Ordonnance ne l'éteignent pas, mais couppent ſeulement le chemin à l'action pour s'en faire payer. Le Droit Civil en parlant de la Preſcription, dit que *Præſcriptio eſt iniquiſſimum Juris ſubſidium*; que ſi ce même Droit, qui d'ailleurs l'admet, luy donne un nom ſi indigne, on doit conclure de là qu'elle eſt oppoſée à l'équité, & qu'ainſi elle ne doit pas être admiſe dans les Juridictions Conſulaires: Marquardus authoriſe cela de ſon opinion, & de l'uſage qui eſt preſque univerſel dans toute l'Italie, où il dit que les Juges des Marchands ont fait des Statuts, ſuivant leſquels ils n'admettent ny Preſcription, ny Fins de Non-recevoir contre les Livres des Marchands. De même Herbuſtus dans la Collection qu'il a faite des Statuts du Royaume de Pologne, en rapporte un de 1540. par lequel les Marchands ſont obligez de demander leurs Creances aux Nobles dans trois ans; mais il dit en même temps que les Marchands entr'eux en uſeront en la maniere accoûtumée, qui veut dire, qu'entr'eux il n'y a point de Preſcription. Tel eſt enfin l'uſage de Paris, où l'on pratique la même choſe, ſelon que me l'a mandé M. Boüé Juge des Marchands l'année derniere, un des plus habiles qui puiſſe jamais entrer dans cette Charge, par la Lettre qu'il me fit l'honneur de m'écrire le 30. May 1679.

M. Bornier ſur l'Article 10. du premier Titre de notre Ordonnance, remarque que cette Queſtion a autrefois partagé les Docteurs, de ſçavoir ſi aprez la Preſcription acquiſe par l'Ordonnance

Source : BIU Cujas

ou par la Coutume, le Debiteur étoit obligé de se purger par serment; ce qui est en quelque façon couvrir la Fin de Non-recevoir, & rendre l'Ordonnance illusoire; parce que le Debiteur ne pouvant être contraint à deffendre, ne pouvoit non plus être tenu jurer; & enfin par le Droit celuy qui est liberé par Prescription, ne differe en rien de celuy qui est liberé par le payement. Neanmoins cet Article est d'autant plus judicieux, qu'il est conforme à la Coutume d'Orleans Art. 265. & que cette Fin de Non-recevoir ou Prescription n'étant qu'une presomption de Payement, elle ne doit pas subsister sans affirmation par Serment, n'y ayant point de Prescription contre la verité & contre la bonne foy. C'est pour cela que Jeremie ne limite point de temps; *Jurabunt in Veritate, Judicio & Justitia.* Cela avoit déja esté pratiqué auparavant notre Ordonnance. D'Expilly dans son 13. Plaidoyé, dit qu'il feroit scrupule d'y conclure sans deferer le Serment au Deffendeur, & admettre le Demandeur à jurer qu'il a fourny la Marchandise, & qu'il n'a pas esté payé, ainsi que le remarque le même Monsieur Bornier. C'est encore le sentiment de Jovet, qui dit que nonobstant la Prescription de l'Ordonnance, & de la Coutume même, le Debiteur ne laisse d'être obligé d'affermer le payement par luy allegué, & répondre sur ses faits & articles pertinens. *Cela a même esté jugé par Arrest du 16. Janvier 1623* rapporté par Tronçon sur la Coutume de *Paris* Art. 126. & par autre Arrest du 20. Juin 1596. rapporté par Bouvot Tom. 2. de ses Arrests, sous le mot *Marchands Apotiquaires*, Quest. 3. Mais notre Ordonnance fait cesser tout doute que l'on pouroit appuyer sur des Arrests contraires, & sur l'Ordonnance de Charles V. Empereur, de l'année 1540. cet Article disant, conformement au sentiment de Marquardus *Lib. 3. Cap. 9.* Pouront neanmoins les Marchands & Ouvriers deferer le Serment à ceux ausquels la fourniture aura esté faite, les assigner & les faire interroger; & à l'égard de leurs Enfans, Heritiers & ayans Cause, leur faire declarer s'ils sçavent que la chose est dûë, encore que l'année ou les six mois soient expirez.

TITRE II.

Source : BIU Cujas

TITRE II.

Des Livres Journaux des Marchands.

CHAPITRE I.

De l'Antiquité, de la Neceſſité, & des Avantages aux Marchands de tenir des Livres.

DE tout ce qui concerne le bon ordre du Commerce, il n'y a rien ce me ſemble qui ſoit de plus grande conſequence, & rien en même temps qui ſoit plus avantageux aux Marchands, que d'avoir des Livres, & les tenir en bon état; parce que par ce moyen-là ils peuvent voir en un moment comme ils ſont dans leurs affaires, combien ils ont d'argent, combien de Marchandiſes, combien ils doivent, combien il leur eſt deû, ils connoiſſent enfin quelle perte ou quel gain ils font, & tout cela par leurs Livres; c'eſt ce qui fait que j'ay deſtiné ce Titre pour en parler amplement; c'eſt-à-dire pour faire voir la neceſſité qu'il y a de tenir les Livres, la maniere dont on les doit tenir, la foy qu'on y doit avoir, & les avantages enfin qu'on en retire; mais avant que d'entrer en matiere, je ſuis bien aiſe de dire quelque choſe de l'antiquité des Livres.

Il eſt conſtant que les Marchands ont toujours eu des Livres & des Papiers Journaux; nous apprenons de Ciceron dans ſon Oraiſon *pro Roſcio*, que de ſon temps ils en devoient avoir deux, l'un qu'ils appeloient *Adverſaria*, *à diverſitate rerum in eo ſcriptarum*, dit M. Bornier. Cet *Adverſaria*, dont Ulpien même a parlé, ſuivant l'obſervation d'Alciat & le Rapport de M. Irſon, eſt ce que nous appelons en françois des Tablettes, un Journal, un Broüillard, un Memorial, &c. les Romains appeloient leur autre Livre *Codex*, qui convient à notre gros Livre, Livre de Raiſon, &c.

Source : BIU Cujas

L'*Adversaria* des Romains étant seulement pour le soulagement de leur memoire, comme notre Journal, Broüillard ou Memorial, qui convient d'autant mieux à l'*Adversaria* des Romains, que Ciceron dit que cet *Adversaria* se rayoit & biffoit incontinent; ils y écrivoient confusement la Recette & la Mise; ils y écrivoient negligemment & brievement, ainsi que le dit Sommaise: C'est pour cela que le Droit & Budée l'appellent *Brevis, neque Brevis inventus est in Chartulis Defuncti*, comme l'a remarqué M. Bornier sur l'Article 1. du 3. Titre de notre Ordonnance. Ils ont encore retenu cette Methode en Italie & en quelques autres endroits, où ils écrivent dans leur Journal si briévement, qu'ils ne le font que par hierogliphes, c'est-à-dire par signes ou simboles, comme les Egyptiens & les Chinois, de maniere qu'ils ne mettent qu'une Lettre pour faire un mot. Ils appellent *Abbacus* cette maniere d'écrire dans leurs Journaux, qui a esté authorisée par la 96. Decision de la Rote de Genes.

Les Romains devoient mettre au net tous les mois leur *Adversaria*, par la Loy 16. *Cod. de Fid. Instrum.* c'est dequoy Ciceron se plaignoit aussi pour Roscius, & fait fort dans sa Cause, sur ce que non seulement il y avoit plus d'un mois que sa Patrie n'avoit pas mis son Broüillard au net, non seulement six mois, mais trois ans.

M. Bornier sur l'Article 1. du 3. Titre de notre Ordonnance, dit que le Journal est le plus important de tous les Livres, parce qu'il est le Controle & la Preuve de tous les autres Livres, Ecritures & Comptes, & que c'est improprement qu'on l'appelle Broüillard, parce qu'il contient confusément tout ce dont tous les autres Livres sont composez.

Le *Codex* des Romains, qui étoit ce que nous appellons le Livre au net, le Gros Livre, le Grand Livre, le Livre de Maison, parce qu'il ne se transporte point; ou bien nous l'appellons comme Suetone, le Livre de Raison, parce que *Ratio* dans le sens figuré, signifie Compte; les Italiens l'appellent *Libro Mestro*. Ce *Codex* des Romains, comme nous l'apprend Ciceron, étoit écrit comme doivent être écrits nos Livres de Raison, soigneusement, dit-il, proprement, exactement & distinctement, amplement, & toutes choses par ordre, ayant relation à leur *Adversaria*, Journal, Memorial ou Broüillard; c'est pourquoy, dit le même Ciceron, c'est le *Codex*

Source : BIU Cujas

qui fait foy en Juſtice, & c'eſt ce qui a donné lieu à Stracha de dire qu'il croit que c'eſt du *Codex* des Marchands, que Juſtinien a pris le Titre de ſon Code, tant à cauſe de la croyance qu'on y doit avoir, comme à celuy des Marchands, qu'à cauſe qu'il a autant de rapport au Digeſte, que le gros Livre en doit avoir au Journal ou Broüillard. Auſſi Alciat *Reſponſor. 64. Lib. 6. num. 6.* dit que l'*Adverſaria*, Tablettes ou Journal, *eſt quaſi Protocolum*, duquel ſe forme le grand Livre; c'eſt pourquoy il faut que celuy qui tient les livres, que Maréchal, & d'autres depuis luy, appellent Complimentaire; il faut, dis-je, que ce ſoit celuy-là qui mette ordinairement le Broüillard au net.

Les Marchands par neceſſité, pour leur honneur, pour leur repos, pour leur propre ſatisfaction, & pour leur avantage, doivent avoir des Livres par Parties, comme je le prouveray dans la ſuite.

Les Marchands doivent, dis-je, de neceſſité avoir des Livres, puiſqu'ils y ſont obligez par l'Ordonnance de 1673. Titre 3. Article 1. qui eſt, comme a remarqué M. Bornier, la premiere Ordonnance qui ait preſcrit cela. Voicy les termes : *Les Negocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, auront un Livre qui contiendra tout leur Negoce, leurs Lettres de Change, leurs Dettes actives & paſſives, & les deniers employez à la dépenſe de leur Maiſon.*

Il eſt de l'honneur d'un Marchand d'avoir des Livres; car ſi par de mauvaiſes Affaires, & par malheur il étoit obligé de faire faillite, quoyqu'innocente, notre Ordonnance Titre 11. Article 11. & le Reglement de la Place de Lyon, du 7. Juillet 1667. Article 20. veulent que les Marchands qui ne repreſenteront par leurs Regiſtres & Journaux en bonne forme, puiſſent être reputez Banqueroutiers frauduleux. Je ne rapporte pas icy ces Articles, je me contente d'en rapporter la ſubſtance, quoyque, comme remarque M. Bornier, juſqu'icy il n'y avoit point eû d'Ordonnance qui impoſât de peines faute de repreſenter les Livres & Regiſtres, me reſervant à le faire dans le Titre des Banqueroutes.

Les Marchands pour leur repos d'eſprit & de conſcience, ſont obligez d'avoir des Livres, y tout écrire, ne pas charger leurs Memoires, & ne s'y point fier, étant comme dit le Juriſconſule, une choſe plus divine qu'humaine.

Un Marchand pour ſon avantage doit avoir des Livres en bon

Source : BIU Cujas

ordre, de crainte d'intenter ou de soutenir des Procez temerairement ; car comme par là il verra precisement ce qui luy est deû, il ne demandera pas davantage ; & voyant par là ce qu'il doit, il se fera justice quand on luy demandera ; & s'il n'avoit point de Livre, son Adversaire en rapportant un contre luy, sera reputé être dans la bonne foy, & son Livre sera crû ; cela étant de la Jurisprudence Consulaire, & tellement conforme aux Interpretes du Droit Romain, qu'ils disent qu'encore qu'il n'y eût point de Loix qui l'ordonnassent, cela devoit passer pour Loy. Pour appuyer cela encore plus fortement, je diray que Jamet dans la Suite du Journal, Livre 2. Chap. 46. & M. Jovet dans sa Bibliotheque des Arrests, en cottent un du 2. Decembre 1657. par lequel en confirmant la Sentence des Juge & Consuls, un Marchand Passementier n'ayant point de Livre, fut condamné à payer à un Marchand de Soye en Botte, qui en rapportoit un, la somme de quatre mille livres, de laquelle il se trouvoit redevable sur le Livre de sa Partie. C'est ce qui a fait dire à M. de L. D. M. dans son Traité presenté à Henry III. pour rétablir solidement le Commerce, c'est, dis-je, ce qui luy a fait dire que les Affaires des Marchands allant toujours loing, ils doivent tenir des Livres de Compte, pour rendre raison toutefois & quantes qu'il en sera besoin, & que souvent ils en rapportent, soit par malice, soit par ignorance, où ny eux, ny leurs Commis, n'entendent rien ; de sorte que leurs Parties, ny les Juges même, ne les peuvent debroüiller & developper ; & ce qui cause ordinairement cet embarras, c'est que l'on tient plusieurs Journaux, & il seroit, dit-il, à propos qu'on n'en tînt qu'un pour les Achapts, Ventes, Distributions d'Etoffes aux Ouvriers, Recettes, Echanges, Mises, Prêts, Emprunts, Promesses, Payemens, Réponses, Dettes actives & passives, Voyages, Emplettes, Parties compensées & virées, pour suite de jours sans interruption, & le tout pour le transcrire & mettre au net dans les differens Livres ; & en ce cas ils doivent faire foy, lors sur tout que chaque Article de Mise ou de Recette a esté indifferemment écrit par les personnes qui les delivreroient ou recevroient, qu'on suppose être prudentes : Pour moy mon sentiment est que tels Livres étant ainsi naturellement tenus, devroient avoir plus de poids, & être moins suspects que d'autres qui se tiennent avec plus d'étude & d'artifice, jusques là que l'on compte pour une ad-

Source : BIU Cujas

dreſſe toute particuliere de les ſçavoir tenir à Parties doubles, qui eſt une maniere à la verité fort ingenieuſe, mais qui eſt auſſi plus commode pour les Marchands qui ont grand Negoce, qu'elle n'eſt ſeure pour le Public.

Pour remedier à tous les abus qui ſe pouroient gliſſer par negligence ou par fraude, le même Autheur M. de L. D. M. dit que les Juges des Marchands devroient de temps en temps faire Viſite, & ſe faire exhiber les Livres, pour examiner ſur le champ, & ſans en examiner le détail, à cauſe de l'honnête liberté & ſecret; qui ſont deux choſes qu'on ne doit point violer dans le Commerce.

CHAPITRE II.

De la Maniere de tenir les Livres.

LE Roy veut par l'Article 3. du Titre 3. de notre Ordonnance, que *les Livres des Negocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, ſoient ſignez ſur le premier & dernier feüillet, par l'un des Conſuls, dans les Villes où il y a Juridiction Conſulaire; & dans les autres, par le Maire ou l'un des Echevins, ſans frais ny droits; & les feüillets paraphez & cottez par premier & dernier, de la main de ceux qui auront été commis par les Conſuls, ou Maires & Echevins, dont ſera fait mention au premier feüillet.*

Et par l'Article 4. du même Titre, il eſt dit, que *les Livres des Agens de Change & Banque, ſeront cottez, ſignez & paraphez par l'un des Conſuls ſur chaque feüillet; & mention ſera faite dans le premier, du nom de l'Agent de Change & de Banque, de la Qualité du Livre; s'il doit ſervir de Journal, ou pour la Quaiſſe; & ſi c'eſt le premier, ſecond ou autre, dont ſera fait mention ſur le Regiſtre du Greffe de la Juridiction Conſulaire, ou de l'Hôtel de Ville.*

M. Irſon dans la ſeconde Regle generale de ſa Methode pour bien dreſſer toutes ſortes de Comptes, dit qu'encore que cette Ordonnance ſoit de nos jours, cette Regle n'eſt pas nouvelle, & le prouve par l'Argument de la Loy *Quædam. ff. de Edendo.* & parce que les Docteurs l'ont ſoutenu de tout temps. Les Livres des Marchands ne doivent pas être ſuſceptibles d'alteration ou de changement, parce que l'on fait l'honneur à la bonne foy des Mar-

Source : BIU Cujas

chands d'avoir souvent recours à leur fidelité, & de dire que ce qui est écrit dans leurs Livres, a la force de chose jugée; & encore que l'Ecriture privée ne fasse pas de foy en Justice si elle n'est reconnuë, il est pourtant vray que le Livre de Raison d'un Marchand fait preuve entiere contre luy, & que contre ses Debiteurs le Serment peut être seulement deferé pour supplement de preuve entiere par le Livre.

L'Inscription aux Livres des Marchands a esté ordonné, afin comme dit M. Bornier, de donner plus de creance & de force à leurs Livres; & je trouve que l'Inscription desirée par notre Ordonnance, a bien du rapport à la Preface que Bartole & Balde disent que les Livres des Marchands doivent avoir, puisqu'ils disent que cette Preface doit contenir le Nom des Marchands & la destination du Livre, si c'est pour Journal ou pour gros Livre; & ils estiment cette Preface tellement necessaire, que Paul de Castres dans son Conseil 313. dit que si cette Preface étoit conçuë en ces termes: *Ce Livre est pour servir à Titius & à ses Associez*, & que ce mot d'*Associez* fût biffé, foy ne doit pas être adjoûtée au Livre, parce que le principe se doit toujours rapporter à sa fin. Balde adjoûte dans la Rubrique de la foy que l'on doit aux Actes & Instrumens, que même les Noms du Pape qui siege, & des Princes qui regnent pour lors, doivent être énoncez dans cette Preface. Stracha dit que cette Preface ou Inscription des Livres des Marchands est necessaire pour être dans l'ordre, par plusieurs raisons; & entr'autres, parce que par là on connoît la destination du Livre, qu'elle prouve les Associations quoyque tacites, & que par là on en voit la fin par la mort de quelqu'un des Associez.

Aprez que l'Ordonnance a prescrit cette formalité par l'Art. 5. du même Titre, elle instruit les Marchands, & leur declare la maniere avec laquelle elle veut qu'ils écrivent & composent leurs Livres Journaux, pour être dans l'ordre, disant que *les Livres Journaux seront écrits d'une même suite, par ordre de datte, sans aucun blanc, arrêtez en chaque Chapitre, & à la fin; & ne sera rien écrit en marge.*

Premierement, & sur toutes choses, les Livres des Marchands doivent contenir verité, conformément au Droit Romain, ainsi que l'a remarqué M. Irson dans sa 4. Regle generale, à moins dequoy les Marchands doivent être punis comme Faussaires; & leurs Livres,

Source : BIU Cujas

par une seule fausseté découverte, sont presumez faux en tout.

Balde dans son Conseil 82. & Stracha aprez luy, dit que dans les Livres des Marchands les dates des jours, des mois & des années ne doivent point être omises, que cela a été ainsi jugé par Arrest du 27. Janvier 1567. cotté par Bouvot, sous le mot *Marchand*, Quest. 4. Ces Docteurs adjoûtent que dans les Livres les Dettes actives & les passives, les Recettes & les Delivrances doivent être compriſes. Bartole dit qu'ils doivent contenir singulierement & explicitement le Nom de ceux de qui on reçoit, & le Nom de ceux à qui on paye, ou on delivre de la Marchandise, & même la cause, singulierement & en particulier; cela est authorisé par la 164 Decision de la Rote de Genes. Jean André dit qu'il n'importe pas que les Livres soient écrits de la main du Marchand, ou d'un de ses Facteurs.

Balde dans son Conseil 152. prescrit encore plusieurs formalitez pour bien tenir les Livres des Marchands. Je me suis contenté de rapporter les plus essentielles, & d'y renvoyer le Lecteur pour le surplus, aussi bien qu'au Parfait Negociant de M. Savary: Comme dit M. Irson, ce Livre est fort ample, contient plusieurs Reflexions dignes de son Autheur, & tous les *Negocians & autres qui ont à* travailler sur les Matieres du Commerce, ne peuvent pas trouver un meilleur Livre, soit pour la grande connoissance du Commerce, soit pour l'assemblage des Ordonnances & Arrêts, que l'on ne trouvera que tres-difficilement ailleurs. M. Irson dont la seule Preface vaut un Volume entier, a traité cette Matiere suivant les Maximes de la Jurisprudence & de l'authorité des Docteurs, & fait voir combien il est avantageux de s'y conformer. Quoyque j'aye fait mon Aprentissage à Paris sous des Gens de tres-grand Commerce, fort experts, & dont les Noms sont universellement connus, desquels j'ay beaucoup appris par theorie & par pratique, & quoyque j'aye même pratiqué pour moy depuis prez de quarante ans, & que j'aye lû & étudié tous les Autheurs qui ont écrit sur cette Matiere, je dois rendre temoignage que j'ay infiniment plus apptis des Livres de ces deux Messieurs, que je n'en savois auparavant; & comme ils ont tiré la quinteſſence sur cette Matiere, je croy que pour la bien savoir, il faut absolument les étudier.

Je ne parle point icy des Livres Carnets & Bilans, ainsi nom-

Source : BIU Cujas

mez, à cauſe qu'ils ne ſont que comme une eſpece d'Agenda : je diray ſeulement que par la Confirmation de l'Etabliſſement des Conſuls dans les Foires de la Ville Imperiale de Bolzan, par Sigiſmond François Archiduc d'Autriche le 19. Juin 1663. il eſt deffendu pour de grandes raiſons qui ſont aiſées à imaginer, aux Marchands portans Billan, de ſe ſervir de crayon pour écrire leurs viremens, mais ſeulement d'encre. Si on en veut ſavoir davantage ſur cette Matiere, on trouvera chez Savone qui l'a parfaitement bien traitée, des Modeles pours'y conformer.

CHAPITRE III.

Du Rapport & Repreſentation des Livres des Marchands en Juſtice.

AVoir le Titre de ce Chapitre, on croiroit peutêtre que je veux parler de toutes les Repreſentations ou Communications des Livres Journaux qui ſe peuvent faire : Par exemple, pour Succeſſion, Communauté ou Partage de Societé, pour Faillite & Banqueroute, ou enfin lorſqu'un Facteur ou Commis doit rendre Compte à celuy pour qui il negotie ; mais ce n'eſt pas là mon *intention : Je reſerve toutes ces Matieres* - là pour les Titres ſuivans, & je vas ſeulement parler icy de la Repreſentrtion des Livres que font les Marchands, ſoit pour ſe deffendre contre d'autres Marchands qui leur demandent, ſoit pour appuyer ce qui leur eſt dû lorſqu'ils ſont eux - mêmes Demandeurs. Je dis d'abord avec Marquardus qu'il eſt de l'intereſt des Princes & des Etats de deffendre à tous autres Juges qu'aux Conſuls, de s'ingerer d'examiner les Livres des Marchands. Et j'adjoûte avec Mornac que ceux qui demandent le Rapport & la Repreſentation des Livres, ne peuvent pas diviſer les choſes qui y ſont accuſées & compriſes, & qu'ils n'en peuvent pas prendre ce qui leur eſt avantageux, & rejetter ce qui leur ſeroit deſavantageux, ainſi que je le remarqueray plus amplement dans le Chapitre ſuivant.

Ciceron dans ſon Oraiſon *pro Roſcio*, demandoit que ſa Partie rapportât ſon Livre de Raiſon, diſant que s'il eſt honteux d'écrire ce qui n'eſt pas deû, il eſt méchant de n'écrire pas ce que l'on doit, &

Source : BIU Cujas

& que les Livres de celuy qui n'écrit pas la verité, & ceux de celuy qui écrit faux, ſont également condamnables.

M. Irſon dans le 7. Chapitre de ſa Methode, dit que ſi un Demandeur ne fondoit pourtant ſa Demande que ſur les ſeuls Livres de ſa Partie, il ne ſeroit pas recevable à en demander la communication ; & qu'on ne doit pas obliger un Deffendeur à fournir ainſi des Titres par le moyen deſquels on luy puiſſe faire une Affaire, un Demandeur devant avoir ſes Preuves tirées d'ailleurs ; n'y ayant aucune raiſon d'équité, ny de droit, qui luy donne pouvoir de chercher dans les Papiers de ſa Partie le fondement de ſon Action, en laquelle en ce cas il doit ſuccomber par cet axiome de Droit, *Actore non probante, abſolvitur Reus.* M. Irſon ſoutient cela, aprez l'avoir prouvé par la Loy 7. *Cod. de Teſtament.* par la Loy 4. *Cod. de Edendo.* & dit qu'il a ainſi eſté jugé par Sentence des Requêtes du Palais, le 31. Juillet 1645. entre Dame Marie le Gras Veuve de feu M. Parfait Conſeiller, & Charles Lumague, Paul Maſcarani & Jean Baptiſte Certes, confirmé par Arreſt du 3. Mars 1647. & encore par Sentence des Juge & Conſuls de Paris, du 2. Mars 1675. entre Sebaſtien Garin & Genevieve Goüin Veuve du Sieur Pierre de Cocquiel, confirmée par Arreſt du Parlement du 14. Juin ſuivant : Par Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 5. Aouſt 1676. & par autre Arreſt du Parlement du 15. Fevrier 1677. Marquardus *lib. 3. Cap.* 10. eſt pourtant d'avis que ſi dans un cas ſervant à éclaircir une Affaire, il étoit ordonné qu'un Deffendeur rapportât ſon Livre, & qu'il ne voulût pas obeïr, le Juge doit prononcer que les Ecritures & Articles pour leſquels on demande ce rapport, demeureront pour reconnuës.

Marquardus a employé preſque tout le 10. Chapitre de ſon 3. Livre à balancer avant que de prendre party, & ſe determiner dans la diverſité des opinions des Docteurs ; ſi même un Marchand Demandeur ne peut pas ſe diſpenſer de rapporter ſon Livre, la Repreſentation en étant requiſe par le Deffendeur, perſonne ne devant être obligé, dit-il, de fournir des Pieces contre ſoy, ny découvrir ſon infidelité & ſa turpitude : Mais enfin il conclud ſi fort pour l'affirmative avec VVeſembecius n *de Edendo num. 12.* qu'il dit que le Juge doit accorder ſes Compulſoires pour cela, & dénier toute Audience juſqu'à ce qu'il y ait eſté ſatisfait ; & la raiſon qu'il en

Source : BIU Cujas

donne, c'eſt que les Livres des Marchands ſont publics.

M. Irſon Chapitre 7. de ſa Methode dit, que ſi celuy qui demande la Repreſentation des Livres s'en veut ſervir pour établir ſa Deffenſe & ſes Exceptions, comme par exemple, s'il dit qu'il a payé, & que pour en faire la preuve il requiert que les Livres du Demandeur ſoient repreſentez, en ce cas on ne peut pas luy refuſer ſa Demande: Et que ſi le Demandeur refuſe de le faire, le Juge peut deferer le Serment au Deffendeur, parce qu'en ce cas il eſt reputé Demandeur. M. Irſon authoriſe cela de la Loy 5. de la derniere, au Code *de Edend.* & de la 10. au Digeſte. *de in litem jurando.* Marquardus eſt non ſeulement du ſentiment de M. Irſon, mais encore il ſe ſert preſque des mêmes termes que luy, diſant que le Juge peut faire compulſer les Livres des Marchands; & ſi le Marchand ne les veut pas repreſenter, il peut ordonner que les choſes conteſtées ou ſoutenuës demeureront pour reconnuës & adjugées au profit de celuy qui en demande le Rapport. Maranta de même ſuppoſe qu'on doit repreſenter les Livres quand on en eſt requis. Voicy comme il parle: En demandant, on doit, dit-il, produire ſes Livres, ou les faire venir. En deffendant: Si on eſt obligé de les produire, c'eſt aux depens du Demandeur, parce que les Livres doivent ordinairement être où on fait le Commerce, & on ne pouroit pas prévoir devoir être convenu ailleurs.

Moſnier Chap. 64. dit que cela ſe juge ainſi à Montpellier, comme il ſe voit aux Arreſts de conſequence de la Cour des Aydes de cette Ville, Article 1. 3. & 179. feüillet 81.

La Repreſentation des Livres des Marchands peut encore être ordonnée pour ſervir à un tiers, comme par exemple, pour juſtifier d'un payement fait par l'entremiſe d'un Banquier ou d'un Marchand; M. Irſon dit qu'en ce cas on y peut contraindre le Marchand ou Banquier, comme on pouroit faire un Notaire & un Greffier, étant par l'Ordonnance obligé de tenir des Livres.

Mornac dans ſes Obſervations ſur le Code, Livre 11. Loy 3. dit que quand on eſt obligé d'ordonner le Rapport des Livres des Marchands, conformément à un Arreſt de 1616. prononcé par M. Chevalier, il faut uſer de grandes circonſpections pour cela, & qu'il étoit de grande conſequence que ces Regiſtres fuſſent mis entre les mains d'un méchant Homme & curieux.

Source : BIU Cujas

Marquardus *Lib. 3. Cap. 10. Num. 36.* dit que c'eſt aſſez à un Marchand de faire voir l'endroit de ſon Livre qui peut decider la choſe, & non pas donner ſon Livre à feüilleter, & dit que ſuivant l'Obſervation 106. de Gail. *Lib. 1.* tous les jours cela s'obſerve dans la Chambre Imperiale, & qu'il a eſté jugé ainſi à Dordrek le 2. Decembre 1626. M. Bornier remarque qu'à Florence un Marchand n'eſt même point tenu de repreſenter ſes Livres Journaux & Regiſtres, ſi le Demandeur ne deſigne le Feüillet du Livre où eſt écrit ce qu'il demande ; parce que par là on pouroit découvrir non ſeulement l'état des Affaires des Marchands, qui ſouvent ne ſubſiſtent que par la bonne opinion qu'on a d'eux, mais on découvriroit encore l'état de beaucoup de Familles qui ont liaiſon avec celles des Marchands ; ce qui eſt conforme au Droit Romain, ainſi que M. Bornier l'a remarqué.

Notre Ordonnance Titre 3. Article 10. veut la Repreſentation des Livres, mais elle en previent prudemment les inconveniens qui en pourroient arriver, diſant, qu'*au cas qu'un Negociant ou un Marchand voulût ſe ſervir de ſes Livres, ou que ſa Partie offrît d'y adjoûter foy, la Repreſentation pourra en être ordonnée, pour en extraire ce qui concernera le Different ſeulement.*

Cela eſt bien plus judicieux, & a le même effet ſans tant d'embarras, que ce qui fut ordonné par Arreſt de la Cour du Parlement de Paris, du 2. Juin 1545. rapporté par Papon, par lequel un Marchand ayant fait convenir un de ſes Debiteurs, qui demanda le rapport de ſon Livre, luy offrant de le rapporter & communiquer du temps qu'il cotteroit avoir fait ſes Payemens ſeulement, ce que l'autre diſoit ne pouvoir faire : La Cour ordonna que les Livres de l'année que le Deffendeur diſoit avoir payé, ſeroient rapportez, & mis entre les mains d'un notable Marchand, qui feroit ſerment de n'en rien reveler ; que le Deffendeur s'obligeroit par ſerment à la même choſe, & que les Payemens concernans l'Affaire en queſtion ſeulement, ſeroient extraits.

Le même Marquardus au Chapitre cy-deſſus cotté, dit, qu'un Marchand n'eſt obligé de rapporter ſes Livres que dans la Ville de ſa demeure ; & le Cardinal Tuſchius Concluſ. 40. dit que cette Repreſentation ne ſe doit pas faire ailleurs, quand même les Parties en ſeroient convenuës, mais qu'il faut que les Juges ſe tranſ-

Source : BIU Cujas

portent sur les lieux, ou nomment des Commissaires, pour voir les Livres, les examiner & en faire leur rapport. Cela a beaucoup de rapport à la Declaration d'Henry III. du 18. Fevrier 1578. dont voicy les termes : *En ce que touche la Communication des Livres & Papiers de Raison, Ordonnons qu'ils ne pouront être desaisis d'iceux, ny tenus les exhiber & representer en Justice, ne transporter hors leurs Maisons, pour en être fait Extrait ; lesquels Extraits ne seront faits qu'ez endroits que lesdits Livres feront mention de choses qui se trouveront litigieuses & en Controverse, & en leursdites Maisons, ou la Collation si elle y écheoit : A ces fins, faisons expresses inhibitions & deffenses à nos Juges & Officiers, & à tous autres qu'il appartiendra, de les rechercher, & permettre qu'ils soient poursuivis ny contraints à autre exhibition desdits Livres, ny transporter iceux hors leursdites Maisons, &c.*

Les Termes de l'Edit & Declaration d'Henry IV. qui fut renduë pour Lyon au mois de Septembre 1595. m'ont encore paru si clairs sur cette Matiere, que j'ay cru les devoir rapporter ; les voicy : *Et dautant que lesdits Marchands nous ont remontré que l'exhibition de leurs Livres de Raison qu'ils sont quelques fois contraints faire en Justice, en quelques Questions & Procez Civils & autres qui se meuvent pardevant nos Juges & Officiers, leur font de tres-grands préjudices, & ruinent entierement leur Commerce & Credit ; cela se faisant pour la plûpart à la suscitation d'aucuns qui veulent sonder & découvrir le secret des facultez desdits Marchands ; sans qu'il en revienne autre commodité au public. Voulons & Nous plaît que lesdits Marchands ne puissent doresnavant être contraints par nosdits Juges de mettre leurs Livres de Raison ez mains de Justice, pour être veûs, ou d'iceux être faits Extraits, pour quelque cause ou occasion que ce soit ; ains demeureront lesdits Livres de Raison ez Maisons & Comptoirs desdits Marchands, sans qu'ils en puissent être remuez ny transportez : Et où pour tirer quelque verification des faits dépendans d'iceux Livres, nosdits Juges, ou autres, seroient contraints, à deffaut d'autre preuve, d'y avoir recours, ils pouront en ce cas se transporter ez Maisons & Comptoirs desdits Marchands, & illec voir & extraire desdits Livres ce qui leur sera besoin, en presence d'iceux Marchands, ou de leurs Facteurs & Entremetteurs, & de leur consentement ; lesquels Marchands seront tenus ausdits cas, de leur faire exhibition & communication de leursdits Livres de Raison, sans difficulté.* La même chose a

Source : BIU Cujas

esté confirmée & en même terme par Loüis XIII. au mois de Juin 1615.

CHAPITRE IV.

De la Foy qui doit être adjoûtée en Justice aux Livres des Marchands.

COMME cette Question me paroît d'une plus grande consequence que les autres, aussi ay-je resolu de m'y arrêter un peu plus long temps; & afin de la mieux decider, je m'en vas prendre la chose dez son origine, c'est-à-dire, rapporter ce que je trouveray de plus ancien sur ce sujet, & feray voir par plusieurs Authoritez, soit de Coutume, soit d'Ecrivains & de Jurisconsultes, que les Livres des Marchands ont toujours esté de grand poids, & ont fait foy en Justice.

Ciceron dans son Oraison pour Roscius contre Fannius, dit, que chez les Romains leurs Broüillards ou Journaux, *Adversaria*, étoient écrits negligemment & sans ordre: Que leur Livre de Raison, ou gros Livre, *Codex*, étoit écrit soigneusement, exactement & avec ordre: Que les premiers n'étoient que pour un mois, les autres pour un jamais: Que les premiers se rayoient & s'effaçoient incontinent, les autres se gardoient religieusement: Que les premiers n'étoient que pour soulager la memoire pendant un peu de temps, les autres étoient perpetuels, & étoient Depositaires de la bonne foy, de la Religion, de la Conscience & de la Reputation du Marchand; & que pour cela on ne rapportoit point le Broüillard en Justice, mais seulement le gros Livre de Raison. Balde dans son Traité *de Constituto*, Marquardus *Lib. 8. Cap. 9.* & Du Moulin sur la Coutume de Paris §. 8. Nomb. 10. disent que la même chose se doit faire encore presentement. Il a esté ainsi jugé par la 96. Decision de la Rote de Genes, ensorte qu'il n'y a que celuy-là qui doive faire foy en Justice. Mais il est certain que le Journal peut bien servir à verifier que le gros Livre que les Romains admettoient pour preuve entiere par la Loy *Instrumenta. C. de Probat. Bartol. ad L. Argentariis, & Leg. Quædam. §. Nummularios. ff. de Edend. Alexand. ad dict. Leg. Argentariis*, ainsi que l'a remarqué Jacquier

Source : BIU Cujas

dans sa Preface. Il est vray que Saumaise dit que chez les Romains les Prêts s'écrivoient en presence du Debiteur, qui en même temps en chargeoient aussi leurs Livres ; que quand la Dette se payoit, les Creanciers en presence rayoient & effaçoient leurs Livres, & que les Debiteurs en même temps déchargeoient le leur. Cela se faisant ainsi, il ne pouvoit y avoir de Procez.

Le même Balde dans son Conseil 198. dit que les Livres des Marchands, quoyqu'Ecriture privée, a passé de tout temps pour Ecriture authentique & croyable, à cause de la singuliere fidelité & loyauté des Marchands ; ce qu'il confirme encore dans son Conseil 466. disant que pour les mêmes raisons ils sont d'une tres-grande presumption pour eux-mêmes ; ailleurs il dit que si un Marchand est considerable & en reputation d'homme d'honneur & de bonne foy, son Livre doit être cru dans les choses qui ne sont pas de fort grande consequence. Tiraqueau semble souscrire à ce sentiment ; aprez avoir exageré la consequence qu'il y a d'établir une Loy par laquelle un Homme se puisse luy-même faire un Debiteur, & quoyqu'il dise que cela semble être contre le Droit divin & humain. Bartole *ad L Nuda ratio*, dit que les Livres des Marchands de bonne reputation font preuve semipleine.

Mornac dit que les Livres des Marchands font foy, & doivent être crûs entre Associez ; & dans un autre endroit il dit, generalement parlant, que le Livre d'un Marchand en bonne reputation, & contre lequel il n'y a jamais eu de plainte, doit être crû. Stranchius *Dissert. 25. Num. 22.* dit de même, que les Livres des Marchands font au moins semipreuve s'ils ont bonne reputation, s'ils sont écrits de leur propre main, que la cause de la Dette soit énoncée, qu'ils contiennent aussi bien les Dettes actives que les passives, principalement entre Marchands qui commercent & negocient ensemble. De Buridan sur la Coutume de Rheims Article 394. dit que la resolution a toujours esté, que si les Marchands sont bien famez, c'est-à-dire, de bonne reputation, & leur Livre Journal reglé par ordre d'années, mois & jours, & par nombre de feüillets ; que tel Livre fait foy pour chacun Article. Scaccia *de Appellat. Lib. 3.* pretend aussi qu'en de telles circonstances les Livres font foy, & nous renvoye pour cela à son second Livre ; mais il ne l'a point fait imprimer. Par la Coutume de Nivernois, Titre des Marchands

Source : BIU Cujas

Publics, Art. 1. les Marchands & Marchandes publiques bien renommez, ſont crûs de ce qu'ils ont prêté juſques à la ſomme de cinq ſols tournois. Coquille ſur cet Article dit, qu'il pouroit être étendu juſques à vingt ſols, parce que, dit-il, dans le Titre precedent vingt ſols ne ſont pas plus que cinq ſols étoient en 1534. que cette Coutume fut redigée : Il apporte enſuite pluſieurs raiſons, pour leſquelles on doit ſe fier à l'Ecriture & à la bonne foy des Marchands. L'Autheur anonyme de l'Avertiſſement ſur les divers Crimes des Banqueroutiers dit, qu'il a eſté jugé par infinis Arrêts, que le Journal fait foy en Juſtice.

Stracha dit que foy doit être adjoûtée à un Livre de Marchand en bon ordre, joint ſon ſerment ; & le ſoutient ſous l'authorité de Guy Pape, de Jaſon & d'Alexandre, ſurnommé le Docteur de verité. Le même Stracha *de Mercat. part. 2. num. 64.* dit bien davantage, que le contenu aux Livres des Marchands doit paſſer en force de choſe jugée, ſolide & irrevocable, par l'Authentique *de Fide juſſ. §. Argentariorum.*

Marquardus *lib. 3. cap. 9.* aprez avoir examiné la perilleuſe conſequence qu'il y a qu'un Homme de ſa main ſe puiſſe faire des Debiteurs ; & qu'il pût s'acquitter de la même façon, quand il voudroit, conclut neanmoins avec une infinité de Docteurs, qu'il ſeroit ennuyeux de rapporter icy, que foy doit être adjoûtée aux Livres des Marchands, même pour des ſommes tres-conſiderables, non ſeulement parce que ſi cela n'étoit pas, il y auroit quantité de Marchands qui abandonneroient le Commerce ; mais encore parce que telle eſt la coutume en quantité d'endroits, principalement à Boulogne, & preſque dans toute l'Italie ; & en Allemagne par Ordonnance ſpeciale, dans le Duché de VVirtemberg, Norimberg, à Francfort, à Lubeck. A Rome les Livres des Marchands faiſoient foy juſques à vingt Ducats par la Bulle de Martin V. & celle de Paul III. qui commence *Dudùm.* & ils y font preſentement foy juſques à trente Ducats d'or depuis la Bulle 59. de Pie IV. qui commence *Volentes.* Il eſt vray qu'à Padouë ils ne font foy que juſques à dix livres ſeulement. Je ne veux pas oublier de remarquer que le même Marquardus dit qu'il faut que ce ſoit pour Prêts, pour Dépôts, ou autres Affaires appartenant & regardant le Commerce ſeulement, & non pas pour d'autres Affaires.

Source : BIU Cujas

L'an 1521. le 18. Juin il fut ordonné dans la Chambre du Grand Conſeil à Veniſe, que doreſnavant, pour ce qui regardera les Comptes des Livres ordinaires, comme le Livre de chaque Marchand, on n'y adjoûtera point de foy, ſi ce n'eſt depuis cinq ans, dans lequel temps les Marchands ſe pouront faire commodement payer, ou bien prendre leurs Aſſurances de ceux qui ſont veritablement leurs Debiteurs, & que de cette maniere perſonne ne ſeroit trompé. Cette Ordonnance fait conjecturer qu'auparavant on adjoûtoit foy aux Livres des Marchands pendant un plus long temps.

A Florence les Livres des Marchands, même des Artiſans, en bonne forme, paſſent en forme d'Inſtrumens publics, portent Hypotheque & donnent Execution, conformément au 198. Conſeil de Balde.

Socinus dans ſon Conſeil 240. a même répondu que ſuivant ce Statut, quoyqu'un Marchand n'ait aucun autre Titre que ſon Livre, s'il eſt plus ancien Creancier, il doit être preferé à un autre qui ſera fondé en Obligation ou autre Acte public & authentique, dont la Dette ſera poſterieure en datte.

En Allemagne dans le Palatinat on adjoûte foy aux Livres des Marchands, juſques à *ducentis*, & ils font ſemipreuve; deſorte qu'aprez le ſerment on adjuge la demande juſqu'à cette ſomme, ſi les payemens y ſont écrits, comme les delivrances, ſinon on n'y a point d'égard; & on a encore plus de foy au Livre d'un deffunt.

Par le Reglement des Conſuls des Foires de Bolzan, confirmées le 15. Septembre 1635. par Claude d'Autriche Archiducheſſe, & par Ferdinand Claude ſon Fils, le 16. Octobre 1648. foy doit être adjoûtée au Bilan en bonne forme au Jugement des Conſuls, & par le même Article il eſt dit que ſi quelqu'un avoit malicieuſement reformé ſon Bilan, il doit être puny de la plus ſevere peine.

Zypæus Protonotaire Apoſtolique, Official & Grand Vicaire d'Anvers, dit qu'encore que pluſieurs ſoient d'avis contraire, le Droit Romain & l'uſage veulent que dans les Cours Eccleſiaſtiques on adjoûte foy aux Livres des Marchands contre des Eccleſiaſtiques, pourvû qu'il s'agiſſe de Marchandiſe; & dans un autre endroit il dit que dans tous les Pays bas on adjoûte foy aux Livres des Marchands, quand il conſte du Negoce & delivrance, & qu'il n'y va que de la quantité & qualité.

Savone

Source : BIU Cujas

Savone dans son Instruction à tenir les Livres de Comptes, dit qu'en Italie, en Espagne & autres lieux, les Livres de Raison des Marchands sont reçus en Justice comme si c'étoit une Obligation, ou autre instrument passé pardevant Notaire.

Coquille sur la Coutume de Nivernois dit que le Livre d'un Marchand en bonne reputation est cru contre celuy qui a coutume de prendre à credit, si le Journal est bien reglé par ordre d'années, de mois & de jours, & s'il contient ce qui est au desavantage du Marchand, aussi bien que ce qui est à son profit.

Cayron dans son Parfait Praticien françois, dit que sur le Livre d'un Marchand, le Juge peut condamner jusqu'à dix livres: ce qui est conforme à ce que j'ay cy-devant dit de Padouë.

Boiceau demeure d'accord que quand il y a seulement des indices, les Livres des Marchands doivent être crus au dessus de cent livres. La Rote de Genes a une telle consideration pour les Livres des Marchands, que par sa 162. Decision, cette Cour n'a pas voulu admettre une Inscription de faux contre; & le Demandeur en fut debouté, eû égard à la consequence, sa raison n'ayant pas été trouvée assez forte, quoyque tres-specieuse, aprez que l'Affaire eût été examinée par les Auditeurs de cette Cour, dans l'Assemblée de quantité de Bourgeois & Marchands. Je ne veux pourtant pas omettre aussi la distinction que cette celebre Rote fait d'un Carnet ou Bilan, & d'un gros Livre; car quoyqu'en d'autres endroits elle veuïlle qu'on adjoûte foy au gros Livre, neanmoins par la premiere de ses Decisions, elle a jugé que l'on peut plaider, proteſter, contredire ces derniers, parce qu'ils ne sont composés que de choses à faire, & non pas de choses faites, & ne sont proprement que des Agenda, ainsi qu'on peut voir dans les Modeles que nous en a donné Savone.

Mosnier dans ses Alliances du Droit François, Chapitre 64. aprez avoir authorisé de Loix Romaines les six conditions requises à un Livre de Marchand, dit que quand elles s'y rencontrent, il doit faire pleine foy, que cela est conforme au Droit Romain, *L. Instrum. C. de Probat.* & cite plusieurs Autheurs qui sont de son sentiment.

Bouvot, sous le mot *Marchands*, Tom. 2. Quest. 1. dit que l'on doit adjoûter foy aux Livres des Marchands, quand ils sont dans l'ordre que le requiert Guy Pape, Quest. 441. & pour confirmer son

Source : BIU Cujas

opinion, cotte un Arrêt du 14. Mars 1600. par lequel la proviſion ajugée à un Apoticaire fut confirmée, quoyqu'il fût allegué que ce n'étoit qu'une Ecriture privée, & que la Partie offrît de s'inſcrire en faux, ayant été ſoutenu que conformement au ſentiment de Bartole, on ne peut pas s'inſcrire en faux contre une Ecriture privée.

Les Livres des Marchands font tellement de foy en Juſtice, que Periſius en ſon Conſeil 91. & Saliat aprez luy donnent avis aux Marchands de ne pas taire avoir reçu des Lettres, parce qu'ils ſemblent par là y acquieſcer, & la preuve que ces Lettres auroient été envoyées ne ſauroit reſulter que des Regiſtres de celuy qui les aura écrites.

M. Irſon dans la 4. & derniere Queſt. du 9. Chap. de ſa Methode, dit qu'à Paris les Livres des Marchands, des Tailleurs & Ouvriers fourniſſans, mentionnés aux Art. 6. & 7. du Titre 1. de notre Ordonnance, font preuve avec le ſerment du Creancier, en faveur de celuy à qui les Lettres appartiennent, pour les fournitures par eux faites pendant le temps preſcrit par leſdits Articles, ſuivant le Style de la Juridiction Conſulaire. Sur quoy on peut voir encore Du Moulin dans ſon Commentaire ſur la Coutume de Paris, §. 5.

Il eſt bon maintenant d'obſerver que nos Roys ont tellement eu à cœur qu'on adjoûtât foy aux Livres des Marchands dans les Cauſes ordinaires, que dans leurs propres interêts ils ont voulu qu'ils fuſſent crûs, ainſi qu'il paroît par les Patentes d'Henry II. du mois de Novembre 1550. diſant qu'il veut que pour éviter le Droit d'Aubeine par les Marchands frequentans les Foires de Lyon, pour les Marchandiſes même qui ne ſeroient encore arrivées, les Lettres Miſſives & Papiers Journaux ſoient crus; & ne ſeront à communiquer & montrer que les endroits du Livre de Raiſon qui fera mention des choſes conteſtées. Cela a encore été confirmé depuis par Arreſt du Conſeil du 9. Juin 1612.

Notre Glorieux Monarque a eu la même inclination; car outre que par ſon Edit du mois de May 1664. art. 14. il a declaré que les Livres de Raiſon de la Compagnie des Indes Occidentales tant de la Direction generale que de la particuliere, tenus en parties doubles, devoient faire foy en Juſtice; il a encore tellement voulu diſtinguer les Livres des Marchands des Ecritures privées, & les égaler aux Ecritures publiques & authentiques, que par ſon Arrêt de

Source : BIU Cujas

Reglement du 3. Avril 1674 Art. 6. il veut non seulement que les Livres des Marchands soient paraphés par les Juges & Consuls, mais encore qu'ils soient composés de Papier timbré, comme les Sentences, Jugemens & Actes Notulaires portans Execution parée.

Enfin M. Foucault Avocat General au Grand Conseil, dans son fameux Plaidoyé du 12. Juillet 1672. qualifie par deux fois de Titres honorables, les Livres des Marchands.

Voilà bien des Authorités pour fonder la foy qu'on doit donner aux Livres des Marchands, & pour faire voir que ces Livres participent de l'Ecriture privée & de l'authentique; quoyqu'elles ne soient pas toutes aussi favorables les unes que les autres, elles ne laissent pas de se soutenir: Mais avant que de finir, je veux joindre encore à ces authorités celles de Maréchal & de Bouchel; & faire encore avec eux la même Observation que Marquardus a fait depuis, de la maniere que je l'ay remarqué cy-devant, & qu'à cause de la consequence j'observeray encore icy, qui est, Que les Livres ne peuvent faire foy qu'en ce qui regarde le Commerce & le Trafic seulement.

Qui croiroit aprez tant d'Authoritez & de Témoignages, qu'il y eût encore quelque endroit où on n'adjoûtât aucune foy aux Livres? On m'a mandé cependant de Châlons en Champagne, qu'ils agissent d'une autre maniere que leurs Voisins sur la foy des Regîstres des Marchands; aimant mieux laisser à la decision de la conscience d'autruy, que d'exposer à la mauvaise foy d'un Marchand l'interest du Public, & ainsi quelque bien reglé que soit un Livre Journal, si ce qui y est couché, n'est signé par celuy qu'il regarde, ou s'il n'y a preuve testimoniale ou litterale, on n'y a nul égard; mais cette seule Authorité ou Coutume des Juges de Châlons n'est point capable d'empêcher qu'on n'adjoute foy aux Livres, l'ayant d'ailleurs si solidement prouvé.

Quoyqu'on convienne de cette Maxime, ce n'est pas assez de rapporter un Livre, il y a plusieurs circonstances qui doivent concourir pour l'authoriser. Barthole *ad L. Monendi. ff de Jurejur.* dit que pour verifier un Livre de Marchand, il suffit d'une comparaison d'Ecriture. Guy Pape dit que pour adjoûter foy aux Livres des Marchands, on doit examiner six choses. 1. Si le Marchand est de bonne Renommée. 2. Si le Livre est écrit de sa propre main. 3. S'il est accoûtumé

Source : BIU Cujas

d'écrire les choſes dans la verité. 4. S'il ſe trouve avoir écrit pluſieurs Articles contre luy-même. 5. Si l'Ecrit porte la Cauſe & la Raiſon. 6. S'il y a de la vray-ſemblance en la choſe; comme par exemple, ſi le prétendu Debiteur a coutume de prendre à credit, ainſi que je l'ay remarqué cy-devant, & que le veut Coquille.

Maréchal apporte & joint d'autres circonſtances aux ſix précedentes. 1. Le bon ordre tenu dans les Livres. 2. Bien continu. 3. Le Rapport des Livres les uns aux autres. 4. La ſuite en chacun. 5. La Suite & cotte des feüillets, des temps & des dates. 6. Que de la quantité des Perſonnes y compriſes, perſonne ne ſe plaigne. 7. Que les Livres ſoient reliés, & non pas des feüilles volantes, auſquelles il ſeroit facile d'en adjoûter d'autres, ou d'en ôter. Cette derniere circonſtance eſt auſſi deſirée par M. Irſon.

Marquardus, *lib. 3. cap. 9.* dit que pour adjoûter foy aux Livres des Marchands, il faut qu'ils ſoient écrits de leur main, ou au moins d'un homme prépoſé pour cela, honnête homme, & digne de foy. Que ſi le Livre ſe trouve faux en une choſe, il eſt préſumé faux en toutes. Qu'il faut que la cauſe y ſoit exprimée. Que le Livre contienne les Payemens auſſi bien que les Délivrances, & les Emprunts auſſi bien que les Prêts. Qu'il y ait de la vray-ſemblance en la choſe. Que les dates de l'année, du mois & du jour y ſoient. Qu'ils ſoient écrits d'une même main. Le même Autheur, *lib. 8. cap. 9.* veut qu'ils ſoient écrits nettement & correctement. Qu'il faut que le Marchand jure que ſon Livre contient verité: ce qui eſt conforme au ſentiment de Stracha; & que ſi le Marchand étoit mort, la mort ſupplée au ſerment, parce que l'on doit toûjours préſumer qu'il a eu ſon ſalut en recommandation, & qu'il n'a pas voulu mourir en peché.

M. Irſon, dans ſon Chapitre 9. Queſtion 4. & derniere, dit que pour découvrir la legalité & la bonne foy d'un Marchand, qui a l'avantage que ſes Livres luy ſervent de Titre, afin qu'il n'abuſe pas d'une grace qui ne luy eſt accordée que dans la préſomption d'une probité ſans ſoupçon: Il faut examiner s'il eſt homme de probité: S'il eſt accoûtumé d'écrire la verité dans ſes Livres: Si tous les Articles ſont bien circonſtanciés: Si dans les Livres il a écrit ſes Dettes paſſives auſſi exactement que ſes Dettes actives: Et enfin, ſi tous les Articles ſont vray-ſemblables.

Source : BIU Cujas

M. Bornier sur l'Article 3. du Titre 3. de notre Ordonnance, dit qu'il faut que le Marchand soit en reputation d'un Homme integre & loyal; qu'il écrive luy-même dans son Livre; qu'il ait la reputation de ne rien écrire que ce qu'on luy doit legitimement; qu'il fasse mention de la Cause pour laquelle on luy doit; qu'il écrive ce qu'il doit aux autres, aussi bien que ce qui luy est deû; & qu'enfin on puisse juger les autres circonstances qu'il est Homme de bien. Il est aisé à inferer de toutes ces Authoritez, que conformément au sentiment de Jason, qui s'appuye des opinions de Balde & de Severe, qui ont esté suivies de celle de Mornac, que l'on ne doit point adjoûter foy aux Livres d'un Marchand notté d'infamie. Aprez avoir vû en quelles circonstances font foy les Livres des Marchands, il est à propos d'adjoûter celle du lieu où on doit les verifier. Hodierna sur la 199. Decision de Surdus dit, que pour la foy que l'on doit avoir aux Livres des Marchands, il ne faut point avoir égard au lieu où on procede, mais à celuy où la Marchandise a esté venduë; de sorte que si la Marchandise a esté venduë en un lieu où foy est adjoûtée au Livre, & que l'on poursuive dans un lieu où on n'y ait pas d'égard, les Juges doivent juger contre leur coutume. Le même Hodierna dit que l'on doit avoir même égard aux Livres d'un Marchand quoyqu'il ait quitté le Commerce, ny plus ny moins que s'il le faisoit encore, pourvû qu'il s'agisse de choses du temps qu'il commerçoit.

Je rapporte tout au long ce qu'ont dit ces habiles Gens, quoyqu'il y ait beaucoup de choses dans les uns qui sont repetées dans les autres; mais je ne les ay pas voulu retrancher pour faire connoître que les Articles qui sont rapportez par tous, sont ceux qui sont les plus essentiels & les plus necessaires.

La Rote de Genes, Decision 170. conformément au sentiment de Stracha *de Navibus*, a jugé que le Livre d'un Patron d'un Navire, sur Terre fait foy pour & contre luy.

Il n'y a pas de difficulté que le Livre d'un Marchand ne fasse foy en Justice pour luy, quand la Representation en est demandée par sa Partie; si vray que notre Ordonnance, Titre 3. Article 10. semble desirer que l'on n'ordonne point cette Representation, à moins que la Partie n'offre d'y adjoûter foy. Marquardus *Lib. 3. Cap. 10.* soutient cela avec quantité de Docteurs qu'il cite, & dit

Source : BIU Cujas

que cela eſt ſi juſte & ſi bien étably chez eux, qu'il s'execute, quoyqu'il y eût des proteſtations contraires. Auſſi Charondas en ſes Obſervations Memorables, ſous le mot *Marchand*, dit qu'encore qu'on ait douté ſi les Livres des Marchands font foy, & s'ils emportent Obligation, on ne doute point, & on tient pour certain que ſi on s'en veut ayder pour un Article contre le Marchand, les autres feront foy pour luy, conformement au ſentiment de Bartole, qui ſur la Loy *Quædam. §. Nummularios. ff. de Edendo, Num. 2.* dit que l'on ne peut pas croire à un Livre pour une Partie, & rejetter l'autre. Surquoy il faut faire l'obſervation que fait M. Irſon, ſçavoir, que les Articles ayent de la connexité & raport dans l'Affaire en queſtion, à moins dequoy la preuve ſeroit diviſible, ce qu'il authoriſe auſſi de Menochius *de Arbitrar. Num. 7.*

Jamet dans le Journal des Audiences, Livre 2. Chapitre 46. & M. Jovet dans ſa Bibliotheque des Arreſts, cottent un Arreſt du 2. Decembre 1659. par lequel en confirmant la Sentence des Juges & Conſuls, un Marchand Paſſementier ſur le rapport du Livre d'un Marchand de ſoye en botte, fut condamné à luy payer la ſomme de quatre mille livres.

Il y a encore moins à douter qu'un Livre faſſe foy contre celuy à qui il appartient: C'eſt le ſentiment de M. Irſon, parce que c'eſt un fait, dit-il, dans lequel il eſt plus ſçavant, plus intereſſé que perſonne, & qu'il ne peut par conſequent pas impugner: Il authoriſe cela à ſon ordinaire par les termes de Bartole, un des plus profonds Interpretes du Droit Romain ſur la Loy *Quondam. §. Nummularios. ff. de Edendo. num. 2.* & ſur la Loy *Admonendi. ff. de Jurejurando num. 16.* C'eſt auſſi le ſentiment de M. Bornier ſur l'Art. 3. du 3. Titre de notre Ordonnance, & celuy de Marquardus *Lib. 3. Cap. 10.*

Nous en avons un Exemple dans l'Arreſt du Parlement de Rennes du 22. Octobre 1595. rapporté par Belordeau Liv. 3. Controv. 79. Voilà comme la choſe ſe paſſa. Thiriſien Thomas ayant fait promeſſe pour un autre au nommé Du Meſnil vivant Marchand, ſur ſon Livre au bas des Parties, leſquelles aprez la mort de Du Meſnil ſe trouvans rayées & bâtonnées par une apparente colluſion avec la Veuve de Du Meſnil: La Cour ſans s'arrêter à la delation du Serment fait à Thomas par les Heritiers de Du Meſnil, ſur le

Source : BIU Cujas

ſeul rapport du Livre, mit les Parties hors de Cour & de Procez.

Quoyque M. Irſon aprez Menochius *de Arbitrar. Judicum, Caſu 91. num. 1.* diſe que la validité de ces ſortes de Preuves dépende beaucoup de l'Arbitrage des Juges, où les Circonſtances du fait, des Perſonnes, des Livres, & même les Conjectures, peuvent les determiner, je conclurois avec le même M. Irſon, que ſuivant la Regle generale les Livres ne peuvent ſeuls faire preuve ſuffiſante pour celuy à qui ils appartiennent, s'ils ne ſont accompagnés des circonſtances que la Loy appelle Adminicules, *Lib. 6. Cod. de Probat.* qui ſont celles que j'ay rapportées cy-devant, auſquelles je croy que le Serment doit même être adjoûté pour ſupplément de Preuve, conformément à l'avis de Stracha, & de M. Bornier ſur l'Article 3. du 3. Titre de notre Ordonnance. Pour appuyer cela, je diray que le Regiſtre d'un Marchand ne ſeroit pas obligatoire contre luy, à moins que les choſes ne fuſſent écrites & declarées bien nettement & bien poſitivement, & non pas par une ſimple énontiation, qui n'eſt pas ſuffiſante pour créer une Dette ſans autre fondement plus ſolide. Cela eſt authoriſé par la Loy 49. §. 2 *ff de Peculio*, que je croy être plus avantageuſe à un Marchand dont les Livres ſont rapportez en Juſtice, que l'*Arreſt du Parlement de Rennes*, que je viens de rapporter.

Enfin à l'égard de la Preuve que peuvent & doivent faire les Livres Journaux entre tierces perſonnes ; comme par exemple, s'il s'agit d'une choſe que le Proprietaire du Livre ait eu ſujet d'écrire dedans, comme d'un payement fait par ſon entremiſe, ou d'une Lettre de Change par luy fournie, ou autre choſe ſemblable, les Livres ne ſont en ce cas que ſemipreuve entre les Conteſtans : C'eſt le ſentiment de M. Irſon, & il l'appuye de celuy de Bartole ſur la Loy *Admonendi. ff de Jurejurando, Num. 28.* & ſur la Loy *Quædam. § Nummularios. ff. de Edendo, Num. 2.* Il en rapporte les mêmes termes, qui ſont ſi formels, qu'il ne ſe peut rien de plus.

Scaccia *Lib 2. de Judic. Cauſ Civ. Cap. 11* & Marquardus *Lib. 3. Cap 9.* diſent que la foy que l'on donne aux Livres des Marchands, ne doit point tant faire plaindre & crier, parce que ſi cette Maxime ne paſſoit pour conſtante, & que ſi les Marchands étoient obligez à d'autres Preuves, ils ne prêteroient point, ce qui diminueroit infiniment le Commerce : Mais que cette Maxime étant

Source : BIU Cujas

établie, come elle eſt, ceux qui empruntent le devant ſçavoir, ils s'obligent tacitement à cette rigueur en empruntant des Marchands, & ſemblent approuver tout ce qu'ils écrivent dans leurs Livres, que l'Ordonnance les oblige d'avoir & de tenir.

Pour voir plus amplement cette Matiere, & pour authoriſer ce que j'en ay dit, dans les Queſtions qui pouroient naître, outre les Autheurs que j'ay citez, on poura encore voir le Cardinal Tuſchius, Concluſ. 27. 208. & 209. Ferrarius Tit. Boërius Deciſ. 105. Papon Livre 9. Titre 7. Arreſt 4. & Du Moulin ſur Paris §. 1.

TITRE III.

Des Societez.

CHAPITRE I.

Des Societez en general.

NOTRE Edit attribuë aux *Juges & Conſuls la connoiſſance* des Compagnies, Societez ou Aſſociations. Henry IV. confirma cette Connoiſſance au Conſervateur des Privileges des Foires de Lyon, par ſes Patentes du 2. Decembre 1604. & notre Ordonnance pour authoriſer davantage cette Attribution, en fait un Titre entier.

Pour traiter plus methodiquement cette Matiere, je commenceray par la Definition de la Societé, qui eſt une Convention de deux ou de pluſieurs Perſonnes, qui mettent enſemble ou leur Argent, ou leur Induſtrie, pour pouvoir faire un plus grand Commerce, un plus grand profit, & plus commodement. Bouteiller definiſſant la Societé ſuivant le Droit Romain, dit que *ſelon la Loy, Compagnie en Marchandiſe n'eſt autre choſe qu'un Aſſemblement de Perſonnes, qui eſt fait par Accointement & Aſſemblement de Pecune, & par Particiption de Choſes, pour guigner & faire plus profiteux monts & gaigns, & à contribuer enſemble.* Car autant en ce cas, dit-il encore, eſt

eſt priſé le ſens & la peine que l'Argent. Charondas ſur cet Article, dit que ſuivant le même Droit Romain, *la Societé eſt un Contract qui ſe fait par conſentement, ſans ſolemnité de paroles, ny Tradition de choſe.* Manlius dans ſon Theſaurus Theorico-Practicus dit, que les choſes eſſentielles & ſubſtancielles du Contract de Societé, ſont le conſentement, la choſe, & l'égalité du guain & de la perte.

La Societé differe de la Communauté en ce que par la Societé le Capital qu'un-chacun des Aſſociez y confere, n'eſt point commun, il demeure toujours propre à un-chacun, qui le peut retirer aprez la Societé finie : *Societas Quæſtus Lucri & Compendii non extenditur ad quæſita, ſed ad Lucrum tantùm Operis quæſitum,* dit la Loy, *Quæſtus ſi duo Societatem. §. Duo Colliberti. L. Coiri. & L. Cum duobus. §. Cùm duo. & §. Papinianus. D. pro Socio.* Dans les Societez il n'y a que le guain qui eſt commun, & il eſt tellement commun, que non plus que le fond, il ne doit point ſe partager qu'à la fin de la Societé, ou du conſentement de tous les Aſſociez, quoyque Bartole en ait douté, Stracha & pluſieurs avec luy, l'ayant ainſi reſolu.

Il y a trois ſortes de Societez entre Marchands : La premiere eſt generale ou ordinaire, dont le Commerce ſe fait ſous le nom de tous les Aſſociez, nommement ou collectivement.

La ſeconde eſt celle que l'on appelle en Commandite, qui peut être inferée de la Loy *Si non fuerint. §. Ariſto. Pro Socio.* que le Cardinal Tuſchius appelle *Accommandagia.* Le Prêtre en un endroit, & Jaquier dans ſa Preface, l'appellent Societé de Commodité ; Le Prêtre luy donne en un autre endroit le nom de Conditionnée ; mais comme notre Ordonnance l'appelle Societé en Commandite, je me ſerviray de ce mot-là. Cette Societé ſe contracte entre deux ou pluſieurs perſonnes, dont l'une ſans aucune autre Action de Societé, ne fait qu'y conferer ſon Argent, & l'autre y donne ſon Nom, ſon Argent & ſon Induſtrie, ou ſon Nom & ſon Induſtrie ſeulement.

La troiſiéme, que l'on nomme Participe ou Anonyme, ſe fait ſans qu'aucun y donne ſon Nom, chacun y travaillant de ſon côté, en particulier, & ſe rendant reciproquement compte les uns aux autres des Profits & des Pertes qu'ils partagent & ſupportent.

Il y a long temps que les Societez ont eſté approuvées en France, & ainſi diviſées & diſtinguées ; car Beaumanoir Chap. 21. nous

Source : BIU Cujas

dit : *Compagnie ſe fait aucune fois en telle maniere que li un ſi paye tout l'argent que la Marchandiſe coute, & l'autre n'en paye point, & ne pourquant il emporte la moitié du gain : Et aucune fois elle ſe fait en telle maniere, que li un en paye les deux parts, & li autre le tiers, & la Convenanche tele que ils partiſſent au gain, moitié à moitié : Et aucune fois elle ſe fait en telle maniere que li un emporte part au gain ſe il y eſt, & ſe perte tourne, il n'en porte point de la perte : Et toutes tex manieres de Compaignies ſe puent bien faire par Convenanches, car il affiert bien à chacun à luy accompagnier là où il li plaira, & à faire miex conte dou ſien à cheluy qui eſt accompagné à luy. Et aucune foy fait on l'Accompagnement pour che que li uns a plus de peine amniſtrer les Beſoignes de la Compagnie que li autre, ſi que il eſt bien rezons que la Partie ſoit meilleur ſelon che que il a plus peine.*

Je parleray dans ce Chapitre de ces Societez en general, & aprez cela je parleray de chacune en particulier, & des Queſtions qui naiſſent dans les unes & dans les autres.

Ces Societez ont été en uſage chez les Romains, nous le voyons par leurs Loix, par l'Oraiſon de Ciceron pour Roſcius, & par quantité d'autres endroits; ils en faiſoient non ſeulement pour l'achapt & la vente des Serfs, des Troupeaux, des Champs, des Maiſons, des Heritages incultes ; qu'ils revendoient aprez les avoir defrichez: *ils faiſoient encore des Societez pour la fourniture d'Habits aux Soldats*, & pour faire valoir, recevoir & lever les deniers. Elles ont été en conſideration parmy eux, puiſque nous connoiſſons par la 6. Epître du 13. Livre du même Ciceron, que Valere même ne dedaignoit pas d'avoir la conduite de pluſieurs Societez en Afrique. Elles ſont tellement conſiderées en Angleterre, que c'eſt la Compagnie ou Societé des Marchands du Levant qui choiſit l'Ambaſſadeur que le Roy envoye à Conſtantinople : Elles ſubſiſtent à Lubeck depuis plus de 300. ans.

Ulpien dit que les Societez ſont loüables, parce qu'elles ont beaucoup de rapport à la Fraternité. Quintilien dit que c'eſt une choſe ſainte, une eſpece de fraternité, & que tous les Aſſociez n'étans qu'un, c'eſt une eſpece de Corps myſtique. Les Societez ſont de Droit divin, puiſque Dieu avoit mis toutes choſes en commun, qui n'ont eſté diviſées que par le Droit des Gens, qui n'exclud pas de rentrer en Communauté & dans de nouvelles Societez.

Source : BIU Cujas

La sainte Ecriture dit que celuy qui aime sa Societé, aime mieux ses Associez que ses Freres. Le Sage a dit que le Frere qui est aide de son Frere, est aussi fort qu'une Ville bien murée & bien munie. Personne n'ignore les loüanges que l'Histoire donne à la Famille des Tubeo Romains, qui ont vêcu long temps en Societé seize hommes tous mariez, ayans Femmes, Enfans, Neveux & Serviteurs, au nombre de cinq cens, vivans en Communauté sous un même toict, sans avoir eu aucune querelle ny contradiction. On ne doute pas que les Societez ne se peuvent faire que de choses licites & honnêtes, & non pas de choses & de Commerce deffendu, comme celle de Barbarius & de Veratus, deux insignes Voleurs Portugais; lesquels volerent tellement, qu'ils eurent dequoy mettre une Armée sur pied, & d'attenter sur plusieurs Princes. C'est pourquoy Cagnol dit que si dans une Communauté il avoit esté conferé quelque chose provenuë d'un Larcin, celuy qui l'auroit conferé, ne pouroit pas le repeter.

Les Societez sont avantageuses pour le particulier, mais elles le sont encore davantage pour le public, qui ne peut subsister sans le Commerce, qui étant immense & infiny, un particulier dont les forces sont extremement bornées, soit pour l'argent, soit pour les soins, les veilles & les peines, ne peut pas seul vaquer à un grand-dissime Trafic, & ne sçauroit si efficacement travailler seul, ny servir si utilement & si avantageusement l'Etat dans un Commerce d'importance, qu'en joignant son Bien & son Industrie avec d'autres.

Cela est si veritable, & nos Rois l'ont si bien reconnu, qu'afin qu'il y en eût de plus fortes & de plus considerables, ils en ont étably eux-mêmes; & pour inviter les particuliers à en former, ils les y ont excitez, & leur ont concedé de grands Privileges. En 1622. Louis XIII. établit une Compagnie Royale de Commerce, dont il se disoit le Chef; c'est ce qui a si bien étably le Commerce en Bretagne. En 1626. il fut étably la Compagnie de Morbihan par le Cardinal de Richelieu, dans laquelle les Gentils-hommes entroient sans déroger; au contraire, on leur accordoit beaucoup d'autres Privileges. La même chose se fit pour celle appellée de la Nasselle de Saint Pierre Fleurdelizée, établie à Nantes; & ceux qui s'y rendoient considerables par leur labeur & industrie, cela

Source : BIU Cujas

leur servoit d'accroissement de Noblesse. Dans l'Assemblée des Notables, tenuë à Paris en 1626. il fut requis que le Roy ordonnât par Edit, qu'en chacune Ville Capitale de ses Provinces les Marchands feroient une Compagnie sur le Modele d'Amsterdam, & équiperoient certain nombre de Vaisseaux dans les Ports les plus proches & les plus commodes; & pour y inviter davantage, qu'on leur accorderoit de grands Privileges. Ce qui fut executé par l'Article 429. de l'Ordonnance de 1629. Voicy les termes : *Exhortons nos Sujets qui ont le moyen & l'industrie de se lier & unir ensemble, pour faire de bonnes & fortes Compagnies & Societez de Trafic, Navigation & Marchandise, en la maniere qu'ils verront bon être. Promettons les proroger & deffendre, leur accroître les Privileges & faveurs speciales, & les maintenir en toutes manieres qu'ils desireront pour la bonne conduite & succez de leur Commerce, même les faire assister de nos Vaisseaux de Guerre, pour escorter & assurer leurs Voyages.* En 1635. on érigea une Compagnie pour l'Isle de saint Christophe, qui en 1642. fut étenduë pour les Isles de l'Amerique, dans laquelle les Prelats, Seigneurs, Gentils-hommes, Officiers du Conseil, des Cours Souveraines & autres, pouvoient faire & établir tel Commerce qu'il leur plairoit ausdites Isles, sans diminution de leurs dignitez, qualité & autres Privileges. Le Roy par son Edit du 11. Juillet 1664. aprez avoir excité ses Sujets par de grands avantages à former de puissantes Societez & Compagnies, dit que tous ceux qui prendront quelque part à la gloire de l'Etat, & qui voudront acquerir du bien par des voyes honnorables & legitimes, y entreront volontiers. La Compagnie des Indes Orientales s'est étenduë plus de deux mille lieuës, depuis le Japon jusqu'à Bassora dans la Mer rouge, où elle exerce le Commerce avec plus de cent Nations differentes, & où elle porte ses Armes victorieuses contre ceux du Païs, dont la brutalité s'oppose au droit des Gens. Ils y ont bâty Batavia avec de si bons Ramparts, que l'Empereur de Java l'étant venu assieger avec deux cent mille hommes, & y ayant donné plusieurs Assauts, il en fut toujours genereusement repoussé. Le Chef de la Compagnie des Indes tient dans cette Ville-là un Train de Prince; y a un Conseil dans lequel il resout des Affaires du Commerce, de la Paix, de la Guerre, & de tout ce qui peut arriver d'importance.

Source : BIU Cujas

Pour voir amplement les grands avantages que le public & le particulier reçoit de nos Societez, on n'a qu'à lire la continuation de l'Hiſtoire de France de M. de Thou, en l'année 1614. Liv. 7. pag. 398. le Livre anonyme intitulé, le Conſeiller d'Etat, Chap. 24. & Marquardus *Lib. 3. Cap. 1.*

Bouteiller en ſa Somme Rurale dit, qu'une Societé & l'Action dure juſqu à la diſſolution de la Communauté. Voicy ſes termes : *Sur Participation de Marchandiſe*, dit la Loy, *que tant & ſi longuement que Marchands ſont enſemble en Participation & Aſſemblement de Marchandiſe, tant dure l'Action que l'Action peut & doit avoir ; car ſi l'Action veulent faire ceſſer, il convient qu'ils ayent departy leur Participation & fait compte enſemble ; & la Participation depuis le jour où le Compte ceſſe, ou autrement l'Action dure toujours. Si pendant le temps convenu de la durée d'une Societé, ſans raiſon un des Aſſociez en demande la diſſolution, il eſt tenu des intereſts des autres Aſſociez. L. Si convenerit. in fine ff pro Socio.*

Le même Bouteiller dit qu'une Societé ne laiſſe pas de durer & de continuer, quoyque l'un des Aſſociez devint ſourd ou forcené, que pour diſſoudre la Communauté avec luy, il faut luy faire créer un Curateur, & avec luy faire compte des Marchandiſes & Commerces, & que juſques là la Societé ſubſiſte. *L finali. C. pro Socio.* Une Societé eſt conjecturée continuée quand aprez la fin de la Societé le Capital demeure encore dans la même Negotiation & indivis, quand les gains ſe partagent encore, & quand aprez la ſeparation les Aſſociez joüiſſent encore des Biens en commun.

Bergeron ſur Papon, Livre 15 Tit. 2. dit même que lors de la Diſſolution d'une Societé, on la devoit faire ſignifier aux Marchands qui la fourniſſoient ; ſinon, que tous les Aſſociez demeuroient obligez l'un pour l'autre, tout ainſi que s'il n'y avoit point de Diſſolution, ayant ainſi eſté jugé le 20. Novembre 1564. par Arreſt confirmatif de Sentence des Juges & Conſuls de Paris, rapporté par Charondas, Livre 4. de ſes Pandectes, Chap. 13.

Par le Reglement des Foires de Francfort du 18. Septembre 1666. Art. 6. lors de la fin ou diſſolution d'une Societé, les Aſſociez doivent en avertir leurs Correſpondans & leurs Creanciers, & le Secretaire de la Foire, pour en faire une Note ſur ſon Cahier ; ſinon tous les Aſſociez demeureront obligez ny plus ny moins que ſi la Societé n'étoit pas finie ou rompuë.

Source : BIU Cujas

Mais j'eſtime que cela n'eſt pas neceſſaire preſentement que l'Ordonnance veut l'Enregiſtrement & Inſcription des Societez dans leſquelles d'autres que les Aſſociez peuvent avoir intereſt ; ce qui les rend publiques, & fait ſçavoir le temps qu'elles doivent durer & finir.

Une Societé ne ſe tranſmet pas d'elle-même aux Heritiers d'un Aſſocié par la ſeule force & nature du Contract, quoyque les Actions d'une Societé paſſent aux Heritiers. *L. Nemo poteſt, & L. Heres Socii. L. Unum. §. in Hered. ff. pro Socio.* Mais les Heritiers d'un Aſſocié contractent & continuent *tacitement* une Societé, qu'on appelle incidente, *quand* ſans aucune ſignification ny declaration *ils ſouffrent* que le Commerce ſe faſſe à l'ordinaire ; il a eſté ainſi jugé par la Rote de Genes : Mais ſi les Heritiers d'un Aſſocié veulent, ils peuvent s'en deſiſter, & ne pas continuer la Societé contractée par leur Autheur, conformément au Droit Romain, & au ſentiment de tous les Docteurs, toute Societé finiſſant par la mort de l'Aſſocié. Bacquet cotte un Arreſt du Mardy 2. Juillet 1591. qui authoriſe cela ; il a eſté rendu entre les Heritiers de Noyon & de Paris, qui avoient emprunté ſix cens écus depuis la Societé diſſoluë par la mort d'un des Aſſociez.

Aprez avoir parlé de la durée & de la continuation des Societez, *il eſt de l'ordre de parler de leur Diſſolution.* Avant que d'entrer en Matiere, je diray que Ciceron dans ſon Oraiſon pour Roſcius dit, que la rupture de la Loy ſociale eſt ſordide & infame. En effet la Societé eſt un Contract juridique & de bonne foy du Droit de Gens, & eſt de tous les Contracts dont le Droit a fait ouverture aux Hommes, celuy qui luy eſt le plus naturel, & qu'il doit le plus deſirer. Il y a pluſieurs cas par leſquels les Societez ſe rompent ; il y en a même qui ſont encore controverſez, & qui ſont ſi inſolites, que je ne pourois pas rapporter icy ſans ſortir des limites dans leſquelles je me ſuis renfermé. Cujas, Mornac, Petrus Ubaldinus & Monier, Chap. 86. Nomb. 32. en ont fort amplement écrit ; on poura dans les occaſions y avoir recours : C'eſt pourquoy je me contenteray de rapporter icy les cas qui arrivent le plus ſouvent, & qui font le plus de Procez.

Les Juriſconſultes demeurent d'accord que la Mort civile & la Mort naturelle reſout toute Societé, à moins que par l'Acte d'Aſ-

(a) Entre les associés retenus.

Source : BIU Cujas

ſociation il n'y ait clauſe contraire ; cela a eſté jugé par la 71. Deciſion de la Rote de Genes. On ne peut pas toutefois la contracter perpetuelle, & pour les Heritiers, parce que c'eſt un Acte volontaire. *L. Societas. & Leg. 1 ff pro Socio.* & quand même par l'Acte elle auroit eſté faite perpetuelle, cela doit s'entendre tant que vivent les Aſſociez, n'étant pas juſte qu'un Homme qui ſe choiſit un Aſſocié, en ait un autre malgré luy ; de ſorte que Manlius dit que l'Heritier d'un Aſſocié ne peut pas entrer dans une Societé, quoyqu'il fût dit par l'Acte, ſi les Aſſociez ne le veulent. La mort d'un Aſſocié diſſout non ſeulement la Societé entre luy, ou quoyque ce ſoit ſes Heritiers, mais encore entre tous les autres Aſſociez, s'ils veulent, & il y a bien de la juſtice, car ſouvent tout le ſuccez d'une Societé roule & dépend de l'induſtrie & du travail d'un ſeul des Aſſociez. Le même Autheur dit que ce n'eſt pas de même d'une Societé contractée, pour prendre à Ferme, & lever les Droits deûs au Prince, *Rectigalia.* Mais un Aſſocié ne peut pas s'empêcher d'être commun avec l'Heritier de ſon Aſſocié, juſqu'aprez le Compte & le Partage, parce qu'à la verité la mort rompt bien la Societé, mais il n'y a que le Partage qui puiſſe rompre la Communauté. Bodereau ſur la Coutume du Maine, *Article* 298. dit, que quand la Societé eſt diſſoluë par la mort d'un des Aſſociez, c'eſt ſon Heritier par une eſpece de peine qui doit faire les Partages, parce que l'Aſſocié ſurvivant n'eſt point en deffaut. Pendant que la Ville de Marſeille étoit ſouveraine, elle ſe fit des Loix Municipales & des Statuts, par leſquels en Matiere de Societé, les Demandes devoient ſe faire entre les Aſſociez, ou leurs Heritiers dans les quatre ans, parce que principalement en ces Matieres de bonne foy les Pieces ſe negligent & ſe perdent.

Beaumanoir qui écrivoit il y a quatre cens ans, nous dit que les Societez ſe peuvent rompre, *quant la Partie chiet en langueur, ſi que il ne ſe puet mais mêler de la Marchandiſe pourquoy ils s'accompagnierent, ou quand ils ſe marient, ou quant il vieut donner de ſa Marchandiſe à ſes Enfans en Mariage, ou quant il vieut aler ou treuver, ou en aucun loingtain Pelerinage ; ou quant il eſt ſi enbeſoigni des beſoignes de ſon Seigneur, ou des beſoignes au Souverain, ſi que ne peut entendre à la Marchandiſe ou quant il montre que la Marchandiſe eſt contre l'ame & qu'à pechie au demeurer, ou quant il vieut entrer en Religion : Par toutes*

Source : BIU Cujas

tex Cauſes puent être Accompagnemens deſpiecés : Et quant les Convenanches ſe depiecent par tex Cauſes, la Marchandiſe ſe doit departir ſelonc l'état ou les choſes ſont el point que la Compaignie ſe depiece : Et encore ſe puet ele deſpecier quand aucun peut prover contre ſon Compaignon que il a fet en la Compagnie autre choſe que il ne deuſt, car male choſe ſeroit que il conveniſt demeurer & mettre le ſien en mauvaiſe Compaignie, puiſque l'on le puiſt mettre en voir. Quand il y a du dol dans un Contract de Societé, la Societé eſt nulle de Droit. *L. 3. in fine ff. pro Socio.*

Charondas ſur Bouteiller dit, que par la Renonciation que l'un des Aſſociez fait à la Societé, elle eſt diſſoluë ; mais qu'il ne faut pas qu'il le faſſe en fraude, ce qui eſt conforme au Droit Romain ; & le même Charondas dans ſes Annotations dit, qu'il a veû juger entre deux Marchands aſſociez en certaine eſpece de Marchandiſe, l'un voulant ſeul profiter du gain ſur la Marchandiſe qu'il avoit achetée, fit ſignifier une Renontiation à la Societé ; mais que par Arreſt du Vendredy 27. Novembre 1562. il fut condamné à rapporter la Marchandiſe dans la Societé, & en faire part à ſon Aſſocié. La Societé ſe reſout ſi un des Aſſociez eſt reduit à la neceſſité. *L. Societatem. 4. in fine. ff. pro Socio.* Si tous les Biens ſont ſaiſis. *L. Publicatione. L. Actione 65. §. Publicatione. ff. pro Socio.* Si un Aſſocié a fait Ceſſion de Biens, ou ſi ſes Creanciers s'en ſont empatez. *Juſt. de Societ. § Item, Si quis ex L. Actione 65. §. 1. ff. pro Socio.* Quand la choſe de laquelle la Societé eſt faite, perit. *L. Verum eſt. 65. §. Societas. ff. Pro Socio. L. Ibid. 58. in princ. ff. hoc tit.* & c'eſt le ſentiment de Ferrare dans ſa Pratique. Maranta fait une Queſtion, ſçavoir, ſi une Societé étoit contractée entre deux Marchands dont l'un fourniroit tout l'argent, & l'autre ſa peine & ſon induſtrie ; ſi le fonds periſſoit dans la premiere année, ſi celuy qui devoit fournir le fonds, peut être obligé de mettre un autre Capital juſqu'à la fin des cinq années ; Balde dit que non, parce qu'il ſemble que l'intention des Contractans n'a eſté que de mettre une fois, & que la Societé eſt finie. Maranta dit judicieuſement qu'il faut faire diſtinction : Que ſi par l'Acte de Societé il eſt dit indeterminement que le fonds de la Societé ſera fourny, celuy qui le doit faire, peut être contraint de le faire pendant tout le temps de la Societé, mais s'il eſt dit qu'il fournira une certaine ſomme dans la Societé, l'ayant fait une fois, il ne peut pas être obligé de le faire

plusieurs ;

Source : BIU Cujas

plusieurs ; & que de même celuy qui doit fournir son industrie & sa peine, quand la somme est fixée, quoyqu'il y ait une grande partie du fonds pery, il ne doit pas refuser son travail, sous pretexte qu'il ne le voudroit pas donner pour si peu de choses, & ne peut pretendre que le Capital soit supplée.

Bouteiller dans sa Somme Rurale dit que *s'il avenoit qu'aucun fût en Participation de Marchandise, & il luy advenist contre aucun, si que il ne fust plus habile de Participation de Marchandise : Sçachez que ses Compagnons le peuvent laisser & demander compte contre luy, & depuis ce jour doit cesser la Participation*, & dit que de la Loy *Actione. ff. de Socio. § Publicatione, & Instit. eodem.* On peut donner deux exemples de cela, sçavoir, quand l'un des Associez est banny & ses biens confisquez : ou si pour ses Dettes, il fait Cession de biens ou Banqueroute ; parce qu'en l'un & en l'autre cas il n'a plus de biens pour entretenir la Societé, & cela est conforme au sentiment de Paul de Castres.

Mosnier dans ses Alliances du Droit François, Chapitre 86. dit qu'une Societé se peut dissoudre par la mort naturelle, par la mort civile, par la Cession de biens, par Pauvreté, par Jugement de Dissociation, & enfin quand les biens sont saisis, criez & vendus ; c'est aussi le sentiment de Bodereau sur la Coutume du Maine, Article 298.

J'ay cru devoir rapporter sur cela les Avis de tous ces Doctes, afin que dans les rencontres on puisse les consulter, & plus solidement se determiner avec eux dans des Affaires de si grande consequence.

La Societé est quelquefois contractée à condition que l'on n'en pourra demander la dissolution, à moins de payer une peine, pour lors elle ne peut pas se faire à moins de cela ; car c'est une precaution dont on a voulu user.

Enfin comme la Societé est établie par le seul consentement mutuel, elle se resout aussi par le même consentement.

Quoyque dans les Societez tout soit en quelque façon commun & indivis, lors de la dissolution de Societé un Homme discole, bourru & fantasque, qui demanderoit sa part de chaque chose, ne seroit pas recevable. On sçait combien est blâmé Quintus Fabius Labeo dans l'Histoire, de ce qu'aprez avoir vaincu Antiochus,

Source : BIU Cujas

parce que par leur Traité de Paix il étoit convenu qu'il auroit la moitié d'un Navire, il voulut avoir sa part de chaque piece, & fit rompre & couper en deux chacune partie du Navire ; partagerent par le milieu un Vase d'argent & un Habillement ; & par une espece de malediction tragique diviserent ainsi au trenchant de l'épée tout ce qu'ils avoient de commun.

J'ay esté Juge dans une Affaire de cette nature entre deux Imprimeurs Associez, l'un desquels voulut que pour partager l'Imprimerie l'on mêlât & confondît la Lettre de tous Corps & de tous Caracteres, & la partager ensuite à la *livre* ; ce qui ne pouvoit provenir d'une intention droite & loüable, puisque c'étoit se faire tort à soy-même, afin que son Commun en reçut, voulant par là reduire tout à rien, ou du moins le rendre inutile. On m'allegua toutes les raisons dont on a voulu deffendre Quintus Fabius Labeo ; que la chose ne pouvoit pas se partager également d'une autre maniere, & que s'il arrivoit par un autre sorte de Partage, qu'il faloit que celuy qui demandoit cela retournât quelque chose à son Associé, il n'étoit pas en état ny en dessein de le faire. Neanmoins je fus d'avis qu'on mettroit une Fonte entiere d'un côté, & une Fonte de l'autre, & dans chaque Lot une Presse ; & que les Lots étans estimez, celuy qui auroit le plus fort retourneroit à *l'autre ; nonobstant les instances sous des apparences plus specieuses*, demandant le partage de chacune Fonte, qui n'auroient pas été rendûës moins inutiles que de l'autre façon, parce qu'elles n'étoient pas assez fortes pour cela.

Il est pourtant vray que les Auditeurs de la Rote de Genes par leur 177. Decision, ont jugé qu'un Participant dans une quantité de Marchandises confuses, avoit portion dans chacune Balle ; & pour deffaut de l'avoir ainsi partagée, ont condamné le Refusant de la payer au prix qu'elle avoit valu depuis sa demeure, avec les interêts soufferts & à souffrir. Mais ces Auditeurs ont donné part dans chacune Balle, & non pas la moitié du nombre des Balles, parce qu'étans participans dans une quantité de Balles de soye, c'est un terme qui confond toutes les Marchandises qu'elles contiennent, & ne veut point dire par exemple, qu'étant du tiers de trente Balles, on en aura dix, mais part dans chacune des trente, appuyez sur la Loy *Mœvius*. §. *Duorum Testament.* & sur la Glose *in verbo. Hanc*

Source : BIU Cujas

eamdem. de Legat. secundo. Les Auditeurs de cette Rote ont condamné le Deffendeur à payer ces Soyes suivant l'estimation, quoyqu'il eût offert de consigner le tiers de la valeur desdites Balles, en payant les loyaux coûts & frais, parce que la chose n'étant pas liquide, & que d'un autre coté le Demandeur ayant offert Caution, le Deffendeur étoit toujours en demeure; & enfin ils l'ont condamné aux interêts, tant acause de la cessation du gain, que du dommage souffert, conformement au 41. Conseil d'Alexandre, parce que disent-ils, il étoit Marchand, & qu'il avoit coutume de commercer & negocier. Si l'Imprimerie dont j'ay parlé cy-devant avoit pû se partager ainsi avec autant de facilité & d'avantage pour les Parties, qu'une Balle de soye, j'aurois bien été de même sentiment.

Un Associé n'est pas tenu ny responsable des malheurs & des cas fortuits qui arrivent dans son Negoce; cela a été jugé par la 124. Decision de la Rote de Genes. Je reserve à dire dans le Titre du Commerce de la Mer, ce que c'est que cas fortuit, on poura y avoir recours.

Non seulement les *Associez* qui agissent & qui commercent pour leur Compagnie & Societé, ne sont pas tenus des cas fortuits & mal-heurs qui leur arrivent *dans leur Trafic, mais la Compagnie* est tenuë de *les indemniser des accidens* qui arrivent *à leurs Personnes & à leurs Biens*, pour raison du Commerce qu'ils font. Outre qu'on trouvera quantité de choses qui conviennent à cecy dans le Titre du Commerce de la Mer, & dans le Chapitre des Facteurs; je veux pourtant rapporter icy ce que Bouteiller dans sa Somme Rurale dit positivement des Associez en ce cas. J'en veux même rapporter les termes, quoyqu'un peu longs, parce qu'ils sont fort precis & decisifs. Les voicy. *Il avient que l'un des Compagnons de la Participation de la Marchandise fut envoyé hors pour le fait des autres; si fut prins par les Ennemis du Païs, & mis à peine de Rançon; & parmy ce échappa de ses Ennemis. Il voulut ravoir à ses Compagnons recours de sa Rançon & de sa peine, & qu'ils participent à ce; consideré qu'il étoit en leurs besoignes, aussi bien que comme pour la sienne. Les Compagnons répondirent que tenus n'y étoient, & n'avoit mie à luy mettre en peril, puisque bien sçavoit & pouvoit sçavoir les Guerres du Païs, qui étoient publiques & notoires; & n'étoit mie ainsi comme s'il fût prins ou dérobé par Meurdriers, dont nul ne se puet eschiver. Et*

Source : BIU Cujas

d'autre part, que s'il avoit été prins, ſi c'étoit-il par ſa paour, non conſtant, mis à Rançon pour plus qu'il ne devoit ſelon ſa faculté & pour plutôt luy ôter de priſon Item ſi s'êtoit-il mis à plus grand Rançon, pour ce qu'il étoit riche Homme, & bien en eſt renommé en autres biens & poſſeſſions que de leur Marchandiſe dont ils ſont en participation & de pluſieurs autres groſſes Marchandiſes dont il s'entremettoit communement, pourquoy tenus ne ſont de contribuer à ſa Rançon, n'à la peine que pour ſa crainte & paour a euë & dont il s'eſt voulu ôter hâtivement. Et ſi tenus y ſont, ſi ne doit être qu'à la diſcretion du Juge, au regard de la Participation de Marchandiſe, & pour tant que toucher y puet. L autre dupliqua, & diſt que ſi la Guerre étoit notoire, ſi le ſavoient-ils bien quand ils l'envoyerent eſdites Beſoignes; car ce n'étoit pas choſe ſoudainement venuë, & puiſque ainſi le ſavoient, & ſur ce luy envoyent ce ne ne leur vault. Si il a eû paour, ce a eſté à juſte cauſe & conſtant, car c'étoit ſur le peril de ſa vie. Si il étoit plus riche, tel le ſavoient, & tel luy envoyerent au propre fait de leur Participation, & non pour autre Marchandiſe; & puiſque tel l'ont envoyé, & non pour autre cas, tenus y ſont. Tout vû, il fut dit par Jugement de Sages, que tous les Participans ſeroient tenus de contribuer à quantité de leur Marchandiſe qu'ils avoient & menoient enſemble.

Ulpien propoſe un fait de deux Aſſociez, pour fournir des Habits à des Compagnies de Gendarmes, dont celuy des Aſſociez qui alloit acheter les Etoffes, luy & ſes Valets furent bleſſez en chemin, & volé de l'argent de la Societé, & d'autre qui étoit à cet Aſſocié en ſon particulier, & decide ce qui doit être ſupporté par la Societé, ou non.

Si les Aſſociez ſont tenus pour leur part des cas fortuits qui arrivent à un de leurs Participans, en travaillant & agiſſant pour la Societé, ils ne ſont pas tenus de porter leur part de ce qui arrive par la faute perſonnelle de leur Aſſocié. Belordeau dans ſa 89 Controverſe du 1. Livre, nous rapporte un Arreſt du Parlement de Bretagne du 2. Mars 1602. qui authoriſe bien fort cela, puiſqu'ayant été vendu à credit une quantité conſiderable de Vins par un Aſſocié, qui pendant les troubles ſe trouvant engagé dans le party contraire à celuy que tenoit leur debiteur, le Capitaine Bonpas du party du Debiteur, par colluſion ou autrement, obtint la confiſcation de cette ſomme, & en fut payé pat le Debiteur: Mais aprez la Paix,

Source : BIU Cujas

la Societé étant verifiée, ce qui eſt aſſez ſingulier, le Debiteur qui avoit déja payé au Capitaine en vertu de la Confiſcation faite à ſon profit, fut condamné de payer encore la part de l'autre Aſſocié, qui n'avoit point pris le patty ; & le Capitaine condamné en même temps d'acquiter le Debiteur, quoyqu'il ſe deffendît de ce que l'Aſſocié n'étoit pas preſent à la Vente, connu ny denommé dans l'Obligation, qui étoit faite au profit ſeul de celuy qui avoit donné lieu à la Confiſcation, & qui avoit pris un mauvais party.

Une Societé entre Marchands n'eſt pas comme la Communauté entre Conjoints par Mariage, dans laquelle le Mary, qui en eſt l'Adminiſtrateur, peut perdre, diſſiper, donner & abuſer des Biens de la Communauté. Un Aſſocié ne peut point en uſer de la ſorte, il doit ſi religieuſement employer les deniers pour l'avantage de la Societé, que s'il l'employoit pour ſon profit particulier, ou qu'il les laiſſât oyſifs, il en devroit les intereſts. Un Aſſocié eſt reputé être en faute quand il n'eſt pas auſſi vigilent, auſſi ponctuel, auſſi exacte, qu'il l'étoit de ſes choſes particulieres avant qu'il eût contracté Societé, & pour cela il eſt en tout temps obligé d'en rendre compte, & de repreſenter ſes Livres ; cela eſt de Droit divin, Dieu le commandant en Saint Mathieu, Chap. *16. 18. 20. & 25.* les Loix Romaines l'ordonnent, & la Rote de Genes l'a ainſi jugé par ſa *165.* Deciſion, contre un Aſſocié comme contre un Facteur & Commiſſionnaire, conformement au ſentiment de Jaſon dans ſon Conſeil 4. & de pluſieurs autres Docteurs. Le Grand ſur Troyes, aprez avoir dit qu'un Aſſocié oblige ſes Aſſociez dans les Contracts qui regardent la Societé, & à plus forte raiſon le Complimentaire, quand il y en a un nommé par les Aſſociez dit, que Loüet *Litt. S. Num. 13.* remarque un Arreſt du 1. Fevrier 1597. par lequel il a eſté jugé que l'un des Aſſociez en tous biens s'étant obligé pour autruy, l'Obligation n'avoit point d'effet ſur les Biens des autres Aſſociez, & ainſi doit être entenduë la Loy *Omne. L. Jure Societatis 82. Cùm ſimil. ff. pro Socio.* Le même Autheur dit, que celuy des Aſſociez qui a preposé un Facteur, doit ſupporter la perte arrivée par la faute du Facteur. *Qui amittitur. 19 cum ſeq. ff. pro Socio.*

Un Aſſocié doit même rendre compte pour ſon Aſſocié en beaucoup de cas, conformement au 15. Conſeil de Grat. Pariſ. Conſeil 83. & 84. & à la 83. Deciſion de la Rote de Genes ; ce qui eſt ſi uni-

Source : BIU Cujas

verſellement gardé, que la même Rote par ſa 71. Deciſion a condamné un Aſſocié de rendre compte en ſon privé nom à la Societé, pour l'Adminiſtration de laquelle il avoit nommé un Facteur. Pendant que Marſeille ſe donnoit des Loix comme Souveraine, elle avoit un Statut par lequel ſi un Aſſocié faiſoit quelque choſe hors les termes & les bornes de la Societé ; s'il arrivoit de la perte, il la devoit porter ſeule ; & s'il y avoit du gain, ſon Aſſocié en avoit les trois quarts.

Un Adminiſtrateur des biens d'une Societé ne peut pas ſe diſpenſer de rendre compte en tout temps, ſous pretexte même qu'il n'y a point de fonds dans la Societé ; car non ſeulement le Capital eſt toujours preſumé quitte, au ſentiment de Balde en ſon Conſeil 495. à moins qu'il ne juſtifie du contraire par ſes Comptes : Mais Socinus dans ſon 24. Conſeil dit, qu'il eſt même toujours eſtimé y avoir du gain, à moins qu'il n'apparoiſſe de malheurs & de cas fortuits. Cela eſt tellement preſumé, que les Auditeurs de la Rote de Genes ont condamné un Adminiſtrateur d'une Compagnie ou Societé, de payer à un des Aſſociez une ſomme qu'il luy avoit promiſe, en attendant qu'il rendroit ſon compte, dans lequel cette ſomme devoit entrer, quoyque l'Adminiſtrateur ſoûtint qu'il n'y avoit point de gain dans la Societé. Un Aſſocié qui aura rendu Compte, peut être obligé de le rendre une ſeconde fois, ſi un autre Aſſocié le demande, ſoutenant qu'il n'a pas eſté rendu fidelement ou entierement, ou qu'il y a erreur. C'eſt ce qui l'oblige de tenir un Livre en bonne forme ; il n'eſt pas obligé d'attendre la fin de la Societé, il le peut demander pendant la Societé, de temps en temps, comme d'année en année, pourvû que cela ſe faſſe ſans calomnie. On trouvera encore quantité de choſes ſur cette Matiere dans le Chapitre ſuivant, & dans le Chapitre des Comptes que doivent rendre les Mandataires, les Facteurs & les Courtiers.

Outre qu'il n'eſt pas de mon deſſein ny de mon entrepriſe de donner des Formules d'Actes de Societez, M. Savary a fait tout ce qui ſe pouvoit ſur cette Matiere dans le Chapitre 41. de la premiere Impreſſion, & dans le Chapitre 2. du premier Livre de la ſeconde Impreſſion de ſon Parfait Negociant : j'y renvoyray le Lecteur, avec aſſeurance qu'il y trouvera dequoy ſe ſatisfaire. Beaumanoir qui écrivoit il y a quatre cens ans, nous donne auſſi la

Source : BIU Cujas

maniere de faire & contracter les Societez, dans ſon 21. Chapitre. M. De la Thaumaſſiere a fait imprimer par moy ce Livre ſi rare, avec de doctes Annotations. Les Comptes entre Aſſociez, comme entre Maître & Facteur, ſe doivent demander à l'amiable ſans Procez, les Livres & les Comptes ſe doivent donner à calculer, lire & examiner s'ils ſont bons, juſtes & veritables. Celuy qui le rend, doit affirmer que tous les Articles ſont veritables : Cela eſt conforme au Droit Romain. Si on veut voir plus amplement la maniere de rendre ces ſortes de Comptes, on la trouvera dans le 152. Conſeil de Balde.

Avant que de parler des differentes ſortes de Societez en particulier, je croy qu'il eſt à propos de donner en general l'ordre dans lequel Sa Majeſté veut qu'elles ſoient faites, de quelle maniere elle veut qu'elles ſoient entretenuës & exercées, & la maniere d'y proceder pour faire ceſſer tous Procez en cette Matiere. Elle en a fait un Titre entier dans ſon Ordonnance du mois de Mars 1673. & par le premier Article de ce Titre elle veut que *toute Societé generale ou en Commendite ſoit redigée par écrit, ou pardevant Notaires, ou ſous Signature privée, & ne ſoit reçuë aucune Preuve par Témons contre, & outre le contenu en l'Acte de Societé, ny ſur ce qui ſeroit allegué avoir été dit avant, lors ou depuis l'Acte, encore qu'il s'agît d'une ſomme ou valeur moindre de cent livres.*

Quoyque Belordeau dans ſa 90. Controverſe rapporte un Arreſt du Parlement de Bretagne du 15. May 1603. qui ordonnoit que toutes les Societez ſeroient redigées par écrit : Neanmoins avant ce judicieux Article on ne voyoit autre choſe dans les Juridictions Conſulaires, que des Aſſociez plaider les unes contre les autres ; de veritables Societez déniées, & d'autres temerairement ſoutenuës. Mais maintenant il n'y a plus à plaider ; comme il faut que toutes les Societez ſoient redigées par écrit, & que l'on n'eſt plus reçu à rien prouver du plus ou du moins du contenu au Traité, pas même d'une choſe dont on ſeroit convenu, & qui auroit été obmiſe dans l'Acte ; un chacun ſe fait juſtice ſoy-même en liſant l'Acte de Societé, & le Juge ne ſçauroit rien changer, augmenter ny diminuer. M. Savary m'a dit que quand il manque quelque choſe dans les Actes de Societé, par exemple, la ſomme qui ſe doit aumôner, cela ſe doit prendre ſelon l'uſage, comme quand

Source : BIU Cujas

des Gens ſont mariez ſans Contract, on a recours à la Coutume, ſelon laquelle on regle le Doüaire, les Avantages, &c. que ſur ce qu'une Devote dit, qu'il luy devoit paſſer quinze ou vingt mille francs qu'elle diſoit avoir aumônez pour ſa Societé, il reduiſit cela à 300. livres par an.

Pendant que je ſuis ſur ce que l'Ordonnance veut que toutes Societez ſoient redigées par écrit, je ne veux pas obmettre de dire que Balde dans ſon Conſeil 120. & les Docteurs ſur la Loy *Socius. ff. Si certum petatur*, diſent que dans l'Acte & Contract de Societé, il doit toujours être fait mention du lieu, & fixé le temps que doit durer la Societé. Les Aſſociez ſe doivent toujours traiter honnêtement, & non pas ſe traiter & ſe pourſuivre comme voleurs, ſur les moindres blâmes; cela eſt indigne du Nom de Societé & d'Aſſocié, qui ſont des Noms d'honneur, qui ont en ſoy quelque eſpece de ſainteté: Et Ciceron taxe Fannius de Violateur de l'honnêteté publique & privée, pour avoir agy criminellement contre Roſcius, & qu'en ces Matieres on doit ſe faire juger par Arbitres, à moins que ce ne ſoit pour choſe de conſequence & publique. Ulpien dit diſertement & amplement, la modeſtie que l'on doit avoir en Societé, non qu'il veuille excuſer celuy qui abuſeroit de la Societé, mais pour empêcher que trop legerement & ſans grande cauſe on n'accuſe pas ſon Aſſocié: C'eſt pourquoy de tout temps, par une eſpece de precaution, preſque dans tous les Actes de Societé on nommoit des Arbitres, auſquels on promettoit de ſe rapporter dans tous les differens qui pouroient naître entre les Aſſociez; mais notre Nouvelle Ordonnance a preſentement rendu cela neceſſaire par l'Article 9. du 4. Titre, diſant que *toute Societé contiendra la clauſe de ſe ſoumettre aux Arbitres pour les conteſtations qui ſurviendront entre les Aſſociez; & encore que la clauſe fût obmiſe, un des Aſſociez en pourra nommer, ſinon en ſera nommé par le Juge, pour ceux qui en feront refus.* Avant même l'Etabliſſement des Juges & Conſuls par l'Ordonnance de François II. en 1560. Art. 2. & 3. univerſellement tous les Marchands, pour les conteſtations qui naiſſoient entr'eux, étoient obligez de s'en rapporter à trois perſonnes ou plus, accordez entr'eux, ou dont ils ſeroient contraints de s'accorder pardevant les Juges des lieux. Bouteiller dans ſa Somme Rurale dit, qu'en ces Matieres les choſes ne ſe doivent pas faire dans

Source : BIU Cujas

dans la derniere rigueur. *L. Pro Socio. L. Cum in Societatis Contractib.* Voicy ſes termes : *Sçachez qu'en Compagnie de Marchandiſe (doit ſelon raiſon & Loy écrite) avoir loyauté & équité toujours entenduë ; car ſouvent les Marchands ne font mie leurs diviſes devant Gens, devant Loy, devant Tabellions ne Témoins, ainſi les font enſemble & à bonne foy. Et pour ce, ſi contend en vient à vie ou à mors d'entre les Hoirs des Marchands pour la Participation de la Marchandiſe ; ſçachez que le Juge doit proceder à bonne foy ; au plus prez que le cas peut deſirer à verité, & ſelon ce faire Appointement entre les Parties.*

Sa Majeſté ſouhaite tellement l'acceleration des Affaires des Marchands, de crainte de les divertir de leur Commerce, qu'elle previent même les accidens qui peuvent arriver, voulant par l'Art. 10. du même Titre, qu'*en cas de deceds, ou de longue abſence d'un des Arbitres, les Aſſociez en nomment d'autres ; ſinon qu'il en ſoit pourvû par le Juge pour les refuſans.*

Pour l'acceleration de ces ſortes d'Affaires Sa Majeſté a encore eu la bonté de prevenir un autre inconvenient par l'Article 11. diſant qu'*en cas que les Arbitres ſoient partagez en opinions, ils pourront convenir de Sur-Arbitre ſans le conſentement des Parties ; & s'ils n'en conviennent, il en ſera nommé un par le Juge.* Il eſt certain que cette faculté aux Arbitres de nommer un Sur-Arbitre ſans le conſentement des Parties, eſt le meilleur moyen de les ſortir d'Affaire ; car ſi peu de vent qui ſorte du Bureau, il y a toujours une Partie qui ne convient pas facilement de Sur-Arbitre, ce qui empêche ſouvent ces ſortes de Jugemens & Accommodemens.

Aprez que les Sentences arbitrales étoient renduës & prononcées aux Parties en Matiere de Commerce, avant notre Ordonnance, pour en éviter l'Appel, on les faiſoit homologuer au Parlement : Mais par l'Article 13. du Titre 4. il eſt dit que *les Sentences Arbitrales entre Aſſociez pour Negoce, Marchandiſe ou Banque, ſeront homologuées en la Juridiction Conſulaire, s'il y en a ; ſinon ez Sieges Ordinaires des Juges Royaux, ou de ceux des Seigneurs*, pour une plus grande acceleration. Cette homologation eſt neceſſaire pour donner force à la Sentence arbitrale, & pour établir l'Hypotheque ſur les Immeubles, qui ne commence que du jour de l'homologation, comme l'a remarqué M. Bornier, que cela eſt conforme à la diſpoſition de Droit, & il apporte les termes d'Ulpien, & dit

Source : BIU Cujas

que cela étoit en uſage dez auparavant. Ce même Autheur remarque qu'avant notre Ordonnance l'uſage le vouloit auſſi, & c'étoit une convention ordinaire dans les Societez & Compagnies de nommer des Arbitres dans les Queſtions qui naiſſoient entre les Aſſociez : je l'ay déja obſervé cy-devant.

Pour une plus grande acceleration de Jugement de ces ſortes d'Affaires, Sa Majeſté par le 12. Article du même Titre, veut que *les Arbitres puiſſent juger ſur les Pieces & Memoires qui leur ſeront remis, ſans aucune formalité de Juſtice, nonobſtant l'abſence de quelqu'une des Parties.*

Le Roy a trouvé cette Loy ſi juſte, qu'il l'a voulu étendre ſur les Veuves, Heritiers & Ayans Cauſe, quoyqu'ils ne faſſent pas profeſſion de Marchandiſe, voulant par le dernier Article de ce Titre, que *tout ce que deſſus ait lieu à l'égard des Veuves, Heritiers & Ayans Cauſe des Aſſociez.* La raiſon en eſt, ainſi que le remarque M. Bornier, parce que les Veuves, Heritiers & Ayans Cauſe, exercent les Droits & Actions des Aſſociez, au lieu deſquels ils ſont; & en ce qui concerne l'Heritier, il eſt reputé une ſeule & même perſonne que le Deffunt. Les Societez ont ordinairement des Enſeignes & des Marques pour leurs Livres & Balles. Balde qui a voulu rechercher toutes choſes, *inveſtigare*, examiner, dit qu'encore que la plus grande partie de cette Societé demeurât encore aſſociez, ils ne doivent point ſe ſervir de cette Marque dans les choſes où cette Marque pouroit aider à ſurprendre, mais ſeulement en celles qui ſont ſeulement honnorables, & qui ne nuiſent à perſonne. Bartole dit que ſi un des Aſſociez étoit le Chef, *Capitaneus*, Maître de la Societé, c'eſt chez luy que doit demeurer cette Marque, parce qu'il étoit celuy qui entre les autres ſe diſtinguoit le plus, & étoit le plus honnoré; s'il n'y a point de Chef, c'eſt celuy qui avoit la plus grande part dans la Societé, qui le doit avoir : Que ſi ils ſont également intereſſez, le ſort doit decider cela; enfin que cet Enſeigne doit demeurer chez celuy des Aſſociez qui demeurera dans le Commerce, parce qu'encore que la Societé ſoit diſſoluë, neanmoins le Negoce demeure entre ſes mains, & qu'ainſi il eſt juſte que cet Enſeigne qui étoit un acceſſoire du Negoce, en ſoit ſeparé. Si quelques-uns demeurent encore en Societé, ils doivent avoir l'Enſeigne, parce que la Societé demeure encore en ſubſtance.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE II.

Des Societez Generales, Libres & Ordinaires.

IL y a trois sortes de Societez entre Marchands, ainsi que j'ay dit, & suivant la Division qu'en fait M. Savary. Je ne parleray icy que de la premiere, qui est ordinaire & la plus naturelle, que notre Ordonnance appelle Generale, & que le Prêtre dans sa seconde Centurie, Chap. 79. appelle Societé libre, dans laquelle les Associez conferent également & de leurs biens & de leurs soins; & desquels tous les Noms sont connus, tous les Actes & les Ordres se donnent sous les Noms de tous specifiquement, au nom de Jean, de Jaques & de Pierre Associez, ou collectivement, sous le nom de Jean, ou de Pierre *& Compagnie*. Il y en a dans lesquelles on prend un tiers, un quart, &c. *in qua nec omnia exprimuntur, nec alicujus negotiationis species, nec res aliqua. L. Coire. ff. pro Socio.* La Societé se peut contracter de tous Biens presens & à venir, ou de quelque Commerce & Negotiation particuliere.

Charles IX. en 1563. Article 38. & Henry III. aux Etats de Blois Art. 358. commencerent à prévenir les inconveniens dans ces sortes de Societez entre Etrangers, ordonnans que toutes les Compagnies qui seroient faites entre les Etrangers étans dans le Royaume, seroient inscrites dans les Regiſtres des Bailliages, Senéchaussées & Hôtels des Villes, où ils seroient tenus de nommer & declarer leurs Participes & Associez, sur peine de faux; & que ceux qui auroient des Banques & Societez, ne pouroient avoir Action l'un contre l'autre, s'ils n'avoient fait faire cet Enregiſtrement. Les Societez avec les Etrangers ne se devroient faire sans Congé, conformément aux Ordonnances.

Henry III. par le 357. Article de son Ordonnance veut même que tous Etrangers trafiquans dans le Royaume, soient tenus de representer aux Greffes des Juridictions des lieux leurs Procurations, Commissions ou Pouvoirs, pour y être regiſtrés; & qu'ils soient tenus d'exprimer dans tous leurs Contracts, Cedulles, Promesses & Aquits, les noms de ceux pour qui ils feront les Aquits, Achats, Ventes & Promesses; afin que s'ils font Banqueroute ou Faillite,

Source : BIU Cujas

ceux qui y auront interêt, puiſſent en tout évenement avoir recours contre ceux qui les auront commis : Et Louis le Juſte par le 414. Article de ſon Ordonnance, dit qu'il veut que cette Ordonnance de Blois touchant la Publication des Aſſociations entre Marchands, & Deſiſtemens d'icelles entre Etrangeres, ait auſſi lieu entre ſes Sujets.

Notre Grand Monarque voyant que ſes Sujets, au préjudice de ces Ordonnances, de la ſeureté publique & du Commerce, faiſoient dans ſon Royaume de ces ſortes de *Societés*, dans leſquelles il paroiſſoit un fond tres-conſiderable, & d'autant plus qu'il n'y avoit quelquefois qu'un ou deux des *Aſſociés* qui étoient connus & qui ſignoient les Lettres Miſſives, les Lettres de Change, les Billets, & autres choſes ; qu'arrivant des Faillites frauduleuſes ou autres, ceux qui n'avoient point paru ſe retiroient ; & comme dit Monſieur Bornier, on déroboit ainſi au Public la connoiſſance des autres Aſſociés & Participes, & les Creanciers n'avoient recours que ſur les Biens de ceux qui étoient connus & qui ſignoient : On n'avoit point d'autre Preuve que l'Intitulé des Livres, s'ils étoient au nom de pluſieurs & de qui, qui n'étoit point une choſe fort reguliere pour des Gens qui avoient envié de tromper. Notre Grand Roy, diſ-je, qui gouverne auſſi bien ſes Peuples, qu'il donne la Loy aux Etrangers, a ordonné par le 2. Article du 4. Titre de notre nouvelle Ordonnance generalement, que *l'Extrait des Societés entre Marchands & Negocians tant en gros qu'en détail, ſera regiſtré au Greffe de la Juridiction Conſulaire, s'il y en a, ſinon en celuy de l'Hôtel commun de la Ville ; & s'il n'y en a point, au Greffe des Juges Royaux des Lieux, ou de ceux des Seigneurs, & l'Extrait inſeré dans un Tableau expoſé en lieu public ; le tout à peine de nullité des Actes & Contrats paſſés, tant entre les Aſſociés, qu'avec leurs Creanciers & Ayans Cauſe.* Cet Article d'inſcrire les Cas ſinguliers des Societés dans les Auditoires des Juges & Conſuls avoit été ſuggeré par les Marchands à MM. les Deputés pour le Rétabliſſement du Commerce dez le 27. Août 1604. ainſi que je l'ay vû dans le Regiſtre manuſcrit de ladite Chambre, qui eſt dans la Biblotheque de M. Colbert.

Cet Article eſt particulierement remarquable, en ce qu'il veut ces formalités, à peine de nullité entre les Aſſociés ; de ſorte qu'un Aſſocié n'étant pas content, faute de cette formalité, pouroit faire

Source : BIU Cujas

casser l'Association. Cet Article prononce la même peine en faveur des Creanciers de la Societé, de sorte qu'un Marchand qui auroit prêté à terme de la Marchandise à une Societé qui auroit negligé cet Enregistrement & cette Inscription, seroit en droit d'exiger quand il voudroit son payement, quoyque le terme ne fût pas expiré ; comme aussi un Homme qui auroit prêté de l'argent en Constitution de Rente même, ou à Terme, le pouroit exiger toutefois & quantes. Enfin on pouroit inferer de cet Article, qu'il n'y a point de Societé qu'aprez l'Enregistrement de l'Acte, & qu'elle cesse au jour porté par cet Acte, conformément au 3. Art. de notre Ordonnance, au même Titre, qui pour une plus grande precaution, veut qu'*aucun Extrait de Societé ne soit enregistré s'il n'est signé ou des Associez, ou de ceux qui auront souffert la Societé, & ne contient les Noms, Surnoms, Qualitez & Demeure des Associez; & les Clauses extraordinaires s'il y en a, pour la Signature des Actes, le temps auquel elle doit commencer & finir ; & ne sera reputée continuée s'il n'y en a un Acte par écrit, pareillement enregistré & affiché.*

Il resulte de cet Article de notre Ordonnance & du precedent, qu'il n'est pas necessaire que l'Association soit entierement enregistrée, mais seulement par Extrait ; aussi que quand il y a un Article extraordinaire, par Exemple, qu'il n'y aura qu'un des Associez prepose & destiné pour pouvoir tirer des Lettres de Change, passer des Ordres, & choses semblables, il faut que cet Article soit inseré dans l'Extrait & Inscription ; parce qu'en ce cas si un autre Associé tiroit des Lettres de Change, empruntoit ou faisoit autre chose semblable, la Societé n'en seroit point tenuë, parce qu'il seroit connu qu'il n'auroit pas pouvoir d'obliger la Societé, mais seulement celuy qui seroit prepose & nommé pour cela par l'Acte de Societé & Inscription, à l'exclusion des autres Associez.

Par la Bulle de Pie V. du 25. Novembre 1569. il est enjoint presque la même chose, car il y est dit que si dans une Societé il y en a un seul prepose pour signer, tirer & accepter, on en doit avertir le Consulat, où il en est dressé Acte, pour y avoir recours si on le disputoit.

Le temps & le lieu doivent aussi être exprimez dans l'Acte de Societé & Inscription. Les Docteurs ont toujours esté de ce sentiment, ainsi que j'ay dit dans le Chapitre precedent ; & on en poura voir les raisons dans mon Chapitre de la Suite & Preference sur les Marchandises.

Source : BIU Cujas

Le 4. Article de notre Titre des Societez dit, que *tous Actes portans changement d'Associez, nouvelles Stipulations ou Clauses pour la Signature, seront enregistrez & publiez, & n'auront lieu que du jour de leur Publication.* Sans cet Article les precedens seroient presqu'inutils, & sous cet Article doivent être compris les desistemens & Renontiations aux Societez par quelques-uns des Associez. M. Bornier est d'avis que celuy qui ne veut plus être Associé, le fasse signifier à tous ceux avec lesquels il avoit accoûtumé de contracter & de negocier, & même qu'il le dénonce par Proclamations & Affiches à ceux qui luy sont inconnus, & qu'autrement il demeureroit obligé pour les Dettes qui se contracteroient depuis sa Renontiation ou Desistement, comme pour celles qui auroient esté faites auparavant; & pour authoriser cela, il cotte un Arrest du 20. Novembre 1564. rapporté par Charondas dans le Chapitre 13. du 4. Livre des Pandectes.

M. Savary est pourtant d'avis que sous le mot de cet Article *Publiez*, doit seulement être entendu, *Faits publics*; & que les Changemens & Novations ne demandans pas plus de solemnitez que les premiers Actes, il suffit que conformément au second Article de ce Titre les Actes de Changement d'Associez, nouvelles Stipulations ou Clauses pour la signature, soient regîstrez aux Greffes, & inserez dans le Tableau, à quoy je souscrirois d'autant plus volontiers, que par cet Enregistrement & Inscription dans le Tableau, l'Acte est même rendu plus public, que par une Lecture & Publication où peu de Gens se rencontrent & l'entendent; mais les choses étans inscrites dans le Tableau, on les peut voir à tous momens. Aussi notre Ordonnance a-t'elle trouvé cet expedient plus utile & plus seur.

Le même M. Savary est tellement de ce sentiment, qu'il dit que si un Greffier s'étoit contenté d'enregistrer l'Acte de Publication dans son Cahier, & d'en expedier une Copie au bas de l'Acte de Societé, sans l'écrire sur le Tableau, ce seroit luy qui seroit responsable des sommes de deniers qui auroient été fournies sous la bonne foy des Stipulations portées par l'Acte de Societé inscrit dans le Tableau; parce qu'il est à presumer qu'on ne les auroit pas prêtées si on eût sçû les nouvelles ou extraordinaires Stipulations. M. Savary se fonde encore sur ce que le Greffier a retribution pour

Source : BIU Cujas

cela, par l'Art. 5. qui dit qu'*il ne sera pris pour l'Enregistrement de la Societé & la Transcription dans le Tableau, que cinq sols, & pour chaque Extrait qu'il en delivrera, trois sols.*

Sa Majesté voulant conserver la seureté publique, & qu'un-chacun sçache de quelle maniere il traite & prête son bien, y ayant souvent des Associez, qui pour un plus grand Negoce & plus particuliere correspondance, les uns demeurent dans des Villes pour l'achat, les autres dans une autre, pour la vente, &c. Sadite Majesté par l'art. 6. veut que *les Societez n'ayent effet à l'égard des Associez, leurs Veuves & Heritiers, Creanciers & ayans Cause, que du jour qu'elles auront été registrées & publiées au Greffe du Domicile de tous les Contractans, & du Lieu où ils auront Magasin.* Desorte qu'à l'execution de cet article, aussi bien que du second, le Roy y engage activement & passivement non seulement tous les Associez, mais encore leurs Veuves, Heritiers, & tous ceux qui voudront negocier seurement avec eux.

Quoyque regulierement & generalement parlant, une Obligation ne soit pas solidaire, si les Contractans ne renoncent au Benefice de Division, Ordre de Droit & de Discution; neanmoins de tout temps les Associez dans une Societé generale, libre ou ordinaire, comme celles dont nous parlons, à moins qu'il n'y ait d'article & reserve particuliere, comme celles dont je viens de parler, ont toujours dû s'obliger solidairement les uns les autres. Quoyque quelques-uns ayent dit que cette Maxime soit moins de Droit que de Coutume, elle est pourtant conforme au Droit Romain, & au sentiment de Stracha, & de Bacquet dans son Traité des Droits de Justice, qui dit qu'un Marchand achetant des Marchandises, ou empruntant de l'argent comme Associé, oblige tous ses Associez solidairement, absens ou presens, sachans ou ignorans la chose, parce qu'ils sont censez Facteurs, Commis, Preposez ou Maîtres les uns des autres; Marechal est de même sentiment, & l'on en doit autant entendre des Banquiers que des Marchands.

Hodierna sur la 213. Decision de Surdus dit qu'un seul Associé oblige solidairement tous ses Associez, quand il fait la chose comme Associé, & pour la Societé; & au contraire s'il la faisoit en son nom, & que la clause mise dans l'Acte de Societé, qu'ils ne seroient tenus desdits Contracts pour leur virile portion, n'en empêcheroit

Source : BIU Cujas

pas, ces mots n'ayant effet qu'entr'eux, & dit que cela a été plusieurs fois jugé. Le même Autheur dit qu'ils sont tellement obligez solidairement, qu'aprez discution faite des biens de la Societé, on se peut prendre aux autres, & même à ceux qui seroient entre les mains d'un tiers possesseur, ainsi qu'il dit avoir aussi été jugé. Qu'il ne serviroit de rien d'alleguer que celuy qui auroit contracté n'auroit rien conferé dans la Societé que son industrie.

Le Prêtre dans sa 2. Centurie, chap. 79. dit que cette Societé oblige non seulement ceux qui en portent le nom, mais encore tous les Associez, tant pour le fond ou capital qu'ils y ont mis, comme pour le plus qu'ils pouroient y avoir de perte, ny plus ny moins que si tous y étoient obligez. Cela est encore tellement le sentiment de M. Bornier, qu'il le dit presque dans les mêmes termes; & Bacquet aprez avoir soutenu cette opinion, en donne la raison, & dit que c'est pour favoriser & faciliter le Commerce, parce qu'à moins de cela les Compagnies & Societez seroient obligées de marcher en Corps; étant impossible d'une autre maniere que chaque Associé mene sa Compagnie avec luy. Charondas dans ses Observations rapporte un Arrest du 14. Février 1591. par lequel des Associez furent condamnez solidairement, quoyqu'il n'y en eût qu'un qui eût fait la Promesse.

Il a ainsi esté jugé par les Auditeurs de la Rote de Genes Decision... en cette espece: Barthelemy Cattane vendit à Jean de Raguse les trois quarts d'un Navire par luy bâty; Jean-Baptiste Cattane son Frere entra dans le Contract de Vente, tant en son nom que de sa Communauté & Associez, dont il nomma les Noms & Surnoms, & en cette qualité promet de garantir à De Raguse les trois quarts de ce Vaisseau de tout trouble, tant de fait que de droit. Quelque temps aprez ce Navire fut arrêté à Messine pour les Dettes de Barthelemy Cattane; De Raguse retire le Vaisseau sous plusieurs Cautions, qui dans la suite furent obligées de payer la somme pour laquelle il avoit esté arrêté, & que Barthelemy Cattane devoit; De Raguse sur cela intente Action non seulement en restitution de cette somme payée pour Barthelemy Cattane, mais encore pour ses dommages & interests contre Jean-Baptiste Cattane Caution & ses Associez: Sur cela les Associez disoient que l'Acte étoit nul à leur égard, ayant esté fait à leur insçu & sans ordre; qu'il n'y

Source : BIU Cujas

n'y avoit point eu de Ratification par eux de cet Acte de Cautionnement ; soutinrent même qu'il n'y avoit point de Societé entr'eux & ledit Cattane ; que ce Payement s'étoit fait sans qu'il eût esté denoncé aucune chose ny à la Partie principale, ny à ses Cautions, quoyque par le Contract l'Acheteur y fût obligé ; & qu'il y avoit intelligence entre De Raguse & Barthelemy Cattane, pour faire induëment payer cette somme à Jean-Baptiste Cattane & à ses Associez ; ce qui étoit d'autant plus vray-semblable, qu'encore que Barthelemy Cattane eût encore un quart audit Vaisseau, indivis avec ledit De Raguse, qui faisoit une espece de Communauté, il devoit se prendre à cette quatriême Partie avant que les inquieter, ce qui n'avoit été fait ; & enfin que la chose n'étoit point entrée au profit de leur Societé, &c. nonobstant tout cela la Rote condamna Jean Baptiste Cattane & tous ses Associez solidairement, parce que l'Obligation étoit faite au nom de toute la Compagnie.

Cela a aussi été jugé, ainsi que le remarque M. Bornier, par *divers Arrêts des Parlemens de Paris & de Toulouse, recueillis par* Maynard, & donnez à son rapport, Liv. 4. Ch. 14. Bacquet des Droits de Justice, Chap. 21. nomb. 248. & des Rentes Chap. 26. Charondas en ses Reponses, Liv. 7. Chap. 103. & Liv. 8. Chap. 38. & en ses Pandectes Liv. 4. Chap. 13.

Basset Tit 22. Liv. 4. Chap. 1. rapporte un Arrest du Parlement de Grenoble, par lequel quoyque par l'Acte de Societé dans le fond de laquelle il y avoit trente-un mil livres, & que par ledit Acte quoyque le Directeur ne pût emprunter plus de six mil livres, & charger la Societé de plus de douze mille livres, les Associez furent condamnez de payer toutes les sommes empruntées & dûës par leur Directeur par Arrest du 24. Mars 1635. sans avoir égard à la clause prohibitive ; & il fut plaidé que nonobstant icelle il avoit été alloué au Directeur des Emprunts de cent mille livres, dit que les Arrêts solemnels de ce Parlement de Grenoble, notamment celuy concernant deux Compagnies du Corail, par lesquels les Participes solvables furent condamnez de payer pour les insolvables.

Il n'est pas même absolument besoin que le Directeur ou Administrateur d'une Societé donne la qualité d'Associez à tous ceux dont il signe les Noms ; il suffit qu'il écrive en plurier, étant à supposer que c'est comme Associé qu'il en parle ; cela a été jugé par

Source : BIU Cujas

la 7. Decision des Auditeurs de la Rote de Genes, en cette espece.

Pinelle de Genes envoye au mois de Fevrier à Jean Augustin à Lyon une quantité de pieces de Velours, pour être par luy vendûës, & du prix en tenir compte; au mois de Juin ou de Juillet suivant, Jean Augustin fait Societé avec François Augustin son Frere, dont ils donnent avis à Pinelle dans le mois d'Aoust; & aprez luy avoir écrit d'autres Affaires, luy disent par la même Lettre: *A l'égard de votre Velours, Jean Augustin en procurera le debit autant qu'il pourra dans le Voyage qu'il fera à Paris dans peu de jours, & nous vous en donnerons avis incessamment. Adieu. Signé, François & Jean Augustin.* Quoyque comme j'ay dit, cette Marchandise eût esté commise à Jean Augustin auparavant la Societé avec son Frere; neanmoins sous ces termes François Augustin fut condamné solidairement à representer le Velours, sinon la valeur, encore que comme l'on voit, il ne fût pas reconnu que le Velours fût entré dans leur Societé, & que dans un endroit il estoit parlé de Jean Augustin en singulier; mais parce que par les termes pluriers subsequens, & la multiplicité de Noms qui étoient signez, François se chargeoit de la Commission qui avoit esté donnée à Jean auparavant leur Societé.

Catherine ayant emprunté de l'argent de Verekius, & signé purement & simplement la Promesse, quoyqu'elle eût Societé avec le nommé Engilbert, & qu'elle en eût chargé les Livres de leur Societé, Engilbert fut renvoyé de l'Action que Verekius avoit intentée contre luy pour le payement de la somme prêtée à Catherine, comme son Associée, par Arrest du Senat de Hollande, en confirmant la Sentence du premier Juge, du 14. Octobre 1592. rapporté par Neostadius, qui dit que ce que Catherine avoit écrit sur les Livres de la Societé n'obligeoit point l'Associé, & que quand Catherine auroit eu un Mandement special d'emprunter cet argent, & qu'il seroit prouvé qu'il auroit tourné au profit de la Societé, Verekius n'auroit point encore eu d'action contre l'Associé, amoins qu'il ne fist voir qu'il l'avoit prêté à la Societé & à cause de la Societé.

Non seulement un Associé ou Interessé dans la Societé, qui en a l'Administration, qui signe & agit pour sa Compagnie, oblige solidairement tous les Associez, mais même un tiers qui n'a aucun interest dans le fonds, a le même pouvoir quand il est constitué

Source : BIU Cujas

Directeur ou Administrateur de la Societé par les Associez; il a esté ainsi jugé par la 59. Decision de la Rote de Genes.

Nonobstant toutes ces Authoritez, cela ne laissoit pas de faire encore tous les jours des Procez dans les Juridictions Consulaires; ce qui a obligé Sa Majesté de dire par le 7. article du 4. Titre de notre Ordonnance, que *tous Associez seront obligez solidairement aux Dettes de la Societé, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, au cas qu'il ait signé pour la Compagnie, & non autrement.*

Ainsi pour obliger la Societé & solidairement les Associez, il faut que celuy qui emprunte, le fasse pour la Compagnie, & signe les noms de tous les Associez, particulierement ou collectivement. *Jean .... & Compagnie.* La Rote de Genes l'a ainsi jugé par sa 29. Decision, conformément au sentiment de M. Bornier sur cet article, à moins dequoy ils ne sont pas obligez, parce que la Dette contractée autrement par cet Associé, est presumée être pour ses Affaires particulieres, & non pas pour celles de la Societé. Balde, Alexandre & Stracha disent *qu'il faut encore que les choses entrent* dans la Societé pour qu'elle soit obligée, ainsi qu'il a esté jugé par la Rote de Genes, Decis. 46. 96. 161. & 166. ce qui est pourtant contre l'opinion de M. Savary, qui dit sa Maxime si universelle, que quand l'argent emprunté ne seroit point entré dans la Communauté, & que l'Administrateur de la Societé n'auroit point chargé ses Livres de l'Argent ou de la Marchandise qu'il auroit empruntée, la Societé n'en seroit pas moins tenuë. Et il semble que M. Bornier prenne le party de M. Savary, disant sur le 7. article de notre Titre que les Associez sont obligez solidairement pour quoyque ce soit qu'un de leurs Associez emprunte ou achete. Maranta fait une Question, si Titius signoit un Billet pour luy & ses Associez, n'en ayant qu'un, si cela le rendroit nul; il conclut que non.

A l'égard des Heritiers des Associez & Obligez purement & simplement, M. Bornier observe sur le 7. art. du 4. Titre de notre Ordonnance, qu'ils ne demeurent pas solidairement obligez par la mort des Associez ausquels ils succedent, d'autant que la clause de solidité qui se trouvoit entre ceux ausquels ils succedent, & qui n'étoit que l'effet de la Societé par eux contractée, ne subsiste plus, & ne se trouve pas entre leurs Heritiers, sauf au Creancier de se

Source : BIU Cujas

pourvoir sur les biens de la Societé : ainsi jugé par Arrest du 2. Juillet 1591. rapporté par Bacquet des Droits de Justice, Chap. 21. nomb. 251.

Jusques icy nous n'avons parlé que des Societez dans lesquelles il n'y a point de clauses extraordinaires, & dans lesquelles au sentiment de Bacquet dans son Traité des Droits de Justice, à moins que par l'Acte de Societé il n'y en ait un nommé pour recevoir les Deniers, les payemens se peuvent faire entre les mains de tous, aussi bien qu'un chacun peut vendre & engager. Quand il y a des clauses extraordinaires, qui sont celles qui doivent être compriſes dans l'Extrait qui doit être regiſtré au Greffe de la Juridiction Consulaire, & inscrit au Tableau, au desir des 2. & 3. art. de ce Titre, que j'ay rapportez cy-devant; par exemple, si les Associez preposent quelques-uns d'entr'eux, ou un Facteur, comme il arrive souvent, pour le maniement & la Direction de la Societé, prêter, emprunter, recevoir, obliger, signer, tirer, donner les ordres &c. pour lors il n'y a que celuy-là ou, ceux-là, qui puissent obliger la Societé ny les Associez; mais encore ne le peuvent-ils, comme nous avons dit cy-devant, qu'en signant & prenant qualité d'Associé, Administrateur ou Commis, ou bien signant les noms des Associez particulierement, ou collectivement, comme au cas precedent.

Les Administrateurs ou l'Administrateur a pouvoir d'obliger tous les Associez solidairement, dans les Achats & dans les Affaires de la Societé, comme nous venons de dire : Mais aussi l'Administrateur ou Administrateurs sont solidairement obligez envers tous les Associez, & de leur rendre compte toutes fois & quantes; parce qu'en cela ils sont comme tiers non interessez; & par la 59. Decision de la Rote de Genes & autres, ils ne seroient pas quittes en remettant le reliquat entre les mains d'un seul Associé, ils le doivent faire à tous, ou à celuy qui est substitué en leur place.

Un Associé est tenu des dettes crées par son Associé, comme il peut poursuivre le payement de ce qui a esté prêté par son Associé, sans que l'on luy puisse faire l'objection qu'il n'y en a qu'une part.

Tous les Associez pour les pertes qui arrivent à la Societé, ne sont tenus les uns envers les autres, qu'à proportion & *pro rata* de la perte & de la part qu'ils ont dans la Societé. Cela est jugé par la

Source : BIU Cujas

45. Decision de la Rote de Genes ; c'est aussi le sentiment de Schadius Conf. 28. num. 27. & de Manlius *de Societate.*

Scaccia §. *6. Gloss. 1. num. 94.* dit qu'à Genes les Statuts *Lib. 4. cap. 12.* les Creanciers d'une Societé sont preferez sur les Creanciers des particuliers composans la Societé, quoyqu'anterieurs, même aux Dots des Femmes & toutes autres choses, excepté ceux qui demanderoient leur chose même, qui se trouveroit en nature, & qu'un Creancier de ce particulier qui seroit Debiteur de la Societé, ne pouroit pas pretendre compensation: En voicy un Exemple.

François Bedarides, Jean Clavelles & Anthoine Fiquet Marchands de Marseille, contracterent Societé le 10. May 1624. le fond de laquelle devoit être de quinze mil piastres de Reaux, & de sept cens cinquante piastres de dix sols, & de dix neuf Balles & deux écus polons. Bedarides fournit du sien le tiers qu'il devoit conferer, & les deux autres emprunterent leurs parts de divers particuliers, à la Caution de Bedarides ; l'Acte, Scripte ou Recorde de Societé, comme ils appellent en ce pays-là, estoit sous seing privé, & en avoient chacun une copie, & par cet Acte il estoit dit que le tout demeureroit affecté à Bedarides, pour assurance de son Cautionement. Clavelles & Piquet étans arrivez dans le Levant, chargerent leur Vaisseau sous le nom des trois Associez, & rapporterent la Police du Chargement. Les Marchandises étant arrivées, quelques particuliers Creanciers de Piquet les firent saisir, & par Sentence de l'Admirauté rendûë par un Gradué commis par le Lieutenant, il fut dit que sur le tiers des Marchandises les Saisissans seroient payez par preference ; quoyque les particuliers intimez plaidassent que la Recorde employée par les Appellans estoit sous seing privé, & qu'ils estoient posterieurs en datte, qu'ils avoient prêté sous l'hypoteque principale des Marchandises que Piquet raportoit du Levant ; neanmoins par Arrest du Parlement de Dauphiné, rapporté par Basset du 17. Aoust 1637. les Appellans furent declarez preferables sur le tiers de Picquet pour les sommes empruntées solidairement avec Clavelles, sous la Caution de Bedarides, pour faire le fond de la Societé, & les Intimez preferables aux Etrangers sur les Effets particuliers de Picquet. L'Autheur dit que c'est une coutume sans contredit dans Marseille, que ces Records ne se font que sous seings privez. Que les Intimez ne devoient pas

Source : BIU Cujas

être consideréz comme des Creanciers qui viennent en concurrence, pour enlever la part de Piquet, sans payer les dettes de la Societé, mais comme des gens qui ont intereſt de conſerver le fond de la Societé.

Dans les Etats Generaux, & principalement dans la Gueldre, non ſeulement les Femmes n'ont point d'Hypotheque tacite pour leurs Dots au préjudice des Aſſociez, mais même des Creanciers, & ne peuvent ſe ſervir du Velleïan, à moins que par leur Contract de Mariage il n'y ait clauſe expreſſe.

Je ne veux pas obmettre de dire icy qu'il a eſté rendu un Arrêt de grandiſſime conſequence, qui regle les Preferences que pourroient pretendre les Femmes pour la reſtitution de leurs Dots; il m'a eſté communiqué par M. Itſon, avec un docte & éloquent Factum, fait par un Avocat de ſes amis, qu'il ne me nomme pas. Cet Arreſt eſt du 25. Janvier 1677. rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes au rapport de M. Portail, en infirmant une Sentence de la Conſervation des Privileges des Foires de Lyon, par lequel Catherine Raimond Veuve & Heritiere Teſtamentaire, & ayant depuis repudié la Succeſſion d'André Boüillet ſon Mary, & Catherine Pic Femme mariée & ſeparée de Biens de Loüis Aymon ſon Mary, depuis la Societé contractée par leſdits Boüillet & Aymon avec Mathieu & Jaques Dupuis; par lequel Arreſt ces Femmes pour leurs Dots ne ſont point preferées auſdits Dupuis comme Creancieres de ladite Societé, étans reputées Creancieres de leurs Maris, & non pas de la Societé, & n'ayans pas plus de droit qu'auroient pu avoir leurs Maris, qui avant que de pouvoir profiter dans la Societé, en auroient deû acquitter les Dettes. Je ne veux pas obmettre qu'il fut en quelque façon reconnu par les Sieurs Dupuis, que s'il étoit juſtifié que les Dots de ces Femmes euſſent entré dans la Societé, la choſe ſeroit problematique, & qu'elles pouroient être mieux fondées Debitrices à leurs Maris.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE III.

Des Societez en Commandite.

LA ſeconde eſpece de Societé eſt, comme j'ay déja dit, celle que l'on nomme en Commandite, que le Cardinal Tuſchius appelle *Accommandagia*. Le Prêtre l'appelle Conditionnée; & en un autre endroit il l'appelle, comme Jaquier dans ſa Preface, Societé de Commodité; mais comme notre Ordonnance ſe ſert du mot de Commandite, je ne me ſerviray pas d'un autre. On peut voir Moſnier dans ſes Alliances du Droit françois Chap. 86. Nomb 45.

M. Savary dit que ce mot de Commandite vient, & que cette Societé eſt ainſi appellée, parce que celuy qui y donne & fournit les deniers, eſt l'ame de la Societé, en eſt comme le Maître, & y commande, l'autre n'y apportant ſouvent que ſon nom & ſon induſtrie. Bouteiller dans ſa Somme Rurale dit, que *cette Societé peut être faite en telle maniere que l'un y met l'argent, & l'autre la peine.* Item, *ſe fait en autre maniere, que l'un y met plus d'argent que l'autre, & l'autre plus de ſens & de peine.* M. Collinet m'a dit que le mot de *Commendite* vient de *Comment dit, ut dictum eſt*, une Societé aux termes & aux conditions dites, ſpecifiées & portées, & porté par le Contract ou Scripte. Cette Etymologie me ſemble fort bonne & fort naturelle, parce que preſque toutes les Societez ſont differentes, à cauſe de la diverſité des clauſes qui y ſont apposées, eû egard à la diverſité des induſtries, genies & ſommes conferées dans ces ſortes de Societez, ce qui ne ſe rencontre pas dans les autres Societez.

M. Savary dit que cette Societé ſe fait entre deux ou pluſieurs perſonnes, dont quelques-uns ne font que mettre leur argent dans la Societé, ſans faire aucune Action d'Aſſocié; & les autres ſelon les Conventions, conferent quelque argent & leur induſtrie, ou leur induſtrie ſeulement; d'autres par leur aſſiduité & travail repondent à ce que l'art & l'induſtrie peuvent faire; d'autres par le conſeil & bons avis; d'autre par leur authorité; ainſi tous conferent à une Societé & y profitent; & cette Societé ſe fait des Marchandiſes & Commerces dont les Aſſociez ſont convenus, ſous le ſeul nom de ceux qui conferent leur induſtrie.

Source : BIU Cujas

M. De L. D. M. dit que l'on ne doit point souffrir de Societé sans fonds, & fondées seulement sur l'industrie des Associez, qu'il faut qu'il y ait un fonds, & qu'il ne doit y avoir qu'un des Associez auquel son industrie serve de fonds ; & deffend que les Associez conferent un fonds qu'ils doivent, & imaginaire, principalement à un autre des Associez qui le feroit Crediteur en compte de mise ou capital ; & debiteur par contre, en un compte courant qui porte interest, à peine de perte de leur part & profit, confisquez au Roy.

Manlius dans son *Thesaurus Theorico-practicus* dit que dans une Societé il faut que chacun des Associez confere ou son industrie, ou autre chose, à moins de quoy le Contract ne seroit pas valable.

Les Societez en Commandite estoient en usage & permises par le Droit Romain, *ff Lib 17. Tit. pro Socio. L. 5.* & elles se peuvent encore inferer de la Loy *Si non fuerint.* §. *Aristo. pro Socio.* parce que l'industrie peut bien équipoler à l'argent. Elles estoient si communes chez les Romains, qu'ils avoient un mot propre & particulier pour exprimer cette égalité & équipolence de l'industrie à l'argent, qui est l'*Hostiamentum* dont parle Plaute. Pomponius dit aussi que c'est de ces Societez que les Latins ont donné le nom appellatif des *Villes & Bourgs, Oppidum, ab Ope mutua*, parce que les Habitans *se prêtans & s'entr'aydans les uns les autres, ils ont une espece de* Societé.

Sophocles dit que cette sorte de Societé est excelente, que sans cela les pauvres seroient toujours miserables ; mais qu'avec le secours qu'ils trouvent par ce moyen dans les coffres des Riches, ils s'enrichissent par leur industrie, ainsi elles sont extremement avantageuses aux particuliers. Mornac pour authoriser ces Societez, donne l'exemple de deux Marchands de Paris, riches de plus de cent mille écus, qui connoissans l'industrie d'un Facteur pauvre, ne laisserent pas de contracter Societé avec luy, ce qui acheva de les enrichir, & le Facteur aussi, qui leva des Boutiques en plusieurs Villes d'Arragon.

Cujas dans son Commentaire sur le 4. Livre des Reponses de Papinien, prouvant que ces Societez sont legitimes & avantageuses au public, nous donne pour exemple celles qui se font pour les Chetels, par lesquelles les Nobles, les Bourgeois des Villes par leur

Source : BIU Cujas

leur argent, dit-il, & les Villageois par leur industrie, font subsister la Campagne & les Villes ; puisque par là les Bestiaux s'entretiennent & se perpetuent, qui par la pauvreté des Païsans, & sans leur soin & leur industrie periroient, & l'Amendement & le Labourage demeureroient.

M. Savary fait aussi voir fortement que ces Societez sont extremement avantageuses à l'Etat & au Public, parce que par ce moyen le Commerce qui en est la richesse, est beaucoup enflé, puisque sans ce moyen il demeureroit beaucoup d'argent dans les coffres & sans mouvement ; que par telles Societez la Noblesse & les Gens de Robe, en conscience & sans déroger, peuvent faire valoir leur argent, & joüir de tous les avantages du Commerce, sans en avoir les peines & les fatigues : Il fait connoître qu'il y a bien moins de derogeance dans ces Societez, que de faire le Commerce de Mer qui leur est permis, & que beaucoup font en France, aussi bien que les Gentils-hommes d'Angleterre, de Genes, de Venise, de Florence ; car ils n'agissent en aucune maniere dans ces Societez, & n'ont que la peine d'entendre les Comptes de la Negotiation, ce qui n'est pas plus derogeant, que d'entendre ceux des Intendans de leurs Maisons, & de leurs Receveurs & Fermiers.

Pour ôter le scrupule que plusieurs pouroient avoir, que leur Nom & leur Societé fût publiée & placardée dans les Juridictions Consulaires ; le même M. Savary fait voir que ce n'est point l'intention de l'Ordonnance, & que telles Societez ne le doivent point être, mais seulement redigées par écrit, au desir du premier Article, qui specifie que *toutes Societez, Generales ou en Commandite, seront redigées par écrit, &c.* & le même Autheur fait observer que quand l'Ordonnance parle de la Publication & Inscription dans le Tableau, elle dit que ce ne sera que l'*Extrait des Societez entre Marchands & Negocians, tant en gros qu'en détail, qui sera registré, &c.*

Ce qui ne doit pas peu exciter encore ceux qui ont de l'argent, d'entrer dans ces Societez, c'est que les Associez ne peuvent être tenus que pour le fond & capital qu'ils y ont conferé, ainsi ils ne sauroient perdre que ce qu'ils risquent ; & pour le surplus il n'y a que ceux desquels la Societé porte le nom qui y sont obligez : c'est le sentiment du Cardinal Tuschius, Liv. 5. Concl. 296. nomb. 30. cela a esté jugé par la 14. Decision de la Rote de Genes ; & Le Prêtre

Source : BIU Cujas

dit que cette Societé n'obligeles Associez dont elle ne porte pas le nom, que pour le fond & le capital dont elle est composée, & qu'ils y ont conferé, non davantage; de sorte que s'il arrive qu'ils perdent plus grande somme, il n'y a que ceux dont la Societé porte le nom qui soient obligez pour le surplus. M. Bornier dit & authorise amplement la même chose, par ce qu'il dit sur le premier Article de ce Titre.

Nonobstant cet usage, peu de Gens vouloient s'embarasser dans ces Societez, ne voulans pas s'embarquer dans des Commerces où ils ne connoissoient souvent rien, apprehendans de perdre beaucoup plus qu'ils n'esperoient de gaigner; car nonobstant encore ces Authoritez & ces Exemples, cela ne laissoit pas de faire tres-souvent des Procez dans les Juridictions Consulaires, que l'Article 8. termine en peu de mots, disant que *les Associez en Commandite ne seront obligez que jusqu'à la concurrence de leur part.*

Ces Societez sont comme je viens de faire voir, avantageuses au public & au particulier, aux grands & aux petits, aux riches & aux pauvres, & leur donne moyen de se produire & de s'avancer; mais il faut qu'elles soient faites dans l'ordre, & que les riches n'estiment pas qu'il n'y ait rien qui puisse équipoler leur or: les authoritez & l'exemple que donne Mornac, & que je viens de rapporter, les doivent convaincre que l'industrie & l'intelligence d'un habile & entendu Commerçant, est plus estimable, & peut produire infiniment davantage que leur or & leur argent, &c. *Aliquando enim tàm pretiosa est alicujus opera, ut ex illius industria omne lucrum Societatis accedat.* § *De illa sane Instit. de Societate.* Ainsi les Riches ne doivent pas se rendre insatiables du gain, & obliger les pauvres à contracter avec eux des Societez dans lesquelles ils auroient tout le gain & toute la satisfaction, & un pauvre Marchand toute l'inquietude & la perte de son temps & de sa peine. Ces sortes de Societez sont deffenduës par les Loix divines & humaines, la politique ne les peut souffrir, les Canonistes & les Casuites les appellent Usuraires, les Jurisconsultes les appellent Societez Leonines; sur quoy on peut voir Alciat *de Præsumptionibus.* Mornac dit qu'elles ont pris ce mot de la Fable d'Æsope, dans laquelle le Lion, le Renard & l'Asne ayant fait Societé & Chasse ensemble, l'Asne ayant divisé la proye en trois parties égales, le Lion s'en fâcha & tua l'Asne; &

Source : BIU Cujas

le Renard s'étant appris aux depens & par la mort de l'Asne, repartagea la proye, & en donna une grande partie au Lion, & en prit une tres-petite, & il avoüa au Lion que c'étoit l'Asne qui luy avoit apris cela. Erasme décrit bien cette Societé, quand aprez avoir demandé quelle part le Riche a dans les Biens du Pauvre, il repond que les Pauvres servent de pâture aux Riches, comme l'Asne sauvage de proye au Lion dans un desert, & que c'est ce que nous disons en Proverbe, *les Gros mangent les petits.*

L'Industrie dans les Societez est tellement considerable, que Sabinus interpretant l'opinion de Cassius, dit que s'il se peut faire des Societez dans lesquelles un Associé ne souffrira aucune perte, & que le profit se partagera également, que cela peut seulement être, quand l'industrie de celuy-la est si grande, qu'elle surmonte la perte qui peut advenir.

Il est si vray que l'Industrie peut équipoler, & même surpasser le fonds d'une Societé par le Droit Romain, L. *non fuerunt.* §. *Pro Socio.* que quand celuy qui confere le fonds se le reserve auparavant que de partager aucun gain, ordinairement pour équipoler aussi cette seureté & cette reserve, il se charge seul du risque & du cas fortuit; cela paroît par la 183. Decision de la Rote de Genes, & cette Societé fut declarée legitime, quoyque l'on la voulût declarer Leonine en faveur de celuy qui avoit conferé le fonds, & qui s'étoit chargé des risques & cas fortuits. Voicy l'espece de l'Affaire qui a donné lieu à cette Decision. Ange Jourdain ayant donné pour cent mille francs d'argent filé à Jean du Jong pour le transporter en Alger, là le vendre, & en employer le prix en d'autres Marchandises pour apporter à Genes, à condition que s'il y avoit de la perte ou du gain dans les Ventes ou Reventes des Marchandises, elles seroient communes; mais pour le risque & le cas fortuit en allant & en revenant, Jourdain en devoit seul supporter la perte. L'argent filé fut heureusement transporté & vendu en Alger, & le prix employé en froment, qui en venant à Genes perit par une tempête. Du Jong étant retourné à Genes, Jourdain pretendit que cette Societé étoit leonine, parce qu'outre qu'il avoit seul fourny les fonds de la Societé, il étoit encore chargé du risque & du cas fortuit, qu'elle ne pouvoit pas subsister ainsi, & par consequent que du Jong devoit luy payer la moitié des Bleds perdus par la tem-

Source : BIU Cujas

pête Mais de cette pretention Du Jong fut renvoyé absous, parce que cette Societé ne fut pas estimée ny trouvée leonine, quoyqu'ordinairement, conformément à la Loy *Cum duobus. §. Quidam. ff. Pro Socio* quand les Marchandises periſſent par cas fortuit, cela regarde tous les Associez : Neanmoins à cause de la peine, de l'industrie & du peril où ceux qui entreprennent de telles Societez exposent leurs personnes, conformément aux sentimens de Bartole, d'Innocent, de Felinus, un des Associez peut legitimement se charger du risque ; cette Societé ne devoit pas passer pour injuste ny leonine, puisque Jourdain s'étoit reservé le prix de son argent filé, auparavant que Du Jong pût profiter d'un seul sol pour ses peines & son industrie, qu'il perdoit en même temps que Jourdain perdoit son froment ; & qu'il étoit encore en hazard de perdre quand le froment fût venu en bon port, s'il n'y eût pas eu de gain : Et enfin Jourdain s'étant toujours par cette Convention conservé Seigneur de sa Marchandise, & de celle qui seroit achetée du prix qui en proviendroit, Du Jong n'ayant part que dans le gain, il ne pouvoit perdre que cela, suivant cette Regle de droit & d'équité, que la chose est perduë pour celuy à qui elle appartient. *Res perit Domino.*

Si la Rote de Genes par sa 159. Decision semble avoir jugé quelque chose de contraire *dans la Societe de Barthelemy de Benecque & Baptiste Neatere*, ce ne fut que parce que les Parties en étoient ainsi convenuës, & que les Contracts sont des Loix entre les Parties. Naturellement tous les gains & toutes les pertes sont communes & égales dans les Societez, à moins qu'il ne soit convenu du contraire. Cette égalité ne doit pas être entenduë de viriles portions, mais eu égard au capital & aux sommes que chacun a conferées. Les Docteurs sont partagez d'opinions, sçavoir si dans une Societé où l'on confereroit le fonds, & l'autre son industrie & son travail, il n'étoit point parlé en cas de perte du fonds, si celuy qui auroit seulement conferé son industrie, la perte arrivant, seroit tenu de payer à l'autre la moitié du fonds.

Quoyque les gains fussent égaux, Stracha trouve qu'une Societé seroit injuste & leonine, par laquelle un Marchand qui donne une somme d'argent à un autre pour trafiquer, la pût exiger toutefois & quantes ; il cite quantité d'Autheurs qui disent qu'il doit y avoir

Source : BIU Cujas

au moins un an, parce qu'à moins de cela il ne se pouroit rien entreprendre de considerable, ny prendre aucunes mesures ; mais il convient qu'il est juste qu'il le puisse faire compter toutefois & quantes à l'amiable, pour voir l'état des Affaires.

Celuy qui dans une Societé confere son argent, peut pourtant se faire assurer le principal, mais même une certaine partie du gain au dessus de son principal, ou même une somme fixée, quoyqu'il semble qu'il soit usuraire que sans peine, sans industrie, sans alienation, & sans risque du principal, de l'argent produise de l'argent. Scaccia donne plusieurs raisons pour authoriser cela, entr'autres que celuy qui prête le peut faire, pouvant dire qu'il borne & fixe son gain à cette somme, de même qu'encore que dans la Societé libre & ordinaire il pouroit remettre quelque chose de ce qui luy reviendroit de profit ; & que les deux Parties le peuvent faire pour se décharger de l'inquietude, du soupçon & de l'embarras de rendre & d'entendre un Compte. Le même Autheur dit que les Formulaires des Marchands y sont conformes ; que cela a esté approuvé à Rome par de fort habiles Gens ; que Lessius témoigne que plusieurs Professeurs en Theologie l'enseignent en Italie, en Espagne, en Allemagne & en France ; & que par l'avis des RR. PP. Jesuites, ny les Juges, ny aucuns autres, n'en font scrupule, quand le gain assuré n'excede pas cinq ou six pour cent.

Cette espece de Societé semble bien conforme, & même encore plus favorable que celle que l'on peut inferer de la Loy, *Mutius pro Socio*, par laquelle l'un des Associez ne souffre point de perte, quoyque le profit se partage également, & est bien differente de celle par laquelle l'un reçoit tout le profit, & l'autre souffriroit toute la perte, qui est la veritable Societé Leonine.

Le Droit Romain veut que l'on puisse contracter une Societé dans laquelle l'un ne confere que son industrie & sa peine, & l'autre tout l'argent, & que neanmoins le gain soit commun. Manlius dit qu'une Societé dans laquelle les Associez confereroient également & leur industrie, & de l'argent, dont les profits ne seroient pas partagez également, ne seroit pas legitime.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE IV.

Des Societez Anonymes & Tacites.

M. Savary parle d'une troiſiéme ſorte de Societé, qui ne requiert point dit-il, de Solemnitez, d'Enregiſtrement, ny d'Inſcription dans le Tableau, parce qu'elles ne regardent point le public, leſquelles ne laiſſent pourtant pas de faire quantité de Procez dans les Juridictions Conſulaires, quoyqu'il n'en puiſſe naître d'Action qu'entre les Aſſociez.

Le même M. Savary appelle cette Societé Participe ou Anonyme, n'ayant point de nom; qui n'eſt connuë de perſonne que des Aſſociez, & dans laquelle il n'y a que celuy qui agit qui eſt connu & qui s'oblige.

Ces Societez ſe font le plus ſouvent verbalement; auſſi M. Bornier dit que par le Droit Romain elles ſe peuvent contracter par le ſeul conſentement des Parties, ſans écriture. *Inſt. de Obligat. ex conſ. in prin.* elles ſe font quelque fois ſur le champ, dans une Foire, & ne ſont fondées que ſur l'honneur, la bonne foy & la parole des Marchands; elles ſe contractent quelque fois par une ſimple Miſſive, comme celle dont parle M. Savary Chap. . . . . elles ne conſiſtent ſouvent qu'en un ſeul Article, & ne durent quelque fois qu'un jour, quelque fois que deux ou trois heures, pendant une Foire; car par exemple, dans une Foire deux Marchands conviendront de partager toute la Marchandiſe qu'ils y acheteront, à la fin de la Foire ils la partagent, voila la Societé finie.

Un Marchand mande à un autre d'acheter à moitié profit & moitié perte une telle quantité de telle Marchandiſe, que pour cela il luy fera tenir telle ſomme d'argent, ce qu'il execute; la Marchandiſe venduë, le gain ou la perte partagée, la Societé eſt finie, & il ne ſauroit y avoit d'Action qu'entre les deux Aſſociez, s'ils ne ſe tiennent pas bon compte, ce qui ne ſe devroit pas même, parce qu'ils ſont obligez de ſuivre la bonne foy l'un de l'autre, tant pour le capital que pour les profits.

Il eſt ſans doute qu'il ſe fait ſouvent de ces Societez, & M. Savary dit qu'auſſi bien que celles en Commandite, elles ſont avan-

Source : BIU Cujas

tageuſes à l'Etat, au public & au particulier, parce qu'il y a des perſonnes de qualité qui y entrent avec les Marchands, quand ils jugent qu'ils peuvent faire conſiderablement profiter leur argent de la ſorte. Cela n'a point de ſuite, ny de conſequence, & ne va pas plus loin, car comme dit Marquardus, parce que deux Marchands auroient enſemble & à communs frais chargé un Vaiſſeau, & même ſi vous voulez, ſe ſeroient obligez ſolidairement pour cette Marchandiſe; qu'ils auroient revendu & partagé la perte ou le gain, il n'y auroit pas lieu de les declarer Aſſociez en autre choſe, & comme tels les condamner, cette Societé ne devant ſortir ny s'étendre au delà de ce Vaiſſeau, n'y ayant point de Societé en autres choſes.

Comme l'on peut appeller ces Societez Tacites, ou que l'on peut dire que les Tacites approchent fort de ce celles-cy; quoyqu'elles ne ſoient pas fort legitimes depuis notre Ordonnance, & qu'elles ſoient rarement exemptes de fraude, ayans comme dit M. Bornier, le même effet que celles qui ſont établies par Contract, parce qu'elles font quantité de grands & de difficiles Procez dans les Juridictions Conſulaires dans les Denegations qu'on en fait, je ne veux pas obmettre de dire qu'elles ſont preſumées par les circonſtances & par les conjectures; comme ſi deux Perſonnes ont negocié enſemble, ſi aprez la Negotiation l'un des Aſſociez a vendu quelque choſe dependante de la Societé; ſi tous deux ont aſſiſté au Compte qui a eſté fait avec leurs Creanciers, ſi la Societé a eſté reconnuë en Juſtice; s'ils ont habité enſemble, joüy & fait valoir le bien d'une commune main, & autre conjecture qui peuvent induire une Societé, ainſi qu'il a eſté jugé par Arreſt rapporté par Maire Livre 7. Arreſt 54 ſurquoy on peut encore voir *Gothofred ad Leg. Si Fratr ff. Pro Socio.* Manlius dans ſon *Theſaurus Theorico-Practicus* dit, que Societé tacite ne ſe peut prouver que par des conjectures, quand les pretendus Aſſociez ont pluſieurs fois partagé le gain, & s'appuye des ſentimens de Bartole, de Balde, de Dece & d'Alexandre; s'ils demeurent enſemble ou ſeparement; ſi l'un & l'autre negocient ou non, & s'ils le font en même lieu; s'ils ſont de differente Profeſſion, comme l'un Docteur, Avocat, & l'autre Marchand. Guy Pape en ſon Conſeil 20. Nomb. 11 dit, que deux Freres ſont cenſez en Societé ſi aprez la mort de leur Pere & Mere ils vivent long temps en commun ſans diviſer leurs biens.

Source : BIU Cujas

Bartole *in L. Titio. §. Altero. ff. Adminiſt. Tutor.* Cette Communauté peut être appellée tacite ou incidente. Accurſe appelle tels Aſſociez *Conſortes*, & la Societé *Conſortium*. Je croy qu'il ne ſera pas hors de propos de dire en finiſſant, que Coquille eſt d'avis que celuy qui nie une telle Societé, doit être privé du Benefice & du Profit qu'il y auroit.

TITRE IV.

Des Mandataires, Facteurs, Courtiers, & des Comptes qu'ils doivent rendre.

CHAPITRE I.

Des Mandemens & Mandataires.

TOUS les Chapitres de ce Titre ont une ſi grande relation & une telle connexité, que je ne les ay quaſi diviſez & ſeparez que pour debroüiller mieux la Matiere; de ſorte que l'on poura trouver dans un Chapitre dequoy beaucoup éclaircir l'autre.

Je commenceray par les Mandataires, qui ſont les plus nobles; enſuite je parleray des Facteurs, & puis des Courtiers. Je ne pretends pas épuiſer cette Matiere, dont le Droit Romain fait des Titres entiers, que pluſieurs Sçavans ont commentez, & ſurquoy pluſieurs Doctes ont écrit amplement, auſquels on poura avoir recours. Je me contenteray ſeulement de parler des choſes qui peuvent ſervir à decider les cas qui ſe trouvent le plus ſouvent agitez dans les Juridictions Conſulaires.

Comme pour y avoir un Mandataire, il faut neceſſairement qu'il y ait un Mandement qui precede, auparavant que de parler des Mandataires, je diray un mot du Mandement, qui comme dit Ulpien, tire ſon origine de l'amitié, & qui encore qu'il faſſe beaucoup

& de

Source : BIU Cujas

& de grands Procez, il n'y a rien qui entretienne & qui facilite davantage le Commerce que ces sortes de Commissions & de Correspondances ; car par ce moyen les Marchands & les Banquiers negocient & commercent par tout le monde sans sortir de leurs Magasins, Comptoirs ou Boutiques. Le Mandement, c'est ce que nous appellons presentement Commission, Mandataire, Commissionnaire.

Les Jurisconsultes definissent l'Ordre ou Mandement, un Contract de bonne foy, d'executer ce qui est mandé, dans la forme & dans la matiere, sans recompense, & sans rien risquer par le Mandataire.

Le Mandement a cela de particulier entre les autres Contracts de même genre, que le Mandant le peut revoquer, & le Mandataire y renoncer, pourvû qu'il le fasse incontinent, les choses étant encore en leur entier. §. *antepenult. hic L. Si mandavero tibi.* § *fin.* Mais s'il en a esté executé quelque chose, l'on ne peut pas y renoncer, parce que le Mandement est parfait par le consentement du Mandant & du Mandataire. Quoyque le Mandement soit un Contract de bonne foy, il ne souffre pas pourtant une large interpretation comme les autres Contracts de bonne foy ; au contraire, il doit être fort exactement & à la lettre, ses fins doivent être ponctuellement executées. *L. 5. Mandati.* Il n'y doit rien avoir de sousentendu, comme je diray plus amplement cy-aprez, c'est pourquoy suivant l'opinion de Balde dans son 330. Conseil, & d'Alexandre dans son premier Conseil, un Mandataire doit toujours justifier de sa Commission, qui étant une chose de fait, ne se doit jamais suppléer ny presumer de droit, non pas même comme disent les Docteurs, par le laps de mille années ; & c'est sur leurs avis que la Rote de Genes l'a ainsi jugé par sa 93. Decision, condamnant Ambroise de Majolis à payer pour une seconde fois une somme tres-considerable à Benoist Lercarius, quoyque Lercarius l'eût déja reçuë par les mains de Justinien .... qui de son chef luy devoit de l'argent d'un autre côté ; & cela fut ainsi jugé & reputé payé sur ce que devoit Justinien à Lercarius, parce qu'il n'avoit pas d'ordre, quoyqu'il fût en quelque façon prouvé au Procez, & que Lercarius reconnût aucunement avoir reçu ce payement à la décharge de De Majolis. La même chose a esté jugée au Parle-

Source : BIU Cujas

ment de Bourdeaux contre un Marchand qui ne juſtifioit pas de l'Ordre en vertu duquel il avoit payé une ſomme entre les mains du Facteur d'un Marchand. On trouvera de tres-belles choſes & fort particulieres ſur le Mandement & la Commiſſion dans Stracha *de Aſſecurationib. Gloſſ. 11.*

Aprez avoir parlé du Mandement, il faut parler du Mandataire, que Marechal dit être celuy qui ſans profit prend charge d'un Marchand d'acheter des Marchandiſes pour les luy envoyer, ou qui en reçoit de luy pour les vendre ou échanger; & peut en faire ou faire faire les Ventes, Echanges ou Achapts en ſon nom, ou de celuy qui luy en a donné ordre. Ces Mandataires different des Facteurs, en ce que les Facteurs ſont reputez domeſtiques, ayans Gages: Ils different des Courtiers en ce que ces derniers ont un droit, s'entremettent ſeulement des Marchez, & ne doivent point faire le Commerce, ainſi qu'il ſera dit plus amplement dans les deux Titres ſuivans.

Quelques-uns nomment les Mandataires Procureurs *Procuratores*, & ont écrit ſous ce nom: Il y a pourtant de la difference entre un Procureur & un Mandataire, étroitement pris; car un Procureur eſt pour plaider, & ſon Office finy, il eſt déchargé; mais il n'en eſt pas de même d'un Mandataire, comme nous verrons cy-aprez.

A Lubeck on donne un & demy pour cent aux Commiſſionnaires, ce qui eſt à noter à cauſe que j'ay dit qu'il ſe faiſoit gratuitement. Marquardus aprez avoir diſcuté & rapporté des Authoritez pour l'affirmative & pour la negative dit, que le Commiſſionnaire n'a point d'Action pour ſes Salaires, à moins qu'il n'y ait Stipulation ou Convention.

Par notre Definition un Mandataire doit executer ſon Mandement dans la forme & dans la matiere, & il le doit executer comme nous l'avons dit, à la lettre, fort exactement & preciſement, au deſir de ſaint Jean Chryſoſtome dans ſon Homelie ſur ſaint Jean, Chapitre 12. ſuivant le ſentiment de Ciceron, qui l'a ſi éloquemment maintenu dans ſon Oraiſon *Pro Roſcio*, *Is cui commiſſum eſt, debet illud legitimè facere, & præſcripto modo; ſicut ſi Mandati fines exceſſerit, Litem ſuam facit.* Deſorte que ce qui ſe fait contre le Mandement, mais encore ce qui ſe fait outre le Mandement, de plein

Source : BIU Cujas

droit ne peut faire aucun préjudice au Mandement. Cela eſt conforme aux Loix Romaines, dans le Texte & dans la Gloſe ; les Juriſconſultes le ſoutiennent, la Rote de Genes l'a ainſi jugé par ſa 74. & 189. Deciſion, & Bartole dit que tout ce qui eſt fait contre l'Ordre du Mandement, eſt nul : C'eſt tout cela qui a fait paſſer pour Proverbe en France, que *Qui paſſe Commiſſion, perd.*

Je ne puis pas donner un Exemple plus fort & plus precis que les Mandataires doivent executer leurs Mandemens dans la forme, que par l'Action qui a eſté jugée par la 174. Deciſion de la Rote de Genes ; en voicy l'eſpece : Des Marchands de Palerme ayans mandé à Jerôme de Marines de leur acheter une certaine quantité de Bleds, & de les leur envoyer avec ceux qu'il devoit envoyer à Nicolas ... De Marines executa ſon Mandement ponctuellement dans la Matiere, ayant acheté la quantité & la qualité des Bleds qui luy étoient mandez ; mais il n'en chargea qu'une partie avec ceux de Nicolas, le reſte il le chargea ſur un autre Vaiſſeau, qui perit ; & l'autre partie qui étoit chargée avec ceux de Nicolas, vint à bon port. L'Affaire étant portée en ce Tribunal, quoyque De Marines ſoutint qu'il n'y avoit aucun dol de ſa part, & qu'en ayant uſé en bon Pere de Famille, pour accelerer & faciliter le tranſport par une voye équipolente à celle qui luy avoit eſté preſcrite, devoit être rembourſé du tout ; neanmoins les offres des Marchands de Palerme, de payer ſeulement les Grains qui avoient eſté chargez avec ceux de Nicolas, furent decretés, & De Marines renvoyé du ſurplus de ſes demandes avec dépens, pour n'avoir pas executé ſon Mandement dans la forme.

Auſſi Marquardus Livre 2. Chap. 11. Nombre 45. dit qu'un Mandataire ne peut point accepter le Mandement en partie, & dans l'autre partie ne l'accepter pas conformément au Droit Romain, au ſentiment des Docteurs, & ainſi qu'il a eſté jugé ſolemnellement entre les Marchands de Lubeck & ceux de Hambourg. Mais auſſi le même Autheur dit que par le même Droit Romain, le Mandataire ne doit point exceder les bornes & limites preſcrites par ſon Ordre ou Mandement ; & Ciceron dans ſon Epître raille agreablement Fabius Gallus d'avoir fait plus qu'il ne luy avoit été mandé.

Non ſeulement il ne doit rien avoir de ſous-entendu dans les Mandemens, mais les Ordres doivent être precis & poſitifs ; car ſi

Source : BIU Cujas

les Mandemens donnent une alternative au Mandataire, elle eſt favorable pour luy, & il doit être reputé avoir fait les choſes pour le mieux: Cela a eſté jugé par la 8. Deciſion de la Rote de Genes, dont l'eſpece ſeroit trop longue à rapporter icy.

Zypæus fait une Queſtion, ſçavoir ſi un Mandement portant Commiſſion de vendre, donne tacitement permiſſion de recevoir, il dit que ſi c'eſt de choſes qui ſe vendent argent content, comme dans une Boutique, la commiſſion de recevoir doit être ſous-entendûë, parce qu'il eſt à preſumer qu'on a mandé de faire les choſes comme elles ont coutume de ſe faire, &c. C'eſt auſſi le ſentiment de Le Grand ſur la Coutume de Troyes Tit. 9. art. 159. gl. 28. qui dit qu'il y a certaine ſorte de Mandemens qui incluent d'autres Mandemens par une conſequence quaſi neceſſaire; comme ſi il donne charge de vendre, on juge auſſi qu'il donne charge de recevoir: pareillement que s'il donne charge de s'obliger, il inclut auſſi Mandement de payer. Le même Autheur Tit. 4. art. 52. reſout encore pluſieurs belles & grandes Queſtions ſur cette Matiere.

Les Ordres & les Termes des Mandemens doivent être ſi precis & ſi poſitifs, que ſi la civilité ne permet pas de ſe ſervir de termes imperatifs, il ne faut pas auſſi qu'ils ſoient purement de priere; l'honnêteté & la civilité ne doit pas obliger dans ces Matieres de dire les choſes par compliment. Je ne ſaurois en donner un exemple plus juſte qu'en rapportant l'eſpece qui a été jugée par la 81. Deciſion de Genes. Luc Nigron de Siracuſe devoit de l'argent à Barnabé Centurion de Genes, qui pria Nigron d'employer l'argent qu'il luy devoit, en Froment qu'il luy envoyroit à Genes; mais qu'il ſouhaitoit être averti du temps de l'embarquement, parce qu'il vouloit ſe faire aſſeurer ou en Sicile, ou à Genes, *le priant pourtant de faire comme pour luy-même, & ſe rapportant à luy de toutes choſes.* Nigron ſur cet ordre achete du Froment, non ſeulement pour la ſomme qu'il devoit à Centurion, mais en acheta & en chargea quantité pour ſon compte particulier ſur un même Vaiſſeau, qui échoüa: Centution pretendit devant les Auditeurs de la Rote, qu'il n'étoit point tenu de la perte, parce qu'il avoit mandé à Nigron de luy donner avis, afin qu'il ſe pût faire aſſeurer, que Nigron ne l'ayant pas fait, il devoit porter la perte luy ſeul, parce que les Mandataires ayans accepté l'ordre, ils doivent non ſeulement l'executer, mais

Source : BIU Cujas

encore ſuivre la forme qui leur eſt preſcrite: Nigron ſoutint que le Mandement qui luy avoit été donné dans les termes que je viens de dire, ne l'obligeoit point, & que pourvû qu'il fit voir qu'il n'y avoit point de dol, il ne luy pouvoit rien être imputé; que les termes de ſes Lettres étans ſeulement de priere, on n'en pouvoit pas tirer Obligation; qu'il avoit executé le contenu en ſes Lettres, ayant fait pour Centurion *comme pour luy-même*, puiſque dans le même Vaiſſeau il avoit auſſi fait charger du Froment pour ſon compte, ſans s'être fait aſſeurer: Auſſi la Rote condamna-t'elle Centurion de tenir compte à Nigron de la valeur des Bleds par luy achetez & chargez par Centurion.

Pour authoriſer en quelque façon ce Jugement, je ne veux pas obmettre le ſentiment de Marquardus Liv. 2. Chap. 11. Nomb. 47. qui fait une Queſtion, dont voicy l'eſpece: Les Marchands de Cologne donnent Commiſſion aux Marchands de Lubeck d'acheter des Marchandiſes, & de les faire conduire à Amſterdam, à condition qu'elles ne ſeroient point changées de Vaiſſeau, & de prendre des Aſſeureurs pour le peril, *qu'ils eſtimoient ſe devoir faire à huit pour cent*: Les Marchands de Lubeck n'ayans point trouvé d'Aſſeureurs à cette condition, *que les Marchandiſes ne changeroient point de Vaiſſeau à moins de quinze pour cent*, les donnerent à huit pour cent à d'autres, qui ne s'obligerent point à ne pas changer de Vaiſſeau: Dans ce Voyage, ſoit par neceſſité, crainte de peril ou autrement, on changea les Marchandiſes de Vaiſſeau, & elles perirent. Marquardus avec Stracha *de Mand. Mercat. Num. 39.* nonobſtant les avis de pluſieurs Docteurs qu'il cite, conclut que les Marchands de Lubeck prouvans qu'ils n'avoient trouvé perſonne qui voulût aſſeurer à cette condition à moins de quinze pour cent, ils devoient être reputez diligens, & en avoir uſé en bons Peres de Famille.

Il eſt de l'uſage, conformément au Droit Romain. *L. ſi Mandat. tibi. §. fin. ff. Mand. §. antepenult. hic.* qu'un Mandataire qui a accepté un Mandement, eſt obligé de l'executer à peine de dommages & intereſts; ſi pluſieurs acceptent un Mandement, ils ſont tous tenus ſolidairement, & c'eſt l'opinion de Maréchal, que par la ſeule acceptation un Mandataire s'oblige par corps, & de Montholon dans ſes Memoires a remarqué qu'il avoit ainſi eſté jugé au Parlement de Paris le 20. Janvier 1584. deſorte qu'il eſt tenu non ſeu-

Source : BIU Cujas

lement de l'argent ou de la Marchandiſe qu'il a retirée, mais encore de celle qu'il doit retirer, *L. A Procurat. C. Mandati.* & ſuivant cette Maxime la 68. Deciſion de la Rote de Genes condamne un Marchand qui avoit reçu de l'argent pour un autre, ſans ordre & purement pour luy faire plaiſir, aux intereſts, pour ne l'avoir pas remis ſuivant l'ordre qu'il en avoit reçu depuis. Il eſt vray auſſi que la même Rote par ſa 151. Deciſion, a jugé que le Mandataire ne doit point d'intereſt qu'aprez une Interpellation. Le Mandataire, comme tous autres qui font les Affaires des autres, eſt obligé de faire entendre au Mandant ce qu'il a fait, mais encore d'en rendre compte, & luy rendre tout ce qu'il a entre les mains, à cauſe de la geſtion du Mandement.

Les Mandataires ſuivant notre Definition, doivent ponctuellement executer leurs Ordres, auſſi bien dans la matiere que dans la forme; nous en avons un bel Exemple dans la 9. Deciſion de la Rote de Genes, qui condamne André de Miſeran aux depens, dommages & intereſts d'Auguſtin de Canie, pour avoir échangé contre le Roy d'Alger une quantité de Marchandiſes, qu'il avoit ordre de vendre à argent; cela eſt ſi precis & ſi fort, qu'il ne faut rien dire davantage pour authoriſer cette Maxime.

Comme il eſt dit par notre Definition que le Mandataire n'a point de recompenſe de ſes peines & de ſes ſoins, elle dit auſſi qu'il ne riſque rien, & que par conſequent, comme dit Manlius, le Mandant eſt obligé de tenir compte à ſon Mandataire de tout ce qu'il a fait ſuivant & en execution du Mandement, de toutes les depenſes moderées & probables, ce qui eſt auſſi juſte qu'il eſt raiſonnable, & qui ſe doit entendre de la maniere la plus favorable pour le Mandataire; de telle ſorte même que les Auditeurs de la Rote de Genes par leur 191. Deciſion ont ordonné compenſation à un Mandataire de ſes frais & miſes, avec les Marchandiſes & Deniers par luy reçus de ſon Commettant.

Il y a infiniment de la juſtice de décharger un Mandataire des cas fortuits, cela eſt conforme aux Loix, *L. Procurator. C. Mandati. & L. Contract. de Regul. Juris.* & les Loix ont eſté confirmées par pluſieurs Deciſions de la Rote de Genes, notamment par la 124. & pour voir les facilitez qu'ils admettent pour les prouver, on peut avoir recours au Chapitre que j'en feray cy-aprez dans le Titre du

Source : BIU Cujas

Commerce de la Mer, où les accidens & les cas fortuits ſont plus frequens & plus grands. Cependant je diray qu'un Mandataire n'eſt pas tenu des cas fortuits s'il n'y va de ſa faute ; comme par Exemple : Si un Mandataire avoit envoyé recevoir l'argent du Mandement par un de ſes Facteurs infidel, ou negligent, qui le volât & l'emportât, ou le perdît, il en ſeroit tenu, parce que la faute du Mandataire a precedé le cas fortuit, ou pour mieux dire, le cas fortuit n'eſt arrivé que par ſa faute. Mais quand la choſe perit ſans la faute du Mandataire, elle perit pour le Mandant. *Card Pariſ. Conſ. 47. Lib. 1. Arg. L. Pignus. Cod. de Pign. Act.* & il eſt bien juſte, que puiſqu'il a tout le gain de ce Contract, il en ſupporte auſſi tous les riſques. *Arg. L. de Mand. ff. Mand. L. ſecund. natur. ff de Reg Jur.*

Mais auſſi les Mandataires quand ils ont accepté la Commiſſion, ils ſont tenus de la moindre negligence, qui eſt reputée une faute pour eux : Or une legere faute c'eſt quand on n'apporte pas dans une Affaire la diligence qu'un prudent Pere de Famille apporteroit en ſes Affaires, ou que l'on n'y prévoit pas comme auroit dû faire un prudent Pere de Famille. Ces fautes peuvent être commiſes par negligence, par imperitie & par imprudence. La Coulpe tres-legere c'eſt quand dans les Affaires d'autruy ou Commiſſion, on ne fait pas ce qu'un Pere de Famille *tres-diligent* auroit fait ; c'eſt pourquoy la Coulpe *tres-legere* eſt oppoſée à la diligence tres-exacte. *Socinus* dit que les Mandataires ne ſont pas obligez à tout ce que feroit un tres-diligent Pere de Famille. Alexandre eſt d'avis contraire dans ſon Conſeil 147. de telle ſorte qu'ils ſont tenus même des negligences & des fautes que font ceux que ſubordinément ils employent & interpoſent pour l'execution de leurs Commiſſions. La Rote de Genes l'a ainſi jugé par ſa 160. Deciſion, condamnant Antoine Palavicin au payement d'une ſomme tres-conſiderable, que Jerôme De Marines luy avoit donné Commiſſion de tirer de l'Evêque de Pampelune, quoyqu'il luy mandât de le faire par la mediation de ſon Agent, qui aprez l'avoir reçuë, mourut inſolvable.

Nous en avons encore une preuve dans l'Arreſt du Parlement de Paris du 28. Fevrier 1654. rendu contre Claude, Jean & Jaques Michon demeurans à Lyon, qui ayans eu Ordre & Commiſſion d'envoyer ſept Barils d'Huile d'Olive à Claude Barbier Marchand à Paris, leſdits Michon chargerent ces ſept Barils d'Huile ſur la

Source : BIU Cujas

Riviere, les addreſſerent à Pierre Georges Marchand Commiſſionnaire à Orleans, pour de là les faire conduire par terre à Paris : Pierre Georges les fit charger ſur la Charrette du nommé Ozanne Voiturier, qui au lieu de les mener à Paris, les conduiſit en la Ville de Troyes, & les vendit à Henry Camuſat & Claude Aubery Marchands en ladite Ville : L'Affaire portée au Parlement, ſur les Appels des Juges & Conſuls de Paris & de Troyes, les Michon Commiſſionnaires furent condamnez au payement deſdits Barils d'Huile, ſauf leur recours contre qui & ainſi qu'ils aviſeroient bon être.

Je ne veux pas omettre d'authoriſer en quelque façon cela de l'Arreſt prononcé en Robes Rouges, rapporté par De Montholon, c'eſt le 15. Cet Arreſt a été rendu ſur un Appel du Bailly de Troyes, qui avoit dechargé un Hôtelier de la Marchandiſe qui avoit été derobée chez luy. Par cet Arreſt quoyque le Voiturier fût arrivé à deux heures aprez minuit, parce que l'Hôtelier eſt celuy à qui on commet les Marchandiſes qui entrent chez luy; que l'Hôtellerie eſt un depôt public & preſque neceſſaire; le Depôt particulier dans les temps d'incendie, de ſedition, de ruine & de naufrage, étant mêmement privilegié, parce que l'on n'a pas le temps dans ces acceſſoires, d'appeller des Temoins, & choiſir des Gens; non plus que la facilité dans les Voyages de choiſir des Logis: car ſi l'on confie, commet & depoſe dans ces accidens aux premiers venus, on eſt obligé de loger dans les Hôtelleries qui ſe rencontrent ſur le chemin, & que ſi cette ſeureté n'étoit, ce ſeroit ouvrir la porte aux vols & à l'impunité, & ruiner le Commerce. Sur ces conſiderations joint que quand même l'Hôtelier ne ſeroit pas coupable, la cauſe commune étoit plus chere que ſon innocence, la Cour mit l'Appellation au neant, émendant, condamna l'Hôtelier, faute de repreſenter la Marchandiſe derobée, aux dommages & interêts du Voiturier.

M. De Boniface Liv. 8. Tit. 27. Chap. 12. cotte un Arreſt du Parlement de Provence du 14. Octobre 1655. un autre du 26. Fevrier 1661 & Antomne ſur la Loy 1. & 18. *Cod. de Probat.* remarque auſſi un Arreſt qui authoriſe celuy-cy.

J'eſtime la choſe problematique quand elle arrive par cas fortuit, que la prudence humaine ne peut pas prévoir: ſi vray qu'encore que l'on

l'on me conseillât d'entreprendre un Procez, m'étant brûlé partie d'un fardeau de Livres venant de Roüen, dans une Hôtellerie, le reste du même Fardeau ayant esté tout moüillé par l'eau qu'on y avoit jetté pour éteindre le feu ; je ne voulus point plaider contre le Voiturier, croyant n'y être pas fondé, considerant que ce Voiturier avoit fait ce qu'un Homme prudent devoit faire, & même ce qu'il étoit obligé de faire en se logeant la nuit, & mettant sa Marchandise à couvert, où par malheur le Valet d'Ecurie mit le feu; & que le Voiturier avoit si bien fait son possible pour tirer ma Marchandise de l'incendie, qu'il n'en avoit laissé brûler qu'une partie, & avoit garanty l'autre à la faveur de l'eau. Je sçay bien que je pouvois me prendre au Marchand, qui pouvoit être responsable du Voiturier qu'il avoit chargé, ou à l'Hôte qui est responsable de ses Valets ; mais j'aurois esté obligé d'aller plaider en Normandie, où j'aurois eu affaire au Maître qui avoit perdu sa Maison, & presque tout son bien. Le Valet s'étoit absenté. Je sçay bien aussi qu'un autre qui n'auroit pas tant haï le Procez que moy, n'en seroit pas demeuré là, & auroit voulu hazarder un Procez ; mais je ne me repens pas d'en avoir usé de la sorte.

Ainsi à mon sens, cette Regle generale peut souffrir quelques exceptions ; nous en connoissons encore une par la *113. Decision de la Rote de Genes, par laquelle ces Auditeurs* condamnerent un Mandataire de payer au Commettant la Marchandise qu'il prouvoit luy avoir esté volée, parce que par sa Commission il promettoit de vendre la Marchandise en question, ou de la rendre. Le motif de ce Jugement fut que par cette alternative le Mandataire s'étoit obligé de payer le prix de la Marchandise, lequel ne pouvoit pas même perir, quoyque la Marchandise fût perie.

Voicy encore une espece d'exception donnée par Bartole, qui dit qu'un Mandataire ou Commissionnaire, qui a pouvoir de vendre à credit, n'est pas tenu de l'insolvance de celuy à qui il le vend, si c'est depuis la Vente qu'il est devenu insolvable par quelque cas fortuit, parce qu'il n'a rien fait en cela qu'un bon Pere de Famille n'eût fait ; mais que ce ne seroit pas la même chose si l'Acheteur étoit devenu insolvable depuis le terme qu'il auroit donné, parce qu'il auroit deû se faire payer dans le temps qu'ils étoient convenus ensemble. Stracha *de Mercat. Tit. Mandati. Num. 26* dit que

Source : BIU Cujas

le Commissionnaire & le Mandataire peuvent vendre à credit, & assigner au Commettant les Debiteurs tels qu'ils sont, sans répondre de leur insolvabilité, pourvû qu'il n'y ait point de son dol, comme observe le même Autheur *Num. 36.* luy suffisant d'agir de bonne foy, & faire les Affaires de son Commettant comme les siennes propres. *Num. 50.* C'est aussi le sentiment de Marquardus quand les choses se sont faites de bonne foy. Balde dit qu'un Commissionnaire doit donner non seulement des Debiteurs, même de veritables Debiteurs, mais non pas être garent qu'ils soient toujours bons, à moins qu'il ne l'ait pu faire. Il luy suffit d'avoir utilement negotié la chose, quoyque dans la suite par un accident l'évenement n'en soit pas avantageux; le Statut de Hambourg y est formel. M. de Boniface Livre 4. Tit. 13. Chap. 1. Tom. 2. observe que les Mandataires ou Commissionnaires, qui ne prennent que simple Provision de deux pour cent, ne sont point responsables des mauvaises Dettes qu'ils contractent, mais bien de ceux qui ont double Provision de quatre pour cent, conformément au sentiment de Cleirac Tit. du Devoir du Greffier du Palais; de Stracha *de Mercat. Tit. Mandati. Num. 36.* & a un Certificat qu'il dit avoir eu des Echevins de Marseille. Le même Autheur au même endroit, rapporte un Arrest du Parlement de Provence du 12. Janvier 1638. par lequel Pierre Decea de Marseille fut condamné de tenir compte à Loüis Sansiere son Commis à Constantinople, des Trocs & des Ventes qui se trouveroient avoir esté faits à credit depuis la reception de la Lettre du 29. Novembre 1630.

Pour finir il faut observer aussi que le Mandant est toujours en demeure quand il n'execute pas, ou ne fait pas toucher l'argent qu'il promet au Mandataire, comme le Mandataire, quand il n'execute pas l'Ordre qui luy est donné. *L. Et in contraria. ff. de Usur. L. Atqui natura. §. Non tantùm. ff. de Neg. Gest.* Vincent de Medicis en vertu d'un Mandement du Marquis de Vast, *Vasti*, convient avec le Duc . . . Æturiæ, de la somme de trente mille Ducats pour le prix & achapt de la Ville de. . . . *Lanciani*, en passe le Contract, paye vingt-six mille Ducats comptant, & promet de faire ratifier le Contract par le Marquis dans deux mois, & de faire donner une Promesse, & payer dans un mois les quatre mille Ducats restans par Antoine Mazelle. Antoine Mazelle ne l'ayant voulu faire,

Source : BIU Cujas

Vincent de Medicis fit un Billet desdits quatre mille Ducats, sans y prendre la qualité de Mandataire ou d'Agent. Le Duc n'en étant payé, pretendit que Medicis devoit payer le Billet en son nom, n'y ayant point pris de qualité, & le poursuivit : Mais Hodierna Controvers. Forens. Chap. 39. dit que le Duc l'ayant entendu plaider pour de Medicis, où il fit voir que ce Billet n'étoit qu'une suite de l'execution du Mandement, & soutenu cela par plusieurs fortes & sçavantes raisons de droit & de coutume qu'il rapporte, donna son desistement, & fut dans la suite payé par le Marquis quelque temps aprez. Le Mandant est tenu de tout ce que fait son Mandataire contre & au delà de son Mandement ; mais il a Action recursoire contre le Mandataire. *L. Potest ff. Mandati.* M. de L. M. D. dans sa Chambre Politique dit, qu'il faut qu'à peine de punition, comme de Dol, les Commissionnaires doivent faire inserer dans les Promesses & Obligations ceux pour qui ils ont fait les Affaires, & à qui elles appartiennent, & sans que lesdits Commissionnaires peussent en disposer, commercer, échanger, rabattre, ny transporter, sans l'exprez consentement de ceux à qui elles appartiennent.

CHAPITRE II.

Des Facteurs.

UN Facteur est ce que les Latins appellent *Institor* ou *Exercitor* ; il est pourtant vray qu'ils faisoient quelque sorte de distinction, *Institores*, étans proprement ceux qui étoient Facteurs sur Terre, & *Exercitores*, ceux qui étoient Facteurs sur Mer. Cujas dit qu'*Institor* est un Garçon de Boutique, & qu'ils sont aussi appellez quelquefois *Officinatores*. M. Savary dit que l'on les appelle presentement Commis. *Institor dictus, quod negotio gerendo instaret. L. Institor appellatus ff de Instit. Actione.* De même nous appellons Facteur, *quia negotium nostrum facit & peragit.*

Bouteiller dans sa Somme Rurale dit, qu'*Institeurs & Exerciteurs sont les Familiers que les Marchands ont fait de leur Marchandise, tant par Mer comme par Terre, & qui le fait de leurs Marchandises meinent & gouvernent, sans ce que les Marchands y soient presens.* En un autre endroit il dit, *Si peux savoir quelle difference il y a entre Action Institoire*

Source : BIU Cujas

& Exercitoire, Sachez que l'Institoire proprement est la chose qui est par le Marchand commise à Varlet & Exercitoire est celle qui seroit commise par la Femme qui seroit Marchande.

Il y a fort long temps que l'on se sert de Facteurs. Herodote dit que les Lydiens ont esté les premiers qui en ont fait les fonctions, *Lydi primi Institores*, dit-il ; & il y a des Gens de qualité qui n'ont pas dedeigné d'en faire aussi les fonctions, ainsi que nous l'apprenons de Guichardin dans la Description d'Anvers.

Les Facteurs dans leurs Fonctions sont reputez Majeurs, comme s'ils faisoient le Commerce pour eux-mêmes ; de telle sorte que Charondas Liv. 4. Rep. 95. dit qu'un Facteur Mineur ne pouroit pas se faire relever d'une Obligation qu'il auroit faite à son Maître.

Un Facteur doit être fidele, & pour éviter les inconveniens, il y a Arrest du 17. Fevrier 1535. qui doit servir de Reglement, *Deffendant à tous Revendeurs & Revendereſſes, à peine de la hard, d'acheter aucune Marchandiſe d'un Facteur de Boutique, ſans en avertir le Maître.*

Les Facteurs sont obligez de faire leur devoir & toute diligence, ce que Thomas Garz, *Nella piezz, univerſ, de tute Profeſſ. Diſcorſſ 67.* exprime parfaitement bien en ces mots : *Poiche à queſta Profeſſione deve eſſer recommandata innauzi tutta la Fede, la Diligenza, la Sollicitudine, la Prattica, la Prudenza, l'Eſperanza, l'Accorteza, la Carita, la Bonta, la Corteſia, &c. Si non vogliono fare come i più fanno, che tranſmutati in Aſini como Apuleio, danno bando perpetuo alle buone Opere, & hanno per ſolenne gloria eſſer Chiamati Poltroni, Ignoranti, & Arciaſini in tutte le loro attioni.* De telle maniere qu'un Facteur n'en est pas quitte pour avoir remis par Lettres de Change l'argent qu'il a reçu pour son Maître, s'il ne luy est payé : C'est pour cela qu'il doit avoir toutes ces qualitez, apporter toutes les precautions necessaires, & faire agir sa prudence & sa conduite, ainsi qu'il a esté jugé par la 88. Decision de la Rote de Genes, pour éviter les fraudes que pouroit en cela faire un Facteur.

Les Facteurs sont distinguez des Mandataires, en ce qu'ils ont des Gages, & les Mandataires n'en ont point. Les Facteurs sont distinguez des Courtiers, en ce que les Courtiers sont ordinairement payez au prix qu'ils travaillent, qu'ils agissent pour plusieurs, & ne le font qu'autant qu'on leur donne Commission ; ils sont choisis par les Juges Consuls, ou autres Magistrats, prêtent serment

Source : BIU Cujas

pardevant eux, & en plusieurs Villes sont erigez en Titre d'Office. Les Facteurs, étroitement pris, n'agissent & ne travaillent que pour leur Maître, & sont toujours en quelque façon Domestiques, quoyque fort souvent éloignez de chez leurs Maîtres, & ont des Gages, dont notre Edit & notre Ordonnance attribuent specifiquement la connoissance aux Juges & Consuls, ainsi que l'on poura voir dans mon 10. Chapitre du Titre de la Competence au regard des Personnes. La Rote de Genes a trouvé si juste qu'un Facteur eût des Gages, qu'elle l'a jugé par sa 115. Decision, & y a condamné le Maître, quoyqu'il n'en eût point esté parlé ny convenu lors que le Facteur étoit entré à son service : Cette Cour les regla comme ils doivent être, sur le pied des autres Facteurs, eû égard au lieu & aux qualitez du Maître & du Facteur, à son industrie & à son experience; parce que comme dit S. Paul, chacun doit être payé suivant son travail ; ces Juges fonderent encore leur Jugement sur le Droit naturel & Canonique, par lesquels toute peine requiert salaire, & ne veulent point qu'il y ait peine sans recompense; & enfin appuyez sur ces principes infaillibles, ils crurent qu'il étoit de l'Office du Juge de l'ordonner quand elle est refusée.

Comme un Facteur a des Gages, qu'il ne risque rien, ainsi que je feray voir cy-aprez, & que c'est une espece de domestique qui doit faire son devoir ; tout ce qu'il fait d'utile est au profit de son Maître, dans des choses encore moins favorables, que dans cette belle Question jugée par la 157. Decision de la Rote de Genes, dans laquelle Etienne Pinelli ayant donné une quantité de Balles de Toille à Joseph Bourdon, pour les faire conduire en Alger, les vendre, & en acheter d'autres Marchandises pour conduire à Genes ; en chemin le Vaisseau fut pris par des Pirates d'Alger, les Marchandises dissipées ou partagées, & les Hommes faits prisonniers: Bourdon ayant fait en sorte d'être conduit & introduit auprez du Roy d'Alger, duquel il avoit pris Sauf-conduit; & luy ayant fait ses plaintes de ce que la bonne foy avoit ainsi été violée, le Roy obligea les Pirates de luy payer une somme considerable, qu'il reçut. Bourdon étant retourné à Genes, Pinelli luy demandant comte de sa Commission, Bourdon crut en être quitte en disant & prouvant que ses Marchandises avoient été pillées, n'étant pas possible, disoit-il, de rapporter une chose qui n'est plus en estre, ny juste de tenir

comte par un Facteur d'une choſe perie par cas fortuit & force majeure: Nonobſtant neanmoins ces deffenſes ſpecieuſes Bourdon fut condamné à tenir comte de l'argent qu'il avoit reçu des Pirates, deduction faite de ce qui ſe trouveroit avoir été payé & depenſé pour y parvenir; cette ſomme devant être eſtimée comme une eſpece de Retrait, ſi ce n'étoit pas un payement ou reſtitution des Marchandiſes pillées, n'étant pas la perſonne qui fait la ſubrogation, mais la Loy.

Comme les Facteurs ont des Gages, & ſont cenſez Domeſtiques, ainſi que j'ay deja dit, tout ce qu'ils font eſt tellement reputé fait pour le Maître, que le Maître a non ſeulement Action contre ſon Facteur, mais il l'a encore contre ceux avec leſquels ſes Facteurs ont fait des Affaires, quoyqu'il n'en ait aucune ceſſion; & parce qu'il n'eſt pas juſte qu'un Homme s'enrichiſſe de la perte d'un autre, le Juge peut ſuppleer d'office, & obliger celuy qui a le bien d'un autre à le reſtituer, principalement entre Marchands où la bonne foy eſt ſi fort en recommendation. Il a été ainſi jugé par la 215. Deciſion de la Rote de Genes.

Le Maître eſt tenu de ce que ſon Facteur fera en ſon nom, parce qu'il luy eſt imputé ce qui ſe fait par un homme qu'il a ainſi choiſi. *L. Fidej. ff. Mand. & ib. Doctor. L. Magna ff De verb ſign. & Bartol. in Leg. Si Tit. & Mæv. ff. de Miniſtr Tut.* C'eſt le ſentiment de Le Grand ſur Troyes, art. 101. gloſe 1. num. 23. où il dit que les Contracts faits avec les Facteurs obligent leurs Maîtres, pourvû que le Contract & Obligation regarde & ſoit fait en execution de ſa Commiſſion. En effet il eſt raiſonnable que celuy qui traite avec le Facteur ait Action contre le Maître du Facteur; comme il eſt juſte que le Maître du Facteur ait Action contre le Marchand avec qui ſon Facteur a traité; mais le Maître n'eſt pas tenu des choſes que fait ſon Facteur hors de ſon Negoce & Commerce, & le Facteur ne peut en aucune autre choſe obliger ſon Maître. *L. 19. §. fin. de Inſtit. Act.*

Un Facteur comme un Mandataire, ne partageant point au gain, ne doit point auſſi ſouffrir de perte, ſoit de cas fortuit ou autrement; & en ces Matieres ſa Cauſe eſt toujours favorable. Nous en avons une preuve bien grande dans la 77. Deciſion de la Rote de Genes, par laquelle un Facteur fut dechargé d'une ſomme tres-conſiderable,

Source : BIU Cujas

qui luy avoit été miſe entre mains pour executer ſa Commiſſion, laquelle ſomme croyant qu'elle ſeroit en plus grande ſeureté, la mit dans des Ballots; ſur la depoſition d'un ſeul Témoin, qui depoſoit ſeulement avoir vû mettre cette ſomme dans ces Ballots, & du Voiturier, à qui en preſence du Facteur, cette ſomme avoit été volée ſur le chemin, qui en une autre Matiere étans reprochez, n'auroient pas ſuffi: Neanmoins il fut ainſi juridiquement jugé, la qualité de Facteur conſiderée, & ſur ces ſeules depoſitions ſingulieres; car l'un diſoit ſimplement qu'il avoit veû mettre cet argent dans des Balles, & l'autre étoit le Roulier, qui diſoit que l'on luy avoit volé cet argent.

Non ſeulement les Facteurs ne ſont pas tenus des pertes & cas fortuits, mais outre leurs ſálaires, les Marchands les doivent degager & indemniſer de toutes choſes, ainſi que les Mandataires; comme par exemple, ſi un Facteur ſe donne en Otage en Affrique, où les Marchands prêtent facilement leurs Marchandiſes & Argent à Change & Rechange, en retenant un Facteur pour Aſſeurance, le Maître eſt obligé de le retirer & indemniſer, avec depens, dommages & interêts, ainſi qu'il a été jugé par la 178. Deciſion de la Rote de Genes. L'Arreſt du Parlement de Paris, rapporté par Peleus, du 25. Mars 1605. Queſt. 137. eſt encore beaucoup plus formel & plus avantageux pour les Facteurs, étant rendu en faveur d'Iſaac Guibert Neveu & Facteur de Guillaume Guibert, en ce qu'il condamne Guillaume en la reſtitution de la ſomme de douze cens livres payée par Iſaac, ou par ſes Parens, aux Corſaires barbares qui l'avoient pris ſur Mer en voyageant & commerçant pour ſon Oncle. Par autre Arreſt du même Parlement, du 1. jour de Fevrier 1578. rapporté par Bouchel, confirmatif de la Sentence des Juge & Conſuls de Tours, François Simon Facteur de Jaques Bigot, aprez avoir fait apparoir des pourſuites, & verifié le vol qui luy avoit été fait, fut non ſeulement dechargé de la ſomme qui luy avoit été volée, mais ſon Maître fut encore condamné à luy payer les frais faits pour les pourſuites, & le rembourſer du prix d'un Cheval qu'il avoit acheté pour achever ſon Voyage.

Par Arreſt du Parlement de Bourdeaux du dernier Avril 1630. Gilles Eſteben Marchand à Bourdeaux ayant donné la conduite d'une Barque de Vin au nommé Fiton ſon Facteur, qui fut pris par

Source : BIU Cujas

un Navire Fourban Turc, qui, parce que les Turcs par leur Religion ne doivent point boire de Vin, ny en commercer, abandonnerent la Barque, & emmenerent Fiton captif en Barbarie, où il fut vendu, & demeura quatre ans & demy en eſclavage, d'où ayant eſté racheté pour la ſomme de ſept cens quatrevingts livres, & étant retourné à Bourdeaux, intenta Action à la Bourſe contre la Veuve d'Eſteben ſon Maître, qui étoit mort pendant ſon Eſclavage, & conclud contr'elle à ce qu'elle fût condamnée à luy payer ſes Salaires, tant du temps precedent ſa Captivité, que pour le temps qui avoit couru pendant ſa detention, enſemble le rembourſement de ſa Rançon, avec dépens, dommages & intereſts: La Veuve Eſteben ayant par ſon Declinatoire demandé ſon Renvoy au Preſidial, & en ayant eſté deboutée par les Juge & Conſuls, porta par un Appel l'Affaire au Parlement, qui aprez avoir évoqué le principal, adjugea à Fiton la ſomme de mille livres pour toutes ſes pretentions, ſans en venir à une plus longue diſcution.

Moſnier dans ſes Alliances du Droit françois Chap. 64. dit bien davantage, & appuye fortement ſon opinion, qu'encore qu'un Facteur depuis ſa captivité & ſa redemption ait retourné chez ſon Maître continuer ſes Fonctions, rendu ſon Compte, cela ne l'exclud pas de demander à ſon Maître le rembourſement de ſa Rançon.

Il eſt vray que Le Prêtre rapporte un Arreſt rendu, M. d'Aqueville preſident, par lequel le Pere d'un jeune Homme pourſuivant un Marchand de la Rochelle, pour luy fournir des deniers pour payer la Rançon de ſon Fils, & le redimer des mains des Turcs, qui l'avoient pris allant à Liſbone pour d'autres Affaires, avec Commiſſion de le faire payer d'une ſomme qui luy étoit dûë par un Portugais, fut debouté de ſa demande. Il eſt vray auſſi que Cujas dit que Jean André Gloſſateur du Droit Canon, envoyé Ambaſſadeur au Pape par Gilles Cardinal, ayant eſté volé prez Pavie, intenta Action contre ce Cardinal pour être dedommagé de ce Vol qui luy avoit eſté fait en executant ſon Mandement; mais que le Procez ayant eſté conſulté à Boulogne, tous les Docteurs d'une commune voix, conclurent que le Cardinal n'en étoit point tenu; d'où pluſieurs ont voulu inferer qu'un Marchand ne ſeroit pas tenu d'indemniſer & redimer ſon Facteur qui auroit eſté pris priſonnier; mais on doit remarquer que dans le premier de ces deux cas ce n'étoit

Source : BIU Cujas

n'étoit pas un veritable Facteur ; qu'il n'avoit pris la Commission que par occasion & allant faire d'autres Affaires. Dans le second cas on doit aussi remarquer que ce n'étoit point entre Marchands, & que dans des Legations il y a d'autres Maximes qu'entre Marchands.

Par le Reglement de la Place de Lyon du 7. Juillet 1669. Art. 7. les Maîtres ne peuvent aussi desavoüer ce qui est écrit sur le Bilan par leurs Facteurs & Agens.

Il y a des Facteurs qui ont des pouvoirs si amples, qu'ils font les mêmes fonctions que les Maîtres, signent le nom de leurs Maîtres; & leurs Lettres, leurs Comptes & leurs Promesses ont même force que si elles étoient écrites & signées de la main du Maître. Le Prêtre aprez Maréchal & Savone appelle tels Facteurs, Complimentaires. Il est vray que j'estime qu'il faut qu'en ce cas les Facteurs fassent les choses au nom de leurs Maîtres, pour eux, & de choses qui leur appartiennent, ainsi qu'il a esté jugé par les Marchands de Lubeck, le 10. May 1661. quoyque Marquardus *Lib. 1. Cap. 8.* soutienne qu'un simple Facteur qui exerce publiquement le Negoce d'un Marchand, peut obliger son Maître pour des Marchandises, quoyqu'il signe purement & simplement son nom, sans prendre qualité de Facteur, & je persiste en cette opinion, nonobstant que Bouteiller dise dans sa Somme Rurale : *Si dois savoir que les Instituteurs & Exerciteurs sont à recevoir en Cour sans leurs Maîtres, au fait de leurs Marchandises, ne sans Precaution ne Lettres avoir, jaçoit ce que le fait ne leur touche, fors comme à Varlets & Gouverneurs de la Marchandise ; comme si ton Varlet est pour toy commis à mener la Marchandise par Mer, & en celuy falle aucune chose par Achapt ou par Emprunt, ou par autre extraction que luy falle en sa Marchandise ; sachez qu'à ce faire est à recevoir, ne tu ne pourois refuser, ne contredire qu'il ne te convint satisfaire ce que par luy seroit fait, promis, accordé ou desaccordé, obligé ou alloüé, fût en Jugement ou dehors ; si ainsi n'étoit que ton Varlet fût trouvé en fraude, ou colluſion contre toy ; car lors le pourois desavoüer, & & non autrement* Item, *Peux & dois savoir, & ainsi entendre des Varlets qui mennent Marchandise par Terre.* Depuis l'Ordonnance de Blois Art. 358. pour obvier quantité d'accidens, & pour empêcher que l'on ne prête aveuglement à un Facteur, & que sous ombre de bonne foy il ne se fît des choses qui y fussent tout-à-fait opposées,

Source : BIU Cujas

a ordonné que tous Marchands Etrangers trafiquans en France, ſeront obligez de preſenter aux Greffes des Juridictions des lieux, leurs Procurations, Commiſsions & Pouvoirs, exprimer en leurs Contracts, Promeſſes, Cedules, Aquits, les noms de celuy ou de ceux pour qui ils feront leſdits Aquits, Achapts, Ventes & Promeſſes; & Loüis le Juſte par le 414. Article rend cette Ordonnance commune à ſes Sujets comme aux Etrangers.

Les Facteurs obligent tellement leurs Maîtres dans ces cas, & avec les circonſtances que j'ay obſervées, que ſi les Maîtres ne payent pas, on ne ſauroit même s'en prendre aux Facteurs; & ſur cela Bouchel rapporte un Arreſt du Parlement de Paris du Lundy 14. May 1607. par lequel Robert Heurtault Facteur de Jean Heurtault ſon Frere fut renvoyé abſous du payement qu'on luy demandoit des Marchandiſes par luy priſes en Flandres, faiſant fonction & prenant qualité de Facteur de ſon Frere.

Jamet dans la ſuite du Journal des Audiences, Tom. 2. Liv. 2. Chap. 40. cotte un Arreſt du 8. Aouſt 1659. par lequel la Dame de Bauvais fut condamnée à aquiter de ſommes conſiderables le nommé De Lepine par elle employé, & Commis à la Bâtiſſe de ſon Hôtel dans la Rûë S. Anthoine, & De Lepine ſeulement condamné à luy rendre compte de la ſomme de cent ſoixante-douze mille livres, *qu'elle luy avoit mis entre mains.*

Il eſt vray que Bouvot, Tom 2. *ſous le mot Serviteur*, Queſt. 2. cotte un Arreſt du 20. Juin 1613. contre De Mouhy Marchand, qui avoit donné des Marchandiſes au Facteur d'un autre Marchand, mais l'avoit fait ſur des Lettres falſifiées, ce qui changeoit auſſi preſque l'eſpece.

On peut voir là-deſſus Papon, Tit. 6. Liv. 5. & M. De la Thaumaſſiere, qui traitte cette Matiere dans ſa 92. Queſt. de ſa premiere Centurie, la qualité de Facteur en cela ayant bien du rapport avec les Maîtres de Communautez, qui ont le bien en adminiſtration; le Lecteur y pourra avoir recours, & trouvera dequoy ſe ſatisfaire, dans la ſeconde Impreſſion que j'en ay fait, augmentée de moitié par cet Autheur en 1690.

Peleus en ſes Actions Forenſes, Liv. 8. Act. 23. rapporte qu'aux Grands Jours de Lyon 1596. un Fils de Famille Facteur de ſon Pere ayant reçu une ſomme audit nom, & par la même Cedule s'étoit

Source : BIU Cujas

obligé purement & ſimplement de la payer ou faire payer, n'en étoit tenu que comme Facteur, & ne l'étant plus, n'en pouvoit être tenu.

Maranta dit qu'étant Juge des Marchands dans les Foires de Salerne, il fut porté une Cauſe pardevant luy, dans laquelle il s'agiſſoit de ſavoir ſi une Vente avec tradition faite par un Apprentif à un Marchand, doit prévaloir à une poſterieurement faite par le Maître, qui ne ſavoit pas que ſon Apprentif eût vendu. Il dit qu'il jugea que la Vente faite par le Maître prévaudroit, parce que le dernier Acheteur avoit droit du vray Seigneur de la choſe, joint qu'il fut prouvé que l'Apprentif n'avoit pas coûtume de vendre en l'abſence de ſon Maître; & il authoriſe ſon Jugement de quantité de Lois Romaines, & de l'opinion de Bartole & de Jaſon. Le même Autheur dit qu'un Facteur qui fait une Promeſſe pour de la Marchandiſe comme Facteur, ne doit être pourſuivi, mais ſon Maître: Mais que ſi un Facteur fait une Promeſſe pour preſt d'Argent, & par ſa Promeſſe énonce & rend ſon Maître debiteur, le Facteur pourtant doit être pourſuivi & condamné.

En effet les Pouvoirs des Facteurs ſont limitez, car s'ils ont pouvoir d'acheter, de vendre, d'échanger, &c. ils ne peuvent pas prendre de l'argent au Change, ny emprunter de l'argent ſans un Pouvoir ſpecial, au ſentiment de Marquardus, *lib. 1. cap. 8.* & conformement à la 14. Deciſion de la Rote de Genes, où la Societé des Palavicins à Rome, dont le Nom & la Poſterité eſt ſi illuſtre, intenta Action contre la Societé des Grimaldy, (qui auſſi bien que la premiere a donné des Cardinaux & des Princes à l'Egliſe) pour ſe voir condamner à payer trois cens quarante-huit mille quatre cens onze écus d'or. L'Autheur des Deciſions de la Rote de Genes, dit que c'eſt la plus grande ſomme pour laquelle il y eût encore eu Procez en cette Cour, & qu'il y avoit ſi long temps que l'Affaire y eſtoit pendante, que depuis la proteſtation des Interêts ils égaloient preſque le principal. Cette demande eſtoit faite ſolidairement contre tous les Aſſociez, pour pareille ſomme que la Societé des Palavicins avoit prêtée à Auguſtin Sauly Facteur de la Societé des Grimaldy. Les Palavicins poſerent d'abord comme une Regle de Droit, qu'un Facteur preposé par un Marchand peut obliger ſon Maître; qu'un Facteur eſt reconnu pour tel dez lors qu'en la preſence de ſon Maître

Source : BIU Cujas

il en fait les fonctions; Quand il fait fonction de Maître & Bourgeois dans un Navire: Que cela étoit de conſequence & ſagement établi, afin que ceux qui contracteroient avec un Facteur ne fuſſent point trompez, & fuſſent exempts de prouver une prepoſition expreſſe, qui pouroit être un chemin ouvert à la tromperie des Maîtres; & que comme dit le Preteur dans la premiere Loy au Digeſte, il étoit juſte que comme un Marchand profite des choſes avantageuſes faites par ſon Facteur, le Facteur le puiſſe auſſi obliger. Enſuite ils faiſoient voir que Sauly avoit depuis dix ans fait fonction de Facteur des Grimaldy; qu'il avoit fait pluſieurs Affaires de conſequence pour eux dans la Chambre Apoſtolique; qu'ils luy avoient pluſieurs fois fait toucher de l'argent par Lettres de Change, & luy avoient même donné des Lettres de Credit; qu'il avoit acquis pour eux partie de la Succeſſion de l'illuſtre Maiſon Farnaiſe & d'autres.

Les Grimaldy diſoient de leur côté que les Palavicins étoient ſans action contre eux, ne leur étans en aucune maniere obligez, & que Sauly ne les pouvoit obliger ſans leur conſentement, toutes les Obligations étans volontaires; que ce ſeroit un deſordre épouvantable, capable de faire ceſſer le Commerce, ſi ſe diſant Facteur, on pouvoit obliger un Marchand; ſoutenoient de plus, qu'ils n'avoient point declaré ny reconnu Soly pour leur Facteur, & qu'il ne l'étoit pas non plus tacitement; que ſi cela avoit été, Sauly dans le Billet en auroit pris la qualité & nommé les Aſſociez, ce qu'il n'avoit point fait, mais avoit pris cette ſomme en ſon privé nom; que s'ils poſſedoient la partie de la Succeſſion des Farnaiſes & autres aquiſes par Sauly, c'étoit en vertu de Ceſſions que Sauly leur en avoit faites: Qu'il étoit vray que Sauly faiſoit quelque fois des Affaires pour leur Societé, & qu'ils luy en avoient donné Commiſſion ſpeciale; mais qu'il en faiſoit auſſi pour luy en ſon particulier: Que pour prêter de l'argent à un Facteur pour ſes Maîtres, ce n'eſt pas aſſez d'avoir une preſomption de ſa Commiſſion, il en faut avoir une entiere connoiſſance, & qu'un Mandement ne ſe ſupplée jamais; que ce n'eſt pas de même que pour l'achat des Marchandiſes que l'on pouroit faire de luy, dont les ventes doivent ſubſiſter, étant ſuppoſé le Maître de ce qu'il a entre mains: Que cette ſomme avoit été trop legerement prêtée à Sauly, étant impoſſible qu'il eût à coup prez été ſi preſſé d'une ſomme ſi conſiderable pour une So-

Source : BIU Cujas

cieté si puissante, qu'il n'eût pû avoir le temps de tirer des ordres precis de Genes à Rome. Sur ces raisons les Auditeurs de la Rote de Genes pour finir cette grande Affaire, renvoyerent judicieusement les Grimaldy de la demande à eux faite par les Palavicins.

Nous avons même un Arrest du Parlement de Paris du 2. Juin 1651. par lequel un Marchand a esté renvoyé de la demande qui luy étoit faite du payement des Marchandises livrées & venduës à son Facteur sur son Billet de la payer ou faire payer par son Maître, sauf le recours des Demandeurs contre le Facteur.

CHAPITRE III.

Des Courtiers.

LES Courtiers sont ceux qui s'entremettent de faire acheter, vendre ou échanger les Marchandises ; les Latins les appellent *Proxenetæ* ; Seneque les appelle *Pararii*, comme preparans & disposans les choses ; Tiraqueau les appelle *Conciliatores*, Inducteurs ; *Interventores*, Intervenans ; Cujas dans ses Paratitles, les appelle *Interpretes*, Interpretes ; & les Canons les appellent Entremetteurs, *Interemptores*.

Le Prêtre dans ses Questions de Droit dit, que plusieurs estiment les Courtiers Personnes publiques ; son opinion est qu'en cette qualité ils doivent être crus du prix qu'ils ont accordé, mais qu'en toutes autres choses ils doivent être tenus comme Personnes privées.

Seneque dit que les Courtiers sont fort utiles au Commerce ; Maréchal dit qu'ils sont distinguez des Mandataires en ce qu'ils prennent salaire & recompense de leurs Commissions, & que les Mandataires n'en prennent point ; & le même Marechal dit, que comme un Marchand doit être legal, un Courtier doit être fidele, & avec d'autant plus d'exactitude & de precaution, que les Docteurs sur la Loy *Justissimæ*. §. *1. ff. Ædil. Edict.* disent que dans les choses douteuses la presomption de Dol est contre le Courtier.

Il y a long temps que l'on se sert de Courtiers, puisque Saumaise dit qu'il y en avoit chez les Grecs, même auparavant l'invention de la Monnoye, & que c'étoit eux qui donnoient le prix aux choses, & jugeoient combien il en falloit de l'une pour équi-

Source : BIU Cujas

poler l'autre, par le poids ou par la mesure, selon la qualité des choses, & eû égard aux delais de Delivrances.

Charles IX. par Edit du mois de Juin, érigea en Titre d'Office les Charges de Courtiers pour la Vente en gros des Marchandises étrangeres. Il y a même des Villes où les Courtiers des Marchandises du Royaume sont encore érigées en Titre d'Office, & payent Paulette; en d'autres Villes ils sont choisis par les Prevôts des Marchands, Maires & Echevins, ou par les Juges & Consuls, & prêtent Serment pardevant eux, comme à Paris, à Lyon; en d'autres Villes ils sont choisis par les Maîtres, Gardes & Syndics des Corps des Marchands.

Par le Reglement de la Place de Lyon, du 7. Juillet 1667. Art. 1. les Courtiers, pour être reçus, doivent apporter Information de vie & mœurs pardevant le Prevôt des Marchands, & Attestation en bonne forme des principaux Marchands & Negocians de leur capacité au fait & exercice de ces Charges.

La Nouvelle Ordonnance du mois de Mars 1673. temoigne avoir les Courtiers en quelque consideration; car par l'Article 3. du 2. Tit. elle ne veut pas qu'aucun de ceux qui auront obtenu des Lettres de Repy, fait Contract d'Atermoyement ou Faillite, en puisse faire les fonctions.

Par *Arrest du Conseil du 15. Avril 1595. il fut ordonné* que les Marchandises qui seroient contresignées par les Courtiers, porteroient Hypotheque du jour que le Terme seroit échu.

Par les Ordonnances de la Ville de Paris, les Courtiers doivent entr'autres choses donner Caution, & ils doivent faire bon l'argent aux Marchands pour lesquels ils s'entremettent; ils ne sont point rendus necessaires, c'est-à-dire, que l'on n'est pas obligé de passer par leurs mains, & se servir d'eux si l'on ne veut, dans les Ventes & les Achapts, desorte que sans eux ny leurs entremises, les Marchands peuvent faire leurs Achapts, leurs Ventes, leurs Echanges & autres Affaires. Voy. la Confer. Livre 10. Titre 15. §. 28. Bouchel Livre 4. Chapitre 77. Papon Livre 6. Les Villes Hanseatiques ne souffrent même point de Courtiers, & ne s'en servent point; pour cela ils font leurs Achapts *Fide Græcâ*, & par leur Statut Article 79. pour s'exempter de leur entremise, ils deffendent d'acheter des Etrangers qu'argent comptant, *Bar bezalen.*

Source : BIU Cujas

Les Patentes pour l'Etabliſſement de la Bourſe de Roüen, au mois de Mars 1556. font une Attribution particuliere au Prieur & Conſuls, des Cauſes qui naiſſent pour raiſon des Courtages, Entremiſes des Courtiers, &c. Henry IV. par Patentes du 2. Decembre 1604. fit pareille Attribution au Conſervateur des Privileges des Foires de Lyon.

A Ancone, auſſi bien qu'en France, les Courtiers comme les Marchands, ainſi que M. Bornier l'a remarqué ſur le 2. Art. du 3. Titre de notre Ordonnance, ſont obligez de tenir des Livres, & ils font pareille foy en Juſtice que ceux des Agens de Change & de Banque; c'eſt pourquoy, comme diſent Ulpien & Tertullien, ils les doivent tenir en bon ordre, clairement, nettement, veritablement & ſerieuſement.

Quelques-uns ont voulu dire que par le Droit Commun ils ne doivent point être admis en témoignage; & Stracha dit que ce ne doit être que du conſentement des deux Parties. Du Moulin dit que non ſeulement le Courtier peut témoigner s'il veut, mais même qu'il doit être ordonné, quoyqu'une des Parties y repugnât; afin, dit-il, de ne pas rendre les preuves ſi difficiles en ces Matieres. M. Savary dit qu'ils ſont crûs dans les conteſtations qui naiſſent pour raiſon des *Ventes, Achapts, Echanges, pour la qualité, la quantité, le prix des Marchandiſes*, & les temps des Payemens, comme ſeuls Depoſitaires de paroles de l'Acheteur & du Vendeur: Ces avis ont eſté ſuivis par M. Bornier ſur le 2. Article du 3. Titre de notre Ordonnance; la Rote de Genes l'a ainſi jugé par ſa 97. Deciſion: Mais il faut remarquer que c'étoit dans un cas qui ne touchoit point la concluſion du Marché.

Auſſi ſuivant le Droit Romain, les Courtiers ne doivent point être crûs dans les Affaires de leur Courtage auparavant la concluſion du Marché, parce que comme par la concluſion du Marché il leur eſt deû retribution, s'ils étoient admis à depoſer ſi le Marché eſt conclu ou non, ils ſeroient admis à depoſer en leur propre Cauſe; mais ils peuvent être crûs en d'autres cas aprez la concluſion du Marché, & qui ne la regardent pas, parce qu'ils n'ont plus rien à eſperer.

Un Marchand qui employe & qui donne Commiſſion à un Courtier de vendre ou d'acheter, eſt tenu d'entretenir les Negotia-

Source : BIU Cujas

tions qu'il fait. Maréchal se conformant au Droit Romain dit, que leurs Qualitez considerées, hors le Dol & le Ménsonge dans leurs paroles & dans ce qu'ils font, celuy qui les employe est tenu de leurs faits, soit par negligence, imperitie ou ignorance; que la Marchandise ne se trouvât pas bonne, ou ne valût pas ce qu'il l'auroit achetée, se devant imputer la faute d'avoir employé un ignorant ou un negligent. C'est pourquoy par l'Article 13. l'Ordonnance de Claude d'Autriche pour le Reglement des Foires de Bolzan du 15. Septembre 1635. confirmées par Ferdinand Charles son Fils le 16. Octobre 1648. Art. 13. est dit que les Marchez de Vente & d'Achapt faits par l'entremise des Courtiers, s'observeront inviolablement, & les Parties y doivent être condamnez par les Consuls, à peine de tous depens, dommages & interests.

Cela s'est de tout temps gardé & observé en France, nous l'apprenons de Pierre De Fontaines, qui sous le Regne de S. Louis a le premier écrit de notre Jurisprudence, & qui dit, que *si uns hom d'aucune contrée a loué un Sarjant Marcheant, pour vendre ses denriées, che que il fera, deveroit autant valoir comme se son Segneur le faisoit.* Vous remarquerez que Sergent vient du mot latin *Serviens*, comme je l'ay plus amplement remarqué dans le Chapitre des Huissiers, Audienciers & Sergens.

Stracha, & aprez luy Marechal, tiennent conformément au Droit Romain, que les Courtiers sont aussi tenus de leur Negotiation & de la Dette d'un Marchand, quand par dol & par mensonge ils en certifient un solvable, & qu'en ce cas ils peuvent être poursuivis comme Stellionataires. Plusieurs tiennent même pour maxime qu'un Vendeur a l'option de se prendre pour son payement ou au Courtier, ou à l'Acheteur; mais tous conviennent que si le Vendeur prend Promesse ou Asseurance de l'un, il ne peut s'addresser à l'autre.

Mais selon Ulpien les Courtiers ne sont point tenus ny responsables, encore qu'ils ayent écrit des Lettres, *quia magis monstrant Negotia, quàm mandent*, dit-il: Ils ne sont pas tenus non plus, quoyqu'ils ayent exhorté, incité & conseillé les Marchands de vendre ou d'acheter, ny quoyqu'ils ayent loüé & exageré la bonté des Marchandises.

La Coutume de Rheims rend les Courtiers responsables des Marchandises

Source : BIU Cujas

Marchandiſes qu'ils achetent pour la ſeureté des Marchands Vendeurs, qu'ils pouroient facilement tromper autrement, par intelligence avec ceux pour qui ils diroient qu'ils acheteroient, qui ſe trouveroient ſouvent inſolvables, étrangers & de difficile convention.

Notre Ordonnance, Tit. 2. Art. 2. deffend aux Courtiers des Marchandiſes d'en faire aucun Trafic pour leur compte, ny tenir Quaiſſe chez eux, ou ſigner des Lettres de Change par Aval; elle dit ſeulement qu'ils pouront certifier que les Signatures des Lettres de Change ſont veritables; cela a de tout temps eſté eſtimé neceſſaire, car dez l'année 1356. Charles V. qui appelle les Courtiers *Clercs de Marchandiſes*, leur deffend la même choſe à peine d'être griévement punis, & de perdre leur Marchandiſe. La même choſe fut deffenduë par le Reglement de Charles VII. du 19. Septembre 1439. que M. Savary rapporte amplement, pour les Courtiers de Paris; & ſpecialement aux Courtiers de Vin, d'en commercer & vendre pour leur compte que le Vin de leur cru, ſur peine de perdre la Marchandiſe, & de dix livres d'amende: Ce Reglement deffend même, pour une plus grande précaution, que les Courtiers de Chevaux ſoient Chartiers, ny Voituriers. Charles IX. en 1567. Henry III. en 1577. Art. 9. & enfin Louis XIII. par le 416. Article de ſon Ordonnance, deffend à tous Courtiers de faire aucun Trafic de Marchandiſes en leurs noms, à peine de confiſcation de leurs Marchandiſes, la moitié au profit des Pauvres, & l'autre moitié aux Denonciateurs. Pareille choſe s'obſerve à Ancone; & preſque dans toute l'Italie, cela eſt un Article du Serment que les Courtiers prêtent devant les Junes des Marchands: Cela a eſté ainſi ordonné par l'Empereur le dernier jour d'Octobre 1541. lors de l'Etabliſſement du Change en la Ville d'Anvers; mais cela a eſté eſtimé d'une telle conſequence & ſi neceſſaire, que les Marchands de la Ville de Lyon, par les Memoires qu'ils preſenterent au Roy défunt, demandent que les Courtiers qui conviendroient à cet Article, ſoient non ſeulement deſtituez, mais encore punis comme de crime de Faux. L'Enregiſtrement de l'Edit de Creation de quatre Courtiers de Vin à Ancenis, ne fut fait au Parlement de Bretagne le 25. Octobre 1577. qu'avec la reſtriction entr'autres, qu'ils ne ſeroient Marchands de Vin, ny aſſociez avec aucun d'iceux.

La deffenſe aux Courtiers de ſigner les Lettres de Change par

Source : BIU Cujas

Aval, eſt avantageuſe aux Agens & aux Courtiers; car par là ils ſont diſpenſez de s'engager comme ils faiſoient auparavant : Cela eſt avantageux au public, en ce que les Courtiers & Agens ne ſont pas riches; & étans faciles, s'engageroient pour des ſommes immenſes, à cauſe de la quantité d'Affaires qui leur paſſent par les mains, qui pouroient les ruiner, & faire perdre à pluſieurs Particuliers par des Faillites.

Cela eſt ſagement ordonné, même aux Conſuls que le Roy a dans les Païs étrangers, pour les raiſons qui ſont rapportées dans la 67. Deciſion de la Rote de Genes, par laquelle il eſt jugé non ſeulement que la Marchandiſe achetée par un Commiſſionnaire, du moment de l'Achapt, appartient à celuy qui en a donné l'Ordre & la Commiſſion, quoyque le Courtier ou Commiſſionnaire en eût fait l'Achapt en ſon nom purement & ſimplement; deſorte qu'il n'en peut pas diſpoſer; & que même ſi elles étoient ſaiſies & arrêtées pour les Dettes du Courtier ou Commiſſionnaire, le Commettant en doit avoir main-levée avec depens, dommages & intereſts, les Depoſitaires, ou autres, entre les mains deſquels elles ſe trouveroient, condamnez à les repreſenter & delivrer, ſinon la juſte valeur; & que ces Marchandiſes doivent être eſtimées pour en ſçavoir la juſte valeur, *quand il n'iroit que d'un moment*, parce qu'il ne faut, diſent les Auditeurs de cette Cour, *qu'un avis qui peut* être donné dans un inſtant, dans lequel les Marchandiſes peuvent beaucoup augmenter; & qu'ainſi il n'y a qu'une eſtimation qui peut équipoler une Repreſentation, qui doit être ordonnée : Parce que ſi les Courtiers en étoient quittes pour dire qu'ils ne pouroient pas repreſenter les Marchandiſes par eux achetées, il ſe trouveroit que par colluſion ils pouroient retenir pour leur compte toutes les Marchandiſes ſur leſquelles il y auroit à gagner, & ne ſe déferoient que de celles ſur leſquelles il y auroit à perdre.

La 153. Deciſion de la même Cour eſt encore fort preciſe ſur cette Matiere, en ce qu'un Marchand trouvant la Marchandiſe achetée par ſon ordre entre les mains d'un Commiſſionnaire d'Entrepôt, qui diſoit n'avoir Ordre de la luy délivrer qu'en luy payant préalablement une certaine ſomme dont il ne juſtifioit pas, ny que cette ſomme luy fût dûë, ou à celuy qu'il diſoit luy avoir envoyé les Marchandiſes; le Marchand ſoutenant que quand ce Com-

Source : BIU Cujas

missionnaire auroit cet ordre, que quand même il seroit debiteur de cette somme à l'un ou à l'autre, il n'auroit pas droit sans formalité de retenir ainsi sa Marchandise : Et que supposé qu'il eût cet ordre, en étant valablement déchargé par Justice, il n'avoit rien à craindre. La Cour ordonna que la Marchandise luy seroit mise entre les mains, & le Commissionnaire déchargé pleinement, purement & simplement.

Par le Reglement du 26. Septembre 1621. il estoit deffendu aux Courtiers d'enlever les Marchandises qu'argent content, ou que les Vendeurs ne prissent leur Promesse pour argent content, ou celle des Acheteurs.

Bouvot 2. Partie, sous la Lettre H. dit que l'on ne peut saisir la Marchandise qu'un Mandataire auroit achetée & payée pour le Mandant, & authorise cela de quantité de Loix Romaines.

Quand notre Ordonnance dit que les Courtiers de Marchandise ne pouront tenir Quaisse chez eux, il se doit entendre pour leur compte ; M. Savary le prouve fortement dans le 61. Chap. de la premiere Impression de son Parfait Negociant, & que cela ne les doit pas empêcher de manier l'argent des Marchands, pour payer les Marchandises qu'ils auront achetées, toucher & recevoir l'argent de celles qu'ils auront vendûës.

Regulierement il n'est pas de l'Office d'un Courtier de recevoir l'argent de la Marchandise qu'il a fait vendre ou acheter; desorte qu'un payement ainsi fait, si le Courtier faisoit banqueroute, pouroit être contesté ; l'Edit de Hambourg de 1630. y est formel.

Comme les Courtiers travaillent pour le Vendeur & pour l'Acheteur, le Droit leur est deû par les deux Parties également, à moins qu'ils ne soient convenus du contraire : Cela est conforme au Droit Romain, & au sentiment de M. Savary. Marechal dit que le Droit du Courtier, quand il a été employé, est même deû, quoyque le marché ne se conclue pas, n'étant pas juste qu'il eût perdu son temps & sa peine pour leur service.

Le Droit Romain dit que la Taxe du Salaire des Courtiers ne peut pas être reglée, parce que pour cela il faut considerer la qualité de l'affaire qu'ils ont negociée, & l'usage, qui est presque different dans toutes les Villes. Dans les occasions & dans les besoins on poura consulter le Parfait Negociant de M. Savary, qui a sur cela,

Source : BIU Cujas

auſſi bien qu'en autres choſes de grandiſſimes connoiſſances & experiences; n'ayant pas cru devoir entrer dans ce detail, ny m'étendre davantage ſur cette matiere, pour laquelle on poura encore voir Caſſiodore, *Lib. 10. Epiſt. 28.* Papon Liv. 6. Tit. 8. les Coutumes de Berry Tit. 9. art. 31. & 32. de Bourbonnois, art. 131. Nivernois, Tit. 32. art. 21. Orleans, art. 338. Dunois, art. 83. Auxerre, art. 141. & 142. Bayonne, art. 19. & 21. & les Ordonnances du Duc de Boüillon, art. 663. & la Juridiction de la Marine, art. 2.

CHAPITRE IV.

Des Comtes que doivent rendre les Mandataires, Facteurs, Commis & Courtiers.

LEs Mandataires, les Facteurs & les Courtiers ne ſont pas quittes pour avoir bien executé leurs Mandemens & Commiſſions, ils le doivent faire connoître & rendre comte de leur geſtion: La Reddition de Comte eſt ſi juſte, que les Latins l'appellent la Raiſon même, *Ratio.* La Sainte Ecriture le deſire, en S. Math. Chap. 18. 20. & 25. en S. Luc Chap. 16. Les Loix l'ordonnent, les Docteurs en ſont d'avis, cela a été jugé par les 116. 137. 183. & autres Deciſions de la Rote de Genes; & de tout tems cela a été obſervé en France, puiſque Pierre De Fontaines qui le premier a écrit de notre Juriſprudence, dit Chap. 32. qu' *il convient que cil qui ameniſtrent autrui beſoigne, ou par uvarde, ou par autre maniere, kil rende raiſon là où il a ce fait.* Nous liſons même qu'un Facteur qui refuſe de rendre comte à ſon Maître dans le lieu de ſon domicile, ne peut être reçu Citoyen en aucune des Villes Hanſeatiques, par Ordonnance de 1412. 1447. & 1449.

Ce Comte eſt ſi fort ordonné par le Droit Romain, que quand le tems eſt fixé, par la ſeule écheance il conſtituë en demeure celuy qui ne le rend pas. Lorſque le tems n'eſt pas fixé, même Droit veut que le Commis ſoit conſtitué en demeure par une ſeule interpellation, & conformement à cela la Rote de Genes par ſa 163. Deciſion, a condamné un Mandataire aux interêts du Reliquat de ſon Comte, du jour de la demande, & Interpellation de le rendre.

C'eſt pourquoy les mêmes Juges, Deciſ. 111. ont jugé qu'encore

Source : BIU Cujas

qu'un Commis eût du tems pour payer ce qu'il a acheté pour son Maître ou Commettant, cela ne l'empêche pas aussi de poursuivre le payement de ce qui luy est deû des Ventes qu'il a faites de sa Commission, afin de se mettre toujours en état de se parer des frais & interêts qu'on pouroit luy faire & demander.

Aprez que dans la 164. Decision de la Rote de Genes il est dit que conformement à l'avis des Docteurs, un Mendataire, Facteur ou Courtier ne doit jamais être en demeure de rendre son Comte, il est adjoûté que pour le rendre, il doit rapporter un Regiſtre en bon ordre; il faut le presenter pour être lû, ensorte qu'il puisse être examiné, & connoître si les choses y sont justement accusées & rapportées, afin que l'on puisse facilement, le fait examiné, le clore & arrêter. Sur cela on peut encore voir M. Irson Chap. 7. que le Calcul doit être fait & arrêté, & que pour le Compte être reputé conclu, le Commis doit offrir & payer le Reliquat, s'il y en a. En un mot la Reddition du Compte est la production des Livres, le Calcul & Supputation, payer le Reliquat, & se justifier de son Administration. C'est la Definition qu'en donnent M. les Auditeurs de la Rote de Genes dans leur cxvi. Decision. On doit même rendre compte des choses qui n'ont point esté faites; les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été faites; & si les choses n'ont pas esté reçuës par faute & par negligence. Menochius authorise cela de quantité de Loix & d'Authoritez de Docteurs.

Enfin cette Reddition de Compte est si universellement estimée juste, que les Auditeurs de cette même Cour, par leur 203. Decision y ont condamné les Heritiers d'un Commis, parce qu'ils sont tenus de décharger la conscience de leur Autheur, nonobstant la prescription de trente ans, quoyque le Commis avant sa mort se fût même fait restituer en entier; parce que sçachant qu'il devoit, il étoit dans la mauvaise foy, & partant ne pouvoit jamais prescrire. Pareille chose a même esté ordonnée par plusieurs autres Decisions contre ceux qui avoient produit des Commis & Facteurs, sous promesse de bonne Administration.

Ces Comptes doivent être rendus desorte que si c'est d'une Negotiation faite par une Compagnie ou Societé, ils doivent être rendus à tous les Interessez, quoyque comme il est de coutume, la partition de ce qui vient à chacun, doive être faite ainsi qu'il a esté

Source : BIU Cujas

jugé par Arreſt du Parlement de Rennes, du 20. Mars 1607. rapporté par Belordeau Liv, 6. Controv. 5. par lequel un Facteur qui avoit rendu Compte à celuy des Aſſociez qui étoit même le plus intereſſé, fut condamné de le communiquer à un-chacun des autres Aſſociez, afin de le contredire & le controller.

Aprez avoir rendu les Commis, Facteurs & Mandataires ſi étroitement obligez à rendre compte, je ne croy pas devoir obmettre de dire que Stracha dans ſon Introduction au Traité des Aſſeurances dit, qu'un Maître eſt tenu de recevoir de ſon Facteur ou Commis en ſon Aquit, toutes les ſommes qui ſe trouvent couchées ſur ſon Livre, quoyque les pretendus Debiteurs prouvent n'avoir point pris de Marchandiſe, & qu'il fût conſtant que le Facteur n'eût pas écrit la verité ; que le Maître doit s'en rapporter au Livre & au Serment de ſon Commis, & qu'il a eſté ainſi jugé, conformément au ſentiment de pluſieurs Marchands ; le Maître devant s'imputer la faute de n'avoir pas choiſi un honnête homme.

De même que de droit tout Commis eſt tenu de rendre Compte de ſon adminiſtration, de même il y a une Regle par laquelle on ne le peut pas legitimement demander une ſeconde fois, quand il a eſté bien rendu la premiere. La Rote de Genes l'a ainſi prononcé par la 98. Deciſion Pour appuyer encore cela, je ne croy pas devoir obmettre de rapporter icy ce que Scaccia dit dans ſon 2. §. Gloſe 5. Qu'un Maître aprez avoir oüy & reglé le Compte de ſon Commis ou Facteur, par lequel, quoyqu'il fût veritablement redevable de trois cens écus, le Maître écrivit ſur ſon Livre que pour ſolde de ce Compte cette ſomme luy paſſeroit en *Avarie*. Ce mot d'*Avarie* ſe prend pour toute ſorte de perte qui arrive dans le Commerce, mais principalement dans celuy de Mer. Quoyque cela fût ainſi écrit par le Maître ſur ſon Livre, il voulut dans la ſuite exiger cette ſomme de ſon Facteur : Cette Queſtion propoſée aux Marchands les plus intelligens de Genes, il n'y en eut que huit qui furent d'avis que le Maître fût en droit d'exiger cette ſomme de ſon Facteur, & vingt-cinq d'avis contraire. Scaccia au même endroit rapporte les opinions de ces Marchands en propres termes fort bien conçuës & raiſonnées. Menochius dit qu'il ne faut point qu'un Commettant chicanne fort ſon Commis dans la Reddition de ſon Compte, qu'il doit de bonne foy luy alloüer ſes depens, &

Source : BIU Cujas

ne le pas obliger fut une bagatelle, ou une ſomme modique, demander ny vouloir exiger des preuves.

L'Erreur de Calcul ne ſe couvre jamais, & on a toujours eſté reçu à la propoſer en la cottant, dans toute ſorte de Matiere ; mais encore plus entre les Marchands & leurs Commis, & dans des Societez où la bonne foy doit regner & être dans ſon apogée, cela a toujours eſté admis, parce que toutes leurs Affaires giſſent en Compte, que la preuve en eſt facile à faire ſur leurs Livres, que la faute ou erreur eſt facile à faire, en laiſſant un Chiffre à compter, ce qui eſt encore plus facile à faire, & plus de conſequence dans le Chiffre Arabe dont ſe ſervent les Marchands, que dans le Romain dont ſe ſervent les Financiers ; ou au Jet, quoyque cela ne ſe faſſe pas ſi facilement preſentement qu'autrefois qu'on jettoit avec de petites pierres, d'où nous vient le mot *Calcul*, du Verbe *Calcare*, fouler aux pieds, parce que ces petites pierres étoient foulées & amaſſées aux pieds.

L'Erreur de Calcul doit être reçu, quoyque le Compte ait eſté fait par des Experts qui auroient eſté élus par les Juges ou par les Arbitres nommez par l'Acte de la Societé ou de Commiſſion, ou même par des Gens qui ſeroient *établis pour cela*, comme Angelus dit, qu'il devroit y avoir un Titre dans toutes les Villes, & que Marquardus dit qu'il y a en France ; mais il ſe trompe, prenant pour cela la Chambre des Comptes, qui neanmoins n'eſt que pour recevoir & entendre les Comptes des Deniers Royaux, & non pas pour faire ceux des particuliers. Je ne ſçay s'il ne ſe trompe point encore quand il dit, qu'il y en a auſſi dans les Païs-Bas, diſant qu'il ne l'a apris que dans le Livre qu'il a lû. Encore que j'aye dit qu'on ne peut pas revenir contre un Compte rendu, perſonne n'ignore qu'une erreur ne ſe couvre jamais : mais il faut que cette erreur ne ſoit pas d'une bagatelle ; il la faudroit cotter, & la faire voir clairement & à découvert, & non pas preſomptivement ; qu'elle a eſté faite par dol & par fraude. Menochius *De Arbitrariis Jud. Lib. 2. Cent. 3. Caſ. 209.* ſoutient cela fortement.

Source : BIU Cujas

TITRE V.

Du Change, Rechange & Interêts entre Marchands.

CHAPITRE I.

Ce que c'eſt que le Change : De ſon origine : De ſon antiquité : De combien il y en a de ſortes : Et que les Matieres de Change & Rechange ſont Conſulaires.

SI ce qu'on dit ordinairement eſt vray, que plus les Matieres ſont utiles & importantes, plus auſſi elles meritent d'être ſoigneuſement traittez, avec quelle application ne dois-je point parler du Change, qui eſt la choſe du monde qui apporte le plus d'avantage au Commerce, puiſqu'il en eſt l'ame & le premier mobile, & que toutes les meilleures Affaires ſe font par le moyen du Change : Ce ſont là auſſi les raiſons qui m'ont engagé à décrire dans ce Titre le plus exactement qu'il m'a eſté poſſible, non ſeulement la nature du Change, mais encore toutes les autres Matieres, qui ont quelque connexion avec le Change ; & d'abord je commence par ſa Notion.

Le Change ſelon pluſieurs Autheurs, tant anciens que modernes, prend ſon nom en notre langue, de ſon changement & de ſon inegalité, changeant & variant perpetuellement, ſelon l'abondance & la rareté de l'argent, comme je le diray plus amplement dans le Chapitre que je deſtine pour le prix du Change. D'autres diſent qu'il prend ſon nom comme ſon origine, de l'Echange, ou Changement de Monnoye en faveur des Voyageurs, & qu'il ſemble venir du Grec ἀπὸ τῦ χάρπου ἔχαρξα qui veut dire changer. L'Allemand dit VVechſel : comme on tient cette Langue pour une Langue Matrice, il ne faut point chercher d'autre étymologie.

Le

Le mot le plus usité en latin est *Cambium*, Spelmannus dit, qu'il pouroit venir de *Campi particeps* ou *Campi Partitor, qui lites alienas suis sumptibus promovet, ut Pactum rei, seu Campi evecti quoddam lucretur.* Pontanus dit que le mot *Cambium* est impropre & barbare; effectivemenr il ne se trouve point dans Ciceron, dans Quintilien, ny dans les autres qui se sont étudiez à écrire fort correctement & avec politesse. Le même Pontanus dit que le mot de *Collybus*, qui vient du Grec κόλλυρο est meilleur : Mais que quantité d'autres croyent n'être que le prix du Change, & non pas le Change même; l'espece, & non pas l'action.

En voilà plus qu'il n'en faut pour une Question de nom ; venons maintenant à l'essence de la chose ; sçavoir ce que c'est que le Change, & en quoy il consiste : Cette Question est d'autant plus difficile, qu'il y a de differentes opinions en cette Matiere.

La premiere est de ceux qui ont pretendu que le Change étoit un Prêt, & qui par consequent l'ont blâmé comme illicite & usuraire ; mais cette opinion est fausse. Plusieurs choses font connoître que le Change n'est pas un Prêt. Plusieurs Autheurs même ont prouvé cela par tant de raisons, qu'il me suffira de dire pour en montrer la difference, que le Prêt ne se fait qu'à l'avantage & en faveur de celuy qui prête ; & au contraire, le Contract de Change est à l'avantage & utilité des deux Parties : Car si l'un trouve son profit à recevoir son argent dans une autre Ville où il en a besoin ; celuy qui le reçoit en donnant sa Lettre de Change, y trouve aussi le sien. La seconde opinion est, que le Contract est un Contract anonyme, *do ut des* ; mais peu de gens suivent cette opinion, parce que le nom de *Change* est affecté à ce Contract, & par consequent il n'est pas sans nom. La troisiéme est, que c'est un Contract d'échange ou permutation d'argent present avec d'autre argent absent : Le Cardinal Caïetan a suivy cette opinion, mais je ne m'y arrête pas, parce qu'elle ne nous marque que l'espece suprême, & nous cherchons l'espece dans le genre. Enfin la quatriéme opinion est, que le Change est une espece d'Achapt & de Vente, ainsi que les Cessions & les Transports ; celuy qui fait la Lettre de Change, vendant, cedant & transportant la Creance qu'il a sur celuy qui la doit payer. Scaccia est de cette opinion ; car aprez avoir dit que ce n'est point un Contract d'Echange, il

Source : BIU Cujas

adjoûte que c'eſt un Contract de Vente & d'Achapt, dans lequel il y a notoirement du Credit. De même dans la 32. Deciſion de la Rote de Genes il eſt dit que le Change eſt une eſpece de Quaſi-Contract, dans lequel il y a plus d'exuberence de bonne foy, commode & avantageux aux deux Parties.

Quoyqu'il en ſoit de toutes les opinions & differens ſentimens, pour moy je croy qu'en regardant le Change dans le genre & dans l'eſpece, dans l'action & dans la choſe, on pouroit tres-bien dire, que c'eſt un Negoce d'argent & un Profit que le Prince tolere en faveur du Commerce, qu'un Banquier, un Marchand ou Negotiant retire pour une Lettre de Change qu'il fournit, ou pour de l'argent qu'il prête à un autre Negotiant ſans alienation du principal. Le Change ſe peut encore prendre pour une eſpece de Prêt ou Societé, par laquelle le Debiteur fait part au Creancier de ce qu'il gagne. Dans cette eſpece de Preſt ou Societé la fin de celuy qui prête, eſt la charité, voulant faire plaiſir & du bien à l'autre: la fin de celuy qui emprunte, eſt l'utilité. La fin commune aux deux Parties eſt de profiter tous deux de la benediction qu'il plaira à Dieu de donner à l'employ qui ſera fait de cet Argent.

Saumaiſe dit que tant que le Droit de nature a eſté en vigueur, il n'y avoit point de Change, parce que cette Loy rendant tout commun, on ne ſe pouvoit rien donner, prêter ny échanger; mais que le Change s'eſt introduit dans le monde en même temps que le Droit des Gens, par lequel on a commencé à faire diſtinction du *Mien* & du *Tien*; & que les uns ayans affaire de ce que les autres avoient, ils échangeoient les choſes les unes pour les autres; que c'eſt d'où vient le mot de Change; & que comme les Echanges ne ſe pouvoient pas faire ſans mettre quelque ſorte de prix aux choſes, elles étoient eſtimées & reglées par la quantité, la qualité, la meſure, eû égard au temps & au delay donné pour la delivrance, rendant plus grande quantité des choſes que l'on n'en emprunteroit. Le même Autheur dit que cela continua même long temps aprez l'invention de la Monnoye, quoyqu'elle contienne moralement toutes choſes en ſoy.

Le Cardinal Caïetan, de Vio, Scaccia, & pluſieurs autres diſent que ce n'eſt que le Change des Monnoyes pour les Voyageurs qui a ouvert la porte aux autres Changes, dont nous avons

Source : BIU Cujas

principalement à parler; d'autres au contraire, pretendent que ce ſont les Florentins qui les ont inventez. Du Rubis eſt de ce ſentiment, & nous rapporte dans ſon Hiſtoire de Lyon pag. 289. que les Florentins étans chaſſez de leur Païs par les Gibelins, ſe refugierent en France, où ils commencerent le Commerce des Changes, pour retirer de leur Païs le principal & revenu de leurs Biens.

On diſtingue ordinairement de trois ſortes de Changes: Le premier & le plus ancien eſt celuy qu'on appelle communement le Change *Menu*, que Maréchal appelle *Naturel*, & que Medina appelle *Pur*. Le ſecond eſt celuy que l'on appelle *Réél*, que Maréchal appelle *Mercantil*, & que Medina appelle *Mixte*. Le troiſiéme eſt celuy qu'on appelle *Sec* ou *Feint*, & que Medina appelle *Impur*. Je parleray de ces trois ſortes de Changes en particulier dans le Chapitre ſuivant; c'eſt pourquoy je finiray celuy-cy, en diſant que Pie V. par ſa Bulle du 25. Novembre 1569. pour l'Erection du Change à Boulogne, veut que le Conſul ou le Proconſul en connoiſſent entre quelque genre, eſpece & qualité de perſonne que ce ſoit. A Veniſe les Conſuls connoiſſent même des Uſures des Juifs, ainſi que l'a remarqué Molina dans ſes Notes ſur Donatus Innotius. Par les Lettres d'Erection de la Bourſe de Thoulouſe du mois de Juillet 1549. l'Attribution des Matieres de Change eſt faite au Prieur & Conſuls de la même Ville. Les Patentes du mois de Mars 1556. pour un ſemblable Etabliſſement à Roüen, y ſont conformes, & relatives à celuy de l'Etabliſſement du Conſervateur des Privileges des Foires de Lyon, auquel Henry IV. par Patentes du 2. Decembre 1604. fait une Attribution particuliere des Changes, Rechanges & Viremens de Parties. Il eſt inutile de rapporter icy d'autres Arreſts ou Ordonnances pour prouver cela plus amplement; il n'y a qu'à ſçavoir que le Change eſt comme le lien de toutes Societez, & le fondement du Commerce, pour connoître en même temps que la Competence en appartient aux Juges-Conſuls.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE II.

Du Change Menu, du Change Réél, du Change Sec ou Feint; de son Utilité, de sa Necessité, & qu'il est permis entre Marchands.

APREZ avoir parlé du Change en general, de son origine & antiquité, le bon ordre demande que je parle maintenant des differentes especes de Change qui se trouvent dans le Commerce, que j'explique leurs proprietez, & fasse connoître ce qui est licite ou illicite dans les uns & les autres, afin qu'un-chacun en étant instruit, on se laisse conduire à la bonne foy, qui doit être la seule regle du Commerce. On distingue comme je le viens de dire, de trois sortes de Changes: Le premier est le Change *Menu*, que Medina appelle Change *Pur*; Maréchal, Change *Naturel*; & Trenchant, Change *Commun*; d'autres l'appellent *Manuel*; il se fait en faveur des Marchands & des Voyageurs; il s'appelle Change *Menu*, parce que les profits n'en sont pas grands; si vray que Scaccia remarque que ceux qui faisoient profession de ce Change à Rome s'appelloient *Bancherotti*, comme un diminutif de *Bancherii*: La modicité du Droit n'empêchoit pas qu'ils ne gagnassent beaucoup, & ne fussent riches & puissans, parce que du moment qu'un Empereur étoit monté au Thrône, il décrioit les Monnoyes de ses Predecesseurs, il en faisoit fabriquer d'autres en son Nom, à son Portrait, & des Medailles pour s'immortaliser. Il y a un Manuscrit dans la Bibliotheque de M. Colbert, qui appelle ce Change, *Royal*; & l'Autheur de ce Manuscrit, qui est depuis 1549. dit que de son temps, pour Rome on ne payoit que trois ou quatre pour cent. Il n'y a pas de difficulté que le profit du Change menu ne soit permis, non seulement à cause de sa modicité, mais encore à cause du travail & de la peine que prend le Changeur de compter l'argent, & de la dépense qu'il est obligé de faire pour avoir des Commis & des Serviteurs, des avances qu'il faut qu'il fasse, & du soin qu'il faut qu'il prenne pour avoir & tirer des Monnoyes des Païs étrangers.

Le Change Réél que Maréchal appelle Mercantil, & que Me-

Source : BIU Cujas

dina appelle Mixte, eſt celuy qui ſe fait par Lettres de Change & Negotiation d'argent de place en place, c'eſt-à-dire, en donnant ſon argent en une Ville, pour recevoir la valeur en une autre : Ceux qui font le Commerce ordinaire ſont appellez Banquiers en François, & en Grec ἀργυροπρατζαι, c'eſt-à-dire, Perſonnes qui moyennent de l'argent : Il n'y a pas de doute que le profit ou Change Réél ne ſoit permis, non ſeulement parce qu'il y a bien de la peine & bien de la dépenſe à faire ce Commerce pour entretenir des Correſpondances, mais encore parce que le Banquier eſt chargé du danger de l'argent, ainſi que j'ay obſervé dans le Chapitre precedent, ce qui le fait differer du Prêt, comme M. Bornier aprez Scaccia a remarqué ſur l'Art. 3. du Tit. 6. de notre Ordonnance : Ainſi ce Change ne ſçauroit paſſer pour Uſure, étant le prix & la recompenſe du peril, qui eſt ſi grand, qu'il a fait dire à Seneque qu'il falloit qu'un Marchand fût infiniment prudent; & que c'eſt ce qui a fait dire à M. Savary, quoyque fort religieux, que ce gain étoit auſſi legitime que celuy de la groſſe aventure, qui n'a pour toute ſeureté que la Quille d'un Navire qui court tous les riſques de la Mer.

Le Change Sec ou Feint, que Medina appelle Impur, eſt celuy dans lequel on prend un certain Droit ou Intereſt de l'argent que l'on prête ſans alienation du principal. C'eſt ce Change qui ſouffre des Contradictions, & c'eſt ſur ce Change que je me veux un peu étendre, parce qu'il fait tres-ſouvent des Procez dans les Juridictions Conſulaires, & que les conſciences ſcrupuleuſes s'y trouvent ſouvent embaraſſées. Ce Change ſe tire & s'exige d'un Prêt fait ſans alienation du principal, & ſouvent ſans riſque & ſans peril; c'eſt ce qui l'a fait appeller *Sec* par quelques Theologiens, parce que, diſent-ils, de même qu'un Arbre ſec & ſans ſeve, cet argent ne doit & ne peut produire aucun fruit; quoyqu'au contraire on puiſſe comparer cet argent à la ſemence que l'on jette & que l'on donne ſeiche à la Terre, qui nous la rend pourtant, & que nous recevons tous les jours d'elle au centuple. D'autres Theologiens appellent ce Change, Feint, *Fictum*, parce que, diſent-ils, il n'a que l'apparence & le nom de Change, & non pas la realité, n'étant qu'un Prêt. Marquardus dit que l'on l'appelle ainſi, parce que l'on ne luy peut pas donner un juſte Titre; d'autres di-

Source : BIU Cujas

ſent que ce Change eſt une Negotiation illicite, étant chimerique, puiſque l'argent y eſt le Prix & la Choſe, la Meſure & la Choſe meſurée, l'Actif & le Paſſif, ce qui ne peut pas ſubſiſter ny reſider en un même ſujet.

Seneque Liv. 9. & Oreſmus Evêque de Liſieux ont dit, que ce Change ne ſe permettoit que de crainte qu'il arrivât pis. Saumaiſe dans ſon Traité des Uſures dit, que ce Change eſt neceſſaire au Commerce, de telle ſorte qu'on ne ſçauroit le condamner ſans blâmer la Marchandiſe, qui ne ſçauroit ſe maintenir ſans luy, que pluſieurs admettent pour l'élement du Commerce: Et effectivement on voit que les Etats où ce Change eſt le plus en uſage, ſont auſſi les Etats où le Commerce eſt le plus floriſſant, & où il s'exerce avec le plus de ſuccez.

Je ſçay bien que ſaint Jean Chryſoſtome a mis en uſage toute ſon éloquence pour declamer contre ce Change, & qu'il a dit qu'étant un moyen de profiter, & de partager le gain & le travail d'autruy, c'eſt negotier en même temps de ſa miſere; & partant un Commerce deraiſonnable & une honteuſe Marchandiſe; que c'eſt une avarice effrontée & une rapine impunie; que c'eſt une cruelle violence libre & permiſe, & enfin une legitime offenſe. Il y a toutes les apparences poſſibles que du temps de ce ſaint Pere le Change ne ſe faiſoit pas de la maniere qu'il ſe fait preſentement; car ce Grand Saint ne l'auroit pas voulu ainſi calomnier, & il eſt aiſé de le faire voir par des raiſons invincibles, des exemples convainquans & palpables; & enfin par l'aveu même de ceux en faveur deſquels ce Grand Saint blâme ce Change, qui ſont les Pauvres & les Marchands; puiſque c'eſt par ce Change que les Marchands & les Pauvres même s'enrichiſſent, & profitent des biens des Riches & des Puiſſans. Pour convaincre de cela, il ne faut que les Exemples des Etats des Provinces-Unies, des Republiques de Veniſe & de celle de Genes, où ce Change eſt le plus en vigueur & en pratique & que c'eſt cependant là où il n'y a point de gueux, ainſi qu'on peut voir dans la 139. Deciſion de la Rote de cette derniere Republique, où il eſt reconnu que *Tout le monde y negocie, les Petits & les Grands, les Nobles & les Roturiers, les Pauvres & les Riches, les Magiſtrats & les Perſonnes privées; ceux qui ſont conſtitués en Dignité, comme les Docteurs; que juſques aux Femmes, Serviteurs*

Source : BIU Cujas

& Servantes, quelques petites ſommes qu'ils ayent, s'ils ne le mettent en Marchandiſe, ils le mettent au Change, où eſt un gain preſqu'aſſuré.

Ce qui a donné de mauvaiſes impreſſions de ce Change, qui fait murmurer contre, qui en fait tous les jours porter des plaintes aux Juges & Conſuls, & cauſe des Procez, eſt auſſi ce qui m'a obligé de traiter cette Matiere un peu au long dans ce Chapitre ; outre que dans toute la ſuite de ce Titre on trouvera beaucoup de choſes qui y ont du rapport, deſorte qu'on y pourra avoir recours quand on ne trouvera pas icy dequoy ſe ſatisfaire. Ce qui fait donc faire tant de plaintes contre ce Change, c'eſt que comme il dit dans l'Eccleſiaſte : *En empruntant on rampe, on baiſe la main de celuy qui prête ; on promet affirmativement de rendre, d'une voix baſſe & ſoumiſe, & comme d'une choſe trouvée, on ne s'en plaint que quand il faut la rendre. Mais quand il eſt queſtion de payer, de rendre & reſtituer, pour lors le Debiteur s'éleve, murmure & ſe plaint ; s'il peut il n'en payera & n'en rendra que la moitié, encore croira-t'il la donner ; ſinon il plaidera & fera ce qu'il poura pour n'en rien donner du tout & pour tromper ſon Creancier ; pour le plaiſir & le bienfait, il luy fera affront & outrage ; & quoyque ce ſoit ce qui l'a fait ſubſiſter, il dira que c'eſt ce qui l'a ruiné ; que c'eſt la pauvreté qui l'a obligé à emprunter ainſi, &c.* Voilà le veritable Portrait de ceux qui tous les jours veulent s'exempter de payer le Change qu'ils doivent ; mais leurs excuſes ne ſont pas valables, ny activement, ny paſſivement ; car s'ils ſont pauvres, ils ne doivent pas emprunter, ils doivent demander, & on leur doit donner en pur don ; l'Ecriture y eſt formelle en mille endroits, au Deuteronome 15. Verſ. 7. Chap. 24. Verſ. 12. & 13. en S. Jean Chap. 3. en S. Luc Chap. 6. & Chap. 10. Ce ne ſont pas les Pauvres qui empruntent, & à qui on prête ordinairement à Change, c'eſt à des perſonnes qui ſont ſeulement indigens ; qui ſont bien differens des Pauvres, car les Pauvres n'ont rien ou peu pour vivre : ceux-cy au contraire n'empruntent pas pour ſoutenir leur vie, mais ſeulement à cauſe du beſoin qu'ils ont d'argent pour lors, afin de gagner ou de faire quelques Affaires avantageuſes, & par conſequent il eſt fort juſte qu'ils payent.

Je ne ſçay pourquoy ce Change eſt ſi fort contredit, car je ne le trouve point oppoſé ny défendu par le Droit divin, ny par les Ecritures ſaintes, par le Droit Canonique, ny par la Morale, par le

Source : BIU Cujas

Droit Civil & Romain, par les Ordonnances, par le Droit Naturel, par celuy des Gens, nonplus que par la Politique; au contraire, il ſemble avoir en ſoy-même une Juſtice Commutative.

Par le Droit Divin & par les ſaintes Ecritures, ſi les Uſures & les Changes ſont défendus, ce n'eſt que ſur ſon Frere, non pas ſur un Etranger, & en tant qu'elles ſont dommageables au Prochain, en d'autres cas non; car au contraire S. Matthieu, Chap. 25. verſ. 15. & ſuivans, authoriſe ſi fort notre Change, qu'il traite de méchant, & punit le Serviteur, pour n'avoir pas donné l'argent de ſon Maître au Change, d'où il l'auroit retiré à ſon retour avec les uſures qu'il auroit produites. Il y a encore un autre endroit de la ſainte Ecriture où il eſt dit, que quand quelqu'un aura reçu un Bienfait de ſon Frere; que quand par ſon moyen *operâ* il aura gagné quelque choſe, ou qu'il aura évité quelque dommage, *compenſabit, & ſe gratum declarabit*: Il s'en recompenſera, & ſe montrera reconnoiſſant en ſon endroit. Du Moulin dit que le Royaume de Jeſus-Chriſt n'étant pas de ce Monde, il n'a point reglé la Police, ny fait des Loix pour les Affaires & pour le Commerce, ayant renvoyé cela aux Magiſtrats, auſquels Saint Paul dit qu'il faut obeyr: Le même Autheur dit encore, que l'Evangile veut veritablement bien que dans les Contracts la Juſtice & l'Equité ſoit gardée; mais qu'on ne doit pas attendre du même Evangile les Formes ny les Regles des Contracts; & que l'Evangile ne diſant pas ſpecialement ce qui peut juſtement ou injuſtement entrer dans un Contract, on peut en celuy du Change ſuivre les Ordonnances, qui ſont toûjours conformes à la raiſon, & ſur leſquelles on s'eſt toujours reglé pour juger les differens qui ſont ſurvenus en cette Matiere.

Quoyque le judicieux Coquille ſur la Coutume du Nivernois, Titre des Chetels diſe, que les Canoniſtes ont traité le fait des Uſures avec une telle rigueur, que ſi les Juges lays ſuivoient leur doctrine, ils ruineroient tout le Commerce; neamoins par le Droit Canonique les Changes & Uſures ne ſont défenduës qu'autant qu'elles ſont contraires aux Loix: Or pour ce qui regarde nos Loix & Ordonnances, bien loin d'y être oppoſées, elles permettent au contraire & authoriſent le Change, comme je le feray voir dans la ſuite; & outre ce que j'en diray, on peut encore voir Du Moulin dans le Traité qu'il a fait des Commerces & Uſures, nomb. 515.

Source : BIU Cujas

515. & 518. de même les ſcrupuleux pour s'aſſeurer entierement là-deſſus, n'auront qu'à conſulter le Cardinal Mantic. *De Tacit. & ambig. Convent. Lib. 25. Tit. 3. num. 14. & 15. & ſeq.* Scaccia, §. *1. q. 1. g. 398 & ſeq.* Pie V. par ſa Bulle du 25. Novembre 1569. permet à toutes ſortes de perſonnes de mettre leur argent au Change de Boulogne, ce qu'il favoriſe & excite tellement de faire, que dez-lors qu'on y a mis ſon argent, il ne veut pas qu'il puiſſe être ſaiſi pour Dettes ny Amendes, pour quelque crime que ce ſoit, excepté l'Hereſie & le crime de Leze-Majeſté.

Pour la Morale, je ne veux pas faire une Leçon de Theologie; je reconnoîtray de bonne foy qu'il eſt vray qu'il y a quelques Caſuites qui ne veulent pas le Change; mais on m'avouëra auſſi qu'il y en a pluſieurs qui l'excuſent, & encore davantage qui le permettent, principalement aux Marchands: Il y a un ſi grand nombre de ces derniers, que je ne pourois pas ſeulement en faire l'énumeration, ſans ſortir du laconiſme que je me ſuis propoſé; ce Chapitre me paroiſſant *déja aſſez long*, je me contenteray de dire que Navare, auſſi bien que Saumaiſe, que j'ay cités cy-devant, demeurent d'accord que notre Change eſt même neceſſaire; & Azorius adjoûte encore quelque choſe de plus fort: Oſtez, dit-il, le Change, vous ôterez en même temps toutes ſortes de Marchandiſes.

Par les Empereurs & par le Droit Romain le Change étoit permis, notamment par la Loy des XII. Tables qui eſt la plus ancienne, & depuis il a été confirmé, & même augmenté par pluſieurs autres Loix. Lampridius dit qu'Alexandre Severe permit aux Senateurs de mettre leur argent au Change. Corneille Tacite authoriſant l'Action du Change, l'appelle Sainte. Les Juriſconſultes, & Du Moulin entr'autres, authoriſent le Change, parce que la Marchandiſe peut produire un pareil & plus grand gain; de ſorte qu'encore que le Creancier y gagne beaucoup, le Debiteur y gagne encore bien davantage dans ſes Achapts, ſes Ventes & ſes Negoces.

Le Droit des Gens approuve tellement le Change, que c'eſt luy qui l'a introduit, comme le prouve amplement Scaccia, §. *Queſt. 6.* étant naturel que prêtant votre Argent, duquel vous pourriez gagner quelque choſe, vous en retiriez du benefice & du profit, perſonne n'étant obligé de faire du bien à ſon préiudice; au contraire, repugnant à la nature de rendre un bon office & ſervir un autre à ſon

Source : BIU Cujas

desavantage; aussi Saint Paul en sa seconde Epître aux Corinthiens, 8. vers. 13. n'exige-t'il pas cela, au contraire il dit qu'il n'entend point que les uns soient surchargés, & les autres soulagés. Par Exemple: On me prête de l'Argent duquel j'amortis une Rente, ne profites-je pas des interêts que je payerois, si je n'avois pas amorty. On me prête, & cela me donne moyen de constituer une Rente, ou bien j'en achete un Heritage, ne profites-je pas des fruits; & n'est-il pas juste que je les partage avec celuy qui est la cause de mon bonheur & de mon gain.

Les Politiques authorisent le Change, parce que c'est l'ame & l'élement du Commerce qui enrichit les Etats; aussi quand Mahomet un des plus grands Politiques qui fut jamais, sembla vouloir défendre le Change par son Alcoran, plusieurs s'étans soulevés, & disans qu'il étoit aussi necessaire que la Marchandise même, quoyqu'il répondît que l'une étoit permise de Dieu, & que l'autre étoit deffenduë; cette deffense, comme remarque Saumaise, & même celle de ne changer les choses que contre de semblables & sans suplément, ne se fit que specieusement & politiquement, pour s'accommoder à l'esprit de ses Peuples, puisque nonobstant la deffense que Dieu fit aux Juifs de tirer usure des choses qui servoient à la vie; neanmoins Mahomet la permet dans les choses qui ne se mesurent pas & qui ne peuvent pas se mesurer, jusqu'à souffrir que l'on donne deux œufs pour un, & promettre deux faisseaux d'Olivier pour un, deux Dates & deux perles pour une.

Pendant que j'en suis sur la Politique, je ne veux pas omettre de rapporter ce que M. Savary dans la seconde Partie de son Parfait Negociant nous a donné par Addition dans le 4. Chapitre de son second Livre, sur un Memoire concernant l'Etablissement du Banco à Venise, par lequel il se voit que cette Republique approuve tellement le Change, qu'elle le fait elle-même par une ingenieuse Politique, sur un fond qui n'est qu'imaginaire, sans gêner la liberté du Commerce, & sans avoir été obligée de faire des Impositions extraordinaires, elle a fait & soutenu la Guerre pendant plus de trente ans contre le Turc. Par l'Etablissement du Banco, cette Republique s'est érigée en Caissier perpetuel de ses Habitans, elle a pris l'argent des uns & des autres qui servoit au payement des Lettres de Change & des Marchandises en gros; pour y parvenir, elle a ordonné

Source : BIU Cujas

que les payemens se feroient en Banco, & ne se pouroient faire autrement : Par ce moyen tous les Debiteurs & les Creanciers étans obligez, les uns de porter leur argent au Banco, & les autres de l'y recevoir, elle fait tous leurs payemens par un simple transport des uns sur les autres ; celuy qui étoit Creancier sur le Livre du Banco devient Debiteur dez qu'il assigne sa Partie à un autre, qui est couché pour Creancier en sa place : & ainsi consecutivement des uns aux autres, les Partis ne faisans que changer de nom, sans que pour cela il soit fait aucun payement effectif ; ainsi par le Banco la Republique est Maîtresse de tout l'argent de leur Commerce, sans que leurs Sujets en souffrent, & sans qu'il s'en fasse moins d'Affaires. Voila de quelle maniere s'exerce le Change à Venise ; voyons maintenant comme il se fait en Hollande.

A Amsterdam il y a Argent de Caisse & Argent de Banque, l'Argent de Caisse est pour le payement de toutes les Marchandises qui se vendent & qui s'achetent, excepté celles de la Compagnie des Indes Orientales, qui ne se payent que par Banque. Toutes les Lettres de Change qui sont tirées des Pays étrangers, ou acceptées payables dans ladite Ville, se payent toujours par Banque, comme aussi celles qui se fourniſſent dans Amsterdam pour les Pays étrangers, & même les Marchandises de la Compagnie des Indes Orientales. La Banque est un Bureau dans l'Hôtel de Ville, qui est comme la Caisse generale de tous les Marchands de la Ville, qui y ont un fonds, qu'ils retirent quand ils veulent. La difference qu'il y a entre l'Argent de Caisse & celuy de Banque, est l'Agio. L'Agio est une augmentation de l'Argent courant ou de Caisse, ou un profit que l'on donne de l'Argent de Caisse, pour avoir de celuy de Banque, qui va ordinairement à trois pour cent. Ces payemens en Banque se font de la sorte : Si j'ay une Lettre de Change tirée & à recevoir d'un Marchand, lorsque je la luy presente, il la retient, & fait un Billet qu'il addresse à la Banque, par lequel il prie ces Messieurs de me payer cette somme, & qu'il leur en tiendra compte, mais si quelqu'un assigne ainsi sans avoir du fonds dans la Banque, il est condamné en l'amande ; & quand je reçois mon argent, Messieurs de la Banque sur leurs Livres me rendent Crediteur, & font Debiteur celuy qui a écrit le Billet. Ceux qui ont plus de fonds à la Banque, qu'ils n'ont de Lettres de Change à payer, le negocient par l'entremise des Caissiers, ou Agens de Change.

Source : BIU Cujas

En Suisse la Republique prête de l'argent à cinq pour cent, mais il est à remarquer que les Creanciers peuvent contraindre le Debiteur à amortir, quand il a laissé accumuler trois années.

J'ay été bien aise de rapporter les Manieres & Coutumes qu'observent ces Republiques dans leur Negoce, afin de faire connoître qu'il ne roule que sur le Change, & que comme elles sont tres-riches & tres-florissantes, aussi aucun autre Etat ne sauroit il être bien reglé, ny s'enrichir que par le moyen du Change.

Il y a cependant toujours eû des Peuples timides dans ces sortes de Matieres; & l'Histoire nous apprend qu'il ne falut pas moins que l'interposition & la priere du Roy d'Espagne pour obtenir une Bulle de Nicolas V. *Prid. Cal. Oct.* pour lever le scrupule aux Habitans au delà & audeçà du Phare de Messine, d'Arragon & aux Ultramontains, de vendre & acheter leurs Heritages à la charge du Cens, jusqu'à la dixiême partie du prix de la vente; ce qui a si bien été confirmé par Pie V. que le XIV. des Kal. de Fevrier il donna les Formules pour créer & établir ce Cens. Lorsque l'on voulut introduire les Rentes constituées, cela fit veritablement du bruit dans les commencemens, mais elles sont presentement universellement approuvées. Je pourois authoriser notre Change par les mêmes raisons qui ont fait convenir tous les Casuites pour les Rentes constituées, ce fut du temps de Martin V. qui entra au Saint Siege en 1417. Les motifs de cette tolerence furent, dit-il, que dez ce tems-là la charité se rallentissoit, l'avarice augmentoit, & le peu de bonne foy des Debiteurs pour rendre & restituer ponctuellement, empêchoit de prêter gratuitement; & il souffrit ainsi les Rentes constituées, dit ce S. Pere luy-même, afin que les Hommes se pussent aider en se prêtant licitement des deniers, principalement pour le Commerce. Pour les mêmes raisons au Concile de Constance les Rentes constituées au denier-dix furent authorisées, & depuis confirmées par Calixte III. comme il se voit par l'Extravagante *Regimini. de Empt. & Vendit.* N'est-il pas vray que si on veut comparer la dureté & l'avarice de ce siécle avec celuy de ce Pape, & que l'on veulle admettre les raisons ausquelles ce Concile & ces SS. Peres ont adheré, il y a plus de sujet de permettre presentement le Change, qu'il n'y en avoit de leur temps de permettre les Constitutions de Rentes.

Source : BIU Cujas

Pour soutenir notre Change je pourois encore dire qu'un Prêt à Change pouroit passer pour une Societé, par laquelle le gain qui provient du bien du Creancier & du travail du Debiteur, se communique, Scaccia disant que cette Societé se peut faire, parce que tout le monde convient que celuy qui met tout l'argent, se peut faire asseurer par l'autre qui met seulement sa peine & son industrie, ou prenant une partie du gain, ou prenant une somme fixe, à laquelle on peut dire qu'il borne l'esperance de son gain, pour s'exempter de l'inquietude & de la peine de compter; le même Autheur joint à ces raisons l'authorité de Lessius, qui dit *Lib. 2. Cap. 25. Num 23. de Just. & Jure.* que cela se pratique avec approbation universelle en Italie, en Espagne, en Allemagne, en France; & qu'à Genes par l'avis des RR. PP. Jesuites les Juges ny les autres n'en font point de scrupule à cinq & six pour cent.

Le Change étant si generalement établi, il pouroit être definy un Contract de Droit des Gens, parce que l'usage & la necessité du Commerce l'a rendu commun à toutes les Nations. Et il seroit à propos d'y adjoûter qu'il se fait & consiste dans la bonne foy plus qu'aucun autre Contract, parce que descendant de celuy de Vente & d'Achapt, qui est aussi un Contract de bonne foy, il en doit suivre la nature. *Il est fait par le seul consentement*, comme celuy d'Achapt & de Vente, & aprez le consentement mutuel l'un des Contractans ne peut pas s'en dedire malgré l'autre, parce que c'est un Contract reciproquement utile & avantageux aux deux Parties, étant une regle que les Contracts dans la convention dépendent entierement de la volonté des Parties, mais l'execution en est necessaire. La distinction que quelques-uns veulent faire, si la valeur a esté payée ou non, n'est pas considerable, parce que le Contract doit suivre les mêmes Regles que celuy d'Achapt & de Vente, qui ne laisse pas d'être parfait encore que le prix n'ait pas esté payé. Neanmoins si depuis le Contract de Change il arrivoit un changement si considerable, que l'on deût conclure que la Lettre de Change vint à être protestée, le Tireur ne pouroit pas rendre la somme qu'il auroit reçûë; il est de la prudence du Juge d'ordonner qu'il donnera caution ou asseurance, & que celuy à qui il avoit promis de donner la valeur, luy donnera du temps pour l'Acquittement de la Lettre; de même qu'un Acheteur en danger

Source : BIU Cujas

d'être evincé de la choſe achetée, peut obliger le Vendeur à luy donner Caution, mais il ne faut pas que les ſoupçons ſoient legers; il faut qu'ils ſoient violens, & que les ſujets de ſoupçonner ayent paru depuis le Contract; ſinon il ſe doit imputer de n'avoir pas ſçu l'état de celuy avec qui il avoit traité.

Je me ſuis juſqu'à preſent beaucoup étendu ſur les Matieres du Change, & neanmoins je n'ay encore rien dit de nos Ordonnances; il eſt donc temps maintenant d'en parler, pour faire voir de quelle maniere elles ont authoriſé le Change de tout temps.

Il eſt vray que par quelques-unes de nos Ordonnances & par celles d'Eſpagne, Livre 5. de la Recopilation, & conformément au ſentiment du Cardinal Caïetan & de Covarruvias, un particulier qui ne fait pas profeſſion de Changeur, ne doit pas prendre du benefice ſans alienation du principal; mais auſſi il eſt vray que Philippe le Bel en 1311. Art. 9. permit le Change aux Marchands & Negotians par Patente qui ſe trouve dans la Chambre des Comptes parmy les vieux Livres, dans celuy cotté A. Philippe de Valois enſuite, & Loüis XI. en 1462. & le 14. Noyembre 1467. permirent aux Marchands frequentans les Foires de Lyon d'uſer de Change, Arriere-Change & Intereſts. Cela a eſté confirmé par les Rois ſucceſſeurs, & ſemble avoir eſté accordé à toutes les Villes où il y a Juridiction Conſulaire, par l'Edit qui leur accorde, & *y établit en même temps une Place des Marchands pour convenir & negotier enſemble, à l'inſtar & tout ainſi que les Places appellées le Change à Lyon, & Bourſes dans les Villes de Roüen & de Thoulouſe, avec tels & ſemblables Privileges, Franchiſes & Libertez, dont joüiſſent les Marchands frequentans les Foires de Lyon & Places de Thoulouſe & Roüen.* Il ſeroit à ſouhaiter que le Change fût ainſi ouvert dans toutes les Villes conſiderables où il y a Juridiction Conſulaire, & qu'il y eût des Banques publiques, que Marquardus dit être au Commerce ce que le pain & le vin ſont pour la nourriture de l'homme. Auſſi Jean Roy de Jeruſalem en établit-il une à Marſeille en 1405. pour enrichir cette Ville, dit-il. Nous avons des Exemples publics, & des experiences du bien & de l'avantage qu'on en retire, par celle du ſaint Eſprit à Rome, celle de l'Annontiation à Naples, celle de ſaint Georges à Genes, les autres de Veniſe, de Francfort, de Hambourg & d'Amſterdam; ces Etabliſſemens rendroient

Source : BIU Cujas

toutes nos Provinces marchandes, cela empêcheroit l'oiſiveté, cela donneroit moyen à un chacun de faire valoir ſon talent, & à tout le monde de gagner.

Je ſouhaiterois des Etabliſſemens de Banques dans le Royaume, à moins que la politique & la charité n'y établiſſent des Monts de Pieté; comme Sixte en établit un 4. *Kal. Aug.* 1585. dont le fonds étoit de quarante-cinq mille écus, & il y en confera ſeul quinze mille ſept cens cinquante: Comme feu M. Nicolas De Sevin Evêque de Cahors, en établit, ou fonda un dans ſa Ville Epiſcopale, par ſon Teſtament en 1678. & comme il y en a en pluſieurs endroits d'Italie. Ces Monts de Pieté ſont les Threſors publics, deſquels on prête aux particuliers pour un certain temps ſur des Gages que l'on leur rend dans le temps convenu & fixé par les Statuts du Mont de Pieté, en rapportant la ſomme avec quelques petits Droits pour la ſubſiſtance de ceux qui en ont l'adminiſtration, parce que par ſucceſſion de temps ces Droits, quelques modiques qu'ils fuſſent, altereroient & conſumeroient le fonds. Le Mont de Pieté dont je viens de parler, & que le Pape Sixte établit, n'étoit pas deſintereſſé; quoyqu'établi par un Pape, il y avoit bien plus de ſujet de declamer contre, que contre notre Change, puiſqu'il étoit fixé par ce ſaint Pere, comme au Mont de Foy des . . . *Alnmerarium*, à quinze écus & demy pour cent écus. Urbain VIII. en 1639. fonda & établit à Rome un autre Mont de Pieté, pour ſoulager les Pauvres oppreſſez, dans lequel ſans aucun intereſt on prêtoit cent francs à chacun, en donnant aſſeurance de rendre la ſomme au bout de l'an. Cette Action a eſté trouvée ſi pieuſe & ſi loüable, que pour perpetuelle memoire il en a eſté frappé une Medaille, ayant d'un côté un Chriſt tout dechiqueté de coups, les Bras étendus, & un Mont devant luy, avec cette Inſcription: *Urbano VIII. Pontif. Maximo ſedente.* Et ſur le revers, *Mont. Pietatis de Urbe fundavit Anno Domini M. DC. XXXIX.* Le R. P. Du Molinet nous en a donné la figure. Il y a auſſi des Monts de Pieté en Flandre à douze pour cent. En quelques-uns de ces Monts de Pieté, ſi dans le temps convenu on ne rapporte pas l'argent, les Gages ſont vendus, & le ſurplus du prix eſt donné à ceux qui avoient mis les Meubles au Mont de Pieté. En d'autres endroits, comme à Amſterdam, on prolonge le temps, en payant les intereſts. Si ces choſes étoient

Source : BIU Cujas

religieuſement obſervées en France ſuivant leur Inſtitution, ce ſeroit un grand ſecours, & on pouroit juger des avantages que le Royaume en recevroit, ſi on lit le Traité qu'en a fait De Leſtre au commencement de ce ſiécle, ce que Scaccia en a dit, ce que Cleirac en a écrit, & ce que M. Bornier en a remarqué ſur l'Article 9. du Titre de notre Ordonnance.

S'il falloit enfin que je donnaſſe mon avis, moy qui ne ſuis pas capable de diſcuter la choſe, & encore moins de la reſoudre, *Ne Sutor ultrà crepidam*, aprez avoir dit que notre Change a une bonne fin, puiſqu'il tient de la charité & du bienfait de la part de celuy qui prête, que le gain & l'utilité eſt la vûë de celuy qui emprunte; & qu'enfin le ſouhait des deux Parties eſt la benediction divine, afin de profiter tous deux, je dirois que je croy notre Change non ſeulement utile, mais même licite, au moins entre Marchands & Banquiers; & ſans m'embaraſſer à chercher d'autres raiſons, je ne m'appuyerois que ſur ce que nos Rois eux-mêmes l'ont permis, & qu'ils eſtiment trop leur qualité de Fils aîné de l'Egliſe, pour rien faire contre les ſentimens d'une ſi bonne Mere.

Les Changes ont toujours été permis en France, car quoyque ſelon Valere Maxime, Liv. 2. chap. 1. & Pomponius Mela, Liv. 3. chap. 2. *les anciens Gaulois ne priſſent point d'Interêt ny de Changes, & qu'ils prêtaſſent volontiers & à long terme, n'obligeans à rendre qu'en l'autre monde, in inferno*; neanmoins par la Loy des Viſigots, qui occupoient une partie de la France, il y a environ douze cens ans, nous voyons qu'ils prêtoient de l'argent à l'uſure du neufiéme ſol; il eſt vray que celuy qui empruntoit, ne devoit payer l'intereſt qu'aprez que le gain qu'il en avoit fait, égaloit le principal; mais cette condition ne change point l'eſpece, non plus que celle de cette même Loy, qui veut que ſi par malheur & ſans faute, on perdoit l'argent qu'on avoit emprunté, on n'étoit obligé de rendre que le principal; & que ſi c'étoit par fraude ou par faute qu'on eût perdu l'argent qu'on avoit emprunté, on ne payoit pas moins & le principal, & les intereſts.

Le Change & Rechange ne ſemble-t'il pas être établi par la Loy Salique, qui eſt la premiere & la Loy fondamentale du Royaume, quand Tit. 52. elle veut que la ſomme dûë augmente de trois ſols, qui pour lors étoient de quarante deniers pour chacune des

Source : BIU Cujas

des trois Sommations auſquelles elle oblige le Debiteur, puiſqu'enfin cette Loy permet même au Creancier faute de payement, de s'emparer du bien de ſon Debiteur.

Marculphe qui vivoit ſous la premiere Race de nos Rois, ne nous fait-il pas voir que de ce temps-là on prêtoit de l'argent à Intereſt ou Change; car par la 25. de ſes Formules un Debiteur doit payer le double, ſi dans le temps à luy accordé, il ne reſtituë l'argent qu'il emprunte: Par la 26. il ſtipule les intereſts, & le Debiteur conſent qu'où il ne les payeroit pas, de payer le double: Par la 27. celuy qui emprunte, s'oblige de rendre ſervice à celuy qui luy prête, tant de jours par ſemaine, conſent & donne permiſſion, s'il ne le fait bien & ſoigneuſement, de le châtier & battre comme les autres Serviteurs: N'eſt-ce pas là des choſes plus rudes & qui repugnent plus à la nature, que notre Change & les Intereſts.

Par la 13. des anciennes Formules rapportées par M. Bignon, il paroît qu'un homme ſelon la Loy Romaine, abandonne pendant un temps le revenu de ſa Terre à ſon Creancier. Par la 15. il paroît comme par celle de Marculphe, que quand on prêtoit de l'argent, on s'obligeoit à rendre ſervice à ſon Creancier pendant un temps, certains jours de la ſemaine, & on promettoit de faire avec ſoin & diligence tout ce qui ſeroit commandé, à moins dequoy on s'obligeoit de payer le double de la choſe prêtée, & on conſentoit d'être retenu pour cela en quelque endroit que l'on fût trouvé. Enfin par la 50. de ces Formules on voit un Homme qui s'oblige de payer la ſomme qu'il emprunte dans un temps, & cependant donne la joüiſſance d'une Vigne.

Philippe le Bel en 1311. aprez avoir dans ſon Ordonnance fulminé contre les Uſuriers, permet pourtant d'exiger un denier par ſemaine, quatre deniers par mois, ou quatre ſols par an pour livre; ce qui pouroit ſurprendre en cecy c'eſt, qu'en faveur des Foires de Champagne il ne veut pas qu'on puiſſe exiger plus de cinquante ſols pour cent francs à chacune Foire, qui étoient ſix en l'année; deſorte que hors des Foires il conſentoit qu'on payât vingt francs pour cent francs, & il ne conſentoit que quinze francs pour cent francs de l'argent emprunté en Foires; de maniere que comme remarque Du Moulin ſur cette Ordonnance, aprez s'en être étonné, dit comme dans ſon Traité des Commerces & Uſures, que ce

Source : BIU Cujas

Prince eſtimoit que la moderation des Changes facilitoit & augmentoit le Commerce par une opinion toute contraire à celle des Banquiers Lyonnois & Romains, & oppoſée au ſentiment de Loüis Roy de Jeruſalem, qui comme j'ay dit, permit en 1405. aux Marſeillois de prendre & de donner de l'argent à dix pour cent, ſans encourir le crime d'Uſure, afin d'enrichir, dit-il, cette Ville par le Negoce.

Philippes de Valois en 1349. permit le Change aux Foires de Brie & Champagne, & le diſtingua de l'Uſure en ces termes. Item, *Pource que auſdites Foires de neceſſité ſe font des Prêts de grande quantité de Creance de Foire en Foire pour la delivrance d'icelles Foires, qui ſont ſix en l'an, jaçoit que nous deffendons toutes manieres d'Uſures deffenduës de Dieu & de ſainte Egliſe, & de nos Predeceſſeurs Rois de France : Nous deffendons par ſpecial en faveur deſdites Foires, & des Marchands & frequentans icelles, ſur peine de corps & de biens à encourir pour celle fois, que nuls Marchands ne prêtent point un an à plus haut de quinze livres pour cent ; c'eſt à ſçavoir, pour chacune Foire cinquante ſols ; & pour menuë quantité, ou menuë graigneur, temps à l'avenant : Et ce nous entendons de gain qui ſe prend de Foire en Foire pour* Preſt *ou pour* Change, *ou pour autre maniere de Contract ſemblable, ſous quelque couleur que ce ſoit.* Louis XI. au mois de Mars 1462 veut que l'on puiſſe contraindre à payer les Changes, Ariere-changes, comme pour le principal.

Tous les Succeſſeurs de ces grands Rois ont approuvé & confirmé ce que leurs Predeceſſeurs avoient ainſi ordonné ; & Henry IV. par ſon Edit du mois de Juillet 1601. verifié le 18. Fevrier 1602. pour la reduction des Rentes au denier ſeize, a declaré nulles & de nul effet toutes Promeſſes d'intereſt ſous ſeings privez, à quelque prix que ce ſoit, & de Change & Rechange, *ſinon entre Marchands hantans & frequentans les Foires de Lyon.*

Maréchal rapporte un Arreſt du 26. Mars 1624. qui authoriſe le Change entre Marchands. Ce même Autheur dit que la reduction des Rentes du denier ſeize au denier dix-huit, fit de ſon temps mettre infiniment de l'argent au Change ; & il eſt à croire que notre Grand Roy, qui ſe dit & qui eſt effectivement le Reſtaurateur du Commerce, n'a ſans doute pas eu d'autre deſſein dans la reduction qu'il a faite du denier dix-huit au denier vingt.

Charles V. par Edit du 4. Octobre 1540. permit & regla le

Source : BIU Cujas

Change ou Profit sur le Prest d'argent à douze pour cent par an, & cassa les Contracts par lesquels ils auroient esté consentis plus haut ; ce qu'il restreignit & renferma dans la personne des Marchands seulement, & de ceux qui commerçoient avec eux, à peine de confiscation de l'argent, & d'être punis comme Usuriers publics. Voicy les termes de l'Edit : *Pour ce qu'aucuns Marchands hantans & frequentans nosdits Païs, postposans leur honneur & salut, s'avancent pour nourrir leur avarice, faire seulement Marchandise d'argent, & le donnant à gain, & fort excessif, sans faire distinction entre l'interest qui est permis aux bons Marchands selon le gain qu'ils pouroient raisonnablement faire, & Usure deffenduë à tous Chrétiens, au tres-grand préjudice de la chose publique ; desorte que sans y pourvoir, avec succession de temps tout le fait de Marchandise se convertiroit en Usure, qui causeroit la perdition des Ames, & énorme préjudice à la chose publique, signamment ez Païs de pardeçà : Nous en ce voulans pourvoir, tant pour le salut desdites ames & conservation de notre Foy Chrétienne, que pour éviter lesdits inconveniens, avons ordonné & statué, & par ces Presentes statuons & ordonnons que nuls Marchands hantans & frequentans nosdits Païs, ne pouront donner argent à fruit ou gain plus haut qu'à raison du denier douze pour cent un an, & en dessous selon le gain que vray-semblablement ils pouroient faire en empliant ledit argent en Marchandise ; en declarant tous Contracts & Obligations par lesquels on prendroit plus grand gain que dit est, Usuraires, & comme tels, nuls & de nulle valeur ; & sy deffendons à tous nos Sujets, de quelque condition ou état qu'ils soient, non se meslant du fait de Marchandise, & non ayant Societé à gain & perte avec Marchands, de bailler leur argent ausdits Marchands, pour avoir gain certain chacun an, en peine de confiscation dudit argent, & par dessus, d'être reputez Usuriers publics, & comme tels punis & corrigez.*

Je veux prevenir l'objection que l'on me pouroit faire de la Declaration du Roy, renduë sur la Requête des Habitans de notre Province de Berry, & celle du 14. Mars 1606. regiſtrée au Parlement le 25. Juin de la même année, renduë en conformité pour la Province d'Anjou, par lesquelles il est generalement deffendu de prêter & emprunter argent à interest par Obligations personnelles ; ce sont les termes de cette Declaration : Mais bien loin que cela fasse contre la Matiere que je traite, & la chose que je croy

Source : BIU Cujas

legitime ; au contraire si on veut examiner les motifs, on verra que cela ne fut ordonné que parce que pour lors, à cause des troubles ces Provinces étoient privées de tout Commerce, cela étant repeté deux fois dans chacune de ces Declarations ; desorte qu'au lieu que cela detruise la permission du Change ou Interests entre Marchands ; au contraire, il l'authorise en faveur du Commerce, ne le deffendant que dans les lieux où il n'y en avoit point pour lors, & en consideration de ce qu'il n'y en avoit point ; car si ce Grand Roy avoit jugé cela juste & avantageux par tout, il l'auroit rendu universel pour tout son Royaume : Ainsi ce n'est qu'une exception, qui ne préjudicie en rien à la Regle generale.

CHAPITRE III.

Du Change ou Interêts qui s'ajugent faute de payement ou Delivrance de Marchandise dans les tems convenus, provenans du Lucre cessant & Dommage naissant.

QUOYQUE le Chapitre precedent où j'ay traité du Change & des Interêts qui se payent par convention volontaire pour argent prêté, pût suffisamment servir pour regler le Change & les interêts qui sont dûs entre Marchands, pour retardement de payement ou delivrance de Marchandise, en ce que ces deux sortes d'Interêts ont entre eux une tres-grande connexion ; neanmoins j'ay mieux aimé en faire un Chapitre exprez, afin d'aprofondir par de nouvelles raisons, & expliquer le plus exactement qu'il me sera possible, une Matiere aussi delicate, qu'est celle de l'Interêt.

Je dis d'abord qu'en plusieurs endroits on parle improprement, & on abuse des mots de Change & Rechange, pour dire les Interêts qui s'ajugent entre Marchands, parce qu'ils s'ajugent plus haut qu'entre d'autres particuliers, sous les mots de dommages & interêts. Ils s'ajugent ainsi à cause du Lucre cessant, & du Dommage naissant aux Marchands, pour n'avoir pas eû leur Argent ou leur Marchandise dans le tems.

Avant que de faire voir qu'à cause du Lucre cessant & du Dommage naissant il est dû des Interêts plus considerables aux Marchands qu'à d'autres, je croy devoir dire & expliquer en peu de

Source : BIU Cujas

mots ce que c'eſt que le Lucre ceſſant & le Dommage naiſſant. Le Lucre ceſſant eſt un gain & profit qui échappe, & que l'on manque de faire, faute d'avoir ſon Argent ou ſa Marchandiſe. Le Dommage naiſſant eſt quand pour les mêmes raiſons on ſouffre quelque perte, diminution ou dommage en ſes biens. Ceux qui voudront ſavoir plus amplement ce que c'eſt que le Lucre ceſſant & le Dommage naiſſant, il n'y a point de Theologien qui ait écrit de la Morale, où ils ne trouvent de quoy ſe ſatisfaire amplement là deſſus. Ils pouront encore voir Marquardus *Lib. 2. cap. 8. n. 46.* Scaccia *de Commerc. §. 1. q. 7. n. 181. 262. 270. & 271.*

Il eſt d'autant plus raiſonnable d'adjuger des dommages & interêts contre les Marchands, faute d'avoir executé leurs conventions, ou fait leurs payemens dans le tems qu'il n'eſt pas juſte que l'on joüiſſe & profite en même tems de la Marchandiſe & de l'Argent. Auſſi S. Thomas en ſa Seconde Seconde, *q. 78. art. 2.* dit-il que l'attente du payement eſt une eſpece de Prêt. Menius *Lib 3. Tit. 1. Art. 3. Num. 7.* des Statuts de la Ville de Lubeck, dit que tels retardemens doivent être reputez aux Marchands comme dommages, parce qu'ils ne peuvent pas vivre & faire leur Commerce ſans argent; ce qui n'eſt pas de même aux autres qui labourent les Champs, ou qui poſſedent d'autres biens, des fruits deſquels ils peuvent vivre. On peut voir là-deſſus la 185. Deciſion de la Rote de Genes.

Les Romains comme il paroiſt par le Titre 16. du 3. Livre des Inſtitutes de Juſtinien, puniſſoient du commencement ceux qui demandoient ce qui ne leur étoit pas dû, & ceux qui ne payoient pas ce qu'ils devoient, d'une peine pecuniaire, qui étoit la dixiéme partie de la valeur du Procez. Cette peine fut ôtée, ou plutôt commuée par Juſtinien, qui ordonna au lieu de cela, l'adjudication des dommages & depens de celuy qui gagneroit ſon Procez, qui n'eſt autre choſe que ce qui ſe pratique encore preſentement dans les Juridictions Conſulaires entre Marchands, & même dans les autres Juridictions, n'y ayant de la difference que du plus ou du moins.

Il eſt ſans difficulté que les Interêts pour le Lucre ceſſant & le Dommage naiſſant ſont plus legitimement dûs aux Marchands qu'à qui que ce ſoit, pour les raiſons que j'ay rapportées cy-devant, & pluſieurs autres; ce qui eſt ſi vray, que le Grand Du Moulin dans

Source : BIU Cujas

ſon Traité des Commerces, Queſt. 1. 61. dit que dez le moment qu'un Marchand a ceſſé de commercer, ou même fait ceſſion de ſa Dette à un autre qu'à un Marchand, ſes interêts doivent diminuer.

Cleirac dit qu'en Eſpagne il paſſe en coutume d'adjuger tels Interêts aux Marchands, & qu'ils les ajugent ſur le pied de dix pour cent ordinairement.

En Allemagne on obſerve la même Coutume, car il eſt permis à un Marchand d'exiger dix pour cent. Ils appellent en leur langue *Bodmerey*, prêter de l'argent au Patron d'un Navire à certains intereſts, ſans autre ſeureté que le fond de la Navigation & du Voyage; ſi le Vaiſſeau perit, celuy qui a preſté perd ſans reſource & ſon fond & ſes intereſts, & cela eſt different de l'Aſſurance; & ceux qui preſtent ainſi de l'argent, n'ont point de privilege pour la priorité, ils viennent également tous en concurrence.

En Hollande il eſt permis de preſter à d'autres que Marchands à huit pour cent, & à douze pour cent aux Marchands. A Lubeck cet intereſt a été reſtreint & fixé à cinq pour cent par la Cour Souveraine de Ville Mere de la Hanſe Teutonique, le 21. Juin 1656. Dans la Saxe on ne paye point les intereſts, que tous les principaux ne ſoient payez, par Ordonnance de 1583.

Cela eſt ſi bien établi dans la Republique de Genes, que tout autant de fois que cette Queſtion s'eſt preſentée, les Auditeurs l'ont ainſi jugé, quand c'étoit pour un Marchand qui avoit coutume de negocier, de prendre & de donner de l'argent au Change, notamment par leurs 50. & 51. Deciſions, qu'ils appuyent d'une ſi grande quantité d'authoritez, meſme de Canoniſtes, que je croy que je feray mieux d'y renvoyer, que de les rapporter icy; c'eſt ce qui leur a fait dire auſſi dans leur 57. Deciſion, que tels Intereſts ſont dûs de droit, & dans leurs 71. & 78. Deciſions, qu'ils ſont dûs par le Droit divin, naturel & humain.

Dans la 134. de ces belles Deciſions il dit, que le Debiteur eſt même obligé en conſcience de payer ces intereſts, & ils n'eſtiment pas qu'il ſoit neceſſaire qu'on ait gagné ſur la choſe, ny qu'on en ait reçu les fruits; il ſuffit ſelon eux qu'on en ait eu la faculté, l'ayans ainſi jugé par leur 194. Deciſion, conformément aux ſentimens de Balde, de Paul de Caſtres, & de quantité d'autres Docteurs qu'ils citent.

Source : BIU Cujas

Par la 96. Deciſion cette même Cour a adjugé ces intereſts dans un cas aſſez particulier ; car quoyque le Creancier eût reçu ſon principal, ſous proteſtation à la verité des intereſts, ils les adjugerent ſur les effets d'un Banqueroutier, quoyque les premiers deniers payez ſoient ordinairement imputez ſur les intereſts, qui ſe payent avant le principal, parce que la ſubſtance peut demeurer ſans l'acceſſoire, comme un Arbre peut ſubſiſter ſans fruits, & que les fruits ne peuvent pas être produits ſans l'arbre ; ces intereſts ſe perçoivent ainſi, de même que l'on recuëille les fruits, & qu'on n'arrache pas l'arbre : Neanmoins cette Cour pour de grandes raiſons en ordonna ainſi.

Comme c'eſt peu de dire que les intereſts qui ſe payent entre Marchands, ſont conformes au Droit divin, naturel & humain, & qu'on n'eſt pas obligé de le croire ſi on ne fait voir cette conformité, il eſt à propos de rapporter quelque choſe d'un chacun en particulier. Quant au Droit divin, les intereſts ne s'y trouvent défendus qu'autant qu'ils apportent du dommage à notre prochain. Il eſt de même indubitable que l'Ecriture tient l'Uſure bonne en ſoy ; car quand elle veut parler de celle qui eſt exceſſive, elle y adjoûte l'Epitete *Mauvaiſe* ; ce qu'elle ne fait pas quand en S. Mathieu elle ſe plaint de ce Serviteur, qui pour n'avoir point donné ſon talent à uſure, ne l'avoit point fait profiter. Mais ſans m'étendre davantage ſur l'Ecriture, y a-t'il rien de plus raiſonnable & de plus naturel que ſi vous avez pu faire gain de votre argent que vous prêtez, & que faute de l'avoir vous ſouffriez? Y a-t'il rien, dis-je, de plus naturel que de vous en exemter, ou vous recompenſer ? on n'eſt point obligé de faire du bien à ſon prochain à ſon deſavantage ; & Saint Paul dit, qu'il ne faut pas tellement faire plaiſir aux autres, que nous en recevions du chagrin. Ce qui nous fait encore voir que ce qui ſe fait dans le Negoce eſt licite, c'eſt que dans l'Egliſe la même choſe ſe pratique ; car il y a beaucoup de Dioceſes en France où le Clergé entier prête ainſi à intereſt, deſorte que ſi un Beneficier ne paye pas ſes Decimes dans le temps, les interêts courent ſans interpellation par la ſeule demeure, juſques au jour du payement. Enfin le Droit Canonique ou Civil ne blâment point les intereſts, à moins qu'il n'y ait de l'excez, ou qu'ils ne ſoient contraires aux Loix. Au contraire le judicieux Coquille dit que l'ancien

Source : BIU Cujas

Droit Civil permettoit les Uſures, & mettoit un Taux ſelon la qualité des perſonnes & des Negoces ; qu'en France nous avons raiſon de demander des intereſts en pluſieurs cas, & en chaque cas avec la raiſon particuliere, & en telle ſorte que ce ſoient vrais interêts, & non vraye uſure. L'un de ces cas eſt, quand quelque choſe qui de ſoy apporte fruit & profit, eſt venduë & livrée, & que l'Acheteur ne paye pas le prix, comme il eſt dit, *in L. Curabit.* joint la Gloſe, en ce cas l'intereſt eſt legitime. *L. de Actionib. Empti.* Quelques Docteurs ont tenu que cet intereſt doit être meſuré ſelon la valeur des fruits de la choſe venduë, & non par convention de choſe certaine, entr'autres Alex. Conſ. 69. Vol 1. *J. de Zeumola in L. in Inſulam. §. Uſuras. d. ſol. Matrim.* Decius Conſ. 114. & 183. Vol. 1. D'autres ont tenu que l'intereſt à faute de payer le prix, peut être ſtipulé à ſomme certaine, *etiam excedant* les fruits, comme Corneus Conſ. 73. Vol. 4. & dit pour raiſon, qu'il a eſté loiſible au Vendeur de retenir à luy la perception des fruits juſqu'à ce que le prix fût payé, & que cette eſtimation des fruits eſt ſujette à la volonté des Parties : Comme auſſi ſi le Vendeur declare que ſon intention de vendre a eſté pour employer ces deniers en Conſtitution de Rente, ou à quelque cauſe particuliere qu'il exprimera, & faute de payer au terme, ſtipulera les intereſts tels qu'ils pouroient reſulter du Negoce qu'il aura exprimé. C'eſt là le ſentiment de Panorme Conſ. 85. Vol. 2. enſorte que la ſtipulation d'intereſt ne ſoit pas fondée ſur la ſimple volonté des Parties, mais ſur un vray intereſt, puiſque les Loix, même les plus anciennes, comme on le peut remarquer, permettent l'intereſt. Quand les Romains ont établi des Gens qu'ils nommoient *Quadruplatores*, pour veiller & faire condamner au quadruple ceux qui prêtoient à intereſt, cela ne doit être entendu que de ceux qui prêtoient à trop gros intereſt, ainſi que l'interpretent de plus habiles gens que moy ; & c'eſt ce qui a toujours eſté condamné, ſur tout en France, comme nous l'allons voir. Le 2. Decembre 1558. le Parlement de Paris mit au neant une Sentence qui condamnoit un Marchand à payer les intereſts qu'il avoit promis & ſtipulez ; mais ce ne fut que parce qu'il les avoit promis au denier dix, & cet Arreſt ne les luy fit pas perdre, mais ſe contenta de les reduire au denier douze, conformément à l'Ordonnance ; ainſi le Parlement n'improuve pas l'intereſt entre Marchands, mais ſeulement l'excez

On

Source : BIU Cujas

On peut même tirer de grandes moralitez & inductions de notre opinion, qu'il n'y a que l'excez des intereſts qui doit être reprimé, par ce ſage Jugement que Soliman rendit entre un Juif & un Particulier, à qui il avoit prêté de l'argent ſous condition qu'au bout du terme il luy rendroit ſon argent, & pour l'intereſt luy donneroit une once de ſa chair. Cette Cauſe étant intentée & pourſuivie, ce Prince rendit un Jugement ſi équitable, que pluſieurs le comparent à celuy de *Salomon*; car il condamna le Particulier à ſouffrir l'execution de ſa Convention : Et aprez avoir fait dire au Juif qu'il luy permettoit de ſe faire payer, mais à condition qu'il prendroit juſtement ce qu'il luy falloit, c'eſt-à-dire, qu'il couperoit luy-même une once de la chair de ſon Debiteur, & que s'il en prenoit & coupoit davantage, il ſeroit mis àmort; ce qui fit que le Juif aima mieux tout perdre, que de s'expoſer à un tel danger. Ce Jugement ſans doute eſt tres-ſpirituel, & nous fait voir qu'à la verité il eſt deû quelque choſe pour intereſt; mais qu'auſſi il faut bien prendre garde en cette matiere de paſſer les bornes que la Juſtice preſcrit.

Voilà beaucoup d'Exemples & d'Authoritez étrangeres pour ſoutenir nos intereſts du lucre ceſſant & du dommage naiſſant, & ſur un plus haut pied aux Marchands qu'à d'autres. Il faut maintenant faire voir qu'en France il y a eu toujours des peines contre ceux qui ne payent dans le temps : Pour commencer je remarqueray que Marculphe, qui vivoit ſous la premiere Race de nos Rois, que le Pere Labbe croit avoir eſté Moine dans le Monaſtere de S. Auſtregeſile du Château de Bourges, par ſa 25. Formule s'impoſe luy-même la peine de payer le double, ſi dans le temps qui luy eſt accordé, il ne paye & ne reſtituë la ſomme qu'on luy prête.

Cela ſeul à la verité ne fait pas voir que les dommages & intereſts ſoient dûs aux Marchands ſur un plus haut pied qu'aux autres : Mais voicy quelque choſe de plus fort. Philippe le Bel, qui avoit tant d'averſion pour les Uſuriers, que par ſon Edit de l'année 1311. il ordonna qu'ils ſeroient punis corporellement & par confiſcation de leurs Biens.; ce Prince, dis-je, bien loin de deffendre le Change entre Marchands pour les choſes qu'ils prêtoient aux Foires de Brie & de Champagne, ny les intereſts pour le gain ceſſant, & le dommage naiſſant, par le retardement & le delay des payemens

Source : BIU Cujas

des Prêts & Credits qu'ils font ; au contraire, par le même Edit il les fixe à cinquante sols pour cent francs à chaque Foire, & de Foire en Foire, pour me servir de ses termes ; & il est à remarquer qu'il ne permet cela qu'aux seuls Marchands, pour authoriser encore davantage ce privilege, & de le renfermer plus étroitement dans le Commerce ; ce même Prince deffend de supposer dans les Promesses & Obligations, que les Prêts ayent esté faits ausdites Foires, afin de joüir de ce Privilege, à peine de perte & de confiscation desdites sommes.

Aprez Philippe le Bel, Philippe de Valois en 1349. pour empêcher l'usure, deffend de prêter deniers, & dire, ou faire écrire contre verité que les dettes fussent de Marchandise ; approuvant tacitement par là les Changes qui se tirent pour argent entre Marchands, ou pour retardement de payement de Marchandises.

Voicy encore une Piece authentique, par laquelle il paroît non seulement que les Marchands ont toujours esté fondez à demander des Interests, mais qu'ils leur doivent être adjugez plus haut qu'à tous autres, car auparavant l'année 1560. conformément au Droit Romain, ainsi que je viens de rapporter, en France les Debiteurs étoient condamnez à payer les dommages & interests des Creanciers, à cause du retardement de leur payement, mais parce qu'il étoit difficile de les regler, le Creancier les demandant ordinairement trop haut, & le Debiteur ne les voulant payer que trop bas, aprez le Procez jugé, c'étoit rentrer dans un autre. Charles IX. Prince tres-sage, pour favoriser la tranquillité publique, sur les Remontrances des Etats assemblez à Orleans, Article 60. regla ces dommages & interests, & fit bien de la distinction entre ceux deûs aux Marchands, & ceux dûs à des personnes d'une autre Profession; car il veut que les Debiteurs des Laboureurs, Vignerons & Mercenaires soient condamnez au double de la somme dont ils se trouveront leurs redevables, & dit que *contre les Condamnez à payer certaines sommes de deniers dûës par Cedule ou Obligation, seront adjugez les dommages & interests requis pour le retardement du payement, à compte du jour de l'Adjournement qui leur aura esté fait, & ce à raison, sçavoir, entre Marchands, au denier douze ; & entre tous autres, au denier quinze seulement, sans que nos Juges les puissent moderer.* Ce grand Roy a encore confirmé cela par l'Edit des Juges & Con-

Source : BIU Cujas

ſuls ; & le Parlement de Bourdeaux a approuvé ces intereſts, ordonnant par ſon Arreſt du 11. May 1613. qu'un Marchand recevroit avant le terme, à diſcompte, la ſomme que luy étoit dûë. Coquille ſur la Coutume de Nivernois Titre des Executions, Art. 20. convient qu'aux Marchands la conſideration du gain ceſſant eſt admiſe ; & la même Coutume de Nivernois fixe les interêts de deniers Dotaux à huit pour cent par an, & celle de Bourgogne à dix pour cent. Mornac dit qu'en France les intereſts étoient d'abord au denier dix, comme en Eſpagne, & qu'il ne ſçait pas qui les y avoit taxez.

En Flandres le Prince ſouffroit prêter publiquement à intereſt de tout temps. Cela fut deffendu par Edit du 10. Avril 1510. la neceſſité obligea de retablir cette ancienne coutume dans la ſuite, par Edit du 30. Janvier 1545. Il fut encore deffendu & ordonné que ceux qui prêteroient ainſi, ou qui y auroient part, ſeroient privez des Sacremens, ce qui fut confirmé par autre Edit du 8. May 1606. mais dans la ſuite *indulta eſt tolerantia*, on a permis de prêter à deux quarts, *duos quadrantes*, pour livre de Flandres par ſemaine, qui font vingt-un pour cent. Il eſt vray que les Monts de Pieté qui ſont preſentement établis en ce pays-là *ont diminué cet excez* ; mais il eſt ſi vray qu'on y eſtime *notre Change legitime*, que ces Monts de Pieté exigent publiquement dix pour cent par an de l'argent qu'on y prend.

Zypæus qui étoit Protonotaire, Grand Vicaire & Official d'Anvers, dit que l'on y tolere les Interêts par la ſeule demeure, & par deffaut de payement au jour & terme convenu ; & quoyque cela ſoit condamné par les Canons, on le ſouffre neanmoins en haine du manquement de foy. Enſuite aprez avoir rapporté tous les Canons, les Conciles qui excommunient ceux qui prêtent de l'argent à uſure, les Edits & les Coutumes qui deffendent de le faire, & les punitions qui ſont impoſées à ce crime, il adjoûte que tout cela ne doit être entendu que des Uſures illicites, & non pas du veritable intereſt, *non de eo quod verè intererit* ; enſorte que ſi le Marchand, prouvoit que pour n'avoir pas eu ſon argent, il eût perdu ou manqué à faire un gain qui luy étoit offert, ils doivent luy être ajugez. Il paſſe encore plus loin, & pretend que des Interêts même qui ſont déja échûs, on en peut faire un principal, & de ce principal

Source : BIU Cujas

en tirer d'autres interêts, parce que pour lors ce n'eſt plus dit-il, un acceſſoire, mais une nouvelle dette.

M. De L. D. M que j'ay déja cité pluſieurs fois en d'autres Matieres, dit que ces dommages & interêts pour retentions de dettes, retardation de deniers, ſejours & autres empêchemens, ne ſeroient point reglez ſur le pied ordinaire des interêrs, mais arbitrez par les Juges des Marchands, eû égard aux Marchands & Negoces.

Je ne finirois point ce Chapitre, ſi je voulois rapporter au long les temoignages de tous les Autheurs qui favoriſent mon opinion, je diray ſeulement que la maxime de payer des interêts paſſe pour ſi legitime entre Marchands, qu'on fait ſcrupule de n'en pas payer, comme je l'ay appris de M. Savary. M'entretenant un jour avec luy il me dit qu'une perſonne à qui il avoit payé pour deux mil écus d'interêts, par une tendreſſe de conſcience timorée les luy raporta, luy diſant qu'elle croyoit ne les avoir pas pû recevoir legitimement, que ſon Confeſſeur luy avoit dit, & qu'elle ne pouvoit ſouffrir un tel remords; mais M. Savary par une conſcience encore plus timorée ne les voulut pas recevoir, & luy dit qu'il n'avoit pas fait entendre, ny concevoir à ſon Confeſſeur, les choſes comme il falloit.

Suppoſé donc maintenant, comme je le viens de prouver tres-amplement, qu'*il eſt deû des intereſts ou Changes entre Marchands pour le lucre ceſſant & le dommage naiſſant*, des delais de la reſtitution de leurs deniers ou payemens de leurs Marchandiſes; il eſt bon de faire voir quelles regles il faut obſerver pour les payer: il eſt certain que ſelon le ſentiment des Docteurs même les plus relâchez, ils ne doivent s'ajuger qu'une ſeule fois, quelque temps qu'il y ait dans la demeure, & quelques occaſions qu'on veuille dire & prouver qu'on ait perdu: Il eſt encore certain qu'on ne doit point agir temerairement & ſans fondement, c'eſt-à-dire ajuger les interêts ſur de ſimples conjectures, ou ſur les ſeules plaintes que font ordinairement les Marchands qu'ils gagneroient infailliblement. Mais ſelon cette équité qui regne dans les Juridictions Conſulaires, de même qu'en matiere de Lettres de Change, pour obtenir Change & Rechange, il faut juſtifier avoir effectivement pris & emprunté de l'argent, au lieu de celuy qu'on devoit toucher par la Lettre de Change; c'eſt le ſentiment de Stracha aprez Bartole, Jaſon & Arretin; il faut outre cela conſtituer les Debiteurs en demeure,

Source : BIU Cujas

prouver qu'on eſt Marchand, & que pour n'en avoir pas acheté on a ſouffert des dommages, & manqué ſur telles, telles & telles Marchandiſes, ſur leſquelles il y avoit tant à gagner. On peut voir là-deſſus la 87. & 202. Deciſion de la Rote de Genes, qui a pourtant adjugé ces intereſts ſur une ſemipreuve, joint le ſerment du Demandeur.

Les Auditeurs de la Rote de Genes n'ont pas même toujours apporté tant de circonſpections ; car par leur 139. Deciſion non ſeulement ils ont adjugé ces intereſts ſur le pied de dix pour cent, à compter du jour auquel par promeſſe le payement devoit être fait; ils les ont adjugez du jour du terme expiré, ſous cette Maxime, que le terme interpelle toujours le Debiteur, diſent-ils : & ils ont adjugé les intereſts pour la ceſſation du gain ſeulement, parce que le Demandeur étoit Marchand ; ils l'ont diſpenſé de la preuve d'avoir manqué à gagner pour n'avoir pas eu ſon argent, eſtimans la conjecture aſſez forte dans les choſes ; *quæ non ſunt in eſſe*, qui ne ſont pas en être ; parce que n'étans pas, elles ne ſe peuvent prouver que par des conjectures, qui ſont d'autant plus fortes à Genes, que tout le monde, diſent-ils, y commerce, & que perſonne, à la faveur du Change, ne tient ſes deniers oiſifs, *ny les Nobles, ny les* Roturiers, *les Riches, ny les Pauvres, les Magiſtrats, ny les Perſonnes privées*, ceux qui ſont conſtituez en Dignité, comme les Docteurs, juſques aux Femmes, Serviteurs & Servantes, quelques petites ſommes qu'ils ayent, & chacun ſelon ſes forces ; de telle maniere que qui dit Genois, dit Marchand, & que le gain du Change eſt preſque toujours certain. Il eſt dit de plus dans la même Deciſion, que cette Maxime eſt univerſellement obſervée dans toutes les Ecoles & dans les Palais, & authoriſée par le Droit Civil & Canonique, & par la plus grande partie des Docteurs & des Interpretes : Qu'ils l'eſtiment ainſi, quoyque les Marchands ne gagnent pas toujours, & qu'au contraire ils perdent ſouvent, parce que, comme dit Tiraqueau, l'eſperance ſeule, quoyqu'extremement incertaine, fait ſeule vivre & agir les Marchands : Outre qu'il eſt probable & à ſuppoſer qu'un Marchand gagne plutôt qu'il ne perd, principalement quand c'eſt un habile Marchand & qui entend le Commerce, comme étoit le Demandeur en cette Cauſe.

Source : BIU Cujas

La 206. Decision est renduë en conformité presque dans la même espece & dans les mêmes cas que la 139. dont je viens de parler ; car comme par la premiere ils adjugent les interêts du jour de l'écheance du terme, à dix pour cent ; par celle-cy ils les adjugent sur le pied que l'argent valoit au Change pour lors, sous la même raison, que le terme interpelle perpetuellement le Debiteur, qui est un moyen de le presser & le faire songer à s'acquitter sans Exploit & sans Procez ; ils adjoûtent que ce seroit une erreur d'en douter, que cet usage est inconteſtablement établi chez eux, & dans la Cour du Grand Duc de Florence.

Les mêmes Auditeurs par leur 144. Decision ont encore confirmé cet usage & cette maxime, condamnant un Marchand à tenir compte de la Marchandise qu'il avoit venduë, au prix qu'elle valoit dans le temps qu'il s'étoit obligé de la livrer ; disant qu'il n'étoit point besoin par l'Acheteur de le constituer en demeure, ny le sommer, conformément aux sentimens des Docteurs, Jason disant sur la Loy *Si ex Legati causa. ff. de Verb. Oblig.* que le temps pris & fixé par un Marché, est même plus fort qu'une Interpellation.

Sous une même espece ils ont encore condamné Damien Cibo en sept pour cent de benefice par leur 150. Decision, & disent qu'ils l'auroient condamné en dix pour cent, s'ils n'eussent eû égard aux grands frais qu'il avoit faits. Cette Observation fait bien voir que dans ces Tribunaux on n'observe pas toutes les formalitez qu'on pratique dans les autres.

S'il en faloit toujours venir à une discution & liquidation pour adjuger ces interests, on ne finiroit jamais, quasi personne dans ce siécle ne voulant se faire justice : Car si l'ingratitude empêche que l'on reconnoisse le plaisir que l'on fait en temporisant & attendant son argent ; d'un autre côté l'avarice insatiable persuade que l'on ne sçauroit assez payer ce plaisir ; c'est ce qui donna lieu aux Etats d'Orleans en 1560. dont j'ay rapporté les termes dans ce Chapitre, & au même Roy Charles IX. par l'Edit des Juges & Consuls, de regler les interests entre Marchands sur le pied du denier douze, qui est à raison de huit & un tiers pour cent, & beaucoup moindre que l'Usure centesime des Romains, qui étoit à raison de douze pour cent, & qui en cent mois, c'est-à-dire, en huit ans & quatre mois égaloit le sort.

Source : BIU Cujas

Je croy qu'on ne peut pas les adjuger plus mediocres, mais que l'on peut les adjuger quelquefois plus haut, par l'Argument de l'Art. 3. du 6. Tit. de notre Ordonnance, eû égard aux circonſtances, ſans en venir à une diſcution ſi particuliere. Les Juges de Bourges les ont adjugez ſur ce pied à feu M. Thibault Conſeiller au Preſidial, ſur l'avis de M. Burlet mon intime amy, plus entendu & le plus habile dans les Matieres Conſulaires. L'Affaire étoit contre un Cheptelier qui avoit emmené quatre Jumens qu'il tenoit de Cheptel dudit Sieur Thibault; aprez ſeize ou dix-ſept ans d'abſence ce Cheptelier revint en Berry pour recueillir une ſucceſſion, ce qu'ayant appris ledit Sieur Thibault, il luy fit donner Aſſignation, & conclut contre luy à la moitié du profit qu'auroit pu produire leſdites Cavales, ſur le pied des Poulains & Poulaines qu'ils auroient pû faire tous les ans, comme auſſi des Poulaines de leurs Poulaines, &c. ce qu'il étoit impoſſible de ſupputer ſeurement. L'habile M. Burlet pour lors en Charge de Juge Conſul, conſulté là-deſſus, donna ſon avis, que les Juges ordinaires ſuivirent; que ces dommages & intereſts pouvoient étre reglés ſur le pied du denier douze, eû égard que le Cheptel étoit dans la Paroiſſe de Neüilly, qui eſt un lieu ſec, où les Fourages ſont chers, & où *les Beſtiaux ne profitent pas comme en Bourbonnois, où tels dommages pouroient être reglez au denier neuf ou dix*; & en d'autres rencontres dans le Palais même de Bourges, j'ay ſouvent vû adjuger les profits en matiere de Cheptel, à raiſon du denier dix; & en conformité j'en ay ſouvent reglé ſur le même pied, quoyque j'en aye vû quantité d'Arreſts du Parlement qui ne les ont adjugez qu'aux Taux de l'Ordonnance, entre autres un rapporté par M. Jovet dans le Supplément de ſa Juriſprudence du Palais; ce que M. Nau a remarqué auparavant moy dans ſon Abregé des Ordonnances.

La Rote de Genes a auſſi adjugé ces interêts ſur differend pied; par leur 59. Deciſion, & beaucoup d'autres, ils les ont adjugez au prix du Change; par la 210. ils les adjugerent ſuivant les Regles de leur Statut, aprez avoir declaré legitime une Convention par laquelle le Debiteur promettoit de les payer ſur le pied que le Creancier affirmeroit par ſerment avoir perdu & manqué à gagner; diſans que cela ne pouvoit pas paſſer pour Uſure illicite, l'intereſt n'étant point fixé, au contraire étant incertain, & étant permis en toutes Affai-

Source : BIU Cujas

res de s'en rapporter au Serment de ſa Partie. Le même Tribunal a ſouvent adjugé à dix pour cent, conformément au ſentiment de Paul de Caſtres, notamment par leur 194. Deciſion. Les mêmes Juges les ont reglez par leur 17. Deciſion à huit pour cent; quelque fois ils ne les ont adjugez qu'à ſix pour cent, notamment par leur 84. Deciſion, quoyque ſur un fait aſſez ſingulier, qui étoit que le Debiteur s'étoit obligé de les payer au prix que voudroit le Creancier.

La 37. Deciſion de cette Cour eſt ſi belle & ſi particuliere, que j'ay crû en devoir rapporter l'eſpece tout au long. Marie Dauria s'étant renduë Demandereſſe ſur trois Chefs contre André Imperial en vertu de trois Promeſſes; la premiere, de la ſomme de trois mille livres; la ſeconde, de la ſomme de deux mille livres; & la troiſiême, de la ſomme de quinze cens livres, avec le benefice du Change, & multiplication d'iceluy, comme s'ils avoient eſté renouvellez, *Cambiati*, de Foire en Foire.

La premiere de ces Promeſſes étoit de payer le benefice du Change de la ſomme de trois mille livres; & pour ôter le ſcrupule de l'uſure à Marie Dauria, & luy en aſſeurer l'Adjudication, il étoit porté par la Promeſſe que ledit Imperial vouloit qu'on le reconnût donné de ſa propre volonté. Marie Dauria demandoit en vertu de cette Promeſſe, non ſeulement les Changes & Rechanges, ainſi qu'ils étoient liquidez & conſentis par cette Promeſſe, mais elle demandoit encore le payement de la ſomme principale de trois mille livres, ſoutenant que cette Promeſſe étoit une reconnoiſſance pour laquelle on luy promettoit que le Change luy étoit dû, & que cette Reconnoiſſance extrajudiciaire étoit auſſi bien obligatoire pour la ſomme principale, que pour les Benefices: Imperial ſoutenant au contraire; la Rote le condamna à payer ſeulement les Changes & Rechanges contenus en ſa Promeſſe, pour executer ſa Donation, & le renvoya abſous de la ſomme principale, ſans préjudice à ſa Partie de s'en faire payer, s'il s'en trouvoit une autre Promeſſe. La Rote de Genes a eu de fortes raiſons, d'authoritez & conſiderations pour juger ainſi; les principales furent que cette Promeſſe ſembloit à la verité en ſuppoſer une autre de la ſomme principale, mais qui pouvoit être acquittée, la ſomme principale n'étant qu'incidemment énoncée dans celle en queſtion, qui pouvoit n'avoir

n'avoir d'autre motif que d'ôter le ſcrupule, & mettre la Demandereſſe à couvert du crime d'Uſure; & que ſi la ſomme principale étoit énoncée, ce pouvoit n'être que pour cauſer & faire valider la Donation; ils conſidererent encore que conformement au Droit Romain, une Declaration n'innove rien, & n'oblige pas de rechef, deſorte qu'un homme ne s'oblige pas quoyqu'il confeſſe devoir.

Au ſecond Chef Marie Dauria étoit Demandereſſe contre le même Imperial, à ce qu'il fût condamné luy payer la ſomme de deux mille livres, & le Change & Rechange d'icelle des termes échûs de Foire en Foire, quoyque ſa Promeſſe fût purement de luy payer ladite ſomme à la premiere Foire lors prochaine, & le Change pour ledit terme, aprez lequel le principal étoit payable à volonté: La Demandereſſe diſoit qu'outre que tacitement Imperial avoit conſenty ces Changes, il s'obſervoit parmy les Marchands, que ſi à une Foire un tel payement ne ſe fait pas, le Change qui en eſt deû s'accumule avec le principal, & ſoutenoit avoir ſuffiſamment conſtitué en demeure Imperial, par ces termes qu'elle luy avoit mandez: *Puiſque vous ne m'avez pas envoyé mon argent, je vous prie de le mettre au Change, parce que je ne le veux pas laiſſer inutile & oiſif.* Neanmoins la Rote ne condamna Imperial qu'à payer la ſomme principale, avec le Change de la premiere Foire ſeulement; & ſur la multiplicité deſdits Changes le renvoya abſous Les motifs de ce Jugement furent que ſi Imperial avoit voulu s'obliger à payer le Change de Foire en Foire, il l'auroit exprimé comme il avoit fait par la Promeſſe du premier Chef de ce Jugement; ce qui ne ſeroit pas juſte n'ayant point eſté conſtitué en demeure, la ſomme principale étant exigible à la premiere Foire; joignant à cela que les Changes doivent être réels & effectifs, & pour la validité d'iceux les conſentir de Foire à autre, conformément à un Edit rendu par le Senat de la même Ville.

Le troiſiéme Chef de la demande de Marie Dauria contre André Imperial, étoit fondé ſur une Promeſſe de la ſomme de quinze cens livres, cauſée pour être employée en Marchandiſe, à la reſtitution de laquelle ſomme la Rote a condamné Imperial, avec le benefice du Change multiplié de Foire en Foire depuis le datte de la Promeſſe, la liquidation reſervée à la Cour. Les principaux motifs de cette condamnation furent premierement, que comme j'ay dit

Source : BIU Cujas

ailleurs, une reconnoiſſance par un Journal, par une Lettre & par une Promeſſe faite à une perſonne abſente, eſt extremement forte, & que par une équité canonique on y doit avoir grand égard ; que cette Promeſſe devoit être conſiderée comme un Contract de Change ; qu'Imperial ayant acheté de la Marchandiſe de la Demanderesſe, ce qu'il falloit conſiderer comme ſi elle l'avoit achetée elle-même, & qu'elle eût voulu limiter ſon gain au prix du Change & Rechange; que dans tels Contracts qui doivent être conſiderez comme ceux d'Achapt & de Vente, & autres ſans nom, dans leſquels il y a commodité de part & d'autre, & comme Contracts dans leſquels il y a plus d'exuberence de bonne foy, & où il y a de l'avantage pour l'une & pour l'autre des Parties contractantes.

Stracha dans ſon Traité des Contracts entre Marchands agite une Queſtion qui n'eſt pas fort éloignée de ma Matiere, ſçavoir ſi les Juges & Conſuls pour un payement fixé à certain jour, ſous une peine, peuvent, le temps paſſé & la choſe non executée, décharger de la peine ; cela a bien du rapport à la Formule de Marculphe, dont j'ay cy-devant rapporté l'eſpece ; il rapporte l'authorité de quantité de Loix Romaines, & l'opinion de pluſieurs Juriſconſultes, & croit qu'encore que dans les Juridictions Conſulaires on ne ſoit pas aſtraint à la rigueur de la Loy, ce n'eſt pas que les Loix n'y ſoient admiſes, & n'y doivent être gardées, ou du moins qu'on n'y doit rien faire de contraire ; il croit dis-je, que les peines conventionnelles ſont plus de rigueur & de conſcience, que celles de la Loy; qu'il n'y a rien qui s'accommode mieux avec la bonne foy des Marchands, que d'executer leurs Conventions : Neanmoins cet habile Homme, que Marquardus appelle l'*Avocat des Marchands*, aprez avoir examiné les ſentimens d'Angelus & d'Aretin, conſent avec eux que les Juges & Conſuls, les circonſtances meurement conſiderées, peuvent remettre entierement la peine, ou la moderer aux dommages & intereſts, quoyque dans le même Livre, Nomb. 3. il ait conclu à l'execution d'une Promeſſe, de payer dix pour cent, à faute de rembourſer une ſomme dans un jour dit & fixé.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE IV.

Du Prix du Change.

APREZ avoir fait voir juſqu'icy que le Change eſt non ſeulement tres-utile & neceſſaire au Commerce, mais auſſi qu'il n'y a rien de plus pernicieux, ſi on le pouſſe juſqu'à l'excez; il s'agit maintenant de le regler & preſcrire des bornes en cette Matiere, qu'on ne pourra point paſſer, ſans en même temps violer la juſtice & la bonne foy, qui doivent faire tout le fondement du Commerce.

J'établis pour premiere Maxime que le Change doit être fort modique, & que ce qui enrichiſſoit ſi fort autrefois les Changeurs, ce n'étoit pas qu'ils priſſent un grand Droit, mais qu'ils changeoient beaucoup; car les Souverains par la forte paſſion qu'ils avoient de s'immortaliſer, faiſoient tous les jours de nouvelles Medailles, de nouvelles Monnoyes, & décrioient les anciennes & les étrangeres, pour avoir de la Matiere; & il falloit que tout paſſât par les mains des Changeurs: Le profit de cette eſpece de Change a eſté reglé en France par Edit d'Henry II. à Fontaine-beleau, le 3. Mars 1554. à quatre deniers pour le Change d'un Ecu, & à trois deniers pour donner de la Monnoye d'un Ecu.

On veut faire marcher le Change feint ſur le même pied & à même prix que le Change réél, parce qu'on eſtime qu'il y a du riſque du lucre ceſſant & du dommage naiſſant, en l'un & en l'autre, étans obligez, n'ayans pas notre argent entre les mains, de laiſſer échapper des profits qui ſe preſentent; ce qui pourroit même en quelque façon paſſer pour une diminution du Bien que l'on poſſede.

Le prix de ces ſortes de Changes eſt ſi changeant, que ſelon M. Savary & pluſieurs autres, c'eſt le changement même qui leur a donné le nom de Change: On peut juger de cette inconſtance & changement, puiſque c'eſt la viciſſitude des choſes, la rareté ou l'abondance de l'Argent qui a toujours donné ce prix. Suetone & Oroſe nous en font remarquer une grande preuve, quand ils diſent qu'aprez la Défaite de Marc Antoine & de Cleopatre l'or & l'argent abonderent tellement à Rome, que les Uſures diminuerent de moitié, & que les Heritages augmenterent de même.

Source : BIU Cujas

Avant les douze Tables les Uſures étoient ſtipulées à volonté ; par les douze Tables elles furent reduites à l'once, qui eſt la douziême partie du ſort. Corneille Tacite Liv. 5. de ſon Hiſtoire dit, qu'à Rome les Tribuns du Peuple reduiſirent les Uſures à demy once ; mais ordinairement les Romains ſe regloient ſur l'Uſure centeſime, dont j'ay déja parlé, qui ſe payant tous le mois, comme S. Baſile nous le fait remarquer dans ſon Homelie *de Debitore*, ſur le 14. Pſeaume, étoit de douze pour cent ; & encore aujourd'huy les Juifs, auſquels les Uſures ſont permiſes en Italie, en uſent ainſi. L'Hiſtoire nous aprend qu'Alexandre Severe prêtoit publiquement à quatre pour cent. Conſtantin permit de prendre trois Boiſſeaux de Bled pour deux, qu'on preſtoit ; & Juſtinien reduiſit ce profit à un Boiſſeau de huit ; ainſi les lieux, les temps, l'augmentation ou diminution de Commerce, le changement d'Empire, la differente politique des Empereurs a augmenté ou diminué le Change ou intereſts entre Marchands, auſſi bien que la rareté ou l'abondance de l'argent, & tous les Docteurs demeurent d'accord que cela ſe peut legitimement faire.

Marquardus Liv. 2. Ch. 7. dit qu'en Allemagne le Change eſt licite, & ſe fait publiquement à ſept pour cent, même juſqu'à dix, ſelon les circonſtances & les conditions. Grotius Liv. 2. Chap. 12. §. 22. dit qu'en Hollande les Changes ſont permis à huit pour cent, & que quelquefois ils vont juſqu'à douze. Par Jugement du 2. Juin 1656. dans la Chambre de Lubeck le Change n'a eſté adjugé que ſur le pied de cinq pour cent ; & par autre Jugement contradictoire de la même Cour du 12. Juin 1658. il a eſté jugé qu'il pouroit aller à ſix pour cent ; en Eſpagne il ſe paye à dix pour cent.

Il n'en eſt pas de même en pluſieurs autres endroits, où le prix du Change ſe renouvelle de temps en temps : Dans les Foires de Bolzan, par exemple, il ſe met tous les ans par les Conſuls, qui appellent avec eux ſix Marchands Allemands & ſix Marchands Italiens ; on s'en tient à ce qu'ils en ont reglé. De même dans les Foires de Plaiſance ce ſont auſſi les Marchands qui étans aſſemblez, donnent le prix au Change ; & quoyque, comme dit Scaccia, ce deût être le Prince, ſon principal Magiſtrat, ou le Juge Eccleſiaſtique, qui fiſſent cela ; neanmoins on aime mieux que ce ſoient les Marchands, à cauſe de l'experience qu'ils en ont.

Source : BIU Cujas

Le prix du Change eſt encore different quand on paye l'argent comptant, ou pour ainſi dire, par avance ; car alors il ne doit pas eſtre ſi conſiderable que quand un Banquier ou un Marchand avance le ſien, & c'eſt à quoy doivent prendre garde les Juges & Conſuls ; comme auſſi avoir égard au petit & au grand Commerce qui ſe fait ſur les lieux, ſelon que le demande notre Ordonnance Titre 6. Article 3. dont voicy les termes : *Le prix du Change ſera reglé ſuivant le cours du lieu où la Lettre de Change ſera tirée, eu égard à celuy où la Remiſe ſera faite.*

Bodin Livre 6. de ſa Republique dit, que ce ſont les Uſures des Italiens qui avoient autrefois ruiné la France ; & elles ont eſté à un tel excez, que M. du Cange dit, qu'à cauſe de la profonde & longue paix les Juifs s'y établirent, & s'enrichirent ſi fort par leurs Changes & Uſures, que ſous le Regne de Philippe Auguſte ils avoient preſque la moitié de Paris en propre. Philippe le Bel mit des bornes à ces excez par ſon Ordonnance de 1311. Art. 9. qui ſe trouve au vieux *Stile du Parlement, & en la Chambre des Comptes* parmy les vieux Livres, dans celuy cotté A. car il fixa le Change à cinquante ſols pour cent francs à chaque Foire ou payement, qui eſt deux & demy pour cent : Philippe de Valois trouva ce Reglement ſi bon & ſi neceſſaire, qu'il le confirma par ſon Ordonnance de 1349. dont j'ay rapporté les termes dans le Chapitre precedent.

Maréchal dit que de ſon temps le Change à Lyon étoit ordinairement de huit & un tiers par an, qui eſt un & demy pour cent à chaque Foire ; & par la ſupputation qu'il en a faite, y adjoûtant le Rechange, qui n'étoit autre choſe, dit-il, que les intereſts de ce Change ſur le même pied, cela égaloit le principal en ſept années & quelques mois. Bacquet fixe le Change ordinaire de la même Ville de Lyon à trois pour cent à chaque payement, mais M. Savary dit que c'eſt uſure, à moins qu'il n'y ait changement de place & d'eſpeces.

Enfin pour conclure ce Chapitre, le Change ne ſe pouvant pas fixer pour toujours, par les raiſons que j'en viens de dire, & à cauſe de la diverſité des opinions des Docteurs & Autheurs que je viens de citer ; comme dans les Principautez voiſines, où on a toujours licitement preſté de l'argent à Change ou Intereſt ſans alienation du principal, l'intereſt n'y eſt point encore fixé, il augmente

Source : BIU Cujas

ou il diminuë ſelon qu'il eſt rare, & les Juges des Marchands y condamnent les Parties ſuivant les Memoriaux qu'ils ont, comme on fait en pluſieurs endroits en France, notamment à Bourges, pour le payement des Bleds, ſuivant les Mercuriales. J'eſtime que n'y ayant point de Place ſi marchande, ny ſi frequentée que celle de Lyon, les Juges & Conſuls peuvent juger & regler le Change ſur le pied qu'il eſt arrêté tous les mois en cette Ville, avec d'autant plus de raiſon, que toute l'Europe s'y conforme, & que ce Reglement ſe fait à Lyon le plus authentiquement du monde, ſi regulierement, d'une ſi belle maniere, avec grande connoiſſance de Cauſe, & par l'avis des plus habiles & des plus intelligens Negocians qui ſoient; car le troiſiéme jour de chaque payement, en preſence du Prevôt des Marchands ou du plus ancien Echevin, les Conſuls des Nations & les principaux Negocians étrangers, Regnicoles & François, s'aſſemblent & font un cercle ſur la Place ou dans la Loge du Change, & là y donnent le prix, ſur les remontrances & les avis qu'ils ont de l'état du Commerce de tous les coins du Monde, par les Nouvelles, & par les Negocians qui s'y trouvent.

CHAPITRE V.

Du Change & Rechange, quand, comment, & par qui il eſt deû.

QUOYQUE dans le Titre de ce Chapitre je joigne le Change & le Rechange, mon intention n'eſt pas pourtant de parler des deux, ayant ſuffiſamment parlé du Change dans les precedens Chapitres; mais je veux ſeulement expliquer ce que c'eſt que le Rechange, ou comme d'autres diſent, l'Arriere-Change, & faire voir comment il ſe fait, & en quoy il differe du Change.

Le Rechange à proprement parler, ſe fait quand un Porteur de Lettre de Change, n'étant pas payé de la ſomme portée par ſa Lettre de Change, emprunte de l'argent, ou en prend au Change de la Ville où il en devoit toucher; ou bien y prend une Lettre de Change & Surproteſt, pour lequel emprunt il paye le Change; qui étant joint au premier, fait deux Changes, ou plutôt le Change

Source : BIU Cujas

& le Rechange, que le Porteur a droit de repeter sur le Tireur ; le premier par une espece de peine, & le second pour restitution ; ainsi le Change & le Rechange n'est pas les interests des interests, comme Maréchal l'a cru ; le Rechange peut monter beaucoup plus haut, car il se doit sur le pied que l'argent vaut sur la Place dans le tems.

Le Rechange a esté inventé par les Gibelains lorsque par la faction des Guelphes ils furent chassez d'Italie ; & s'étans retirez à Amsterdam, ils se servirent de Lettres de Change, comme les Juifs pour retirer leurs Effets de France ; mais ils commencerent sur cette invention des Juifs, pretendans des dommages & interests quand leurs Lettres n'étoient point acquittées, & ces dommages & interests ont esté depuis appellez en cette Matiere, *Rechange.* Par les Reglemens & Statuts des Villes & des Etats les mieux policez, les Changes & Rechanges ne sont point adjugez aprez six mois, qu'en donnant Caution de restituer ce qui seroit indeüement payé, avec dommages & interests, & la peine de trois pour cent.

Les Changes, Rechanges, ou Arriere-changes, comme les nomment nos anciennes Ordonnances, ont toujours esté principalement accordez faute d'acceptation ou de payement des Lettres de Change. Voicy les termes de la Patente de Loüis XI. donnée à Acqs en Gascogne en 1462. Art. 8. *Si par occasion d'aucunes Lettres touchant lesdits Echanges faites esdites Foires, pour payer & rendre argent autre part, ou des Lettres qui seront faites ailleurs pour rendre argent esdites Foires de Lyon, lequel argent ne seroit payé selon lesdites Lettres, en faisant aucune Protestation, ainsi qu'ont accoutumé faire Marchands frequentans Foires, tant en notre Royaume, qu'ailleurs : Audit cas ceux qui seront tenus payer ledit argent, tant du principal que des dommages & interests, pouront être & seront contraints à les payer, tant à cause des Changes, Arriere-Changes, qu'autrement ; ainsi qu'ont accoutumé de faire ez Foires de Pezenas, Bourges, & autres de ce Royaume.*

Auparavant la nouvelle Ordonnance on condamnoit le Tireur d'une Lettre de Change, sur un seul Protest, à restituer le Change & payer le Rechange, quoyque le Porteur n'eût pas pris de l'argent sur les lieux : Mais Sa Majesté n'a pas trouvé cela juste, & en ce cas il reduit le Rechange aux interests seulement, par l'Article 4. du 6. Titre de notre Ordonnance du mois de Mars 1673. disant, qu'*il ne sera deû aucun Rechange pour le retour des Lettres, s'il*

Source : BIU Cujas

n'eſt juſtifié par Pieces valables, qu'il a eſté pris de l'argent dans le lieu auquel la Lettre avoit eſté tirée; ſinon le Rechange ne ſera que pour la reſtitution du Change, avec l'intereſt, les frais du Voyage, s'il en a eſté fait, aprez Affirmation en Juſtice.

Ainſi le Proteſt de prendre de l'argent pour le Rechange, faute d'acceptation ou de payement ne ſuffit pas preſentement pour pouvoir legitimement demander le Rechange; il faut effectivement en avoir pris au Change, ou en avoir emprunté ſur ſa Promeſſe ou Obligation, ou pris une Lettre de Change de Surproteſt, comme dit M. Bornier, qui eſt une Lettre de Change que l'on prend d'un Banquier de la Ville où le payement ſe devoit faire, tiré ſur celuy qui avoit tiré la premiere Lettre de Change, à tel Change qu'il trouvera; lequel doit être reſtitué avec les intereſts au denier douze. A Lyon ils les adjugent même au denier dix, depuis le jour du Proteſt, le Droit du Commiſſionnaire ou Agent, les Frais de Voyages affirmez en Juſtice, & les Dédommagemens de l'Emplette, ou de l'Affaire pour laquelle la Lettre de Change avoit eſté tirée: Ce qui ne ſe doit point faire ſi les dommages ne ſont bien évidens & non pas imaginaires. M. Savary donne ſur cela une comparaiſon fort naturelle, diſant que le Proteſt ſans emprunt eſt comme l'Acte d'un Debiteur, qui pour éviter les intereſts & depens, *feroit ſeulement proteſtation de conſigner; ce qui ne le décharge*roit pas, à moins d'avoir effectivement conſigné. *Et j'eſtime* même avec M. Bornier, qu'il eſt bon que l'emprunt au Change ou ailleurs, ſoit non ſeulement precedé de Proteſtations à celuy ſur qui la Lettre de Change eſt tirée, avant que de prendre de l'argent, mais encore aprez l'avoir pris, & luy faire même connoître la neceſſité qu'on a d'en prendre.

Ces Changes & Rechanges faute d'acceptation ou de payement, ne ſont pas toujours deûs par le Tireur; car ſi celuy ſur qui la Lettre de Change eſt tirée, eſt Debiteur du Tireur, ou s'il a reçu proviſion, il les doit ſupporter: mais ce n'eſt pas au Porteur à diſcuter cela, il eſt en droit aprez le Proteſt de les exiger du Tireur, & laiſſer le ſurplus à diſcuter entre le Tireur & celuy ſur qui la Lettre de Change a eſté tirée.

Si la Lettre a eſté negociée, & a paſſé en pluſieurs mains & en pluſieurs Villes, elle doit en retrogardant, repaſſer dans tous les lieux

Source : BIU Cujas

lieux où elle a passé, jusques à ce qu'elle soit retournée au Tireur, qui aura son recours contre son Correspondant ou Debiteur, qui aura refusé d'accepter ou de payer sa Lettre de Change, s'il a esté en droit de tirer sur luy, de la maniere que je le diray amplement dans le huitiême Chapitre de ce Titre.

Mais comme il seroit de dangereuse consequence, & que ce seroit ruiner le Commerce si une simple Lettre de Change, parce qu'elle auroit esté negociée sans la participation du Tireur, & pour la seule facilité & avantage du Porteur, le Tireur sans le sçavoir, devoit succomber en autant de Rechanges qu'il se trouveroit d'ordres sur sa Lettre; car il se pouroit trouver des Gens qui par une pernicieuse intelligence, ne feroient autre negoce, & abuseroient de cela. Aussi le Roy a voulu couper la racine à toutes ces sortes d'Usures par le 5. Article du 6. Titre de notre Ordonnance, voulant que *la Lettre de Change, même payable au Porteur, ou à Ordre, étant protestée, le Rechange ne soit pas dû par celuy qui l'aura tirée, que pour le lieu où la Remise aura esté faite, & non pour les autres lieux où elle aura esté negociée, sauf à se pourvoir par le Porteur contre les Endosseurs pour le payement du Rechange des lieux où elle aura esté negociée suivant leur Ordre.* De sorte qu'un Tireur, quoyque la simple Lettre de Change ait esté negociée dans plusieurs Villes du Royaume, ou même hors le Royaume; comme si par exemple la Lettre étoit tirée de Paris à Lyon, le Tireur ne devra que le Rechange de Lyon à Paris, & ne sera tenu des Changes & Rechanges dûs pour les Negotiations faites dans les autres Villes; mais seulement de ceux qui proviennent immediatement de ce que sa Lettre de Change n'aura pas esté acceptée ou acquittée : Les autres Rechanges seront deûs par les Donneurs d'Ordre, chacun endroit soy, pour les Ordres qu'ils auront donnez.

Sa Majesté n'a pourtant pas voulu par là empêcher la Negotiation des Lettres de Change, qui est fort avantageuse au Commerce, notre Ordonnance dans l'Article suivant disposant que *le Rechange sera deû par le Tireur des Lettres negociées pour les Lieux où le pouvoir de les negocier est donné par les Lettres; & pour tous les autres, si le pouvoir de les negocier est indefiny, & pour tous les Lieux.* C'est-à-dire, que si par exemple, pour des Accommodemens ou pour d'autres raisons, un Marchand se rencontre en une Ville où il ne se

Source : BIU Cujas

trouve pas de l'argent pour une Ville où il en a besoin, il prend une Lettre de Change payable en une autre Ville, avec faculté de la negocier de cette Ville-là en celle où il a besoin d'argent; si elle n'est pas acquittée, le Tireur est tenu de deux Rechanges; & de même, s'il a donné faculté de negocier sa Lettre en deux, trois, ou quatre endroits, indefiniment, il devra tous les Changes des Lieux où sa Lettre aura passé; parce qu'il s'y est soûmis par le consentement qu'il a donné que sa Lettre fût negotiée.

Pour obliger ceux sur qui les Lettres sont tirées, de faire bon payement, & d'être ponctuels, afin de ne point retarder le Commerce, ny les Affaires, l'Article 7. de notre même Ordonnance veut, que *l'interest du principal & du Change soit deû du jour du Protest, encore qu'il n'ait esté demandé en Justice. Celuy du Rechange, des Frais, du Protest & du Voyage, ne sera deû que du jour de la demande.*

Cet Article fait une judicieuse distinction du Principal du Change, avec le Rechange, voulant que les Interêts des deux premiers soient dûs dez le jour du Protest; parce que comme remarque M. Bornier, ce ne sont pas des interests qui viennent hors du Contract, & qui dependent de l'Ajudication du Juge, pour lesquels il n'y a hypoteque que du jour de la demande, s'ils ne sont stipulez par le Contract: Ce sont des Interêts qui sont dûs de droit par la nature du Contract; & les *Interêts du Rechange, des Frais* & du Protest n'étans pas de même nature, ils ne sont dûs que du jour de la demande, & il faut avoir Sentence qui les ajuge.

CHAPITRE VI.

Des Abus qui se glissent sous le nom, sous ombre & couleur de Change: Des Usures illicites aux Marchands; des Prêts sur Gages; & de la maniere de punir les Usuriers.

COMME par le mauvais usage les choses les plus saintes se pervertissent, les choses les plus saines se corrompent, les choses les mieux établies se detruisent, & celles qui d'elles-mêmes sont avantageuses deviennent dommageables: le Change qui est toleré pour l'avantage & l'entretien du Commerce, en deviendroit le Tyran & le Boureau, & il l'étouferoit au lieu de le nourrir, si on

Source : BIU Cujas

n'en reprimoit les abus, & ſi on n'en retranchoit l'Uſure, qui étant une eſpece de Trafiq ſans peine, comme l'appelle Pline, eſt auſſi un chemin à l'oyſiveté, entierement oppoſée au Commerce.

Il y a cent ſortes d'Uſures illicites, que l'on déguiſe & que l'on couvre du mot & du nom de Change, lequel ne s'étend que trop d'ailleurs. Je ne veux pas rapporter icy tous les genres & toutes les eſpeces de ſubtilitez dont on ſe ſert pour cela, de crainte de tomber dans le même inconvenient où ſont tombez quantité de Theologiens, Caſuites, & autres qui ont écrit de la Morale, deſquels les Livres ont eû un effet tout contraire à celuy que les Autheurs s'étoient propoſez.

Les Contracts Uſuraires, ou pour mieux dire les Uſures illicites, ne ſont ordinairement que trop ſpecieuſement couvertes de Ventes, d'Achats, de Donations ſimulées, & d'autres cautelles, ſi grandes, qu'elles en font même connoître le dol, *Nimia præcautio dolus.* Le Cardinal Tuſchius *Conc. 345. Num. 5.* en rapporte une infinité : Pour la raiſon que je viens de dire, j'aime mieux y renvoyer, que de les rapporter icy.

L'Uſure eſt tellement dangereuſe, que S. Jean Chryſoſtome ſur S. Mathieu, Chap. 5. la compare à la morſure d'un Aſpic, qui quoyque par une petite bleſſure, fait neanmoins paſſer ſon venin dans les os, dans les chairs & dans les veines, juſqu'à ce que l'homme ſoit mort : L'Uſure de même, ſous apparence de quelque douceur, s'étend par tout le bien, juſqu'à ce qu'il ſoit converty en dette. Bartole compare l'Uſure au feu, qui brûleroit à l'infini, s'il avoit toujours des matieres combuſtibles. Ariſtophane compare les Uſuriers au Crocodille, diſant que par leur douceur apparente ils attirent les Pauvres, mais qu'ils ne les laiſſent pas aller de même.

Les Uſures dont je veux parler ont toujours été eſtimées fort dangereuſes, principalement dans le Commerce ; elles ont été de tout temps deffenduës par nos Rois ; & ſi Sa Majeſté veut bien tolerer les Changes, Rechanges & les Interêts, elle ne veut pas que l'on en abuſe, & que ſous l'apparence on faſſe impunément des Uſures.

Une des plus pernicieuſes eſt l'Anatociſme, c'eſt ainſi que Ciceron & pluſieurs aprez luy, appellent le crime de joindre les Interêts au Principal, & en tirer les interêts comme du principal. Il y a

Source : BIU Cujas

long temps que cette Usure se pratiquoit, car Lucien qui vivoit sous Trajan, reprenant agreablement les Vices de son temps, & raillant dans son Dialogue des Sectes des Philosophes à l'Encan, aprez avoir fait dire ironiquement à Chrysippe, qu'il n'appartient qu'au Sage de faire profiter son Argent, il le fait argumenter ainsi : Parce qu'il n'appartient qu'à luy, dit-il, parlant du Sage, de tirer des consequences, & que l'Interest est une consequence du Principal, il peut par consequent retirer l'Interest de l'Interest, comme d'une consequence on en tire une autre: Cela se prouve encore, adjoûte-t'il, par ce silogisme hypothetique, *si le premier luy appartient*, aussi fait le second; or le premier luy appartient, *ergo* le second.

Notre Grand Roy sachant l'énormité du crime d'Anatocisme, & les fâcheuses suites qu'il entraîne aprez luy, a voulu commencer le 6. Titre de notre Ordonnance par les deffenses de comprendre l'Interest avec le Principal: Semblable chose avoit déja été deffenduë par Philippe le Bel, dez l'année 1311. ainsi que l'a remarqué M. Bornier aprez Maréchal, qui a rapporté cette Ordonnance tout au long.

Philippe de Valois s'aperçut aussi de cet abus, & y voulut apporter l'ordre par son Edit pour les Foires de Brie & Champagne, en ces termes. Item, *Nous deffendons encore que nul Creancier ne fasse renouveler Lettres de Creance & Obligations de sa dette, ny autre dette semblable dûë sous Lettres, parquoy le gain se convertisse en sort ny en autre maniere d'Usure ou Interest, ou en dette principale.*

Voicy les termes de notre derniere Ordonnance: *Deffendons aux Negocians, Marchands & à tous autres, de comprendre l'Interest avec le Principal dans les Lettres ou Billets de Change, ou aucun autre Acte*: D'autant plus qu'agissant en Justice pour le payement d'une Promesse dans laquelle l'Interest seroit compris avec le Principal, en ajugeant les Interests de la somme demandée, du jour de la demande, on ajugeroit en même temps les Interests des Interests.

Sa Majesté a si fort cette Usure en horreur, qu'elle a bien voulu s'expliquer encore davantage là-dessus; car par l'Article suivant elle repete, *que les Negocians, Marchands & aucun autre, ne pourront prendre l'Interest d'Interest, sous quelque pretexte que ce soit.*

M. Bornier dit que cet Article est conforme au Droit Romain, & même que si les Interests des Interests étoient payez, ils seroient sujets à repetition, & cite Le Prêtre Cent. 2. Chap. 26. & pour

Source : BIU Cujas

faire voir l'importance de cet Article, & l'exorbitance de cette Usure, il dit qu'il s'eſt vû des Negocians qui ont payé en vingt ans plus de cinquante mille écus d'Intereſt de l'Intereſt. Menochius dit de même, que mille deux cens livres, à dix pour cent, & les intereſts des intereſts ſur le même pied, en vingt-cinq ans produiront vingt-quatre mille livres. Antonius Matthæus *de Auctionibus, Lib. 1. Cap. 21.* rapporte que depuis peu un Prince ayant de l'argent à Leyden, a payé de ces intereſts dix-ſept cens mille Florains.

Comme de ſemblables excez n'ont point eſté trouvez legitimes par le plus juſte de tous les Rois, ainſi les Juges & Conſuls doivent ſoigneuſement veiller à ce que l'on n'y contrevienne point, quoyque Maréchal diſe que cela ſoit toleré en faveur des Marchands frequentans les Foires de Lyon; & quoyque Scaccia §. *6. Gloſ. 1. Num. 82. & §. ſeq. Gloſ. 2. Num. 3. & 54.* tienne que lorſque le premier Intereſt du Change eſt certain & liquide, rien n'empeſche qu'on n'en puiſſe faire legitimement un Capital; parce qu'alors dit-il, *le Change n'eſt pas dû par le retardement, mais par la convention*, & qu'il tient lieu de Capital.

Les Juges & Conſuls doivent comme je viens de dire, ſoigneuſement veiller à une exacte obſervation de cet Article de notre Ordonnance; car il coupe *le chemin à une Uſure énorme & ſurprenante, puiſque par la ſupputation* qu'en a fait Maréchal, ſur le pied de deux & demy pour cent à chacune Foire ou Payement, les Intereſts égalent le ſort principal en ſept ans trois mois. Cynus improuve infiniment, & appelle cette Uſure *deteſtable*; & quoyque Du Moulin paſſe pour être aſſez large en cette Matiere, & qu'il n'improuvât pas l'intereſt au denier vingt du ſort exigible; neanmoins dans ſon Traité des Uſures *Num. 507.* il ne peut pas ſouffrir celle-là. Les Romains ne ſouffroient payer des intereſts que juſqu'à ce qu'ils euſſent égalé le principal; & ſi il en étoit payé & exigé davantage, il étoit imputé ſur le principal; ils n'étoient cependant que Payens; & ſi cette Uſure étoit permiſe parmy les Chrétiens, il ſe trouveroit à notre confuſion, qu'au bout de vingt-un an quelques mois le principal ſeroit exigible, quoyque les intereſts l'euſſent triplé.

Balde appelle cette Uſure, Rongeante, parce que, dit-il, comme le Ver ou la Teigne, elle s'engendre & ſe produit de la

Source : BIU Cujas

choſe-même, & la conſume inſenſiblement : Ce Ver, dit-il encore, ſemble mol, mais il a des dents ſi dures, qu'elles rongent tout.

Il y a neanmoins outre Maréchal & Scaccia, encore d'autres Autheurs qui authoriſent le payement de l'intereſt des intereſts, & diſent qu'il n'y a pas plus de mal, étant la même choſe, que ſi le Debiteur étant ponctuel à payer le principal & l'intereſt au terme prefix; celuy qui le recevroit, le porteroit en même temps aux mêmes conditions à un autre qui en auroit beſoin. Dans le ſiécle paſſé le profit ſur de l'argent prêté ne faiſoit pas de ſcrupule, puiſque De la Roche dans ſon Arithmetique, imprimée & diſtribuée publiquement, donne les Regles & les Canons, non ſeulement pour les intereſts, mais encore les intereſts des intereſts, par mois ou par année; & l'on trouvoit cela ſi legitime, que l'on appelloit ces intereſts *Merites*. Et le même Autheur en donne la definition en ces termes : *Meriter eſt faire gagner ou travailler ſon Argent en Marchandiſe ou autrement, à tant pour cinquante ou pour cent, à chief d'an ou de mois.* Mais à preſent il n'eſt plus permis de ſe comporter de la ſorte; & tels intereſts ſelon nos Loix & Ordonnances ſont entierement illicites.

Quoyque je me ſois propoſé de ne me point étendre ſur une infinité d'autres *Uſures illicites*, je ne puis pas m'empêcher de parler de celle qu'on appelle en François *Perte de Finances*, en Italien *Stocoti*, en Eſpagnol *Mohara*; parce que c'eſt une des plus connuës, une des plus groſſieres, une des plus anciennes, & qu'elle eſt ſpecialement nommée & deffenduë par pluſieurs de nos Ordonnances; à cauſe qu'elle eſt ſi grande, que le Marchand gagne trop vendant bien cher, & gagne en même temps encore davantage en rachetant à bon marché; deſorte même qu'il y a multiplicité d'Uſure. D'où vient que M. de L. D. M. dans ſa Chambre Politique pour rétablir ſolidement le Commerce, preſentée à Henry III. dit que les Reventes, que l'on appelle *Perte de Finance*, ſeront pourſuivies en toute rigueur ſur les Acheteurs, & principalement ſur les Courtiers.

C'eſt une Uſure des plus anciennes, puiſque Corneille Tacite, Liv. 11. Chap. 4. & Suetone dans la Vie de Veſpaſien Chap. 11. en parlent; mais elle a toujours eſté improuvée; Saint Antonin dit

Source : BIU Cujas

qu'elle eſt remplie de malignité & de duplicité ; elle fut deffenduë tres-expreſſement au premier Concile de Milan, tenu ſous Saint Charles.

Budée en la premiere Partie de ſes Pandectes dit, que c'eſt ſeulement *Verſuram facere.* Theveneau dit qu'il s'eſt trompé, que c'eſt emprunter de l'argent à plus groſſe Uſure, pour en acquitter une autre.

Mais Charles IX. nous apprend & nous explique plus clairement ce que c'eſt que cette Uſure, en la deffendant en ces termes par ſon Ordonnance d'Orleans Article 142. *Deffendons à tous Marchands, & autres, de quelque qualité qu'ils ſoient, de ſuppoſer aucun Preſt de Marchandiſe appellé* A perte de Finance : *lequel ſe fait par* Prévente *de la même Marchandiſe à perſonne ſuppoſée ; & ce à peine contre ceux qui en uſeront, en quelque ſorte qu'elle ſoit déguiſée, de punition corporelle, confiſcation de biens, ſans que nos Juges puiſſent moderer la peine.* Par l'Article ſuivant : *Enjoignons à tous Juges, non ſeulement dénier Action à tels Vendeurs & Suppoſeurs de Prêts ; mais auſſi proceder rigoureuſement contre eux & contre leurs Courtiers & Racheteurs qui ſe trouveront être ſciemment participans de tels Trafics & Marchandiſes illicites, par mulctes, confiſcations de biens, amandes honorables, & autre peine corporelle, ſelon les circonſtances, & ſans aucune diſſimulation ny connivence.*

Henry III. à Blois Article 362. s'étend encore davantage ſur cette Matiere, diſant : *Faiſons inhibitions & deffenſes à toutes Perſonnes, de quelqu'état, ſexe & qualité qu'elles ſoient, d'exercer aucunes Uſures, ou prêter deniers à profit & intereſt, ou bailler Marchandiſe à* Perte de Finance, *par eux ou par autre, encore que ce ſoit ſous pretexte du Commerce, & ce ſur peine pour la premiere fois, d'Amende honnorable, Banniſſement, & condamnation de groſſes Amendes, dont le quart ſera adjugé aux Denontiateurs ; & pour la ſeconde fois Confiſcation de corps & de biens ; ce que ſemblablement nous voulons être obſervé contre les Proxenetes, Mediateurs & Entremetteurs de tels Trafics & Contracts illicites & reprouvez ; ſinon au cas qu'ils vinſent volontairement à revelation, auquel cas ils ſeront exempts de ladite peine.*

Par les Reglemens faits par les Juges & Conſuls d'Angers, en 1565. & par ceux de Paris, en 1570. *Il eſt deffendu aux Marchands de ſuppoſer aucun profit & Argent ou de Marchandiſe, appellé* Perte de Finance,

Source : BIU Cujas

laquelle se fait par Revente *de la même Marchandise, en quelque sorte qu'elle soit deguisée, à peine de prison, & d'être punis corporellement.* Cleirac cotte un Arrest du Parlement du Bourdeaux rendu en conformité le 26. Aoust 1611. rapporté par Automne sur le premier Article de la Coutume; il y en a encore un autre du Parlement de Paris, rendu le 26. Mars 1624. toutes les Chambres y étant assemblées. Le mot de *Prévente* dont Charles IX. s'est servi dans son Ordonnance, que je viens de rapporter, est à remarquer, car dans ce mot-là il n'y peut absolument avoir de bonne foy, & dans celuy de *Revente* il pouroit y en avoir.

Parce que Sa Majesté a mis sous le Titre des Interests du Change & Rechange deux Articles des Prests sous Gages, & parce que tels Prests donnent bien des occasions d'Usures illicites aux Banquiers & Negocians, j'ay voulu aussi les rapporter dans ce Chapitre, c'est le 8. Article de notre sixiême Titre, dont voicy les termes. *Aucun Prêt ne sera fait sous Gages, qu'il n'y ait un Acte pardevant Notaire, dont sera retenu Minute, & qui contiendra la somme prêtée, & les Gages qui auront été delivrez, à peine de restitution des Gages, à laquelle le Prêteur sera contraint par corps, sans qu'il puisse prétendre privilege sur les Gages, sauf à exercer ses autres Actions.* Ces sortes de Prests participent beaucoup des Depôts, qui par la Loy des Rhodiens se devoient faire en presence de trois Témoins; & par écrit, s'ils étoient considerables. M. Bornier remarque que cet Article est conforme à l'Ordonnance du feu Roy Art. 48. par lequel il est porté que toutes personnes qui prendront Gages pour deniers prêtez ou deûs, sans bailler reconnoissance par écrit desdits Gages, restitueront les Gages, & perdront la Dette; & que dez l'année 1599. il avoit esté rendu un Arrest notable par M. le President Forget, tenant l'Audience du mois de Novembre, pour servir de Reglement; par lequel il fut ordonné que ceux qui prendroient Gages pour argent prêté, pour asseurance de leur Dette excedant cent livres, seroient tenus d'en donner reconnoissance sous seing privé, ou pardevant Notaire; autrement que le Creancier seroit condamné à rendre le Gage mis entre ses mains, sans restitution du pretendu Prest, s'il n'en faisoit apparoir par écrit.

Le même M. Bornier dit, que la raison de cette Ordonnance est pour empêcher les abus qui se commettoient par les Negocians qui

qui avoient reçu des Gages ou Nantiſſemens lorſque leurs Debiteurs faiſoient faillite ; en ce qu'encore qu'ils euſſent dequoy ſe payer de ce qui leur étoit dû, ils ne laiſſoient pas d'entrer dans les déconfitures, & de partager avec les autres Creanciers au ſol la livre le reſte des effets du Debiteur commun ; & ceux qui croyoient décharger leurs conſciences, rendoient le ſurplus, s'il y en avoit, au Failly.

Le même Autheur fait une Obſervation fort conſiderable ſur ce qui arrive preſque tous les jours, que ceux qui empruntent, conſentent que les choſes qu'ils donnent en gage, demeurent ſans aucune formalité à celuy qui prête ; diſant que ſuivant la Loy *Titius. ff. de Pignor. Act.* une telle Convention eſt nulle, & qu'en vertu de cela on ne peut pas retenir les choſes qu'en payant le ſupplément, ſi elles valent plus que la ſomme prêtée.

M. Bornier dit encore qu'il faut remarquer que par les Arreſts les choſes donnez en gage, *ne peuvent être venduës faute de payement, ſans avertir celuy à qui elles appartiennent*, mais que celuy qui les a reçuës, en eſt cru à ſon ſerment ; comme il fut jugé par Arreſt du Parlement de Normandie, rapporté par Terrien, Livre 7. Chapitre 10. & que lorſque la Vente en a eſté faite publiquement, le Proprietaire appellé, *le Gage vendu ne peut plus être reclamé ſous pretexte de vilité de prix*, ſuivant l'Arreſt du Parlement de Dijon du 15. Janvier 1600. rapporté par Bouvot en ſes Queſtions Tome 2. ſous le mot *Gageures*.

Cet Autheur ſur cela cotte un Arreſt du Parlement de Thouloufe du 27. Janvier 1606. rapporté par Cambolas, Liv. 4. Chap. 4. par lequel encore que l'on eût prêté ſur Gages, & que l'on en fût nanti, il fut jugé que l'on ne devoit aucune preference ſur la Vente, ny ſur les choſes qu'on a ainſi entre mains : J'ay trouvé cette Queſtion ſi importante, que j'en ay voulu rapporter l'eſpece tout au long, afin de le rendre plus intelligible & plus fort, & faire voir en même temps que ce n'eſt pas ſeulement par notre Ordonnance que cette Juriſprudence eſt établie.

Noë Farjonel ayant emprunté du nommé Jeſſé une ſomme, pour l'aſſeurance de laquelle il luy avoit donné des Gages, avec pouvoir de les faire vendre ſi dans le terme il ne luy rendoit ſon argent ; & le même Farjonel ayant auſſi emprunté d'un autre côté

Source : BIU Cujas

deux mille cent livres du nommé Galvet, pour l'asseurance desquelles il avoit donné en gage des Marchandises, Jessé & Calvet pretendirent ne devoir point se desaisir de leurs Gages qu'au prealable ils ne fussent rembourſez, ou du moins payez par préference sur les deniers qui proviendroient de la Vente desdits Gages, alleguant que le Gage par les Loix Romaines étant onereux à celuy qui le prend, par l'exacte diligence qu'il est tenu d'avoir pour le conserver, & que s'il pouvoit être poursuivy pour la restitution, ce ne pouvoit être qu'en luy payant *la somme prestée sur ces assurances, & que le Creancier étoit le maître du Gage* jusqu'à ladite restitution. La Femme de Farjonel & ses autres Creanciers disoient au contraire, que Jessé & Calvet ne pouvoient pretendre le payement de leurs dettes que par concurrence du jour de leur Prest, sans pouvoir pretendre preference sur la Vente desdits Gages, desquels on ne pouvoit pas dire que Farjonel se fût desaisi, puisqu'il étoit tous les jours en droit de les retirer; ce qui joint à l'explication que donne Cujas à toutes les Loix alleguées par Jessé & Calvet, qu'il soutient ne devoir être entenduës de Gage conventionnel & conditionné : L'Affaire ayant esté portée à la Grand-Chambre, & départie à la Tournelle, M. Sabatery Rapporteur, & M. le Conte Compartiteur, *il fut jugé le 27. Janvier 1606.* que les Gages seroient vendus *avec les autres Biens de Farjonel*, que Jessé & Calvet entreroient en concurrence suivant le datte de leurs Prests; le Gage servant seulement, dit Cambolas, à ce que celuy qui le donne, ne le puisse retirer qu'en payant, ne pouvant rien faire ny engager au préjudice de ses Creanciers.

Neanmoins Basset semble être d'un sentiment contraire, & authoriser la Preference; car dans ses Arrests de Dauphiné Livre... Chap. 6. rapporte un Arrest du 17. Fevrier 1635. en la Cause de Laurent Poids Marchand à Grenoble, Appellant, contre les Heritiers du Sieur Correcteur de S. Laurent; par lequel celuy qui a presté de l'argent sur des Meubles, est preferable à tous les Creanciers de celuy qui a engagé. Corbin est aussi de ce sentiment, & dit même quelque chose de plus; car dans son Plaidoyé 39. il soutient que l'Action est hypothequaire, non personnelle quand le Creancier a pris Gage. Pour moy si dans cette Question on demande quel est mon sentiment, je réponds, que s'il m'est permis d'inter-

Source : BIU Cujas

preter l'Ordonnance, il semble qu'elle donne privilege sur les Gages quand les formalitez qu'elle prescrit, ont esté observées, à moins qu'il n'y ait d'ailleurs privilege ou mauvaise foy.

Comme il seroit souvent difficile de specifier dans un Acte pardevant Notaire les Effets & Marchandises, avec les quantitez & qualitez ; par l'Article suivant de notre Ordonnance le Roy veut que *les Gages qui ne pouront être exprimez dans l'Obligation, seront énoncez dans une Facture ou Inventaire, dont sera fait mention dans l'Obligation, & la Facture ou Inventaire contiendront la quantité, qualité, poids & mesure des Marchandises, ou autres Effets donnez pour Gages, sous les peines portées par l'Article precedent.*

Quoyque Sa Majesté ait mis ces deux Articles dans le Reglement & Ordonnance du Commerce ; il ne faut pas neanmoins douter que les Juges & Consuls ne soient Juges de ces Matieres, qu'en cas que ces Prests & Engagemens se fassent entre Marchands & pour Marchandises.

Nous avons veû par les Ordonnances que je viens de rapporter, de quelle maniere on punit les Usuriers en France ; on les punit differemment ailleurs, le Cardinal Tuschius Concluſ. 354. en rapporte plusieurs manieres, & dit que les Anciens ne punissoient les Larrons que de la restitution du double, mais qu'ils punissoient les Usuriers par la restitution du quadruple. Le Droit Romain se contente de leur faire perdre leurs Intereſts ; mais le Droit Canonique les traite plus rigoureusement, puisque plusieurs Conciles, & surtout ceux de Latran & de Lyon ont excommunié tous Usuriers, leur ont dénié toute Administration de Sacremens, de Communion, Extreme-Onction & autres, & la Sepulture à leurs Corps morts, sans avoir aucun égard aux Legs qu'ils pourroient faire à l'Eglise. Outre les peines spirituelles qui doivent être sans doute les plus sensibles, il y en a encore de temporelles qu'on fait subir aux Usuriers en plusienrs endroits, comme par exemple : A VVittemberg du moment que l'Usure est prouvée, le Capital est confisqué. A Lubeck quand il est prouvé qu'un Homme a prêté plusieurs sommes & plusieurs fois à usure, on luy fait payer le quart des sommes qu'il a prêtées, & ce quart se multiplie autant de fois qu'il se trouve qu'il les a prêtées. En Espagne un Usurier est puny la premiere fois par la perte de la somme principale, au profit de

Source : BIU Cujas

celuy à qui il a prêté, & par le payement d'une autre semblable, applicable à qui le Juge l'ordonne; la seconde fois il perd la moitié de son Bien; & la troisiême fois, tout son Bien est confisqué. Enfin en Perse on punit les Usuriers en leur abattant toutes les dents.

Par tout on joint aux Peines Pecuniaires l'Interdiction du Commerce & de la Marchandise, & la décheance de tous les Droits, Privileges & Honneurs des Marchands.

CHAPITRE VII.

Des Agens de Change & de Banque.

ON trouveroit sans doute à redire si dez le commencement de ce Titre m'étant proposé de traiter le plus exactement qu'il me seroit possible les Matieres du Change & Rechange, je ne disois rien des Banquiers & Agens ou Commis de Change. Pour ne rien donc omettre en ce genre, je m'en vas faire deux Parties de ce Chapitre: La premiere, pour parler des Banquiers; la seconde, des Agens de Change. Et enfin pour faire voir dans l'une & dans l'autre en quel temps ils ont esté instituez, quels sont leurs Emplois, & quelles qualitez ils doivent avoir.

Le nom de *Banquier vient du mot Italien Banco*, qui à ce que dit Cleirac, signifie un Banc, qui a une Table devant, pour s'accouder & compter, & un Siege derriere, en façon d'Armoire, fermant à clef, dans lequel le Banquier met son argent, & s'assied dessus. Presque toute l'Europe, qui aussi bien que nous, a appris la Banque & le Change des Italiens & des Lombards, se sert du mot de Banquier.

Les Romains avoient des Banquiers ou Changeurs; l'Ayeul même d'Octavius Cesar, au rapport de Suetone, étoit Banquier, & cela luy fut reproché par Marc Antoine & par Cassius, qui l'appellerent Neveu d'un Banquier; mais on sçait assez de quelle maniere il se deffendit quand on luy fit ce reproche. Horace reconnoît encore que son Pere a esté Serviteur, Commis, *Minister* d'un Banquier.

D'abord il n'y eut que cinq Banquiers à Rome, dont le principal ministere étoit de connoître les Monnoyes, & si elles étoient

Source : BIU Cujas

bonnes ou fausses. Pline dit que Marius Gratidianus ayant esté un des plus experimentez, étoit en grande consideration. Dominicus Flaccus dit qu'ils faisoient si bien les choses, que personne ne s'en pleignoit, & Ciceron dit que c'étoit d'honnêtes Gens.

Dans la suite les Banquiers se multiplierent tellement, & furent en si grand nombre à Rome, qu'ils occupoient toute une Isle au tour du grand Cirque, qui étoit un des plus beaux Edifices, & le lieu le plus frequenté de Rome pour les Divertissemens & Courses des Chevaux. On appelloit les Banquiers de differens Noms, *Campsores, Collybistæ, Trapezitæ, Nummularii, Mensularii & Argentarii.*

Charles IX. voyant la consequence de la Profession de Banquier, ordonna en Janvier 1562. que *tous Etrangers qui voudroient exercer le Fait de Banque dans ses Royaume, Païs & Terres de son obeïssance, seroient tenus & contraints bailler préalablement Caution de cinquante mille écus, des Gens receans & solvables, & ce pardevant les Juges ordinaires, desquels ils seroient tenus prendre Permission, aprez ladite Caution baillée & reçuë, & icelle renouveler de cinq ans en cinq ans.* Par Henry III. aux Etats de Blois il fut dit que la Caution pouroit être seulement de quinze mille écus, mais les Cautions seroient renouvellées de trois ans en trois ans ; & le même Roy en Septembre 1581. deffendit à toutes personnes, *quels qu'ils fussent*, de faire aucun Change & Trafic de deniers sous le nom de Banque, Compagnie & Communauté, ny autrement, sans avoir préalablement pris Congé & Permission.

Aprez avoir dit ce que c'est que Banquier, & les conditions ausquelles on peut exercer cette Profession, je croy qu'il ne sera pas hors de propos de dire icy que notre Ordonnance Tit 1. Art. 6. veut que *tous Banquiers soient reputez Majeurs pour le fait de leur Banque, & ne puissent être restituez sous le pretexte de Minorité* Comme le même Article est pour les Marchands ainsi que pour les Banquiers, je me dispenseray d'en dire icy davantage, & je me contenteray de renvoyer le Lecteur au Chapitre 13. du 15. Titre de mon premier Livre.

Comme les Banquiers hazardent tout leur bien, & le commettent à la mauvaise fortune & à la mauvaise foy des hommes qui les obligent à des Faillites, & que ces Causes sont ordinairement portées pardevant les Juges & Consuls, ils n'ont pas besoin d'être

Source : BIU Cujas

informez que dans de pareilles déconfitures tous les Creanciers viennent par concurrence entr'eux au sol la livre, suivant le datte & l'ancienneté de leurs creances, cela étant trivial: Mais je ne croy pas devoir omettre de les avertir que Cleirac, Chap. 6. Art. 10. & 11. dit que ceux qui ont fourny le Fonds de la Banque, sont preferez, & qu'il appuye son opinion de celles de Tiraqueau & de Chopin.

Quelques-uns font une Question, sçavoir, si on doit mettre les Banquiers au nombre des Marchands; quoyqu'il en soit, S. Chrysostome nomme les Changeurs & Banquiers, Marchands. Paul de Castres dit de même qu'ils sont Marchands, suivant la Glose; & Stracha fait une grande dissertation là-dessus, & rapporte quantité d'Autheurs pour & contre. Pour moy mon sentiment est qu'ils sont Marchands, & Justiciables des Consuls, puisque leur Profession est un Commerce d'argent. Ils commercent, dis-je, & exercent le Change de deux façons; par l'une ils reçoivent de l'argent pour le faire payer; ou bien, ils en donnent à un homme qui en a besoin, & aprez avoir tiré de luy une Lettre de Change pour le faire recevoir ailleurs, & dans un tel Negoce. Le gain que font les Banquiers est si considerable, si doux, si avantageux, & si attirant, que plusieurs quittent la Marchandise pour embrasser leur Employ; & nous ne voyons point de Banquier embrasser d'autres Commerces.

Aprez avoir parlé des Banquiers, il est à propos de parler des Agens de Change & de Banque, qui sont, comme dit M. Savary, ceux qui s'entremettent de la disposition des Deniers & des Billets de Change qui se donnent & qui se prennent entre les Marchands: Ils ne sont pas seulement avantageux au Commerce, mais même aux Etats, comme le même Autheur le fait remarquer, en ce que ce fut par leur moyen que M. Sabatier en 1638 fournit au Roy deffunt trente-huit ou quarante millions en moins de six mois; & cela donna moyen au Cardinal de Richelieu sous Loüis XIII. sans sortir de son Cabinet, d'enlever tout d'un coup le Royaume de Portugal entier à l'Espagne, & le rendre à son legitime Roy.

Il y a long temps que les Agens de Change & de Banque ont esté établis, & même on peut croire qu'ils sont presque aussi anciens que les Banquiers, puisqu'à Rome outre les Banquiers ordinaires, ils avoient encore des personnes publiques qui écrivoient les jours & les noms de ceux qui prenoient de l'argent au Change: Le

Source : BIU Cujas

Regiſtre où cela s'écrivoit, s'appelloit Calendrier; parce que le prix du Change ſe payoit de Kalendes en Kalendes; & ceux qui en avoient le ſoin, étoient appellez Curateurs, *Curatores Kalendarii.* C'eſt apparemment en la place de ces Curateurs qu'ont eſté ſubſtituez les Agens de Change & de Banque.

En France autrefois on ne les appelloit point Agens, mais ſeulement Courtiers de Change, de Banque & des Marchandiſes étrangeres, & ils ne commencerent à porter ce nom que ſous Charles IX. qui les érigea en Titre d'Office par Edit du mois de Juin 1572. Par le Reglement de S. M. du 2. Juin 1667. Article 19. le nombre des Courtiers, & Agens de Banque & de Marchandiſes ne ſont point fixez à Lyon, le Roy en laiſſe le choix au Prevôt des Marchands & Echevins, & le pouvoir de recevoir d'eux le Serment, aprez une information de vie & de mœurs. Quoyqu'à Bourdeaux les Agens de Change & de Banque, & les Courtiers de Marchandiſes ſoient diſtinguez, *ils ne ſont qu'une même Communauté.* Henry IV. par Arreſt de ſon Conſeil du 15. Avril 1595. les reduiſit dans toutes les Villes à un certain nombre pour la ſeureté du Commerce; & pour rendre ces Charges plus conſiderables, ordonna que du jour que les Sommations auroient eſté faites, pour l'utilité du Commerce, les *Marchands trafiquans de Lettres de Changes & Ventes en gros de Marchandiſes étrangeres*, pouroient par l'entremiſe des Courtiers, prendre ou bailler de l'argent en depôt, pour tel temps qu'ils aviſeront bon être, ſuivant l'ordre qui s'exerçoit à Lyon, à Veniſe, à Anvers, & autres bonnes Villes où les Changes avoient cours, à la charge que le profit ne pouroit exceder le prix permis par l'Ordonnance. Louis XIII. par Arreſt du Conſeil d'Etat du 23. Octobre 1634. érigea en un ſeul Corps les Agens de Change & de Banque, & les Courtiers de Marchandiſe, & ordonna qu'ils éliroient un Syndic pardevant les Juges & Conſuls. A Boulogne par la Bulle de Pie V. du 15. Novembre 1569 les Agens de Change doivent auſſi être reçus & authoriſez par le Conſulat. Depuis le 2. Avril 1639. il eſt intervenu un Arreſt, par lequel Sa Majeſté changea leur nom de Courtiers, & les nomma Agens de Banque & de Change ſeulement; & depuis ce temps-là ils ſe mêlent rarement de Courtage de Marchandiſes, ſe contentans de negocier les Affaires pour la Banque & pour le Change.

Source : BIU Cujas

Aprez avoir fait voir comme les Agens de Change & de Banque ſont venus & ont eſté établis, je vas faire voir de quelle maniere ils ont eſté reglez.

Louis XIII. par ſon Ordonnance Art. 416. deffend aux Courtiers de Change de porter Bilan, à peine de confiſcation des ſommes à eux appartenantes, moitié aux Pauvres, & moitié aux Denonciateurs, & en outre d'amende arbitraire. Et par l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Titre 2. Article 1. *Il eſt deffendu aux Agens de Banque & de Change de faire le Change, ou tenir Banque pour leur Compte particulier, ſous leur nom ou ſous des noms interpoſez, directement ou indirectement, à peine de privation de leurs Charges, & de quinze cens livres d'amende.* Les Juges & Conſuls doivent ſoigneuſement veiller à ce qu'il ne ſoit point contrevenu à cet Article, qui eſt de grande conſequence ; car comme remarque M. Bornier, ſi les Agens de Change & de Banque tènoient en même temps Banque pour leur compte, comme ils ſçavent tout ce qui ſe paſſe dans les Affaires des Negocians & Banquiers, ils pouroient prendre & s'emparer de toutes les Lettres qu'on auroit à remettre dans les lieux pour leſquels on demanderoit de l'argent, ſe rendre par là les maîtres du Negoce & de toutes les Affaires, & ruiner entierement le Commerce des Banquiers, & enſuite une infinité de Familles par les faillites qu'ils feroient, ou par celles des Negocians auſquels ils donneroient lieu. Auſſi les Marchands de Lyon par leurs Memoires demandoient-ils que les Courtiers qui contreviendroient à cela, fuſſent punis comme de Crime de Faux.

Par l'Article 3. du même Titre 2. de notre Ordonnance, il eſt dit que *ceux qui auront obtenu des Lettres de Répy, fait Contract d'Atermoyement, ou fait Faillite, ne pouront être Agens de Change ou de Banque, ou Courtiers de Marchandiſes.* Cet Article eſt conforme au Droit Romain, comme l'a parfaitement bien remarqué M. Bornier qui en rapporte les raiſons ; mais comme on ſe les peut aiſement imaginer, je ne les rapporteray pas icy.

Pie V. par ſa Bulle du 25. Novembre 1569. oblige les Agens de Change & de Banque d'avoir un Livre en bon ordre, d'y nommer celuy qui donne & celuy qui prend à Change, & le prix auquel le Change eſt conclu, à peine d'être interdits, revoquez & privez de leurs ſalaires. L'Ordonnance de 1673. tit. 3. art. 2. veut pareillement

que

Sourcé : BIU Cujas

que *les Agens de Change & de Banque tiennent un Livre Journal, dans lequel seront inserez toutes les Parties par eux negociées, pour y avoir recours en cas de contestation.* M. Bornier remarque que cet Article est conforme à l'Edit de leur Creation; qu'à Ancone il y a un semblable Statut, & la raison qu'il en apporte est que les Agens de Change & de Banque étans personnes publiques, ils doivent justifier de ce qu'ils ont negocié; & que c'est pour cela qu'ils ont été créez en Titre d'office; & qu'ayans prêté serment en Justice d'exercer fidellement leurs Charges, leurs Livres comme Témoins muets sont crûs en Justice; & d'autant plus, qu'au sentiment de M. Savary, les Agens de Change & de Banque doivent même être seuls crus, & faire foy en Justice sur les paroles qu'ils auront portées des Negocians aux Banquiers, & des Banquiers aux Negocians; autrement il n'y auroit, comme il dit, ny seureté, ny avantage de se servir de leur entremise.

Notre même Ordonnance de 1673. tit. 3. art. 4. veut que *les Livres des Agens de Change & de Banque soient cottez, signez & paraphez par l'un des Consuls, sur chaque feüillet, & que mention soit faite dans le premier, du nom de l'Agent de Change ou de Banque, de la qualité du Livre; s'il doit servir de Journal ou pour la Quaisse, & si c'est le premier, second ou autre, dont sera fait mention sur le Regiſtre du Greffe de la Juridiction Consulaire, ou de l'Hôtel de Ville.*

Ainsi comme le remarque M. Bornier, il est de consequence que les Juges & Consuls veillent que cet Article soit exactement observé, pour empêcher les abus que les Agens de Change & de Banque pourroient commettre par une duplicité de Livres, où ils doivent écrire tous les deniers que les Marchands, Banquiers & autres leur confient souvent sans Recepissez.

Pour la forme & la regularité qu'ils doivent tenir dans leurs Livres, comme elles sont semblables à celles que les Marchands doivent garder, je renvoyray le Lecteur au Titre 2. de ce 2. Livre, il y trouvera cela amplement discuté.

Parce qu'il y a des Agens de Change & de Banque qui sont insatiables pour leurs retributions & payemens, aprez avoir dit que leurs Droits se payent également par celuy qui donne une Lettre de Change ou un Billet, & par celuy qui la reçoit, je croy qu'il est à propos de remarquer icy que M. Savary dit qu'un Agent de

Source : BIU Cujas

Change & de Banque ne peut prendre en conſcience qu'un huitiéme pour cent, & qu'à Lyon ils n'ont ordinairement que quarante ſols pour trois mille livres. Par la Bulle de Pie V. pour l'Erection du Change à Boulogne du 25. Novembre 1569. les Agens, qu'il appelle, *Intermedii*, doivent avoir un ſol pour cent écus, de chacun des Contractans. A Genes on leur donne un tiers d'écu pour cent écus, ainſi qu'il ſe voit par la 30. Deciſion de la Rote de cette Ville. Scaccia §. 3. *Gloſſ* 3. dit que cela ſe devroit partout regler ainſi. Cet Autheur au même endroit dit pluſieurs autres choſes fort particulieres, qui n'étans pas eſſentielles, je n'ay pas cru les devoir rapporter, mais ſeulement y renvoyer.

TITRE VI.

Des Lettres de Change.

CHAPITRE I.

De la maniere que les Lettres de Change ont été inventées & miſes en uſage : De leur utilité & neceſſité pour les Etats & pour le Commerce : Et des Lettres de Credit.

COMME j'ay donné l'Etymologie du mot de Change dans le commencement du Titre precedent, je ne la repeteray point icy; je diray ſeulement que la Lettre de Change eſt l'Inſtrument avec lequel ſe fait le Change; c'eſt pourquoy on l'appelle Lettre de Change, comme l'a remarqué Julius Pollux dans ſon Onomaſticon. On peut encore luy avoir donné ce nom, parce que dans ce Contract il ſe fait une maniere de Change de l'eſpece au genre, & du genre à l'eſpece, de l'Argent avec les Lettres, & des Lettres avec l'Argent. Quoyque, comme dit Scaccia, ce ſemble être une prodigalité, pour ne pas dire une folie, de changer beaucoup d'argent pour un petit

Source : BIU Cujas

morceau de papier ; c'eſt au contraire une ſageſſe & une grande prudence, parce que ce petit morceau de papier reſtituë la même ſomme ſans peine & ſans riſque, ſouvent avec beaucoup de profit.

Je ne veux pas diſcuter icy ſi le Contract de Change eſt un Contract ſans nom, un Contract de Permutation, ou un Contract de Vente & d'Achat : On peut voir là-deſſus Du Moulin, & Scaccia entr'autres ; mais il eſt certain que c'eſt un Contract, comme diſent pluſieurs Juriſconſultes, dans lequel il y a le plus d'exuberence de bonne foy, commode & avantageux aux deux Contractans.

Il y a long temps que le Change eſt en uſage, nous en avons une preuve dans le 25. Chapitre de S. Mathieu : Mais les Lettres de Change n'étoient point connuës ny en uſage parmy les Romains, comme l'a remarqué M. Bornier ; elles ſont de l'invention des Juifs, comme l'a obſervé Giovan Villani dans ſon Hiſtoire Univerſelle, & aprez luy par M. Savary ; car les Juifs ayans eſté chaſſez de France ſous les Regnes de Dagobert l'an 640. enſuite par Philippe Auguſte & Philippe le Long, s'étans refugiez en Lombardie, trouverent ce moyen pour retirer les biens qu'ils avoient confiez, ou plutôt recelez entre les mains de leurs amis, avec leſquels ils entretenoient correſpondance par des Lettres ſecretes & des Billets conçus en peu de mots, par l'entremiſe des Voyageurs & des Marchands Etrangers.

Les Gibelains qui par la faction des Guelphes furent chaſſez d'Italie, ſe retirerent à Amſterdam, où ils s'aſſembloient ſur la Place du Change, qui en a retenu le nom, étant encore appellée la Place Lombarde ; là ils trouverent & mirent comme les Juifs, ce moyen en uſage, pour retirer leurs Effets qu'ils avoient laiſſez en Italie, & ils commenterent ſur l'invention des Juifs par l'Etabliſſement du Rechange, qu'ils pretextoient de dépens, dommages & intereſts, quand leurs Lettres n'étoient pas acquittées.

Ceux d'Amſterdam furent les premiers qui ſans neceſſité & purement pour le Commerce ſe ſervirent le plús de Lettres de Change. Tous les Marchands & les Negocians trouverent cela ſi avantageux pour faciliter le Commerce, & éviter le danger d'être volez, qu'ils le mirent en uſage : Les Rois & les Princes le favoriſerent infiniment, parce que par ce moyen l'or & l'argent ne ſortoit plus de leurs Etats, non plus que les pierres precieuſes que les Mar-

Source : BIU Cujas

chands auparavant emportoient dans les Païs étrangers, à cauſe de la facilité du tranſport, pour les y vendre & en acheter des Marchandiſes, ou pour les échanger pour des Marchandiſes ; ce qui étoit autant de pertes conſiderables pour un Païs. Toutes ces raiſons ont rendu cet uſage univerſel, & il s'eſt rendu neceſſaire juſqu'au point que M. Bornier dit, que ſans les Lettres de Change, le Negoce & la plûpart des Affaires du monde deviendroient impoſſibles.

Il ne faut pas ſe perſuader qu'il n'y ait que les *Negocians qui* puiſſent fournir & prendre des Lettres de Change, & que par conſequent puiſſent être contraignables par corps ; l'experience fait voir que tout le monde s'en ſert activement & paſſivement ; les uns tirans ſur leurs Fermiers & leurs Debiteurs ; d'autres prenans des Lettres de Change pour payer ce qu'ils doivent, ou pour des Acquiſitions.

Il y a differentes ſortes de Lettres de Change, ainſi que je le feray voir cy-aprez. Il y a encore dés Lettres de *Credit*, que Stracha appelle *Lettres de Foy*, qui produiſent de bons & de grands effets, mais qui ne ſont pas ſi fort en uſage, à cauſe des riſques qu'il y a pour ceux qui les fourniſſent, ſur leſquels on peut conſulter M. *Savary Chap. 20.* Ces Lettres ſont celles qu'on donne à un Amy, Commis, *Commiſſionnaire ou Courtier, par leſquelles* on mande de leur fournir une ſomme, ou quelque fois indefiniment tout ce qu'ils auront beſoin. Balde *in L. Lucius. ff. de Fideic.* Paul de Paris, Bartole & Maréchal ont amplement écrit de ces ſortes de Lettres. Les Actions qui naiſſent des Lettres de Credit, ſont Conſulaires.

CHAPITRE II.

De la Competence univerſelle des Juges & Conſuls en matiere de Lettres de Change.

C'EST par les Lettres de Change que ſe font les grandes Affaires ; c'eſt par ce moyen qu'il s'en fait beaucoup, & c'eſt cette Matiere qui fait quantité de Procez de conſequence dans les Juridictions Conſulaires. M. Bornier ſur l'Article 2. du 12. Titre de

Source : BIU Cujas

notre Ordonnance, dit que c'eſt la forme & la qualité de ces Lettres qui en établit la Connoiſſance & la Juridiction aux Conſuls, à cauſe du bien public & du Commerce, & pour éviter que les Procez en cette Matiere ne ſe rendent immortels dans les autres Juridictions.

Maréchal dit qu'auparavant l'Etabliſſement des Juridictions Conſulaires, les Juges ſe trouvoient embaraſſez dans ces Matieres. Jacquier en ſon Epître dit qu'un Marchand en cette Matiere comprendra & decidera mieux une Affaire que le plus grand Juriſconſulte.

Pour rendre cette Competence plus infaillible & plus abſoluë à la Rote ou Juridiction Conſulaire de la Republique de Genes, par un Article de leur Statut, il eſt deffendu à tous leurs Marchands d'accepter ou payer aucune Lettre de Change à un Forain ou Etranger, qu'auparavant il ne ſe ſoit ſoumis à la Juridiction de la Rote.

Pie V. par ſa Bulle du *25. Novembre 1569.* pour rendre cette Competence univerſelle, dit qu'en Matiere de Lettres de Change le Conſul prononcera même contre les Magiſtrats.

La connoiſſance univerſelle de ces Matieres n'eſt pas une nouvelle Attribution que faſſe Sa Majeſté aux Juges & Conſuls par le 2. Article du 12. Titre de l'*Ordonnance du mois de Mars 1673.* On voit par l'*Edit de Louis XI.* du mois de Mars 1462. pour le Conſervateur des Privileges des Foires de Lyon, Art. 8. que dez auparavant ce temps-là même, c'étoit les Juges des Foires de Bourges, de Pezenas, de Montignac & autres qui connoiſſoient de ces Matieres : L'Edit de Creation y eſt formel, & cela fut confirmé par l'Edit d'Henry le Grand pour la reduction des Rentes en 1610.

Depuis cela s'eſt continué & perpetué, même dans des cas bien particuliers; par exemple, quoyqu'il s'agiſſe de Deniers Royaux & entre Gens d'Affaires, comme dans celle-cy, ou M. Jean Laſſeré Bourgeois de Paris ayant Action pour le payement de deux Lettres de Change pardevant les Juge & Conſuls de Paris, contre M. Pierre Qute Controlleur general des Finances de Touraine, contre lequel y ayant eu Sentence de Condamnation par deffaut, qui fut reformée à ſa comparution, & ordonné, quoyque ce fût pour Deniers Royaux & Revenans bons à Sa Majeſté, que les Parties entreroient en comte: le Greffier par mepriſe, ou Laſſeré par ſurpriſe fait entre-

Source : BIU Cujas

giſtrer & leve ce Jugement contradictoire, dans les mêmes termes qu'étoit celuy rendu par deffaut, & en vertu fait empriſonner Qute, qui ſe pourvût par oppoſition pardevant les Juge & Conſuls lors en charge, & demanda le rapport & reformation de ce Jugement, diſant que les Juges qui l'avoient rendu le 14. Decembre 1644 en auroient encore memoire; leſquels ayans été mandez & oüis, il fut ordonné le 2. Mars 1646. que cette Sentence contradictoire ſeroit reformée, & qu'il ſeroit ordonné ſelon leur intention, que Quthe conteroit dans deux mois; ſinon qu'il ſeroit fait droit en definitive, & que cependant il ſeroit élargi à la Caution par luy donnée. Appel fut interjetté de cette Sentence au Parlement par Laſſeré, qui prit en même temps les Juges de l'année 1646. à Partie: Mais par Arreſt du 1. Fevrier 1648. les Juges & Conſuls furent declarez follement intimez, Laſſeré condamné en leurs depens, dommages & interêts, & l'Appellation miſe au neant, ordonné que ce dont étoit Appel ſortiroit ſon effet, condamné l'Appelant en l'amende & aux dépens. Ces Sentences & Arrêts ſont rapportez dans le Recueil de la Juridiction Conſulaire de Paris, par leſquels on peut voir que le Comte dont il eſt parlé, n'étoit même qu'un acceſſoire du payement de Lettres de Change; & neanmoins il fut ainſi ordonné, à cauſe de la connexité, pour faire voir que les Conſuls ſont Juges des Lettres de Change, de quelques deniers qu'elles procedent, & des circonſtances & dependances.

Ces Arrêts & quantité d'autres que j'ay rapportez dans les Titres de la Competence au regard des Perſonnes & des Matieres, & notre Edit, authoriſoient aſſez l'uſage; mais l'Ordonnance du mois de Mars 1673. eſt ſi formelle, qu'elle ne laiſſe pas ombre de ſe pouvoir pourvoir en ces Matieres pardevant d'autres Juges que les Conſuls. Voicy les termes de cette Ordonnance. *Les Juges & Conſuls connoîtront entre toutes perſonnes pour Lettres de Change, ou Remiſes d'argent de Place en Place.* Enſorte que ſi une perſonne de quelque qualité que ce ſoit, prend de l'argent en une Place, & remet à le payer ou faire payer en une autre, l'Action qui en naîtra ſe doit intenter & juger pardevant les Juges & Conſuls.

Source : BIU Cujas

Chapitre III.

De la Forme des Lettres de Change, & des Ordres que l'on donne dessus.

Les Lettres de Change ont toujours été conçûës en des termes fort courts & fort concis, tant pour la facilité du Transport, que parce que n'étans point cachetées, les Negocians n'y veulent point parler d'Affaires.

Marquardus Livre 2. Chap. 21. dit qu'il faut que les Lettres de Change soient causées, que la somme y doit être deux fois exprimée, que le jour & le lieu où elles sont écrites, & celuy auquel elles se doivent payer, y doivent être designez & nommez.

Scaccia §. 1. *Quæst.* 1. Trenchant en son Traité des Changes, & M. Savary Liv. 3. Chap. 10. de la seconde Edition de son Parfait Negociant, donnent des Formules de toutes sortes de Lettres de Change & pour toute sorte de Païs; ce qui peut être fort utile, y ayant des Villes où on tire & compte par Marc, Once, Deniers & Grains d'Or, qui sont des Monnoyes chimeriques & imaginaires, comme la Livre en France; en d'autres, par Ducats, par Ecus d'Or; en d'autres par Ecus, par Sols & par Deniers; & ce qui est encore de fort utile, Trenchant, Scaccia, §. 1. *Quæst.* 5. & Lessius *de Justit. & Jure Lib. 2. Cap. 23.* donnent la valeur & reduction de ces Monnoyes, & façons de parler & de compter: Mais cela n'étant pas de mon dessein, j'y renvoyray le Lecteur, pour ne point sortir de mes bornes, & demeurer dans mon systême.

L'Usage a sagement établi la précaution d'une Lettre d'Avis, & de prendre plusieurs Lettres de Change pour une même somme. Balde dit que cette multiplicité est utile pour empêcher que la fin du Change ne perisse; cette multiplicité est encore avantageuse, parce que par là il demeure une seureté entre les mains de celuy au profit duquel la Lettre de Change est tirée, afin que le payement ne soit point differé, & qu'il ne soit point obligé de recourir & de s'en rapporter à la bonne foy du Tireur, si la premiere Lettre de Change, qu'il commet souvent aux hazards des Postes & des Messagers, étoit perduë ou interceptée. Toutes ces Lettres de Change

Source : BIU Cujas

n'étans proprement que des Copies authentiques les unes des autres, elles doivent être toutes ſemblables, de même ſomme, de même datte, & de même Suſcription & Addreſſe, à la reſerve que l'une eſt qualifiée de premiere, l'autre de ſeconde, &c. & afin que cette multiplicité ne puiſſe point auſſi nuire & faire tort au Tireur, il doit mettre, *Vous payerez par cette ſeconde, ou troiſiéme Lettre de Change, ſi vous n'avez payé par ma premiere.* Ainſi ayant payé en vertu d'une, les autres n'ont plus de force, ne peuvent produire aucun effet, & celuy qui a acquité, peut être en repos ayant ſa Quittance de toutes par l'endoſſement de celle en vertu de laquelle il a payé.

On a toujours cauſé les Lettres de Change, mais avant notre nouvelle Ordonnance la cauſe ne s'exprimoit ſouvent que par ces mots vagues, *Pour valeur reçuë*, qui n'étoit tres-ſouvent qu'imaginaire & chimerique, car on ſpecifioit rarement en quoy. Mais notre ſage Ordonnance Tit. 5. Art. 1. veut que preſentement *les Lettres de Change contiendront ſommairement le nom de ceux auſquels le contenu devra être payé, le temps du payement, le nom de celuy qui en aura donné la valeur, & ſi elle a été reçuë en Deniers, Marchandiſe ou autres Effets.*

J'ay cru qu'il n'étoit pas neceſſaire, non plus que de mon deſſein, de rapporter icy les inconveniens qui arrivoient & qui pouvoient arriver auparavant que nous euſſions cette Regle, on les poura voir dans le 20. Chapitre de la premiere Edition du Parfait Negociant, dans lequel on trouvera auſſi un Avis ſur cette Matiere digne de la prud'hommie & de la ſageſſe de ſon Autheur, & qui luy eſt auſſi glorieux, qu'il fut ſalutaire & avantageux à celuy à qui il le donna. On trouvera encore les raiſons de cette Ordonnance, & les inconveniens qu'elle prévient, dans M. Bornier ſur cet Article; & on en trouvera un Exemple tres-conſiderable dans la 146. Deciſion de la Rote de Genes.

Non ſeulement on doit conformément à notre Ordonnance, cauſer les Lettres de Change, mais il eſt de la derniere conſequence qu'elles ſoient ſerieuſement cauſées dans la verité; pour en convaincre, il ne faut que l'Exemple que M. Savary rapporte dans ſon 48. Chapitre, qui eſt qu'un Marchand de Paris ayant accepté une Lettre de Change, payable à Uſance, cauſée pour Marchandiſe,

que

Source : BIU Cujas

que l'on supposoit avoir esté chargée dans un certain Navire : Le Tireur ayant fait Banqueroute en Angleterre auparavant que la Lettre fût acquittée, la Marchandise ne s'étant point trouvée, & n'ayant point esté chargée dans le Vaisseau, comme il estoit dit par la Lettre de Change, qui avoit même esté negociée, le Marchand de Paris fut déchargé de son Acceptation avec bien de la justice ; car il n'y a personne que l'on ne surprît ainsi.

Nous avons encore un grand Exemple de cela dans la 10. Decision de la Rote de Genes, par laquelle une somme considerable fut perduë pour celuy à qui elle appartenoit, faute d'avoir fait causer une Lettre de Change ; en voicy l'espece : Titius étant à Valence en Espagne, donne une somme à Mævius, duquel il prend purement une Lettre de Change, payable à Sempronius en la Ville de Bezançon : Dans ce temps Titius fait faillite, & pour cette raison Sempronius ne voulut point accepter ny payer la Lettre de Change tirée sur luy par Titius. *Sempronius la fait proteſter, & ensuite l'envoya en la Ville de Gênes à Gaïus & à ses Associez, avec cession,* & leur mendant que cette somme leur appartenoit, ainsi qu'il avoit apris par la Lettre d'avis que Titius luy avoit écrite, & luy donnoit même ordre de la leur faire tenir quand il l'auroit reçuë. Gaïus & ses Associez sur Requête *presentée, firent saisir cette somme entre les mains de Mævius*, qui l'avoit reçuë à Valence, & en avoit donné sa Lettre de Change, & luy donnent en même temps Assignation pour voir dire qu'elle leur sera renduë. A l'Appel de la Cause il fut dit par Gaïus & ses Associez, que les deniers leur appartenoient, ils le prouvoient par la Lettre d'avis de Titius, & par son Livre Journal qu'ils rapportoient, & soutenoient que suivant l'avis de Salicet le Livre d'un Marchand, quoyque failly, ne laisse pas de faire foy en Justice, principalement entre tierces Personnes. Mævius répond, & prouve d'ailleurs par des Comptes, que Titius luy étoit redevable de grandes sommes, & que comme il y avoit lieu à la compensation, il ne devoit pas dependre de Titius par une simple Lettre d'Avis de l'empêcher, ayant donné cette somme à Change comme à luy appartenant, n'ayant point fait declaration qu'elle appartint à Gaïus & à ses Associez : Sur ces raisons, & plusieurs autres de Droit, qui furent deduites & plaidées de part & d'autre, la Rote judicieusement donna Main-levée de la

Source : BIU Cujas

Saisie & Arrest. Cela fait bien voir la consequence de dire toujours les choses comme elles sont, & qu'il faut faire causer les Lettres de Change.

Je ne veux pas oublier de dire que notre Ordonnance fait cesser la Maxime que Salicet & Scaccia § 2. *Gloss.* 8. établissoient, que contre une Lettre de Change causée en ces termes vagues, *Pour valeur reçuë*, on pouvoit opposer l'exception negative *de Non numerata pecunia*; de telle sorte qu'une Lettre de Change n'ayant pas été acquitée, c'étoit à celuy qui en demandoit le remboursement de prouver sur cette negative, qu'il en avoit conté la valeur, quand même le Tireur auroit renoncé à cette exception; parce qu'il seroit à presumer qu'il auroit eu la même facilité pour la renontiation, que pour la reconnoissance qu'il auroit donnée d'avoir reçu, dans l'esperance seulement de le faire : Quand cette Maxime auroit esté legitimement & solidement établie, notre Ordonnance la detruit entierement, & je croy que c'est un des principaux motifs qu'elle ait eu, parce qu'en specifiant en quoy on a reçu, c'est une espece d'approbation d'autant plus forte, qu'elle est posterieure à la reconnoissance d'avoir reçu, quoyque contenuë dans le même Acte. Cela est conforme aux Statuts des Foires de Genes.

Je ne veux pas non plus omettre de dire icy qu'un Creancier, pour Vente de Marchandise même & Compte arrêté, n'est pas en droit de tirer Lettre de Change sur son Debiteur sans son consentement, sans lequel sa Lettre de Change ne seroit pas valablement tirée pour demeurer quitte de pareille somme, n'ayant en ce cas que la voye ordinaire de l'Action : C'est le sentiment de M. Savary dans son 27. Chapitre; ce qu'il est bon que les Juges & Consuls observent, y ayant plusieurs Marchands qui sont dans cet erreur, & qui le pratiquent comme s'il étoit de Droit.

La commodité & l'avantage des Lettres de Change, qui d'abord étoient seulement payables aux Porteurs, ou à un Particulier qui y étoit denommé, ont inspiré pour une plus grande facilité, d'y adjoûter ces mots, *ou à Ordre*, qui sont d'un grand secours dans le Commerce activement & passivement, donnans moyen en faisant passer de main en main les Lettres de Change, de retirer son argent sans sortir quasi de chez soy, & souvent de les acquiter sans mettre la main à la bourse, par des Compensations & Viremens des uns aux autres.

Source : BIU Cujas

Quand celuy au profit duquel sont telles Lettres de Change, ne peut ou ne veut pas en recevoir luy-même l'argent, il met au dos de cette Lettre de Change, *Mon Ordre est que vous payez à un tel.* Celuy qui est ainsi nommé, & d'autres ensuite peuvent mettre la même chose au profit d'autres personnes. De tels Ordres étans de semblable nature que les Lettres de Change, ils ont pareille force, & tenans lieu de Cession & de Transport, ils saisissent ceux au profit desquels ils sont passez; desorte qu'ils peuvent agir avec le même droit & par les mêmes voyes que celuy au profit de qui la Lettre de Change est tirée: Cela est bien formellement dit par le 24. Article du Titre 5. de notre Ordonnance, portant que *les Lettres de Change endossées dans les formes prescrites par l'Article 23. appartiendront à celuy du nom duquel l'Ordre sera remply, sans qu'il ait besoin de transport ny de signification.*

Sous pretexte de faciliter davantage les choses, & éviter la multiplicité des Ordres, celuy au profit duquel la Lettre avoit esté tirée, ou celuy qui avoit l'Ordre, se contentoit autrefois de signer son nom au dos; & quand celuy à qui il l'avoit donnée, trouvoit occasion de la negocier, il la donnoit ainsi, afin que celuy qui la presenteroit, pût écrire le reçu au dessus du seing. Mais comme les Institutions & les Coutumes les plus saintes & les meilleures degenerent, cela ayant donné lieu à de grands abus, que l'on peut voir dans le Parfait Negociant Chapitre 21. notre Ordonnance Titre 5. Article 23. veut que *les Signatures au dos des Lettres de Change ne servent que d'Endossement & non d'Ordre, s'il n'est datté, & ne contient le nom de celuy qui a payé la valeur en Argent, Marchandise, ou autrement.* Sa Majesté a connu l'execution de cet Article si necessaire, que par l'Article 25. il est dit qu'*au cas que l'Endossement ne soit pas dans les formes cy-dessus, les Lettres seront reputées appartenir à celuy qui les aura endossées, & pouront être saisies par ses Creanciers, & compensées par les Redevables.* Par l'Article 26. pour les mêmes raisons, & autres que l'on trouvera dans M. Bornier, il est deffendu d'antidater les Ordres, à peine de faux.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE IV.

Du Temps & des Termes dans lesquels les Lettres de Change ſont payables, & comment ſe doivent entendre & compter les Jours, les Semaines, les Mois & les Années.

IL y a un Proverbe Italien qui dit, *Al pagar non eſſer corrente.* Il eſt dangereux de payer principalement des Lettres & Billets de Change devant le temps ; l'Arreſt du 28. May 1660. rapporté par Jamet Liv. 3. Ch. 4. dans la ſuite du Journal des Audiences, doit être d'un grand Exemple, & cela m'a obligé d'amplifier un peu ce Chapitre.

On a toujours mis dans les Lettres de Change, ſuivant la remarque de Marquardus, le temps auquel elles étoient payables, & encore preſentement on les tire payables à vûë, payables dans les Foires, payables à huit, à dix, à quinze jours de vûë, à un jour fixé, à Uſance, à double Uſance. Je diray cy-aprez ce que c'eſt qu'Uſance. Les temps portez par les Lettres de Change doivent être francs, c'eſt à dire, que pour les Lettres tirées à Uſance le jour du datte de la Lettre, & pour les autres le jour de l'Acceptation ou du Proteſt faute d'accepter, ny celuy de l'écheance, ne doivent point être compris : Celuy ſur qui une Lettre de Change eſt tirée à jour nommé, a tout le jour pour la payer, & elle n'eſt exigible que le lendemain, le jour du terme n'étant point compris dans le terme ; nous en avons un ſolennel Arreſt rendu dans notre Coutume de Berry le 23. Mars 1656. rapporté par Addition au 8. & dernier Livre du Journal de Du Freſne; cela eſt conforme au Droit Romain, *L. Eum qui Calendis. L. Eum qui certarum. ff. de Verb. ſignif.* à la Declaration & à l'Avis des Juge & Conſuls de Paris, du 19. Octobre 1662. qui ſemblent même ne donner les dix jours de faveur qu'aux Porteurs, pour faire proteſter leurs Lettres ou Billets, à moins dequoy ils ſont à leurs riſques ; il y auroit neanmoins bien de l'équité d'étendre cette faveur auſſi bien à l'avantage du Debiteur que du Creancier ; M. Bornier ſemble interpreter ainſi notre Ordonnance. M. Savary dit que les honnêtes & ſages Marchands n'envoyent jamais demander l'argent de leurs Lettres de Change que le huitiême ou neufiême jour. Scaccia dit que

Source : BIU Cujas

ces mots de vûë, & le terme fixé, si precis & si positif des Lettres de Change doit être assaisonné de discretion, qui est le sel qui doit entrer dans toutes sortes d'Affaires, & que le terme de quatre jours jusqu'à dix se doit accorder ; que l'Usage le veut, & qu'un terme comme celuy-là ne doit pas même être appellé terme, ainsi que la Rote de Genes l'a plusieurs fois jugé, & entr'autres par sa 32. Decision. Il y a même encore plus d'équité de donner du temps à celuy sur qui une Lettre de Change est tirée, qui n'a souvent point eu d'avis, que d'en donner au Tireur, contre lequel un Porteur avec Protest faute de payement ou d'acceptation revient contre luy qui a reçu son argent : Neanmoins Pie V. par sa Bulle du 25. Novembre 1569. quoyque fort rigide en matiere de Change, en accorde à l'un & à l'autre, conformément au Droit Romain, qui dit, pour me servir de ses termes ; qu'un Creancier ne doit jamais venir d'abord la bourse ouverte pour recevoir son argent. Marquardus *Lib. 1. Cap. 9.* dit que le Conseil de Conscience de Sicile par Jugement du 10. Avril 1604. a même donné quatre mois de temps en cette Matiere. A Venise il y a dix jours *de respetto de Banco*. Un Marchand plus que tout autre, suivant l'ancien Droit Romain, devroit être condamné à payer le doublé d'une Somme ou Cedule qu'il nieroit ou ne voudroit pas reconnoître, ainsi que celuy qui demandoit plus qu'il ne luy étoit deû, devoit payer le double & ce qu'il demandoit de trop ; s'il demandoit devant le temps auquel la somme étoit exigible, le temps qui restoit à expirer du terme étoit aussi double : Comme par Exemple, si le terme étoit d'un an, & que l'on demandât au bout de six mois.

On tire des Lettres payables aux Foires. Scaccia §. 2. *Gloss. 5. Num. 14.* dit, parlant generalement des Foires, que si celuy sur qui elles sont tirées n'est pas Banquier, il a huit jours pour les acquitter, à compter du jour de l'acceptation ; mais à l'égard de celles de Lyon, il est sans difficulté que l'on doit suivre le Reglement de la Place, qui est trois jours aprez le dernier jour de ces Foires ou Payemens.

Il est vray que si les Juges veulent étendre cette faveur sur les Debiteurs, ils doivent garder des mesures ; car comme dit le même Scaccia, dans ces delais ils doivent considerer la solvabilité du Debiteur, le sejour & la necessité où seroit le Porteur d'acquitter

Source : BIU Cujas

des Parties où il n'auroit pas de temps ; & ne pas ſouffrir qu'un Debiteur abuſe de cela par pure opiniâtreté & pour vexer un Porteur. C'eſt principalement dans ces rencontres où ils doivent mettre en uſage leur prudence & leur équité plutôt que leur juſtice, de la maniere & pour les raiſons que j'ay rapportées dans mon 2. Chapitre du premier Livre.

De France en France on ne tire gueres de Lettres de Change à Uſance, on tire plutôt à un jour fixé, qui eſt preſque la même choſe, parce que les Uſances ſe comptent du jour du datte de la Lettre, le jour échet à un jour certain : *Les Uſances ſont differentes ſelon la diſtance des lieux, comme il eſt reglé par le Statut de la Republique de Genes*, & pour Boulogne par la Bulle de Pie V. du 25. Novembre 1569. Mais comme les Etrangers tirent ſur nous, & comme nous pouvons tirer ſur eux à Uſance, n'ayans point de Reglement là-deſſus, j'eſtime que les Uſances ſe pouroient regler & prendre ſur le pied du temps que notre Ordonnance donne aux Porteurs de Lettres de Change, pour faire ſignifier leurs diligences aux Tireurs, portées par la Declaration du Roy du 9. Janvier 1664. dont je parleray plus amplement dans le Chapitre ſuivant. Neanmoins M. Savary dit que les Uſances de France en Angleterre, en Hollande, & *en Allemagne, ont toujours eſté d'un mois, & double Uſance de deux mois ; qu'en Eſpagne & en Portugal les Uſances ſont de deux mois*, & double Uſance de quatre mois ; ce qui ne s'accorderoit pas aux delais dont je viens de parler, portez par notre Ordonnance.

Comme il y a des Lettres de Change ainſi que j'ay dit, tirées à tant de jours de vûë, & qu'en ces matieres un jour, même une heure eſt de grande conſequence & pour un Debiteur, & pour un Creancier ; j'ay cru devoir dire icy ce que c'eſt qu'un jour, & comme il doit être entendu, afin que le Debiteur ſçache ſous ce terme quand il eſt obligé de payer, & que le Creancier ſçache auſſi quand il eſt en droit de pouvoir exiger ſon payement. J'eſtime qu'en cela ne doit pas être entendu le jour que les Anciens appelloient Artificiel, qui eſt ſeulement le temps que le Soleil éclaire ſur notre horizon ; en ce cas on auroit bien moins de temps en Hyver qu'en Eté, & ceux qui habitent ſous ou proche du Pole, auroient bien du temps, le jour y étant de ſix mois de durée, depuis le 21. Mars

Source : BIU Cujas

que le Soleil se leve en ces Contrées, jusqu'au 21. Septembre qu'il y couche ; car la Ligne Equinoxiale étant paralelle à l'horison, le Soleil y paroît autant de temps qu'il y court à la bande du Nort ; & comme le Soleil aprez l'Equinoxe de Septembre outrepasse la Ligne à la bande du Sud, la nuit y est aussi pour six mois. J'estime que l'on ne doit pas aussi entendre le jour periodique, c'est-à-dire, par exemple, de six heures du matin à six heures du matin, mais qu'il doit être entendu le jour Naturel ou Civil, qui est mesuré par le temps que le Soleil met à faire le tour de la Terre, ainsi ce jour comprend l'espace entiere du jour & de la nuit ; & comme les jours doivent être francs, il est bon aussi de remarquer que nous commençons notre jour comme les Egyptiens, à minuit, & que les Italiens le commencent au coucher du Soleil, auquel ils comptent leur premiere heure du jour.

Les payemens ne se doivent point faire pendant les nuits, mais pendant les jours, suivant la Glose sur la Loy *In More Romano ff de Feriis*, & suivant Balde & Jason, qui ont écrit depuis ; l'Espagnol dit aussi *A la Paga se ha de hazer en tiempo optuno de dia y no de noche.* Et c'est probablement pour cela que nos anciens Gaulois donnoient leurs delais de huit & de dix nuits, afin que les jours civils & naturels se trouvassent entiers & complets.

La Semaine est composée de sept jours, qui est l'espace de temps que Dieu voulut mettre à créer le monde, y compris celuy qu'il consacra pour son repos ; la Semaine est composée de sept jours, parce que les Astronomes disent que c'est le temps periodique que les sept Planetes mettent à presider & regner les unes aprez les autres, & chacune au jour qui porte son nom, qui pour ce sujet leur fut donné par Trismegiste : Nous nommons encore le jour du nom de la Planete qui domine chez luy, à la reserve de celuy qu'ils appeloient le jour du Soleil, que nous appelons Dimanche, ou le jour du Seigneur, en memoire de la Resurrection du Fils de Dieu, qu'il fit ce jour-là : Nous avons encore changé le nom du jour que les Payens appeloient de Saturne, & nous l'appelons Samedy, ou du Sabbath, parce que ce fut celuy que Dieu consacra pour son repos, aprez avoir créé le monde.

Dans les Lettres tirées à trois semaines, à cinq & à six semaines de vûë, si les semaines doivent être entieres, elles ne doivent

Source : BIU Cujas

pas être reputées ny commencer que le Dimanche ou le Lundy; la ſemaine à cet égard eſt reputée commencer le lendemain de l'Acceptation, & ſon cours eſt pris periodiquement en cecy; de ſorte qu'une Lettre acceptée un Jeudy, peut être proteſtée le Vendredy, les ſemaines devant être franches.

Nous avons de trois ſortes de Mois, le Mois Solaire, le Mois Lunaire & le Mois Civil; le Mois Lunaire eſt compoſé du temps que la Lune met à parcourir tout le Zodiaque, ou retourner du Soleil au Soleil, qui eſt un peu plus de vingt-neuf jours & demy: pluſieurs Nations ont ainſi conté leurs Mois; les Turcs au Rapport de Leonclavius, le font encore; de ſorte que leurs années étans Lunaires, & non pas Solaires, quoyque leurs Années ſoient de douze mois, trente-deux de leurs Années n'en font que trente-une des notres. Nous avons le Mois Solaire qui eſt compoſé du temps que le Soleil met à parcourir la douziéme partie du Zodiaque, qui eſt de trente jours dix heures & demie. Nous avons les Mois Civils, comme les Mois de Janvier, Février, &c. Nous avons le Mois Aſtronomique, qu'on pourroit en quelque façon nommer Periodique, étant d'un quantiéme à l'autre ſemblable; & c'eſt de ce Mois-là dont on ſe doit ſervir dans les temps & les termes qui ſont donnez par les Lettres de Change, & pris par les Contracts, Obligations, Promeſſes & Billets, de payer dans un Mois, dans deux Mois, dans trois Mois. Quelques-uns ont voulu en ces rencontres conter les Mois de quatre Semaines ſeulement; les autres vouloient profiter des Mois qui avoient trente-un jour, & le Mois de Fevrier faiſoit ſouvent des Procez; mais Sa Majeſté par le 5. Article du 5. Titre de notre Ordonnance, veut que *les Uſances pour le payement des Lettres de Change, ſeront de trente jours, encore que les Mois ayent plus ou moins de jours.*

Comme dans une partie des Pays qui ne ſont pas Catholiques, on ne ſuit & on ne reçoit pas le Calendrier Gregorien que nous ſuivons, il eſt bon de dire que dans ces Pays-là qui ſont limitrophes du notre, & avec leſquels nous avons grand Commerce, les Années & les mois y commencent dix jours plus tard, dont il eſt beſoin que les Juges & Conſuls & les Marchands ſoient informez & inſtruits, parce que cela feroit croire quelque fois des dates faux, ou les termes ſe trouveroient échûs & expirez auparavant le date des Lettres,

Source : BIU Cujas

des Lettres, ce qui peut cauſer de grands Procez ; c'eſt pourquoy j'ay cru que je devois éclaircir cette difference de Calendriers, & en donner la raiſon ; pour le faire je ne ſaurois m'empêcher de le prendre un peu plus haut que je ne voudrois.

L'Année n'eſt proprement que le temps que le Soleil met à parcourir les douze Signes du Zodiaque, elle ſe diſtingue en Periodique ou Aſtronomique, & en Civile. L'Année Aſtronomique ou Periodique eſt celle qui comprend le temps que le Soleil met à revenir au point d'où il étoit party, comme du jour de Saint Jean au jour de Saint Jean, du jour de Noël au jour de Noël, &c. C'eſt pour ce ſujet que les Grecs commençoient leurs années au plus long jour, & les Romains au plus court. En France les Années ont commencé pendant un temps, comme elles font encore à Veniſe, le 25. Mars, jour de l'Annontiation & Incarnation de notre Seigneur, comme font encore les Eſpagnols ; enſuite elles ont commencé au jour de Pâques : C'eſt ſuivant cette Année Periodique que ſe doivent faire les payemens des Lettres de Change ou Promeſſes qui ſeroient payables dans une ou pluſieurs années, comme je viens de dire des mois & de la ſemaine.

L'Année Civile eſt celle qui eſt accommodée à l'uſage & à la façon de compter des Nations : Ce changement & la diverſité de compter cette Année Civile n'eſt pas nouvelle ny extraordinaire ; elle a eſté comptée de trois differentes façons par les Romains. La premiere fut celle de Romulus, qui ne fit l'année que de dix mois, & la commença au mois de Mars.

Numa corrigea cette erreur de Romulus, compoſant l'année de trois cens cinquante-cinq jours, qui ſont douze mois Lunaires, adjoûtant à l'année de Romulus les mois de Janvier & Fevrier.

Jules Ceſar trouvant encore de l'erreur dans ce calcul, y adjouta dix jours & plus, faiſant l'année de trois cens ſoixante-cinq jours ſix heures juſtes : Il diſtribua ces ſix jours, ſçavoir, à Janvier, Aouſt & Decembre, chacun deux ; & à Avril, Juin, Septembre & Novembre, chacun un ; & reſervoit les ſix heures juſques au bout de quatre ans, pour en faire un jour entier, qu'ils inſeroient devant le ſixiéme jour des Calendes de Mars, que l'on comptoit deux fois, *Bis Sexto Calendas* ; de là eſt venu le mot de Biſſexte, & le nom Biſſextile à l'année qui a trois cens ſoixante-ſix jours,

Source : BIU Cujas

dans laquelle Fevrier en a 29. qui dans les autres années n'en a que 28.

Les changemens de manieres de compter ne ſont pas même nouvelles dans la Chrétienté, car au commencement du Chriſtianiſme on comptoit encore par Olimpiades, qui étoient compoſées de cinq années, & ce ne fut que ſous le Regne de Conſtantin que l'on commença à compter par indictions, qui étoient de quinze années.

Enfin Gregoire XIII. ayant encore trouvé de l'erreur dans le calcul de Ceſar, de ſorte que les Equinoxes retrogradoient inſenſiblement, & qu'étans deſcenduës juſqu'au 10. Mars, au lieu d'être demeurez au point ou Ceſar les avoit marquez, l'année n'avoit pas juſtement trois cens ſoixante-cinq jours, ſix heures, mais qu'il s'en faloit environ onze minutes, qui en cent trente-un an faiſoient reculer les Equinoxes environ d'un jour, les Heures ayans ſoixante de telles Minutes, & le jour mille quatre cens quarante. C'eſt pourquoy ce Pape pour reformer cette erreur, fit retrancher dix jours de l'année 1482. pour remettre ces Equinoxes au 21. Mars & au 22 ou 23. de Septembre : Et pour remedier à cela à l'avenir, il ordonna que comme 131. pris trois fois font 393. pendant prez de 400. ans on regleroit les choſes par centaines, pour faire le compte plus facile & plus rond; & qu'ainſi en quatre cens ans on paſſeroit trois années centiêmes Biſſextiles : De ſorte que dans ce calcul il n'y aura aucunes centiêmes années Biſſextiles que celles qui peuvent ſe meſurer par quatre, ainſi 1700 1800. 1900. 2100. 2200. ne ſeront point Biſſextiles, mais l'année 1600. l'a eſté, & les années 2000 2400. 2800. le ſeront, & ainſi des autres.

Je n'ay pû m'empêcher de dire tout cela, pour faire entendre pourquoy nous commençons nos mois dix jours devant les Anglois, qui ſe ſont ſouſtraits de l'Egliſe Catholique, & autres qui ne la ſuivent pas, à la reſerve pourtant des Hollandois & quelques autres, qui ayans reconnu cette erreur de computation & de calcul, ne ſe ſont pas voulu opiniâtrer à la ſuivre; car on ne ſçauroit nier que cette computation ne ſoit trompeuſe, puiſque ceux qui la ſuivent ont eu deux fois Pâques en une année, commençans leur année le 25. Mars, comme elles faiſoient autrefois en France, & qu'elles commencent encore dans les Etats Catholiques que j'ay remarquez cy-devant.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE V.

De l'Acceptation des Lettres de Change.

LE Verbe *Accepter* a la même signification dans le Commerce & en Matiere de Lettres de Change, que dans d'autres Matieres ; car accepter une Lettre de Change, c'eſt proprement l'agréer ; mais il eſt vray qu'en d'autre Matiere que celles des Lettres de Change, le Subſtantif de ce Verbe eſt Acception, qui veut dire Preference, & qu'en Matiere de Lettre de Change, le nom Subſtantif de ce Verbe eſt Acceptation ; & quoyqu'en toute ſorte de Matiere ſon Participe ait même ſignification, on ſe ſert neanmoins d'Accepteur en Matiere de Lettres de Change, & d'Acceptant en toute autre Matiere.

Comme l'a remarqué M. Irſon dans ſon 10. Chapitre, il y a quatre ſortes d'*Acceptations*, *la premiere eſt pure & ſimple*, de payer la Lettre de Change, ſuivant ſon contenu, & ſelon la Lettre d'Avis.

La ſeconde eſpece d'Acceptation eſt pour payer la Lettre de Change avec quelque *reſtriction pour le temps* ; & en ce cas ſi le Porteur ſouffre que l'Accepteur en prenne plus qu'il n'en eſt porté par la Lettre, elle eſt à ſes riſques depuis le temps qu'il donne de plus ; enſorte que ſi dans ce temps-là l'Accepteur faiſoit Faillite, il ne pouroit pas avoir recours contre le Tireur. Voyez M. Bornier ſur l'Article 2. de ce Titre. Dans les Acceptations il ſe fait encore reſtriction pour la ſomme, pour la qualité de la Monnoye, & de ne payer que pour l'honneur du Tireur, de celuy qui en a donné la valeur, ou de quelqu'un de ceux qui ont mis leur Ordre ſur la Lettre de Change. Ces dernieres Acceptations peuvent être faites par ceux ſur qui les Lettres de Change ſont tirées ; mais principalement celles qui ſe font par autres que ceux ſur qui elles ſont tirées, doivent être precedées d'un Proteſt.

La troiſiéme ſorte d'Acceptation eſt celle qui ſe fait conditionnellement, mais dont la condition ne regarde que le Tireur & l'Accepteur, qui parce qu'il n'auroit pas encore reçu proviſion, ſe reſerve de declarer à l'écheance & lors du payement s'il le fera

Source : BIU Cujas

purement & simplement, aux termes & au desir de la Lettre; ou si ce sera pour l'honneur du Tireur; & cette Acceptation n'oblige pas moins l'Accepteur envers le Tireur, que si elle étoit pure & simple.

La quatriême sorte d'Acceptation est lors qu'encore que celuy sur qui la Lettre de Change est tirée, ait la provision, il ne l'accepte pas suivant l'avis, pour quelque difficulté qu'il se trouvera avoir avec le Tireur, ou avec celuy pour le compte duquel la Lettre de Change est tirée, & pour lors il fait son Acceptation aprez Protest & sous ces exceptions.

L'Acceptation d'une Lettre de Change qui *dans son principe* est volontaire, est comme les autres Contracts, necessaire dans sa fin, car l'Acceptation est proprement une Promesse de payer la somme qui est contenuë & portée par la Lettre de Change; & si auparavant l'Acceptation celuy sur qui la Lettre de Change tirée n'est pas obligé de l'accepter, on peut encore moins le contraindre à la payer: Mais quand elle est acceptée, ce n'est plus l'Affaire du Tireur, à moins d'insolvabilité de l'Accepteur, puisque l'Acceptation d'une Lettre de Change oblige tellement l'Accepteur, que conformément à l'Article 11. du 5. Titre de notre Ordonnance, aprez le Protest *celuy qui aura accepté la Lettre, pourra être poursuivy à la Requête de celuy qui en sera le Porteur.* C'étoit l'opinion de Scaccia, & il avoit ainsi esté *jugé par la 151.* Decision de la Rote de Genes, & par le Conseil de Naples, *quoyqu'il se trouvât au temps* de l'Echeance que l'Accepteur ne dût rien au Tireur.

L'Acceptation d'une Lettre de Change a effet d'obligation & de delegation. Pie V. par sa Bulle du 15. Novembre 1569. pour le Change de Boulogne donne au Porteur contre l'Accepteur aprez l'Acceptation & Echeance, les mêmes voyes & le même droit que contre le Tireur, aprez le Protest. Marquardus *lib. 3. cap. 11.* aprez plusieurs Autheurs qu'il cite, dit qu'il n'y a presque point d'opposition qui puisse empêcher le payement d'une Lettre de Change acceptée, que le Dol, comme de soutenir que la Lettre de Change n'est pas écrite ny signée de la main de celuy que l'on dit l'avoir tirée; ou offrir de prouver que le payement en a déja été fait, conformement aux Ordonnances de l'Empire de l'année 1654.

Un Accepteur doit même payer & aquitter la Lettre qu'il a acceptée, quoyque le Tireur, ou celuy au profit duquel la Lettre de

Source : BIU Cujas

Change eussent failli dans l'intervalle de l'Acceptation à l'échéance; parce que l'Accepteur par son Acceptation est censé Caution du Tireur. Marquardus nous donne une authorité bien formele de cela dans le Jugement rendu au Conseil de Cologne le 10 Janvier 1610. en voicy l'espece. Bernhardini de Venise faisant un Billet de cent ducats à Nicolas de la même Ville, Nicolas luy donna une Lettre de Change de pareille somme sur Urbain Marchand à Cologne, payable à Frederic de la même Ville de Cologne, qui incontinent aprez l'avoir reçûë la fait accepter: Dans l'intervale du temps de l'Acceptation à celuy du payement, Urbain reçoit avis de ne point acquitter cette Lettre de Change, parce que Bernhardini s'étoit absenté; mais quoyqu'il justifiât que par la Lettre d'avis même on luy mandoit que la somme n'avoit pas été comptée au Tireur, qui en avoit seulement un Billet de Bernhardini; sous cette Maxime, qu'il n'est pas de l'essence du Change que l'argent soit compté ou non, Urbain fut condamné à payer & acquitter la Lettre de Change.

Scaccia dit, que si une Lettre de Change étoit tirée peu de temps devant la Banqueroute du Tireur, & dans le temps qu'il meditoit sa Banqueroute, l'Accepteur ne devroit pas être contraint à la payer, à moins que ce ne fût d'une somme qu'il devroit au Tireur; & cela supposé, *je croy que ce temps pouroit* être reglé sur le pied qu'il a *esté ordonné* par le Reglement de Lyon, du 2. Juin 1667. ainsi que je diray plus amplement, & que l'on poura voir dans le Titre des Banqueroutes.

Je ne veux pas omettre de dire icy que Chopin sur la Coutume de Paris, Tit. 1. Nomb. 7. rapporte un Arrest du 13. Aoust 1592. rendu sur son Plaidoyé au profit de Claude le Clerc, laquelle avoit accepté une Lettre de *Change*, tirée par Baptiste Godefroy son Mary, aprez la mort duquel ayant renoncé à la Communauté, elle fut dechargée des rigueurs des Lettres de Change, & fut dit que cette Acceptation ne passeroit que comme une simple Promesse. Le motif de cet Arrest, comme remarque M. Bornier, fut que quand la Femme de Godefroy avoit accepté cette Lettre, cela n'avoit pas déchargé son Mary, comme si un Etranger l'avoit acceptée, parce que pour lors il se fait une espece de novation, ce qui ne s'étoit point fait dans l'Acceptation de la Femme, qui negociant les biens qui luy sont communs avec son Mary, ne *doit*

Source : BIU Cujas

être considerée que comme sa Procuratrice. Cette Question étoit belle, & fut bien discutée.

Scaccia dit que l'Acceptation se faisoit autrefois tacitement, & Bouchel dans sa Bibliotheque dit qu'elle se faisoit même en ne contredisant point; & qu'aprez cette Acceptation tacite, on pouvoit être contraint par Corps. Principalement les Lettres de Change qui étoient payables aux Foires de Lyon, s'acceptoient seulement verbalement; aprez cette Acceptation verbale, les Porteurs en faisoient seulement mention sur leurs Bilans, & quand ils trouvoient rencontre, ils viroient Partie, sinon elles étoient aquittées à la fin des Payemens ou Foires.

Quoyque Le Prêtre dise qu'encore qu'il soit arrivé de grands desastres entre les Acceptations & les payemens, il ne s'étoit neanmoins trouvé personne qui eût manqué de parole, & qui s'en fût dedit, ce qui n'est pas une mediocre loüange pour le Commerce & pour les Commerçans; neanmoins les Prevôt des Marchands & Echevins, Conservateurs des Privileges des Foires de Lyon, firent le Reglement du 2. Juin 1667. homologué au Conseil le 7. Juillet de la même année, & au Parlement le 18. May 1668. par lequel, au 3. Article il est dit que *les Acceptations des Lettres de Change se feront par écrit, datées & signées par ceux sur qui elles auront été tirées, ou par personnes dûëment fondées de Procuration, dont la Minute demeurera chez le Notaire; & toutes celles qui seront faites par Facteurs, Commis & autres non fondez de Procuration, seront nulles & de nul effet contre celuy sur qui elles auront été tirées, sauf leur recours contre l'Acceptant.* Ce Reglement outre les Homologations dont j'ay parlé cy-devant, a été confirmé par le 7. Artic. du 5. Tit. de notre Ordonnance, en ces termes. *N'entendons rien innover à notre Reglement du 2. Juin 1667. pour les Acceptations, les Payemens & autres Dispositions concernant le Commerce de notre Ville de Lyon.* Et ce Reglement à l'égard des Acceptations, a été rendu universel dans le Royaume, par le 2. Article du même Tit. de notre Ordonnance, voulant que *toutes Lettres de Change soient acceptées par écrit, purement & simplement : Abrogeons l'usage de les accepter verbalement, ou par ces mots*, Vû sans accepter, *ou* Accepté pour repondre à temps, *& toutes autres Acceptations sous condition, lesquelles passeront pour refus, & pouront les Lettres être protestées.* Sa Majesté a aboly ces sortes d'Acceptations, parce qu'elles

Source : BIU Cujas

ne ſervoient qu'à fomenter des Procez, diſant à l'Echeance qu'on n'étoit point Debiteur du Tireur, ou qu'on n'avoit pas reçu proviſion, & autres choſes ſemblables pour fuïr.

Il n'y a pas de difficulté que les Lettres payables à tant de jours de vûë, doivent être acceptées ou proteſtées, parce que l'on ne ſçauroit juſtifier de la Vûë ou Proteſtation, que par l'un ou par l'autre de ces deux Actes. Mais M. Savary fait une Queſtion, ſçavoir, ſi les Lettres payables à jour fixé ou à Uſance, parce que le temps commence à courir du jour du datte, ont beſoin d'Acceptation, & ſi on peut obliger ceux ſur qui elles ſont tirées, de les accepter: Il conclut qu'oüy, & conſeille de le toujours faire pour une plus grande précaution, afin d'avoir pour obligé celuy qui doit payer, auſſi bien que celuy qui a tiré la Lettre de Change, quoyque les termes de l'Article 4. diſent quaſi le contraire.

Quoyque notre Ordonnance veüille que l'on accepte purement & ſimplement les Lettres de Change, elle n'a pourtant pas entendu *deffendre les Acceptations qui ſe font par honneur, puiſque dans* la ſuite elle approuve les payemens qui ſe font à ces conditions.

Les termes, *Accepté par honneur*, veulent dire, comme j'ay remarqué cy-devant, que l'on accepte la Lettre de Change, quoyque l'on ne doive pas au Tireur; *que l'on payera pour luy comme pouroit faire une autre perſonne; que* l'on ne le fait que pour luy faire plaiſir & honneur. Ces Acceptations ſe font encore pour empêcher les pretentions d'un Tireur qui auroit mis dans ſa Lettre, *Pour demeurer quitte de ce que vous me devez*, ou bien, *Sur la Proviſion que je vous ay envoyée, &c.* Ce terme, *Accepté par honneur* eſt neceſſaire pour reſerver au Payeur la faculté de recourir contre le Tireur, comme auroit pû faire le Porteur ſi la Lettre de Change n'avoit pas eſté payée; il a eſté ainſi jugé par la 32. Deciſion de la Rote de Genes.

Marquardus *Lib. 2. Cap. 11.* dit même que ce n'eſt pas aſſez de faire ſes Proteſtations lors du Proteſt, pour empêcher la preſomption que celuy ſur qui une Lettre de Change ſeroit tirée dans les termes que j'ay remarqués dans la ſection precedente, fût Debiteur du Tireur; qu'il faut reïterer les mêmes proteſtations en payant, à moins dequoy le payement eſt cenſé avoir eſté fait purement & ſimplement, aux termes & au deſir de la Lettre de Change,

Source : BIU Cujas

6. Deciſion de la Rote de Genes, Nombr. 2. parce que payant ainſi purement & ſimplement, c'eſt tacitement, par cet Acte ſubſequent, ſe departir du precedent.

CHAPITRE VI.

Des Proteſts, de la maniere, par qui ils ſe font, & des dix jours de faueur.

LE Proteſt eſt une eſpece de *Sommation que l'on fait d'accepter* ou de payer une Lettre de Change, avec proteſtation de toute perte, depens, dommages & intereſts; de prendre de l'argent au Change, & de renvoyer la Lettre au Tireur.

Comme nous avons dit cy-devant, on peut faire des Protêts lorſque ceux ſur leſquels les Lettres de Change ſont tirées ne les veulent pas accepter. Celles à jour certain & fixé, & celles à Uſance faute d'Acceptation ſe peuvent même proteſter, comme celles à *tant* de jours de vûë; & en ce cas, dans le ſeul Proteſt conſiſte toutes les diligences & pourſuites que peut faire un Porteur contre celuy ſur qui la Lettre de Change eſt tirée. Le Proteſt du moment donne au Porteur *droit de recourir ſur le Tireur. Si le tems du payement n'eſt expiré, il ne ſauroit obtenir contre luy condamnation* pure & ſimple, mais ſeulement *l'alternative de reſtituer l'argent*, ou de donner Caution, n'y ayant pas de juſtice de le condamner de payer & reſtituer l'argent auparavant le tems porté par la Lettre de Change: Il doit être condamné à cette alternative, n'étant pas raiſonnable auſſi que celuy qui a conté ſon argent au Tireur ou Donneur d'Ordre, n'ait pas les aſſeurances qu'il doit avoir, & qu'il riſque pendant le tems porté par la Lettre de Change, qui eſt quelque fois bien long, & pendant lequel il peut bien arriver des inconveniens, qui ceſſeroient ſi la Lettre de Change étoit acceptée, parce qu'outre que par la Lettre de Change il auroit toujours le Tireur pour obligé, par l'acceptation il auroit encore pour Obligé celuy ſur qui elle eſt tirée.

Le Proteſt eſt ſi neceſſaire, que du moment qu'une perſonne a donné ſon Argent, & pris une Lettre de Change, il doit neceſſairement ſuivre la Remiſe, & il doit attendre que le tems porté par la Lettre

Source : BIU Cujas

la Lettre de Change soit expiré, l'Ecriture des Banquiers & des Marchands passant en force de chose jugée & de Sentence, elle ne peut être revoquée que du consentement des deux Parties, suivant le Conseil 348. de Balde, & de Scaccia, §. *2. Gloss. 5. Num. 448. & 450.* & cela a esté jugé par Arrest du Parlement de Bourdeaux, du 24. Mars 1648. de sorte qu'un Porteur de Lettre de Change ne peut pas revenir contre le Tireur ou Donneur d'Ordre, & luy demander la restitution de son argent, qu'il n'ait un Protest en main.

Le Protest est un Acte si necessaire, qu'encore que l'Acceptation rende l'Accepteur comme Caution du Tireur & Debiteur du Porteur, il ne peut le poursuivre & obtenir condamnation contre luy qu'aprez Protest; mais quand il l'a fait, il peut obtenir contre luy toute Contrainte, comme dit M. Bornier sur l'11. Article de notre Ordonnance, quoyque le Tireur eût changé de condition, & eût fait Faillite devant ou aprez l'Acceptation; & les Poursuites contre l'Accepteur n'excluent pas un Porteur cependant & par permission du Juge de faire saisir les Effets du Tireur, ou de l'Endosseur, ainsi que je le diray plus amplement dans le Chapitre 8. de ce Titre.

Cet Acte a tant de force, que quoyqu'il semble que par le Droit commun un Homme qui a pris une Rescription sur un autre, soit obligé de le discuter auparavant que de revenir sur son Cedant; un Porteur d'une Lettre de Change, aprez un seul Protest, peut & a droit, s'il veut, sous l'exception que j'ay donnée cy-devant, de recourir sur le Tireur; cela est authorisé par l'usage, par les avis de Balde, de Socinus & de Marquardus, *Lib. 2 Cap. 11.* On peut voir là-dessus la 18. Decision de la Rote de Genes, Nomb. 17. & 18.

Le Protest a tant de force, que par luy seul, les interests du principal & ceux du Change sont dûs, encore qu'ils n'ayent point esté demandez en Justice. Cela faisoit tous les jours des Procez qui étoient differemment jugez, quoyque les deniers du Change portent interest de leur nature du moment qu'on est en demeure, sans qu'il soit besoin de l'Office du Juge, ainsi que j'ay déja dit dans le Titre precedent. Mais notre Ordonnance Titre 6. Article 7. le veut si positivement, qu'il n'y a plus lieu à qui que ce soit d'hesiter ny de douter là-dessus. Cette sage Ordonnance par le

Source : BIU Cujas

même Article fait aussi une judicieuse distinction de ces Interests d'avec ceux du Rechange, des frais du Protest & du Voyage, qu'elle n'accorde que du jour de la demande, quoyqu'ils soient protestez par le même Acte; encore faut-il, comme disent MM. Bornier & Savary, une Sentence qui les adjuge.

Cet Acte est tellement necessaire, que notre Ordonnance Titre 5. Article 10. veut que le Protest ne puisse être supplée par aucun autre Acte; & comme dit M. Bornier, c'est une formalité d'Ordonnance qui ne s'infere jamais tacitement, & ne peut se sous-entendre, ny suppléer par *équipolence, ou par consequence: Cela est si juste & si universel*, que Marquardus souscrivant aux opinions de Scaccia & de Rapal de Turre, dit que cela est de droit, & conforme aux Ordonnances des Villes de Francfort, de Hambourg & plusieurs autres.

Aussi de tous les Actes & Contracts faits en Païs Etrangers, les seuls Protests & les Contracts de Mariage, portent Hypotheque & Interests en France, où toutes les Ecritures ainsi faites ne sont considerées que comme Ecritures privées; la raison en est, que ces deux Actes & Contracts sont de Droit Divin, Naturel & des Gens, & il a esté ainsi jugé par Arrest de la Chambre de Guyenne, le 26. Mars 1646. remarqué par Cleirac, Chap. 6. Art. 8.

Les Protests ne se pouvoient faire valablement que par des Notaires auparavant la Declaration du Roy du 26. Janvier 1664. renduë en conformité du Resultat des Juge, Consuls & Marchands, du 19. Octobre 1662. car par Arrest de la Cour de Parlement de Paris, du 22. Aoust 1648. sur un Protest fait par un Exploit, il est non seulement ordonné que les Protests des Lettres de Change ne se pourroient faire que par deux Notaires, mais même parce que Jean Freissen Banquier en avoit fait faire un pour une Lettre de Change de quatre mille cinq cens trente-une livre dix sols par un Sergent à Jean de Bussiere, qui avoit esté condamné par le Juge & Consuls au Change & Rechange; la Sentence fut reformée, & le Change & Rechange adjugé, reduit aux interests seulement, au taux de l'Ordonnance: Depuis même cette Declaration du Roy par l'Article 5. du Reglement du Parlement de Bretagne, rendu la Grand-Chambre & la Tournelle assemblés, les Juge, Consuls & Marchands convoquez le 2. Decembre 1665. il fut reglé

Source : BIU Cujas

que les Protests se feroient par des Notaires, à cause de la venalité des Sergens, & de la frequence de la fausseté de leurs Exploits, dit ce Reglement.

Mais Sa Majesté a trouvé à propos que les Protests pussent presentement être faits par des Sergens & Huissiers, aussi bien que par des Notaires, disant par l'Article 8. du 5. Titre de notre Ordonnance, que *les Protests ne pourront être faits que par deux Notaires, ou un Notaire & deux Témoins, ou par un Huissier ou Sergent, même de la Justice Consulaire, avec deux Records, & contiendront le nom & le domicile des Témoins ou Records.*

M. Bornier dit que pour faire un Protest il suffit qu'un Huissier soit en Titre d'Office. M. Savary est d'avis qu'aux termes de cet Article un Sergent Haut-Justicier & Subalterne, peut faire un Protest, & qu'il n'importe pourvû qu'il soit Officier & qu'il ait Serment à Justice, à quoy je souscrirois volontiers : Mais j'estime aussi avec M. Bornier, que conformément à notre Ordonnance, il est de *consequence que le nom & la demeure des Témoins soient inscrits* dans le Protest, afin de pouvoir y avoir recours, en cas d'Inscription de Faux.

Aprez que l'Ordonnance a prescrit les Officiers par lesquels se doivent faire les Protests, elle en donne en quelque façon la forme par l'Article 9. disant que *dans l'Acte de Protest les Lettres de Change seront transcrites avec les Ordres & les Réponses, s'il y en a, & la Copie du tout signée, laissée à la Partie, à peine de faux, & des dommages & interests.* Cela s'observoit même auparavant notre Ordonnance, ainsi que l'a remarqué Cleirac dans son Traité du Commerce des Lettres de Change, Chapitre 4. Article 3. & cela est de consequence pour l'acceleration que demandent ces sortes d'Affaires, afin que le Tireur voye en même temps que l'on luy insinuera le Protest, les raisons qu'on aura alleguées pour ne pas accepter ou acquiter sa Lettre, afin de prendre ses mesures, & les voyes qui luy seront ouvertes selon la réponse.

Pie V. par sa Bulle du 25. Novembre 1569. pour l'établissement du Change à Boulogne dit, que les Protests se doivent faire à personne ou domicile, & qu'ils seront legitimement faits au domicile d'un Absent & d'un Failly. La Declaration du Roy du 9. Janvier 1664. dit aussi que les Notaires ou Sergens seront tenus de se transporter

Source : BIU Cujas

au domicile de ceux sur lesquels les Lettres de Change seront tirées, ou qui auront fait les Billets. Et en conformité de cette Declaration il a esté jugé ainsi par Arrest du Parlement de Paris du 14. Août 1666. dans cette espece. Etienne Margas Marchand Banquier à Paris, ayant pris de Charles Rolland, aussi Banquier à Paris, une Lettre de Change pour Londres, sur Richard Adamet demeurant à Stones proche de Londres, où Margas étant, envoya à Stones le Sieur de Bussy Correspondant de Rolland, qui en apporta une Lettre d'Adamet, par laquelle il mandoit à Margas qu'il ne vouloit & ne pouvoit accepter ny payer cette Lettre de Change; laquelle aprez cela Margas se contenta de faire protester à Londres sur cette Missive, & prit de l'argent au Change. Margas étant de retour à Paris, intenta Action contre Rolland pardevant les Juges & Consuls, pour se voir condamner à luy rendre & restituer la somme de cinq cens écus, & trente écus six sols pour le Retour, Change, Rechange & Protest: Et ayant esté soutenu par Rolland que Margas n'étoit pas recevable, le Protest n'ayant pas esté fait dans les formes, à personne, ny domicile de celuy sur qui la Lettre de Change avoit esté tirée, & même que le temps étant passé, cette Lettre de Change devoit demeurer pour le compte & aux risques de Margas. Ayant esté appellé d'anciens Juges & Consuls pour Conseil, Margas fut debouté de sa demande avec dépens: Et en ayant appellé au Parlement, la Sentence fut confirmée, & Margas condamné en l'amende par Arrest du 14. Aoust 1666.

Les Protests faute d'Acceptation ont toujours dû se faire aussitôt que le tems l'a pû permettre. Cleirac sur le 5. Chapitre du Guidon de ceux qui mettent à la Mer, Art. 7. nous rapporte un Arrest du Parlement de Bourdeaux du 29. Janvier 1632. par lequel un Marchand fut declaré non recevable contre le Tireur d'une Lettre de Change de neuf cens livres, pour ne l'avoir pas fait protester, du moins aussitôt qu'il l'avoit pû aprez son arrivée d'un Voyage par Mer. Le même autheur cotte encore un autre Arrest du même Parlement sur même matiere, & en même espece, du 13. Juin 1639.

Quoyque Cleirac dise qu'en matiere de Lettres de Change, les payemens s'exigent à la Juive, c'est l'honnêteté des Marchands qui a donné les dix jours de faveur, & qui en a établi l'usage. Ces dix

Source : BIU Cujas

jours ſont avantageux au Commerce, & favorables aux Porteurs, parce qu'ils ne courent point le riſque de l'inſolvabilité de ceux ſur qui les Lettres de Change ſont tirées, qu'aprez les dix jours, leſquels ſont auſſi favorables au Tireur, parce qu'il a ce tems-là pour donner l'avis, ou faire tenir proviſion à celuy ſur qui il tire: Ces dix jours ſont favorables à l'Accepteur, parce que cela luy peut donner le tems de faire ſon argent, ou recevoir proviſion.

Cet uſage n'ayant point d'autre fondement que l'honnêteté des Marchands, cela donna lieu à l'Arrêt du Parlement de Paris du 7. Septembre 1630. rendu ſur l'avis des Marchands, & à celuy du 13. Juin 1643. rapportez par M. Savary dans ſa ſeconde Edition, Tom. 1. & auparavant luy par Cleirac: J'en parleray cy-aprez amplement.

Quelques conteſtations étans arrivées depuis ces Arrêts, donnerent lieu au Reſultat des Juge & Conſuls de Paris, du 19 Octobre 1662. pour les dix jours de faveur, dans leſquels les Porteurs, pour ſe parer du riſque de l'inſolvabilité de celuy ſur qui les Lettres de Change ſont tirées, doivent faire proteſter: Cela fut confirmé par Arreſt du Parlement du 7. Septembre 1663. & par la Declaration du Roy du 9. Juillet 1664. Quoyque cette Declaration fût une loy pour tout le Royaume, neanmoins le Parlement de Bretagne, la Grand-Chambre & la Tournelle aſſemblez, ſur l'avis des Marchands, firent un ſemblable Reglement le 2. Decembre 1665. par lequel les Porteurs des Lettres de Change tirées entre Negocians, à vûë, ou à pluſieurs jours de vûë, de Ville en Ville de ladite Province, & de celle de Paris & de Roüen avoient trois mois; dans les autres endroits du Royaume ſix mois, & hors le Royaume un an: Entre autres que Negocians ce Reglement donnoit un an dans la Province de Bretagne; pour Paris & pour Roüen, ſix mois, & trois ans dans le reſte du Royaume, aprez leſquels les Lettres de Change demeuroient pour le comte des Porteurs.

Le Reglement de la Place de Lyon du 7. Juillet 1667. art. 9 dit *que les Lettres de Change acceptées, payables en Payement, qui n'auront été payées du tout ou en partie pendant iceluy, & juſqu'au dernier jour du mois incluſivement, ſeront proteſtées dans les trois jours ſuivans non feriez, ſans prejudice de l'Acceptation & deſdites Lettres; enſemble les Protêts envoyez dans un temps ſuffiſant, pour pouvoir être ſignifiez à tous ceux & par qui il appartiendra; ſçavoir pour toutes les Lettres qui auront*

Source : BIU Cujas

été tirées au dedans du Royaume, dans deux mois ; pour celles qui auront été tirées d'Italie, Suisse, Allemagne, Hollande, Flandre & Angleterre, dans trois mois ; & pour celles d'Espagne, de Portugal, Pologne & Dannemarc, dans six mois du jour & datte des Protêts, le tout à peine d'en repondre par le Porteur desdites Lettres.

Mais notre Ordonnance par le 4. Art. du 5. Titre, dit que *les Porteurs de Lettres qui auront été acceptées, ou dont le payement échet à jour certain, seront tenus de les faire payer ou proteſter dans dix jours aprez celuy de l'écheance.*

Il eſt ſans conteſtation qu'aprez ces dix jours, par un argument tiré des termes de cette Ordonnance, les Lettres de Change demeurent ſans doute pour le Comte des Porteurs ; & la Rote de Genes l'a ainſi jugé par ſa 93. Deciſion, quoyque le Change eût été fait à Meſſine, où le Decret & Statut de la Republique n'avoit pas lieu & n'étoit pas reçu. On trouvera encore quantité de choſes pour ſoutenir & appuyer cela dans le Chapitre 8. de ce Titre.

Il eſt à obſerver que le Reglement de la Place de Lyon, auquel Sa Majeſté declare qu'elle ne veut rien innover, veut que les Lettres de Change payables aux Foires ou payemens de cette Ville-là, au lieu de dix jours de faveur, qui ſont acquis dans tout le reſte du Royaume, elles ſoient proteſtées dans les trois jours aprez le dernier jour des mois des payemens des Foires.

Il n'y a rien de plus net & de plus clair que cette Ordonnance. Les Reglemens de la Republique de Genes art. 2. & ceux faits par la Bulle de Pie V. du 25. Novembre 1569. pour l'Etabliſſement du Change de Boulogne, ſont beaucoup plus embaraſſans, reglans les delais ſuivant la diſtance des lieux, & le Commerce ordinaire qu'on y a ; le *Notte de l'Uſo* de Veniſe, que M. Savary nous a donné dans ſa ſeconde Edition, regle cela auſſi par la diſtance des lieux : Je ne conçois pas pourquoy ils en ont reglé à cinq, à dix & à quinze jours depuis *l'Acceptation*, à moins qu'ils ne ſuppoſent des Acceptations de Lettres payables à Uſance, ou à jour fixé ; car je ne puis pas m'imaginer à quoy pouroit ſervir un Protêt fait cinq jours, dix jours, quinze jours aprez l'Acceptation d'une Lettre payable à trois ſemaines, ou à un mois de vûë.

Le Reſultat des Marchands, l'Arrêt du Parlement, la Declaration du Roy, & le Reglement du Parlement de Bretagne dont je

Source : BIU Cujas

viens de parler, avoient déja disposé que les Fêtes & Dimanches seroient compris dans les dix jours ; mais notre Ordonnance est encore plus precise, & ne souffre en cette matiere aucune exception, disant Tit. 5. art. 6. que *dans les dix jours aquis pour le tems du Protêt, seront compris ceux de l'Echeance & du Protêt, des Dimanches & des Fêtes, même solemnelles*; desorte que si le terme échet un jour de Dimanche, de Pâques ou de Noël, le Porteur doit faire proteſter ces jours-là, à moins de vouloir prendre le risque sur luy : Cela n'est pas singulier ny extraordinaire, que les Notaires donnent des Actes ces jours-là.

Un jour plus & un jour moins dans la Matiere dont nous parlons est de grande consequence, l'experience l'a fait connoître ; c'est pourquoy il est important d'éclaircir & de concilier la contrarieté qui semble être dans le 4. & le 6. Article du Titre des Lettres & Billets de Change de notre Ordonnance, lesquels je viens de rapporter : Le premier de ces deux Articles dit que les Protêts seront faits dans dix jours, *aprez celuy de l'Echeance*; & le sixiême dit que dans les dix jours seront compris ceux de l'*Echeance* & du Protêt. Voyla une implicance formelle, car par le premier de ces deux Articles, le jour de l'Echeance ne doit pas être compris dans les dix jours, & par l'autre il y doit être compris.

Il est à croire que l'on n'a pas voulu comprendre dans ces dix jours celuy de l'Echeance, par les inductions qu'en tire M. Savary, & parce que ce n'a jamais été l'usage des Marchands, & que ce n'a jamais été l'intention de la Cour de Parlement, ny l'esprit du Conseil ; car par l'Arrêt du Parlement de Paris du 7. Septembre 1630. dont j'ay parlé cy-devant, il est dit que les Protêts se feroient *dans les dix jours d'Echeance*. Celuy du 13. Juin 1643. en interpretant celuy cy-dessus, dit que ce sera dans dix jours continuels, *aprez le jour d'Echeance*. Si le Resultat des Juge & Consuls de Paris dit que ce sera *dans les dix jours*, pour s'expliquer plus clairement, il dit trente lignes plus bas, *aprez l'Echeance d'iceux*. L'Arrest du Parlement du 7. Septembre 1663. en confirmant ce Resultat, dit *dans dix jours, à compter du jour de l'Echeance.* ; ce qui semble exclusif ; outre qu'en un autre endroit il dit, *aprez dix jours*. Enfin à la Declaration du Roy du 9. Janvier 1664. qui authorise ce Resultat & cet Arrest, & qui les rend universels dans le Royaume, dit *dans*

Source : BIU Cujas

dix jours de l'Echeance, ce qui eſt auſſi excluſif.

M. Savary & M. Bornier ſe ſont fatiguez à concilier ces deux Articles, & tous deux conviennent que c'eſt une faute de Copiſte ſuivie de l'Imprimeur, le mot d'*Echeance* ne devant point être inſeré dans le ſixiême Article, ce qui étant, il ne ſe trouveroit effectivement plus de contrarieté. Si M. Savary s'étoit ſouvenu de nous dire dans la premiere Impreſſion de ſon Parfait Negociant ce qu'il nous a dit dans ſa ſeconde, qu'il étoit preſent au Conſeil de la Reforme, qu'il donna ſon avis lors de la Redaction de cet Article, & qu'il eſt certain que ce mot de l'*Echeance* n'y fut point compris, cela auroit bien épargné de la peine à M. Bornier & à moy: M. Savary étant un Homme de probité, je me ſerois contenté de rapporter ſeulement ce qu'il en dit, ſans m'amuſer à perſcruter tous ces Arreſts.

CHAPITRE VII.

De l'Acquittement des Lettres de Change par honneur aprez le Proteſt, & quels Droits on acquiert.

LES Lettres de Change pures & ſimples, comme celles qui porteroient, ſur la *Proviſion*, ſur *ce que vous me devez*, pour *demeurer quitte*, & autres termes ſemblables, ſe peuvent accepter par honneur, ainſi que j'ay dit dans les Chapitres precedens; mais elles ſe peuvent auſſi acquiter par honneur; elles ſe peuvent acquiter pour l'honneur du Tireur, & elles ſe peuvent acquiter pour l'honneur de celuy ſur qui elles ſont tirées: Elles ſe peuvent acquiter par toutes ſortes de perſonnes, mais ſuivant le Statut de Hambourg, avec bien de la juſtice, ceux ſur qui elles ſont tirées, doivent être preferés à tous autres qui pouroient ſe preſenter pour faire ces Acquitemens.

Pour avoir ſon recours par un tiers & ſur une Lettre payable à vûë, & autre ſans Acceptation, il ſuffit qu'en faiſant l'Acquittement on faſſe ſes Proteſtations; les Auditeurs de la Rote de Genes ont jugé cette Queſtion dans cette eſpece. Antoine Carcaſſole de Milan avoit tiré ſur Jerôme Cueille une ſomme payable à Pâris Pinelle, à recevoir ladite ſomme par Cueille ſur Camille Poivrier: Cueille

Cueille acquitte cette Lettre, aprez Proteſtation que ce n'étoit que par honneur, & que Carcaſſole luy en demeureroit obligé ; aprez cela Cueille demeure ſans pourſuites ny diligences contre Poivrier, & même ſans donner avis à Carcaſſole de la maniere avec laquelle il avoit fait ce payement : Quelque temps aprez Cueille s'étant pourvû contre Carcaſſole Tireur, pour la reſtitution de la ſomme par luy ainſi payée, Carcaſſole ſoutint que Cueille étoit tenu de pourſuivre & contraindre Poivrier auparavant, cet Ordre étant formellement porté par ſa Lettre de Change, & diſoit même que ſans cette condition il n'auroit pas tiré ; qu'au moins Cueille devoit l'avoir averty de l'exception faite dans cet Acquitement ; que depuis prez de ſix mois il avoit eu lieu de croire que les choſes s'étoient faites comme il l'avoit mandé, & que depuis ce temps-là Poivrier étoit devenu inſolvable, ce qu'il ne prouvoit pourtant pas : Cueille retorquoit contre Carcaſſole l'inſolvabilité de Poivrier, & diſoit que c'étoit parce qu'*il en voyoit la decadence, qu'il ne l'avoit pas voulu prendre en payement*, & qu'*il s'étoit voulu reſerver* l'Action contre Carcaſſole ; qu'il n'étoit pas juſte que l'honnêteté qu'il avoit eûë, & l'honneur qu'il avoit fait aux Lettres de Carcaſſole diminuât ſon bon *droit : Auſſi la Rote condamna*-t'elle judicieuſement Carcaſſole à rendre & reſtituer à Cueille la ſomme par luy payée, reſervé à Carcaſſole tous ſes droits ſur Poivrier.

Pour ſe reſerver le recours contre un Tireur & l'avoir obligé, celuy qui acquite une Lettre de Change par honneur quand elle eſt tirée ſur luy & à temps, ce ne ſeroit pas aſſez de faire ſes Proteſtations lors de l'Acceptation ou du Proteſt faute d'accepter, il les faut renouveller lorſque l'on fait le payement. Cela a eſté jugé par la Rote de Genes en leur *6. Deciſion* ; en voicy l'eſpece. Titius tire Lettre de Change ſur Mævius, payable à Sempronius, ſur ce que Mævius devoit à Gaïus : Lors de l'Acceptation de la Lettre Mævius proteſte qu'il ne le fait que pour l'honneur de Titius, & que par l'Acquitement il pretend le rendre ſon Debiteur de pareille ſomme : Neanmoins dans le temps de l'écheance Mævius acquitte cette Lettre purement & ſimplement : Quelque temps aprez Mævius tire ſur Titius une Lettre de Change de pareille ſomme, & cauſée pour demeurer quite de la ſomme payée à Sempronius, laquelle Titius ne voulut accepter ny payer, ſoutenant que Mævius

Source : BIU Cujas

avoit deû retirer cette ſomme de Gaïus : Mais Titius fut renvoyé de l'Aſſignation à luy poſée, ſans préjudice de l'Action de Mævius contre Gaïus. Il fut ainſi jugé, parce que Mævius ayant payé purement & ſimplement, & ſans avoir renouvellé les proteſtations qu'il avoit faites lors de l'acceptation, il ſembloit qu'il s'en étoit tacitement départy, & avoit fait le payement pour Gaïus, ainſi qu'il étoit porté par la Lettre de Change ; outre que depuis l'acceptation juſqu'au payement l'état des choſes & les Affaires pouvoient avoir changé.

Il eſt permis à toutes ſortes de perſonnes d'acquitter une Lettre de Change par honneur quand elle a eſté proteſtée, & que celuy ſur qui elle eſt tirée, ne la veut pas payer, conformément à notre Ordonnance, Titre 5. Article 3. Il faut qu'il y ait Proteſt auparavant qu'un tiers la puiſſe acquitter ; cela eſt conforme au Droit Romain & aux Statuts de la Republique de Genes. Marquardus dit que c'eſt ainſi que le Statut de Hambourg doit être interpreté, que c'eſt ſon ſentiment, & celuy de tous les Marchands.

Aprez ces formalitez toutes ſortes de perſonnes ſont reçuës à acquitter les Lettres de Change par honneur, parce que ceux qui les acquitent, font l'avantage de ceux qui ont tiré, auſſi bien que des Porteurs ; & par notre Ordonnance Tit. 5. Art. 3. celuy qui aura ainſi acquité une Lettre de Change, demeurera ſubrogé en tous les Droits du Porteur ; c'eſt-à-dire contre celuy ſur qui la Lettre de Change eſt tirée, les Donneurs d'Ordre, & le Tireur.

Les Droits d'un Porteur auparavant l'acceptation, ne ſont que contre le Tireur, parce que juſques-là une Lettre de Change n'oblige point celuy ſur qui elle eſt tirée ; de ſorte qu'en vertu d'un acquitement fait purement & ſimplement par honneur aprez le refus d'accepter, quoyque ſur Sommation & Proteſt, celuy qui a acquité ne peut recourir que contre le Tireur, dont il s'eſt fait Creancier, & qu'il a rendu ſeul ſon Debiteur, comme il l'étoit du Porteur juſqu'au payement ; le Statut de Hambourgy eſt formele, & on peut encore voir là-deſſus la 6. & 32. Deciſion de la Rote de Genes Nomb. 1. & 2. & Scaccia §. 2. *Gloſſ.* 2. *Num.* 392. Celuy qui acquite ainſi une Lettre de Change par honneur, a le Tireur pour Obligé, quoy même que par la Lettre de Change il mandât de reprendre cette ſomme ſur un autre, s'il declare, comme j'ay dit, qu'il

Source : BIU Cujas

le fait seulement pour l'honneur du Tireur qu'il pretend avoir obligé, parce qu'encore que par la Regle generale un Mandement étant indivisible, se doit executer en toutes ses Parties, les termes de celuy-cy peuvent être pris pour deux Mandemens, dont on en veut bien executer un seulement, & non pas l'autre. On en peut voir d'autres raisons dans Scaccia *pag.* 387. & l'Arrest du Parlement de Paris du 14. Août 1666. que j'ay rapporté cy-devant, peut bien servir encore pour authoriser cela.

Si cet Acquitement se fait aprez un Protest faute de payement, l'acceptation obligeant l'Accepteur, & le Tireur n'étant point quite que le payement n'ait esté fait par celuy sur qui il a tiré, ainsi que j'ay déja dit; comme celuy qui acquite par honneur, est aux droits du Porteur, il est vray qu'il a le Tireur & l'Accepteur obligez, même dans les cas specifiez dans la section precedente, aux termes de notre Ordonnance, & conformément à ce qui a esté jugé par la 197. Decision de la Rote de Genes, & ainsi que j'ay dit cy-devant: *Mais j'estime qu'il seroit plus naturel, & pour exempter des* frais, de s'addresser & poursuivre d'abord l'Accepteur, aux peril & fortune du Tireur. Aussi le 14. Chapitre des Statuts de la Republique de Genes veut que celuy qui voudra acquiter une Lettre de Change pour l'honneur de celuy sur qui elle est tirée, soit preferé à celuy qui le voudra faire, avec protestation de se rendre Debiteur & avoir son recours contre le Tireur, ce que je trouve bien raisonnable, afin de ne pas multiplier les droits, qui font tres-souvent la multiplication des Procez.

Il est bon d'observer icy que celuy qui acquite une Lettre de Change par honneur ou autrement, n'a point de droit contre celuy entre les mains de qui il paye, à moins qu'il ne reçût son argent avec cette condition specifique, parce qu'il ne reçoit que comme Creancier de celuy qui a tiré, qui demeureroit son Debiteur si la Lettre de Change n'étoit pas acquitée; c'est le sentiment de Scaccia, §. 2. *Glos.* 5. *Num.* 392. Cette Question a esté jugée par la 168. Decision de la Rote de Genes, sous cette espece. Jean Donat ayant tiré une Lettre de Change sur Paul Sertan, payable à Pierre François, entre les mains de qui elle fut acquitée peu de jours auparavant sa Banqueroute: Donat sur le rembourssement que luy demandoit Sertan quelque temps aprez, disoit qu'entr'autres choses

Source : BIU Cujas

il y avoit eu de la colluſion entre Sertan & François, cette ſomme n'ayant pas eſté comptée en deniers, mais acquitée par une compenſation de pareille ſomme que François devoit à Sertan ; qu'il avoit fait cela en fraude, ſçachant que François meditoit ſa Banqueroute, ce qui avoit paru en ce qu'il detournoit ſes effets depuis quelque temps ; qu'au ſentiment de Balde tous Contracts faits dans les quinze jours precedans la Banqueroute, étoient nuls : Nonobſtant cela & pluſieurs autres raiſons qu'apportoit Donat, il fut condamné de reſtituer à Sertan la ſomme portée par cette Lettre de Change, qu'il rapportoit quittancée de François.

CHAPITRE VIII.

Des diligences des Porteurs contre les Endoſſeurs, & des Endoſſeurs contre le Tireur : Et du temps dans lequel ils les doivent faire pour en être déchargez & avoir leur recours.

APREZ que notre Ordonnance a fixé le temps dans lequel les Porteurs doivent faire leurs diligences, pour n'être point tenus de l'inſolvabilité qui pourroit arriver de ceux ſur qui les Lettres de Change ſont tirées, elle regle le temps dans lequel ils doivent denoncer les pourſuites, & faire action aux Donneurs d'Ordre & aux Tireurs.

Les Donneurs d'Ordre & Tireurs ſont, ou repreſentent tellement la même perſonne, que par Arreſt du 21. Avril 1676. rapporté par Jamet Tom. 3. Liv. 10. Chap. 21. Jaques François & Jaques Rigioly Pere & Fils, Banquiers à Lyon, ont eſté condamnez de payer deux Lettres de Change qu'ils avoient endoſſées, avec les intereſts depuis le Proteſt, le Tireur & celuy ſur qui elles étoient tirées, ayans failly dans le même temps.

Quand une Lettre de Change faute de payement a eſté proteſtée dans les formes & dans le temps, le Porteur eſt en droit de vendiquer ſur le Donneur d'Ordre ou ſur le Tireur, ſes deniers, s'ils ſont en nature, les Lettres de Change ou les Cedules par luy baillées, ſi elles n'ont pas eſté cedées ou negociées en d'autres mains, conformément à l'Arreſt rendu en la Chambre de l'Edit du 8. Mars 1606. rapporté par Maréchal.

Source : BIU Cujas

Non seulement un Porteur aprez un Protest faute de payement, peut faire ce que nous venons de dire, mais conformément à notre Ordonnance Art. 12. il peut sur Requête presentée, faire saisir les Effets de ceux qui auront tiré ou endossé les Lettres de Change, encore qu'elles ayent esté acceptées, & prendre solidairement l'Accepteur & le Tireur ou Endosseur, parce que comme nous avons déja dit, un Tireur ou un Endosseur ne sont point quites jusqu'à l'actuel payement, & que l'Accepteur par son acceptation s'est rendu leur Caution, sans les décharger pourtant : Cela est conforme aux Statuts de la Republique de Genes, Liv. 2. Chap. 4. à celuy de Hambourg, de Boulogne ; à ce qui a esté jugé au Senat de Lubeck le 11. Août 1658. à la 2. Decision de la Rote de Genes, à la 8. Nomb. 18. & au sentiment de Scaccia, §. *1. Gloss.* 5.

Par la Bulle de Pie V. du 25. Novembre 1569. pour le Change de Boulogne, quand une Lettre revient pour n'avoir pas esté payée, ou si elle l'a esté par honneur seulement & sous protestation, le Juge & Consul *doit sans Assignation ny autre formalité*, donner pouvoir d'executer le Tireur en ses Meubles, pour la somme portée par la Lettre de Change, depens, dommages & interests : Execution qui se peut faire par le Creancier même avec un Huissier, de quelqu'état, qualité & condition que soit le Tireur ou Donneur d'Ordre, même Magistrat, dit cette Bulle. Si cette execution est empêchée, le Greffier delivre Adjournement personnel, & le Tireur ou Endosseur n'est point reçu à proposer aucune deffense qu'il n'ait souffert execution, quoy même que le temps dans lequel la Lettre de Change doit être acquitée, ne fût pas encore expiré. Cette execution se doit faire si universellement & necessairement, que si le Tireur ou Endosseur étoit mort, qu'il n'y eût point encore d'Heritier declaré, que le temps accordé par les Loix & les Coutumes ne fut point encore expiré, & que l'Inventaire ne fût pas fait, cela ny quelqu'autre chose que ce soit, ne peut empêcher cette execution ; & quand même l'execution est faite, il n'y a point d'exception à recevoir, à moins que l'on ne soutienne & que l'on ne mette en fait que la Lettre de Change n'est pas écrite ny souscrite de la main, ny d'aucun qui eût charge & pouvoir de celuy que l'on suppose ; à moins dequoy, de plain, sans forme de Procez, comme bons Marchands, dit le Statut,

Source : BIU Cujas

regardant purement la verité du fait, le Juge le doit condamner à payer dans vingt-quatre heures. Il y a bien des endroits où une Lettre de Change retournée avec Protest faute de payement, porte Execution parée, comme une Obligation & autre Contract en forme.

En France notre Ordonnance ne va pas si vîte, car par l'Art. 12. Tit. 5. elle dit seulement que les *Porteurs pouront par la permission du Juge saisir les Effets de ceux qui auront tiré ou endossé des Lettres, encore qu'elles ayent été acceptées, même les Effets de ceux sur lesquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les ayent acceptées.* Parce que les Tireur & Endosseurs doivent être considerez comme Cautions solidaires de l'Accepteur, ainsi qu'il a esté jugé dans la Chambre de l'Edit par Arrest du..... 1607. au profit de Jean-Baptiste Madeleine, contre Nicolas Coquel, rapporté par Le Prêtre : Et comme par les Lettres de Change il se fait une espece de depôt, on prononce contre les Tireur & Endosseurs, avec les mêmes rigueurs que contre les Depositaires, c'est-à-dire, par corps. Il n'y a pas à douter qu'il ne faille que la Lettre de Change ait esté reconnuë, ou tenuë pour reconnuë auparavant.

Dans le Levant, en Italie, en Allemagne, & dans les Païs-Bas, au rapport de Cleirac, Chap. 4. Art. 12. sur une Lettre de Change retournée à Protest, *on fait rigoureusement payer au Tireur*, comme une peine encouruë, le Change, Rechange, & les Interests, le Droit de Commission, qui revient à deux ou deux & demy pour cent, le retardement de l'Emplette ou Affaire, les Courses ou Ports de Lettres, frais de Protest & depens des Procez.

Mais en France notre Ordonnance par l'Article 4. du 6. Titre nous fait observer une Justice plus étroite, & on n'admet pas de telles excressances, sans raison palpable ; car si un Protest donne droit aux Porteurs de Lettres de Change de prendre de l'argent au Change, ils n'ont pas droit de se faire payer du Rechange, si effectivement ils n'en ont pris & ne le justifient par pieces valables, ainsi que j'ay dit dans le Titre des Changes & Rechanges, où je renvoyray le Lecteur. M. Bornier dit même sur cet Article, qu'il faut non seulement protester que l'on prendra de l'argent au Change & Rechange ; mais même qu'aprez en avoir pris, il en

Source : BIU Cujas

faut faire declaration à celuy sur qui la Lettre de Change est tirée, & qu'il paroisse de la necessité que le Porteur a eû d'en prendre ; à moins dequoy on ajuge seulement les dommages & interests raisonnables, eû égard à la qualité du Negoce, & de l'Affaire à laquelle la somme étoit veritablement destinée, que les Juges & Consuls moderent ordinairement à une somme au desir de l'Ordonnance de 1539. Article 89. & de celle de Blois, Article 145.

Auparavant notre Ordonnance par le Resultat des Juge & Consuls, & de ceux qui les avoient precedé dans les Charges, du 19. Octobre 1662. confirmé par Arrêt du 7. Septembre 1663. & encore du depuis par la Declaration du Roy du 9. Janvier 1664. les temps dans lesquels les Porteurs devoient faire leurs diligences contre les Tireurs & Endosseurs furent reglez suivant la distance des lieux & frequence du Commerce. Ils furent même reglez depuis & differemment par Arrest de Reglement du Parlement de Rennes du 2. Decembre 1665. sur l'avis des Juges & Consuls de Rennes, de Saint Malo, de Nantes & de Morlaix. Mais comme notre Ordonnance est presentement seule, generale & universelle dans le Royaume, je me contenteray d'en rapporter les termes, sans rapporter ny parler plus amplement icy de ces autres Arrests & Reglemens ; c'est l'Art. 13. du 5. Titre, voicy ses termes. *Ceux qui auront tiré ou endossé les Lettres, seront poursuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliez dans la distance de dix lieuës ; & au delà, à raison d'un jour pour cinq lieuës, sans distinction du Ressort des Parlemens ; sçavoir, pour les personnes domiciliées dans notre Royaume ; & hors iceluy, les delais seront de deux mois pour les personnes domiciliées en Angleterre, Flandre ou Hollande ; de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne & les Cantons Suisses ; de quatre mois pour l'Espagne ; de six mois pour Portugal, la Suede & le Dannemarc.*

Par le Reglement de Lyon, qui subsiste encore pour cette Ville, par l'authorité du 7. Art. de ce Titre de notre Ordonnance, il est dit que *les Lettres acceptées payables en payement à Lyon, qui auront été protestées, ensemble les Protests, seront envoyez dans un temps suffisant pour pouvoir être signifiez à tous ceux & par qui il appartiendra ; sçavoir, pour toutes les Lettres qui auront esté tirées au dedans du Royaume, dans deux mois ; pour celles qui auront été tirées d'Italie, Suisse, Allemagne, Hollande, Flandre, & Angleterre, dans trois mois ; & pour celles d'Espagne,*

Source : BIU Cujas

Portugal, Pologne, Suede & Dannemarc, dans ſix mois du jour & datte des Proteſts, le tout à peine d'en répondre par le Porteur deſdites Lettres.

A moins de faire les diligences dans les temps donnez par le 13. Art. que je viens de rapporter, Sa Majeſté veut par le 15. du même Titre, qu'*aprez les delais cy-deſſus les Porteurs de Lettres de Change ſoient non-recevables dans leur Action de Garantie, & toutes autres demandes contre les Tireurs & Endoſſeurs.*

Cet Article a été ſagement inſeré dans notre Ordonnance, pour empêcher des Gens, qui aprez un Proteſt qu'*ils avoient* gardé pendant vingt-neuf ans, par negligence, par affectation ou par intelligence avec le Debiteur, ſouvent ruiné par leurs Uſures & Interêts exceſſifs, venoient dans les trente ans troubler des Familles & le repos des Vieillards qui ne ſongeoient plus à cela. Il avoit déja été remedié à cela par deux Arrêts du Parlement de Bourdeaux, des 29. Janvier & 13. Juin 1632. atteſtez par Cleirac ſur le 5. Chapitre du Guidon de ceux qui mettent à la Mer.

Mais par l'Article 5. du même Titre, *la Lettre de Change, même payable au Porteur ou à Ordre, étant proteſtée, le Change ne ſera deû par celuy qui l'aura tirée, que pour le lieu où la Remiſe aura été faite, & non pour les autres lieux où elle aura été negociée, ſauf à ſe pourvoir par le Porteur contre les Endoſſeurs pour le payement du Rechange des lieux où elle aura été negociée ſuivant leur Ordre.*

Si un Tireur par ſa Lettre qui revient à Proteſt a donné pouvoir de la negocier, le Rechange ſera par luy dû pour les lieux où il aura donné pouvoir de la negocier; & pour tous, ſi le pouvoir de la negocier eſt indeffini, conformement à l'Article 6. du 6. Titre de notre Ordonnance.

M. Savary eſt d'avis que pour executer notre Ordonnance en ce poinct, ce ne ſeroit pas aſſez d'envoyer le Proteſt, & de donner avis par une Miſſive que la Lettre de Change a eſté proteſtée faute d'acceptation ou faute de payement; mais qu'il faut que cela ſoit ſignifié par un Sergent; à quoy je ſouſcriray volontiers, puiſque notre Ordonnance ſe ſert du mot de *Pourſuivre.*

Comme il ſeroit impoſſible que les pourſuites & les diligences du Porteur contre le dernier Donneur d'Ordre, du dernier Donneur d'Ordre contre le precedent, ainſi des autres, auſſi bien que du

Source : BIU Cujas

du premier Donneur d'Ordre contre le Tireur, ſe faſſent en même temps, chacun Porteur de la Lettre de Change, auquel les Ordres auront eſté paſſez, ſucceſſivement de l'un à l'autre, doit avoir endroit ſoy le temps porté par notre Article, ſuivant la diſtance des lieux, & ainſi que notre Article 13. les determine, pour recourir & faire ſes pourſuites en garentie ; de ſorte qu'il faut qu'une Lettre de Change retourne, & paſſe en retrogradant dans les mains de tous ceux qui ont donné leurs ordres deſſus, les uns aprez les autres, auparavant qu'elle revienne au Tireur : De maniere que ſi un des Endoſſeurs étoit de Suede ou de Dannemarck, celuy à qui il auroit donné l'Ordre, auroit ſix mois pour luy notifier le Proteſt, ou les pourſuites qui auront eſté faites contre luy en garentie. Si un autre d'entr'eux étoit d'Italie ou d'Allemagne, il auroit auſſi trois mois, & ainſi des autres Cantons & Royaumes. Ils doivent avoir tous & chacun d'eux, les delais donnez & portez par cet Article, quoy même que la Lettre dût revenir pluſieurs fois d'un lieu en l'autre, comme d'Eſpagne ou d'Italie en France, & de France en Eſpagne, en Italie ou en Angleterre, &c. Et ſi dans une même Ville il y avoit pluſieurs Endoſſeurs, ils peuvent avoir chacun quinze jours pour notifier le Proteſt, ou inſinuer les pourſuites contre eux faites en garentie.

Cela eſt conforme au ſentiment de M. Bornier, & il a ainſi été jugé par les Juge & Conſuls de Laval, ſur l'Avis & Conſultation de M. Savary, & de pluſieurs autres habiles Negocians & Banquiers.

Je ne veux pas omettre non plus de dire, que ſi un Porteur traite ou prend aſſeurance de payement d'une Lettre de Change, du même moment elle demeure à ſes peril, riſque & fortune, & le Tireur & les Endoſſeurs qui n'entrent point dans cette Convention, ſont déchargez ; c'eſt la doctrine de Marquardus *Lib. 2. Cap. 11.* qui pour authoriſer ſon opinion cite le Statut de Hambourg, Part 2. Art. 7. & Joann. Matt. Vogr. *de Camb. p. 15. p. 180. & ſeq.*

Pour ôter toute matiere de Procez l'Article 14. de notre Ordonnance s'explique, & veut que dans les delais pour notifier aux Tireurs & Endoſſeurs les pourſuites, les jours des Proteſts ne ſoient pas comptez ; mais elle veut que le jour de l'Action y ſoit compris, en voicy les termes : *Les delais cy deſſus ſeront comptez du lendemain des Proteſts, juſqu'au jour de l'Action en Garentie incluſivement, ſans*

Source : BIU Cujas

distinction de Dimanches & jours de Fêtes.

J'ay cru qu'il ne seroit pas mauvais d'observer icy qu'un Porteur ne peut pas revenir avec Protest contre le Tireur ou Endosseur, quand un autre que celuy sur qui la Lettre de Charge est tirée, la veut acquiter, ainsi que j'ay dit dans le Chapitre precedent, parce que pourvû qu'il soit payé, il ne luy importe, il n'a pas sujet de se plaindre, & ne peut pas refuser son payement, de quelque part qu'il luy soit offert. Scaccia §. 7. *Gloss. 2. Num. 14.*

Sa Majesté ne veut pourtant pas si absolument & si rigoureusement punir la negligence de faire ces poursuites dans le temps & dans les formes, que par l'Article 16. il n'ordonne par sa justice ordinaire, que *les Tireurs ou Endosseurs des Lettres seront tenus de prouver, en cas de denegation, que ceux sur qui elles étoient tirées, leur étoient redevables, ou avoient provision au temps qu'elles ont deû être protestées, sinon ils seront tenus de les garentir.* La raison est qu'un Tireur est garent de ses faits & promesses, qui sont, qu'il luy est dû par celuy sur qui il a tiré; si cela n'étoit, il se trouveroit qu'un Porteur par la negligence de faire proteſter dans les dix jours de faveur, ou fait denoncer le Protest dans le temps de l'Ordonnance, si celuy sur qui la Lettre seroit tirée, faisoit faillite, il se trouveroit, dis-je, que le Tireur sans avoir rien payé, profiteroit de la somme, & que le Porteur qui la luy auroit effectivement comptée, la perdroit: Ainsi quoyque par l'Article 15. de ce Titre le Porteur, ce temps passé, ne soit pas fondé à poursuivre le Tireur en Garantie, & à luy restituer la somme, il le peut pourtant aprez ce temps-là poursuivre, & obliger à prouver qu'il étoit en droit de tirer, soit parce que celuy sur qui il tiroit, luy étoit redevable, ou parce qu'il avoit provision; à moins dequoy il doit être condamné à restituer l'argent au Porteur, contre lequel il ne peut pas en ce cas opposer valablement le deffaut de Procedures, Protest & Denonciations dans le temps. Voyez M. Bornier sur cet Article, il en donne encore plus amplement & sçavamment la raison.

Par un autre Acte de Justice Sa Majesté par le 17. Art. veut aussi que *si depuis le temps reglé pour le Protest les Tireurs ou Endosseurs ont reçu la valeur en argent ou Marchandise, par Compte, Compensation ou autrement, ils seront aussi tenus de la Garantie*, parce qu'il ne seroit pas juste qu'au préjudice du Porteur un Tireur ou un Endosseur

Source : BIU Cujas

profitât de la ſomme qu'il recevroit ainſi une ſeconde fois de celuy ſur qui la Lettre de Change étoit tirée, qui ne luy appartenoit plus, puiſqu'il en avoit déja reçu la valeur du Porteur, en luy fourniſſant ſa Lettre de Change.

CHAPITRE IX.

De l'Aval, de la Solidité de ceux qui mettent leur Aval ſur les Lettres de Change, & dans quel temps elles ſont reputées acquittées.

LE mot d'Aval eſt particulier dans le Commerce; il ſignifie comme diſent MM. Savary & Bornier, *Faire valoir*; & il eſt vray auſſi que mettre ſon Aval ſur une Lettre de Change, c'eſt la faire valoir par la ſouſcription qu'en fait celuy qui y met ſon Aval, qui par là ſe rend Caution d'en payer la valeur, en cas que celuy ſur qui elle eſt tirée, ne l'acquite pas; ou que celuy qui la tire, ne reſtituë pas la ſomme, ſi la Lettre de Change n'eſt pas acquitée par celuy ſur qui elle eſt tirée; ainſi que j'ay dit plus amplement cy-devant.

Pluſieurs ont ſoutenu que parce que dans l'Aval on ne garde pas ordinairement la formalité de renoncer au benefice de diviſion, ceux qui avoient mis leur Aval n'étoient tenus que ſubſidiairement, & qu'aprez diſcution des Tireurs: Mais Sa Majeſté afin que ſes Sujets ne s'engagent pas temerairement, declare par le 33. Article du 5. Titre de notre Ordonnance, que *ceux qui auront mis leur Aval ſur des Lettres de Change, ſur des Promeſſes d'en fournir, ou des Acceptations ſur des Billets de Change, ou autres Actes de pareille qualité concernans le Commerce, ſeront tenus ſolidairement avec les Tireurs, Prometteurs, Endoſſeurs & Accepteurs, encore qu'il n'en ſoit pas fait mention dans l'Aval.* Cela avoit eſté ainſi jugé auparavant notre Ordonnance, par la 78. Deciſion de la Rote de Genes, où la queſtion & les droits des Parties furent bien diſcutez. Ceux qui mettent leur Aval, peuvent même être condamnez & contraints par Corps, comme le Tireur & l'Accepteur, aux termes de notre Ordonnance, & conformément à l'Arreſt du Parlement de Paris du 17. Decembre 1615. inſeré au Recueil des Arreſts de Bouchel & Joly, Chap. 16. cotté

Source : BIU Cujas

par M. Bornier, pour authoriſer ſon opinion, rendu pour douze cens livres contre De Laboreis Avocat au Conſeil, Appellant comme de Juges Incompetens & autrement, de la Sentence des Conſuls, qui avoit eſté executée nonobſtant l'Appel.

Aprez avoir parlé des Lettres de Change, de quelle façon & en quoy elles obligent ceux qui y mettent leur Aval, les Porteurs, les Donneurs d'Ordre & les Tireurs, de quelle façon on en peut & on en doit pourſuivre les payemens; il eſt de l'Ordre de parler & de dire quand elles ſont reputées payées & acquittées.

Par la Bulle de Pie V. du 25. Novembre 1569. pour l'établiſſement du Change à Boulogne, ce Saint Pere ne vouloit point qu'il fût admis de Preſcription contre une Lettre de Change: Mais Sa Majeſté par ſon équité auſſi loüable que ſa juſtice, par le 20. Article de ce Titre, ne s'eſt pas contentée de reduire à trois ans les trente années qu'il falloit auparavant pour preſcrire & être déchargé de droit de Cautionnemens faits pour l'évenement des Lettres de Change, dont je parleray dans le Chapitre ſuivant: Sa Majeſté a voulu encore établir le repos dans les Familles des Marchands, par l'Art. 21. du même Titre, ordonnant que *les Lettres & Billets de Change ſeront reputez aquitez aprez cinq ans de ceſſation de demandes & pourſuites, à compter du jour de l'écheance ou du Proteſt, ou de la derniere pourſuite.*

Par l'Article 10. du Reglement de la Place du Change de la Ville de Lyon, toute Lettre de Change payable aux payemens, eſt cenſée payée dans les mêmes payemens par les Domiciliez Porteurs de Bilan ſur la Place du Change; & pour les autres, dans trois ans aprez l'écheance d'icelle; & le payement n'en peut être demandé contre l'Accepteur, ſi l'on ne juſtifie de diligences valables contre luy faites dans ledit temps.

En pluſieurs endroits d'Italie pour cette eſpece de Preſcription il n'y a que quatre ans; mais ſi notre Ordonnance eſt plus large pour le temps qu'elle accorde, elle eſt plus reſerrée d'ailleurs; car en Italie, au rapport de Scaccia, §. 7. Gl. 7. il n'y a que la voye d'execution qui eſt preſcrite dans les quatre ans, & la voye ordinaire demeure encore ouverte & permiſe; car par notre Ordonnance, s'il ne paroît point de demandes faites en Juſtice, où ſi on eſt demeuré ſans pourſuivre, les Lettres & Billets de Change ſont

Source : BIU Cujas

reputez acquitez ; & notre même Ordonnance reputant ainſi un payement, ôte toute ſorte de voye aux Porteurs contre les Endoſſeurs, & aux Endoſſeurs contre le Tireur.

Mais auſſi comme notre ſage Ordonnance ne veut pas couvrir la verité, ny favoriſer la mauvaiſe foy par une Preſcription abſoluë dans ce temps qu'elle preſcrit, elle veut par le même Article 21. que les pretendus Debiteurs affirment s'ils en ſont requis, qu'ils ne ſont plus redevables ; & les Veuves, Heritiers, ou Ayans Cauſe, qu'ils eſtiment de bonne foy qu'il n'eſt plus rien deû.

Sa Majeſté pour diſtinguer notre Juriſprudence des autres, qui ſouffrent par leur Droit & par les Coutumes interruption de Preſcription en faveur des Mineurs & des Abſens, veut par l'Article 22. de notre Titre que le contenu au precedent ait lieu à l'égard des Mineurs & des Abſens, qui eſt neanmoins un Privilege qui leur eſt accordé par tout & en toute autre Matiere.

CHAPITRE X.

Des Lettres de Change égarées : De la Décharge des Cautions données pour l'Evenement : Et des Lettres de Change falſifiées.

COMME l'on eſt obligé de commettre des Lettres de Change à des Facteurs, à des Courtiers & Commiſſionnaires, à des Poſtes, à des Meſſagers, qui paſſent par les mains des Diſtributeurs, il s'en perd & il s'en égare ſouvent ; cela a donné de la peine dans le Commerce, & il y en a de tres-fâcheux Exemples.

Auparavant que de diſcuter la diſtinction que notre Ordonnance fait prudemment en cette Matiere des Lettres payables à un Particulier, d'avec celles qui ſon payables aux Porteurs ou à Ordre, je crois devoir dire qu'une Lettre de Change, generalement parlant, de l'une & de l'autre qualité, doit être bien acquitée entre les mains de celuy qui la preſente, à moins qu'il n'ait eſté auparavant ſignifié à celuy qui la doit acquiter, qu'elle eſt égarée ou perduë, & fait deffenſes de l'acquitter entre les mains d'autres perſonnes ; auquel cas celuy ſur qui elle eſt tirée, doit uſer de precaution;

Source : BIU Cujas

mais à moins dequoy auſſi celuy qui la preſente, eſt toujours reputé le veritable Creancier, n'étant pas du fait d'un Banquier ou d'un Marchand, que de connoître ſeulement l'Ecriture de ſon Correſpondant, & non pas de connoître celuy entre les mains de qui il doit payer, qui au ſentiment de Scaccia n'eſt pas même obligé de ſe faire connoître, à moins que par la Lettre il ne ſoit ſpecifié qu'il le fera, qu'il donnera connoiſſance, des ſignes, des marques & autres choſes ſemblables. Il eſt ſi vray qu'un Porteur de la Lettre eſt reputé le veritable Creancier, & qu'il n'eſt point obligé à ſe faire connoître, que Cleirac dans ſon Livre *du Commerce des Banques & Lettres de Change* rapporte un *Arreſt du 24. Mars 1648.* ſur un *Appel de la Bourſe des Marchands*, par lequel le Tireur fut condamné à reſtituer la ſomme qu'il avoit reçuë, & pour laquelle il avoit donné Lettre de Change, avec les intereſts au denier douze depuis le Proteſt, ſur ce que celuy ſur qui il avoit la Lettre de Change payable au Porteur, refuſoit de la payer, diſant qu'il ne le connoiſſoit pas.

Que celuy ſur qui eſt tiré la Lettre de Change, paye bien en l'acquittant entre les mains du Porteur, cela a eſté jugé par Arreſt du Parlement de Paris le Jeudy 6. Mars 1625. atteſté par Bouchel en ſa Bibliotheque, & encore par autre Arreſt du Jeudy 6. May de la même année, *en cette eſpece. Tachereau Banquier ayant acquité entre les mains d'un homme qui avoit trouvé une Lettre de Change tirée* ſur luy Tachereau, payable au nommé La Marre; celuy qui avoit trouvé ſe diſant La Marre, reçut l'argent aprez avoir endoſſé la Lettre & ſigné La Marre : Le veritable La Marre étant venu aprez demander ſon argent, la Lettre de Change luy étant rapportée endoſſée, quoyqu'il ſe fût inſcrit en faux contre l'Endoſſement, les Parties furent miſes hors de Cour. Cleirac dans ſon même Traité que je viens de citer, dit qu'il fut jugé la même choſe pour une Cedule qui avoit eſté acquitée entre les mains d'une Demoiſelle inconnuë, le même jour que celuy au profit duquel elle avoit eſté faite, fut enterré.

Jamet dans la ſuite du Journal des Audiances Livre 3. Chapitre 24. rapporte un Arreſt du 28. May 1660. par lequel le Debiteur d'un Billet de Change ayant acquité ſans retirer le Billet, fut condamné de le payer une ſeconde fois entre les mains de celuy qui

Source: BIU Cujas

s'en trouvoit Porteur ; quoyqu'il rapportât une Promesse de celuy qui avoit ainsi negocié son Billet, de le luy rendre. Cela est contraire au sentiment de M. Savary, dans l'avis qu'il nous a donné dans la seconde Edition de son Parfait Negociant, Tome I. pag. 259. Mais on peut voir là-dessus Scaccia, §. 2. *Gloss. 5. Num. 349. & seq.* on y trouvera des choses aussi fortes que curieuses.

On tire, comme j'ay dit, des Lettres de Change à vuë, à jour fixé, à Usance ; il est vray que ces termes semblent desirer que le payement se fasse au moment qu'elles sont presentées. Il s'en tire à huit, à quinze jours, à un mois de vûë ; il semble que les payemens de celles-cy se devroient faire encore plus ponctuellement, parce que celuy qui a accepté la Lettre, a eu du temps pour faire son argent ou recevoir provision, si à la rigueur le payement de ces Lettres de Change est exigible, quoyque notre 4. Article ait relation à la Declaration du Roy du 9. Janvier 1664. la Declaration étant conforme à l'Arrêt du Parlement du 7. Septembre 1663. & l'Arrêt du Resultat. *Il est bon, principalement en toutes ces circonstances, d'imiter les Espagnols, qui prudens & sages, disent, Al pagar non eſser currente.*

Venons presentement aux moyens & aux manieres dans lesquelles les veritables Proprietaires des Lettres de Change égarées, se peuvent & se doivent faire payer. Parce que les Lettres de Change égarées n'étoient acquitées qu'en rapportant de secondes Lettres de Change, en vertu de Jugement & en donnant Caution, qui demeuroit obligée pendant trente années, cela empêchant beaucoup de personnes de s'engager dans de tels Cautionnemens, faisoit beaucoup de tort au Commerce. Les Juge & Consuls de Paris voyans cela, convoquerent le 19. Octobre 1662. en leur Chambre du Conseil les anciens Juges & Consuls, ausquels ayans proposé la chose, ils furent d'avis qu'à l'avenir toutes Cautions baillées pour l'évenement des Lettres de Change égarées ou perduës, ne demeureroient responsables que pour un an, aprez lequel la Caution, l'Accepteur & le Tireur ne pouroient être recherchez ny inquietez en façon quelconque. Ce Resultat porté au Parlement avec Requête des Juge & Consuls pour l'enteriner, la Cour, qui est aussi indulgente, qu'elle est clairvoyante, aprez avoir mandé & oüy douze notables Marchands, sur les Conclusions de M. le Procureur General, par son Arrest du 7. Septembre 1663. reformant en quelque façon ce

Source : BIU Cujas

Reſultat, ordonna que toutes Cautions données pour l'évenement des Lettres & Billets payables au Porteur ou ordre, qui ſe trouveront perdus, ne demeureroient obligez & reſponſables que pendant trois ans ; que les trois ans paſſez l'Accepteur qui aura payé, le Tireur & ceux qui auront paſſé leurs Ordres, demeureroient déchargez ; ſans qu'aprez les trois ans accomplis & revolus, ils puiſſent être recherchez ny inquietez. Sur ce Reſultat & ſur cet Arreſt fut rendu une Declaration du Roy le 9. Janvier 1664. par laquelle ce Reſultat, Arreſt & Reglement fut loüé, authoriſé, approuvé & homologué ; de ſorte que cela devoit faire Loy dans tout le Royaume : Neanmoins le Parlement de Bretagne pour faire executer la choſe encore plus ponctuellement dans ſon Reſſort, la Grand-Chambre & la Tournelle aſſemblées, ſur l'avis des Juges & Conſuls de Rennes, de Saint Malo, de Nantes, de Morlaix, rendit un Arreſt de Reglement conforme à cette Declaration.

Enfin Sa Majeſté pour nous donner une Loy ferme & univerſelle, veut par l'Art. 18. du 5. Titre de ſon Ordonnance du mois de Mars 1673. que *la Lettre payable à un Particulier & non au Porteur ou à Ordre étant adhirée, le payement en puiſſe être pourſuivy & fait en vertu d'une ſeconde Lettre, ſans donner Caution ; & faiſant mention que c'eſt une ſeconde Lettre, & que la premiere ou autre precedente demeurera nulle.* Cet Article diſpenſe de donner Caution pour le payement d'une Lettre de cette nature égarée, parce qu'étant payable à un particulier, elle n'a point de ſuite, celuy qui la trouveroit ne pouvant s'en ſervir ſans tranſport de celuy à qui elle appartient ; & ſi aprez l'Acquitement de la ſeconde, il venoit une perſonne avec la premiere Lettre de Change, même avec un tranſport de celuy à qui appartenoit la Lettre de Change ; comme ce tranſport ne luy donne pas plus de droit qu'à ſon Cedant, celuy qui auroit payé ſur la ſeconde Lettre de Change, ſeroit déchargé en la rapportant endoſſée par celuy à qui elle étoit payable.

Mais parce que ſur une Lettre de Change payable au Porteur ou à Ordre, celuy qui l'auroit trouvée, pouroit paſſer l'Ordre à ſon profit, & en exiger le payement, Sa Majeſté par l'Article 19. même Titre veut qu'*au cas que la Lettre adhirée ſoit payable au Porteur ou à Ordre, le payement n'en ſera fait que par Ordonnance du Juge, & en baillant Caution de garentir le payement qui en ſera fait.*

Si

Source : BIU Cujas

Si pour les raisons que j'ay données cy-devant, il n'est pas besoin de donner Caution pour le payement des Lettres de Change égarées, payables à un particulier, il y a bien de la justice, conformément à notre Ordonnance, d'en donner pour celles payables au Porteur ou à Ordre, parce que celuy qui auroit trouvé une telle Lettre, pouroit passer un Ordre à son profit, ce qui ne se peut pas faire sur une Lettre payable seulement à un particulier, à moins de faire comme fit celuy qui trouva la Lettre de Change payable au nommé la Marre, dont j'ay parlé au commencement de ce Chapitre.

Quoyque par la Bulle de Pie V. du 25. Novembre 1569. pour l'établissement du Change en la Ville de Boulogne, il n'y ait point de Prescription contre une Lettre de Change, Sa Majesté tout au contraire, distingue même la Prescription des Lettres de Change de toutes les autres, & en fait une Loy particuliere; car voulant faciliter le Commerce, & donner moyen de se servir entre Marchands & Amis, confirmant notre Resultat, Arrests, Declaration & Reglement des Parlemens de Paris & de Rennes, cy-devant cottez & dattez par l'Article 20. du 5. Titre de notre Ordonnance, veut que *les Cautions baillées pour l'évenement des Lettres de Change, seront déchargées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucun Jugement, Procedure ou Sommation, s'il n'en est fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernieres poursuites.* Desorte que presentement voilà notre Loy écrite, & l'Arrest rendu au mois de Juin 1660. rapporté dans la Bibliotheque des Arrests, & cotté par M. Bornier, n'est plus d'aucune authorité. Je ne veux pas oublier de dire icy aprez M. Bornier, que même les Demandes faites verbalement, par Lettres ou autrement, n'empêcheroient point cette décharge & Prescription; mais qu'il faut dans les trois ans faire des demandes en Justice, par Exploit, Execution ou Sentence.

Quoyque les Absences & les Minoritez soient favorisées dans toutes les autres Prescriptions, par un privilege particulier elles ne les interrompent point en cette Matiere, Sa Majesté disant par le 21. Article en termes precis, qu'elle aura lieu à l'égard des Mineurs & des Absens.

M. Savary dans la seconde Edition de son Parfait Negociant, Tom. II.

Source : BIU Cujas

Tome 1. page 198. & suivantes, nous donne par Addition à la premiere Impression, deux Consultations sur la Matiere des Lettres de Change égarées. Pour débroüiller aussi nettement & les decider aussi justement, il faut être M. Savary. Je voudrois que mon systême me permît de rapporter icy tout au long ces deux spirituelles Consultations ; mais il m'oblige d'y renvoyer le Lecteur.

Je croy ne devoir pas me dispenser de dire icy un mot des Lettres de Change falsifiées : Ceux qui voudront voir cette Matiere traittée à fond, pourront voir *Scaccia §. 2. Gloss. 5.* car je me contenteray de dire seulement avec luy que si la falsification étoit si adroitement faite, que par exemple on eût adroitement fait un 2. d'un 1. ou un 3. d'un 2. &c. sans rature, ou autre marque qui rendît la Lettre suspecte, desorte qu'un adroit & spirituel Banquier ne le pouroit pas reconnoître, la perte devroit tomber sur celuy qui l'auroit trop negligemment écrite ; mais qu'au contraire si la falsification est grossiere, visible, & rend la Lettre suspecte, la perte doit tomber sur celuy qui l'acquiteroit.

Il se peut aussi donner des Ordres faux sur des Lettres de Change ; sur cela on peut voir M. Savary dans un avis qu'il nous a donné dans une Consultation qu'il a inserée par Addition dans la seconde Edition de son *Parfait Negociant, Tom. 1. pag. 256.* dans laquelle à son ordinaire, il met en usage, & fait connoître la force de son raisonnement ; je n'en puis pas dire davantage icy, à moins de passer les bornes dans lesquelles je me suis renfermé, sinon de resumer, & inferer que celuy qui acquite une Lettre de Change, doit aussi bien connoître la main & l'écriture des Endosseurs, que du Tireur.

Source : BIU Cujas

TITRE VII.

Des Billets de Change.

CHAPITRE I.

De la Matiere & de la Forme des Billets de Change.

LES Billets de Change ſont d'un grandiſſime ſecours dans le Commerce, pour les raiſons rapportées par M. Savary dans ſon 23. Chapitre, & par M. Bornier; parce que c'eſt un moyen aux Negocians de faire valoir leur Argent les uns avec les autres, avec ſeureté de conſcience.

Ce Titre a une ſi grande conformité & un ſi grand rapport avec celuy des Lettres de Change, que l'Ordonnance pourvoit ſouvent aux uns & aux autres par les mêmes Articles; c'eſt pourquoy, & pour m'exemter de repetition, je prie le Lecteur de trouver bon que je le renvoye pour ce que les Billets de Change ont de commun avec les Lettres, au Titre precedent, & que je diſe ſeulement dans celuy-cy ce qui eſt de ſingulier aux Billets de Change.

On faiſoit autrefois des Billets de Change en blanc, c'eſt-à-dire que le nom de celuy à qui il ſe devoit payer étoit en blanc, pour pouvoir être rempli du nom de qui voudroit celuy à qui il étoit donné, & ainſi le commercer ſans Ordre ny Endoſſement; ce qui étoit d'une commodité & facilité fort ſpecieuſe; mais en effet fort dangereuſe pour les Uſures & les Banqueroutes: de ſorte que cela donna lieu à l'Arreſt du 7. Juin 1611. & à celuy du 26. Mars 1624. rendu toutes les Chambres aſſemblées, qui deffend l'uſage de tels Billets. Ce qui obligea les Marchands dez le 27. Aouſt 1604. de remontrer à Meſſieurs les Deputez de la Chambre pour le Retabliſſement du Commerce, de deffendre l'uſage des Billets en blanc, ainſi que je l'ay connu dans le Regiſtre de ladite Chambre, qui eſt en manuſcrit dans la Bibliotheque de M. Colbert.

Source : BIU Cujas

Les Banquiers & Commerçans firent ſucceder à ces Billets en blanc ceux payables au Porteur, & cauſez ſeulement pour valeur reçuë, ſans la ſpecifier ; mais comme ils étoient d'auſſi dangereuſe conſequence que ceux en blanc, parce qu'un Banqueroutier, aprez ſa Banqueroute même, pouvoit auſſi diſpoſer de ces Billets au préjudice de ſes Creanciers : Par Arreſt du 16. May 1650. rendu à la Requête & ſur les Concluſions de M. le Procureur General, rapporté par Du Freſne, Livre 6. Chap. 7. il fut fait deffenſes à tous Marchands, Negocians & autres, de ſe ſervir de Promeſſes ou Billets, qui ne fuſſent remplis du nom du Creancier, & des Cauſes pour leſquelles leſdites Promeſſes ou Billets auroient eſté faits & paſſez, ſi c'étoit pour argent prêté, pour Lettres de Change ou Marchandiſes fournies ou à fournir, à peine de nullité ; comme on poura le remarquer ſi l'on veut conſulter M. de L. D. M. dans ſa Chambre Politique, preſentée à Henry III. pour rétablir ſolidement le Commerce, veut deffendre les Billets & Obligations payables au Porteur, parce que les inconveniens qui en adviennent, ſurpaſſent les commoditez que le Commerce en peut recevoir d'ailleurs ; deffend de doubler les Proviſions ſous pretexte d'Aſſeurance.

Les *Billets de Change* doivent être pour Lettre de Change fournies ou à fournir, conformément à l'Article 27. du 5. Titre de notre Ordonnance : *Les Billets de Change different des Lettres* en ce que les Lettres de Change ſont ordinairement payables en un autre endroit qu'en celuy où elles ſont tirées, & par un autre que celuy qui les tire ; un Billet eſt payable par celuy qui le fait, & ordinairement dans le lieu où il eſt fait : Tres-ſouvent dans une Lettre de Change il y entre quatre perſonnes, & dans un Billet de Change il n'y en entre ſouvent que deux, comme dans une Obligation ou Promeſſe. On trouvera dans le Parfait Negociant de M. Savary Tom. 1. pag. 261. & ſuivantes, pluſieurs Formules de Billets de Change, auſquelles il ſera fort bon de ſe conformer pour le faire regulierement.

Mais ce n'eſt pas aſſez de cauſer ainſi des Billets, il faut que la verité y ſoit conforme, & c'eſt ce qui regarde preciſement la forme des Billets de Change : Maintenant pour ce qui regarde la Matiere des Billets de Change, je dis qu'ils doivent être faits pour

Source : BIU Cujas

Lettres de Change qui auront esté fournies, ou qui le devront être; il faut necessairement qu'ils soient pour l'une ou pour l'autre de ces deux causes, conformément à l'Article 27. du 5. Titre de notre Ordonnance, à moins dequoy ils ne doivent être reputez Billets de Change.

Auparavant cette Ordonnance, afin d'attirer toutes les Affaires aux Consuls, d'avoir condamnation par corps contre toute sorte de personnes, & souvent même pour couvrir les Usures, on causoit les Billets pour valeur reçuë en Lettres de Change, quoyque souvent elles fussent pour argent prêté, pour le Jeu, &c. Mais par l'Article 28. Sa Majesté a coupé chemin à tous ces abus qui étoient de perilleuse consequence, obligeant de specifier, *Quis, Quid, Ubi, Cur, Quomodo, Quando, Quibus Auxiliis.* Ainsi les Billets sont faits de sorte que si on supposoit, la supposition étant facile à découvrir par toutes ces circonstances, les Billets de Change ne pouroient servir ny nuire à l'un ny à l'autre par leur nature, contre l'intention de Sa Majesté, qui par le 28. Article veut & ordonne que *les Billets pour Lettres de Change fournies, doivent faire mention de celuy sur qui elles auront été tirées, qui en aura payé la valeur, & si le payement en a été fait en Deniers, Marchandises, ou autres Effets, à peine de nullité.* Ce que nous marque M. Du Puis dans son Chapitre 18. des Billets de Change, *par ces paroles:* L'Article 28. du Titre 5. de l'Edit du Commerce ne s'explique pas bien; mais il doit être entendu qu'il ne suffit pas qu'il porte indistinctement, *Pour Lettres de Change fournies*; il faut qu'il fasse mention precise sur qui elles auront esté tirées, à qui elles sont payables, en quel temps, de qui, en quelle maniere la valeur en a esté payée. M. Savary & M. Bornier demeurent d'accord que la nullité portée par cet Article, ne doit point s'entendre que faute de specifier dans le Billet celuy sur qui la Lettre de Change seroit tirée, ny le lieu où elle seroit payable, celuy qui auroit reçu l'argent, profitât & fût déchargé du payement & restitution; mais seulement qu'un tel Billet ne seroit pas reputé Billet de Change, & que celuy au profit duquel il seroit fait, ne joüiroit pas du Privilege des Billets de Change; qu'il passeroit seulement pour une simple Promesse pour argent prêté.

Les Billets pour Lettres de Change à fournir, doivent aussi faire mention du lieu où elles seront tirées, & si la valeur en a été reçuë, & de

Source : BIU Cujas

quelles perſonnes, auſſi à peine de nullité, par le 29. Article de notre 5. Titre. C'eſt principalement ſous ces ſortes de Billets de Change qu'il ſe gliſſe & qu'il ſe couvre bien des Uſures, à quoy les Juges & Conſuls doivent bien prendre garde & veiller; car ces Billets ſe font ſouvent ſans deſſein, ſans eſperance & ſans apparence de pouvoir fournir les Lettres de Change que l'on promet; & on n'y met cette clauſe que pour donner force de Billets de Change, & pour colorer l'Uſure. Auparavant cette Ordonnance on ſe contentoit de mettre & de concevoir les Billets pour Lettres de Change à fournir, ſans autrement les exprimer; mais notre Ordonnance veut que preſentement dans ces Billets il ſoit ſpecifié les Villes pour leſquelles les Lettres de Change devront être fournies, ſi ce doit être par celuy qui fait le Billet, ou par d'autres. MM. Savary & Bornier demeurent d'accord que ſi cela n'eſt ainſi ſpecifié dans ces Billets, ils ne doivent pas être reputez Billets de Change, mais doivent ſeulement paſſer pour de ſimples Promeſſes ou Billets pour argent prêté; & que s'ils ne contiennent que ces mots, *Valeur reçuë*, ſans dire en quoy, ce ſera une preuve qu'on n'en aura reçû aucune valeur; & étans ſans cauſe, ils ſont nuls de plein droit.

Par la diſpoſition de l'Article 30. de la même Ordonnance, Tit. 5. *Les Billets de Change payables à un particulier ne ſeront reputez appartenir à autre, encore qu'il y eût un Tranſport ſignifié, s'ils ne ſont payables au Porteur ou à Ordre.*

M. Savary dit qu'il ne peut pas penetrer le motif de cet Article, & qu'il luy ſemble inutil dans l'Ordonnance, à moins que ce ne ſoit pour abolir l'Uſage des Ceſſions & Tranſports en cette Matiere, & afin d'obliger de ſe ſervir des termes de payer au Porteur ou à Ordre. M. Bornier entrant dans le ſentiment de M. Savary, dit que l'Ordonnance n'a point eu d'autre intention; & je ne ſçay ſi on ne pouroit point adjoûter à cela, que c'eſt afin que les ſimples Billets faits payables à un particulier y nommé, ne pouvans pas ſe negocier, ne puiſſent par le Negoce & Remiſes venir de la Competence des Conſuls, lorſqu'originairement ils n'en ſont pas.

Source : BIU Cujas

Chapitre II.

De la Competence des Juges & Consuls en Matiere de Billets de Change, & Negociez.

SI nous voulons avoir une juste idée de la Competence des Juges & Consuls en Matiere de Billets de Change & negociez, nous n'avons qu'à consulter l'Article 2. du 12. Titre de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. par laquelle Sa Majesté veut que *les Juges & Consuls connoissent de tous Billets de Change faits entre Negocians & Marchands, ou dont ils devront la valeur.* Cet Article attribûe aux Juges & Consuls la connoissance des Billets de Change faits entre Marchands & Negocians, qui effectivement n'étoient point specifiez par notre Edit, ny par la Declaration du 4. Octobre 1611. mais qui n'y étoient pas moins entendus dans les termes generaux. Neanmoins pour ôter toute sorte de doute, notre Ordonnance les a voulu nommer & specifier, & pour confirmer notre Edit pour les autres Billets, elle a adjoûté aux Billets de Change ceux dont les Marchands & Negocians devront la valeur; dans lesquels sont aussi compris les Billets negociés, qui sont des Billets payables à Ordre, qui à la faveur de ces termes ont passé de main à autre, ce qui s'executoit même auparavant notre Ordonnance, comme nous le voyons par l'Action qui ayant été intentée en la Jurisdiction Consulaire de Paris entre Pierre Belot & Nicolas le Correur Bourgeois de Paris, pour raison d'un Billet de l'Epargne, ce qui est remarquable, & d'autant plus, que les Juge & Consuls même ayans cru que cela n'étoit pas de leur Competence, renvoyerent l'Affaire au Conseil: Mais Sa Majesté par Arrest du 30. Juin 1665. parce que ce Billet quoyque de l'Epargne avoit été negocié, renvoya les Parties pardevant les Juge & Consuls pour y proceder; & même pour ne point rompre l'Ordre naturel, nonobstant la nature originaire du Billet, la somme excedant celle de cinq cens livres, il fut ordonné que l'Appel se releveroit au Parlement. Comme je me suis beaucoup étendu là-dessus dans le 2. Chap. du 17. Titre de mon premier Livre, je n'en diray pas davantage icy, mais j'y renvoyray le Lecteur.

Quoyque cet Article 2. soit fort precis, & pût assez faire con-

Source : BIU Cujas

noître la volonté de Sa Majesté, afin de faire connoître aux Juges & Consuls qu'il ne vouloit point qu'ils entrepriſſent en cette Matiere, leur deffend par le 3. Article du même Titre, de connoître des Billets de Change entre particuliers, autres que Negocians & Marchands, ou dont ils ne devront pas la valeur ; & veut que les Parties ſe pourvoyent pardevant les Juges ordinaires, ainſi que pour de ſimples Promeſſes.

J'avoüerois volontiers qu'il ne ſeroit pas beſoin de commenter pour s'aſſurer plus parfaitement de cecy, cependant en faveur des Sçavans je le confirmeray par l'Arreſt du 3. Juin 1677. entre les Preſidiaux & les Conſuls de Tours ; en voicy l'eſpece. La connoiſſance des Billets conçûs pour valeur reçûë, & payables à ordre, n'appartiendront point aux Juges-Conſuls, ſi celuy qui aura ſouſcrit le Billet n'eſt point Marchand ; & en cas qu'il ſoit Marchand, & que lorſque le payement en ſera pourſuivy, celuy qui s'en trouvera Porteur, & du nom duquel l'Ordre ſe trouvera rempli, ſe trouvera Marchand, les Juges-Conſuls en connoîtront ; mais ſi le Creancier du Billet n'eſt pas Marchand, la connoiſſance en appartiendra au Juge ordinaire.

CHAPITRE III.

Des Diligences des Porteurs des Billets contre les Debiteurs, & des Pourſuites en Garentie.

JE ne rapporteray point ſur cette Matiere le Reſultat des Juge & Conſuls de Paris du 19. Octobre 1662. ny l'Arreſt du Parlement du 9. Septembre 1663. non plus que la Declaration du Roy du 9. Juillet 1664. les ayant aſſez rapportez dans le Titre precedent, où on les poura trouver : Je me contenteray de dire icy que notre Ordonnance Tit. 5. Art. 31. veut que *le Porteur d'un Billet negocié ſoit tenu de faire ſes diligences contre le Debiteur dans dix jours, s'il eſt pour valeur reçuë en deniers, ou en Lettres de Change qui auront eſté fournies, ou qui le devront être ; & dans trois mois, s'il eſt pour Marchandiſe ou autres Effets, & que les delais ſeront comptez du lendemain de l'échéance, iceluy compris.*

Il eſt à remarquer que par cet Article le Roy met les Billets negociez

negociez dans la même cathegorie que les Billets de Change. Je veux faire remarquer auſſi que par le reſultat des Juges & Conſuls de Paris, du 19. Octobre 1662. il étoit dit *Tous Billets* en general, & que par l'Arreſt du Parlement du 7. Septembre 1663. & par la Declaration du Roy du 9. Juillet 1664. il eſt dit ſeulement, *Tous Billets qui auront été negociez*. Comme les Billets de Change & ceux pour valeur reçuë en deniers, tiennent de la nature des Lettres de Change, Sa Majeſté veut que pour ceux-cy les diligences contre les Debiteurs ſe faſſent dans dix jours, comme les Proteſts pour les Lettres de Change : Et comme ceux pour Marchandiſes ou autres Effets ne ſont pas ſi privilegiez, Sa Majeſté pour faciliter le Commerce, donne trois mois de faveur au Porteur, pour faire ſes diligences contre les Debiteurs de ces ſortes de Billets, ſans que l'on puiſſe imputer de negligences aux particuliers ou Porteurs, & ſans que devant ce temps-là les Billets ſoient à leurs riſques, & pour leur compte en cas d'inſolvabilité des Debiteurs, pour les mêmes raiſons que j'ay rapportées dans le Titre precedent. Le Reſultat des Juge & Conſuls de Paris du 19. Octobre 1662. ne faiſoit point de diſtinction entre les Billets pour Lettres de Change, & ceux pour Marchandiſes, & ne donnoit que dix jours pour les uns non plus que pour les autres ; mais l'Arreſt du Parlement du 7. Septembre 1673. & la Declaration du Roy du 9. Juillet 1664. avoient déja fait ces diſtinctions, & reglé ces delais, ainſi que notre Ordonnance. A Naples la Pagmatique Royale 64. Nomb. 6. *De Officio Procuratoris Cæſar*, veut que contre un Billet de Change *Sedularum ſeu Apocarum Nummulariis publicis*, reconnuë, tenuë pour reconnuë, par deffaut, ou verifiée, tout de même que pour un Acte publique, on ne puiſſe être entendu à propoſer Declinatoire, aucune deffenſe ny exception, non pas même celle de *Numerata pecunia*, qu'aprez s'être rendu priſonnier, ou avoir conſigné la ſomme, & cela s'y pratique. Outre cette Authorité, *Hodierna* dit que cela ne reçoit pas de difficulté, & que cela a eſté jugé toutes les Chambres aſſemblées à Naples en l'année 1649. entre le Prince..... Cochæ, & le R. P....

Les diligences des Porteurs de ces Billets contre les Debiteurs ſont differentes de celles pour les Lettres de Change, parce que celuy qui a fait le Billet, ne peut pas ignorer qu'il ne doive ; mais

Source : BIU Cujas

celuy sur qui est tiré une Lettre de Change, ne peut l'apprendre que quand on la luy presente ; desorte qu'au lieu qu'un Porteur de Lettre de Change est obligé de faire un Protest, qui ne se peut suppléer par aucun autre Acte, il suffit au Porteur d'un Billet de faire sommation de fournir des Lettres de Change, si le Billet est pour cela, ou de payer s'il est payable en argent, afin seulement de faire voir au Cedant que le Debiteur est refusant de payer. Il faut observer que comme dans les autres delais les dix jours & les trois mois peuvent être francs, & les mois comptez de trente jours chacun, quoyque les mois ayent plus ou moins de jours, l'Ordonnance s'étant declarée là-dessus par l'Article 5. de ce Titre.

Aprez cette Sommation le Porteur peut revenir contre le Donneur d'Ordre, ou contre celuy au profit de qui le Billet a esté fait, s'il n'a pas esté negocié ; car notre Ordonnance dit Article 32. qu'*à faute de payement du contenu dans un Billet de Change, le Porteur fera signifier ses diligences à celuy qui aura signé le Billet ou l'Ordre, & l'Assignation en Garentie sera donnée dans les delais cy-dessus prescrits pour les Lettres de Change.* Ainsi aprez une simple Sommation, sans qu'un Porteur soit tenu de discuter le Debiteur, il peut recourir contre le Donneur d'Ordre, comme un Porteur de Lettre de Change. M. Savary & M. Bornier disent qu'encore que dans cet Article il ne soit parlé que des diligences en Garentie pour les Billets de Change, l'intention neanmoins de l'Ordonnance est sans doute que la même chose soit observée au regard des autres Billets qui porteront valeur reçuë en deniers comptans, Marchandises & autres Effets, cet Article ayant relation à l'Article precedent, qui renferme ces deux sortes de Billets.

Les diligences & poursuites contre les Donneurs d'Ordre se doivent faire dans les mêmes delais que pour les Lettres de Change, que l'on poura voir dans le 8. Chapitre du Titre precedent, auquel j'aime mieux renvoyer le Lecteur, que d'user de repetition. Ces diligences se doivent faire dans les delais specifiez par les Articles 13. & 14. de ce Titre de notre Ordonnance, & non pas conformément à l'Article 31. comme dit M. Savary, qui s'est mépris dans les deux Editions de son Parfait Negociant ; car il n'y a rien de plus precis & de plus net sur cela que les termes du 32. Article que je viens de rapporter.

Source : BIU Cujas

M. Savary & M. Bornier ont encore observé sur cet Article ; & en effet j'estime qu'il n'est pas necessaire de signifier ces diligences à celuy qui a fait le Billet & qui en est le Debiteur, puisque ce seroit luy signifier une poursuite ou diligence qui auroit esté faite contre luy-même, à quoy il n'y a pas de vray-semblance ; mais que par les termes de cet Article il doit être necessairement entendu, à ceux qui ont souscrit un Billet à ceux qui ont mis leur Aval, & à ceux qui ont donné leur Ordre.

Je ne diray point icy la signification du mot d'Aval, de quelle maniere s'obligent ceux qui le mettent sur des Billets, ny quand ils en sont déchargez, étant la même chose que pour les Lettres de Change ; on poura s'en éclaircir dans le 9. Chapitre du Titre precedent.

TITRE VIII.

Du Commerce de Mer.

CHAPITRE I.

Que les Consuls sont Juges des Commerces & Negoces qui se font sur les Mers ; & où se doivent donner les Assignations.

QUOYQUE le Commerce de Terre comme le plus connu, semble par là apporter le plus d'avantage ; celuy de Mer neanmoins le surpasse encore en ce qu'il est beaucoup plus considerable, par consequent beaucoup plus capable de faire subsister un Etat.

En effet nous apprennons par les Histoires que toutes les Monarchies & Republiques les plus floriſſantes, n'ont pas cru pouvoir maintenir leur Principauté & leur Commerce sur la Terre, sans l'établir sur la Mer : En Grece les Atheniens entretenoient d'ordinaire

Source : BIU Cujas

trois cens Galeres. Ceux de Sparte ou Lacedemone en avoient autant dans leurs Ports. Denys Tyran de Syracuſe en Sicile avoit quatre cens Vaiſſeaux ſur Mer. Zonare nous dit que les Empereurs de Rome aprez qu'ils eurent diviſé l'Empire Romain en celuy d'Orient & d'Occident, ayans arrêté leur ſéjour à Conſtantinople, avoient deux mille Navires, & quinze cens Galeres de deux cens de Banc de Rames : Et nous voyons que notre Invincible Monarque Reſtaurateur du Commerce, en a plus que tous ſes illuſtres Predeceſſeurs.

Cela ne nous doit pas mediocrement exciter à entreprendre des Voyages de long cours, & faire comme nos Predeceſſeurs, qui avec Brennus n'ayans point eu l'or de Rome qu'on leur vouloit donner au poids, allerent querir celuy de Grece, qu'ils apporterent, & même en tres-grande quantité.

Il eſt vray qu'il y a infiniment plus de peril, plus d'accidens & plus d'incertitude ſur la Mer que ſur la Terre, puiſque les Hommes dans un Vaiſſeau ne ſont qu'à quatre doigts de la Mort, & les Marchandiſes qu'à quatre doigts de la perte ; ce qui a fait dire à Bias que les Voyageurs & les Marchands qui voguent ſur cet élement, ne doivent point être comptez ny entre les vivans ny entre les morts ; & à Caton qu'il feroit penitence toute ſa vie, ſi pouvant faire un Voyage par Terre, il le faiſoit par Eau.

Neanmoins quoyque ces Sages en ayent dit, quoyque ſouvent on n'entende parler que de danger & de Mort, de perte & de naufrage, nous voyons pourtant tous les jours un nombre infiny de Marchands ſe commettre à cet infidel élement avec tout leur Bien : Parce que comme dit Saint Jean Chryſoſtome & Seneque, Dieu a donné la vîteſſe aux Vents, afin de rendre les Voyages courts & prompts, & a créé la Mer pour nous donner moyen de tirer facilement des Païs les plus éloignez, les choſes qui nous manquent, & non pas pour porter les Armées & les Legions ; car ce ſont les Mers qui étans comme les Mammelles de la Terre, en tirent pour ainſi dire, le ſang le plus net & le plus pur, pour nous le donner: Les Mers s'en vont dans les quatre parties du Monde, dans tous les Royaumes, dans toutes les Provinces, dans toutes les Campagnes, & juſques dans toutes les Villes, par le moyen des Rivieres qu'elles y envoyent, & qu'elles en retirent chargées de ce qui eſt de plus beau, de meilleur, de plus curieux, & des Marchandiſes les

Source : BIU Cujas

plus exquiſes, pour nous les apporter juſques chez nous, pour nous nourrir & pour nous enrichir. On a même remarqué dans les derniers temps que les Terres qui ſont entre les deux Tropiques, que les Anciens mettoient ſous la Zone torride, qu'ils penſoient être inhabitées & inhabitables, à cauſe de l'ardeur du Soleil, ſont celles où ſe ſont trouvées, & d'où nous tirons par le moyen de la Mer, nos plus grandes richeſſes, Or, Argent, Pierreries & Epiceries; ce qui fait que les Marchands s'y embarquent tous les jours, determinez & preſqu'aſſeurez d'y perir, ou d'y gagner; deſorte que c'eſt ſur cet impitoyable élement que ſe fait preſque tout, du moins le plus grand Commerce, & qui rendra par conſequent ce Titre un des plus grands & un des plus conſiderables de ce Livre.

S'il eſt vray comme dit Theodoret, Liv. 1. de la Providence, que la Mer eſt le Marché du Monde, & que les Iſles ſont les demeures des Marchands, il n'y a pas de doute que les Juges & Conſuls n'en ſoient les veritables Juges, ne s'agiſſant ordinairement que de Marchandiſe dans les Marchez & entre Marchands; & c'eſt dans ce qui regarde le Commerce & ce qui eſt Conſulaire que je me veux renfermer dans ce Titre, comme j'ay fait partout ailleurs. Je ne veux point parler du droit de reprendre ſes Marchandiſes où on les trouve, quand elles ont eſté priſes *Jure poſtliminii*, dans lequel il naît de tres-belles Queſtions, comme celle dont Marquardus parle ſi diſertement de ce Navire de Genes pris par les Turcs, & enſuite jetté par la tempête avec celuy des Turcs qui l'avoient pris, en l'Iſle de Crete qui appartenoit aux Venitiens, Amis & Alliez des uns & des autres. Je ne traiteray point non plus de Queſtions ſemblables à cette belle, qui naquît du Navire appellé David, qui en 1630. ſe retira dans le Port de Lubeck: Je ne parleray point non plus des Repreſailles, Droits de Marque, ny de quantité d'autres choſes qui appartiennent plutôt à l'Admirauté qu'aux Juridictions Conſulaires. Les Curieux pouront voir là-deſſus Stracha, Santerna, Jacobus à Canibus, Guillelmus à Cuneo, Martinus Laudenſis, Marquardus, Mornac, les Us & Coutumes de la Mer, qui ont eſté données depuis peu au public par Cleirac avec un docte Commentaire.

Je me renfermeray même dans les Matieres Conſulaires qui arrivent le plus ſouvent, & qui ont eſté reglées par Arreſts, ou

Source : BIU Cujas

decidez par les bons Autheurs qui en ont écrit. Je me contenteray auſſi de ne ſoutenir dans cette Matiere que des Theſes generales, ſans entrer dans le particulier qui peut naître dans ces Affaires, car cela me meneroit plus loin que je ne me ſuis propoſé d'aller.

Le Commerce de Mer eſt ſemblable à celuy de Terre en bien des choſes, dans les Conventions, dans les Ventes, dans les Achats; mais il naît une infinité d'autres Queſtions tres-difficiles, qui ne ſe rencontrent pas dans celuy de la Terre; de telle ſorte que les Romains, qui pour avoir tres-bien reglé & gouverné leur Republique, paſſent encore aujourd'huy pour les plus grands Legiſlateurs du monde, tous glorieux qu'ils étoient, furent contraints de reconnoître qu'ils n'étoient pas capables de faire des Loix pour le Commerce de la Mer, & qu'ils en étoient redevables de la diſcipline navale aux Rhodiens, à qui Ciceron luy-même en donna toute la gloire. Ces ſuperbes Conquerans ſous l'Empire de Tibere, envoyerent Antoine pendant ſon Conſulat avec d'autres, qui avoient auparavant luy paſſé dans cette Charge, en l'Iſle de Rhodes aſſembler les Marchands & les Mariniers pour faire des Loix ſur cette matiere, que l'on appelle Loix Rhodiennes: C'eſt pour cela que les Empereurs ont appellé cette Iſle Maîtreſſe de la Mer; & ils n'ont pas feint, ny même repugné d'y renvoyer ſouvent juger les Cauſes concernant le Commerce Maritime.

Il eſt ſans difficulté que nous avons fait une perte conſiderable, & c'eſt avec grande raiſon que Mornac regrete que les Loix des Marſeillois concernans cette Matiere, ne ſont pas venuës juſques à nous: Les Loix de cette ancienne Colonie Grecque, plus ancienne, plus hardie & plus entenduë en cela que la Republique Romaine, nous auroient eſté d'un grandiſſime ſecours, auſſi bien que le grand Routier & Pilotage de la Mer, ainſi cité par Mornac, & qui nous a eſté donné depuis ſous le Titre de Jugemens d'Oleron, avec le Guidon de ceux qui mettent à la Mer. Mais les Ordonnances que Sa Majeſté nous fait eſperer ſur cette matiere, étant un Ouvrage auſſi parfait & accomply, que les Ordonnances qu'elle nous a données pour le Commerce, qui ſont obſervées par toute l'Europe, feront ombre & obſcurciront les Loix Rhodiennes, & nous exempteront de la neceſſité d'y avoir recours, & de juger ſuivant leur diſpoſition, quoyque Cujas nous le conſeille.

Source : BIU Cujas

Comme je viens en passant de citer les Jugemens d'Oleron, & qu'on ne sçait point trop ce que c'est, je m'en vas, comme la chose le merite assez, en dire quelque chose, & rapporter leur origine.

Eleonor Femme de Louis le jeune n'étant encore que Reine de France, & non pas d'Angleterre, comme elle fut depuis, à son retour de la Terre Sainte dans le temps des Croisades en 1150 fit dresser le projet, & compiler les Jugemens de l'Isle d'Oleron, qui étoit le lieu de tout son Domaine où elle se plaisoit le plus, pour servir de Loix dans toute la Mer du Ponent. Il est vray que Richard son Fils, Roy d'Angleterre & Duc d'Aquitaine, à son retour aussi de la Terre Sainte, augmenta ces Jugemens sous le nom de Rôle d'Oleron, mais ce fut en Guienne qu'il le fit, & non pas en Angleterre; aussi ce Rolle est-il en vieux françois, ou plutôt en vieux Gascon, sans qu'il y ait rien qui approche de l'Anglois, ny du Normand; & il n'y est parlé que des Voyages & des Ports de France, sans parler d'aucun d'Angleterre, n'y d'Irlande. *Ces Jugemens ou Rôles d'Oleron ont toujours été observez en France, & incorporez dans le Recueil des Ordonnances fait par Fontanon*, sous le Titre d'Amiral: Ces Jugemens ou Rôles d'Oleron ont été si fort estimez, que toutes les Nations s'en sont non seulement voulu servir dans toutes les Mers, mais s'en sont voulu dire les Autheurs. *A la verité aprez que VVisby ou VVisbuy eut été érigée en Ville, & ceinte de Murailles, pour la seureté de son Commerce*, sous le Roy Magnus Roy de Suede, qui la prit en sa protection environ l'an 1288. ses Habitans porterent chez eux ces Jugemens d'Oleron, pour regler leur Commerce de Mer; & y augmenterent à la verité quelque chose, & les firent traduire en leur langage, ce qui les en faisoit croire les Autheurs. De même en 1590. les Villes Anseatiques envoyerent des Deputez à Lubeck pour y dresser des Reglemens pour leurs Navigations, mais ils n'y firent qu'augmenter ceux de VVisbuy, tant il est vray que les Jugemens que nous avons encore aujourd'huy, sont les veritables Jugemens d'Oleron; & que s'il a été fait quelque changement ou addition, c'est toujours la même substance, & qu'ainsi on ne peut point les attribuer à d'autres Autheurs, qu'à ceux que j'ay cy-dessus nommez.

En France par l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Titre 12. Art. 7. il est dit que *les Juges & Consuls connoîtront des differens, à cause*

Source : BIU Cujas

des Aſſeurances, Groſſes Avantures, Promeſſes, Obligations & Contracts concernans le Commerce de Mer, le Fret & le Naulage des Vaiſſeaux. En cela conſiſte tout le Commerce Maritime, & cela n'eſt pas une nouvelle Attribution que Sa Majeſté faſſe aux Juges & Conſuls; car le Guidon de ceux qui mettent à la Mer, qui eſt beaucoup plus ancien, nous dit Chap. 12. que pour les Aſſeurances & autres Contracts Maritimes, on doit proceder pardevant les Juges & Conſuls. Par la Patente de l'établiſſement de la Bourſe, ou Prieur & Conſuls de Roüen, qui a precedé l'Erection des Juges & Conſuls, la connoiſſance des groſſes Aventures, & le droit de nommer & élire un Greffier pour dreſſer les Polices d'Aſſeurance, en tenir Regiſtre, & dreſſer les Comptes des groſſes Avaries, eſt attribué à cette Juridiction. Henry IV. par ſes Patentes attribuë au *Conſervateur des Privileges des Foires de Lyon la connoiſſance des Aſſeuretez & Chartes-Parties.* Il eſt vray comme M. Bornier remarque ſur cet Article de notre Ordonnance, qu'il y eut Arreſt contradictoire au Conſeil ſur cette Matiere le 24. Janvier 1619. en faveur des Officiers de l'Amirauté contre les Prieur & Conſuls de la Bourſe de Guienne: Mais il eſt vray auſſi que M. de Joyeuſe pour lors Admiral, ne voulut pas le ſoutenir, au contraire, il conſentit que les Prieur & Conſuls connuſſent même des Polices d'Aſſeurances, à la charge ſeulement qu'ils avertiroient les Officiers de l'Admirauté, lorſqu'ils découvriroient des malverſations: Et il eſt vray auſſi qu'il y a Arreſt du Parlement de Bretagne du 13. Janvier 1656. dont j'ay parlé cy-devant, & dont je parleray cy-aprez, par lequel les Juges & Conſuls doivent connoître des Engagemens & Salaires des Matelots.

Ce n'eſt pas ſeulement en France que les Juges des Marchands connoiſſent de ces Matieres; car tous les ans Meſſieurs les Etats, le jour du Vendredy Saint éliſent, ou continuënt trois Marchands & un Ajoint pour juger les Matieres d'Aſſeurances, qui ſont celles qui ſont en plus grand nombre & le plus de conſequence en cette Matiere: Auſſi Pontanus dit-il qu'il y a beaucoup d'Affaires dans cette Cour, où les Juges pour leurs Droits & Vacations, ont ſix ſols huit deniers pour chaque centaine de livres contenuë en la Lettre de Police ou Charte-Partie, ce qui ſe paye par le Demandeur & par avance: Les Appels de cette Cour reſſortiſſent nûëment pardevant

Source : BIU Cujas

pardevant les Echevins. Comme cette Matiere d'Asseurance est la plus belle, la plus ordinaire & la plus étendûë, c'est aussi celle sur laquelle je m'étendray le plus, & qui sera un des plus considerables Chapitres de ce Titre.

Auparavant que de finir celuy-cy, il est necessaire de dire que le Roy par notre Ordonnance du mois de Mars 1673. Tit. 12. art. 18. veut que *les Assignations pour le Commerce Maritime soient données pardevant les Juges & Consuls du Lieu où le Contract aura été passé, & declare nulles celles qui seront données pardevant les Juges & Consuls du lieu d'où le Vaisseau sera parti, ou de celuy où il aura fait Naufrage.* Cela est conforme au Droit Romain; c'est le sentiment de Bartole, celuy de Marquardus, & celuy de Chenu.

CHAPITRE II.

Des Asseurances.

APREZ avoir fondé & établi la Juridiction Consulaire pour le Commerce Maritime, je parleray maintenant des Asseurances, qui est ce qui fait le plus d'Affaires, & les plus grandes. Stracha est le seul qui en ait écrit amplement *ex professo*; les autres qui en ont traité, ne l'ont fait que par occasion: Pour moy, quoyque presque tous les Chapitres de ce Titre ayent de la relation à celuy-cy, & en soient en quelque façon des suites & des consequences; neanmoins je ne veux point approfondir, ny épuiser cette Matiere, mais seulement expliquer en peu de mots ce que c'est qu'Asseurance, comment on les fait, qui les fait, pourquoy on les fait, dequoy on les fait, quand on les fait.

Pour faire connoître ce que c'est qu'Asseurance, je commenceray par la definition, aprez avoir dit que l'on ne trouve point le mot *Assecuratio*, Asseurance, dans les anciens Autheurs Latins: Spelmannus remarque pourtant que l'on s'en est servy dans la Charte de la Paix entre Charles II. Roy d'Angleterre & ses Fils, pour dire & exprimer que le Fils asseuroit & promettoit à son Pere, qu'il ne se vangeroit point contre ceux qui s'étoient attachez à son service.

Stracha definit *Assecurare*, Asseurer, Se charger, Prendre sur soy

Source : BIU Cujas

& répondre du peril des choſes, moyennant *certum quid*, eû égard, ſi le peril eſt plus ou moins grand. Spelmannus dit qu'Aſſeurer, c'eſt s'obliger & répondre à un homme de ce qu'il pouroit perdre, le mettre hors de crainte, de ſoucy & d'intereſt. M. Irſon dit que c'eſt ſe charger du riſque d'une Negotiation Maritime, moyennant un prix plus ou moins grand, dont on convient.

Marquardus dit que l'Aſſeurance eſt une Convention par laquelle un Marchand tranſportant ou faiſant tranſporter des Marchandiſes par Mer ou par Terre, en apprehendant la perte, trouve un homme qui ſe charge du peril & de la perte; enſorte que ſi la perte apprehendée arrive, il s'oblige de payer les Marchandiſes; & celuy à qui ſont les Marchandiſes, pour le peril dont ſe charge l'Aſſeureur, luy paye ſi elles arrivent à bon port, la ſomme dont ils ſont convenus, qui eſt grande ou petite, à proportion que le peril eſt grand & évident. Il ſemble que le même Autheur a affecté de ſe ſervir indifferemment de *Præmium* & de *Pretium Periculi*, pour exprimer la ſomme que l'Aſſeureur paye à l'Aſſeuré.

Quelques-uns appellent l'Aſſeurance un Sauf-conduit, d'autres des Lettres d'Indemnité, d'autres diſent que c'eſt un Contract ſans nom; d'autres, un Contract de Loüage ou d'Adcenſe; d'autres, un Contract de Cautionnement; d'autres, un Contract de Vente & d'Achapt, ou *quaſi de Vente & d'Achapt*, parce que d'un côté on y donne afin que l'on faſſe, & que de l'autre côté on fait afin que l'on donne; & encore parce que l'on peut dire que celuy qui ſe fait aſſeurer, vend le peril; & que celuy qui aſſeure, achete l'évenement & le reſte du peril. Je ne veux point prendre de party dans cette altercation de noms, mais je ne puis pas m'empêcher de dire que l'Aſſeurance n'eſt pas une gageure, comme quelques-uns l'ont voulu dire; car l'Aſſeurance ne ſe fait qu'entre le Marchand Chargeur à qui appartient la choſe qu'on aſſeure, & un autre qui n'a rien à la choſe; ou au contraire le Pary ſe fait ou ſe peut faire entre deux perſonnes qui n'ont rien à la choſe.

Marquardus dit que les Aſſeurances ont eſté introduites comme un Bouclier pour conſerver ſon bien; & Guillelmus de Cuneo dit que c'eſt un legitime ſecours à celuy qui craint le peril. Si les Romains ſe ſont ſervis de l'Aſſeurance, ils l'ont compriſe ſous le mot de *Fœnus Nauticum*, ou de *Pecunia Trajectitia*, qui étoit toujours

Source : BIU Cujas

auſſi au peril du Creancier, pour leſquelles on payoit non ſeulement l'uſure, mais encore les gages d'un Serviteur ou Commis que le Creancier envoyoit dans le voyage avec le Debiteur, pour retirer l'argent au temps qu'il le devoit payer. Ce Serviteur s'appelloit en Grec Ερμακόλουθον, *id eſt, Lucri Sequax.* Cela étoit fort à la charge du Debiteur, & augmentoit l'intereſt ou uſure beaucoup plus qu'en d'autres Matieres, & preſentement encore cet intereſt ſe paye beaucoup plus haut que tout autre, & il eſt neanmoins licite, honnête & approuvé par les Papes, par les Theologiens, par les Juriſconſultes, & autres que l'on poura trouver citez dans le même Marquardus §. *1. Queſt. 1. Num. 129. & 130.* On ne contracte pas en ces matieres comme en d'autres, par jour, par mois, par années; on contracte, on traite le plus ſouvent pour un Voyage aux Indes, en Eſpagne, en Italie, en Angleterre, &c.

Pour le temps dans lequel les Aſſeurances ont eſté miſes en uſage, Cleirac dans les Us & Coutumes de la Mer, s'en eſt apparemment rapporté à ce qu'en dit Giovan Villani, quand il aſſeure qu'elles ſont de l'invention des Juifs, qui les premiers s'en ſervirent, auſſi bien que des Lettres de Change, lorſque par leurs crimes execrables ayant eſté bannis de France, & leurs biens confiſquez ſous les Regnes de Dagobert, de Philippe Auguſte & de Philippe le Long; *ils voulurent retirer l'Argent & les Meubles qu'ils avoient recelez & mis entre les mains de leurs Confidens* : Mais cela ne me paroît pas veritable, & je croy ces Aſſeurances plus anciennes, puiſque Demoſthene long temps auparavant dans ſon Oraiſon *contra Lacritum*, nous a donné une Formule de Charte-Partie, ou Police d'Aſſeurance, qu'il appelle *Syngrapha*, entre Androdes Sphettius, Naucrates Caryſtius & Apollodorus Phaſelitis; & que Suetone nous apprend même que Claudius Ceſar Empereur aſſeuroit les Marchandiſes des Negocians de Rome. Je ne puis pas dire pourquoy nous n'en trouvons rien dans le Corps du Droit Romain; & je m'imagine bien que c'eſt cela ſeul qui a fait dire à Giovan Villani, que ces *Polices* d'Aſſeurances étoient inconnuës dans la Juriſprudence Romaine, & qui ſans monter plus haut, luy en a fait attribuer l'invention aux Juifs, dans un temps ſi proche de nous.

Les Aſſeurances ont eſté trouvées ſi utiles & ſi univerſellement eſtimées neceſſaires, qu'il n'y a point de Ville Maritime en France,

Source : BIU Cujas

où on ne trouve des Compagnies, ou Chambres des Marchands, des Gentils-hommes & des Officiers de Juſtice, qui aſſeurent en particulier les Marchandiſes. Depuis peu même il s'eſt fait & établi une Chambre des Aſſeurances à Paris, quoyqu'éloignée de plus de trente lieuës de la Mer, dans laquelle non ſeulement les François, mais même les Etrangers, font aſſeurer leurs Navires & leurs Marchandiſes; & les choſes s'y font avec tant de ſincerité & de candeur, qu'encore que dans l'année 1671 que le Roy declara la Guerre aux Hollandois, ils euſſent pour plus de ſept millions de perte de Marchandiſes priſes & pillées, *la plûpart par les Armateurs* Hollandois, cela s'eſt payé & acquité avec honneur, & ſans ſouffrir un Exploit.

Depuis Demoſthene, Strácha & Scaccia *Queſt. 1. de Commerc. Num. 141. & 142.* nous ont donné des Formules de Chartes-Parties ou Polices d'Aſſeurances, comme auſſi Marquardus, & depuis eux Cleirac nous en a donné ſuivant le ſtyle de la Bourſe d'Anvers, & ſuivant le ſtyle de France, conformément au Guidon de ceux qui mettent à la Mer: Mais je n'ay pas cru les devoir rapporter icy, & j'ay voulu me contenter de dire ſeulement que Santerna donne la ſubſtance de ces Contracts en peu de mots, diſant que les Contracts d'Aſſeurance doivent être conçus en ces termes: Je me charge du danger, je vous promets la valeur de votre Marchandiſe, pourvû que vous me donniez tant quand elle ſera arrivée à bon Port. Titius par exemple a ſur un Vaiſſeau pour vingt mille francs de Marchandiſes, Mævius luy aſſeure ſon principal, ſon capital, & pour tout le profit qu'il pouroit eſperer, il luy donne dix mille francs, moyennant quoy il prend ſur luy tout le riſque & tout le gain generalement. Par là un Marchand change l'eſperance d'un grand gain incertain, pour un moindre à la verité, mais qui eſt plus certain & plus aſſeuré.

De même que le peril & la perte d'une choſe auparavant l'Achapt regarde le Vendeur, & qu'aprez la Vente cela regarde l'Acheteur: Auſſi les Aſſeurances, qui ſont ſelon la commune opinion, Contracts de Vente & d'Achapt, ou quaſi de Vente & d'Achapt, ne ſe peuvent faire, generalement parlant, que des choſes qui ſont *in rerum natura*, qui ſont en être, & qui ſubſiſtent. Cela a eſté ainſi jugé par la 55. Deciſion de la Rote de Genes. Par les

Source : BIU Cujas

Coutumes pour les Asseurances de la Bourse d'Amsterdam Art. 4. il est dit que l'Asseurance doit preceder le hazard, & par l'Article suivant on est obligé même de verifier par Acte authentique ou judiciaire que le Navire étoit encore en état lorsque l'Asseurance a esté faite.

Le mot Peril vient de *Pereo*, perir, selon la Definition de Porphyrius. Le peril est un évenement douteux & incertain, dans lequel le sort, le hazard & la fortune presidents. Le peril est une chose & n'est rien, c'est quelque chose qui est, & quelque chose qui n'est pas. Le Contract d'Asseurance étant toujours conditionné, & n'étant fondé que sur le peril, l'incertitude & le danger, il ne peut pas subsister sans qu'il y en ait; par consequent les Asseurances ne peuvent pas se faire pour un Vaisseau déja pery, ny sur Terre pour des Marchandises chargées sur un Chariot qui auroit déja été pris, &c. à moins qu'il ne fût specifié par l'Acte d'Asseurance de tous perils passez, presens & à venir, comme il s'en est vû quelques-uns; ce qui pouroit en ce cas passer pour Gageure ou Pary. Pour authoriser cela, on remarquera que si le Guidon pour ceux qui mettent à la Mer, dit que telles Asseurances se peuvent faire, les Coutumes pour les Asseurances d'Amsterdam Art. 6. ne veulent point que ce soit sur bonnes ou mauvaises nouvelles, disant qu'il ne faut pas que celuy qui se fait asseurer, sçache que son Vaisseau ou ses Marchandises soient peries ou prises; ny que celuy qui asseure, sache aussi que les Marchandises soient arrivées à bon port; parce qu'alors ce seroit une espece de Stellionat, & le Contract seroit nul au sentiment de Grotius. Quelques-uns ont même esté d'avis que ceux qui fraudent ainsi & d'autre maniere les Contracts d'Asseurance, même ceux qui les rompent, doivent être punis comme Criminels de Leze-Majesté, & ainsi que ceux qui rompent la paix; d'autres ont estimé qu'ils devoient être abandonnez à ceux avec qui ils avoient traité. Marquardus dit qu'ils sont punissables comme Faussaires; & A Cuneo dit qu'ils sont punissables la premiere fois à l'arbitrage du Juge, conformément à l'Ordonnance de Philippe II. Empereur, Art. 4. mais que pour une rescidive ils doivent être punis corporellement, & que leurs Fauteurs comme ceux des Banqueroutes, sont punissables des mêmes peines; & enfin le Consulat des Faits Maritimes condamne à cent livres d'amende celuy qui sçavoit la perte quand il a traité.

Source : BIU Cujas

Cela a toujours fait de la peine dans le Commerce, parce que conformément au Droit Romain, *Ignorantia præsumitur, Scientia verò probari debet*; car les Asseureurs disent & soutiennent toujours qu'ils ont esté trompez & circonvenus, qu'ils n'ont asseuré que depuis la nouvelle de la perte; & les Asseurez au contraire affirment qu'ils ne sçavoient point la chose, mais qu'ils se sont voulu précautionner. Stracha *Gloß. 27.* dit qu'en ces Matieres, suivant le même Droit Romain, le Juge peut arbitrer le temps auquel peut être arrivé le Naufrage; cela se fait même encore à Florence par les six Juges des Marchands, conformément à leur Statut. Je sçay bien que pour se bien regler dans leurs Jugemens, ils peuvent diligemment supputer le temps & la longueur du chemin, & voir si un Navire quelque bon vent qu'il eût eu, ou si un homme en Poste auroit pu faire tant de chemin, & apporter la nouvelle de la perte dans l'intervalle du temps qui se trouve depuis cette perte jusqu'à l'Asseurance.

Pour faciliter cette Supputation, le Guidon de ceux qui mettent à la Mer, Chap. 3. conformément aux Ordonnances d'Amsterdam, Art. 21. dit que l'on doit toujours supposer que le cas est arrivé à midy. Que pour fixer le jour on doit compter sur le pied de trois lieuës en deux heures, pour arriver du lieu où le cas est arrivé au plus prochain Port de la Terre ferme, où on est obligé de faire declaration & prendre Attestation, par Ordonnance de 1584. Pour empêcher tous ces embaras, & couper chemin à toutes les surprises & chicanes, les Ordonnances pour les Asseurances d'Amsterdam veulent que les Asseurances pures & simples pour l'Europe, pour la Barbarie, & ce qui en depend, soient faites dans trois mois, & pour les Voyages plus éloignez, dans six mois.

Le même Guidon de ceux qui mettent à la Mer, Chap. 2. Art. 10. dit à la verité qu'il est permis & libre à un Marchand Chargeur de faire asseurer toute sa Marchandise; mais il dit aussi dans l'Article suivant, qu'il ne doit pas laisser de courir risque de dix pour cent, & contribuer sur ce pied-là aux Avaries, Rachapts & Compositions. J'estime que pour éviter les abus & negligences que les Marchands Chargeurs pouroient apporter, il faudroit qu'ils fussent effectivement interessez de la dixiême partie au moins, conformément à l'Art. 2. des Ordonnances pous ls Asseurances d'Anvers, & à l'Article 15. de celles d'Amsterdam.

Source : BIU Cujas

Les Ordonnances des Conſuls & Prud'hommes de Barcelone du Mois de Juin 1484. art. 1. & 3. veulent que les Vaiſſeaux, Marchandiſes données à riſque, & autres choſes, puiſſent être aſſeurées de huit portions, juſqu'à ſept pour les Sujets du Roy d'Eſpagne, & pour les Etrangers de quatre parts les trois ſeulement, à peine de nullité, & perte de profit aux Aſſeurez, ſur le pied de l'achat & frais, & pour cela les Vaiſſeaux doivent être eſtimez par les Conſuls & Prud'hommes; diſans qu'il ſeroit impertinent que les Matieres d'Aſſeurances fuſſent portées devant d'autres Juges que les Conſuls, & ordonnerent que pour cette Matiere on ne pouroit propoſer Declinatoire, ny demander Renvoy devant d'autres Juges, nonplus que faire évoquer, à peine pour l'Aſſeuré de Ban & Amande; & que ſi l'Aſſeureur y conſentoit, il perdroit ſon Action. A l'égard des Aſſeurances, ils ordonnerent qu'elles ſe feroient pardevant Notaires, & non ſous ſeins privez, à peine de nullité; deffenſes aux Juges d'y avoir égard, à peine de privation de leurs Offices, que l'Aſſeuré payeroit pareille ſomme qu'il auroit convenu pour ſon Aſſeurance, & que le Denonciateur auroit le tiers; que les Aſſeurez jureroient que leurs Seuretez étoient vrayes, & qu'ils deſignoient les Marchandiſes & leur juſte prix & valeur, & qu'elles n'étoient aſſeurées en aucuns autres lieux, qu'en ceux dont il ſeroit fait mention: Et pour obvier à pluſieurs autres abus qui ſe gliſſent dans ces ſortes de Conventions, ils declarerent que toutes Aſſeurances qui ſeroient faites dans un temps où on pouvoit avoir nouvelles de la perte des choſes aſſeurées ſeroient nulles, & pour cela conclurent que ſi ces Nouvelles en peuvent être apportées par terre, elles ſoient reputées ſçûës & apportées; c'eſt-à-dire ſi à conter du jour de la perte on a pû venir du lieu de la perte au lieu où l'Aſſeurance a été faite, contant ſur le pied d'une lieüe en une heure. Ces mêmes Conſuls reglerent auſſi les temps dans leſquels les Aſſeurances ſe doivent payer quand on n'en reçoit point de nouvelles; & pour cela ils ordonnerent que les Aſſeureurs payeroient leurs Aſſeurances dans deux, trois, quatre ou ſix mois, ſuivant la diſtance des lieux, qu'en ces Matieres il faudroit rendre prompte Juſtice & Expedition, comme en Matiere de Change. Et qu'au cas que le payement ne ſe fiſt pas au temps marqué, les Aſſeurances dont on differeroit le payement, ſe payeroient avec intereſt, ſur le pied de deux ſols pour livre.

Source : BIU Cujas

Voilà quels ſont les Reglemens des Conſuls & Prud'hommes de Barcelone, que j'ay bien voulu rapporter aſſez au long, parce qu'ils expliquent tres-bien ces Matieres d'Aſſeurances; mais je reviens d'où il ſembloit que je m'étois un peu écarté.

En Eſpagne par les Ordonnances pour les Voyages des Indes, on ne peut ſe faire aſſeurer que des trois quarts de la Cargaiſon. Stracha *de Aßecurat.* dit que celuy qui ſe ſeroit fait aſſeurer pour le total de ſa Marchandiſe, doit être puny comme Stellionataire. Les Aſſeurances d'Anvers Art. 14. diſent que les Marchandiſes doivent être confiſquées, & que bien *loin de pouvoir rien demander &* pretendre contre les Aſſeureurs, *il doit* être condamné de leur payer un demy pour cent. Par le même Article les Rouliers & Chartiers ne peuvent pas non plus ſe faire aſſeurer que pour la moitié du prix de leurs Chevaux, & non pas de leurs Voitures; non plus que les Maîtres des Navires de leur Fret; cela eſt encore plus de conſequence que quand un Marchand ſe feroit aſſeurer de tout.

Les uns ont eſté partagez ſur cette Queſtion, ſçavoir ſi dans les Aſſeurances l'évaluation des Marchandiſes ſe doit faire ſur le pied de l'achapt, ſur le pied qu'elles valoient lorſqu'elles ont eſté perduës, ou bien de ce qu'elles auroient valu ſi elles étoient arrivées à bon Port.

En Eſpagne & à Anvers on oblige d'exprimer & mettre le prix aux Marchandiſes dans la *Police ou Charte-Partie. De Amato* eſt d'avis que la Prime des Marchandiſes non eſtimées par l'Acte d'Aſſeurance, doit être payé ſur le pied du prix qu'elles vaudroient au lieu où elles devoient être conduites, & non pas au lieu où elles ont eſté achetées & chargées. Stracha au contraire dans ſon Traité *De Aſſecur. Gloß. 6.* dit que comme c'eſt un Contract ſemblable à celuy de Vente & d'Achapt, ſi on n'exprime & ne convient pas du prix par la Police, les Marchandiſes doivent être priſes ſur le pied qu'elles valoient lors de l'achapt & datte de la Police, parce que c'eſt le temps auquel le prix du peril ſe fait. Le Guidon de ceux qui mettent à la Mer, le veut ainſi; & que même ſi elles avoient eſté miſes & employées dans la Charte-Partie à plus haut prix, elles ſoient reduites: Mais il veut auſſi avec bien de la juſtice que l'on y adjoute les frais & miſes.

Il eſt toujours preſumé que la Convention d'une Aſſeurance eſt pour

Source : BIU Cujas

pour le prochain voyage que fera le Vaisseau, quoyqu'il eût coutume d'en faire deux ou davantage par an, cela a esté jugé plusieurs fois par la Rote de Genes: Et par la 73. Decision de cette Cour, il a même été jugé que si dans le cours du Voyage le Patron du Navire en entreprend un autre, les Asseureurs sont déchargez de plein droit. Cette Question fut jugée contre Jules Cibo, à la Famille duquel nous sommes redevables de nous avoir donné un grand Cardinal, qui par sa sagesse & ses lumieres s'est acquis une gloire immortelle. Par cette Decision Jules Cibo Marchand, & Cessionnaire de Benoist d'Auria, fut renvoyé de la demande qu'il faisoit des Asseurances par luy prises pour un Voyage de Messine, & de là à Genes, parce qu'il fut prouvé qu'il avoit depuis son départ contracté & fait Voyage de Messine dans d'autres Villes de Sicile; & fut en outre condamné à trente-trois pour cent, tant pour les interests & dommages, que pour la peine & punition de n'avoir pas executé *ce qu'il avoit entreptis.* De même par les Loix que Marseille donnoit autrefois à ses Sujets lorsqu'elle étoit encore Souveraine, & que Rome la traitoit de Sœur, si dans un Voyage un Asseuré alloit en un autre endroit qu'en celuy convenu entre les Parties, & que les Marchandises vinssent à perir, c'étoit pour son compte; si au contraire il gagnoit, l'Asseureur ou Associé avoit les trois quarts du gain & profit.

Maintenant quant à la maniere de faire des Asseurances, il est à remarquer qu'on en fait de differentes façons. Il se peut faire des Asseurances generales de la Marchandise, d'un Vaisseau, d'une Flote entiere; il s'en fait pour le tiers, pour le quart, pour la dixiême, vingtiême, centiême partie; il s'en peut faire de tous perils, risques & cas fortuits pendant tout le Voyage: Il s'en fait d'une partie de la Marchandise d'un Vaisseau, & même d'une seule espece des Marchandises qui y sont comprises: On peut asseurer des Marchandises pour le Naufrage seulement, pour les Ennemis de l'Etat, pour les Pyrates seulement & separement: Il y a même souvent plusieurs Asseureurs, les uns se chargent du Naufrage, les autres de la Capture & du Vol des Pirates, &c. Il y a des Asseurances qui se font pour tout le temps du Voyage; il y en a qui ne se font que pour le temps qu'on mettra à aller d'un endroit à l'autre, d'une partie du Voyage. Il y a souvent plusieurs Asseureurs sur une

Source : BIU Cujas

même Marchandise, les uns asseurent les Naufrages, les autres des Pirates & des Ennemis pour un temps, les autres pour un autre; les uns l'aller, les autres pour le revenir. Les Asseurances se font non seulement du contenu dans un Vaisseau, mais aussi du contenant, c'est-à-dire, du Vaisseau & même de ses Apparaux & Equipages. Neanmoins je ne voudrois pas conseiller à un Marchand de tant hazarder. Tite Live nous rapporte dans son Histoire qu'Antigonus deffendit à ses Enfans de hazarder toute leur Famille dans les choses où il y auroit du peril, parce qu'il s'étoit trouvé dans une Tempête avec tous ses Enfans. De même un Marchand ne doit pas mettre tout son bien en une même Marchandise, dans une même Marchandise en un même temps. Au reste comme il peut y avoir plusieurs Asseureurs, les Asseurances se peuvent faire en differens temps; & par les Ordonnances pour les Asseurances d'Amsterdam le dernier Asseureur participe autant que le premier, soit à la perte, soit au profit; ce qui est conforme à la disposition de Droit, qui dit que *Privilegia non ex tempore æstimantur, sed ex causa.*

On peut faire des Asseurances pour le Commerce de Terre, aussi bien que celuy de Mer & d'Eau, comme pour le Passage & Transport des Marchandises pendant les Guerres, pour la Gelée, pour la Grêle, &c.

On a quelquefois donné Asseurance sur la vie des Hommes, s'obligeant de payer certaine somme à leurs Heritiers ou à leurs Creanciers, s'ils decedoient dans le Voyage; mais cela étant contre les bonnes mœurs, on a reduit ces Asseurances, & elles ne se font plus presentement de la vie, mais seulement de la Prison, la somme dont on convient doit servir à la rançon, en cas que l'on soit pris Prisonnier ou Captif, ce qui fait que des personnes de qualité ne font point de difficulté, & n'ont point de repugnance de se faire asseurer quand ils entreprennent des Voyages.

Stracha nous a donné sa 13. Glose presque entiere, pour prouver que les Asseureurs ne sont point tenus des vols qui se feroient dans le Port d'où la Marchandise doit partir, & que le peril ne court que depuis que l'Ancre est levé, & que le Vaisseau fait Voile; il fait amplement voir à ce sujet la veritable signification de la Diction *à* & *ab*, des Latins *à Portu*, qui est ce que nous disons en François,

Source : BIU Cujas

depuis le Port de, ou *du Port de* : Neanmoins par l'Article 4. des Ordonnances pour les Asseurances d'Amsterdam, les Asseurances subsistent depuis que les Marchandises sont portées à la Cale ou sur le Quay, jusqu'à ce qu'elles soient arrivées à bon Port, & descenduës à Terre. A Venise les Asseureurs sont déchargez de plein droit vingt-quatre heures aprez l'arrivée du Vaisseau au Port, soit qu'il ait déchargé ou non ; parce qu'un Voyage & Navigation est reputée achevée au Port quand l'Ancre ayant esté jetté de la Proüe, le Navire est arrêté ; neanmoins pour plus grande précaution ils mettent ordinairement dans leurs Asseurances, jusqu'à ce que les Marchandises soient déchargées & mises à Terre. Mais si par malheur les Marchandises viennent à perir avant d'aborder au Port, ou qu'on soit dans l'incertitude de les pouvoir recouvrer, alors les Asseurans bien loin d'être déchargez, sont au contraire contraints de payer selon les differentes Coutumes des Païs où se font les Asseurances. Par le *Statut d'Amsterdam* un Asseureur doit payer la Prime à l'Asseuré, si pour un Voyage en deçà de la Ligne on n'a pas de nouvelle du Vaisseau aprez trois mois. Par les Ordonnances d'Anvers l'Asseurance est exigible quand un Vaisseau est six mois sans revenir des lieux les plus prochains, un an pour d'autres plus éloignez, & deux ans pour les grands Voyages.

Autrefois les Asseurances se pouvoient faire verbalement, & celles qui étoient ainsi faites, s'appelloient Asseurances en Confience; mais pour bien des raisons elles se doivent presentement faire par écrit, & on appelle ces Actes, Chartes-Parties, ou Polices d'Asseurances ; ces Actes se font ordinairement par une personne qui est prepose pour cela par les Marchands, auquel, à ses Clercs & autres Officiers de la Chambre des Asseurances d'Amsterdam, il est deffendu de faire aucune Asseurance pour leur Compte, directement ou indirectement ; cela est de consequence, & la raison en est facile à imaginer.

Charte-Partie, en Latin, *Charta pars*, c'est-à-dire, un Papier coupé ou partagé ; les Italiens l'appellent *Charta partita* ; Charte-Partie, dis-je, est un Acte couché par écrit sur une feüille de Papier ou de Parchemin, qu'on divisoit autrefois entre plusieurs, & dont chacune des Parties gardoit une portion. Au haut, ou au bas, ou à côté de cet Acte, on faisoit un grand A, un grand B, ou bien

Source : BIU Cujas

un Paraphe, qui enſuite étoit coupé en partie d'une figure irreguliere, & de la maniere que l'on coupe un échantillon d'une piece de drap que l'on donne au Teinturier ou au Tondeur, de crainte qu'elle ne ſe confonde & ſe mêle avec les autres ; & lorſque l'on la veut retirer & trouver parmy les autres, on preſente l'échantillon à l'endroit d'où il a eſté coupé, & qu'il doit ainſi preciſément remplir quand c'eſt la même piece de Drap. De même pour voir ſi c'eſt le même Papier ou Charte-Partie, on preſente le morceau qui a eſté coupé, on voit s'il remplit bien la place & ſi les traits ſe rapportent. Il s'en fait encore d'une autre maniere, quand l'Acte eſt écrit, on le coupe par la moitié, chacune des Parties en prend une ; & quand il eſt queſtion de l'executer & de voir ce qu'il contient, on rapporte & joint les deux morceaux, qu'il faut qui ſe rencontrent ligne à ligne, & compoſe l'Acte entier, & ainſi on voit tout le contenu. J'en ay vû une de cette maniere, qui eſt l'Acte de Fraternité de MM. de l'Egliſe de Bourges, avec MM. de l'Egliſe Collegiale de Saint Urſin ; elle eſt quarrée & coupée de coin en coin, en ſorte que chaque partie eſt de figure triangulaire. Gregoire de Tours, Livre 2. dit que Childeric, afin que ſon fidele Serviteur Guinemant ne fût point ſurpris, & ne retournât point ſur de faux avis & dans un contre-temps, fit couper un ſol en deux, dont ils prirent chacun une partie, & Guinemant ne devoit point venir que lorſque la partie du ſol que le Roy gardoit, luy ſeroit renduë. Iſiodore dans le 5. Livre de ſes Origines, *De Inſtrumentis Legalibus*, dit que les Romains dans leurs ſimples Conventions, rompoient une paille en deux morceaux, dont chacun gardoit le ſien, & par le rapport & la jonction qu'ils en faiſoient, ils reconnoiſſoient leurs promeſſes, & les perſonnes à qui ils devoient payer. C'eſt de là dit le même Autheur, que nous vient encore le mot de Stipulations, une paille, ou tuyau de bled, ſe diſant en Latin *Stipula*. Cleirac dit qu'on ne s'eſt ainſi ſervy de Chartes-Parties que pendant qu'il y avoit peu ou point encore de Notaires. On peut voir là-deſſus Boërius Deciſ. 105. & Ragueau dans ſon Indice.

On appelle encore la Charte-Partie, Police d'Aſſeurance ; ce mot eſt Italien d'origine, *Polizza. Breve Scritura in picola Carta.* Brevet que les Caſtillans appellent *Papele*. Le même Cleirac dit qu'il pouroit bien venir de *Pollicitatio*, qui eſt un Billet ou Poulet.

Source : BIU Cujas

Chez les Grecs, au rapport d'Emmius dans sa Republique, cet Acte se devoit mettre entre les mains d'un amy commun. Charles IX. en 1571. Art. 23. voulut que les Notaires en gardassent des Minutes; on en fait ordinairement trois Copies presentement, & suivant le Guidon de ceux qui mettent à la Mer, il en demeure une entre les mains du Marchand Chargeur, une autre en celles du Maître du Navire, & une autre que l'on envoye par un Navire, par la Poste ou par un Messager, à celuy qui doit recevoir la Marchandise.

Marquardus & M. Savary rapportent les prix les plus ordinaires des Asseurances; mais outre que cela n'est pas de mon dessein, c'est qu'il ne se sçauroit fixer, dépendant de differentes circonstances rapportées par Duarin, une des lumieres de notre Université, *ff. de Naut. Fœn.* où il dit que l'on regarde le genre & l'espece de la Marchandise, le plus ou le moins de danger qu'il paroît sur la Mer, *si c'est en Paix, si c'est en Guerre, si on dit qu'il y ait beaucoup de Pirates*, ou si on dit qu'il n'y en a pas, la saison & la longueur de la Navigation, la distance des Lieux, le Païs & la Region où se fait la Navigation. On considere enfin si on avance le prix de l'Asseurance, ou si on differe au *temps que la nouvelle* de la perte du Vaisseau *sera arrivée.*

CHAPITRE III.

Des Cas fortuits & autres, quand, comment, & qui en est tenu.

COMME les cas fortuits, le peril & le risque sont presque la même chose, & que ce sont les fondemens des Asseurances, j'ay crû puisque j'en faisois un Chapitre particulier, afin d'éclaircir davantage cette Matiere, il devoit suivre immediatement celuy des Asseurances.

Le Cas fortuit est un cas extraordinaire, inopiné & imprévû; un accident qui ne peut pas être évité par les veilles, par les soins & par les forces humaines, procedant souvent de la volonté de Dieu & de la nature, comme les Vents, de la violence des eaux, d'un tremblement de terre, du foudre, &c. Quelquefois il procede de la fortune & de la malice des hommes, comme la capture par

Source : BIU Cujas

des Ennemis de l'Etat, le pillage des Pirates, & autres choſes que l'intelligence humaine ne peut pas prévoir, ou que qui étans prévûës, ne peuvent neanmoins être évitez ny empêchez quelque force ou diligence qu'on apporte. L'Empereur Juſtinien fait une grande énumeration de ces cas fortuits, quoyqu'il demeure d'accord que l'on ne peut pas facilement les exprimer tous. *In §. Item is cui. Inſt. Quibus modis re contrah. Oblig.* Ægidius Beſſeus en a fait depuis une autre énumeration : Stracha rapporte tout ce qui doit être appellé cas fortuit. Je ne m'engageray point icy à une ſi grande diſcution, & aprez avoir dit en general que tous cas inſolites ou extraordinaires ſont reputez cas fortuits, je me contenteray ſeulement de parler des plus grands, des plus conſiderables, & de ceux qui font naître le plus de queſtions, & qui cauſent le plus de Procez dans les Juridictions Conſulaires.

Le Naufrage dont le nom vient de *Navis fracta*, c'eſt quand le Vaiſſeau perit & échouë; c'eſt le plus grand des cas fortuits, & c'eſt pourquoy je le mets icy le premier : Quoyque dans les Aſſeurances qui ſe font pour tous les Cas fortuits en general, le Naufrage y ſoit compris & ſous-entendu, il eſt neanmoins ſi conſiderable, que l'on ne laiſſe pas de le ſpecifier encore dans les Chartes-Parties & Polices d'Aſſeurances.

Le Jet, *Jactus*, qui ſe fait d'une partie de la Marchandiſe pour ſauver l'autre, eſt auſſi compris dans le nombre des cas fortuits; ce qui eſt ſi vray, que Marquardus Liv. 2. Chap. 13. Nomb. 57. 58. & 59. dit que le Jet fait pour ſauver un Vaiſſeau, quand même il n'y auroit point eu de peril, doit paſſer pour un cas fortuit, & que l'Aſſeureur en eſt tenu, parce qu'il n'eſt pas à croire, & il ſeroit difficile à prouver que ç'ût eſté par une terreur panique qu'on eût jetté des Marchandiſes dans la Mer. Comme le Jet eſt une tres-belle Matiere, d'où il naît ordinairement une infinité de Queſtions de conſequence dans les Juridictions Conſulaires, non ſeulement entre l'Aſſeureur & l'Aſſeuré, mais encore entre le Maître du Navire & les autres Marchands, je deſtine le Chapitre ſuivant pour cette Matiere ſeule, c'eſt pourquoy je n'en parleray icy qu'en paſſant.

Si ſur la priſe ou capture des Marchandiſes & Vaiſſeaux par les Ennemis il doit être diſcuté à l'Amirauté, ſi les Lettres de Marque ou Repreſailles ſont juſtes & legitimes, & ſi elles ont eſté bien ou

Source : BIU Cujas

mal prises. La Question qui naîtra entre l'Asseuré & l'Asseureur, sçavoir si ce seroit un cas fortuit dont l'Asseureur seroit tenu, & tout ce qui s'agiteroit entre eux, ne seroit pas moins Consulaire; tous les Autheurs en conviennent, & en même temps que c'est un cas fortuit, dont l'Asseureur qui asseureroit de tous cas fortuits seroit tenu.

La Rote de Genes a jugé par sa 62. Decision, que les Asseurances faites des Cas fortuits pour des grains, ne doivent point être exigées quand ils sont pris par des gens avec lesquels il n'y a point de Guerre, qui ne le prenent qu'à cause du besoin & de la necessité qu'ils en ont, quoyqu'ils ne les payent qu'à un prix fort modique, ne passent point pour Pirates, ny pour Ennemis; aussi cela ne doit point être compris dans le nombre des malheureux accidens; c'est encore le sentiment de Marquardus *Lib. 2. Cap. 13. Num. 63.*

C'est un cas fortuit que la capture ou prise par les Pirates, Voleurs ou Ecumeurs de Mer, qu'Alciat décrit parfaitement bien dans son 11. Conseil, *les distinguant des Assassins, & que Ciceron Lib. 3. Off.* appelle Ennemis communs de tous, qui sont plus à craindre que les Ennemis, & qui sont en si grand nombre, que l'on n'en sauroit purger la Mer, quoyque l'on ne se contente pas d'y employer les forces temporelles, & que l'on y adjoûte les Censures de l'Eglise, le Pape les excommuniant trois fois l'année. Quand on a esté assez mal-heureux pour tomber entre les mains de ces gens-là, ou des Ennemis, & que l'on se redime en general & en commun, chacun doit contribuer à proportion des Marchandises qu'il avoit dans le Vaisseau; & le Maître du Navire y entre pour la valeur du Vaisseau & de ses Apparaux: C'est le sentiment de Stracha, & il a esté ainsi jugé par la Rote de Genes Decision 69. Si l'on ne traite point pour retirer entierement le Vaisseau & ce qui est dedans, un particulier le peut faire pour les Marchandises qui luy appartiennent, sans qu'aprez cela aucun autre y puisse pretendre ny participer: De même que si les Ennemis ou les Pirates se saisissoient & enlevoient seulement les Marchandises d'un particulier, il en devroit seul, ou les Asseureurs, porter la perte.

Les Rhodiens ont decidé qu'un Navire qui est dans la crainte & le danger d'être pris par des Pirates ou Ennemis, pour se délivrer, feroit composition, le Navire venant à bon port, les Asseureurs

Source : BIU Cujas

en profiteroient : Mais la Rote de Genes par ſa 101. Deciſion, a jugé qu'un Vaiſſeau aprez avoir eſté pris & gardé trois jours par les Infideles, qui ſont reputez Ennemis, étant racheté par le Maître du Navire & autres, les Aſſeureurs n'y ont aucune part, & ſont tenus de payer leurs Aſſeurances.

Par l'Article 1. du 9. Chapitre du Guidon de ceux qui mettent à la Mer, l'Aſſeureur eſt tenu des tromperies & fripponneries que pouroient faire le Maître & le Patron du Vaiſſeau, ce qu'ils appellent en terme de Marine, *Barat & Barateria*, que l'on remarque être plus frequente à Conſtantinople qu'ailleurs, où ils appellent ce Crime *Vanec Surcheſche*. Le Compilateur & Commentateur des Us & Coutumes de la Mer, dit qu'en France & en Portugal cela paſſe pour cas fortuit, conformément au Droit Romain & au ſentiment de Santerna *de Aſſecurat. 3. Part. Num. 68. & 82.* & de Stracha *Gloſſ. 20.* par conſequent l'Aſſeureur en eſt tenu, aprez toutefois que le Maître du Navire aura eſté diſcuté. Neanmoins parcequ'en Italie & en Caſtille cela n'eſt pas reçu pour un cas fortuit, j'eſtime que pour une plus grande ſeureté il eſt bon de le faire ſpecifier dans la Charte-Partie ou Police d'Aſſeurance.

L'Aſſeureur pourtant ſuivant notre Guidon devant ſeulement ſupporter le peril & non la faute, par l'Argument de la Loy *Proponas. C. de Nautico Fœnore*, il ne court point les riſques, & n'eſt point tenu des empêchemens & confiſcations qui pouroient être faites à cauſe des dettes du Marchand Chargeur, Malverſations, Acquits mal dreſſez, Droits non payez, quand dans la Cargaiſon, Connoiſſement & Affretement, qui eſt le *Kalendarium Nauticum* des Romains, il n'aura pas eſté declaré les choſes dans la verité.

Le Traité que Stracha a fait des Pilotes & Mariniers, n'eſt preſque composé que des cas dans leſquels les Maîtres ou Patrons du Navire ou Vaiſſeau ſont tenus, ou déchargez de la perte & dégât des Marchandiſes. Cet Autheur eſt le premier, & preſque le ſeul qui ait écrit de cette Matiere, auſſi bien que de celle des Aſſeurances, on poura y avoir recours ; car ſelon ma coutume, je n'en diray icy que ce qui eſt de plus conſiderable, de plus ordinaire, & qui fait le plus ſouvent des Affaires dans les Juridictions Conſulaires.

Il y a des cas dans leſquels les Maîtres ou Patron du Vaiſſeau ſont

ſont tenus des pertes, degâts & dommages arrivez aux Marchandiſes ; il y en a d'autres où ils n'y ſont point tenus. Generalement parlant, au ſentiment de Bartole, de Paul de Caſtres, & ſelon qu'il a eſté jugé par la Rote de Genes, le Patron d'un Vaiſſeau n'eſt point tenu de ce qui arrive par cas fortuit, ou par hazard, de ce qui arrive par ſon peu d'experience, par ſa negligence, ou faute d'équipage, ce qui n'eſt que trop ordinaire.

Cependant Neoſtadius dans ſa 48. Deciſion nous rapporte quelque choſe de contraire ; il dit qu'une Barque aprez avoir chargé du Sel à Broüage, voguant en pleine Mer, fut jettée par la tempête ſur une autre qu'elle jetta à fond ; de laquelle les Mariniers s'étans ſauvez ſur l'autre, & étans arrivez à Amſterdam, firent ſaiſir le Vaiſſeau & la Marchandiſe ; Et quoyque le Maître du Navire ſe défendît & ſoutint qu'il n'y alloit point de ſa faute, que c'étoit la violence du Vent & de la Tempête, & qu'ainſi on ne devoit pretendre aucuns dommages & intereſts contre luy, il fut neanmoins condamné à la moitié de la perte.

Comme le bien des Patrons ne vaut pas ſouvent à beaucoup prez les Marchandiſes qu'ils ont dans leur Vaiſſeau, le contenu étant beaucoup plus conſiderable que le contenant, il arrive ſouvent que dans ces cas le Maître & le Bourgeois du Vaiſſeau eſt ruiné ; ce qui n'empêche pourtant pas que le Marchand ne perde encore beaucoup, & qui fait un grand préjudice à la choſe publique & au Commerce : C'eſt pourquoy il ſeroit à ſouhaiter pour le bien de l'Etat, que l'Ordonnance de Louis XIII. fût executée, en ce qu'elle promettoit d'appointer des Pilotes Hydrographes, pour faire des Leçons publiques de la Navigation, c'eſt l'Article 143. de l'Ordonnance du mois de Janvier 1639.

Par le Droit Romain il étoit deffendu de naviger depuis les Kalendes d'Octobre juſqu'aux Kalendes d'Avril, parce que dit l'Empereur, dans ce temps-là toute Navigation eſt perilleuſe & incertaine ; de ſorte qu'un Maître de Navire qui auroit navigé, auroit eſté tenu des Marchandiſes qui auroient pery, ou qui auroient eſté gâtées. Nous ſommes preſentement plus hardis que ces Conquerans & Maîtres de tout le Monde ; car nous navigeons en tout temps, & nous allons où ils n'auroient oſé approcher. Cependant comme dit Accurſe, le Maître d'un Navire eſt en faute quand il ne

Source : BIU Cujas

ſuit pas les Regles de la Marine, & de naviger ; quand il ne fait pas comme les ſages, les habiles, les experts & les diligens feroient, eû égard au temps, au lieu & au Vaiſſeau, ne devant pas ſans ſujet aller à tout vent, & nonobſtant toute tempête. Il ne doit point par negligence demeurer & ſéjourner dans les Ports quand le vent eſt bon ; l'Empereur ordonna même que les Juges & les Bourgeois des Villes & des Ports qui les ſouffriroient ainſi arrêter & ſéjourner fuſſent punis, & que les Mariniers fuſſent exclus de faire la preuve du malheur & cas fortuit qui leur arriveroit dans la ſuite. *Le Maître d'un Navire ne doit pas non plus aller lentement, quand il peut aller plus vîte : S'il ne tient pas le droit chemin & ordinaire, & ſi ſans beſoin & ſans ſujet il cottoye les bords de la Mer*, il eſt ſoupçonné d'avoir donné lieu au Naufrage, au Jet, à la Depredation : Si le Vaiſſeau perit par trop de Charge : Si les Matelots ne l'entendent pas : S'il n'y en a pas nombre ſuffiſant : Si le Vaiſſeau perit pour n'avoir pas eſté bien équipé de Gouvernail, de Mats, de Cordages, d'Ancre. Le Patron du Navire eſt tellement tenu d'avoir ſon Vaiſſeau bien équipé, que ſi au Port même, à moins d'une Tempête, les Cordages qui l'arrêtoient, rompoient, & que le Vaiſſeau allant à vau-leau, perît, le Maître ſeroit tenu de dédommager les Marchands de leur perte ; la même choſe ſeroit encore ſi le Vaiſſeau n'avoit pas eſté bien attaché. *En ces cas le Maître du* Vaiſſeau eſt tenu non ſeulement des dédommagemens des Marchands qui l'avoient chargé ; mais même ſi ſon Vaiſſeau endommageoit, ou en faiſoit perir quelqu'autre, il ſeroit tenu & du Vaiſſeau, & des Marchandiſes qui ſeroient dedans. Il eſt vray que ce dernier cas regarde plutôt l'Admirauté que la Juridiction Conſulaire. Stracha dit que le Patron d'un Vaiſſeau eſt auſſi tenu des dédommagemens, s'il eſt pris des Pirates ſans s'être bien deffendu, parce qu'il ſeroit ſuſpect de colluſion : Il ſeroit encore tenu des Marchandiſes ſi elles étoient priſes navigeant ſous un autre Pavillon ou Banniere, que celle qu'il doit ; ou bien ſi dans le Vaiſſeau il ſe charge volontairement & ſciemment des Marchandiſes de contrebande ou deffenduës, à l'occaſion deſquelles les autres ſeroient confiſquées. Il y a pourtant une exception à faire dans ce cas, qui eſt, que ſi quelque Marchand avoit fraudé, ou chargé des Marchandiſes de contrebande ſans la participation & à l'inſçu des autres

Source : BIU Cujas

Marchands & du Maître du Navire, ſes ſeules Marchandiſes ſeroient confiſcables, ſans que le Vaiſſeau, ny les autres Marchandiſes en deuſſent ſouffrir.

Non ſeulement le Maître ou Patron eſt reſponſable de tous ces faits, mais le Bourgeois ou Proprietaire du Vaiſſeau en eſt ſubordinément tenu, & même des forfaits qui ſe feroient; je n'en puis pas donner un plus grand, ny plus bel Exemple, que ce qui fut ordonné en faveur de ce Portugais qui fut tué, & ſa Femme & ſa Fille, aprez avoir eſté violées. L'Arreſt en eſt rapporté par Belordeau 2. Partie, Chap. 5. Controv. 253.

Neanmoins Jamet dans la ſuite du Journal des Audiences, Liv. 6. Chap. 21. nous rapporte un Arreſt qui ſemble juger au contraire; il eſt du Samedy 26. Mars 1672. rendu en confirmant deux Sentences arbitrales contre les Aſſeureurs du Corps, de la Quille, des Aggrées & des Apparaux du Navire le Saint Jean, du Port de 250. Tonneaux, *qui aſſeuroient le Proprietaire ou Bourgeois de ce Vaiſſeau qui étoit lors en Mer*, de tous riſques, perte de Mer, feu, vents, amis ou ennemis, Baratérie de Patron, & tous autres inconveniens penſez ou à penſer. Le Bourgeois de ce Vaiſſeau diſoit que ſon Vaiſſeau *avec ſes Apparaux, &c. valoit* quarante mille livres, & ſe fit *aſſeurer* de trente-cinq mille. Ce Vaiſſeau ayant brûlé *faute de* prendre garde au Fourneau, ſur lequel on faiſoit des Huiles de Baleine dans le même Vaiſſeau, les Aſſeureurs ſoutinrent que ce n'étoit pas dans ce cas que l'on pouvoit leur demander l'execution de la Police d'Aſſeurances; que ce n'eſt que des riſques & accidens étrangers; que le Bourgeois qui prepoſe le Maître du Navire, ſe devoit imputer & porter la faute de celuy qu'il a prepoſé, que le fait du Maître eſt reputé fait du Bourgeois, & qu'en cela il y avoit une notable difference entre les Aſſeurances faites au profit du Bourgeois du Vaiſſeau, & de celles qui ſe font au profit des Marchands Chargeurs: Que le Vaiſſeau ne valoit pas ce qu'il avoit eſté priſé par les Polices; que cela étoit de conſequence, & pouvoit donner ouverture à un Bourgeois de Navire, qui gagneroit plus en faiſant perir ſon Vaiſſeau, que s'il venoit à bon port: Ils alleguoient encore pour ſe deffendre, que Cleirac rapportoit un Arreſt du 3. Aouſt 1646. qui l'avoit ainſi jugé, & que cette Juriſprudence ſe tiroit de la diſpoſition du Droit *ff. De*

Source: BIU Cujas

Exercitoria & Actione. Que l'Asseurance devoit être declarée nulle, étant de plus de neuf dixiêmes ; & que lorsque le Maître s'étoit fait asseurer de son Vaisseau qui étoit en Mer, il n'en pouvoit pas même sçavoir la valeur. Neanmoins les Sentences arbitrales furent confirmées, & les Asseureurs condamnez à payer ; & parce qu'il y avoit quelque nullité dans les Sentences arbitrales, ils furent seulement déchargez de la peine stipulée par le Compromis.

Santerna dit qu'un Marchand qui aura asseuré du cas fortuit, n'est pas tenu du dégât que feroient les rats & les vers, qui par corruption & humidité se seroient engendrez dans le Vaisseau ; ce qui par la Loy Rhodienne n'entre point non plus en repartition ou contribution, étant un cas plus imprévû que fortuit : Mais Stracha dit que le Maître du Navire en est tenu, si cela arrive par sa negligence ou par sa faute, & si dans un Vaisseau il n'y a pas nombre suffisant de Chats.

Le Maître ou Patron du Navire n'est point tenu & ne contribuë point aux Empirances qui arrivêt à la Marchandise par tempête, ainsi qu'il a esté jugé par la 205. Decision de la Rote de Genes ; & les Marchands ne contribuent point aussi s'il se perd des Cables, des Ancres, des Voiles, des Mats, conformément à l'Article 20. du Chapitre des Avaries du Guidon de ceux qui mettent à la Mer. Au sentiment de Stracha le Maître du Navire n'est point tenu des dédommagemens des Marchandises moüillées par la pluye, s'il a fait son possible pour les en garentir, les couvrant des Voiles dont il n'a pas besoin pour lors, parce que le Marchand l'a deû prévoir, & faire bien emballer, cela n'étant pas un cas fortuit, mais un cas qu'on appelle de Mer : Ce n'est pas de même si les Marchandises s'étoient moüillées, parce que les Planches seroient troüées, ou ne seroient pas bien jointes ny clouées. Le même Stracha est d'avis qu'un Maître de Vaisseau ne seroit point tenu du naufrage, ou cas fortuit qui arriveroit, allant par mépriſe au feu de quelques Pêcheurs, croyant aller à un Port, cela ne pouvant pas passer pour imprudence.

On n'admet point pour un cas fortuit quand la Marchandise asseurée de soy-même se gâte & déperit sans autre accident ou fortune ; & ainsi l'Asseureur n'en est pas tenu. Cela est conforme aux Asseurances d'Amsterdam Article 27. Et le Formulaire qui nous est donné conformément au Guidon de ceux qui mettent à la Mer,

Source : BIU Cujas

pour nous faire entendre cela, y insere que l'Asseureur sera tenu de l'échauffeure & pourriture des Bleds ; & c'est le sentiment de Stracha *de Nautis. Part. 3. Num. 48.* & de Santerna *de Assecurat. part. 4.*

On ne doute point que le Maître ou Patron du Vaisseau ne puisse emprunter pour faire reparer ou radouber son Vaisseau dans le besoin, aprez une tourmente appaisée, cela est tres-certain; & même les Ordonnances pour les Asseurances de la Bourse d'Anvers, art. 19. disent que dans un grandissime besoin, dont il seroit obligé de justifier, il pourroit vendre des Marchandises jusqu'au quart de sa Charge : Mais le Livre du Consulat traitant des Faits Maritimes, chap. 106. fait une distinction bien raisonnable, & dit qu'il n'en peut pas vendre tant qu'il aura dequoy d'ailleurs ; & les Ordonnances de VVisbuy y sont conformes. Le 8. Jugement d'Oleron, & l'Article 19. des Ordonnances pour les Asseurances de la Bourse d'Anvers cy-dessus cotté, veulent que les Marchandises ainsi venduës soient payées, rembourſées, ou entrent en composition aux prix que vaudront les autres semblables, étans renduës conduites à bon port ; & même que si depuis cette Vente le Vaisseau venoit à perir, *lesdites Marchandises ne doivent pas laisser* d'être payées, & sur ce pied-là même ; il n'est pas besoin d'en donner icy la raison, il est aisé de la voir.

CHAPITRE IV.

Du Jet.

SI j'ay separé le Jet des autres Cas fortuits pour en faire un Chapitre particulier, ce n'est comme j'ay dit cy-dessus, qu'à cause que c'est une tres-belle Matiere, & qui fait naître plusieurs Questions considerables dans le Commerce Maritime : Elle en fait naître pour les Contributions ou Repartitions entre le Maître ou Patron du Navire & les Marchands Chargeurs ; elle en fait naître entre les Marchands Chargeurs & les Asseureurs. Ces Questions furent trouvées si difficiles, que ce fut principalement sur cela que les Romains consulterent les Rhodiens. Je ne parleray icy que des Affaires qui sont le plus frequemment portées dans les Juridictions

Source : BIU Cujas

Consulaires : Pour les autres on poura voir Cujas, Jacobus de Canibus, Garcia, Stracha, Santerna, Mornac, & le Livre des Us & Coutumes de la Mer, avec le docte Commentaire de Cleirac.

Avant que de discuter les Questions qui naissent pour le Jet, il ne sera pas hors de propos de dire de quelle façon il se doit resoudre & faire. Quand dans une Tempête ou dans d'autres occasions le Patron d'un Navire apprehende que la Charge fasse perir le Vaisseau, il doit assembler tous ceux du Navire, & entr'autres ceux qui ont les Marchandises les plus pesantes, parce que ce sont celles que l'on jette ordinairement les premieres, leur representer la necessité qu'il y a de décharger le Vaisseau, & le peril évident où ils sont tous faute de cela. Et il ne doit rien jetter que les Marchands n'ayent commencé ; mais aprez il peut jetter jusqu'à ce qu'il connoisse être en seureté. Que si les Marchands ne sont point dans le Vaisseau, quoyque luy-même ne soit point Marchand, neanmoins dans ce rencontre il en fait l'action, & les Marchandises sont reputez aussi bien jettez comme si elles appartenoient toutes au Patron; car si dans un tel cas le Patron n'avoit le pouvoir, il periroit bien des Hommes, bien des Vaisseaux & bien des Marchandises qui sont sauvez : *Nemo gratis malus præsumitur.*

Les Ordonnances de VVisbuy Art. 20. 21. & 38. & l'Ordonnance de Philippe II. Roy d'Espagne, y sont conformes ; & le Livre du Consulat de la Mer Mediterranée, qui est écrit en Catelan, dit Chap. 99. *Co es la Cieremonia que du far le Patron de la Nan*, en cas de Jet. Stracha estime beaucoup ce Livre, & dit qu'en cette Matiere il est bon de suivre les Regles qui y sont prescrites. Les Notes sur les Jugemens d'Oleron disent que pour conclure le Jet, la pluralité des voix suffit : Quelques-uns disent qu'il faut qu'un tiers des Matelots l'affirment necessaire. Les Ordonnances de VVisby Art. 30. disent que deux ou trois des plus experimentez Matelots de l'Equipage jugent qu'il soit necessaire : Cette Assemblée, cette Conference, cet Avis & Consentement que doit ainsi demander le Maître du Navire, n'est qu'une formalité ou ceremonie, comme l'appelle le Livre du Consulat ; car la 3. Loy des Rhodiens veut que celuy duquel on a resolu de jetter les Marchandises dans la Mer, soit le premier à commencer : Cleirac dit que cela s'observe principalement dans le Levant, pour éviter les Procez que le repentir &

Source : BIU Cujas

la perte pouroient inſpirer & faire naître.

Ariſtote dit que le Maître du Navire doit abſolument faire le Jet, obeïſſant à la neceſſité; parce que le Nauffrage luy eſt attribué comme s'il en étoit cauſe; outre que comme les autres ont leurs Marchandiſes, luy a ſon Vaiſſeau à ſauver, & encore ſa reputation, qui luy doit être plus chere. Garcia dans le Livre qu'il a intitulé, Le grand Routier & Pilotage de la Mer, qui nous a depuis été donné ſous le Titre des Jugemens d'Oleron, dit qu'encore que les Marchands s'oppoſent au Jet, le Patron du Vaiſſeau ne doit pas laiſſer de le faire; ſes Termes rapportés par Mornac ſont ſi naturels, que j'ay bien voulu les donner icy, les voicy. *Lors le Maître doit dire, Seigneurs, il convient jetter hors une partie de cette Marchandiſe pour ſauver la Nef; & s'ils n'ont agreable ledit Jet & contrediſent, pourtant le Maître ne doit point laiſſer qu'il ne jette tant qu'il verra que beſoin ſera, jurans, luy & le tiers de ſes Compagnons ſur les Saints Evangiles, que ce qu'il en fait eſt pour ſauver leur Corps & la Nef, & les autres Denrées qui encores y ſont.*

Le même grand Routier & Pilotage de la Mer nous dit que ſemblable Ceremonie ſe doit faire quand le Maître du Navire trouve à propos de couper le Maſt du Navire. *S'il advient*, dit-il *que le Maître coupe ſon Maſt, par force de gros tems, il doit appeller les Marchands qui ont les Denrées en la Nef, ſi aucuns en y a, & leur dire, Seigneurs, il convient couper le Maſt pour ſauver la Nef & les Denrées, c'eſt choſe convenable par loyauté.*

Il ne faut point inſiſter dans le Jet, ny ſe flater de la timidité des Matelots, car il ne ſe faut point fier à un tel monſtre. On doit ſouffrir jetter ſa Marchandiſe dans la Mer, comme on eſt obligé dans un Incendie d'abatre ſa Maiſon, pour couper chemin au feu.

L'Equité veut que celuy, ou ceux deſquels les Marchandiſes ont été jettées, n'en portent pas ſeuls la perte, parce que comme dit élegamment Quinte Curce, le Navire & toutes les Marchandiſes ſont rachetées par celles-là; la 3. Loy des Rhodiens l'ordonne ainſi, & Cujas dit qu'elle s'obſerve par tout le monde, quoyque Jean Hugues de Linſcot Chap. 93. diſe que dans les Naos ou Caraques de Portugal, il ne ſe fait point de Contribution pour le Jet, & qu'il n'y a que ceux deſquels les Marchandiſes ſont jettées qui ſouffrent & qui perdent; ce que je n'eſtime ny juſte, ny politique, cela pou-

Source : BIU Cujas

vant avoir de mauvaiſes ſuites, en cauſant deux partis dans un Vaiſſeau, dont l'opiniâtreté ſeroit auſſi dangereuſe qu'ordinaire; deſorte que je croy que cette Exception ne peut ſervir que pour authoriſer la Regle generale : Que toutes les Marchandiſes qui reſtent du Jet y doivent contribuer.

L'Ecrivain doit écrire ce qui ſe jette, comme s'il tenoit le Vaiſſeau & la Prouë en terre; il doit auſſi écrire l'Acte de deliberation pour le Jet, ſinon au retour les Mariniers en ſont crus, en jurant que le Jet n'a été fait que du conſentement de la plus grande partie; & alors ſi l'on vient à faire la contribution, le Patron doit le premier contribuer au Jet pour le prix de ſon Nolage tant des Marchandiſes jettées, que de celles qui ſeront ſauvées; & doit ſur le même pied deduire les ſalaires des Mariniers, ſuivant le Reglement de l'Empereur à Barcelone le 10. des Kalendes de Decembre 1340.

Pour la Contribution ou Repartition qui ſe doit faire pour recompenſer les Marchandiſes qui ont eſté jettées, preſque dans tout le Levant ils font diſtinction de celles qui ſont jettées avant que le Vaiſſeau ait fait la moitié du chemin qu'il doit faire, & de celles qui ſont jettées aprez que le Vaiſſeau a fait la moitié du chemin : *Ils eſtiment les premieres ſur le pied qu'elles ont couté; & les dernieres, ſur le pied qu'elles vaudroient ſi elles étoient arrivées à bon Port, cela eſt judicieux. Le 8. Jugement d'Oleron & l'Article 20. & 38.* de l'Ordonnance de VViſbuy veulent que dans cette Contribution ou Repartition, les Marchandiſes jettées ſoient eſtimées ſur le pied de ce qu'elles vaudroient ſi elles étoient arrivées à bon Port, le Fret deduit; cela eſt conforme au ſentiment de Santerna *part 3. num. 50.* & cela a ſa raiſon même. Neanmoins parce qu'il ne s'agit pas pour lors du gain, mais ſeulement de la perte, la plus grande partie des opinions ſont que dans ces Contributions, qui ſe font au ſol la livre, les Marchandiſes qui ont été jettées doivent être priſes ſur le pied qu'elles ont été achetées ſeulement; cela eſt conforme à l'Arrêt du 13. Août 1676. rapporté par Jamet, & dans lequel il étoit Partie, Tome 3. Liv. 10. chap. 12. Et celles qui ont été conſervées doivent être contées & priſes ſur le pied de ce qu'elles valent lors de la Contribution. Cela ſemble d'abord rude & fâcheux à celuy que l'on pouroit dire avoir ſauvé la Marchandiſe des autres aux dépens de la ſienne : Mais

Mais au contraire, comme dit Harmenopule dans le dernier Titre de ſes Epitomes, outre que par là la perte paroiſt moins ſenſible à ceux dont la Marchandiſe a été jettée, & parce qu'ils participent au gain de ceux dont les Marchandiſes ont été conſervées; & que d'un autre côté il ne ſemble point ſi rude à ceux qui ont conſervé leurs Marchandiſes, de ne contribuer à celles qui ont été jettées, que ſur le pied qu'elles ont coûté d'achat : & au fond dans cet expedient il en coute ainſi ordinairement moins à celuy dont les Marchandiſes ont été jettées, parce que le plus ſouvent il reſte *plus de Marchandiſe que l'on n'en jette*, & que l'on conſerve toujours les Marchandiſes les plus precieuſes, & où il y a le plus à gagner; & je trouve cela auſſi juſte que politique, pour empêcher l'intereſt d'exciter les ſeditions dans un Navire, & d'en venir tumultuairement aux mains dans le temps qu'il ne faudroit ſonger qu'à ſauver le Vaiſſeau.

La Contribution ou Repartition pour les Marchandiſes qui ont été jettées ſe doit faire, comme j'ay dit, au ſol la livre, par toutes celles qui ont été conſervées generalement, ſans exception même des autres qui appartiendroient à celuy dont la plus grande partie auroient été jettées ou endommagées; par ceux qui ont des Marchandiſes legeres, comme par ceux qui en ont de peſantes; pour le Plomb, & pour le Fer, comme pour l'Or & pour l'Argent, & les Pierres precieuſes: Le Maître du Navire entre activement & paſſivement dans cette Contribution. Cleirac dans ſes Notes ſur les Jugemens d'Oleron, dit que dans le Levant il n'y entre paſſivement que pour la moitié de la valeur de ſon Vaiſſeau, ou pour ſon Fret & Naulage; de ſorte que s'il ne veut rien demander de ſon Fret, il ne contribuë rien. Caſſiodore *Lib. 4. variar. Epiſt.* dit même que ce ſeroit une eſpece de cruauté d'en exiger davantage. Il eſt à remarquer que ſuivant notre Guidon de ceux qui mettent à la Mer, Chap. 5. art. 21. ainſi qu'il ſera dit plus amplement cy-aprez, le Fret des Marchandiſes jettées luy eſt deû, comme de celles qui ſont reſtées & conſervées. Le Livre du Conſulat des Faits Maritimes en diſpoſe de la même maniere, chap. 98. & 248. Dans le Ponant, conformément aux Ordonnances de VViſbuy, Art. 40. le Maître du Navire entre dans la Contribution pour la valeur entiere de ſon Navire, ou de tout ſon Fret, au choix du Marchand; mais pour éviter

Source : BIU Cujas

l'abus, il eſt permis au Marchand de prendre & retenir le Vaiſſeau, pour le prix que le Maître l'aura eſtimé. Il doit ordinairement être eſtimé ſur le pied de ce qu'il vaudra au Port où on déchargera. Le Maître du Navire entre activement, & reçoit à la Contribution, ſi pour ſauver le Vaiſſeau & ce qui étoit dedans, il a été obligé de couper les Mats, les Antenes, & jetter les Canons, les Ancres, les Apparaux & autres choſes : Les Jugemens d'Oleron, ou grand Routier & Pilotage de la Mer, dit : *Et pluſieurs fois avient que l'on couppe Cables & Funins, & laiſſe-t'on Cables & Ancres pour ſauver la Nef & Denrées, & toutes les choſes ſont contées livre à livre comme Jet ; & quand Dieu donne que la Nef eſt venuë à la droite décharge & ſauveté, les Marchands doivent payer leurs avenans & parts ſans delay, ou vendre gages ou gaigner l'argent ; le tout avant que les Denrées ſoient miſes hors la Nef.*

Quoyque j'aye dit que toutes les choſes conſervées doivent Contribution, neanmoins les Hommes libres & les Affranchis n'y entrent point pour la conſervation de leurs perſonnes, parce que comme dit Mornac, il ſeroit inhumain de jetter des hommes dans la Mer pour ſauver des Marchandiſes ; c'eſt auſſi le ſentiment de l'Autheur du Guidon de ceux qui mettent à la Mer. Les Vivres que l'on porte dans le Vaiſſeau pour ſa nourriture, n'entrent point non plus en Contribution, parce que manquant de vivres dans un Vaiſſeau, un Particulier qui en auroit, ſeroit obligé d'en faire part à tous ceux du Vaiſſeau, & ce ſeroit en quelque façon ſoûmettre les vivres à une double Contribution, ce qui eſt de conſequence.

Il eſt bon de faire remarquer icy que les Marchands doivent faire une declaration ſincere de toutes leurs Marchandiſes & qualitez ; ſinon en cas de Jet, ils n'entrent en Contribution que pour ce que le Cautulaire ou Regiſtre de l'Ecrivain ſeroit chargé, quoyqu'il y eût des Témoins qui euſſent veû mettre la Balle ou Coffre dans le Vaiſſeau, ou mettre dans une Balle ou Coffre ce qu'il demanderoit ; & en cas qu'elles ayent été jettez & repêchez, ou la choſe étant ſçuë, la Balle étant ouverte, ce qui n'aura pas été declaré doit être compté avec la Marchandiſe qui aura été perduë, & contribuer à la ſatisfaction des autres qui auront effectivement eſté perduës.

Comme la Contribution ſe doit pour toutes les choſes jettées

Source : BIU Cujas

pour ſauver le Vaiſſeau, c'eſt une Regle generale, qu'il n'en eſt point deû quand le Vaiſſeau perit : De ſorte qu'encore que la Marchandiſe d'un Particulier eût été jettée avant le Nauffrage, il ne doit & ne peut prétendre de Contribution contre les autres qui ont perdu par le Nauffrage. Cujas fait pourtant une exception de cette Regle, diſant que ſi pour décharger le Vaiſſeau dans une tempête dont on échappe, quoyque le Vaiſſeau periſſe enſuite par une autre tempête, il eſt deû Contribution pour le Jet; parce qu'encore que le Vaiſſeau & les Marchandiſes ſoient peries, il n'eſt pas moins vray qu'elles avoient été conſervées aux dépens de celles qui avoient été jettées : Mais il eſt vray auſſi que le même Cujas dit que cette Contribution ne ſçauroit être prétenduë que ſur les Marchandiſes qui ſeroient pêchées, ce qui eſt conforme au ſentiment de Paul Juriſconſulte. Ce même Cujas, Prince de nos Docteurs, dit en ſuite qu'au contraire, ſi le Vaiſſeau perit dans la tempête, & que celuy de qui les Marchandiſes ont été jettées dans la Mer, pour le ſauver, les peut faire pêcher, il ne ſeroit point tenu de les rapporter ; non pas même celles qui pour décharger le Vaiſſeau auroient été miſes dans un Eſquif qui échaperoit du Nauffrage ; parce que la Contribution, generalement parlant, ne ſe fait que quand le Vaiſſeau échappe du Nauffrage, étant à preſumer qu'il ne s'en eſt échappé que par le Jet de ces Marchandiſes.

Ceux qui aprez le Nauffrage, par des Plongeurs ou autrement, retirent ou conſervent leurs Marchandiſes, en profitent ſeuls, s'ils les recouvrent auparavant la Repartition ; mais ſi depuis la Repartition faite elles ſont pêchées ou jettées à bord, elles entrent à la décharge commune de la Contribution.

Cujas ſur le 34. Livre du Commentaire de Paul ſur l'Edit du Preteur, dit que les Marchands, pour cette Contribution, n'ont point d'Action les uns contre les autres, & que c'eſt au Maiſtre du Vaiſſeau ſeul de la pourſuivre, en ſorte que la perte & le dommage ſoient communs ; qu'il a droit pour cela de retenir les Marchandiſes, par cette Regle de Droit, Qu'il y a plus d'Aſſeurance en la Choſe qu'en la Perſonne, & ce grand Homme dit qu'Accurſe n'a pas entendu la Loy, quand il a été d'avis contraire.

Comme il n'eſt pas juſte, auſſi n'eſt-il pas permis de profiter de

Source : BIU Cujas

la perte & du dommage d'autruy. Ciceron quoyque Payen, dit que la Juſtice abhorre cela, l'eſtimant plus contraire à la nature, que la mort même. Par le Droit Canonique ceux qui en profiteroient ſont excommuniez, *C. Excommunication. 10. de Raptoribus.* Cela étoit ſi étroitement deffendu par le Droit Romain, que par l'Edit du Preteur ceux qui vouloient profiter du debris d'un Nauffrage, étoient condamnez à la reſtitution du quatruple. Et Cujas dit que les Marchandiſes jettées en Mer pour décharger le Vaiſſeau, non plus que celles qui flottent & qui vont à fond par le Nauffrage, n'appartiennent point au Fiſque, *ſuivant le Reſcrit d'Antonin, qui dit* que le Fiſque, non plus que *les Particuliers*, ne doivent point profiter de l'infortune. Comme ces choſes appartiennent toûjours à ceux à qui elles étoient auparavant le Jet & le Nauffrage, il n'eſt pas permis aux Pêcheurs de les pêcher à leur profit, & ils doivent être punis comme Voleurs s'ils le font, parce que telles Marchandiſes ne ſont pas abandonnées, mais ſeulement égarées.

Neoſtadius Decol. 44. rapporte pour Exemple d'une telle punition un Jugement par lequel des Pêcheurs furent condamnez par le Senat d'Hollande, à payer plus qu'ils ne diſoient avoir pêché, & renvoyez de la Reparation d'honneur en laquelle ils avoient conclu contre le Marchand.

C'eſt une Maxime dans la Marine, que la Marchandiſe qui demeure au fond attend ſon Maître; celuy qui *la trouve la doit* garder & manifeſter pendant une année avant que d'en diſpoſer, & la faire crier à ſon de Trompe & cry public; que ſi telle Marchandiſe appartient à quelqu'un, qu'il ait à le venir dire dans trente jours, leſquels étant expirez, le Proprietaire n'y peut rien demander, à moins qu'il n'y eût des Marques, ou que ce fût Fer, Acier, ou autre Métail; car à peine y a-t'il autre Marchandiſe qui puiſſe demeurer un an dans l'eau ſans être perduë & corrompuë, & qu'un Marchand puiſſe reconnoître. Mais en ce cas la Recompenſe de celuy qui l'a trouvée n'eſt point bornée, & eſt à la volonté.

Les Jugemens d'Oleron, ou le Grand Routier & Pilotage de la Mer, dit que *Si un Navire a fait Jet de pluſieurs Marchandiſes qui ſoient en Coffres fermez, il eſt à préſumer que celuy qui a fait ledit Jet a encore intention, & eſt cenſé vouloir les recouvrer: Et pourtant ceux qui les trouveront ſont tenus les reſtituer à celuy qui en fera les Pourſui-*

Source : BIU Cujas

tes, ou en faire des Aumônes pour Dieu. Les Rois Loüis XII. & Henry III. ont reglé le tems de deux mois, au bout duquel ils ordonnent que si le Proprietaire ne demande & reclame ses Marchandises, elles doivent être distribuées un tiers aux Plongeurs, un tiers à l'Admirauté, & un tiers au Fisque.

Par Arrêt du Parlement de Provence du 20. Decembre 1660. cotté par de Boniface, Liv. 8. Titre. 18. Chap. 1. il a été jugé que les Marchandises d'un Vaisseau qui avoit fait Nauffrage, pêchées par d'autres que par les Proprietaires, leurs seroient renduës, en payant les fruits de la Pêche.

Cleirac dans ses Commentaires sur les Us & Coutumes de la Mer, dit de même, que l'Usage & la Politique veulent que pour éviter l'Exaction que voudroient faire les Plongeurs, aprez un Nauffrage ou Jet, que quelques promesses & quelque Convention que l'on fasse avec eux, ils doivent être reduits pour leurs salaires, à l'estimation de Gens à ce connoissans, & à discretion de Justice.

Mornac aprez Du Moulin se plaint bien fort contre les Juges de l'Amirauté, qui profitent souvent des débris des Tempêtes & des Nauffrages. Le premier de ces Autheurs dit que François I. fut obligé d'en condamner à de tres-grandes peines; & qu'en 1613. les Marchands de Dantzic intenterent un grand Procez pour cela; il est d'une tres-grande consequence d'empêcher les abus, & observer l'équité naturelle, & garder le bon ordre dans le Commerce.

CHAPITRE V.

Des Avaries.

COmme ce Chapitre a beaucoup de rapport & de connexion avec le precedent; j'ay été en balence si je les diviserois, & je ne l'ay fait qu'afin de me rendre plus clair, & de développer davantage toutes ces sortes de matieres; Mornac dit qu'Avarie est contribuer reciproquement, *invicem*, les uns aux autres, aux dommages & pertes qui arrivent dans la Navigation, *Damno Nautico*, & que ce mot vient du Grec Βαρὶς, *quod Navigium est apud Iones*; l'Italien dit, *Avaria e la Computazione esperimento del danno che si fa del*

Source : BIU Cujas

Gette della Nave, les Eſpagnols diſent, *Havarias de marſpeſas y dannos cauſados en la Nave y las Mercaderias.* M. Iſron dit qu'Avarie eſt le dommage que l'on ſouffre dans une Navigation. M. Guillet ne convient pas avec tous les autres Autheurs; car il dit ſeulement qu'Avarie eſt un Droit qui ſe paye pour l'Entretien d'un Port par châque Vaiſſeau qui y moüille; mais j'eſtime que ce n'eſt qu'une eſpece d'Avarie ſeulement, & qu'ainſi il prend l'eſpece pour le genre; car notre Guidon dit que ſous ce mot d'Avarie ſont compris tous les frais qu'il convient faire pour le Vaiſſeau & pour les Marchandiſes, Miſes extraordinaires, & même les *Empirances qui ſurviennent à la Marchandiſe* depuis qu'elles ſont chargées, dont un Aſſeureur eſt tenu d'indamniſer ſon Marchand.

Le même Livre dit que ce Mot d'Avarie ſouffre diviſion en groſſes ou communes, & en petites Avaries. Les groſſes Avaries ſont generalement celles qui excedent dix pour cent, qui ſont ordinairement pour le Jet, Rachat, Compoſition, pour Cables, Voiles ou Mâts coupés pour la Salvation du Vaiſſeau, dont les Dédommagemens ſe prennent ſur la Marchandiſe comme ſur le Vaiſſeau; c'eſt pourquoy cette Avarie eſt dite Commune. La petite Avarie eſt ordinairement priſe pour ce qui n'excede pas dix pour cent, & elle arrive par tourmente, faute du Maître, ou du Navire, comme moüillure, &c.

On peut encore comprendre ſous le nom de petite Avarie tout ce que le Maître du Navire donne à des Guides, Pêcheurs, ou autres gens du Païs, pour conduire le Vaiſſeau dans les lieux que l'on ne connoît pas; ce que l'on paye pour tirer le Vaiſſeau à bord, & pour les faire ſortir du Port, ou entrer dans le Port.

Si le Vaiſſeau eſt dépredé par des Corſaires, Pirates ou Ennemis; ou ſi même pour s'exemter de tomber en leurs mains, on leur donnoit partie des Marchandiſes ou Apparaux, c'eſt groſſe Avarie, qui comme je viens de dire, s'étend ſur le Vaiſſeau, & ſur toutes les Marchandiſes. C'eſt le Sentiment de Stracha *de Nautis 5. part. §. Sed nec eſt quotidianum.* Mais nôtre Guidon dit qu'il n'en iroit pas de même ſi les Corſaires pilloient ſeulement partie des Marchandiſes, & laiſſoient le reſte; car il dit qu'en ce cas, qui perd perd, & il ne ſe fait point de Reparation pour cela; les Aſſeureurs en étans neanmoins tenus, cela ne peut être favorable que par rap-

Source : BIU Cujas

port aux autres Marchands & au Maiſtre du Navire.

Bellordeau Livre 1. Controverſe 96. admet pour Avarie, qu'il appelle Avoirie, une ſomme d'argent que le Maître du Navire & ſon Serviteur furent obligez de declarer aux Pirates qui avoient pris leur Vaiſſeau, pour éviter les tourmens de la gehenne dont ils étoient menacez, & pour conſerver le Vaiſſeau, & le ſurplus de la Marchandiſe; car les Pirates ne demandoient que de l'argent, ayant eſté jugé par Arrêt du 26. Août 1676. que toutes les Marchandiſes contribueroient à cette Avarie au ſol la livre.

Notre Guidon veut auſſi que quand un Vaiſſeau a eſté pris, ou que les Pirates ou Ennemis en ont enlevé les Marchandiſes, ſi le Maître du Navire ne peut pas prendre avis du Marchand Chargeur de la compoſition qu'on luy offre, pour redimer ſes Marchandiſes & le Vaiſſeau, il peut de l'avis de ſept des plus conſiderables du Vaiſſeau, compoſer juſques à vingt-cinq pour cent; & en ce cas le Marchand Chargeur & les Aſſeureurs doivent payer leurs parts du Rachat ou Compoſition, ou y renoncer, à peine de tous depens, dommages, interêts & frais de courſe, chacun pour les ſommes qu'ils auront aſſeurées, quoyque la Lettre de Change fût tirée ſur le Marchand Chargeur ſeul, deduction faite ſur le même pied de la valeur du Vaiſſeau. Mais au contraire ſi le Maître d'un Vaiſſeau fait accord avec un autre Vaiſſeau armé en Guerre, pour ſa rançon, ſans en conferer avec les Marchands, & negligeant de le faire ſçavoir aux principaux du Vaiſſeau, quand il le peut, il doit ſeul payer toute la ſomme.

Quand il ſe fait des Avaries pour Sauvage, Appreciation, Moüillure, Pourriture, Degât, Empirances, &c. qui arrivent par la fortune de la Mer, mauvais temps, ou quand le Vaiſſeau a fait eau, pour avoir eſté touché, abordé & tiré à coups de Canon, & autres cas neceſſaires pour l'amelioration des Marchandiſes, ſi c'eſt en un endroit où il y a du peril d'attendre réponſe du Marchand Chargeur, le Maître du Navire peut faire des frais & engagemens juſques à dix pour cent, & pour cela le Marchand Chargeur doit être condamné, & les Aſſeureurs envers luy: Mais ſi cette Avarie excede dix pour cent, ou que pour éviter plus grande perte de la Marchandiſe déja gâtée il fût neceſſaire de la vendre, le Maître du Navire ne doit faire cela que ſur Requête preſentée à un Juge, dont il doit rapporter Procez Verbal.

Source : BIU Cujas

Aux Sommations qui se font pour le payement des Avaries à la Requête du Maître du Navire au Marchand Chargeur, & du Marchand Chargeur aux Asseureurs, les Réponses doivent être promptes & certaines; de sorte que comme dit notre Guidon, l'Asseureur demeurant dans le silence sur une Assignation ou Sommation, ou ne faisant pas une réponse juste & positive, qu'il ne veut pas contribuer au Rachat, & qu'il se contente de la perte en l'état qu'elle est, l'on doit supposer qu'il consent au Rachat, n'y ayant point de matiere où il ait plus de peril dans la demeure que dans celle-là, un moment étant capable de tout changer, & de causer une ruine entiere, ou un gain considerable.

Pour toutes Avaries ou Empirances, Moüillures, &c. qui arrivent aux Marchands par la faute du Maître, ou deffaut du Vaisseau, l'Asseuré ne peut recourir contre l'Asseureur qu'aprez qu'il a fait voir par bonnes diligences que les Avaries excedent le Fret, & que le Maître du Navire n'avoit pas moyen de l'indemniser, ainsi que j'ay déja dit cy-devant.

Si les Marchandises se moüillent par la faute du Patron, il doit non seulement payer les Marchandises, mais encore le dommage & profit: Que si elles se moüillent par accident, comme s'il pleuvoit en grand Mer & pendant un grand vent; de sorte que le Patron ne pût & n'osât tenir ny faire aucune Tente, il n'est tenu à aucun dédommagement, à moins qu'il ne se fût obligé de la rendre sans être gâtée, moüillée ny endommagée.

La 3. Loy des Rhodiens, & les Notes sur les Ordonnances de VVisbuy, disent qu'il se doit faire Contribution pour la Marchandise qui periroit dans un Esquif, Allege ou *Chalent* (qui est un mot que Cujas authorise, aprez avoir remarqué que nous nous en servons sur notre Riviere d'Auron) où on l'auroit mise & descenduë pour décharger un grand Vaisseau qui ne pouroit pas entrer avec toute sa Charge dans un Fleuve, ou approcher du Port, *Quia omnium intererat Navem exonerari.* Mais si les Alleges ou Chalents se sauvent, & le Navire avec le reste des Marchandises fait naufrage, il ne se fait point de Contribution, *quia nihil ab eis factum est ut eæ res quæ in Scapha erant, conservarentur*, comme dit Cleirac aprez Stracha, sur les Ordonnances de VVisbuy.

Le Guidon de ceux qui mettent à la Mer, Art. 26. du Chapitre des

Source : BIU Cujas

des Avaries, veut qu'en fait de Contribution, non seulement les Marchandises à Fret contribuent, mais encore les Marchands passagers, non pas pour leurs personnes, mais pour les pierreries, or, argent, & autres choses pretieuses qu'ils portent sur eux; parce que suivant la 2. Loy des Rhodiens, tous ceux à qui il importe que le Vaisseau soit sauvé, doivent contribuer. Laberintus *de Commercio*, dit *Lib. 3.* que dans la Navigation des Indes tout s'apprecie & entre en Repartition, *Perlas, Piedras preciosas, oro, oplata, o altra qualquiera cosa.* J'estime pourtant que cela se doit entendre conformément aux Ordonnances de VVisbuy, Art. 41. & à celles de Philippes II. Roy d'Espagne, des sommes d'argent ou des pierreries, ou autres choses que l'on porteroit pour commercer, & non pas des habits & bagues que l'on porte ordinairement sur soy, ny de l'argent que l'on porte pour faire les frais du Voyage seulement.

CHAPITRE VI.

De la Preuve & du temps auquel on doit prouver les Cas arrivez, & poursuivre les Payemens.

QUOYQUE ce Chapitre soit d'une petite étenduë, il ne delaisse pas neanmoins de renfermer trois belles Questions; sçavoir ce qui est requis en Mer pour la validité d'une Preuve, du temps auquel on doit prouver les Cas arrivez, & de celuy où on peut poursuivre le payement des Asseurances; qui sont trois choses que je m'en vas traiter succintement, mais de telle sorte neanmoins, qu'on en puisse être suffisamment instruit pour en bien juger.

Je commence par la Question que se fait Stracha, sçavoir si dans un Contract ou Charte-Partie on omettoit de prescrire le temps dans lequel on seroit obligé de prouver le Cas fortuit du Nauffrage, d'Incursion des Ennemis, des Pirates, d'Incendie, de Vol ou autres, quel temps on auroit pour le prouver, & il conclud avec Balde, Bartole & Paul de Castres, que cela se doit faire dans l'année.

La difficulté, & souvent l'impossibilité fait que dans ces Matieres il n'est pas toujours necessaire que les Preuves soient entieres, mais qu'on les fasse, & qu'on donne seulement celles que l'on peut

Source : BIU Cujas

avoir, parce qu'on satisfait à la Loy quand on donne les preuves que la Matiere & le Fait peuvent produire. Marquardus pour appuyer cette opinion, se sert de l'Argument de la Loy 3. au Code *de Naufrag.* par laquelle les Empereurs veulent que les Enfans des Matelots & Mariniers soient crus de la mort de leur Pere, si on n'en peut pas avoir d'autres preuves ; de sorte que non seulement les Compagnons de l'Equipage (c'est ainsi que les Maîtres des Navires appellent les Matelots) peuvent & doivent servir de Témoins dans les cas qui arrivent dans le Voyage & Navigation, *en faveur du Patron* du Navire, par la Loy *Quoties. Cod. de Naufrag.* quoyqu'il soit leur Maître, étans à ses gages, & soûmis à ses commandemens ; cela est beaucoup plus doux & plus favorable, que les Jugemens d'Oleron Art. 20. & l'Ordonnance de 1546. par lesquels ils peuvent même être Juges. Il est vray aussi que s'il se trouve d'autres Témoins pour déposer, bien loin d'affecter d'entendre les Matelots, ils ne doivent pas être oüis. Le Guidon de ceux qui mettent à la Mer l'ordonne ainsi, Chap. 8.

A Genes il y a même un Decret par lequel un seul Témoin est cru pour prouver un Nauffrage, ou autre Cas fortuit, parce que comme disent Bartole & Aretin, il n'est point à presumer qu'il y ait *ny fraude, ny negligence. Mais* il est vray que comme il semble que cela est contre le Droit divin & *humain, il faut aussi* que la deposition soit bien precise au fait, & cela ne peut pas même être supplée par la quantité de Témoins, qui ne parleront pas bien positivement. La Rote l'a ainsi jugé par sa 42. Decision.

Stracha & Bartole disent qu'en ces Matieres les Témoins sont oüis, & les Enquêtes sont faites pardevant le Juge le plus prochain des lieux où les choses sont arrivées : Qu'encore que cela se fasse sans Commission de Juge, & sans que la Partie soit appellée, parce que le plus souvent elle est fort éloignée, on ne doit pas laisser d'y adjoûter foy, & que cela doit passer pour Loy. S'il y avoit dans le Vaisseau quelques-uns des Marchands ou de leurs Commis, il doit être assigné pour assister à la Jurande, sinon communiquer la Requête au Procureur du Roy ou du Fisque, pour conserver le droit des absens.

Il n'est pas de même de l'Incendie du Vaisseau, du Vol & autres cas semblables, dans lesquels il y a non seulement apparence

Source : BIU Cujas

de faute, mais qui comme disent Bartole & Aretin, arrivent rarement sans cela : Dans ces cas les choses se doivent faire exactement dans toutes les formalitez, au sentiment du même Bartole.

Salicet dit qu'encore que les Preuves que le Nauffrage, ou autre cas fortuit, soit arrivé par dol, par faute, par negligence, soient fort difficiles à faire ; si les Marchands le soutiennent, ils doivent être reçus à le prouver ; mais qu'ils le doivent aussi faire dans toutes les Formes & Procedures ordinaires.

Comme il n'arrive que trop souvent que les preuves & les témoins perissent en même temps que les choses, on presume le Naufrage, ou la Capture & Captivité, par l'espace du temps qui s'écoule sans recevoir des nouvelles d'un Vaisseau ; & c'est sur cette presomption que Marquardus, & Grotius en son Introduction Part. 24. & le Statut d'Amsterdam Art. 5. 25. disent que les Marchandises sont présumées perduës, & que les Asseurances pour des Voyages en Europe, en Barbarie, ou aux environs, & en decà de la Ligne, peuvent être exigées aprez trois mois ; & deux ans, si c'est plus loin. Le Guidon de ceux qui mettent à la Mer veut que si le Marchand Chargeur ne reçoit point de nouvelles du Vaisseau dans un an & un jour pour les Voyages les moins éloignez, & dans dix-huit mois pour ceux qui sont plus éloignez & plus perilleux, il puisse exiger le prix de ses Asseurances : Mais que si aprez cela le Vaisseau venoit à bon port, il ne pouroit pretendre aucune chose des Marchandises desquelles il auroit ainsi exigé les Asseurances; ce qui ne luy feroit pourtant point de tord à l'égard des autres Marchandises qui n'auroient pas esté asseurées, & de celles pour lesquelles il n'auroit pas exigé les Asseurances.

Le Vaisseau étant pery, ou le tems dans lequel on en devoit recevoir des Nouvelles étant passé, le Guidon de ceux qui mettent à la Mer dit que le Marchand Chargeur doit faire signifier son Delais par le Greffier, ou par un Sergent, avec Protestation & Declaration qu'il entend être payé des sommes asseurées dans le temps ordinaire & reglé. Si c'est sur Nouvelles, il doit fournir Attestation valable du lieu, & même de l'heure que le cas est arrivé, s'il se peut; il doit rapporter la Charte-Partie, le Connoissement, la Cargaison & Facture des Marchandises; & doit de plus prêter Serment qu'il n'a pris aucune autre Asseurance : Et quoyque les Asseu-

Source : BIU Cujas

reurs offrent faire preuve contraire aux Atteſtations rapportées, & Affirmations faites par le Marchand Chargeur, l'Aſſeureur doit être condamné de payer à la Caution juratoire du Marchand Chargeur, s'il eſt notoirement ſolvable & domicilié ; s'il eſt étranger, il doit donner Caution pour la ſomme & les interêts. Ces Proviſions ſont neceſſaires & de conſequence, à cauſe de la Matiere, & ſi on deferoit en cecy à de telles choſes, il ne ſe termineroit jamais rien. Quoyque le Vaiſſeau ne ſoit pas pery, ny perdu, aprez les tems ainſi limités, ſi le Marchand Chargeur *ne veut pas attendre, ou ne trouve pas ſon conte, & ne veut pas s'engager à une grande diſcution avec le Maiſtre & le Patron du Vaiſſeau*, à cauſe des Avaries & autres Cas, il peut delaiſſer à ſes Aſſeureurs ſes Noms, Droits, Raiſons, Actions & Proprieté qu'il a à la choſe, & moyenant cela pourſuivre ſes Aſſeureurs au payement, & leur laiſſer la choſe à diſcuter entr'eux, & le Maiſtre ou Patron du Vaiſſeau.

Depuis le Delais ſignifié dans les tems preſcrits ou aprez le Naufrage, & les Pieces neceſſaires rapportées, les Coutumes pour les Aſſeurances d'Amſterdam, art. 5. & 33. veulent que dans les trois mois on ajuge la proviſion ; & par le même 5. Art. les Marchandiſes qui devoient ſe décharger en Europe, en Barbarie ou aux environs, ſont tenuës pour perduës aprez un an ; ſi c'eſt pour aller plus loin, au bout de deux ans. *A Genes les Aſſeureurs n'ont que trois mois* non plus pour le payement des ſommes par eux promiſes & aſſeurées, du jour de la notification & de la demande. A Veniſe ils ont ſix mois. Le Guidon de ceux qui mettent à la Mer dit qu'ils ne doivent avoir que deux mois.

Par l'Arreſt de Reglement du Parlement de Bretagne, rendu le 2. Decembre 1665. ſur le Reſultat des Juges & Conſuls de Rennes, de S. Malo, de Nantes & de Morlaix, article 10. il eſt dit que *tous ceux qui fourniront des Agreés, Munitions, Uſtancils, & autres Avitaillemens pour les Vaiſſeaux, ne ſeront plus recevables à l'avenir de ſe pourvoir vers les Conſorts du Navire & Charge d'iceluy aprez trois ans ; mais ſeulement vers l'Armateur auquel les Marchandiſes auroient été fournies & livrées, s'il n'y a pourſuites ou Obligations par écrit des Aſſociez ; auquel cas l'obligation de ceux qui auront ſigné durera trente ans.*

Par ce même Arreſt & Reglement, art. 9. il eſt dit que *Les Chargeurs de cette Province, ou des Provinces & Royaumes voiſins, de*

Source : BIU Cujas

Marchandiſes ou Argent, ne ſeront plus recevables à demander le contenu en des Connoiſſemens, aprez trois ans, pour les Voyages qui ſe feront en l'Europe : Et pour ceux de long cours & longues routes, qui ſe feront hors de l'Europe, aprez cinq ans ; leſquels expirez, leſdits Connoiſſemens ſeront nuls & preſcrits, les Capitaines & Maîtres déchargez du contenu en iceux, s'il n'y avoit autre Promeſſe ou Obligations, outre l'Acte de Connoiſſement, ou Pourſuites.

CHAPITRE VII.

De la Groſſe Aventure.

SI dans le Commerce de Terre on hazarde à perdre ou à gagner, on met de l'argent à profit, par exemple en Beſtiaux ou autres Marchandiſes ; de même auſſi dans le Commerce de Mer on riſque également, on donne de l'argent à perte & à gain, & c'eſt ce qu'on appelle en terme de Marine, *Groſſe Aventure*, qui eſt une Matiere qui merite aſſez qu'on en parle, puiſqu'elle fait le principal fondement du Commerce de Mer.

La Groſſe Aventure, l'Argent à profit, & Bomerie eſt la même choſe ; c'eſt quand le Bourgeois ou Proprietaire d'un Vaiſſeau, le Maître ou un Marchand, emprunte de l'argent pour faire Voyage, & pour employer en Negociation Maritime, ſans donner autre Aſſeurance que la Quille de leur Vaiſſeau, ou leur Marchandiſe, ce qui me fait croire que c'eſt la veritable *Pecunia Trajectitia* des Romains, dont j'ay parlé cy-devant, parce que n'ayant point d'autre Aſſeurance ils envoyoient un Facteur avec le Debiteur, & à ſes depens, juſqu'au lieu & au temps où il devoit reſtituer de l'argent & le profit. On l'appelle Groſſe Aventure, parce qu'il y a bien du hazard. On l'appelle Argent à profit, parce que cet Argent va ordinairement comme dit Cleirac, à vingt-cinq pour cent. Le mot Bomerie vient du mot Flamand *Bomé*, qui ſignifie la Quille d'un Navire *Bomerie*, Quille équipée, garnie, chargée, ſur laquelle ſeule eſt affectée & hypothequée la ſomme empruntée ; de ſorte que ſi dans le Voyage le Vaiſſeau perit, l'obligation eſt éteinte. Si dans le cours du Voyage le Maître du Navire a beſoin pour faire radouber ſon Vaiſſeau, ou ſi quelqu'autre choſe de même nature fortuitement

Source : BIU Cujas

arrive, il peut prendre de l'Argent à la Groſſe Aventure : Mais par l'Article 19. des Aſſeurances d'Anvers il n'en peut prendre que pour le quart de ſon Vaiſſeau, à moins de grandiſſime beſoin, & doit en juſtifier par Certificat, & même qu'il n'en a pas trouvé au Change.

Quoyque les deniers mis à la Groſſe Aventure courent les mêmes riſques que l'Aſſeurance, & que ces deux Contracts ayent bien du rapport, ils different neanmoins principalement en ce que dans celuy de la Groſſe Aventure c'eſt au Creancier à prouver en cas de negative, que le Vaiſſeau eſt venu à bon Port ; & dans celuy d'Aſſeurance c'eſt à l'Aſſeuré de juſtifier la perte ou nauffrage du Vaiſſeau.

Emmius dans ſa Republique d'Athenes dit que chez les Grecs ceux qui mettoient de l'argent à la Groſſe Aventure, étoient extremement favoriſez, quoyque le profit fût tres-grand, parce que cela contribueroit beaucoup, dit-il, au bien public ; Et chez ces Peuples, comme parmy nous, les Creanciers avoient une eſpece d'hypotheque, & une preference à tous autres Creanciers. Par l'Article 5. du 19. Chapitre du Guidon de ceux qui mettent à la Mer, cet argent n'eſt contribuable à aucune Avarie, parce que c'eſt *Penſatio vel Æquamentum periculi*, comme dit Du Moulin : Mais cet argent entre en Contribution pour *les Rachats, Compoſitions* & Jets, parce qu'encore que l'argent du Creancier ne charge pas le Navire, il a intereſt à la ſalvation, dans laquelle ſeule reſide ſa ſeureté.

Il faut que les deniers mis à la Groſſe Aventure, ſoient effectivement employez en Marchandiſes, ou à quoy ils ſont deſtinez par l'emprunt, & que les Conventions ſoient executées ; car un Marchand de la Ville de Saint Malo ayant pris d'un autre mille écus à la Groſſe Aventure, pour être employez en Marchandiſes qui devoient être chargées dans trois differens Navires dénommez dans l'Acte, & venduës en ladite Ville : Celuy qui avoit pris l'argent, ſe contenta de charger des Marchandiſes dans un deſdits Vaiſſeaux, l'Autheur ne dit point s'il y mit pour mille francs de Marchandiſes ſeulement, ou s'il les chargea pour les trois mille francs : Il arriva que les deux Navires ſur leſquels il n'avoit rien mis, perirent en venant d'Eſpagne, & le Vaiſſeau ſur lequel il avoit mis des Mar-

Source : BIU Cujas

chandiſes vint à bon Port. Celuy qui avoit pris l'argent à la Groſſe Aventure pretendit que c'étoit aſſez de prouver la perte des deux Vaiſſeaux ſur leſquels il devoit charger des Marchandiſes, pour être déchargé des deux tiers de la ſomme qu'il avoit priſe : Mais ſur ce qu'il fut ſoutenu que l'argent n'avoit eſté employé en Marchandiſes, ou chargées ſur leſdits Vaiſſeaux ; par Arreſt du Parlement de Rennes du 3. Juin 1616. rapporté par Bellordeau Livre 4. Controverſe 50. il fut dit que le Deffendeur répondroit poſitivement aux faits mis en avant par le Demandeur, qui eſt tacitement ordonner que ſi les deniers n'avoient eſté employez en Marchandiſes, & chargées ſur les Vaiſſeaux peris, la ſomme entiere devoit être renduë avec les profits de la Groſſe Aventure, ainſi qu'ils étoiẽt promis & ſtipulez.

CHAPITRE VIII.

Du Fret & du Naulage.

QUOYQU'IL ſemble que juſqu'à preſent j'aye ſuffiſamment parlé de tout ce qui concerne le Commerce de Mer, neanmoins il me reſte encore quelque choſe à dire du Fret & du Naulage, à ſçavoir quels ſont les devoirs des Mariniers, & quels Droits ils peuvent exiger, ſoit pour les perſonnes qui voyagent ſur Mer, ſoit pour les Marchandiſes qu'ils conduiſent, & c'eſt ce qui fera le dernier Chapitre de ce Titre.

Quant à ces termes, Freter, Affreter, Fret & Affretement, ils peuvent venir & être derivez du mot Latin *Fretum*, qui eſt une Manche, Bras de Mer, ou Détroit entre deux Terres ; ou bien du Verbe *Fero*, qui ſignifie Porter, parce que le Fret eſt comme le Port ou Voiture. On fait le Verbe Freter paſſif, car on dit le Maître du Navire frete; & on fait Affreter actif, car on dit, le Marchand Chargeur affrete ; ainſi Fret & Affretement.

Le mot de Fret ſe prend auſſi pour le Droit que le Prince prend ſur les Vaiſſeaux étrangers qui dechargent dans ſes Ports, Havres & Rades. En France ce Droit eſt de cinquante ſols par Tonneau, ainſi qu'il ſe peut voir plus amplement dans la nouvelle Ordonnance du 22. Juillet 1681.

Source : BIU Cujas

Naulage, Naulis, Nauliger, vient du mot grec Ναῦλον, en latin *Naulum*, que Robert Etienne dit signifier le prix que l'on donne pour passer l'eau. Cleirac dans son Commentaire sur les Ordonnances pour la Juridiction de la Marine, art. 17. dit que dans la Mer du Levant & du Ponant, ils se servent du mot Naulage, pour dire le prix du Loüage d'un Vaisseau, soit pour aller en Guerre, soit pour aller en Marchandise, soit pour courre le bon Bord: Et il semble que notre Ordonnance faisant la Conjonction & disjonctive, ait aussi entendu cette distinction, & ait voulu attribuer aux Juges & Consuls la connoissance & de la Charge, & du Loüage des Vaisseaux.

Je ne parleray point icy du prix du Fret & du Naulage, cela n'étant point de mon dessein; on poura voir là-dessus M. Savary. Je ne diray point non plus que les Conventions faites avec le Maître du Navire se doivent executer activement & passivement, comme celles qui se font pour les Voitures par terre, cela est trop trivial, & personne n'en doute. Mais je diray generalement parlant, *L. Si vehenda. ff. ad Leg. Rhodiam. de Jactu*, que le Fret est deû dez le moment que les Marchandises sont chargées dans le Vaisseau; & en cela il y a bien de la difference entre les Voitures par Terre, & les Voitures par Mer; car pour ce qui est des Voitures par Mer, quand un Patron demande son Naulage, cela ne souffre point de retardement, quoyque le Marchand allegue qu'il ne luy rend pas toute sa Marchandise, & qu'elle est gâtée par sa faute, il doit être toujours condamné par provision en donnant Caution par le Patron, & quoyque pour toute autre chose on doive donner main-levée par provision en donnant Caution, cet article est excepté: Au contraire pour ce qui regarde les Voitures par Terre, on n'est point obligé de payer, que les Marchandises ne soient renduës conduites à leur addresse, & bien conditionnées. Cette maxime pour le Fret est si bien établie, que les Auditeurs de la Rote de Genes par leur 129. Decision, ont condamné Augustin Lomelie & Etienne Pinelle à contribuer pour le Fret des Marchandises desquelles ils étoient Asseureurs, quoyqu'elles eussent été jettées dans la Mer, & qu'ils n'eussent pas asseuré pour le Jet. Cela s'observe quoyque l'Ordonnance de Charles V. art. 35. & celle de Philippes II. Roy d'Espagne, *de Naut. & Mercat.* art. 2. ne parlent que du cas de confiscation dans les Ports, comme Marchandise de contrebande. Cela s'observe

Source : BIU Cujas

s'observe, quoyque les Ordonnances & Coutumes de la Prusse, *Jus Prussicum*, le Statut de Lubeck & de Brunsvic, ne disposent que des Marchandises qui viennent à bon Port, pour le Fret desquelles le Proprietaire ne peut pas pretendre diminuer à cause de celle qui auroit peri, à moins qu'il n'y ait du Dol ou de la collusion de la part du Maître du Vaisseau, comme Marquardus *Lib. 2. cap. 10. num. 30.* le soutient, & dit que l'équité le veut aussi bien que la Justice rigoureuse. Il est à remarquer que si les declarations ne sont pas veritables pour le poids & quantité, le Maître du Vaisseau doit au moins en pretendre le double du Nolage.

Le Payement du Fret est préferable sur le Provenu de la Cargaison à toutes autres dettes, quelles qu'elles soient. *L. Hujus enim ff. Qui potiores in pignore, & ibi Mornac.* Cela se voit par les Coutumes & Usages de la Vicomté de l'Eaue de Roüen, qui ont été redigées il y a 400. ans, ainsi que je puis juger d'un Manuscrit qui m'a été prêté par M. Du Cange. Il est dit art. 75. *Chacun Marinier ou Batelier peut de sa propre authorité en sa Nef, ou en son Batel, arrêter la Marchandise qu'il a apportée pour son Fret, ou pour son salaire.*

Mais aussi le Marchand a droit sur le Vaisseau, quand par la faute des Mariniers ses Marchandises sont peries ou gâtées; de sorte que si la Marchandise est obligée au Vaisseau, le Vaisseau est obligé à la Marchandise, quoyque l'on ne traite ordinairement qu'avec le Maistre ou Patron du Vaisseau, & non avec le Bourgeois ou Proprietaire. C'est le sentiment de Marquardus, *Lib. 2. cap. 10. num. 12.* & il authorise cela d'un Arrest du Senat de Lubeck du 16. Avril 1651. J'estimerois que la même chose se pouroit soutenir pour le Naulage, le prenant pour le Loüage du Vaisseau.

Par Arrest du 13. Aoust 1676. rapporté par Jamet, qui étoit Partie dans la Cause, Liv. 10. Chap. 12. Tom. 3. il a été jugé que le Fret n'entre point en Contribution lors de la perte d'un Navire qui a été sauvé & racheté; ledit Arrest rendu aprez que la Cour eut consulté la Chambre des Asseurances, qui envoya son Avis cacheté à M. le Rapporteur.

Source : BIU Cujas

TITRE IX.

Des Communautez & Separations de Biens de Marchands entre Mary & Femme.

COMME ce Titre eſt de conſequence, je veux autant qu'il me ſera poſſible le traiter à fond; j'ay trouvé que j'en avois beaucoup dit dans ma premiere Edition, mais pour éclaircir davantage cette Matiere, on trouverra pluſieurs Additions qui y contribueront.

Dans les Etats Generaux des Provinces Unies, principalement dans la Gueldre, où comme j'ay déja dit, ils ſubſiſtent par le ſeul Commerce, qu'ils exercent auſſi avec autant de candeur que d'éclat; pour le bien maintenir ils n'admettent point d'Emancipations ny Separations de Biens entre le Mary & la Femme; & à moins que par le Contract qui precede le Mariage, il n'y ait des Conventions ſpeciales. Les Cas pour leſquels les Femmes peuvent demander Separation, leur ſont communs pour les Marchands & pour les autres, & rapportez par les Empereurs Theodoſe & Valentinien, en la Loy *Conſenſu 18. C. De Repudiis.* Il y a Communauté generale de tous Biens, Acquêts & Conquêts entre le Mary & la Femme; la Femme n'a point d'hypotheque tacite ſur les Biens de ſon Mary, elle ne peut pas ſe ſervir du Velleyan, & le Mary l'oblige abſente, comme ſi elle avoit parlé.

La puiſſance du Mary n'eſt pas un Droit ſuperficiel, comme d'une perſonne de qui on ſeroit obligé de prendre avis, quoyque l'on ne fût pas obligé de le ſuivre, *ut in Cap. Cùm olim extr. de Arbitr. C. Quidam decedens, vel L. Ita autem. §. Papinianus. ff. De Adminiſtr. Tut.*

La Separation ou Divorſe eſt appelée par les Grecs διάστον qui eſt un Ton de Muſique qui ſepare l'harmonie, comme la Separation diviſe la ſainte Harmonie de Concorde & d'Union du Mariage.

Source : BIU Cujas

Une grande partie des Coutumes de France, entr'autres la notre de Berry, qu'on appelle la docte Coutume, à cauſe de la grande conformité qu'elle a avec le Droit Romain, par l'Article 7. Titre des Mariages, Doüaires & Communautez, veut que les Conjoints par Mariage, dez l'inſtant de la Solemniſation ou Conſommation du Mariage, ſoient communs en tous Biens, Meubles, Noms, Dettes, Actions, actives & paſſives, & en tous les Conquêts qui ſe feront durant & conſtant le Mariage. Sa Majeſté (afin que le Public ne ſoit point trompé par de grandes & ſpecieuſes apparences qu'un Marchand eût beaucoup de Bien, parce qu'il luy en paroît, mais qu'étant à ſa Femme ſans Communauté, il n'en eſt que le Depoſitaire, ou comme le Fermier, on pouroit ſous ces apparences trompeuſes luy prêter beaucoup) par le 1. Article du 8. Titre de ſon Ordonnance du mois de Mars 1673. ordonne que *dans les lieux où la Communauté de Biens d'entre Mary & Femme eſt établie par la Coutume ou par l'Uſage, la clauſe qui y dérogera dans les Contracts de Mariage des Marchands Groſſiers ou Detailleurs, & des Banquiers, ſera publiée à l'Audience de la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a; ſinon dans l'Aſſemblée de l'Hôtel Commun des Villes, & inſerée dans un Tableau expoſé en lieu public, à peine de nullité; & la clauſe n'aura lieu que du jour qu'elle aura eſté publiée & enregiſtrée.*

Sa Majeſté a trouvé cet Article ſi juſte, ſi avantageux & ſi convenable à la ſincerité qui doit regner dans le Commerce, qu'elle ne ſe contente pas de l'ordonner, mais elle veut ſi abſolument qu'il ſoit executé, que pour y intereſſer la Femme même, le Roy declare nul l'Article du Contract de Mariage, à moins que d'être publié & inſcrit dans le Tableau; & veut tellement que cette Publication & Inſcription ſoit faite, que l'Article n'aura lieu que du jour de l'Inſcription; de ſorte que nonobſtant la clauſe du Contract, la Femme d'un Marchand ou d'un Banquier, ne joüira point du benefice de l'Article de ſon Contract; au contraire elle ſera toujours reputée commune, & comme telle tenuë des dettes contractées par ſon Mary juſqu'à cette Publication & Inſcription.

On peut voir là-deſſus un Arreſt ſolemnel du Parlement de Paris du 11. Fevrier 1675. entre Mathieu & Jaques Du Puis, André Boüillet, Jean & Loüis Aymon, que j'ay rapporté plus au long dans le Titre des Societez; quoyqu'il ne ſoit rendu que ſur la

Source : BIU Cujas

Theſe particuliere des Aſſociez, il peut être étendu dans la Theſe generale, & y ſervir de grande authorité. La ſeparation ne ſe doit pas faire ſans connoiſſance de cauſe legitime & avec des formalitez, & par des Actes publics & ſolemnels; car ſi elle dépendoit purement de la volonté ambulante des Conjoints, ils ſe trouveroient aujourd'huy ſeparez & demain non; cela donneroit lieu à bien des fraudes, & cauſeroit beaucoup de deſordres; c'eſt pourquoy il a eſté jugé par Arreſt du 5. Fevrier 1601. qu'une Tranſaction faite entre Mary & Femme, portant divorce, étoit nulle. Cet Arreſt eſt remarqué par Loüet Lettre S. Nomb. 16.

Il y a deux cauſes de Separation; la premiere ſont les Services du Mary; la ſeconde cauſe eſt quand le Mary eſt idiot, hebêté ou prodigue, & mauvais ménager. Pour la premiere cauſe, la ſeparation ſe fait de corps & de biens. Pour la ſeconde, qui eſt la Dilapidation, elle ne ſe fait que des biens; encore la Femme n'en doit-elle pas abuſer, ny les diſſiper elle-même; car cela ne luy eſt accordé que *ut ſe, ſuoſque & virum alat.* Et la Femme émancipée ne peut vendre, aliener, ny engager ſes Immeubles, ny s'obliger ſans être authoriſée de ſon Mary, ou à ſon refus, par Juſtice, ainſi qu'il a eſté jugé par Arreſt du 24. Avril 1586. *Ita tamen ut eadem Mulier nullam habeat licentiam eas res alienandi vivente Marito, & Matrimonio inter eos conſtitato; ſed fructibus earum ad ſuſtentationem, tàm ſui, quàm Mariti, Filiorumque, ſi quos habeat, abutatur.* Il a été ainſi jugé par Arreſt du 21. Janvier 1600. cotté par Buridan Article 13. Par autre du 12. Mars 1602. Peleus en ſes Actions Forenſes Titre 5. Act. 23. & 53. M. Loüet en la Lettre F. Chap. 30. La Femme quoyque ſeparée, ne laiſſe pas de demeurer en la puiſſance de ſon Mary.

Il faut que la Separation ſoit precedée d'une Information des cauſes pourquoy la Femme la demande, c'eſt le ſentiment de Buridan ſur Rheims, jugé par Arreſts des 25. Janvier 1600. 23. Fevrier 1602. & 16. Juillet 1605. de telle ſorte que par autre Arreſt du 8. Avril 1672. rendu au rapport de M. de Mâchaud, atteſté par Jamet Livre 6. du 2. Tome de la ſuite du Journal des Audiences, il eſt jugé qu'une Femme ne peut pretendre les intereſts de ſa Dot que du jour de la Sentence qui ordonne la ſeparation de biens, & non pas du jour de la demande en ſeparation.

Je ne croy pas me devoir diſpenſer de dire auſſi qu'encore

Source : BIU Cujas

qu'une ſeparation eût eſté faite ſans Enquête, Faits baillez, ny Appointement, la Femme ayant executé cette ſeparation pendant vingt-huit ans, mangeant ſon revenu, & tenant ſon ménage à part, fût declarée non-recevable à retourner en Communauté avec ſon Mary, par Arreſt du Jeudy 6. Mars 1631. rapporté par Du Freſne Livre 2. Chap. 77.

Je ne veux pas obmettre de faire obſerver, qu'aprez que notre Ordonnance a prévenu les choſes qui pouvoient ſurprendre les Negocians dans les Contracts de Mariage, par l'Article 2. du même Titre, il pourvoit même à ce que dans la ſuite les Conjoints par Mariage ne ſurprennent & ne trompent pas non plus les Negocians, qui dans la bonne foy & dans la croyance de la continuation d'une Communauté contractée par le Mariage, prêtoient volontiers leur bien, rendant en quelque façon univerſelle notre Coutume de Berry, Tit. 1. Art. 48. ordonne que *la même choſe ſoit obſervée entre les Negocians & Marchands, tant en gros qu'en detail, & Banquiers, pour les Separations de Biens entre Mary & Femme, outre les autres formalitez en tel cas requiſes.* C'eſt-à-dire que les ſeparations de biens doivent être publiées, l'Audience de la Juridiction Conſulaire tenante, s'il y en a; ſinon dans l'Aſſemblée de l'Hôtel Commun des Villes, & inſcrites dans un Tableau expoſé en lieu public, à peine de nullité; & que la ſeparation n'aura lieu que du jour qu'elle aura ainſi eſté publiée & inſcrite. Par l'Ordonnance de Louis XIII. Art. 143. cette formalité eſt exigée de toutes ſortes de perſonnes, Marchands & autres; & les Publications ſe doivent faire dans les Juſtices ordinaires, & les Tableaux & Inſcriptions doivent être expoſez dans les Greffes des mêmes Juridictions ordinaires.

Je ne veux pas me diſpenſer de remarquer avant que de finir, que par Arreſt du 8. Juillet 1656. ſur les Concluſions de M. Bignon, il fut dit que les deniers de la Dot, Augment de Dot, Bagues, Joyaux promis par Contract de Mariage à Demoiſelle Mazeur, par Joachim Vauchere Marchand Banquier, ſeparée de Biens, qui demandoit à toucher ces Deniers avant la mort de ſon Mary, qui avoit fait faillite, & joüir de l'Uſufruit d'iceux, les Creanciers demandans au contraire, parce qu'elle pouvoit mourir avant ſon Mary, auquel cas ils en profiteroient: Il fut ordonné que ces Deniers ſeroient mis entre les mains d'un des Creanciers qui en payeroit les

Source : BIU Cujas

intereſts au profit des Creanciers, juſqu'aprez la mort du Mary, qu'ils ſeroient payez & donnez à la Veuve ſi elle ſurvivoit. Cet Arreſt eſt rapporté dans le Journal des Audiences de Du Freſne, Livre 8. Chap. 33.

TITRE X.

Des Lettres de Répy.

CHAPITRE I.

Ce que c'eſt que Deffenſes generales & Lettres de Répy: Que les Conſuls en peuvent connoître, & donner du temps de leur authorité.

SANS commencer ce Chapitre par faire une longue explication *des Deffenſes generales* & des Lettres de Répy, & ſans d'abord remplir les eſprits de toutes les circonſtances, & de la connoiſſance qu'en peuvent avoir les Conſuls, je croy qu'il me ſuffira de vous dire que quoyque les Répis, les Ceſſions de Biens & les Banqueroutes ſoient toutes differentes, neanmoins elles ſont ſouvent ſi proche les unes des autres, & ont tant de rapport, que quand on ne trouvera pas dans un de ces trois Titres dequoy ſe ſatisfaire, on le pourra trouver dans l'un des autres, & encore dans le Titre des Matieres. Cependant ne croyez pas que ce ſoit entierement là où je me borne, & que je n'aye pas le deſſein de vous donner une idée claire de tout ce que je propoſe dans mon Chapitre premier, où vous allez d'abord voir que preſque toutes les Coutumes & toutes les Ordonnances ont parlé des Répis; les dernieres du mois d'Août 1669. & celles du mois de Mars 1673. en ont fait des Titres entiers; pour demeurer dans mon Syſtême, & pour ne point ſortir des bornes que

Source : BIU Cujas

je me ſuis preſcrites, je ne veux point vous renvoyer à ces Ordonnances, qui peut-être ne vous donneroient pas une idée claire comme vous le donnera ce Titre dans ces Inſtitutes, je ne puis me diſpenſer de le comprendre, parce que par Patentes données au Bois de Vincennes le 6. Mars 1349. Art. 2. les Gardes des Foires de Brie & de Champagne en doivent connoître; que notre Ordonnance en fait un Titre fort particulier, & qui ne regarde que les Marchands; que les Lettres de Répy peuvent être addreſſées aux Juges & Conſuls, conformément à l'Article 3. du Titre 6. de l'Ordonnance du mois d'Août 1669. la connoiſſance des Lettres de Répy des Marchands, Negocians & Manufacturiers, eſt ſpecialement attribuée au Prevôt des Marchands Conſervateur des Privileges de Lyon, avec tres-expreſſes inhibitions & deffenſes aux Officiers de la Senéchauſſée & Siege Preſidial de la même Ville, & tous autres Officiers d'en prendre connoiſſance; & deffenſes ſont faites à la Cour de Parlement de Paris & toutes autres Cours, d'ordonner des Renvoys auſdits Officiers ny ailleurs qu'auſdits Juges Conſervateur Prevôt des Marchands. On en trouverra davantage ſur cecy dans mon 17. Titre du premier Livre.

Je feray ce Titre le plus court que je pourray, je tâcheray de n'y mettre que ce que les Conſuls & les Marchands doivent ſçavoir ſur cette Matiere; & pour commencer, je diray l'Etymologie de Répy.

Les Romains appeloient le Répy, *Inducie Quiquennales*, *Inſtitutum Quinquennale*. *Quinquennale ſpatium*, les Grecs Ἀνακωχὴ πενταετηρὶς & les Autheurs de la Baſſe Latinité ſe ſervent du mot de *Reſpectus*, Egard, d'où quelques uns ont voulu tirer notre mot de Répy.

Le mot de Répy vient de Reſpirer, parce que comme dit Chenu ſur Papon, par le terme d'un an, de trois ans, de cinq ans, un pauvre Debiteur preſſé par la neceſſité, reſpire; les termes de Caſſiodore *Lib. 11. variar. Epiſt. 38.* font voir que ç'en eſt la veritable Etymologie; quelques-uns diſent même que cela a été tiré de ce Creancier de l'Ecriture, qui le pied ſur la gorge preſſoit ſi fort ſon Debiteur qui luy demandoit du temps, en luy promettant de le payer entierement, luy diſant: *Patientiam habe in me, & omnia reddam tibi.*

Au lieu du mot de Répy, les Praticiens ſe ſervoient autrefois

Source : BIU Cujas

en France de celuy d'Annion, Quinquennion, Quinquenelle, qui vient de ce que l'on attermoyoit ordinairement, comme l'on fait encore presentement, pour cinq ans, d'où le mot latin *Quiquennale*. Les Lettres de Répy se donnent encore rarement pour une plus longue espace de tems; & si Marquardus dit qu'il en a vû pour huit ans, il dit aussi en même tems, que l'Empereur specifioit par les Lettres, que c'étoit pour des raisons particulieres.

Surquoy l'on peut bien voir en passant ce que M. de L. D. M. dans sa Chambre Politique des Marchands, presentée à Henry III. pour rétablir solidemment le Commerce, dit, que l'usage des Lettres de Répy, Quinquenelles, telles Remises de grace en Justice, devroient être abolies en tous cas, au lieu desquels les Juges de ladite Chambre pouroient octroyer delais de trois mois ou plus à gens domiciliez, ayans des biens apparens, avec connoissance de cause & raisons de ne satisfaire, & que ceux qui en abuseroient, seroient severement mulctez

Mais ce n'est pas assez de parler de la definition du nom, il ne faut par refuser aux personnes sages l'explication & les suites du Répy, combien il y a qu'il s'est ingeré parmy les hommes; & pour en parler plus amplement, on peut voir les Loix Romaines, le 12. Livre des Observations de Cujas, & l'11. Chap. du 3. Livre des Decisions de M. De la Thaumassiere, où il rapporte même une Formule de Répy du temps de Theodoric, tirée des Oeuvres de Cassiodore son Chancelier.

Par une espece de Répy, les Loix des XII. Tables donnoient trente jours entiers, à compter de celuy de la condamnation à payer; les Romains depuis accorderent deux mois, & Justinien en adjoûta encore deux autres, de sorte qu'un Debiteur avoit de droit quatre mois du jour de la condamnation, soit que les choses se jugeassent à la rigueur, ou que le Debiteur confessât & reconnût la Dette.

Plutarque dit que Jules Cesar étant en Espagne pour pacifier les Procez à raison des Usures, y ordonna aussi par une espece de Répy, que les Creanciers ne prendroient que les deux tiers du Revenu de leurs Debiteurs jusqu'à fin du payement, & que les Debiteurs joüiroient paisiblement de l'autre tiers. Theodoric Goth Roy des Romains, qui regnoit dans le siécle de quatre cens, donna

donna aux Marchands de la Ville de *Sipantinæ*, deux années de Répy.

M. Du Cange sur le 82. Chap. des Etablissemens de S. Louis, dit que ce saint Roy fut le premier qui en France accorda des Lettres de Répy pour trois ans en faveur des Croisez, dont il dit que l'Autheur de France MS. qui est dans la Bibliotheque de M. De Mesmes, le blâme de telle sorte, qu'il dit, *Une chose fist S. Louis que les aucuns ne tindrent pas à grant bien : Car il se accorda aux Repys des Detes que devoient les plusieurs qui estoient croisiez. Si ne fist pas ainsi Godefroy de Boüillon, qui vendi sa propre Terre, & ala au saint Voyage du sien propre, & n'emporta riens de l'autrui, & pour ce luy vint-il bien de ce Voyage.* Neanmoins les Annales de France disent que Philippe Auguste qui a regné avant S. Loüis, par une espece de Répy donna aux Chrétiens pour les Dettes qu'ils devoient aux Juifs, la même grace que je viens de rapporter que Cesar accorda étant en Espagne, les exemptant par là de la prison & de la vente de leurs Heritages.

Autrefois en France les Juges avoient pouvoir d'accorder des Lettres de Répy ; cela paroît par l'Ordonnance de François I. donnée à Ys sur Thille en Octobre 1525. Chap. 8. Art. 33. & d'Henry III. en 1585. La premiere de ces Ordonnances vouloit que les Instances en fussent terminées dans un mois. C'est par une espece de reste de ce pouvoir que les Juges se sont conservez dans la possession, en condamnant une partie d'ordonner qu'il sera surfis pendant un mois, & même jusqu'à trois, à l'execution de leurs Jugemens ; & Sa Majesté les a confirmez dans ce Droit par l'Art. 1. du 6. Titre de l'Ordonnance du mois d'Août 1669. ce qui est conforme au Droit Romain, ainsi que j'ay fait voir cy-devant ; le Jurisconsulte Paul disant même que quoyque l'on condamnât à payer incessamment, cela se devoit pourtant entendre avec un temperamment, qu'un homme ne soit pas obligé de porter avec luy un Sac d'argent. M. Bornier dit neanmoins qu'ils ne peuvent pas accorder cette grace aux Etrangers. Catonicius, *Cap. 14.* dit qu'à Venise les Archiconsuls ont aussi ce Droit-là jusqu'à deux mois seulement, pendant lesquels ils accommodent les Affaires à l'amiable ; & si les Creanciers se rendent trop difficiles, ils le font d'authorité.

Mais le Répy étroitement pris étant une grace speciale, qui

Source : BIU Cujas

bleſſe même le Droit d'autruy, ne peut & ne doit émaner que d'une Puiſſance ſouveraine, conformément au Droit Romain ; nos Rois ſe ſont reſervé ce Droit, & l'accordent par tendreſſe & par équité aux malheureux Debiteurs, qui par infortune ne ſont pas en état de pouvoir payer. On peut voir là-deſſus Papon en ſon 3. Notaire Livre 8.

Les Deffenſes generales s'obtiennent aux Parlemens, c'eſt quelque choſe de plus doux que les Lettres de Répy ; neanmoins M. Bornier dit qu'un homme qui en a obtenu, a beſoin de Lettres de Rehabilitation, comme pour des Lettres de Répy, & qu'il ne les peut obtenir qu'aprez avoir payé entierement ſes Dettes.

CHAPITRE II.

Des Choſes qui doivent préceder l'Obtention des Lettres de Répy par les Negocians Marchands & Banquiers.

JE ne puis preſque pas au commencement de ce Chapitre m'empêcher de regarder avec quelque eſpece d'indignation l'indulgence que l'on avoit d'accorder des Lettres de Répy, étans fondés ſur les abus qui en ſortoient ; car autrefois pluſieurs n'obtenoient des Lettres de *Répy ou des Deffenſes generales*, que pour favoriſer leurs Banqueroutes, divertir impunement leurs Effets, recevoir leurs Dettes Actives, vendre leurs Marchandiſes ; & s'abſentans enſuite, leurs Creanciers ne trouvans aucunes choſes pour aſſeoir Execution, les obliger de compoſer & s'accommoder avec eux de la maniere qu'ils vouloient : Quoy même que par Arrêt du Parlement de Dijon du 27. Novembre 1563. rapporté par Bouvot, & cotté par M. Bornier, ceux qui étoient découverts en avoir uſé ainſi, fuſſent declarés indignes de joüir du Benefice de leurs Lettres, il ne s'en rencontroit encore que trop de temeraires ; mais pour empêcher cet abus plus fortement, l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Tit. 9. Art. 1. veut qu'*aucun Negociant, Marchand ou Banquier, ne pourra obtenir des Deffenſes generales de le contraindre, ou Lettres de Répy, qu'il n'ait mis au Greffe de la Juridiction dans laquelle les Deffenſes ou l'Enterinement des Lettres devront être pourſuivis, de la Juridiction Conſulaire, s'il y en a, ou de l'Hôtel Commun de la Ville, un Etat*

Source : BIU Cujas

certifié de tous ſes Effets, tant Meubles qu'Immeubles, & de ſes Dettes; & qu'il n'ait repreſenté à ſes Creanciers ou à ceux qui ſeront par eux commis, s'ils le requierent, leurs Livres & Regiſtres, dont il ſera tenu d'attacher le Certificat ſous le Contreſcel des Lettres.

Pour joüir de l'effet des Deffenſes generales & des Lettres de Répy, il faut faire ce qui eſt compromis, & ce qui eſt deſiré par cet Article, qui eſt beaucoup plus doux que ce qui ſe pratique à Florence, ou quand un Marchand voit qu'il n'a pas moyen de payer ſes Dettes, il ſe doit rendre Priſonnier avec ſes Livres; & l'Accommodement ſe fait ainſi avec connoiſſance de cauſe : Et ſi la Faillite procede d'accident & de malheur, le Debiteur n'eſt point blâmé, non plus que celuy qui pour pareilles raiſons & par neceſſité fait ceſſion de biens.

Encore que par cet Article de notre Ordonnance il ſoit dit qu'un Negociant, Marchand ou Banquier ne poura obtenir des deffenſes generales de le contraindre, ou des Lettres de Répy, qu'il n'ait mis un Etat certifié de tous ſes Effets au Greffe de la Juridiction dans laquelle l'Enterinement des Lettres ou Deffenſes devra être pourſuivy, de la Juridiction Conſulaire, s'il y en a, ou de l'Hôtel Commun de la Ville, &c. Encore dis-je que cela ſoit ainſi dit, cette Conjonction *Ou* étant disjonctive, donne l'alternative de mettre cet état en l'une ou en l'autre de ces Juridictions, & ne veut point dire qu'il le faille mettre aux Greffes de toutes ces Juridictions, l'eſprit de l'Ordonnance n'étant pas de multiplier les eſtres ny les frais ſans neceſſité ; deſirant ſeulement empêcher qu'à la faveur du temps accordé aux Impetrans, ils ne puiſſent furtivement divertir leurs Effets, il ſuffit qu'il y ait un Etat, & qu'il ſoit en l'un ou en l'autre de ces Greffes, où l'on le puiſſe trouver quand on en aura beſoin ; c'eſt auſſi le ſentiment de M. Savary & de M. Bornier.

Encore qu'il ſoit dit auſſi par cet Article que ces Lettres ne pourront être obtenuës que l'Impetrant n'ait repreſenté à ſes Creanciers, ou à ceux qui ſeront par eux commis, s'ils le requierent, ſes Livres & Regiſtres, dont il ſera tenu d'attacher le Certificat ſous le Contreſcel des Lettres, il doit neanmoins être entendu que cela ne ſe doit faire qu'aprez l'obtention des Lettres, ne joüiſſant du benefice que depuis ce temps-là, auparavant lequel les Creanciers ne

Source : BIU Cujas

ſont point même en état ny en droit d'examiner ainſi les Affaires de leur Debiteur. Buridan dit en ſon Livre 7. *de Beneficiis*, ce que Seneque fait voir par ces paroles : *Iniquiſſimum eſſe eodem loco debere haberi eum qui pecuniam quàm à Creditore accepit, libidine, aut aleâ abſumpſit ; & eum qui incendio, aut latrocinio, aut alio caſu triſtiore, aliena cum ſuis perdidit.* Mais quand les Lettres ſont ſignifiées, ſi l'Impetrant étoit refuſant de rapporter ſes Livres, pour lors en vertu de cet Article les Creanciers en pouroient empêcher l'effet ou l'Enterinement ; c'eſt ainſi que MM. Savary & Bornier diſent que cela ſe doit entendre ; & effectivement ſi cet Article n'étoit ainſi entendu, ce ſeroit interdire indirectement l'uſage des Deffenſes generales & des Lettres de Répy ; car les Creanciers d'un tel Negociant ayant par cette Communication connoiſſance que leur Debiteur en pourſuiveroit, le faiſant conſtituer Priſonnier, l'en empêcheroient.

Le Roy ne veut pas ſeulement que l'on fourniſſe un Etat, mais il veut que cet Etat ſoit ſincere & veritable ; car par l'Article 2 du 9. Titre de l'Ordonnance de 1673. il veut qu'*au cas que cet Etat ſe trouve frauduleux, ceux qui auront obtenu des Lettres ou Deffenſes, en ſeront déchûs, encore qu'elles ayent été enterinées ou accordées contradictoirement ; & le Demandeur ne poura plus en obtenir d'autres, ny être reçu au benefice de Ceſſion.*

M. Bornier ſur cet Article dit que cet Etat doit être ſi general & ſi exacte, qu'il doit contenir la qualité, la quantité & l'eſpece de tous les Biens, Meubles & Immeubles, même ceux que les Impetrans ont vendu & aliené : La peine de décheance eſt ainſi impoſée, parce que toutes choſes n'étans pas dans cet état, cela ſe doit prendre ſur le même pied que s'ils receloient les choſes qu'ils taiſent, & qu'ils n'expriment pas ; ainſi ils ſe rendent indignes du benefice.

CHAPITRE III.

Pourquoy & comment les Lettres de Répy ſe peuvent obtenir.

APREZ avoir connu dans ce dernier Chapitre pourquoy les Lettres de Répy ne doivent point être accordées, il eſt auſſi à propos de dire pourquoy & comment on peut les obtenir. C'eſt

Source : BIU Cujas

pourquoy d'abord je commenceray à dire que les Lettres de Répy doivent être fondées sur des cas fortuits, des accidens, des malheurs & des pertes, qui sont plus frequentes & plus communes aux Marchands qu'à tous autres, leurs personnes & leurs biens étans continuellement dans le peril ; c'est le sentiment de M. Bornier, & c'est ainsi que se doivent entendre ces termes du 2. Article du 6. Titre de l'Ordonnance du mois de Mars 1669. *Et pour considerations importantes.* Il faut que les pertes sur lesquelles on fonde & on obtient des Lettres de Répy, soient arrivées depuis qu'on a contracté les dettes pour lesquelles on le demande : Et les Lettres n'ont point d'effet pour les dettes contractées depuis l'obtention ; c'est le sentiment de Bouchel & de M. De la Thaumassiere, qui appuye son opinion de la 119. Decision de Guy Pape.

Autrefois par l'Edit d'Orleans il étoit deffendu aux Chanceliers de France d'expedier des Lettres de Répy ; on se pourvoyoit en Requête pardevant les Juges ordinaires, qui les Creanciers appellez enterinoient la Requête, ou en deboutoient : Mais l'Ordonnance du mois d'Août 1669. Titre 6. Article 1. *deffend à toutes Cours & Juges de donner aucun Terme, Attermoyement, Répy ny delay de payer, qu'en consequence de Lettres qui leur seront addressées, à peine de nullité des Jugemens, interdiction contre les Juges, dépens, dommages & interests des Parties en leur nom, cent livres d'amende contre la Partie, & pareille somme contre le Procureur qui aura presenté la Requête.* Et cette Ordonnance adjoûte, comme j'ay déja dit cy-devant. *Pouront neanmoins les Juges en condamnant au payement de quelque somme, donner surséance à l'execution de la condemnation, qui ne poura neanmoins être que de trois mois au plus, sans qu'elle puisse être renouvellée.*

Le 2. Article de cette Ordonnance dit même qu'*aucunes Lettres de Répy ne seront expediées qu'au grand Sceau, & pour des considerations importantes, dont il y aura commencement de preuves par Actes authentiques, qui seront expliquées dans les Lettres, & attachées sous le Contrescel.*

Par le 3. Article du même Titre, *L'Addresse des Lettres de Répy doit être faite au plus prochain Juge Royal du domicile de l'Impetrant, si ce n'est qu'il y ait Instance pardevant un autre Juge, avec la plus grande partie des Creanciers hypothequaires : Auquel cas l'Addresse des Lettres luy sera faite, & ne poura aucune des Parties demander Evocation ny Renvoy pour cause de son privilege.*

Source : BIU Cujas

Par l'Article ſuivant les Lettres de Répy ne peuvent être accordées pour plus de cinq ans, ainſi que j'ay dit dans le premier Chapitre de ce Titre, ſi ce n'eſt du conſentement des deux tiers des Creanciers hypothequaires.

Autrefois les Lettres de Répy ne pouvoient être accordées ny obtenuës qu'une ſeule fois, comme le remarque Papon en ſon 3. Notaire; & les ſecondes étoient ſubreptrices, s'il n'y étoit fait mention des premieres, ſuivant le Decret du Pape Celeſtin III. au Chap. *Supra Literis de Reſcript.* Quand il étoit fait ainſi mention des premieres, il dépendoit même du Juge de les enteriner ou non, ce qu'il ne devoit faire qu'avec grande connoiſſance de Cauſe, ſurvenuë de nouveau ſur des moyens conſiderables, & ſoit même que l'Impetrant ſe fût ſervy des premieres ou non, au deſir du Pape Alexandre III. au Chapitre *Caterum*, du Titre cy-deſſus cotté, comme l'a remarqué M. Bornier.

Le 13. Article du même Titre de cette Ordonnance du mois d'Aout 1669. tolere que l'on puiſſe obtenir de ſecondes Lettres de Répy, mais elle ne veut point ſouffrir qu'on en obtienne de troiſiémes, parce qu'outre que ce ſeroit abuſer de la grace du Prince, cela allant à l'infiny, ce ſeroit couvertement & indirectement faire perdre aux Creanciers. Voicy les termes de cet Article. *Ne ſeront accordées ſecondes Lettres de Répy, ſinon pour cauſes nouvelles & conſiderables, dont il y aura commencement de Preuves, ainſi qu'il eſt cy-deſſus ordonné; ſans que pour quelque cauſe & pretexte il en puiſſe être accordé d'autres.*

CHAPITRE IV.

De l'Effet des Lettres de Répy au regard des Impetrans, de leurs Cautions & Certificateurs.

NOus avons parlé dans le precedent Chapitre des raiſons pour leſquelles les Lettres de Répy doivent être accordées, parlons maintenant de leur effet, & diſons que l'Ordonnance du mois d'Aouſt 1669. Tit. 6. art. 5. veut que *la Surſeance octroyée par des Lettres de Répy ait lieu du jour de la ſignification, pourvû qu'elle porte conjointement Aſſignation pour proceder à l'Enterinement*: Cela eſt con-

Source : BIU Cujas

forme aux Ordonnances de François I. à Ys sur Thille, en Octobre 1525. Chap. 8. Art. 33. & d'Henry III. en 1585. Art. 2. & l'Ordonnance du mois de Mars 1673. art. 3. tit. 9. veut que *les Deffenses generales & Lettres de Répy soient signifiées dans huitaine aux Creanciers & autres Interessez qui seront sur les lieux; & n'auront effet qu'à l'égard de ceux ausquels la signification aura été faite.*

Cette derniere Ordonnance empêche la captieuse interpretation que l'on auroit pû donner à la premiere, car conformement à cet Article, celuy qui auroit obtenu un Arrest de Deffenses generales, ou des Lettres de Répy, en demeureroit déchû à l'égard de ceux ausquels il auroit negligé de les faire signifier. M. Savary dit que le Terme de huitaine, dans lequel l'Ordonnance veut que cette signification soit faite, doit s'entendre des Creanciers qui sont demeurans dans la même Ville que l'Impetrant, & à dix lieuës de distance seulement. M. Bornier demeure d'accord qu'il est juste de donner un plus long delay pour les faire signifier aux Creanciers dont la demeure est plus éloignée, suivant la distance. Cela pouroit dépendre de l'Arbitrage du Juge, l'Ordonnance ne le fixant pas; mais j'estime qu'il seroit bon de les regler sur le pied d'un jour pour cinq lieuës, conformément à l'article 13. du 5. Titre de la même Ordonnance de 1673. parce qu'ainsi qu'en conviennent MM. Savary & Bornier, l'intention de l'Ordonnance n'est point de favoriser les abus, au contraire de les empêcher & de les reprimer; ce qui ne seroit pas si les Impetrans pouvoient celer & taire leurs Lettres tant qu'ils voudroient, pendant qu'ils emprunteroient encore de l'Argent & des Marchandises; ce que M. Savary dit qu'il a luy-même passivement experimenté, & en rapporte l'exemple & l'espece.

Je souscrirois volontiers à l'avis de M. Savary, qui dit que le Deffaut & Negligence d'avoir fait signifier les Lettres de Répy à quelques Creanciers dans les temps précisément, ne les rendent pas nulles & de nul effet; mais seulement qu'elles n'auroient effet à leur égard que depuis la signification, & que cela pouroit dépendre de l'Arbitrage du Juge, aprez avoir meurement consideré la maniere & la sincerité avec laquelle l'Impetrant a agy avec ses autres Creanciers, parce que la vigilence à la conservation des Effets est aussi favorable à celuy qui a ignoré, qu'à ceux qui ont veillé & agy.

Encore que par l'Article 4. du 6. Titre de l'Ordonnance de 1669.

Source : BIU Cujas

pendant les six mois qui sont donnez à l'Impetrant pour faire enteriner ses Lettres, aucuns Huissiers & Sergens ne puissent attenter à ses Meubles meublans, ny à sa personne; neanmoins par l'Art. 6. du même Titre, *Les Creanciers peuvent pour seureté de leur deû, faire arrêter les autres Meubles de leurs Debiteurs, & saisir réellement leurs Immeubles, les mettre en Criées, & proceder au Bail judiciaire, nonobstant l'Obtention & Enterinement des Lettres de Répy, sans toutefois que pendant le terme accordé par les Lettres, ou par le Juge, il puisse être procedé à la Vente & Adjudication des choses saisies, que du consentement du Debiteur & des Creanciers, si ce n'est des Meubles qui pouroient déperir pendant la Saisie.*

Auparavant par Arrêts des 21. Mars 1526. 4. Fevrier & 26. Avril 1537. il avoit été ordonné qu'un Impetrant dont l'Enterinement des Lettres est empêché, quand il y avoit condamnation de garnir prononcée, étoit obligé de garnir ou consigner: Et comme remarque M. Bornier, un Creancier qui avoit obtenu Sentence de provision, pouvoit la faire mettre à execution pendant l'instance de Répy, & que même s'il n'y avoit pas d'Appel, il pouvoit faire decreter & ajuger les Heritages, ce que notre Ordonnance a judicieusement retranché, à moins que du consentement du Debiteur, à cause des Procez qu'engendroient les recours contre les Poursuivans Criées.

La Coutume de *Troyes art. 392.* dit que nonobstant les Lettres de Répy le Creancier poura faire arrêter la Marchandise par luy vendûë, étant encore en la possession du debiteur.

Le Roy voulant que la Justice soit gardée & rendûë à tous ses Sujets, ne se contente pas d'ôter à un Failli la disposition de son Bien par les Saisies qu'il permet d'en faire pendant l'Instance de Répy, par l'Article cy-devant rapporté; mais encore il ne veut pas qu'il en puisse par collusion disposer en faveur de quelques-uns de ses Creanciers plutôt que des autres; disant par l'Article 4. du 9. Titre de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. que *ceux qui auront obtenu des Deffenses generales, ou des Lettres de Répy, ne pouront payer ou preferer aucuns Creanciers au prejudice des autres, à peine de decheoir des Lettres & Deffenses.* Outre la justice qu'il y a dans cet Article, comme remarque M. Savary, il delivre un pauvre malhûreux Failli des persecutions & des menaces de ses cruels Creanciers, & principalement des Gens d'authorité; outre qu'ayant donné un Etat au

vray

Source : BIU Cujas

vray de ſes Effets, conformément à l'Ordonnance, ſi la Banqueroute ſuivoit la Faillite, ceux qui auroient ainſi reçu, ſeroient obligez de rapporter ce qu'ils auroient touché, pour être diſtribué au ſol la livre aux Creanciers, à plus forte raiſon encore que ceux qui ont reçu des Effets de leurs Debiteurs dans le temps de leur Banqueroute.

Par l'Article 7. du 9. Titre de l'Ordonnance du mois d'Aouſt 1669. *Les Ordonnances, tant preparatoires que deffinitives, du Juge qui connoîtra de l'Enterinement des Lettres, ſeront executées par proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations.* Il eſt vray, comme le remarque M. Bornier, que la diſpoſition du Droit Romain vouloit que les Impetrans en ce cas donnaſſent caution. Mais quoyque la Loy *Univerſa. Cod. de Prec. Imper. Offer.* y ſoit bien preciſe, Mornac dit qu'elle n'a point eſté obſervée; auſſi notre Ordonnance ne le deſire-t'elle pas, parce que ce ſeroit rendre les Lettres de Répy inutiles & illuſoires, étant reduire un homme à l'impoſſible de l'obliger à trouver une Caution dans l'état & la reputation où le reduit le Répy.

Par l'Article 9. du même Titre, *Les Appellations des Jugemens, Sentences renduës par les Juges auſquels les Lettres de Répy auront eſté addreſſées, reſſortiſſent ſans moyen aux Cours de Parlement.* Comme tous les Jugemens des Conſuls ont ce Privilege, & que je n'écris que pour eux, j'aurois bien pû me diſpenſer de rapporter icy cet Article, mais j'ay cru ne devoir pas me diſpenſer, afin de faire connoître aux Juges & Conſuls qu'ils doivent une prompte expedition, principalement en ces Matieres; l'Ordonnance n'ayant point eu d'autre motif pour ôter ainſi les divers degrez de Juridiction dans ces ſortes de Cauſes, qui par l'Ordonnance de François I. & d'Henry III. doivent ſe juger ſommairement & *de plano.*

Conformément à l'Article 4. du 6. Titre de l'Ordonnance du mois d'Août 1669. *Les Lettres de Répy doivent porter Mandement exprez au Juge auquel elles ſeront addreſſées, qu'en procedant à l'Enterinement des Lettres de Répy, les Creanciers appellez, il donne à l'Impetrant tel delay qu'il jugera raiſonnable pour payer ſes Dettes, qui ne pourra neanmoins être de plus de cinq ans; ſi ce n'eſt du conſentement des deux tiers des Creanciers hypothequaires; & cependant luy ſera accordé par les Lettres un delay de ſix mois, pour en pourſuivre l'Enterinement:*

Source : BIU Cujas

pendant lequel temps deffenſes ſeront faites à tous Huiſſiers & Sergens, à peine de cent livres d'amende contre chacun des Huiſſiers ou Sergens, moitié envers le Roy, moitié envers la Partie, & des dépens, dommages & intereſts contre chacun des Creanciers ; ce qui ſera ordonné par le Juge auquel l'addreſſe des Lettres aura eſté faite.

Les Lettres de Répy doivent porter Mandement exprez au Juge auquel elles ſont addreſſées, de donner à l'Impetrant juſqu'à cinq ans de delay pour payer ſes dettes. Quoyque Paul de Caſtres ſoutienne, ainſi que l'a remarqué M. Bornier, que le Prince peut de ſon authorité privée & ſans le conſentement des Creanciers, accorder des Lettres de Répy ; Sa Majeſté pour ne pas favoriſer les obreptions qui ſe peuvent faire au Sceau (pour me ſervir des termes de M. Bornier) où les Creanciers ne ſont ny oüis, ny appellez, veut qu'il leur ſoit permis de s'oppoſer à l'Enterinement des Lettres, & même de l'empêcher s'ils ont des raiſons pour cela : Mais auſſi Sa Majeſté par cet Article veut que les Impetrans ayent ſix mois, pendant leſquels ils puiſſent avec ſeureté vaquer à leurs Affaires, & que pendant ce temps-là il ne ſoit point attenté à leurs perſonnes, ny à leurs Meubles meublans. Par l'Ordonnance de Francois I. de 1535. Art. 32. & 33. & d'Henry III. en 1585. cet Enterinement ſe devoit faire dans un mois. Cette eſpece de Sauf-conduit ne peut pas faire tort aux Creanciers, ny faciliter le divertiſſement de ſes Effets, l'Impetrant étant obligé d'en mettre un Etat certifié au Greffe, par l'Article 1. du 9. Titre de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. M. Bornier dit que cet Article eſt conforme à la diſpoſition du Droit Romain, & que ce delay a même l'effet, que les intereſts ne courent pas pendant ce temps-là, parce que comme dit Caſſiodore, il ne ſerviroit de rien de ſoulager un homme par ce moyen, ſi on le chargeoit d'une autre façon.

Le Roy ne voulant pas abandonner un miſerable Debiteur à la rigueur & à la paſſion de ſes Creanciers, qui le pouſſeroient à l'extremité & le jetteroient dans le deſeſpoir, a voulu par le 8. Art. de l'Ordonnance du mois d'Août 1669. qu'*en cas de Saiſie de tous les biens de l'Impetrant, ou de la principale partie, Proviſion luy ſera payée ſur les fruits & revenus de ſes Immeubles, ou ſur les Meubles, les Creanciers appellez pardevant le Juge de l'Enterinement des Lettres de Répy.*

Source : BIU Cujas

Il eſt à obſerver qu'ainſi que M. De la Thaumaſſiere l'avoit déja doctement écrit dez auparavant l'Ordonnance du mois d'Août 1669. Tit. 6. Art. 10. que les Coobligez, Cautions & Certificats ne peuvent joüir du benefice des Lettres de Répy accordées au principal Debiteur, à moins qu'il ne ſoit ſpecifié par les Lettres. Cela avoit auſſi déja eſté jugé par Arreſt du Parlement de Dijon, rapporté par Bouvot en ſes Queſtions, & encore plus particulierement par Arreſt du Conſeil du 16. Juillet 1644. rapporté par Berault ſur la Coutume de Normandie, ſous le mot de RE'PY, ainſi que l'a remarqué M. Bornier.

Marquardus étoit de ſentiment contraire, mais cela ne doit plus preſentement recevoir de difficulté; & comme l'a remarqué Monſieur De la Thaumaſſiere auparavant Monſieur Bornier, les Cautions ne peuvent pas même ſe ſervir des Exceptions perſonnelles que pouroit avoir le principal Debiteur, qui ne peuvent jamais paſſer aux Fidejuſſeurs; de ſorte que ſi le Cautionnement étoit fait pour un Mineur qui ſe ſeroit fait relever, la Caution pour cela ne ſeroit pas relevée ny déchargée: Mais pour les actions réelles, elles peuvent être propoſées par la Caution, & luy doivent être favorables comme à la Partie principale.

Comme un Certificateur ne s'oblige ſeulement qu'à faire apparoir que la Caution eſt ſolvable, il ne peut être contraint qu'aprez la diſcution de la Caution. M. De la Thaumaſſiere eſt de ce ſentiment, & M. Bornier auhoriſe cela de la diſpoſition du Droit Romain, & d'un Arreſt donné à l'Audience aprez *Quaſimodo* 1564. rapporté par Papon Livre 10.

Quoyque ce ſoit une ingratitude blâmable au dernier point, & même une eſpece de dol de refuſer d'acquitter ou de rembourſer un amy qui nous a cautionné, ou qui a payé pour nous; neanmoins contre le ſentiment de Coquille, & un Arreſt par luy cotté, M. De la Thaumaſſiere eſt d'avis qu'une Caution ne peut pas pourſuivre pour ſon acquitement celuy qui a obtenu des Lettres de Répy, ce qu'il appuye de cinq Arreſts rapportez par le Prêtre & par Du Freſne.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE V.

Des Suites & des Peines du Répy.

QUAND je parle dans ce Chapitre des peines du Répy, la plûpart croient que mon deſſein eſt de leur jetter la crainte dans l'eſprit, & que j'en feray une longue deſcription, fondé que dans une ſeconde Edition on doit tout changer, & parler autrement que l'on n'a fait dans la premiere, lorſque la Matiere que l'on s'eſt propoſé de traiter, n'eſt pas bien digerée; mais comme elle eſt aſſez clairement expliquée, je n'en diray rien que je n'aye dit; & voicy mes premiers termes: Aprez que le Roy a apporté toutes les precautions pour empêcher que ſes Graces ſervent de moyen aux Debiteurs de fruſtrer leurs Creanciers de leur deû, il les oblige par l'honneur, qui eſt ce qu'ils doivent avoir de plus ſenſible, à veiller ſi fort à leurs Affaires, qu'ils ne ſe mettent point en état d'impetrer de luy ces ſortes de Graces, y attachant une eſpece de Note: Car quoyque par l'Ordonnance de 1624. Art. 144. il ſoit dit que ceux qui ont fait Faillite par malheur & par pauvreté, n'encourent aucune infamie, neanmoins par le 10. & dernier Article du Titre 9. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Sa Majeſté veut que *ceux qui auront obtenu des Lettres de Répy, ou des Deffenſes generales, ne puiſſent être élus Maires & Echevins des Villes, Iuges & Conſuls des Marchands, ny avoir voix active ny paſſive dans les Corps & Communautez, ny être Adminiſtrateurs des Hôpitaux, ny parvenir aux autres fonctions publiques; & même qu'ils en ſoient exclus, en cas qu'ils fuſſent actuellement en Charge.*

Par le Reglement de la Place du Change de la Ville de Lyon, du 2. Juin 1667. ceux qui ont obtenu des Lettres de Répy, ne doivent pas ſeulement entrer dans la Loge du Change, ny écrire & virer Parties, ſi ce n'eſt aprez qu'ils ont fait connoître qu'ils ont payé tous leurs Creanciers.

Quoyque M. Savary & M. Bornier ſemblent vouloir renfermer la rigueur de cet Article dans les Marchands ſeulement, je croy qu'elle doit s'étendre ſur toute ſorte de perſonnes. Les plus fortes raiſons que ces Meſſieurs apportent pour appuyer leur opinion, ſont à cauſe,

Source : BIU Cujas

diſent-ils, que les Marchands n'ont ordinairement pas tant d'Immeubles, que les autres; & que n'ayans preſque que des Meubles, ils les peuvent divertir, ce que les autres ne peuvent pas faire de leurs Immeubles, qui demeurent toujours pour Aſſeurance des Creanciers. Il eſt vray, & j'en demeure d'accord : Mais cela ne peut ſervir qu'à faire voir qu'ils ne peuvent pas ſi facilement divertir; & la puiſſance, ny même la volonté, ne ſont point punies en France; les autres auſſi bien que les Marchands qui divertiſſent ou celent leurs Effets, ne doivent pas ſeulement être privez de ces Charges honnorables, mais par notre Ordonnance ils doivent être punis comme Banqueroutiers frauduleux : Saint Auguſtin dit que les Juges les faiſoient ignominieuſement expoſer au Soleil; & ſans doute un Marchand ruiné par malheur eſt auſſi digne de compaſſion, qu'un autre eſt blâmable d'obtenir des Lettres de Répy, aprez avoir par une eſpece de Stellionat emprunté de diverſes perſonnes cinquante mille francs, plus ou moins, ſur des Heritages ou ſur des Charges, qui ne valent quelque fois pas le quart, ſans avoir ſouffert de pertes, auſquelles ils ne ſont point expoſez comme ſont les Marchands par les cas fortuits & les pertes qu'ils font par le moyen des Prêts : Au contraire les veritables cauſes de la ruine de tous autres que des Marchands, & la veritable raiſon qu'ils ont d'être obligez de recourir au Répy, n'eſt que d'avoir dépenſé leur bien dans l'oiſiveté, en chevaux, en bonne chere, à regaler leurs voiſins & leurs amis. Cecy pouroit même ſervir de réponſe à l'autre des principales raiſons qu'apportent MM. Savary & Bornier : Que c'eſt encore à cauſe que les Marchands ſont perſonnes publiques, ſur la bonne foy deſquels le public ſe repoſe; car au contraire c'eſt une raiſon pour laquelle Marquardus Livre 4. Chap. 9. dit que la preſomption doit être favorable pour un Marchand qui fait Faillite; & c'eſt ſans doute infiniment auſſi plus tromper le public d'emprunter ſur de ſimples apparences, donnant pour Aſſeurances un Heritage, une Charge, qui doit déja cent fois plus qu'elle ne vaut; & la conceſſion des Lettres de Répy de ces ſortes de dettes n'eſt point ſi legitime, que de les accorder à un pauvre Marchand qui par malheur & par accident a perdu, ſouvent tout d'un coup, cent fois plus qu'il ne devoit. L'autre raiſon que ces Meſſieurs apportent, c'eſt qu'il ne ſeroit pas juſte, & qu'il

Source : BIU Cujas

n'y auroit pas d'apparence d'admettre un Marchand ou Negociant dans les Charges de Maîtres & Gardes, Conſuls, Echevins & Adminiſtrateurs des Hôpitaux; parce qu'ayant obtenu des Lettres de Répy, ils donnent lieu non ſeulement de croire qu'ils n'ont pas de bien, mais encore de les ſoupçonner de Dol: Mais je ne croy pas certes qu'il y eût lieu d'en croire moins d'un Officier & d'un Gentil-homme; & il y auroit auſſi peu de decence de voir un Officier qui aura ainſi obtenu des Lettres de Répy, à la tête d'une Compagnie, ſeoir ſur les Fleurs de Lys, & un *Gentil-homme* ou un *Bourgeois qui auroit fait la même choſe*, faire les fonctions de Maires & Echevins, qu'un Marchand qui par malheur aura été obligé de faire comme eux.

Je ſerois bien de l'avis de M. Savary, qu'un Homme qui par une terreur panique de ſes Creanciers auroit obtenu des Lettres de Répy ou Deffenſes generales, qui les auroit gardées dans ſon Cabinet ſans les faire ſignifier ny s'en ſervir, ne dechéroit point de ſes Droits & Honneurs; il en rapporte pluſieurs raiſons, auſſi bien que pour prouver qu'un Negociant qui en aura obtenu & qui en aura joüy, peut être rehabilité & remis dans tous ſes Droits, Rangs & Honneurs aprez avoir payé, & que cette Maxime eſt tres-importante à l'Etat & au Commerce, afin de ne les pas rebuter, au contraire, pour les exciter à s'évertuer & à negocier; de maniere qu'on en a veû pluſieurs ſe piquer d'honneur, de telle ſorte que non ſeulement ils ſe ſont aquitez, mais ils ont encore acquis quantité d'autre bien. M. Savary donne les Moyens & les Formalitez qu'il faut obſerver pour obtenir les Lettres de Rehabilitation; on poura ſeurement le conſulter là-deſſus, & ſuivre ſes avis.

CHAPITRE VI.

Pour quelles Dettes les Lettres de Répy ne ſe doivent pas accorder aux Marchands.

SI l'on veut entrer en diſcution des dettes pour leſquelles les Lettres de Répy ne ſe doivent point accorder aux Marchands, on peut voir ce qu'en dit Bouchel dans ſa Bibliotheque, qui exhorte la clemence de MM. de la Cour à ſoulager par le Répy les

Source : BIU Cujas

malhûreux Debiteurs qui n'ont pas moyen de payer, & qui effectivement ſont dignes de compaſſion, principalement les Marchands qui à tous momens expoſent à la mercy & aux injures des quatre Elemens leurs Biens & leurs Perſonnes. Le Roy a tant de charité pour eux, que par ſa bonté paternelle il les veut ſoulager quaſi malgré qu'ils en ayent, par le 12. Article du 6. Titre de l'Ordonnance du mois d'Aouſt 1669. diſant : *N'entendons qu'aucun puiſſe être exclus d'obtenir Répy ſous pretexte de Renonciations qu'ils y auront faites dans les Actes & Contracts qu'ils auront paſſez, leſquelles Renonciations nous avons declarées nulles.*

Il eſt vray que cette Renonciation à l'Obtention des Répis étoit permiſe par l'Ordonnance du Roy Philippe, comme l'a remarqué M. Bornier; mais c'étoit quaſi la même choſe que ſi cette Renonciation n'avoit pas été permiſe : parce que ſur la Remontrance qu'on en faiſoit, le Roy en relevoit ; & quand dans les Lettres il étoit exprimé Nonobſtant la Renonciation & Convention contraire, les Lettres ne laiſſoient pas de s'executer comme s'il n'y eût point eû de Renonciation.

Quoyque l'Ordonnance du mois d'Aouſt 1669. declare nulles les Renonciations explicites au Répy par l'Article que je viens de rapporter, elle en admet pourtant de tacites en faveur du Commerce ; car par l'article 11. du même Titre, ceux qui contractent des dettes de la nature de celles qui y ſont exprimées, ne doivent pas eſperer cette grace du Roy, étant dit qu'*Aucuns Répis ne ſeront accordez pour Penſions, Alimens, Medicamens, Loyers de Maiſon, Moiſſons de Grain, Gages de Domeſtiques, Journées d'Artiſans & Mercenaires, Reliquats de Comtes de Tutelle, Dépôts neceſſaires, & Maniemens de Deniers publiques, Lettres de Change, Marchandiſes priſes ſur l'Etappe, Foires, Marchez, Halles, Ports publiques, Poiſſon de Mer, frais, ſec & ſallé, Cautions Judiciaires, Frais funeraires, Arrerages de Rentes foncieres, & Redevances de Baux Emphyteotiques.*

On pourra voir la même choſe, que j'ay tirée d'un Manuſcrit de la Bibliotheque de M. Colbert, ordonnée par Charles IV. à Paris au mois de May 1327. *Les Coutumes anciennes, Franchiſes, Libertez & Uſages des Foires de Champagne, étans mal gardez, au grand grief deshonneur, prejudice & dommage du Roy, de ſon Royaume, des Frequentans leſdites Foires, & du commun profit*, veut que *toutes Graces*

Source : BIU Cujas

données & à donner, & tout Reſpit ceſſeront du tout; & jureront les Maîtres des Foires, que pour Lettres données ne à donner, ils ne feront rien qui ſoit contre la Coûtume des Foires.

Comme ce Livre n'eſt que pour les choſes qui peuvent être portées pardevant les Juges & Conſuls, je ne parleray icy que des chefs de cet article deſquels ils peuvent connoître, & qui peuvent être portez pardevant Eux; pour le ſurplus on poura voir les Chapitres 11. 12. 13. 14. 15. & 16. du 3. Livre des Deciſions de M. De la Thaumaſſiere, on y trouvera de quoy ſe ſatisfaire, ſoit par ſon fort raiſonnement, ſoit pour les authoritez des Loix & des Coutumes de tout le Royaume qu'il y rapporte & cite.

Le premier des Cas Conſulaires pour leſquels notre Ordonnance ne veut pas qu'on ſoit reçu au Répy eſt pour Moiſſons de Grains, icy ce mot de Moiſſons, qui eſt écrit avec deux SS. dans l'Ordonnance, ne doit pas s'entendre contre des Moiſſonneurs qui ont coupé & ramaſſé les Bleds, car ils ſont compris dans ce mot Mercenaire; mais ce mot de Moiſſon ſe doit entendre le payement qu'un Fermier doit faire du prix de ſa Ferme en Bleds, ce que nous appelons dans notre Province Moiſon; c'eſt en ce ſens que Papon l'a entendu, diſant que cela doit être conſideré comme Depoſt; & Tiſſier ſur cet Autheur rapporte un Arreſt là-deſſus, du 28. Mars 1583. & dit qu'il en a veû deux autres dans les Memoires de M. Des Loges, qu'il ne datte point. J'eſtime que ces ſorres de Moiſſons ou Moiſons ont ainſi ce privilege, parce que, comme dit M. De la Thaumaſſiere & aprez luy M. Bornier, ces Moiſons ſont conſiderées comme Alimens du Proprietaire, qu'il ne ſeroit pas raiſonnable de laiſſer jeûner pendant que le Fermier mangeroit les Fruits de ſon Heritage. Cela a toujours été tellement conſideré, que quoyque Charles IX. pour de tres-grandes raiſons accordât Répy general aux pauvres Laboureurs le 8. Octobre 1571. il en excepta non ſeulement les Dettes de Moiſons de Grains & Fruits, mais même les deniers dûs pour Fermes, qui, dit M. Bornier, pour les mêmes raiſons que les Grains doivent être exceptez du Répy, auſſi bien que des Ceſſions de Biens,

La raiſon pour laquelle les Cautions judiciaires ne doivent pas être admiſes au Répy, ſont entr'autres parce qu'ils ſe ſont rendus comme Depoſitaires des biens de Juſtice par leurs Cautionnemens, & que

Source : BIU Cujas

& que par ce moyen on pouroit rendre tous les jours les Sentences & Arrêts illuſoires. Je ne doute point que ce ne ſoit pour cette même raiſon que contre les Sentences paſſées en force de choſe jugée, le Répy n'eſt point non plus admis ; cela eſt conforme à notre Edit, & à l'Article 68. de la Coutume de Bourbonnois, qui, dit M. Bornier, s'obſerve preſque dans tout le Royaume ; & outre toutes les Authoritez & Arreſts qu'en rapporte M. De la Thaumaſſiere dans ſon 12. Chapitre du 3. Livre de ſes Deciſions, & M. Bornier ſur cet Article, cela a éſté jugé par Arreſts du 17. Mars 1540. & du 23. Mars 1541. cottez par Bouchel.

Cette même Ordonnance ne veut point non plus que l'on ſoit admis au Répy pour Gages de Domeſtiques. Il ne ſera pas mauvais d'obſerver que par le 5. Article du 12. Titre de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. les Juges-Conſuls doivent connoître des Gages de ceux qui ſont pour le Fait du Trafic ſeulement : Mais que par Arreſt du Parlement de *Paris du 3. Juin 1677.* rendu entre les Juges & Conſuls de la Ville de Tours & les Officiers du Bailliage & Siege Preſidial de la même Ville, ſur les Concluſions de M. Talon, les Juges-Conſuls doivent connoître des Salaires de tous les Domeſtiques des Marchands, ſoit de ceux qui ſont employez à leur Negoce, ou autres. M. Bornier dit que l'exclusion du Répy en cette Matiere eſt de *Droit commun*, & qu'il a eſté ainſi obſervé de tout temps : Qu'au ſentiment de Paul Juriſconſulte on ne doit pas même déduire aucune choſe aux Domeſtiques, quand à cauſe de maladie pendant une année ils ont perdu quelques journées ; & qu'en cela on doit conſiderer & prendre leur bonne volonté pour l'effet, deſirans de travailler ſi ils pouvoient ; outre que l'on pouroit induire qu'ils ont amaſſé leur maladie au ſervice de leur Maître.

Les Lettres de Répy ſuivant cette Ordonnance, ne doivent point non plus s'accorder en Matiere de Lettres de Change ; cela s'executoit dez auparavant, parce que c'eſt une eſpece de Depôt, & cela a eſté jugé encore depuis par une diſtinction conſiderable qu'on a faite de cette Matiere entre les autres ; car Antoine Carros Marchand s'étant abſenté & obtenu des Lettres de Répy, qui furent enterinées par le Lieutenant Particulier de Guienne, dont ayant eſté appellé par le nommé Des Innocens, qui étoit Creancier de Carros de la ſomme de quinze cens livres pour une Lettre de

Source : BIU Cujas

Change : Par Arreſt de la Cour de Parlement de Bourdeaux du 4. Mars 1672. rapporté au Journal du Palais, la Sentence fut infirmée à l'égard de la Lettre de Change, pour le payement de laquelle Carros eut ſeulement trois mois de temps, en donnant Caution ; & fut ordonné que pour le ſurplus il joüiroit de ſes Lettres de Répy.

Le payement des Marchandiſes priſes & achetées ſur l'Etape, aux Foires, Marchez, Halles & Ports publics, a toujours eſté privilegié. Etape eſt une eſpece de Marché, où on expoſe certaines ſortes de Marchandiſes ſeulement : Auſſi avons-nous à Bourges entre pluſieurs autres Places & Marchez, un endroit où on expoſe & vend le Vin en gros, que l'on appelle l'Etape. M. Bornier nomme quantité de Villes dans leſquelles il y a des Etapes fameuſes pour des Etats, des Royaumes & des Contrées, & pour des Marchandiſes particulieres auſſi. Il eſt fort utile aux Marchands & Negocians de ſçavoir les lieux où ſont établies ces grandes & fameuſes Etapes, mais n'étant pas de mon deſſein, ny de mon entrepriſe de les nommer, je renvoyeray le Lecteur à M. Bornier ſur cet Article.

Les Dettes contractées pour Marchandiſes achetées en Foire, ont de tout temps eſté exceptées des Répis, principalement par Philippes de Valois VI. du nom, à Vincennes le 6. Aouſt 1349. Art. 2. où il dit, *Ordonnons que par Nous, nos Succeſſeurs, ou nos Gens, ne ſeront aucunes Graces ou Répis octroyez contre les Marchands frequentans les Foires de Brie & de Champagne, ne contre les Libertez & Coutumes d'icelles ; & ſi par l'importunité des Impetrans, ou autrement, en étoient octroyées, les Gardes ne ſeront tenus d'y obeïr, & ne voulons qu'ils en aucune façon y obeïſſent.* Ceux qui auront obtenu des Défenſes generales ou des Lettres de Répy, ne pourront payer ou preferer aucun Creancier au préjudice des autres, à peine de decheoir des Lettres & Défenſes. Et c'eſt ce qui eſt deciſif par l'Ordonnance 1673. Tit. 9. Art. 6. Semblable choſe a encore depuis été ordonnée en faveur des Prieur & Conſuls de Thoulouſe, par Patentes du mois de May 1551. Belordeau dit qu'il fut ainſi jugé au Parlement de Paris en 1579. On peut voir là-deſſus Le Prêtre, Chopin du Domaine en ſes Annotations, & M. Bornier, qui a auſſi amplement que doctement commenté cet Article.

Le payement du Poiſſon de Mer, frais, ſec & ſalé, a auſſi toujours eſté beaucoup favoriſé ; le grand Arreſt du 17. Juillet 1535.

Source : BIU Cujas

rapporté dans le Recueil de la Juridiction Consulaire de Paris, en est une grande marque. M. Bornier dit que le grand peril où les Pêcheurs s'exposent, fut le motif de l'Arrest rapporté par Terrien, Livre 10. Titre dernier.

Chenu dit que les Lettres de Répy ne doivent point être admises pour Vente de Bestial; notre Coutume de Berry Tit. 9. Art. 22. y est formele. M. De la Thaumassiere sur cet Article dit que sous le mot de Bétail, ne doit être entendu que les Bœufs, Vaches, Moutons, Brebis, & autres necessaires & convenables à la vie de l'Homme, & non pas les Chevaux & Jumens; c'est dans le 13. Chap. du 3. Livre de ses Decisions, que je conseille de voir, contenant plusieurs autres doctes & sçavantes Authoritez, necessaires à sçavoir sur cette Matiere.

M. Bornier dit que les Répis n'ont pas lieu en faveur de tous Acheteurs de Vivres & Victuailles; & qu'en cela la Coutume de Bourbonnois s'est renduë generale dans tout le Royaume.

Chenu dit specialement que l'on n'est pas admis non plus au Répy pour achapt & dette de Vin; à quoy je croy que l'on peut adjoûter le Bled, ne voyant pas pourquoy le Bled ne seroit pas aussi privilegié que le Vin, étans compris l'un & l'autre dans l'Art. 22. du 9. Titre de notre Coutume de Berry, comme dettes privilegiées, pour lesquelles le Répy n'a pas lieu; outre que sur un Appel interjetté au Parlement par le nommé Bouvery, d'une Sentence renduë par les Juge & Consuls de la Ville de Paris, aprez même que Bouvery se fut pourvû en Lettres de Rescision, pour être restitué contre sa Promesse pour delivrance de Bleds, la Cour par Arrest du 28. Septembre 1647. sans avoir égard aux Lettres, eû égard à la Matiere, le condamna à payer, en l'amende envers le Roy, & aux dépens.

Le même Chenu dit encore que par Arrest du Parlement de Bourdeaux, un Marchand fut debouté du Répy, pour dette procedente de Vente de Poinçons ou Tonneaux à mettre du Vin, qui est une Matiere Consulaire; c'est pourquoy j'en ay voulu faire l'observation; Et pour la même raison je ne veux pas obmettre de dire que la Coutume de Bourbonnois, Art. 68. excepte aussi du Répy les Matieres d'Apprentissage. On trouvera dans le Titre suivant quantité de choses & d'Arrests, qui à cause de l'identité de

Source : BIU Cujas

raiſons auroient pu entrer icy ; mais j'ay cru ne les devoir pas mettre dans ce Chapitre, ayans eſté rendus en Matiere de Ceſſions de Biens.

Corbin Plaidoyé 80. rapporte un Arreſt du 5. Decembre 1606. au matin, par lequel un Mineur Marchand, ſur une Appellation des Conſuls, fut debouté de l'Entherinement de Lettres de Répy.

TITRE XI.

Des Ceſſions de Biens.

CHAPITRE I.

Que les Juges & Conſuls peuvent & ſont Competens pour recevoir à Ceſſion de Biens.

VOYONS maintenant la Competence des Juges-Conſuls : Examinons un peu s'ils ont droit de parler des Ceſſions de Biens ; & avant que j'aye preſque ſongé à parler, il me ſemble entendre Catonicius dans ſon Abregé de la Republique de Veniſe, qui me preſente ces mots *Sopra Conſoli*, dont il ſe ſert pour appeller les Juges des Marchands, qui donnent des Sauf-conduits pour deux mois à ceux qui veulent faire Ceſſion de Biens, pendant lequel temps ils peuvent compoſer & s'accommoder à l'amiable avec leurs Creanciers ; & que même ſi les Creanciers ſe rendent trop difficiles, ils font les Accommodemens de leur authorité, ou reçoivent les Debiteurs au Benefice de la Ceſſion.

Mais avant que d'entrer dans une plus longue diſcution de ces ſortes de Ceſſions, je ſuis bien aiſe de toucher en paſſant ce que veut dire ce mot de Ceſſion. La Ceſſion eſt un ſecours des Malheureux & des Miſerables, & non pas un Refuge, *Præſidium*, des Trompeurs ; & cela compris, je reviens à la Competence, & je dis

Source : BIU Cujas

que par l'Edit du Grand Concile de Flandres du 3. Janvier 1541. il eſt ordonné que la Ceſſion de Biens ſe fera pardevant le Juge où elle ſe poura faire plus commodement, avec moins de frais: Mais pour être admis à la Ceſſion de Biens, il faut que les Dettes ſoient liquidées, que les Creanciers ſoient deüement appellez, & une veritable declaration de tous les Biens. En pluſieurs endroits on ajoûte le Serment, & même une Caution que s'il devient riche & en état de payer, il le fera. J'eſtime cette précaution bonne; elle eſt capable de les retenir & empêcher comme beaucoup d'autres ont fait, de vivre plus ſomptueuſement.

Mais remarquez icy, je vous prie, les differentes formalitez que l'on garde dans differens Païs pour les Ceſſions, & commençons par l'Electorat de Saxe, & nous verrons d'abord qu'un malicieux Marchand qui fait Ceſſion de Biens, n'eſt pas exempt de la Priſon. Enſuite nous connoîtrons que les Ceſſionnaires ne peuvent être detenus pour la dépenſe faite dans la Priſon, ny Droit de Geolage. *Joannes Lucius Placit. Lib. 6. Tit. 12. Placit. 2.* Papon Liv. 24. Tit. 4. Art. 1. Et par le Droit Romain ceux qui ſans dol & ſans faute, mais ſeulement par malheur, avoient perdu leurs Biens, étoient exempts des Chênes, de la Servitude, & de l'injure de la Priſon. Et le Cedant par le même Droit Romain eſt obligé de jurer qu'il n'a ny or, ny argent, dont il puiſſe s'acquitter. Le Parlement de Paris par Arreſt rapporté par Papon, a ordonné que nonobſtant ſon Serment ſeroit reçu à la Ceſſion de Biens, ſauf à luy de ſe faire abſoudre de l'infraction de ſon Serment. Et Brunus conclud qu'un Debiteur pauvre n'eſt pas reçu à la Ceſſion de Biens contre ſon Creancier plus pauvre que luy, parce que la Cauſe d'un Creancier pour éviter la perte, eſt toujours plus favorable que celle de retenir, ou priver un Creancier de ſa Dette.

Pour faire voir & prouver qu'en France les Juges & Conſuls ſont Competens pour recevoir à la Ceſſion de Biens quand les Dettes pour leſquelles on la fait, eſt de leur Competence, il me ſuffiroit de dire que Sa Majeſté en a fait un Titre entier dans ſes nouvelles Ordonnances, ou Edit ſervant de Reglement pour le Commerce des Negocians en gros & en détail. Mais je veux tirer cela de plus loin; car quoyque le Lieutenant General de Roüen ſur les Concluſions du Procureur du Roy, eût prononcé que ce ſeroit

Source : BIU Cujas

pardevant luy que le nommé Jean Pierre detenu Prisonnier à la Requête d'Etienne Du Gard, seroit reçu & feroit la Cession de Biens, à laquelle il demandoit d'être admis, parce que pour lors, disoit Pierre, il n'étoit point question de la nature de la Dette, qu'il soutenoit même n'être point Consulaire, & que la Cession dont il s'agissoit seulement, ne se devoit, ny pouvoit faire pardevant les Prieur & Consuls, pourquoy il les soutenoit Incompetens, mais pardevant le Lieutenant General son Juge naturel & ordinaire: Neanmoins parce que l'Emprisonnement de Pierre avoit esté fait en vertu de Cedules & Comptes de Negociations, quoyque faits & arrêtez en la Ville de Londres, par Arrest du Parlement de Roüen du 4. Février 1569. sur l'Appel des Parties de Pierre, il fut dit bien appellé; & en émendant le Jugement du Lieutenant General, renvoyé les Parties à huitaine pardevant les Prieur & Consuls, pour proceder ainsi qu'il appartiendroit.

François le Tainturier Bourgeois de Roüen étant detenu Prisonnier en la Conciergerie de la même Ville, à la Requête de Nicolas Lescarnier Tuteur principal des Enfans sous âge de Nicolas Godin, aussi Bourgeois de Roüen, pour la somme de douze cens cinq livres: Le Tainturier s'étant avisé de presenter Requête à la Cour de Parlement, expositive que Lescarnier ayant acheté ses Dettes quasi pour rien, il luy plût ordonner que Lescarnier prendroit jusques à entier payement cinquante livres qu'il avoit de Revenu par an pour tous biens; sinon qu'il luy fût octroyé Commission pour le faire assigner pour le voir recevoir au Benefice de Cession, n'ayant aucune autre chose pour le payer: Mais s'agissant de Dette pour Marchandise, la Cour ordonna le 11. Avril 1619. que sur ladite Requête le Suppliant se pourvoiroit pardevant les Juges & Consuls. Et l'année derniere sur le Requisitoire de M. Catherinot Avocat du Roy, à la Prevôté de Bourges, il fut renvoyé une semblable Affaire pardevant les Juges & Consuls de la même Ville. Je croy qu'il n'en faut pas dire davantage là-dessus. Ceux qui voudront s'éclaircir plus amplement, le pouront faire dans le Titre des Matieres.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE II.

De la Ceſſion des Biens, & des Formalitez qui l'accompagnent.

COMME l'on ne comprend jamais bien une Matiere que l'on ne ſçache ce qu'elle renferme, & ſa definition ; & comme au commencement je me ſuis toujours propoſé de bien inſtruire, venant à la definition de cet Ouvrage, je dis donc que la Ceſſion de Biens eſt un Abandonnement que l'on fait de ſes Biens à ſes Creanciers, pour s'en payer s'il y en a ſuffiſamment : Elle a eſté introduite afin de ne pas reduire un malheureux Debiteur à finir miſerablement ſa vie en Priſon. La Ceſſion de Biens eſt appellée dans le Droit un miſerable & foible ſecours, la voye de toutes les voyes la plus malheureuſe : *Elle a eſté introduite chez les Romains par la* Loy *Julia. Auparavant, la rigueur de la Loy vouloit qu'on abandonnât les* Corps des Debiteurs qui n'avoient pas moyen ou volonté de payer, à leurs Creanciers, pour les déchirer & en prendre chacun de leur part. Zypæus dit que celuy qui eſt devenu pauvre par malheur, par mauvaiſe *fortune, qui fait voir par ſes Livres*, ſon exactitude, ſa diligence & ſon bon ménage, qui fait voir être inſolvable, *doit* être *tiré* de Priſon, & exempt de l'ignominie de la Ceſsion, & non pas ſans raiſon ; car par Conſtitution de Charles V. & par les Coutumes d'Anvers, Tit. *Van Fugitiven*, Art. 2. 3. & 4. d'abord que l'on decouvre qu'un homme eſt inſolvable, il perd l'adminiſtration de ſes Biens. Marquardus Liv. 4. Chap. 10 dit que cela faiſoit même un Article de l'ancienne Coutume de Saxe. Quintilien Liv. 3 & Tertulien dans ſon Apologetique nous dit que d'un conſentement publique cela fut aboly. Tite Live, Denis d'Halicarnaſſe, Valere Maxime & autres nous témoignent, qu'aprez cela les Creanciers & Banquiers lioient & attachoient cruellement leurs Debiteurs en Priſon privée ; ce qui donna lieu pour les delivrer de cette tyrannie, de les faire mettre en Priſon publique.

Mais remarquez que par Edit du Concile de Flandres du 20. Octobre 1641. ceux qui ont obtenu des Lettres pour Ceſsion de Biens, les doivent preſenter en Juſtice dans le mois, doivent demander en perſonne d'y être reçus tête nuë & deteint, rapporter un

Source : BIU Cujas

Etat certifié de tous ses Biens, & un Abandonnement de la proprieté & possession à ses Creanciers, & ne se retient qu'un seul Lit. *Unoque ex Suppellectilium genere, ut tamen Vasa aut Stamnum retinere possit.* Nonobstant cela il y a un des Creanciers qui ne vouloit point recevoir ses Debiteurs à Cession, & qui les retenoit en Prison : Surquoy il fut ordonné que ce Creancier qui empêche que son Debiteur ne soit reçu à la Cession de Biens, le doit nourrir en Prison. Buridan dit que c'est un Usage & une Coutume generale. Guy Pape Decision 211. s'il ne se trouve point de dol du Debiteur. Le Caron en ses Réponses Liv. 4. M. Boniface Liv. 4. Tit. 5. Chap. 3. rapporte un Arrest du Parlement de Provence du 20. May 1649. par lequel un Creancier fut condamné de payer cinq sols par jour à son Debiteur, qui demandoit d'être reçu à la Cession de Biens pendant qu'il seroit en Prison. Surquoy cependant vous considererez que par Edit du Concile de Flandres du 7. Octobre 1531. ceux qui font Cession en fraude, qui detournent leur Argent, leurs Marchandises & Effets, sont declarez Voleurs manifestes & publics, comme aussi leurs Fauteurs & Adherans, si de leur propre mouvement ils ne le viennent declarer en Justice.

Marquardus dit que dans la Ville de Jené, *Jenensis*, un Debiteur insolvable est mis & donné en la puissance de son Creancier, jusques à ce que par ses services il se soit acquité. Nos anciens François établirent cette Jurisprudence dans le Royaume de Jerusalem aprez qu'ils l'eurent conquis ; car par les Assises ou Loix que Godefroy de Boüillon y donna en 1099. aprez s'y être rendu Maître, & s'être fait couronner Roy, il dit que *Se aucun autre que Chevalier doit Dette que il ait connu en Court, ou que il ait esté prové, se com la Court a esgardé, ou conçu, ou recordé, & le Seignor li commande que il la paye dedens sept jors, & il ne le paye, & il ait chose dequoy il la puisse payer, & le Seignor le puisse trover, ou faire trover, & le doit faire prendre & faire vendre gage à Bandon, tant que celuy à qui il doit soit payé, & se il n'a dequoy payer le, que de son Fié, & il est Hom dou Seignor, le peut & doit faire arrêter pour la Dette, & faire le mettre en Prison tant que il eût payé cette Dette, ou fait en ce gré de celuy à qui il la doit, &c. Et l'Assise est que il doit jurer sur Saints que il n'a dou sien à couvert ne à découvert, que la Robe de soy vêtir, & les Dras de son Lit, ne autre pour luy : Et aprez le Serment il doit être livré à celuy à qui il doit ladite Dette ;*

Source : BIU Cujas

Dette ; & il le pot tenir com ſon Eſclaf, tant que il, ou autre pour luy ait payé, ou fait ſon gré de ladite Dette, & il ſe doit tenir ſans fers, mais que un Aneau de fer au bras, pour reconnoiſſance qu'il eſt à pooir d'autrui pour Dette ; & il luy doit donner à manger & à boire ſouffiſamment, au moins Pain & Aigue ; & à vêtir, une Robe l'Hyver, & une Cotte l'Eté, & deux Chemiſes ; & la metion que il fera doit être conté, & ce l'Arrêté fait ſervir le deû qui pooir il eſt, le Service que il fera, doit être conté raiſonnablement, abatant com le Service vaudra : Et ſe il le ſert tant que il s'aquitte vers luy en ſervant le, il doit être maintenant quitte & delivré, & li doit-on ôter le fer du bras, & peut aller & venir quitament com Home qui eſt en la delivre prête. Maintenant la Juſtice tout au contraire au lieu d'abandonner le corps d'un Debiteur à ſes Creanciers, elle ſe contente de leur abandonner ſes Biens, pour en tirer chacun leur part, & elle ſe reſerve le Corps.

Il y a des Ceſſions de Biens qui ſe font volontairement, & il y en a de judiciaires, qui ſont ordinairement forcées ; les unes & les autres ſont en quelque façon odieuſes, principalement quand les Creanciers perdent ; mais aux premieres il n'y a point de Formalitez, les choſes ſe traitent & s'accommodent entre le Debiteur & les Creanciers à l'amiable. Dans les Ceſſions qui ſe font judiciairement, l'Ordonnance veut que l'on y garde quelques Formalitez, deſquelles *je parleray cy-aprez.*

Joann. Gall. Queſt. 144. qui écrivoit dans le ſiécle de 300. dit que par Arreſt de Parlement fut reçu l'Uſage propoſé de la Ville de Tours, & par elle, que aucun n'eſt pas & ne doit être reçu *ad cedendum Bonis ſuis*, pour la delivrance de ſon Corps, quand pour Dette eſt détenu Priſonnier, à laquelle payer a obligé ſon Corps, qui eſt contre Diſpoſition de Droit.

Neanmoins pour être admis à la Ceſſion, il faut, dit Bergeron, qu'il paroiſſe au moins de l'Inſtance pour la detention de la perſonne du Cedant ; & comme c'eſt un remede ſuggeré par la compaſſion, pour empêcher un miſerable Debiteur de mourir en Priſon, un Homme ne peut pas valablement y renoncer. Cela eſt formel dans le grand Coutumier, Titre de l'Execution des Lettres. Marquardus Liv. 1. Chap. 4. aprez pluſieurs Autheurs qu'il cite, eſt de ce ſentiment, & pour l'appuyer, il corte un Arreſt rapporté par Papon Livre 10. Chap. 10. M. Bornier ſouſcrivant à cette opinion,

Source : BIU Cujas

l'authoriſe d'un autre Arreſt rapporté par Guy Pape, Queſt. 211. & dit que Du Moulin eſt de même ſentiment dans ſon Traité des Commerces & Uſures, Queſt. 36. & ſur Joann. Gall. Queſt. 144.

Chez les Romains on pouvoit faire Ceſſion de Biens de volonté, par la ſimple parole, & par une Lettre Miſſive. Autrefois en France on y étoit reçu par Procureur : Mais cette facilité les ayant renduës trop frequentes, Charles VIII. ordonna le 28. Decembre 1490 que *Pour obvier aux fraudes & tromperies de pluſieurs Debiteurs, leſquels, pour frauder leurs Creanciers, ont accoutumé faire Ceſſion de leurs Biens par Procureurs : Mais viendront perſonnellement devant le Juge qui aura baillé les Lettres pour faire ladite Ceſſion ; ſinon toutesfois qu'il ait excuſation legitime, comme de maladie & autres ſemblables ; & lors y ſeront tenus venir perſonnellement, la maladie ou excuſation ceſſant.*

Loüis XII. par ſon Ordonnance du mois de Juin 1510. Article 70. & Henry III. en 1585. veulent que l'on apporte encore plus de Formalitez à cette Action, afin que par la honte on donne plus d'apprehention de tomber dans ce malheur ; car ils diſent & ordonnent ſans milieu, que *parce que pluſieurs Marchands & autres ne craignent à faire Ceſſion de Biens, parce qu'ils y ſont reçus par Procureurs ou en lieux ſecrets, que d'oreſenavant nul ne ſoit reçu à faire ladite Ceſſion de Biens par Procureurs, ains ſe fera en perſonne & en Jugement durant l'Audience, déceint & tête nuë.*

La Formalité d'ôter la Ceinture par ceux qui font Ceſſion de Biens n'eſt pas moderne, puiſqu'il paroît que du temps de Plaute cela ſe pratiquoit, & qu'en France la Loy Salique le deſiroit. Bouchel dit que cette Formalité de nos Anciens ſe faiſoit à cauſe que la Ceinture étoit le Symbole de leurs Biens, que Charondas dit qu'il en a vû d'aſſez larges pour y mettre de l'Argent ; mais encore parce qu'on y pendoit les Bourſes, les Clefs des Coffres & Serrures, les Gens de Robe leurs Ecritoires, & les Soldats leurs Epées, qui ſont tous Inſtrumens pour gagner ſa vie & des richeſſes. Et l'on voit dans la ſainte Ecriture que l'on portoit la Bourſe ou Gibeciere penduë à la Ceinture ; car notre Seigneur en S. Matthieu Chap. 10. dit à ſes Apôtres : *Nolite poſſidere aurum, neque argentum, neque pecuniam in Zonis veſtris.* Et même on voit que l'on portoit autrefois la Bourſe à la Ceinture, à la vûë de tout le monde ; & preſentement un-chacun la cache le plus qu'il peut. Par Arreſt

Source : BIU Cujas

rendu contre Jaques-Cœur grand Argentier, ou Sur-Intendant des Finances ſous Charles VII. il fut condamné à faire Amende honnorable ſans Chaperon & ſans Ceinture : Sans Chaperon, voulant faire connoître qu'il étoit déchû de tous Honneurs : Sans Ceinture, voulant dire que par la confiſcation de ſes Biens il n'en avoit plus. Si je rapporte cet Arreſt rendu contre mon Compatriote, je luy dois la juſtice de ne pas taire en même temps que cette injure fut reparée par un autre Arreſt, qui avec connoiſſance de Cauſe *le rétablit dans ſa bonne fame & renommée*, dans tous ſes Biens, & que ſes Enfans en ont joüy.

Par les Etabliſſemens de S. Loüis Chap. 40. Art. 2. comme par les Aſſiſes de Jeruſalem, pour être reçu au Benefice de Ceſſion, on devoit jurer que l'on n'avoit pas dequoy payer, & que ſi on avoit quelque jour du Bien, on payeroit. En voicy les termes : *Et ſe aucun étoit en tel état que il n'eût ne Meubles, ne Chaſtel, parquoy il peuſt payer la choſe parforciée, connuë & jugiée, ſi jureroit ſeur Saints, que il n'auroit dequoy payer, ne tout, ne en partie, & que au plutôt que il vendroit en plus grande fortune, que il payeroit, & doit abandonner ſes Biens par ſon Serment.* Par la Coutume de la Marche celuy qui fait Ceſsion de Biens, jure non ſeulement qu'il ne la fait en fraude, & qu'il indiquera ou exhibera tous ſes Biens, mais encore il promet que s'il vient à meilleure fortune, il ſatisfera ſes Creanciers.

A Rome on met les Ceſsionnaires ſur un Lyon de Marbre, qui eſt ſur l'Eſcalier du Capitole, par trois jours de Marché. A Milan étans dépoüillez nuds, l'on leur fait toucher une Pierre avec les Parties honteuſes. Cela s'obſerve encore dans pluſieurs Villes d'Italie, en diſant trois fois par le Cedant : *Je fais Ceſſion de Biens.* Marquardus Liv. Chap. 14. dit qu'à Padouë il y a encore une Pierre où eſt écrit, *Lapis Vituperii, Ceſſioniſque Bonorum.* Les Peuples de Toſcane faiſoient autrefois mener les Debiteurs inſolvables par les Carrefours, avec des Bourſes, des Valiſes & des Sacs vuides.

Bugnon dans la 2. des Loix abrogées dit qu'à Lyon celle qui obligeoit de frapper du cul nud ſur une Pierre, n'étoit plus en uſage, qu'on la faiſoit ſeulement judiciairement. Loüet dit que parmy les anciens François, quand un Homme fait Ceſsion de Biens nud en chemiſe, il amaſſoit de ſa main les ordures qui étoient aux quatre coins de ſa Maiſon, & en cet état, c'eſt-à-dire, nud en che-

Source : BIU Cujas

miſe, ſur le ſeüil de ſa Porte, il jettoit cette pouſsiere derriere luy pardeſſus ſon épaule; enſuite prenoit un Bâton blanc, preparé exprez à ſa Porte, il faiſoit une grande enjambée ou ſaut pardeſſus une Haye, & tiroit ſon chemin ſans regarder derriere luy.

Il y a beaucoup de Villes en France où M. Bornier dit que celuy qui fait Ceſsion de Biens, eſt conduit par un Huiſsier en la Place publique à jour de Marché, où il publie en ſa preſence la Ceſsion de Biens, & en dreſſe ſon Procez Verbal. Quoyque M. Bornier ſemble vouloir faire paſſer cela pour un uſage univerſel, j'eſtimerois que ſi cette Formalité ſe devoit pratiquer à cauſe que notre Ordonnance dit que la Ceſsion ſe fera avec les Formalitez ordinairement obſervées, ce ne devroit être que dans les lieux où cette Formalité eſt legitimement établie, puiſqu'encore que les Allemans ſoient grands Formaliſtes, Marquardus Liv. 1. Chap. 14. dit que ces Ceremonies ne s'obſervent plus, ayans eſté trouvées contre les bonnes mœurs. Ainſi j'eſtime qu'il s'en faut tenir, & qu'il ſuffit d'executer ſeulement ce que deſirent l'Uſage & les Ordonnances que j'ay rapportées cy-devant.

CHAPITRE III.

Des Formalitez qui ſuivent la Ceſſion de Biens.

IL y a pluſieurs Formalitez qui ſuivent la Ceſsion de Biens; car outre ces Formalitez ordinairement obſervées pour recevoir au Benefice de Ceſsion de Biens: *Les Negocians & Marchands en gros & en détail, & les Banquiers; les Impetrans ſeront tenus de comparoir en perſonne à l'Audience de la Iuridiction Conſulaire, s'il y en a, ſinon en l'Aſſemblée de l'Hôtel Commun des Villes, pour y declarer leur nom, ſurnom, qualité & demeure, & qu'ils ont eſté reçus à faire Ceſſion de Biens, & ſera leur declaration lûë & publiée par le Greffier, & inſerée dans un Tableau public.* Ce ſont les termes du premier Article du 10. Titre de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & par celle de Loüis le Juſte en 1629. ſemblable Publication & Inſcription a eſté generalement ordonnée pour toute ſorte de perſonnes, Marchands, Banquiers & autres.

M. Savary eſt de ſentiment que celuy dont la Ceſsion de Biens

Source : BIU Cujas

eſt volontairement acceptée par ſes Creanciers, n'eſt pas tenu de comparoir ainſi à l'Audience; mais il n'y a pas lieu de douter que les Ceſſions judiciaires, volontaires & amiables, doivent être publiées & inſcrites dans le Tableau, parce que le Public a intereſt dans les unes auſſi bien que dans les autres.

Il eſt vray que Solon au rapport de Diogene Laerce, declara les Cedans infames, qu'Athenée dit que les Corinthiens les condamnoient en de groſſes Amendes. Et il eſt vray auſsi que Ciceron dit dans *ſes Philippiques*, que pour voir les Jeux publics, ils avoient un lieu ſeparé des autres. Il eſt pourtant vray auſsi que la Ceſsion de Biens étant un Benefice de la Loy, elle n'eſt pas infamante, *L. Debitores C. ex quib. cauſ. infam. irrogat, &c.* ainſi que le ſoutient Balde, quoyque de ſon temps on attachât les Cedans à un Pillier. Loüet cotte un Arreſt rapporté par Rebuffe ſur l'Ordonnance, par lequel il a eſté ainſi jugé ; mais il dit auſsi bien que M. Bornier aprez luy, que cela ſe doit entendre de l'infamie de Fait ſeulement, & non pas de celle de Droit, qui eſt, comme dit le même Loüet, perdre la Vie Civile & Politique, qui conſiſte dans l'integrité de l'honneur & de la reputation, de laquelle ſi toutes les atteintes & toutes les playes ne ſont pas mortelles & incurables, les cicatrices en ſont perpetuelles.

Du Fauchet dit qu'à un Chevalier on luy ôtoit ſes Eperons ſur un Fumier. Monſtrelet *Lib. 1. Cap. 45.* dit que l'on demanda que le Duc de Bourgogne fît Amende honnorable à la Veuve & aux Enfans du Duc d'Orleans, à genoux, ſans Couronne & ſans Chaperon. Et l'ancienne Chronique de Flandres dit que le Duc de Bourgogne ſe reconciliant avec le Roy, laiſſa ſa Ceinture & ſon Chaperon.

Chenu ſur Papon rapporte un Statut de Rome, par lequel les Cedans étoient obligez de porter un Bonnet verd, à moins dequoy il étoit permis à tout le monde de les empriſonner. Dez le temps de l'Empereur Adrien on faiſoit mitrer, *Catamidiari*, à l'Amphitheatre ceux qui faiſoient Ceſsion, comme ceux qui abuſoient de pluſieurs Femmes. Mitrer *autem* c'eſt expoſer un Homme à l'Echelle, ou la tête & les deux poings entre des planches, comme nous avons vû expoſer Jean Deſve Procureur & Fauteur de Banqueroute, au Pillory des Halles à Paris, dont je parleray plus amplement dans le Titre ſuivant. Les Grecs faiſoient porter aux Cedans un Pannier ſur

Source : BIU Cujas

la tête. En Eſpagne on les oblige de porter un Collier de Fer. A Lucques on leur fait porter un Bonnet orangé.

Il y a long temps que l'uſage d'obliger les Cedans à porter le Bonnet verd eſt établi en France. Baſſet Titre 5. Livre 7. dit que la condition de porter le Bonnet verd n'étoit pas ordonnée de Droit commun, mais que c'eſt ſeulement l'uſage qui l'a introduit par nos mœurs : Il dit que juſques au 13. d'Aouſt 1665. cela n'avoit point eſté en uſage dans le Parlement, mais que la frequence de ces Ceſſions avoit donné lieu à introduire cette peine, & rapporte quelques Arreſts qui l'ont ordonné depuis. Chopin *in Mor. Pariſ. Lib. 3. Num. 18.* dit que c'eſt un Statut, *Ritus*, des Marchands de Laval, verifié en Parlement *6. Kalend. Sextil.* M. Bornier dit que c'eſt parce que comme la Tête de l'Homme eſt la partie qui reçoit les principales marques d'honneur, on vouloit auſsi qu'elle portât celles de l'ignominie. En 1582. par Arreſt du Parlement de Paris Guillaume Bubigne fut condamné à porter le Bonnet ou Chappeau verd, aprez que Marin le Moine ſa Partie le luy auroit fourny, ſinon permis de l'empriſonner. Pompée Lauverjat S. de Champroux, Frere d'un de mes Ayeuls, par Arreſt du Parlement de Paris du 16. Janvier 1608. fit condamner . . . . . Prevoſt Prevôt des Maréchaux en Berry, à porter le Bonnet verd, à deffaut dequoy declaré décheû du Benefice de Ceſsion de Biens, à quoy il avoit eſté reçu pour neuf cens tant d'écus de frais taxez, outre plus de deux mille écus à taxer au profit du même Lauverjat. Par Arreſt du Parlement de Paris du 13. Aouſt 1621. Pierre Ferrant ne fut admis à la Ceſsion de Biens qu'à condition de porter le Bonnet verd, ſi mieux n'aimoient ſes Creanciers luy donner un an de terme ; & ayant eſté pris ſans ce Bonnet, fut empriſonné, & élargy avec confirmation de l'Arreſt, ſous peine en cas de reſcidive, d'être réintegré dans les Priſons, ſans eſperance d'en être élargy. Jean Gravelin Chapelier fut condamné à porter le Bonnet ou Chapeau verd par Arreſt du 30. Octobre 1626. & Antoine Barbier ſa Partie en execution de l'Arreſt, luy en fournit un le 20. Fevrier 1627. Loüet rapporte quantité d'autres Arreſts qui ordonnent aux Cedans de porter le Bonnet verd, mais qui ordonnent même de le porter ſans fraude, comme un certain qui le portoit à la verité, mais qui le portoit ſous ſon Chapeau. Le même Autheur eſt d'avis que l'on ne peut pas obliger les Femmes à porter

Source : BIU Cujas

un Chaperon verd, parce que, dit-il, la pudeur & l'Infirmité du ſexe les en doit diſpenſer: Je ne doute pas qu'il n'y ait encore eu d'autres raiſons pour diſpenſer celles de mauvaiſe vie, de porter une Eguillette ſur les épaules, à quoy une Ordonnance de Saint Loüis les obligeoit.

Ceux qui par malheur, cas fortuits & accidens ont perdu leur Bien, loin de meriter le blâme, ſont dignes de compaſsion; & loin de leur faire porter une marque d'ignominie, on devroit leur en faire porter qui puſſent attirer la charité & la commiſeration, à l'exemple des Romains, qui faiſoient peindre les Malheurs, Deſaſtres, Pertes, Naufrages, Incendies, &c. & en faiſoient porter le Tableau ſur l'épaule de celuy qui avoit fait la perte, afin que l'on eût compaſsion & charité pour luy, ſelon que le malheur étoit grand & déplorable. Et le Bonnet verd qu'on leur faiſoit porter alors, bien loin d'être une marque d'infamie, c'étoit une marque d'infortune, qui pouvoit arrêter la demande en Ceſsion de Biens: Et en effet, ſi le Bonnet verd étoit infamant, ce ſeroit une marque qui infameroit les Ceſsionnaires, qui de droit ne le ſont pas. M. De Boniface Livre 4. Tit. 9. Chap. 1. rapporte quantité d'Arreſts qui ont diſpenſé celuy qui faiſoit Ceſsion de Biens, & quantité qui ont condamné de porter le Bonnet verd; quoyqu'ils ſoient regis par le Droit écrit, qui n'en parle point.

Cujas ſur la Novelle 135. & Hotoman, *Illuſtr. Queſt. 26.* deux des plus profonds Juriſconſultes du monde, & deux des principales Lumieres de notre Univerſité de Bourges, diſent qu'un Marchand qui fait Ceſsion de Biens par des malheurs qui luy ſont arrivez, ou des infidelitez qu'on luy aura faites par des Banqueroutes, ſont exempts de toute ignominie; & Hotoman adjoûte même que les Statuts qui leur dénient le Benefice de Ceſsion, ſont injuſtes. Bouchel depuis eux dit dans ſa Bibliotheque, que ceux qui font voir que la perte de leurs Biens eſt arrivée par malheur, & non par mauvais menage, ſont exempts d'ignominie & de porter le Chapeau verd. Autrefois on les obligeoit de mettre ſur leurs Habits deux Lettres C. D.

Papon cotte un Arreſt du 18. Septembre 1543. n'y ayant point eû de Vacations au Parlement de Paris cette année-là, par lequel une Ceſsion étant faite à cauſe de perte de Biens par infortune, fut declarée exempte d'infamie. Chenu ſur Papon, aprez avoir rap-

Source : BIU Cujas

porté plusieurs Arrests, qui ont esté prononcés diversement sur cette Matiere, cotte un Reglement general de la Cour de Parlement de Roüen du 15. Mars 1594. par lequel ceux qui feroient sans fraude lesdites Cessions, & feroient voir la perte de leurs Biens par malheur & cas fortuits, seroient dispensez de porter le Bonnet verd; & que les autres au contraire, seroient obligez de le porter, sinon permis de les empriſonner. Bellordeau dans ses Observations dit qu'on a même exempté du Bonnet verd ceux qui avoient porté quelque qualité honnorable, comme de Juge; de sorte que le Juge de Saint Main en fut déchargé par Arrest du Parlement de Rennes, du dernier Fevrier 1600. quoyque par autres Arrests du même Parlement des 27. May & 20. Octobre 1599. d'autres eussent esté condamnez.

Le même Bellordeau, Controverse 23. Livre 3. dit qu'un Cessionnaire quand il n'y a point de fraude, doit être dispensé de porter le Bonnet verd. M. Jovet rapporte un Arrest du Parlement de Roüen, séant à Caën, le 27. Aoust 1590. par lequel un Cedant fut dispensé de porter le Bonnet verd. Et le Prestre dit que par Arrest de l'année 1608. il fut ordonné qu'à l'avenir on auroit égard à l'occasion de la Cession pour ordonner de porter le Bonnet verd, ou en dispenser. Par Arrest donné en la Chambre de l'Edit du mois d'Aoust 1613. cotté par Bouchel, un honnête Homme fut renvoyé de la demande que faisoit sa Partie de l'obliger à porter le Bonnet verd. Enfin cela a esté trouvé si juste & de telle importance, que les Notables de Paris & de Roüen le demanderent par leurs Cahiers envoyez aux Etats; ce qui a donné lieu à l'Article 144. de l'Ordonnance du mois de Janvier 1629. par laquelle Loüis le Juste veut que *ceux lesquels non par leur faute ou debauche, ains par malheur ou inconvenient seront tombez en pauvreté, & auront esté contraints à cette cause de faire Cession de Biens, n'encoureront point pour cela infamie, ny aucune marque, sinon la Publication ou Affiche de leurs noms, qu'il en sera fait mention par la Sentence du Juge par laquelle ils seront reçus à ladite Cession de Biens.* C'est pourquoy les Coutumes contre les bonnes mœurs, contre la pudeur, contre l'honnêteté publique, salles & deshonnêtetez honteuses, doivent être abolies, parce que comme dit Balde en son Conseil 301. il n'en revient rien aux Creanciers.

L'Autheur anonime de l'Avertissement sur les divers Crimes des

des Banqueroutiers, atteſte un Arreſt du 18. Fevrier 1586. qui abolit la marque ignominieuſe du Bonnet verd.

S'il y a bien de la juſtice de décharger des marques d'ignominie ceux qui ſont obligez par des malheurs à faire Ceſſion de biens, il n'y en a pas moins de punir griévement ceux qui les font en fraude. Auſſi par Edit du mois de May 1609. verifié au Parlement le 4. Juin de la même année, doivent-ils comme les Banqueroutiers frauduleux, de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, être *pourſuivis extraordinairement*, & punis de peine de mort comme Voleurs publics ; leurs Ventes, Tranſports & Donations faites en fraude de leurs Creanciers, declarées nulles : Deffenſes aux Juges d'y avoir égard ; & leurs Ceſſionnaires, Donataires & Acquereurs ; même ceux qui pour induire les veritables Creanciers à compoſition, ſe diroient du nombre, punis exemplairement comme Complices des fraudes.

CHAPITRE IV.

Des Effets de la Ceſſion de Biens.

LA Ceſſion de biens, comme j'ay dit amplement dans le Chapitre precedent, eſt à la verité une infamie de fait ſeulement, mais non pas de droit, elle bleſſe la reputation d'un honnête Homme, mais elle ne le rend pas infame. Cela a eſté jugé par Arreſt du Parlement de Paris du 18. Septembre 1543. atteſté par Bonin, & par autres Arreſts, que j'ay cottez dans le Chapitre precedent ; auſſi Bouchel qui a écrit auparavant notre Ordonnance, dit qu'un Ceſſionnaire peut porter témoignage, & poſſeder toutes les Charges dont il étoit capable, parce que la Ceſſion étoit admiſe en faveur des miſerables & des malheureux. Loüis XIII. auſſi indulgent qu'il étoit juſte, authoriſa ces Arreſts & cette opinion par ſon Ordonnance du mois de Janvier 1629. declarant *ceux leſquels non pas par leur faute & débauche, ains par malheur & inconvenient, ſeront tombez en pauvreté, & auront eſté contraints à cette cauſe de faire Ceſſion de biens, n'encoureront pour cela infamie, ny aucune marque, ſinon la Publication & Affiche de leurs noms ; & en ſera fait mention par la Sentence du Juge, par laquelle ils ſeront reçus à ladite Ceſſion.* J'ay

Source : BIU Cujas

voulu repeter icy ces termes, parce qu'ils sont fort precis, & qu'ils sont même plus necessaires dans ce Chapitre, que dans le precedent.

Du moment que l'Assignation est posée pour la Cession de biens, celuy qui demande à y être reçu, ne peut pas être empriſonné, dit Bouchel, par l'Argument des Ordonnances de François I. à Ys, en Octobre 1525. Chap. 8. Art. 33. & d'Henry III. en 1585. parce que la Cession tient lieu de payement, *L. 4. ff. de Ceſſ. Bonor* ainsi que Plaute le dit en plusieurs endroits; *Habet vim ſolutionis*, dit Scaccia, *§. 7. Gloſſ. 5. Num. 122.* Zypæus dit que quand un Homme a fait Cession dans les formes & dans les regles, il ne peut plus être fatigué par ses Creanciers, à moins qu'il n'ait acquis quelque chose qui luy produise un émolument & revenu considerable, & que pour lors cela est à l'arbitrage du Juge. Celuy qui a fait Cession de biens, ne peut plus avoir d'action, ny proceder en demandant, ny en deffendant, parce que, dit le même Autheur, il est censé n'avoir plus rien. Stracha *De Decoct. part. 3. Num. 9. & 10.* dit qu'un Cedant en Prison ne pouroit pas obliger ses Creanciers à luy fournir le Pain.

Par la Cession tous les biens d'un Cedant appartiennent à ses Creanciers: Bouteiller dans sa Somme Rurale, Liv. 11. Tit. 20. dit & prouve par les Loix Romaines, que l'on peut ôter à un Cedant jusqu'à son Manteau; la raison en est, dit-il, que *ſans Mantel bien ſe peut vivre, ſans neceſſaire vivre; & ja a promis que outre ſon vivre neceſſaire, en paye à ſes Creanciers.* Masuer dit que l'on luy doit seulement laisser son Lit & les Outils dont il se sert pour gagner sa vie. En Flandres par Edit du 20. Octobre 1541. on ne laisse au Cedant qu'un seul Lit, *Unoque ex quolibet Suppellectilium genere, ut tamen Vaſa, aut Stamnum retinere non poſſit.* De sorte que, comme dit M. Bornier, les Cedans doivent donner une declaration de leurs biens, conformément au sentiment de Balde, & qu'autrement ils ne doivent point joüir de ce benefice, quand même ils y auroient esté admis; parce que ne pouvans y être reçus qu'aprez avoir fait voir qu'ils sont insolvables, ils ne possedent plus rien, mais ce sont leurs Creanciers en leurs places, qui sous le nom d'un Syndic doivent joüir de tout le bien, & pourvoir à leur seureté; de sorte même que Bouvot Tom. 2. Queſt. 17. rapporte un Arrest, par lequel les Creanciers sont reçus à prouver les Recelez de leur Cedant.

Non seulement tous les biens qui sont en la possession du Cedant,

Source : BIU Cujas

aprez la Ceſsion, appartiennent à tous ſes Creanciers ; de ſorte que par le Droit Romain il n'eſt pas même permis à un particulier Creancier d'en retenir pour ſe payer : Voicy ce qu'en dit Bouteiller dans ſa Somme Rurale. *Et ne peut-on detenir les biens de celuy qui abandonne ſes biens par Ceſſion, jaçoit ce qu'il en doive à celuy qui les retient ; mais les convient vendre par r'enchere, & l'Argent doit être diſtribué aux Creanciers au marc la livre, en acquit du Detteur : Et ſi aucun detenoit ſans denoncer à Loy, & il fût ſceu, il ſeroit vendu, & les deniers convertis aux autres Creanciers que celuy qui ainſi les auroit retenus : encore l'amenderoit-il à Juſtice : ſi ainſi n'étoit que avant l'abandonnement le Detteur luy eût baillé en paye de ſa Dette.* A Livourne, dit M. Savary, tous les Creanciers non hypothequaires & preferables même, viennent à contribution au ſol la livre. La même choſe ſe pratique en Flandres par Edit du Concile du 7. Octobre 1531. Et à Veniſe par une eſpece d'Antinomie, *Vigilantibus Jura ſubveniunt*, le premier Saiſiſſant l'emporte ſur tous les autres Creanciers.

Si par le Droit Romain la Ceſsion de biens n'acquitte pas un Debiteur, elle l'exempte de la Priſon ; & ſi venant à bonne fortune, il eſt tenu de ſatisfaire ſes Creanciers autant qu'il poura, Ulpien dit que ce qui eſt acquis par un Homme qui a fait Ceſsion par ſon Travail, par Dons, Legs, Succeſsions ou autrement ; à moins que ce ne ſoit quelque choſe de conſiderable, & qui excedât ce qui luy eſt neceſſaire, ne peut pas être ſaiſi. Pour s'en plus éclaircir, on n'a qu'à conſiderer cccy. En Flandres par Edits de 1580. Art. 16. du 22. Juin 1589. du 1. Juillet 1616. 4. Octobre 1620. & 10. Juin 1628. les Femmes pour leurs Dotes & autres biens qu'elles ont apporté, ſont preferées aux autres Creanciers, mais les Creanciers leur ſont au préjudice de leur Doüaire, & autres Gains & Avantages que leur faiſoit leur Mary. Par les Coutumes de *Mechliniæ Tit. ult. Art. 6. & 7.* ceux qui ont fait Ceſſion, ne peuvent pas renoncer à une ſucceſſion, ny en repudier une qui luy ſeroit échûë ; c'eſt à leurs Creanciers de faire ce qu'ils jugent à propos.

Les Docteurs Canoniſtes en la Gloſe du Chapitre *Sicut dignum. §. 4. in verbo Si habent. Extravag. de Homicid.* diſent que celuy qui fait Ceſſion de biens ſur une Pierre & en public, qui luy eſt comme une eſpece de peine, n'eſt pas tenu de payer ſes Creanciers, quoyque dans la ſuite il devienne riche & opulent. Si cette opinion

Source : BIU Cujas

eſt admiſe, j'eſtimerois la même choſe pour un Cedant qui auroit eſté obligé par ſes Creanciers, d'obſerver toutes les rigueurs & toutes les formalitez, comme de porter le Bonnet ou Chapeau verd, &c. On peut encore lire l'Ordonnance de la Chambre des Maiſons deſolées & inſolvables d'Amſterdam de l'an 1671. que je donne non pas pour une ſeule preuve de ce que je viens d'avancer, mais parce qu'elle a quelque proportion avec ce que je viens de dire, & particulierement pour donner plus lieu aux Sçavans de diſcourir.

CHAPITRE V.

Des Matieres pour leſquelles les Marchands ne ſont pas reçus à la Ceſſion de Biens.

BRUNUS a fait un Traité *ex profeſſo* de la Ceſſion de Biens, duquel il employe une bonne partie à prouver ceux qui y doivent être reçus, & ceux qui en doivent être exclus.

Il eſt vray comme j'ay déja dit, que la Ceſſion de Biens a eſté introduite en faveur des malheureux Debiteurs, qui ne ſont pas dans la puiſſance de payer leurs Dettes, pour s'exempter de la contrainte & de la rigueur de la Priſon : Cela a même eſté trouvé ſi utile & ſi neceſſaire, que l'Autheur du Grand Coutumier qui écrivoit il y a 200. ans, Titre de l'Execution des Lettres, dit : *Nul Homme n'eſt tenu priſonnier pour dette de Garde & de Commande, ſuppoſé qu'il aye juré & accordé non vouloir être reçu à Abandonnement, qu'il ne ſoit mis hors, s'il veut abandonner : Ne le Serment ne luy nuira ja ; car autrement il ſembleroit qu'il fût obligé de mourir.* Depuis il a eſté jugé par Arreſt du 22. Novembre 1599. qu'un Homme ne peut pas renoncer au Benefice de Ceſſion par Contract ou Obligation ; & encore par Arreſt rapporté par Guy Pape Queſt. 211. rapporté par M. Bornier ; & comme *Ubi eadem ratio, ibi idem jus*, j'eſtime qu'il y a encore moins de doute depuis que par l'Article 12. du 6. Titre de l'Ordonnance du mois d'Aouſt 1699. il eſt dit que les Renonciations qu'on pouroit faire aux Répis & Deffenſes generales ſeroient declarées nulles.

Comme chez les Romains, pour joüir de la grace & du benefice de Ceſſion de biens, il faloit être devenu inſolvable par malheur,

Source : BIU Cujas

Bouchel dit auſſi qu'en France les Requêtes tendantes à Ceſſion, doivent contenir & faire voir que l'on eſt devenu inſolvable par infortune ou accident de Feu, d'Eau, de Guerre, ou par quelque autre malheur ou cas fortuit, qui eſt ce que la prudence humaine ne peut pas prévoir, ou que le prévoyant elle ne peut pas éviter. Il eſt vray auſſi que des accidens ainſi arrivez, meritent encore plus d'indulgence que les fautes innocentes ne meritent d'excuſe. Paulus Romanus *Verſ. 8.* & Marquardus *Lib. 4. Cap. 8.* excitent fortement, & font voir la neceſſité qu'il y a même d'ayder les pauvres malheureux. Et dans la pag. 538. de Marq. il eſt dit que le Senat de Lubec donne de l'argent pour ſoulager ceux qui ſe ruïnent par infortune, rapporte des Ordonnances de l'Empire, & dit pluſieurs autres choſes, *Lib. 4. Cap. 8.* & pour cela les Romains rendirent des Loix, par leſquelles il étoit deffendu d'inſulter ny de médire de ceux qui par malheur avoient fait Faillite. Les Republiques de Saxe & de Lubec le reconnoiſſent tellement, que le Senat les ayde par des Bienfaits qu'ils appellent *Lehnbeer*; de ſorte que les élevans peu à peu, ils leur donnent non ſeulement moyen de s'acquitter, mais tres-ſouvent moyen de s'enrichir.

Il faut que celuy qui fait Ceſſion de biens, faſſe les choſes dans la bonne foy, cedant entierement ſes biens à ſes Creanciers, ſans en receler, ny latiter, & leur declare par un Etat au vray qu'il eſt obligé de leur donner avec plus de raiſon, que par un Répy, par le Titre 9. Art. 2. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. à moins dequoy non ſeulement il ſeroit debouté du benefice de Ceſſion, conformément à l'Arreſt du Parlement de Dijon du 29. Novembre 1563. atteſté par Bouvot 2. Partie, ſous le mot de Ceſſion; mais encore il pouroit être pourſuivy extraordinairement, & comme Banqueroutier frauduleux. On peut voir là-deſſus ce que j'ay dit dans le Tit. precedent, Chap. 2. & Chap. 7. & dans le Chap. 4. de ce Titre, parce que la Loy de la Nature étant pour le bien, celuy qui peche ſous ombre de la Loy, fait injure à la Loy même, & eſt indigne de ſon ſecours: Ainſi un Homme qui recele ſes effets, ou qui emprunte ſous eſperance d'une Ceſsion de biens qu'il medite, ne doit pas joüir de ce benefice, c'eſt le ſentiment de Scaccia, §. *7. Gloſſ. 5. Num. 151.* Pour cette raiſon les Banqueroutiers frauduleux ne ſont point admis à la Ceſsion de biens, ainſi qu'il a eſté jugé

Source : BIU Cujas

par Arreſt du Parlement de Roüen le 15. Janvier 1545. rapporté par M. Jovet, parce que la Ceſsion eſt établie pour le ſoulagement des Malheureux, & non pas pour proteger les Méchans. Mais avoüons icy que les Banqueroutiers frauduleux joüent bien des perſonnages avant que d'en venir là ; c'eſt pourquoy Theodoric Roy des Oſtrogots les compare au Cameleon. Les Atheniens auſſi biens que les Romains abandonnoient les Debiteurs à la diſcretion de leurs Creanciers. Pie V. par ſon Reſcrit du 3. Novembre 1570. veut même que ceux qui pour tromper leurs Creanciers, & même ceux qui par negligence, prodigalité & luxe, ayant perdu leur bien, voudroient avoir recours au benefice de Ceſsion, étant en grand peril de leur ſalut, ſoient punis du dernier Supplice. Le Talion chez les Romains étoit encore une peine des Faillis. Ce qui s'eſt auſsi pratiqué *apud Gnoſios*. Il ſeroit bon de rétablir cette peine contre ceux qui font des accommodemens frauduleux, afin de leur faire ſentir le chagrin que l'on reſſent quand on perd ſon bien, & qu'on eſt impunément volé, ſi notre Seigneur n'avoit pas abrogé cette Loy. A Rome ils étoient fouettez à la Colomne Meniene, *ad Columnam Menianam*. Et par la Loy des XII. Tables ils étoient exilez, & à Athenes auſsi. Cela ſe fait auſsi en Moſcovie. A Carinthe il y avoit des Juges prepoſez pour ſçavoir ſi on avoit du bien ſuffiſamment pour ſupporter la dépenſe qu'on faiſoit.

Quand les choſes ſont faites avec autant de bonne foy que la matiere le requiert, on eſt même reçu au benefice de Ceſsion contre ſa Caution ou Fidejuſſeur, qui ne ſeroit entré dans le Contract que pour faire plaiſir, conformément à deux Arreſts, l'un du mois de May 1601. l'autre du 12. Fevrier 1602. atteſtez par Bellordeau, Liv. 3. Chap. 26. & autres rapportez par Le Prêtre. Du Freſne Liv. 2. Chap. 39. en rapporte un ſur ſemblable matiere, & qui juge la même choſe, du 21. May 1629. quoyqu'il fût remontré que la dette du Fidejuſſeur étoit plus favorable que celle du pur Prêt, parce qu'il n'intervient que par un motif d'amitié & de bienveillance, pour faire plaiſir au Debiteur ; & qu'au contraire un Creancier y gagne, parce qu'il met ſon argent en ſeureté & comme en dépôt, au moyen de l'Aſſeurance de la Caution.

Il ſembleroit que puiſqu'on admet à la Ceſſion de Biens un Debiteur contre ſon Fidejuſſeur, il n'y auroit perſonne qui en fût ex-

Source : BIU Cujas

clus; neanmoins il y en a plusieurs qui n'y sont pas reçûs: L'Autheur anonyme de l'Avertissement sur les divers Crimes des Banqueroutiers dit qu'il a veû un Arrest du 24. Novembre 1565. par lequel l'Impetrant fut debouté de la Cession, & neanmoins élargy de Prison, & Terme à luy accordé, en baillant telle Caution qu'il pourroit.

L'Article qui deffend que les Banqueroutiers ou Cedans soient exclus des Charges, est conforme au Droit Romain, & au sentiment d'Arg. *lib. 2. de Dignit. L. Infam.* de Tacite *Lib. 1. Histor.* & de Cicer. *De Divinatione.*

Chenu sur Papon dit qu'au sentiment d'Accurse *Leg. fin.* celuy qui s'est fait attermoyer par Lettres de Répy, semble par ce choix avoir renoncé au Benefice de la Cession de Biens. Matth. de Affl. dans sa 378. Decision de Naples dit qu'aprez une Quinquenelle, ou Répy, on n'est point reçu au Benefice de Cession de Biens. M. Savary cotte un Arrest attesté par Bouchel & Joly, du 11. Juillet 1611. par lequel fut debouté de sa Requête tendante à la Cession de Biens, quoyqu'il n'eût joüy qu'une seule année du temps à luy accordé par ses Lettres de Répy. Le même Autheur en datte encore un autre du 11. Fevrier 1611. par lequel un Debiteur fut declaré non recevable au Benefice de la Cession de Biens, pour avoir joüy d'un terme de cinq années, qui luy avoit été volontairement accordé par ses Creanciers, & dit que cela doit être ainsi par la doctrine de la Glose, *L. ult. Cod. Qui Bonis ced.* Bellordeau Liv. 3. Controv. 29. atteste aussi un Arrest en pareille espece, du 23. Juillet 1593. Le même Chenu sur Papon datte deux Arrests tout au contraire, l'un du 18. Mars 1570. & l'autre du 7. May 1575. & Bouchel un autre d'Audience de 1585. ou 1586. par lequel un Mercier du Palais y fut reçu, aprez avoir joüy trois fois d'Attermoyemens. Nosseigneurs de Parlement ayans ainsi varié, font voir à mon sens que l'Ordonnance ne reglant pas cela, elle le laisse à l'arbitrage du Juge, qui le doit regler prudemment, suivant les circonstances & la sincerité du Debiteur, & non pas suivant la passion de ses Creanciers.

Le Benefice de Cession de Biens étoit accordé par les Romains aux Marchands, par la Loy *Julia*, & l'ancienne Loy *Petilia*, au rapport de Tacite & de Suetone, ainsi que l'a observé Bodin dans le

Source : BIU Cujas

Livre premier de ſa Republique, Ch. 6. & Marquardus dit qu'en Allemagne un Marchand qui par malheur a perdu ſes biens, eſt reçu au Benefice de Ceſsion; & même que cette exception doit être entendûë dans les Statuts de Saxe & de Lubeck, quoyque par leurs termes ils en excluent generalement les Marchands; ce qui n'eſt, dit-il, que pour obliger les Marchands à apporter plus de ſoin & d'exactitude dans leur Negoce. M. Catherinot nous a donné pour un Axiome de Droit François, que *Ceſſion de Biens n'infame point.*

Neanmoins generalement parlant, les Marchands pour Marchandiſes revendûës, ne doivent point joüir de ce Benefice; c'eſt le ſentiment de M. De la Thaumaſsiere dans le premier Chapitre du cinquiéme Livre de ſes Deciſions, par moy imprimées; une des raiſons qu'il en donne, c'eſt que le Public en ſouffriroit par l'interruption du Commerce. Charondas rapporte un Arreſt du 6. Fevrier 1564. Bonin en datte un autre en cette eſpece du 9. des même mois & an, confirmatif du Jugement du Bailly de Berry. Il y en a encore un du 22. May 1585. atteſté par l'Autheur de l'Avertiſſement ſur les divers crimes des Banqueroutiers. On peut encore voir là-deſſus Boërius Deciſion 268. Chopin *de Privil. Ruſtic part. 2. Cap. 4. Num. 1.* & Papon Livre 10. Tit. 10. Arreſt 13.

Pour deſcendre dans le particulier, Charondas Controverſe 22. cotte des *Arreſts du 2. Septembre & 6. Octobre 1602.* & du 14. Septembre 1606. un du 16. Septembre 1607. & un du 1. Aouſt 1610. par leſquels des Marchands ont été deboutez du Benefice de Ceſſion pour du Vin acheté & revendu: Il adjoûte même que pluſieurs Cabaretiers en ont encore été deboutez.

Le même Charondas Controverſe 22. atteſte un Arreſt du 6. Janvier 1610. par lequel un Marchand qui avoit acheté & revendu du Bled, fut auſsi debouté du Benefice de Ceſſion, & dit que pluſieurs Boulangers en avoient encore été deboutez. Si par l'Arreſt du Mardy 18. Janvier 1656. rapporté par Du Freſne Livre 8. Chap. 21. le Mary & la Femme ont été admis à la Ceſſion pour achats de Bleds, en infirmant la Sentence du Bailly d'Orleans, ce ne fut que parce que le Vendeur ayant pris Obligation, avoit perdu ſon privilege, *quia abierat de novo in Creditum.*

L'Autheur du Grand Coutumier, qui écrivoit il y a deux cens ans, au Titre de l'Execution des Lettres, dit: *Pour vente de Beſtial on*

tient

Source : BIU Cujas

tient Prison. Remarquez en passant que quoyque l'on nourrisse ordinairement celuy que l'on tient en Prison, qu'un Debiteur frauduleux ne doit pas être nourry dans la Prison par son Creancier, par le Droit Romain; & c'est ce que rapporte Fabius *in §. fin. Inst. de Act.* Chenu sur Papon, & Labbe sur Berry attestent un Arrest de la Tournelle du 9. Fevrier 1564. par lequel en confirmant la Sentence du Lieutenant General de Bourges, par laquelle Jean Bonnet dit Bridacon, Marchand Boucher, ne fut pas admis à la Cession pour des Bestiaux qu'il avoit achetez de Nicolas Riglet, Jean Godard & Jean Pain. J'estime qu'il doit être ainsi pratiqué, y ayant identité de raisons tant pour les Bestiaux vendus à un Boucher, que pour le Bled vendu à un Boulanger, le Vin vendu à un Cabaretier, le Poisson vendu à une Harangere, nonobstant l'Arrest du 28. Avril 1598. attesté par Bouvot Tom. 2. sous le mot *Cession de Biens*, par lequel il fut dit, avant que de debouter le Demandeur des fins de sa Requête tendante à la Cession, que le Vendeur d'une quantité de Pores verifieroit qu'il y avoit dol de l'Acheteur Debiteur, qui les avoit revendus argent comptant.

Jamet Livre 4. Chap. 35. & M. Jovet Lettre C. Chap. 10. Nomb. 20. rapporte un Arrest, comme ayant esté present à la Prononciation le 16. Juillet 1661. par lequel une Marchande Regratiere de Poisson blanc, fut exclusе de la Cession, ainsi que l'a remarqué M. Bornier par une extention des Arrests auparavant renduë pour le Poisson salé, comme Marchandises privilegiées, & qui se vendent toujours. Le même M. Jovet rapporte aussi un Arrest du Parlement de Roüen du 28. Mars 1630. par lequel & pour les mêmes raisons, une Revenderesse publique ne fut pas admise à la Cession de Biens.

Par Arrest du Parlement de Dauphiné, rapporté par Basset Tit. 5. Livre 7. Chap. 1. confirmatif d'une Sentence du Vi-Bailly de Vienne, un Marchand de Lyon, obligé sous le Privilege de Foires, fut declaré non-recevable à la Cession de Biens. Cet Arrest est du 16. Janvier 1556. Par Arrest du Parlement de Provence du 7. Janvier 1647. rapporté par M. De Boniface Livre 4. Titre 9. Chap. 1. un Marchand Boucher fut debouté du benefice de la Cession de biens, les Marchands qui vendent & achetent publiquement, n'y étans point recevables selon l'opinion de tous les Praticiens; & particulierement un Boucher, suivant l'Arrest du Parlement de

Source : BIU Cujas

Thoulouſe, rapporté par D'Olive Livre 1. Chap. 31. & celuy de Paris, rapporté par Choppin.

Charondas ſur la Somme Rurale de Bouteiller datte un Arreſt du 22. May 1565. par lequel la Ceſſion de biens ne fut pas reçûë pour du Vin acheté à l'Etape, & revendu en Cave en détail; la même choſe a été jugée par l'Arreſt du 11. Juillet 1611. & confirmée par autre du 12. Avril 1612. J'ay dit dans le Titre precedent ce que c'eſt qu'Etape; ſi on en veut encore voir davantage, on poura lire Cleirac ſur le 26. Article des Jugemens d'Oleron, Nombre 10.

Pour dettes contractées dans les Foires on n'eſt point reçu au benefice de Ceſſion de biens. M. Jovet authoriſe cela d'un Arreſt de la Chambre de la Tournelle du Parlement de Roüen du 18. Janvier 1545. Voyez Chopin du Domaine pag. 118. Charondas ſur la Somme Rurale de Bouteiller, Tit. 20. qui datte ſur cela un Arreſt du 22. Decembre 1579. M. Bornier ſur l'Art. 2. du 6. Titre de l'Ordonnance du mois d'Aouſt 1669. & ce que j'ay dit dans le Titre precedent Chapitre 7. Mais il faut non ſeulement qu'il paroiſſe que la dette ſoit créée en Foire, il faut encore qu'il paroiſſe que ce ſoit pour Marchandiſe; car par Arreſt du Mardy 7. Fevrier 1607. en la Chambre de l'Edit, Pierre Natal fut admis à la Ceſſion de biens contre une Promeſſe faite en Foire de Lyon, parce qu'elle n'étoit pas cauſée pour Marchandiſe.

L'Autheur anonime de l'Avertiſſement atteſte des Arreſts du 29. May 1576. 22. Decembre 1579. & 28. Mars 1583. par leſquels on deboute la Ceſſion de biens pour Moiſons ou Moiſſons de Grains, ce qui peut paſſer pour une eſpece de Fermage.

Les Fermiers pour le prix de leurs Fermes, ne doivent pas être admis à la Ceſſion, parce qu'une Ferme eſt comme une Vente de Fruits, & pour la Nourriture de celuy qui les vend; & que les ayans recueillis, ce ſeroit une eſpece de vol, d'autant plus que quand il arrive quelque accident de Grêle, de Gelées, &c. la Juſtice leur accorde volontiers des diminutions: Les Fermiers ne doivent pas encore être admis à la Ceſſion pour les mêmes raiſons qu'ils ne ſont pas reçus au Répy, & que j'ay dites dans le Titre precedent, Chap. 7. Cela a eſté jugé par les Arreſts rapportez par Charondas dans ſes Réponſes, Livre 1. Réponſe 5. Par Loüet & Brodeau ſous la Lettre C. Nombre dernier: Par Arreſt rendu en Robes

Source : BIU Cujas

Rouges le 23. Decembre 1579. remarqué par Choppin ſur la Coutume de Paris, Tit. 2. Nomb. 23. Par autre Arreſt rapporté par Tronçon ſur la même Coutume Art. 110. Par autre du 12. Octobre 1606. rapporté par Bellordeau Livre 3. Controv. 18. du 10. May 1607. Et par autre atteſté par M. Jovet Lettre C. Chap. 10. ce qui a lieu, quoyque le prix de la Ferme ſe paye en Fruits & en Grains, jugé par Arreſt du 28. Mars 1583. Les Fermiers ne ſont pas même admiſſibles à la Ceſſion pour les avances qui leur ſont faites par le Proprietaire, au ſentiment de M. Bornier, & ainſi qu'il a eſté jugé par Arreſt du 18. Fevrier 1622. rapporté par Bacquet dans ſon Traité du Droit d'Aubaine, 2. Part. & par M. Jovet dans ſa Bibliotheque, & autres Arrêts rapportez par Loüet Lettre C. ſous le mot de Ceſſion, Nomb. 57.

M. Savary datte un Arreſt du 28. Fevrier 1611. par lequel les Stellionataires & faux Vendeurs ſont déchûs de la Ceſſion de biens; cela n'a pas beſoin d'autres authoritez.

L'Ordonnance du mois de Mars 1673. Tit. 10. Art. 2. veut que *Les Etrangers qui n'auront pas obtenu Lettres de Naturalité, ou de Declaration de Naturalité, ne ſoient point reçus au Benefice de Ceſſion de Biens.* Bodin dans ſa Republique Chapitre 6. dit que c'eſt parce que les Etrangers pouroient ſuccer la moüelle des Sujets du Roy, & les payer aprez en Faillite & Banqueroute. M. Bornier remarque ſur cet Article, que quoyque la Loy *Julia*, qui introduiſit la Ceſſion de biens à Rome, fût reçûë & executée dans les Provinces, ce n'étoit qu'en faveur des Citoyens Romains: Et Le Prêtre en ſes Arreſts celebres remarque auſſi qu'ainſi qu'il paroît par le 6. des Proverbes de Salomon, entre les Iſraëlites, il n'y avoit que les Juifs qui puſſent joüir de ce benefice, non plus que de la remiſe des dettes en la ſeptiéme année. Auparavant cette Ordonnance nous avions déja pluſieurs Arreſts qui diſpoſoient la même choſe, ils ſont rapportez par Mornac ſur la Loy 28. ff. *Ex quib. cauſ maj.* & ſur la Loy 11. *Cod. Ex quib. cauſ. Infam. irrogat.* Par Charondas en ſes Réponſes, Liv 3. Chap. 37 par Bacquet du Droit d'Aubaine 2. Part. Chap. 16. Par Papon en ſon Recuëil d'Arreſts, Liv. 9. Tit. 10. & par Bouvot Tom. 2. Queſt. 9. ainſi que l'a auſſi remarqué M. Bornier auparavant moy. L'Autheur anonime de l'Avertiſſement ſur divers Crimes des Banqueroutiers en atteſte un du 7. Juin 1578.

Source : BIU Cujas

Par une Asseurance reciproque, & pour ne pas rompre le Commerce avec les Etrangers, les François ne sont pas reçus non plus à faire Cession de biens aux Etrangers, cela ayant esté jugé par Arrests des 18. Avril 1566. 5. Decembre 1591. & 17. Aoust 1598. On trouvera plus amplement les Personnes, les Causes & les Matieres pour lesquelles on n'admet pas à la Cession de biens, dans Covarruvias *Lib. 2. variar. Lection.* dans Scaccia, §. 7 *Gloss. 5.* où ce docte Autheur discute sçavamment & bien particulierement notre Matiere. Matthæus Brunus, *De Grasis*, Jacobus de Arena, Stracha & Bonin ont tous fait des Traitez entiers des Cessions de biens. On y trouvera amplement dequoy se satisfaire; pour moy je n'ay pas cru en pouvoir dire davantage, à moins de sortir des limites que j'ay prises.

TITRE XII.

Des Banqueroutes.

CHAPITRE I.

Que les Juges & Consuls sont Competens dans les Banqueroutes des Marchands.

IL n'y a aucune difficulté à prouver la Competence des Juges-Consuls pour les Banqueroutes des Marchands, & j'en ay cependant déja parlé avant que d'en venir dans le détail; & avant que de m'arrêter à parler des Banqueroutes des Marchands, je commence par la Competence des Juges-Consuls, & je dis qu'il n'y a rien de plus clair, veû que cela a déja esté jugé: Mais pour ce qui est des Banqueroutes & des Banqueroutiers dont parle Plaute en ces termes: *Qui mensâ surrexerunt*, dont l'Ethimologie est claire, en ayant suffisamment parlé, je diray seulement qu'il y a long temps que le credit &

Source : BIU Cujas

l'avarice ont introduit la perfidie des Banqueroutes, puiſque Juvenal ſe plaint de ce qu'elles étoient dez ſon temps ſi frequentes, que Pline dit que le premier qui a pris le nom de Riche, a fait Banqueroute, ce que Valere Maxime rapporte de Craſſus; & qu'enfin Horace parle d'un Damanſipius, qui en fit une apparemment fort conſiderable, puiſque le nom de Damanſipe étoit donné à tous les Banqueroutiers, comme celuy de ce fameux Paraſite aux Ecornifleurs.

Stracha definit un Failli Banqueroutier, un homme qui par ſa faute ou malheur, ou partie par malheur, & partie par ſa faute, n'a pas moyen de payer, & fait perdre à ſes Creanciers. *Otioſi voluntariam & malitioſam inopiam amplectuntur.* Solon les declaroit infames. Draco les faiſoit mourir. *Syntagm. Juris 99. C. 10. Num. 2. Apud Romanos Cenſoriâ Notâ caſtigati.* Amaſis Roy d'Egypte vouloit que tous les ans on rendît compte où on avoit gagné ce qu'on avoit dépenſé; à moins dequoy on étoit condamné à mort. Herod. *Lib 2.* Chez les Grecs ſemblables Examens ſe faiſoient devant les Areopages, Mævius *Ad ſecund. Annal. Taciti. Th. 117.* A Corinthe quand on connoiſſoit qu'on dépenſoit trop, quoyqu'on eût de l'argent devant ſoy, on faiſoit deffenſe de tant faire de dépenſe; & s'il ne ſe trouvoit point d'argent, on les mettoit entre les mains des Boureaux, les reputans Voleurs ou Receleurs. Caſtrucius Caſtracanus Seigneur de Luques, voyant un Banquier qui aprez avoir compoſé à trespeu de choſe avec ſes Creanciers, avoir repris la Banque, être extrémement riche, & avoir bâty de grandes Maiſons, le fit arrêter Priſonnier, vendre tous ſes biens, & fit publier que tous ſes Creanciers vinſſent recevoir le ſurplus de leurs dettes, qu'il leur fit diſtribuer; confiſqua le reſte de ſes biens, & le fit pendre devant ſon Bureau, diſant qu'il étoit autant & plus criminel que ceux qui volent ſur les grands Chemins. Il eſt même à propos que le Magiſtrat veille à ceux qui diſſipent leur bien, & où en prennent ceux qui n'en ont point. Les Areopagites avoient ce ſoin-là. En pluſieurs endroits d'Italie il y a des Officiers prepoſez pour cela. Gerdeſius dit qu'il ſemble plus juſte de condamner les Banqueroutiers aux Galeres, à travailler aux Mines, ou à autres choſes ſemblables, parce que par là ils profitent de quelque choſe à l'Etat, auquel ils ont fait tort, & qu'il eſt mieux que de les laiſſer en Priſon, comme il ſe

Source : BIU Cujas

faiſoit par le nouveau Droit Romain. Enſuite par une plus douce Juriſprudence ils furent même reçus à la Ceſsion de biens, & par là évitoient la rigueur de la Priſon. Mais la Loy *7. ff. ad L. Cornel. ſic Tiraquell. de Pœnis Tempor. Cauſ. 14. Num. 5.* dit que pour les condamner à mort il eſtime que deux choſes doivent concourir, que la Banqueroute ſoit faite avec deſſein formé de frauder ſes Creanciers, & que les Creanciers ſouffrent un dommage énorme par cette Banqueroute. Il y a des Docteurs qui font diſtinction des Remiſes qui ſont extorquées par des remontrances, qu'à moins de telles Remiſes on perdra tout, & ſemblables; d'avec des Remiſes gratuites & charitables, & diſent que dans les premieres on peut revenir, mais non pas contre les autres. Matéchal dit qu'un Banqueroutier eſt celuy qui ayant diverty & latité ſes Effets, s'abſente: Un autre dit que c'eſt celuy qui detourne ſes Effets pour en profiter, & pour s'enrichir du bien de ſes Creanciers; ce qui merite autant de punition & de châtiment, que celuy qui par malheur y eſt contraint, eſt digne de compaſsion, qui au dire même de Ciceron dans ſa ſeconde Philippique, & au ſentiment de Maréchal ne doit point être appellé Banqueroutier, quoyque le vulgaire faiſant confuſion, les qualifie tous de même nom, ainſi que l'a remarqué M. Savary.

A Veniſe les Juges des Marchands, qu'ils appellent *Sopra Conſoli*, connoiſſent non ſeulement des Banqueroutes, mais ils s'emparent d'abord des biens des Banqueroutiers; remettent premierement les Depôts qui ſe trouvent à ceux à qui ils appartiennent; enſuite font vendre les Effets, & en diſtribuent les deniers aux Creanciers, ainſi que je l'apprens de Molinus dans ſes Notes ſur Donatus Innotius dans ſa Republique Chapitre 14.

Pour faire voir qu'en France ces Matieres entre Marchands appartiennent aux Juges & Conſuls, je ne voudrois quaſi me ſervir que de ce que le Roy dans le Code Marchand en a fait un grand Titre. Mais pour faire voir que les Juges des Marchands ont eſté de tout temps Juges en ces Matieres, je rapporteray premierement la Patente de François II. du mois d'Avril 1545. qui y eſt fort preciſe; & par la ſuite des Arreſts & Reglemens, je feray voir qu'ils y ont eſté maintenus juſques à preſent. Voicy les termes de ces Patentes: *François par la grace de Dieu, &c. Au Conſervateur des Privileges des Foires de Lyon, ou ſon Lieutenant, Salut. Vous mandons,*

Source : BIU Cujas

& pource que êtes comme Conſervateur des Privileges deſdites Foires, Executeur de notre Edit ; & que puiſque connoiſſez des dettes principales, eſt raiſonnable que vous connoiſſiez des acceſſoires, commettons par ces Preſentes de vous informer, ou faire informer de ceux des Marchands frequentans leſdites Foires, Complices du nommé Arnauld, par malice, & pour fraude leurs Creanciers de leur deû, ont fait Banqueroute, leurs Autheurs & Complices ; & l'Information faite, & oüy ſur ce notre Procureur en votre Siege & Juridiction, procediez extraordinairement à l'endroit dudit Arnauld, & autres Delinquans & Complices deſdites fautes, abus, & malverſations, & Tranſgreſſeurs de notre Edit, par Priſe de Corps, Adjournement perſonnel, & à trois brefs jours, Interrogatoires, Recollemens & Confrontations de Témoins, & autrement, ainſi qu'il appartiendra par raiſon, ſuivant nos Ordonnances ; & les Procez faits & inſtruits, procediez à la punition exemplaire, & reparation de peine corporelle, honorable & pecuniaire, ſelon l'exigence des cas, tant envers Nous, que leſdits Supplians, pour leurs pertes, dommages & intereſts, procedans à cauſe deſdites fraudes, abus & malverſations, & à payer, &c. Satisfaire à icelles peines & reparations, tant Civiles que Criminelles, & au payement des dettes principales, le tout préalablement liquidé ; contraignez, ou faſſiez contraindre par le premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, les condamnez & autres qu'il appartiendra, par les Contraintes cy-deſſus, & en notre Edit contenuës ; c'eſt à ſçavoir, par Empriſonnement & Detention de leurs perſonnes, Priſe, Saiſie & Diſtraction actuelle de leurs Biens, & autres voyes en tel cas requiſes & accoutumées, juſques à plein payement & entiere ſatisfaction deſdites peines, reparations & dettes, ſelon & par la forme & maniere qu'il eſt contenu par notre Edit, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans préjudice d'icelles, ne voulons être differé ; Car tel eſt notre plaiſir : Et deſdites Matieres, en tant que beſoin eſt, Nous vous avons commis & attribué la premiere Connoiſſance & Juridiction, & icelle interdite & interdiſons à tous nos autres Juges ; le Reſſort par Appel en dernier, toutefois reſervé à notre Cour de Parlement à Paris, en laquelle les Appellations de vous interjettées, de leur nature reſſortiſſent.

Par l'Etabliſſement des Conſuls dans les Foires de Bolzan, quand il ſe fait une Faillite dans les Foires, les Conſuls ſe ſaiſiſſent de toute la Marchandiſe, des Livres & des Papiers du Failli, & tous les Juges ordinaires de l'Archiducheſſe d'Autriche, en vertu des

Source : BIU Cujas

Sentences doivent faire la même choſe des Effets qui ſe trouvent dans leur détroit, leſquels ſuivant la qualité, antiquité & priorité des dettes, doivent être diſtribuées aux Marchands frequentans les Foires, tant du pays, qu'étrangers, préferablement & excluſivement à tous autres, nonobſtant leur antiquité. Et M. De L. D. M. dans ſa Chambre politique des Marchands, preſentée à Henry III. pour rétablir ſolidement le Commerce, veut que tous Faillis ou Banqueroutiers ſoient tenus de donner raiſon de leurs pertes aux Juges des Marchands dans certain temps, & *juſqu'à ce ſoient tous accommodemens nuls & de nul effet.*

Henry IV. par ſa Patente du 2. Decembre 1604. dit que le Conſervateur des Privileges des Foires de Lyon auroit la Connoiſſance des Banqueroutes, Accords, Attermoyemens volontaires, & Deconfitures.

Par Arreſt du 17. Juin 1580. le Parlement de Bourdeaux renvoya pardevant le Conſervateur des Privileges des Foires de Lyon Benoiſt Picheny détenu dans la Geolerie de Guienne, pour luy être ſon Procez criminellement fait comme accuſé de Banqueroute frauduleuſe: Je ne le rapporteray pas plus au long icy, parce que j'en ay deja parlé amplement dans le Titre des Matieres.

Par *Edit du 13. Aouſt 1669.* portant Reglement entre les Prevôt des Marchands, Preſident, Echevins, Conſervateurs des Privileges des Foires de Lyon, & les Officiers de la Senéchauſſée & Siege Preſidial de la même Ville, il eſt dit Art. 4. *Connoîtront pareillement leſdits Conſervateurs, &c. de toutes Lettres de Répy, Banqueroutes, Faillites & Déconfitures de Marchands, Negocians & Manufacturiers des choſes ſervant au Negoce, de quelque nature qu'elles ſoient; & en cas de fraude, procederont extraordinairement & criminellement contre les Faillis, auſquels & à leurs Complices, ils feront & parferont le Procez ſuivant les rigueurs des Ordonnances, à l'excluſion de tous autres Iuges; ſe tranſporteront aux Maiſons & Domiciles deſdits Faillis, procederont à l'appoſition des Scellez, Confection des Inventaires, Ventes Iudiciaires de leurs Meubles & Effets; même de leurs Immeubles, par Saiſies, Criées, Ventes & Adjudication par Decret; & à la diſtribution des deniers provenans, en la maniere accoutumée, entre les Oppoſans & autres pretendans droit ſur leſdits Biens & Effets, ſans qu'aucunes deſdites Parties ſe puiſſent pourvoir pour raiſon de ce pardevant leſdits Officiers de la Sené-*

chauſſée

Source : BIU Cujas

chauſſée & Siege Preſidial, ny ailleurs, que pardevant leſdits Iuges Conſervateurs, ſous pretexte de la demande de payement du Loüage de Maiſons, Gages de Domeſtiques, Lettre de Répy, Privilege, Droit de Committimus, Incompetence, Recuſation, ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts; à la charge neanmoins que les Criées ſeront certifiées par les Officiers de ladite Senéchauſſée en la maniere accoûtumée.

Il eſt même dit par l'Article 5. de ce Reglement : *Faiſons treſexpreſſes inhibitions & deffenſes auſdits Officiers de ladite Senéchauſſée & Siege Preſidial, & à tous autres Iuges, de prendre aucune connoiſſance, ny s'entremettre en l'Appoſition deſdits Scelés, Confection deſdits Inventaires, Decrets, Ventes & Adjudications deſdits Effets, Meubles ou Immeubles des Faillis, directement ou indirectement, ſous pretexte de la Certification deſdites Criées, Prevention, Requêtes à eux preſentées par des Creanciers privilegiez, ou autrement, à peine de répondre des dommages & interêts des Parties en leurs noms.*

Enfin par l'Article 6. il eſt dit : *Et en conſequence de ce, conformément à l'Arreſt de notredit Conſeil du 22. jour de Iuin 1669. faiſons deffenſes à notre Cour de Parlement de Paris, & à toutes nos autres Cours, d'ordonner aucuns Renvois auſdits Officiers de ladite Senéchauſſée & Siege Preſidial, ny ailleurs qu'auſdits Iuges Conſervateurs des Matieres ſuſdites, & autres ſujetes à la Conſervation; & auſdits Officiers de les mettre à execution, à peine de nullité, & dommages & intereſts des Parties.*

A l'égard des Decrets des Heritages, on peut voir ce que j'en ay dit cy-devant dans le Chapitre que j'en ay fait dans mon premier Livre, l'Edit de Creation y ayant pourvû ; & cela ſeul diſtingue en quelque façon les Juges & Conſuls du Conſervateur des Foires de Lyon.

Le Parlement de Roüen le 27. Janvier 1651. en Reglement de Juges renvoya les Parties pardevant les Juges & Conſuls de Dieppe, ſur les oppoſitions & delivrances des Marchandiſes reſtées aprez la pretenduë Banqueroute d'Abraham Paul Marchand Drapier. Par Arreſt du même Parlement les Creanciers du nommé d'Yes pretendu Banqueroutier, furent renvoyez pardevant les Prieur & Conſuls, où les Livres d'Yes ſeroient repreſentez, & pourvû aux Creanciers ainſi qu'il appartiendroit. J'eſtime que ne voila que trop d'authoritez pour une Matiere ſi triviale & ſi peu conteſtée.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE II.

Des Debiteurs ſuſpects de Fuite & de Banqueroute, & ce que les Juges & les Creanciers peuvent faire pour lors.

SAGISSANT icy de la tranquilité publique, il n'eſt pas difficile à croire que les Juges-Conſuls ont le pouvoir de donner permiſſion d'arrêter des Debiteurs ſuſpects de fuite & de Banqueroute. Severus, Jaſon, *Ad Leg. Si ab arbitr. ff. Qui ſatiſd. cog.* Matth. De Afflict. *Deciſ. 108.* Paulus Pariſ. *Conſ. 99.* & Maréchal ſont de même ſentiment, que les Juges & Conſuls peuvent & doivent donner permiſſion d'arrêter un Marchand ſuſpect de Banqueroute, & de faire ſaiſir ſes Effets avant même que le terme ſoit échû, pour l'obliger au moins à donner Caution ou autre Aſſeurance. Marquardus *Lib. 4. c. 9.* dit qu'un Debiteur ſuſpecte de Fuite, fût-il Eccleſiaſtique, peut être arrêté même dans une Foire; parce qu'en ce cas tous Privileges ceſſent. Caccialupus a écrit amplement de cette Matiere, & dit quantité de belles choſes & fort ſingulieres; de telle ſorte qu'on y trouvera dequoy ſe ſatisfaire quand on voudra le conſulter dans les Affaires qui naîtront là-deſſus. Joannes Bapt. à S. Sever. a fait un Traité du Debiteur ſuſpect & fugitif. Marq. pag. 351. rapporte toutes les conjectures ſur leſquelles on peut fonder la ſuſpicion de l'Inſolvabilité d'un Marchand. Aug. *in Concilio 65.* dit bien amplement ſi, quand & comment un Marchand doit être reputé fugitif, & cela connu. Examinons ce que l'on a determiné là-deſſus.

Par Edit du grand Concile de Flandres du 4. Octobre 1540. ceux qui ſans payer leurs dettes changent le lieu de leur domicile, qui celeront leurs biens, & les cederont en fraude, ſont reputez Voleurs, Perturbateurs du repos public, & *publicis Graſſatoribus*, il eſt permis à tous Juges de les arrêter, & ſans figure de Procez, aprez les avoir convaincus de fuite, les faire pendre, & quoyque dans la ſuite ils ſatisfiſſent à leurs Creanciers. Le même Edit veut que leur Procez leur ſoit fait par les Juges, à peine d'être caſſez & revoquez. Et par le même Edit du Concile de Flandres les Debiteurs ſont bannis & proſcrits à perpetuité, &

Source : BIU Cujas

veut que ceux qui negocient avec un Fugitif, qui contre la verité se disent ses Creanciers, & qui par autre voye favorisent leur fraude, soient punis publiquement, & pendus, leurs biens employez à conserver le droit des Creanciers. Maranta aptez avoir cité plusieurs Autheurs & des Loix Romaines, dit qu'un Marchand fugitif peut être exposé à la Question, pour declarer où est l'argent qu'il a eu pour commercer, parce que toute conjecture est violente contre luy. Mais remarquez aussi qu'un Marchand à qui il est beaucoup deû, & qui a beaucoup de Marchandises, qui à cause de la quantité & du poids ne peuvent pas s'enlever facilement, n'est pas suspect de fuite. Mais Angelus dit qu'il faut qu'il ait l'un & l'autre, & qu'en cela la Conjonction est Copulative. Je n'ay pas cru que le Titre de mon Livre, & le Systême dans lequel je veux demeurer, me permissent que de dire seulement que Caccialupus soutient que tous Juges sont capables de decreter en cette Matiere, & qu'à deffaut de Permission de Juge, la Partie même peut arrêter un Debiteur fugitif & suspect de fuite. Il dit que pour avoir cette permision, il faut principalement fonder sa suspicion, faisant voir entr'autres choses qu'un Creancier se cache. Stracha dit que la presomption est grande quand un Marchand laisse quantité de Marchandises sur le bord de la Mer ou d'un Fleuve où il y a quantité de Voleurs & de Pirates; ou dans des Montagnes où il y a des Ravines ou des Torrens, cherchant par là dequoy pretexter sa Banqueroute. Quand un Marchand ne trafique plus que des deniers du Change; qu'il a vêcu somptueusement; qu'il ne paye pas quoyqu'on luy demande souvent; quand il achete à credit, & qu'il vend à meilleur marché qu'il n'a acheté; quand il n'a point d'Immeubles; & enfin quand le bruit est grand qu'il medite sa fuite. Jean Kopp dans sa 29. Decision dit qu'un Marchand suspect est celuy qui n'a point d'Immeubles, qui a esté souvent interpellé sans payer, qui a souvent joüé, qui a dissipé son bien, de qui on dit qu'il doit plus qu'il n'a vallant, & qu'il medite sa fuite. Boërius Quest. 215. décrit encore parfaitement bien un Debiteur qui minute & qui menage sa fuite.

Caccialupus dit que celuy qui a des Immeubles n'est pas suspect de fuite, non pas tant à cause de la quantité, qu'à cause que l'on y a naturellement un grand attachement: Celuy qui a grande Fa-

mille & grand Ménage, non plus que celuy qui a quantité de Marchandiſes qui ne ſe peuvent pas facilement détourner, ne doit pas non plus être legerement eſtimez ſuſpects de fuite.

On peut conſulter là-deſſus Bartole & Balde ſur la Loy *Macedoniani*. Boërius dans ſon Commentaire ſur nos Coutumes de Berry ſous le mot *Marchandiſe*, & M. De la Thaumaſſiere dans ſes anciennes & nouvelles Coutumes de Berry & de Lorrys par moy imprimées, Chap. 48.

C'eſt dans ces rencontres où un Juge doit bien mettre ſa prudence en uſage, n'y allant pas moins que de l'honneur & du bien de pluſieurs Familles, en refuſant ou permettant de ſaiſir & arrêter trop legerement, & ſans bien examiner les choſes. Marquardus dit que dans ces acceſſoires un honnête homme doit agir differemment eû égard à l'occaſion du ſoubçon, au temps, au lieu, au peril, aux ſommes, à la cauſe, à la Marchandiſe, au prix, à la qualité & à la bonne foy. Aprez cela il dit, & il eſt vray, que generalement dans toutes les Matieres de Banqueroutes, il faut avoir recours à Balde, & s'y attacher comme à un Ancre ferme & ſacré, puiſque Caccialupus qui a écrit de cecy, & *ex profeſſo*, bien plus amplement que je ne l'ay entrepris, renvoye encore à Balde, on me le doit permettre bien plus volontiers, moy qui me ſuis ſi étroitement renfermé.

CHAPITRE III.

De Payemens, Actes & Contracts faits par les Banqueroutiers peu de temps avant leurs Banqueroutes.

SI l'on me demande mon ſentiment ſur les Payemens, Actes & Contracts faits par les Banqueroutiers peu de temps avant leur Banqueroute, je reponds avec Balde, & ſoutiens que generalement tous les Contracts faits par un Banqueroutier quinze jours avant ſa Banqueroute, ſont de nul effet. Jaſon, Stracha & Tiraqueau diſent même que celuy qui auroit acheté des Marchandiſes à vil prix d'un Marchand, qu'il conjectureroit mediter ſa Banqueroute, doit être condamné à la reſtitution, ſans qu'il puiſſe pretendre & repeter ſon argent, qui luy doit tourner en pure perte, à moins qu'-

Source : BIU Cujas

il ne se trouve en nature dans le Contoir du Failly ; auquel cas seulement le Juge peut en ordonner la restitution, disent-ils. Par le 13. Article du Reglement de Lyon du 2. Juin 1667. homologué au Conseil le 7. Juillet de la même année, & au Parlement le 18. May 1668. *Toutes Cessions & Transports sur les Effets des Faillis seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la Faillite publiquement connûë ; ne seront neanmoins en cet Article les Viremens de Parties faits en Bilan, lesquels seront bons & valables tant que le Failly ou son Facteur portera son Bilan.* Par Arrest des Requêtes de l'Hôtel du 2. May 1609. tous les Billets, Transports, Donations, Ventes faites par Guillaume Pingré quelque temps avant sa Banqueroute à ses Enfans, Heritiers presomptifs & Amis furent declarez nuls ; & cet Arrest ordonne encore que s'il appert que les Cessions, Transports Donations & Ventes soient faites en fraude des Creanciers, que les Cessionnaires, Donataires & Aquereurs seront punis comme Complices des Fraudes & Banqueroutes, conformément à l'Edit du mois de May 1609.

Par Arrest du Parlement de Dauphiné du 10. Juillet 1636. rapporté par Basset Liv. 5. Tit. 2. Chap. 4. il a été jugé dans la Banqueroute de Jean Allemand qu'en matiere de Deconfiture & Banqueroute, que les Cedules reconnuës peu de temps avant la Banqueroute, n'a point d'hypoteque ny de preference au prejudice d'autres Cedules non reconnuës, mais qu'elles viennent toutes en même degré.

Basset Tit. 2. Liv. 5. Ch. 4 rapporte encore un Arrest du Parlement de Dauphiné du 25. Février 1635. rendu dans la Banqueroute du même Jean Allemand, par lequel les Creanciers Chirographaires qui avoient des Cedules exterieures en datte à la Donation faite par ledit Allemand à son Fils, seroient payés par preference à ladite Donation, bien qu'il ne parût par le Livre de Raison d'Allemand aucune suspicion de fraude dans les dates ; on presuma qu'Allemand n'avoit pû ny dû faire sans fraude une telle Donation & si ample en faveur de son Fils peu de temps aprez s'être engagé par ces Promesses.

Neanmoins les payemens faits en Argent ou Marchandise par un Banqueroutier, ne peuvent être valablement contredits par aucun Creancier, même anterieur en datte à celuy qui auroit reçu son

Source : BIU Cujas

payement, à moins dequoy ce seroit, dit Marquardus, embarasser tout le monde, & empêcher les Marchands de contracter seurement ; ce qu'il appuye du Droit Romain, & de l'Arrest donné au Conseil Royal de Naples le 9. Octobre 1484. qui passe pour Loy dans ce Royaume-là. Le Statut de Genes dit que tout ce que paye un Marchand en Argent ou Marchandise ayant encore Boutique, ne peut être revoqué ; le même Autheur y souscrit, quoyque le Statut de Lubec semble y repugner : Je puis encore authoriser cela du Reglement de Lyon, dont je viens de parler, *parce qu'il excepte de la nullité des Actes faits dans les dix jours precedans les Banqueroutes, les Viremens des Parties*, qui est une espece de payement & de compensation, & qui peut équipoler à une Boutique ouverte. C'est le sentiment de M. Bornier, qu'il authorise d'un Arrest du 9. Juin 1578. qu'il dit recuëilly des Memoires de Montholon de Perousseau, mais qui avoit esté déja rapporté par Maréchal dans son Traité de Changes. La Matiere fut si bien examinée dans cet Arrest, qu'aprez avoir esté partagée en la quatriême Chambre des Enquestes, & départie en la cinquiême, elle y fut encore partagée, départie & jugée dans la Grand Chambre, quoyque le payement dont il s'agissoit eût esté fait en Marchandise & la veille de la Banqueroute.

Il n'y a pas de difficulté qu'une Compensation ou Contreposition, ainsi que nous l'appellons, de dette, dont le temps du payement est expiré, se peut faire comme un payement la veille même de la Banqueroute : Mais Maréchal dit qu'elle se peut même faire quoyque le terme ne fût pas encore expiré, & en avoir veû plusieurs Actes, que nous appellons Parere, *Quasi nobis parere, nobis videri*, des Marchands frequentans les Foires de Lyon, & d'autres pris dans la Loge du Change.

Ce ne seroit pas de même si un Banqueroutier avoit payé des Billets dont le terme ne seroit pas écheû, parce que celuy qui paye ainsi devant le terme, est reputé payer trop ; c'est le sentiment de M. Bornier ; & je croy que les termes de Bouteiller dans sa Somme Rurale, dont j'ay déja parlé, peuvent bien servir pour authoriser cela ; les voicy : *Et ne peut-on detenir les biens de celuy qui abandonne ses biens par Cession, jaçoit ce qu'il en doive à celuy qui les retient ; mais les convient vendre par renchere, & l'argent doit être di-*

Source : BIU Cujas

ſtribué aux Creanciers, au marc la livre en aquit du Detteur; & ſi aucun en detenoit ſans denoncer à loy, & il fuſt ſçu, il ſeroit vendu, & les deniers convertis aux autres Creanciers que celuy qui les auroit ainſi retenus; & encore l'amenderoit-il à Iuſtice.

L'Arreſt du 23. Avril 1646. que Du Freſne rapporte Liv. 5. Ch. 40. eſt ſi beau, que j'ay cru en devoir dire icy un mot; il fut rendu en infirmant une Sentence des Requêtes du Palais, & ordonné que le Billet d'un Banquier de huit mille ſix cens quatrevingts-neuf livres payables au Porteur, negocié & paſſé entre les mains de M. De Guenegaud Treſorier de l'Epargne, & de M. De Bretonvilliers, de M. le Marquis De la Vieuville, & enfin tombé en celles de M. De Bernieres Maître des Requeſtes, qui l'avoit accepté & pris en payement & rachat de Rente conſtituée, & qu'il demeureroit en pure perte pour ledit S. De Bernieres, nonobſtant qu'il fût plaidé qu'il avoit dix jours de Garantie, & qu'il ne l'eût reçu & touché que le jour même que le Banquier s'abſenta, parce qu'il s'en trouvoit chargé lors de la Banqueroute, & qu'il en avoit donné ſa Quittance.

CHAPITRE IV.

Quand une Banqueroute ou Faillite eſt reputée ouverte; & ce que le Juge & le Failli ou Banqueroutier peuvent & doivent faire.

COMME il s'agit dans ce Chapitre de la conſervation du bien & de l'honneur public, auſſi le Roy par notre Ordonnance Tit. XI. Art. I. dit que *la Faillite ou Banqueroute ſera reputée ouverte du jour que le Debiteur ſe ſera retiré, ou que le Scelé aura été apposé ſur ſes Biens*; enſorte qu'auparavant cela un Homme n'eſt point déchû ny reputé Failly ny Banqueroutier: Mais dans le moment que cela eſt fait, il eſt dechû de toute grace & faveur, toutes ſes Dettes ſont tenuës pour confeſsées & reconnuës, au ſentiment de Stracha *de Decoct. part 7. num. 11.* & de Boerius *Deciſ. 215. num. 5.* Toutes ſes Dettes, ſuivant l'opinion de Bartole, ſont exigibles, quoyque les termes des Billets, Obligations & Lettres de Change ne fuſſent pas encore expirez; & tous ſes Effets appartiennent aux Creanciers; ce qui a été ainſi jugé par les Auditeurs de la Rote de Genes dans leur Deciſion 107.

Source : BIU Cujas

Le ſentiment de M Bornier eſt que quand la Banqueroute eſt ouverte par la fuite, ſi les Creanciers demandent le Scelé, il ne peut pas leur eſtre dénié : Les Juges & Conſuls le peuvent même faire d'Office, à l'exemple de ceux de Veniſe, qui s'emparent de tous les Effets, c'eſt ce que pretend Maréchal. Ils peuvent auſsi ſuivant la doctrine de Socinus dans ſon Conſeil 276. decreter contre le Banqueroutier ſans aucune Information, encore même qu'il eût Caution, & des Immeubles, au ſentiment de M. Bornier, qui cite Bouvot Tom. 1. Part. 2. ſous le mot *Detteur qui fuit.* Sans Permiſsion ny Decret un chacun peut même arreſter, & ſe ſaiſir d'un Banqueroutier, ſuivant la Conſtitution de Charles V. Empereur, & l'Edit de 1609. *Nonobſtant tous Jugemens, Arreſts, Uſances & Coutumes contraires*, parce que par ſa fuite il eſt convaincu de ſe derober luy-même à ſes Creanciers.

Et par le ſecond Article de notre Ordonnance au même Titre 11. Sa Majeſté veut que *ceux qui auront fait Faillite, ſoient tenus de donner à leurs Creanciers un Etat certifié d'eux, de tout ce qu'ils poſſedent, & de tout ce qu'ils doivent.* Cet Article que M. Bornier dit eſtre conforme au Droit Romain, fait voir, comme je diray cy-aprez, qu'il y a de la difference entre un Banqueroutier & un Failly; & juſques à ce qu'il ait paru par cet Etat qu'il n'eſt pas de bonne foy, il peut ſeulement eſtre tenu pour *Failly, & non pas pour Banqueroutier.*

Mais pour ôter encore plus entierement les moyens de frauder les Creanciers, & la facilité, en detournant ſes Effets, ſuppoſant les dettes, & faiſant autres choſes ſemblables, le 3. Article de notre Ordonnance au même Titre veut qu'outre cet Etat certifié, *les Negocians & Banquiers ſeront encore tenus de repreſenter tous leurs Livres & Regiſtres cottez & paraphez en la forme preſcrite par les Articles 1. 2. 4. 5. 6. & 7. Titre 3. de la même Ordonnance, pour être remis au Greffe des Juges & Conſuls, s'il y en a, ſinon de l'Hôtel Commun des Villes, ou ez mains des Creanciers, à leur choix.*

A Florence quand un Marchand voit qu'il n'a pas moyen de payer ſes dettes, il doit ſe rendre Priſonnier avec ſes Livres; & là l'accommodement ſe fait avec connoiſſance de Cauſe; & ſi la Faillite procede d'accident & de neceſſité, il n'eſt pas blâmé, comme a remarqué M. Bornier. Auparavant notre Ordonnance nous n'avions point en France de peine ſous laquelle un Negociant ou Marchand

fût

fût obligé à rapporter ses Livres, ce qui couvroit plusieurs Banqueroutes frauduleuses ; c'est notre invincible Monarque qui le premier a voulu par ce moyen les empêcher.

Il semble que ce même Article de notre Ordonnance donnant l'alternative de remettre les Regiſtres aux Greffes, ou entre les mains des Creanciers, à leur choix, n'a pas eu d'autre dessein que de donner par là aux Creanciers la connoissance au vray des Affaires de leur Debiteur, ils puissent prendre des mesures, & s'accommoder à l'amiable entr'eux, & même avec leur Debiteur, sans Procez, qui consument le plus souvent non seulement le bien du Debiteur, mais encore celuy des Creanciers. Neanmoins l'Edit du mois de May 1609. deffendoit aux Creanciers à peine d'être declarez déchus de leurs Dettes & Actions, & autres plus grandes s'il y échet, de faire aucuns Accords, Contracts, ny Attermoyement aux Banqueroutiers & leurs Entremetteurs ; mais les poursuivre par les voyes de Justice, non seulement pour intimider les Banqueroutiers, mais encore pour empêcher les intelligences des Banqueroutiers avec des Creanciers veritables ou supposez, pour induire les autres Creanciers à des Remises considerables & non necessaires.

Le Reglement de la Place de Lyon du 7. Juillet 1667. Art. 18. dit neanmoins que *Pour donner moyen aux Faillis de payer leurs Creanciers d'Effets qu'ils auront à recevoir, ils le pouront faire par Transports, Procurations, ou Ordres à telles Personnes qu'ils aviseront, lesquels payeront à leur Acquit ce qu'ils ordonneront, & seront nommez pour eux aux Parties qui seront passées en Ecritures.*

CHAPITRE V.

Des Banqueroutiers, & de leur Punition.

AVANT que de parler des peines dont on se sert selon la coûtume des differens Païs, il est à remarquer qu'il y a bien de la difference entre un Failly & un Banqueroutier, quoyque comme j'ay dit, le vulgaire les confonde & les mette tous en même cathegorie. Un Failly comme nous a remontré M. Bornier depuis M. Savary & Maréchal, est celuy qui ne peut pas payer ponctuellement dans le temps, à cause des accidens qui luy sont arrivez, &

que ſes dettes actives ne ſont pas encore exigibles ; en conſideration dequoy ſes Creanciers de leur bonne volonté, luy donnent un temps & un delay pour les ſatisfaire & pour les payer ; cela peut ſeulement diminuer le credit d'un Marchand, mais ne l'infame en aucune façon. Il y a encore une autre eſpece de Faillis, qui ſont ceux qui par accident, cas fortuits & par malheur, ayans perdu tout leur bien, ſont obligez de faire perdre à leurs Creanciers. Ceux-là ne ſont dignes que de compaſſion, de telle ſorte qu'à Florence & dans pluſieurs autres Etats, ils ne ſont pas ſeulement blâmez, *mais le plus* ſouvent on leur donne dequoy *ſe rétablir.* *Surquoy* Stracha dit que l'on *ne ſçauroit proceder* que civilement contre eux, & que l'exercice *de la* Marchandiſe, qui doit être interdite aux Banqueroutiers, ne leur doit point être deffenduë ; & ſi cette eſpece de Faillite laiſſe quelque notte, elle n'eſt que de fait, & non pas de droit, comme j'ay dit cy-devant.

Venons maintenant à connoître les veritables Banqueroutiers : Je dis donc que les Banqueroutiers ſont ceux qui pour s'enrichir par un Vol incomparablement plus blâmable que ceux qui ſe font ſur les grands Chemins & au coin d'un Bois, emportent le bien de leurs Creanciers, qui ſont ordinairement leurs Parens, leurs Amis & leurs Correſpondans : Ce ſont ceux que notre Ordonnance qualifie de *Banqueroutiers frauduleux, & veut qu'ils ſoient pourſuivis* extraordinairement, & punis de mort, parce qu'ordinairement ce crime entraîne avec ſoy le Larcin, le Stellionat, le Peculat, le Faux, la Tromperie, le Menſonge. (Le Roy par l'Article 10. du Titre des Banqueroutes, declare Banqueroutiers frauduleux ceux qui auront diverti leurs Effets, ſuppoſé des Creanciers, ou declaré plus qu'il n'étoit deû aux Creanciers ; & par l'Article 11. il adjoute encore ceux qui ne repreſenteront pas leurs Regiſtres & Journaux ſignez & paraphez comme il eſt ordonné par le Titre 3. de la même Ordonnance. La même choſe eſt ordonnée par le Reglement de la Place de Lyon, Article 20.

Si l'on veut en connoître plus parfaitement, Stracha, Santorius, Caccialupus, Brunus, Bonin, Maréchal, rapportent une infinité d'Artifices, d'Aſtuces, & de Tromperies, dont ſe ſervent ceux qui font ainſi Banqueroute ; mais pour les inconveniens qui en pouroient arriver, comme de quelques Livres qui traitent de

Source : BIU Cujas

la Morale ; celuy-cy pouvant tomber en des mains de Gens qui en pouroient apprendre des choſes qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'on ne ſçût point, s'en ſervir & en abuſer, j'ay cru qu'il étoit plus à propos de renvoyer à ces Autheurs, que de les rapporter icy.

Les Debiteurs doivent tant garder de ſincerité à leurs Creanciers, que Marquardus Liv. 2. Ch. 8. dit que des Creanciers qui auroient remis à leur Debiteur une partie de leur dette par charité, dans la vûë de ſa pauvreté, & dans la crainte de tout perdre, peuvent revenir contre l'accord par eux fait, s'ils decouvrent que leur Creancier leur ait teû & caché ſon Bien, & qu'il ſoit en état de payer; n'étant pas juſte qu'un Creancier joüiſſe d'un Bienfait par ſa tromperie : Cette Doctrine eſt authoriſée dans la Deciſion 43. de la Rote de Genes, Nomb. 8. dans la 215. Deciſion de Boërius, & par Stracha *De Decoct. part. 6.*

Stracha avec *Socinus* dans ſon Conſeil 273. adjoutent même que ſi un Banqueroutier n'execute pas les choſes dont il eſt convenu par compoſition avec ſes Creanciers, ſes Creanciers ne ſont pas obligez auſſi de faire les remiſes qu'ils avoient promiſes ; qui ſont eſpeces de punitions impoſées à ces ſortes de perfidies.

Marquardus dit que les Banqueroutiers, & même ceux qui y ont été obligez par des Cautionnemens, ne peuvent pas pretendre le pain en Priſon, & obliger leurs Creanciers à le leur donner : Cet Autheur s'authoriſe de Faber ſur le Titre des Actions aux Inſtitutes.

Et parmy toutes les Nations les Banqueroutiers frauduleux ont été en abomination, parce qu'il n'y a rien de plus pernicieux ny qui repugne plus à la bonne foy : Parce que les Banqueroutes ne ſe font jamais ſans être accompagnées d'une multiplicité de Crimes : Parce que les Banqueroutiers ſont préjudiciables au Credit & au Commerce, & que comme dit Ciceron *pro Lege Manilia*, ils en entraînent pluſieurs avec eux. Chez les Romains par les Loix des XII. Tables ils devoient être abandonnez à la diſcretion de leurs Creanciers. Par les mêmes Loix des XII. Tables celuy qui dans le temps de trois Marchez ne pouvoit pas payer ſes dettes, étoit puny de mort ; & s'il y avoit pluſieurs Creanciers, il leur étoit abandonné pour le déchirer en pieces, & en prendre chacun leur part. Les Indiens puniſſoient les Banqueroutiers de même peine dans le Royaume de *Calecutani*, ils les renferment, & les font

Source : BIU Cujas

mourir de faim, ou les laiſſent ſortir comme Ennemis de la Republique, ils ſont tuez & lapidez. Les Chinois les expoſent au Peuple pour être tuez. Valentinien Empereur a prononcé Sentence de mort contre eux. Pie V. Pape a fait la même choſe. Charles V. le 5. Octobre 1531. & 6. Octobre 1540. ordonna que ſans aucune grace ils ſeroient pendus. A Milan il y a un ſemblable Decret. En France François I. en 1536. à Lyon Henry III. en 1579. & à Blois Henry IV. ont ordonné la même choſe. Les Villes Hanſeatiques auſſi à Lubec en l'année 1620. On poura voir plus au long dans le Chapitre de la Contrainte par Corps la rigueur & les particularitez de cette Loy. Quand dans cette Republique les Banqueroutes étoient faites pour des deniers publics, les Banqueroutiers étoient foüetez avec des plombées, ou balles de plomb attachées à des cordes. L'Empereur Adrien fut d'avis de les jetter dans l'Amphitheatre ; mais enfin il les fit mettre comme ceux qui abuſoient de pluſieurs Femmes, ce qu'ils appellent *Catamidiari*, qui eſt être expoſé en un lieu éminent, à l'Echelle, le col & les deux poings entre des planches, ainſi que nous avons vû depuis peu Jean François le Mercier Banqueroutier, & Jean Deſve Fauteur de ſa Banqueroute, expoſez au Pilory des Halles de Paris, par Arreſt du Parlement du 30. May 1673. rendu ſur l'Appel interjetté par M. le Procureur du Roy au Châtelet *à minima*, d'une Sentence renduë en ce Siege.

M. Savary a ſi ſoigneuſement recherché les Edits & Ordonnances de nos Roys là-deſſus, qui ont precedé la notre rapportée cy-devant, que je n'y en pourray pas adjoûter beaucoup ; quoyque M. Bornier n'ait fait que les cotter, j'ay cru en devoir rapporter les termes tout au long, parce qu'il m'a ſemblé qu'il y a quelque choſe de ſingulier en chacune. François I. par le 4. art. de ſon Ordonnance du 10. Octobre 1536. dit qu'*Il ſera procedé contre les Banqueroutiers extraordinairement, par Informations, Ajournemens, Confrontations de Témoins & autrement, des & ſur les fraudes & abus par eux commis, leurs Facteurs & Entremetteurs, leur maniere de vivre, & Actes precedens & ſubſequens le tems qu'ils auront defailli & fait Banqueroute, & des Parties & Dommages qu'ils ont donnés aux Perſonnages auſquels ils ont à beſogner ; & proceder à la Punition & Reparation, par Amande honorable, Punition corporelle, & Appoſition au Carcan & Pilory ; & autrement à l'Arbitrage de Juſtice : & les Dettes Civiles, Dommages*

Source : BIU Cujas

& Interêts liquidés, voulons & ordonnons que les Debiteurs qui auront defailli & fait Banqueroute, tiennent les Prisons fermées jusqu'au plein & entier payement des Amandes, tant envers Nous qu'envers les Parties, & des Adjudications du principal, dommages & interêts, liquidation faite d'iceux.

Charles V. Empereur au mois de Septembre 1541. dit, *Voulans en ce pourvoir, avons ordonné & statué, ordonnons & statuons que tous Marchands, Marchandes & autres Detteurs, de quelque condition ou qualité qu'ils soient, qui s'absenteront du lieu de leur residence, sans payer ou contenter leurs Crediteurs, & clandestinement transporteront ou celeront leurs biens pour iceux défrauder, seront tenus & reputez pour Larrons publiques, comme Agguetteurs de Chemins & Ennemis du Bien publique, & tels les avons declarez & declarons. Ordonnons a tous nos Officiers & Justiciers de les apprehender en quelque part qu'ils soient trouvez, sans qu'ils puissent joüir de quelque Privilege, Franchises ou Libertés quelle qu'elle soit. Et aprez les avoir apprehendez, qu'ils procedent contr'eux sommairement, sans figure de Procez; & que les Juges pardevant lesquels ils seront accusez ou calengez, s'il leur appert de ladite fuite, & fraudulent transport, ou recelement de leurs biens, les condamnent au dernier supplice, par la corde, sans part, faveur ou dissimulation; à peine que si en nosdits Officiers ou Juges, ou ceux de nos Vassaux fussent trouvés negligens ou refusans, qu'ils seront tenus, obligés & poursuivables pour l'entiere Dette desdites Banqueroutes & Fugitifs.*

Charles IX. aux Etats d'Orleans en 1560. art. 143. dit, *Ordonnons que tous Banqueroutiers, & qui feront Faillite en fraude seront punis exemplairement & capitalement.* Le même Roy le 25. Juin 1582. donna Commission registrée au Parlement le 20. Juillet de la même année, pour faire la Recherche & le Procez à ceux qui avoient fait Banqueroute vingt ans auparavant.

Henry III. aux Etats de Blois en 1579. art 265. dit, *Voulons que les Ordonnances faites contre les Banqueroutiers & ceux qui doleusement & frauduleusement font Faillite, ou Cession de Biens, soient gardées, & que les Tromperies publiques soient extraordinairement & exemplairement punies.*

Henry IV. au mois de May 1609. dit, *Voulons & Nous plaît que conformément à l'Ordonnance des Etats d'Orleans, il soit extraordinairement procedé contre les Banqueroutiers & Debiteurs faisans Faillite*

Source : BIU Cujas

& Ceſſion de Biens en fraude de leurs Creanciers, leurs Commis, Facteurs, & Entremetteurs, de quelque Etat, Qualité & Condition qu'ils ſoient; & la Fraude étant prouvée, ils ſoient exemplairement punis de peine de Mort, comme Voleurs & Affronteurs publiques. Des mauvaiſes Mœurs naiſſent ordinairement les bonnes Loix: Les Banqueroutes ſe rendoient ſi frequentes ſur la fin du Regne d'Henry le Grand, qu'il fut obligé de donner cet Edit, & le faire verifier au Parlement le 4. Juin 1609. Cet Edit explique les termes des Ordonnances precedentes, notamment de celle d'Orleans, qui diſoit que les Banqueroutiers ſeroient punis *extraordinairement & capitalement*, qu'on interpretoit differemment, & donna lieu à ce grand Arrêt rendu contre Pingré, qui fit tant de bruit, qu'il obligea à une eſpece de Manifeſte ou d'Apologie pour cet Edit.

Neanmoins par Arrêt du Parlement de Roüen, du 5. Decembre 1602. deux Banqueroutiers furent pendus aprez avoir été appliquez à la Queſtion, pour ſçavoir leurs Fauteurs & Adherans. Bouvot tom. 2. ſous le mot *Banqueroutiers*, authoriſe l'application à la Queſtion, les Banqueroutiers conſiderez comme Larrons. Jaſon *Conſ. 141.* Boerius Deciſ. 215. dit même que comme Menteurs les Conjectures ſont des Preuves contre eux.

Par Arrêt du 3. Septembre 1637. Jacques Brunel Banqueroutier frauduleux, pour *s'être retiré hors du Royaume*, diverty & detourné ſes Effets en fraude de ſes Creanciers, fut condamné à faire amende honnorable, ayant un Ecriteau devant & derriere, portant ces mots, *Banqueroutier frauduleux*; enſuite pendu & étranglé, & tous ſes biens confiſquez; & auparavant appliqué à la Queſtion, pour declarer qu'étoient devenus ſes Effets, & nommer les Complices de ſa Banqueroute.

Loüis XIII. en Janvier 1629. confirmant les Ordonnances de ſes Predeceſſeurs, veut que *Les Banqueroutiers qui feront Faillite en fraude, ſoient punis extraordinairement.*

Il y a neanmoins l'Arreſt du 30. May 1673. dont je viens de parler, par lequel quoyque Jean François le Mercier Marchand fût convaincu d'avoir frauduleuſement detourné ſes Biens & ſes Effets, Jean Baptiſte Deſves Procureur au Châtelet de Paris, Conſeil, Fauteur & Receleur des Effets de Le Mercier, ont ſeulement fait Amende honnorable, la corde au col, avec des Ecriteaux devant

Source : BIU Cujas

& derriere eux, attachez au Pillory, par trois divers jours de Marché, pendant deux heures chaque jour, & pendant ce temps fait trois tours dudit Pillory, & enſuite aux Galeres pendant neuf années, & payé les ſommes portées par l'Arreſt.

Je viens d'apprendre qu'à Roüen il a eſté pendu deux Banqueroutiers de la Religion pretenduë Reformée, & que dans cette Execution il étoit arrivé quelque choſe de ſemblable à ce qui arriva ſur le Mont du Calvaire, lorſque Notre Seigneur y fut crucifié; l'un de ces Banqueroutiers frauduleux, ce qui ne ſe fait jamais ſans Larcin, ayant fait Abjuration à la Potence, & l'autre étant mort dans ſon peché, comme dans ſon aveuglement & dans ſon obſtination.

CHAPITRE VI.

De la maniere avec laquelle les Creanciers doivent agir ſur les Biens des Banqueroutiers.

IL eſt certain que quand il n'eſt queſtion que du temps & du moyen, l'accommodement n'eſt point deffendu par l'Edit du mois de May 1609. au contraire un Creancier eſt obligé de tenir l'accord fait entre le Debiteur & la plus grande partie des Creanciers, qui y ont le plus notable intereſt, pour éviter que le Debiteur n'abandonne pas ſes biens: Cela eſt expreſſement decidé par la Loy derniere *C. Qui Bonis cedere poſſunt*, & par les Arreſts recueillis par Mornac ſur la Loy 11. ff. *De Pactis.* par Maynard Liv. 7. Chap. 28. & par Cambolas dans ſes Deciſions Liv. 5. Chap. 13. La raiſon en eſt afin que pendant le Répy, *datam poſſit Debitor reparare pecuniam, & aliquatenùs valeat reparare ſubſtantiam*, comme dit Caſſiodore, *Lib. 2. variar.* M. Bornier a remarqué & rapporté cela, mais il faut voir ſur l'Article 4. de notre Titre. On peut le voir encore par la Deciſion de pluſieurs Docteurs.

Et pour faciliter davantage les choſes & tirer plus de lumieres, le Reglement de la Place de Lyon du 7. Juillet 1667. Art. 18. dit que *Pour donner moyen auſdits Faillis de payer leurs Creanciers d'Effets qu'ils auront à recevoir, ils le pouront faire par Tranſports, Procurations ou Ordres à telles perſonnes qu'ils aviſeront, leſquels payeront à leur Acquit ce qu'ils ordonneront, & ſeront nommez pour eux aux Parties, qui ſeront paſſées en Ecritures.*

Source : BIU Cujas

Afin que l'opiniâtreté des Creanciers, souvent les moins interessez, qui trouveroient de la satisfaction à perdre le peu qui leur seroit deû, en faisant perdre beaucoup aux autres, ne prevalle pas dans les Accommodemens, Sa Majesté par l'Art. 7. veut qu'*en cas d'opposition ou de refus de signer les Deliberations par les Creanciers dont les Creances n'excederont le quart du total des dettes, qu'elles soient homologuées en Justice, & executées comme s'ils avoient tous signé.*

Par l'Edit du mois de May 1609. enregistré le 4. Juin suivant, *A peine d'être declarez déchus de leurs dettes & actions, & autres plus grandes, s'il y échet, il est deffendu aux Creanciers de faire aucuns Accords, Contracts, ny Attermoyemens aux Banqueroutiers & leurs Entremetteurs, ains les poursuivre par voye de Justice, suivant l'intention de Sa Majesté.*

La fin de cet Edit est pour retenir quantité de Gens, qui à l'exemple de beaucoup d'autres, ne s'absentent que dans la vûë de profiter impunement du bien de leurs Creanciers à la faveur des Accommodemens. Neanmoins Mathæus de Afflictis 228. Decision, est d'avis qu'entre autres cas tels Accommodemens & Compositions se peuvent faire quand le Debiteur s'est retiré, & a emporté ou mis ses Effets à couvert, s'il veut avoir recours au Benefice de Cession de biens, parce qu'apparemment les Creanciers n'y trouveroient pas leur compte. *Mais il faut que pour la validité de telles* Conventions & resolutions des Creanciers, qu'elles soient precises & faites dans l'Assemblée des Creanciers, *Ut Creditores omnes in unum conveniant, & communi consensu declarent, quotâ parte debiti sint contenti*, & non pas chacun à part & separement, *Quia cùm Pactum noceat, omnes in unum convocari debent*, comme dit M. Bornier. Cela est de la prudence des Creanciers, comme il fut de la politique d'une ancienne Republique d'admettre une espece de Sezactie ou abolition de dettes, ordonnant que ceux qui devroient dix livres d'argent, seroient quittes en payant autant de cuivre.

Stracha *De Decoctoribus Part. 7. Num. 14.* dit que les Creanciers d'un Banqueroutier ou Failly, doivent d'abord demander le rapport & se saisir des Livres, Papiers & Ecritures de leur Debiteur, afin d'empêcher de les canceller ou bâtoner, d'y adjoûter, diminuer ou interposer, & qu'ils doivent faire faire des Proclamats, & obtenir Monitoires pour avoir revelation des fraudes qui pouroient avoir esté faites.

Le

Source : BIU Cujas

Le Roy qui ne laisse point échapper d'occasions de soulager ses Sujets, comme ordinairement tous les Creanciers perdent dans les Banqueroutes, afin que leur bien ne se consume pas en Droits, non plus qu'en Procedures, Sa Majesté par le 9. Article du 11. Titre de notre Ordonnance, veut que *les deniers comptans, & ceux qui procederont de la vente des Meubles & des Effets mobiliers, seront mis ez mains de ceux qui seront nommez par les Creanciers à la pluralité des voix, & ne pouront être vendiquez par les Receveurs des Consignations, Greffiers, Notaires, Huissiers, Sergens, ou autres personnes publiques, ny pris sur iceux aucun Droit par eux ou les Depositaires, à peine de concussion.* Maréchal dit que d'élire ainsi un ou plusieurs Syndics entre les Creanciers d'un Banqueroutier, c'est peut-être le seul cas de Droit que nous avons remis en usage; car autrefois comme en plusieurs autres Etats, on éliſoit en France un Curateur aux biens vacans, ce qui en consumoit la plus liquide partie.

Le Roy pour empêcher que les plus opiniâtres des Creanciers l'emportent sur les plus raisonnables, par l'Art. 5. de l'Ordonnance de 1673. Tit. 11. veut que *les Resolutions prises dans l'Assemblée des Creanciers à la pluralité des voix pour le recouvrement des Effets, ou l'acquit des dettes, seront executées par provision, & nonobstant toutes oppositions ou appellations.* Cet Article n'entend parler que des Resolutions qui concernent le Recouvrement & Recherche des Effets des Banqueroutiers, & non pas des Compositions & Attermoyemens, comme l'a remarqué M. Bornier.

Il se voit par les Remarques de Bergeron sur Papon, que la quantité des Creanciers l'emportoit, & que l'on ne regardoit point la qualité de la Dette: Mais comme il y a des esprits discoles, opiniâtres & attachez à leur sens; d'autres malicieux & mal-faisans, qui voyans que leur Dette n'est pas considerable, ou qu'à cause du tems & de sa nature ils la perdront, ils ne s'attachent qu'à broüiller les Affaires, pour faire déperir les Effets, & faire tout consumer en frais, & pour cela sont toûjours d'avis contraire: Pour ce sujet Sa Majesté ne veut pas que les Assemblées des Creanciers soient concluës à la pluralité des voix, elle veut qu'elles soient en quelque façon pesées & non pas contées, ordonnant par l'art. 6. du même Titre, que *les Voix des Creanciers prévaudront, non par le nombre des Personnes, mais eû égard à ce qui leur sera deû, s'il monte aux trois quarts du total des Dettes.*

Source : BIU Cujas

Il y a trois cens ans que l'on avoit voulu établir cet Ordre, ainsi qu'il se peut connoître par ce qu'en dit Bouteiller qui vivoit sous Charles VI. dans sa Somme Rurale, en voicy les termes. *Si te montreray comment j'ay oüy dire & tenir aux saiges Clercs de Droit comment la plus saine partie des Creanciers doit être entenduë. Si sachez que élite se doit faire selon le nombre des Creanciers, ou selon la quantité de la Dette; & s'il advenoit que aucun des Creanciers eût graigneur quantité de Dettes que tous les autres, si que la Dette fust plus grande en somme que toutes les autres Dettes des Creanciers ensemble: Sçachez que celuy qui a telle Dette fait en estimation graigneure partie, & tient & tiendra Sentence: c'est à dire que il prévaudra ou de la Lettre enteriner, & consentir la grace de cinq ans, de trois ans, d'un an, ou de non: Car supposé que tous les Creanciers voulsissent consentir la grace, & il ne la voulsit consentir, si ne vaudroit: Mais s'il advenoit que les autres Creanciers ensemble eussent autant de Dettes tous en somme comme celuy qui seul seroit, l'élite seroit au plus grand nombre; & la raison si est que ils sont autant de somme de Dette, & si sont le plus en nombre de personnes, pourquoy en leur élite faut s'arrêter, soit de la grace consentir ou non.* Et Charondas sur cet Autheur cotte un Arrêt rendu le 4. Janvier 1529. pour authoriser cela.

Maréchal étoit du même sentiment, & pour l'authoriser il cotte des Arrests des 29. Juillet 1578. 6. Février 1582. 28. May 1599. & 7. Septembre 1601. Cela est conforme au Droit Romain, comme l'a parfaitement bien remarqué M. Bornier. Ce Droit veut cela si absolument, que si dans un même Acte, Contract ou Obligation il y a pour une même somme plusieurs Creanciers, ils ne doivent être contez que pour un. Je ne veux pas omettre de dire que conformément à ce Droit, si les Creanciers sont partagez en voix & opinions, & sont aussi égaux pour les sommes, l'avis de ceux qui sont les plus relevez en qualité doit prévaloir à l'autre; que si ils étoient égaux en nombre, en qualité & en dettes, pour lors la voye la plus douce doit être suivie.

Quand des Syndics sont élus, ils peuvent faire en leurs noms & en cette qualité toutes les Poursuites que pouvoient faire autrefois les Curateurs aux biens vacans, & veiller que le Banqueroutier ou Failli ne fasse rien au préjudice des Creanciers; comme par exemple, répudier l'avantage ou gain de Nopces qui luy échet aprez le decez de sa Femme, ce qu'il ne peut pas même valablement

Source : BIU Cujas

faire, & ne subsisteroit pas, au sentiment de Tiraqueau & de Maréchal. Quoyque cela soit contre la disposition de Droit, un Banqueroutier ou Failli ne peut pas non plus au préjudice de ses Creanciers, repudier valablement une Succession qui luy arriveroit, ny des Legs & Donations qui luy seroient faits; cela a été jugé par Arrest prononcé en Robes Rouges le 23. Mars 1589. en la Cause d'un nommé Aubin; & le 9. Avril 1596. en la Cause d'Aaron Sanson & Marguerite Maillard, sur l'Appel d'une Sentence du Bailli de Chaumont en Bassigny.

Les Syndics ou les Creanciers sous leurs noms peuvent non seulement se prévaloir des Droits qui sont dûs, & qui échéent à leur Debiteur; mais ils peuvent encore user des Actions qui lui naissent, dont il se peut tirer du profit, comme par exemple, poursuivre des Profits de Fiefs negligés, user de Retrait lignager &c. C'est le Sentiment de Stracha, de Tiraqueau & de Maréchal, qui prévaut à l'opinion contraire.

Aprez que le Roy a donné ordre pour la conservation des biens des Creanciers, voulant que la Justice soit renduë à tout le monde, & les Droits d'un-chacun maintenus, par l'article 8. du même Titre de notre Ordonnance, dit qu'il *N'entend neanmoins déroger aux Privileges & Hypotheques sur les Immeubles, qui seront conservez, sans que ceux qui auront Privilege ou Hypotheque puissent être tenus d'entrer en Composition, Remise, ou Attermoyement à cause des Sommes pour lesquelles ils auront Privilege ou Hypotheque.*

Quand un Marchand s'est absenté, il paroît des Creanciers de toute sorte de nature. Il s'éleve des Gens qui ont deposé entre ses mains; les Vendeurs demandent leurs Marchandises ou le prix, les Creanciers Hypotequaires demandent preference, les Femmes, ou les Enfans pour leur Mere, disent qu'ils doivent toucher & recevoir les premiers; il y en a d'autres qui pour des interests & pour autres choses prétendent concourir.

Il n'y a pas de difficulté, conformément à notre Article & au sentiment de M. Bornier, qu'il authorise & appuye du Droit Romain, que la Banqueroute ne fait pas perdre le Privilege que les Creanciers ont sur les Meubles, non plus que les Hypotheques sur les Immeubles & Heritages; de maniere que ces sortes de Creanciers ne sont pas obligez d'entrer en aucun Accommodement ny Remise

Source : BIU Cujas

faite par la plus grande partie des Creanciers : Et pour cela on doit suivre la Regle de Droit qui dit que celuy qui est le premier en date, est le premier en droit. M. Bornier dit même qu'en cas de déconfiture les Creanciers Hypotequaires comme les Chirographaires ne laissent pas de venir à contribution au sol la livre, sans qu'ils soient obligez de discuter préalablement les Immeubles, comme il a été jugé en la Chambre de l'Edit le 1. Juillet 1659.

Stracha, aprez Balde & plusieurs autres Autheurs, dit que la restitution de Dépôts, *pures & simples, faits entre les mains d'un* Failli, doivent être preferez; *mais principalement quand ils ont été* faits sans que celuy entre les mains de qui ils ont été mis pût en avoir la disposition; comme par exemple, si le Depôt avoit été fait dans un Sac ou dans une Cassette cachetée, ou s'il se trouve encore en nature.

M. Bornier dit aussi que celuy qui est saisi du gage sur lequel il a presté au Debiteur, doit estre preferé aux autres Creanciers sur le prix du Gage, ce qu'il authorise du Droit Romain, du sentiment de Paul Jurisconsulte dans ses Sentences, & de ceux de Cujas & de Mornac. Sur quoy je conseille pourtant de voir le 6. chap. du Tit. 8. de ce 2. Livre, on y trouverra plusieurs choses contre cette opinion, & entr'autres un Arrest fort solemnel.

Je ne veux pas me dispenser de dire que par le droit Romain un Marchand n'a point de Préference sur sa Marchandise, quoyque trouvée en nature dans les Effets d'un Banqueroutier ou d'un Failli, ny même sur le prix de sa Marchandise, à moins que par le Billet il n'y eût reserve de Privilege. Mais par notre Droit François un Marchand dont la Marchandise se trouve en nature, la peut vendiquer, ou doit être preferé sur le prix. Maynard dans le 2. Livre de ses Recueils rapporte un Arrêt du Parlement de Thoulouse, qui l'a ainsi jugé.

Le Reglement de la Place de Lyon du 7. Juillet 1667. article 14. veut même que *les Teinturiers & autres Manufacturiers ayent Privilege pour les Dettes sur les Effets & Biens des Faillis des deux dernieres années; & pour le surplus entreront dans la Distribution qui en sera faite au sol la livre avec les autres Creanciers.* Pour authoriser cela plus fortement, on peut voir le chap. 5. du 1. Titre de ce 2. Livre, où je rapporte plusieurs Arrests pour le soutenir, aprez avoir avec Bou-

Source : BIU Cujas

guier concilié les art. 176. & 177. de la Coutume de Paris, titre des Arrêts, Executions & Gageries : Stracha eſt tellement de cette opinion, qu'il dit que dans les endroits où le premier Saiſiſſant l'emporte, il ne doit toucher qu'en donnant caution, parce que celuy qui eſt privilegié ſur la choſe étant abſent, ou l'ignorant, peut venir aprez, & ne doit pas pour cela perdre ſon Droit ny ſon Privilege.

Le Reglement de la Place de Lyon du 7. Juillet 1667. art. 12. dit que *Lors qu'il arrivera une Faillite dans ladite Ville, les Creanciers du failli qui ſe trouveroient être de certaines Provinces du Royaume ou des Pays étrangers, dans leſquels ſous pretexte de Saiſie & Tranſport, & en vertu de leurs pretendus Privileges ou Coutumes, ils s'atribuent une Preference ſur les Effets de leurs Debiteurs faillis, prejudiciable aux autres Creanciers abſens & éloignez, ils y ſeront traitez de la matiere, & n'entreront en Repartement des Effets dudit Failli qu'aprez que les autres auront été entierement ſatisfaits, ſans que cette Pratique puiſſe avoir lieu pour les autres Regnicoles ou Etrangers, leſquels étans reconnus pour legitimes Creanciers, ſeront admis audit Repartement de bonne foy & avec équité, ſuivant l'uſage ordinaire de ladite Ville, & de la Conſervation des Privileges de ſes Foires.*

Balde, Stracha & pluſieurs autres ſont d'avis que ſi un Marchand a pluſieurs Boutiques & en pluſieurs Villes, ceux qui auroient prêté dans une Ville ſeroient preferés ſur les Marchandiſes qui s'y trouveront, parce qu'il ſemble qu'ils ont plutôt prêté à la Boutique qu'au Marchand. Les mêmes Autheurs diſent que l'on doit même faire difference & diſtinction de ceux qui auroient preſté pour une eſpece de Commerce, d'avec ceux qui auroient preſté pour une autre ; qu'il n'y a que le ſurplus ou plus-valuë qui doit être joint & confondu dans la Maſſe des autres Effets. Mais Maréchal qui a écrit depuis, dit que cela ne ſe pratique pas preſentement, parce que cela donneroit trop de moyens & de facilitez aux Banqueroutiers de tromper & de favoriſer les uns, pour fruſtrer les autres de leurs Creanciers, comme j'ay déja dit dans le Titre 1. de ce Livre.

Marquardus dit que quand un Banqueroutier doit pluſieurs ſommes, il eſt de l'équité en ſon abſence, d'imputer le payement qu'il a fait ſans deſtination ſur la partie la plus preſſante, la plus fâcheuſe, & ſur celle qui eſt le plus pour ſon ſoulagement ; que l'on doit croire qu'il a plutôt payé une ſomme qui eſt liquide, qu'une qui

Source : BIU Cujas

ne l'eſt pas ; qu'il eſt à ſuppoſer qu'il a plutôt payé une dette qui porte intereſt, qu'une qui n'en porte pas, & celles pour leſquelles il étoit obligé de donner des Cautions, ou fournir des Hypotheques, qu'une autre qui ne l'obligeoit pas à cela ; que ſi toutes les dettes étoient de même nature, ou portaſſant mêmes Contraintes, les payemens doivent être reputez avoir eſté faits plutôt pour les dettes de ſon chef, que pour celles dans leſquelles il ne ſeroit entré que comme Caution ; & pour celles qu'il y auroit plus long temps qu'elles ſeroient dûës que pour les autres, ce qui ſe doit compter, dit-il, du jour auquel le payement ſe devoit faire, & non pas du jour de l'Emprunt : Et qu'enfin ſi toutes les dettes étoient pour même cauſe, de même temps, & portans mêmes Contraintes, les payemens faits ſans deſtination, doivent être diminuez ſur chacune au ſol la livre. On peut voir encore là-deſſus Vauderanus, qui a fait un Traité fort methodique des Privileges des Creanciers & de leur origine.

L'Article 15. du Reglement de la Place de Lyon, du 7. Juillet 1667. dit que *S'il arrive qu'un Mandataire de diverſes Lettres de Change acceptées, auſſi Creancier de l'Acceptant, ne reçoive qu'une partie de la ſomme totale, & faſſe dans le temps des Proteſts du ſurplus ; la Compenſation legitime de la dette étant faite, il ſera obligé de repartir du reſtant à tous ceux qui luy auront fait leſdites Remiſes au ſol la livre, & à proportion de la ſomme dont un-chacun des Remettans ſera Creancier.*

CHAPITRE VII.

Des Fauteurs de Banqueroutes, & de leur Punition.

L'ON pouroit apporter beaucoup de raiſons pour appuyer la Punition des Fauteurs de Banqueroutes, mais comme j'en ay déja parlé cy-deſſus, je me contenteray de dire qu'il eſt certain, & qu'on eſt convaincu que les Banqueroutes ne ſe peuvent pas faire ſans qu'un Banqueroutier ait des Complices & des Adherans, ſans leſquels il n'y en auroit jamais, au moins de frauduleuſes. A Florence ils tiennent cette Maxime ſi fortement, & la preſomption ſi violente, que ce ſont des Parens ou des Amis que les Banqueroutiers employent dans ces rencontres, que Socinus dans ſon

Source : BIU Cujas

Conſeil 57. dit que les Enfans des Banqueroutiers étans reputez Fauteurs preſomptifs de la Banqueroute de leur Pere, y ſont tenus au payement de ſes dettes ; & ce même Autheur, *ad Leg. Modeſtinus. ff. de Except.* dit que reciproquement auſſi & ſous les mêmes conjectures, le Pere eſt tenu des dettes de ſon Fils ; mais pourtant envers les Marchands du Païs ſeulement, quand il l'y a laiſſé commercer & negocier ſans contradiction. Anchar. en ſon Conſeil 400. fait mention d'un Statut qui obligeoit même les Freres d'un Banqueroutier au payement de ſes dettes. Raphaël Cuman. en rapporte un autre en ſon Conſeil 146. qui obligeoit tous ceux pui vivoient à même feu, même lieu, même pain, & même pot que le Banqueroutier. Maréchal dit qu'en France les Aſſociez ſont tenus des dettes de leur Aſſocié Banqueroutier ; mais quand ce n'eſt que ſur des preſomptions, ils ne peuvent être pourſuivis que civilement.

Charles V. Empereur en 1541. ordonna que *tous ceux qui en ſçavant aſſiſteront les Banqueroutes & Fugitifs à eux ſauver, & tranſporter leurs Biens & Marchandiſes, ou empêcheront leur apprehenſion en quelque maniere que ce ſoit, ou les celeront & garderont ſans declarer au Juge du lieu ; enſemble eux qui ſe mêleront ou conduiront les Affaires deſdites Banqueroutes & Fugitifs en leur abſence, par ſocieté ou autrement, ou qui feront & recevront d'eux Contracts, Tranſports ou Ceſſions ſimulées, ou pour plus grande ſomme que leur deû ne porte, ſeront tenus & obligez à payer & ſatisfaire entierement toutes les dettes des ſuſdites Banqueroutes & Fugitifs, & pour icelles pourſuivables comme leſdites Banqueroutes & Fugitifs ; & ſi les ſus-nommez ne fuſſent ſuffiſans de payer ou ſatisfaire auſdites dettes, voulons que les Gens Laïs ſoient punis par fuſtigation ; Gens d'Egliſe par ſaiſiſſement de leur Temporel, & miſe de Garde, à l'exemple d'autres, ou autrement arbitrairement, ſelon l'exigence du cas.*

Henry IV. par ſon Edit du mois de May 1609. verifié le 4. Juin ſuivant, ſe declare amplement ſur cette Matiere, & comme preſque toutes les eſpeces de Fauteurs y ſont ſpecifiées, je feray obligé de le rapporter quaſi tout entier. Ce Prince fait *tres-expreſſes inhibitions & deffenſes à toutes perſonnes de retirer les Banqueroutiers, leurs Cautions, Facteurs ou Commis, Biens, Meubles & Papiers, ny leur donner aucun confort ny aſſiſtance, en aucune ſorte & maniere que ce puiſſe être, à peine d'être punis comme Complices.* Par un autre Article il dit que *parce que le plus ſouvent les Banqueroutiers font Faillite en*

Source : BIU Cujas

intention d'enrichir leurs Enfans & Heritiers ; & pour couvrir plus aiſément leur deſſein malicieux, font tranſport de leurs biens à leurſdits Enfans, Heritiers, ou autres leurs Amis, afin de les leur conſerver. Nous avons par même moyen declaré & declarons tels Tranſports & Ceſſions, Venditions & Donations de Biens, Meubles ou Immeubles faits en fraude des Creanciers, directement ou indirectement, nuls & de nulle valeur. Faiſons deffenſes à tous Juges d'y avoir égard : Au contraire, s'il leur appert que leſdits Tranſports, Ceſſions, Donations & Ventes ſoient faites & acceptées en fraude des Creanciers, Voulons les Ceſſionnaires, Donataires & Acquereurs être punis comme Complices deſdites Fraudes & Banqueroutes. Enſuite il dit, *Voulons auſſi & Nous plaît que ceux qui ſe diront contre verité Creanciers deſdits Banqueroutiers, comme il advient ſouvent par Monopoles & Intelligences, afin d'induire des vrais Creanciers à compoſition & accord, ſoient exemplairement punis comme Complices deſdites Fraudes & Banqueroutes.* Et voulant abſolument que les Banqueroutiers ſoient punis, il dit même, *Deffendons à ceux qui ſont veritablement Creanciers, à peine d'être declarez déchus de leurs dettes & actions, de faire aucuns Accords, Contracts ny Attermoyemens aux Banqueroutiers & leurs Entremetteurs, ains les pourſuivre par voye de Juſtice.*

Balde rapporte quantité de cas où ceux qui ſe trouveroient chargez des Papiers Journaux, pouroient être tenus des dettes des Banqueroutiers ; & d'autres cas où ils n'en ſeroient pas tenus : Tout cela aboutit dans l'Affirmative quand ils l'ont fait avec mauvaiſe intention ; & pour la Negative quand ils l'ont fait innocemment & ſans mauvaiſe intention.

Je croirois bien avec Stracha que celuy qui auroit empêché que les Creanciers d'un Banqueroutier ne l'empriſſonnaſſent, ou qu'ayant eſté apprehendé, il le feroit évader & ſauver, pour cela il prêteroit des Chevaux, & choſes ſemblables, ſeroit tenu de toutes les dettes qui ne ſeroient pas payées : Mais que ce ne ſeroit pas de même ſi le Banqueroutier ſe ſauvoit chez ſon Amy, & qu'à ſon inſçu il prît ſon Cheval pour ſe ſauver. Quoyque Stracha diſe qu'il y a un Statut par lequel il eſt deffendu qu'aucun ne preſume loger un Banqueroutier, ny Pere, ny Fils, ny Frere, ny Sœur, ny Aſcendans, ny Deſcendans, ny Collateraux, je ne croy pas qu'un Pere dût refuſer le couvert à ſon Fils, un Fils à ſon Pere, &c. ny que pour ſeule hoſpitalité, ſans avoir approuvé ny conſenty à la Banqueroute,

Source : BIU Cujas

Banqueroute, à moins qu'il n'y eût d'autres presomptions d'avoir favorisé ou profité de la Banqueroute, ils deussent être condamnez à payer les Dettes du Fugitif.

Comme remarque M. Savary, les Fauteurs de Banqueroute peuvent avoir trois motifs; le premier est innocent, quand un homme dans la seule vûë de servir son amy, croyant que ce n'est que pour faciliter ses payemens, accepte quelque Cession, ou fait quelqu'autre Contract sans sçavoir le dessein de sa Banqueroute; & pour lors il n'encourt aucun blâme, ny aucune peine, à moins que depuis la Banqueroute ouverte il ne souffre faire des Poursuites sous son nom pour le payement.

Le second est de faire les choses en faveur de son amy pour frauder ses Creanciers, luy conserver du bien, & l'empêcher par ce moyen de faire la justice à ses Creanciers de les payer. Cette espece de Fauteurs sont punissables.

Les autres sont ceux qui sous de faux pretextes fraudent les Creanciers d'un Banqueroutier, profitent & partagent avec luy les Sommes & Effets qu'ils exigent, ou qu'ils détournent au préjudice des veritables Creanciers, ceux-là comme Complices & Participes du Vol, sont punissables de même peine que les Banqueroutiers: Nous en avons un bel & recent Exemple dans l'Arrest rendu contre Jean Baptiste Desve, *que j'ay rapporté cy-devant*, & qui pour avoir *ainsi* favorisé la Banqueroute frauduleuse de Jean François le Mercier, subit la même peine que luy.

Pour ôter tout moyen à un Marchand qui est dans le dessein, ou dans la necessité de faire Banqueroute ou Faillite, de se conserver le bien de ses Creanciers à la faveur de l'interposition de ses amis à qui il pouroit faire des Cessions, des Transports, fournir des Lettres, passer des Ordres, & autres choses semblables; par collusion, les sommes luy être ensuite remises, le Roy par le 4. Article de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Tit. 11. *Declare nuls tous Transports, Cessions, Ventes & Donations de Biens, Meubles ou Immeubles faits en fraude des Creanciers, & veut qu'ils soient rapportez à la Masse commune des Effets.* Cela est confirmatif de l'Edit du mois de May 1609. que j'ay rapporté cy-devant.

Par Reglement fait pour la Ville de Lyon le 2. Juin 1667. Article 13. il est dit que *Toutes Cessions & Transports sur les Effets des Familles*

Source : BIU Cujas

ſeront nuls, s'ils ne ſont faits dix jours avant la Faillite publiquement connuë : Et par le 4. Article de notre Ordonnance Sa Majeſté aprez avoir impoſé les peines aux Banqueroutiers frauduleux, ne voulant pas que ceux qui les favoriſent, ſoient impunis, finit ce Titre, ordonnant que *ceux qui auront aidé ou favoriſé la Banqueroute frauduleuſe, en divertiſſant les Effets, acceptant des Tranſports, Ventes, ou Donations ſimulées, & qu'ils ſçauront être en fraude des Creanciers, ou ſe declarans Creanciers, ne l'étans pas, ou pour plus grande ſomme que celle qui leur eſt dûë, ſeront condamnez en quinze cens livres d'amende, & au double de ce qu'ils auront diverty ou trop demandé, au profit des Creanciers.*

FIN.

Source : BIU Cujas

MEMOIRES DES MAIRE ET ECHEVINS de la Ville de Bourges pour le Rétabliſſement des Foires dans leur Ville.

LE Berry eſt le meilleur Païs du monde, puiſque Strabon dit que non ſeulement les Gaules, mais Rome & preſque toute l'Italie étoit vêtuë & nourrie des Brebis & des Moutons de cette Province, qui eſt un Païs comme celuy pour lequel les Scythes quitterent l'Armenie, & en cela ſemblable à celuy de Goſen, que Jacob élut dans toute l'Egypte, ſur le choix que luy en donna Pharaon, pour s'enrichir par le Commerce & la Nourriture de ſes Troupeaux.

Le Commerce des Moutons & des Laines a été ſi grand & ſi avantageux en Berry, qu'il a autrefois donné moyen à nos Peres, non ſeulement de s'ériger en Souverains, de regner eux-mêmes; mais encore de donner des Rois à tout le Peuple de la Gaule Celtique, & d'envoyer deux de leurs Bourgeois & Citoyens de la Ville de Bourges avec deux puiſſantes Armées; l'un conquerir l'Allemagne, les Etats de Boheme & ceux de Baviere; l'autre conquerir la Lombardie & bâtir Milan, Breſſe, Bourdeaux & autres Villes, & faire cent autres choſes auſſi grandes & en ſi grande quantité, qu'elles ne doivent pas ſe rapporter icy.

Il a de tout temps été reconnu que les Moutons étoient ſeuls capables de faire ſubſiſter & enrichir la Ville de Bourges & la Province de Berry, de telle ſorte que les anciens Berruyers en éleverent & dreſſerent un pour Idole, qu'ils adoroient comme celuy de qui ils tiroient toutes leurs richeſſes: Et pour mettre perpetuellement devant nos yeux que c'eſt principalement par le Commerce des Moutons & de leurs Laines que nous pouvons ſubſiſter, ces Heros de l'Antiquité chargerent l'Ecu de Bourges leur Ville Capitale, de trois Moutons d'argent, clairinez d'or.

Nous avons des Coutumes en France qui nous font connoître qu'il y a dans le Royaume des Minieres d'Or, qu'elles appellent Fortunes d'Or; & la Tradition nous apprend que l'on les a negligées parce que

Source : BIU Cujas

l'Or coûtoit plus à tirer qu'ils ne valoit. Les Moutons en Berry ſont non ſeulement de veritables Minieres d'Or, mais ils ſont eux-mêmes les Ouvriers qui tirent tous les jours l'Or & l'Argent de nos Terres, & nous ſerviroient même d'Aimant pour attirer celuy de nos Voiſins tout affiné & monnoyé, ſi nous avions du Commerce.

Les Terres de Berry ſont fecondes & fertiles en tout, mais elles ont encore la proprieté de produire des Herbes & des Foins en quantité, & qui rendent les Laines ſi fines, que cela ſe connoît ſenſiblement, & de ſorte que quand on y amenne des Moutons d'ailleurs, on voit que la Laine devient plus fine à vûë d'œil; & quand on en mene de Berry dans d'autres Provinces, même les plus voiſines, le Lainage devient plus groſſier.

Auſſi ſans contredit les Laines de Berry ſont-elles & ont-elles été toujours reconnuës pour les plus fines du Royaume; deſorte qu'autrefois les perſonnes de qualité mettoient dans leur Contract de Mariage, que leur Promiſe ſeroit habillée de Drap de Berry le jour des Nôces, par ſes pere & mere. Si on faiſoit encore des Etoffes de cette Laine auſſi fines qu'elle le pouroit ſouffrir, en choiſiſſant & ſeparant la Laine du Collet d'avec celle des Cuiſſes, y veillant & y tenant la main, ce ſeroit ſans doute le moyen & l'occaſion de reſoudre ce qui a ſi ſouvent été mis en deliberation au Conſeil, de deffendre les Etoffes de ſoye, pour leſquelles les Etrangers, qui autrefois s'habilloient de nos Draps, & nous apportoient leur argent, dez le commencement de ce ſiécle nous enlevoient pour leurs Soyes ſept millions d'or tous les ans, par la ſupputation qui en fut faite en ce temps-là; & on demeurera ſans doute d'accord avec nous que cette ſomme depuis ce temps-là a triplé & plus, à proportion de l'augmentation du luxe.

Outre les Moutons, les Laines & les Draps que nous pouvons manufacturer; les Terres de cette Province nous donnent encore avec profuſion d'excellent Fer, & nous produiſent abondamment de toutes ſortes de Grains, des Chanvres admirables, des Huiles de Noix, & des Vins en quantité, dont nous pourions ſecourir tout le Royaume, & même les Etrangers, ainſi que le S. Toubeau Imprimeur-Libraire, ancien Prevôt des Marchands de cette Ville, a fait connoître au Roy par des Memoires qu'il a eu ordre de faire pour le Rétabliſſement du Commerce à Bourges, leſquels les Maire & Echevins ont attachez au preſent, pour s'en ſervir & s'exempter de

Source : BIU Cujas

repeter ce qui eſt dedans. Mais faute de Commerce en Berry, nous ſommes obligez de laiſſer en terre les talens que Dieu nous a donnez. Manque de Commerce dans une Province fertile, nous ſommes pauvres dans notre propre abondance, & nous ſommes comme celuy qui convertiſſoit en Or tout ce qu'il touchoit. Manque de Commerce, de debit & de gain, les Peuples ſe rebutent du travail, & cela les affaineantit. Manque de Gain, de Commerce & de Debit, les Peuples ſe dégoûtent de nourrir & d'élever des Moutons, des Brebis & autres Beſtiaux autant qu'ils pouroient, dont la multiplicité ſeroit non ſeulement conſiderable à cauſe de l'abondance qu'elle apporteroit, mais encore par l'amendement des Terres, leſquelles bonnes d'elles-mêmes, produiroient pour lors le double de ce qu'elles font preſentement, qui ſeroit un grandiſſime ſecours pour tout le Royaume, au milieu duquel eſt cette Province.

La neceſſité d'argent où eſt la Province manque de Commerce, nous oblige de negliger tous ces Treſors; accablez du preſent & du paſſé, nous ne pouvons profiter de l'avenir; car étans obligez de courir au comptant, nous vendons & nous ſouffrons emporter nos plus fines Laines par les Etrangers; nous leur ſouffrons même choiſir celle des Cuiſſes, qu'ils nous laiſſent, & emporter celle du Collet, qui eſt infiniment plus fine, qui ne leur coûte que vingt ou vingt-cinq ſols la livre, & nous la rapportent enſuite manufacturée, qu'ils nous vendent plus de dix ou douze francs la même livre; ce qui leur donne occaſion d'emporter des ſommes immenſes du Royaume; & ce qui doit ſurprendre davantage, c'eſt que ce ſoit de notre propre Marchandiſe.

Il reſte encore quelque reputation à nos Etoffes du temps paſſé, qui outre qu'elles étoient fines, elles étoient ſi bonnes, qu'un Manteau de Drap de Berry étoit une eſpece d'Heritage dans une Famille, deſorte qu'il paſſoit des Enfans aux Neveux, & leur duroit encore juſqu'à s'ennuyer. Mais la neceſſité qui nous contraint de vendre & de laiſſer enlever nos meilleures Laines par les Etrangers, nous reduit à ne pouvoir manufacturer que les plus groſſes, à ne faire ny de bonnes, ny de fines Etoffes, & en faire ſi peu, que nos Ouvriers ſe negligeans, s'affaineantiſſent, deſertent la Ville & la Province, ou y meurent de faim; deſorte que nous travaillons nous-mêmes de toutes manieres à décrier nos Marchandiſes, à la bonté & à établir la reputation de celles des Etrangers, qui profitans de

Source : BIU Cujas

notre desordre & de notre necessité, établiront si solidement cette Reputation, qu'il sera impossible d'y revenir & de rétablir celle de nos Etoffes; & quoyque nous fournissions le principal, & que les Etangers ne fournissent que l'accessoire, ils auront tout l'honneur & tout le profit, s'il n'y est promptement pourvû.

C'est pourquoy les Maire & Echevins de la Ville de Bourges Capitale de la Province de Berry, pour le devoir de leurs Charges, ont crû être obligez de demander au Roy les moyens d'attirer & d'établir le Commerce dans cette Province, aprez luy avoir remontré qu'encore que le Païs soit infiniment bon, la necessité y est si grande, le Commerce y étant languissant & comme mort & éteint, que presque toutes leurs Denrées leur demeurent sans aucun debit; desorte qu'encore que Sa Majesté ait la bonté de diminuer tous les ans considerablement les Tailles de cette Province, l'argent y est si rare faute de Commerce, que si cela duroit encore quelque temps, nonobstant la bonne volonté de ses Habitans, leur attache à la Couronne, leur soumission & leur obeïssance aux Ordres de Sa Majesté, la necessité les reduiroit comme les Persans, à ne pouvoir payer Sa Majesté en argent, mais seulement en espece.

Le S. Toubeau a déja fait connoître à Sa Majesté la necessité, *l'utilité & la facilité qu'il y a de rétablir le* Commerce dans la Ville de Bourges. Il en a donné trois moyens: Le premier, d'y donner des Foires: Le second, d'y établir des Manufactures: Et le troisiéme, de rendre la Riviere d'Auron navigable.

Ses Memoires ont été vûs & reçus d'une maniere que l'on a tout lieu d'esperer que Sa Majesté par sa bonté & charité paternelle, destine un fonds pour rendre la Riviere d'Auron navigable, à l'exemple de son Illustre Predecesseur François I. qui estima cela si neceſſaire au milieu de son Royaume, qu'il avoit destiné cinquante mille francs pour executer ce dessein; ce grand Prince voulant, comme Sa Majesté, joindre à ses qualitez de Pere du Peuple, celle de RESTAURATEUR du Commerce, comme il l'étoit des belles Lettres & des Sciences, s'il n'eût été prevenu de la mort.

Les Maire & Echevins dans des motifs si justes, & des raisons si pressantes, croyent être obligez de suggerer que pour adoucir ce grand mal, & en prévenir l'excez, en attendant qu'il plaise à Sa Majesté de faire travailler à rendre leur Riviere navigable, pour

Source : BIU Cujas

commencer à ouvrir le Commerce, qui se rendra infailliblement bon & grand lorsque la Navigation sera facile & ouverte de Bourges à Nantes; il seroit à propos & supplient instamment Sa Majesté de vouloir donner des Foires dans leur Ville, au lieu de celles qui y étoient établies il y a plus de sept siécles, que Munster dans sa Cosmographie, & plusieurs autres Autheurs vantent si fort, qui étoient plus de quatre cens ans avant celles de Lyon, plus fameuses & plus de trois cens ans avant l'établissement de celles de Brie & de Champagne, & qui suivant nos Historiens, ne se sont détruites que par une Incendie de la Ville de Bourges, qui donna lieu à celle de Lyon de les demander, & de s'enrichir par ce moyen de la ruine & des dépoüilles de cette Ville & de cette Province.

Le moyen le plus prompt & le plus naturel pour subvenir à cette pauvre Province, est sans doute le Rétablissement de ces Foires. La Paix que Sa Majesté a bien voulu donner à l'Europe, est un temps fort propre pour cet Etablissement au milieu de son Royaume, comme firent si utilement les Grecs, qui en établirent à Pirée, milieu de leur Empire, pour y attirer les Etrangers, comme dans la Ville de Diescurias, qui servoit de Marché à soixante dix-huit Nations de differentes Langues.

Le moyen le plus prompt & le plus seur pour relever cette pauvre Province abbatuë, est la Concession des Foires, parce que cet Etablissement attirera necessairement avec soy la Navigation & une Manufacture exacte & considerable de Draps, qui seule est propre pour cette Province. Et ainsi par ce seul Etablissement s'executeront les trois moyens suggerez par le S. Toubeau; ce qui fait que les Maire & Echevins insistent & s'attachent particulierement à le demander.

Par l'Etablissement des Foires que demandent les Maire & Echevins de la Ville de Bourges, l'émulation excitera les Ouvriers & les Marchands de toutes les Villes de la Province, qui s'y trouveront; & les Visites y étans exactement faites, comme elles sont suggerées & inspirées par le S. Toubeau, elles seront exemptes de tout soupçon, comme elles le seront de toute faveur; & non seulement par ces Visites on empêchera de mal faire, mais on obligera de faire bien, ce qui souffre quelque milieu. Par là les Marchandises seront loyales, cela perfectionnera les Ouvriers, desquels si la quantité donne l'abondance, l'intelligence & la fidelité donnent le credit, la reputation & le debit.

Source : BIU Cujas

Par l'Etabliſſement de ces Foires on empêchera les Drapiers de mener leurs Marchandiſes hors de la Province, ce qui les a tous ruinez; parce qu'étans conduites & tranſportées, ils ſont obligez, comme a remarqué le S. Toubeau, de les donner à moins qu'elles ne leur coûtent. Ce qui ſeul pouroit faire approuver & ſouffrir ce Tranſport, ſeroit ſi nos Marchands par Echanges ou autrement, ramenoient d'autres Marchandiſes; mais au contraire, ils reviennent le plus ſouvent ſans argent, ayant conſumé le prix de leurs Marchandiſes en dépenſes par leur ſéjour; mais ils reviennent toujours à vuide & ſans Marchandiſes. C'eſt pourquoy auſſi feu M. le Prince, que nous pouvons à bon droit nommer le défunt Pere de notre Province, qui en connoiſſoit les beſoins & les défauts, avoit determiné d'empêcher abſolument de ſortir nos Draps & nos Serges hors de la Province, qu'aprez la Vente, & pour obliger encore les Etrangers, qui ne s'en peuvent paſſer, de les venir querir, & d'apporter leur argent juſques dans le milieu du Royaume.

Ainſi qu'Herbuſtus dans la Compilation qu'il a faite des Statuts du Royaume de Pologne, pour empêcher les Marchands de mener vendre leurs Marchandiſes hors de chez eux, & obliger les Etrangers de les venir querir, en rapporte un de 1540. par lequel le Marchand qui conduit de la Marchandiſe, eſt obligé de jurer qu'elle n'eſt pas à luy, & qu'elle eſt venduë.

La Conceſſion de ces Foires ſera encore pour cette Province comme une ouverture ou decouverte de Miniere d'or, dans leſquelles au rapport de Pline, il ne ſe trouve jamais une veine ſeule, au contraire une en découvre une autre; car l'Etabliſſement de ces Foires nous fera renaître, nous donnera l'intelligence du Negoce & du Commerce; nous donnant des Correſpondances, nous facilitera des Societez, nous ouvrira la Navigation & les Voyages de long cours, ſeuls moyens de commercer avantageuſement & glorieuſement pour la Nation.

Enfin les Franchiſes qu'il plaira au Roy d'accorder à ces Foires, comme ſes illuſtres Predeceſſeurs les avoient ſi liberalement accordées à celles qui étoient cy-devant établies à Bourges, ces graces ne diminueront en aucune façon ſes revenus; ce ne ſera que la Ville de Bourges qui en ſouffrira, à qui Sa Majeſté a bien voulu donner en Patrimoine les Daces & Doüanes des Marchandiſes qui y entrent: Mais Bourges cette bonne Mere ſacrifiera volontiers ſes interêts pour le bien & pour l'avãtage de ſes Peuples & de ſes Voiſins.

Les

Source : BIU Cujas

Les Maire & Echevins de Bourges ne se contentent pas d'avoir fait voir l'utilité & la necessité de l'établissemẽt de ces Foires, pour secourir cette pauvre & miserable Province; ils veulent encore faire voir que l'établissement de ces Foires sera avantageux à tout le Royaume; mais auparavant ils prendront la liberté de dire, qu'il semble être de la sage politique de Sa Majesté de thesauriser par là au milieu de son Royaume en y établissant le Commerce, à l'exemple des Romains, ausquels Sa Majesté feroit des Leçons de toutes choses, qui conservoient le Threſor public dans le milieu de leur Ville; & dans leurs Campemens constituoient le Bureau de leur Questure au milieu de l'Armée, au côté droit de leur General.

Les dépenses infinies qu'il a plû à Sa Majesté de faire pour les Ouvrages publics & les Reparations des Grands Chemins dans cette Province depuis six ou sept ans, qui sont si belles & si grandes, qu'elles excedent celles qui ont esté faites depuis plusieurs siécles, ne doivent pas mediocrement exciter Sa Majesté à l'établissement de ces Foires, ces Reparations les devant rendre infailliblement bonnes; car sans cet Etablissement ces grands Ouvrages ausquels on travaille si fort actuellement, qui seroient quasi inutils & infructueux au Berry, ne seroient pas seulement utiles à Paris, comme ils étoient necessaires aux Provinces de la Marche, d'Auvergne, de Limousin, pour la conduite de leurs Bestiaux de cette grande Ville.

Si ces dépenses inconcevables sont utiles à ces Provinces & à Paris, comme elles sont necessaires à celles de Guyenne, de Languedoc & de Gascogne pour leurs Postes, Messagers, Coches, Carosses, Charrettes & Rouliers, pour mener & ramener leurs Marchandises de Paris; ces grandes dépenses leur seront encore plus utiles & necessaires, comme à tout le reste du Royaume: Et ces grandes Provinces & tout le Royaume a plus d'interest de demander presentement l'Etablissement de ces Foires, qu'ils n'en avoient en 1484. aux Grands-Jours de Tours, où elles les demanderent avec tant d'instances, & elles leur furent accordées avec tant de Justice.

Il y a plus d'occasion de demander presentement ces Foires, qu'il n'y en avoit en ce temps-là; & il y a infiniment plus de raisons de les accorder maintenant que Sa Majesté par une espece de miracle a joint les deux Mers; car par cette jonction & l'établissement de ces Foires la Ville de Bourges qui est au milieu du Royaume, belle, grande, bien bâ-

Source : BIU Cujas

tie, & commode pour recevoir & loger les Marchands & les Marchandiſes, deviendra la Ville la plus marchande; car elle ſervira comme d'Entrepôt & de Magaſin commun & commode à tout le Royaume; & ainſi les Regnicoles & les Etrangers ne ſeront pas obligez, & ne ſe rebuteront pas de traverſer le Royaume d'un bout à l'autre pour trouver toutes les Marchandiſes qui viennent par l'une ou par l'autre Mer, les trouvans toutes dans ces Foires, & au milieu du Royaume.

Les Maire & Echevins de Bourges ne peuvent pas s'empêcher en finiſſant ces Memoires, de dire par admiration, & d'en donner à toute la Terre, faiſant remarquer que *Sa Majeſté ſeule a fait* en cette jonction des Mers ce que *Ptolomée* & quantité d'autres Rois d'Egypte n'ont pû faire, quoyque nous apprenions qu'ils y ont fait mourir plus de ſix vingts mille hommes, encore qu'il n'y eût que trente-deux lieuës de la Mer du Levant à celle d'Occident, qu'ils vouloient joindre, & qu'il y en a ſoixante-quatre entre l'Ocean & la Mediteranée, que Sa Majeſté a ſi heureuſement & ſi avantageuſement jointes; quoyque Demetrius & trois Empereurs, Ceſar, Caligula & Neron, n'ayent pû venir à bout de trancher l'Iſthme ou Langue de Terre qui eſt dans la Morée, de beaucoup moins d'étenduë encore que celle d'Egypte, qui rebuta tant de Roys & fit mourir tant d'hommes. Pour faire admirer à tout le monde la grandeur de cette Execution, les *Maire & Echevins de Bourges* ne peuvent pas s'empêcher de faire remarquer qu'encore que *Neron en eût donné la conduite à Pompeius*, il ne put venir à bout, ny ſeulement faire achever les Digues & les Levées du Rhin commencées par Druſus. Ce même Empereur, qui ne plaignoit point la dépenſe, entreprit encore en vain la Jonction de la Mer du Septentrion avec la Mer du Couchant, quoyqu'il employât à cette Expedition l'habile Vetus, & qu'il ſe ſervît de deux grandes Rivieres, la Saone & la Moſelle.

Enfin les Maire & Echevins de Bourges, ne pouvans non plus que tous les Peuples, ſe taire ſur la Gloire du Roy & les Loüanges de ſon Miniſtre, veulent encore adjoûter dans cette digreſſion que Charlemagne fut obligé d'abandonner le deſſein qu'il avoit de joindre par une ſeule Tranchée le Danube & le Rhin: Et que cependant nous voyons l'execution par Loüis le Grand d'une choſe inconcevable à nos Peres, & qui ſeroit incroyable à nos Neveux s'ils ne la voyoient, & dont les Maire & Echevins ſupplient inſtamment Sa Majeſté de les faire profiter par la Conceſſion de ces Foires.

Source : BIU Cujas

MEMOIRE

Pour faire connoître l'utilité, la facilité & la neceſſité qu'il y a de rétablir le Commerce dans la Ville de Bourges. Dreſſé par le Sieur TOUBEAU *Echevin & Prevôt des Marchands, ſuivant l'Ordre qu'il en a reçu.*

BOURGES eſt une des plus anciennes Villes du Royaume, puiſqu'elle étoit déja tres-grande pendant qu'on labouroit & que l'on moiſſonnoit encore où Rome a eſté bâtie depuis. Elle a eſté une des plus puiſſantes, puiſqu'au rapport de Tite Live, ſix cens ans devant la Naiſſance de Jeſus-Chriſt, c'étoit elle qui donnoit les Rois & les Souverains aux Peuples de la Gaule Celtique; & qu'elle envoya deux de ſes Bourgeois attaquer, combattre, vaincre & conquerir les Nations les plus belliqueuſes, & y établir des Colonies qui ſubſiſtent encore.

BOURGES a eſté une Ville des plus Marchandes du Royaume, puiſque nous apprenons de nos Hiſtoriens, qu'un ſeul de ſes Marchands fournit à Charles VII. tout l'argent dont il eut beſoin pour reconquerir la Normandie, & chaſſer les Anglois hors du Royaume; & qu'enfin par l'Edit des Juges & Conſuls il eſt dit que la plûpart des Manans & Habitans de la Ville de Bourges étoient encore pour lors Marchands.

BOURGES eſt auſſi la plus propre & la plus commode du Royaume pour le Commerce, puiſqu'aux Etats convoquez & aſſemblez à Tours en 1484. elle fut non ſeulement miſe pour cela en parallele avec la Ville de Lyon; mais même aprez que toutes choſes y eurent eſté meurement conſiderées pendant deux Seances entieres, & du depuis ſoigneuſement & à pluſieurs fois examinées dans l'étroit Conſeil du Roy, ainſi que l'on parloit alors, elle fut trouvée la plus avantageuſe pour l'Etabliſſement du Commerce, non ſeulement par les Etats, mais encore par l'avis de tous les Marchands du Royaume, & de pluſieurs autres Marchands Etran-

Source : BIU Cujas

gers, aux instantes prieres desquels le Roy y établit les Foires qui sont presentement à Lyon; où elles n'ont esté transferées qu'à cause d'un Incendie si grand, qu'ayant consumé sept mille cinq cens Maisons, qui logeoient neuf mille cinq cens Familles, ainsi qu'il resulte des Memoires qui sont dans les Archives de l'Hôtel de Ville, n'étant pas resté dequoy loger les Marchands & mettre les Marchandises à couvert, on fut contraint de les rétablir à Lyon.

Enrichissant Bourges par le moyen du Commerce, c'est thesauriser dans le cœur & au milieu du Royaume, ainsi qu'en conviennent tous les Itineraires & tous les Geographes. *Enrichissant Bourges & les Habitans de la Province, c'est faire un fond asseuré, c'est munir un Arsenal & un Magasin hors de toute insulte: C'est confier les richesses du Royaume, & en rendre Depositaires ceux qui en ont le mieux usé, & qui sont les plus anciens, les plus fideles, & les plus inviolables Serviteurs & Sujets de la Monarchie.* Les Habitans de cette Ville en ont donné des marques sous Charles VII. qui fut obligé de s'y refugier, ce qui le fit nommer ROY DE BOURGES; & parce que dans ce temps-là le Commerce y étoit florissant, il y trouva non seulement autant de Soldats que d'Habitans, mais il y trouva aussi tout le secours de Finance dont il eut besoin pour chasser les Usurpateurs de tout son Royaume.

Ce n'est pas en cela seul que Bourges a bien merité de son Prince & de l'Etat, & il n'est pas besoin de rapporter ce que cette Ville a fait de nos jours, ouvrant à Sa Majesté son cœur & ses Portes. Mais on peut dire que comme il est de la Politique autant que de la Justice de recompenser les plus anciens & plus fideles Serviteurs, il semble que Bourges soit digne des Gratifications d'un Prince aussi genereux que Sa Majesté; & on peut joindre à cela, qu'il est de sa charité de luy faire du bien; car il est certain que la Province de Berry est la plus pauvre de son Royaume.

Un des plus grands biens que Sa Majesté peut faire à cette Ville & à la Province, c'est le Rétablissement du Commerce, le seul qui leur restoit ayant esté ruiné depuis que l'on souffre amener quantité de Moutons d'Allemagne à Paris, qui parce qu'ils sont grands, quoyqu'insipides, se vendent mieux que ceux de Berry, qui sont petits à la verité, mais plus succulens, plus delicieux & plus nourrissans.

Le Commerce peut être établi à Bourges aussi florissant qu'il y

Source : BIU Cujas

étoit autrefois par trois moyens ; y établiſſant la Navigation, y établiſſant des Foires, & y établiſſant des Manufactures ; & cela eſt d'autant plus facile, que toutes choſes s'y trouvent diſpoſées.

La Navigation peut facilement s'établir à Bourges, y ayant à la Porte de la Ville la Riviere d'Auron, beaucoup plus forte que quantité de Canaux, qui ſeuls ont enrichy les plus grandes Villes de Hollande ; & ce Commerce ſera avantageux à la Marine, non ſeulement pour les Bois Merrin, & autres propres à bâtir de grands Vaiſſeaux, dont il y a quantité dans la Province ; mais encore parce qu'il eſt certain qu'il ſe ceuille en Berry le meilleur Chanvre du Royaume, puiſque par l'experience qui en a eſté faite par l'ordre de M. Colbert, ſans gaudron, il dure beaucoup davantage, & eſt même beaucoup plus fort que celuy qu'on tire de Dannemarc & autres Païs Etrangers, pour les Cordages, que l'on poura auſſi faire filer dans la Province à bon compte. Enfin par la Riviere d'Auron on poura charger & freter des Boulets, des Ancres, des Canons & autres Apparaux de fer, que cette Province peut donner en abondance, & plus doux qu'aucun du Royaume.

Cette Riviere ſeule bien entretenuë peut porter Batteau, & a déja autrefois eſté navigée & fort frequentée juſques à Nantes ; mais elle pouroit notablement ſe groſſir en ramaſſant quantité de petits Ruiſſeaux qui ſe perdent inutilement. M. de Rhoſny Sur-Intendant des Finances, avoit même projetté de la groſſir par le detachement d'un bras de la Riviere d'Allié, & ainſi donner moyen de monter juſqu'à Rohanne : Ce ſeroit une entrepriſe & une dépenſe digne de Sa Majeſté, qui a fait des choſes auſſi merveilleuſes pour le Commerce, qu'il en fait d'admirables dans la Guerre, s'étant fait un jeu de ce que tout autre Prince n'auroit oſé entreprendre, de joindre les deux Mers. Elle fera cecy facilement quand il luy plaira.

Mais rendant ſeulement la Navigation bonne & commode de Bourges à Nantes, qui eſt d'autant plus difficile, que même dez-à-preſent cette Riviere apporte du Sel juſqu'aux Portes de la Ville, ſur des Batteaux de ſept à huit toiſes de long, cela obligeroit les Habitans de cette Ville de s'évertuer, & leur ouvriroit le chemin pour faire comme faiſoient leurs Ancêtres, qui voyagoient d'un Pole à l'autre, & avoient des Magaſins en Sicile, à Conſtantinople, des Correſpondances & des Facteurs par tout le monde, pendant qu'ils

Source : BIU Cujas

poſſedoient & exerçoient les premieres & les plus grandes Charges de leur Ville, & même du Royaume. Cela les empêcheroit de ſe renfermer & borner leur Commerce comme ils font, à Orleans, & à tirer de là ce qu'ils pouroient prendre de la premiere main; & ainſi de donner aux Habitans d'Orleans, Lyon, Tours & autres Villes, à gagner ce qu'ils pouroient gagner eux-mêmes. Car les Marchands d'Orleans & autres gagnent ſur les Marchands de Bourges, en leur vendant les Marées & les Epiceries qu'ils tirent de Nantes & de la Rochelle; mais ils gagnent encore ſur les Marchandiſes qu'ils tirent d'eux & qu'ils menent à Nantes, comme le Fer, les Chanvres, les Laines, les Huiles de noix, les Eaux-de-vie, Chappeaux, Cuirs, & autres denrées dont notre Province abonde, qui par des Echanges ſont plus que ſuffiſantes pour équipoler toutes les choſes qu'ils pouroient tirer de Nantes & des autres Villes & Ports de Mer. On ſçait les avantages des Negocians, quand ils peuvent payer en Marchandiſe ſans mettre la main à la bourſe, faire des Voyages ſans argent, emmener & ramener des Marchandiſes; & au contraire, les deſavantages de payer tout en argent, & ne ſe deffaire de rien.

Cette Riviere d'Auron étant navigable depuis Dun-le-Roy, elle fournira la Ville de Bourges & autres endroits de la Province, de Bois à bâtir & à brûler, à la moitié de ce qu'il coûte preſentement: Mais ce ne ſeroit pas le plus grand avantage qu'on en retireroit; ce ſeroit d'obliger par là les Laboureurs de ce Canton, qui eſt le meilleur & le plus fertile de la Province, de s'addonner ſingulierement au Labourage; au lieu que preſentement pour gagner un quart d'écu avec leurs Chevaux, courans au comptant, ils tuent leurs Chevaux pour voiturer le Bois, abandonnent le Labourage, & laiſſent leurs Terres incultes, qui ſont des pertes qu'on ne ſçauroit eſtimer, & pour leſquelles empêcher on ne doit rien negliger, & on doit mettre tout en uſage.

Enfin comme la cauſe finale du Commerce eſt de ſuppléer au défaut de la nature, qui n'eſt pas abondante par tout en toutes choſes, cette Province étant une des plus fertiles, par la Navigation, elle diſtribueroit par tout de ſes Productions; & ainſi cette Navigation ſeroit non ſeulement tres-avantageuſe à la Province, qui produit de tout & à ſi bon compte (parce que rien ne ſe tranſporte)

Source : BIU Cujas

qu'on ne peut s'empêcher de dire au desavantage de ses Habitans, que cette abondance leur est nuisible, & produit la disette & la necessité, les rendant faineans ; au lieu que quand ils auront du transport, les choses vaudront toujours leur prix. Par là ils seront obligez à travailler pour vivre ; le gain considerable les excitera au travail, & les éveillera de l'assoupissement où les a jettez l'inaction depuis long temps ; rien ne leur demeurera à charge, comme ils ont depuis peu eu des Bleds & des Vins, lesquels ils pouront transporter ou brûler, & ainsi faire part à tout le Royaume de ce qu'ils recueillent abondamment : Et aussi dans leurs besoins ils pouront facilement tirer des Etrangers par la même voye, ce qui leur manquera, & ils ne souffriroient & ne pâtiroient pas comme ils ont fait depuis peu dans les dernieres années steriles & de disette. Ainsi cette Navigation contribuera beaucoup à l'abondance dans tout le Royaume, à la décharge & au solagement de la Province, qui d'ailleurs par ce moyen s'attirera le Commerce & la Correspondance avec les Provinces de Bourbonnois, de Limousin & d'Auvergne, qui sont obligées d'aller bien plus loin par des Charrois querir les Marées & Epiceries, & passent même par Bourges. Les Seigneurs, les Nobles, & les Ecclesiastiques y gagneront ; car par là la Province se peuplera, les Fermes & les Revenus des Terres, qui sont presque toutes vacantes & incultes, augmenteront, tout le monde travaillera, & l'argent se rendra commun.

Le Commerce peut encore se rendre parfaitement bon à Bourges par un Etablissement de Foires, qui ne coûtera rien ; ou en rendant necessairement & infailliblement bonnes celles qui y sont déja établies, avantageuses à l'Etat, à la Province, au General & au Particulier : Le moyen en est facile, car il ne faudroit qu'obliger les Villes d'Yssoudun, de Château-roux, d'Aubigny, de Romorentin, & autres de la Province où il se fait de la Draperie, d'y amener tous leurs Draps, ou du moins ceux qui devroient sortir de la Province, pour y être exposez, visitez & marquez.

Cela paroîtra peut-être d'abord & en apparence rude & onereux pour les Marchands & pour les Marchandises, & toutes ces Villes voudront peut-être s'en plaindre ; mais pour détruire tout ce qu'elles pouroient dire, je ne leur donneray pas seulement l'exemple de ce qui se pratiquoit aux Foires de Brie & de Cham-

Source : BIU Cujas

pagne, qui ont eſté les plus celebres & les mieux reglées de l'Europe, auſquelles ſeulement pour les rendre bonnes, on obligeoit les Marchands de dix-ſept Villes d'y aller pour les garnir ; & qu'il n'étoit pas permis, même pour la Maiſon du Roy, de vendre ny acheter aucuns Chevaux étrangers & quantité d'autres Marchandiſes, que dans leſdites Foires, ou qui n'y euſſent eſté expoſées auparavant ; ainſi que je l'ay recueilly d'un Manuſcrit de la Bibliotheque de M. Colbert, dont voicy les termes : Charles à Paris au mois de May 1327. voulant rétablir les Foires de Champagne & de Brie, dont *les anciennes Coutumes, Uſages, Franchiſes & Libertez étant mal gardées au grand grief, deshonneur, préjudice & dommage du Roy, de ſon Royaume, des frequentans leſdites Foires, & du commun profit*, veut *que tout Italien, Oultramontain, & toutes autres manieres de perſonnes, de quelque part qu'ils ſoient dehors ſon Royaume, Preſteurs ou Cuſſiniers, ſeront tenus venir denoncer & faire Compagnie auſdites Foires, ou videront le Royaume dedans trois mois aprez la Publication de ces Lettres : Et au cas qu'ils n'y viendront pas denoncer dedans ledit temps, ils videront le Royaume, comme dit eſt : & de leurs debtes qui dûës leur ſeront, ne pouront demander fors que ce que l'on leur devra juſtement & loyaument, ſans croiſtre d'ilec en avant ladite debte.*

La neceſſité qu'on impoſeroit donc aux Marchands Drapiers deſdites Villes de Berry, de mener leurs Marchandiſes aux Foires de Bourges, ne ſeroit pas ſeulement pour les garnir, les rendre abſolument bonnes, & y attirer les Marchands de tout le Royaume, & les Etrangers ; car ce qui ſeroit de plus avantageux, c'eſt qu'outre le bien que l'Emulation y pouroit faire, les Laines de Berry étans les plus fines du Royaume, & les Etoffes les plus neceſſaires & les plus utiles, par là on en rétabliroit la Reputation. Y établiſſant une viſite exacte, cela obligeroit les Ouvriers à executer ponctuellement les Reglemens, & être fidels ; ce qui ne ſe fait pas regulierement dans chacune Ville, parce qu'entre Concitoyens les choſes ne ſe font qu'à la pareille, par envie, ou par vengeance, ainſi la Juſtice n'y eſt point gardée, & l'impunité y fomente les Mal-façons & les Contraventions aux Reglemens. C'eſt cela qui a ruiné ce même Commerce que feu M. le Prince avoit ſi heureuſement établi en cette Province ; mais cela ne pouroit pas arriver dans ces Foires, où tous les Marchands Drapiers de la Province ſe trouveroient

trouveroient assemblez ; parce qu'y établissant un Visiteur de chaque Ville, & tous ensemble visitans les Marchandises, il ne pouroit y avoir de la faveur.

Si ces Villes pour s'exempter de cette legitime exactitude, disent que cela les obligeroit à une dépense inutile, & à des frais qui augmenteroient considerablement le prix des Marchandises ; je leur donneray l'exemple du Grand Duc de Toscane, qui quoyque fort intelligent dans le Commerce, n'a point trouvé que l'augmentation que peuvent faire ces frais sur les Marchandises, soit à beaucoup prez si considerable que la facilité que cela donne à la Manutention des Reglemens, à faire les Visites & les Punitions dans les cas où elles sont enjointes : Car ce Prince pour conserver la Reputation, l'Estime & la Bonté des Etoffes de soye & de laine qui se fabriquent dans ses Etats, qui en font les Richesses, oblige tous les Marchands de Pize, de Sienne, & de toutes les autres Villes de son obeïssance, de les faire conduire dans son Palais à Florence, avec celles qui se fabriquent dans la même Ville, pour y être visitées, marquées ou confisquées en sa presence. Au rapport de Marquardus Liv. 2. Chap. 2. en Italie & à Lubec on oblige les Etrangers d'apporter dans les Villes les choses qu'ils ont à vendre. Selon le même Autheur Othon le Grand Empereur, établissant les Foires à Magdebourg, obligea tous les Marchands de Bled d'y apporter leurs Marchandises, & deffenses d'en vendre ailleurs. Tous les Bleds doivent être conduits à Hambourg & à Magdebourg, les deux Villes contestent entr'elles le Privilege, & l'une & l'autre ont des Privileges pour cela fort anciens & authentiques. Il dit encore que tous les Voituriers & Marchands sont obligez d'y venir décharger, ou de retourner sur leurs pas ; & il ne leur est point permis de passer outre, mais il leur est loisible de retourner sur leurs pas.

Cette obligation ne seroit même pas moins avantageuse à ces autres Villes qu'à Bourges, à cause des Marchands qui par ces Foires seroient attirez de toutes parts, étans seurs d'y trouver de la Marchandise belle & bonne ; & y étans, ils y acheteroient les choses ce qu'elles vaudroient. Ils n'y viennent pas presentement, parce qu'ils n'y en trouveroient pas, la necessité pressante obligeant toutes ces Villes aussi bien que Bourges, de mener leurs Draps hors de la

Source : BIU Cujas

Province incontinent qu'ils ſont faits, & les Marchands les voyans tous conduits, n'en offrent que ce qu'ils veulent, & ils ſont par neceſſité contraints de les donner pour ce qu'on leur en offre ; de ſorte qu'ils perdent non ſeulement leurs temps & les voitures, mais même ils ſont obligez de les donner à beaucoup moins qu'ils ne leur coutent, plutôt que de les ramener. Ce tranſport les a tous ruinez, ou rebutez de mener leurs Marchandiſes hors la Province; de maniere qu'ils ne peuvent que peu ou point du tout faire travailler ; ce qui fait que les Marchands Etrangers ne viennent point en Province, dans l'incertitude d'y trouver des Marchandiſes qu'ils ſeroient aſſeurez de trouver dans ces Foires. Cette ceſſation de Commerce a fait jetter tous ces Marchands dans l'oyſiveté, & ils y ont entraîné avec eux un nombre infiny de Cardeux, de Fileuſes, de Tixerans, de Foulons, de Tondeurs, de Peigneurs, de Teinturiers, & d'autres Ouvriers, en ſorte que ce ſont autant de gueux preſentement qui ſont à charge à la Ville, qui pouroient travailler & contribuer à la rendre bonne, s'il plaiſoit à Sa Majeſté de leur en donner le moyen par l'Etabliſſement de ces Foires. Si le Commerce demeure encore quelque temps ainſi ſans mouvement, cette grande Ville tombera infailliblement dans la décadence, dans la ruine & dans la derniere extremité & neceſſité.

Les Laines de Berry ne ſont pas ſeulement propres à faire de groſſes Serges & Draps, *ſi bons & ſi forts, qu'ils durent par ennuy*; on en peut encore faire, étans bien choiſies, des Draps auſſi fins & auſſi propres que ceux d'Angleterre & de Holande, puiſque les Holandois même s'en ſervent : Mais il faut avoüer que les Ouvriers qui y ſont établis, ne ſeroient peut-être pas capables de cela, & que pour y faire de tels Draps, il faudroit y attirer d'autres Ouvriers, au moins pour les inſtruire. Ce n'eſt pas une affaire.

Les Manufactures qu'on a voulu établir depuis quelques années en Berry, n'étoient pas tout-à-fait propres pour la Province, car les Dentelles ne contribuent en rien au debit des choſes qui s'y prennent : Et la Manufacture des Bas & du Tricot, n'emporte & ne conſume pas aſſez de Laine, eû égard à la quantité qui ſe recueille dans la Province.

Outre la grande Laine, il ſe recueille encore quantité d'Aignelins, qui ſont ſans contredit les plus fins du Royaume, & il eſt

Source : BIU Cujas

certain qu'on en peut faire les meilleurs Chapeaux & les plus fins ; ils se foulent mieux, prennent mieux la Teinture, resistent plus à la pluye, & durent davantage que ceux de Caudebec. La main étant tenuë à ce qu'ils soient bien façonnez, on peut les remettre en reputation, & en rétablir le Commerce considerable qui s'en faisoit il y a tres-peu de temps, principalement à Lyon, qui n'a cessé, ou au moins diminué comme il a fait, qu'à cause que les Ouvriers se sont negligez, les Visites ne se faisans pas exactement. Ce Commerce peut être si considerable, que l'on pouroit payer en Chapeaux les Savons, les Huiles necessaires pour les Drapiers de Berry, les Fruits qu'ils tirent de Provence, & toutes les autres denrées qui leur viennent de ce côté-là.

On peut encore tres-utilement & avantageusement établir à Bourges une Manufacture de Tapisseries, qui seroient incomparablement plus belles que celles de Flandres, les Laines de Berry étans fines & luisantes comme de la Soye; joint qu'au milieu de la Ville de Bourges il passe un petit Ruisseau meilleur & plus propre pour les Teintures, que la Riviere des Gobelins à Paris. Et à cause du Fil qui est bon & à bon compte à Bourges, on pouroit joindre les Tapisseries de Bergamme à celles de Haute-lisse. Cela produiroit non seulement des sommes considerables, mais cela employeroit & feroit travailler jusqu'aux Femmes & aux petits Enfans à devider, & à autres choses non penibles; cela les feroit insensiblement au travail, & les empêcheroit de contracter l'oysiveté de leurs Peres, maladie si inveterée dans la Province, qu'elle semble y être naturelle : Et comme jusqu'aux petits Enfans gagneroient leurs vies, cela soulageroit & déchargeroit beaucoup les Hôpitaux. On pouroit encore faire valoir Bourges, soit par une Cour Souveraine, soit par une Academie, pour y attirer les Etrangers, qui y auroient facilité à venir, ayans déja Bourges en recommendation, parce que l'on n'y parle pas mal & a toujours été en reputation d'évoquer quelques habiles Jurisconsultes, jusques chez les Etrangers, comme Mrs. Cujas, Alciat, Duaren, Merille, &c.

A tous les moyens cy-dessus Sa Majesté est tres-humblement suppliée d'y faire reflexion avec son judicieux Conseil. Aprez quoy la Province de Berry & circonvoisines esperent obtenir de Sa Majesté le rétablissement du Commerce, & en bannir l'oisiveté & la faineantise.

Source : BIU Cujas

TABLE DES TITRES ET DES CHAPITRES DU SECOND LIVRE.

TITRE I.

Maximes Particulieres aux Juridictions Consulaires.

CHAP. I. *Que les simples Conventions s'executent entre Marchands, comme Contracts & Obligations.* pag. 1.

CHAP. II. *Des Lettres Missives, & qu'elles sont Obligatoires entre Marchands.* 11.

CHAP. III. *De la Maniere de faire reconnoître les Ecritures privées pardevant les Juges & Consuls.* 14.

CHAP. IV. *Des Preuves, si devant les Juges & Consuls elles doivent être concluantes.* 17.

CHAP. V. *Si les Marchands ont Suite & Preference de leurs Marchandises.* 20.

CHAP. VI. *Quand les Marchands doivent donner Caution, & comment ils doivent être reçus Caution.* 28.

CHAP. VII. *De la Solidité & Ordre de Droit & de Discution entre Marchands, Coobligez, Cautions, Cessionaires & Cedans.* 29.

CHAP. VIII. *De la Preuve au dessus de cent livres.* 34.

CHAP. IX. *De la Preuve d'une Dénegation, & de l'Exception que l'Argent n'a pas été compté entre Marchands.* 38.

CHAP. X. *Des Presomptions & Fins de Non-recevoir entre Marchands.* 41.

TITRE II.

Des Livres Journaux des Marchands.

CHAP. I. *De l'Antiquité, de la Necessité & des Avantages aux Marchands de tenir des Livres.* 49.

CHAP. II. *De la Maniere de tenir les Livres.* 53.

Source : BIU Cujas

CHAP. III. *Du Rapport & Representation des Livres des Marchands en Justice.* 56.

CHAP. IV. *De la Foy qui doit être adjoutée en Justice aux Livres des Marchands.* 61.

TITRE III.

Des Societez.

CHAP. I. *Des Societez en general.* 72.

CHAP. II. *Des Societez generales, libres & ordinaires.* 91.

CHAP. III. *Des Societez en Commandite.* 103.

CHAP. IV. *Des Societez Anonimes & Tacites.* 110.

TITRE IV.

Des Mandataires, Facteurs, Courtiers, & des Comptes qu'ils doivent rendre.

CHAP. I. *Des Mandemens & Mandataires.* 112.

CHAP. II. *Des Facteurs.* 123.

CHAP. III. *Des Courtiers.* 133.

CHAP. IV. *Des Comptes que doivent rendre les Mandataires, Facteurs, Commis & Courtiers.* 140.

TITRE V.

Du Change, Rechange & Interests entre Marchands.

CHAP. I. *Ce que c'est que le Change: Combien il y en a de sortes: de son Origine & de son Antiquité: Et que les Matieres de Change & Rechange sont Consulaires.* 144.

CHAP. II. *Du Change Menu: Du Change Réel: Du Change Sec ou Feint; de son Utilité, de sa Necessité, & qu'il est permis aux Marchands.* 148.

CHAP. III. *Du Change ou Interêt qui s'adjugent faute de Payement ou délivrance de Marchandise dans les temps convenus, provenans du Lucre cessant & Dommage naissant.* 164.

CHAP. IV. *Du Prix du Change.* 179.

CHAP. V. *Du Change & Rechange, quand, comment, & par qui il est deû.* 182.

CHAP. VI. *Des Abus qui se glissent sous le nom, sous ombre & couleur de Change: Des Usures illicites aux Marchãds: Des Prêts sur Gages: De la maniere de punir les Usuriers.* 186.

Source : BIU Cujas

CHAP. VII. *Des Agens de Change & de Banque.* 196.

TITRE VI.

Des Lettres de Change.

CHAP. I. *De la Maniere que les Lettres de Change ont été inventées & miſes en uſage ; De leur Utilité & Neceſſité pour les Etats & pour le Commerce : Et des Lettres de Credit.* 202.

CHAP. II. *De la Competence univerſelle des Juges & Conſuls en Matiere de Lettres de Change.* 204.

CHAP. III. *De la Forme des Lettres de Change, & des Ordres que l'on donne deſſus.* 207.

CHAP. IV. *Du Temps & des Termes dans leſquels les Lettres de Change ſont payables, & comment ſe doivent entendre & cõpter les jours, les ſemaines, les mois & les années.* 212.

CHAP. V. *De l'Acceptation des Lettres de Change.* 219.

CHAP. VI. *Des Proteſts ; de la maniere & par qui ils ſe font ; & des dix jours de faveur.* 224.

CHAP. VII. *De l'Acquittement des Lettres de Change par honneur aprez Proteſt, & quels Droits on acquiert.* 232.

CHAP. VIII. *Des diligences des Porteurs contre les Endoſſeurs, & des Endoſſeurs contre le Tireur : Et du temps dans lequel ils les doivent faire, pour en être déchargez & avoir leur recours.* 236.

CHAP. IX. *De l'Aval, de la Solidité de ceux qui mettent leur Aval ſur les Lettres de Change, & dans quel temps elles ſont reputées acquittées.* 243.

CHAP. X. *Des Lettres de Change égarées : De la Décharge des Cautions données pour l'Evenement : Et des Lettres de Change falſifiées.* 245.

TITRE VII.

Des Billets de Change.

CHAP. I. *De la Matiere & de la Forme des Billets de Change.* 251.

CHAP. II. *De la Competence des Juges & Conſuls en Matiere de Billets de Change & negociez.* 215.

CHAP. III. *Des Diligences des Porteurs de Billets de Change contre*

Source : BIU Cujas

les Debiteurs, & des Poursuites en garantie. 256.

TITRE VIII.

Du Commerce de Mer.

CHAP. I. *Que les Consuls sont Juges des Commerces & Negoces qui se font sur les Mers; & où se doivent donner les Assignations.* 259.

CHAP. II. *Des Asseurances.* 265.

CHAP. III. *Des Cas Fortuits & autres, quand, comment, & qui en est tenu.* 277.

CHAP. IV. *Du Jet.* 285.

CHAP. V. *Des Avaries.* 293.

CHAP. VI. *De la Preuve & des temps dans lesquels les Cas arrivez se doivent prouver, & les payemens se doivent poursuivre.* 297.

CHAP. VII. *De la Grosse Aventure.* 301.

CHAP. VIII. *Du Fret & du Naulage.* 303.

TITRE IX.

Des Communautez & Separations de Biens de Marchands entre Mary & Femme. 306.

TITRE X.

Des Lettres de Répy.

CHAP. I. *Ce que c'est que Deffenses Generales & Lettres de Repy: Que les Consuls en peuvent connoître & donner du temps de leur authorité.* 310.

CHAP. II. *Des choses qui doivent preceder l'Obtention des Lettres de Répy par les Negocians, Marchands & Banquiers.* 314.

CHAP. III. *Pourquoy & comment les Lettres de Répy se peuvent obtenir.* 316.

CHAP. IV. *De l'Effet des Lettres de Répy au regard des Impetrans, de leurs Cautions & Certificateurs.* 318.

CHAP. V. *Des Suites & des Peines du Répy.* 324.

CHAP. VI. *Pour quelles Dettes les Lettres de Répy ne se doivent pas accorder aux Marchands.* 326.

BIBLIOTHEQUE CUJAS PARIS

Source : BIU Cujas

TABLE.

TITRE XI.

Des Cessions de Biens.

CHAP. I. *Que les Juges & Consuls peuvent & sont competens pour recevoir à Cession de Biens.* 332.

CHAP. II. *De la Cession de Biens, & des Formalitez qui l'accompagnent.* 355.

CHAP. III. *Des Formalitez qui suivent la Cession de Biens.* 340.

CHAP. IV. *Des Effets de la Cession de Biens.* 345.

CHAP. V. *Des Matieres pour lesquelles les Marchands ne sont pas reçus à la Cession de Biens.* 348.

TITRE XII.

Des Banqueroutes.

CHAP. I. *Que les Juges & Consuls sont Competens dans les Banqueroutes des Marchands.* 356.

CHAP. II. *Des Debiteurs suspects de Fuite & de Banqueroute, & ce que les Juges & les Creanciers peuvent faire pour lors.* 362.

CHAP. III. *Des Payemens, Actes & Contracts faits par les Banqueroutiers peu de temps avant leur Banqueroute.* 364.

CHAP. IV. *Quand une Banqueroute ou Faillite est reputée ouverte; & ce que le Juge & le Failly ou Banqueroutier peuvent & doivent faire.* 367.

CHAP. V. *Des Banqueroutiers, & de leur Punition.* 369.

CHAP. VI. *De la maniere avec laquelle les Creanciers doivent agir sur les Biens des Banqueroutiers.* 375

CHAP. VII. *Des Fauteurs de Banqueroute & de leur Punition.* 382.

Memoire dressé par JEAN TOUBEAU *Ancien Prevôt des Marchands, par Ordre de Messieurs les Maire & Echevins de la Ville de Bourges, pour le Rétablissement des Foires de leur Ville.* 1681. 389.

Memoire pour faire connoître l'utilité, la facilité & la necessité qu'il y a de rétablir le Commerce dans la Ville de Bourges. Dressé par le Sieur TOUBEAU *Echevin & Prevôt des Marchands, suivant l'Ordre qu'il en a reçu.* 395.

Fin de la Table.

BIBLIOTHEQUE CUJAS
PARIS

Source : BIU Cujas